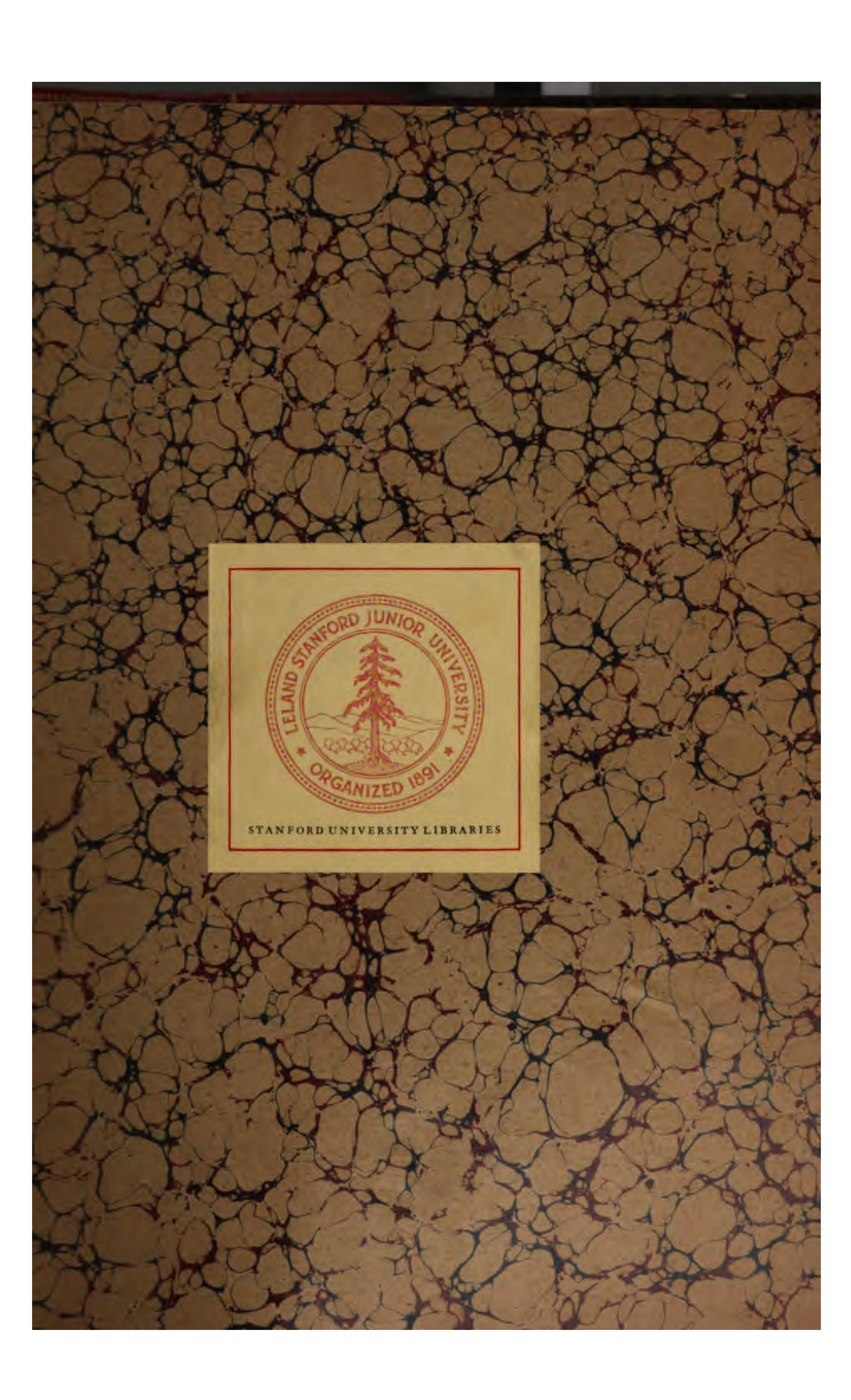



F21969
EX LIBRIS
JOSEPH M. GLEASON


LELAND STANFORD JUNIOR UNIVERSITY
ORGANIZED 1891
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES

LETTRES,

INSTRUCTIONS ET MÉMOIRES

DE

COLBERT.

LETTRES

INSTRUCTIONS ET MÉMOIRES

DE

COLBERT

PUBLIÉS D'APRÈS LES ORDRES DE L'EMPEREUR

SUR LA PROPOSITION

DE SON EXCELLENCE M. MAGNE, MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES FINANCES

PAR PIERRE CLÉMENT

MEMBRE DE L'INSTITUT

TOME IV

ADMINISTRATION PROVINCIALE.
AGRICULTURE, FORÊTS, HARAS. — CANAL DU LANGUEDOC.
ROUTES, CANAUX ET MINES.



PARIS

IMPRIMERIE IMPÉRIALE

M DCCC LXVII

TK

INTRODUCTION.

ADMINISTRATION PROVINCIALE.

I.

Ceux qui considèrent l'histoire puisée à ses sources vives comme le plus utile des délassements de l'esprit et qui aiment à juger, sur leur œuvre de tous les jours, au milieu des circonstances les plus diverses, les hommes que de grands services ont rendus illustres, connaissent aujourd'hui suffisamment, par les propres lettres de Colbert, les dix années qu'il passa près de Le Tellier et de Mazarin pendant la Fronde, et dans les temps d'intrigue qui suivirent. On a pu apprécier également, d'après les nombreux et importants mémoires que nous avons publiés, ses grandes réformes financières, son système industriel et commercial, ses efforts incessants pour le développement de nos colonies. On sait de plus, par la place qu'elle occupe dans sa correspondance et dans nos annales, la part glorieuse qu'il eut à la création de la marine française, ce magnifique fleuron de sa couronne. Le moment est venu de suivre l'infatigable et vigilant ministre dans un ordre d'affaires tout nouveau et non moins fécond en résultats utiles. Parmi les actes qui signalent à l'attention les premières années de son ministère, une instruction capitale sur l'administration des provinces mérite d'être particulièrement remarquée. Si l'on excepte la guerre et la justice, cette administration embrassait tout, touchait à tout. Ajoutons que bien des questions qui relèvent aujourd'hui de l'autorité militaire, par exemple les logements des troupes en marche à l'intérieur, d'autres qui ont motivé depuis la création d'un département fort important, les ponts et chaussées, les canaux, les mines, l'agricul-

ture, étaient avant la révolution du domaine du contrôleur général des finances; enfin, quant à la justice, de nombreuses juridictions restreignaient singulièrement l'action des parlements, encore amoindrie, quand le Conseil en avait ainsi décidé, par l'attribution de certaines affaires à l'intendant, dont les sentences, même capitales, étaient sans appel.

Le même cachet réformateur qui distingue la plupart des actes de Colbert se retrouve dans l'instruction du mois de septembre 1663 sur l'administration provinciale. Un certain nombre de maîtres des requêtes eurent ordre de se rendre dans les provinces et d'adresser au Roi un mémoire sur la situation des généralités sous le rapport religieux, militaire, judiciaire et financier. On a là le souvenir traditionnel des anciens *Missi dominici*, auxquels tous les pouvoirs reviennent aux jours de crise. Les renseignements demandés aux maîtres des requêtes sur le personnel ecclésiastique font voir l'importance de l'enquête, à ce seul point de vue. Colbert voulait savoir le nom, le caractère, l'âge, le revenu de l'évêque, s'il était du pays et s'il y faisait sa résidence, s'il visitait exactement son diocèse, de quelle réputation il jouissait, s'il n'était pas en procès avec son chapitre, et quelle influence il serait capable d'exercer dans les temps difficiles. La situation des maisons religieuses ne le préoccupait pas moins vivement, et il tenait à connaître si le nombre des abbayes d'hommes était considérable, si elles avaient été réformées, si les mœurs y étaient pures, s'il fallait être gentilhomme et faire ses preuves pour y entrer. Il voulait enfin qu'après avoir mentionné soigneusement toutes les abbayes d'hommes et de femmes, ainsi que les ordres mendiants des deux sexes, les maîtres des requêtes informassent le Roi du revenu des églises, de la conduite de ceux qui étaient chargés de veiller au salut des autres, et généralement de tout ce qui concernait le *premier ordre du royaume*.

Des informations non moins sévères étaient d'ailleurs exigées sur les gouverneurs et les lieutenants généraux. Quelles étaient leurs alliances dans la province? Y résidaient-ils d'ordinaire? Prenaient-ils de l'argent ou vexaient-ils les peuples par d'autres voies? En ce qui concerne la noblesse, les maîtres des requêtes avaient ordre, dans le cas où des violences lui seraient imputées, de les

signaler rigoureusement, et celle d'Auvergne sut bientôt à quoi s'en tenir. L'administration de la justice ne pouvait être oubliée, et l'on comprend, aux recommandations de Colbert, combien cette enquête était nécessaire. Très-peu édifié sur l'honnêteté des juges, il ordonnait d'examiner s'ils « n'opprimoient pas le foible en faveur de quelques amis ou parens, » si la longueur des procès n'était pas excessive, si les épices ne dépassaient pas les proportions admises. Prévenu que, sur divers points, des magistrats s'étaient fait vendre, d'autorité, des terres à leur convenance, Colbert voulait connaître le nom et la fortune de chacun d'eux. Quant aux gens du roi, il fallait savoir s'ils étaient, non-seulement instruits et capables, mais sévères et fermes, « estant absolument nécessaire d'avoir en ces postes des gens qui ne se laissent entamer par aucune considération d'intérest, et encore moins de recommandation. » Relativement au service financier, les réformes que les maîtres des requêtes devraient introduire dans la perception des tailles et des revenus domaniaux, dans les gabelles, les octrois, les dettes des communes, étaient longuement détaillées. Quelques aperçus ayant pour objet l'amélioration du commerce, des manufactures, de la marine marchande, des haras, des canaux, des ponts et chaussées, terminaient l'instruction. Enfin les lignes suivantes font voir clairement quelles étaient les préoccupations du ministre : « Il est nécessaire d'examiner avec grand soin de quelle humeur et de quel esprit sont les peuples de chacune province, de chacun pays et de chacune ville; s'ils sont portés à la guerre, à l'agriculture, ou à la marchandise et manufacture; de quelle qualité est le terroir; si les habitans sont laborieux, et s'ils s'appliquent non-seulement à bien cultiver, mais mesme à bien connoistre ce à quoy leurs terres sont plus propres, et s'ils entendent la bonne économie... »

Un frère du ministre, Charles Colbert de Croissy, qui dirigea plus tard les affaires étrangères, figurait au nombre des maîtres des requêtes envoyés dans les provinces, et l'on a de lui, sur la situation du Poitou, de la Touraine et de l'Anjou, en 1664, des mémoires auxquels sa situation donne un intérêt exceptionnel. Pénétré des idées du Gouvernement, Charles Colbert constata sans faiblesse l'état de ces provinces. D'après son rapport, triste miroir

d'une société où la civilisation luttait encore avec la violence féodale, la plupart des prêtres du diocèse de Poitiers, que leurs évêques n'avaient pas visités depuis plus de quarante ans, étaient un sujet de scandale et « vivoient fort licencieusement. » Heureusement ceux des diocèses de la Rochelle et de Luçon étaient moins dissolus. Non contents de s'exonérer de la taille, une multitude de prétendus nobles molestaient les peuples de cent manières, aidaient leurs partisans à enlever les filles riches que les parents refusaient de leur donner pour femmes, protégeaient les assassins à leurs ordres. Le personnel judiciaire pullulait, à tous les rangs, d'officiers qui abusaient de leur charge. Le bourreau lui-même avait, pour de l'argent, facilité l'évasion d'un condamné à mort [1], et il avait aussi trouvé moyen (le mal n'était pas grand) de rendre la question illusoire, en engourdissant les membres des patients. Douze cents arpents restitués, grâce aux soins de Charles Colbert, à une seule forêt, celle de Chizé, prouvent l'audace des usurpateurs du domaine. « Le remède général à tous ces abus, disait le maître des requêtes, seroit d'envoyer des commissaires dans la province, pour y tenir les grands jours. » Mais les grands jours d'Auvergne parurent sans doute plus urgents, et, pour ne pas effrayer les esprits sur la situation du royaume en multipliant ces assises extraordinaires, le gouvernement ajourna ceux du Poitou [2]. Quant aux faux nobles, leurs titres furent, quelques années après, soumis à la révision d'une commission qui condamna environ trois cents d'entre eux à des amendes s'élevant ensemble à 500,000 livres, pour la généralité de Poitiers seulement [3].

Moins triste au fond, le rapport de Charles Colbert sur la généralité de Tours n'en révéla pas moins de nombreux abus. Si les

[1] On avait fait mieux en 1634. Un pauvre diable prit, dans la prison, la place d'un condamné à mort, moyennant vingt-cinq pistoles et la promesse qu'il serait gracié; la grâce ne vint pas, et il fut exécuté.

[2] Renvoyés d'une année à l'autre, ils n'eurent lieu qu'en 1688, et, par malheur, les questions religieuses qu'avait soulevées la révocation de l'édit de Nantes en firent presque tous les frais.

[3] *État du Poitou sous Louis XIV; Rapport au Roi et Mémoire sur le clergé, la noblesse, la justice et les finances,* par Charles Colbert de Croissy, annoté et publié par M. Dugast-Matifeux, p. 377 et *passim.*

mœurs du clergé étaient meilleures, l'évêque, homme très-futile, s'adonnait principalement à la musique, et il ne vivait pas pour cela en meilleure harmonie avec son chapitre. A Tours, le nombre des ordres mendiants était excessif. Comme dans le Poitou, les officiers de justice, hors de toute proportion avec la population, étaient pour la plupart des fripons et traitaient le peuple, suivant l'expression de Charles Colbert, comme une *vache à lait.* « Un autre abus, disait-il, c'est que l'on ne peut y avoir justice ni contre les officiers, ni contre les procureurs, ni contre les sergens, les juges ne la voulant point faire contre leurs confrères, les procureurs occuper contre aucun procureur, ni les sergens exploiter contre ceux de leur troupe. » Seuls, les juges de Loches lui semblaient faire exception, n'étant point *amateurs du sac* et prenant volontiers le rôle d'arbitres. Une des plaies de l'organisation judiciaire du temps était la multitude des juridictions, qui, dans quelques bailliages, s'élevaient jusqu'à cinq, cause inévitable de retards et de déplacements ruineux. Que dire des prisons de la généralité, mal closes, pestilentielles, et où le mélange des sexes donnait lieu à d'effroyables désordres? Ce que nôtre siècle a pu voir encore en ce genre doit nous rendre moins sévères pour le passé. L'engouement moderne pour l'unité et l'uniformité, au risque d'étouffer l'originalité et la vie, s'accommoderait-il d'une organisation municipale différente pour chaque commune, comme cela se passait en 1664 dans la généralité de Tours, et probablement dans beaucoup d'autres? C'était le moment où, par une réforme hardie, mais incomplète, le ministre venait de simplifier les tarifs et de supprimer plusieurs douanes intérieures, notamment celles qui séparaient la Touraine de l'Anjou. Charles Colbert fit ressortir les bienfaits résultant de ces mesures, œuvre capitale de son frère. Enfin, la noblesse de Touraine, plus civilisée et plus rapprochée que celle du Poitou des répressions tutélaires de la royauté, ne souleva pas les mêmes critiques. Les meurtres, assassinats, rapts, violences et vols de grands chemins n'étaient cependant que trop nombreux; Charles Colbert disait même : « Les prévôts des maréchaux n'en informent et ne se saisissent des coupables que pour leur faire racheter chèrement leur vie moyennant de l'argent, n'y ayant point de crime, quelque

énorme qu'il soit, qu'ils ne purgent et ne lavent si le coupable a de l'argent. J'en ai vu plusieurs preuves, et même du mauvais commerce de correspondance que les officiers de maréchaussée ont avec les voleurs et meurtriers de grand chemin, prenant des présens et des pensions annuelles d'eux, et leur louant et affermant, pour ainsi dire, la liberté et l'impunité de voler et de tuer publiquement[1]. »

Sauf les détails, le rapport sur l'Anjou contenait des observations semblables. Un évêque exact, *sobre dans ses repas*, visitant son diocèse à pied, mais minutieux, et, suivant l'usage invariable, mal avec son chapitre, des prêtres et des moines licencieux, des ordres mendiants infiniment trop nombreux, des couvents riches épuisant leurs forêts sans autorisation, tel était le bilan du clergé.

Il y avait dans la province deux universités : l'une catholique, à Angers; l'autre protestante, à Saumur. Au lieu de monter en chaire tous les jours, comme c'était leur devoir, les professeurs d'Angers n'y paraissaient, pour la forme, que deux ou trois fois l'an, et enseignaient dans leur maison, moyennant salaire. « Ainsi, disait Charles Colbert, le public est volé, l'Université perdue, et le Roi trompé. » Moins intéressée et plus honnête, soutenue par les seuls religionnaires, l'Université de Saumur enseignait publiquement la grammaire, les humanités et la rhétorique, la philosophie, la théologie, l'hébreu et le grec; aussi ses leçons étaient très-suivies, même par des étrangers. Ainsi qu'en Poitou, en Touraine, et dans le Maine, la multiplicité des offices inutiles et des juridictions causait d'énormes dommages à la province; enfin, comme partout, les tailles donnaient lieu à de graves abus. « Tout le monde convient dit le rapport, que les plus riches et les plus puissans s'exemptent ou font modérer leur taxe, à la foule et oppression des plus pauvres. » Il se terminait par des considérations trop succinctes sur la situation politique de la province, sur son commerce, et montrait la ville d'Angers divisée en deux partis, celui des magistrats et celui des bourgeois. Les magistrats accusaient le peuple, c'est-à-

[1] *Rapport au Roi sur la province de Touraine*, par Charles Colbert de Croissy, publié par la Société des Bibliophiles de Tours, par Ch. de Sourdeval. Tours, 1863, 1 vol. in-8°, *passim*.

dire les petits bourgeois, les avocats, procureurs, marchands et artisans, de n'avoir ni respect ni soumission pour leurs supérieurs, de n'aspirer qu'à l'indépendance et d'être toujours pour le parti des novateurs. De leur côté, les bourgeois reprochaient aux magistrats de s'exonérer de toutes charges, de dilapider les deniers publics et de vexer les particuliers, tout en les traitant de mutins et de séditieux. Qui ne voit là le germe de la grande querelle qui allait diviser la France en deux camps? Pour rétablir, chose impossible, la paix entre les deux partis, selon lui également blâmables, Charles Colbert proposait de faire siéger à Angers, jusqu'à la complète réconciliation des esprits, le représentant du roi dans la province[1].

Il est plus facile de montrer à l'œuvre ce représentant, désigné alors sous le nom d'intendant de justice, police et finances, que de préciser ses attributions. Établis, non sans peine, par Richelieu, malgré le mauvais vouloir des gouverneurs et des parlements, supprimés par la Fronde un moment triomphante, les intendants furent les instruments dévoués de Louis XIV et de Colbert. Ils devaient connaître « de toutes contraventions aux ordonnances et des oppres-

[1] *Archives d'Anjou*, par Paul Marchegay, 1 vol. in-8°. Angers, 1843; *Rapport sur l'Anjou*, par Charles Colbert, p. 101 à 181, *passim*. — Le même volume contient le rapport sur l'Anjou fait, en 1698, par l'intendant Hue de Miromesnil.

Outre les rapports de Charles Colbert sur le Poitou, publiés par M. Dugast-Matifeux, d'après le manuscrit *500 Colbert*, vol. 278, outre ceux sur la Touraine et l'Anjou, publiés par MM. Ch. de Sourdeval et Marchegay (vol. 277), et celui sur le Maine (même volume), encore inédit, il existe à la Bibliothèque Impériale, dans le même fonds :

1° Vol. 425. — Un rapport fait au Roi par Charles Colbert, sur l'*Alsace et les trois évêchés de Metz, Toul et Verdun* (1656-1663);

2° Vol. 291. — Le procès-verbal de visite des côtes et évêchés de Bretagne, fait par Charles Colbert, député par ordonnance du 4 septembre 1665, pour la tenue de États et la visite dudit pays;

3° Vol. 273. — Un rapport fait en 1665, par l'intendant de Machault, sur la généralité de Champagne;

4° Vol. 274. — L'état et description de la généralité de Rouen, par Voisin de La Noiraye, intendant, en 1664;

5° Vol. 264 à 271. — Les réponses faites par Bouchu, intendant de Bourgogne (1656-1683), aux instructions envoyées par le Roi;

6° Vol. 279. — Un mémoire sur la généralité de Bourges;

7° Vol. 280. — Un mémoire sur la généralité de Moulins.

Rien n'indique les auteurs ni la date de ces deux derniers mémoires; mais la division des matières fait supposer qu'ils ont été rédigés en suite de l'instruction remise, en septembre 1665, aux maîtres des requêtes envoyés dans les provinces.

sions que les sujets du roy pourroient souffrir des gens de justice, par corruption, négligence, ignorance ou autrement," signaler les procédures oiseuses et les concussions des magistrats, juger par délégation du Conseil et rendre, sans appel, des arrêts emportant la peine de mort, prévenir et réprimer tout ce qui portait atteinte à l'ordre, veiller aux approvisionnements et subsistances, à l'état des prisons. Prévenus, par les procureurs généraux, de tous les abus commis dans la province, suivant au besoin les armées, ils passaient la revue des troupes pour s'assurer si elles étaient bien équipées, et jugeaient en dernier ressort les gens de guerre. Les routes, les canaux, les mines figuraient parmi leurs attributions, augmentées de tout ce qui concernait l'impôt. Si, sur ce dernier point, leur intervention avait peu d'inconvénients dans les pays d'États, grâce aux garanties de leur organisation administrative, il n'en était pas de même dans les pays d'élections, où elle pouvait devenir redoutable. Là, en effet, les règlements donnaient à l'intendant le droit de taxer d'office les taillables omis dans les rôles, et d'augmenter arbitrairement les impositions qu'il jugeait trop faibles, faculté funeste, qui le rendait maître de la fortune des citoyens et lui permettait (la correspondance en fournit cent preuves[1]) d'avantager telle paroisse ou tel fermier, dans l'intérêt de ses protecteurs et de ses amis. Enfin, quand les mauvais jours du règne arrivèrent et que la capitation, les dixièmes et les vingtièmes écrasèrent le royaume, les intendants ne furent pas seulement chargés de dresser les rôles des nouveaux impôts, ils eurent encore le droit de statuer, sauf appel au conseil d'État, sur les réclamations qu'occasionnaient les taxes établies par eux ou leurs délégués[2].

[1] Nous en trouvons une flagrante dans les Mémoires de l'intendant Foucault, créature de Colbert. Il écrivait de Poitiers, le 3 novembre 1685, à son père : "J'ai diminué la paroisse de M. Pussort (conseiller d'État très-influent, oncle de Colbert), qui est la plus soulagée de toutes. Ses métayers ne payent presque point de taille..." Réponse du père de Foucault : "Il est bon que M. Pussort soit informé de ce bon office; mais il faut que ce soit par tout autre que par vous et que son fermier lui en donne avis. Il a son secrétaire, M. Hersan, qui est trésorier de France au bureau de Poitiers; il faudroit voir si vous ne pourriez rien pour lui, cela plairoit fort à son maître." (*Mémoires de Nicolas Foucault*, édités par M. Baudry, p. 144.)

[2] *La justice administrative en France*, par M. R. Dareste; *Les intendants*, p. 104

Par une anomalie étrange, qui prouve la différence des temps, ces délégués, revêtus d'un caractère officiel, puisqu'ils jugeaient en première instance certaines affaires contentieuses de leur circonscription, n'étaient pas les agents directs du souverain. Malgré plusieurs tentatives faites pour les rattacher à la hiérarchie administrative, ils restèrent la plupart du temps, jusqu'à la révolution de 1789, de simples mandataires de l'intendant, n'existant que par lui, ne relevant que de lui. Quant à Colbert, il contestait absolument leur utilité, sauf quelques cas rares et particuliers, par exemple quand celui-ci avait à traiter plusieurs grandes questions à la fois. « Vous ne pouvez rien faire qui soit plus agréable à Sa Majesté, écrivait-il à l'intendant de Bordeaux le 18 mai 1672, que de supprimer ce grand nombre de subdélégués. » Une autre fois (15 juin 1682) il leur reproche de donner lieu à de nombreux pourvois au Conseil par leurs jugements, trop souvent marqués au cachet de leurs passions et de leurs intérêts, ce qu'il expliquait par ce fait que l'intendant prenait de préférence, par économie, des hommes du pays. « Sa Majesté veut, ajoute-t-il, que vous n'establissiez un subdélégué que pour les affaires auxquelles vous ne pouvez vaquer en personne, et que les subdélégués finissent avec la fin (des affaires). En mesme temps, elle veut que vous examiniez avec grand soin leur conduite, parce qu'elle en reçoit fort souvent des plaintes. » Plus tard enfin (24 octobre 1682), le ministre écrit au sujet de procès occasionnés par la liquidation des dettes communales : « Les subdélégués ont toujours des intérests particuliers, ou des affections, ou des haines qui ne conviennent pas pour rendre la justice... » Il n'est pas jusqu'aux Cours des aides dont les titulaires, pour s'épargner sans doute des déplacements onéreux, ne s'arrogeassent le droit de nommer des subdélégués; mais Colbert y mit bon ordre et réprima énergiquement cet abus de pouvoir[1].

On se figure le détail infini d'une administration s'appliquant

et suiv. — *Encyclopédie méthodique, Finances,* article *Intendants.* — *Dictionnaire des mœurs et institutions de la France,* par M. Chéruel, article *Intendants.* — *Études financières et d'économie sociale,* par Pierre Clément : *Un intendant de province sous Louis XIV,* p. 52 et suiv.

[1] *Lettres,* etc. II, *Finances,* 1re partie, p. 95. — L'institution des subdélégués, cette idée première des sous-préfets ac-

à tant d'objets. Rien, à ce qu'il semble, n'échappait à la perspicacité du ministre, et l'on peut même dire que, loin d'atténuer les abus, il les exagérait pour mieux exciter à les punir. Quelques gentilshommes du Limousin, la plupart condamnés à mort, parcouraient la province et y commettaient toutes sortes de violences. Le 16 septembre 1672, l'intendant reçut l'ordre d'informer sans perte de temps, et de faire un exemple. «Il est certain, porte une autre lettre, que la condamnation que vous avez rendue contre un gentilhomme pour la restitution des corvées exigées de ses vassaux sera plus utile pour réprimer cet abus qu'aucun autre expédient... Mais, si vous trouviez quelqu'un de plus coupable, il faudroit en faire un chastiment plus exemplaire, et procéder extraordinairement contre luy.» Ennemis nés des intendants, qui étaient venus diminuer leur autorité et leur prestige, les parlements avaient, au début, mal secondé le ministre; mais l'opposition des *compagnies souveraines* n'intimidait plus, et on les dépouilla même de ce titre pour les réduire à celui de *compagnies supérieures*. Les procureurs au parlement de Dijon avaient refusé de faire enregistrer leur commission à la chancellerie, par le motif qu'ils n'étaient pas à la nomination du roi, mais du parlement, et que leurs prédécesseurs avaient toujours fait ainsi; ils menaçaient même, s'ils étaient poussés à bout, d'interrompre le cours de la justice. Le parlement de Dijon fut blâmé (14 septembre 1663) pour avoir pris leur défense, et une lettre de jussion, portant qu'en cas de résistance prolongée ils

tuels, subit des vicissitudes qui mériteraient d'être étudiées. Nous ne parlerons que de celles qui se produisirent sous Louis XIV. En 1683, un arrêt du conseil restreignit leurs attributions à l'instruction des affaires civiles. En 1704, dans un moment d'extrême pénurie, l'État convertit les emplois de subdélégués, placés jusqu'alors dans la dépendance absolue de l'intendant, en charges vénales, profita de la finance à laquelle elles furent taxées, et prit à son compte le traitement des nouveaux offices. Plus tard, au mois d'août 1712, il accorda, comme on disait alors, une augmentation de gages de 50,000 livres aux subdélégués, au denier 25; c'est-à-dire que tous ceux d'entre eux qui consentirent à verser une somme déterminée, dont l'intérêt leur serait payé à raison de 4 o/o, furent assurés d'être maintenus en fonctions. L'édit de 1712 constate que l'intérêt sur le prix d'achat de 1704 avait été de 10 o/o. Cet édit procurait donc quelques ressources et permettait en même temps d'établir un taux moyen d'intérêt mieux en rapport avec la situation nouvelle que la fin de la guerre avait faite au Trésor.

seraient soumis aux tailles, les réduisit au silence. N'eût-il pas mieux valu les assujettir immédiatement à l'impôt, et laisser leur nomination aux chefs locaux?

II.

Un ministre de Louis XIV, le chancelier de Pontchartrain, écrivait le 29 décembre 1703, avec une franchise singulière, au premier président du parlement de Bretagne, à l'occasion des États de la province, dont la session venait de se terminer : « Je ne puis trop vous féliciter sur la fin des Estats, c'est-à-dire sur la fin de toutes agitations et de tout genre d'ennui pour un honneste homme. »

On a, dans cet aveu naïf, l'expression fidèle des sentiments de l'ancienne monarchie sur ces États provinciaux, qui, loyalement acceptés et dirigés, lui auraient, malgré des ennuis inévitables, rendu de réels services, et qu'elle ne songea à généraliser qu'au moment où l'esprit nouveau avait déjà rompu toutes les digues. Colbert, on s'en doute bien, partagea ces antipathies. Il avait vu la Fronde, ses écarts, ses intrigues; il pencha vers l'autorité sans contrôle, et fut, dans sa sphère d'action, la personnification honnête, mais poussée à outrance, du despotisme intelligent. Par suite des annexions successives qui avaient fait de la France un des royaumes les plus considérables et pourtant les plus homogènes de l'Europe, deux régimes très-dissemblables étaient en vigueur dans les provinces. D'une part, les pays d'élections ne connaissaient de règle que les édits royaux, et de volontés que celles dont les gouverneurs, les intendants et leurs officiers étaient les interprètes. Plus favorisées, les provinces annexées, grâce à des conditions plus ou moins fidèlement observées, s'administraient en partie par leurs États, chargés de temps immémorial de fixer l'impôt, d'en assurer la perception, de prendre soin des routes, des canaux, des rivières, et de veiller enfin aux détails des affaires locales. Ajoutons que, dans ces provinces, le régime municipal était plus indépendant, plus libéral que dans les pays d'élections, et laissait une latitude plus grande à l'initiative des populations.

Dix-sept provinces, la plupart sans importance, avaient, sous

Louis XIV, une représentation propre : c'étaient la Bourgogne, la Bretagne, le Languedoc, la Provence, l'Artois, l'Alsace, la Flandre wallonne, le Cambrésis, le comté de Foix, le Marsan, le Nébouzan, les Quatre-Vallées, la Bigorre, le Béarn, la Soule, la basse Navarre, le Labour. D'autres, la Normandie, le Dauphiné, le Maine, l'Anjou, la Touraine, l'Orléanais, le Bourbonnais, le Nivernais, la Marche, le Berry, l'Aunis, la Saintonge, l'Angoumois, la haute et basse Auvergne, le Quercy, le Périgord et le Rouergue, ayant voulu engager avec le pouvoir central une lutte impossible, avaient été, à des dates diverses, dépouillées de leurs États; la Provence elle-même avait failli perdre les siens en 1629, et ils ne lui avaient été rendus, après une privation de quelques années, que sous le titre amoindri d'*assemblée des communautés*[1]. Quant aux petits pays d'États qui existaient dans les Pyrénées et dans la province de Guyenne, on sait de quel œil les voyait le gouvernement, par une lettre de Colbert à l'intendant de Bordeaux (24 septembre 1681). Le ministre, en effet, parlait, comme d'une affaire ordinaire, de les supprimer en bloc, « parce qu'ils estoient, disait-il, beaucoup à charge aux peuples et donnoient peu de secours à Sa Majesté. »

Que les États occasionnassent aux provinces certaines dépenses exceptionnelles portées souvent jusqu'à l'abus, cela est établi de reste par la correspondance officielle; mais, comme la plus forte partie de ces dépenses allait dans la bourse des gouverneurs, des intendants, de leurs secrétaires, on est étonné que les uns et les autres ne se montrassent pas plus indulgents. Plus tard, les femmes des gouverneurs eurent aussi des gratifications ou des étrennes considérables, soit régulièrement, soit à l'occasion des mariages et des baptêmes qui avaient lieu dans leurs familles. Les ministres eux-mêmes n'étaient pas oubliés, et l'on voit Colbert figurer pour six mille livres sur un rôle de gratifications votées par les États de Bourgogne et pour mille livres dans celles des États du Mâconnais[2]. De leur côté, les membres des États recevaient une indem-

[1] *Notice sur les pays d'États*, par M. Taillandier, insérée dans l'*Annuaire de la Société de l'Histoire de France*, année 1854. Dans la Bourgogne, le Mâconnais, qui en dépendait, avait aussi ses États particuliers.

[2] Un vote des États de Bourgogne de 1691 est ainsi conçu : « Sur lesquelles

nité, et la province supportait les frais de voyage des députés qui allaient porter au Roi leurs délibérations et leurs vœux. Enfin le gouvernement était obligé, à son tour, de donner des gratifications clandestines pour amortir l'opposition que rencontrait le vote du don gratuit. « Si vous voulez, écrivait l'intendant du Languedoc à Colbert (1662), que, pour faciliter les affaires du roy, on y fasse quelque dépense, mandez-le-moy, s'il vous plaist, pour prendre ces mesures de bonne heure. » L'autorisation fut donnée, et les mesures prises eurent l'effet désiré. L'année suivante, 60,000 livres étaient distribuées à quelques députés des États de Bretagne. Une autre manière d'avoir bon marché de ceux du Languedoc avait paru doublement avantageuse. On a vu que la longue durée des États était insupportable au gouvernement. Les députés des villes (on les désignait en Languedoc sous le nom assez cavalier de *messieurs du parterre*, à cause de la place qu'ils occupaient dans la salle) touchaient une indemnité appelée *montre*, à laquelle le président ajoutait, s'il était content d'eux, à la fin de la session, *une montre de grâce*. Le 8 décembre 1662, le président des États informa Colbert qu'il avait donné l'assurance à messieurs du parterre qu'ils auraient autant en six semaines qu'en six mois, et qu'au contraire, passé les six semaines, il ne leur serait rien payé du tout. Excellent moyen pour que les députés des villes votassent vite et bien. Les extraits suivants de quelques lettres adressées à Colbert montrent à cet égard la communauté de sentiments des agents du gouvernement.

— *Le président des États du Languedoc :* « Nous devons avoir deux vues : faire l'affaire du Roy le mieux qu'il se peut; faire finir l'assemblée au plus tost. »

— *L'intendant :* « Comme présentement ces gens-là, qui se voyent éloignés de leurs travaux, sont en estat de faire cent extravagances, il est nécessaire d'en finir en toute manière. »

— *Les commissaires du roi :* « La longueur du temps a gasté les esprits, comme elle fait toujours dans les compagnies populaires. »

26,000 livres, il sera donné 6,000 livres à M. de Pontchartrain (alors contrôleur général), ainsi qu'elles ont esté données à MM. Colbert et Lepelletier. » (*Une province sous Louis XIV*, par A. Thomas, p. 202.)

Entrant complétement dans ces vues, Colbert écrivait de son côté à l'intendant, le 19 décembre 1670 : «Vous ne sçauriez rien faire de plus agréable à Sa Majesté que de terminer en peu de temps l'assemblée des Estats du Languedoc.»

Cependant *messieurs du parterre* n'étaient pas toujours aussi faciles à mener qu'on l'aurait désiré. Avaient-ils tort? Écoutons le gouverneur de la Bourgogne; sa lettre à Colbert (18 juin 1662) est des plus instructives. «Je suis obligé de vous dire que la Chambre de l'Église et celle de la noblesse ont agi merveilleusement bien dans ce rencontre, n'ayant presque point fait de difficulté à toutes les choses qu'on leur a proposées. A la vérité, la Chambre du tiers état a donné un peu plus de peine, mais cela leur est pardonnable, *puisque ce sont eux qui portent presque toutes les impositions.* Je porterai à mon retour un mémoire de ceux qui en ont le mieux usé. Sa Majesté verra si elle les croit dignes de quelques gratifications, comme cela s'est toujours pratiqué.» Pauvre tiers état! Que l'on s'étonne ensuite de la violence du réveil!

Les détails suivants, puisés dans la correspondance de Colbert, sur les États de Languedoc, de Bourgogne, de Bretagne, de Provence et d'Artois, nous montreront comme en mouvement, à travers une enveloppe transparente, les rouages de la seule institution qui, malgré les défauts qu'on y peut relever, ait été populaire sous l'ancien régime.

On a vu quels abus s'étaient glissés dans les États du Languedoc; c'étaient pourtant les plus indépendants et les moins sujets à l'arbitraire ministériel. D'après un mémoire de l'intendant, les impositions de la province étaient, sous Louis XIV, de deux sortes : les unes, ordonnées directement par le roi et consenties ensuite par les États; les autres, résolues par les États et autorisées par le roi. Cette distinction était fondée sur ce double principe, que le roi ne peut rien imposer sur la province sans le consentement des États, et que ceux-ci ne peuvent pareillement rien imposer sans permission du roi, par suite de son droit de souveraineté. Après la nomination du président, laissée au choix de l'assemblée, ce qui intéressait le plus la cour, c'était le chiffre du don gratuit. Le rachat de Dunkerque avait paru, en 1662, une raison suffisante pour

demander deux millions. Ils furent accordés. Les années suivantes, le don gratuit oscilla entre 1,400,000 et 1,700,000 livres. Une scène scandaleuse signala la session de 1665. L'archevêque de Toulouse avait été nommé président, contrairement aux prétentions de l'évêque d'Albi. Outré de colère, celui-ci montra le poing à l'archevêque, qui le traita de *traître et de coquin*. Cela se passa, dit l'intendant, avec scandale et jurement.

Mis plusieurs fois en demeure de voter des impôts et des emprunts pour venir en aide à l'entrepreneur du canal du Languedoc, les États s'exécutaient, non sans peine, on regrette de le dire, et il leur arrivait même, comme cela eut lieu en 1670, de reprendre ce qu'ils avaient déjà accordé [1]. Mais ces circonstances étaient rares. Habituellement, le parterre, après quelques hésitations, entendait raison, la noblesse ne résistait guère; et, quant au clergé, son dévouement avait fini par devenir embarrassant. Suivant l'évêque de Lodève (lettre du 3 janvier 1672), le zèle et le respect étaient tels qu'il n'y avait plus moyen de se faire distinguer. Il demandait donc à être signalé spécialement au Roi. « Son autorité, ajoutait-il, est au point qu'il suffit qu'on sçache sa volonté pour obéir... Nous aurions esté facilement à 1,800,000 livres. » Le charitable prélat dénonçait en même temps l'intendant pour n'avoir pas demandé davantage. Stimulé de la sorte, celui-ci se laissa emporter, l'année suivante, par un zèle qui fut trouvé excessif.

« J'ay esté un peu étonné d'apprendre, lui écrivit Colbert (9 décembre 1672), que vous ayez demandé 800,000 écus de don gratuit pour le Roy. Je vous prie de me faire sçavoir si cela est véritable, d'autant que le mémoire résolu par Sa Majesté ne contient que 2 millions de livres, c'est-à-dire qu'il faut demander ce que le Roy vouloit avoir sans s'en départir... » Le lendemain même, cette dernière somme était votée tout d'une voix, et l'évêque de Mirepoix mandait à Colbert : « Je ne sçais pas quelle a esté la politique de quelques-uns de nos anciens prélats, lesquels ont voulu qu'on ne dist mot en opinant; si j'eusse eu la liberté de parler, j'aurois fait voir que nous estions obligés en honneur et en

[1] Arch. de l'Empire. *Papiers de l'ancien contrôle général des finances.* — Intendance de Languedoc.

conscience d'accorder à Sa Majesté ce qu'elle souhaitoit... Cette manière d'opiner pourroit faire connoistre aux peuples que l'on donne au Roy avec regret, ce qui n'est pourtant pas... » De nouveaux édits de finances votés avec le même zèle valurent à l'archevêque de Toulouse des éloges sur sa *dextérité*. « Sa Majesté connoistra demain, ajoutait Colbert, combien il est avantageux pour le bien de son service que vous soyez à la teste de cette assemblée... Il ne reste plus, pour la rendre pleinement satisfaite, que d'apprendre qu'elle s'est séparée et que tous les députés ont esté licenciés... » Enfin, la même somme de deux millions ayant été accordée l'année d'après en don gratuit, l'évêque de Mende protesta, lui aussi, de son regret de ne pouvoir plus « se distinguer que par le bonheur qu'on avoit d'estre des premiers à donner son suffrage. » Admettons que les circonstances (on était alors engagé dans les embarras de la guerre de Hollande) nécessitassent un effort; le peuple, *qui payait presque tout*, n'en avait pas moins dans les évêques de Lodève et de Mende de singuliers défenseurs.

Les débats sur le don gratuit, qui avaient été très-animés et difficiles dans les commencements du règne, devinrent par la suite, dans les États de Bourgogne, une affaire de pure forme. En 1662, on leur avait demandé 1,500,000 livres, dont ils ne voulaient donner que le tiers, et le gouvernement les amena avec peine à 900,000 livres. Neuf ans plus tard (1671), ils votaient outre 2,300,000 livres pour venir en aide aux communes endettées, et 200,000 écus pour les travaux publics, 950,000 livres, que le Roi réduisit gracieusement à 800,000. « Je n'ay point encore vu d'assemblée d'Estats, écrivit alors Colbert à l'évêque d'Autun, qui ayent donné une satisfaction si entière à Sa Majesté. » — « Je ne doute pas, mandait-il encore à l'intendant, que vous ne profitiez de cette conjoncture pour faire comprendre à tous les députés que l'unique moyen de plaire à Sa Majesté et de mériter ses grâces est de se soumettre entièrement à ses volontés. » Les mêmes témoignages de satisfaction furent adressés plusieurs fois au duc d'Enghien, gouverneur de la province. Le don gratuit voté en 1674 avait été d'un million; mais, cette fois encore, le Roi se contenta de 900,000 livres. En 1677, la soumission aux volontés de la cour

ayant fait de nouveaux progrès, les États supplièrent le gouverneur de leur dire ce que désirait *le Souverain*, et, sur sa réponse, votèrent 1,200,000 livres. Enfin, en 1679, le gouverneur avait suggéré l'idée à quelques députés qu'ils ne pourraient rien faire de plus agréable au Roi que de lui accorder sans réflexions un million de livres. « Aussitôt, porte la délibération, les trois Chambres, tout d'une voix et dans un moment, ont accordé ladite somme avec de si profonds sentimens de respect et d'amour pour la personne sacrée de Sa Majesté, qu'il a paru qu'il n'y a pas un seul de tous ceux qui composent les États de cette province qui ne donnât non-seulement son bien, mais sa vie même, pour contribuer à la gloire et à la satisfaction de Sa Majesté. » Vers la fin du règne, quand vingt ans d'une guerre acharnée eurent écrasé la France, les États de Bourgogne sollicitèrent parfois la diminution du don gratuit, mais sans récriminations ni colère, et nulle province, tout en regrettant les dures extrémités où une ambition désordonnée avait réduit le royaume, ne soutint Louis XIV avec plus de patriotisme dans la lutte suprême engagée contre l'étranger [1].

Récalcitrants par nature, mal disposés de tout temps et obstinés dans leur mauvaise humeur, incapables de se plier aux exigences de la situation, les États de Bretagne firent cause commune avec les mécontents du parlement et occasionnèrent des mouvements d'opinion qui finirent par éclater avec une violence terrible. Divers édits sur les gabelles, le tabac et le papier timbré, dont la province crut s'exonérer par une contribution extraordinaire jugée exorbitante, ayant été rétablis en 1675, l'exaspération devint générale et détermina une révolte formidable, cruellement réprimée. Là, comme en Languedoc, nul moyen d'action et de séduction n'était épargné. Les États, d'ailleurs, ne s'oubliaient pas, et Colbert parle, on devine dans quel but, des gratifications qu'ils se jetaient à la tête [2]. Ajoutons que le XVIII[e] siècle continua ces tradi-

[1] *Une province sous Louis XIV*, p. 40 et suiv.

[2] Voir *Madame de Sévigné*, lettres des 5, 12, 30 août et 6 septembre 1671. « Notre présent (le don gratuit) est déjà fait. Pour le gouverneur (le duc de Chaulnes), il trouve, je ne sais pas comment, plus de 40,000 écus qui lui reviennent; M. de Lavardin (lieutenant général de la province) aura 80,000 francs;

tions, et que, sur ce point, le parlement de Bretagne poussa les choses au delà de toute croyance [1]. Un malentendu, qui ne finit qu'avec la monarchie, existait, depuis l'annexion de la province, entre les États et la cour. Pendant que les Bretons se plaignaient sans cesse de la violation du pacte fondamental, les ministres prétendaient qu'ils auraient dû remercier le Roi du maintien de leurs priviléges. Quant à Colbert, il était, disait-il, tellement habitué aux plaintes de la province, qu'il ne conservait plus aucun espoir de la corriger.

Nous avons dit que la Provence avait failli perdre ses États sous Louis XIII et comment Richelieu avait consenti à les lui rendre, sous un titre amoindri. Quand, à la mort de Mazarin, Louis XIV prit véritablement possession de la couronne, le pouvoir royal affecta, à l'égard des assemblées provinciales, un ton de maître auquel elles n'étaient plus habituées. En Provence notamment, par suite de l'antagonisme des prétentions, les difficultés furent très-grandes, au moins pendant plusieurs années. Non-seulement la

M. de Molac (gouverneur de Nantes), 2,000 pistoles; M. de Boucherat (commissaire du roi), le premier président, le lieutenant du roi, autant; le reste des officiers à proportion.» — «Il faut croire qu'il passe autant de vin dans le corps des Bretons que d'eau sous les ponts, puisque c'est là-dessus qu'on prend l'infinité d'argent qui se donne à tous les États.» — «Le jour de la signature, on ajouta 2.000 louis d'or à madame de Chaulnes, et beaucoup d'autres présents. Ce n'est pas que nous soyons riches, mais nous sommes honnêtes; entre midi et une heure, nous ne savons pas refuser nos amis.» — «On a donné 100,000 écus de gratifications; 2,000 pistoles à M. de Lavardin, autant à M. de Molac, à M. Boucherat, et 2,000 écus au comte des Chapelles, autant au petit Coëtlogon; enfin, des magnificences. Voilà une province!»

[1] J'ai rendu compte dans la *Revue des Sociétés savantes*, année 1861, p. 537, de la communication faite par M. Levot, de Brest, d'un *Journal inédit des États de Bretagne en* 1770. — Voici, d'après ce journal, les indemnités et gratifications qui furent accordées : le gouverneur et la gouvernante, 30,000 livres, par moitié; l'intendant, 8,000 livres; les ministres, 35,000 livres, pour les soins qu'ils donnaient aux affaires de la province; le président de la noblesse et celui de l'Église, 30,000 livres chacun; le président du tiers état, 20,000 livres. Et tout n'était pas là! Les États donnaient aussi ce qu'ils appelaient des bourses aux plus nécessiteux et aux plus zélés de leurs membres : «L'ordre du tiers, dit l'auteur du *Journal,* s'est ensuite retiré à la Chambre pour nommer les bourses au scrutin, et c'est la brigue et la cabale qui en ont fait le partage entre ceux des membres qui avaient le moins travaillé... Les gens inutiles et les amis de la bouteille ont tout emporté.» Ceci n'est pas, il faut en convenir, le beau côté des États.

lutte ne tarda pas à s'engager, mais elle ne finit qu'après des lettres de cachet, des ordres d'exil, qui faisaient présager les dernières rigueurs, heureusement prévenues par une soumission complète. On avait pu prévoir à la cour, dès 1664, que l'accord ne serait pas de longue durée. L'assemblée ayant, suivant l'usage, marchandé le chiffre de sa contribution, le premier président d'Oppède, qui remplissait aussi les fonctions d'intendant, l'avertit qu'elle s'ôtait tout mérite en cédant ainsi pied à pied, et qu'elle ferait bien mieux de satisfaire le Roi tout d'un coup. «Mais, écrivait-il au ministre, comme l'assemblée est toute populaire [1], la plupart ne sont pas capables de comprendre ces raisons.» Bien qu'il ne s'agît que de 300,000 livres, c'était beaucoup pour un pays dont la détresse était telle que les gens du roi en convenaient. Trois ans après, la misère a redoublé et les exigences augmentent. «Nous ferons aveuglément, M. d'Oppède et moi, ce que le Roy désire, écrivait le gouverneur à Colbert; mais, comme ce seroit trahir son service de vous taire l'épuisement de cette province et l'impossibilité où nous la voyons de faire cet effort de gré à gré, je prends la liberté de vous dire qu'il n'y a que les voies de rigueur pour y disposer les esprits.» Les années se succédant, la résistance s'accroît, les cœurs s'aigrissent. Au mois de décembre 1671, un choc violent faillit renverser l'édifice déjà ébranlé des anciennes libertés provençales. La cour demandait, pour la contribution de la province aux dépenses publiques pendant l'année qui allait s'ouvrir, un don gratuit de 500,000 livres. Vainement Colbert trouvait-il ce chiffre *bien raisonnable;* la majorité objectait que jamais la province n'avait payé autant et qu'elle ne pouvait aller jusque-là. Mais il fallait de l'argent pour la guerre de Hollande, décidée en principe, et ces raisons ne touchèrent pas le ministre, qui répondit : «Au lieu que Sa Majesté auroit pu prendre la résolution de tenir les députés assemblés jusqu'à ce qu'ils luy eussent

[1] Outre l'archevêque d'Aix, président, deux autres évêques, deux gentilshommes, le premier consul, l'assesseur et le second consul d'Aix, l'assemblée comptait dans son sein les maires et consuls des trente-six communes les plus importantes de la province. Le trésorier général du pays, deux greffiers et l'agent de l'assemblée siégeaient aussi, mais ils n'avaient pas voix délibérative.

donné satisfaction, elle veut au contraire que vous leur déclariez qu'aussytost qu'elle aura reçu réponse à cette lettre, elle enverra les ordres pour les licencier. *Vous pourrez les assurer que de longtemps ils ne se verront plus ensemble*... » La situation devenait délicate. Oubliant leurs différends, le comte de Grignan et l'évêque de Marseille ne négligeaient rien pour calmer les esprits. « Je suis obligé de vous dire, écrivait le premier à Colbert, qu'il y a beaucoup de députés qui n'ont résisté que dans la seule vue des misères de cette province. Elles sont effectivement très-grandes; mais, quand les affaires du roy ne permettent pas d'y avoir égard, il est juste que Sa Majesté soit obéie... » En même temps, il est vrai, le comte de Grignan signalait « la cabale des opiniastres. » La lettre suivante de Colbert (31 décembre 1671) est une des pièces importantes de ce fâcheux débat :

« J'ay rendu compte au Roy de tout ce qui s'est passé dans l'assemblée des communautés de Provence jusqu'au 20 de ce mois. Vous verrez, par les ordres que Sa Majesté envoye, le peu de satisfaction qu'elle a de la conduite de ceux qui ont esté députés cette année. Et encore que Sa Majesté ayt accepté l'offre de 450,000 livres, son intention est que vous envoyiez dans les provinces de Normandie et de Bretagne, suivant les ordres que vous recevrez, dix de ces députés qui ont tesmoigné le plus de mauvaise volonté pour le bien de son service. Toute la France verra bien en quelle extrémité fascheuse l'opiniastreté de ces députés l'aura mise. Je ne sçais mesme si Sa Majesté prendra la résolution de les assembler de longtemps, et, en ce cas, l'assemblée aura tout le loisir de se repentir de la mauvaise conduite qu'ils ont tenue. »

On acceptait donc les 450,000 livres, mais à contre-cœur, et dix lettres de cachet devaient faire justice des députés les plus compromis. Par bonheur pour la Provence, le comte de Grignan avait, dans l'intervalle, obtenu les 500,000 livres, si longtemps refusées. Il y avait là matière à pardon; il fut promptement accordé. Un nouvel intendant dirigea, l'année suivante, par suite de la mort du président d'Oppède, les débats de l'assemblée. Les 500,000 livres de don gratuit demandées par la cour ayant été votées à l'unanimité, Colbert, prévenu aussitôt, écrivit à l'intendant, trop

prompt, suivant lui, à se réjouir : « Je n'ay point douté que l'obéissance et le respect que la vertu extraordinaire du Roy imprime dans l'esprit de tous ses sujets ne vous donnassent beaucoup de satisfaction dans vostre employ et de facilité pour réussir; mais je suis bien ayse de vous dire que, dans le pays où vous estes, les commencemens ont toujours esté beaux et qu'il sera nécessaire de vous précautionner dans les suites pour soutenir l'autorité du roy. »

C'était mal reconnaître la bonne volonté dont l'assemblée des communautés avait fait preuve. Une augmentation de 100,000 livres lui fut demandée quelques années après. Avertie par les incidents que nous venons de rappeler, elle se résigna (décembre 1680). Quand l'intendant voulut faire valoir ce vote, en signalant la misère de la province, on lui répondit que le Roi, qui savait ce qu'il y envoyait d'argent chaque année et combien peu il en retirait, ne la croyait pas si misérable que le portaient toutes les lettres. Il fallait donc éviter de tomber dans ces exagérations, qui se renouvelaient tous les ans; il fallait, en outre, pour savoir à quoi s'en tenir, s'assurer si les villes se dépeuplaient, si les mariages, le commerce, le prix des charges, des maisons et des terres diminuaient ou non. « Ce sont là, disait Colbert en terminant, les moyens seurs de juger l'estat auquel est une province, et assurément vous trouverez par cet examen que la Provence n'est pas aussy misérable que l'on veut vous le persuader [1]. »

[1] Une province voisine, le Dauphiné, se trouvait dans un état plus misérable encore que la Provence, à en juger par la lettre que l'intendant de Grenoble écrivait à Colbert le 18 mai 1679 :

« En venant à Vienne, j'ay vu une partie du pays, c'est-à-dire les *terres froides* qu'ils appellent, et quelques contrées qui approchent de cette ville, mais je suis obligé de vous dire qu'il y a peu d'apparence d'une bonne récolte l'année prochaine, les bleds estant fort petits et fort clairs, et les seigles fort maigres. Cependant la pauvreté est si grande qu'on voit tous les prés remplis d'hommes et de femmes avec leurs enfans, qui cherchent d'une herbe, qui est une manière de scorsonère, pour se nourrir; et dans les villages les plus accommodés, aussy bien que dans les villes, on ne voit que pauvres, ce qui fait appréhender qu'il n'arrive quelque maladie contagieuse dans cet automne. Desjà on prétend qu'il y a des fièvres malignes qui emportent bien du monde du costé de Saint-Paul-Trois-Chasteaux, et deux compagnies suisses ont campé à la Haye, pour ne point coucher dans la ville, crainte

Deux ans après, l'intendant dépeignait à Colbert, dans une curieuse lettre (7 novembre 1682), l'état du pays :

« J'ay cru, disait-il, que mon devoir m'engageoit, après le compte que je me donne l'honneur de vous rendre de la délibération de l'assemblée sur le don gratuit, de vous informer plus particulièrement des réflexions que leur estat présent a fait faire à ses députés, et des dispositions où je la vois sur le surplus des affaires qui regardent la province.

« Il est certain que depuis longtemps les choses n'y ont esté dans un si mauvais estat. L'on n'a recueilly cette année que très-peu de grains, presque point d'olives, ni d'amandes, qui sont les seules denrées dont on retire de l'argent. Il m'a paru, en plus d'un rencontre, qu'il y est extrêmement rare, et qu'une bonne partie de celuy que Sa Majesté y envoye tous les ans pour les dépenses de la marine passe dans les provinces voisines pour le payement des bois et autres choses que l'on en retire. M'attachant en mon particulier aux moyens que vous avez eu la bonté de me marquer comme les plus surs pour connoistre le véritable estat des villes et la force ou l'impuissance des provinces, j'ay remarqué que le jeu, les festes, et toutes les autres occasions de dépense sont presque entièrement retranchées.

« Il ne se parle point, comme autrefois, de pertes considérables, parce qu'on ne joue quasy plus. Les enterremens des personnes de qualité estoient une des cérémonies où l'on avoit conservé en dernier lieu quelque éclat et quelque solennité; il ne s'en est fait aucune cette année à ceux d'une présidente au mortier, et de quelques officiers de l'une et l'autre des compagnies supérieures de la province. Il s'est fait quelques mariages avec la mesme simplicité, et je ne vois dans Aix et dans les autres villes capitales, ni meubles précieux ni bastimens superbes qu'on élève nouvellement.

« Une marque presque aussy certaine qu'il est peu d'argent dans

que le mal ne les prist. » (Arch. de l'Emp. *Papiers du contrôle général des finances.* — Intendance du Dauphiné.)

On se rappelle que, quatre ans auparavant, le duc de Lesdiguières avait déjà écrit à Colbert que les paysans de cette malheureuse province se nourrissaient « de l'herbe des prés et de l'écorce des arbres. » (Voir II, *Introduction*, p. LXXV.)

la province, sont les fréquentes discussions qu'on y voit des biens de toutes sortes de personnes. Ces discussions, par l'usage de la province, ne sont pas de simples saisies, comme nos décrets en France; elles emportent un abandonnement général de tous les biens que les créanciers sont obligés de prendre en payement, la disette d'argent faisant qu'il ne se trouve presque point d'acquéreurs volontaires; et bien que ces discussions, dont les premiers juges sont très-avides, soyent la matière d'une infinité de procès, on en voit diminuer le nombre chaque jour, le parlement n'ayant eu dans la dernière distribution commune à toutes les Chambres que cinq procès, ce qui à la vérité n'est pas un mal pour la province, mais c'est encore une marque de la rareté de l'argent, la seule impuissance des parties les empeschant de poursuivre les procès qu'elles commencent à la moindre occasion, ces peuples aimant d'ailleurs à plaider, et à plaider longuement, autant qu'en pas une autre province du royaume.

« L'obéissance aux ordres du Roy est si bien establie dans cette province, qu'il n'y a pas lieu de craindre qu'ils y reçoivent la moindre opposition; et, bien que la nécessité d'obéir puisse avoir quelque part à une soumission si entière, tout s'y fait néanmoins de si bonne grâce et avec une ardeur si apparente, que ceux qui ont part au gouvernement des affaires y conservent tout le mérite d'une parfaite obéissance [1]. »

A une autre extrémité du royaume, l'Artois, réuni à la France en 1660, sous la condition qu'il conserverait ses États, passait, deux ans après, par des épreuves et des mortifications inattendues. On avait demandé à la province un don gratuit de 600,000 livres que les États jugèrent trop élevé de moitié. Écoutons le duc d'Elbeuf, qui en était le gouverneur : « Il est bon, à l'égard de leurs priviléges, de leur marquer de la douceur; mais, pour ce qui regarde le présent du roy, il faut tenir ferme : ce sont des gens qui veulent estre pressés. » Le commissaire du roi va plus loin. C'étaient, suivant lui, des gens entiers, peu raisonnables, tendant toujours à

[1] Arch. de l'Empire. *Papiers du contrôle général des finances.* — Intendance de Provence.

leurs fins, et qui ne méritaient pas de traitement favorable, à moins de raisons particulières. « Sa Majesté, dit-il, sera quelque jour obligée de leur ôter leurs priviléges, vu la mauvaise conduite qu'ils tiennent et leur peu de zèle et d'affection pour le service de l'État. » Pressés de tous côtés, les États de l'Artois finirent par offrir 400,000 livres, dont la cour dut se contenter. Le 28 janvier 1663, le commissaire signalait à Colbert la coalition du tiers état et de la noblesse, qui, votant toujours ensemble, *se rendoient maîtres de toutes les affaires*. Comme tous les autres pays d'États, l'Artois plia (il le fallait bien pour ne pas être brisé) sous la pression de jour en jour plus forte du gouvernement. Au mois de juillet 1675, celui-ci eut besoin à Arras de 9,000 paysans et de 600 chariots. Aux termes de l'édit de réunion, une pareille corvée ne pouvait être autorisée que par les États. « Vous tiendrez la main, écrivit Louvois au président, à ce que les députés y satisfassent, et, si vous y trouviez la moindre difficulté, Sa Majesté désire que vous fassiez l'imposition vous-mesme sans écouter aucune réplique, parce que, comme elle vous charge de l'exécution de son intention à cet égard, elle ne pourroit pas s'empescher de s'en prendre à vous... »

Ainsi fonctionnaient, au milieu de difficultés toujours renouvelées, les États provinciaux sous l'étreinte puissante de Colbert et de Louvois[1]. On a reproché à l'institution même les violences dont elle était victime. Qu'y pouvait-elle? L'antagonisme qui ne cessa d'exister entre la royauté et les États était fatal. Devaient-ils, en effet, dans les grandes crises, rester libres de fixer leur part de subsides? Vainement les édits de réunion leur reconnaissaient ce droit; vainement les rois avaient promis de le respecter : la force irrésistible des choses s'opposait à ce qu'une pareille promesse fût tenue, car, dans certains cas, le don gratuit aurait pu être dérisoire.

[1] *Lettres de Colbert*, t. IV, *Administration provinciale*, passim; Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, t. I, *passim;* M. Chéruel, *De l'administration monarchique;* Alexandre Thomas, *Une province sous Louis XIV, la Bourgogne;* M. F. Filon, *Histoire des États d'Artois depuis leur origine jusqu'en 1789*, p. 56 à 79; M. Taillandier, *Notice sur les pays d'États*, dans l'*Annuaire de la société pour l'Histoire de France pour 1852;* M. Grün, les *États provinciaux sous Louis XIV*, brochure in-18, de 47 pages.

On comprend donc, on excuse, sur ce point, la violence faite aux États provinciaux par le gouvernement, qui, voyant l'ensemble de la situation, tâchait d'équilibrer les charges. C'était pour lui une nécessité impérieuse. Ce qui est à regretter, c'est que la détresse avouée, incontestable des provinces, n'ait pas retenu Louis XIV et qu'il ait fait, à partir de 1672, tant de guerres qui pouvaient être évitées. Quant à l'influence bienfaisante des États sur les pays qui en jouissaient, elle n'a jamais fait question. Une administration plus douce et plus intelligente que dans les pays d'élections, des contributions mieux réparties et perçues avec des formes moins dures, des routes mieux entretenues, des canaux bien combinés, une expédition plus prompte des affaires, un régime municipal satisfaisant, en fallait-il davantage pour que les provinces qui avaient eu la bonne fortune de conserver leur ancienne représentation plus ou moins entière fussent pour toutes les autres un objet continuel d'envie? Un instant, en 1787, Louis XVI eut l'idée de généraliser l'institution, mais l'heure opportune était passée, et, à ce moment tardif, la création d'une assemblée dans les diverses provinces du royaume eût été un remède impuissant, dont les inconvénients seuls durent frapper les esprits.

III.

Si, malgré ses instincts de justice et d'égalité, que la vicieuse répartition de l'impôt révoltait, Colbert ne comprit pas l'avantage qu'il aurait pu tirer des assemblées provinciales pour le triomphe de ses idées, on peut dire qu'il eut le tort de ne pas traiter avec plus de ménagement ni de sympathie les administrations communales elles-mêmes. Ici encore le désir très-naturel de réprimer quelques désordres, résultats inévitables de la Fronde et de l'anarchie qui s'en était suivie, l'entraîna au delà du but. Un observateur ingénieux, M. de Tocqueville, a dit : « Louis XI avait restreint les libertés municipales, parce que leur caractère démocratique lui faisait peur; Louis XIV les détruisit sans les craindre. Ce qui le prouve, c'est qu'il les rendit à toutes les villes qui voulurent les racheter. En réalité, il voulait moins les abolir qu'en trafiquer,

et, s'il les abolit en effet, ce fut, pour ainsi dire, sans y penser, par pur expédient de finances[1]...»

La mesure qui supprima, d'une manière générale, les élections communales, date de 1692; c'est encore une conséquence, ajoutée à tant d'autres, des grandes guerres du règne, mais, du

[1] *L'Ancien régime et la Révolution,* livre II, chap. III. — Ce ne fut qu'au mois d'août 1692 (Colbert était mort depuis neuf ans) que Louis XIV, en face d'une coalition formidable, abolit les élections communales, et remplaça les maires élus par des maires héréditaires à sa nomination, *moyennant finance.* Il prétendit, à la vérité, que, malgré le soin qu'il avait toujours pris de choisir les hommes les plus capables parmi ceux qui lui étaient présentés pour remplir les charges de maires, la cabale et les brigues avaient eu souvent beaucoup de part à leur élection, d'où il résultait que, presque toujours, pour ménager leurs partisans et leurs successeurs présumés, ils surchargeaient les autres habitants et leurs adversaires. Mais le motif de l'édit de 1692 était évidemment fiscal, et la suite le prouva bien.

Au mois d'août 1701, nouvel édit confirmant l'hérédité à tous les maires, toujours moyennant finance. — Mai 1702, création d'officiers fixes et permanents (assesseurs) pour remplacer les maires en leur absence. — Décembre 1706, création d'un maire perpétuel et de lieutenants du maire, alternatifs et triennaux, dans chaque ville. — 26 février 1709, déclaration relative à l'édit précédent. — Mars 1709, création d'offices de greffiers, d'archers, hérauts, etc. — Mars 1709, création d'offices d'échevins, consuls, capitouls, jurats, etc. alternatifs et triennaux, dans toutes les villes du royaume. — Mai 1710, réunion des greffiers alternatifs des hôtels de ville aux anciens.

Enfin la guerre cesse, la France respire, les besoins d'argent se calment. L'édit de septembre 1714 supprime les offices de *maires, lieutenants de maire,* etc. «et rétablit lesdits offices pour les élire, comme par le passé.» Les considérants de l'édit sont des plus instructifs :

«Les conjonctures et la longue durée des guerres que nous avons soutenues nous ayant mis dans la nécessité de recourir aux moyens qui pouvoient nous procurer des secours extraordinaires, nous avons, pour ménager le zèle et les forces de nos sujets, préféré à tout autre expédient celui de créer différens offices. La vente de ces offices n'ayant pas eu, dans les derniers temps, le succès que nous nous en étions promis... *Nous avons résolu, non-seulement de supprimer ceux desdits offices qui restent à vendre ou à réunir, et d'accorder aux communautés la liberté d'en faire faire les fonctions par les sujets qu'elles voudront nommer, mais encore de déposséder les acquéreurs et titulaires de ces offices, en les remboursant toutefois en un seul et même payement de ce qu'ils se trouveront avoir payé...»*

Une compagnie qui s'était chargée de faire l'avance au Trésor du produit présumé des édits de 1706, 1709 et 1710, lui avait remis, pour cet objet, 6,500,000 livres. Or, elle n'avait touché que 5,635,200 livres au moment où parut l'édit de 1714, et il lui restait dû, tout compte fait, 1,100,000 livres, qu'il fallait trouver.

Un second édit du mois de septembre 1714 établit, sur diverses provinces, une imposition supplémentaire destinée à ce remboursement.

temps même de Colbert, les dispositions malveillantes à l'égard du pouvoir municipal abondent. Un édit du 18 juin 1668, où l'on reconnaît son style, révèle, en l'exagérant peut-être, un singulier abus. S'il faut l'en croire, les maires, échevins et consuls ayant des procès ou des affaires particulières à Paris, prétextaient, pour s'y rendre, le soin des affaires locales, et ruinaient les communes en frais de voyage et de députations. L'édit de 1668 leur interdit de paraître à la cour sans motifs justifiés, et défendit en outre aux maires, échevins et consuls en exercice d'accepter aucune députation de ce genre, à moins de renoncer par écrit à tous frais de voyage et de séjour, sous peine de «restituer le quadruple.» *Summum jus, summa injuria.* Dictée par un sentiment louable, mais empreinte d'une méfiance blessante, cette mesure était-elle de nature à faciliter, comme l'espérait Colbert, la liquidation des dettes communales? C'est plus que douteux. Ces dettes, vraiment énormes pour certaines communes, avaient des causes plus graves. En 1647, dans un de ces moments de détresse financière si fréquents sous l'ancienne monarchie, Mazarin avait fait rendre un édit portant que tous les droits d'octroi et autres perçus au profit des communes seraient versés au Trésor, et autorisant du même coup les maires et échevins à doubler ces droits, pour les besoins locaux. Au lieu de profiter de l'autorisation, les communes, persuadées que l'édit serait bientôt rapporté, préférèrent emprunter, et, comme la voie était des plus glissantes, quinze ans après la plupart d'entre elles se trouvaient chargées de dettes sans proportion avec leurs ressources. En Bourgogne, par exemple, la ville de Beaune, dont les revenus n'atteignaient pas 17,000 livres, en devait 560,000; une autre petite ville, beaucoup moins riche encore, devait 317,000 livres. En résumé, les dettes de la province s'élevaient à 2,800,000 livres (lettre du 30 juin 1671), et Colbert espérait qu'une surtaxe de 2 sols par minot de sel, pendant neuf années, permettrait de les rembourser. Parmi les villes du royaume dont la situation embarrassée inspirait le plus de doléances au ministre, figurait Marseille, obligée, pour n'être pas écrasée sous ses charges, de recourir à des impôts locaux qui entravaient son commerce, et lui ôtaient tout le bénéfice de la franchise du port. Avec quelle ardeur Colbert

tombe à l'occasion sur « ces consuls et échevins qui accabloient tous les jours la ville de dettes pour satisfaire leurs friponneries [1]. » Le 25 août 1673, il écrit à l'intendant : « Comme ce pays-là est fort sujet à diverses corruptions, et que cette ville a esté particulièrement accusée, je vous prie de bien pénétrer tout ce qui s'est pu pratiquer pour augmenter ces dettes, afin de les acquitter dans le moindre nombre d'années qu'il sera possible. » D'après lui, elles pouvaient être remboursées en huit ans, mais il fallait pour cela une résolution énergique. L'année suivante (28 septembre 1674), il renouvelle ses instances à l'intendant et il le prévient que les Marseillais, « de tout temps fort difficiles et réfractaires à ce qui est nécessaire à leur propre bien, » ne se prêteront jamais, de leur plein gré, à une liquidation. « Il faut, ajoute-t-il, que l'autorité du Roi intervienne pour leur faire faire ce qu'ils devroient souhaiter et rechercher avec empressement; mais comme ces peuples sont de cette nature, il faut travailler à surmonter cette difficulté, laquelle n'est pas grande dans le fond. » Quoi qu'il en soit, au mois de novembre 1681, c'est-à-dire sept ans après, la majeure partie des dettes de Marseille n'était pas payée, et l'on voit encore, en 1682, Colbert presser l'intendant d'en finir avec *cette affaire capitale*.

Vain espoir! la liquidation des dettes communales n'était pas terminée à sa mort. Les instructions du Roi au Dauphin donnent les impressions premières du prince et du ministre sur cette opération, dont l'utilité égalait les difficultés. « L'excès des impositions durant la guerre et ma minorité, dit Louis XIV, avoient réduit presque toutes les communautés et toutes les villes de mon royaume à emprunter de grandes sommes, premièrement en engageant les droits d'octroi, leurs deniers et autres revenus publics, puis, sur

[1] Les consuls de Marseille n'étaient pas les seuls à commettre des friponneries. L'intendant du Dauphiné écrivait à Colbert, au sujet de ceux de Grenoble, le 6 juillet 1679:

« Je n'ay point vu de province où la corruption soit si grande et si générale que dans celle-cy. Les communautés n'ont pas de plus grands ennemis que leurs consuls et leurs officiers; ils les pillent par toutes les voyes qu'ils peuvent imaginer. Je travaille autant que je puis pour arrester l'avidité de ces mangeurs de communautés. Les consuls de Grenoble ne valent pas mieux que les autres. » (Arch. de l'Empire. *Papiers du contrôle général des finances.* — Intendance du Dauphiné.)

le crédit des principaux habitans, qui s'obligeoient solidairement pour les autres. Les intérêts qui s'accumuloient incessamment les mettoient presque hors d'état d'y pouvoir jamais satisfaire de leur propre fonds... Le comble du mal étoit que les consuls et autres administrateurs se servoient du prétexte de ces dettes pour dissiper les deniers publics. Je délivrai les communautés de cette misère, en nommant des commissaires pour liquider leurs dettes[1]. »

Il n'y a pas, dans toute la correspondance de Colbert, de sujet qui revienne plus souvent, tant les obstacles que rencontra cette liquidation furent grands, par suite des réductions arbitraires imposées aux créanciers. Laissons parler les faits. Un conseiller à la Cour des aides de Montpellier avait critiqué un édit autorisant l'établissement d'un octroi pour le payement des dettes communales: il fut exilé à Nantes[2]. On a vu l'opposition des Marseillais. Pour les aider à se libérer, le ministre autorisa (juillet 1663) la continuation d'un impôt sur les farines. Sept ans se passent, et il écrit aux intendants, « qu'il n'y a rien à quoy ils doivent donner plus de soins et d'application qu'à la liquidation des dettes communales. » Comme Marseille, Toulouse cherchait des faux-fuyants; une contribution annuelle de 36,000 livres y fut établie d'autorité, pour l'acquittement des dettes. La guerre de Hollande ayant interrompu l'opération, le ministre y revint à la paix de Nimègue, et des circulaires très-pressantes furent encore adressées aux intendants, prévenus de nouveau que le Roi voulait en finir. On avait érigé en principe que le bien général devait l'emporter, que les résistances particulières seraient brisées, et qu'il ne fallait pas s'inquiéter de la question de savoir si les communes trouveraient encore à emprunter. On alla plus loin. « A l'égard des paroisses de la campagne, écrivait Colbert le 13 octobre 1679 à l'intendant de Metz, il a esté reconnu qu'elles estoient tellement surchargées de dettes et qu'il y avoit si peu de peuple, qu'il n'y avoit autre party à prendre qu'une abolition générale de toutes les dettes, ou, pour parler plus véritablement, une banqueroute universelle... »

[1] *Œuvres de Louis XIV*, t. I, p. 157. Instructions au Dauphin, année 1662.

[2] Depping, *Correspondance administrative*, t. IV, p. 665. Lettre de septembre 1662.

L'intérêt des communes et le soulagement des contribuables étaient-ils, comme il le disait, ses seuls mobiles? Hélas! non; il y en avait un autre, moins désintéressé. « A l'égard des communautés, écrivait-il à l'intendant de Rouen, le 13 janvier 1680, c'est un travail auquel le Roy désire que tous les commissaires départis s'appliquent, pour délivrer toutes celles de son royaume de cette vermine qui les ronge continuellement et les mettre enfin en estat de n'avoir point à se consommer en frais de justice, et de pouvoir porter plus facilement les charges de l'Estat... » Une autre fois, il recommande de ménager, dans les impositions que nécessite l'acquittement des dettes, ceux qui étaient soumis aux tailles. Si zélé que fût l'administrateur, le contrôleur général domine toujours. Cependant la liquidation marchait lentement. Commencée en 1661, elle n'était, vingt-deux ans après, réalisée que sur un petit nombre de points. Grâce à la fermeté de l'intendant Bouchu, la ville de Dijon avait, au moyen d'économies sévères et en retranchant toutes dépenses superflues, payé 921,853 livres[1]. Mais il ne suffisait pas d'éteindre les vieilles dettes, il fallait en prévenir de nouvelles et déraciner les anciens abus. « Toutes les villes, écrivait le 29 septembre 1682 l'intendant de Toulouse, me sont venues demander la permission d'emprunter, soit pour donner des tesmoignages de leur joye à l'occasion de la naissance de Monseigneur le duc de Bourgogne, soit pour l'entrée de M. le duc de Noailles et pour luy envoyer des députés; mais j'ay refusé toutes ces permissions parce que, outre que le dernier règlement du Conseil sur cette matière ne m'en donne pas le pouvoir dans l'un ni dans l'autre cas, il n'y a pas de communauté qui n'ayt de fonds pour ces sortes de dépenses, quand elles voudront ne pas faire de dissipation. Mais les consuls et autres qui gouvernent les communautés ne cherchent que des prétextes pour augmenter leur maniement et pour faire une plus grande consommation de deniers[2]... »

Si les communes du Languedoc parlaient d'emprunter pour fêter la naissance des princes ou l'entrée des gouverneurs, c'est qu'elles

[1] Arch. de l'Empire. *Papiers de l'ancien contrôle général des finances.* — Intendance de Bourgogne.

[2] Arch. de l'Empire. *Papiers de l'ancien contrôle général des finances.* — Intendance du Languedoc.

étaient apparemment débarrassées de leurs dettes. Il n'en était pas de même en Provence, et plusieurs lettres de Colbert, de l'année 1682, contiennent de singuliers aveux. «Je dois vous dire, écrit le ministre à l'intendant le 13 janvier, que le bien général doit l'emporter sur l'intérest particulier, et qu'il est mesme très à propos que les créanciers perdent quelque chose de considérable sur leurs dettes, pour empescher que les communautés ne trouvent autant de facilité qu'elles en ont eu par le passé à s'endetter[1]...» Colbert ajoute que, dans quelques provinces, les créanciers ont perdu tout l'intérêt de leur argent, ce qui, vu la diminution de leur crédit, empêchera les communes de retomber dans le même désordre. Une autre fois, il presse l'intendant d'achever ce travail, que le *Roy a maintenu contre tout le monde*. Enfin, six mois avant sa mort, le 26 mars 1683, le ministre gourmande l'intendant de Bordeaux sur ce que, malgré les impositions extraordinaires dont elles sont frappées, les communes de la province n'ont pas payé leurs dettes. Il ne veut plus, sous aucun prétexte, que les consuls touchent les deniers de ces impositions. C'est aux créanciers de désigner à cet effet l'un d'entre eux, unique moyen, suivant lui, de s'assurer que, dans un nombre d'années déterminé, les communes seront entièrement libérées.

Des prescriptions si rigoureuses, tant et de si constants efforts pour arriver à des résultats partiels, contestés et si peu solides, prouvent combien les plus utiles réformes étaient, malgré l'essence despotique du gouvernement, difficiles à réaliser. On serait parfois tenté de croire que, sous l'ancienne monarchie, même pendant la période la plus brillante et la plus autocratique du règne de Louis XIV, la centralisation était en quelque sorte nominale et fictive. Sauf pour des cas particuliers, par exemple, quand il s'agissait de mettre

[1] D'autres mesures, beaucoup plus justes, avaient été prises dans l'intérêt des communes. Un édit du mois d'avril 1667 avait consacré le principe de l'inaliénabilité des biens communaux, autorisé les habitants à rentrer, sans aucune formalité, dans la possession des fonds, prés, terres, etc. aliénés, affermés ou donnés à cens depuis 1620, et décidé que les sommes affectées au remboursement des dettes communales seraient imposées sur tous les habitants, au prorata de leurs biens. (Leber, *Histoire du pouvoir municipal,* p. 447.) — L'édit de 1667 est resté, sur certains points importants, la charte des communes.

quelques révoltés à la raison, le rouage existait, mais il fonctionnait mal : l'ordre était transmis, mais, le plus souvent, l'exécution était tardive, incomplète. Les ministres les plus énergiques échouaient devant la force d'inertie des pays d'États, des communes, quelquefois même des gouverneurs ou des intendants que protégeaient, tantôt des liens de famille ou des personnages tout-puissants, tantôt les distances décuplées par les mauvais chemins et la lenteur à peine croyable des communications.

IV.

Un dernier exemple des sentiments libéraux qu'inspirait à Colbert l'oppression des faibles ressort de la vivacité avec laquelle il combattit, contre l'avis du parlement et de l'intendant de Provence, l'abus qu'on y faisait des colombiers. Les principes invoqués à ce sujet dans sa correspondance n'auraient pas été démentis par les publicistes qui, un siècle après, ont fondé le droit civil moderne. A l'occasion de la perception des droits de franc-fief par les traitants, l'intendant avait écrit que l'usage du pays autorisait tous les propriétaires, nobles ou non, à établir des colombiers. S'élevant avec force contre cette doctrine, le contrôleur général répondit (25 décembre 1681) que c'était là une usurpation véritable des grands contre les petits, des riches contre les pauvres, « n'y ayant point de charge si grande aux peuples que celle d'un colombier, qui vit aux dépens de la semence de tous les grains. » L'usurpation lui paraissait d'autant plus flagrante que le pays, régi par le droit écrit, ne comportait aucune servitude, à l'exception de celles attribuées aux fiefs régulièrement constitués. « Si les juges et le parlement ont maintenu ces servitudes, ajoutait Colbert le 6 février suivant, c'est une violence qu'ils ont exercée sur les peuples par leurs intérests particuliers, et qui doit estre fortement réprimée. Je vous prie d'examiner cette affaire dans ce sens et non pas dans celuy d'une taxe à recouvrer par un traitant, parce que vous devez tenir pour certain que ce n'est point là le principe qui m'oblige de vous en écrire aussy fortement que je fais. . . Il est nécessaire, pour le bien des peuples et pour la protection singulière que le

Roy leur donne en toutes occasions, de taxer fortement ceux qui ont estably cette servitude sur eux sans droit, et de donner en mesme temps une déclaration précise et formelle pour les défendre à l'avenir.» L'intendant ayant insisté, Colbert lui répliqua que son mémoire, lu en Conseil, n'y avait pas été approuvé; que jusqu'alors il n'avait fait qu'exprimer son opinion personnelle, mais qu'il écrivait maintenant au nom du Roi, persuadé, lui aussi, que l'établissement des colombiers en Provence était une pure oppression. «Sa Majesté veut donc, ajoutait-il, non-seulement que ceux qui en ont payent une taxe pour l'injuste usurpation qu'ils ont faite, mais mesme que vous examiniez à fond cette matière dans son sens, voulant ensuite donner une déclaration pour abolir tous les colombiers, et n'en donner la faculté qu'à ceux auxquels elle pourra l'accorder sans faire tort aux habitans qui ont des terres aux environs.»

On devait croire que les faibles seraient soulagés et les usurpations réprimées. Il n'en fut rien. Colbert, nous l'avons dit, ne savait pas résister à la tentation d'accroître les revenus publics. L'intendant lui persuada que la province ne demandait aucun changement à la législation existante, et que les paysans, qui étaient les plus intéressés dans l'affaire, ne réclamaient pas; il proposait donc d'établir une taxe annuelle sur chaque colombier. L'offre était trop séduisante pour être écartée. Aussi Colbert, tout en protestant pour l'honneur des principes, répondit, le 29 juillet 1682 : «Pour ces taxes (à raison du passé), Sa Majesté pourra facilement prendre une somme de la province; mais, à l'égard de la faculté de pouvoir tenir des colombiers à l'avenir, elle est disposée à en ordonner la suppression par une déclaration, excepté ceux des seigneurs de fiefs qui ont justice; et, pour maintenir la province dans la liberté qu'elle a eue jusqu'à présent, establir une redevance annuelle pour tous ceux qui en voudront avoir, avec une entière liberté à tous ceux qui en ont de les abattre; et tant plus il y en aura d'abattus, tant plus les peuples en seront soulagés.» Quelque temps après (28 octobre), il renonçait à la taxe annuelle, moyennant une imposition générale de 100,000 livres. Mais, en cas que la Provence voulût imposer cette somme sur les colombiers, le Roi entendait

en faire opérer lui-même le recouvrement, convaincu qu'il y aurait moins de vexations qu'en le laissant aux mains de l'assemblée. L'assertion était singulière, les pays d'États ayant précisément à cœur d'écarter les agents du roi, dont la fiscalité était justement redoutée. De nouvelles lettres font voir qu'il y eut dans cette affaire bien des hésitations et des changements de direction. Ce qui est certain, c'est que le Roi exigea d'abord une contribution de 100,000 livres pour le passé. Mais cela ne suffisait pas, et l'on avait chargé l'intendant de dresser, conformément à la proposition qu'il avait faite d'abord, un projet de déclaration soumettant à une redevance annuelle les propriétaires des colombiers conservés. Tout en constatant que la province, jalouse à l'excès de ses anciennes franchises, eût préféré une contribution une fois payée, l'intendant avait obéi, et cette Déclaration planait comme une menace sur le pays. Quant à Colbert, il persistait à dire qu'il fallait consulter «les paysans possesseurs de terre dont la semence estoit mangée par les pigeons, mais qui n'estoient guère entendus ni considérés dans l'assemblée des communautés.» S'ils se plaignaient de cette servitude, on expédierait la déclaration sans balancer. «Ce sera, ajoutait-il, un avantage au Roy que tous ceux qui ont des colombiers les abattent pour estre exempts du payement de cette redevance, attendu que Sa Majesté parviendra à la fin qu'elle se propose, ou, s'ils veulent s'y maintenir, il en arrivera au moins cet avantage que le Roy puisse retirer quelque augmentation de revenu qui luy donne moyen de soulager d'ailleurs ses sujets.» Si au contraire les paysans ne réclamaient pas, et que la province demandât le maintien de ses usages, le ministre voulait qu'on examinât s'il ne conviendrait pas de doubler purement et simplement un impôt de 16 livres par feu, qui rapportait 46,200 livres.

Mais ce projet n'eut pas de suite. Une déclaration du mois de février 1683 permit à toutes personnes d'avoir des colombiers, moyennant une redevance annuelle de 10 francs, dont les seigneurs hauts justiciers étaient seuls exempts. Ceux qui ne voulaient pas la subir devaient démolir leurs colombiers. La même déclaration maintenait l'imposition de 100,000 livres pour le passé. En se séparant, au mois d'avril, l'assemblée des communautés

résolut de députer vers le Roi pour lui demander, entre autres grâces, l'exemption ou tout au moins une réduction considérable de cette redevance. Le ministre inclinait vers un accommodement; mais il n'eut lieu que l'année suivante, sous son succcesseur : les esprits s'étant calmés, l'intendant reprit l'affaire, demanda la révocation pure et simple de la redevance de 10 francs sur les colombiers et vit sa proposition accueillie [1].

De nombreux détails puisés çà et là dans la correspondance initient, mieux que ne pourraient faire de longs traités, aux pratiques de l'ancienne administration, montrent à nu ses formes, ses procédés; on voit en même temps se dessiner les opinions de l'époque sur quelques points importants. Celle de Colbert sur les octrois mérite d'être signalée. Suivant lui, ils devaient être principalement affectés aux travaux communaux d'intérêt général; hors de là, il ne leur était pas favorable. Cette opinion n'avait pourtant rien d'absolu, et elle se modifiait avec les circonstances. Un arrêt du 10 mai 1670 autorisa le maintien des octrois de Bordeaux, à la condition de construire un quai, du Chapeau-Rouge aux Chartrons. Allant plus loin dans cette voie, un autre arrêt du conseil (5 août 1676) permit aux habitants de Melun de lever, pendant neuf années, un droit *sur chaque maison*, pour la réparation des fontaines et divers travaux communaux. Six ans après (7 février 1679), le ministre se plaignait que les octrois d'Orléans fussent employés à payer les dettes, les pavés, alors qu'ils avaient été accordés pour l'entretien du pont et d'autres ouvrages publics; il ordonnait donc de les affecter à leur destination première [2]. Une lettre à l'intendant d'Auvergne, du 19 août 1682, porte que les villes seules devraient être soumises aux octrois. Or ce principe, longtemps en vigueur, restreignait singulièrement la portée de l'impôt. Enfin, quelques mois plus tard, Colbert eût voulu en exonérer Dieppe et Marseille, pour y rendre la vie plus facile et attirer les étrangers.

[1] Arch. de l'Empire. *Papiers de l'ancien contrôle général des finances;* intendance de Provence. — Il y a dans ces papiers (indépendamment des lettres nombreuses que nous publions dans le texte et à l'Appendice) bien des documents sur cette affaire, dont les histoires locales ne parlent même pas.

[2] Voir IV. *Routes, Canaux et Mines*, pièce n° 65.

La plupart de nos villes assistent depuis un quart de siècle à des travaux de reconstruction et d'embellissement imposés par la civilisation moderne. Le même mouvement se manifesta vers la fin du XVII[e] siècle, et alors, comme de nos jours, des protestations mesquines s'élevèrent. L'agrandissement de Marseille rencontra surtout, de la part du corps municipal, une opposition sérieuse, et, si Colbert n'eût forcé les obstacles, la routine locale aurait tout entravé. La ville de Tours fit de même[1]. Il s'agissait d'y percer une rue qui devait enrichir tout un quartier. Suivant ce qui se pratiquait à Paris[2], on obligea (était-ce juste ?) les propriétaires voisins à rembourser, en proportion de l'utilité qu'ils pourraient tirer de ce percement, ceux dont la ville prendrait le terrain. Le surplus de la dépense et les frais de construction d'un établissement charitable devaient être fournis par une augmentation de l'octroi. Des réclamations s'étant élevées, Colbert prévint l'intendant (16 mai 1680) qu'il n'était pas d'usage d'imposer les villes, pour des œuvres de charité ou des embellissements, sans l'adhésion unanime des habitants. Cette unanimité ayant fait défaut, l'intendant passa outre, et les mécontents se plaignirent; mais le temps n'était plus où le gouvernement s'inquiétait pour si peu. Averti par l'intendant, Colbert lui répondit que ces discours séditieux n'avaient rien d'effrayant, les sujets du roi n'ignorant pas que tous les mouvements de ce genre étaient fortement réprimés; mais il ajoutait : « Cela vous doit confirmer qu'en matière d'ouvrages publics et d'ornement des villes, il n'y faut rien faire que du consentement universel et de tous ceux qui peuvent y avoir intérest. . . » C'était beaucoup demander, et, quelque part qu'on doive faire à l'opinion, la justice ne saurait aller jusqu'à exiger une condition qui paralyserait les meilleurs projets.

Peu de ministres ont, autant que Colbert, mis leur personnalité dans les lettres qu'ils ont écrites, et nul, même parmi les plus travailleurs, n'a autant écrit que lui. Entraîné par la passion des réformes, il brisait volontiers le cadre des phrases banales et se donnait tout entier, dans l'espoir de communiquer aux agents sous

[1] Voir *Administration provinciale*, pièce n° 128 et notes. — [2] Voir notre ouvrage : *La police sous Louis XIV*, chap. v, p. 144.

ses ordres un peu de ce feu, de cette ardeur, qui étaient sa vie, et qui hâtèrent sa mort. Les lettres sur les finances, l'industrie, le commerce, la marine, renferment un grand nombre de maximes dignes d'être sans cesse présentes à la mémoire des hommes publics. La correspondance sur l'administration provinciale en contient aussi quelques-unes; nous choisissons les suivantes.

26 *août* 1663. — « Les personnes qui ont le zèle et la prudence nécessaire se chargent elles-mesmes du chagrin et du mécontentement des particuliers, pour laisser au Roy les moyens de s'acquérir leur bienveillance, en leur faisant des grâces, s'il l'estime à propos. »

8 *juin* 1674. — « Tous les grands Estats, et particulièrement ce royaume, ne se soutiennent que par la guerre. La quantité d'ennemis que le Roy a contre luy doit faire concourir à fortifier les armées, et il ne faut jamais que ceux qui ont l'autorité publique en main fassent paroistre quelque prévention sur la levée des troupes. Au contraire, il faut y estre favorable et ne pourvoir à ces violences, en cas qu'il s'en fasse, que sur des faits particuliers[1]. »

10 *juillet* 1676. — « La gresle n'a jamais causé de disette, et, quand elle afflige quelque contrée, les voisins vendent mieux leurs denrées, joint qu'on a toujours tenu pour maxime de ne pas voir le mal dans le temps qu'il est fait, parce qu'il paroist affreux, mais attendre quelque temps après, dans lequel quelquefois le mal se trouve notablement diminué. »

2 *janvier* 1679. — « Les hospitaux généraux devroient estre des œuvres de charité et volonté des peuples, et non pas d'impositions forcées. Et ainsy, ce devroit estre l'ouvrage des évesques, des confesseurs, des prédicateurs et des directeurs; et, lorsque ces moyens ne sont pas suffisans, il seroit au moins nécessaire de ne se servir de la voye de l'assemblée des peuples que pour se cotiser volontairement sur des rôles qui seroient faits dans l'hostel de ville. »

10 *octobre* 1680. — « Il n'y a que l'excès du travail qui distingue les hommes et qui leur donne des lumières et des connoissances pour acquérir du mérite et de la considération pendant toute leur vie[2]. »

2 *avril* 1681. — « La ville de Dieppe a toujours esté une ville de grand commerce maritime, et il est impossible que ce commerce se restablisse et s'augmente tant que les denrées servant à la nourriture des hommes seront aussy chargées d'impositions. Il faut travailler par tous les moyens possibles à délivrer cette ville de ses impositions, le plus tost qu'il se pourra. »

[1] Cette maxime semble plutôt de Louvois que de Colbert; mais il ne faut pas oublier qu'on était alors engagé dans cette funeste guerre de Hollande, que le dernier avait conseillée concurremment avec Louvois, et dont la durée imprévue renversa tous ses plans.

[2] Lettre à l'intendant de Tours (Bibl. Imp. Ms. *Mélanges Clairambault*; vol. 428, fol. 715.)

9 *avril* 1682. — «A l'égard de l'incommodité que la ville de Gisors reçoit de l'establissement de trois couvens de religieuses, l'intention du Roy n'a jamais esté de souffrir ces establissemens sans le consentement des villes. Si elle s'y estoit opposée, ils n'auroient jamais esté faits; mais il n'y a pas de remède quand une fois les maisons sont establies. La ville, toutefois, pourroit s'opposer aux acquisitions nouvelles qu'elles ont faites.»

6 *novembre* 1682. — «Il n'y a rien qui ruine tant les villes que les députations qu'elles veulent toujours faire par des intérests particuliers. L'application que le Roy donne à ses affaires peut facilement régler toutes celles qui se présentent, sur les mémoires des intendans... Quoyque je donne des audiences tous les jours et qu'il y ayt plus de trois semaines ou un mois que le député de Marseille est à Paris, je ne l'ay point encore vu.»

22 *juillet* 1683. — «Si nous pouvons diminuer considérablement les imposts excessifs que la ville de Marseille souffre, nous la mettrons en estat de devenir la plus florissante ville pour le commerce qu'il y ayt peut-estre au monde, pourvu que la mauvaise foy et la mauvaise conduite de ses marchands n'y fassent point d'obstacle.»

28 *juillet* 1683. — «Toutes les choses grandes ont beaucoup de raisons pour qu'elles ne soyent pas entreprises, mais elles ne laissent pas de produire de grands effets lorsqu'elles sont soutenues. Si le Roy avait voulu entendre tant de raisons contraires aux grandes choses qu'il a faites, assurément il seroit demeuré en chemin, et n'en auroit guère exécuté.»

Pourquoi faut-il que ces dernières réflexions eussent pour objet d'exciter les échevins de Marseille à s'exonérer par une sorte de banqueroute des dettes dont les intérêts obligeaient la ville à maintenir des tarifs d'octroi qui, en surélevant le prix des denrées, entravaient le développement de son commerce? L'utilité du but suffisait-elle pour racheter l'iniquité du moyen? Évidemment non. Ce n'est pas, dans tous les cas, en résistant sur ce point à la pression du ministre, que les négociants marseillais auraient encouru le reproche de mauvaise foi qu'il leur adressait. Mais Colbert avait, en 1664, liquidé, par de pareils expédients, une partie des dettes de l'État, et comme cette opération par trop commode avait puissamment contribué à relever les finances publiques, il n'hésitait pas à la conseiller aux communes obérées. Ajoutons, pour être juste, que l'État n'avait presque rien retiré des rentes créées par Fouquet et ses prédécesseurs, qu'elles avaient été l'occasion des abus les plus scandaleux, et que la plupart de ceux qui les possédaient au moment où la liquidation de 1664 eut lieu, se les

étaient procurées à vil prix[1]. Or la correspondance ne prouve pas que les créanciers des communes fussent dans le même cas, et c'est ce qui explique les résistances que rencontra l'opération.

On retrouve, dans la manière dont elle fut conduite, l'adversaire convaincu, excessif peut-être, des emprunts, mais on y retrouve aussi le ministre en qui se personnifiaient de son temps l'ordre, la régularité, l'économie, les sages réformes. On vient de voir quels furent son rôle et son action dans une des divisions principales de l'administration provinciale. Sa correspondance concernant l'agriculture, les forêts, les haras, les routes, les canaux, notamment celui du Languedoc, qui fut une des grandes affaires et des passions de sa vie, nous fera connaître ses pensées et ses actes sur ces questions essentielles; elle nous montrera la part considérable qu'un siècle, jadis trop loué, aujourd'hui trop dénigré, a prise aux améliorations sociales, qui sont devenues le patrimoine de tous, et dont nous jouissons sans nous douter des luttes et des efforts persévérants qu'elles représentent dans l'histoire du passé.

[1] Voir II, *Finances*, Introduction, chap. II, p. L.

AGRICULTURE, FORÊTS, HARAS.

L'AGRICULTURE.

Une école célèbre a vivement critiqué, il y a environ un siècle, l'administration de Colbert au point de vue des produits du sol, de l'industrie manufacturière et du commerce. Faut-il s'en étonner? Ceux qui prétendaient avec le docteur Quesnay que la terre est l'unique source des richesses, et que l'impôt ne doit porter ni sur le salaire, ni sur les denrées, mais sur le produit net des biens-fonds; que l'augmentation de la population importe beaucoup moins que l'accroissement des revenus, et que les campagnes ont par conséquent plus besoin d'argent que d'hommes; que l'exportation des denrées est particulièrement profitable à la communauté; ceux enfin qui demandaient l'entière liberté du commerce, rien n'étant, selon eux, comparable aux avantages de la concurrence illimitée; ceux-là ne pouvaient que se montrer sévères à l'égard du ministre qui avait fait tant de sacrifices de toutes sortes pour le développement de l'industrie, et sous lequel l'exportation des denrées alimentaires fut si souvent interdite. Cependant le docteur Quesnay se rapprochait des idées de Colbert sur un point important, car il recommandait d'éviter ces emprunts qui, suivant lui, « augmentaient de plus en plus les fortunes pécuniaires stériles, séparaient les finances de l'agriculture, et privaient les campagnes de l'argent indispensable pour l'amélioration des biens-fonds[1]. » Mais, hors de là, les dissidences étaient fondamentales. Les principes économiques de Colbert, poussés à outrance par plusieurs de ses successeurs, avaient fini par faire école. Obéissant aux inspirations du maître, les exagérant à leur tour, les disciples de Quesnay et les encyclopédistes n'épargnèrent pas l'illustre ministre de Louis XIV. La vivacité des attaques fut même portée si loin

[1] *Maximes générales du gouvernement économique d'un royaume agricole*, par F. Quesnay. (*Les Physiocrates*, édit. Guillaumin.)

que des écrivains qui s'étaient d'abord mêlés aux accusateurs, voyant la juste limite dépassée, revinrent en arrière et prirent la défense de celui qu'ils avaient combattu. Forbonnais fut du nombre[1]. Aujourd'hui que deux siècles se sont bientôt écoulés depuis les expériences malheureuses de Colbert sur le commerce des grains, et que des expériences en sens contraire se poursuivent dans des conditions si différentes, voyons s'il est vrai que le grand ministre ait fait à l'agriculture, en interdisant trop fréquemment l'exportation des blés, tout le mal qu'on lui a imputé, et si d'autres mesures, dont l'honneur lui revient, n'ont pas atténué, jusqu'à un certain point, les funestes conséquences de ces interdictions.

La plus ancienne lettre de Colbert où il soit question du commerce des grains est favorable à la liberté. Les magistrats de Bordeaux croyaient avoir le droit de retenir le tiers des blés qui descendaient la Garonne. Ils s'appuyaient sur une déclaration de Henri II et sur un arrêt du 12 juin 1662. Le ministre aurait volontiers admis cette prétention en temps de disette; mais les habitants du Languedoc et de la haute Guyenne se plaignaient; de leur côté, les fermiers des traites réclamaient; ils furent écoutés. On craignait d'ailleurs que, si les blés se vendaient mal, les tailles ne fussent mal payées. Une lettre du 25 septembre 1663 constate que, nonobstant les doléances des Bordelais, les blés du Languedoc étaient librement transportés sur la rivière, et que les prix avaient augmenté en ville. Une circulaire adressée vers la même époque aux intendants témoigne des inquiétudes de Colbert. Les années 1661 et 1662 avaient été désolées par une disette dont les horreurs laissèrent dans son esprit une impression qui ne s'effaça jamais : il fallut faire des achats de grains à l'étranger et des distributions de blé, de pain et d'argent à Paris et dans les provinces. Que de fois depuis, poursuivi par ce souvenir, il écrit aux intendants pour s'enquérir de l'état des récoltes[2]! Que de craintes à

[1] *Principes et observations économiques*, III[e] partie.

[2] Nous reproduisons la circulaire du 15 juillet 1663, modèle à peu près invariable de celles qui suivirent.

«La saison qui a esté jusqu'à présent assez déréglée, et les pluies fréquentes qui sont arrivées dans le milieu de l'esté, diminuant en quelque façon l'espérance qu'on avoit conçue de la fertilité de l'année, soit pour l'abondance de toutes sortes de bleds, soit pour la grande quantité de

chaque bouleversement des saisons, et, par suite, il faut bien le dire, quelle mobilité funeste dans les ordres transmis à ce sujet!

Cette mobilité se manifeste vers l'année 1670[1]. Un arrêt du conseil du 20 mai 1669 avait autorisé l'exportation jusqu'au 1er octobre[2]. Le 13 septembre, Colbert informait l'ambassadeur de France en Hollande que, les blés n'ayant aucun débit, les propriétaires ne retiraient rien de leurs biens, «ce qui, par un enchaisnement certain, empeschoit la consommation et diminuoit sensiblement le commerce.» Allant plus loin, il écrit le 12 décembre à l'intendant de Bordeaux : «Le défaut du débit des bleds est général, non-seulement dans le royaume, mais dans toute l'Europe, en sorte que c'est un mal sans remède, et il n'est pas mesme permis d'en souhaiter la stérilité.....» Huit jours après, prévenu que la récolte avait été excellente en Bourgogne et très-mauvaise en Provence, en Languedoc, et même en Italie, il invitait l'intendant de Dijon à favoriser le transport des grains de la province aux lieux où l'on en manquait, par la raison que le débit *pourrait apporter beaucoup d'argent*[3]. L'autorisation d'exporter à l'étran-

vin qu'il y avoit lieu de se promettre de la beauté de la vigne, je vous écris ces lignes pour vous prier de m'informer en détail de l'estat auquel sont à présent les biens de la terre dans vostre généralité, et si, suivant les apparences, la récolte sera bonne, me marquant, s'il vous plaist, les endroits du pays qui auront esté affligés de la gresle ou d'autres accidens, et ceux qui n'auront rien souffert, afin que j'en puisse rendre compte au Roy.»

[1] Elle est peut-être antérieure. La perte de plusieurs volumes de la correspondance de Colbert laisse dans le doute.

[2] «Le Roy estant informé de l'abondance des bleds et autres grains qui sont dans son royaume, provenant du labour de ses sujets qu'il a plu à Dieu de bénir, et de la paix et liberté du commerce dont ils ont jouy depuis plusieurs années, Sa Majesté a résolu de leur en permettre la sortie et le transport, sans payer aucuns droits, afin que l'abondance desdits bleds leur soit d'autant plus utile et avantageuse.»

[3] 20 *décembre* 1669. — «Ayant appris qu'il y a, cette année, une grande abondance de bleds en Bourgogne, et que la disette que les provinces de Languedoc, Provence et mesme d'Italie en ont, les obligera de s'en pourvoir d'une quantité considérable en ladite province de Bourgogne, je vous prie de me faire sçavoir si l'on commence à en tirer et s'il n'y a aucun empeschement dans la voiture, soit à Lyon ou ailleurs; et comme cela est fort important, et que ce débit pourra apporter beaucoup d'argent, vous me ferez plaisir de vous informer de tout ce qui se passera sur cette traite des bleds et de me faire part de tout ce que vous en apprendrez.» (Bibl. Imp. Mss. 500 Colbert, vol. 204. *Dépêches concernant le commerce.*)

ger avait dû cesser, comme on l'a vu, au mois d'octobre; mais, le 8 mars 1670, un nouvel arrêt leva l'interdiction jusqu'au mois de septembre seulement. Ce terme approchant, Colbert demanda au Roi l'autorisation de le proroger, si la récolte était bonne. Trois ans après (23 juin 1673), il reconnaissait encore que la faculté d'exportation, sans droits de sortie, attirait l'argent des étrangers. L'année suivante, les circonstances changent. Les prix ayant augmenté en Champagne et en Picardie, le ministre prend l'alarme. Il hésitait pourtant, dans l'espoir de meilleures nouvelles, à refermer les barrières. Le Roi, écrivait-il à l'intendant d'Orléans (21 décembre 1674), ne croyait pas que le blé eût encore assez renchéri, pour priver ses sujets des avantages que l'exportation leur procurait. Il voulait donc être tenu au courant des prix pour se décider d'après les avis qui viendraient des diverses provinces. Sans doute le quartier d'hiver serait à charge aux peuples; mais, dans l'état des affaires, ils devaient souffrir quelque chose pour permettre aux troupes de repousser des frontières les armées ennemies et les empêcher de porter la guerre dans le royaume.

Cependant les prix s'élevèrent encore, et, vers les derniers jours de décembre, l'exportation fut décidément interdite. Quelques années après, l'Espagne et l'Italie craignirent une disette. C'était une belle occasion pour venir en aide à l'agriculture; les appréhensions l'emportèrent, et l'intendant de Rouen reçut l'ordre (3 septembre 1677) de s'informer si les magasins étaient bien fournis. On l'invitait même à faire connaître la situation de l'Italie et de l'Espagne, afin que, les marchands élevant leurs prétentions, le but qu'on se proposait fût atteint naturellement. Il devait pourtant se garder d'exagérer la stérilité de l'année et la cherté des blés, les peuples y étant assez disposés par eux-mêmes. Les premiers mois de 1679 amenèrent de nouvelles difficultés. Le Languedoc regorgeait de blé, et la Provence en manquait. Quoi qu'en dise Colbert, libre en principe, la circulation à l'intérieur était fréquemment suspendue par arrêts du conseil. Le Languedoc put néanmoins envoyer ses blés en Provence. Quant à l'exportation au dehors, l'intendant ne put l'obtenir, « le Roy ne voulant pas changer si souvent une matière de cette conséquence. » Que faisait-on

pourtant? Le ministre, qui comptait sur la prochaine récolte pour revenir au régime libre, vit son espoir trompé, et la liberté fut encore ajournée, au grand déplaisir du Languedoc. Dans cette confusion d'arrêts contradictoires, tout le monde était mécontent; il n'est pas jusqu'à la Bourgogne qui ne se plaignît un jour d'approvisionner la Provence et de payer le blé plus cher qu'elle, ce que Colbert refusa d'admettre. « Le maire de Chalon-sur-Saône, manda-t-il à l'intendant, se plaint de la cherté du bled en Bourgogne. Comme il dit des choses absolument contraires et impossibles, sçavoir, que les bleds sont à meilleur marché en Provence qu'en Bourgogne, et qu'on ne laisse pas d'en tirer, cela m'oblige de vous écrire ces lignes pour vous dire qu'il est nécessaire que vous vous informiez exactement du véritable prix du bled en Bourgogne, et s'il est beaucoup augmenté cette année, afin que, sur les avis que vous m'en donnerez, je puisse voir s'il y aura quelque remède à apporter. » Vers le même temps les habitants de Reims eurent recours à lui; il leur conseilla, pour empêcher les prix de trop s'élever, d'acheter quelques blés dans les villes voisines. « Peut-estre, ajoutait-il, si l'année prochaine le bled est à bon marché, je pourray prendre la résolution de faire faire des achats un peu considérables à Châlons et à Vitry; mais à présent il ne faut pas penser à cela... » Triste régime que celui qui nécessitait tant de soins! Heureusement la récolte fut meilleure qu'on ne l'espérait, et l'exportation put être rétablie. « Je vous envoye, écrivait Colbert aux intendants (13 juin 1679), l'arrest que le Roy a donné pour permettre la sortie des bleds du royaume, Sa Majesté en ayant pris la résolution sur ce qu'elle a eu une assurance presque certaine de la fertilité de cette année. Elle désire donc que vous fassiez publier cet arrest dans tous les lieux maritimes de vostre département, pourvu que la fertilité vous paroisse si certaine qu'il n'y ayt rien à craindre pour la nourriture et subsistance des peuples, parce que, si vous trouviez le contraire, vous pourriez m'en donner avis pour en rendre compte à Sa Majesté. » Ainsi, la main ne s'ouvrait qu'à demi, et toutes les provinces n'étaient pas traitées également. Le Languedoc en fit l'épreuve, cette année même. La récolte ayant paru mauvaise, on lui défendit d'exporter. Les provinces de la

Loire et de la Saône furent plus heureuses. Une sécheresse, qui eut lieu l'année suivante, ayant inspiré des inquiétudes, l'exportation fut de nouveau interdite, sinon partout, au moins partiellement. Une lettre de Colbert de 1682 prouve enfin que la sortie des blés du Languedoc fut autorisée dans le cours de cette année; mais, au mois d'avril 1683, un nouvel arrêt la défendit en Provence et en Languedoc[1].

En résumé, on a calculé que, dans une période de quatorze ans (1669-1683), l'exportation des blés avait été prohibée pendant cinquante-six mois.

Huit arrêts l'avaient autorisée, à charge de payer 22 livres par muid (18-72 hect.), suivant le tarif de 1664; cinq en payant la moitié ou le quart, et huit avec exemption de tous droits.

Huit autres arrêts étaient prohibitifs.

Enfin les permissions n'avaient jamais été accordées que pour trois ou six mois, et très-rarement pour un an[2].

Quelles furent les conséquences de ces mesures? Les défenseurs de Colbert ont fait observer qu'un système moins variable eût sans doute produit de meilleurs résultats, mais qu'après tout ce ministre ne fut pas, comme on l'en avait accusé, systématiquement hostile à l'exportation des grains, puisqu'elle avait été permise neuf ans sur quatorze; qu'il était d'ailleurs bien obligé d'attendre l'apparence des récoltes pour se décider, et enfin qu'il avait un motif

[1] Veut-on savoir jusqu'où poussèrent les choses quelques-uns des successeurs de Colbert? En 1693, un arrêt du conseil prescrivit à tous les propriétaires et fermiers d'emblaver leurs terres, faute de quoi, toutes personnes pourraient les cultiver sans redevance aucune. Un autre arrêt enjoignit la vente des blés, sous peine de confiscation. Un édit de 1698 renouvela la peine de mort prononcée en 1643 contre ceux qui exporteraient en temps prohibé des blés à l'étranger. Enfin la loi du 31 août 1699 frappa de la confiscation et de 500 livres d'amende toute personne faisant trafic et marchandise de blé, sans permission spéciale, et interdit en outre l'association entre les marchands autorisés. Voilà où peuvent mener des intentions excellentes et des errements faux! — Nous ne pouvons que renvoyer, pour le détail des expédients suggérés au gouvernement par les disettes pendant tout le règne, à notre ouvrage de *La police sous Louis XIV*, chap. x et xv.

[2] *Lettre de M*** sur l'imputation faite à M. Colbert d'avoir interdit le commerce des grains;* Paris, 1673. — Cette lettre, curieuse par les recherches que l'auteur a dû faire, est signée d'*Épresménil*. (Bibl. Imp. F. 4425. D. 3.)

tout-puissant de ne pas autoriser trop facilement les exportations : c'était le grand nombre d'hommes que Louis XIV eut presque toujours sous les armes, et l'avantage que le gouvernement trouvait à les nourrir à bon marché. En effet, presque tous les édits de prohibition sont motivés par la nécessité « de maintenir l'abondance dans le royaume et faire subsister avec plus de facilité les troupes pendant le quartier d'hyver. »

Malheureusement, en n'accordant des autorisations d'exporter que pour trois ou six mois, et en laissant sans cesse les propriétaires et fermiers sous la menace d'une prohibition, fondée tantôt sur les apparences de la récolte, tantôt sur la subsistance des troupes, tantôt enfin sur la nécessité d'empêcher les ennemis de venir chercher en France les blés dont ils avaient besoin, Colbert avait découragé les agriculteurs et anéanti le commerce des grains. Par suite, toutes les terres médiocres ayant été abandonnées, l'on n'avait plus exploité que les fonds de première qualité. Qu'importait la diminution des tailles, si, tandis que les impôts de consommation avaient subi une augmentation considérable, le prix des produits de la terre restait invariablement le même? Un système, disaient les économistes, d'où il résultait que la France, avec sa population de vingt à vingt-deux millions d'habitants, avait à craindre une disette tous les trois ans, était radicalement vicieux.

La preuve que le sort des campagnes n'avait jamais été si misérable, c'est que la plupart des objets nécessaires à la vie avaient triplé de valeur depuis 1600, tandis que le prix moyen du blé restait le même. A ce sujet, Boisguilbert constatait qu'une paire de souliers vendue 15 sols au commencement du XVIIe siècle, valait cinq fois plus cent ans après; et depuis, Forbonnais a démontré que les blés s'étaient vendus en moyenne, de 1596 à 1605, 10 livres le setier, absolument comme de 1676 à 1686. Les économistes opposaient justement à ce système celui de Sully, qui, en favorisant l'exportation des blés, avait prévenu la triste apparition des disettes et donné à l'agriculture, sans efforts et sans dépense, le plus efficace des encouragements. L'excuse de Colbert est dans le souvenir de la famine de 1661 et dans l'état de guerre presque constant qui l'obligeait d'assurer, aux moindres frais possibles, la

nourriture d'armées de trois à quatre cent mille hommes. N'oublions pas enfin qu'il n'a fallu rien moins, indépendamment de l'introduction des nouvelles cultures alimentaires, que la révolution opérée dans les moyens de transport par l'admirable invention des chemins de fer, pour faire accepter l'abandon de l'ancien système et son remplacement par un régime d'entière liberté[1].

Mais si, par une erreur qui a été celle de tant de générations et qui n'est pas déracinée de tous les esprits, Colbert a causé à l'agriculture de réels dommages, quels services ne lui a-t-il pas rendus! Comme Sully, il favorisa la plantation du mûrier[2]. On dit même qu'il accorda aux cultivateurs une prime de 24 sols par pied de trois ans[3]. «J'ay vu, écrivait-il un jour à l'intendant de Caen, les échantillons des soyes que vous m'avez envoyés, et, bien qu'ils se soyent trouvés un peu gros, j'estime néanmoins que l'introduction des vers à soye dans l'élection d'Avranches ne peut estre que très-avantageuse aux sujets du roy. Mais comme le succès dépend du plant des mûriers et de connoistre si le climat est propre à faire venir ces arbres en peu de temps, et qu'on ne le peut apprendre que par expérience, il est bon que vous portiez les peuples à planter... »

C'est surtout en s'efforcant de multiplier les bestiaux et d'acclimater les espèces étrangères que Colbert fut utile à l'agriculture. Sous ce rapport, sa vigilance et ses soins furent incessants. Le 14 novembre 1670, il exprimait à l'ambassadeur de France à Londres le désir d'avoir des béliers d'Angleterre; une autre fois, il en faisait venir de Ségovie. Mais il ne suffisait pas d'avoir de bons

[1] Vauban avait pour ainsi dire prévu cette solution de la question. Au sujet de la disette de 1661, il écrivait en 1691 : «J'ai vu deux manquemens de blé depuis, qui obligèrent d'en faire venir de Dantzick, qui est ordinairement fort mauvais, et même de Barbarie, pour des sommes considérables, qui ne devoient pas sortir du royaume, s'il y avoit eu un canal et des rivières navigables, parce qu'il s'en seroit trouvé suffisamment dans les provinces voisines ou plus éloignées. On pourroit proposer la mesme chose pour beaucoup d'autres endroits du royaume où la navigation de plusieurs rivières et ruisseaux conviendroit parfaitement...» (*Oisivetés; Canal du Languedoc*, I, 98.)

[2] *Essai sur l'histoire de l'introduction du ver à soie en Europe*, par M. de Gasparin, p. 101.

[3] *Le Mûrier*, par Cabanis, 1866, p. 5.

troupeaux «seul moyen, disait-il, d'enrichir les peuples,» il fallait encore empêcher la dispersion de ceux qui existaient.

La saisie des bestiaux et des animaux de labour avait été, d'après une ancienne loi romaine, fréquemment interdite et toujours en vain. Colbert renouvela la défense et veilla, jusqu'à la fin de sa vie, à ce qu'elle ne fût pas dérisoire. Un règlement sur les tailles, du 12 janvier 1663, avait défendu la saisie des bêtes de labour. L'année d'après, une autre ordonnance interdit de saisir, à raison de la taille, plus du cinquième des bestiaux composant les cheptels. Enfin l'ordonnance sur la procédure civile prohiba définitivement la saisie des bêtes de labour et commanda de laisser parmi les bestiaux saisissables une vache, trois brebis ou deux chèvres, précaution généreuse que notre code de procédure s'est appropriée textuellement. Dans le but, qu'il ne perdait jamais de vue, «de restablir la culture des terres et de les améliorer par les engrais,» Colbert fit plus encore; il défendit, vers la même époque, de saisir, ni de vendre aucuns bestiaux, sur la poursuite des communes ou des particuliers. L'interdiction n'était, il est vrai, valable que pour quatre ans, mais il la renouvela exactement, et quelques-uns de ses successeurs l'imitèrent[1]. S'agissait-il de la taille et des deniers du roi, bien que la vente des bestiaux fût permise, les huissiers avaient ordre de menacer plutôt que d'agir et de n'opérer qu'à la dernière extrémité. Le parlement de Normandie avait pris sur lui (triste résultat des exemples partis d'en haut!) de régler le nombre des moutons que chaque fermier pouvait entretenir. «Comme il n'y a rien, écrivit Colbert à l'intendant de Caen, de plus avantageux aux peuples que la nourriture des bestiaux, et rien de plus dommageable que les frais de justice, vous devez empescher que les juges ordinaires ne se meslent de faire de ces règlemens...» Quand, en 1678, la paix de Nimègue fut enfin signée, Colbert se flatta que le commerce du bétail allait beaucoup augmenter. Étonné qu'il en fût autrement, il chargea les intendants d'étudier les causes de la diminution, tout en se méfiant des marchands, intéressés à déguiser la vérité. «Il faut

[1] *Mémoires de l'intendant Foucault*, édités par M. Baudry; Introduction, p. LXXII.

toujours travailler, écrit-il à l'intendant de Riom, à l'augmentation des bestiaux et au soulagement des peuples.» Revenant sans cesse sur les saisies des bestiaux, ce fléau des campagnes, il écrit encore, peu de temps avant sa mort : «Je ne puis me persuader que, lorsque les receveurs feront leur devoir, ils ne puissent s'abstenir de saisir les bestiaux[1].»

Après la culture du blé, la plus importante était celle de la vigne; elle appela plusieurs fois l'attention de Colbert. On l'a dit souvent depuis Sully, et rien n'est plus vrai : l'effet le plus certain des prohibitions et des tarifs exagérés est de contrarier l'action providentielle. Ce qui se passait pour les blés le prouve surabondamment; mais l'empire des vieilles coutumes et des préventions mal fondées ne permettait pas à la vérité de se faire jour. S'il y avait en France une denrée dont le trafic méritât d'être facilité, c'était le vin. Cependant il subissait des droits de sortie exagérés, qui furent réduits en 1672, du moins en ce qui concernait les vins exportés par les provinces de Champagne et de Picardie[2]. On peut conclure aussi, d'une réduction du droit à l'intérieur en 1681, qu'on le regardait comme trop élevé. Entravée tout à la fois par les taxes et par la difficulté des transports, la consommation était insignifiante, et cette branche essentielle de l'industrie agricole éprouvait un dommage considérable. Qu'arrivait-il? Tandis qu'une grande partie du royaume ne buvait pas de vin, les quantités de terres cultivées en vigne paraissaient excéder les besoins, et Colbert écrivait le 23 novembre 1679 à l'intendant de Limoges, qu'il y avait trop de vignes. «Il faut, ajoutait-il, que les peuples se détrompent, et qu'ils diminuent leurs plants de vigne et convertis-

[1] En 1682, des marchands de Carcassonne avaient vendu 135,000 moutons aux Espagnols. Informé de cette vente, et craignant sans doute que la province n'en souffrît, Colbert demanda des explications à l'intendant, qui lui répondit : «Ils doivent prendre une partie de ces moutons en Guyenne et l'autre partie en Languedoc, et, sur ce pied-là, je ne vois pas qu'il y ayt un grand inconvénient à ce traité, parce que, outre qu'il attirera toujours autant d'argent d'Espagne en France, le passage de ces moutons estant réglé par moy, on sera toujours maistre de l'arrester, si on voyoit que la province commençast à se dépeupler...» (Arch. de l'Empire. *Papiers de l'ancien contrôle général des finances;* Intendance de Languedoc. — Lettre du 28 mars 1682.) Que de complications! Quel arbitraire!

[2] Voir II, *Industrie, Commerce*, p. 667, note.

sent leurs vignes en bleds, comme ils ont converty leurs bleds en vignes[1]. » Ajoutons, en ce qui concerne les vins de Champagne, que Colbert, désireux d'en favoriser le débit, dota la province d'une route destinée à leur procurer de nouveaux débouchés[2].

Vains efforts! Grâce aux guerres continuelles qui ruinèrent les provinces par la dépopulation et par l'impôt, la situation du royaume devenait d'année en année plus affligeante. Dans ses derniers mémoires à Louis XIV, Colbert revenait sans cesse sur la misère des peuples et sur la nécessité de réduire les tailles, les aides, etc. Le Roi reconnaissait bien qu'il avait raison et annonçait l'intention de diminuer les dépenses; mais, entraîné par sa politique et par les funestes conseils de Louvois, il ajournait toujours. La condition des campagnes devint si précaire que, vers la fin de son ministère, Colbert attendait, pour régler le chiffre des tailles, de connaître l'état des récoltes afin de proportionner exactement les charges aux ressources. « Il faut avouer, disait-il en 1680, que les peuples sont fort chargés, et que, depuis le commencement de la monarchie, ils n'ont jamais porté la moitié des impositions qu'ils portent. » — « Je ne doute point, écrivait-il encore à l'intendant de Limoges, le 25 novembre 1682, que les peuples soyent fort chargés cette année. Sa Majesté a eu assez de regrets d'estre obligée d'augmenter les impositions; mais l'estat présent des affaires de l'Europe l'a obligée de faire cette augmentation. Ainsy, il est difficile de soulager les peuples jusqu'à ce que l'Empire ayt accepté les conditions qui ont esté offertes par Sa Majesté. »

On sait ce qui advint. Après quelques années d'une paix sans confiance, la guerre se ralluma avec une violence jusqu'alors inconnue, et la France, après les plus lourds sacrifices, courut le danger d'être démembrée. Que pouvaient devenir, dans ce cataclysme, l'agriculture, les campagnes et les paysans? Colbert ne vit pas, son cœur en eût trop saigné, l'excès de misère où ils furent réduits; mais nous savons par La Bruyère, Fénelon, Saint-Simon, Vauban et Boisguilbert, jusqu'où alla cette détresse qu'il entrevoyait peut-être le jour où on l'entendit s'écrier : « Je voudrois

[1] Voir II. *Finances*, p. 200, notes. — [2] Voir IV. *Routes, Canaux et Mines*, p. 518.

pouvoir rendre ce pays heureux, et que, éloigné de la cour, sans appuy, sans crédit, l'herbe crust jusque dans mes cours. »

LES FORÊTS.

L'ordonnance de 1669, à laquelle le nom de Colbert est resté justement attaché, avait été précédée de nombreux édits, aussitôt violés que rendus. Malgré des réclamations persistantes, dès le xive siècle, les plus belles forêts étaient gaspillées. Un acte du roi Jean parle « des grands outrages et défaut de bon gouvernement ès forests de son royaume. » En 1388, Charles IV se plaint que « çà et arrière, les forests ont esté petitement visitées et grandement foulées et endommagées. » Charles VI fit aussi quelques règlements utiles[1]. Que pouvaient-ils au milieu des troubles, des guerres nationales et des guerres civiles? A la crainte de voir le sol cultivable envahi par les forêts avait succédé celle de leur trop rapide diminution. Sur bien des points, les seigneurs, pour attirer la vie autour de leurs manoirs, accordaient des droits d'usage moyennant quelques légers services; souvent même, ils se contentaient d'une reconnaissance honorifique. Ailleurs, une jouissance plus ou moins ancienne suffisait pour justifier la possession. « Les droits de pâturage, dit un commentateur, sont une des parties sur lesquelles les temps écoulés nous présentent le plus d'abus préjudiciables aux forêts de Sa Majesté. » Il suffisait d'être voisin d'une forêt pour en devenir usager. « On ne prévoyait pas alors, continue le même écrivain, que les bois deviendroient d'une valeur considérable, et que ces espèces de colons qu'on cherchoit à multiplier seroient un jour fort à charge aux forêts[2]. »

Les abus devinrent tels au xvie siècle que la royauté dut aviser

[1] Discours du baron de Theil, député de la Moselle. Discussion du Code forestier à la Chambre des députés, dans la session de 1827. (*Code forestier, précédé de la discussion aux Chambres*, par Baudrillart, I, 78.)

[2] Pecquet, *Lois forestières*, cité par M. Alfred Maury : *Les forêts de la France dans l'antiquité et au moyen âge*. (*Mémoires de l'Acad. des Inscript. et Belles-Lettres. — Savants étrangers*, IV, 2e partie.) Ce savant mémoire va nous servir de guide, en abrégeant, pour les temps antérieurs à Colbert.

sérieusement. Une ordonnance du mois de mars 1515 prescrivit une inspection fréquente et régulière des forêts, régla les aménagements, les modes de conservation et de vente. Trois ans après, nouvelle ordonnance signalant la ruine et le dépeuplement des bois de la couronne et des particuliers, fixant des peines contre les auteurs des délits forestiers, interdisant le défrichement des forêts royales. Le mal continuant, l'excès de désordre amena l'excès de réglementation. Un édit du 17 juin 1537 défendit aux évêques et archevêques de couper les futaies dépendant de leurs bénéfices. La multiplicité des forges pouvait être nuisible aux bois; on mit des entraves à leur établissement. En même temps, on encouragea la plantation des bois tendres, tels que saules et peupliers, en vue de ménager les essences forestières. Une juridiction spéciale remontant au règne de Philippe le Bel siégeait dans une salle où se trouvait une table de marbre et en avait tiré son nom; elle fut étendue aux provinces et régularisée par un édit de décembre 1543. Le même édit organisa une administration forestière et soumit toutes les contraventions relevées par ses agents à la juridiction de la Table de marbre. Nul souverain ne s'est autant préoccupé de la conservation des forêts que François I[er]; Charles IX s'étudia à marcher sur ses traces. Bientôt même la surveillance, poussée à l'extrême, dégénéra en arbitraire. Un édit de septembre 1563 interdit à tout particulier de couper les taillis au-dessous de dix ans. En cas de contravention, les coupes étaient confisquées, les propriétaires mis à l'amende. L'exploitation des futaies fut également soumise à des règlements sévères. Déjà en 1561, Charles IX avait prescrit que le tiers des bois de mainmorte ou du domaine fût tenu en réserve pour croître en futaie. Mais sans doute cette prescription avait paru trop rigoureuse, car, douze ans plus tard, l'étendue des réserves était réduite au quart. On a là l'origine du quart en réserve des bois appartenant aux communes et aux établissements publics[1].

La vénalité appliquée à toutes les charges des eaux et forêts, la création de nouvelles tables de marbre, l'établissement dans les différents parlements d'un grand maître et réformateur des eaux

[1] M. Meaume, *Introduction au droit forestier,* cité par M. Maury, p. 245.

et forêts, d'abord unique, puis alternatif, marquèrent la période du XVIe siècle qui précède l'avénement de Henri IV. A partir de 1572, les temps avaient été mauvais pour la propriété forestière. Les guerres civiles renaissantes, l'augmentation de la valeur des terres, la préférence chaque jour croissante donnée aux prairies, l'ouverture de nombreux chemins au travers des terrains boisés, le développement de l'industrie métallurgique, firent craindre la destruction des forêts. Un auteur contemporain prit l'alarme et se plaignit de ce que les seigneurs faisaient «raser leurs bois par trop grande cupidité, pour avoir des subjets ou des cens, ou fournir leurs forges à fer.» Naturellement, la destruction allait plus vite dans le Midi que dans le Nord; la nécessité plus grande des pâturages, l'essence même des bois et la facilité des incendies y contribuaient à l'envi. Un artiste célèbre du XVIe siècle, Bernard Palissy, qu'attristait cet état de choses, traduisit ses doléances dans un langage pittoresque. «Il estoit émerveillé, disait-il, de la grande ignorance des hommes, qui ne s'estudioient qu'à rompre, couper et desfricher les belles forests.» Il n'aurait pas trouvé mauvais qu'ils en défrichassent quelques-unes, à la condition d'en replanter d'autres; mais ils ne se souciaient nullement de l'avenir, ni du dommage qu'ils faisaient à leurs enfants. «Je ne puys, ajoutait-il, assez détester une telle chose et ne la puys appeler faute, mais une malédiction et un malheur à toute la France, parce qu'après que tous les bois seront coupez, il faut que tous les arts cessent et que les artizans s'en aillent paistre l'herbe, comme fit Nabuchodonosor[1].»

Un grand ministre, Sully, fut obsédé des mêmes craintes, et l'on raconte qu'il aurait dit, vers l'époque où mourut Palissy, que la France périrait faute de bois. Est-il besoin de dire que l'avenir de la houille et du fer n'était alors pas même entrevu? Sous son administration, plusieurs édits et un règlement resté célèbre remirent en vigueur les ordonnances de François Ier. Un article important statuait que des arpenteurs désignés par les officiers des tables de marbre feraient le bornage des forêts et que des peintres en dessine-

[1] *Recept véritable pour multiplier les thrésors*, cité par M. Maury, p. 257.

raient les plans. Mais en France ce ne sont pas les lois qui ont jamais manqué, c'est la stabilité et la suite nécessaires pour leur exécution. On a vu les causes qui avaient rendu inutiles les ordonnances de François Ier et de Charles IX. La mort soudaine de Henri IV, les malheurs de la régence, la guerre étrangère, les vues exclusivement politiques de Richelieu et de Mazarin, les troubles de la Fronde, enfin l'absence de vigilance et d'autorité exposèrent encore une fois les forêts à des dommages irréparables. Quand, à la mort du cardinal Mazarin, Louis XIV prit effectivement possession de la couronne, elles appelaient, surtout à raison des projets qu'avait le Gouvernement de donner à la France une marine imposante, les mesures les plus énergiques.

Le surintendant était à peine arrêté, que Colbert se mit à l'œuvre. Le premier arrêt du conseil concernant les forêts est du 15 octobre 1661; il concerne uniquement celles du domaine et constate que les plus grands désordres s'y étaient introduits depuis 1635. Pour éviter leur anéantissement total, Louis XIV enjoignait aux grands maîtres, ou, en leur absence, aux contrôleurs généraux des eaux et forêts, de reconnaître la contenance de chaque massif, ses essences diverses, les coupes effectuées depuis 1635, ce qui en avait été aliéné, échangé ou usurpé, le nombre et les droits des usagers. Les procès-verbaux devaient être adressés à Colbert avant le 1er janvier 1662 pour servir de base à un règlement général. En attendant, il était interdit aux grands maîtres et contrôleurs généraux de faire aucune adjudication, et surtout d'autoriser la continuation des usages avant la production de titres valables. La réforme, on le voit, touchait à tout; le nouveau ministre y tint la main.

Peu de temps après, impatient de tout retard et se méfiant à bon droit des entraves de la routine, il envoyait dans chaque grande maîtrise un maître des requêtes. Il faut conserver le nom des hommes qu'il associa à l'une de ses œuvres les plus importantes; c'étaient Chamillart, père de celui qui fut plus tard contrôleur général et secrétaire d'État de la guerre, Favier du Boulay, Hotman de Fontenay, de Machault. Ils avaient ordre de rechercher et de punir les délits, abus et malversations commis dans les forêts du

roi par les officiers, marchands et riverains, d'examiner les titres de tous les usagers, de visiter les forêts, d'en faire connaître l'état exact et d'adresser au Roi les projets de règlements qu'il croiraient nécessaires «tant pour les coupes que pour l'ordre à observer pour la garde et conservation et toutes autres choses généralement quelconques concernant le bien des forests[1].» L'ordonnance de 1669 sortit de là.

Les instructions de Louis XIV au Dauphin reflètent curieusement, à la date de 1662, les préoccupations du moment, en ce qui touche la situation que nous venons d'exposer. «Je m'appliquai aussi cette année, dit le Roi, à un règlement pour les forêts de mon royaume, où le désordre était extrême et me déplaisoit d'autant plus que j'avois formé de longue main de grands desseins pour la marine... La guerre et les inventions des partisans pour faire de l'argent avoient produit une infinité d'officiers des eaux et forêts comme de toutes les autres sortes; la guerre et les mêmes inventions leur ôtoient ou leur retranchoient leurs gages, dont on ne leur avoit fait qu'une vaine montre, en établissant leurs offices. Ils s'en vengeoient et s'en payoient, mais avec usure, aux dépens des forêts qui leur étoient commises. Il n'y avoit sortes d'artifices dont ces officiers ne se fussent avisés, jusqu'à brûler exprès une partie des bois sur pied, pour avoir lieu de prendre le reste, comme brûlé par accident... J'avois seulement empêché [l'année précédente] le mal de s'augmenter, en défendant qu'il se fît aucune vente jusqu'à ce que j'en eusse autrement ordonné. Cette année, j'y apportai deux remèdes principaux : l'un fut la réduction des officiers à un petit nombre qu'on pût payer de leurs gages sans peine et sur lesquels il fût plus aisé d'avoir les yeux; l'autre fut la recherche des malversations passées, qui ne servoit pas seulement d'exemple pour l'avenir, mais qui, par les restitutions considérables auxquelles ils furent condamnés fournissoit en partie au remboursement des officiers supprimés[2]... »

Qui avoit donné ces détails à Louis XIV? Colbert[3]. Pénétré de

[1] Voir à l'*Appendice*, pièce n° I.

[2] *Œuvres de Louis XIV;* I, p. 207.

[3] M. Dreyss (*Mémoires historiques de Louis XIV*) croit qu'il en avait été de même pour la partie consacrée aux finances.

la grandeur de l'œuvre, il entretenait une active correspondance avec les maîtres des requêtes envoyés par lui dans les provinces. Les forêts de l'Ile-de-France l'avaient d'abord occupé. En septembre 1662, il prévint Chamillart que l'important était de leur restituer, ainsi qu'à toutes celles du royaume, leurs anciennes limites, qui seraient fixées d'une manière invariable. Il fallait donc, avant tout, recourir à de nouveaux arpentages, mais en se méfiant des gens du pays. Une forêt, belle entre toutes, provoqua ses recommandations particulières. On ne pouvait, disait-il, faire rien de plus utile que «de procéder à la reconnoissance de l'ancienne et de la nouvelle figure de la forest de Compiègne.» Une grande sévérité était indispensable pour obtenir les papiers établissant les droits de chacun, mais rien ne devait faire obstacle. Des officiers d'artillerie s'étaient permis d'y prendre du bois. «Ils n'ont aucun droit de le faire, écrivit Colbert à Chamillart le 20 octobre 1662. Ainsy, vous pouvez sans difficulté procéder contre celuy que vous avez vu en délit et luy faire son procès. En cette occasion et en toute autre, je dois vous dire que vous devez toujours faire la justice envers et contre tous, sans crainte de qui que ce soit, vous assurant que vous serez fortement protégé.» Invités à ne ménager ni les officiers des tables de marbre, ni les grands maîtres des forêts, les maîtres des requêtes n'avaient garde de désobéir, et Colbert reconnaît lui-même que leur sévérité était parfois excessive; mais il ne les désavouait pas et s'en remettait pleinement à eux. «De la façon que vous vous y prenez, écrivait-il encore à Chamillart (8 novembre 1662), vous aurez connoissance exacte et parfaite de tout ce qui se sera passé dans toutes les forests de l'estendue de vostre commission; mais surtout faites justice, n'espargnez personne, et, en la faisant, ne craignez rien.» Et, le 17 du même mois : «A l'esgard des chauffages dont les grands maistres ont gratifié leurs amis, non-seulement j'estime qu'il y a lieu d'en ordonner la restitution, mais mesme que vous trouverez que ceux qui ont disposé si librement du bien du roy sont coupables. Il faut constamment apporter la dernière sévérité contre ceux qui ont commis des délits dans les forests et qui les ont réduites en l'estat où elles sont... Je ne vous recommande pas de vous appliquer extraordinairement,

parce que je reconnois bien que vous le faites autant que vous le pouvez et autant qu'on le sçauroit désirer.» Un regret honorable se mêlait à la satisfaction du ministre. Il faisait avec ardeur l'impossible pour extirper les abus; mais une volonté dominait la sienne, et souvent il fallait plier devant la faveur : «Le Roy m'a ordonné si précisément de faire délivrer le chauffage des religieuses de Maubuisson, disait-il en terminant, que je n'ay pu différer davantage à vous en écrire. Il faut assurément satisfaire à la volonté du Roy, mais il importe aussy que ce soit d'une manière qui ne fasse point de préjudice à la réformation, ce que je remets à vostre prudence ordinaire.»

Une nouvelle instruction, plus détaillée que les précédentes, parut bientôt après (10 mars 1663) et traça aux maîtres des requêtes la marche à suivre pour remettre en bon état les forêts du domaine et de mainmorte, ainsi que celles, fort nombreuses en Normandie, sur lesquelles le roi prétendait un droit très-élevé, dit de *tiers et danger*. On se figure difficilement le nombre des abus à réprimer. Colbert les dénonçait sans pitié, recommandant sur toutes choses de tenir la main à ce que le tiers des bois des communes et des établissements religieux fût conservé en futaies. Peu habitués à la règle administrative, les ecclésiastiques réclamaient. Plaintes inutiles! Le ministre invitait ses agents à tenir bon. Quelques abbayes, celle de Jumiéges entre autres, prétendaient avoir le droit de prendre leur chauffage en arpents. «Sa Majesté m'a chargé de vous dire, écrivit Colbert à l'intendant (4 juin 1663), qu'elle trouve bon que vous le leur fassiez délivrer en espèces[1], et non en arpens ni en perches, parce que cela est contraire aux règlemens.» Profitant de la présence des maîtres des requêtes dans les provinces, il déférait à leur juridiction les gentilshommes accusés d'usurpation des biens communaux et de dégâts de chasse, et il ajoutait : «Si vous trouvez qu'ils ont commis des délits, vous ne devez pas plus les espargner que vous ne feriez les officiers et les marchands.» Une aliénation onéreuse avait été consentie en 1655 par Fouquet aux abois; les maîtres des requêtes reçurent l'ordre

[1] C'est-à-dire en nature et mesuré à la corde.

de réunir au domaine les forêts qui en avaient été distraites à cette époque. Quant aux agents infidèles, ils étaient, cela va sans dire, l'objet des prescriptions les plus fortes. Un sergent des forêts de la généralité d'Alençon fut pris en faute et condamné aux galères. « Sa punition, écrivit Colbert à l'intendant (24 août 1663), servira assurément d'exemple, et il sera bon que vous donniez, s'il vous plaist, l'ordre nécessaire pour le faire mener à Toulon avec la première chaisne. » D'autres exemples de rigueur suivirent. Le maître des forêts d'Épernay fut condamné à mort, et ses biens furent confisqués. « Appliquez-vous à d'autres affaires de mesme nature, » observe Colbert, que la résistance excite non moins que le succès. Enfin, au commencement de la même année, il annote, comme suit, un procès-verbal de visite des forêts du comté de Blois :

« Il faut conserver le parc de Chambord avec grand soin et n'y rien couper que pour le tenir toujours en bon estat, c'est-à-dire qu'il faut y faire la mesme chose que nous avons faite à Saint-Germain : couper quelque quantité de la plus vieille fustaye tous les ans, la replanter ou resemer, ensemble les places vides, les fossoyer, palissader contre les bestes et les garder avec grand soin. Il faut laisser revenir les taillis en fustayes[1]. »

Une déplorable lacune dans la série des dépêches de Colbert (les registres de 1664 à 1670 manquent) ne permet pas de préciser son rôle dans la préparation de l'ordonnance de 1669[2]. Quelques réponses parvenues jusqu'à nous donnent une idée de ses recommandations incessantes sur l'aménagement des forêts pendant les années où sa correspondance fait défaut. On a no-

[1] Arch. des Finances, *Extraits de la réforme des eaux et forêts*, in-fol.

[2] D'autres lacunes existent aussi dans diverses sections de sa correspondance; nous les indiquerons en une fois dans un avis placé en tête du dernier volume.

Quant aux forêts, les premières lettres y relatives font partie de deux volumes manuscrits intitulés, *Recueil de diverses lettres*, appartenant aux archives du ministère de la Marine et comprenant les années 1662 et 1663. La correspondance ne reprend, dans d'autres séries de volumes, qu'en 1670, c'est-à-dire dans l'année qui suivit la promulgation de l'ordonnance de 1669.

Enfin, tandis que les procès-verbaux manuscrits des commissions qui furent chargées d'élaborer les ordonnances concernant la justice existent encore, je n'ai trouvé nulle trace de ceux des ordonnances des eaux et forêts. Or, il est indubitable qu'il y en a eu, comme pour les autres ordonnances. Que sont-ils devenus?

tamment celles de l'intendant d'Auvergne en 1665 et 1666. Il venait de visiter le pays et avait fait *la découverte* (ce mot peint l'abandon où les forêts de l'État étaient tombées) de magnifiques sapinières sur les bords de la Dore; seulement, le transport serait plein de difficultés. Il était sûr aussi de trouver de beaux arbres dans la Dordogne, qu'il se proposait de visiter; mais leur enlèvement serait sans doute impraticable, vu l'absence de rivières. Une autre fois, il demandait l'autorisation de tracer des chemins dans les forêts et d'y fabriquer du goudron; il ne cachait pas au ministre que les forêts de l'Auvergne, du Gévaudan et du Velay n'avaient pas paru excellentes aux ouvriers suédois qu'on lui avait envoyés. En ce qui concernait les sapins de construction, les Suédois en trouvaient, disait-il, « d'aussy bons que dans leur pays, d'autres moindres. » Quant aux forêts de pins de la Chaise-Dieu, bien qu'elles fussent d'une beauté incomparable, l'escarpement du sol ne permettrait de les utiliser que pour le goudron[1].

Dans le même ordre de faits, un mémoire de Colbert du mois de mars 1666 sur les mâts de Provence montre ce qu'était alors la situation forestière de cette province[2]. Tristes résultats de l'incurie et des fausses mesures! D'immenses espaces, aujourd'hui dénudés et improductifs, fournissaient, il y a deux siècles, des mâts qui, sans soutenir la comparaison avec ceux de Norwége, pouvaient les remplacer au besoin. De nombreuses lettres concernant la marine montrent enfin, pendant les mêmes années, le vigilant ministre encourageant de son mieux, dans l'intérêt de la flotte qu'il créait de toutes pièces, l'exploitation des sapins des Pyrénées. En même temps, il introduisait l'industrie du goudron dans la Provence, où elle n'a pas prospéré, et dans les landes de Gascogne, qu'elle a enrichies.

L'ordonnance des eaux et forêts fut promulguée le 13 août 1669. Comme la plupart des grandes ordonnances du temps, comme le Code civil au commencement de ce siècle, elle rencon-

[1] Depping, *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV;* III, p. 704.

[2] Voir III, *Marine*, p. 67. — Voir aussi *La Provence au point de vue des bois, des torrents et des inondations,* par Charles de Ribbe, chap. II.

tra une opposition que la postérité ne comprend plus. L'enregistrement au parlement eut lieu d'autorité, en lit de justice, *le Roy y séant*[1]. Le même jour et à la même heure, Monsieur, frère du Roi, assisté d'un maréchal de France et de deux conseillers d'État, la faisait enregistrer à la Chambre des comptes. Elle était contre-signée par Colbert, à qui cet honneur était bien dû. Le préambule a la grandeur caractéristique des pièces analogues du règne; on y reconnaît les idées et le style du ministre qui avait certainement présidé plus d'une fois la commission chargée de la préparer.

« Quoyque le désordre qui s'estoit glissé dans les eaux et forests de nostre royaume, disait Louis XIV, fust si universel et si invétéré que le remède en paroissoit presque impossible, néanmoins le Ciel a tellement favorisé l'application de huit années que nous avons donnée au restablissement de cette noble et précieuse partie de nostre domaine, que nous la voyons aujourd'huy en estat de refleurir plus que jamais, et de produire avec abondance au public tous les avantages qu'il en peut espérer, soit pour les commodités de la vie privée, soit pour les nécessités de la guerre, ou enfin pour l'ornement de la paix[2] et l'accroissement du commerce, par les voyages de long cours dans toutes les parties du monde. Mais, comme il ne suffit pas d'avoir restably l'ordre et la discipline, si par de bons et sages règlemens on ne l'assure pas pour en faire passer le fruit à la postérité, nous avons estimé qu'il estoit de nostre justice, pour consommer un ouvrage si utile et si nécessaire, de nous faire rapporter toutes les ordonnances, tant anciennes que nouvelles, qui concernent la matière, afin que les ayant conférées avec les avis qui nous ont esté envoyés des provinces par les commissaires départis pour la réformation des eaux et forests, nous puissions sur le tout former un corps de lois claires, précises et certaines, qui dissipent toute l'obscurité des précédentes et ne laissent plus de prétexte ou d'excuses à ceux qui pourront tomber

[1] On voit dans le *Journal d'Olivier d'Ormesson*, II, p. 570, que vingt-cinq édits furent enregistrés dans le même lit de justice. Le chancelier ayant fait connaître la volonté du Roi, « M. le premier président [de Lamoignon] fit son compliment fort respectueux, dit qu'il ne pouvoit parler sur les édits, *parce qu'on ne luy en avoit donné aucune communication...* »

[2] C'est la pensée de Cicéron : « *Silvæ, subsidium belli, ornamentum pacis.* »

en faute. A ces causes, après avoir oüy le rapport des personnes intelligentes et versées dans la matière, etc.[1] »

Quelles étaient ces personnes? Les maîtres des requêtes envoyés dans les provinces en 1661 étaient sans doute du nombre, et quelques conseillers d'État avaient dû leur être adjoints, notamment Pussort, oncle maternel de Colbert, dont la sévérité bien connue a laissé son empreinte dans toutes les dispositions pénales de l'époque. Deux écoles opposées étaient alors en présence : l'une, représentée par ce conseiller, qui, à raison de sa parenté avec Colbert et de sa capacité administrative, était partout prépondérant; l'autre, ayant à sa tête le président de Lamoignon, un peu dans l'opposition, dans les mécontents[2], et qui luttait vainement pour obtenir que la douceur des mœurs passât dans les lois. Le président de Lamoignon fut, à cent vingt ans de distance, le précurseur de l'Assemblée constituante. Par malheur, dans l'ordonnance sur les forêts comme dans celle de 1670, l'école de Pussort l'emporta. L'ordonnance de 1669 a, par suite, malgré ses grands et beaux côtés, provoqué des jugements sévères de la part même de ceux qui en ont le plus loué l'idée générale et le plan. « On ne peut, a dit un jurisconsulte moderne, faire qu'un reproche fondé à cette ordonnance; elle établit en plusieurs cas des peines trop sévères, surtout pour les simples délits de chasse, qui y sont punis à l'égal des plus grands crimes. » Et il ajoute : « Comment se faire à l'idée d'un homme condamné *au carcan* pour avoir tué un cerf, et *au bannissement* pour avoir pris des œufs de perdrix[3]? »

Après la sévérité des peines, un autre reproche a été fait à l'ordonnance de 1669, c'est d'avoir trop subordonné l'intérêt de l'individu à celui de l'État et violenté le droit commun. « Quelques-unes des dispositions adoptées par l'ordonnance de 1669 a dit

[1] Arch. des Finances, *Recueil concernant les eaux et forêts*, p. 82 et suiv.

[2] Voir II, *Finances*, p. 56.

[3] *Lois forestières*, par M. Dupin, 1 vol. in-8°; 1822. — Un administrateur des plus compétents, longtemps attaché à l'administration des forêts, M. Baudrillart, a dit à son tour que « l'ordonnance de 1669 avait été faite pour un siècle qui pouvait supporter une législation fortement répressive et restrictive du droit commun. » (*Code forestier de 1827*; Introduction, p. XII.)

M. de Martignac, étaient trop restrictives de l'exercice du droit de propriété; mais, à l'époque où elles furent publiées, il était permis au gouvernement de croire qu'il servait l'intérêt des particuliers eux-mêmes en les astreignant à profiter des lumières qu'il avait acquises, et à marcher avec lui dans une voie de conservation et de prospérité[1]. » De son côté, le comte Roy a dit que l'ordonnance de 1669 « avait souvent apporté trop de gêne à l'exercice des droits de la propriété privée, alors même que la restriction d'une partie de ces droits n'était pas commandée par les nécessités publiques[2]... »

Envisagée au point de vue des abus à réprimer et du service, l'ordonnance de 1669 était inattaquable; aussi a-t-elle subsisté à peu près intacte jusqu'en 1827. Elle organisa l'administration des forêts et régla tout ce qui concernait les bois de l'État, des ecclésiastiques et gens de mainmorte, des communes et des particuliers. Les droits d'usage avaient dégénéré en gaspillage; elle y mit bon ordre. En même temps, tous les cas relatifs à l'assiette, au balivage, au martelage, à la vente et aux conditions d'exploitation furent prévus et réglés. On a vu qu'elle avait été enregistrée en lit de justice, sans communication préalable; autrement des dispositions excellentes auraient rencontré dans le parlement et à la Chambre des comptes une opposition intéressée. En effet, les abus qu'elle avait pour objet de détruire devaient indisposer non-seulement beaucoup d'usagers, mais de nombreux usurpateurs. Une doctrine singulièrement favorable à ces derniers admettait que la possession immémoriale en matière de servitude discontinue représentait le titre de concession, ou, pour mieux dire, en tenait lieu et formait un véritable titre. Au milieu de guerres et de bouleversements continuels où tant de pièces écrites disparaissaient, rien n'était plus facile que d'invoquer une longue possession. Déjà, vers la fin du siècle précédent, la substitution, dans diverses coutumes pro-

[1] *Exposé des motifs du projet de code forestier à la Chambre des députés*, le 29 décembre 1826.

[2] *Rapport à la Chambre des pairs sur le code forestier*; séance du 8 mai 1827. (Baudrillart, *loc. cit.* I, p. 529.) — On trouve dans le *Traité général des eaux et forêts, chasses et pêches* de Baudrillart, 2ᵉ partie, I, p. 66 et suivantes, l'analyse développée de l'ordonnance de 1669.

vinciales, d'une jouissance immémoriale, à un titre véritable, avait appelé une réforme; mais la loi avait bientôt cessé d'être exécutée. L'ordonnance de 1669 posa de nouveau et pour toujours les véritables règles; elle donna en outre à certains mots d'une signification douteuse ou multiple un sens précis propre à prévenir bien des contestations[1]. Elle eut enfin un autre mérite, trop rare en France; elle codifia complétement tout ce qui se rattachait aux forêts et mit les ordonnances antérieures hors d'usage. D'autres édits et règlements vinrent, il est vrai, la modifier ou la compléter; mais au moins les ordonnances précédentes étaient devenues caduques, et le point de départ de la législation était bien fixé.

Deux provinces, la Bourgogne et la Normandie, firent opposition au nouveau code forestier.

Les États de Bourgogne demandèrent que la défense de ne faire de coupe qu'avec la permission du roi fût levée, que les usagers fussent dispensés de soumettre leurs titres à Colbert, que les communes et les particuliers jouissant de droits d'usage fussent admis au bénéfice du cantonnement. Ces réclamations furent rejetées[2].

Il n'en fut pas de même de celles dont le parlement de Rouen s'était rendu l'organe persistant. L'ordonnance de 1669 avait proclamé inaliénable et imprescriptible le droit de *tiers et danger* qui frappait tous les bois de Normandie, hormis les morts-bois et les plantations à la main, à moins que les possesseurs ne fissent valoir des titres authentiques et des usages contraires. Or ce droit n'était rien moins que le tiers plus le dixième de la coupe de chaque bois; sur trente portions, le roi en aurait donc touché treize, indépendamment du droit de justice, des amendes, confiscations, etc. Par suite, les possesseurs étaient réduits au rôle d'usufruitiers partiaires, et astreints, pour leur chauffage même, à l'agrément des officiers des forêts. On se figure l'émotion des propriétaires forestiers. La charte normande du mois de juillet 1315, cette garantie souvent violée, toujours invoquée, avait proclamé la prescription quadragénaire. S'abritant derrière un texte formel, le parlement soutenait que tous les bois qui, depuis plus de quarante

[1] M. Alfred Maury, *Les Forêts de la France*, p. 262.

[2] A. Thomas, *Une province sous Louis XIV*, p. 196.

ans, n'avaient pas été soumis au droit de tiers et danger devaient en être exempts. Colbert résistait, et un arrêt du conseil du 13 août 1670 lui donna raison; mais le parlement de Normandie ne se rebuta pas. Sur ces entrefaites, éclata la conspiration du chevalier de Rohan. Il avait, comme on sait, traité avec les Hollandais pour leur livrer quelques places de la côte et profité de l'agitation causée dans la noblesse du pays par ce droit de tiers et danger. Cette considération et la persévérance du parlement triomphèrent à la longue de l'obstination de Colbert; la politique aidant, une déclaration du mois de janvier 1675 donna gain de cause aux Normands[2].

Quoi qu'il en soit, les bases de l'administration forestière étaient posées. Pendant les années qui suivirent, Colbert s'appliqua à fixer les règles qui venaient d'être établies. Chaque jour, la pratique amenait des questions nouvelles qu'il résolvait ou tranchait. Sa correspondance à ce sujet eût été un précieux commentaire de l'ordonnance de 1669; on a droit de s'étonner que ses successeurs n'en aient pas fait un corps d'ouvrage, un guide. S'agit-il d'incendies, d'assassinats de gardes, de violences commises par les gentilshommes? Il précise la procédure et la juridiction. La forêt de Fontainebleau demandait à être repeuplée sur divers points; il donne l'ordre de se procurer les plus beaux glands, et, plus tard, de garantir avec soin les jeunes pousses. Non-seulement tous les agents cessèrent d'avoir droit au chauffage, mais ceux à qui il fut accordé n'eurent, crainte des abus, que l'équivalent en argent. Que de fois on le voit, dans l'intérêt de la marine, recommander de rendre navigables les rivières voisines des bois! « Continuez, écrit-il au commissaire pour la réformation du Languedoc, vos visites dans les forests où vous n'aurez pas encore esté; demeurez quelques jours dans chacune pour observer tous les cantons, et ne manquez ensuite de me mander l'estat auquel vous les trouverez; ne laissez passer aucun crime, quelque petit qu'il soit, sans punition, afin de retenir par la crainte du chastiment... » Renouvelant les mêmes invitations à un autre agent, Colbert ajoutait : « Il y a lieu d'espé-

[1] M. Floquet, *Histoire du parlement de Normandie*, V, p. 567 et suiv.

rer que, par cette application, vous rendrez les forests du roy autant et plus belles que celles des particuliers; c'est à quoy il faut que nous parvenions. » Quelle meilleure preuve peut-on donner du triste état où l'incurie et les guerres civiles avaient mis les forêts domaniales?

Une instruction du 8 octobre 1672, sur l'exploitation des bois des Pyrénées, est remplie de détails curieux : il fallait examiner avec soin s'il y en avait suffisamment « pour fournir *à perpétuité* la quantité de masts, bois de construction et planches nécessaires pour les arsenaux; » réserver pour la marine tous les bois transportables par les rivières; défendre de débiter les arbres en planches et autres menus ouvrages, sauf dans certaines forêts qui seraient indiquées. Une autre fois, Colbert reproche au commissaire réformateur des forêts du Béarn d'exiger de trop fortes amendes, « l'intention de Sa Majesté n'estant pas d'en tirer de l'argent, mais seulement d'establir la conservation de ses forests. » L'intendant d'Orléans lui avait écrit que la réformation de la forêt de ce nom avait réduit sensiblement la production des bestiaux. Or il tenait beaucoup à l'augmenter. C'était, suivant lui, *le seul moyen d'enrichir les peuples*, sans compter que, plus ceux-ci étaient à leur aise, mieux ils payaient les tailles. Contrairement à l'avis des agents forestiers, il autorisa le pâturage dans les bois de vingt-cinq à trente ans, en toutes saisons. On le voit enfin, l'année d'avant sa mort, recommander encore à l'intendant de Provence « d'examiner s'il y a beaucoup de forests appartenant à des particuliers ou à des communautés, parce que, en ce cas, il seroit avantageux au service du roy de les bien faire conserver et de faire exécuter, pour cet effet, l'ordonnance de 1669, d'autant que les bois de la Provence estant beaucoup plus durs, et par conséquent meilleurs que ceux des autres provinces, il seroit fort avantageux qu'il s'y pust trouver, dans les temps à venir, des bois qui puissent servir aux bastimens de mer... »

Que sont devenues ces forêts, objet de l'active sollicitude du ministre? Les incendies, des coupes meurtrières, le défaut de soins, les ont fait disparaître. Les tristes bois de la Provence sont aujourd'hui sans utilité pour la marine, et ses maigres forêts de

pins la laissent sans défense contre la sécheresse, les torrents et les vents.

On a pu juger, par ce qui précède, de la passion avec laquelle Colbert procéda à la reconstitution du domaine forestier. Ce qu'il y a d'excessif dans la législation qui fut adoptée, la sévérité des peines, l'oppression de l'individu dans un intérêt général, était en partie la faute de son temps, en partie la sienne et celle du conseiller Pussort, à qui il eut le tort de trop céder. Il est bien certain que, sans l'ordonnance de 1669, les bois de l'État, déjà fort compromis au moment de la Révolution, l'eussent été bien plus encore. Un document officiel nous apprend qu'en 1682 le domaine possédait 1,287 forêts contenant 434,611 hectares[1]. En outre, un autre document authentique constate qu'en 1661, quand Colbert entra aux affaires, le revenu net de la vente des bois du roi produisit 168,788 livres. L'année de sa mort, en 1683, cette vente s'éleva à 1,028,766 livres; et il résulte du même document qu'en 1696 elle fut de 1,123,455 livres, chiffre qu'elle avait plusieurs fois dépassé depuis quinze ans[2].

On a là le bilan exact de l'administration de Colbert en ce qui concerne les forêts, et l'on peut y voir, avec une précision rare en ces matières, le bien qu'il avait fait et le mal qu'il avait empêché.

Cependant, quelque avantageux qu'ils fussent, les résultats obtenus ne frappèrent pas d'abord les esprits, par suite sans doute de l'ignorance où le gouvernement laissait le public sur l'état de ses ressources. Si l'on doit en croire un mémoire de Vauban sur la culture des forêts, leur situation était loin d'être satisfaisante en 1701. Les déprédations, les gaspillages, les grands abus avaient cessé, mais les futaies étaient ruinées, anéanties, réduites en taillis, et bientôt, les bois de construction venant à manquer, on seroit forcé

[1] Soit, 1,303,834 arpents. (Arch. des Finances. *Recueil concernant les eaux et forêts*, in-fol. 46.) — Un rapport du comité des Domaines à l'Assemblée constituante en 1790 fait connaître qu'à cette époque les bois domaniaux, déjà augmentés des bois du clergé, des collèges, des séminaires, des hôpitaux, etc. étaient évalués à 1,704,917 hectares. (*Rapport sur les forêts de l'État*, par M. de Forcade La Roquette, directeur général des Forêts, 20 février 1860. Imprimerie impériale, in-4°.)

[2] Arch. des Finances. Ms. in-4° oblong. *Eaux et forêts : Prix des rentes*, p. 5 et 7.

de les tirer de l'étranger. Vauban ajoutait : «La grande quantité de vaisseaux, de galères et autres ouvrages de marine qu'on a bâtis et qu'on continue de bâtir depuis quarante à cinquante ans en çà, les fortifications de tant de nouvelles places et tant de beaux bâtimens civils construits pendant ce règne, en ont fait une prodigieuse dissipation, notamment de ceux qui sont à portée des ports de mer, de la frontière et des rivières, ce qui est allé si loin que, dans de grands pays à demi couverts de futaies il y a cinquante à soixante ans, il n'y en a presque plus, et on n'a guère moins de peine à trouver des bois à bâtir présentement dans ces pays-là qu'à Paris[1].» Il conseillait en même temps d'exécuter les ordonnances plus strictement que par le passé, de ne pas laisser défricher sans permission expresse, d'adopter au besoin des dispositions plus restrictives pour les futaies des particuliers, mais surtout de planter de nouvelles forêts dans les terres médiocres et de *réparer* les anciennes.

Ces recommandations disent assez qu'il avait pleinement approuvé l'ordonnance de 1669. Comment n'y fait-il pas une allusion directe et ne nomme-t-il pas Colbert une seule fois ? Ce silence aurait droit de surprendre, si l'on n'en savait la cause. Dans une affaire de fortifications où un de ses cousins était engagé, Colbert avait froissé dans sa probité l'ingénieur chargé de surveiller la dépense, et cet ingénieur était Vauban. Saisissant habilement l'occasion, Louvois se l'était dès lors attaché par les liens d'une bienveillance soutenue et d'une véritable amitié[2]. Vauban, par un excès de délicatesse, resta fidèle au secrétaire d'État de la guerre au delà même de la mort des deux rivaux, et le nom du restaurateur des finances, de la marine, de l'industrie, du commerce, ne se rencontre même pas dans les nombreux mémoires que l'illustre maréchal a rédigés sur une foule de questions, telles que les forêts, les haras, le canal de Languedoc, où Colbert avait pourtant laissé l'ineffaçable empreinte de sa personnalité.

[1] *Oisivetés de M. de Vauban*, publiées par le colonel Augoyat, II, 59.

[2] *Histoire de Louvois*, par M. C. Rousset, I, 275.

LES HARAS.

C'est encore Colbert qui, par une bonne fortune singulière, organisa le premier en France, d'une manière stable, le service des Haras. Des essais avaient été plusieurs fois tentés; la tradition veut même qu'un des plus anciens établissements du Limousin ait été fondé par un comte de Royère, avec des chevaux ramenés des croisades[1]. Mais cet exemple avait eu peu d'imitateurs, car, quelques siècles après, Montaigne se plaint, comme d'un abus général, qu'on assigne aux haras *les bestes de moindre estime*[2]. L'agriculture tint une place importante dans les préoccupations de Sully, et les haras ne durent pas être oubliés. Une assemblée de commerce, réunie à Paris en 1604, avait été saisie d'une proposition où il était dit que, sous Charlemagne, « il y avoit plus de chevaux que de bœufs et de vaches, et que tant s'en faut que les François fussent contraints d'en acheter des estrangers, qu'ils en fournissoient toute l'Europe... » L'assemblée du commerce envoya même des lettres du roi à tous les baillis et sénéchaux « pour avoir advis des lieux ou desjà lesdits haras se trouvoient establis et des commodités d'y en establir davantage, comme aussy des autres lieux commodes de la France où il n'y en avoit point, afin d'en faire un bon et ample règlement et establissement général[3]. » Un contemporain constatait, deux ans après, que la Turquie, l'Espagne, l'Italie, l'Angleterre, l'Allemagne, nous enlevaient un argent considérable destiné à l'achat des chevaux. Suivant lui, tous ceux qui possédaient des pâturages auroient dû avoir des haras et n'y mettre que de bons chevaux. « Vostre Majesté, disait l'auteur en s'adressant à Henri IV, les y doit convier par l'establissement qu'elle en a fait à Mun[4] et autres endroits. Aussy je ne doute pas

[1] *Réflexions sur la réorganisation des haras*, par L. de Maleden (Paris, 1803-1805), p. 59.

[2] Liv. III, ch. II. *De l'utile et de l'honneste.*

[3] *Recueil présenté au Roy de ce qui s'est passé à l'assemblée de commerce à Paris en 1604*, par Laffemas, contrôleur général du commerce. (*Arch. curieuses de l'histoire de France*, par Cimber et Danjou, 1re série, XIV, 235.)

[4] Était-ce à Meun (Seine-et-Marne), à Meung (Nièvre), ou enfin à Meung-sur-Loire (Loiret)?

que cela ne s'advance et que chacun ne se rende curieux, à vostre imitation, de donner à la France ce qu'elle est contrainte de mendier aux autres nations[1]. » Les troubles de la Régence compromirent par malheur l'effet de ces bonnes mesures. L'attention du cardinal de Richelieu se porta-t-elle sur les haras? Il est permis d'en douter, car l'auteur anonyme d'une brochure publiée en 1639 insiste sur l'urgence d'en établir par le motif, toujours invoqué, que l'obligation d'acheter des chevaux en Allemagne, en Danemark, en Espagne, en Barbarie, etc. faisait sortir tous les ans 5 millions de francs du royaume[2].

On a avancé, mais sans preuves à l'appui, que jusqu'à Louis XIV, les haras restèrent disséminés chez quelques gentilshommes, et que rien n'était changé, pour la production, à ce qui se passait du temps de Montaigne[3]. Il faut arriver au ministère de Colbert pour trouver des traces officielles de l'intervention de l'État dans une matière qui l'intéressait à un si haut degré et par tant de côtés. Comme pour la marine, les finances, l'industrie et le commerce, l'action personnelle de l'infatigable ministre y fut décisive, et le succès, pour n'avoir pas été aussi populaire, aussi durable, ne fit pas défaut.

La première lettre de Colbert relative aux haras remonte au mois de juin 1663. Le but qu'il se proposait, et qu'il poursuivit jusqu'à la fin, y est, dès l'abord, nettement déterminé. « Sa Majesté, écrit-il aux intendants, ayant estimé que le restablissement des haras dans les provinces de son royaume est fort important à son service et fort avantageux à ses sujets, tant pour avoir en temps de guerre le nombre de chevaux nécessaire pour monter sa cavalerie, que pour n'estre pas nécessité de transporter tous les ans des sommes considérables dans les pays estrangers pour en acheter, a résolu d'y appliquer une partie des soins qu'elle donne à la con-

[1] *Histoire du commerce de la France*, par Isaac Laffemas, avocat, 1606. (*Arch. curieuses de l'histoire de France;* 1re série, XIV, 420.) — Ce Laffemas nous apprend qu'il était fils du contrôleur général du commerce sous Henri IV.

[2] *Mémoire pour l'establissement des haras en France*, 1639, in-12, 20 pages, sans nom d'auteur.

[3] L. de Maleden, *Réflexions sur la réorganisation des haras*, p. 22.

duite de son Estat et à tout ce qui peut le rendre florissant[1]. » Un des écuyers du roi, le sieur de Garsault, était envoyé dans les provinces pour reconnaître l'état des haras et presser la noblesse d'en établir de nouveaux. Au moins de juillet suivant, Colbert l'informait qu'il avait donné ordre en Provence de se procurer des chevaux barbes destinés à servir d'étalons. « Mais auparavant que Sa Majesté en fasse distribuer aux gentilshommes, ajoutait-il, elle sera bien ayse de voir quelque progrès dans son dessein, c'est-à-dire que tout de bon ils nourrissent une quantité considérable de cavales. Néanmoins, si vous estimez qu'il seroit bon de donner, dès à présent, des estalons à quelques-uns d'entre eux, vous pourrez les leur promettre et me faire sçavoir leurs noms... » Deux ans après, le 17 octobre 1665, le Roi signait un arrêt pour le rétablissement des haras, et Colbert l'adressait aux intendants, avec une instruction très-développée. L'arrêt autorisait le sieur de Garsault à distribuer des chevaux entiers de Frise, Hollande et Danemark, propres au carrosse, sur le littoral, depuis la Bretagne jusqu'à la Garonne, à cause des cavales de belle taille qu'il y avait, et recommandait de réserver les barbes pour le Poitou, la Saintonge et l'Auvergne. Il dispensait les dépositaires d'étalons de plusieurs charges, les exemptait de trente livres sur le montant des tailles et leur permettait de percevoir 100 sous par cavale. L'instruction, qui entrait dans les détails les plus minutieux, s'ouvrait par un préambule, évidemment émané de Colbert. Il faisait remarquer que la

[1] Colbert a bien souvent formulé ses idées à ce sujet, et toujours de la même manière. Dix-sept ans après, le 1er juillet 1680, il précisait encore mieux sa pensée dans la circulaire suivante aux intendants :

« Entre les moyens que les peuples peuvent avoir d'attirer de l'argent pour leur subsistance et le payement de leurs impositions, celuy du restablissement des haras est très-considérable, non-seulement par les avantages que les peuples en peuvent retirer, mais mesme, parce que, dans les temps de paix et de guerre, il faut tirer un très-grand nombre de chevaux des pays estrangers, et par conséquent faire sortir l'argent du royaume, qui demeureroit entre les mains des peuples, si une fois ces haras estoient suffisamment establis, en sorte que l'on pust trouver dans le royaume le nombre de chevaux qui sont nécessaires. C'est pourquoy Sa Majesté désire que vous vous appliquiez à exciter les gentilshommes, les principaux habitans des villes et les paysans à avoir des cavales et à faire tout ce qui est nécessaire pour ce restablissement... »

rareté des beaux et bons chevaux obligeait les sujets du Roi à de grandes dépenses et causait un transport notable d'argent dans les pays étrangers, que cela provenait du désordre des guerres et de la négligence des propriétaires de haras. Pour organiser un service aussi important, le Roi avait fait venir de l'étranger, à ses frais et dépens, un grand nombre d'excellents chevaux, qu'il se proposait de distribuer gratuitement et sans condition à quiconque serait en mesure de favoriser ses vues. « L'intention du Roy, disait le ministre en terminant, est que les chevaux qu'il donne et qu'il a fait chercher exprès et avec des soins très-particuliers dans tous les pays de l'Europe où il s'en trouve des plus rares, ne servent à autre usage qu'à couvrir les cavales; qu'on ne leur coupe ni la queue ni les crins, et que personne, de quelque condition et qualité qu'il soit, ne s'en serve de monture, à peine d'encourir la disgrâce de Sa Majesté... » Plus tard, le 11 avril 1669, un nouvel arrêt du conseil revint sur la nécessité d'empêcher l'écoulement de numéraire qu'occasionnaient les achats de chevaux à l'étranger et de procurer aux éleveurs de meilleurs étalons. Il enjoignait en conséquence aux intendants de faire le relevé des mauvais étalons qui se trouvaient dans les provinces et de les remplacer par ceux que le Roi y envoyait; ils avaient même l'ordre (abus de pouvoir excessif!) de contraindre les possesseurs de petits chevaux à les mettre hors d'état de reproduire, sous peine d'amende arbitraire[1].

Les faits répondirent-ils aux espérances? Une lettre de l'intendant de Caen (septembre 1667) nous fournit sur ce point, quant à la Normandie, des renseignements précieux. Connaissant, disait-il, le désir du Roi de rétablir les haras de la province, il s'était fait rendre compte d'une foire de Saint-Floxel, proche Valognes, où l'on avait compté près de 2,000 chevaux, dont il s'était très-peu vendu, ce qui pourrait refroidir ceux qui avaient commencé d'en élever. L'intendant s'était informé en outre si les chevaux barbes que le Roi avait envoyés dans la province et dont tous les éleveurs s'étaient empressés de se procurer des poulains avaient réussi; mais on lui

[1] Arch. de l'Empire. Arrêts; 1669. E. 1749.

avait répondu qu'ils étaient trop petits, et il recommandait, si le Roi daignait en envoyer encore, de les choisir d'une taille plus élevée[1]. Nous savons enfin, par une lettre de Colbert du 25 juillet 1670, qu'à cette époque plus de cinq cents étalons avaient été distribués à des gentilshommes, à des bourgeois, à des paysans. Le rétablissement des haras restait donc une affaire de premier ordre, de laquelle rien ne détournait. «Tout le monde commence à connoistre, écrivait le ministre à l'intendant d'Orléans, que le général et le particulier du royaume qui s'y sont appliqués en retireront de l'utilité. Mais comme vous ne m'avez point écrit sur cette matière, et qu'il n'y a aucun estalon distribué dans vostre généralité, je ne sçais si vous y avez pensé. Ne manquez pas de me le faire sçavoir; et, dans les visites que vous ferez, excitez les gentilshommes à s'y porter, et, en ce cas, je vous enverray des estalons.» Quelques-uns de ces gentilshommes auraient voulu avoir des primes pour leurs juments; il s'y refusa. Résistant aux demandes qui lui étaient adressées pour augmenter le nombre des haras en Bretagne, il préféra développer ceux qui existaient déjà, et il écrivit au gouverneur de la province, en prévision de la guerre de Hollande : «Comme Sa Majesté va faire mettre sur pied un grand nombre de troupes de cavalerie, la province tireroit assurément un très-grand avantage si les haras avoient esté restablis plus tost. Ainsy je ne crois pas qu'il puisse y avoir rien de plus important et de plus nécessaire que de travailler continuellement à ce grand ouvrage.» Noble ardeur, que l'âge et le souci des affaires ne ralentissent pas! Forcé de se répéter, il écrit, au mois d'avril 1679, à l'intendant de Limoges, que le rétablissement des haras «est une des choses qui peuvent donner le plus de profit aux particuliers et le plus d'avantages à l'Estat.» Il le presse en même temps, s'il trouve à la foire de Chalus «quelques jeunes chevaux d'une extraordinaire beauté, d'en acheter une couple pour le Roy et d'en donner

[1] Depping, *Corresp. admin. du règne de Louis XIV;* III, 778. — Colbert eut égard à ces observations, et l'on a une lettre de lui, adressée le 13 février 1670 à l'intendant de la marine à Toulon, dans laquelle il dit, en recommandant de faire venir de Tunis des chevaux barbes pour servir d'étalons, «de bien observer que ce soyent des plus grands, la plupart des petits chevaux barbes n'ayant point réussy...» (Voir III, *Marine,* pièce n° 141.)

le prix que l'on en demanderoit, pour exciter par là tous ceux qui ont des cavales à chercher les expédiens d'avoir des chevaux extraordinaires.»

Persévérant, excité par les obstacles, le ministre écrivait, l'année suivante, au même intendant: «Le peu de poulains qui s'est trouvé à la foire de Chalus me fait appréhender que l'establissement des haras dans cette province n'ayt pas le succès que le Roy désire. Appliquez-vous toujours à y donner le plus de chaleur que vous pourrez; et comme cela dépend, en quelque sorte, des estalons, il n'y a rien peut-estre de plus nécessaire que d'acheter tous les ans une demy-douzaine de poulains des plus beaux et les faire nourrir jusqu'à l'âge de six ou sept ans, dans quelque endroit de la généralité, pour s'en servir pour estalons, lorsqu'ils auroient l'âge. Examinez cette pensée, et voyez s'il y auroit quelque expédient à la faire réussir[1].» De nombreuses lettres constatent qu'en même temps, pour remédier à l'insuffisance des races indigènes, il mettait à contribution l'Espagne, la Hollande, le Danemark, le Maroc, etc.

10 juillet 1679, au consul de Cadix : «Je désirerois fort avoir trois ou quatre beaux chevaux d'Espagne, dont je sçais que les meilleurs se trouvent dans la haute et basse Andalousie, aux environs de Cadix... Prenez garde surtout qu'il soyent beaux, grands et bien traversés.»

12 juillet 1679, au sieur de Garsault : «M. de Marillac (l'intendant de Poitou) m'écrit qu'il seroit bien nécessaire d'avoir douze ou quinze gros roussins de Hollande, des plus beaux, pour mettre dans les marais du bas Poitou. Je vous recommande de penser toujours à l'achat de ces roussins que l'on demande de tous côtés...»

29 mai 1682, au même : «Il est nécessaire que nous envoyions dans peu de temps en Danemark et en Hollande pour y acheter des roussins, parce que je vois que ces sortes de chevaux manquent dans toutes les généralités. Il seroit mesme bien nécessaire d'avertir les principaux marchands de Paris que j'en achèteray lorsqu'ils en auront de beaux. Je ne sçais mesme si l'on ne pourroit faire marché avec eux pour en faire venir une certaine quantité à un prix que l'on conviendroit, à condition de ne pas prendre ceux qui ne seroient pas propres...»

23 juillet 1682, à l'intendant de marine à Toulon : «Le Roy ayant fait choix de

[1] Plus tard encore, le 29 mai 1682, Colbert chargeait le sieur de Garsault de faire acheter dans les foires des provinces les chevaux propres à servir d'étalons.

M. de Garsault (fils de l'intendant des haras) pour acheter dans les Estats du roy de Maroc des chevaux, ne manquez pas, aussytost que vous aurez reçu cette lettre, de faire préparer promptement une fluste ou autre bastiment propre pour contenir douze ou quinze chevaux...»

Cette dernière mission fut infructueuse. Le roi de Maroc, défendit à ses sujets de vendre des chevaux barbes au souverain que l'Europe n'osait attaquer qu'en réunissant toutes ses forces. Le sieur de Garsault reçut alors l'ordre d'aller en Espagne. Si désireux que fût Colbert d'améliorer nos races et de fortifier les haras, il savait trop, comme contrôleur général, à quel prix se remplissaient les coffres du Trésor pour ne pas ménager un argent si péniblement recueilli. On s'en aperçoit à cette instruction du 5 avril 1683 : «Ne manquez pas de partir pour vous rendre en Espagne; et donnez-vous bien de garde d'acheter les chevaux que l'on dit venir de race puisqu'ils sont si chers. Le Roy ne veut pas que vous en achetiez qui coustent plus cher que 50 pistoles chacun[1]...»

Cependant la décadence des haras était telle sans doute quand Colbert avait entrepris de les relever que ses efforts furent longtemps stériles. La province sur laquelle il avait naturellement le plus compté, le Limousin, trompa ses espérances. Le 13 novembre 1680, dans le but d'obtenir des chevaux de carrosse, il pressait l'intendant de se procurer de grands étalons du pays. Il y avait envoyé des reproducteurs; s'ils n'avaient pas réussi, on aurait recours aux chevaux de Hollande ou de Frise. Il insistait pour l'emploi de cavales proportionnées, «parce que, disait-il, il seroit inutile d'avoir de grands chevaux, si les cavales n'estoient aussy de grande taille.» Le 17 février suivant, il faisait observer à l'intendant qu'il était difficile de trouver des sujets spécialement propres à chaque province, et que les chevaux du pays, bien choisis, étaient préférables aux étrangers. N'était-ce pas le parti le plus sensé? Son désappointement fut grand d'apprendre, quelques mois après, qu'il y avait eu très-peu de chevaux aux dernières foires du Limousin «et que les haras estoient diminués dans cette province, qui avoit autrefois produit de très-bons chevaux.» Colbert recom-

[1] Environ 2,500 francs de nos jours.

mandait à l'intendant de s'appliquer particulièrement à les rétablir, et, puisqu'il croyait les chevaux épais meilleurs, de les employer de préférence aux chevaux fins. Il l'engageait donc à se procurer, soit dans le pays, soit dans les provinces voisines, une douzaine de chevaux entiers, à les distribuer dans les endroits les plus propices, et à presser gentilshommes et paysans d'avoir de bonnes cavales. «Quoyqu'il soit très-bon, disait-il en terminant, que les paysans s'appliquent à la nourriture des bœufs, je crois que ce seroit un double avantage qu'ils s'appliquassent aussy à élever des chevaux.»

Soit apathie naturelle, soit par suite de difficultés locales, quelques intendants ne secondaient pas le ministre comme il l'aurait voulu; tel fut celui d'Auvergne. Un avertissement bienveillant réveilla son zèle. «Appliquez-vous plus que vous n'avez fait jusqu'à présent, lui écrivait-il en octobre 1681, à ce qui concerne le restablissement et l'augmentation des haras, et pensez que c'est une matière qui peut estre d'un grand avantage aux peuples et que vous avez un peu trop négligée[1]...» Nous savons par une autre lettre de la même année (19 août), à l'intendant de Rouen, que le sieur de Garsault passa trois mois à visiter les haras de la plupart des provinces. Le même intendant devait exciter les gentilshommes et les principaux habitants à se procurer de belles cavales et à rejeter les petits étalons. Possesseur de vastes domaines dans le Berry, Colbert s'intéressait particulièrement à cette contrée. Un homme de confiance lui ayant fait connaître ses vues pour l'amélioration du pays, il lui répondit le 26 février 1682 : «J'ay reçu le mémoire que vous m'avez envoyé concernant l'establissement des estalons et des haras en Berry, et je vois que vous estimez que l'on peut y establir vingt-deux estalons dans les différens lieux proches des rivières et des prairies; je vois mesme que l'on trouvera dans la province des chevaux de la qualité nécessaire pour servir d'estalons. Je feray voir ce mémoire à M. de Garsault, et vous feray sçavoir ensuite ce que vous aurez à faire. Je vous diray par avance qu'il faut bien prendre garde de n'acheter que de très-bons chevaux,

[1] Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV;* III, 664.

parce que ce seroit un petit avantage pour la province d'acheter seulement des chevaux médiocres. A l'égard des cavales, il faudra conférer avec Poncet (l'intendant) pour chercher quelque expédient de porter les peuples à en avoir de belles.» Colbert donnait en même temps des ordres pour la création d'un haras dans sa propriété de Hauterive, et l'année d'après il priait M. de Garsault de régler la dépense des jeunes chevaux qu'il y avait envoyés.

On désirerait connaître par le détail le résultat d'une direction si habile et si persévérante. Par malheur, les statistiques officielles manquent. On sait seulement, par la correspondance de Colbert, que, sauf des mécomptes partiels, ce résultat fut heureux. Secondé par M. de Garsault dont il disait, en prescrivant d'obéir à tous ses ordres, «vous savez que c'est luy qui a commencé cet establissement dans tout le royaume,» il put voir, avant de mourir (juste récompense de tant de soins!), ses efforts couronnés de succès. En annonçant à cet agent, le 7 septembre 1682, que Louis XIV irait visiter prochainement son haras de Saint-Léger, près Rambouillet, Colbert ajoutait, avec une légitime satisfaction : «Il s'est vendu à la foire de Guibray 1,800 chevaux, et le Roy en a fait acheter douze pour sa personne, en sorte que, Sa Majesté voyant à présent que les haras de France commencent à réussir, il faut vous appliquer plus que jamais à avoir de bons estalons.»

Un de ses plus illustres contemporains, le maréchal de Vauban, l'a blâmé de n'avoir fait venir de l'étranger que des étalons, sans se préoccuper des juments, dont le concours eût encore mieux assuré la propagation des belles races. Après avoir fait remarquer que les chevaux des pays méridionaux dégénéraient en France à la deuxième ou troisième reproduction, Vauban ajoute que, si l'on avait eu des cavales de même espèce, le type se serait conservé bien plus longtemps; mais on ne s'en était pas inquiété, et cette négligence avait produit des races bâtardes. «Il en est de cela, dit-il, comme des noirs qui épousent des femmes blanches de père en fils, car il est certain qu'à la quatrième génération on ne reconnoît plus le premier maure.» Dans son opinion, la France pouvait nourrir plus de 2,500,000 chevaux produisant par an 250,000 poulains; il en concluait que, si l'on avait pris soin d'y

établir des haras et des étalons de choix, elle aurait eu le nombre de chevaux nécessaire; mais ce soin avait été fort négligé dans le passé, et les dépositaires d'étalons s'étaient si mal acquittés de leur devoir que, de l'avis de plusieurs gentilshommes normands et limousins, les bonnes races de ces pays avaient été gâtées.

Enfin une autre raison occasionnait, au dire de Vauban, la rareté des bons chevaux, c'était la misère des paysans, incapables de nourrir les poulains quatre ou cinq ans, et s'en servant à l'âge de dix-huit mois. Il aurait voulu que la noblesse de campagne se livrât à l'industrie chevaline, se procurât de bons étalons, et n'exigeât des paysans, pour les saillies, que des rétributions en blé, avoine, volailles, au lieu d'argent. « Qui voudroit rechercher ce que les chevaux de carrosses et de cavaliers font sortir d'argent du royaume, disait-il en terminant; j'estime qu'il se trouveroit telles années qu'il y en a pour plus de 2 millions qu'on pourroit fort bien éviter en donnant un peu plus d'application à la nourriture des animaux[1]. »

L'extrait suivant d'une lettre de Colbert confirme et explique le fait qui lui a été reproché. « Il est plus difficile, écrivait-il le 17 septembre 1682, de trouver de beaux estalons que des cavales. » Le ministre croyait donc les cavales indigènes suffisantes, à condition toutefois qu'elles fussent choisies avec soin; ce qu'il recommandait fréquemment. On peut croire, d'après les appréciations de Vauban, qu'à la mort de Colbert l'institution des haras alla en déclinant. Vingt causes diverses y contribuèrent : la détresse des finances, l'épuisement des campagnes, les longues guerres, l'absence de direction. Plus tard, quand la France eut pansé ses plaies, les haras devinrent l'objet de soins intelligents. Des écrivains spéciaux constatent leur état florissant au moment où la révolution éclata[2]. On devine le sort que celle-ci leur réservait. « Si vous voulez de beaux chevaux et de beaux arbres, avait dit un orateur de l'Assemblée constituante, détruisez les haras et les pépinières. » Un décret de 1790 supprima brutalement les haras. Que

[1] *Oisivetés de M. de Vauban*, publiées par le colonel Augoyat, I. 90.

[2] *Instruction sur l'amélioration des chevaux en France*, par Hazard. Paris, an X; *État des étalons sous l'ancienne administration*, p. 26.

leur reprochait-on? La tache originelle. « La majeure partie des étalons et des poulains encore en bas âge, dit un contemporain, furent coupés, les juments pleines volées, et les pouliches vendues[1]. » L'Assemblée nationale comprit bientôt, il est vrai, la faute qu'elle avait commise; elle essaya même de la réparer en faisant vendre ce qui restait d'étalons et de juments pleines, et en accordant des indemnités à ceux qui les garderaient un temps déterminé; mais le moment de la restauration des haras n'était pas venu.

Bien des gouvernements se sont succédé depuis, et tous ont eu à cœur de reprendre et de mener à bonne fin l'œuvre si bien commencée sous Louis XIV. Si les systèmes ont varié, le but a toujours été le même. Aujourd'hui, après bien des tâtonnements et des essais, l'œuvre est en progrès manifeste. Espérons qu'elle donnera enfin, grâce aux encouragements dont elle est entourée, les résultats que Colbert avait poursuivis et qu'il lui avait été donné d'entrevoir.

[1] *Réflexions sur la réorganisation des haras*, par L. de Maleden, p. 16.

LE CANAL DU LANGUEDOC.

La construction du canal de Languedoc est l'œuvre capitale et la plus justement populaire du règne de Louis XIV. Versailles, que l'Europe admire depuis deux siècles, Marly, dont les ruines mêmes ont disparu, n'ont pas manqué de détracteurs trop justifiés, hélas! par la situation financière, les longues guerres et la misère des peuples. La jonction des deux mers a fait contre-poids à ces coûteuses magnificences. Deux hommes, Riquet et Colbert, associés pour cette entreprise alors gigantesque, en vinrent à bout, malgré des jalousies et des entraves qu'on aurait peine à comprendre si une entreprise analogue, le percement de l'isthme de Suez, n'en montrait de nos jours un nouvel exemple. Le canal de Languedoc fut, proportions gardées, pour la France de Louis XIV, ce que sera le canal de Suez pour le XIX[e] siècle. Qui sait même si l'œuvre de Riquet et de Colbert, transformée par les hardiesses de la science moderne, ne deviendra pas ce grand canal maritime qu'ils avaient rêvé, mais dont l'idée dut être abandonnée faute de capitaux, et parce que les ingénieurs du temps n'avaient ni l'habileté ni l'audace nécessaires pour la faire réussir.

Le projet de réunir l'Océan à la Méditerranée par un canal était ancien; on l'a même attribué au grand empereur dont le génie avait fait un instant de la France la reine des nations, à Charlemagne[1]. Puissance excessive, suivie de longs déchirements! François I[er], Charles IX, Henri IV, Louis XIII, s'occupèrent de ce projet dont les motifs les plus importants faisaient vivement souhaiter la réalisation. Tous ceux qui l'avaient étudié exposaient que les marchandises seraient transportées d'une mer à l'autre sans pas-

[1] *Mémoires sur le Languedoc*, par Basville; Amsterdam (Marseille) 1724. L'auteur de l'excellent ouvrage sur les *Canaux de navigation*, de La Lande (1 vol. in-fol. 1778), conteste cette assertion. Il s'agissait alors, suivant lui, d'un canal pour relier l'Océan au Pont-Euxin.

ser par le détroit de Gibraltar, très-dangereux pour la navigation; qu'en cas de disette en Languedoc ou en Guyenne, les grains arriveraient aisément dans la contrée dépourvue; que le haut Languedoc, où ils abondaient d'ordinaire, les verserait presque sans frais dans le bas Languedoc, bien moins favorisé, qui lui enverrait en échange ses vins et tout ce qu'il tirait de Lyon. On ajoutait que le transit des marchandises étrangères laisserait des sommes considérables dans la province. A ces considérations, où les intérêts matériels seuls étaient en jeu, s'en joignait une autre qui n'exerçait pas une moindre influence sur les esprits. On disait que les Romains, si vantés par leurs travaux, n'avaient rien fait de comparable, et qu'il en reviendrait autant de profit que d'honneur à la nation qui les aurait surpassés aux lieux mêmes où ils avaient laissé la plus forte empreinte de leur grandeur [1].

Jamais, en effet, entreprise plus magnifique et plus séduisante. Quatorze lieues seulement séparent l'Aude et la Garonne, qui se jettent, l'une dans la Méditerranée, l'autre dans l'Océan, et il semblait, au premier abord, qu'il n'y eût qu'à les mettre en communication. Mais, l'Aude n'étant pas navigable, l'union des deux rivières ne menait à rien. D'un autre côté, la nature du sol, la disette apparente des eaux, et surtout la difficulté de les conduire au point culminant du tracé, avaient toujours paru des obstacles sérieux [2]. Cependant, toutes les fois que le projet avait été étudié, soit par les gens des États, soit par ceux du gouverneur, on l'avait déclaré praticable; mais l'exécution restait sans doute problématique, et, malgré les avantages qu'on s'en promettait, le canal de Languedoc attendait encore en 1662, comme le canal de Suez avant 1858, la volonté puissante, énergique, la fermeté de conviction qui devait entraîner les esprits et faire tomber tous les empêchements.

Celui à qui cet honneur était réservé, Pierre-Paul Riquet de Bonrepos, était né à Béziers, en 1604, d'une famille de magistrature que les guerres civiles avaient fort amoindrie. Intéressé à la ferme des gabelles de la province, il possédait quelques terres aux environs de la Montagne-Noire, où gisaient précisément les grandes

[1] De Basville, *loc. cit.* — [2] De La Lande, *loc. cit.* p. 4.

difficultés. Géomètre par instinct, il chercha longtemps le moyen de les résoudre, le trouva, fit en petit dans sa propriété des essais qui réussirent, et, le 26 novembre 1662, écrivit à Colbert, du village de Bonrepos, une lettre, point de départ de l'entreprise, dans laquelle perce la naïve confiance du génie :

Monseigneur, je vous écris de ce village sur le sujet d'un canal qui pourroit se faire dans cette province de Languedoc pour la communication des deux mers. Vous vous étonnerez que j'entreprenne de parler d'une chose qu'apparemment je ne connois pas, et qu'un homme de gabelle se mesle de nivelage; mais vous excuserez mon entreprise lorsque vous sçaurez que c'est d'ordre de Monseigneur de Toulouse que je vous écris...

Jusqu'à ce jour on n'avoit pas pensé aux rivières propres à servir, ni sçu trouver des routes aysées pour ce canal, car celles qu'on s'estoit imaginées estoient avec des obstacles insurmontables de rétrogradations de rivières et de machines pour élever les eaux. Aussy croyez que ces difficultés ont toujours causé le dégoust et reculé l'exécution de l'ouvrage; mais aujourd'huy, Monseigneur, qu'on trouve des routes aysées et des rivières qui peuvent estre aysément détournées de leurs anciens lits et conduites dans ce nouveau canal par pente naturelle et de leur propre inclination, toutes difficultés cessent, excepté celle de trouver un fonds pour subvenir aux frais du travail.

Vous avez pour cela mille moyens, Monseigneur, et je vous en présente encore deux, dans mon mémoire cy-joint, afin de vous porter plus facilement à cet ouvrage que vous jugerez très-avantageux au Roy et à son peuple, quand il vous plaira de considérer que la facilité de l'assurance de cette navigation fera que le détroit de Gibraltar cessera d'estre un passage nécessaire, que les revenus du roy d'Espagne à Cadix en seront diminués, et que ceux de nostre roy augmenteront d'autant par les fermes des trésoriers et des entrées des marchandises en ce royaume, outre les droits qui se prendront sur ledit canal et qui monteront à des sommes immenses, et que les sujets de Sa Majesté profiteront de mille nouveaux commerces et tireront de grands avantages de cette navigation. Que si j'apprends que ce dessein vous doive plaire, je vous l'enverray figuré, avec le nombre des écluses qu'il conviendra de faire, et les calculs exacts des toises dudit canal, soit en longueur, soit en largeur...

Ainsi le projet de jonction des deux mers n'était pas nouveau, et divers moyens d'exécution avaient été indiqués. Le mérite de Riquet consista à combiner et à perfectionner les idées de ses devanciers, à convaincre les esprits du succès, à obtenir les édits et les fonds nécessaires, enfin à réaliser ce qui jusqu'alors avait passé pour chimérique. Au lieu d'alimenter le canal avec les eaux des Pyrénées,

il y amenait celles de la Montagne-Noire, située à l'extrémité méridionale des Cévennes, et, pour en grossir le volume, il recueillait, par d'ingénieux travaux, divers ruisseaux tombant dans la Méditerranée, et qui devaient suivre, à son choix, l'un ou l'autre versant[1]. Là était le trait de génie, l'originalité du projet.

Nul n'était mieux fait que Colbert pour en comprendre la grandeur et l'utilité. On n'a pas sa réponse à la proposition de Riquet, mais on sait qu'il l'approuva pleinement. Un mémoire de sa main prouve qu'il aurait voulu faire le canal assez grand pour recevoir les galères et autres bâtiments de guerre. Ce fut aussi, plus tard, l'opinion de Vauban. L'ingénieur chargé de vérifier les plans de Riquet, le chevalier de Clerville, fut d'un avis contraire, pour trois motifs : la dépense, le développement démesuré des portes d'écluses, l'insuffisance du lit de la Garonne. On adopta donc le canal restreint. Un an après, Colbert écrivait à Riquet : «Il n'y a plus personne qui ne soit persuadé de la possibilité du grand dessein, dont j'ay beaucoup de joye.» Les années 1663 à 1665 se passèrent à préparer les arrêts du conseil, les plans définitifs, les expertises, les devis, les projets d'adjudication. Sûr de ses calculs, mais désireux de convaincre les autres par une expérience décisive, Riquet avait proposé une rigole d'essai qui réussit à merveille. «Je suis très-ayse, lui écrivit Colbert (14 août 1665), de voir l'espérance où vous estes du succès du grand dessein de la jonction des mers; et comme vous avez esté celuy qui l'avez fait renaistre de nostre temps et qui y avez donné les premières dispositions, vous ne devez pas douter que, outre la gloire que vous en acquerrez, le Roy ne vous en sçache beaucoup de gré, Sa Majesté ayant résolu de le faire exécuter par vos soins, par préférence à tous autres...» Les devis dressés par Clerville à cette époque ne s'élevaient guère qu'à 5 millions de livres; de nouveaux devis excédèrent 8 millions, et finalement ce chiffre fut plus que doublé. Un édit du mois d'octobre 1666 ordonna la construction du canal et la création d'un port à Cette. Les considérations qui y sont invoquées ont une grandeur appropriée au sujet. Le langage que le

[1] *Histoire du corps impérial du génie*, par le capitaine Allent; 1re partie, p. 66.

ministre fait tenir à Louis XIV est à la hauteur de l'entreprise à laquelle ce prince se glorifiait d'attacher son nom :

« Bien que la proposition qui nous a esté faite pour joindre la mer Océane à la Méditerranée par un canal de transnavigation, et d'ouvrir un nouveau port en la Méditerranée sur les costes de nostre province de Languedoc, ayt paru si extraordinaire aux siècles passés que les princes les plus courageux et les nations qui ont laissé à la postérité les plus belles marques d'un infatigable travail, ayent esté étonnés de la grandeur de l'entreprise et n'en ayent pu concevoir la possibilité, néanmoins, comme les desseins élevés sont les plus dignes des courages magnanimes, et qu'estant considérés avec prudence ils sont ordinairement exécutés avec succès, aussy la réputation de l'entreprise et les avantages infinis que l'on nous a représentés pouvoir revenir au commerce de la jonction des deux mers nous ont persuadé que c'estoit un grand ouvrage de paix, bien digne de nostre application et de nos soins, capable de perpétuer aux siècles à venir la mémoire de son auteur, et d'y bien marquer la grandeur, l'abondance et la félicité de nostre règne... »

Une question importante se présenta. Le roi devait-il exécuter le canal à ses frais et le faire exploiter soit en régie, soit en ferme, ou bien valait-il mieux l'abandonner à des particuliers? A la suite d'une longue délibération, le dernier avis l'emporta. Le Conseil estima avec raison qu'un ouvrage qui exigeait des soins continuels et des dépenses journalières ne pouvait être confié sans inconvénient à une régie publique, qu'il était bien plus avantageux d'en laisser la conduite à un particulier, de l'intéresser fortement à la prospérité de l'exploitation en lui en donnant la propriété, et de mettre ainsi l'intérêt public sous la sauvegarde de l'intérêt personnel. De cette manière, ni un embarras momentané dans les finances, ni les malheurs de l'État, si les circonstances devenaient contraires, ne pouvaient faire craindre d'interruption dans les travaux, et l'on assurait en même temps la solidité, l'entretien et l'amélioration du canal [1].

Restaient les moyens d'exécution. On fit d'abord un appel aux

[1] *Histoire du canal de Languedoc*, par les descendants de Riquet, d'après les archives du canal, p. 57.

États du Languedoc, et le prince de Conti, gouverneur de la province, les engagea à s'associer à l'entreprise, leur promettant que « Louis XIV retrancheroit des dépenses nécessaires ailleurs, pour y contribuer de l'argent de son trésor royal. » Les États eurent le tort de déclarer qu'ils ne pouvaient, ni pour le présent, ni pour l'avenir, participer à la dépense. Plus tard, il est vrai, ils revinrent sur cette résolution, mais non sans peine, et votèrent diverses sommes. Déçu de ce côté, Riquet s'ingénia à trouver d'autres moyens. Il proposa de se charger des travaux moyennant la cession de toutes les terres jugées indispensables. Le canal, avec ses rigoles et ses chaussées, depuis la Garonne jusqu'à la Méditerranée, y compris le canal d'alimentation, de la Montagne-Noire aux pierres de Naurouse, serait érigé en un fief dont les titulaires jouiraient à perpétuité. Cette offre ayant été acceptée, un arrêt du 14 octobre 1666 déclara Riquet adjudicataire d'une partie du canal moyennant 3,630,000 livres. A ce prix, il acquérait le nouveau fief qu'un arrêt interprétatif déclarait bientôt après insaisissable, et il prenait l'engagement d'en consacrer le produit à la construction du canal. En même temps, le roi fixa les droits à percevoir sur le transport des marchandises et ordonna, pour subvenir au complément des dépenses, la création dans la province d'un certain nombre d'offices de regrattiers et vendeurs de sel, ainsi que la vente de plusieurs autres petits droits. Quant aux États, ils ne votèrent de subside que lorsqu'ils virent les travaux commencés, le succès assuré, et ces fonds furent principalement destinés à racheter les charges, très-onéreuses à la contrée, dont Colbert avait abandonné le produit à l'entrepreneur.

Cependant on s'était mis à l'œuvre, et, dès le mois de juillet 1665, les résultats obtenus avaient tellement dépassé les espérances que Riquet manda à Colbert : « Mon travail avance, de sorte que sa fin ne sera guère éloignée de son commencement, et que bien des gens seront surpris du peu de temps que j'y auray employé et du peu de dépense que j'y auray fait. Quant à la réussite, elle est infaillible, mais d'une manière toute nouvelle, et où jamais personne n'avoit pensé. Je me compte dans ce nombre, car je puis vous jurer, Monseigneur, que le chemin par où je passe

maintenant m'avoit toujours esté inconnu, quelque diligence que j'eusse faite pour le découvrir. La pensée m'en vint à Saint-Germain; j'en songeay les moyens, et, quoyque fort éloigné, ma resverie s'est trouvée juste sur les lieux; le niveau m'a confirmé ce que mon imagination m'avoit dit à deux cents lieues d'icy...» Vers le même temps, Riquet appréhendait d'avoir des envieux. «Mais, écrivit-il à Colbert, je suis persuadé que les dieux sont clairvoyans, et je m'assure que vous me ferez la grâce de juger tout en ma faveur, parce que vous connoistrez que j'auray toujours raison[1]...» Cet appel aux dieux sent bien un peu le terroir; mais, à cette époque, les œuvres répondaient aux paroles, et l'accord entre les deux volontés était complet. Au mois de février 1667, deux mille ouvriers étaient sur le terrain. Il y en eut plus tard jusqu'à douze mille. Charmé de l'activité, de l'intelligence, de la confiance inébranlable de Riquet, Colbert le secondait de son mieux, lui promettait de l'appuyer dans ses affaires particulières et de l'aider à faire nommer son fils aîné procureur général au parlement de Toulouse. «Lorsque j'ay parlé au Roy de la charge pour vostre fils, lui écrit-il, j'ay trouvé que Sa Majesté estoit desjà engagée. Ainsy, il ne m'a pas esté possible de contribuer en cela à vostre satisfaction; mais vous pouvez estre persuadé que, continuant à bien travailler à l'exécution de ce grand et important dessein, vous recevrez des marques de sa bonté, tant en vostre personne qu'en vostre famille.» Colbert toutefois ne lui sacrifiait pas les intérêts du Trésor. Pour tirer parti de quelques nouveaux droits affectés à la construction du canal, Riquet était devenu fermier général des gabelles du Languedoc. Il devait donc tenir compte à l'État du montant de sa ferme. Le 20 mai 1667, Colbert le blâma d'être en retard dans ses payements, et se montra d'autant plus surpris qu'il avait été jus-

[1] Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV;* IV, 24. — Une autre fois, le 31 juillet 1665, Riquet écrivait à Colbert : «Je conviens que l'on peut tout ayant la grâce : estant vray que celles que je reçus un jour de vous à Saint-Germain produisirent la pensée qui donne tant de facilité à mon ouvrage. Une étincelle de vostre grand génie passa dans le mien petit; j'en fus eschauffé et j'entray dans cet enthousiasme qui causa cette heureuse production par laquelle je puis dire, parlant hyperbole, qu'à peu de frais j'ay comblé les vallons, aplany les montagnes et contraint les eaux à m'obéir.» (*Ibid.* p. 21.)

que-là fort ponctuel. «Regardez, lui dit-il, de ne pas perdre cette bonne qualité à l'avenir, parce que vous voyez bien qu'il seroit fort inutile d'entreprendre et d'exécuter la construction du canal, si vos payemens n'estoient faits aussy ponctuellement que vous le devez.» Riquet ayant acquitté les 400,000 livres qu'il devait au Trésor, le ministre l'en félicita, tout en lui recommandant de faire en sorte «qu'il n'y eust aucune connexité de la gabelle au canal.» Le 20 septembre suivant, Riquet s'applaudit de ne plus rien devoir au Trésor et promet que désormais il n'y aura rien de commun entre les deux caisses. Il propose en outre, si l'état des affaires le permet, de continuer les travaux du port de Cette, «en sorte que le Roy ne soit obligé de bailler que papier, parchemin et cire[1].» L'imprévu des devis, le manque de ressources, les embarras d'argent où il se trouva dans la suite, rendirent par malheur cette séparation des caisses impossible, et leur confusion, que Colbert voulait prévenir à tout prix, occasionna plus tard des soupçons et des aigreurs que ces commencements n'annonçaient pas.

Pour le moment, tout marchait à souhait. Riquet soumissionnait les travaux du port de Cette, et Colbert se réjouissait à l'idée que le canal pourrait être terminé en moins de temps qu'on ne l'avait cru d'abord. Quand la première pierre de la première écluse dut être posée, Riquet désira une grande solennité avec le concours de l'Église; Colbert, qui aimait à agir sur les esprits, y consentit sans peine. La cérémonie eut lieu le 17 novembre 1667. Les capitouls, le parlement, l'archevêque de Toulouse, et plusieurs évêques y assistèrent. Six mille ouvriers étaient aux portes de la ville, tambours en tête, et le canon mêla ses salves pacifiques au bruit des cloches sonnant à toute volée. Une médaille de bronze, frappée pour la fête et distribuée à profusion, représentait, d'un côté, Louis XIV avec cette devise, dans le goût du temps :

Undarum terræque potens, atque arbiter orbis.

On voyait au revers la ville de Toulouse, et un canal se jetant dans la rivière par une écluse. La devise était :

Expectata diu populis commercia pandit.

[1] Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV;* IV, 26.

Et au-dessus :

Tolosa utriusque maris emporium.

Deux lames du même métal encastrées dans la pierre contenaient les noms du Roi, de Colbert, du président du parlement, des capitouls, de l'archevêque. L'auteur du canal y était désigné comme il suit :

Viro clarisimo, Petro de Riqueto, tanti operis inventore[1].

Six mois après, l'intendant et l'archevêque de Toulouse remontèrent en bateau le canal de dérivation jusqu'au point de partage des eaux et furent accueillis par des vivat qui retentirent à Versailles. Entraînés par le peuple, les États, qui avaient déjà voté 2,400,000 livres, en donnèrent encore 300,000. D'autre part, les accusations que Riquet avait prévues et dénoncées d'avance se produisirent, mais sans l'effleurer. « Ne vous mettez pas en peine, lui écrivait Colbert, de tout ce qu'on a pu vous dire des meschans offices que l'on prétend vous avoir esté rendus auprès de moy, car ceux qui l'entreprendroient n'y réussiroient pas, et, en continuant à faire régulièrement vos payemens au Trésor royal et à bien diriger vos travaux, vous pouvez estre assuré que vous ne manquerez ni de protection, ni d'appui... » La régularité des payements, telle était, on le voit, la condition première. Une autre recommandation revenait souvent, sous une forme en quelque sorte cornélienne : c'était de faire des travaux *d'une éternelle durée.* Cependant les fonds manquaient toujours. En 1669, l'intendant décida les États à un nouvel emprunt de 700,000 livres; cela ne suffit pas. Effrayé de la dépense, le ministre discutait les prix, comparait les tarifs du Languedoc à ceux du Havre, et trouvait ceux de Riquet excessifs (8 mai 1669). Des troubles graves causés dans le Valespir et le Roussillon par l'impôt des gabelles, qu'on y avait introduit pour

[1] *Des Canaux de navigation*, p. 16. — Une autre médaille frappée aussi en 1667, à l'occasion des travaux du port de Cette, portait pour légende, d'un côté, *Internum mare Oceano junctum fossa a Garumna ad portum Setium* (la Méditerranée jointe à l'Océan par un canal, depuis la Garonne jusqu'au port de Cette); de l'autre, le port et les môles de Cette, avec ces mots pour légende : *Portus Setius.* (*Histoire du canal du Midi*, par le général Andréossy ; I, 22.)

en appliquer les revenus au canal, et dont Riquet s'était rendu adjudicataire, firent voir son caractère sous un jour fâcheux. Le besoin d'argent dominant tout, les récalcitrants furent poursuivis avec la dernière rigueur. D'après Colbert, la dureté des subalternes était pour beaucoup dans ces troubles. «Je ne suis pas satisfait de vos commis en Roussillon, lui écrivait-il le 25 octobre 1669, estant impossible que leur mauvaise conduite ne contribue considérablement aux désordres qui y arrivent tous les jours. Il est à propos que vous vous y en alliez, et que vous y mettiez l'ordre une fois pour toutes, s'il est possible, sinon le Roy sera obligé d'y envoyer des troupes pour punir sévèrement les coupables, ce qui ne feroit pas de bien à vostre ferme.» Comment se justifia Riquet? En alléguant la nécessité. «Tout ce que je puis en ce pays-là, répondit-il, c'est opposer le meurtre au meurtre et y vendre tout autant de sel qu'il me sera possible... Les meurtres en Roussillon sont familiers comme le pain et le vin. Le voisin tue le voisin, et le frère le frère. Enfin, toutes les puissances humaines ne sauroient empescher que ces sortes de gens ne s'entretuent, et de là vous pouvez inférer que les gardes des gabelles sont sujets au mesme sort... Les employés des gabelles en ce pays-là sont toujours sur leurs gardes : ils tuent comme on les tue, et c'est seulement de cette manière que la gabelle y peut estre exercée[1].» Après plusieurs années de troubles, d'assassinats, d'exécutions sanglantes, les miquelets du Valespir et du Roussillon finirent cependant par se soumettre, et la gabelle, cet impôt inique qui fixait aux populations le sel qu'elles devaient acheter, triompha.

L'intendant du Languedoc écrivait, le 26 juin 1669, à Colbert que les modifications onéreuses apportées par Riquet à son premier plan devaient donner confiance en lui et prouvaient son désintéressement. Comment en douter en lisant ces lignes empreintes de tant de bonhomie et d'enthousiasme? «Mon entreprise est le plus cher de mes enfans; j'y regarde la gloire, vostre satisfaction, et non pas le profit. Je souhaite de laisser de l'honneur à mes enfans, et je n'affecte point de leur laisser de grands biens...» Dans

[1] Archives du canal du Midi, citées par M. Guibal dans *Pierre-Paul de Riquet; étude historique*. (*Revue de Toulouse*, du mois d'avril 1866.)

une autre lettre, exprimant la même idée d'une manière plus touchante encore : « Je regarde, disait-il, mon ouvrage comme le plus cher de mes enfans; ce qui est si vray qu'ayant deux filles à establir, j'aime mieux les garder encore chez moy quelque temps et employer aux frais de mes travaux ce que je leur avois destiné pour dot. » Il fallut cependant chercher de nouvelles ressources, et les alternatives d'angoisse et d'espérance, les tribulations ne manquèrent pas. « Les exorbitantes dépenses que j'ay faites en mes travaux, écrit Riquet en 1669, m'ont mis dans un estat de disette d'argent inconcevable; mais je me vois hors de toute misère au moyen des 500,000 livres (prêtées par les États), et je ne doute point de sortir heureusement de mon entreprise dans le temps que je vous l'ay promis, c'est-à-dire l'année prochaine; ou du moins en ce temps-là il y aura fort peu de choses à faire, et ce ne sçauroit estre que quelques bastimens reculés faute de matériaux. En un mot, Monseigneur, mon travail est toute ma passion, j'en dois souhaiter l'achèvement parfait pour me satisfaire moy-mesme et pour fermer la bouche à l'envie, qui ne sçauroit s'empescher de s'en prendre à la moindre apparence de retard[1]... » Justement désireux de voir achever l'œuvre qu'il considérait comme « la plus grande du règne et la plus avantageuse au public » (lettre du 16 juin 1675), Colbert avait envoyé en Languedoc un ingénieur de confiance, de La Feuille, chargé de hâter l'exécution des travaux. « Encore que je me fie entièrement à vous, manda-t-il alors à Riquet, il sera toujours bon et avantageux pour vous d'avoir une personne de la part du Roy sur les lieux, pour estre tesmoin oculaire de la chaleur et du zèle avec lequel vous exécutez cette grande entreprise. » Riquet se serait bien passé de ce surveillant, au sujet duquel il écrivit à Colbert : « J'en reçois tant de caresses, tant d'assurances du bon estat de mes travaux, que je le croirois mon amy, si l'on ne m'assuroit du contraire. Je l'ay toujours prié de me dire s'il connoissoit quelques défauts à

[1] Depping, *Corespondance administrative sous Louis XIV;* IV, 28. — M. Depping a publié huit lettres de Riquet à Colbert. La première est du 20 décembre 1664; la dernière du 1er mars 1669. D'autre part, l'ouvrage des *Canaux de navigation* de La Lande contient neuf lettres de Colbert que nous reproduisons. Enfin, on trouve quelques lettres de Colbert et de Riquet dans l'*Histoire du canal du Languedoc,* par les descendants de Riquet.

mes travaux, que j'estois homme sans contradiction et que je n'avois nulle répugnance à faire ce qu'il me diroit... En vérité, il a grand tort s'il est mon ennemy; je ne luy en ay donné nul sujet, et peut-estre jamais homme n'a esté porté à bien faire comme je le suis en mon entreprise. J'en ay donné d'assez grands tesmoignages par ce que j'ay fait et ce que je fais journellement au delà de mes obligations, qui monte à des sommes immenses; ce qui obligea le sieur de La Feuille de me dire un jour qu'il avoit esté envoyé pour estre mon espion, et qu'il estoit obligé d'estre ma bride pour couper chemin aux inventions que je trouvois et qui me coustoient de l'argent. Le souvenir de ce discours me persuade qu'il ne me nuit en rien auprès de vous. Vous devez le sçavoir, Monseigneur.»

Il s'agissait, on le voit, d'empêcher les changements de plan qui ralentissaient les travaux, en reculaient l'achèvement et obéraient l'entrepreneur. En même temps, de La Feuille était chargé de tenir la main à la solidité des ouvrages et à l'exactitude des hauteurs et longueurs déterminées. Une lettre de Colbert du 15 novembre 1669 constate qu'il y avait alors sur les chantiers 6,500 hommes et 500 femmes, payés en moyenne 12 sous par jour, c'est-à-dire environ 3 francs d'à présent[1]. C'est à cette époque qu'un sieur Delafond, visitant les travaux, se permit de les critiquer en dénigrant ouvertement l'idée du canal; le ministre l'apprit, le blâma sévèrement «d'avoir agy de la sorte dans une affaire d'aussy grande conséquence que celle-là» et l'obligea (c'était sans doute quelque officier de finances) de retourner sur les lieux pour proclamer le contraire de ce qu'il avait dit[2].

[1] En Picardie, à la même époque, on donnait aux hommes chargés de travaux analogues, 10 sous, et aux femmes 6 sous par jour.

[2] Cet officier était l'écho des commérages du pays.

On trouve à ce sujet de curieuses réflexions dans une *Lettre à M. Barillon* (l'intendant de Picardie), *contenant la relation des travaux qui se font en Languedoc pour la communication des deux mers*, par M. de Froidour, commissaire député en Languedoc pour la réformation des forêts; Toulouse, 1672.

«Si vous voulez écouter les gens du pays, vous n'en trouverez presque point qui ne vous soutiennent que l'entreprise du canal n'aura aucun succès. Car, outre les préjugés de l'ignorance, plusieurs en parlent par chagrin, peut-être parce que, pour faire le canal, on leur a pris quelque morceau de terre dont ils n'ont pas été dédommagés au double et au triple, selon qu'ils se l'étaient proposé. Il y a

Il se produisit alors un singulier accident. Un agent de Riquet, François Andréossy, publia une carte du canal de Languedoc qui était précédée d'une épître à Louis XIV, se terminant par ces mots : « Votre Majesté me permettra que je mette à ses pieds le plan que j'ai tracé de ce prodigieux ouvrage, comme ayant eu l'honneur d'y être employé pendant tout ce travail, afin que, s'il a quelque rapport à la sublimité de ses idées et le bonheur de lui agréer, je puisse me vanter d'être le plus satisfait de tous les hommes[1]... » L'auteur de cette carte était né à Paris en 1633. Il a raconté lui-même que, s'en étant éloigné pour des raisons d'intérêt, il s'était fixé en Languedoc auprès de Riquet, à qui il avait soumis en 1660 l'ébauche d'un projet de communication entre la Méditerranée et l'Océan. Appelé bientôt après en Italie pour un héritage, Andréossy étudia les canaux de ce pays, revint auprès de Riquet, lui fit part de ce qu'il avait vu et le convainquit de la possibilité du canal des deux mers. « Il manquoit, dit-il, à M. de Riquet pour former un projet de cette étendue, les connoissances préliminaires des mathématiques. Quoique doué d'un esprit vif et fin, qui le décidoit bientôt pour tout ce qui est vrai, son âge déjà fort avancé, son éducation totalement contraire au seul mot *science*, l'ont toujours empêché de donner de son chef un projet; mais il lui restoit le doux plaisir d'être utile à sa patrie, et c'est dans cette espérance qu'il a agi de tout son pouvoir et mis en avant toute sa fortune pour faire réussir un projet où tout autre que lui auroit peut-être échoué. Je m'occupai, dès mon arrivée en Languedoc, de mon pre-

d'ailleurs des esprits bourrus qui vous diront la même chose parce qu'ils sont accoutumés à désapprouver tout ce qui s'entreprend d'extraordinaire. Il s'en trouve même d'assez mal tournés pour en parler mal, par l'envie et la jalousie qu'ils ont contre le mérite et le bonheur du sieur Riquet; et enfin, comme il y a peu de personnes dans cette province qui soient versées en ces sortes de matières et qui aient l'intelligence de ces travaux, plusieurs n'en parlent que comme ils en entendent parler aux autres, et, comme il y a toujours des mécontens, ces ouvrages ne manquent pas de contradicteurs. Après que l'on a vu que la rigole a porté les eaux de la Montagne-Noire au bassin de Naurouse, personne n'a plus douté de la possibilité de l'entreprise. Tout le venin s'est porté alors du côté des travaux, et on les a décriés de telle sorte que c'est merveille de trouver un homme qui ne soit pas prévenu de l'impression que cette entreprise ne réussira jamais. »

[1] *Histoire du canal du Midi*, par le général Andréossy; I. 470.

mier projet du canal, qui fut fini dans le mois de février 1664... Ce projet fut d'abord goûté par M. de Riquet, qui communiqua son enthousiasme à M. de Colbert, et celui-ci à son maître...» Andréossy ajoute, après beaucoup de détails tout personnels et très-invraisemblables : «Je fus convaincu, dès ce moment, que toute la gloire de mon travail, si je le mettois au jour, seroit réservée au chevalier de Clerville, que l'entrepreneur en auroit tout le profit, et qu'il ne me resteroit, pour mon lot, que la peine de l'exécution, après en avoir le premier démontré la possibilité[1].»

Ces assertions sont-elles fondées? On a vu que la première proposition de Riquet à Colbert remonte au 26 novembre 1662. Or, d'après Andréossy, son premier projet de canal ne fut fini qu'en 1664. En second lieu, une lettre de Riquet relative à la carte publiée en 1669 par son agent contient sur ce point des affirmations positives.

«J'ay esté bien surpris, Monseigneur, lorsque j'ay vu une certaine carte de l'invention du sieur Andréossy, mon employé. C'est une chose qui s'est faite à mon insçu, et de laquelle je n'ay eu connoissance qu'après coup; de sorte que j'en ay eu du déplaisir, d'autant que ce plan est tout à fait irrégulier et qu'il publie des pensées que je gardois dans le secret et que je ne prétends pas exécuter sans vostre avis et vostre aveu, ainsy que je vous l'ay écrit... Cela fera qu'à l'avenir je seray plus circonspect et plus secret envers ledit sieur Andréossy, et que peut-estre je ne m'en serviray plus.»

La réponse de Colbert est plus catégorique encore. Dans son opinion, l'idée et les plans du canal de Languedoc appartenaient exclusivement à Riquet, et toute prétention contraire était inju-

[1] *Histoire du canal du Midi*, par le général Andréossy; I, p. 6 et suiv. — Dans son *Histoire du corps impérial du génie* (1re partie, *Appendice*), M. Allent mentionne, sans se prononcer, les prétentions d'Andréossy; il fait observer que «dans la vérification du projet de Riquet, faite du 8 novembre 1664 au 19 janvier 1665, Andréossy ne figure que comme un des quatre géomètres adjoints aux experts pour les opérations géodésiques.» Quant à Riquet, M. Allent l'appelle «un homme de génie, digne à jamais de la reconnaissance publique, soit qu'il ait ou non conçu lui seul son projet, soit qu'il n'ait fait que le proposer, en poursuivre l'exécution, l'entreprendre, l'achever...»

rieuse. « La carte que le sieur Andréossy a faite de tous vos travaux, à vostre insçu, disait-il le 15 février 1670, m'a paru une entreprise fort insolente, d'autant plus encore qu'elle n'estoit pas exacte. Vous pouvez en user avec luy comme il vous plaira. »

En même temps, la bienveillance de Colbert pour Riquet ne se ralentissait pas. « Je suis toujours surpris de ce que vous me mandez de vos ennemis, lui écrit-il le 10 mai 1670, vu que je n'ay aucune connoissance que vous en ayez... Le meilleur moyen de les confondre est de vous appliquer à la bonne construction de vos ouvrages... »

Apprenant bientôt après que l'ingénieur de La Feuille doit venir à Paris, Colbert prie Riquet de lui parler des moyens qu'il a de se procurer de l'argent « sans surcharger les peuples, » et de ses affaires particulières, afin qu'à son arrivée ils s'en entretiennent ensemble. L'année suivante, nouvelles preuves d'intérêt. « Travaillez incessamment à faire avancer vos ouvrages avec toute la diligence et la solidité possibles, et soyez assuré qu'en bien servant le Roy les deniers qui vous sont nécessaires ne vous manqueront pas. » Vers la même époque (25 juillet 1671), Colbert est informé que Riquet prétend être en avance de 1,700,000 livres dont il payait l'intérêt à plus de cinq pour cent. Tremblant pour le canal, il mande à l'ingénieur de La Feuille : « Si ce qu'il dit est véritable, en ce cas il est impossible qu'il ne se ruine, et comme il est de grande conséquence de l'empescher, travaillez incessamment à faire un estat de sa recette et de sa dépense, afin que, après que vous me l'aurez envoyé, je puisse donner des ordres pour prévenir le mal... » Un an après, Riquet tombe malade, et l'on craint pour sa vie. Dès qu'il le sait hors de péril, Colbert s'empresse de le féliciter, et dans quels termes! « Quoyque cette nouvelle m'ayt donné beaucoup de joye, je ne laisseray pas d'estre en inquiétude jusqu'à ce que je reçoive de vostre main des assurances de vostre bonne santé. Ne pensez qu'à la restablir, et soyez bien persuadé de mon amitié et de l'envie que j'ay de procurer à vous et à vostre famille des avantages proportionnés à la grandeur de vostre entreprise... » A la même occasion, le chevalier de Clerville lui écrit : « La nouvelle que l'on m'a donnée de vostre santé ne m'a pas esté moins chère que si l'on

m'avoit annoncé la résurrection de feu mon père, parce que je ne vous ay, sans flatterie, jamais moins aimé que luy.» Paroles touchantes, bien faites pour adoucir les soucis causés à Riquet par le mauvais état de ses affaires, mais qui ne remédiaient pas à ses embarras.

Ils ne tardèrent pas à l'écraser. On se souvient des mesures prises pour prévenir l'emploi de l'argent des gabelles aux travaux du canal. Or, le 1er août 1673, la ferme redevait au Trésor près de 400,000 livres. Cette violation nouvelle d'un ordre formel irrita profondément Colbert. De ce jour, ses dispositions changent à vue d'œil et sa bienveillance habituelle fait place à un sentiment tout opposé. Il dénonce au Roi le débet constaté et propose d'en exiger le remboursement immédiat. Vainement Riquet représente qu'il aurait pu, en exécutant strictement les devis, dépenser beaucoup moins, «que telle eust esté la conduite d'un entrepreneur ordinaire, mais qu'il avoit préféré doubler sa dépense pour donner à son ouvrage une plus grande solidité.» Ses raisons n'étaient plus écoutées, et chaque jour l'intendant du Languedoc et l'ingénieur du canal recevaient l'ordre pressant de surveiller ses comptes. Plusieurs années se passèrent ainsi, au milieu de difficultés d'argent toujours renaissantes. Colbert, méfiant désormais, avait cependant encore des paroles d'encouragement et s'efforçait de rester juste. Ainsi, le 5 octobre 1676, il écrivait à l'intendant: «S'il achève tous ses grands travaux avec soin et avec honneur, et qu'il les rende aussy solides qu'il est nécessaire, il sera bon de luy procurer des avantages dans la suite et de mettre dans sa famille quelque marque d'honneur qui soit proportionnée à une aussy grande entreprise.»

Que se passa-t-il ensuite? Sur la réponse de Daguesseau, Colbert lui adressa, le 18 février 1677, une lettre où l'on rencontre des accusations inattendues, étranges, qu'on ne peut lire sans une impression pénible. Après avoir qualifié durement la conduite de Riquet, le ministre ajoutait :

«Quoyqu'il soit bon de le traiter en malade, il faut néanmoins nous appliquer avec soin que le cours et la vivacité de ses imaginations ne nous attirent une fin fascheuse de tous ses travaux, c'est-

à-dire qu'il ne s'en trouve de très-grands restes, et que ses ouvrages n'avancent et ne se fassent pas comme il seroit à désirer.

« Cet homme a fait comme les parfaits menteurs qui, après avoir trois ou quatre fois avancé un mensonge, se le persuadent à eux-mesmes comme une vérité. Il s'est dit tant de fois à luy-mesme qu'il estoit l'inventeur de ce grand ouvrage, et la complaisance que j'ay eue pour luy, de luy laisser dire en ma présence, a esté si grande qu'à la fin il a cru qu'il en estoit le véritable auteur. Et sur la grandeur de cet ouvrage, il a fondé la grandeur du service qu'il rendoit à l'Estat et la grandeur de sa fortune. C'est sur cela qu'il a acheté une terre qui a le titre de baronnie des Estats, qu'il a fait son fils maistre des requestes, et qu'il a donné à son esprit, touchant l'establissement de ses enfans, une vaste carrière et une estendue qui n'ont point de proportion ni de rapport avec ce qu'il est ni avec ce qu'il a fait.

« Comme vous sçavez qu'il ne seroit pas d'un homme sage d'entreprendre de guérir les folies de tous les hommes, j'ay laissé courre ses imaginations tant qu'il n'a pas esté question au fond du service du roy et qu'elles n'y pouvoient apporter aucun préjudice; mais lorsque je vois à présent les justes raisons que vous avez de croire que la grande profusion qu'il a faite, soit par son peu d'économie, soit par des gratifications inconnues, peut préjudicier à l'avancement de ses ouvrages, je trouve qu'il est d'une très-grande conséquence de l'observer de près et de prendre bien garde qu'il exécute ponctuellement ce à quoy il est obligé... Vous devez donc commencer à bien examiner s'il a fait des ouvrages pour l'argent qu'il a touché... »

Une aussi violente diatribe ne se renouvela pas, il est vrai; mais elle n'en fait pas moins tache dans la correspondance de Colbert. Nous avons heureusement contre le ministre irrité le ministre lui-même traitant d'*insolente* la prétention élevée en 1669 par Andréossy. Admettons que Colbert eût apporté quelques modifications heureuses aux plans de Riquet et que le chevalier de Clerville en eût fait autant de son côté. On vient de voir dans quels termes celui-ci lui avait écrit au sujet de son rétablissement. En quoi d'ailleurs ces modifications pouvaient-elles diminuer la gloire

de l'inventeur? Enfin, en annonçant à Riquet le 15 juin 1678, pour le stimuler, que Louis XIV irait, l'année suivante, visiter le canal, Colbert ajoutait : «Faites bien réflexion de quel avantage ce seroit pour vous et toute vostre famille, que le Roy, arrivant sur les lieux, vist tous vos ouvrages achevés, et surtout en mesme temps passer un bastiment de la Méditerranée dans l'Océan! Je vous dis seulement cecy, sçachant bien que vous avez assez de chaleur et d'amour pour vos ouvrages pour faire les derniers efforts, et réussir à les rendre achevés dans ce temps-là...»

La dépêche du 18 février 1677 contraste trop avec ce langage pour qu'on ne l'attribue pas à un moment d'humeur. Ce qui irritait Colbert et le rendait injuste envers Riquet, c'est la persuasion que ses dettes, sa pénurie, et par suite l'inexécution de ses travaux, auraient pu être évitées. «L'air que cet homme a pris, écrivait-il encore à Daguesseau le 6 septembre 1679, de faire son fils maistre des requestes, d'acheter une terre pour estre baron des Estats, et autres dépenses de cette nature qui sont peut-estre plus fondées sur sa vanité naturelle que sur des richesses réelles et solides, toutes ces choses n'ont pas répandu dans le public l'opinion qu'il n'ayt pas gagné dans ses travaux, et ce sera assurément ces productions de sa vanité qui agiront plus contre luy dans cette affaire que toute autre chose...» Oubliant les marques d'amitié qu'il lui a cent fois données, Colbert ajoute : «Je n'ay jamais vu de solidité suffisante dans l'esprit dudit Riquet pour bien sortir d'une affaire d'un aussy grand poids que celle-là... Taschez à découvrir s'il ne doit rien sur les charges et sur les terres qu'il a achetées, afin que, si Sa Majesté ne vouloit pas luy faire de grâce, nous soyons toujours en estat d'exécuter ponctuellement ce qu'elle ordonnera...»

Ces dispositions n'étaient pas rassurantes; mais Riquet était soutenu, timidement il est vrai, par Daguesseau, qui décida les États à emprunter encore 300,000 livres. Cette somme avait d'abord paru suffisante; il n'en fut rien, et les transes du ministre recommencèrent. En 1679, les fermiers des gabelles et le trésorier général du Languedoc voulurent retirer à Riquet les fonds qu'ils lui avaient prêtés; Colbert les en empêcha. On annonçait que le canal serait navigable l'année suivante, et il recommandait d'en publier la nou-

velle. Bientôt il ordonna «d'envoyer de temps en temps des mémoires à l'abbé Renaudot pour mettre quelque article dans la *Gazette* et de faire en sorte que tous les marchands du Languedoc en donnassent avis dans tous les pays estrangers.»

Celui qui, depuis le premier jour, était l'âme de cette grande entreprise et qui y mettait sa vie, ne devait pas en voir le couronnement. Les derniers préparatifs étaient poussés activement quand il mourut le 1[er] octobre 1680, âgé de soixante et seize ans. Il est triste, après tant de lettres cordiales écrites par Colbert, de voir ce qu'il dit alors de l'homme qui avait conçu, fait adopter le projet, et l'avait exécuté avec des ressources si précaires. «La mort du sieur Riquet, écrivit-il à Daguesseau, me donne un peu de crainte que nos travaux du canal ne soyent retardés.» Deux mots, sans un regret, et tout est dit. Que Colbert ne se plaigne plus de l'ingratitude de Louis XIV; l'ingratitude du ministre envers l'auteur du canal de Languedoc lui en ôte le droit, sans absoudre le roi. Ajoutons que la mort même ne le désarma pas. Les fils de Riquet continuaient, à leurs risques et périls, l'œuvre inachevée. L'intendant leur ayant fait remettre une somme de 400,000 livres que prêtaient les États, Colbert lui prescrivit d'en surveiller l'emploi, «parce qu'il y a toujours à craindre, dit-il, qu'ils ne retombent dans les mesmes manquemens de fonds et de crédit, *peut-estre* parce que le défunt sieur Riquet peut avoir diverty les fonds destinés pour ces ouvrages, par les establissemens qu'il a mis dans sa famille.» Ainsi vingt ans de luttes et d'efforts inouïs, le patrimoine de l'inventeur engagé dans un ouvrage sans précédent, où les mécomptes étaient inévitables, tout cela n'était plus compté pour rien; et, parce que l'illustre vieillard avait *peut-estre* employé à l'établissement d'un de ses fils quelques sommes que les travaux du canal auraient réclamées, son dévouement, ses constantes inquiétudes, l'ardeur avec laquelle il n'avait cessé de travailler à l'achèvement du port de Cette et du canal, tout était oublié[1].

[1] Comparant Riquet à Moïse, un poëte du temps fit pour lui une épitaphe se terminant par ces deux vers:

L'un mourut, près d'entrer dans la terre promise;
L'autre est mort, sur le point d'entrer dans son canal.

Cependant les travaux n'avaient pas éprouvé d'interruption; les fils de Riquet, depuis longtemps habitués à seconder leur père, le suppléaient de leur mieux. Vers la fin de 1680, c'est-à-dire deux mois après sa mort, on aurait pu amener les eaux dans le canal; mais Colbert, qui touchait au but et qui maintenant pouvait attendre, recommandait de ne pas se presser et de ne rien faire avant les vérifications les plus sévères. « Cette reconnoissance est d'une telle conséquence, disait-il à l'intendant, qu'il ne faut pas plaindre le temps nécessaire pour la bien faire. » Au mois de mai suivant, Daguesseau visita le canal à sec, depuis la Garonne jusqu'à Cette, et le trouva en bon état. Un grand nombre de barques chargées de marchandises pour la foire de Beaucaire et de blés pour le bas Languedoc attendaient l'inauguration, à laquelle la présence de l'archevêque et des évêques de la province devait prêter plus d'éclat.

Le jour solennel vint enfin (19 mai 1681), et, devant cette imposante cérémonie, le ministre ne put retenir un cri de justice:

« C'est un si grand avantage pour la province de Languedoc, écrivit-il le 6 juin à l'intendant, que ce grand ouvrage ayt réussy, que je puis vous tesmoigner la satisfaction que j'en ay, et je puis vous assurer que le Roy en a paru aussy très-satisfait. Il n'est plus question à présent que de rendre cëtte navigation publique partout... Il est aussy très-nécessaire que vous fassiez bien examiner si tous les travaux ont esté faits conformément aux devis et aux marchés, comme aussy les augmentations qui ont esté faites, pour conserver également la justice : au public, en obligeant les enfans du sieur Riquet d'exécuter ponctuellement les marchés, et à eux, en cas qu'ils ayent fait des augmentations[1]. »

Un objet important attira encore l'attention de Colbert. L'édit de concession du mois d'octobre 1666 avait réglé, d'après la valeur des marchandises, le tarif des frais de transport, sans rien stipuler pour les personnes. Il voulut, contre l'avis des propriétaires du canal, que ce transport et celui des voyageurs en bateaux-poste

[1] Depuis longtemps déjà, Colbert songeait à mettre le canal en communication avec le Rhône, afin que les produits de la Guyenne et du Languedoc pussent pénétrer dans le Lyonnais sans prendre la mer. Il y revint à cette occasion.

coûtât cinq fois moins que la voiture par terre. Il décida en outre qu'ils n'auraient droit à aucun péage comme seigneurs. En attendant, leur situation financière ne s'améliorait pas; une lettre du contrôleur général constate même qu'en 1682 Riquet de Bonrepos avait des oppositions sur son traitement de maître des requêtes. « Vous jugerez facilement, disait le ministre à l'intendant, que les affaires du roy ne souffrent pas d'entrer dans un si grand détail, et il suffit que les sieurs Riquet ayent esté bien traités dans la liquidation des ouvrages du canal. »

Un arrêt du conseil avait en effet fixé à 2,005,068 livres le prix des travaux exécutés en sus des engagements, et Colbert, en approuvant ce règlement, avait cru se montrer généreux. Les 238 kilomètres du canal de Languedoc avaient coûté environ 17 millions. Bien que Riquet eût laissé plus de 2 millions de dettes, le canal appartenait à ses héritiers. Il leur fallut, il est vrai, aliéner sept douzièmes de la propriété que le génie de leur père avait créée, mais le succès de l'entreprise leur permit bientôt de les racheter[1]. Ce succès fut grand, immédiat, et répondit aux espérances de Riquet. En 1686, Louis XIV chargea Vauban de rechercher les moyens de prévenir les ensablements qu'occasionnaient les orages. On a le mémoire dans lequel l'illustre maréchal examine en détail les fautes commises, les moyens de les réparer, et les avantages qu'on pourrait retirer de l'agrandissement du canal. Le principal, à ses yeux, c'était que les plus grands navires pussent s'en servir pour passer d'une mer à l'autre. Mais c'eût été une dépense de 23 millions; et le moyen d'y songer; disait-il lui-même, au moment d'une guerre contre l'Europe coalisée! Réduite à ses seules ressources, la compagnie se borna à exécuter les ouvrages de consolidation qui absorbèrent environ 3 millions[2]. Quant aux ensablements, elle y remédia par une rigole et des aqueducs, qui figuraient sur les devis de Riquet, et que le défaut de fonds avait fait ajourner.

« Le canal de la jonction des mers, disait Vauban, est sans contredit le plus beau et le plus noble ouvrage de cette espèce qui ait été entrepris de nos jours, et qui pouvoit devenir la merveille de

[1] *Histoire du canal du Languedoc;* p. 148.

[2] De La Lande, *Des canaux de navigation : Canal du Languedoc;* p. 39 et 98.

son siècle, s'il avoit été poussé aussi loin qu'on auroit pu le mener... Par le plus grand malheur du monde, on n'a jamais entendu le fond de cet ouvrage, et *l'entrepreneur, qui en a été aussi l'inventeur*[1], n'a été ni conduit, ni aidé comme il le devoit être. » Persuadé que le manque de fonds, les guerres, l'impatience d'en finir pour convaincre les incrédules, le défaut de connaissances des ingénieurs, avaient occasionné, dans la construction du canal, bien des fautes faciles à éviter, Vauban ajoute : « Il y a plus lieu d'admirer qu'on ait pu venir à bout de le rendre navigable par des pays si difficiles et dans un temps que l'on étoit si peu éclairé, qu'il n'y en a de n'avoir pu lui donner toutes les perfections nécessaires à sa durée et à sa sûreté[2]. »

Telle est, d'après des documents irréfutables, l'histoire de l'œuvre qui a le plus honoré un grand règne. Malgré ses imperfections, le canal de Languedoc n'en est pas moins, dans l'ordre des constructions utiles, la merveille du siècle, et les obstacles qu'il fallut vaincre, l'aspect de ces sources et de ces rivières si habilement détournées de leur cours, de ces immenses réservoirs, de ces innombrables écluses portant les navires au sommet des montagnes, frappent encore aujourd'hui l'imagination. Toutefois, les critiques de Vauban demeurent, et l'on ne peut se défendre d'un vif regret en voyant qu'il ne fut pas consulté pour un ouvrage où ses conseils eussent été si nécessaires. Colbert redoutait-il la dépense excessive à laquelle il le savait enclin et s'effrayait-il dans la prévision de plans trop grandioses qui auraient rendu le projet inexécutable? S'il en est ainsi, il faut convenir que le mémoire du grand ingénieur lui donna raison. Ce n'en fut pas moins une faute, dans une affaire aussi importante, de s'en rapporter uniquement au chevalier de Clerville. On le reconnut après la mort du ministre, lorsque Vauban visita le canal; il était trop tard. Cependant ses avis, do-

[1] Le mémoire de Vauban ne mentionne pas même l'ingénieur Andréossy, qui, pour lui, n'existe pas.

[2] *Oisivetés de M. de Vauban*, publiées par le colonel Augoyat; I, 63. — Le mémoire est du 25 février 1691. On dira peut-être que Vauban critique de la sorte l'œuvre de Riquet et de Colbert pour complaire à Louvois. Qui sait? Relativement aux prétentions d'Andréossy, le colonel Augoyat se prononce aussi très-formellement contre lui.

cilement écoutés, furent encore précieux pour les améliorations de détail. Quant à Colbert, passionné à l'excès pour le bien, il se passionnait aisément aussi contre les personnes. Il en donna une preuve fâcheuse, vers les derniers temps de sa vie, en marchandant les services de celui qui avait mené à bonne fin, malgré des difficultés sans nombre, le canal de Languedoc, et qui mourut à la peine quelques mois avant l'inauguration de l'œuvre, vraiment sienne par la pensée et l'exécution, à laquelle son nom est resté attaché.

ROUTES, CANAUX ET MINES.

I.

Les avantages d'un réseau de routes bien combiné sont incalculables. Instrument de force dans la guerre, il garantit la sécurité nationale; agent de civilisation dans la paix, son influence sur l'agriculture, le commerce et l'industrie, crée et développe la richesse publique. Ces vérités, tous les gouvernements les ont comprises, et les meilleurs s'en sont particulièrement souciés. Un des plus grands bienfaits de Henri IV, après avoir triomphé de l'anarchie, fut de créer la charge de grand voyer de France et d'en confier les fonctions au surintendant des finances. C'était en 1599. L'année suivante, la somme consacrée par Sully aux routes était de 595,469 livres; en 1608, elle fut portée à 3,594,527 livres. On sait le gaspillage qui signala la régence de Marie de Médicis. Les troubles religieux, les guerres au dedans et au dehors, la Fronde, qui leur succéda, épuisèrent tour à tour le Trésor. Tombé à 37,492 livres en 1616, le budget des ponts et chaussées était plus souvent au-dessous qu'au-dessus de 100,000 livres quand Colbert arriva au ministère[1]. Ses nombreuses lettres aux intendants, aux trésoriers de France[2], aux ingénieurs, ses instructions où les détails intéressants abondent, le chiffre même des allocations annuelles affectées par lui aux voies publiques, donnent, à défaut d'autres documents officiels, la preuve

[1] *Conférences sur l'histoire et l'organisation actuelle de l'administration et du corps des ingénieurs des Ponts et Chaussées*, par M. Léon Aucoc, maître des requêtes au Conseil d'État; 2e leçon.

[2] C'étaient primitivement des officiers de la maison du roi, chargés de la gestion de ses domaines, et juges du contentieux. Ils étaient aussi ordonnateurs de toutes les dépenses, sauf celles de guerre. Louis XII leur confia la surveillance des voies publiques. Plus tard, leurs offices furent réunis à ceux des généraux des finances qui veillaient à la répartition et au recouvrement de l'impôt, en ordonnaient l'emploi et en recevaient les comptes. Colbert retira sagement aux trésoriers de France, pour l'attribuer aux intendants, la partie technique et l'administration des ponts et chaussées. Leurs fonctions se bornèrent dès lors, en ce qui concernait ce service, à l'ordonnancement, à la vérification des dépenses, et au jugement des affaires litigieuses.

de l'état pitoyable où les avait laissées Mazarin. Ces admirables voies romaines qui traversaient les Gaules en tous sens, que le moindre entretien aurait rendues indestructibles, et dont les travaux modernes révèlent parfois le tracé, avaient été peu à peu envahies par les forêts, ensevelies sous les terres. Elles étaient remplacées par des chemins frayés au hasard, suivant le caprice des puissants du jour. Sauf de rares exceptions, les grands chemins ne donnaient, vers le milieu du XVIIe siècle, nulle idée d'une direction intelligente. « Sans tracé régulier, sans largeur normale uniforme, livrés à des juridictions multiples, qui souvent se contrecarrent, ils étaient exposés aux usurpations des riverains et à toute espèce de dégradations[1]. » Veut-on avoir la mesure de la ténacité des vieux abus? Dix-sept ans après les premières réformes de Colbert, un arrêt du Conseil d'État, rendu sur son rapport, prescrivait à l'intendant de Caen de faire découvrir et élargir les grands chemins, que les propriétaires limitrophes avaient bouchés ou diminués au point de les rendre inaccessibles, de sorte qu'ils étaient devenus *plus longs et plus difficiles qu'auparavant*[2]. Voilà comment s'exécutaient les ordonnances de Henri II et de Louis XIII, qui avaient laissé les réparations et l'entretien à la charge des riverains. Fallait-il les remettre en vigueur? Si porté que fût Colbert à faire acte d'autorité quand l'intérêt public était en jeu, il hésita. Les vraies notions des droits et des devoirs de l'État se faisaient jour, quoique lentement, et ce qui avait été jugé tout naturel sous le règne précédent paraissait sujet à contestation. Des propriétaires de la géné-

[1] *Études historiques sur l'administration des voies publiques en France aux XVIIe et XVIIIe siècles*, par M. Vignon, ingénieur en chef des ponts et chaussées, I, 74. Excellent ouvrage, accompagné d'un grand nombre de pièces puisées aux sources officielles, sans compter d'importants extraits de la correspondance de Colbert. Avant M. Vignon, un professeur de droit administratif à l'école des ponts et chaussées, M. Cotelle, avait publié un *Mémoire concernant l'administration des Ponts et Chaussées sous Colbert*. Cet intéressant travail, dont l'auteur, grâce à plusieurs registres des lettres de Colbert jusqu'alors inédites, avait en quelque sorte ouvert la voie aux recherches concernant cette partie de notre histoire administrative, a été l'objet d'un rapport de M. Léon Faucher à l'Académie des sciences morales et politiques. (Voir le Compte rendu des travaux de cette Académie par M. Charles Vergé, t. XXII, année 1852.)

[2] M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, Pièces justificatives, titre II, chap. I, p. 124.

ralité de Rouen avaient été condamnés à réparer les chemins royaux et de traverse menant à leurs terres. L'arrêt fut cassé en Conseil, parce qu'il était trop absolu et pouvait entraîner des abus. Les ordonnances de Henri II et de Louis XIII ne furent d'ailleurs pas abrogées, le ministre entendant rester maître de les faire appliquer, quand il le jugerait à propos.

Est-il besoin de rappeler les soins qu'il apporta à la restauration du commerce? Ne le perdant jamais de vue, il ne trouvait rien de plus pernicieux, après le mauvais état des chemins, que la multiplicité des péages perçus pour le transport des marchandises, par terre et par eau. Une commission, dont il fit partie, avait été instituée le 17 novembre 1661 pour supprimer tous ceux qui ne paraîtraient pas justifiés; mais ces servitudes, remontant à la domination romaine, étaient difficiles à déraciner, et une déclaration du mois d'août 1669 dut les soumettre à une nouvelle révision. L'opération traîna encore en longueur, car, le 13 août 1679, Colbert demandait à l'intendant de Rouen s'il était vrai que des particuliers levassent des droits sur divers chemins ou fissent exécuter des ouvrages par les habitants des paroisses, son intention étant « de leur faire rendre compte des deniers qu'ils avoient levés et de remédier aux abus qui se commettoient sous ce prétexte. » Quelques jours après, il lui donnait l'ordre d'informer sur cette concussion qu'il fallait punir sévèrement, « n'y ayant rien à quoy on dust s'appliquer avec plus de soin dans les provinces qu'à empescher ce qui se levoit induement sur les peuples et ne tournoit pas au profit du roy. » Enfin, l'année même de sa mort, il prescrit encore de « faire finir le plus tost possible les péages qui se levoient sur les ponts, parce qu'ils estoient toujours à charge aux peuples et au commerce. » Vers la même époque, l'intendant de Lille qui avait proposé d'en établir un pour l'entretien d'une chaussée vit sa demande repoussée, par le motif que le roi supprimait tous ceux qui n'existaient pas en vertu d'un titre authentique, ou de temps immémorial.

La première commission pour l'examen des péages était à peine installée que Colbert avait prévenu l'intendant de Lyon de ses projets de réforme. « Si le Roy n'avoit trouvé ses finances dans une confusion extrême qui, grâce à Dieu, commençoit à s'éclaircir, il

auroit, lui dit-il, déjà donné une bonne partie de ses soins au restablissement des grands chemins et autres ouvrages publics, n'ayant rien plus à cœur que de procurer à ses sujets la commodité nécessaire à leur trafic.» Quelques mois après (5 novembre 1662), mettant à la disposition des trésoriers de France à Poitiers une somme de 2,500 livres pour la réparation des grands chemins, il recommandait de la ménager le plus possible, et d'en indiquer l'emploi, si l'on voulait que le Roi fît davantage. 2,500 livres! c'était bien peu sans doute; c'était beaucoup, comme tendance et point de départ, quand on songe à l'absence presque totale d'allocations pendant les années antérieures. Une autre lettre, du 23 novembre 1669, par laquelle il informait l'intendant de Riom que «l'intention du Roy estoit de faire travailler sans discontinuation au restablissement de tous les chemins publics et de rendre toutes les rivières navigables,» prouve que les recommandations premières n'étaient pas, comme il arrive souvent, l'effet d'un zèle passager.

Quelques réflexions semées çà et là parmi ses lettres et improvisées dans l'ardeur du travail journalier avec une vigueur de style parfois singulière font connaître tout à la fois le caractère de l'homme et les vues du ministre sur l'objet qui l'occupe. On note avec bonheur au passage ces traits de flamme, ces élans de l'administrateur que la passion du bien possède, et qui ne fait rien avec tiédeur.

25 mai 1669, aux intendants. — «Estant bien ayse de distinguer les affaires des ponts et chaussées des autres de vostre département, dont vous avez soin, je vous prie de prendre la peine de m'en informer à l'avenir par une lettre particulière, ce que j'observeray aussy de ma part, afin d'éviter par ce moyen la confusion qui pourroit naistre de la diversité des matières sur lesquelles j'auray à vous écrire [1].»

17 juillet 1669, au chevalier de Clerville, ingénieur. — «Vous sçavez de quelle conséquence il est de n'employer que des personnes utiles, et que nulle considération d'amitié, de parenté ou autres particulières, ne prévalent à ce qui est du bien du service; et au surplus, vous tiendrez la main qu'il ne soit donné des appointemens à qui que ce soit qu'à proportion de l'utilité et de l'avantage qu'ils apporteront au travail.»

[1] Dans une autre lettre (8 mai 1682), Colbert recommandait à l'intendant de Bordeaux de lui écrire une fois par mois sur les ouvrages publics, comme il faisait lui-même à tous les intendants.

5 juillet 1670, au sieur Duplessis-Dieulamant, ingénieur. — «Les contraintes et la prison que l'on fait subir aux adjudicataires sont de petites consolations de la perte de l'argent et du temps propre à travailler. C'est pourquoy, à l'avenir, observez exactement de ne faire choix que de personnes que vous connoistrez capables de bien exécuter les marchés qu'ils auront passés. Et pour tout dire, c'est sur vous particulièrement que je me dois reposer de tous les expédiens à prendre pour rendre les travaux faciles et solides; et vous devez vous appliquer tous les jours à bien estudier tous les moyens et toutes les machines capables d'y réussir, dont vous devez donner les avis aux entrepreneurs, afin d'empescher qu'ils tombent dans des dépenses inutiles qui les ruinent.»

27 juin 1677, à l'intendant d'Orléans. — «C'est un mauvais exemple de souffrir, dans une généralité, que les entrepreneurs fassent des marchés pour y gagner, s'il y a à gagner, et jamais pour y perdre. Pour éviter un aussy grand inconvénient, qui n'arrive que trop souvent, il faudroit arrester l'entrepreneur et ses cautions, et les faire contraindre au payement de ce qu'ils doivent. En cas qu'il ne pust pas achever son entreprise, il faudroit establir un autre entrepreneur en qui l'on pust prendre une entière confiance, et qui donnast bonne caution.»

15 octobre 1680, à l'intendant de Metz. — «La maxime du Roy est d'entreprendre un grand chemin et de le rendre parfait, auparavant que d'en entreprendre un autre, parce que Sa Majesté a souvent remarqué que, lorsqu'on entreprend beaucoup d'ouvrages en différens chemins, les fonds se trouvent consommés sans beaucoup d'utilité.»

26 février 1681, à l'intendant de Rouen. — «Il ne faut pas s'étonner de ce qu'on dit, particulièrement dans les provinces, où il y a toujours de petits esprits qui n'ont aucune autre occupation que celle que l'envie et la jalousie leur donnent.»

Enfin, une circulaire du 9 mai 1680 aux intendants des pays d'élections, mériterait d'être reproduite intégralement. Colbert les invitait d'abord à observer, au point de vue des ouvrages publics et des routes à entreprendre, quelles étaient les villes de la généralité les plus populeuses et les plus commerçantes.

«Vous observerez aussy, ajoutait-il, à l'égard des provinces qui ont communication aux villes maritimes et aux ports de mer, que les chemins qui y conduisent doivent toujours estre mis au nombre des principaux chemins, parce que c'est toujours le lieu d'un grand transport et d'une grande consommation.

«Il faut de plus considérer la grande route des provinces à Paris comme la principale et la plus importante, à cause de la communication continuelle que toutes les provinces ont avec la capitale du royaume, et que c'est presque le centre de toute la consommation.

« Après avoir bien considéré vous-mesme, dans les voyages que vous faites, tous ces différens chemins, Sa Majesté veut que vous fassiez choix de celuy qui est le plus utile et le plus avantageux aux peuples. Et après avoir restably ce principal chemin, vous en pourrez entreprendre un autre, Sa Majesté estimant beaucoup plus avantageux pour ses peuples de restablir parfaitement les grands chemins, selon leur importance, l'un après l'autre, que de continuer à faire quantité de petites dépenses de costé et d'autre, qui ne font pas l'effet qu'elle désire. »

Les registres indiquant les sommes prélevées annuellement par Colbert sur les fonds du Trésor pour le service des ponts et chaussées et pour le pavé de Paris existent encore[1]. Dans le budget de 1662, le premier qu'il eut à préparer, les routes n'obtinrent que 22,000 livres, tandis que le pavé de la capitale en absorbait près de 138,000, témoignage sans réplique du mauvais état où il l'avait trouvé et de la justesse des critiques de Boileau. Mais il fallait avant tout se reconnaître et pourvoir aux dépenses les plus urgentes. Deux ans après, le fonds consacré aux routes avait décuplé, et, en 1671, leur dotation s'élevait à 623,000 livres, celle du pavé de Paris restant stationnaire. Bientôt la guerre de Hollande éclata et réclama d'immenses sacrifices. En 1675, au plus fort des besoins, alors que Colbert aux abois était forcé de recourir aux emprunts, aux aliénations, aux expédients de toutes sortes, le service des ponts et chaussées ne figura même pas au budget. La guerre terminée, il y reparut avec 241,000 livres; en 1682, on l'y retrouve avec 302,000, chiffre que le successeur de Colbert put, grâce à la paix, porter au quintuple pendant deux ou trois ans. Qu'on ajoute une dépense moyenne de 50 à 60,000 livres pour travaux d'entretien, et l'on aura approximativement ce que le contrôleur général affectait chaque année, sur les fonds du Trésor, au service qu'il regardait à juste titre comme la pierre angulaire de tous les autres et la base de la prospérité publique. Notons enfin que ces allocations étaient dépensées en entier dans les généralités ou pays d'élections, les pays d'États comme le Languedoc, la Bourgogne, la Bretagne, la Provence, l'Artois, etc. fournissant à tous leurs frais d'administration, parmi lesquels les voies de communication tenaient le premier rang.

[1] Voir M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 132.

Mais tout n'était pas là; des ressources locales, dont le détail, variable suivant les provinces, est resté obscur, venaient accroître celles que nous avons indiquées. Elles provenaient de contributions spéciales, des octrois et des corvées. La correspondance est à cet égard très-explicite. Moulins, la Flèche, Montauban, Grenoble et cent autres villes eurent à payer des impositions destinées à la réparation des ponts et chaussées ou à l'endiguement des eaux. Le Gouvernement avait promis de se charger des *chemins royaux;* cependant, les localités étaient, bon gré mal gré, appelées à y concourir. En 1681, la route d'Alsace exigeait une dépense de 120,000 livres; le roi donna la moitié de la somme et fit payer le reste aux Trois-Évêchés. La même année, la généralité de Rouen s'imposait 12,000 livres pour la route de Paris. D'autre part, au lieu d'être laissés à la libre disposition des communes, les octrois étaient en partie appliqués aux ponts ou aux routes, d'après les indications du ministre. Ceux d'Orléans ayant été employés au payement des dettes communales et à l'entretien du pavé, il blâma cette affectation et prétendit qu'ils avaient été concédés pour l'entretien du pont et des autres ouvrages publics. Même observation pour ceux d'Angers. « Comme le revenu de ces octrois, écrit Colbert, monte à plus de 30,000 livres, le Roy veut, ou en soulager les peuples en les diminuant, ou au moins qu'ils soyent employés à des dépenses utiles et nécessaires. » Il était bien entendu que lui seul resterait juge de l'utilité. Quant aux corvées, quoiqu'il les désapprouvât en principe, Colbert en usa fréquemment, soit pour le transport des matériaux, soit pour la réparation des routes, notamment de celles où devait passer le Roi. Veut-on savoir combien ce mode de contribution était vexatoire? Armé d'un pouvoir délivré par la Chambre du Trésor[1], un propriétaire de Saintonge faisait réparer ses chemins arbitrairement. Il fut poursuivi et condamné aux galères perpétuelles. En communiquant ce fait à l'intendant de Limoges, Colbert lui dit qu'il y avait, dans sa généralité, des gens porteurs de commissions pareilles qui, sous prétexte de voirie, étaient à charge aux peuples. « S'il y a lieu, ajoutait-il, d'en faire

[1] Tribunal siégeant à Paris et institué pour connaître, en première instance, de tout ce qui constituait le domaine du roi.

des exemples, le Roy vous envoyra le pouvoir de les juger souverainement.» Une autre fois (15 octobre 1680), tout en autorisant les corvées pour réparer la route de Verdun à Metz et en écrivant à l'intendant que «chaque pays doit porter la dépense de ses chemins,» il ajoute : «Vous avez raison de dire que les corvées causent toujours beaucoup d'inconvéniens. Ainsy, examinez ce que vostre généralité peut porter tous les ans d'imposition pour les ouvrages publics.» Il préférait donc les impositions aux corvées, sauf pour les travaux militaires urgents et les routes stratégiques. C'est ainsi que, l'intendant de Soissons ayant demandé de faire travailler par corvées aux chemins des frontières, il lui répondit que le Roi ne donnait pas de permissions générales, mais que, s'il spécifiait un chemin, on pourrait l'autoriser. Enfin, un singulier genre de corvée ou de péage était en usage sur quelques routes, au moins sur celle de Paris à Orléans. On avait, pour ménager la chaussée, défendu aux charretiers de charger plus de cinq poinçons de vin par voiture. Un arrêt du conseil leur en permit six, mais à condition qu'ils déposeraient au retour deux douzaines de pavés ou deux sacs de sable sur les points qui leur seraient désignés.

La bonne exécution des travaux et le choix des entrepreneurs étaient l'objet de prescriptions continuelles. Il fallait surtout prévenir les monopoles, déjouer les collusions, trouver des cautions valables, n'adjuger les travaux qu'au rabais et ne les recevoir, pour plus de sûreté, qu'après l'hiver. Suivant une lettre à l'intendant du Dauphiné, les entrepreneurs des généralités étaient obligés, par leurs marchés, d'entretenir pendant dix ans, sans augmentation de prix, les ouvrages livrés par eux. Le 27 juin 1677, le ministre prescrivait à l'intendant d'Orléans d'avoir des entrepreneurs solvables et de veiller à ce que les ouvrages fussent bons, et, si c'était possible, *éternels*. Cela rappelle les recommandations pour les travaux du canal de Languedoc. Prenant les adjudications au sérieux, il n'entendait pas, on l'a vu plus haut, que les entrepreneurs n'acceptassent que les chances de gain. Une fois pourtant, sans doute à cause de mécomptes exceptionnels, il fit accorder une indemnité de 10,000 livres à l'entrepreneur du pont d'Orléans, «pour les pertes et disgrâces qu'il avoit souffertes.» Écrivant à l'intendant de cette

ville, il précise nettement quelles étaient, un an avant sa mort, ses idées et ses vues sur divers points importants.

« Il est nécessaire que vous teniez la main à ce que l'entrepreneur fasse toujours pour 3 ou 4,000 livres d'ouvrages dont il soit en avance, et que vous fassiez aussy bien observer que ces ouvrages soyent conformes aux devis. Et s'il manque, soit dans le commencement, soit dans la fin des ouvrages, il faudra le faire contraindre et ses cautions; et en cas qu'il ne satisfasse point par les contraintes, et que vous soyez obligé d'en venir à l'emprisonnement, il faudra le faire, et ensuite republier les ouvrages à la folle enchère. Par ce moyen, qui est conforme aux règlemens et ordonnances dont l'exécution est toujours avantageuse au roy et au public, vous parviendrez, en punissant avec quelque sévérité les entrepreneurs qui feront de mauvaises enchères, à n'en avoir que de bons et qui ne hasarderont pas mal à propos de faire des rabais qui tourneront à leur ruine. Au contraire, le choix des entrepreneurs et la préférence que l'on propose de leur donner, sous prétexte qu'ils feront de meilleurs ouvrages, peuvent causer des désordres si considérables qu'il faut les éviter à quelque prix que ce soit. »

Enfin, Colbert *redoutait* que les ouvriers et entrepreneurs qui étaient chargés les uns des devis et des travaux, les autres de la réception, ne fussent de connivence entre eux, et l'on trouve l'expression de ses méfiances dans une lettre à l'intendant de Grenoble du 4 juin 1681.

On lui a imputé à crime l'attention particulière qu'il donnait aux chemins où devait passer Louis XIV, les corvées requises, les haies coupées, les fossés comblés, *pour le seul passage du Roy*, et le nom de Potemkin a été prononcé. C'est aller bien loin, car, en agissant ainsi, Colbert n'a fait que ce qui s'était pratiqué de tout temps. « Ce sont là, écrivait-il, les expédiens dont on s'est toujours servy pour faciliter les voyages du Roy. » C'est donc dans l'ensemble de son administration une tache légère. N'y a-t-il pas, à toutes les époques, les erreurs inhérentes à l'époque même, à l'état des esprits, et celles dont les hommes, souverains, administrateurs ou citoyens, sont personnellement responsables? Dans tous les cas, les ordres relatifs aux voyages de la cour ont au moins droit à l'indulgence. Ce qui, en revanche, force l'admiration et les éloges, c'est, au milieu de tant de soins divers, la persistance des recommandations aux intendants et aux ingénieurs pour le classement et l'en-

tretien des grandes voies commerciales. Après les chemins de la Champagne, de l'Alsace et de la Lorraine, si importants au point de vue stratégique, celui de Grenoble à Pignerol par Briançon l'occupa beaucoup. Plusieurs projets avaient été proposés, et l'hésitation était grande. Le ministre transmit les plans à l'intendant et insista pour une prompte visite des lieux. Par malheur, la saison n'était pas propice. «Je crois, lui écrivit-il le 1er février 1680, que les neiges vous ont empesché d'aller visiter le chemin du Dauphiné à Pignerol... Pensez bien qu'il ne faut pas perdre un moment de temps, dès que la fonte des neiges vous laissera la liberté du passage.» Et, le 22 mai suivant : «Je ne puis vous dire combien Sa Majesté a ce chemin à cœur, et combien il est nécessaire pour sa satisfaction de se déterminer une fois et de commencer ce travail.» Un premier devis s'était élevé à 100,000 écus, et la somme, bien que relativement considérable, n'avait pas effrayé. Lorsque l'intendant eut fourni le sien, montant à près d'un million, on recula; on chercha un autre tracé, et l'entreprise fut ajournée. On dut bien le regretter plus tard, quand la guerre contre le Piémont éclata.

Colbert, il ne s'en cache pas, aurait préféré d'autres routes. Celles, par exemple, de Paris à Bordeaux, de Bordeaux à Toulouse, et de Bordeaux à Bayonne l'intéressaient bien autrement. On devine ses motifs. «Il falloit, disait-il, particulièrement faciliter le transport par terre des marchandises de France en Espagne.» Le 23 août 1679, il écrit à l'intendant de Dijon : «Il faut employer les fonds de la province aux grands chemins qui peuvent estre utiles aux peuples par les grandes voitures qui y passent et la consommation des denrées, et ces grandes routes sont d'abord celles de Lyon et de Dijon, et ensuite les chemins qui vont des grands vignobles aux rivières qui servent à emporter les vins et autres denrées de la province.» Deux ans après, l'intendant du Soissonnais lui ayant demandé des fonds pour réparer le chemin de Paris, Colbert refusa, par un motif fort singulier. Ce chemin ne servait, disait-il, qu'aux carrosses et aux coches. Quant aux vins, blés et autres denrées et marchandises expédiés à Paris, le transport s'en faisait par les canaux. «Ainsi, ajoutait-il (et son raisonnement était fort con-

testable assurément au point de vue de l'intérêt général), le chemin de Paris n'est point nécessaire pour la consommation des denrées et l'utilité du commerce, par conséquent pour l'avantage des peuples. Mais comme le chemin des voitures des vins de Champagne et Soissonnois pour la Flandre est beaucoup plus utile, parce que c'est par le moyen de ces vins que l'argent vient dans ces provinces, il faut préférer les ouvrages à faire sur ce chemin, pour la facilité des voitures, à celuy de Paris. »

Parmi les principes qui dirigeaient Colbert dans l'administration des travaux publics, celui d'un bon entretien revient le plus souvent. « Le principal de tous les ouvrages publics, disait-il, est de les entretenir, parce qu'aussytost qu'ils sont abandonnés, ils dépérissent. » Un autre point non moins essentiel, la largeur des routes, ne pouvait échapper à son attention. Les règlements antérieurs la fixaient à trente-six pieds, pour celles que Vauban appelle *les grands chemins royaux;* mais les riverains les avaient peu à peu réduites, selon leur convenance. Un arrêt de 1682, applicable à la généralité de Tours, leur restitua la largeur légale. Les usurpateurs eurent beau se plaindre, « soit pour le retranchement de leurs terres, soit pour l'abat des hayes, des chesnes et grands arbres, » on les laissa crier. La mesure ayant parfaitement réussi, « et les peuples, ayant travaillé à ces élargissemens avec un très-grand plaisir, » Colbert l'étendit à d'autres provinces, particulièrement à la Normandie, où les chemins étaient, disait-il, fort mauvais.

Comment se fait-il que, vingt ans après, tout fût déjà si changé? « Les chemins, dit Vauban dans un mémoire de 1703, sont fort négligés dans le royaume, ce qui nuit beaucoup au commerce, et c'est encore une des parties qui ont le plus besoin de réparation[1]. » Telles étaient, avec bien d'autres misères, les conséquences de ces guerres fatales dont on n'entrevoyait pas même alors le terme, et qui épuisèrent la France. Cependant, quand la paix lui fut enfin rendue, elle retrouva en partie les bienfaits de l'administration de Colbert, et les contrôleurs généraux du XVIIIe siècle n'eurent, sur ce point encore, qu'à marcher sur ses traces. Les

[1] *Oisivetés de M. de Vauban*, II, 148.

règlements sur la largeur des chemins et le système de classement des routes, le mode d'adjudication, de réception et d'entretien des travaux, les habitudes d'ordre et d'honnêteté, si importantes toujours, capitales dans ces matières, qu'il avait fait prévaloir, tout cela porta ses fruits. En veut-on la preuve? Un siècle après, un étranger plein de sens et de savoir, Arthur Young, visitait la France entière, ce qu'aucun Français n'avait fait avant lui. Sait-on ce qui l'y frappa davantage? La *beauté merveilleuse* des routes. « Si les Français n'ont pas d'agriculture, dit-il à peine entré dans le royaume, ils ont de belles routes. » Quelques années plus tard, ayant tout vu et bien vu, il revient sur ce sujet. « La solidité et la magnificence, écrit-il, distinguent les grands chemins de France. » Il trouve même que cette magnificence est poussée à l'extrême et va jusqu'au luxe, surtout dans les pays d'États[1]. Rendons justice à qui de droit. Cet état de choses, trop beau et trop général pour avoir été improvisé, datait de loin; il avait eu pour premier auteur l'illustre et universel ministre de Louis XIV. C'est à son initiative, à l'influence féconde et persistante de ses principes en fait de travaux publics, à sa direction intelligente et ferme, qu'on doit rapporter l'honneur et le mérite de ces voies de communication magistrales, qui faisaient, il y aura bientôt un siècle, l'admiration du voyageur anglais.

II.

Un grand écrivain, qui fut aussi le plus profond penseur du XVIIe siècle, Pascal, avait défini les rivières « des chemins qui marchent. » Colbert, on peut l'affirmer, dut être frappé de cette image non moins juste que hardie; il n'eut garde, en tout cas, de négliger un aussi puissant auxiliaire du progrès. La liste des cours d'eau qu'il perfectionna ou qu'il voulut ouvrir à la navigation est là pour le prouver. C'étaient le Rhône et la Saône, la Seine, la Loire, l'Allier, le Tarn, la Garonne, le Lot, la Somme, l'Aube, l'Oise, le Cher, l'Indre, le Doubs, et cent autres, sans compter les canaux destinés

[1] *Voyages d'Arthur Young en France;* traduction Lesage (Guillaumin); *passim.*

à les mettre en communication[1]. L'identité des affaires ramenait forcément les mêmes recommandations. On ne pourrait donc, si l'on voulait entrer dans le détail, que se répéter. Toutefois, quelques pensées éparses dans la correspondance, précisent les points de vue généraux, se détachent de l'ensemble et donnent en quelque sorte le fil conducteur.

Des travaux ayant pour but d'assurer la navigation de l'Aube avaient été adjugés à 66,000 livres; mais l'entreprise échoua, et le ministre écrivit à l'intendant: « Vous sçavez combien il est important de rendre les rivières navigables autant qu'il est possible pour la commodité des peuples... Comme ces ouvrages sont extraordinaires *et forcent en quelque sorte la nature*, il se trouve bien souvent que, par les expédiens des hommes habiles, ce qui paroissoit auparavant impossible devient possible. » On a là un nouvel exemple de cette pente naturelle qui entraînait Colbert vers les projets grandioses, en dehors de la routine. Une circonstance se présenta où il eut à se prononcer sur le meilleur système d'endiguement. Il s'agissait de rectifier le lit de la Garonne et de le rendre praticable toute l'année, au lieu de six mois. Trois moyens étaient proposés. « Sa Majesté, écrivit-il à l'intendant de Montauban (20 octobre 1682), a jugé que la troisième pensée, qui consiste à faire le rétrécissement du lit de cette rivière aux endroits des maigres et des gués avec des demy-chaussées, et à faire quelques creusemens de bancs de rochers et le nettoyement des graviers, doit estre préférée aux deux autres, dont la dépense seroit beaucoup plus considérable. » Préférence heureuse, que des expériences récentes ont pleinement justifiée, et dont la canalisation de la Seine entre le Havre et Rouen démontre aujourd'hui même l'efficacité.

[1] Citons notamment le canal de Saint-Omer à Calais, et celui de la Loire au Loing, concédé en mars 1679 au duc d'Orléans et achevé en 1692. Colbert songea aussi à joindre la Somme à l'Oise, première idée du canal Crozat exécuté au siècle suivant. Il chargea en outre Riquet et d'autres ingénieurs d'étudier le projet de jonction de la Saône à la Seine. Les études furent faites dans plusieurs directions : les deux principales sont devenues plus tard le canal du Charolais, ou du Centre, et le canal de Bourgogne. On fit encore les études des canaux de l'Oise à l'Escaut et de l'Aisne à la Meuse. Mais la guerre absorbait la plus grande partie des fonds, et le ministre était forcé d'ajourner les travaux les plus utiles, les plus féconds.

L'adjudication des premiers travaux de l'Aube remontait à l'entrée de Colbert au ministère. Les années se succédèrent, et son zèle ne se ralentit pas. Une circulaire du 28 février 1671 rappela aux intendants, en termes excellents, le prix qu'il attachait à l'amélioration des rivières :

« Le plus considérable avantage que les sujets du Roy dans plusieurs provinces ont reçu, depuis que Sa Majesté a bien voulu prendre le soin de la conduite et administration de ses finances, ayant esté l'application qu'elle a bien voulu avoir de faire reconnoistre avec soin toutes les rivières qui peuvent estre rendues navigables, Sadite Majesté m'a ordonné de vous écrire qu'elle désire que, dans les visites que vous avez ordre de faire de vostre généralité, vous examiniez avec soin s'il y a quelques rivières qui puissent estre rendues navigables, et, en ce cas, que vous en fassiez faire la visite, ensemble le devis des ouvrages qu'il sera nécessaire d'y faire. En cas que vous n'ayez personne dans ladite généralité pour faire les devis de ces ouvrages, et que vous voyiez quelque apparence d'en pouvoir rendre quelqu'une navigable, en m'en donnant avis, j'y pourray envoyer quelque personne intelligente pour y travailler. »

Dix années s'écoulent encore, et Colbert écrit aux intendants de Tours et de Limoges (juin 1681) « que rien n'est d'une plus grande utilité et n'apporte plus d'avantages aux peuples que la navigation des rivières. » Il les charge en même temps d'étudier les moyens d'approprier à la batellerie deux rivières de leurs généralités, l'Authion et la Boutonne. Le desséchement des marais d'Aigues-Mortes ne lui avait pas paru moins utile, et, persuadé que « ce seroit assurément une très-bonne affaire, capable de produire de très-grands avantages, » il s'étonnait qu'on eût peine à grouper en société les vingt personnes nécessaires pour l'entreprendre. La construction d'un canal du Rhône aux étangs de Berre et à la mer ne pouvait être indifférente au ministre qui avait patronné si chaudement le canal de Languedoc. Aussi appuyait-il fortement ce projet, qui ne devait aboutir que de nos jours. Un bassin et un canal avaient été décrétés à l'autre extrémité de la France, à Dunkerque. Ils lui fournirent une occasion favorable de déclarer « qu'il n'avoit guère vu réussir des ouvrages par des corvées, particulièrement quand il faut observer des mesures dans un travail, et qu'il vaut beaucoup mieux faire marché à la toise. » Pour un travail d'un autre genre, il est vrai, les habitants de Honfleur et des environs furent moins

bien traités; il les força de curer le port, « comme ils y étoient obligés. » En résumé, il eût préféré que tous les travaux concernant la navigation intérieure fussent exécutés par des compagnies, et il écrivait, le 14 mars 1671, à l'intendant de Châlons: « Comme rien ne peut estre plus avantageux pour faciliter le commerce, vous ne devez pas douter que je n'excite aussy le plus grand nombre de personnes que je pourray à s'intéresser dans de semblables entreprises. »

Une rivière entre toutes, la Loire, avait particulièrement appelé ses soins. Est-il besoin de dire que des efforts surhumains avaient été tentés depuis longtemps pour maîtriser le fleuve rebelle? César constate ses crues soudaines[1], et au VIe siècle, un chroniqueur vivant sur les lieux, Grégoire de Tours, en raconte les ravages, d'où il suit que l'existence de grandes forêts n'était pas un préservatif suffisant. Un autre chroniqueur dit, à la date de l'an 1003: « La Loire, avec une violence inouïe jusque-là, franchit les limites antiques; le débordement fut tel et si subit que les laboureurs et les cavaliers en route furent enveloppés dans la même ruine. » Les premières levées, construites, si l'on en croit la tradition, vers le IXe siècle, n'ayant pas résisté à l'effort des eaux, Louis XI les fit renforcer. Comment de nombreux villages et des villes importantes ont-ils été bâtis sur des rives si souvent menacées, alors qu'il eût été facile, comme à Tours par exemple, d'éviter le danger? C'est ce qu'on ne peut expliquer. Excellentes dans les circonstances ordinaires, les levées nouvelles ne faisaient qu'aggraver le mal quand elles cédaient. Les inondations de la Loire ont leur histoire[2]. Une entre autres, survenue en 1586, laissa des souvenirs navrants. « Depuis Roanne jusques à Tours, dit un contemporain, par le débordement de Loyre, furent submergez 800 maisons, 60,000 bestes et 600 personnes noyez. » Faisons la part de l'exagération, le mal devait être encore assez grand. Vingt-deux ans après, une nouvelle

[1] « Quod Liger ex nivibus creverat, ut omnino vado non posse transiri videretur. » (*De Bello Gallico*, lib. VII, cap. LV.)

[2] *Traité de la police*, par Delamarre, t. IV; — *Les inondations en France depuis le VIe siècle jusqu'à nos jours*, par M. Champion, t. II et III; — *Études sur les voies publiques en France*, par M. Vignon, ingénieur en chef des ponts et chaussées, t. I, p. 58 et 94 à 104; — *Lettres, Mémoires et Instructions de Colbert*, t. IV; *Routes, Canaux et Mines*.

inondation a lieu, et Sully écrit à Henri IV qu'il reçoit des villes et des bourgs de la Loire des lettres où on lui mande que «les ravages sont si estranges et les ruines si grandes, que c'est chose effroyable de les ouïr conter.» — «Les peuples, ajoute Sully, sont devenus si appauvris par cet accident, que s'il ne plaist à Vostre Majesté les secourir en les deschargeant des tailles et les assistant d'une bonne et grande somme pour les réparations plus pressées et nécessaires, il faudra qu'ils abandonnent tout, et laissent leurs maisons désertes et leurs terres en friche.» On devine la réponse; mais ce qu'il faut voir, c'est la grâce charmante, l'affection paternelle, le vrai sentiment royal qu'elle respire.

«Mon amy, pour ce qui touche la ruine des eaux, Dieu m'a baillé mes subjets pour les conserver comme mes enfans; que mon Conseil les traitte avec charité; les aumosnes sont très agréables devant Dieu, particulièrement en cet accident. J'en sentirois ma conscience chargée; que l'on les secoure de tout ce que l'on jugera que je le pourray faire. Je finiray, vous assurant que je vous aime bien. HENRY.»

D'autres désastres suivirent : l'année 1615 fut signalée par la dévastation de toute la vallée de la Loire; et de 1623 à 1633, les inondations furent consécutives. Quelques communes demandaient des concessions d'octrois pour établir de nouveaux ouvrages. Vains efforts! Presque tous les ans, les levées rompaient sur quelques points et causaient des dégâts partiels, plus ou moins grands. Nous arrivons à la seconde moitié du XVIIe siècle. Comme on pense bien, elle ne fut pas exempte des malheurs qui, de temps immémorial, affligeaient les provinces baignées par la Loire. Un historien de l'Anjou raconte qu'en 1651 le fleuve força les digues en divers endroits. «Plusieurs personnes, dit-il, surprises par la rapidité de l'eau, furent noyées, les maisons et les animaux de la campagne emportés.» Trois inondations eurent lieu sous le ministère de Colbert (1661, 1665, 1668). Peu après sa mort, en 1684, les glaces emportèrent une partie des ponts de Cé qu'il avait fait reconstruire. Enfin, vers les dernières années du siècle, en 1697, au milieu de l'été, la Loire, grossit subitement de sept pieds et envahit tous les pays riverains, submergeant moissons, maisons et habitants.

Un ministre si constamment préoccupé des routes, de la navigation intérieure et de tout ce qui pouvait accroître la richesse publique et privée, serait-il inactif devant un tel fléau? Cela ne pouvait être; sa correspondance prouve en effet qu'il fit l'impossible pour le combattre. Une question d'organisation dominait toutes les autres. Jusqu'à lui, des intendants des turcies et levées, dénués de toute connaissance pratique, adjugeaient les ouvrages et en surveillaient l'exécution; il les remplaça par des ingénieurs. Un autre objet très-important, le mauvais état des ponts, attira son attention. L'art de les construire était alors bien loin du degré de perfection auquel il est arrivé de nos jours; aussi l'insuffisance du débouché des eaux occasionnait-elle de nombreux désastres. A cet égard, les recommandations ne manquent pas, et les ponts de Nevers, de Gien, de Montargis, d'Orléans et de toute la ligne, sont à chaque instant l'objet des instructions ministérielles. Les ingénieurs avaient ordre de les visiter souvent et de s'assurer si les réparations étaient exécutées conformément aux devis, si les pentes étaient bien observées, l'écoulement des eaux convenablement ménagé. Dans le cas contraire, il fallait destituer l'entrepreneur. En 1668, à la suite d'une de ces crues qui venaient de temps en temps démontrer l'inanité des précautions prises jusque-là, un arrêt du conseil, adopté sur le rapport de Colbert, régla tout ce qui se rattachait à la conservation des levées de la Loire et de plusieurs autres rivières. Le préambule (on le dirait écrit de nos jours) portait que «le Roy désirant procurer l'affermissement et la durée des turcies et levées des rivières de Loire et autres, et pourvoir par ce moyen au repos et à la seureté des voisins desdites rivières contre les grandes inondations et les débordemens fréquens, avoit fait examiner dans son Conseil les divers avis et mémoires des ingénieurs et architectes qui avoient visité par ses ordres les turcies et levées, pour reconnoistre les causes du peu de solidité et de durée qu'avoient eu jusqu'alors lesdits ouvrages, et rechercher avec application les moyens les plus propres à y remédier.» L'arrêt du 4 juin 1668 disposait que les entrepreneurs auraient les connaissances voulues, qu'ils ne pourraient faire travailler à forfait ni à la pièce ou à la toise, mais à la journée, que toutes les îles reconnues nuisibles aux levées seraient détruites, sauf

indemnité, que les autres seraient déboisées, que les levées seraient plantées de menus saules, que les habitants des paroisses voisines répareraient au printemps et à l'automne les dégradations survenues, enfin que les contributions pour les travaux qui ne se payaient que par trois mois, ce qui retardait les ouvrages, s'acquitteraient concurremment avec les tailles.

L'argent provenant de ces contributions était-il toujours bien employé? On en douterait, car, en 1674, l'intendant d'Orléans proposa de mettre l'entretien des digues à la charge des paroisses elles-mêmes, à quoi Colbert répondit: «La proposition de faire entretenir les turcies et levées qui sont sur la rivière de Loire et autres y affluentes me paroist fort bonne, mais de difficile exécution, l'expérience faisant connoistre que les ouvrages publics périssent toujours lorsqu'ils doivent estre entretenus par des communautés.» En 1679, onze ans après la dernière inondation, le ministre se félicitait de voir les levées en bon état; il fallait cependant les élargir et les exhausser encore. Les ponts d'Amboise, de Tours, de Saumur de Cé, ne laissaient non plus rien à désirer, et il ne s'agissait que de les entretenir. La même année, un ingénieur avait proposé d'établir une nouvelle levée à la Charité. Ce projet ayant rencontré de l'opposition, Colbert écrivit à l'intendant: «Vous ne devez pas vous étonner si les habitans de la Charité sont contraires à la levée, proposée par Poitevin, à travers d'une grande prairie appelée les Pastureaux, parce qu'ils ne considèrent jamais que leur intérest particulier, sans avoir égard au public, qui est néanmoins ce qui doit estre considéré.» Cependant, si la levée n'était pas absolument nécessaire, si le terrain était assez haut pour n'être couvert qu'une année sur douze ou quinze, si enfin on pouvait obtenir, au moyen d'autres ouvrages, le résultat désiré, le ministre estimait que cela valait mieux que de couper la prairie par une chaussée.

Une longue et curieuse lettre sur les travaux de la Loire porte la date du 16 octobre 1680. L'intendant de Tours venait de mourir, et son successeur, M. de Nointel, avait besoin d'instructions spéciales sur ce point capital. «Une des choses les plus importantes et nécessaires auxquelles vous devez donner vostre application, lui écrivit le ministre, concerne assurément les ouvrages des turcies et

levées et autres qui se font pour la réparation et entretènement des ponts, chemins et chaussées dans l'estendue de la généralité, parce que c'est principalement de la facilité des chemins que dépendent l'avantage du commerce et le bien public.» Il l'informait en même temps que la généralité de Tours payait tous les ans pour l'entretien des levées 200,000 livres, près d'un million d'à présent; que son occupation essentielle devait être de veiller à l'observation des devis, et qu'il fallait, pour rendre les levées solides, les faire porter à 3 toises de haut et 4 toises de largeur en couronne. «Les principaux ouvrages nouveaux, ajoutait-il, auxquels on travaille dans vostre généralité sont les ponts de Tours, de Cé, d'Amboise et la chaussée du Fau, et vous devez observer soigneusement, tant sur les entretènemens que nouveaux ouvrages, de les visiter et faire visiter souvent, parce qu'en cas que les entrepreneurs n'exécutent pas ponctuellement les conditions de leurs baux, vous ne devez pas manquer de les y contraindre.»

La télégraphie électrique fournit aujourd'hui, dans les crues et les débâcles, des indications précieuses. Privé de ce moyen d'information et réduit à des prévisions plus ou moins incertaines, Colbert, au moment du dégel, ordonnait aux intendants des pays traversés par la Loire, de faire casser les glaces au-dessus et au-dessous des ponts, et se faisait rendre compte des événements par les deux ingénieurs qu'il y avait établis. Autre inconvénient : l'un de ces ingénieurs était soupçonné de recevoir de l'argent des entrepreneurs; mais, le ministre averti, et d'autant plus susceptible que c'était une de ses créatures, le faisait surveiller de près, et écrivait, le 4 juin 1682, à l'intendant de Tours : «Vous pouvez juger facilement combien j'ay à cœur l'éclaircissement que je vous demande sur luy, parce qu'estant employé aux ouvrages publics et estant mesme nécessaire qu'il y ayt un homme de ce caractère qui en prenne soin, il est fort important que je sois informé s'il est homme de bien ou non.» Il écrivait enfin, peu de temps après, au même intendant au sujet d'une adjudication de travaux dont les prix lui avaient paru excessifs : «Comme les principaux ouvrages des turcies et levées sont dans vostre généralité et qu'il est difficile que vous ne soyez presque continuellement sur la rivière de Loire, vous devez, par vostre ap-

plication à chaque sorte d'ouvrages, connoistre parfaitement si le Roy est en cela bien servy ou non, et si vous n'avez point esté trompé dans l'adjudication. »

Les dernières lettres de Colbert relatives à la Loire portent sur le pont de Blois, « auquel Sa Majesté a fait travailler plusieurs fois depuis quinze ou vingt ans, ce qui n'empesche pas qu'il ne soit toujours en mauvais estat, » et sur la nécessité de renforcer les levées.

On sait aujourd'hui, quant aux ponts, que tous ceux qu'il avait fait réparer durent être reconstruits après lui, avec des arches plus grandes.

L'inefficacité des digues contre les grandes inondations n'est pas moins connue. En effet, malgré tous les travaux exécutés depuis plus de mille ans sur les bords du fleuve, le siècle dernier a, comme les précédents, connu ses ravages, et l'époque actuelle n'est certes pas épargnée.

Le XIXe siècle n'aura-t-il pas raison d'un fléau qui, dévastant périodiquement nos plus riantes provinces, menace sans cesse dans leur fortune et leur existence de nombreuses populations? Espérons que la science moderne n'a pas dit son dernier mot.

III.

La législation minière a longtemps flotté incertaine; elle était si mal fixée que les commentateurs se demandent encore en quoi consistait, au moyen âge, le droit de la couronne sur les mines : si c'était un droit régalien, domanial, ou une simple contribution[1]. Cette législation ne fut pas modifiée sous le ministère de Colbert, qui essaya seulement de diriger les capitaux vers l'exploitation des gisements de minéraux répandus dans l'Auvergne, le Lyonnais, le Languedoc, les Pyrénées. Là, comme dans les autres branches de l'administration, il déploya un zèle, une ardeur qui semblaient présager le succès; ce fut en vain : capitaux, routes, aptitude spéciale, persévérance et esprit de suite, tout faisait défaut. César parle pourtant de l'habitude qu'avaient les Gaulois d'exploiter les mines[2];

[1] *Traité sur la législation des mines*, par M. Peyret-Lallier; I, 19; — *Répertoire de législation*, par Dalloz; XXXI, 605. — [2] *De Bello Gallico*, lib. III, cap. XX.

mais on ne traverse pas impunément sept à huit siècles de ténèbres et de barbarie : les industries élémentaires y résistent à peine et les industries compliquées périssent infailliblement. La jurisprudence romaine avait réglé au dixième la part de l'empereur sur le produit des mines; il en fut de même en France pendant de longs siècles, sauf, dans les temps reculés, pour celles d'or et d'argent. «Fortune d'or est au roi, fortune d'argent au baron,» disaient les Établissements de saint Louis, d'accord sur ce point avec la plupart des coutumes. Ces dispositions étaient-elles strictement observées? On l'ignore. Au XV[e] siècle, Charles VI rendit un édit, le premier sur la matière, dont les dispositions principales sont restées longtemps en vigueur. Il s'y plaignait, à l'occasion des mines d'argent, de plomb, de cuivre et autres métaux du Lyonnais et du Mâconnais, que plusieurs seigneurs prétendissent aussi au dixième du revenu, ce qui ne pouvait que tourner au préjudice des travailleurs; il encourageait en même temps, par l'exemption de l'impôt et autres moyens, la recherche des mines et minières, et défendait aux propriétaires de s'y refuser. C'était, semble-t-il, une règle déjà ancienne, car, à cet éloignement, tout est conjecture. Quant aux carrières de marbre et de pierre, elles étaient soumises à un simple prélèvement du vingtième au profit du roi, qui avait droit en outre à un second vingtième si le fonds était domanial[1].

Une illustre victime de la jalousie et de l'intrigue, Jacques Cœur, exploita à son tour les mines de plomb et de cuivre du Lyonnais. La croyance populaire y vit même la source principale des richesses qu'il étalait et qui ameutèrent contre lui les envieux. Mais la gestion de ces mines après sa disgrâce (on en a les registres) démontre au contraire qu'elles étaient onéreuses[2]. La renaissance de la science minéralogique et de la métallurgie date chez nous du XV[e] siècle[3]. S'il est un roi que cet appât devait tenter, c'est Louis XI. Il institua un maître général gouverneur des mines avec mission de rechercher, moyennant indemnité aux possesseurs du sol, les mines d'argent,

[1] *Ordonn. des rois de France*, t. XV; *Introduction*, p. XXXIV.

[2] Voir notre ouvrage sur *Jacques Cœur et Charles VII*, t. I, preuves, pièce n° 6.

[3] *Les anciens minéralogistes du royaume de France, avec des notes*, par Gobet; I[re] partie, *Recherches historiques*, p. VII.

de cuivre, de plomb, d'étain, de cobalt, etc. Celles d'Allemagne, de Hongrie, de Bohême, de Pologne, d'Angleterre et d'Espagne étant particulièrement renommées, il accorda des immunités considérables aux mineurs de ces pays qui s'établiraient en France. L'édit de 1471 a mérité d'être rapproché de la législation actuelle[1]. Il obligeait les propriétaires de mines à déclarer, dans le délai de quarante jours, s'ils entendaient exploiter; à leur défaut, tout autre pouvait le faire. Cependant les résultats attendus tardaient à se produire. On en a la preuve dans les modifications et les tâtonnements qui se succèdent. Un contrôleur général des mines, créé en 1520, fut bientôt remplacé par un surintendant chargé de faire des explorations, entre autres dans le diocèse d'Uzès, où il y avait, disait-il, des gens sans cesse occupés à recueillir l'or que charriaient les torrents; il devait aussi ouvrir trente puits dans le Beaujolais, l'Auvergne, le Bourbonnais, le Poitou, le Dauphiné, la Provence et le Languedoc. Un autre, en ayant promis quarante, obtint sa place. Ce que l'on sait des exploitations de Jacques Cœur permet de douter qu'ils fissent fortune.

On a dit de la France, au sujet des droits politiques, que la liberté y était ancienne et le despotisme nouveau. Cette observation s'applique à un grand nombre de faits économiques, et surtout au commerce des denrées alimentaires. Simple au début, la loi se compliquait avec le temps. La législation des mines offre un nouvel exemple du privilége se substituant à l'industrie libre. Jusqu'au milieu du XVI[e] siècle, les propriétaires ne devaient au roi qu'un dixième ou un vingtième des produits, et, à cette condition, il leur était loisible de tirer de leur sol tel parti qu'ils voulaient. En 1548, Henri II accorda pour neuf ans au sieur de Roberval un privilége exclusif, avec exemption temporaire du droit de dixième et faculté de prendre, à juste prix, dans les forêts royales, les bois dont il aurait besoin. Glorifions Sully d'avoir détrôné ce régime arbitraire et tyrannique. L'ordonnance de 1601, un arrêt du conseil de 1604, un édit de 1626, constituèrent ce qu'on a appelé la troisième époque de la législation française sur les mines[2], et re-

[1] *Dictionnaire de l'administration française*, par Maurice Block; *Mines*. — [2] M. Peyret-Lallier; *loc. cit.* p. 21.

vinrent, sauf quelques réserves, au droit commun. Un triste épisode, resté obscur jusqu'à ce jour, marqua la fin du règne de Louis XIII. Jean du Châtelet, baron de Beausoleil et d'Auffenbach, d'origine brabançonne, s'était adonné à l'histoire et à la recherche des minéraux. Attiré en France par Henri IV, il y écrivit divers ouvrages sur la science à laquelle il s'était voué. Sa femme, éprise de la même passion que lui, participait à ses travaux et composait des traités où la magie jouait un trop grand rôle. Quarante ans durant, ils tentèrent des exploitations plus ou moins malheureuses sur plusieurs points du Lyonnais et de la Provence. Au bout de ce temps, ils avaient dépensé plus de 200,000 livres et ils plaidaient contre l'administration, c'est-à-dire contre Richelieu. La baronne de Beausoleil avait le tort de croire (elle était de son temps) aux farfadets qui favorisaient ou contrecarraient les mineurs, à la baguette divinatoire, aux verges métalliques servant à reconnaître les sources et les filons. En 1642, Richelieu fit mettre l'inoffensive magicienne à Vincennes et son mari à la Bastille; ils y moururent, dit-on, bientôt après, rêvant sans nul doute aux trésors vainement poursuivis, dont le mirage les avait séduits et ruinés[1].

Colbert, nous l'avons dit, s'accommoda de la législation en vigueur, sans tenter de l'améliorer. Cette législation admettait le régime des concessions et des compagnies privilégiées, tout en respectant dans une certaine mesure les droits des possesseurs du sol. A une époque où le numéraire, dont les saines notions économiques ont bien amoindri le prestige, était la richesse par excellence, où l'arrivée au Havre d'un navire ayant à bord quelques centaines de mille francs était un événement, l'espoir de découvrir quelque abondant filon d'or ou d'argent devait tenir bien des esprits en éveil. On était d'ailleurs encore sous l'impression d'un étrange livre de la baronne de Beausoleil, *la Restitution de Pluton*, qui signalait un grand nombre de ces mines dans les diverses provinces, particulièrement en Provence[2]. La plupart de ses indica-

[1] *Des exploitations métalliques du Lyonnais*, par M. Fournet, professeur à la Faculté des sciences de Lyon. — Ce travail est inséré dans les *Mémoires de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Lyon*, 1861.

[2] Gobet; *loc. cit.* Ire partie, p. 339. — Le livre de la baronne est très-curieux en

tions fussent-elles fausses, on pouvait au moins trouver des mines de plomb ou de cuivre et conserver ainsi dans le royaume, tout en occupant un grand nombre de bras, les sommes dont l'achat de ces métaux, chaque jour plus nécessaires, enrichissait l'étranger.

Les Suédois passaient alors pour les premiers mineurs de l'Europe. Vers 1666, car la correspondance manque à cette époque, Colbert en fit venir un certain nombre. On lui avait fait espérer qu'en quatre mois et avec une avance de 144,000 livres, quelques mines du Languedoc fourniraient 800 quintaux de plomb, 300 marcs d'argent et quantité de cuivre[1]. S'il l'avait cru, les doutes ne tardèrent pas à se produire. Le 1er octobre 1668, le sieur Besche, chef des ouvriers suédois, l'informa, au moment de partir pour le Rouergue, qu'il venait de visiter le pays de Foix et qu'il était découragé de ce qu'il avait vu. Contrairement à ce qu'on lui avait écrit dans son pays, il faudrait du temps pour obtenir de minces résultats. Une compagnie privilégiée, dont Penautier, trésorier des États du Languedoc, l'ingénieur de Clerville, Riquet et plusieurs financiers du temps faisaient partie, avait été formée par Colbert pour l'exploitation des mines du Languedoc. L'union, par malheur, ne régna pas parmi les associés. Un des inspecteurs, Cardillat, écrivait le 2 octobre 1668, à Colbert, que le directeur de la mine de Cals, près de Carcassonne (c'était une mine de plomb dont on espérait beaucoup), avait été maltraité par les ouvriers, qu'il ne payait pas, faute d'argent, et s'était retiré chez lui. Or Cardillat attribuait tous les désordres à un parent de Colbert, Bachelier, un des directeurs de la compagnie, qui promettait beaucoup, ne tenait rien et n'avait que des paroles sans effet. « Cependant, ajoutait-il, personne n'ose branler ni prendre le party des gens à qui il fait injustice, d'autant qu'il publie partout, Monseigneur, qu'il a l'avantage d'estre vostre proche parent. Mais enfin il

son genre. Gobet, dont le travail parut en 1779, l'accompagna d'indications historiques et d'observations qui le complètent et ajoutent encore à l'intérêt qu'il présente.

[1] *Advis de César d'Arcons sur les mines métalliques dont il a eu la direction pour le service du roi,* précédé d'une dédicace à Colbert (1667). Gobet; IIe partie, p. 477. — Les mines dont il s'agit étaient celles du Mas-Cabardès, de la Rade, sur la Montagne-Noire, de Lanet et de Davejean.

semble qu'il ayt esté envoyé pour ruiner toutes choses... Si vous prenez la peine de vous informer de sa conduite, vous trouverez que c'est un homme sans foy et sans ordre, et que le mal est encore plus grand que je ne le fais. Pour conclusion, on ne fait presque rien aux mines, ni aux fonderies. Le zèle que j'ay pour le service du Roy, que j'ay eu l'honneur de servir pendant dix années, m'oblige à ne pas vous déguiser ce que je sçais. »

Ce n'était là qu'une partie des difficultés; le pire, c'est que la compagnie elle-même ne paraissait pas avoir confiance dans son œuvre, puisqu'elle ne payait pas les ouvriers. De son côté, Bachelier écrivait à Colbert, le 10 octobre, qu'il venait de visiter, dans le Rouergue, des mines de cuivre connues des anciens, mais en si mauvais état qu'il faudrait bien de l'argent et du temps pour les rendre praticables. La correspondance et les mémoires d'un particulier, le sieur Chenier, qui exploitait déjà pour son compte plusieurs mines du Languedoc, jette sur ces affaires un jour curieux. Le 20 novembre 1668, il mande à Colbert qu'en dix-huit mois il avait dépensé 50,000 livres pour établir des ateliers et construire deux fonderies d'où il était sorti du plomb et du cuivre de bonne qualité, et qu'en huit mois Bachelier avait dépensé 60,000 livres pour tout ruiner. A l'entendre, la compagnie des mines voulait le perdre, l'évincer à tout prix, et c'est Bachelier qu'elle avait chargé de ce soin. Il adressait en même temps au ministre un long mémoire *sur ce qui seroit à faire pour cultiver et pour fondre avec utilité les mines du Languedoc*[1].

Les premières lettres qu'on ait de Colbert sur les mines datent de 1669. Elles montrent combien, à cette époque, malgré des avertissements de mauvais augure, ses illusions étaient grandes, et comme on se plaisait autour de lui à les entretenir. « Le sieur de Penautier, écrit-il le 24 mai au chevalier de Clerville, est arrivé icy, qui m'a donné beaucoup d'espérances de nos mines; mais je ne seray point bien persuadé d'un succès avantageux que vous ne les ayez visitées, et que je n'en aye appris vostre sentiment. Je m'assure que le sieur Besche trouve la mine de Foix non-seule-

[1] On trouvera ce mémoire, avec la correspondance de Besche, Cardillat et Chenier, à l'Appendice du présent volume, p. 579 et suiv.

ment très-assurée, mais très-bonne, et que les deux mines de Rouergue sont toutes pures de cuivre. Vous pouvez croire avec quelle impatience j'attends la confirmation d'une si bonne nouvelle. » Il lui recommandait en même temps de visiter plusieurs mines que Besche avait condamnées et de stimuler ce dernier, dont le Roi venait de placer le frère en Bourgogne, par la promesse d'avantages encore plus considérables. Il espérait avoir bientôt assez de cuivre pour la fonderie de Toulon, et de plomb pour couvrir le Louvre. Il aurait voulu enfin que Besche décidât les ouvriers suédois à faire venir leurs femmes, sans s'inquiéter des frais, que le Roi prendrait à sa charge.

On était loin de compte. En effet, ces ouvriers, que la compagnie continuait à ne pas payer, désertaient les ateliers, et il fallut envoyer un ingénieur sur les lieux pour faire une enquête. Moins confiant que le ministre, Clerville ne cachait ni ses incertitudes, ni ses craintes. Une lueur d'espoir ayant percé dans une de ses lettres, Colbert s'en réjouit avec lui, persuadé que le bon ordre qu'il avait établi avant son départ des mines, contribuerait beaucoup au succès. On a vu les fâcheuses impressions de Besche en 1668; elles ne faisaient qu'empirer, et Colbert, à chaque instant, croyait devoir vanter son adresse et son habileté, pour lui redonner du cœur. Il l'invitait d'ailleurs à supprimer les agents inutiles et à ne pas s'acharner aux mines évidemment mauvaises. Dépité à la fin par le peu de succès de celles du Languedoc, Besche avait formé le projet d'ouvrir des fouilles dans le Béarn. « Vous devez l'en empescher, écrivit Colbert à un ingénieur, estant nécessaire de s'appliquer de préférence aux mines dont le succès paroist plus certain. » Il était d'avis qu'on s'appliquât à cinq ou six parmi les plus rapprochées des fonderies et les plus fructueuses; on verrait ensuite s'il y avait lieu d'en attaquer d'autres. « J'attends avec impatience, disait-il en terminant, des nouvelles de la visite universelle que vous avez faite de tous nos travaux. Vous sçavez assez combien je les ay à cœur pour croire que vous ne pouvez rien faire qui me soit plus agréable que de les faire avancer. » Et, un peu plus tard : « Je n'ay rien de plus à cœur que d'estre tiré une fois des doutes et des incertitudes où je suis sur ce sujet. »

La visite dont le résultat était attendu avec tant de perplexité constata le faible rendement des mines. Ce qui ajoutait aux inquiétudes de Colbert, c'est que Besche, qu'il n'osait gourmander, retenait une partie de l'argent dont on le chargeait de faire la distribution aux Suédois, qui, de leur côté, cachaient leurs procédés de travail aux ouvriers français. « Outre l'aversion qu'ils ont, écrivait Clerville au ministre le 16 décembre 1669, à instruire nos gens de leurs connoissances, je soupçonne qu'il y a encore quelque tromperie cachée par laquelle on veut empescher de discerner le bien ou le mal de cette fusion de matières ferrugineuses, qui a fait jusqu'à cette heure le principal de nos doutes. »

Vers la même époque, Colbert invitait un autre ingénieur à surveiller la fonte des matières, cette opération devant décider ce que l'on aurait à espérer « du grand travail qui s'estoit fait depuis trois ou quatre ans. » Il lui ordonnait d'assister à toutes les manipulations et d'en transmettre immédiatement le résultat. « Je vous ay tant expliqué, lui écrivait-il encore le 8 février 1670, combien j'ay à cœur d'estre tiré des incertitudes où je suis il y a longtemps sur ce sujet des mines, que je ne puis assez vous recommander, présentement que vous estes à Cals, de faire exactement toutes les observations que je vous ay marquées, afin de m'éclaircir si précisément de ce qu'on en peut attendre que je n'aye plus aucun doute sur ce qu'on en pourra tirer dorénavant. » Saisissant au vol, vers la même époque, les bruits qui lui venaient d'une province nouvellement rattachée à la France, il se réjouissait de la découverte, à Sainte-Marie-aux-Mines, en Alsace, « de filons qui promettoient des matières de bonne qualité, en abondance, » et prescrivait à l'intendant d'aider de tout son pouvoir la proposition d'y établir une fonderie[1].

Un rayon d'espoir lui vint aussi, sur ces entrefaites, du côté du Languedoc. On avait découvert, dans une des mines de cuivre du Rouergue, un *bon filon*. « Vous connoissez assez, écrivit-il à Besche, qui lui avait donné cette heureuse nouvelle, combien j'ay à cœur le succès des mines, pour ne rien négliger ce qui peut con-

[1] Voir V. *Fortifications*, p. 26.

tribuer à leur progrès.» Faisant appel à l'intérêt particulier du Suédois, flattant sa vanité, insistant sur sa longue expérience et ses connaissances, Colbert lui demandait avec instance ce qu'on pouvait attendre de ces mines, afin d'envoyer les fonds nécessaires. En réalité, il n'y avait rien à espérer. «La compagnie, lui écrivit alors le ministre (6 décembre 1670), vous fera sçavoir ce qu'il y aura à faire, tant pour le licenciement des ouvriers que pour les autres choses que vous devez observer dans cette occasion.» Peu de temps après (20 février 1671), il chargeait Penautier de faire vendre sans délai le cuivre et le plomb provenant des mines de Cals pour payer les ouvriers, et d'avancer au besoin ce qu'on leur devait.

Voilà à quoi avaient abouti tant d'efforts. Colbert était-il exempt de reproches, et dans quelle mesure? Deux systèmes avaient été essayés presque en même temps. L'effort personnel, représenté par Chenier, dont on a vu les justes récriminations, s'était trouvé en présence du privilége, suscité, favorisé par l'administration, et l'un et l'autre avaient échoué. On ne peut dire ce que serait devenue la tentative de Chenier, puisqu'elle fut arbitrairement arrêtée. Il est probable que, livré à ses propres ressources, il aurait eu le sort de tant d'autres. Quoi qu'il en soit, Colbert n'en est pas moins blâmable d'avoir interrompu ses travaux, quelque modestes qu'ils fussent; mais c'était alors la mode des compagnies privilégiées, et, dans ce courant d'idées, une association disposant de capitaux considérables devait inspirer plus de confiance qu'une entreprise particulière, si intelligente qu'on la supposât. Quant aux mécomptes de la compagnie, ils étaient pour ainsi dire inévitables, et le défaut de constance et de connaissances pratiques, la mauvaise administration des directeurs, l'inexpérience des ouvriers français, le refus des Suédois de les instruire, expliquent assez ce qui arriva. En résumé, l'insuccès fut complet. Et pourtant les mines de plomb, de cuivre et de fer, la houille surtout, ne manquaient pas; mais pour des filons de plomb et de cuivre d'une richesse secondaire, les procédés d'extraction et d'affinage étaient sans doute trop informes. D'autre part, le fer excitait peu les convoitises des chercheurs de métaux, et la houille, sans application industrielle, n'est pas même nommée dans la correspondance.

Naturellement défiant de l'industrie libre et désabusé des compagnies, Colbert en vint à penser que l'État seul était assez fort pour exploiter les mines. En 1670, un sieur de Marsigny, de l'intendance de Caen, en ayant découvert une de mercure, lui avait adressé des échantillons. Sa première impression fut d'abandonner à l'inventeur la direction et le bénéfice des travaux. «Non-seulement, écrivit-il le 10 octobre à l'intendant, il est juste de luy laisser la conduite de ce travail, puisqu'il l'a commencé, mais mesme il faut extraordinairement cultiver les François qui ont de ces sortes de curiosités, parce que, assurément, nous en avons un grand besoin dans le royaume.» Quinze jours après, c'est tout le contraire; le ministre exprime l'avis qu'il ne convenait pas de laisser le travail d'une mine à un particulier, «parce qu'il est presque impossible, disait-il, qu'il se puisse résoudre à faire la dépense nécessaire pour la mettre en œuvre, et il est à craindre qu'il ne fasse fouiller que la superficie, et que, lorsqu'il seroit question de fouiller les entrailles de la terre, il ne se rebutast du travail et ne voulust pas poursuivre.» En conséquence, le sieur de Marsigny fut remboursé de ses dépenses et obtint une gratification de 400 livres. Que devint la mine entre les mains du gouvernement? On ne sait.

La compagnie pour l'exploitation des mines du Languedoc s'était dissoute en 1671. A partir de cette époque, toute illusion semble avoir cessé; du moins, la correspondance est presque muette à cet égard. Cependant quelques concessions eurent encore lieu, une entre autres, le 19 avril 1682, au sieur Liscouët de Coëtmen, pour l'exploitation de mines de plomb et d'étain à Carnot, dans l'évêché de Cornouailles, avec le consentement des propriétaires et moyennant un dixième au roi et un quarantième au seigneur. Une fois même, au mois d'avril 1679, l'intendant de Grenoble ayant signalé la découverte d'une mine de cuivre, aussitôt Colbert se reprit à ses premières espérances et lui répondit :

«Je vous prie de vous appliquer à ce qui concerne les mines du Dauphiné, n'y ayant rien assurément dans l'Estat qui soit d'une plus grande conséquence, parce que, s'il s'en pouvoit trouver dans le royaume la quantité qui s'y en consomme, cela conserveroit plus de 5 ou 6 millions de livres qui en sortent pour tirer ces

matières des pays estrangers. Je vous explique ce détail pour vous faire d'autant mieux connoistre de quelle importance il seroit de trouver dans le Dauphiné des mines de cuivre[1]. »

On reconnaît là, comme en mainte autre circonstance, le ministre toujours préoccupé d'assurer aux Français le plus de travail possible et de retenir à l'intérieur le numéraire que l'achat de matières premières faisait passer à l'étranger. Si ce système, qui avait l'inconvénient de fermer à certains produits de l'activité nationale, notamment aux blés et aux vins, des débouchés nécessaires, fut quelquefois poussé trop loin, qui oserait s'en plaindre, alors qu'il s'agissait de tirer du sol les métaux indispensables à la marine, à l'armée et à la plupart des industries qu'on avait tant à cœur de fonder?

[1] Un arrêt du 1er mai 1683 accorda au sieur Girin le privilége d'exploiter les mines du Dauphiné pendant vingt ans, aux conditions ordinaires, en l'exemptant toutefois du droit de dixième appartenant au roi. Une lettre adressée le 15 juillet 1684 au successeur de Colbert par le sieur Dalliez de La Tour, receveur général des finances, nous apprend quelle était, à cette date, la situation de l'entreprise :

« Monseigneur me fit l'honneur de me demander quelque éclaircissement sur les mines de Dauphiné. Le Roi en accorda le don, il y a deux ans, à un nommé Girin, lequel, sur la foy d'iceluy, a ouvert quantité de fosses de cuivre et de plomb, a estably des fourneaux et affineries, et fait toute la dépense nécessaire pour cultiver lesdites mines, qui estoient abandonnées, dont il peut revenir un très-grand avantage à l'Estat et au public, en mettant en valeur, par son application et son industrie, ce qui estoit inutile. Ledit Girin est soutenu par une puissante société du Dauphiné, sans laquelle un semblable travail tomberoit bientost, comme nous l'avons vu par expérience par le passé. Il espère que Monseigneur luy accordera sa protection, puisque ses soins vont au bien de l'Estat et du public, en trouvant dans le royaume ce qu'il faut aller chercher dans les pays estrangers. » (Archives de l'Empire. *Papiers du contrôle général des finances.* — Intendance du Dauphiné.)

LETTRES,

INSTRUCTIONS ET MÉMOIRES

DE

COLBERT.

ADMINISTRATION PROVINCIALE.

1. — A M. DE MACHAULT,
MAÎTRE DES REQUÊTES, EN MISSION[1].

De... 11 juillet 1662.

J'ay reçu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire d'Abbeville le 9 de ce mois. J'ay esté très-ayse de voir la diligence que vous y avez faite pour trouver des bleds, afin de faire le pain, et que vous ayez envoyé du costé de Hesdin et d'Arras pour s'en assurer d'une plus grande quantité et n'en manquer pas, en cas que l'affaire tirast un peu de longue; à quoy je m'assure que vous recevrez du soulagement de l'application et de l'autorité du sieur Nacquart, avec lequel vous pouvez prendre des mesures certaines touchant la fourniture dudit pain, vous priant de le renvoyer aussytost que vous estimerez que son séjour ne sera plus nécessaire auprès de vous, en ayant besoin icy pour reprendre la conduite de la distribution des grains dont il est chargé[2]. Cependant, comme les troupes n'auront pas de grandes marches à faire, et que d'ailleurs il n'y a point de voitures pour mener le pain de munition à leur suite, il est important que vous avisiez avec M. de Montpezat aux moyens de les obliger de l'aller prendre dans les villes où on le cuira.

[1] M. de Machault était alors « conseiller du roi, maître des requêtes, député par Sa Majesté pour l'exécution de ses ordres en Picardie, Artois, Boulonnois, pays reconquis, Flandre et Hainaut, intendant de justice, police et finances sur les troupes de Sa Majesté, et commissaire par elle député pour procéder souverainement à la réformation générale des bois, eaux et forêts desdites provinces. »

[2] Voir, au sujet de la disette de 1662, II, *Finances*, pièce n° 194, et note.

Je dois vous dire en secret que cette révolte [1] pourroit bien faire naistre au Roy la pensée d'annuler tous les priviléges du Boulonnois, qui sont fort grands, les peuples estant exempts de tailles, aydes, gabelles et généralement de toutes sortes d'impositions, pour quoy il est d'une très-grande conséquence que vous dirigiez vos informations et vos procédures en sorte qu'il soit évident que Sa Majesté aura beaucoup de raison et de justice d'exécuter cette pensée, en cas qu'elle s'y détermine entièrement; ce que je ne doute point que vous ne fassiez aysément, et par la qualité de la chose en soy, qui vous fournira assez de matière pour la tourner ainsy, et par vostre adresse et la facilité que vous avez de donner aux affaires la face qu'on souhaite.

On pourroit donc, en cassant lesdits priviléges, créer une élection de toutes les paroisses du Boulonnois, qui, suivant un mémoire que j'ay entre les mains, sont au nombre de 140, à l'instar de celles de la généralité d'Amiens. Pour cet effet, il sera nécessaire que vous examiniez soigneusement la force de chaque paroisse en particulier, et que vous en fassiez la comparaison avec celle d'une élection de ladite généralité, pour voir à combien l'on pourroit faire monter l'imposition. Ce n'est pas que tout d'abord le Roy voulust qu'on les imposast à proportion des autres, mais seulement à celle du tiers; par exemple, si une paroisse d'une élection de la généralité d'Amiens portoit 3,000 livres de tailles, il suffiroit qu'une du Boulonnois, qui seroit d'une égale force, en portast seulement 1,000; et, sur ce pied, j'estimerois que les impositions de l'élection que l'on créeroit en Boulonnois monteroient les premières années à 60,000 livres.

Il faut observer que, comme la punition ne doit estre que pour les coupables, s'il y a des villages des gouvernemens de Boulogne et de Montreuil qui ne seroient pas du Boulonnois, mais de la dépendance du pays

[1] Voir *Introductions*, II, LXXI, et III, LI. — Le 17 du même mois, Colbert annonça à Machault que «M. Le Tellier luy envoyoit les ordres du roy pour faire faire le procès aux Boulonnois par d'autres juges que ceux du pays, qui vraysemblablement auroient trop d'indulgence et de compassion pour punir les séditieux aussy sévèrement qu'il le falloit pour donner un exemple de terreur.» Ce procès ne fut pas long, car, le 21 du même mois, le ministre écrivit à M. de Montpezat: «Le commissaire qui doit aller prendre les révoltés qui ont esté condamnés aux galères pour les conduire à Toulon part demain de Paris avec une chaisne qu'il a fait faire, ayant ordre de presser son voyage le plus qu'il pourra. Et, comme il m'a tesmoigné qu'il seroit nécessaire qu'on luy donnast quelques fantassins pour escorter ces forçats jusque hors de la province et empescher qu'ils ne se sauvent, je vous supplie d'en détacher le nombre que vous jugerez à propos pour faire cette escorte avec seureté.» (*Recueil de diverses lettres*, fol. 38 et 48.)

Voir, pour les détails de cette sédition, dans notre ouvrage de *La Police sous Louis XIV*, le chapitre intitulé : *Les Émeutes en province*.

reconquis, et d'ailleurs ayant des priviléges, il ne seroit pas juste de les comprendre et d'anéantir les priviléges qu'ils pouvoient avoir, Sa Majesté voulant, à la vérité, chastier les séditieux, mais maintenir aussy dans leurs immunités ceux qui sont demeurés dans leur devoir.

Je vous conjure de bien faire réflexion sur le contenu en cette dépesche dont l'importance de la matière vous est assez connue.

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 31.)

---

2. — A M. DE BOURLEMONT,

ÉVÊQUE DE CASTRES[1].

De... 4 septembre 1662.

Je vous écris ces lignes pour vous supplier de me faire sçavoir si vous espérez bientost recevoir vos bulles de l'archevesché de Toulouse; et, comme l'insulte qui a esté faite à Rome à l'ambassadeur[2] pourroit bien peut-estre en retarder l'obtention, si, avec la seule nomination du roy audit archevesché que vous avez, vous pourrez présider aux prochains Estats du Languedoc, du consentement de MM. les évesques[3]; et mesme, si vous estimez que l'on deust faire quelque diligence de deçà, pour lever les difficultés que vous y pourriez rencontrer, de m'en informer pareillement, afin que nous prenions à temps les mesures nécessaires à cet effet. Ce qui nous est d'autant plus pressé qu'il est de la dernière conséquence que l'assemblée se tienne dans le mois prochain ou, tout au plus tard, dans le suivant. J'attendray, s'il vous plaist, de vos nouvelles au plus tost.

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 89.)

[1] Charles-François d'Anglure de Bourlemont (I, 267). — Depuis le mois de juillet précédent, il avait été nommé à l'archevêché de Toulouse. — Son successeur au siége de Castres fut Michel Tubeuf, d'abord évêque de Saint-Pons-de-Tommiers en 1653, puis de Castres, où il mourut le 16 avril 1682.

[2] Le 20 août, M. de Créqui avait été insulté par des soldats corses de la garde du pape.

[3] Tous les évêques étaient du reste disposés à accepter, car on lit dans une lettre écrite à Colbert par l'évêque de Saint-Papoul: «J'ay fait prendre garde à plusieurs que, outre l'inclination que le Roy tesmoigne pour faire présider M. de Toulouse sur sa seule nomination, il y va encore de l'intérest et de la satisfaction de Sa Majesté, dans la conjoncture des affaires présentes de Rome, que le pape sçache de quelle manière les évesques et tout le royaume défèrent à la seule nomination de Sa Majesté, ce qui a fait assez d'impression.» (Depping, *Corresp. adm.* I, 91.) — Voir aussi pièce n° 4, et note.

3. — A M. DE BOURLEMONT,
ÉVÊQUE DE CASTRES.

De... 22 septembre 1662.

Vous aurez sans doute appris que le sieur Sartre[1], conseiller en la cour des aydes de Montpellier, a esté envoyé à Nantes, et je dois vous dire que toutes les sollicitations des députés de sa compagnie ne feront pas grand effet, et que, s'ils continuent à traverser la commission qui a esté expédiée pour la vérification des dettes des communautés de la province de Languedoc, Sa Majesté y apportera le remède nécessaire au moindre avis qu'elle en recevra. Du reste, je tiens superflu de vous exciter et ces autres Messieurs qui travaillent à ladite commission, de vous y appliquer avec beaucoup de soin, parce que je suis persuadé que vous l'estes tous autant que moy de l'utilité qui en reviendra au pays, et que c'est le seul moyen de soulager les peuples.

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 113.)

4. — A M. DE BEZONS,
INTENDANT A TOULOUSE.

De... 3 octobre 1662.

Dès que j'eus reçu vostre dernière lettre, je parlay aussytost au Roy pour l'expédition des deux lettres de sa main aux évesques et aux Estats du Languedoc que vous avez estimées nécessaires pour faire tomber la présidence desdits Estats à M. l'archevesque de Toulouse, et Sa Majesté commanda en mesme temps au secrétaire du cabinet de les faire, de sorte que j'espère vous les envoyer sans faute par l'ordinaire d'aujourd'huy.

Le Roy estant bien persuadé qu'il importe à son service, et mesme pour les résolutions qui sont à prendre pour le bien et l'avantage particulier de la province, que M. l'archevesque de Toulouse ayt la présidence, Sa Majesté a donné ses ordres pour conférer avec MM. les évesques de la province qui sont icy et les disposer à y donner leur consentement. Vous

[1] Sartre, sieur de Nazaire, «sçavant, bon serviteur du roy; fort pédant.» (Depping, *Tableau des parlements*, II, 131.) — Il fut relégué à Nantes pour avoir pris part à un mouvement séditieux contre l'enregistrement d'un arrêt royal qui accordait à la ville de Montpellier l'établissement d'un octroi destiné à payer ses dettes. — Voir la lettre écrite par Sartre à Colbert pour sa justification. (Depping, *Corresp. adm.* IV, 665.)

serez précisément informé du succès de cette petite négociation et des mesures que l'on prendra, tant pour le jour de l'indication des Estats, le lieu de l'assemblée[1], que pour se concilier les suffrages des barons et des députes du tiers estat. Ce pendant Sa Majesté s'assure que vous continuerez vos diligences avec le mesme soin et la mesme activité que vous avez toujours fait pour mesnager les esprits et les échauffer à concourir à ce qui sera de son service et de sa satisfaction, et, surtout, à s'appliquer soigneusement à tout ce qui pourra contribuer au restablissement du commerce dans la province et à faciliter le succès de la liquidation des dettes des communautés.

Au surplus, je dois vous dire qu'il est important que vous travailliez diligemment à l'information que vous devez faire, en vertu de l'arrest du conseil qui vous a esté envoyé, de la sédition arrivée à Montpellier[2], et mesme que vous me donniez, s'il vous plaist, quelques nouvelles de la manière que l'attroupement s'est fait, afin que, estant éclaircy au vray comme la chose s'est passée, je puisse répondre précisément à ceux qui me sollicitent pour le sieur Sartre.

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 120. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, I, 82.)

---

5. — AU MÊME.

De... 24 novembre 1662.

J'ay appris, avec beaucoup de déplaisir, l'accident qui vous est arrivé, et je loue Dieu que vous en soyez sorty si heureusement, vu la grandeur du péril et le risque presque inévitable qu'il y avoit à craindre.

Je suis bien ayse que la présidence des Estats soit assurée à M. l'archevesque de Toulouse, par la raison de l'avantage que le Roy en recevra;

[1] Les États devaient se tenir à Albi, mais, l'évêque de cette ville n'ayant pu se résoudre à supporter la présidence de M. de Toulouse, le prince de Conti désigna Pezénas pour lieu de réunion. — L'opposition de l'évêque d'Albi venait de ce qu'étant plus ancien que l'évêque de Castres, qui, peu de temps auparavant, avait été nommé à l'archevêché de Toulouse, il prétendait présider l'assemblée. Il alléguait en même temps que l'évêque de Montauban, qui revenait de la cour, lui avait dit que l'intention du Roi était qu'il eût la présidence. Aussi, lorsqu'il arriva à Pezénas, le 26 novembre, deux jours après l'ouverture des États, et qu'il trouva M. de Bourlemont reconnu comme président, il se plaignit très-haut, et, malgré les désaveux de l'évêque de Montauban, il partit pour Paris pour en référer au Roi. — On verra plus loin, pièce n° 9, les ménagements dont on crut devoir user avec lui.

[2] Voir la note de la page précédente.

mais je prévois bien qu'elle pourra donner quelque petit embarras par le mécontentement que plusieurs évesques et mesme quelques barons en tesmoignent, de sorte qu'il est bien nécessaire que vous redoubliez vos soins et vostre application pour surmonter le dégoust qui en pourroit naistre dans les esprits, et empescher qu'il n'en arrive rien de préjudiciable aux affaires et au service du roy, vous conjurant de m'avertir précisément de ce qui se passera sur ce sujet dans l'assemblée, afin que, s'il faut expédier quelques ordres de deçà, en conformité de ce que vous jugerez à propos, on vous les envoye avec diligence.

Le Roy part après-demain pour s'en aller à Dunkerque donner les ordres nécessaires en suite de la remise de la place entre ses mains, le roy d'Angleterre en usant le plus obligeamment du monde et avec une civilité singulière envers Sa Majesté, ne voulant pas mesme que l'on délivre l'argent en mesme temps que l'évacuation de la place se fera, ce qui est une circonstance bien particulière et qui marque assez la déférence que les princes estrangers ont pour la personne du Roy [1].

J'estime inutile de vous répliquer les mesmes choses que je vous ay cydevant écrites, touchant l'importance de cette acquisition, pour les répandre parmy l'assemblée et disposer ceux qui la composent, par des raisons si valables, à concourir unanimement pour donner au Roy des marques de leur zèle et de l'intérest qu'ils prennent à la réunion de cette place à l'Estat, par une assistance qui puisse ayder Sa Majesté dans la nécessité pressante de ses affaires. Vous me permettrez néanmoins de vous dire encore qu'elle a considéré sur toutes choses, en cette occasion, le bien de la religion, en restablissant l'exercice de la catholique dans une ville où celuy de l'hérésie n'avoit jamais esté introduit, l'ostant pour ainsy dire de la terre ferme pour le renvoyer dans les Isles.

Cette considération a prévalu sur le mauvais estat où les finances du roy sont réduites, tant par l'épuisement d'une longue guerre, par les dissipations du passé, que par la stérilité qui a esté presque universelle dans toutes les parties du royaume, depuis que Sa Majesté a pris elle-mesme la conduite et l'administration de ses affaires; ce qui l'a obligée de faire un effort extrême plutost que ne pas embrasser l'occasion de rendre un service signalé à l'Église.

On peut ajouter à cette considération celle des grandes dépenses que le Roy est obligé de faire, tant au dehors qu'au dedans du royaume, et particulièrement dans la conjoncture présente, où il faut trouver de l'argent

[1] Cette obligeance du roi d'Angleterre était d'autant mieux venue que l'on n'avait pu réunir que deux millions. (Voir II, *Finances*, pièce n° 200 et notes.)

pour rentrer dans ses domaines et autres droits aliénés[1]; en sorte que tout cela joint ensemble doit convier ses sujets à l'assister de tout leur pouvoir, puisque l'intérest de la religion, de l'Estat, et le leur en particulier s'y trouve également. Je ne doute pas que vous ne vous serviez utilement de tous ces motifs pour faire convenir ceux qui ont crédit dans les Estats d'accorder les 2 millions de livres que Sa Majesté leur demande, dont il y ayt 200,000 écus comptant. Je remets cette affaire et les autres qui regardent son service, dans la province, à vostre bonne conduite et à vostre prudence ordinaire.

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 177. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, I, 87.)

---

6. — AU PRINCE DE CONTI,

GOUVERNEUR DU LANGUEDOC.

De... 1er décembre 1662.

Le Roy partant ce matin pour aller visiter sa nouvelle conqueste de Dunkerque m'a ordonné d'écrire à Vostre Altesse Sérénissime, qu'à présent que cette affaire est entièrement achevée, que ses troupes sont dans la place et que les 5 millions de livres ont esté délivrées au roy d'Angleterre, Sa Majesté ayant esté obligée de retirer tous les fonds qu'elle avoit destinés pour ses troupes, pendant les mois de décembre, janvier et février, pour l'entretènement ordinaire des maisons royales et pour toutes les autres dépenses qui se payent indispensablement par mois (qu'elle a mieux aimé suspendre que de laisser échapper une occasion si avantageuse à l'Église et si glorieuse à l'Estat), elle désire que Vostre Altesse Sérénissime fasse bien connoistre, s'il luy plaist, la grandeur et l'importance de cette action et la nécessité où elle réduit ses finances, afin de convier MM. les Estats à luy accorder les 2 millions de livres qu'elle demande, dont il y ayt 500,000 livres comptant[2] pour réparer, et, pour mieux dire, afin de pouvoir fournir aux dépenses cy-dessus spécifiées.

Il me semble, Monseigneur, que si jamais les Estats ont eu un motif qui les ayt obligés de donner quelque marque extraordinaire de leur zèle

[1] Voir II, *Finances*, pièce 266 et note, et *Appendice*, page 761.

[2] Dans la lettre précédente on demandait 200,000 écus comptants. — Réunis le 24 novembre, les États votèrent, le 27 janvier, un don gratuit de 1,600,000 livres, et donnèrent 100,000 écus comptant, s'engageant à payer le reste en dix sommes égales, avant la fin de décembre.

et de leur passion pour le service du roy, il ne peut jamais entrer en comparaison avec celuy-cy, qui a des circonstances si grandes et si pressantes; estant certain qu'il n'est jamais sorty tant d'argent en une fois des coffres de l'Espargne, ni esté fait une conqueste si utile pour une infinité de considérations tant au dedans qu'au dehors du royaume, ainsy que Vostre Altesse Sérénissime en sçaura beaucoup mieux juger que moy, à laquelle je dois dire encore que, comme elle a porté les Estats l'année dernière à accorder en peu de temps et de bonne grâce les demandes qui leur avoient esté faites [1], Sa Majesté s'attend que Vostre Altesse Sérénissime les disposera d'en user de la mesme manière et avec autant de promptitude pour convenir du secours qui leur est demandé dans un besoin si pressant et si singulier.

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 185.)

---

7. — A M. DE BEZONS,

INTENDANT A TOULOUSE.

De... 1er décembre 1662.

J'ay esté ravy de voir, par vos dernières lettres, que l'accident qui vous est arrivé n'ayt point eu de suites fascheuses et que mesme il n'aura retardé que de peu de jours l'ouverture des Estats.

Le Roy a esté très-ayse d'apprendre que la présidence de M. de Toulouse ayt succédé si heureusement [2], Sa Majesté estant bien persuadée que personne ne pouvoit la remplir plus avantageusement, ni pour le succès des propositions qui se feront en son nom, ni mesme pour les résolutions à prendre pour le bien et l'utilité de la province. Vous aurez pu connoistre, par le mémoire que je vous ay cy-devant adressé, que son intention n'a jamais esté de se relascher du désir qu'elle avoit tesmoigné que M. de Toulouse présidast, mais seulement d'éviter les inconvéniens qui en eussent pu arriver en cas que tous les évesques plus anciens [3] n'eussent pas assisté en personne.

[1] Le don gratuit de 1661 avait été de 1,500,000 livres.

[2] Le 11 décembre l'archevêque de Toulouse écrivait à Colbert : «L'honneur qui m'a esté déféré, de la présidence, est un effet de la protection, de l'autorité et de la bonté du Roy, qui peut ce qu'il veut. J'ay eu bien du desplaisir que M. d'Albi ayt seul résisté aux sentimens de tous nos confrères; et si, pour le bien des affaires du roy, il eust esté jugé nécessaire que je me départisse d'une chose desjà faite, je l'aurois fait de bon cœur...» (Depping, *Corresp. adm.* I, 97.)

[3] Les évêques plus anciens que M. de Bourlemont en ordre de sacre étaient ceux de Nîmes, d'Uzès et de Mende.

Le Roy, en partant ce matin.pour aller visiter sa nouvelle conqueste de Dunkerque, m'a commandé de nouveau de vous faire sçavoir de sa part que Sa Majesté s'assuroit que vous feriez tous vos efforts pour disposer l'assemblée à accorder les 2 millions demandés, dont il y ayt 500,000 livres comptant, faisant connoistre à tous les députés de quelle importance est l'acquisition d'une place si considérable, soit pour la religion, soit pour la gloire et l'avantage de l'Estat; à quoy vous pouvez ajouster des circonstances bien particulières : que le Roy, pour fournir au roy d'Angleterre les 5 millions de livres qu'il estoit obligé de payer par le traité de la remise de cette place, a non-seulement employé tous les fonds nécessaires pour la subsistance de ses troupes, l'entretènement des maisons royales et pour les dépenses indispensables, auxquelles il faut pourvoir sur-le-champ, mais mesme épuisé tout le crédit qu'il pouvoit avoir.

Il sera bon mesme que vous insinuiez aux députés que, dans une occasion si utile à la religion, si glorieuse à l'Estat et qui doit convier tous les sujets de Sa Majesté à luy donner le plus grand secours qu'ils ayent jamais fait, M. le Prince a obligé les Estats de Bourgogne à faire une avance de 100,000 écus comptant, ce qui est sans doute considérable pour une province comme la Bourgogne, qui n'est pas de l'estendue ni n'a pas en soy les avantages et les commodités que le Languedoc possède. Enfin le Roy est bien assuré que vous n'oublierez rien de vostre zèle, de vostre fermeté et de vostre adresse ordinaire pour luy faire donner de bonne grâce une prompte satisfaction sur ses demandes ainsy que les Estats en usèrent l'année dernière.

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 188. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, I, 89.)

---

8. — A M. DE GUILLERAGUES,

PRÉSIDENT A LA COUR DES AIDES DE BORDEAUX.

De... 5 décembre 1662.

Je n'ay de matière à vous écrire, par cet ordinaire, que pour vous remercier du soin que vous avez eu de m'envoyer la copie du discours que M. le prince de Conti a fait à l'ouverture des Estats. Bien que ce ne soit pas à moy à porter jugement sur les productions d'un esprit aussy éclairé, qui a les lumières si vives, et aussy zélé qu'est celuy de Son Altesse Sérénissime, j'ose, avec le respect que je luy dois, vous dire que je n'ay jamais rien vu de plus solide ni de plus fleury en mesme temps, et qui,

par les circonstances qui y sont touchées[1], ayt mieux rencontré les intentions du Roy et la disposition présente des affaires de la province. Vous m'obligerez sensiblement de continuer à m'informer de ce qui se passera dans l'assemblée.

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 201.)

---

9. — A M. DE BOURLEMONT,

ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE.

De... 15 décembre 1662.

Je vous écris seulement aujourd'huy pour accuser la réception de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 4 de ce mois, et pour vous dire que M. l'évesque d'Albi[2], ayant pris la résolution de venir icy, a prévenu les ordres qui luy en avoient esté envoyés, de sorte que, après avoir reçu à son arrivée les marques de l'estime que le Roy fait de sa personne et du prix qu'il donne à ses services, je ne doute point que l'on ne trouve beaucoup de dispositions à la réunion de vos esprits et au restablissement de cette parfaite amitié qui a toujours esté entre vous deux[3].

[1] Ce discours roulait sur le respect et la soumission que l'on devait avoir pour les volontés du Roi. — En rendant compte à Colbert des discours prononcés par le prince de Conti et par l'intendant, l'archevêque de Toulouse lui disait: «Ils firent la demande des 2,500,000 livres en des termes si beaux et si obligeans qu'ils valent l'argent qu'ils demandent. Je feray mon devoir pour porter l'affaire du roy le plus haut qu'il se pourra...» (Depping, *Corresp. adm.* I, 96.)

[2] Gaspard de Daillon du Lude, d'abord évêque d'Agen en 1631, ensuite d'Albi depuis 1635. Mort dans cette ville le 25 juillet 1676. — Il était oncle du duc de Lude, grand maître de l'artillerie.

[3] Le rapprochement de M. de Toulouse et de M. d'Albi ne se fit pas aussi promptement que l'espérait le ministre, car, le 13 mars 1665, M. de Bourlemont lui écrivait: «Vous me faites l'honneur de me mander que le Roy veut apporter un remède spécifique à la division qui a paru entre M. d'Albi et moy, et que Sa Majesté est bien assurée que je seray toujours disposé à une réunion avec luy. Je vous assure qu'il ne se peut faire davantage pour adoucir son humeur farouche que j'ay fait; mais il estoit venu aux derniers Estats avec dessein formé de faire échouer toutes les affaires du roy, pensant que le contre-coup en retomberoit sur moy, et, dès lors que j'arrivay à l'assemblée, je n'y fus pas huit jours que je ne connusse bien que la partie estoit faite d'apporter tant de difficultés aux affaires, qu'il fallust envoyer les traiter à Paris...» (Depping, *Corresp. adm.* I, 198.)

Ces dissensions entre les évêques arrivaient assez fréquemment lors de la réunion des États. Le 14 décembre 1674, Colbert écrivait à l'intendant de Toulouse :

«A l'égard des divisions qui pourroient empescher l'assemblée de travailler à finir des affaires particulières, vous devez donner tous vos soins pour les examiner, et je suis mesme assez persuadé qu'en faisant connoistre aux évesques qui se séparent du sentiment des autres, que toutes ces petites divisions ne peuvent estre avantageuses au bien du service du roy, ni plaire à Sa Majesté, vous les porterez facilement non-seulement à les finir toutes, mais mesme à n'en plus recommencer de nouvelles.....» (*Corresp. de M. Colbert*, page 1063.)

Du reste, vous connoissant si bien, je croirois, Monsieur, vous faire tort de vous exciter à presser l'avancement des affaires du roy dans l'assemblée et à profiter des ouvertures favorables qui pourront s'offrir pour faire donner promptement à Sa Majesté, et de bonne grâce, la satisfaction qu'elle espère.

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 215.)

---

10. — A CHARLES COLBERT,

INTENDANT D'ALSACE.

De... 5 avril 1663.

Je vous envoye un mémoire qui m'a esté adressé par M. le duc Mazarin touchant des levées que l'on a ordonné estre faites dans le grand bailliage de Haguenau, en la mesme manière qu'il se pratique sur les sujets du roy en Alsace, sur lequel je vous prie de me donner au plus tost tout l'éclaircissement qui peut servir à justifier ces levées, en cas qu'elles se fassent à présent, parce que vous sçavez qu'il est d'une grande importance de ne rien innover dans ce pays-là, afin d'éviter les suites fascheuses que cela pourroit produire dans l'esprit des princes voisins.

Je suis obligé de vous dire une chose qui est de la dernière importance pour vous: c'est de vous instruire parfaitement de toutes les affaires de vostre département[1] pour en rendre une information exacte au Roy, quand vous serez icy, en cas que l'on vous y appelle; ce qui ne se doit pas entendre seulement de ce qui regarde la justice, police, finances, administration des revenus du roy et fortifications des places, mais particulièrement de l'estat et situation des pays compris dans vostre département. Par exemple, il seroit avantageux de sçavoir de quelle manière la Lorraine estoit administrée sous ses ducs; ce que c'est que l'ancienne chevalerie, les assises qu'elle avoit droit de tenir, en quoy consistoient ses anciens priviléges; quelle juridiction avoient le conseil de Nancy, le parlement de Saint-Michel, les Chambres des comptes de Nancy et de Bar, et si ces compagnies estoient formées sur le modèle de celles du royaume; quelles estoient les principales charges de l'Estat, et quelles estoient leurs fonctions; combien de villes et de paroisses il y a dans l'estendue du pays; les rivières tant navigables qu'autres, les mines, les salines et généralement tout ce qui concerne le revenu du pays.

[1] Voir, dans le premier volume, toute la correspondance de Colbert avec son frère sur les affaires d'Alsace, p. 322 et suiv.

Il seroit bon aussy de comprendre dans vos observations le nombre d'abbayes et de prieurés qu'il y a dans toute la Lorraine et le Barrois, de l'un et de l'autre sexe, et, à peu près, le nombre des religieux et religieuses qui y sont à présent; d'expliquer la valeur desdites abbayes et prieurés, la quantité d'églises canoniales qu'il y a dans ces deux pays, et mesme les bénéfices simples qui sont de quelque revenu.

Je vous fais à la vérité un plan imparfait de ce que vous aurez à suivre, mais je m'assure que vous y suppléerez aysément par toutes les lumières que vous vous estes acquises depuis que vous servez en ces quartiers-là, et par celles que vous pourrez acquérir pour mieux éclaircir cette matière.

Il sera aussy, à mon sens, à propos, que vous expliquiez de quelle manière la ville de Metz et le pays messin estoient régis lorsqu'elle jouissoit des libertés des villes impériales; ce que c'estoit que les seigneurs de Metz, leurs fonctions et leurs prérogatives; celles du maistre échevin, et comme tous ces degrés de juridictions ont esté abolis peu à peu depuis que nos rois possèdent les Trois-Éveschés.

Pour le nombre de places, villes, villages, *idem* que pour la Lorraine.

Pour les bénéfices, *idem*, en faisant mention des éveschés et du titre de prince de l'Empire qu'ils tiroient après soy.

Les mesmes observations que vous ferez pour la Lorraine et les Trois-Éveschés, vous les ferez aussy pour l'Alsace, en ajoutant ou diminuant ce qui est particulier à cette province.

J'ajoute ce mot pour vous dire que, comme l'establissement de la gabelle dans les prévostés du Luxembourg fait une mauvaise impression dans l'esprit des peuples nouvellement soumis à la France, et de leurs voisins, le Roy, autant par sa bonté que par cette considération, seroit assez disposé à les en décharger, si cela ne nuisoit pas considérablement à la ferme des gabelles des Trois-Éveschés. C'est pourquoy je vous prie de bien examiner cette pensée, et si, en retirant la gabelle dans les pays de l'ancienne protection du roy seulement, et la laissant aux autres lieux où elle a esté establie, comme Mouzon [1] et Château-Regnault [2], il écherroit une diminution notable à cette ferme.

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 1.)

[1] Arrondissement de Sedan (Ardennes). — [2] Canton de Monthermé, arrondissement de Mézières (Ardennes).

11. — A M. DE CHAMPIGNY, INTENDANT A ROUEN.

De... 31 may 1663.

Le Roy ayant ordonné, par arrest de son conseil du 13 février de l'année présente, que vous trouverez cy-joint, que la somme de 30,254 livres à laquelle monte une imposition de 3,813 livres[1] qui se fait annuellement en Normandie, sous prétexte du voyage que les députés des Estats[2] viennent faire à la cour, pendant les années 1656, 1657, 1658, 1659, 1660, 1661 et 1662, sera portée à l'Espargne, attendu qu'elle revient de net à Sa Majesté, Sa Majesté m'a commandé de vous faire sçavoir que son intention est que vous teniez la main à faire exécuter ponctuellement ledit arrest, en faisant contraindre les trésoriers desdits Estats et autres comptables qui peuvent avoir ces fonds au payement de ladite somme.

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 34.)

12. — A CHARLES COLBERT, COMMISSAIRE DU ROI PRÈS LES ÉTATS DE BRETAGNE[3].

De... 25 juillet 1663.

Les fermiers des cinq grosses fermes m'ont donné avis que les Estats de Bretagne ont dessein de demander au Roy la permission d'imposer leur don gratuit sur les vins qui sortent du royaume par la rivière de Loire; ce que j'ay assez de peine à croire, puisque cette proposition n'a jamais esté faite, et que, pour ruiner une des principales fermes de Sa Majesté, il ne faudroit que l'accepter. Mais je dois vous dire que, si vous en entendez parler, il sera bon de s'en éloigner toujours, estant constant que, si le Roy vouloit

[1] Le montant de cette imposition pendant les sept années mentionnées dans la lettre ne serait, à raison de 3,813 livres par an, que de 26,691 livres.

[2] Les États de Normandie avaient été supprimés depuis 1655.

[3] Le 27 du mois précédent, Colbert avait écrit à M. de La Meilleraye : «Ayant plu à monseigneur le duc Mazarin de me faire connoistre que vous seriez bien ayse que je fisse au Roy la proposition de nommer mon frère pour commissaire dans la prochaine assemblée des Estats de Bretagne, et Sa Majesté l'ayant agréée, je me sens obligé de vous en faire mes très-humbles remerciemens et de vous assurer que je conserveray la reconnoissance que je dois des bontés que vous et le duc Mazarin me tesmoignez en tous rencontres; vous suppliant, Monseigneur, d'estre persuadé que je partageray avec mon frère l'obligation en celle-cy, et que je seray sa caution qu'il aura toujours pour vostre service le zèle et la passion qu'il doit avoir.» (*Recueil de diverses lettres*, fol. 77.)

establir de nouveaux droits sur cette rivière, il pourroit le faire sans l'intervention desdits Estats, et qu'à dire vray ils s'attribueroient un pouvoir qui n'appartient qu'à Sa Majesté, dont, bien loin de vouloir user à présent, elle n'attend que l'occasion que ses affaires soyent éclaircies de la confusion où elles ont esté jusqu'icy, pour réduire les anciens droits sur un plus bas pied qu'ils ne se payent maintenant[1].

Le principal est (dans le choix que le Roy a fait de vostre personne pour commissaire en cette province) de bien observer la conduite des principaux du clergé et de la noblesse, les maximes sur lesquelles ils agissent, et surtout que vous paroissiez dès vostre arrivée bien informé des affaires du pays.

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 131.)

---

13. — AU DUC DE MERCOEUR,

GOUVERNEUR DE PROVENCE.

De... 27 juillet 1663.

Les habitans de Marseille ne pouvoient recourir à une protection plus puissante auprès du Roy que celle de Vostre Altesse, pour le besoin qu'ils ont de la continuation de l'impost des farines, afin de pouvoir payer le reste de leurs dettes; car, après luy avoir lu ce que Vostre Altesse m'a fait l'honneur de m'en écrire, Sa Majesté m'a tesmoigné beaucoup de disposition à leur accorder cette grâce, et d'autant plus qu'ils ont fort bien usé des deniers qui sont provenus de cet impost.

J'auray le bien de rendre compte à Vostre Altesse, Monseigneur, de la résolution qui sera prise sur cette matière.

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 125.)

---

14. — A CHARLES COLBERT,

COMMISSAIRE DU ROI PRÈS LES ÉTATS DE BRETAGNE.

De... 3 aoust 1663.

J'ay reçu les deux lettres que vous m'avez écrites de La Meilleraye des 27 et 28 juillet, desquelles j'ay aussytost rendu compte au Roy, qui a consenty à la translation des Estats de la ville de Ploërmel en celle de Nantes,

[1] Voir II, *Finances*, page 8, notes 2 et 3.

sur ce que, la santé de M. le mareschal estant peu affermie, il ne pourroit pas entreprendre le voyage de la basse Bretagne sans la hasarder. Et, quoyque Sa Majesté n'a point fait de difficulté d'écrire les deux lettres qu'il a désirées pour MM. les évesques de Saint-Brieuc [1] et de Tréguier [2], néanmoins elle a jugé que cela pourroit estre d'une conséquence assez dangereuse, puisqu'il s'agit de renverser l'usage de la province et l'ordre qui s'est observé dans toutes les précédentes tenues d'Estats, dont l'effet pourroit bien aliéner les esprits de ceux mesmes qui viendroient à l'assemblée avec les dispositions les plus soumises à ses volontés. C'est pourquoy Sa Majesté estimeroit que, comme M. l'évesque de Saint-Malo [3] est un parfait honneste homme et qui, sans doute, cède son intérest et sa satisfaction particulière au bien du service, il seroit facile de luy faire perdre la pensée de la présidence, et le résoudre à n'occuper dans lesdits Estats que le rang que son diocèse luy donne. Cependant elle s'en remet à ce que M. le mareschal et vous jugerez estre le plus avantageux pour ses affaires; estant fort persuadée que, quelque party que vous preniez, vous le ferez avec assez de précaution pour ne pas tomber dans l'inconvénient de mortifier les principaux députés, et de les rendre plus difficiles pour leur don gratuit.

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 137. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, I, 469.)

---

15. — AU MÊME.

De... 10 aoust 1663.

Je vous envoye une copie de la distribution des 60,000 livres dont le Roy gratifia quelques-uns des députés à la tenue des derniers Estats de Bretagne, dans laquelle vous ne trouverez point que M. Boucherat [4] ayt esté compris pour 6,000 livres, ainsy que je le croyois; mais je me souviens que M. le mareschal de La Meilleraye se fit longtemps demander le mémoire de ces gratifications, et qu'il ne se résolut à le donner que quand on luy dit de la part de Sa Majesté qu'elle désiroit absolument le voir, et

[1] Denis de La Barde, évêque de Saint-Brieuc depuis 1642. Il mourut en cette ville, le 22 mai 1675.

[2] Balthasar Grangier de Liverdis, évêque de Tréguier, en 1646. Mort le 2 février 1679.

[3] François de Villemontée, évêque de Saint-Malo depuis 1657. Mort le 16 octobre 1670.

[4] Il avait été commissaire du roi à la dernière réunion des États de Bretagne.

mesme que M. le duc Mazarin me fit entendre alors que le mémoire qui avoit esté baillé par M. son père n'estoit pas véritable en toutes ses parties; ce qui me fait estimer assez probablement qu'il évita de faire paroistre que le sieur Boucherat eust reçu ces 6,000 livres, bien qu'effectivement il les eust touchées. Quoy qu'il en soit, je vous fais ce détail en secret, et il importe que vous ne vous expliquiez en aucune manière du monde sur ce sujet, attendant sans inquiétude ce que ledit mareschal vous en dira luy-mesme.

Si la réponse aux demandes que feront les Estats cette année peut estre copiée assez à temps pour vous l'envoyer aujourd'huy, je la joindray à cette dépesche, sinon je vous l'adresseray sans faute par le premier ordinaire, afin qu'estant informé des intentions du Roy sur lesdites demandes vous ne les outrepassiez point, pour toutes les instances qui vous pourront estre faites.

Ce que vous me mandez, par vostre lettre du 6 de ce mois, de la conduite et des sentimens de M. l'évesque de Saint-Malo, touchant la présidence, se rapporte à ce que l'on avoit estimé icy qui devroit estre par luy observé en ce rencontre; de sorte que, puisque M. le mareschal a un moyen si honneste de sortir de l'engagement dans lequel il estoit entré à son égard, je crois qu'il faut qu'il songe à mesnager sa santé en ne l'exposant pas à un voyage dans lequel elle pourroit s'affoiblir, et à ne rien faire contre l'usage ordinaire de la province, c'est-à-dire, de laisser présider le plus ancien évesque quand celuy dans le diocèse duquel les Estats se tiennent est absent.

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 150. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, I, 469.)

---

16. — A CHARLES COLBERT,

COMMISSAIRE DU ROI PRÈS LES ÉTATS DE BRETAGNE.

De... 10 aoust 1663.

J'ay reçu vostre dépesche de Nantes le 3 de ce mois, sur laquelle je vous feray une réponse précise, article par article.

Il est hors de doute qu'il faut rejeter toutes les propositions qui vous pourroient estre faites par les Estats de Bretagne pour imposer leur don gratuit sur les vins qui sortent du royaume par la rivière de Loire; mais l'expédient que vous me marquez de faire payer l'entrée indifféremment au clergé, à la noblesse et au tiers estat, des boissons qu'ils consomment

journellement, avec les précautions que vous me mandez pour éviter les fraudes, n'est pas à rejeter.

En tout cas, j'estime que l'on peut se servir de quatre moyens différens pour imposer le don gratuit sans préjudicier aux fermes du roy.

Le premier est celuy mesme dont je viens de vous parler, et qui vous a desjà esté proposé.

Le second, de retrancher tous les abus qui se commettent en la perception des devoirs; c'est-à-dire que, comme l'on en adjuge les fermes dans chaque évesché à plus bas prix que l'on ne feroit si les fermiers ne donnoient point de pension aux principaux députés, il faudroit porter lesdites fermes jusqu'à leur juste valeur, ce qui tourneroit au bénéfice de la province; outre cela, augmenter les devoirs à proportion de ce qu'il seroit estimé nécessaire pour composer entièrement la somme que le pays donnera au Roy.

Le troisième, d'aliéner jusqu'à 100,000 livres de quelques-uns des revenus de la province, conformément à ce que M. l'évesque de Vannes[1] m'a proposé.

Le quatrième et le plus plausible seroit de doubler, tripler et quadrupler les fouages jusqu'à la concurrence du don gratuit; et c'est à celuy-là, à mon sens, qu'il faudra que vous vous arrestiez, comme à celuy qui est le plus facile et le moins à charge à la province.

Vous ne sçauriez assurément manquer d'appuyer les intérests de la Reyne mère, après que les affaires du roy seront faites; mais il sera bon que vous donniez avis à Sa Majesté des demandes que l'on vous fera de la part de madite dame, et surtout que vous ne fassiez aucune démarche en cette matière qu'en conséquence des ordres du conseil, et mesme que vous preniez une connoissance parfaite de la manière dont les Estats en ont usé à son égard dans les dernières assemblées, et que vous m'en informiez.

Je ne sçais sur quel fondement vous m'avez demandé une commission du grand sceau pour vous faire représenter plus facilement les lettres et papiers qui sont dans les greffes des justices, tant souveraines que subalternes, puisque jamais cela ne s'est pratiqué, et encore bien moins dans une province d'Estats, qui prend ombrage des moindres choses qui excèdent l'usage ordinaire.

Il faut donc vous contenter des pouvoirs que vous avez; et sans doute que par la suite vous connoistrez beaucoup de changement dans la réserve

[1] Charles de Rosmadec, abbé du Tronchet, évêque de Vannes de 1647 à janvier 1671, époque à laquelle il devint archevêque de Tours, où il mourut le 12 juillet de l'année suivante.

de ceux qui vous voyent à présent, et qu'ils seront bien ayses, et par la considération de leur devoir, et pour se mettre bien avec vous, de vous communiquer toutes les lumières que vous sçauriez désirer.

A ce propos, je vous diray que si depuis dix-huit mois j'avois songé à faire travailler à la réformation des eaux et forests de Bretagne, ou cela auroit excité dans le pays une grande rumeur qui auroit attiédy, ou peut-estre mesme débauché quelques-uns des principaux députés, en sorte que les affaires du roy auroient esté extrêmement traversées dans la tenue des Estats présens, ou, en accordant leur don gratuit, ils auroient expressément stipulé que l'on révoquast la commission pour ladite réformation.

C'est pourquoy j'ay toujours estimé que ce travail devoit succéder immédiatement à la closture des Estats, et qu'il falloit l'entreprendre d'une manière différente qu'on n'a fait dans les autres départemens du royaume. J'en confèreray icy avec M. le président de Rennes, et je vous feray sçavoir ce que nous avons estimé estre le plus avantageux sur ce sujet.

Quoyque M. le mareschal de La Meilleraye veuille se remettre à vous pour la distribution des 60,000 livres que Sa Majesté a trouvé bon de faire donner par gratification aux députés qui serviront le mieux dans l'assemblée, il ne faut pas néanmoins accepter cette offre. Au contraire, quelque instance qu'il vous puisse faire, j'estime que vous luy en devez laisser une pleine et entière disposition, et mesme qu'il sera bon que vous évitiez de laisser entendre à qui que ce soit que, dans ces 60,000 livres, il y en ayt 6,000 livres pour le commissaire du roy.

Pour ce qui vous regarde en particulier, vous avez reçu 6,000 livres avant vostre départ; vous recevrez en outre 6,000 livres que les Estats ont accoustumé de donner au commissaire du roy; 6,000 livres pour les trois mois que vous travaillerez en Poitou [1], après séparation desdits Estats, et ces 6,000 livres comprises dans les 60,000 livres que je crois que M. Boucherat a touchées dans les assemblées précédentes des mesmes Estats de la province; en sorte que ce sera 24,000 livres.

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 150. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, I, 470.)

[1] Charles Colbert devait, après les États de Bretagne, passer à Poitiers comme intendant. Il eut en effet cette généralité avec celle de Tours, de la fin de 1663 à 1665.

17. — AUX SIEURS BACHELIER ET CHERTEMPS[1].

De... 15 aoust 1663.

Après avoir rendu compte au Roy du contenu en vostre lettre du 11 de ce mois, Sa Majesté a ordonné à M. Le Tellier de faire connoistre à tous les officiers des troupes que sa volonté estoit qu'elles payassent la dépense qu'elles feroient dans tous lieux de leur passage indistinctement, et qu'elle casseroit ceux qui ne se conformeront pas à cet ordre, duquel elle vouloit elle-mesme appuyer l'exécution dans le voyage qu'elle va faire à Marsal[2]. De sorte qu'il est de son service que vous suiviez lesdites troupes dans le temps de leur marche, que vous receviez les plaintes qui vous seront faites contre elles, non-seulement pour le défaut du payement, mais mesme pour tous les autres désordres qu'elles pourroient commettre, et que vous en dressiez des procès-verbaux en forme pour me les envoyer[3]; vous répliquant qu'il n'y aura rien de capable de faire relascher le Roy de la sévérité de cette résolution, laquelle Sa Majesté a prise pour mettre à couvert ses peuples des violences que les soldats exerçoient autrefois, par la licence qu'une longue guerre avoit introduite.

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 159.)

18. — A NICOLAS BRULART,

PREMIER PRÉSIDENT A DIJON.

Paris, 17 aoust 1663.

Ayant esté indisposé depuis quinze jours, il ne m'a pas esté possible de répondre plus tost à vos deux lettres des 1er et 5 de ce mois, quoyque le Roy en ayt esté informé il y a desjà quelque temps.

[1] L'un et l'autre parents de Colbert. (Voir I, *Généalogie*, 477.)

[2] Voir II, *Finances*, pièce n° 7 et note.

[3] Colbert écrivait aux mêmes le 25 septembre suivant : « J'ay reçu l'extrait de vos procès-verbaux concernant les désordres commis par les troupes à leur passage en Champagne, dont après avoir rendu compte au Roy, Sa Majesté a commandé à M. Le Tellier de retenir sur la solde desdites troupes la valeur des dommages que les communautés ont reçus, pour estre envoyée sur les lieux et distribuée ainsy qu'il vous l'expliquera plus particulièrement. Cependant j'aurois estimé qu'il eust esté bon que vous eussiez accompagné lesdites troupes vous-mesme le long de la route, estant vraysemblable que vous les eussiez contenues dans le devoir par vostre présence, ou qu'au moins vous eussiez apporté sur-le-champ un prompt remède aux excès dont les paroisses se seroient plaintes. » (*Rec. de div. lettres*, fol. 200.)

Je puis vous dire avec vérité que la conduite de vostre Compagnie, au sujet des procureurs qui refusent d'occuper, sur ce que Sa Majesté veut qu'ils prennent des lettres de provision et qu'ils n'exercent plus à l'avenir en vertu d'une simple matricule, luy a esté extrêmement désagréable, vu que l'on pouvoit les obliger à postuler à l'ordinaire et éviter des inconvéniens dont l'effet ne sçauroit retomber que sur ceux qui les forment ou qui les causent[1].

Entre vous et moy, je ne feindray pas de vous faire sçavoir qu'elle s'est expliquée que, Dieu mercy, la constitution présente de ses affaires et l'establissement de son autorité sont dans un estat différent de celuy où ils se trouvoient dans le temps de la minorité et des mouvemens de 1649, 1650 et 1651; et qu'enfin les expédiens qu'il faudroit prendre pour un ajustement, en cas que le parlement s'engageast plus avant, seroient tous proposés de vostre part sans qu'elle fust nécessitée d'en accepter aucun qui n'establist une assurance certaine pour l'exécution de ses volontés à l'avenir, et l'obéissance que vostre corps y doit apporter.

Du reste, si la Compagnie prend le party de députer icy pour faire des remontrances, Sa Majesté écoutera ceux qui en seront chargés et leur expliquera ses intentions[2]. Mais, Monsieur, je la vois dans la résolution de ne pas souffrir l'interruption de la justice par la cabale des procureurs,

[1] Un arrêt du conseil du 23 novembre 1662 avait assujetti tous les officiers royaux et matriculaires, n'ayant pas provision du grand sceau, à la prendre dans le délai de deux mois, à peine de 200 livres d'amende. Les procureurs du parlement de Dijon refusèrent de se soumettre à cette exigence, alléguant qu'ils n'étaient point officiers royaux, qu'ils avaient été créés par le parlement et non par lettres patentes, que jamais leurs prédécesseurs n'avaient pris de provisions du roi, et que, quand même ils le voudraient, leur pauvreté les empêcherait de le faire. Ils cessèrent même de se rendre au Palais, et la plupart des avocats, craignant qu'on n'exigeât d'eux la même chose à cause des termes d'*officiers matriculaires* que contenait l'arrêt, s'abstinrent aussi de leur côté. Bientôt l'affaire se compliqua du refus fait par le parlement de défendre aux procureurs de s'assembler tumultueusement et de leur ordonner de reprendre l'exercice de leurs charges. Brulart écrivait à ce sujet à Colbert, le 5 août précédent : «La cohue des assemblées, qui gaste presque tout, a donné cette satisfaction aux procureurs qui croyent estre bien avancés. Cependant, pour avoir tenu ferme en cette occasion, je me vois desjà exposé à plusieurs fascheux discours, jusqu'à dire dans le Palais mesme que mes pensions sont assignées sur cette affaire et que je m'entends avec M. Bouchu pour achever avec luy de perdre la province.» (*Lettres inédites de Brulart*, I, 299.)

[2] Les députés envoyés à Paris témoignaient assez des dispositions du parlement; c'étaient MM. Bretagne-Nan-souz-Til et Demongey. Dans la note fournie par l'intendant Bouchu sur le personnel du parlement de Dijon, on lit ce qui suit :

«Bretagne-Nan-souz-Til. A de l'esprit et de la capacité, mais fort attaché à ses intérests; pas trop affectionné au service du roy. Il fut relégué en l'an 1658, après l'interdiction de ce parlement, pour ce qui s'y passa après le départ de cette ville du Roy et de Son Éminence.»

«Demongey. Peu d'esprit, peu de capacité; relégué pour la mesme affaire, en 1658; peu affectionné au service du roy.» (Depping, *Corresp. adm.* II, 106.)

et d'y mettre elle-mesme la main si d'ailleurs l'on ne remédie promptement à ce désordre.

(*Lettres inédites de Nicolas Brulart*, publiées par M. de Lacuisine, I, 306.)

19. — A CHARLES COLBERT,

COMMISSAIRE DU ROI PRÈS LES ÉTATS DE BRETAGNE.

De... 18 aoust 1663.

Je crois que M. le mareschal de La Meilleraye se sera à présent déterminé sur le lieu où la tenue des Estats se fera, et que les difficultés qu'il avoit faites touchant la présidence, qu'il désiroit de conserver à l'évesque de Saint-Malo, suivant le premier projet, ayant esté terminées, l'assemblée sera ouverte; en sorte que j'estime que vous estes maintenant à essuyer les formalités et les cérémonies qui sont ordinaires dans les Estats, et qu'après vous ne perdrez point de temps pour avancer les affaires du roy.

Si vous avez pris séance au parlement de Rennes, et fait quelque fonction de vostre charge, il sera bon que vous en donniez avis à M. le Chancelier, et mesme que vous luy rendiez compte, de temps en temps, des dispositions de l'assemblée, et du progrès que vous y ferez pour les intérests du roy.

Je ne sçaurois vous rien dire sur l'éclaircissement que vous me demandez, si vous devez faire registrer le département[1] de M. le Chancelier dans tous les bailliages de la province, n'estant pas bien informé de l'usage; mais il faut éviter de rien faire au contraire, estant dangereux, à l'ouverture d'une assemblée, de donner le moindre mécontentement à ceux qui la composent, parce qu'il arrive, ou que directement ils s'opposent aux propositions qu'on y fait, ou qu'ils tirent les délibérations en longueur, afin d'obtenir, par cette voye, que le Roy se relasche de ses premières demandes. Dans cette vue, j'estimerois à propos que vous ne parlassiez en aucune manière de faire vos chevauchées[2] que lorsque les Estats se seront séparés, parce qu'en ce temps-là vous n'aurez plus rien à craindre ni à mesnager...

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 164. — En partie dans Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, I, 473.)

[1] Il s'agit des instructions signées par le chancelier et données aux commissaires qui furent envoyés dans les provinces en 1664. (Voir ci-après, pièce n° 25.)

[2] C'est-à-dire, les tournées qu'il devait faire, après la tenue des États, en qualité de maître des requêtes.

20. — A CHARLES COLBERT,

COMMISSAIRE DU ROI PRÈS LES ÉTATS DE BRETAGNE.

Vincennes, 24 aoust 1663.

Vostre dernière lettre, qui n'est pas datée, m'a esté rendue, par laquelle j'ay appris avec plaisir le bon estat où est M. le mareschal de La Meilleraye, eu égard à son incommodité, dont je vous prie de luy tesmoigner ma joye. Du depuis, M. le duc Mazarin est arrivé icy, qui m'a dit que M. son père estoit le plus satisfait du monde de vous et de vostre conduite, dont assurément j'ay esté très-ayse, car estant d'une humeur aussy impatiente qu'il est, je sçais qu'il est difficile de rencontrer toujours son sens, et mesme M. Mazarin m'a déclaré franchement que, n'estant pas trop maistre de ses premiers mouvemens, il est prudent de ne s'y opposer pas à l'abord, mais qu'à la fin, revenant dans une autre situation, il estoit fort traitable et se rendoit à la raison.

Vous pouvez profiter de cette confession, car, quoyqu'il semble qu'il ne soit pas de la bienséance d'un commissaire du roy de mesnager ces petits intervalles, il est constamment de nostre devoir d'éviter l'occasion (le service du roy n'y estant pas intéressé) de donner quelque chagrin à des personnes de cette considération, et auxquelles feu monseigneur le Cardinal a déposé son nom et sa fortune.

Il est bien important que vous observiez qu'en me rendant compte de ce qui se passera aux Estats, vous m'écrirez en mémoire, sans y mesler aucune chose que vous ne vouliez qui soit vue icy par la Reine mère, et ensuite par le Roy, auquel le tout sera envoyé, c'est-à-dire qu'il faut que vous conceviez que vous écrivez à Leurs Majestés et non à moy, et qu'ainsy vostre style soit fort chastié et décharné des termes desquels nostre proximité vous a invité jusqu'à présent à vous servir.

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 175. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, I, 473.)

21. — A M. DE LA NARBONNIÈRE.

Vincennes, 26 aoust 1663.

J'ay reçu vostre lettre du 23 de ce mois avec le procès-verbal qui l'accompagnoit, lequel m'a fort surpris, l'application de ceux qui ont l'hon-

neur de servir le roy dans les provinces devant estre principalement à maintenir, par toutes sortes de voyes, ses intérests et ses droits.

Vous agissez par un principe contraire en flattant les peuples dans leurs plaintes, et en leur donnant espérance que Sa Majesté leur accordera des décharges.

Cette conduite ne luy sçauroit estre agréable puisque, par la vostre, vous la réduisez dans la nécessité de s'attirer la haine de ses sujets, si elle ne peut consentir à ce qu'ils désirent, au lieu que les personnes qui ont le zèle et la prudence nécessaires se chargent elles-mesmes du chagrin et du mécontentement des particuliers pour laisser au Roy les moyens de s'acquérir leur bienveillance, en leur faisant des grâces, s'il l'estime à propos. De sorte que ne vous estant pas mieux conduit l'année dernière, en un rencontre concernant les troupes, sur lequel M. Pellot vous fit connoistre vostre erreur, je croirois difficile qu'en tombant dans de pareils inconvéniens à l'avenir, Sa Majesté continue à se servir de vous.

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 178.)

---

22. — A CHARLES COLBERT,

COMMISSAIRE DU ROI PRÈS LES ÉTATS DE BRETAGNE.

De... 1er septembre 1663.

J'ay reçu vos lettres des 24, 25 et 29 du mois dernier. J'ay esté bien ayse d'apprendre que ce que vous avez dit sur le sujet du Roy ayt esté fort bien reçu. Il eust esté bon que vous eussiez envoyé icy vostre harangue.

Je ne doute pas que vous ne trouviez facilité à faire accorder le payement de la somme que vous demandez aux Estats de la part du Roy[1]. Surtout il est nécessaire d'abréger, autant que vous pourrez, et de prendre garde que Sa Majesté ne veut pas absolument se départir du payement par mois, le bon establissement de ses affaires consistant en ce seul point.

Je ne vois pas pour quelle raison les Estats n'ont pas esté satisfaits de ce qui a esté négocié icy par leurs députés, ne sçachant pas qu'ils ayent fait icy aucune demande de conséquence qui leur ayt esté refusée.

A l'égard du crédit de M. de Drouges, cy-devant trésorier des Estats, il

[1] Le 28 août, Colbert avait écrit à Louis XIV, à Douai : « Les Estats de Bretagne ont esté ouverts le 22 de ce mois; la proposition y a esté faite de 2,500,000 livres. Les députés ont tesmoigné beaucoup de satisfaction de la modération de Vostre Majesté; en sorte qu'il y a lieu d'espérer qu'ils accorderont bientost les 2 millions auxquels Vostre Majesté s'est restreinte. » — Le Roy répondit : « Je suis bien ayse de ce que vous me mandez des Estats de Bretagne, et je crois comme vous qu'ils donneront les 2 millions. » (Depping, *Corresp. adm.* I, 474.)

est bon que vous négociiez toujours et parliez honnestement auxdits Estats, et que vous leur fassiez entendre toutes vos raisons pour conclure l'affaire du roy sans obstacle et sans difficulté. Mais pour vous dire la résolution de Sa Majesté, auparavant qu'elle se départe de la restitution des intérests immenses que les presteurs ont tirés d'elle dans le temps de sa nécessité, dont les trésoriers des Estats de Bretagne sont des principaux (en quoy ils n'ont pas agy à cause de leurs charges, pour lesquelles le Roy ne leur demande rien), Sa Majesté quittera plutost les 2,500,000 livres qu'elle a demandées à la province.

Lorsque l'on m'a parlé icy de la réduction des droits d'Ingrande, ma réponse a esté que la levée de tous les droits des cinq grosses fermes se faisant également, en sorte que le commerce est uniformément traité dans toutes les provinces du royaume, elle ne se pouvoit faire à présent, et que je n'y travaillerois point qu'après que la Chambre de justice seroit finie; mais qu'aussytost qu'elle seroit terminée la première affaire à laquelle je commencerois à donner mon application seroit assurément celle du régalement de tous lesdits droits. Et au cas que ce que les députés des Estats disent soit vray, que les droits qui se lèvent à Ingrande soyent cinq ou six fois plus forts que ceux qui se lèvent à la Rochelle, en ce cas, on y mettra un ordre dont les Estats auroient sujet d'estre satisfaits.

Ce pendant vous pouvez prendre connoissance de l'affaire, vous charger de tous les mémoires et pièces justificatives que les Estats vous mettront entre les mains, et mesme faire venir le commis d'Ingrande, avec ordre de vous représenter les titres et tarifs en vertu desquels il lève ces droits; et, au cas que ledit commis ne rapporte pas des titres suffisans pour la levée d'aucuns desdits droits qu'il reçoit, vous pourrez m'en écrire, et je donneray les ordres nécessaires pour que cela n'arrive plus. Que si, au contraire, il justifie, par de bons titres et tarifs, la perception des droits qu'il lève, il est impossible d'y toucher jusqu'au régalement général qui sera fait desdites cinq grosses fermes, comme je vous l'ay dit[1].

Quant à ce que les Estats prétendent que l'on ne doit point lever de

[1] Huit ans plus tard, ce droit donnait encore lieu à de nouvelles réclamations, et Colbert écrivait, le 21 août 1671, au duc de Chaulnes : «Je vous expliqueray les raisons pour lesquelles on fait payer le droit à Ingrande. La Bretagne doit estre toujours considérée comme une province estrangère, à l'égard des droits des cinq grosses fermes; et comme cette qualité luy est fort avantageuse en son dedans, vu qu'elle ne paye aucun droit d'entrée et de sortie, elle ne peut pas s'étonner si elle reçoit quelque petite incommodité quand les marchands portent leurs marchandises au dedans du royaume; et les déclarations et arrests qui sont donnés pour le règlement des fermes au dedans de leur estendue ne sont jamais donnés pour la Bretagne...» (Depping, *Corresp. adm.* I, 505.)

droits sur les hardes des particuliers, et que l'on en lève mesme sur des marchandises qui en doivent estre exemptes, vous examinerez leurs mémoires et leurs raisons, pour y estre pourvu par le Roy avec connoissance de cause.

Ce pendant j'ay donné ordre au fermier des cinq grosses fermes de ne rien lever sur les hardes des particuliers pendant la tenue des Estats. Je ne sçaurois me persuader que ledit fermier ose lever des droits qui ne luy soyent pas dus. Cela est un peu trop délicat dans la conjoncture présente des affaires, n'y ayant pas un des fermiers qui ne soit bien persuadé que si cela leur arrivoit on ne les marchanderoit pas.

J'ay vu la lettre que vous avez écrite à M. le Chancelier. Il me semble que tout ce dont vous luy parlez ne consiste qu'en droits lucratifs de chancellerie, qui est assurément une matière basse et peu relevée. Il faut prendre garde, à la vérité, que les compagnies n'entreprennent pas sur l'autorité du roy en se passant de son sceau. Cette observation est fort bonne; mais j'estimerois que tout ce qui regarde cette matière se devroit réduire à un procès-verbal de chevauchée, que vous devez rapporter au Conseil pour y estre examiné, et que le principal point dont vous devez entretenir mondit sieur le Chancelier, c'est l'administration de la justice aux sujets du roy, et la manière dont elle est distribuée dans la province où vous estes...

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 182. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, I, 474.)

---

23. — A NICOLAS BRULART,

PREMIER PRÉSIDENT A DIJON.

De... 14 septembre 1663.

J'ay lu au Roy la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire, sur laquelle je vous diray que ma pensée n'estoit pas que ma lettre fust lue au parlement, ni de m'attirer une réponse de vostre compagnie, sur une matière qui n'est pas de ma fonction, estant l'ordinaire des compagnies (comme vous sçavez beaucoup mieux que moy), lorsqu'elles ont quelque chose à faire sçavoir au Roy, de s'adresser directement à Sa Majesté ou à monseigneur le Chancelier[1]...

Au surplus, Sa Majesté a approuvé la conduite que le parlement a tenue

[1] Nous supprimons ici trois alinéa que nous avons donnés dans le II° volume, section *Industrie*, pièce n° 13.

pour obliger les procureurs à continuer de faire leurs fonctions, ce qui ne luy peut estre que fort avantageux, vu que la cessation de la justice auroit assurément déplu au Roy, si elle avoit duré plus longtemps [1].

Pour ce qui concerne la députation, je dois vous dire que de deçà nous n'avons aucune connoissance d'entreprise faite sur la juridiction du parlement, si ce n'est qu'il n'approuve pas la commission pour la liquidation des dettes des communautés, de laquelle je ne suis pas persuadé qu'il obtinst la révocation, ni mesme que les remontrances sur cette matière fussent fort agréables au Roy.

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 188.)

---

24. — A CHARLES COLBERT,

COMMISSAIRE DU ROI PRÈS LES ÉTATS DE BRETAGNE.

De... 17 septembre 1663.

J'ay reçu vostre lettre du 11 du courant, dont j'ay fait la lecture au Roy. Je vous diray nettement que Sa Majesté a esté fort surprise de la conduite des députés des Estats, et qu'assurément, s'ils n'y prennent garde, Sa Majesté pourra bien prendre la résolution de les remercier de leur don gratuit, estant, grâce à Dieu, en estat de se passer de 2 millions de livres; mais je ne sçais si ce seroit une bonne affaire pour la province, vu qu'il me semble qu'il est fort avantageux aux sujets d'un roy fait comme le nostre, de pouvoir contribuer, selon leurs forces, aux dépenses qu'il est obligé de soutenir.

Sa Majesté a pris la résolution d'écrire à M. le mareschal de La Meilleraye la lettre dont vous trouverez icy la copie, et de vous l'envoyer par un courrier exprès, afin que vous soyez informés, l'un et l'autre, de ses

[1] Voir pièce n° 18 et note. — Le parlement ayant ordonné aux procureurs de reprendre l'exercice de leurs charges avait en même temps, malgré les efforts de Brulart, adressé une lettre au Roi pour expliquer sa conduite. Cependant la résistance des procureurs durait encore au mois d'octobre suivant. Après avoir refusé d'assister à la rentrée du parlement à la Saint-Martin, ils consentirent enfin à reparaître, à condition qu'ils n'encourraient pas l'amende prononcée par l'arrêt du 23 novembre 1662.

Ce fut alors le tour du parlement de revendiquer le droit de pourvoir aux charges de procureur, dont il était en possession depuis sa création. Sur son refus d'enregistrer l'édit concernant les procureurs, Brulart rendit compte de l'affaire au secrétaire d'État La Vrillière, en terminant par ces mots significatifs: «Peut-estre qu'une jussion aura plus d'effet.» Le Roi fit, en effet, expédier une jussion fort expresse, portant révocation, en tant que besoin serait, de l'exemption des tailles en faveur des procureurs, afin de faciliter l'enregistrement de l'édit. (*Lettres inédites de Brulart*, II, 12.)

volontés. Peut-estre que la permission que vous avez eue d'accorder tout ce qui vous a esté demandé vous aura facilité la conclusion avec les Estats pour ce qui concerne le don que Sa Majesté leur demande; puisque mesme Sa Majesté s'est remise à vous de ne pas leur expliquer, ni en général, ni en particulier, ni mesme à M. le mareschal de La Meilleraye, que la plus grande partie des points sur lesquels ils font instance ne se pourroit pas bien exécuter dans la suite, encore bien qu'ils leur soyent accordés par les contrats. Le principal point consiste en ce que Sa Majesté leur accorde la décharge des droits des traites foraines, des habits et hardes que les particuliers feront transporter, à la charge toutefois qu'ils les feront voir à la douane de Paris, que leurs ballots ou malles y seront plombés et qu'ils les représenteront aux bureaux des lieux par où ils entreront en Bretagne; laquelle décharge sera ponctuellement exécutée.

Souvenez-vous surtout que Sa Majesté ne veut point se relascher en aucune façon des 2 millions de livres, payables par mois, et que c'est une condition sans laquelle elle n'acceptera rien.

Quant au chagrin de M. le mareschal, cela luy est si ordinaire, qu'il ne faut pas s'en étonner. Je suis bien ayse que dans vostre premier employ, en qualité de maistre des requestes, vous ayez eu affaire à un homme si difficile, parce que tous les autres, dans la suite, vous paroistront assurément fort faciles. Mais il faut employer toute vostre industrie et vostre application pour tourner l'esprit du mareschal, en sorte que le service du roy se fasse bien, et que Sa Majesté ayt satisfaction de vostre employ. Il faut faire la mesme chose à l'égard de tous les autres députés, et commencer par eux à apprendre à conduire les différens caractères d'esprits à une mesme fin.

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 189. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, I, 477.)

---

25. — INSTRUCTION

POUR LES MAÎTRES DES REQUÊTES, COMMISSAIRES DÉPARTIS DANS LES PROVINCES[1].

[Septembre 1663.]

Le Roy voulant estre clairement informé de l'estat des provinces du dedans de son royaume, Sa Majesté a voulu que ce mémoire fust envoyé

[1] Cette instruction, que nous avons annoncée dans le IIe volume, pages LXVI et 239,

de sa part aux sieurs maistres des requestes, afin qu'ils puissent travailler chacun dans l'estendue de leur employ et s'informer soigneusement et exactement de tous les articles y contenus.

Cartes. — Il est nécessaire que lesdits sieurs recherchent les cartes qui ont esté faites de chacune province ou généralité, en vérifiant avec soin si elles sont bonnes; et, au cas qu'elles ne soyent pas exactement faites ou mesme qu'elles ne soyent pas assez amples, s'ils trouvent quelque personne habile et intelligente, capable de les réformer, dans la mesme province ou dans les circonvoisines, Sa Majesté veut qu'ils les employent à y travailler incessamment et sans discontinuation; et, au cas qu'ils ne trouvent aucune personne capable de ce travail, ils feront faire des mémoires fort exacts sur les anciens, tant pour les réformer que pour les rendre plus amples, lesquels Sa Majesté fera mettre ès mains du sieur Sanson [1], son géographe ordinaire pour le fait des cartes; et, sur ces mémoires, lesdits sieurs observeront que la division des quatre gouvernemens ecclésiastique, militaire, de justice et de finances, soit clairement faite, non-seulement en général, mais mesme dans le détail et les subdivisions de chacun, sçavoir :

Pour l'ecclésiastique. — Les éveschés distingués les uns des autres; en chacun évesché, les archidiaconats et les archiprestrés; le nom de toutes les paroisses de chacune division, en sorte que le nombre total de l'évesché se trouve; les abbayes et autres bénéfices, avec distinction de celles qui sont soumises à l'autorité des évesques et de celles qui en sont exemptes; et, au cas que celles-cy ayent juridiction exempte sur une estendue de pays ou de paroisses, qu'ils en fassent pareillement mention.

Pour le gouvernement militaire. — La distinction des gouvernemens généraux les uns des autres; que toutes les paroisses qui sont dépendantes de chacun gouvernement y soyent clairement marquées, et, en cas que les gouvernemens entrent l'un dedans l'autre, en faire mention.

Au cas que les lieutenances générales soyent divisées, comme elles sont

est évidemment celle dont il est parlé dans le billet autographe suivant, adressé par Colbert au chancelier Séguier, le 4 septembre 1663 :

« Voicy un arrest et projet d'instruction pour les maistres des requestes départis dans les provinces *. Si Monseigneur le Chancelier a agréable de les voir et de les signer ensuite, au cas qu'il n'y trouve rien à réformer, nous les enverrons après, avec les commissions des tailles **. » (Bibl. Imp. Mss. S. G. F. 709, *Papiers Séguier*, XXXVII, fol. 64.)

[1] Nicolas Sanson, né à Abbeville en 1600. Étant venu à Paris, il fut nommé, en 1665, historien et géographe ordinaire du roi, puis conseiller d'Etat. Mort le 7 juillet 1667.

* L'arrêt et le projet d'instruction ne sont pas joints au billet.

** On a vu cependant II, *Finances*, pièce n° 10, que ces commissions avaient été adressées aux intendants le 26 août précédent.

en quelques provinces, comme en Auvergne, en Languedoc, en Normandie, en Picardie, en Champagne et en Bourgogne, les diviser de mesme, le tout par des lignes différentes, en sorte qu'on les puisse facilement remarquer. Quand les provinces ou les gouvernemens particuliers ont deux paroisses y attachées, il sera bon d'en faire de mesme division.

Pour la justice. — Il faut faire la division de l'estendue de chacun parlement, et, au cas qu'il y en ayt plusieurs, ce qui arrive rarement, il faut en faire la distinction; ensuite celle des bailliages, celle des présidiaux et justices royales.

Pour les finances. — Distinguer les généralités, les élections et les greniers à sel; et observer partout, en toutes les quatre sortes de gouvernemens, que l'on sçache le nombre véritable des villes, bourgs et paroisses, dont chacune de ces divisions générales et particulières est composée.

Dans le mesme temps que lesdits sieurs commissaires travailleront à connoistre toutes ces divisions, Sa Majesté désire qu'ils fassent des mémoires véritables de tout ce dont elle veut estre informée; sçavoir :

Ecclésiastique. — A l'égard de l'Église, le nom et le nombre des éveschés; les villes, bourgs, bourgades et paroisses qui sont soumis à leur juridiction ecclésiastique, leur seigneurie temporelle et les villes et paroisses dont elle est composée; particulièrement, si l'évesque est seigneur temporel de la ville cathédrale; le nom, l'âge, l'estat et la disposition de l'évesque, s'il est du pays ou non, s'il y fait résidence ordinaire, de quelle sorte il s'acquitte de ses visites; quel crédit il a dans son pays et quel effet il pourroit faire dans les temps difficiles, en quelle réputation il est parmy les peuples; s'il confère les bénéfices de son chapitre, s'il est en procès avec luy; son revenu; le nom et la valeur des bénéfices qu'il confère.

Outre ce qui concerne les éveschés et tout ce qui en dépend, il est nécessaire de faire sçavoir le nom et le nombre de toutes les maisons ecclésiastiques, séculières et régulières, qui sont dans la province; le nom et le nombre des abbayes fondées; leur ordre; par quels religieux elles sont occupées; si elles sont réformées ou non; quel nombre de religieux il y avoit dans chacune d'elles, dans le temps que la réforme y a esté introduite, et trente ou quarante ans auparavant; combien il y en a à présent; en quelle réputation de vie et de mœurs ils sont; pour combien de religieux les abbayes ont esté fondées.

Si, avant la réforme, il y avoit des gentilshommes et de bonne famille ou non; s'il y en a de mesme parmy les religieux réformés; s'il y avoit autrefois nécessité d'estre gentilhomme pour entrer dans lesdites abbayes, si

l'on faisoit des preuves de noblesse ou non; sur quoy estoit fondée cette nécessité.

Si l'abbaye est exempte de la juridiction de l'évesque; si elle a juridiction spirituelle exempte sur quelques paroisses; sa seigneurie temporelle; les villes, bourgs, bourgades et paroisses qui en dépendent; le nom de l'abbé commendataire ou régulier, de quelle maison il est, son âge, la disposition de sa santé, son crédit dans le pays et l'effet qu'il pourroit avoir dans les temps difficiles; s'il réside ou non dans l'abbaye; le nom, le nombre et la valeur des bénéfices qui sont de sa collation; le revenu entier de l'abbaye, sçavoir : de la maison abbatiale, de la conventuelle, du petit couvent, de tous les offices claustraux.

Après avoir fait mention de toutes les abbayes d'hommes fondées, divisées par les différens ordres dont elles sont, commençant par celuy de Saint-Benoist, il faut faire la mesme chose à l'égard des abbayes de filles fondées, et ensuite des couvens d'hommes et filles mendiantes et non fondées, en sorte que, par cet éclaircissement entier que Sa Majesté désire, elle puisse connoistre au vray et en général le revenu dont jouit l'Église en chacune province; combien dans sa temporelle; le nombre de ses vassaux et de ses sujets; la conduite des principaux qui sont chargés de prendre soin du salut des autres, et généralement tout ce qui concerne l'ecclésiastique, qui est le premier ordre de son royaume.

Militaire. — Pour le gouvernement militaire qui regarde la noblesse, qui est le second ordre de son royaume, quoyque Sa Majesté connoisse tous les talens des gouverneurs et lieutenans généraux de ses provinces, elle veut néanmoins, pour rendre ces mémoires bien faits, que lesdits sieurs maistres des requestes commencent l'enqueste sur la noblesse par le nom desdits gouverneurs généraux, leur maison et alliance dans la province; s'ils y font résidence actuelle; leur bonne et mauvaise conduite; s'ils sont accusés de prendre de l'argent ou de vexer les peuples par quelques autres voyes, si les accusations sont vraysemblables; si les peuples se plaignent d'eux; quel crédit ils ont parmy la noblesse et les peuples. Et comme la principale et la plus importante application que Sa Majesté veut que les gouverneurs de province ayent est d'appuyer fortement la justice et d'empescher l'oppression des foibles par la violence des puissans, Sa Majesté veut estre particulièrement informée de la conduite passée desdits gouverneurs, pour juger ce qu'elle en doit et peut attendre à l'avenir. Au cas qu'il se soit passé quelque action violente d'éclat, dans chacune province, elle sera bien ayse d'estre informée du détail, ensemble de quelle sorte le gouverneur s'y sera conduit.

Il est nécessaire d'estre informé des mesmes choses à l'égard des lieutenans généraux.

Après avoir examiné ce qui concerne les gouverneurs et lieutenans généraux, Sa Majesté désire estre particulièrement informée de tout ce qui concerne la noblesse, sçavoir : les principales maisons de chacune province, leurs alliances, leurs biens, et l'estendue de leurs terres et seigneuries, leurs mœurs et bonne conduite; s'ils commettent des violences sur les habitans de leurs terres, et, au cas qu'il y en ayt esté commis quelqu'une de considérable qui n'ayt point esté punie, elle sera bien ayse d'en sçavoir le détail; s'ils favorisent ou empeschent les procédures de la justice royale des bailliages et présidiaux; leur crédit dans le pays, soit sur les autres gentilshommes, soit sur les peuples.

Pour la noblesse ordinaire, il est bien d'en sçavoir la quantité et le nom des plus accrédités. Si, en général, il y en a beaucoup qui ayent esté à la guerre, ou non; s'ils cultivent leurs terres par leurs mains ou s'ils les donnent à des fermiers, estant une des plus essentielles marques de leur humeur portée à la guerre ou à demeurer dans leurs maisons.

Pour le général de la noblesse, Sa Majesté sera bien ayse de sçavoir le nombre au vray, divisé par bailliages et séneschaussées; le nombre des principaux, non-seulement par la considération de leurs maisons, mais mesme par celle de leurs mérites et de leurs services; le nombre, le revenu des terres et biens qu'ils possèdent.

Justice. — Pour ce qui concerne la justice, en cas qu'il y ayt un parlement ou quelque autre compagnie souveraine dans la province, il sera nécessaire que les maistres des requestes examinent soigneusement, et dans le général et dans le particulier, ceux qui les composent. Pour le général, il faut examiner toute sa conduite pendant la minorité de Sa Majesté, par quels mouvemens elle a esté réglée, et de quels moyens les principaux, qui l'ont conduite à mal ou à bien, se sont servis. Si elle est mauvaise, sçavoir si les raisons qui ont pu la faire changer depuis sont assez fortes pour croire qu'en un temps pareil elle demeureroit ferme, ou s'il y auroit à craindre qu'elle ne retombast dans la mesme faute.

Et, comme c'est assurément la plus importante affaire qu'il y ayt à examiner dans la province, il sera bon et mesme très-nécessaire de connoistre le détail des intérests et des qualités des principaux officiers de ces compagnies, et particulièrement si ceux qui les ont engagés dans cette conduite sont encore en vie.

Ensuite il faut sçavoir le nombre des officiers de chacune compagnie, les noms du premier président, des présidens à mortier, présidens aux en-

questes et principaux des Chambres ; les bonnes ou mauvaises qualités du premier, ses alliances et son crédit dans les compagnies, et ensuite des autres[1].

Il faut premièrement s'informer en détail de quelle sorte la compagnie rend la justice aux sujets du roy; s'il y a de la corruption ou non; les causes et personnes qui sont soupçonnées. S'il s'est rendu quelque injustice manifeste, qui ayt fait quelque bruit dans la province et qui ayt tourné à l'oppression du foible en faveur de quelque amy, parent, ou pour quelque autre considération aussy vicieuse, Sa Majesté désire en estre informée, comme aussy sur la longueur des procès et excès des épices, tant des compagnies souveraines que des subalternes, estant important de sçavoir fort en détail ce qui concerne ces deux points, qui sont d'une grande charge aux sujets de Sa Majesté.

Comme ces grandes compagnies sont establies par les rois pour administrer leur justice, et que leur principal objet doit toujours estre de se servir de l'autorité qui leur est commise pour protéger les foibles contre les puissans, il faut s'informer si, dans toutes les occasions de violence, comme meurtres, assassinats ou mauvais traitemens, commis par les gentilshommes ou principaux des provinces, ils ont soutenu fortement la mesme autorité, et s'ils se sont portés, sans crainte, à faire les procédures et à faire justice sévère contre les coupables, comme ils y sont obligés.

Sa Majesté ayant aussy souvent reçu quelques plaintes que les officiers des compagnies souveraines en divers endroits se font vendre par la force le bien en fonds de terre qui les accommode, elle sera bien ayse d'estre informée particulièrement des lieux où cela se pratique. Il sera pareillement nécessaire d'exposer dans le mémoire tous les biens en fonds de terre qui sont possédés par chacun des officiers desdites compagnies.

Il reste les gens du roy, dont il est fort nécessaire de connoistre les intentions et la suffisance, surtout s'ils ont assez de force pour faire les réquisitions et les poursuites nécessaires pour tenir la justice en vigueur et en sévérité, estant absolument nécessaire d'avoir des gens en ces postes qui ne se laissent entamer par aucune considération d'intérest, et encore moins de recommandation.

Bailliages. — Après avoir examiné ce qui concerne les compagnies souveraines, il faut faire la mesme chose à l'égard des bailliages, sénes-

[1] Le deuxième volume de la *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, publiée par M. Depping, contient, p. 33 et suivantes, les réponses des commissaires à cette partie du mémoire de Colbert, en ce qui concerne les parlements et les chambres souveraines du royaume.

chaussées et présidiaux; le nombre des officiers de chacun des siéges, le nom des baillis d'espée, des lieutenans généraux et autres officiers, leur mérite personnel et leur crédit dans leur compagnie et mesme parmy le peuple; de quoy ils seroient capables en temps difficiles; de quelle sorte ils rendent la justice. Pour le surplus, observer les mesmes choses que ce qui a esté dit à l'égard des parlemens et autres compagnies souveraines.

Pour ce détail entier, Sa Majesté désire connoistre, dans chacune province, combien il y a d'officiers et de gens de justice qui vivent de cette fonction; le nom des principaux, leur mérite et leur crédit; le revenu dont ils jouissent en fonds de terre; de quelle sorte ils rendent la justice aux sujets de Sa Majesté.

FINANCES. — Pour ce qui concerne les finances, dans les provinces où il y a cour des aydes, il sera bon de sçavoir le nom des officiers, leur mérite et les alliances qu'ils ont dans les provinces, particulièrement du premier président, ensuite des autres présidens, des principaux de la compagnie; en quelle réputation ils sont dans la province touchant leur façon de rendre la justice; s'il y a quelque corruption manifeste parmy eux; si quelqu'un a fait quelque éclat, s'en informer en détail; si les fermiers et receveurs des droits se louent de leur fermeté à les soutenir; si les peuples se plaignent d'aucune vexation de leur part, et de démesler les intérests de ces deux parties différentes pour ne prendre pas de fausses connoissances.

Il faut, de plus, bien examiner les vexations que les peuples peuvent souffrir, soit par la longueur des procès, soit par l'excès des épices; et à tous ces maux chercher des remèdes convenables, et les plus faciles qu'il se pourra. Comme aussy l'une des plus grandes surcharges que les contribuables aux impositions souffrent provient de la quantité des faux nobles qui se trouvent dans les provinces, lesquels ont esté faits, partie par lettres du roy et partie par simples arrests de la cour des aydes, il est fort important et nécessaire de chercher les remèdes convenables à l'un et à l'autre de ces maux [1].

A l'égard des nobles par lettres du roy, Sa Majesté avisera aux remèdes qu'elle y pourra apporter, sur le rapport qui luy sera fait de la quantité qui se trouve dans chacune province, et du préjudice que les autres sujets en souffrent; mais à l'égard des nobles faits par les arrests des cours des aydes [2], non-seulement il faut les supprimer, mais mesme il faut trouver

[1] Voir II, *Finances*, pièce n° 29 et note.

[2] C'est-à-dire, dont la cour des aides avait paru reconnaître les prétentions nobiliaires en les exemptant des charges supportées par les roturiers.

des moyens de couper la racine à ce désordre, en sorte qu'il soit toujours supprimé à l'avenir. Pour cet effet, si le maistre des requestes qui aura reconnu ce désordre pouvoit recueillir une vingtaine ou trentaine de ces arrests, le Roy aviseroit ce qu'il auroit à faire, soit à l'égard de la compagnie entière, soit à l'égard du président et du rapporteur, soit à l'égard de son procureur général qui auroit donné ses conclusions.

Il sera bon encore de faire mention du nombre des élections ressortissantes desdites cours des aydes, et des officiers dont elles sont composées; du nombre des bourgades, villes et paroisses dont chacune élection et grenier à sel sont composés, pour connoistre, par ce moyen, en abrégé, le nombre et la quantité de toutes les paroisses qui sont sous la juridiction souveraine des cours des aydes, au moins de l'estendue de la province dans laquelle ledit maistre des requestes travaillera. Il sera nécessaire de faire la mesme recherche à l'égard des bureaux des trésoriers de France, après avoir connu le nom, nombre et qualité de tous les officiers de finances de chacune province.

Revenus du roy. — Il reste à examiner les revenus du roy et ce qui les concerne. Ils consistent en domaines qui sont tous aliénés, et qui, par conséquent, ne produisent aucun revenu; en fermes d'entrées et de sorties, d'aydes, gabelles, en divers autres droits et fermes, et en tailles.

De toutes ces cinq natures de revenus, il faut rechercher soigneusement combien Sa Majesté tire tous les ans de chacune province.

A l'égard des droits d'entrée et de sortie, on pourra facilement sçavoir combien de bureaux il y a d'establis en chacune, et combien chacun bureau produit tous les ans;

A l'égard des aydes, combien elles sont affermées, soit par le bail général de toute une province, soit par les baux particuliers de chacune élection;

A l'égard des gabelles, soit que le sel s'impose, soit qu'il se vende volontairement, il sera toujours facile d'en tirer la connoissance;

A l'égard des tailles, *idem.*

Après avoir connu la valeur de toutes ces différentes natures de revenus, et par ce moyen tout ce que le roy tire par chacun an de la province, il sera nécessaire d'examiner en détail toutes les difficultés qui se rencontrent en la levée et perception d'iceux, soit qu'elles causent quelque diminution auxdits revenus, soit qu'elles soyent préjudiciables aux peuples.

Pour les droits d'entrée et de sortie, estant réglés par les tarifs, baux et déclarations, et tous les marchands y estant intéressés, il est difficile que les fermiers ou leurs commis en abusent, vu qu'il seroit très-facile d'en

avoir la preuve s'ils le faisoient. Il est, néanmoins, fort nécessaire d'entendre les plaintes des marchands, de s'informer exactement si elles sont bien fondées; et, pour le mieux connoistre, il sera bon de communiquer leurs plaintes aux directeurs et principaux desdites fermes, qui sont toujours dans les provinces.

Il sera très-nécessaire, sur ce point, de s'appliquer particulièrement et examiner en détail les fondemens des plaintes des marchands et les raisons contraires des fermiers, parce que ceux-là sont accoustumés à faire de grandes plaintes et à chercher tous les moyens imaginables pour frauder les droits des fermes, et ceux-cy non-seulement cherchent à s'en défendre, mais mesme bien souvent font des vexations très-considérables sur les autres; et, comme cette ferme regarde le commerce, au restablissement duquel, au dedans et au dehors du royaume, Sa Majesté donne ses soins en tous rencontres, il est nécessaire que lesdits commissaires examinent soigneusement tout ce qui se peut faire à ce sujet, dans les provinces, pour la satisfaction de Sa Majesté et pour le bien et avantage de ses peuples.

Pour les droits d'aydes, il y a une règle générale à observer sur toute sorte de droits qui se lèvent sur les peuples, de laquelle provient assurément ou leur surcharge ou leur soulagement, laquelle consiste à bien connoistre tous ceux qui y sont sujets, et si chacun en porte sa part selon ses forces; estant certain que par l'inégalité des charges, c'est-à-dire quand le plus puissant ou le plus riche, par des moyens qu'il tire de l'estat où il se trouve, se fait décharger ou soulager, le pauvre ou le foible se trouve surchargé; et cette inégalité cause dans les provinces la pauvreté, la misère, la difficulté du recouvrement des deniers du roy, qui attire les vexations des receveurs ou commis aux recettes, des sergens, et généralement toutes sortes de maux. En sorte que les commissaires dans les provinces doivent avoir toujours cette maxime fondamentale et cette règle certaine dans l'esprit, dont ils ne doivent jamais se départir, de bien connoistre la force, au vray, de tous ceux qui sont sujets au payement desdits droits des aydes, tailles, gabelles, tant en général, c'est-à-dire les paroisses et communautés, que les principaux habitans de chacune, et empescher que tous les gens puissans de tous les ordres de la province, par le moyen des trésoriers de France, des élus et mesme des collecteurs, ne fassent soulager les communautés ou le particulier.

Pour bien s'acquitter de toutes ces choses, il est certain que les commissaires doivent avoir une connoissance particulière et parfaite de tout ce qui concerne chacune nature de droit en particulier, c'est-à-dire des

édits, déclarations et arrests du conseil, et autres titres qui ont estably les droits, réglé la manière de les lever, et la jurisprudence des compagnies qui en connoissent, ensemble l'usage de chacune province.

Aydes. — Pour les aydes, il faut observer que tous les seigneurs ont estably des droits de banvin dans leurs terres, la plus grande partie sans titre valable; ce qui cause un préjudice fort considérable à la ferme des aydes. Il sera bon d'en prendre une connoissance fort exacte pour y apporter le remède nécessaire sur le procès-verbal dudit commissaire.

Il est bon d'observer, sur cette ferme, que beaucoup de particuliers, non-seulement s'exemptent du payement des droits, mais quelques-uns des plus puissans obligent et contraignent les fermiers, par diverses voyes, de leur donner à vil prix les fermes des villes ou communautés, soit qu'elles leur appartiennent, soit qu'elles soyent dans leur voisinage, pour en profiter induement.

Gabelles. — Pour ce qui concerne les gabelles, comme c'est la plus importante ferme du royaume, outre les règles générales cy-devant déduites, il y a encore beaucoup de choses importantes à observer.

Dans les provinces de vente volontaire, il est nécessaire de s'informer et sçavoir exactement le prix de chacun minot, estant certain que le prix est différent en chacun grenier, à raison de celuy des voitures que l'on augmente sur le prix du sel, à proportion de l'éloignement de la mer et des rivières.

De plus, il faut sçavoir tous les droits qui se prennent par chacun officier, outre le prix principal, afin de connoistre exactement ce qu'il couste aux peuples par chacun minot de sel; ensuite il faut examiner de quelle sorte les officiers de chacun grenier rendent la justice aux peuples, et particulièrement sur tout ce qui regarde le faux-saunage en chacune province, qui est d'une si grande conséquence aux droits de cette ferme que toute son augmentation ou diminution en dépend, en sorte qu'il faut employer toute sorte de soin et de diligence pour l'empescher; et, pour cet effet, observer que les commis, archers et gardes fassent bien leur devoir pour la recherche desdits faux-sauniers, et les officiers des greniers, pour leur punition; et, en cas d'abus ou négligence, y apporter les remèdes convenables.

Dans les provinces d'impost, il faut observer que le régalement dudit impost a esté estably depuis un fort long temps, et que depuis il n'a presque point esté changé; et, comme le premier régalement a esté fait eu égard au nombre d'habitans qu'il y avoit pour lors en chacune province ou communauté, et que ce nombre est changé, soit par la guerre, soit par le chan-

gement des foires et marchés, soit par diverses autres raisons qui causent l'augmentation ou la diminution des habitans en divers lieux, il se trouve qu'à présent ce régalement n'a presque plus de proportion avec le nombre des peuples. Comme il est absolument nécessaire de restablir cette proportion, il faut se faire représenter ce premier régalement en chacun grenier, voir la différence qui se trouve avec le dernier, confronter le rôle de l'impost avec celuy de la taille, et mesme faire une information sommaire, dans le temps que lesdits commissaires séjourneront en chacune élection et grenier à sel, du nombre des habitans qui sont en chacune paroisse ou communauté, afin de pouvoir faire un nouveau régalement de l'impost, plus juste et proportionné au nombre desdits habitans [1].

Taille. — Pour ce qui concerne la taille, il est nécessaire de s'informer, par le moyen des commissions du roy, envoyées chacune année au bureau des finances et des élections, que lesdits sieurs commissaires se feront représenter, combien il a esté imposé les six dernières années, afin de connoistre clairement les augmentations et diminutions faites par le roy. Ensuite, par les départemens des élus faits pendant les mesmes années, l'on pourra connoistre clairement s'ils sont observés en chacune année, eu égard aux augmentations ou diminutions; et, en cas qu'ils ne les ayent point observés, on pourra en apprendre les raisons d'eux-mesmes. Enfin justifier et s'informer exactement, et par diverses voyes, de l'estat auquel se trouve chacune paroisse d'une élection, pendant le temps que le commissaire y séjournera. Il sera bon de faire la mesme chose, autant qu'il se pourra, à l'égard des rôles de chacune paroisse.

Les principaux abus qui se commettent en l'imposition et levée des tailles, lesquels il faut pénétrer et punir, pour les retrancher à l'avenir autant qu'il se pourra, sont :

Les diverses impositions qui ont esté faites sans commission du roy ni arrest du conseil;

L'intelligence des trésoriers de France avec les élus pour soulager une élection, dans une élection une paroisse, et dans une paroisse les officiers, leurs fermiers, métayers, ou ceux de leurs amis, et ce pour différens intérests;

Les impositions pour les dettes des communautés ordonnées souvent par de simples arrests du conseil, et mesme quelquefois par des sentences des élus, ce qui est contraire aux ordonnances;

L'intelligence d'un élu avec les receveurs ou commis aux recettes et les

[1] Voir II, *Finances*, pièce n° 206, une instruction plus spéciale sur la ferme des gabelles adressée, à la même époque, aux maîtres des requêtes envoyés en mission dans les provinces.

sergens, pour taxer des frais immenses pour des voyages que les sergens ne font jamais, se contentant de donner leur exploit, soit de commandement, soit d'exécution, aux marchés publics, et cependant les frais ont toujours esté pris par préférence aux deniers des tailles;

Les faux nobles et exempts qui s'introduisent dans les paroisses, soit par force, soit par connivence des officiers des élections, et mesme des cours des aydes;

La quantité des exempts qui sont employés sur les estats des maisons royales et qui ne servent point.

Dons, Octrois. — Il reste à parler des dons et octrois des villes que l'on peut encore appeler une matière de finances. Il est nécessaire que les commissaires s'informent soigneusement de la quantité de ces octrois, se fassent représenter les lettres patentes et arrests de concesion des deux et trois derniers baux qu'ils en ont faits, les comptes de la dépense d'iceux, pour en connoistre le bon ou le mauvais employ; sur quoy il est bon d'observer que, dans la plus grande partie des villes, le prix des baux publics est supposé, et que, pour couvrir les bonnes et les mauvaises dépenses auxquelles les deniers sont employés, les officiers d'hostel de ville ont pris des contre-lettres, afin de pouvoir disposer des sommes y contenues, et mesme que les dépenses de leur compte sont pareillement supposées, ayant augmenté notablement les légitimes et nécessaires pour couvrir les mauvaises, et celles que la Chambre des comptes n'avoit pas passées dans les comptes; en sorte que, pour remédier à ces abus, il faudra, par l'autorité du roy, introduire en toutes les villes que les baux des octrois ne pourront estre faits qu'en la présence des commissaires départis dans les généralités, comme aussy les comptes de l'employ, par chacun an. Avec ces précautions, il y a lieu d'espérer que les deniers publics seront, à l'avenir, mieux administrés qu'ils ne l'ont esté jusqu'à présent.

Dettes des communautés. — A cet article contenant les dons et octrois des villes, il faut joindre ce qui regarde la liquidation des dettes des communautés, à quoy il faut que les commissaires s'appliquent entièrement, n'y ayant rien de si grande conséquence pour le service du roy et pour le repos des peuples et des habitans des principales villes du royaume que d'entrer dans la discussion de ces dettes pour rejeter et annuler celles qui ne sont pas bien fondées, réduire les intérests des autres, et chercher de concert le moyen de les acquitter par des impositions, soit par capitations, soit sur les denrées, en sorte que le Roy puisse avoir cette satisfaction que, dans un temps préfixe, qui ne doit estre au plus que de six ou huit années, les villes de son royaume seront quittes de toutes dettes.

Domaines de la couronne. — Encore qu'il ne soit rien dit, dans cette instruction, concernant les domaines de la couronne, par la raison qu'ils sont aliénés, il sera toujours bon et mesme très-nécessaire que lesdits commissaires y prennent toutes les instructions et tous les mémoires qu'ils pourront pendant le temps de leur séjour en chacune province, tant pour en connoistre la véritable valeur que les sommes pour lesquelles ils sont engagés.

Situation des provinces. — Après avoir expliqué tout ce qui est à faire pour connoistre les quatre sortes de gouvernemens des provinces du dedans du royaume, il ne reste plus qu'à examiner les avantages que Sa Majesté pourroit procurer à chacune. Pour cet effet, il est nécessaire que les commissaires examinent avec grand soin de quelle humeur et de quel esprit sont les peuples de chacune province, de chacun pays et de chacune ville; s'ils sont portés à la guerre, à l'agriculture, ou à la marchandise et manufacture; si les provinces sont maritimes ou non; en cas qu'elles soyent maritimes, s'il y a nombre de bons matelots, et en quelle réputation ils sont pour ce qui concerne la mer; de quelle qualité est le terroir; si, cultivé partout ou quelques endroits incultes; si, fertile ou non; quelle sorte de biens il produit; si les habitans sont laborieux, et s'ils s'appliquent non-seulement à bien cultiver, mais mesme à bien connoistre ce à quoy leurs terres sont plus propres, et s'ils entendent la bonne économie; s'il y a des bois dans les provinces, et en quel estat ils sont; sur cette matière, il est bon d'observer que le Roy a fait faire une instruction de tout ce qui est à faire pour la réformation des forests de son royaume[1]; quelle sorte de trafic et de commerce se fait en chacune province; quelle sorte de manufactures.

Commerce. — Et, sur ces deux points, qui sont assurément les principaux, parce qu'ils regardent plus l'industrie des habitans, Sa Majesté désire estre pareillement informée des changemens qui sont arrivés depuis quarante ou cinquante ans sur le fait du négoce et des manufactures en chaque province de son royaume; et, entre autres, s'il y a eu, pendant tout ce temps, et mesme auparavant, quelque commerce estably dans les pays estrangers, qui ayt cessé; les raisons de cette cessation et le moyen de le restablir; s'il y a eu des manufactures qui se soyent abolies; la raison, et les moyens de les restablir.

Sa Majesté désire que les commissaires ayent une particulière application sur ce qui concerne ces deux points, du commerce et des manu-

[1] Voir cette instruction, en date du 10 mars 1663, dans la section *Agriculture, Forêts, Haras*.

factures, et qu'ils les considèrent comme les deux seuls moyens d'attirer les richesses au dedans du royaume, et de faire subsister avec facilité un nombre infiny de ses sujets, qui augmenteront mesme considérablement tous les ans, s'il plaist à Dieu maintenir la paix dont l'Europe jouit à présent.

Marine. — Pour cet effet, il faut qu'ils s'informent du nombre des vaisseaux qui appartiennent aux sujets de Sa Majesté; qu'ils excitent fortement les principaux marchands et négocians des villes à en acheter et augmenter le nombre, à former des compagnies pour les commerces estrangers, mesme pour entreprendre les longues navigations; qu'ils leur promettent toute la protection et l'assistance dont ils auront besoin, et mesme qu'ils concertent avec eux toutes les choses qu'ils en peuvent désirer, n'y ayant rien que Sa Majesté ne fasse pour leur donner sa protection entière, pourvu que, de leur costé, ils se mettent en devoir d'augmenter leur commerce et le nombre de leurs vaisseaux.

Manufactures. — Il faut faire la mesme chose à l'égard des manufactures, non-seulement pour restablir toutes celles qui sont perdues, mais pour en establir de nouvelles; et comme Sa Majesté a cette matière fort à cœur, au cas que les commissaires trouvent les villes bien intentionnées pour faire ces restablissemens et qu'elles manquent de moyens, non-seulement Sa Majesté leur donnera sa protection, mais mesme, à proportion du dessein qui sera proposé, elle les assistera volontiers de quelques sommes pour les restablissemens, et mesme de quelque revenu annuel pour l'entretènement et l'augmentation des manufactures; ce qui est remis à la prudence des commissaires, lesquels, toutefois, ne concluront rien, sans en avoir reçu les ordres de Sa Majesté.

Au cas que les commissaires estiment qu'il soit nécessaire d'accorder quelques priviléges, mesme quelques honneurs et préséances dans les villes, soit aux marchands qui feront des efforts pour faire bastir des vaisseaux, et qui en tiendront toujours quelque nombre à la mer, soit aux auteurs de quelques manufactures considérables, Sa Majesté leur donnera facilement, en cela mesme, des marques de sa bonté [1].

Sur toutes choses, il faut qu'ils reconnoissent eux-mesmes et prennent avis des plus intelligens de la province, afin qu'ils puissent former leurs avis, et le Roy prendra résolution qui rende le succès conforme à ses bonnes intentions.

Canaux. — De plus, Sa Majesté sera bien ayse d'estre informée de toutes les rivières navigables. Quoyqu'elle ayt desjà ordonné la suppression de

[1] Voir II, *Industrie*, pièce n° 16 et note.

tous les péages[1], qui diminuoient considérablement l'avantage que la navigation des rivières doit naturellement produire, elle désire que les commissaires s'appliquent soigneusement à reconnoistre tous les empeschemens que la navigation desdites rivières peut recevoir, et les moyens que l'on peut pratiquer pour les oster et donner partout la facilité du commerce et du transport des marchandises, tant en dedans qu'en dehors du royaume.

A l'égard des rivières non navigables, Sa Majesté veut que ses commissaires en fassent eux-mesmes la visite, assistés d'experts et gens à ce connoissant, et qu'ils dressent leur procès-verbal de tous les moyens que l'on pourroit pratiquer pour les rendre navigables, de la dépense qui seroit à faire pour cela et des dédommagemens qu'il y auroit à donner; quels pays en tireroient avantage, et si l'on ne pourroit pas imposer tout ou partie de la dépense sur les pays qui en tireroient avantage.

Ponts et chaussées. — De plus, Sa Majesté désire que les commissaires visitent en chacune paroisse les chemins, ponts et ouvrages qui ont esté entièrement abandonnés; qu'ils en fassent faire des procès-verbaux par des gens intelligens et économes, afin qu'ensuite elle en puisse ordonner les réparations et pourvoir aux fonds nécessaires à cet effet, suivant le besoin et la nécessité du public; mesme, si les commissaires estiment que, pour la facilité du commerce et du transport des marchandises, il soit nécessaire de faire quelques nouveaux ouvrages, elle trouve bon qu'ils en fassent faire des procès-verbaux et estimation.

Haras. — Finalement Sa Majesté, désirant le restablissement des haras au dedans du royaume[2], comme estant très-nécessaire, non-seulement pour l'utilité publique pendant la paix et pendant la guerre, mais mesme pour empescher que des sommes de deniers très-considérables ne soyent employées à l'achat des chevaux estrangers et, par ce moyen, transportées au dehors; elle veut estre informée des raisons pour lesquelles tous ceux qui nourrissoient cy-devant des cavales, soit les paysans, pour les services journaliers, soit les gentilshommes ou personnes de qualité, pour leur utilité, service et plaisir, ont cessé; ce qui a donné lieu à l'introduction des chevaux estrangers au dedans du royaume.

Sa Majesté désire que, non-seulement les commissaires examinent les moyens par lesquels on pourra parvenir à obliger les paysans à reprendre la coustume de se servir de cavales, mais mesme qu'ils excitent, en son nom, les gentilshommes et personnes de qualité de restablir leurs haras et d'en establir de nouveaux; qu'ils observent soigneusement tous les lieux

[1] Voir II, *Finances*, pièce n° 14, p. 49.

[2] Voir cette instruction, en date du 17 octobre 1665, dans la section *Agriculture, Forêts, Haras*.

qui se trouveront dans l'estendue de chacune province propres à l'establissement desdits haras; qu'ils assurent les gentilshommes seigneurs desdits lieux qu'ils ne peuvent rendre un service plus agréable à Sa Majesté que de restablir les haras.

Pour en donner plus de facilité, Sa Majesté a desjà donné ses ordres pour faire venir plusieurs chevaux d'Espagne et des Berbers, pour servir d'estalons, lesquels elle donnera à ceux qui s'appliqueront à satisfaire à son désir.

Fausse monnoye. — Le Roy recevant, en toutes occasions, diverses plaintes du préjudice et de la perte que souffrent ses peuples par l'exposition de la fausse monnoye qui se fabrique, à ce qu'on dit, presque en toutes les provinces de son royaume, et particulièrement dans les maritimes et les plus éloignées de la cour, Sa Majesté désire que les maistres des requestes s'appliquent soigneusement à arrester le cours de ce désordre, dont ils connoissent assez la conséquence, sans qu'il soit besoin de la leur exagérer; à quoy ils auront d'autant moins de peine que les personnes qui s'en meslent sont connues presque publiquement dans chacune province; le Roy voulant que, quand ils auront découvert le mal et l'auront pénétré jusqu'à sa source, ils donnent tous leurs soins et employent toute l'autorité qui leur est commise pour la punition des coupables. Et, en cas qu'ils estiment que les seules forces qui sont dans les provinces ne soyent pas suffisantes pour cela, sur l'avis qu'ils en donneront, il y sera pourvu promptement.

Sur tous les points contenus au présent mémoire, il y auroit une infinité de choses à ajouter, qui pourront estre suppléées par les connoissances que les commissaires départis pourront prendre en travaillant dans les provinces, et qui sont, pour cet effet, remises à leur prudence et à leur habileté.

Lesdits sieurs maistres des requestes doivent estre informés que l'intention du Roy est qu'ils fassent leurs visites et exécutent tous les points contenus en la présente instruction dans l'espace de quatre ou cinq mois de temps, en fin duquel Sa Majesté leur enverra ses ordres pour se transporter dans une autre province, en laissant les mémoires et instructions de toutes les affaires commencées qu'ils n'auront pu achever, pour pouvoir estre suivies par celuy qui leur succédera dans la visite; Sa Majesté voulant que, par un travail assidu et une application extraordinaire, lesdits maistres des requestes visitent tout le dedans du royaume en l'espace de sept ou huit années de temps, et se rendent par là capables des plus grands emplois; Sa Majesté se réservant de connoistre ceux qui se seront le mieux

acquittés, par le compte qu'ils auront l'honneur de luy rendre en son conseil, pour leur donner des marques de sa satisfaction.

(Bibl. de l'Arsenal, Mss. *Papiers Conrart,* XII, in-fol. fol. 1313. — M. Chéruel, *Histoire de l'administration monarchique en France,* II, 455. — Cabinet de M. le duc de Luynes, Mss. n° 72.)

---

26. — A M. DE BEZONS,

INTENDANT A TOULOUSE.

Saint-Germain, 25 janvier 1666.

Le courrier que vous avez dépesché icy m'a rendu la lettre que vous m'avez écrite en commun avec MM. les autres commissaires du roy et la vostre particulière dont vous l'aviez chargé.

Après avoir rendu compte à Sa Majesté de tout ce qui y est contenu, et répondu séparément à cette lettre commune, je vous diray que, comme vous connoistrez clairement ses intentions par les ordres que vostre courrier vous reporte, je n'ay qu'à ajouter que, estant fortifiés par vostre zèle, vostre capacité et le crédit que vous vous estes acquis sur l'esprit des députés, je ne doute point que vous ne trouviez plus de dispositions que cy-devant à s'y conformer. A la vérité, le champ est si beau et l'avantage si palpable, qu'elle aime à croire que vous vous servirez avec fruit de vos lumières et de vostre expérience pour forcer, pour ainsy dire, l'assemblée de consentir à une chose qui n'a esté pensée et qui n'est soutenue que dans la vue du bien général de la province, en leur faisant comprendre qu'il luy est plus avantageux de donner 2 millions, dont 600,000 livres seront employées dans le pays, que de donner seulement 1,500,000 livres pour en sortir entièrement. Mais comme le Roy s'accommode toujours, autant qu'il est en son pouvoir, à ce que ses peuples peuvent souhaiter de sa bonté, vous verrez par les mesmes lettres de Sa Majesté que, si vous trouvez trop de résistance à obtenir les 2 millions, elle vous permet de vous relascher à 1,800,000 livres, sçavoir, 1,600,000 pour le don gratuit et 200,000 pour les ouvrages proposés; auquel cas elle ne donneroit que 100,000 livres pour les mesmes ouvrages sur les 1,600,000 du don gratuit. Au surplus, estimant que la durée des Estats, comme il est vray, est fort à charge à la province, et qu'il est de son service de les faire finir promptement, elle m'a commandé de vous tesmoigner que vous ferez une chose qui luy sera très-agréable de ne pas perdre un moment de temps à y conclure les affaires.

J'ay fait voir au Roy particulièrement le mémoire secret que vous m'avez envoyé, concernant la diversité des avis qui ont esté portés à la dernière délibération, et Sa Majesté a fort bien remarqué ceux qui se sont distingués par leur zèle à contribuer à sa satisfaction, et les autres qui s'en sont éloignés en opinant autrement; et vous ne devez pas craindre que je vous commette en rien, ni en cela, ni en toutes les autres choses que vous me manderez en confidence.

Le sieur de Penautier, trésorier de la bourse des Estats, me demande une décharge du trésor royal de la somme de 20,000 livres, qu'il a avancée pour les frais de la commission de la liquidation des dettes des communautés. Ne voyant pas que jusqu'icy on y ayt travaillé avec beaucoup de fruit, il me semble qu'avant de distribuer de l'argent à ceux qui y sont employés, il auroit esté préalable de m'en avertir pour prendre l'ordre du Roy. Quoy qu'il en soit, cette commission sera de très-grande conséquence et pour le service de Sa Majesté et pour le soulagement de ses peuples. Je ne sçaurois trop fortement vous conjurer de prendre, pour l'avancer, avant que M. le prince de Conti quitte la province (ce qui sera apparemment bientost), de si bonnes mesures que Sa Majesté puisse estre seure que l'on y fera sinon entièrement, au moins la meilleure partie du progrès qu'elle y désire, soit en se servant du moyen qui a esté ouvert par M. le marquis de Castries d'acquitter les paroisses à fonds, que je trouve excellent, soit par quelque autre qui vous paroistra également avantageux.

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, I, 210.)

---

27. — A M. DE BEZONS,

INTENDANT A TOULOUSE.

Saint-Germain, 5 mars 1666.

J'ay reçu une plainte du sieur de Boyer, premier syndic des Estats de Languedoc, que, dans les distributions qui ont esté faites à cause de la liquidation des dettes des communautés, on l'a compris seulement pour 1,500 livres, au lieu que le sieur Montbel[1], son collègue, y a esté employé pour 3,000, quoyqu'il ayt autant et plus travaillé que luy et qu'il se soit très-bien conduit partout où il s'est agy du service du roy. Cette différence de traitement me fait souvenir que, ce Montbel s'estant fait dévot pour parvenir à sa fin, il s'introduisit d'abord dans l'esprit de feu monseigneur le

[1] Roux de Montbel, un des syndics généraux des États du Languedoc.

prince de Conti, dont s'estant en tout prévalu, je l'ay vu quelquefois opiniastrément résister aux choses que l'on proposoit pour le bien de la province; outre que le lieutenant général de Carcassonne, son frère, faisant, comme il luy plaist, les consuls de cette ville-là, en envoye tous les ans aux Estats qui se distinguent en prenant toujours le mauvais party.

Toutes ces raisons, au lieu de procurer des grâces à ce dernier, sont, à mon avis, suffisantes pour l'en exclure et les faire tomber sur son collègue, dont on m'a fort bien parlé. C'est pourquoy je vous prie de me faire sçavoir pour quel motif cette distribution a esté ainsy faite, avec tant d'inégalité, et de me mander par mesme moyen comment on y pourroit remédier.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant la marine*, 1666, fol. 325.)

---

28. — AUX GOUVERNEURS DE DUNKERQUE.

Au camp devant Douay, 6 juillet 1667.

J'ay reçu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire du 3 de ce mois, et je ne manqueray pas de représenter au Roy tout ce qui est de vos intérests, mais je vous puis dire, par avance, que vous ne devez point du tout appréhender que le Roy fasse aucun démembrement des villages qui ont esté annexés à vostre juridiction. Bien au contraire, je vous puis assurer que le Roy est dans le dessein de l'augmenter, s'il se peut, et de procurer en toute manière les avantages de vostre ville, et il n'y a personne de ceux qui ont l'honneur d'approcher Sa Majesté qui ne soit bien dans ce sentiment. Je ne manqueray pas, en mon particulier, de contribuer ce qui dépendra de moy, pour vostre satisfaction.

(Arch. communales de Dunkerque.)

---

29. — A M. DE MAUPEOU,

ÉVÊQUE DE CHALON-SUR-SAÔNE[1].

Versailles, 1er mars 1669.

Le Roy m'a ordonné de faire réponse à la lettre que vous luy avez écrite, et de vous dire qu'il approuve fort la pensée que vous avez de

[1] Jean de Maupeou, nommé évêque de Chalon en 1658. Mort le 2 mai 1677, à l'âge de cinquante-quatre ans.

concourir à l'establissement d'un hospital général[1] dans la ville de Chalon-sur-Saône, n'y ayant rien de plus convenable à la bonté que Sa Majesté a pour ses peuples, que de les retirer de la fainéantise et de leur donner le moyen de gagner leur vie en faisant cet establissement. Et, si vous prenez la peine de m'envoyer le mémoire des choses que vous estimerez devoir estre pratiquées pour y réussir, je ne manqueray pas d'en faire rapport à Sa Majesté, laquelle m'ordonne de vous assurer qu'elle vous accordera toute sa protection pour surmonter les difficultés que vous rencontrerez dans l'exécution de ce bon dessein[2].

(Arch. de l'hospice Saint-Louis, à Chalon-sur-Saône.)

---

30. — A M. D'OPPÈDE,

PREMIER PRÉSIDENT A AIX.

Saint-Germain, 21 juin 1669.

Comme, par la disposition dans laquelle sont les esprits des Marseillois, je ne vois guère d'apparence qu'ils commencent tout de bon à faire travailler à l'agrandissement de leur ville, et qu'il importe de les y engager par toutes sortes de moyens, je vous prie de ne leur point délivrer l'arrest que je vous ay envoyé, il y a quelque temps, qui les subroge au traité de Rostang pour cet agrandissement, que de concert avec M. Arnoul, et après que vous aurez pris, l'un et l'autre, des assurances précises qu'ils commenceront ce travail sans aucun retardement, en sorte qu'il n'y ayt plus lieu de craindre qu'ils y apportent de nouvelles difficultés[3].

[1] Un édit du roi, du 20 juin 1662, avait prescrit la création d'un hôpital pour chaque ville et bourg du royaume. Dans la pensée du gouvernement, cette maison, établie à côté de nombreuses maisons de secours, devait surtout faire l'office des maisons de correction.

[2] Le 30 du mois suivant, Colbert écrivit encore au même évêque :

« J'ay lu au Roy le mémoire qu'il vous a plu de m'envoyer sur l'establissement d'une maison de charité dans la ville de Chalon-sur-Saône. Sur quoy Sa Majesté m'a ordonné de vous faire sçavoir que ces sortes d'establissemens, qui ont esté faits dans cette ville et dans tous les autres lieux du royaume, ayant esté meslés de l'autorité ecclésiastique des évesques et de la séculière des magistrats et échevins desdites villes, il seroit nécessaire d'examiner en détail et de discuter chacun des points contenus en vostredit mémoire; mais comme cela est assez difficile par lettres, si vous avez agréable de donner ordre à quelqu'un de me voir sur ce sujet, nous réglerons ensemble tout ce qui sera à faire pour l'exécution de ce pieux dessein. »

[3] Rien n'étant encore fait au mois d'octobre, Louis XIV adressa aux échevins la lettre suivante :

« Chers et bien aimés, Nous avons cy-devant approuvé un plan de nostre ville de Marseille qui, après avoir esté paraphé par les commissaires députés par ledit arrondissement, auroit esté remis au greffe de l'hostel de nostredite ville pour estre par vous exécuté; mais le sieur Arnoul, intendant de nos galères et l'un desdits commissaires, ayant examiné la chose avec soin, non-seulement pour ce qui regarde l'or-

Ce pendant je donne ordre au sieur Arnoul de vous faire part de diverses propositions qui luy ont esté faites sur le sujet de cet agrandissement afin que vous puissiez examiner ensemble celles qui vous paroistront les plus avantageuses.

Le curage des ports est encore une matière qui n'est pas moins importante que celle de l'agrandissement; c'est pourquoy je vous conjure d'y donner vostre application et d'y faire travailler incessamment en sorte que l'on mette actuellement les pontons [1].

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant les galères*, 1669, fol. 123.)

---

31. — A M. DAGUESSEAU,

INTENDANT A BORDEAUX.

Saint-Germain, 19 septembre 1670.

Le sieur Dumont, qui a entrepris les fournitures des masts, planches et bois qu'il fait venir des Pyrénées pour les magasins de la marine, se plaint extraordinairement de la conduite des habitans de Bayonne pour tout ce qui concerne l'exécution de son traité. En effet, je vois qu'en toutes occasions ces gens-là ne respectent l'autorité du roy et n'exécutent ses ordres qu'autant qu'il leur plaist; et, outre les traverses qu'ils luy ont données et à ses employés en tous rencontres, il s'est trouvé depuis peu que le commissaire qu'il employe pour prendre soin de la conservation des vaisseaux qu'il fait bastir en ladite ville pour le Roy a esté assassiné le matin sur le pont du Saint-Esprit, en allant à son travail.

Sa Majesté m'ordonne de vous dire qu'elle veut, ou que vous envoyiez promptement quelque officier habile, intelligent et homme de bien pour

nement et la décoration de nostre ville, mais mesme pour l'avantage et l'utilité de ses habitans et du commèrce, nous a fait entendre la pensée qui lui est venue sur ce sujet, laquelle nous avons approuvée, ensemble le plan qui en a esté fait. Et, parce que vous pourriez faire difficulté de l'exécuter si nous ne vous faisions connoistre ce qui est en cela de nostre volonté, nous avons bien voulu vous faire cette lettre pour vous dire que vous ayez à faire mettre au greffe de l'hostel de nostredite ville ce nouveau plan, après qu'il aura esté paraphé par les commissaires députés pour ledit agrandissement, et à faire travailler ensuite à l'exécution avec toute la diligence et l'application nécessaires pour une entreprise de cette qualité. La présente n'estant à autre fin, nous ne vous la faisons plus longue ni plus expresse; si, n'y faites faute, car tel est nostre plaisir. Donné à Saint-Germain-en-Laye, le 24 octobre 1669. Signé : LOUIS, et plus bas, COLBERT.» (*Dépêches concernant les galères*, fol. 181.)

Après des ordres aussi formels, il fallait obéir; c'est ce que firent les Marseillais, et, le 15 novembre, Colbert écrivait à M. Arnoul :

«Puisque les échevins élus sont bien intentionnés, il faut tascher de se servir d'eux pour faire réussir l'affaire du vin et celle de l'agrandissement.» (*Dép. conc. les gal.* fol. 202.)

[1] Voir II, *Industrie*, pièce n° 44.

faire le commencement de la procédure, ou que vous vous en alliez vous-mesme pour la faire et pour la juger suivant le pouvoir que je vous enverray par le premier ordinaire, et de plus que vous vous informiez exactement des employés du sieur Dumont, de toutes les difficultés qu'ils rencontrent dans l'exécution dudit traité, directement ou indirectement, tant par le corps et communauté de ladite ville que par les particuliers, et que vous leur fassiez bien connoistre que Sa Majesté ne souffrira point la continuation d'une si mauvaise conduite [1].

(Bibl. du Minist. de l'Int. Ms. *Copie de lettres de Colbert*, fol. 71. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, I, 813.)

---

32. — AUX INTENDANTS[2].

Sceaux, 2 octobre 1670.

Les fréquens passages des troupes dans les généralités frontières du royaume ont fait souvent naistre une question, s'il estoit plus avantageux aux habitans des lieux de passage, pour les routes et mesme pour les lieux d'assemblées, de fournir eux-mesmes les vivres aux troupes suivant le règlement des estapes [3], pour en estre remboursés, des fonds que le roy fait à cette fin, par les mains des maire et échevins de chacun desdits lieux, ou d'avoir un estapier général, soit pour toute une généralité, soit pour une, deux ou trois élections, qui fust chargé et qui eust des vivres effectifs dans des magasins en chacun lieu pour la fourniture desdites estapes.

Comme il importe beaucoup au service du roy et au soulagement des peuples que vous examiniez avec grand soin laquelle de ces deux manières vous semblera plus avantageuse, je vous prie de le faire avec diligence, et de m'envoyer vostre avis raisonné sur tous les inconvéniens de part et d'autre, et la résolution que vous estimerez la meilleure [4].

[1] Quatre ans plus tard, malgré la protection du ministre, le sieur Dumont était encore en butte au mauvais vouloir des habitants. (Voir III. *Marine*, page 386, note 2.)

[2] Cette lettre était adressée aux intendants d'Amiens, de Châlons, de Metz, de Rouen, d'Alençon, de Moulins, de Caen et de Soissons.

[3] Voir II, *Index*, page 859. — Les communautés s'étaient d'abord chargées de pourvoir, sauf remboursement, à la subsistance des troupes; plus tard elle fut adjugée au rabais à des entrepreneurs, et la dépense fut comprise dans le brevet des tailles. (*Encycl. méth.* Finances.)

[4] L'intendant de Moulins ayant opiné pour l'établissement d'un étapier, le ministre lui écrivit le 24 octobre suivant :

« Puisque vous estimez plus avantageux pour le soulagement des communautés que la fourniture des estapes se fasse par un estapier

En cas qu'un estapier général vous paroisse plus avantageux, je vous prie de commencer, dès à présent, à en chercher, soit pour toute vostre généralité, soit pour une, deux, ou trois élections.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 495.)

33. — A M. DE BEZONS,

INTENDANT A TOULOUSE.

Paris, 26 novembre 1670.

Comme Sa Majesté a résolu de se contenter de 1,400,000 livres pour le don gratuit, persuadée que les Estats feront un grand effort cette année pour se délivrer de l'exécution des édits[1] et pour contribuer à la construction du canal, elle se remet entièrement à vous d'exécuter ce que vous estimerez plus avantageux pour son service : soit de recevoir la proposition sur la révocation desdits édits, auparavant que de demander le don gratuit, soit après l'avoir fait résoudre. Mais j'estime que si vous voyez tous les députés bien intentionnés pour l'exécution des propositions que le sieur Riquet leur fera, et qu'il doit vous communiquer, qui tendent à faire un fonds seur et certain, par les Estats, pendant quatre ans, de 600,000 livres chacun an, payables en des termes commodes audit Riquet pour la construction desdits travaux, il vaudra mieux faire résoudre cette affaire avant que de parler du don, et ensuite leur dire sans négociation que Sa Majesté désire avoir 1,400,000 livres de la province.

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, I, 253.)

34. — A M. D'ARGOUGES,

PREMIER PRÉSIDENT A RENNES.

Paris, 28 novembre 1670.

J'ay reçu vostre lettre du 23 de ce mois, par laquelle vous me donnez

que par toute autre voye, examinez, lorsque le sieur Jacob sera près de vous, s'il voudra s'en charger à un prix raisonnable; et mesme cherchez quelques autres personnes dans vostre généralité qui vous fassent des propositions à ce sujet; estant important de n'estre pas réduit à un seul homme pour un marché de cette importance.» (*Dép. conc. le comm.* fol. 553.) — Voir pièces n[os] 79, 80, 85, 88 et notes.

[1] Ces édits portaient création d'offices et de droits divers dont le produit devait être affecté aux travaux du canal. — Voir, à la section *Canal du Languedoc*, les lettres à Riquet sur le même objet.

avis que le parlement a enregistré la déclaration concernant les matelots. A l'égard des modifications qu'il y a apportées, je vous prie de bien observer ce que j'ay desjà eu l'honneur de vous écrire, qui est que le Roy veut que sa dernière ordonnance soit ponctuellement exécutée. Et, comme elle permet seulement aux compagnies de faire des remontrances dans six semaines, si je ne me trompe, et qu'elle leur défend les modifications, il est nécessaire que vous preniez bien garde que vostre compagnie ne tombe en aucun inconvénient sur ce point, parce qu'assurément le Roy veut estre obéy. Je doute mesme que le changement des termes dont les compagnies se sont servies jusqu'à présent pour les modifications, en ceux de « Sa Majesté sera très-humblement suppliée, » ou autres, puisse le satisfaire.

Je suis bien ayse de vous réitérer encore cet avis, puisque, prenant part comme vous faites à tout ce qui regarde la compagnie dont vous estes le chef, je serois bien fasché qu'elle fist quelque démarche qui vous donneroit du déplaisir par celuy qu'elle recevroit, dans laquelle Sa Majesté distinguera toujours bien vostre zèle, vostre fidélité et vostre passion pour son service, des sentimens d'une compagnie dans laquelle les arrests passent à la pluralité des voix.

Je verray ce qui se pourra faire pour les 2,000 livres d'augmentation de gages que vous avez sur la ferme des gabelles, et vous ne devez pas douter que je ne vous y rende tout le service qui dépendra de moy.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 647. — Bibl. du Minist. de l'Int. Ms. *Copie de lettres de Colbert*, fol. 103.)

---

35. — AUX INTENDANTS.

Paris, 12 décembre 1670.

La liquidation des dettes des communautés estant importante au point que vous le sçavez pour le soulagement des peuples, il n'y a rien à quoy vous deviez donner plus de soin et d'application qu'à la conclusion de cette affaire.

Pour cet effet, j'estime qu'il est de grande conséquence que vous ne perdiez pas un moment de temps à vérifier les dettes des principales villes de vostre généralité qui n'ont point esté liquidées, et que vous teniez la main à ce que celles qui ont esté vérifiées soyent payées suivant la destination qui en a esté faite.

En cas que les communautés villageoises ayent emprunté, il sera bien nécessaire de travailler aussy à la mesme liquidation ainsy que dans les bourgs et bourgades, et de me faire sçavoir toutes les semaines en quel estat sera ce travail.

Si vous avez besoin de quelque arrest du conseil pour confirmer les ordonnances que vous donnerez sur ce sujet, je ne manqueray pas d'en rendre compte au Roy et de vous faire sçavoir la résolution que Sa Majesté y aura prise.

Comme il est de grande conséquence de finir toutes sortes de recherches, et que celles des isles et islots est commencée depuis longtemps, y ayant eu diverses maximes establies au conseil pour la poursuite de cette affaire, je vous prie de m'informer, de temps en temps, de ce qui s'y passe, des assignations qui ont esté données et des jugemens que vous rendrez sur cette matière, ensemble de leurs motifs.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 676.)

---

36. — A M. DE BEZONS,

INTENDANT A TOULOUSE.

Paris, 12 décembre 1670.

Vous aurez à présent reçu l'instruction du Roy qui vous fera connoistre la conduite que vous aurez à tenir pour la satisfaction de Sa Majesté, à l'égard du don gratuit et de la révocation des édits. Je me remets à ce que je vous en ay écrit par mes précédentes.

Pour les foules, Sa Majesté, ayant payé ses troupes réglément, ne peut estre tenue d'aucun remboursement, et, si quelques communautés ont souffert, elles ont porté la peine de leur révolte. Ainsy je ne crois pas que le Roy puisse estre obligé à aucun remboursement, ni la province.

Je crois vous avoir écrit que Sa Majesté veut que, cette année, vous déclariez aux Estats la somme entière qu'elle désire pour don gratuit, et qu'elle passe en une seule délibération, sans aucune négociation plus longue et sans envoy de courriers, tous les députés des Estats qui ont esté icy ayant prié Sa Majesté d'en user de cette sorte. C'est à quoy vous vous conformerez, s'il vous plaist.

A l'égard de ce qui m'a esté dit par les députés de la ville de Toulouse pour les frais de la liquidation des dettes de cette ville-là, il suffit que vous ayez l'éclaircissement du contraire; mais il estoit important de le sçavoir, et lorsque vous irez sur les lieux, il sera bien nécessaire que vous en fassiez

reproche aux capitouls, après leur avoir fait connoistre ce que leurs députés ont avancé icy[1].

Le Roy s'appliquant avec soin et grande dépense à la réparation des ouvrages publics du royaume, Sa Majesté y fera voyage seurement ou l'année prochaine, ou la suivante.

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, I, 264.)

---

37. — A M. DE BERTHIER,
ÉVÊQUE DE MONTAUBAN[2].

Paris, 9 janvier 1671.

J'ay reçu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire, le 23 du mois passé, de laquelle je n'ay pas manqué de rendre compte au Roy. Sa Majesté n'a pas esté surprise de voir avec combien de zèle et de chaleur

[1] Colbert écrivait à ce sujet, le 9 janvier suivant, à M. de Fieubet, président du parlement de Toulouse :

« Vous me donnez avis que les capitouls de Toulouse se sont enfin résolus de remettre entre vos mains l'estat des dettes de la ville. Je n'ay pas douté que, quand ils se verroient pressés, ils ne satisfissent aux choses qui leur pourroient estre demandées pour parvenir à la liquidation desdites dettes; mais comme ils tascheront toujours d'éluder les poursuites que vous pourrez faire pour le succès de cette affaire, et qu'il importe de la mettre en estat d'estre terminée aussytost que les Estats seront finis, je vous prie de ne pas perdre un moment de temps à la recherche de tout ce qui est nécessaire pour cet effet. » (*Dép. conc. le comm.* fol. 20.)

Le 23, il lui disait que le meilleur moyen d'acquitter ces dettes était de donner à ferme les octrois de la ville, en prenant bien garde qu'il n'y eût ni monopole ni recommandation dans l'adjudication qu'il en ferait.

Le 31 mai, il lui écrivait encore : « Je suis bien ayse que la vérification des dettes de Toulouse soit sur le point d'estre terminée; mais, comme le principal est de les acquitter, pressez les capitouls de liquider les fonds qui restent à recouvrer, et, en mesme temps, de disposer leurs revenus en sorte qu'ils puissent faire le payement aux termes qui seront réglés. »

Enfin, le 26 février 1672 : « Lorsque le député de Toulouse paroistra à la cour pour demander la révocation de la commission qui vous a esté donnée pour la liquidation des dettes de cette ville, je ne sçais quelle résolution le Roy prendra à son égard, vu qu'il a esté défendu très-expressément à toutes les villes du royaume de faire aucune députation sans en avoir expliqué auparavant les motifs au commissaire departy dans la province*. Je puis vous assurer que le Roy n'accordera point ladite révocation, mais qu'il tiendra soigneusement la main à l'exécution de l'arrest qui a esté donné pour confirmer vostre procès-verbal, et pour la levée de la somme de 36,000 livres que vous avez estimé à propos d'imposer tous les ans pour l'acquittement desdites dettes. » (Depping, *Corresp. adm.* I, 816 et 817.)

[2] Pierre de Berthier, d'abord coadjuteur de l'évêque de Montauban en 1634, avec le titre d'évêque d'Utique, eut le siége de Montauban en 1652. Mort le 28 juin 1674, à l'âge de soixante-six ans.

* Les députations de cette sorte furent toujours vues d'un mauvais œil par la cour. (Voir pièces nos 94 et 165.)

vous vous portez à ce qui peut importer à son service ou à sa satisfaction, parce qu'elle est confirmée, de longue main, dans l'opinion que vous servirez toujours d'exemple dans toutes les assemblées à ceux qui auront envie de faire réussir ce qui y sera proposé en son nom. Ainsy elle ne doute point que celle qui se tient à présent ne prenne une prompte résolution, tant sur le don gratuit qu'elle a accoustumé de luy accorder que sur ce qui sera de plus avantageux à la province.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1671, fol. 23.)

---

38. — A M. DE BEZONS,

INTENDANT A TOULOUSE.

Paris, 6 février 1671.

J'ay rendu compte au Roy de la délibération prise par les Estats pour donner la mesme somme pour les garnisons qu'ils ont accoustumé chaque année. Je crois que, lorsque vous aurez reçu les ordres de Sa Majesté portés par le courrier que vous avez envoyé, les Estats prendront, en peu de temps, les résolutions conformes aux intentions de Sa Majesté.

Je vous recommande surtout de bien prendre garde que ce qu'ils donneront pour la révocation des édits[1] soit payable aux premiers jours de chacun mois, d'autant qu'il seroit beaucoup plus avantageux au service du roy de continuer l'exécution des édits, si, par le moyen de la ponctualité du payement, les entrepreneurs des ouvrages du canal n'avoient la faculté de continuer leurs travaux[2].

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, I, 267.)

[1] Trois jours après, Colbert écrivait à l'évêque de Viviers :

« Je n'ay pas manqué de rendre un compte exact au Roy de la délibération que les Estats ont prise d'accorder 1,200,000 livres pour la suppression des nouveaux édits; mais, comme Sa Majesté a desjà commencé de les faire exécuter, je dois vous dire qu'elle ne les révoquera pas assurément, si la province ne luy donne 800,000 écus payables en six années, pour en employer le fonds aux ouvrages du canal. » (Depping, *Corresp. adm.* I, 266.)

[2] Il s'agissait aussi des travaux du port de Cette, au sujet desquels le ministre avait écrit, le 16 du mois précédent, à l'évêque de Viviers :

« J'ay esté bien ayse d'apprendre que les Estats ayent pris la résolution d'aller visiter le môle du cap de Cette. Je ne doute pas que vous ne vous soyez servy avantageusement de cette occasion pour convier l'assemblée à donner une entière satisfaction au Roy sur toutes les demandes qui luy seront faites de la part de Sa Majesté, et que tous les députés ne soyent si bien persuadés des avantages que la province recevra de ce môle, lorsque, par la continuation du travail, il sera plus avancé dans la mer, qu'ils ne consentent volontiers à tout ce qui sera estimé nécessaire pour l'achever. » (Depping, *Corresp. adm. sous Louis XIV*, I, 265.)

39. — A M. DE BEZONS,

INTENDANT A TOULOUSE.

Saint-Germain, 26 février 1671.

Le Roy a esté très-satisfait des délibérations prises par les Estats pour accorder à Sa Majesté la somme de 2 millions, sans diminution de ce qui pourra estre reçu [1], et les 1,400,000 livres pour le don gratuit. Aussy est-il vray que deux délibérations de cette conséquence, prises en une heure de temps par une aussy grande assemblée que celle-là, sont une preuve certaine de la créance que vous vous estes acquise sur tous les députés, et de la connoissance que vous avez des moyens de bien conduire un si grand nombre et de si différens esprits [2].

A l'égard des conditions, Sa Majesté les a toutes approuvées, et elle m'a ordonné de vous dire seulement qu'elle ne désire point que vous délivriez l'ordonnance pour les messageries, attendu qu'y ayant eu un arrest contradictoire du conseil qui maintient les messagers royaux et qui défend celuy des villes, il ne seroit pas juste d'y contrevenir par cette ordonnance, d'autant plus que le profit desdites messageries royales doit revenir à Sa Majesté pendant deux ans.

Sa Majesté m'a ordonné de plus de vous faire observer que, si les biens ruraux qui sont occupés par les ouvrages du canal sont évalués comme biens nobles, il y a lieu de craindre que cela n'emporte une somme très-considérable. Néanmoins elle demeure d'accord que cet article soit exécuté suivant vostre apostille.

Je vous enverray, dans peu de jours, l'arrest dont le projet estoit joint à vostre dépesche pour empescher que les communautés ne se pourvoyent à la Chambre des comptes pour la diminution de leur cadastre.

J'examineray dans peu de jours le mémoire des marchands de Nîmes...

Le Roy a esté informé du différend qui est survenu entre M. le duc de

[1] C'est-à-dire des sommes déjà perçues depuis la mise en vigueur des édits.

[2] Les autres commissaires du roi eurent aussi leur part de félicitations. Voici ce que le ministre leur écrivait à la même date :

« Sa Majesté a esté très-ayse d'apprendre que les Estats, en une seule délibération, luy avoient accordé, sur vos instances, les 2 millions de livres, payables en cinq années, pour les ouvrages du canal et du port de Cette, et 1,400,000 livres pour le don gratuit. Sa Majesté a bien connu, par un succès si favorable et si avantageux, les effets du crédit que vous vous estiez acquis dans cette assemblée, de la grande considération que les députés ont eue pour vous, et de vostre application pour le bien de son service. Sa Majesté ne doute point qu'incontinent après vous n'ayez conclu ladite assemblée. » (Depping, *Corresp. adm.* I, 267.)

Verneuil, M. l'évesque de Viviers [1] et M. le comte de Clermont [2]. Si ce dernier estoit un peu plus sage, il ne rendroit pas sa présence si sensible aux Estats; mais M. le marquis de Châteauneuf vous fera sçavoir les intentions du Roy sur ce sujet.

J'écris au sieur de Penautier en conformité de ce que vous me marquez, le Roy trouvant bon qu'il paye au sieur Riquet pendant trois années sur ses simples récépissés.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1671, fol. 106. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, I, 267.)

---

40. — A M. D'OPPÈDE,

PREMIER PRÉSIDENT A AIX.

Saint-Germain, 27 février 1671.

J'ay reçu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 18 de ce mois. Je suis bien ayse d'apprendre que vous estes arrivé en Provence en bonne santé, et que vous avez fait enregistrer au parlement la nouvelle ordonnance pour l'instruction des affaires criminelles [3], et la déclaration pour la réduction des intérests au denier vingt [4].

Je dois vous faire un grand remerciement de la peine que vous avez bien voulu prendre d'aller à Marseille pour voir mon fils; je souhaite qu'il soit tel que vous me le dépeignez, mais j'attribue pour le moins les trois quarts des qualités que vous luy donnez à l'amitié que vous avez pour moy, et je le désavouerois s'il manquoit de vous donner en tous rencontres des marques de la mesme estime et de la mesme amitié que je vous ay promise. Je le crois à présent party pour le voyage d'Italie.

Appliquez-vous, je vous prie, à finir l'assemblée des communautés et à faire en sorte qu'elle donne au Roy ce que Sa Majesté luy demande, d'aussy bonne grâce que le clergé et les Estats de Bretagne et de Languedoc ont fait dans leurs dernières assemblées.

Je vous prie de faire sçavoir au nommé Gobin, qui est en Provence,

[1] Louis-François de La Beaume de Suze, fut coadjuteur de Viviers en 1615, avec le titre d'évêque de Pompeïopolis, puis évêque de Viviers en 1621. Mort le 5 septembre 1690, il était le plus ancien évêque de la chrétienté.

[2] Louis Quilhem de Castelnau, comte de Clermont, marquis de Seissac, premier maître de la garde-robe du roi. En 1698, il épousa Jeanne-Thérèse d'Albert, fille du duc Louis-Charles de Luynes. Mort le 26 avril 1705. Frère du duc de Chevreuse, gendre de Colbert.

[3] L'ordonnance criminelle avait été promulguée au mois de juin de l'année précédente.

[4] Voir II, *Finances*, Appendice, pièce VII.

que, s'il y demeure huit jours après l'avis que vous luy en aurez donné, je le feray arrester. C'est un homme qui a assez pillé la Provence, sans luy donner le temps de la piller encore davantage.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1671, fol. 112.)

---

41. — AU COMTE DE GRIGNAN,

LIEUTENANT GÉNÉRAL DE PROVENCE.

Saint-Germain, 20 mars 1671.

J'ay rendu compte au Roy de ce qu'il vous a plu m'écrire sur l'offre que l'assemblée des communautés de Provence a faite pour son don gratuit et la difficulté que vous rencontrez de le porter jusqu'à la somme que Sa Majesté désire; mais elle m'a ordonné, en mesme temps, de vous faire sçavoir qu'elle ne se contentera pas à moins de ce qui est porté par son instruction, et ainsy elle ne doute pas que vous n'employiez tous les moyens que vous estimerez convenables pour obliger ladite assemblée à luy donner cette satisfaction [1].

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, I, 385.)

---

42. — A M. BOUCHU,

INTENDANT A DIJON.

Dunkerque, 24 may 1671.

J'ay rendu compte au Roy du contenu en vostre lettre du 18 de ce mois, dont Sa Majesté m'a paru fort satisfaite. Vous connoistrez facilement, par la réduction qu'elle a faite du don gratuit extraordinaire à 800,000 livres, combien il sera avantageux aux Estats de ne pas capituler avec elle [2]. Ainsy je ne doute pas que vous ne profitiez de cette conjoncture pour faire comprendre à tous les députés que l'unique moyen de plaire à Sa Majesté et de mériter ses grâces est de se soumettre entièrement à ses volontés.

[1] Colbert avait écrit le 13 du même mois au président d'Oppède : «Je ne vous feray pas réponse à l'offre que la province a faite de donner 200,000 livres pour le don gratuit, d'autant que le Roy veut la somme portée par vos instructions.... »

Cette somme était de 200,000 écus, et les États finirent par accorder 450,000 livres.

[2] Réunis le 9 mai, les États avaient commencé par offrir 700,000 livres, puis 900,000 et enfin 950,000 livres, que le Roi consentit à réduire à 800,000. Colbert écrivait à ce sujet à l'évêque d'Autun, le 2 juin suivant : «Je n'ay point encore vu d'assemblée d'Estats, depuis que j'ay l'honneur de servir le Roy, qui ayt donné une satisfaction si pleine et si entière à Sa Majesté.» (Depping, *Corresp. adm.* I, 445.)

Il ne se peut rien ajouter à la satisfaction que le Roy m'a tesmoignée de la prodigieuse application que monseigneur le Duc donne à tout ce qui peut importer à son service et au bien de la province; et Sa Majesté s'est bien aperçue qu'il faut avoir autant de pénétration et d'adresse que Son Altesse en a, pour avoir disposé les Estats à consentir à la levée des crues[1] pendant neuf années, et en employer les deniers au payement des dettes.

C'est assurément l'un des plus grands avantages qu'elle puisse procurer à la province que de l'acquitter entièrement de ses dettes. Je luy envoye, pour cet effet, la déclaration qu'elle m'avoit adressée pour estre réformée.

Le Roy a esté bien ayse d'apprendre la facilité avec laquelle les Estats ont fait un fonds de 20,000 écus pour l'augmentation des manufactures, et la navigation de la rivière d'Aroux[2]. Je ne doute pas que, si cette somme est employée avec économie, la province n'en reçoive beaucoup d'utilité; c'est à quoy je vous prie de tenir soigneusement la main[3].

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1671, fol. 189.)

---

43. — AU DUC DE BOURBON,

GOUVERNEUR DE BOURGOGNE.

Dunkerque, 24 may 1671.

J'ay lu entièrement au Roy la lettre qu'il a plu à Vostre Altesse de m'écrire concernant ce qui s'est passé depuis l'ouverture des Estats de Bourgogne jusqu'au 17 de ce mois, et je dois commencer la réponse que j'ay l'honneur de vous faire à ce qu'elle contient par la satisfaction que Sa Majesté a tesmoigné avoir de tout ce que vous avez fait dans cette assemblée et depuis le temps que vous estes en Bourgogne[4].

[1] La *crue* était une addition au prix du sel, levée en Bourgogne au profit de la province. Le produit, alors affecté temporairement au payement des dettes des communautés, fut plus tard employé aux réparations des routes. (*Encycl. méth.* Finances.)

[2] Outre le don gratuit de 950,000 livres, les États s'étaient engagés à fournir 2,800,000 livres pour l'extinction des dettes des communautés et 600,000 livres pour les travaux publics.

[3] Voir II, *Industrie*, pièce n° 214.

[4] Colbert écrivait au duc de Bourbon le 5 juin suivant : « Je crois que Vostre Altesse sera bien ayse de sçavoir que Sa Majesté a dit qu'il n'avoit point encore esté tenu d'Estats dans lesquels elle eust eu une aussy pleine et entière satisfaction; et encore que j'eusse pu remettre lorsque vous serez icy à avoir l'honneur de vous entretenir sur tous les points de vos dépesches, j'ay esté bien ayse de vous rendre compte du discours de Sa Majesté, sçachant bien que vous en recevrez beaucoup de satisfaction, estant le seul but que vous vous proposez dans tout ce que vous faites pour luy plaire. Je n'ay pas manqué aussy, Monseigneur, à luy faire connoistre avec quel désintéressement vous avez fait donner les crues. » (Depping, *Corresp. adm.* I, 447.)

Vous verrez, par la lettre de Sa Majesté qui vous sera envoyée par M. de Châteauneuf, qu'elle se contente de 800,000 livres de don gratuit extraordinaire pour cette triennalité, outre les 53,000 livres de don gratuit ordinaire accoustumé. Ainsy Vostre Altesse pourra se servir utilement d'une grâce si considérable que Sa Majesté fait auxdits Estats, pour leur bien faire connoistre combien leur conduite a esté agréable à Sa Majesté et les confirmer dans la résolution d'en user toujours de mesme, qui est assurément la meilleure voye pour obtenir des marques de sa bonté.

Sa Majesté a esté surprise de voir le détail dans lequel Vostre Altesse est entrée, tant pour les manufactures d'Auxerre que pour ce qui regarde l'acquittement des dettes de cette province, et elle a parfaitement connu combien il a fallu d'adresse, d'industrie et de conduite pour obliger les députés à consentir les crues pour neuf années, et en employer les deniers au payement des dettes de la province. Elle approuve aussy tous vos sentimens, tant pour la réduction des treize années à neuf que pour faire les payemens suivant les estats qui en seront arrestés par les élus, conformément aux arrests du conseil pour la liquidation desdites dettes; et Sa Majesté m'a tesmoigné qu'elle sera bien ayse de voir les mémoires abrégés de toutes les dettes et des payemens, que vous en devez envoyer.

Vous me permettrez bien, Monseigneur, après vous avoir rendu compte des sentimens de Sa Majesté sur la conduite que vous avez tenue, que je vous rende mes actions de grâces en particulier de la bonté que vous voulez bien avoir d'achever l'affaire de l'union du comté d'Auxerre au duché de Bourgogne[1]. Outre l'avantage qui en reviendra à ces deux pays, je prendray sur mon compte la meilleure partie de la grâce que vous leur ferez.

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, I, 446.)

---

44. — A M. D'OPPÈDE,

PREMIER PRÉSIDENT A AIX.

Tournay, 12 juin 1671.

Le Roy voulant estre informé si le nombre de ses sujets est augmenté depuis quelques années, Sa Majesté a donné ordre à MM. les commissaires départis dans les provinces des pays d'élection de faire une comparaison du nombre des cotes des provinces de cette année avec celuy des cinq ou six dernières.

[1] Par un édit d'août 1668, le Roi avait réuni le comté d'Auxerre au duché de Bourgogne, en ce qui regardait les finances seulement, et supprimé le corps et les officiers de l'élection

Quoyque, en Provence, cette vérification ne puisse pas estre faite de cette sorte, je suis persuadé néanmoins que vous pourrez facilement luy donner cet éclaircissement, et satisfaire en cela la curiosité de Sa Majesté, qui ne consiste pas seulement à estre informée de l'augmentation de ses sujets par ce motif, mais mesme à avoir une véritable connoissance de sa puissance par cette augmentation.

Je vous prie donc de vous appliquer pendant le cours de cet esté à faire cette comparaison dans un nombre considérable de communautés de la province, en prenant pour cela les fortes et les foibles, également et sans distinction.

Je sçais que vous avez demandé au Roy l'abbaye qui est vacante par la mort de M. l'abbé de Foix[1]; vous pouvez faire estat, sans compliment et sans m'écrire, que je feray avec grand plaisir, et suivant la connoissance que j'ay des services que vous avez rendus au Roy, tout ce qui dépendra de moy pour vostre satisfaction.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1671, fol. 207.)

---

45. — A M. BOUCHU,

INTENDANT A DIJON.

Ath, 30 juin 1671.

Monseigneur le Duc m'a fait voir les mémoires des députés de Bourgogne, et entre autres ceux qui concernent la liquidation et acquittement des dettes des communautés villageoises, sur lesquels j'ay fait les observations dont j'ay cru estre obligé de vous donner part.

Par le mémoire, je trouve qu'elles montent à 1,882,238 livres;

Les intérests échus au premier janvier 1667, à 221,876 livres.

Les intérests des années 1667 et 1668 ont esté payés par les communautés.

Ceux des années 1669 et 1670 montent à 188,223 livres.

Et ceux qui écherront pendant toutes les années que les principaux seront payés, à 442,012 livres.

Et le tout ensemble monte à 2,734,349 livres.

Et à l'égard des fonds destinés pour le payement de cette somme, par le mémoire que Son Altesse m'a donné, les revenans-bons des octrois jusqu'en l'année 1685 montent à la somme de 1,912,191 livres.

d'Auxerre. (*Lettres inédites de Brulart*, II, 97.)

[1] Henri-Charles de Foix, abbé de Rebais, mort, le 14 mai 1671, à l'âge de vingt-quatre ans.

Et les deux crues de 2 sols pour chaque minot de sel, dont l'une commencera au 1er juillet de cette année, et l'autre au 1er janvier de la prochaine, qui sont accordées à la province chacune pour neuf années, montent, à raison de 66,000 livres chacune par an, qui est assurément le plus bas pied que l'on puisse prendre, à la somme de 1,188,000 livres.

Et ces deux sommes montent ensemble à la somme de 3,100,191 livres.

Sur quoy, déduisant le total des dettes montant, ainsy qu'il est dessus dit, à 2,734,349 livres, il se trouvera 365,842 livres plus de fonds qu'il ne faut. Et tout de mesme que les crues monteront à davantage que les 132,000 livres par année, je crois qu'en examinant le détail du calcul des intérests et des principaux, il se trouvera peut-estre encore quelque somme notable à diminuer.

Examinez, s'il vous plaist, le tout, et voyez ce qu'il y a à faire pour le plus grand avantage de la province, et pour la décharger au plus tost de ces dettes et des impositions qu'elle souffre pour cela.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1671, fol. 8.)

---

46. — AU DUC DE CHAULNES,

GOUVERNEUR DE BRETAGNE.

Fontainebleau, 13 aoust 1671.

J'ay reçu les lettres qu'il vous a plu de m'écrire les 1er, 2 et 8 de ce mois. Vous apprendrez, Monsieur, par les lettres du Roy, la satisfaction que Sa Majesté a reçue de la conduite pleine de soumission, de respect et d'obéissance entière à ses volontés que les Estats de la province de Bretagne ont tenue dans la demande que vous leur avez faite du don gratuit[1]. Vous verrez combien cette conduite, non-seulement porte d'agrément avec soy, mais mesme combien elle est avantageuse et profitable à la province, puisque Sa Majesté a résolu en mesme temps, nonobstant toutes les grandes dépenses dans lesquelles vous sçavez qu'elle s'engage pour le bien de son service, la gloire de sa couronne et le repos de ses peuples, de remettre sur ce don les 200,000 livres qu'elle voulut bien accorder il y a deux ans, et 100,000 livres qu'elle accorde de nouveau; en sorte que ce don gratuit sera réduit à 2,200,000 livres; et je vous puis assurer que, sans les dépenses prodigieuses qu'elle est obligée de soutenir, elle auroit encore augmenté cette remise pour donner d'autant plus de mar-

[1] Les États, ouverts le 4 août à Vitré, avaient voté en une seule délibération 2,500,000 livres.

ques à la province de sa bienveillance, et pour la maintenir dans la résolution où vous l'avez mise, d'avoir toujours une conduite également soumise et obéissante à tout ce qui luy sera demandé de la part de Sa Majesté. Je crois que vous ne pouvez rien faire qui luy soit plus agréable que de tesmoigner aux présidens des trois ordres et à chacun des députés, selon leur mérite particulier et le zèle qu'ils ont fait paroistre, le gré que Sa Majesté leur en sçait.

Je ne crois pas que vous trouviez beaucoup de matières et de difficultés dans le grand nombre d'édits que l'on vous a dit avoir esté portés au parlement, d'autant que je vous puis assurer qu'il n'y en a pas un seul qui ayt esté fait pour la seule fin d'en tirer de l'argent [1]. Je ne m'appliqueray point à les rechercher, et j'attendray seulement que vous m'en envoyiez des mémoires pour y faire les réponses que Sa Majesté ordonnera.

Vous me ferez plaisir de m'envoyer les mémoires dont vous me parlez pour l'augmentation de la ville de Brest, et pour luy donner quelques privilèges et quelques octrois, afin qu'elle puisse soutenir avec plus de force les establissemens que Sa Majesté y a faits.

Quoyque je ne doute pas que vous procuriez une satisfaction entière et complète au Roy sur tous les points de vostre instruction, je ne laisse pas de vous prier de donner toute vostre application à bien connoistre l'estat du commerce de la province et à bien examiner tout ce qui se peut faire pour son avantage et pour porter les principales villes à l'augmenter autant qu'il sera possible...

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1671, fol. 62. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, I, 502.)

[1] Huit jours après, Colbert lui écrivait : «Je suis bien ayse que vous ayez reconnu que, de toutes les déclarations dont les députés s'estoient plaints, il n'y en ayt que deux seules qui contiennent quelques articles contraires aux priviléges de la province. Le premier, qui concerne la confiscation des immeubles, sera examiné icy à vostre retour, comme aussy celuy de l'augmentation du sceau. Vous ne devez pas douter que Sa Majesté ne fasse tout ce qui pourra estre de l'avantage de la province, sans apporter un trop grand préjudice aux ordres généraux qu'elle donne dans tout son royaume. A l'égard du commerce, je vous puis assurer que, de tous les mémoires qui vous ont esté donnés, vous en trouverez aussy peu qui soyent d'un véritable préjudice à la province, d'autant plus que ceux qui vous les donnent ne les entendent pas, et je ne puis deviner s'ils sont donnés par des gens mal intentionnés ou des ignorants.» (Depping, *Corresp. adm.* I, 504.)

47. — A M. BOUCHERAT,

COMMISSAIRE DU ROI PRÈS LES ÉTATS DE BRETAGNE.

Paris, 4 septembre 1671.

Puisque la maladie de M. le duc de Chaulnes ne l'a pas empesché de répondre fortement aux Estats sur tout ce qui concerne les déclarations, et de les obliger en mesme temps de signer le contrat, sans attendre de réponse à toutes leurs prétentions, je tiens les Estats à présent finis[1], et je puis vous assurer que le Roy est très-disposé à leur accorder la révocation de tout ce qui se trouvera effectivement contraire aux priviléges de la province.

C'est un très-grand avantage pour la province que la liquidation des dettes des communautés soit faite, et mesme qu'une bonne partie soit acquittée. Il faudra travailler ensuite à acquitter les Estats et à faire en sorte qu'ils puissent fournir leurs dons gratuits du courant de leurs devoirs. Je ne doute pas que les fermes n'en soyent considérablement augmentées, vu le grand nombre de compagnies habiles et solvables qui ont esté sur les lieux pour s'en rendre maistres[2].

Quand M. le duc de Chaulnes et vous serez icy, nous verrons ce qu'il y aura à faire pour le restablissement des chemins. Comme ces ouvrages sont très-importans pour le commerce de la province, il faut assurément s'appliquer à les restablir.

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, I, 517.)

48. — A M. D'OPPÈDE,

PREMIER PRÉSIDENT A AIX.

Versailles, 25 septembre 1671.

Le Roy m'ordonne de vous dire que Sa Majesté désire fort que vous réduisiez l'assemblée des communautés[3] à finir toutes les affaires dans un mois, le long temps qu'elle dura l'année passée estant extrêmement contraire au bien de la province et à toute la conduite de Sa Majesté.

Les Estats de Bretagne ont finy en trois semaines, ceux de Bourgogne

[1] Les États se séparèrent le lendemain.

[2] «Je vous ay envoyé, écrivait Colbert le 25 du mois précédent à M. de Chaulnes, trois ou quatre compagnies de fermiers pour l'augmentation des fermes des Estats. Ce sont gens de bonne volonté, et, s'ils sont assurés de vostre protection, ils feront assurément un avantage considérable à la province.» (Depping, *Corresp. adm.* I. 506.)

[3] Convoquée le 26 septembre, cette assemblée fut ouverte le 30. — Sa première offre pour le don gratuit fut de 200,000 livres.

en moins de temps. Ainsy, toutes les provinces s'accommodant au désir et à la volonté de Sa Majesté sur ce point, il est bien nécessaire et bien important que vous portiez la Provence à faire de mesme[1]. Je vous prie aussy de presser la liquidation des dettes des communautés; vous sçavez assez l'importance de cette affaire pour ne vous en pas dire davantage.

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, I, 387.)

---

49. — AU COMTE DE GRIGNAN,

LIEUTENANT GÉNÉRAL DE PROVENCE.

Saint-Germain, 16 octobre 1671.

J'ay reçu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire, le 9 de ce mois, sur la plainte que vous faites de n'avoir pas sçu les dernières intentions du Roy sur le fait du don gratuit. Je vous puis assurer en cela que les apparences vous ont trompé, d'autant que Sa Majesté vouloit avoir de la province 500,000 livres l'année passée comme celle-cy, et qu'il n'y eut qu'à la dernière extrémité, sur vos lettres et celles de M. d'Oppède, que Sa Majesté se relascha aux 450,000 livres, pour des raisons particulières dont je ne me souviens pas à présent.

Mais, cette année, Sa Majesté veut avoir 500,000 livres. Vous voyez assez par les dépenses immenses qu'elle fait en levées de troupes, combien il luy est nécessaire que ses sujets l'assistent pour l'exécution de tous les desseins qu'elle peut avoir, tant pour la gloire de son règne que pour le repos et le bien de ses sujets. Ainsy je ne doute pas que vous ne disposiez les esprits de l'assemblée à luy donner une prompte et entière satisfaction sur les demandes qui luy ont esté faites en son nom[2].

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1671, fol. 130. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, I, 389.)

[1] Colbert écrivait au même le 6 octobre suivant :

«Il y a lieu d'espérer que, l'ouverture de l'assemblée des communautés s'estant faite, vous la presserez d'accorder le don gratuit que vous avez ordre de demander pour le Roy, et qu'elle se conformera à l'exemple que tous les autres pays d'Estats luy ont donné, par une soumission respectueuse aux volontés de Sa Majesté...» (Depping, *Corresp. adm.* I, 387.)

[2] La correspondance de M. de Grignan avec Colbert explique les difficultés que rencontrait la demande du Roi. Une indisposition de M. d'Oppède, après l'ouverture de l'assemblée, et les fêtes de la Toussaint, que les évêques allèrent passer dans leurs diocèses, furent le prétexte que saisirent les autres députés pour interrompre leurs séances à la fin d'octobre. M. de Grignan écrivait, le 25 du même mois : «Je n'ay pas cru devoir leur refuser ce temps-là qu'ils m'ont demandé avec empressement pour aller mettre ordre à leurs affaires, estant résolu de ne leur donner ensuite aucune relasche jusqu'à ce que nous les ayons portés

50. — A M. PELLOT,

PREMIER PRÉSIDENT A ROUEN.

Saint-Germain, 20 novembre 1671.

J'ay esté bien ayse d'apprendre, par vostre lettre du 15 de ce mois, tout ce qui s'est passé à l'ouverture du parlement, et les belles harangues qui ont esté faites et par vous et par M. Le Guerchoix [1]. Je ne doute pas que vous n'ayez reçu beaucoup d'applaudissemens de ces belles actions, et qu'elles ne contribuent mesme à porter tous les officiers du parlement à estre plus réguliers en leur devoir, comme aussy qu'elles n'excitent les avocats à faire beaucoup mieux que par le passé.

Aussytost que M. de La Galissonnière [2] aura achevé son travail, je ne manqueray pas d'en rendre compte au Roy et de contribuer, autant qu'il pourra dépendre de moy, à ce que Sa Majesté accorde quelque fonds à la ville de Rouen pour employer à sa police [3].

Ne manquez pas, s'il vous plaist, de faire assembler promptement les Chambres, afin de faire enregistrer purement et simplement les déclarations pour le contrôle des exploits [4] et les amendes, et de procurer à Sa Majesté la satisfaction qu'elle désire sur ce sujet.

au point que Sa Majesté désire. (Depping, *Corresp. adm.* I, 390.)

L'impatience gagnant Colbert, il s'efforçait d'exciter le zèle de M. d'Oppède, à qui il écrivait le 6 novembre :

«Le Roy a esté un peu surpris d'apprendre que les députés des communautés se soyent retirés chez eux sous prétexte de festes, et mesme qu'en une négociation de trois semaines vous n'ayez obtenu d'eux qu'une somme de 300,000 livres. Je dois vous dire que je crains bien que le Roy ne prenne la résolution de licencier cette assemblée, sans rien prendre d'elle, Sa Majesté estant fort désaccoustumée, par la conduite des autres Estats, de toutes ces longues négociations pour une somme aussy modique que celle qu'elle demande à la province, eu égard à tant de fortes et pressantes raisons qu'elle a de désirer des assistances mesme plus considérables...» (*Dép. conc. le comm.* fol. 154.)

Malheureusement M. d'Oppède était gravement malade, et son indisposition l'empêchant de se rendre à l'assemblée lorsqu'elle reprit ses séances, «les esprits, au dire de M. de Grignan, y étaient bien moins souples.» Sa mort laissa bientôt, comme on va le voir, le lieutenant général en présence d'une situation des plus difficiles.

[1] Avocat général à la grand' chambre du parlement de Rouen. — «Très-habile, de grande probité, et un des plus éloquens hommes du royaume.» (Depping, II, 123.)

[2] Alors intendant à Rouen.

[3] Dans les premiers jours de l'année, Colbert avait écrit à Pellot : «L'application que vous donnez à l'establissement d'une bonne police dans la ville de Rouen sera assurément fort avantageuse, et je ne doute pas que vous n'y réussissiez. Celle qui s'observe dans Paris vous en doit donner l'exemple, laquelle, quoyque infiniment plus difficile, ne laisse pas d'avoir un heureux résultat.» (Depping, *Corresp. adm.* I, 815.)

Et le 11 décembre : «Je suis bien ayse d'apprendre que vous soyez enfin convenu de commencer à paver les plus grandes rues de la ville de Rouen...»

[4] Voir II, *Finances*, Appendice, pièce XI.

La Chambre des comptes de Rouen ayant fait refus de recevoir le sieur Larchevêque en une charge de maistre ordinaire de ladite Chambre, je vous prie de vous informer secrètement des motifs qu'elle a eus. Comme il a assuré le Roy que c'estoit seulement par la raison qu'il est fils de marchand, tout ce qui luy a esté objecté d'ailleurs n'estant que prétexte, je vous conjure de me faire sçavoir ce qui est en cela de la vérité, afin que j'en puisse rendre compte à Sa Majesté.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1671, fol. 160.)

---

51. — AU COMTE DE GRIGNAN,

LIEUTENANT GÉNÉRAL DE PROVENCE.

Saint-Germain, 21 novembre 1671.

J'ay reçu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 13 de ce mois.

Le Roy a esté sensiblement touché de la mort de M. d'Oppède. Aussy faut-il convenir que Sa Majesté perd en luy un bon, fidèle et très-zélé serviteur.

Vous apprendrez qu'elle a approuvé le choix que vous avez fait de la personne du sieur de Gérard[1] pour présider à l'assemblée des communautés. Et, comme le succès repose à présent entièrement sur vos soins, Sa Majesté ne doute pas que cette raison ne vous excite encore à luy donner de plus fortes preuves de vostre zèle pour faire réussir tout ce qu'elle désire. Mais je dois vous dire sur ce sujet que Sa Majesté commence à s'étonner un peu que la seule assemblée qui retarde à luy donner satisfaction de bonne grâce sur tout ce qu'elle désire est celle de Provence. L'exemple de tous les autres Estats qui ont esté assemblés les années dernières devoit vous servir d'une puissante raison pour porter les députés à leur devoir.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1671, fol. 164. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, I, 392.)

[1] Avocat du roi au siége d'Arles. « C'est un homme intelligent et capable, et qui a desjà eu l'honneur de servir utilement le Roy dans un pareil employ, » écrivait M. de Grignan à Colbert le 13 novembre. (Depping, *Corresp. adm.* I, 391.)

52. — AU COMTE DE GRIGNAN,

LIEUTENANT GÉNÉRAL DE PROVENCE.

Saint-Germain, 27 novembre 1671.

Je rendray compte au Roy du contenu en vostre lettre du 18 de ce mois. Je ne doute pas que Sa Majesté ne soit bien ayse d'apprendre, par ce qu'elle contient, que tous les députés des communautés soyent venus vous assurer de leur zèle et de leur obéissance pour toutes ses volontés. Il faut les obliger à mettre ces belles paroles en pratique, et terminer promptement l'assemblée des communautés, qui est fort de charge à la province.

Quant à la somme que Sa Majesté leur demande, je vous puis assurer que, dans les prodigieuses dépenses qu'elle fait pour la guerre, tant de terre que de mer, il est impossible qu'elle se puisse contenter à moins de 500,000 livres. Je la vois tellement résolue à cette somme, que vous ne devez fonder aucune espérance d'en recevoir de la diminution. Il y a tant de raisons convaincantes pour obliger ces députés à donner une prompte satisfaction au Roy, que, quand elles seront soutenues du crédit que vous avez parmy eux et de vostre zèle pour le service de Sa Majesté, je ne doute pas qu'elles n'ayent un heureux succès[1].

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1671, fol. 168. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, I, 394.)

53. — AU MÊME.

Saint-Germain, 4 décembre 1671.

J'ay lu au Roy la lettre qu'il vous a plu de m'écrire le 22 du mois passé. Mais je vous puis assurer que Sa Majesté commence à se lasser de la conduite des députés de vostre assemblée; et elle m'ordonne de vous

[1] Colbert avait un autre auxiliaire dans l'évêque de Marseille, qui ne lui cachait pas non plus la difficulté qu'il y avait à triompher de la résistance de l'assemblée. En informant le ministre, le 18 novembre, de la conduite des députés, qui ne consentaient à offrir que 350,000 livres, il ajoutait : « Dans peu, ils iront à 400,000. Ce pendant nous recevrons vos derniers ordres par le retour du courrier qu'on a envoyé. Si Sa Majesté a la bonté de réduire le don de cette année à 450,000 livres, nous tascherons d'y porter l'assemblée, en cherchant quelque prétexte comme l'année dernière; et, si Sa Majesté veut absolument les 500,000 livres, nous aurons beaucoup de peine, puisque le don n'a jamais esté jusque-là. . . » (Depping, *Corresp. adm.* I, 393.)

dire qu'elle ne peut pas souffrir de voir tous les ans des assemblées qui durent trois mois et plus à la charge de la province pour tirer une somme si modique que celle qu'elle demande, et que, si ces députés continuent une aussy mauvaise conduite, et qui soit si contraire aux marques de soumission, d'obéissance et de respect qu'elle reçoit de tous ses peuples, ils l'obligeront de prendre quelque résolution qui ne rendra pas leur nom de bonne odeur dans le pays. Enfin le Roy désire que vous leur parliez fortement, et que vous leur disiez bien précisément que si, par la réponse que vous ferez à cette lettre, ils ne donnent satisfaction à Sa Majesté, elle enverra ses ordres pour séparer l'assemblée, et prendra ensuite les résolutions qu'elle estimera plus avantageuses pour son service et pour tirer de la province, par des voyes autres que par le consentement desdits députés, la part qu'elle doit porter des charges de l'Estat.

Vous voyez bien par là combien Sa Majesté est éloignée de souffrir une députation. Ainsy il seroit fort inutile que l'assemblée en fist aucune, d'autant que Sa Majesté n'en recevra point.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1671, fol. 173. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, I, 395.)

---

54. — AU MÊME.

Saint-Germain, 11 décembre 1671.

J'ay rendu compte au Roy du contenu en vostre lettre du 2 de ce mois, et Sa Majesté m'a ordonné de vous faire sçavoir en réponse qu'elle ne veut en aucune façon diminuer la somme de 500,000 livres qu'elle demande à la Provence pour son don gratuit de cette année, cette somme estant fort modique, eu égard aux grandes dépenses que Sa Majesté est obligée de faire, et à ce que toutes les autres provinces, tant d'impositions volontaires que d'Estats, contribuent. Elle veut que vous vous expliquiez fortement aux députés, et que vous leur fassiez entendre bien clairement qu'enfin elle se lasse d'une aussy mauvaise conduite que celle que l'assemblée des communautés de Provence tient avec elle; et puisque les députés qui la composent sont assez malintentionnés au bien de son service et à celuy de la province en particulier pour résister à tous les exemples de soumission, d'obéissance et de respect que toutes les autres provinces du royaume luy rendent, elle prendra d'autres résolutions que celle de leur consentement pour tirer de la province la part raisonnable qu'elle doit

contribuer aux dépenses de l'Estat. Et, au lieu que Sa Majesté auroit pu prendre la résolution de les tenir assemblés jusqu'à ce que lesdits députés luy eussent donné satisfaction, elle veut au contraire que vous leur déclariez qu'en mesme temps que Sa Majesté aura reçu réponse à cette lettre, elle enverra les ordres pour les licencier. Vous pouver les assurer que de longtemps ils ne se verront ensemble[1]. Sa Majesté m'ordonne de plus de vous dire que vous ayez à m'envoyer les noms de tous lesdits députés divisés par vigueries et séneschaussées.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1671, fol. 178. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, I, 395.)

---

55. — AU COMTE DE GRIGNAN,

LIEUTENANT GÉNÉRAL DE PROVENCE.

Paris, 25 décembre 1671.

J'ay rendu compte au Roy de la mauvaise conduite que l'assemblée des communautés de Provence continue de tenir; et, comme Sa Majesté n'est pas disposée à la souffrir plus longtemps, elle a donné les ordres nécessaires pour la licencier, et, en mesme temps, pour expédier dix lettres de cachet, pour envoyer dix députés des plus malintentionnés à Granville, Cherbourg, Saint-Malo, Morlaix et Concarneau.

Lesdits ordres et lettres vous seront envoyés par le premier ordinaire, et j'estime superflu de vous recommander d'estre ponctuel et exact à les faire exécuter, sçachant avec combien de chaleur et de zèle vous vous portez à tout ce qui peut regarder le service du roy.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1671, fol. 179. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, I, 398.)

[1] Le comte de Grignan et l'évêque de Marseille essayèrent de ramener les esprits par la douceur ou par la crainte; mais ce n'était pas chose facile. «Ce n'est plus une affaire de les porter aux 450,000 livres, écrivait le 13 décembre M. de Grignan; mais je crois qu'il n'y a que le péril présent qui leur puisse donner de la terreur, et qu'ils n'iront point aux 500,000 livres s'ils ne voyent un ordre pour rompre l'assemblée...» (Depping, *Corresp. adm.* I, 397.) Le lieutenant général ne disait pas tout. Désireux de conserver l'affection des Provençaux, il lui répugnait, tout en signalant «la cabale des opiniastres,» de pousser aux mesures violentes, et il demandait qu'on lui donnât l'autorité nécessaire pour les punir. On lit dans une lettre du 20 décembre : «Je suis encore obligé de vous dire qu'il y a beaucoup de députés qui n'ont résisté que dans la seule vue des misères de cette province. Elles sont effectivement très-grandes; mais, quand les affaires du roy ne permettent pas d'y avoir égard, il est juste que Sa Majesté soit obéie...» (Depping, *Corresp. adm.* I, 397.)

56. — AU MÊME.

Versailles, 31 décembre 1671.

J'ay rendu compte au Roy de tout ce qui s'est passé dans l'assemblée des communautés de Provence jusqu'au 20 de ce mois. Vous verrez, par les ordres que Sa Majesté envoye, le peu de satisfaction qu'elle a de la conduite de ceux qui y ont esté députés cette année. Et, encore que Sa Majesté ayt accepté l'offre de 450,000 livres, son intention est que vous envoyiez dans les provinces de Normandie et de Bretagne, suivant les ordres que vous recevrez, dix de ces députés qui ont tesmoigné le plus de mauvaise volonté pour le bien de son service[1]. Toute la Provence verra bien en quelle extrémité fascheuse l'opiniastreté de ces députés l'aura mise. Je ne sçais mesme si Sa Majesté prendra la résolution de les assembler de longtemps, et, en ce cas, elle aura tout le loisir de se repentir de la mauvaise conduite qu'ils ont tenue. Au surplus, Sa Majesté est très-satisfaite de vostre conduite.

(Arch. de la Mar. *Depêches concernant le commerce*, 1671, fol. 192. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, I, 398.)

57. — A M. DE BEZONS,

INTENDANT A TOULOUSE.

Saint-Germain, 3 janvier 1672.

Le Roy a esté fort satisfait de tout ce qui s'est passé aux Estats depuis que l'ouverture en a esté faite[2]; il ne se peut rien de plus avantageux

[1] Les députés ayant prié M. de Grignan de les protéger auprès du Roi, il écrivit, le 10 janvier, au ministre pour le supplier de représenter à Sa Majesté «que les longueurs apportées à luy donner une entière satisfaction n'estoient venues que de la pauvreté de la province; que l'assemblée estoit toujours demeurée dans le respect et la soumission.» Les lettres de cachet furent annulées, et, le 15 janvier, Colbert lui annonça cette nouvelle dans la lettre suivante:

«J'ay rendu compte au Roy de ce qui s'est passé dans l'assemblée des communautés de Provence auparavant le retour de vostre courrier. Comme Sa Majesté est satisfaite de la conduite qu'enfin vous avez fait tenir aux députés, elle a ordonné la révocation des ordres qui vous avoient esté envoyés, en sorte qu'à présent vous n'avez plus qu'à terminer l'assemblée, et à tenir la main à ce que l'imposition des 500,000 livres qu'elle a accordées au Roy se fasse en la manière accoustumée.

«Sa Majesté ayant agréé la conduite que l'assemblée a tenue en luy accordant les 500,000 livres, elle agréera aussy la députation ordinaire qu'elle a accoustumé de faire pour les affaires de la province.» (*Corresp. de M. Colbert*, fol. 18.)

[2] L'ouverture des États avait eu lieu le 9 dé-

pour le bien de son service que la résolution qu'ils ont prise de luy accorder, sans aucune négociation, les 1,700,000 livres que M. le duc de Verneuil leur a demandées; et comme Sa Majesté est bien persuadée que vous avez beaucoup de part à cette délibération, elle a considéré ce service comme une suite de tous ceux que vous luy rendez depuis si longtemps.

Sa Majesté a loué la conduite que M. l'évesque de Rieux[1] a tenue; mais je dois vous dire qu'elle s'est expliquée, avec des tesmoignages d'une affection particulière, qu'elle devoit assurément cette résolution, si générale et si uniforme, à la bonne intelligence qui a paru entre MM. les commissaires et M. l'archevesque de Toulouse, et elle ne doute pas que cet exemple ne contribue beaucoup au prompt succès de toutes les demandes qui seront faites à l'avenir aux Estats en son nom.

Je suis bien ayse que la liquidation des dettes s'avance; je vous prie de continuer ce travail avec soin et application, et, lorsque l'estat des dettes des six diocèses dont vous m'écrivez sera arresté, vous me ferez plaisir de m'en donner avis, afin que j'en puisse rendre compte au Roy.

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1672, fol. 8.)

---

58. — A M. PONCET,

INTENDANT D'ALSACE.

Saint-Germain, 19 février 1672.

Pour réponse à vostre lettre du 2 de ce mois, qui contient les difficultés que le conseil provincial d'Alsace fait sur la jouissance des terres de M. le duc Mazarin, je dois vous dire que le Roy a donné ces terres en toute propriété à M. le cardinal Mazarin[2], et que, dans les maximes du domaine, Sa Majesté a esté en pouvoir de le faire. Ainsy M. le duc Mazarin, qui, en qualité de son héritier, exerce les mesmes droits, peut et doit jouir de ces terres ainsy que nous jouissons des nostres au dedans du royaume, c'est-à-dire qu'il doit pourvoir de plein droit aux offices de ceux qui rendent la justice. C'est ce que je puis vous dire sur ce sujet comme ayant une connoissance particulière de cette affaire, et l'ayant fait passer par l'avis de tout ce qu'il y a d'habiles gens dans Paris.

cembre. Retenu au lit par la goutte, le duc de Verneuil n'avait pu y assister; il avait chargé de ce soin le marquis de Castries, beau-frère de l'archevêque de Toulouse.

[1] Antoine-François de Bertier, évêque de Rieux depuis 1662. Mort, le 29 octobre 1705, à l'âge de soixante et quinze ans.

[2] Voir I, pièce n° 191 et note.

Le Roy désire que vous examiniez avec soin la quantité de paroisses qui sont dans l'estendue de la souveraineté d'Alsace, le nombre d'habitans dont elles sont composées, en les divisant en trois âges différens, sçavoir : des enfans au-dessous de quinze ans, des garçons au-dessus de vingt-cinq, et des hommes au-dessus de quarante-cinq, ensemble des femmes et filles, comme aussy du nombre des bestiaux, la quantité des terres cultivées, et celles qui sont incultes; et que, tous les ans, vous renouveliez cette recherche, afin que Sa Majesté soit informée si les peuples de ce pays-là augmentent ou diminuent. Elle désire aussy que vous fassiez la mesme chose pour la landvogtey de Haguenau[1].

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1672, fol. 64.)

---

59. — A NICOLAS COLBERT,

ÉVÊQUE D'AUXERRE.

Versailles, 25 mars 1672.

Pour réponse à la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 19 de ce mois, je dois vous dire que l'establissment d'un hospital à Auxerre, et celuy des voitures dont les sieurs Nigot et Thierriat sont chargés, ont une certaine proportion dans l'utilité publique, qui doit estre toujours maintenue par ceux qui ont le zèle que vous avez pour le bien général du royaume. Comme il est important de ne pas dégouster des gens qui contribuent à cette utilité publique, si vous estimez que cette maison où ils ont leur establissement à Auxerre soit absolument nécessaire pour ledit hospital, il faut que cela se fasse par leur participation, et les rendre capables de raison à cet égard, vous pouvant assurer qu'ils m'ont paru avoir autant de conduite dans leurs petites affaires qu'aucunes gens que j'aye vues, et qu'ils méritent de recevoir protection.

Je ne puis pénétrer dans le détail de l'élection d'un maire à Auxerre. Si vous m'aviez écrit vostre sentiment que l'un eust esté plus propre que l'autre, j'aurois pu en dire un mot à monseigneur le Duc[2].

[1] Voir I, page 323, note.

[2] Colbert s'était cependant occupé de cette affaire, car il avait écrit à son frère, le 10 février précédent :

« J'ay parlé au lieutenant général et au président Brulart, ainsy que vous l'avez désiré. Ils m'ont promis tous deux de vous seconder et d'y employer tous leurs soins; mais je vous avertis qu'il ne faut pas faire grand estat de l'industrie de tous les officiers d'Auxerre. Examinez, s'il vous plaist, si le sieur Bernier, qui me sert de bailly à Seignelay, auroit les qualités nécessaires pour estre maire à Auxerre. Je n'ay aucune affectation pour luy, la seule que j'ay estant que le plus honneste homme remplisse cette charge. » (Depping, *Corresp. adm.* I, 851. — Voir aussi II, *Industrie*, pièces nos 264 et 273.)

Le Roy m'a accordé la grâce d'admettre mon fils à la signature et aux autres fonctions de ma charge.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1672, fol. 85. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, I, 853.)

---

60. — A NICOLAS COLBERT,

ÉVÊQUE D'AUXERRE.

Paris, 29 avril 1672.

Je suis bien ayse d'apprendre, par vostre lettre du 21 de ce mois, que monseigneur le Duc vous ayt envoyé les ordres nécessaires pour l'élection du sieur Billard[1]. Il est nécessaire que vous l'excitiez fortement à faire réussir l'establissement de l'hospital général, n'y ayant point d'œuvre si méritoire devant Dieu et si utile à la ville d'Auxerre que celle-là.

Je parleray à M. Bouchu sur le sujet de cet establissement, afin qu'à son retour dans la province, il puisse exciter aussy le magistrat de cette ville-là à s'y appliquer fortement. Je luy diray pareillement d'entrer dans la connoissance de tout ce qui peut regarder les comptes et les pièces justificatives des deniers communs de ladite ville[2]. Mais si l'on faisoit ce que vous demandez, rien ne contribueroit tant à autoriser la friponnerie et le vol des deniers publics qui a esté pratiqué jusqu'à présent dans ladite ville d'Auxerre.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1672, fol. 129. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, I, 854.)

[1] Au commencement du mois, Colbert avait écrit à son frère :

« A l'égard de la mairie, je verray si je pourray trouver quelque occasion favorable pour en parler à Mgr le Duc. Mais, à vous dire la vérité, je ne m'empresseray pas beaucoup, parce que je ne suis pas bien ayse de me mesler de ces sortes d'affaires-là... » (Depping, *Corresp. adm.* I, 853.)

[2] Dans une lettre du 15 juillet de la même année, Colbert écrivait encore à ce sujet à l'évêque d'Auxerre : « M. Bouchu m'a fait sçavoir qu'il vous a envoyé les projets d'arrests nécessaires pour l'establissement de l'hospital général, et pour décharger les habitans de la révision de leurs anciens comptes. Si vous les avez trouvés bien, vous n'avez qu'à me les envoyer et j'auray soin de les faire expédier... » (Depping, *Corresp. adm.* I, 855.)

61. — A M. DE MACHAULT,

INTENDANT A SOISSONS.

Paris, 13 may 1672.

J'ay reçu les lettres que vous avez pris la peine de m'écrire le 9 de ce mois. Je ne vois pas par quelle raison les denrées seroient renchéries dans la généralité de Soissons; ainsy le sieur Gayardon ne doit pas prétendre aucune augmentation du prix de la ration du cavalier ni de celle du fantassin, et, s'il ne veut pas se charger de la fourniture des estapes sur le pied que les entrepreneurs les ont prises, il faut continuer à se servir d'eux pour cette fourniture [1].

A présent, vous devez vous appliquer à visiter exactement ladite généralité, et à bien régler la dépense faite par les gens de guerre. Comme j'ay appris qu'ils se sont fait nourrir sans rien payer, vous devez bien prendre garde que, non-seulement pour le quartier d'hyver passé, mais mesme pour les autres à venir, cela n'arrive plus, n'y ayant rien de plus important que de contenir les troupes dans une exacte discipline.

Je vous remercie de tout mon cœur de la bonté que vous avez eue de prester vos chevaux à mon fils, et de le recevoir chez vous à son passage à Soissons. Vous ne devez pas douter que je ne prenne sur mon compte la meilleure partie de l'obligation qu'il vous a de toutes vos honnestetés.

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1672, fol. 120.)

62. — A M. DE BONZI,

ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE.

Versailles, 2 septembre 1672.

Je remercie Vostre Éminence du soin qu'elle a bien voulu prendre de me donner avis de l'incendie qui est arrivé dans un des faubourgs de la ville de Toulouse [2].

[1] Le 27 janvier 1679, Colbert écrivait au même intendant :

«Le sieur Gayardon m'a demandé un arrest pour faire la fourniture des estapes sur le mesme pied que pendant l'année dernière; mais, comme il y aura peu de passages à présent, je ne sçais s'il sera avantageux au bien du service du roy et au soulagement de ses peuples d'avoir un estapier. Néanmoins, puisque vous croyez qu'il est à propos de renouveler le traité pour six mois, examinez promptement le prix des denrées, et faites-moy sçavoir sur quel pied l'on peut régler le prix de chacune ration.» (*Mélanges Clairambault*, vol. 426, fol. 94)

[2] On trouvera dans Depping, *Correspon-*

J'ay bien du regret qu'une ville aussy considérable ayt souffert un si grand mal; mais, sur la proposition que vous me faites de tirer quelque assistance du Roy pour ceux qui ont le plus souffert dans cet embrasement, je vous diray que, la ville de Toulouse ne contribuant point aux grandes dépenses de l'Estat comme les autres du royaume, il semble que les capitouls et le corps de ville devroient bien plutost rechercher les moyens de secourir ceux de leurs habitans qui sont intéressés dans cette perte, que d'avoir recours à Sa Majesté. Je ne doute pas que vous ne les y engagiez.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1672, fol. 254. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, I, 859.)

---

63. — A M. BIDÉ DE LA GRANDVILLE,

INTENDANT A LIMOGES.

Versailles, 16 septembre 1672.

Vous verrez par le mémoire cy-joint, qui m'a esté présenté par le receveur des tailles de Limoges, les désordres qui se commettent dans l'estendue de la généralité, par plusieurs gentilshommes attroupés, dont la plupart ont esté condamnés à mort, et la protection qu'ils reçoivent de quelques-uns des juges de la province. Vous sçavez combien le Roy a à cœur de maintenir ses sujets en repos, et de faire régner la justice dans tout le royaume; ainsy je ne doute pas que, si vous avez reçu les mesmes avis à vostre arrivée dans ladite généralité, vous n'ayez desjà commencé à prendre les mesures nécessaires pour réprimer ces désordres. Mais, en cas qu'ils ne soyent pas encore parvenus jusqu'à vous, je dois vous dire que Sa Majesté estime si important au bien de son service d'en faire une punition exemplaire, qu'elle désire que vous informiez sans aucune perte de temps de tous les points contenus audit mémoire, et qu'ensuite vous examiniez les moyens praticables, non-seulement pour vous saisir de ceux qui se trouveront prévenus des crimes qui y sont marqués, mais mesme pour en donner au public un exemple qui serve à contenir un chacun dans le devoir, et à empescher la suite de pareils crimes.

Vous voyez assez de quelle conséquence il est d'y apporter un prompt remède, sans que je vous l'exagère davantage. Ainsy je m'assure que Sa Majesté aura bientost la satisfaction d'apprendre que vous travaillez avec

dance administrative sous Louis XIV, I, 857, les deux lettres que M. de Bonzi écrivit à Colbert au sujet de cet incendie.

soin et application à restablir la justice et le bon ordre dans toute la généralité [1].

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1672, fol. 206.)

---

64. — A M. DE MARLE,

INTENDANT A RIOM.

Versailles, 23 septembre 1672.

J'ay reçu les lettres que vous m'avez écrites les 12 et 14 de ce mois. M. Marin vous fera sçavoir les résolutions qui ont esté prises au Conseil sur les trois projets d'arrests que vous m'avez envoyés, concernant les abus que avez remarqués dans l'imposition des tailles en la généralité de Riom.

A l'égard des péages, je vous répéteray encore ce que je vous ay dit beaucoup de fois, que vous avez trop d'envie de faire des recherches générales dans vos emplois, et que ces grandes recherches ne tendent qu'à vexer les peuples, les faire venir du fond des généralités où vous servez vous apporter leurs papiers dans vostre greffe, et vous charger d'une infinité de papiers et de discussions qui ne peuvent jamais convenir au bien du service du roy ni au soulagement des peuples. Il faut une fois pour toutes vous corriger de cette envie que vous avez toujours dans l'esprit, et ne me donner plus la peine de vous le redire tant de fois.

Je vous avoueray franchement mesme que je ne puis croire ce que vous dites, que tous les seigneurs particuliers lèvent des péages dans leurs terres. Ce seroit un trop grand abus, et une négligence qui ne pourroit estre pardonnée aux officiers des justices royales, joint qu'il est impossible de croire que la Chambre des grands jours [2] eust laissé impunie une vexation sur les peuples aussy considérable que celle-là. Ainsy, en toutes matières vous devez vous restreindre à des faits particuliers, exciter les procureurs du roy des bailliages et présidiaux de faire leurs diligences pour apporter les

[1] Le 18 novembre, Colbert écrivait encore au même intendant : « Il est certain que la condamnation que vous avez rendue contre un gentilhomme pour la restitution des corvées qu'il avoit exigées de ses vassaux sera plus utile pour réprimer cet abus qu'aucun autre expédient. Puisque vous avez le pouvoir d'en user ainsy, par l'arrest et la commission que je vous ay envoyés, vous pouvez sans difficulté condamner à la mesme restitution tous ceux que vous trouverez en pareille faute. Mais, si vous trouviez quelqu'un plus coupable, il faudroit en faire un chastiment plus exemplaire, c'est-à-dire qu'il faudroit procéder extraordinairement contre luy. » (*Corresp. de M. Colbert*, fol. 280.)

[2] La Chambre des grands jours, instituée par déclaration du roi du 31 août 1665, fut close au mois de février suivant.

remèdes de la justice aux plus grands désordres, et leur en faire porter des plaintes. Si vous voulez mesme, vous pouvez faire vostre procès-verbal de la quantité des péages qui se trouvent establis dans un ou deux des plus grands chemins et plus fréquentés de la province, et l'envoyer au Conseil avec vostre avis. Mais je vous prie, une fois pour toutes, de m'éviter la peine de vous faire d'aussy grandes lettres pour vous apprendre l'estendue de vostre employ et ce que vous y devez faire, parce que, assurément, la quantité d'affaires que j'ay ne convient point avec la peine qu'il faut prendre pour faire d'aussy grandes lettres [1].

Appliquez-vous bien à faire le régalement des tailles avec justice, à bien connoistre tous les abus qui s'y commettent, à y employer les remèdes dans l'estendue du pouvoir porté par vostre commission, et à donner la mesme application aux autres droits et impositions qui se lèvent pour le Roy dans la province.

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1672, fol. 216.)

---

65. — A M. DE SÈVE, INTENDANT A BORDEAUX.

Versailles, 7 octobre 1672.

J'ay esté bien ayse d'apprendre, par vostre lettre du 28 du mois passé, que vous ayez puny sévèrement les jurats de Bazas et de La Réole qui avoient diverty à leur profit particulier le fonds que Sa Majesté avoit fait pour le remboursement des estapes [2]. Il est bien important que dans la province vous rendiez publique cette punition, et que, dans la visite que vous ferez de la généralité de Bordeaux, vous vous informiez si la mesme chose s'est pratiquée ailleurs, afin de remédier à cet abus, et d'obliger les maires, échevins et principaux habitans des villes et villages à rembourser cette dépense à ceux qui auront avancé lesdites estapes.

Sur la condamnation que vous avez prononcée par contumace contre celuy qui a assassiné le nommé Dumas [3], vous voyez combien il est im-

[1] Voir II, *Finances*, pièce n° 61.

[2] La *Gazette de France* du 11 octobre 1670 mentionne une punition analogue, encourue par le maire de Melun, Claude Le Fèvre. Par jugement de Charles Colbert, intendant de la généralité de Paris, ce magistrat fut destitué de ses fonctions, dégradé de sa charge de lieutenant en la prévôté de Melun, condamné à faire réparation honorable, en 1,000 livres d'amende envers le Roi, 100 livres pour le pain des prisonniers, 1,500 livres envers les habitants et aux dépens du procès, pour avoir diverti et retenu à son profit les deniers des étapes et du passage des gens de guerre.

[3] Colbert écrivait le même jour à l'intendant à Limoges :

« Vous aurez appris par M. de Sève qu'il a jugé par contumace un nommé Mérignac, ha-

portant de ne pas souffrir ces sortes d'actions, parce que, dans les provinces éloignées, l'on a trop accoustumé d'en user ainsy contre ceux qui faisoient des recouvremens pour Sa Majesté. Et comme vous en sçavez la conséquence, et qu'il y a desjà assez d'années que cette habitude est perdue par l'application que le Roy y a donnée, vous devez bien prendre garde, et faire en sorte, par des punitions sévères contre les coupables et leurs complices, que cette habitude ne se reprenne pas.

Comme vous avez travaillé dans la commission du Conseil pour la liquidation des dettes des communautés, et que vous en sçavez les maximes, je crois que, par vostre application, vous pouvez retrancher ce désordre dans une ville aussy considérable que celle de Bayonne, et dans toutes les autres aussy importantes de la généralité de Bordeaux.

Tenez aussy soigneusement la main au remboursement effectif de ceux qui auront fait l'avance des estapes, et prenez garde que les maires et échevins, ou principaux habitans des villes et bourgs, ne divertissent à d'autres dépenses, ou à leur profit particulier, le fonds que le Roy a fait ou fera pour ces remboursemens.

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1672, fol. 225.)

---

66. — A M. DE CHOISY,

INTENDANT A METZ.

Saint-Germain, 28 octobre 1672.

J'ay reçu les estats informes que vous m'avez envoyés, n'estant ni apostillés, ni mesme une bonne partie signés, concernant les estapes fournies par les communautés de la généralité de Metz pendant quelque reste de l'année 1671, montant ensemble à 38,157 livres 8 sols. Vous verrez, par le mémoire que je vous envoye, que le Roy a fait expédier des ordonnances à compte de cette dépense, depuis le 10 octobre 1671 jusqu'au 26 mars dernier, pour 157,000 livres.

Et, sur le compte que j'en ay rendu à Sa Majesté et la lecture de vostre lettre au Conseil, elle m'a ordonné de vous répéter encore ce que je vous

bitant de Tulle, qui a depuis quelques jours assassiné dans Bordeaux un nommé Dumas, cy-devant employé pour les affaires du roy en Guyenne. Comme il est d'une extrême conséquence, pour le service de Sa Majesté, de punir sévèrement ces sortes d'actions, non-seulement pour la satisfaction qui est due au public, mais mesme pour les suites fascheuses qui en résulteroient pour ceux qui seront chargés des recouvremens de Sa Majesté, elle désire que vous fassiez toutes les diligences et donniez tous les ordres nécessaires pour découvrir si ledit Mérignac se retire dans ladite ville de Tulle, ou aux environs, et en ce cas le faire arrester, afin que l'exemple qui en sera fait serve à réprimer ces sortes de crimes, qui n'ont esté autrefois que trop en usage.» (*Corresp. de M. de Colbert*, fol. 227.)

ay desjà écrit plusieurs fois, c'est-à-dire qu'il est nécessaire que vous arrestiez des estats tous les quartiers, ou au moins tous les six mois, de toute la fourniture qui se fait des estapes dans l'estendue de ladite généralité, et cela en un seul et mesme estat, et non pas des estats de chaque communauté, ainsy que vous faites. Je vous ay écrit deux fois, si je ne me trompe, de quelle sorte doivent estre conçus les articles et les éclaircissemens que l'on en doit tirer, en sorte qu'il seroit inutile de le répéter; et, en observant l'ordre que Sa Majesté veut, elle fera toujours le fonds pour le parfait payement des estapes qui seront contenues dans l'estat que vous m'enverrez. En mesme temps, elle fera pareillement un fonds à compte des six mois suivans. Ainsy, par cet ordre, Sa Majesté sera satisfaite et les peuples soulagés. C'est la réponse que je dois à vostre lettre du 16 de ce mois...

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1672, fol. 259.)

---

67. — AU DUC DE MAZARIN,

GOUVERNEUR DE L'ALSACE[1].

Versailles, 11 novembre 1672.

J'ay vu et considéré tout ce que vous avez pris la peine de m'écrire, et en mesme temps j'en ay fait lecture au Roy. Sa Majesté, ayant fait réflexion sur toutes les raisons qui y sont contenues et sur tout ce qui peut résulter du traité de Munster, et des différens droits qu'elle a en toute l'Alsace, m'a ordonné de vous répéter par ces lignes qu'elle veut que l'intendant fasse dans toute l'estendue de la grande prévosté de Haguenau les mesmes fonctions contenues dans sa commission, que les autres intendans ont accoustumé de faire dans toute l'estendue des provinces du royaume, concernant la justice, police et les finances. Comme le Roy ne donne ces commissions qu'à des personnes qui ont de l'expérience, et qui ont desjà servy dans les compagnies supérieures et dans le Conseil, elles sçauront bien agir et exécuter leur pouvoir suivant les différens droits que Sa Majesté a en ces pays-là.

Je crois devoir ajouter que Sa Majesté m'a ordonné de vous expliquer ses intentions, qu'en vérité vous ne devriez jamais permettre que ces sortes de prétentions parussent à ses yeux, d'autant que la discussion ne s'en

[1] Le duc Mazarin avait, de sa propre autorité, déclaré nulles les ordonnances de l'intendant de la généralité sur les corvées à faire par les habitants pour les travaux de Philipsbourg. Le gouverneur se fondait sur les priviléges des Alsaciens; mais sa manière d'agir fut blâmée par Colbert.

peut pas faire qu'il n'en résulte quelque chose qui ne vous soit pas avantageux. Vous avez une si belle et si grande charge, qui a tant de belles fonctions; au nom de Dieu, laissez faire aux autres ce qu'ils doivent faire, et faites bien ce que vous estes obligé de faire pour le service du roy, en exécution du pouvoir que Sa Majesté vous a donné. Vous sçavez de quelle estendue est le royaume, et vous sçavez que feu monseigneur le Cardinal, et, auparavant luy, M. le comte d'Harcourt, ont esté grands baillis comme vous, et jamais le Roy n'a entendu parler d'aucune difficulté sur ces matières, et il n'en est jamais arrivé aucune entre les gouverneurs et les intendans dans l'estendue des provinces du royaume. Je ne sçais par quel malheur il faut que le Roy voye incessamment des difficultés que vous faites naistre où les autres n'en trouvent aucune.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1672, fol. 331. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, IV, 735.)

---

68. — A M. DE CREIL,

INTENDANT A ROUEN.

Versailles, 25 novembre 1672.

Pour réponse à la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 20 de ce mois, il suffit que les habitans de Chaumont qui m'avoient écrit la lettre que je vous ay envoyée n'ayent pas raison. A l'égard du barbier, c'est un opiniastre qui veut faire un procès; ainsy, il faut le laisser aller.

Je n'entends pas bien ce que vous m'écrivez à l'égard des estapes de Pontoise. L'ordre qui est observé dans toutes les généralités du royaume consiste, lorsqu'il y a des estapiers, à tenir la main à l'exécution de leurs traités qui portent qu'on leur fera quelques avances et ensuite, à mesure qu'ils fournissent, à faire arrester les estats par les intendans dans les provinces, sur lesquels ils sont payés icy de ce qu'ils ont avancé. Et lorsque les communautés et les villes fournissent lesdites estapes, sans estapiers, j'ay écrit continuellement aux intendans d'arrester les estats de cette fourniture tous les trois mois, sur lesquels les ordonnances de fonds sont expédiées, et toujours assignées comptant sur les mesmes généralités. Ensuite ils doivent prendre le soin que le remboursement soit fait à tous les particuliers qui ont fourny lesdites estapes. Vous devez observer le mesme ordre dans l'estendue de la généralité de Rouen, et, en ce faisant, il n'y a aucune plainte à faire sur ce sujet...

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1672, fol. 290.)

69. — A M. DE MIROMESNIL,
INTENDANT A POITIERS.

Paris, 28 novembre 1672.

Il n'y a rien de plus important au service du roy et au bien général de la province en laquelle vous servez que de vous appliquer en sorte que vous réussissiez à faire punir sévèrement tous les voleurs de cette province. Vous sçavez que presque toutes les autres du royaume en sont entièrement libres, et que la seureté du dedans et du dehors de Paris a passé presque en un moment dans toutes les autres villes de France[1], de manière que cette sorte de crime a esté presque entièrement bannie, ou par la punition, ou par la fuite, ou par l'application à d'autres métiers légitimes, de tous ceux qui vivoient de ce crime, et qu'il n'y a plus que vostre généralité dans laquelle il est commis. Comme vous avez autant et plus d'application qu'aucun autre de MM. les commissaires départis, il me semble qu'il y va un peu de vostre honneur de rendre cette province aussy seure que toutes les autres.

Pour cet effet, vous devez faire monter à cheval les prévosts des mareschaux, et, s'ils ne satisfont pas à leur devoir ainsy que vous le pouvez désirer, ils ne doivent premièrement point recevoir leurs gages que sur vos certificats, et mesme vous pouvez les interdire. Mais, en cas que quelqu'un fasse quelque bonne action, ou que vous en trouviez qui soyent de meilleure volonté que les autres, qui veuillent se charger de monter à cheval presque toujours, et de tenir toute la province libre et nette de voleurs, et mesme prendre tous ceux contre lesquels vous avez des preuves, ou contre lesquels il y a des indices et d'anciennes dépositions ou décrets dans les greffes, en ce cas vous pouvez leur promettre des gratifications à proportion du service qu'ils rendront et du temps qu'ils seront à cheval. Je vous prie de faire de cecy l'une de vos principales applications et de m'en rendre compte par toutes vos lettres...

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1672, fol. 298.)

[1] Colbert travaillait en effet, à cette époque, à purger les provinces des voleurs qui les infestaient. Le 8 avril suivant, il écrivait à l'intendant de Soissons : « Je vous envoye un arrest du Conseil par lequel le Roy vous commet pour faire le procès aux coupables du vol qui a esté fait au coche de Laon. Comme il importe au service du roy et à la seureté publique d'en faire une punition exemplaire, je ne doute pas que vous ne donniez une entière satisfaction à Sa Majesté sur ces deux points. » (*Corresp. de M. Colbert*, 1673, fol. 149.) — Voir aussi pièces n°s 83 et 135.

70. — A M. DE BEZONS,

INTENDANT A TOULOUSE.

Paris, 30 novembre 1672.

Je vous envoye cy-joint l'arrest du conseil qui a esté expédié sur les affaires du sieur Riquet, par lequel vous verrez que le Roy désire que la province emprunte 1,600,000 livres pour son remboursement. Sa Majesté accorde pour cela que les Estats retiennent 100,000 livres sur les impositions ordinaires de la province qui se portent à la recette générale; laquelle somme sera remplacée dans l'estat de ladite recette générale par le moyen de 106,000 livres, dont la ferme des gabelles sera augmentée, à cause des droits dont ledit Riquet jouit.

Sa Majesté m'ordonne de vous dire qu'encore que l'instruction qui vous a esté donnée ne contienne que la somme de 1,200,000 livres, elle désire que M. le duc de Verneuil, vous et les autres commissaires présidant à l'assemblée des Estats, fassiez en son nom toutes les instances que vous estimerez nécessaires pour faire l'emprunt de ladite somme de 1,600,000 livres. A quoy elle ne doute pas que M. le cardinal de Bonzi ne s'employe, avec toute l'autorité que la place qu'il occupe luy donne, pour porter les Estats à luy accorder cette satisfaction, d'autant plus que c'est le seul moyen d'assurer l'avancement du travail du port de Cette et du canal de la communication des mers, dont toute la province connoist bien les avantages.

Sa Majesté m'ordonne aussy de vous dire qu'elle vous permet de distribuer jusqu'à la somme de 20,000 livres dans le parterre [1] pour faciliter cette délibération et faire en sorte qu'elle passe tout d'une voix, s'il est possible. Mais elle désire que vous en fassiez la distribution de concert avec M. le cardinal de Bonzi, et mesme que vous ne la fassiez qu'en cas que vous jugiez que cela soit absolument nécessaire, Sa Majesté ne voulant pas remettre les députés dans l'habitude de recevoir des gratifications pour faire les choses qu'elle peut désirer [2].

[1] Nom donné dans le Languedoc aux députés du tiers état.

[2] Ces 20,000 livres ne furent pas distribuées, car, le 17 février suivant, le ministre écrivait à l'intendant : «J'ay rendu compte au Roy des payemens que vous avez fait faire aux députés des Estats. Sa Majesté a approuvé la distribution des 7,000 livres que vous avez faite, mais elle ne désire pas que vous fassiez payer le surplus.» (*Corresp. de M. Colbert*, 1673, fol. 80.)

Il paraît, du reste, que ce moyen de séduction était assez ordinairement employé. Après la tenue des États de 1662, le même intendant avait écrit à Colbert ces mots significatifs :

«Nous avons esté obligés de nous servir

Nous avons eu icy l'alarme de la mort du sieur Riquet, et je vous avoue que ce bruit m'a fait beaucoup de peine, non-seulement par l'amitié que j'ay pour luy, mais mesme pour l'entreprise où il est engagé et dont il s'acquitte si bien; mais je suis revenu de cette appréhension par l'arrivée d'un courrier que je renvoye en Languedoc, qui m'a apporté des assurances de sa meilleure santé et mesme qu'il est entièrement hors de péril.

J'écris, par ordre du Roy, à M. le cardinal de Bonzi, sur l'emprunt des 1,600,000 livres; je ne doute pas que M. le duc de Verneuil ne vous donne créance sur ce sujet. Vous trouverez cy-joint cinq ou six lettres de créance pour vous en servir à l'égard des évesques et barons auxquels vous les estimerez nécessaires.

A l'égard du don gratuit, Sa Majesté s'est expliquée qu'à cause de la nécessité de ses affaires et des prodigieuses dépenses qu'elle est obligée de soutenir, elle ne vouloit rien diminuer des 2 millions portés par l'instruction, et vous devez estre certain sur cela qu'à l'avenir le Roy ne fera jamais mettre dans l'instruction d'autre somme que celle qu'il désirera.

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1672, fol. 300.)

---

71. — A M. FEYDEAU DE BROU,

INTENDANT A MONTAUBAN.

Versailles, 2 décembre 1672.

J'apprends, par vostre lettre du 22 du mois passé, les avis de la mauvaise conduite du nommé Montruc, premier consul de Cahors. Quoyque je n'en aye pas encore fait rapport au conseil du Roy et que je ne puisse vous faire sçavoir la résolution que Sa Majesté prendra sur ce sujet, je vous diray néanmoins qu'il ne falloit pas hésiter à informer contre ce consul et mesme décréter, si vous aviez trouvé la preuve qu'il eust tenu les discours contenus en vostre lettre. Je ne sçais mesme s'il n'auroit pas esté du service du roy d'empescher formellement ces sortes d'assemblées, n'estant permis aux sujets du roy d'en faire aucune sans sa permission; c'est à quoy vous devez soigneusement prendre garde à l'avenir.

Je vous excite toujours à vous appliquer à terminer avec soin toutes les affaires extraordinaires, et, pour cet effet, à donner au receveur général

du secours que vous avez trouvé bon que l'on prist pour faciliter l'affaire du roy. Je vous en enverray le détail par le premier ordinaire, et les noms de ceux qui ont reçu ces gratifications... » (Depping, *Corresp. admin.* I, 123.)

qui en a traité toute la protection et l'assistance qui dépendra de vous, afin qu'il en puisse sortir promptement.

Ne vous étonnez pas de la cessation de la justice; c'est un mal dont les procureurs ont menacé partout[1], qui n'a fait aucun effet dans aucune province du royaume, parce que l'on ne s'en est pas soucié. Et, comme les procureurs y perdent plus que personne, ils ont esté bientost contraints de composer de leurs taxes pour recommencer eux-mesmes l'exercice de la justice, dont la cessation tournoit entièrement à leur ruine.

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1672, fol. 305.)

---

72. — A M. DE BEZONS,

INTENDANT A TOULOUSE.

Versailles, 9 décembre 1672.

Pour réponse à la lettre qu'il vous a plu de m'écrire, le 29 du mois passé, j'ay esté un peu étonné d'apprendre par quelques dépesches de MM. les députés aux Estats que vous ayez demandé 800,000 écus de don gratuit pour le Roy. Je vous prie de me faire sçavoir si cela est véritable, d'autant que le mémoire résolu par Sa Majesté, sur lequel l'instruction a esté formée, ne contient que 2 millions de livres, c'est-à-dire qu'il faut demander seulement ce que le Roy vouloit avoir, sans s'en départir, afin de donner lieu à tous les députés bien intentionnés de passer ledit don en une seule délibération.

J'attends avec impatience des nouvelles de ce qui se sera passé sur le don gratuit et sur l'emprunt à faire par la province pour assister le sieur Riquet, conformément à l'arrest que je vous ay envoyé[2].

J'ay vu la lettre de celuy qui a la direction des ouvrages du haut Languedoc; j'apprends d'ailleurs que ces ouvrages ont un peu languy pendant la maladie de Riquet, mais il y a lieu d'espérer que, sa meilleure santé luy donnant de la vigueur, il la communiquera aux grands travaux qu'il a entrepris.

(Bibl. des Invalides. Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1672, fol. 321.)

[1] Voir pièces n[os] 18, 23 et notes.

[2] Le lendemain, Colbert recevait les renseignements suivants de l'évêque de Mirepoix : «Nous opinasmes hier sur la demande de Sa Majesté, et nous avons donné 2 millions tout d'une voix. Mais je ne sçais pas quelle a esté la politique de quelques-uns de nos anciens prélats, lesquels ont voulu que l'on ne dist mot en opinant. Mon sentiment n'estoit pas tel, car, si j'eusse eu la liberté de parler, j'aurois fait voir que nous estions obligés en honneur et en conscience d'accorder à Sa Majesté ce qu'elle souhaitoit; et si jamais les peuples doivent donner au Roy, c'est dans cette conjoncture, et

73. — A M. ROUILLÉ,

INTENDANT A AIX.

Paris, 23 décembre 1672.

J'ay reçu les lettres que vous avez pris la peine de m'écrire le 7 et le 11 de ce mois, depuis que vous estes arrivé en Provence; mais je n'ay pu y faire réponse plus tost à cause de mon indisposition[1]. Je n'ay point douté que l'obéissance et le respect que la vertu extraordinaire du Roy imprime dans l'esprit de tous ses sujets ne vous donnassent beaucoup de satisfaction dans toutes les fonctions de vostre employ et mesme beaucoup de facilité pour réussir; mais je suis bien ayse de vous dire que, dans le pays où vous estes, les commencemens ont toujours esté beaux, et qu'il sera nécessaire que vous vous précautionniez dans les suites pour soutenir toujours l'autorité du roy qui est en vos mains. Je sçais bien que Sa Majesté ne pouvoit pas la confier en de meilleures, et qu'assurément vous exécuterez ce qu'elle vous a ordonné avec toute l'exactitude que vous avez accoustumé d'apporter dans les affaires qui passent par vos mains. Je ne vous diray rien davantage; vous estes assez informé de tout ce qui est à faire dans la province, et il y a apparence que l'assemblée des communautés suivra l'exemple que les Estats du Languedoc viennent de luy donner en accordant au Roy, presque en une seule délibération, 2 millions de don gratuit et une avance de 1,600,000 livres pour les ouvrages du canal[2].

Je vous prie, en mesme temps, d'entrer dans la connoissance des autres affaires contenues en vostre instruction, et particulièrement dans celle des affaires extraordinaires dont les secours sont nécessaires pour soutenir les grandes dépenses auxquelles Sa Majesté est obligée; comme aussy dans la liquidation des affaires de la ville de Marseille, qui sert d'empeschement continuel à toutes les marques de bonté que le Roy donne à cette ville-là

cette manière d'opiner pourroit faire connoistre au peuple que l'on donne au Roy avec regret, ce qui n'est pourtant pas... » (Depping, *Corresp. adm.* I, 287.)

Quant à l'emprunt en faveur de Riquet, les 1,600,000 livres demandées furent accordées.

[1] Colbert fit à cette époque une grave maladie, pendant laquelle il reçut la visite de Louis XIV.

[2] Le même jour, l'évêque de Marseille, écrivant à Colbert pour lui donner avis de la délibération de l'assemblée qui avait accordé à l'unanimité les 500,000 livres demandées par le Roi, ajoutait : «Tout le monde s'y est porté avec la dernière soumission. Mais je dois vous dire que cette bonne conduite, si éloignée de celle que l'on a tenue jusqu'à présent, ne se doit qu'à la présence et à l'habileté de M. Rouillé, qui, par sa douceur et sa fermeté, a persuadé tous les esprits; et chacun tesmoigne tant de déférence pour luy que je suis persuadé qu'il restablira entièrement le bon ordre à cette province, qui en avoit tout à fait besoin.» (Depping, *Corresp. adm.* I, 405.)

pour l'establissement du grand commerce qu'elle peut faire et l'acquittement de toutes les dettes de la province, et d'observer que vos lettres contiennent l'estat de ces trois affaires par articles séparés.

Informez-vous aussy, s'il vous plaist, si le parlement d'Aix a enregistré l'édit pour les taxes des procureurs, notaires et sergens; et, en cas que cela ne soit pas encore fait, pressez le procureur général de faire les diligences nécessaires pour cet enregistrement.

M. Arnoul, intendant des galères à Marseille, vous proposera l'establissement d'une banque en cette ville-là. Et, comme cet establissement seroit d'un très-grand avantage pour le commerce, je vous prie d'examiner les moyens d'y pouvoir parvenir, et de m'en envoyer les mémoires[1].

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1672, fol. 328.)

---

74. — A M. DE CREIL,

INTENDANT A ROUEN.

Paris, 23 décembre 1672.

L'indisposition que j'ay eue depuis huit à dix jours m'a empesché de répondre à vostre lettre du 6 de ce mois. Vous ne devez pas craindre les plaintes ni de M. d'Ocqueville[2], ni d'aucun autre, sur tout ce que vous faites dans la généralité de Rouen, pour le bien du service du roy et le soulagement des peuples. Mais vous devez soigneusement prendre garde de ne point toucher à la juridiction des compagnies par aucun autre motif que celuy de la nécessité du service; et mesme, lorsque cette nécessité vous y obligera, qu'il n'y paroisse aucun autre motif, c'est-à-dire que tout ce que vous faites soit gratis, non-seulement à vostre égard, sur quoy vous pouvez estre assuré qu'il ne peut tomber aucun ombrage, mais mesme sous aucun prétexte de greffe, ni d'expédition. C'est ce que vous devez, s'il vous plaist, observer dans vos emplois, estant absolument nécessaire que ceux qui servent le Roy dans vos fonctions ne donnent directement ni indirectement aucune prise sur eux.

M. Pellot estant le chef de toute la justice de la généralité en laquelle vous servez, il est nécessaire, pour le service du roy, que vous teniez avec luy une étroite et parfaite correspondance; et, outre cette raison générale, vous me ferez plaisir d'en user ainsy, par la raison de la longue amitié

[1] Voir II, *Industrie*, pièce n° 264, et ci-après, pièce n° 105 et note.

[2] Becdelièvre, sieur d'Ocqueville, premier président à la cour des aides du parlement de Rouen. «Homme capable, intéressé, et nulle probité.» (Depping, *Corresp. adm.* II. 125.)

qui est entre luy et moy, et parce que vostre union pourra servir utilement pour ce qui est de la police de Rouen, à laquelle il est nécessaire que vous vous appliquiez l'un et l'autre pour le bien général de la province.

Sur toutes choses, je vous prie d'écouter favorablement les marchands toutes les fois qu'ils s'adresseront à vous, et mesme de les faire venir souvent pour vous informer de l'estat du commerce, et chercher avec eux les moyens de l'augmenter et de le bonifier; et lorsqu'ils auront besoin de quelque chose qui dépendra de moy, faites-le-moy sçavoir, s'il vous plaist, afin que je puisse vous en marquer mes sentimens...

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1672, fol. 881.)

---

75. — A LA DUCHESSE DE VERNEUIL[1].

Saint-Germain, 13 janvier 1673.

Le Roy a bien connu que le sentiment uniforme des Estats du Languedoc, sur le don et sur l'emprunt, estoit un pur effet de la bonne intelligence de M. le duc de Verneuil et de M. le cardinal de Bonzi, qui avoient porté en mesme temps les esprits de tous les députés à concourir unanimement à la satisfaction de Sa Majesté. Il n'a pas esté nécessaire de luy prouver que c'estoit l'ouvrage de Vostre Altesse. Elle m'a tesmoigné qu'il ne falloit pas moins d'application que la vostre pour réussir dans un accommodement aussy important pour le bien de son service, et qu'elle estoit bien persuadée que la meilleure partie du succès des demandes estoit due au zèle et à l'envie que vous avez toujours eus de luy plaire.

Après vous avoir assuré, Madame, de la disposition où j'ay laissé Sa Majesté à vostre égard, il ne me reste qu'à vous protester que je seray toute ma vie avec beaucoup de respect, etc.

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1673, fol. 20.)

[1] Charlotte Séguier, fille du chancelier et veuve de Maximilien-François de Béthune, duc de Sully. Elle avait épousé en secondes noces le duc de Verneuil, le 29 octobre 1668. Morte, le 3 juin 1704, à l'âge de quatre-vingt-un ans.

76. — A M. D'ARGOUGES,

PREMIER PRÉSIDENT A RENNES.

Paris, 8 mars 1673.

Je viens de recevoir vostre lettre du 5 de ce mois, qui m'apprend vostre arrivée à Rennes en bonne santé, dont je me réjouis. Le Roy m'ordonne de vous dire qu'il veut que vous fassiez l'ouverture de la chambre souveraine des domaines sans aucun retardement, et que vous travailliez sans aucune discontinuation à l'exécution de tous les édits dont la connoissance a esté attribuée par Sa Majesté à ladite chambre. Sa Majesté ne veut point que vous retardiez d'un seul moment.

Pour tout ce qui sera écrit d'icy dans la province, elle m'ordonne de vous dire en secret que vous en serez averty en cas qu'il se fist aucun accommodement avec les députés des Estats. Mais Sa Majesté est persuadée que ce sera le travail que vous ferez qui les obligera de luy donner une entière satisfaction. C'est la raison pour laquelle elle m'a ordonné de vous écrire ces lignes afin que, sans aucun retardement, elle apprenne en peu de jours l'ouverture de la chambre et le commencement de vostre travail.

Je suis bien ayse d'apprendre que vous ayez esté visité par toutes les personnes de qualité et du parlement qui estoient à Rennes et aux environs, et mesme que vous ayez esté reçu avec tous les sentimens de respect et d'obéissance que l'on doit au Roy en la personne qui représente Sa Majesté dans le parlement. Quoy que vous disiez par vostre lettre, je sçais bien que vous avez plus de force qu'il ne faut pour soutenir tout ce que les malintentionnés peuvent dire contre vous, et particulièrement comme vous estes persuadé d'une aussy puissante protection que celle de Sa Majesté, telle que vous la recevrez toujours.

Je vous prie de prendre la peine de me faire sçavoir toutes les semaines ce que vous ferez, afin que j'en puisse rendre compte au Roy.

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1673, fol. 110.)

77. — A M. ROUILLÉ,

INTENDANT A AIX.

Paris, 28 juillet 1673.

Pour réponse à la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 15 de ce mois, il n'y a rien de plus important dans toute la province que

l'application que vous donnez à présent à bien connoistre l'estat des dettes de la ville de Marseille. Mais je suis un peu surpris que vous y trouviez si peu à faire que vous dites, vu que vous avez vu les maximes sur lesquelles le Roy a estably cette liquidation dans le royaume, qui sont très-différentes de celles qui ont esté suivies en 1660, lorsque cette liquidation fut faite par M. de Bezons, joint que, depuis cette année, cette ville a contracté de nouvelles dettes et n'a point exécuté l'ordre qui fut donné alors pour celles qui furent liquidées. Quoyque feu M. d'Oppède fust partial pour tout ce qui regardoit cette province, je vous puis assurer qu'il m'a fait voir souvent le projet du travail qu'il avoit fait sur ces dettes, par lequel il prétendoit en retrancher un grand nombre, et mettre cette ville en estat de s'acquitter en six ou huit années au plus; et ce qu'il prétendoit faire consistoit au retranchement d'un nombre considérable de dettes contractées depuis 1660, et l'abandonnement de tous les octrois de la ville, après en avoir fait faire l'adjudication en sa présence et en avoir retranché tous les monopoles et les friponneries que les échevins ont accoustumé de faire [1].

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1673, fol. 277.)

---

78. — MÉMOIRE AU ROI,

SUR LES ASSEMBLÉES DES ÉTATS DES PROVINCES DE LANGUEDOC, BRETAGNE ET PROVENCE, EN LA PRÉSENTE ANNÉE 1673.

(Extrait. — D'après une copie faite sur l'original.)

LANGUEDOC.

Les Estats de Languedoc s'assemblent ordinairement au commencement de novembre.

[1] Le 2 février 1666, Colbert avait écrit à M. Arnoul, intendant des galères à Marseille :

« La mauvaise administration des deniers publics de Marseille, et une infinité de malversations qui se sont produites depuis quelque temps dans les Eschelles de Levant, ont donné lieu à beaucoup de différens imposts que la ville de Marseille a mis de son autorité sur les marchandises entrant et sortant du port, et à beaucoup de dettes qu'elle a contractées. Le Roy a particulièrement commandé au premier président de s'occuper de la liquidation de toutes ces dettes et de chercher tous les moyens praticables pour en décharger ladite ville, et surtout pour rendre le port franc, sans quoy le commerce n'y sera jamais restably dans sa première abondance. Il doit pareillement en communiquer avec vous, et mesme s'ayder de vos lumières et de vostre activité pour parvenir à un bien si essentiel pour cette ville-là et, par réflexion, pour une partie du royaume. (*Dép. conc. la mar.* 1666, fol. 139.)

Le Roy pourroit les convoquer au 4 novembre.

Sçavoir de M. le duc de Verneuil en quelle ville il estime plus à propos de les assembler.

Il seroit à désirer qu'il choisist une ville du haut Languedoc [a].

Commissaires : M. le duc de Verneuil, M. Daguesseau [b].

Pour le don gratuit, sçavoir si le Roy se contentera de 1,800,000 livres. Si la paix se faisoit, peut-estre que Sa Majesté voudroit bien se contenter de 1,600,000 livres; mais il n'en faut rien dire dans les instructions [c].

Demander aussy le fonds ordinaire des garnisons [d].

BRETAGNE.

Les Estats se tiennent, de deux ans en deux ans, dans la fin d'aoust ou au commencement de septembre. Il seroit nécessaire de sçavoir, de M. le duc de Chaulnes, où il estime à propos de les assembler.

S'ils sont assemblés dans une ville des huit éveschés, il seroit bien nécessaire que M. le duc de Chaulnes, ou le lieutenant général, M. de Lavardin, y allast. S'ils sont assemblés dans l'évesché de Nantes, M. de Molac est sur les lieux pour les tenir, en l'absence de M. le duc de Chaulnes [e].

En 1671, le Roy se contenta de 2,200,000 livres. Sçavoir si Sa Majesté voudroit se contenter de 2,600,000 livres.

Si la paix se fait dans le temps de l'assemblée, Sa Majesté pourroit remettre le don à 2,200,000 livres [f].

M. Boucherat, pour commissaire de robe, pour le don gratuit [g].

PROVENCE.

L'assemblée se tient en septembre.

Les commissaires : M. de Grignan, M. Rouillé.

Le don gratuit, 500,000 livres [h].

RÉPONSE DE LOUIS XIV, EN MARGE :

Nancy, 3 aoust 1673.

[a] Je commanderay à Châteauneuf d'écrire à M. de Verneuil pour sçavoir le lieu où il croit que les Estats se doivent tenir, et après je donneray les ordres pour les ouvrir le temps que vous me proposez.

[b] Les commissaires seront à l'ordinaire MM. de Verneuil et Daguesseau.

[c] Mon intention est de demander 1,800,000 livres. Si la paix se faisoit, on verra ce qu'il y aura à faire. Faites l'instruction à l'ordinaire.

[d] Il faut aussy demander le fonds des garnisons.

[e] Pour ceux de Bretagne, j'ay ordonné à Pomponne d'écrire à M. de Chaulnes pour sçavoir sa pensée sur le lieu.

[f] Il faudra demander les sommes que vous proposez.

[g] M. Boucherat est bon pour commissaire.

[h] J'ay ordonné à Pomponne d'expédier ce qui est nécessaire pour l'assemblée de Provence; travaillez à l'instruction. Grignan et Rouillé seront commissaires.

(Cabinet de M. le duc de Luynes, Mss. n° 93, carton 2.)

---

79. — AUX INTENDANTS.

Paris, 4 aoust 1673.

L'un des plus importans points, et dont il est nécessaire que vous vous informiez avec plus d'exactitude dans la visite que vous faites de vostre généralité, est de quelle manière les estapes sont fournies aux troupes, et si elles en sont satisfaites. En cas que les habitans des villes, bourgs et villages fassent cette fourniture, il sera bon que vous sçachiez si les maires et échevins, ou principaux habitans auxquels vous faites remettre les fonds que le Roy fait pour le payement de cette dépense les remboursent effectivement, n'y ayant rien de plus grande conséquence que de tenir la main à ce que les troupes soyent bien nourries, sans que leur passage soit trop à charge aux peuples. Et comme les maires et échevins, ou principaux habitans, ont la plupart du temps diverty à d'autres usages ou à leur profit particulier les fonds qui ont esté faits pour ces remboursemens, il est nécessaire que vous vous informiez soigneusement de cet abus, afin de punir sévèrement ceux que vous en trouverez coupables[1].

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1673, fol. 281.)

[1] Malgré les soins assidus de Colbert, la fourniture des étapes était l'occasion de nombreux abus. Le 4 août 1679, il fit publier une ordonnance portant que les maires, échevins, consuls, syndics et marguilliers des lieux d'étape, convaincus d'avoir certifié le logement d'une troupe qui n'y aurait pas effectivement logé, seraient condamnés à une forte amende, destitués et déclarés incapables d'exercer aucune charge de la ville. (Isambert, *Anciennes lois franc.* XIX.)

Néanmoins les abus se renouvelaient chaque année. Le 28 avril 1679, le ministre adressa aux intendants la circulaire suivante :

« Vous estes suffisamment informé des intentions du Roy sur tout ce qui regarde les estapes et des précautions que vous devez prendre pour ne passer dans les estats (qu'il est absolument nécessaire d'arrester tous les trois mois, ou au moins tous les six mois, s'il est possible) que les routes des troupes qui ont effectivement et actuellement passé dans la généralité. C'est pourquoy je me contenteray d'ajouter que Sa Majesté est informée que, dans la plus grande partie des villes et lieux où les habitans ont fourny les estapes depuis dix ou douze années, les maires et échevins ont retenu ou distribué entre eux le fonds qui leur a esté mis entre les mains par les receveurs généraux des finances pour le remboursement desdits habitans.

« Comme il n'y a pas un vol plus manifeste que celuy-là et qui mérite plus d'estre puny, d'autant que les peuples sont entre les mains

80. — A M. FEYDEAU DE BROU,

INTENDANT A MONTAUBAN.

Paris, 5 aoust 1673.

J'ay reçu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 2 de ce mois. Je vous diray sur le sujet des taxes des villes pour les nouveaux acquests, que vous ne devez point souffrir que les maires et échevins fassent aucun divertissement des deniers destinés pour le payement de leurs dettes contre la disposition des arrests du conseil, qu'après en avoir reçu ordre exprès, ou par arrests, ou par mes lettres. Ainsy il est nécessaire que vous laissiez, s'il vous plaist, agir le traitant pour le recouvrement desdites taxes, et dans la suite nous verrons s'il sera expédient de permettre aux communautés de se servir desdits deniers pour faciliter ce recouvrement.

A l'égard des abus qui se commettent par les consuls dans le remboursement des estapes aux particuliers qui fournissent des vivres aux troupes dans leur passage, et du divertissement des deniers imposés pour le payement des dettes, j'estime que, sur ce qui concerne les estapes, vous devez faire une punition exemplaire des plus coupables en trois ou quatre endroits de la province, sans faire une recherche trop estendue, d'autant qu'il y a lieu de croire qu'aussytost que vous en aurez fait quelques punitions en quelques endroits, tous les autres consuls, poussés par la crainte, feront tous leurs efforts pour réparer le mal qu'ils auront fait et rendre ce qu'ils auront mal pris. Ainsy la punition que vous ferez restablira en quelque sorte le passé et y pourra mettre l'ordre pour l'avenir[1].

Pour ce qui regarde le divertissement des deniers d'octroy qui estoient destinés pour le payement des dettes des communautés, vous pouvez sans difficulté donner l'ordonnance suivant le projet que vous m'en avez envoyé, d'autant qu'il ne s'agit en cela que de l'exécution des arrests du conseil qui ont liquidé et réglé le payement desdites dettes. Mais ce qu'il y a

de leurs magistrats, et que ce vol peut, par conséquent, recommencer tous les jours, Sa Majesté veut que, dans la visite que vous allez faire, vous examiniez avec soin si les habitans des villes et lieux de vostre généralité qui ont fourny l'estape font les mesmes plaintes contre les maires et échevins, et, en cas que vous en trouviez quelqu'un qui ayt esté cinq ou six ans en charge et qui ayt appliqué à son profit une somme assez considérable, que vous m'en donniez avis, afin que j'en rende compte à Sa Majesté et qu'elle puisse vous envoyer les ordres pour faire une punition exemplaire de ce crime.» (*Mélanges Clairambault*, vol. 426, fol. 439. — S. G. F. 5,360, *Lettres de M. Colbert*, t. I, fol. 274.)

[1] Voir la pièce précédente.

[f] Il faudra demander les sommes que vous proposez.

[g] M. Boucherat est bon pour commissaire.

[h] J'ay ordonné à Pomponne d'expédier ce qui est nécessaire pour l'assemblée de Provence; travaillez à l'instruction. Grignan et Rouillé seront commissaires.

(Cabinet de M. le duc de Luynes, Mss. n° 93, carton 2.)

---

79. — AUX INTENDANTS.

Paris, 4 aoust 1673.

L'un des plus importans points, et dont il est nécessaire que vous vous informiez avec plus d'exactitude dans la visite que vous faites de vostre généralité, est de quelle manière les estapes sont fournies aux troupes, et si elles en sont satisfaites. En cas que les habitans des villes, bourgs et villages fassent cette fourniture, il sera bon que vous sçachiez si les maires et échevins, ou principaux habitans auxquels vous faites remettre les fonds que le Roy fait pour le payement de cette dépense les remboursent effectivement, n'y ayant rien de plus grande conséquence que de tenir la main à ce que les troupes soyent bien nourries, sans que leur passage soit trop à charge aux peuples. Et comme les maires et échevins, ou principaux habitans, ont la plupart du temps diverty à d'autres usages ou à leur profit particulier les fonds qui ont esté faits pour ces remboursemens, il est nécessaire que vous vous informiez soigneusement de cet abus, afin de punir sévèrement ceux que vous en trouverez coupables [1].

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1673, fol. 281.)

[1] Malgré les soins assidus de Colbert, la fourniture des étapes était l'occasion de nombreux abus. Le 4 août 1679, il fit publier une ordonnance portant que les maires, échevins, consuls, syndics et marguilliers des lieux d'étape, convaincus d'avoir certifié le logement d'une troupe qui n'y aurait pas effectivement logé, seraient condamnés à une forte amende, destitués et déclarés incapables d'exercer aucune charge de la ville. (Isambert, *Anciennes lois franc.* XIX.)

Néanmoins les abus se renouvelaient chaque année. Le 28 avril 1679, le ministre adressa aux intendants la circulaire suivante :

« Vous estes suffisamment informé des intentions du Roy sur tout ce qui regarde les estapes et des précautions que vous devez prendre pour ne passer dans les estats (qu'il est absolument nécessaire d'arrester tous les trois mois, ou au moins tous les six mois, s'il est possible) que les routes des troupes qui ont effectivement et actuellement passé dans la généralité. C'est pourquoy je me contenteray d'ajouter que Sa Majesté est informée que, dans la plus grande partie des villes et lieux où les habitans ont fourny les estapes depuis dix ou douze années, les maires et échevins ont retenu ou distribué entre eux le fonds qui leur a esté mis entre les mains par les receveurs généraux des finances pour le remboursement desdits habitans.

« Comme il n'y a pas un vol plus manifeste que celuy-là et qui mérite plus d'estre puny, d'autant que les peuples sont entre les mains

80. — A M. FEYDEAU DE BROU,

INTENDANT A MONTAUBAN.

Paris, 5 aoust 1673.

J'ay reçu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 2 de ce mois. Je vous diray sur le sujet des taxes des villes pour les nouveaux acquests, que vous ne devez point souffrir que les maires et échevins fassent aucun divertissement des deniers destinés pour le payement de leurs dettes contre la disposition des arrests du conseil, qu'après en avoir reçu ordre exprès, ou par arrests, ou par mes lettres. Ainsy il est nécessaire que vous laissiez, s'il vous plaist, agir le traitant pour le recouvrement desdites taxes, et dans la suite nous verrons s'il sera expédient de permettre aux communautés de se servir desdits deniers pour faciliter ce recouvrement.

A l'égard des abus qui se commettent par les consuls dans le remboursement des estapes aux particuliers qui fournissent des vivres aux troupes dans leur passage, et du divertissement des deniers imposés pour le payement des dettes, j'estime que, sur ce qui concerne les estapes, vous devez faire une punition exemplaire des plus coupables en trois ou quatre endroits de la province, sans faire une recherche trop estendue, d'autant qu'il y a lieu de croire qu'aussytost que vous en aurez fait quelques punitions en quelques endroits, tous les autres consuls, poussés par la crainte, feront tous leurs efforts pour réparer le mal qu'ils auront fait et rendre ce qu'ils auront mal pris. Ainsy la punition que vous ferez restablira en quelque sorte le passé et y pourra mettre l'ordre pour l'avenir[1].

Pour ce qui regarde le divertissement des deniers d'octroy qui estoient destinés pour le payement des dettes des communautés, vous pouvez sans difficulté donner l'ordonnance suivant le projet que vous m'en avez envoyé, d'autant qu'il ne s'agit en cela que de l'exécution des arrests du conseil qui ont liquidé et réglé le payement desdites dettes. Mais ce qu'il y a

de leurs magistrats, et que ce vol peut, par conséquent, recommencer tous les jours, Sa Majesté veut que, dans la visite que vous allez faire, vous examiniez avec soin si les habitans des villes et lieux de vostre généralité qui ont fourny l'estape font les mesmes plaintes contre les maires et échevins, et, en cas que vous en trouviez quelqu'un qui ayt esté cinq ou six ans en charge et qui ayt appliqué à son profit une somme assez considérable, que vous m'en donniez avis, afin que j'en rende compte à Sa Majesté et qu'elle puisse vous envoyer les ordres pour faire une punition exemplaire de ce crime.» (*Mélanges Clairambault*, vol. 426, fol. 439. — S. G. F. 5,360, *Lettres de M. Colbert*, t. I, fol. 274.)

[1] Voir la pièce précédente.

de plus important est que vous ayez une application particulière pour tenir la main à ce que lesdits arrests et vostre ordonnance soyent exécutés, tous ces grands ordres qui sont très-utiles pour le public devenant inutiles et à charge quand ils ne sont pas suivis jusqu'à leur entière exécution.

Je feray examiner le rôle des domaines qui doivent estre aliénés[1] dans l'estendue de vostre généralité. A l'égard des justices, je sçais bien que l'intention du Roy a esté de les aliéner partout où elles sont de peu de conséquence; mais vous ne devez point donner créance à ce que le traitant vous a dit, que lesdites justices estoient sous-entendues dans le rôle, parce que ce terme est d'une trop grande conséquence pour pouvoir estre suppléé.

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1673, fol. 286.)

81. — AU LIEUTENANT GÉNÉRAL A MELUN.

Paris, 5 aoust 1673.

Je vous envoye cy-joint un arrest du conseil qui permet aux habitans de Melun de lever, pendant neuf années, un droit sur chaque maison de cette ville-là, pour employer aux réparations des fontaines et autres ouvrages.

Comme il importe au service du roy et à l'avantage desdits habitans d'exécuter ponctuellement cet arrest, ne manquez pas d'y tenir soigneusement la main[2].

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1673, fol. 284.)

[1] Voir II, *Finances*, pièces n[os] 35, 266, et notes.

[2] Ajoutons que Colbert vérifiait exactement si les fonds votés par une ville pour des travaux particuliers recevaient bien leur destination. Ainsi, le 14 du mois précédent, il rappelait à l'intendant de Bordeaux que, le 10 mai 1670, il avait été expédié un arrêt pour accorder à la ville de Bordeaux la continuation de ses octrois, à la condition qu'on prélèverait 50,000 livres par an pour construire un quai, depuis la porte du Chapeau-Rouge jusqu'au quai des Chartrons, le long des travaux du Château-Trompette; et il ajoutait : «Il est nécessaire que vous examiniez si ce fonds est en nature et à quoy ces deniers ont esté employés, puisque, conformément audit arrest, ils doivent revenir, et en cas qu'ils ayent esté conservés, il faut obliger les jurats à les faire délivrer pour la construction dudit quay.» (*Corresp. de M. Colbert*, fol. 261.)

82. — A M. ROUILLÉ,
INTENDANT A AIX.

Sceaux, 11 aoust 1673.

J'ay reçu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 29 du mois passé, sur la proposition qui vous a esté faite par les marchands de Marseille d'imposer les 20 p. o/o à Rouen[1]. Je puis vous assurer que l'on ne peut entendre une proposition de cette nature sans quelque étonnement, tant elle est ridicule et extraordinaire.

Il est nécessaire que vous travailliez avec grand soin à liquider les dettes de cette ville-là, et en establir le remboursement par le moyen de leur imposition en six ou sept années, parce qu'il n'est pas juste que le Roy l'ayt affranchie de toutes sortes d'impositions qui sont partout ailleurs destinées pour le soutien des dépenses de l'Estat, et qu'elle se trouve également chargée par le moyen des impositions qu'elle est obligée de souffrir pour satisfaire aux friponneries de ses consuls et échevins, qui l'ont accablée et l'accablent tous les jours de dettes[2]; en sorte que, toute franche qu'elle est de la part du roy, elle ne laisse pas d'estre plus chargée qu'aucune autre ville maritime du royaume. Comme c'est la seule raison qui empesche l'augmentation de son commerce, il faut de nécessité, ou que cette ville trouve moyen de s'affranchir elle-mesme, ou que Sa Majesté révoque l'affranchissement qu'elle luy a donné.

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1673, fol. 290.)

83. — AUX INTENDANTS.

Paris, 13 aoust 1673.

Je vous envoye cy-joint plusieurs imprimés de l'arrest qui a esté rendu au conseil, pour obliger les vagabonds et gens sans aveu de sortir du

[1] L'édit de mars 1669, portant affranchissement du port de Marseille, avait frappé d'un droit de 20 p. o/o les soies et autres marchandises provenant du Levant, de Turquie, de Perse et d'Afrique, importées en France après avoir été entreposées à Gênes, à Livourne ou autres ports étrangers. Les marchandises arrivant en droiture pouvaient être débarquées en franchise à Marseille et à Rouen. — Un arrêt du conseil du 15 août 1685 imposa le droit de 20 p. o/o sur les marchandises du Levant qui entraient par Rouen, même sur celles apportées en droiture, et l'exemption fut restreinte au seul port de Marseille. (*Encycl. méth.* Finances.)

[2] Voir II, *Industrie*, pièces nos 266 et 272.

royaume dans un mois, et pour les faire arrester et conduire aux galères en cas qu'ils contreviennent aux ordonnances, arrests et règlemens intervenus sur ce sujet.

Comme il importe au service du roy de faire exécuter soigneusement cet arrest, je vous prie de le faire publier et afficher dans l'estendue de vostre généralité et de tenir la main à son entière exécution, n'y ayant rien de plus important que de purger toutes les provinces de ces sortes de gens[1].

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1673, fol. 293.)

---

84. — A M. ROUILLÉ,

INTENDANT A AIX.

Paris, 25 aoust 1673.

A l'égard des dettes de la ville de Marseille, il se peut bien faire que je ne me sois pas souvenu du temps dans lequel M. d'Oppède projetoit de les faire toutes acquitter[2]. Mais je crois qu'il suffit de vous dire que, estant informé comme vous estes des maximes sur lesquelles le conseil a liquidé les dettes des communautés, vous réglerez facilement cette liquidation sur les mesmes maximes. Surtout, comme ce pays-là est fort sujet à diverses corruptions de toute nature, et que cette ville en a esté particulièrement accusée, je vous prie de vous appliquer à bien pénétrer tout ce qui s'est pu pratiquer pour augmenter ces dettes, afin que vous puissiez vous servir de ces connoissances pour les diminuer et prendre les plus justes mesures pour les acquitter dans le moindre nombre d'années qu'il sera possible. Prenez bien garde, s'il vous plaist, d'y apporter de telles précautions qu'il n'arrive pas de vostre travail comme de celuy de 1660, dans lequel vous voyez qu'au lieu d'avoir pris des mesures suffisantes pour les faire acquitter en un nombre d'années, elles sont augmentées considérablement, quoyque cette ville n'ayt esté obligée à aucune dépense extraordinaire pendant ce temps-là.

A l'égard de l'agrandissement, vous voyez bien qu'il seroit fort difficile que je pusse vous donner mon avis sur cette matière, n'en estant pas assez informé. Je vous diray seulement en général que l'on ne peut jamais manquer à oster aux échevins la conduite de toute sorte d'affaires de conséquence, parce que, assurément, ils en abuseront toujours, et, au lieu de les tourner à l'avantage de leur ville, ils les tourneront toujours à sa ruine.

[1] Voir pièces nos 69 et 135. — [2] Voir pièces nos 77 et 82.

Quant aux murailles, je suis étonné qu'ils les fassent d'une si grande épaisseur, la ville de Marseille n'ayant besoin de murailles que pour empescher les loups d'y entrer.

En un mot, il faut chercher tous les expédiens pour faire que cet agrandissement tourne à l'embellissement et à l'avantage de la ville; et si vous voulez m'en envoyer un plan avec un mémoire de tous les différens partis que l'on pourra prendre, je vous en diray mon avis...

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1673, fol. 303.)

85. — AUX INTENDANTS.

Sceaux, 29 aoust 1673.

J'ay remarqué que, dans les généralités où il y a des estapiers establis, il se commet beaucoup moins d'abus dans le remboursement des estapes que dans celles où le mesme establissement n'a point encore esté fait. Comme il importe au service du roy et au soulagement des peuples d'éviter les inconvéniens dans lesquels on est tombé jusqu'à présent, lorsque les deniers destinés pour le remboursement desdites estapes ont passé par les mains des maires, échevins et principaux habitans des villes et villages, Sa Majesté m'a ordonné de vous dire qu'elle veut que vous fassiez en sorte de trouver un estapier qui se charge de la fourniture des estapes aux troupes [1] qui passeront dans l'estendue de vostre généralité, en convenant du prix desdites estapes, soit pour le cavalier, soit pour le fantassin, au meilleur marché qu'il sera possible eu égard au prix des denrées [2].

Je vous prie de me faire sçavoir les diligences que vous ferez sur ce sujet auparavant que de conclure aucun marché.

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1673, fol. 305.)

86. — AUX MÊMES.

Sceaux, 23 septembre 1673.

Sa Majesté m'ordonne de vous faire sçavoir qu'elle est informée qu'il se passe beaucoup d'abus dans la fourniture des estapes à l'égard des com-

[1] Voir pièces nos 32, 65, 134, 137 et notes. — [2] On payait, dans les provinces frontières, 7 sous par fantassin et 26 sous par cavalier.

pagnies d'infanterie et de cavalerie et du nombre d'hommes dont elles sont composées, en ce que, les estapiers recevant les ordres des fournitures qui sont à faire sur les avis qui vous sont donnés par les estats du roy des troupes qui doivent passer, souvent ces mesmes troupes reçoivent d'autres ordres et ne passent pas. Cependant les estapiers ne laissent pas de les employer dans leurs estats comme si elles avoient passé et que la fourniture leur eust esté faite, ce qui est une volerie qui mériteroit une punition exemplaire, et à laquelle vous devez prendre garde de fort près[1].

A l'égard du nombre d'hommes de chacune compagnie, Sa Majesté m'ordonne de vous dire que toutes les compagnies de cavalerie et d'infanterie françoise ne doivent jamais passer cinquante hommes, à la réserve des gardes et de quelques-unes du régiment des fusiliers. Les compagnies d'infanterie estrangère et toute la gendarmerie sont plus fortes.

Après vous avoir donné cet avis, je ne doute point qu'à l'avenir vous ne soyez aussy exact qu'il est nécessaire pour empescher la continuation de cet abus et punir ceux que vous trouverez en faute.

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1673, fol. 331.)

[1] Colbert adressait encore aux intendants, le 6 octobre 1673, la circulaire suivante :

«A l'égard des estapes, il est nécessaire que vous vous conformiez, s'il vous plaist, à la lettre que je vous ay écrite le 23 du mois passé; mais comme je suis averty que les receveurs généraux payent, à Paris, les estapes en argent, sur les copies des routes qui leur sont données, et que ce désordre est très-considérable et peut porter beaucoup de préjudice au service du roy, je vous prie de prendre garde de ne point passer aucune estape dans les estats que vous arresterez, qu'elle n'ayt esté fournie effectivement aux troupes qui auront passé en ladite généralité, et de rayer toutes celles qui auront esté payées en argent par lesdits receveurs généraux ou autres.» (*Corresp. de M. Colbert*, fol. 345.)

Dans une lettre du 25 mai 1674, adressée à l'intendant de Bordeaux, Colbert signale un nouvel abus commis par les officiers, «qui, dit-il, profitent souvent de doubles routes dont ils sont porteurs et qu'ils ne peuvent avoir qu'en les ayant fait expédier par surprise.» (*Corresp. de M. Colbert*, p. 412.)

Le 6 octobre 1674, l'intendant d'Orléans dénonçait à Colbert une autre friponnerie qu'il avait découverte en liquidant les étapes de Chartres. «Les officiers, écrivait-il, s'accommodent avec les estapiers, et leur donnent des certificats de plus grand nombre de soldats qu'ils n'ont, ce que j'ay découvert par la confrontation que j'ay faite du contrôle des maires et échevins avec ces certificats. Il seroit à souhaiter que, dans toutes les villes, les maires et échevins fussent aussy honnestes gens; car, quand ils voudront estre fripons, je n'y sçais aucun remède... Je suis tellement indigné des friponneries et brigandages qui se font dans les estapes, et convaincu par les maires et échevins de Chartres de celles de l'estapier de cette ville, que, si vous le trouvez bon, je luy feray son procès. Vous sçaurez que sa volerie va à peu près au tiers...» (Depping. *Corresp. adm.* III, 244.) — Voir aussi II, *Finances*, pièce n° 329, avant-dernier alinéa.

87. — A M. BOUCHU,

INTENDANT A DIJON.

Sceaux, 29 septembre 1673.

Je reçois, avec la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 24 de ce mois, les avis que vous voulez bien me donner de tout ce qui se passe en Bourgogne, et je puis vous dire affirmativement que le Roy remédiera fortement et puissamment à toutes les craintes qui paroissent dans les esprits des peuples [1]. Quand mesme Sa Majesté n'y remédieroit pas à présent en personne, M. le duc de Navailles et toutes les assistances qu'il recevra à proportion des besoins qu'il en pourra avoir, mettront cette province en estat de ne rien craindre. Je vous puis assurer que ce n'est pas un petit bonheur pour elle, que Sa Majesté ayt fait choix dudit duc pour en prendre soin, n'y ayant point d'homme de sa naissance et de ses emplois qui ayt plus les qualités propres pour tout ce qui peut regarder le bien, l'avantage et la seureté de cette province. Et, comme vous le seconderez bien sur tout ce qui peut dépendre de vous, je ne fais pas de doute que le service du roy n'aille pour le moins aussy bien en cette province que partout ailleurs.

Je vous prie surtout de vous appliquer à avancer tout ce qui peut regarder la place d'Auxonne, cette place estant certainement à présent l'une des plus importantes de l'Estat.

Je ne doute point que vous n'ayez trouvé M. le duc de Navailles dans des sentimens d'amitié pour moy; il y a longtemps que je suis fort son serviteur, et que je ne le cède à personne dans tous les sentimens d'estime et d'amitié que l'on peut avoir pour luy.

Le sieur Dalliez de La Tour s'en allant en Bourgogne, je luy ay recommandé bien particulièrement de faire voiturer incessamment les canons, boulets et généralement tout ce qui pourroit servir aux ennemis en cas de déclaration de guerre. Je ne doute pas que vous n'ayez donné toutes les assistances dont ses commis ont pu avoir besoin; je ne vous répéteray rien sur ce sujet.

[1] Au mois de juin précédent, le bruit de l'approche du duc de Lorraine avait jeté de l'inquiétude en Bourgogne, à cause de l'insuffisance des moyens de défense. On trouve, dans la correspondance du président Nicolas Brulart, de curieux détails sur la panique qui s'empara des familles riches de Dijon. S'il faut l'en croire, Bouchu avait, tout en restant à son poste, envoyé ses principaux meubles et effets au château de la ville, et fait partir sa femme ainsi que sa famille pour Auxerre. La présence de M. de Navailles rassura les esprits, et la prise de Maëstricht par Louis XIV, à la fin du mois de juin, fit une heureuse diversion aux projets d'envahissement de la Bourgogne.

Vous aurez vu, par les dernières lettres que je vous ay écrites sur le sujet des estapes, qu'il est nécessaire que les règlemens qui ont esté faits pour justifier cette dépense soyent fort ponctuellement exécutés, estant certain que, si l'on s'en relasche, il en arrivera de très-grands inconvéniens et beaucoup de faussetés.

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1673, fol. 341.)

---

88. — A M. PONCET,

INTENDANT A METZ.

Paris, 4 octobre 1673.

La plus importante affaire dont le Roy vous a parlé, et dont j'ay ordre de Sa Majesté de vous écrire fortement, est celle des estapes qu'il a plu à M. de Choisy, pendant tout le temps qu'il a servy dans la généralité de Metz, tenir dans une confusion que l'on n'a jamais pu éclaircir[1], ni l'obliger, quoy que je luy aye pu expliquer par mes lettres des intentions du Roy, à en arrester les estats ainsy qu'il se pratique dans les autres généralités du royaume.

Il avoit seulement pris l'habitude d'arrester des papiers volans à chaque communauté, à mesure que les officiers l'en venoient persécuter, sans aucun ordre ni examen d'aucune pièce, ni connoissance de la relation que cette fourniture doit avoir, l'une avec l'autre, dans toutes les communautés. Il s'est seulement avisé, depuis que Sa Majesté luy a ordonné de se retirer, d'arrester ces estats dans sa maison en basse Normandie, lesquels estats je vous envoye par ordre de Sa Majesté; son intention estant que vous travailliez, avec tout le soin et toute l'application nécessaire, à débrouiller une fois ce chaos pour remettre ensuite les choses dans le cours ordinaire; c'est-à-dire qu'aussytost que vous aurez vérifié, examiné et arresté ces estats, il faudra que tous les trois mois vous en arrestiez d'autres pour toute la fourniture qui aura esté faite pendant ce temps. En me les envoyant réglément tous les quartiers, le Roy fera le fonds pour le remboursement des communautés ou des estapiers qui en auront fait l'avance.

Je vous envoye un mémoire exact de tous les fonds qui ont esté faits depuis le mois d'octobre 1671 pour toutes les fournitures; en mesme temps j'ay ordonné au sieur Chevalier de faire payer 30,000 livres à vostre ordre pour toutes les fournitures qui seront à faire pendant ces trois mois

[1] Voir pièce n° 66.

aux troupes qui passeront dans l'estendue de vostre généralité, et je vous puis assurer qu'aussytost que vous aurez vérifié et arresté ces estats Sa Majesté fera le fonds nécessaire pour rembourser ce à quoy montera le total de la dépense.

Comme cette dépense sera très-grande, et que les denrées sont à très-grand marché dans l'estendue de cette généralité, vous devez fixer la ration du cavalier, du fantassin et du cheval de l'officier à un pied qui ayt de la proportion avec le prix véritable des denrées. C'est un si grand avantage à ce pays-là de débiter ses denrées et d'en retirer de l'argent, qu'il suffit pour les habitans d'avoir ce remboursement sur un pied modique, et ce sera un soulagement aux finances du roy.

Je vois, par exemple, dans les estats arrestés par ledit sieur de Choisy, qu'il fixe la ration du fantassin à 6 sols, celle du chevau-léger à 20 sols, du cheval d'officier à 6 sols, et du gendarme à 28 sols. Je suis persuadé que, si vous examinez bien le véritable prix des denrées, vous trouverez qu'en diminuant d'un tiers, ou au moins d'un quart, tous ces prix, vous en donnerez assurément plus que les denrées ne valent sur les lieux.

Il est certain que si vous pouviez trouver un, deux ou trois estapiers, il seroit beaucoup mieux de traiter avec eux pour cette fourniture que de la faire faire par les habitans des lieux. En ce cas, il en cousteroit assurément davantage au Roy, parce qu'un estapier ne fera ce traité que pour y gagner; mais, comme l'argent se répandroit dans tous les lieux où la fourniture se feroit, on pourroit augmenter de quelque chose les impositions, et le Roy porteroit le surplus. Mais, si vous continuez de faire faire cette fourniture par les habitans des lieux, il faut assurément la réduire à 4 sols par ration de fantassin, et pour toutes les autres à proportion.

Je vous envoye copie de deux lettres que le Roy m'a ordonné d'écrire à tous les commissaires départis dans les provinces sur le fait de ladite fourniture des estapes, afin qu'elles servent toutes deux à vous instruire des intentions de Sa Majesté sur ce sujet.

Vous devez surtout observer que le Roy ne veut point, pour quelque cause que ce soit, que l'estape soit payée en argent aux officiers des troupes[1].

Faites-moy sçavoir particulièrement l'estat auquel vous avez trouvé la généralité, et commencez à bien reconnoistre tous les lieux qui la composent, pour bien faire les impositions, pour lesquelles je vous enverray au premier jour les commissions du roy.

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1673, fol. 343.)

[1] Voir pièce n° 86 et note.

89. — A M. ROUILLÉ,

INTENDANT A AIX.

Versailles, 20 octobre 1673.

Je vous recommande toujours la liquidation et le payement des dettes de la ville de Marseille; je vous prie aussy de bien examiner ce qui est à faire pour le curement du port de cette ville, et de travailler en cela sur le principe que ce port se ruinera tant que vous en laisserez le soin aux échevins, et qu'il faut le donner, indépendamment d'eux, à l'intendant des galères [1].

Il seroit très-important que vous puissiez accommoder les différends qui sont entre M. de Grignan et MM. les évesques de Marseille [2] et de Toulon [3], estant très-nécessaire pour le service de Sa Majesté que tous ceux qui la servent vivent bien ensemble et concourent à tout ce qui luy peut estre agréable [4]. Ce pendant, j'en parleray à l'évesque de Marseille, qui est icy.

Je vous envoye cy-joint un placet des consuls de Cassis [5], par lequel

[1] Colbert écrivait sur le même sujet à l'intendant, le mois précédent :

« Comme les échevins sont trop négligens, mesme de leurs propres avantages, pour leur en abandonner la conduite, il est nécessaire que vous visitiez exactement ledit port et que non-seulement vous donniez le soin du curement au sieur Arnoul fils, mais mesme que vous le chargiez de tout ce qui regardera la ville de Marseille... » (*Corresp. de M. Colbert*, fol. 327.)

M. Rouillé fit mieux; il trouva un adjudicataire pour le curage du port. Colbert approuva cette mesure; « Mais il faut nécessairement, ajoutait-il, sept jours après, que vous fixiez un droit ou une somme certaine qui y soit continuellement employée, et qu'elle soit suffisante pour augmenter toujours le curement du port et parvenir enfin à l'estat auquel il doit estre. Pour cet effet, il est absolument nécessaire, et c'est l'intention du Roy, d'en remettre entièrement le soin au sieur Arnoul. Faites-moy sçavoir ce qu'il y aura à faire pour cela, afin que je puisse vous envoyer les expéditions qui seront nécessaires... » (*Corresp. de M. Colbert*, fol. 378.)

[2] Toussaint de Forbin, cardinal de Janson. (Voir II, 470.)

[3] Louis de Forbin d'Oppède, évêque de Toulon depuis 1664. Mort le 29 avril 1675.

[4] Voici une des causes de cette mésintelligence :

Sur la proposition qui lui en avait été faite par M. de Grignan, le Roi avait nommé un procureur joint à la noblesse; mais sur la réclamation des évêques de Marseille et de Toulon, qui représentaient cette nomination comme contraire aux libertés de la province, Louis XIV consentit à maintenir les anciens usages. M. de Grignan en conçut du dépit et fit des démarches pour obtenir la nomination d'un de ses parents à cette fonction, ce qui ne fit qu'augmenter la division entre le lieutenant général et les deux évêques. Sur le désir du Roi de voir cesser leur inimitié, ces derniers se décidèrent à nommer M. de Buous, pour qui M. de Grignan sollicitait. C'était un premier pas vers un raccommodement. Cependant les députés ayant voté, comme c'était l'habitude, une gratification de 5,000 livres à M. de Grignan, il écrivit à Colbert : « L'opposition de MM. de Marseille et de Toulon, qui se trouvèrent seuls de leur sentiment, ne put empescher le reste des députés de me donner cette marque de leur bonne volonté et de leur affection. » (Depping, *Corresp. adm.* I, 407 et 408.)

[5] Petit port du département des Bouches-du-Rhône, à l'est de Marseille.

ils demandent qu'on leur donne les moyens de curer leur port. Il n'est pas praticable de leur donner ces moyens au préjudice des marchands et du commerce, mais je crois que vous devez les entendre et écouter les propositions qu'ils vous feront pour cela.

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1673, fol. 366.)

---

90. — A M. ROUILLÉ,

INTENDANT A AIX.

Versailles, 10 novembre 1673.

Pour réponse aux lettres que vous avez pris la peine de m'écrire les 17 et 24 du mois passé, je suis informé de tous les points qui peuvent causer des différends entre M. le comte de Grignan et MM. les évesques de Marseille et de Toulon; et, comme Sa Majesté s'est expliquée sur quelques-uns de ces points, je ne puis vous rien dire sur ce sujet. Il est nécessaire seulement que vous employiez tout vostre soin et toute vostre industrie pour les accommoder, s'il est possible, n'y ayant rien de si contraire au bien de son service que la division entre les personnes principales d'une province, qui doivent toutes concourir à donner à Sa Majesté une entière satisfaction[1]. Je vous prie donc de vous y employer tout de bon; mais surtout, quoy qu'il en arrive, tenez la main à ce que la première affaire qui se traitera dans les Estats soit le don du roy, et que la délibération en soit prise auparavant que de penser à aucune autre.

A l'égard des dettes de la ville de Marseille, vous connoissez à présent, mieux que personne, combien il est important de trouver les moyens de les acquitter en huit années, comme je vous l'ay écrit, et ainsy je vous prie d'y travailler avec toute la diligence et l'application qui est nécessaire pour achever ce travail.

[1] L'intendant hésitait à se charger d'une mission aussi délicate, et donnait de fort bonnes raisons pour s'abstenir. Colbert en reconnaissait la justesse, et il lui répondait, le 24 du même mois :

«J'ay rendu compte au Roy du contenu en vostre lettre du 12, par laquelle il paroist clairement que la Provence se partage en deux factions, qui peuvent estre très-préjudiciables au service de Sa Majesté. Comme elle a résolu d'écrire fortement à M. de Grignan et à MM. les évesques de Toulon et de Marseille*, leur faisant connoistre qu'elle veut qu'ils s'accommodent, je crois qu'après qu'ils auront reçu ces lettres vous y trouverez plus de disposition, et c'est à quoy vous devez travailler avec l'industrie dont vous estes capable, n'y ayant rien de si préjudiciable au bien du service que ces sortes de divisions... » (*Corresp. de M. Colbert*, fol. 415.) — Voir pièce n° 95 et notes.

* Voir la pièce suivante.

Pour le traité de l'agrandissement, il ne suffit pas que la ville de Marseille ayt payé au Roy les 100,000 livres dudit traité, mais il faut que vous vous fassiez rendre un compte exact de tout ce que les échevins ont tiré, ou de la vente des terres enfermées, ou des taxes sur les maisons de la ville, et des dépenses qu'ils ont faites pour cela; que vous empeschiez qu'ils ne continuent le mur de closture de l'épaisseur dont ils l'ont commencé, et que vous fassiez faire un plan exact de cet agrandissement, sur lequel on voye clairement le nombre de terres enfermées, à qui elles appartiennent, ou à qui elles ont esté vendues et quelles taxes elles ont payées.

Je vous prie de vous informer secrètement des noms des évesques et ecclésiastiques du second ordre qui sollicitent et prétendent se faire élire pour députés de la prochaine assemblée générale du clergé, qui se tiendra l'année 1675 dans les deux provinces d'Aix et d'Arles, et de m'en envoyer un mémoire contenant non-seulement leurs noms et leurs bénéfices, mais aussy leurs inclinations et attachemens.

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1673, fol. 393.)

---

91. — A M. DE FORBIN,

ÉVÊQUE DE MARSEILLE.

Saint-Germain, 1er décembre 1673.

Le Roy vous écrit, et à M. le comte de Grignan, sur le sujet de la mésintelligence qui est à présent entre vos maisons. Comme l'intention de Sa Majesté est que M. Rouillé vous accommode ensemble, je crois vous devoir dire que vous ne pouvez rien faire qui soit plus conforme à vostre inclination pour son service que d'y apporter toutes les facilités qui dépendront de vous, estant bien difficile qu'il puisse avoir le succès qui est nécessaire pour la satisfaction du Roy quand deux maisons aussy considérables que la vostre et celle dudit sieur comte de Grignan seront dans une aussy grande division que celle où elles sont à présent.

Je vous puis assurer que ceux qui apporteront plus de facilité à cet accommodement s'attireront plus de considération et de mérite dans l'esprit de Sa Majesté.

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1673, fol. 430.)

92. — AU COMTE DE GRIGNAN,

LIEUTENANT GÉNÉRAL DE PROVENCE.

Saint-Germain, 9 décembre 1673.

Vous voulez bien que je me réjouisse avec vous du succès que vos soins ont eu dans la prise du chasteau d'Orange. Le Roy n'attendoit pas moins du zèle et de la chaleur que vous avez pour tout ce qui luy peut plaire. Je suis bien ayse que les officiers des galères y ayent bien fait leur devoir[1].

A présent que l'assemblée des communautés est ouverte, je ne doute pas que Sa Majesté n'ayt bientost la satisfaction d'apprendre qu'elle luy aura accordé le don gratuit qu'elle a désiré[2]. Mais comme l'une des plus agréables nouvelles que Sa Majesté puisse recevoir est que vous vous serez accommodé avec MM. les évesques de Marseille et de Toulon, je suis assuré que vous apporterez toutes les facilités qui dépendront de vous pour terminer les petits différends qui sont entre vous, vous pouvant assurer que la plus grande partie n'est fondée que sur des rapports de province, que M. de Marseille n'a jamais parlé contre vostre conduite et vos intérests, et qu'il n'a rien dit de tout ce qui est contenu en vostre lettre. C'est une vérité constante et à laquelle vous pouvez d'autant plus donner créance que vraysemblablement, s'il en avoit dit quelque chose, ç'auroit esté plutost à moy qu'à tout autre. Je vous prie donc de n'avoir aucun égard à tout ce qui vous pourroit estre dit au contraire, et d'apporter toutes les dispositions nécessaires à une bonne et sincère réunion, qui est également nécessaire pour le service du roy et pour vostre satisfaction commune.

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1673, fol. 450.)

---

93. — AUX INTENDANTS.

Saint-Germain, 16 décembre 1673.

Ayant esté nécessaire, dans une conjoncture d'affaires assez importante, de sçavoir les noms de tous les gouverneurs de la province de... depuis

[1] M. de Grignan, à la tête du régiment des galères et de cinq cents gentilshommes volontaires équipés à ses frais, avait fait le siége du château d'Orange. Après quelques coups de canon, la citadelle se rendit. On peut lire, sur ce sujet, la lettre de madame de Sévigné au comte de Guitaut. (Édition Hachette, III, 284.)

[2] L'assemblée accorda en effet les 500,000 livres demandées par le Roi.

deux cents ans, nous n'en n'avons pu trouver icy la certitude qui estoit nécessaire; c'est ce qui m'oblige de vous prier de faire tirer des registres du parlement de... ou des trésoriers de France, les dates de toutes les provisions qui y seront enregistrées, les noms des gouverneurs, le temps qu'ils l'ont esté, et mesme les copies de trois ou quatre des lettres de provision les plus importantes et dans lesquelles vous trouverez quelque changement de conséquence; vous priant seulement d'observer que vous ne devez point faire connoistre que vous avez cet ordre, mais feindre que c'est une curiosité que vous avez eue.

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1673, fol. 469.)

---

94. — A M. DE BONZI,

ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE.

Saint-Germain, 22 décembre 1673.

Pour réponse aux lettres que Vostre Éminence m'a fait l'honneur de m'écrire les 9 et 12 de ce mois, les nouvelles marques de soumission que les Estats ont données en remettant au Roy la décision entière de ce qui peut importer au bien et au soulagement de la province dans l'exécution des derniers édits, et la dextérité avec laquelle vous avez évité la députation particulière qui a esté proposée[1], sont un effet singulier du crédit que vous avez sur tous les esprits de l'assemblée; Sa Majesté connoistra demain, par le compte que j'auray l'honneur de luy en rendre, combien il est avantageux pour le bien de son service que vous soyez à la teste de cette assemblée. Vous ne devez pas douter, Monseigneur, que Sa Majesté ne soit bien disposée à accorder au Languedoc toute la satisfaction et le soulagement que les dépenses immenses de la guerre qu'elle est obligée de soutenir luy pourront permettre, et qu'en cela la province ne remarque facilement que le meilleur party qu'elle puisse jamais prendre sera toujours de se conformer à tout ce que Sa Majesté désire d'elle. A quoy j'ajouteray seulement qu'il ne reste plus pour la rendre pleinement satisfaite que d'apprendre, par les lettres qu'elle recevra en réponse de celle-cy, que l'assemblée s'est séparée et que tous les députés ont esté licenciés[2]...

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1673, fol. 479.)

[1] Les États avaient voulu envoyer à la Cour une députation extraordinaire pour représenter au Roi la misère de la province et lui demander de limiter l'exportation des blés, qui se faisait en si grande quantité, de Bourgogne en Languedoc, que cette province ne pouvait plus vendre ses récoltes.

[2] Les États ayant voté en une seule délibé-

95. — AU COMTE DE GRIGNAN,
LIEUTENANT GÉNÉRAL DE PROVENCE.

Saint-Germain, 29 décembre 1673.

Le Roy a appris avec beaucoup de satisfaction la conduite respectueuse que l'assemblée des communautés de Provence a tenue en luy accordant en une seule délibération la demande qui luy a esté faite pour le don gratuit. Sa Majesté attribue principalement ce succès au crédit que vous avez sur les esprits de tous les députés, et elle a esté bien ayse aussy que la petite division qui estoit entre vous et MM. les évesques de Marseille et de Toulon ne vous ayt point empeschés de concourir unanimement à ce qui estoit en cela du bien de son service. Il ne luy reste plus qu'à désirer que toute cette mésintelligence cesse, et que vous vous raccommodiez de bonne foy; ainsy j'espère que vous voudrez bien encore donner au Roy cette satisfaction, en y apportant de vostre part toutes les dispositions nécessaires[1].

J'ay vu le mémoire que vous m'avez envoyé sur le sujet des 5,000 livres qui vous ont esté accordées par l'assemblée, et, comme Sa Majesté entendra le rapport de cette affaire dans quelques jours, je me remets à ce qu'elle vous fera sçavoir de ses intentions sur ce point.

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1673, fol. 500.)

ration les 2 millions que demandait le Roi, M. de Bonzi avait écrit à Colbert, le 21 novembre :

« Je ne puis me dispenser de vous dire que l'obéissance l'emportera sur les forces de la province, et qu'on aimera mieux ne pas payer par impuissance que de faire la moindre difficulté aux intentions de Sa Majesté. Il est encore deu à M. Penautier, du don de l'année passée, plus de 800,000 livres. » (Depping, *Corresp. adm.* I, 296.)

L'année suivante (1674), les États accordèrent de la même façon les 2 millions de don gratuit. A ce sujet, l'évêque de Mende écrivit à Colbert :

« Le service du roy n'est plus présentement une affaire dans nos Estats, tout le monde y estant porté par une passion extrême, et il est mesme presque impossible de se distinguer aujourd'huy que par le bonheur qu'on a d'estre des premiers à donner son suffrage. (Depping, *Corresp. adm.* I, 305.)

[1] La correspondance de madame de Sévigné retrace, dans toutes ses phases, la division qui existait entre M. de Grignan et la famille Forbin-Janson, et que causait en partie la hauteur de madame de Grignan. Madame de Sévigné qui s'était laissé entraîner à partager les sentiments de sa fille, disait que, pour ce motif, « un très-habile homme lui avoit refusé l'absolution. » — L'intervention de Louis XIV mit fin à la brouille des deux familles. M. de Grignan en donna l'assurance à Colbert, le 27 décembre, dans une lettre où les marques de soumission aux désirs du Roi sont mélangées de quelque amertume. Quant à madame de Grignan, elle faisait bien d'autres réserves : « Tout ce que vous m'écrivez, lui disait sa mère, le 25 décembre, sur l'ennui que vous avez de n'être plus agitée par la haine, est extrêmement plaisant. Vous n'avez plus rien à faire, vous ne savez que devenir. Eh mon Dieu! dormez, dormez, vous ne sauriez mieux faire. » (Édition Hachette, III, 331.) — Voir pièce n° 89 et suivantes.

96. — A M. DE MIROMESNIL,

INTENDANT A CHÂLONS-SUR-MARNE.

Versailles, 6 avril 1674.

J'ay reçu, avec vos lettres des 28 et 30 du mois passé, les mémoires qui concernent les arts et métiers de la ville de Langres qui vous avoient esté envoyés par le lieutenant général. Je sçais bien que vous avez maintenant beaucoup à travailler, particulièrement pour ce qui regarde les gens de guerre, qui ruineront absolument la province si vous n'y donnez une entière application; mais comme ceux qui ont l'honneur de servir le Roy sçavent fort bien se tirer de ces occasions difficiles, pour faire connoistre à Sa Majesté ce qu'ils valent et de quoy ils sont capables, je me persuade facilement, vous connoissant comme je fais, que vous ferez l'impossible pour sortir d'une affaire aussy fascheuse que celle-là, qui regarde le salut d'une grande province dans une matière commise à vos soins. Et, comme j'entends tous les jours le Roy se plaindre des désordres des troupes, et mesme blasmer les intendans qui n'employent pas toute la sévérité nécessaire pour les empescher[1], je crois que, vostre application et vostre fermeté estant soutenues par la volonté du maistre, vous parviendrez à faire de telles punitions qu'à la fin vous les contiendrez dans l'ordre et dans la règle.

Quoyque vous ne puissiez pas aller à Langres, comme cette place est à présent d'une très-grande conséquence, je vous prie de donner si bien vos ordres au sieur Girard que, soit par le moyen de l'entrepreneur, qui est prisonnier, soit par d'autres moyens, en faisant mesme la dépense nécessaire, vous puissiez faire restablir les palissades qui sont de mauvaise qualité et y mettre des traverses bien clouées.

Il est difficile que l'on puisse à présent fournir 10,000 livres pour une dépense de la nature de celle du restablissement des prisons de Châlons; mais si les prisons du bailliage et présidial sont les mesmes que celles de la comté et pairie, ce seroit à M. l'évesque de Châlons[2] à restablir ces prisons, et non au Roy[3].

Comme je crois que vous serez déchargé, au plus tard dans le mois prochain, de toutes les troupes, il sera nécessaire que vous vous appliquiez alors à achever toutes les affaires extraordinaires dans le courant de cet esté, et mesme à examiner les lieux qui ont le plus souffert pendant le

[1] Voir pièce n° 111. — [2] Félix Violar de Herse, évêque de Châlons, depuis décembre 1640. Mort en juin 1680. — [3] Voir pièce n° 40 et note.

quartier d'hyver, pour leur donner quelque soulagement dans la première imposition.

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1674, page 233.)

---

97. — AU DUC DE CHAULNES,

GOUVERNEUR DE BRETAGNE[1].

Paris, 16 may 1674.

Vous ne serez pas quitte, Monsieur, des nouvelles que je vous ay données de l'heureux accouchement de ma fille[2] et de la continuation de sa bonne santé et de l'enfant, puisque nous vous demandons encore la grâce de luy vouloir bien donner nom avec madame la duchesse Pecquigny[3]. Je m'acquitte en cela de la prière que M. le duc de Chevreuse[4] et ma fille m'ont faite, et je prends la part que je dois à l'honneur que vous leur ferez. Nous remettrons cette cérémonie à vostre retour.

Je continue à vous donner avis que toute la flotte de Hollande estoit le 6 de ce mois à Schoonveld, qu'on la dit estre puissante, tant en vaisseaux qu'en divers petits bastimens plats pour servir aux descentes, en armes, munitions et en infanterie et cavalerie qui sont embarquées, en sorte qu'il y a lieu de croire qu'ils ont un dessein formé, et c'est dans le cours de ce mois et du suivant qu'il faut estre extraordinairement sur ses gardes.

Je n'entreray pas davantage dans le détail de toutes les précautions que vous avez prises pour mettre toutes les costes et les places de Bretagne en estat de ne rien craindre ; comme vostre présence à Brest et celle des autres lieutenans du roy dans les autres départemens donneront de la chaleur à la noblesse et aux peuples, les ennemis vous trouvant partout en cet estat, il y a peu d'apparence qu'ils puissent rien entreprendre sur la Bretagne[5].

Vous aurez appris que le sieur Deshoulières fait travailler sans discon-

[1] Charles d'Albert d'Ailly, duc de Chaulnes, était un des fils d'Honoré d'Albert et de la duchesse de Pecquigny. (Voir II, 308.)

[2] Jeanne-Marie-Thérèse Colbert, fille aînée du ministre, dame du palais de la reine, mariée au duc de Chevreuse, le 3 février 1667. Morte à Paris, le 26 juin 1732, à l'âge de quatre-vingt-deux ans.

[3] Charlotte-Eugénie d'Ailly, duchesse de Pecquigny, née en 1606, mariée en 1619 à Honoré d'Albert, duc de Chaulnes, maréchal de France. Morte le 17 septembre 1681.

[4] Charles-Honoré d'Albert, duc de Luynes, de Chevreuse et de Chaulnes, pair de France, connu sous le nom de duc de Chevreuse, né le 7 octobre 1646, colonel du régiment d'Auvergne en 1667, puis capitaine-lieutenant des chevau-légers en 1670, et gouverneur de Guyenne en 1696 par les démissions successives de son oncle le duc de Chaulnes. Mort le 5 novembre 1712.

[5] Voir III, *Marine*, pièces n[os] 355, 359, et notes.

tinuation à mettre la place de Belle-Ile et celle du Port-Louis en estat de se défendre; et, à l'égard de Saint-Malo, vous ne pouviez pas vous dispenser de permettre aux habitans de prendre sur leurs deniers d'octroy les sommes qui leur seront nécessaires pour les ouvrages que vous y avez réglés.

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1674, page 386.)

---

98. — A M. DE SÈVE,

INTENDANT A BORDEAUX.

Paris, 18 may 1674.

Je ne puis pas m'empescher de vous donner avis que ce qui fait le plus de peine au Roy sur tout ce qui regarde la conduite de MM. les commissaires départis dans les provinces, c'est le grand nombre de subdélégués qu'ils establissent dans tous les lieux de leurs départemens, lesquels s'attribuent, de leur chef, l'autorité de prendre connoissance de toutes sortes d'affaires, et qui abusent très-souvent d'un pouvoir qu'ils ne connoissent pas, et qu'ils estendent autant que leurs fantaisies, leurs passions et leurs intérests leur suggèrent.

Je dois vous dire sur ce point que les subdélégués dont vous avez fait l'introduction sont un très-grand abus que MM. les commissaires départis ont estably sans raison, sans fondement et sans nécessité, et qui cause dans toutes les provinces des plaintes universelles, qui viennent fort souvent aux yeux et aux oreilles de Sa Majesté. Il est vray que vostre commission vous donne pouvoir de subdéléguer; mais l'intention du Roy et le premier usage de ce pouvoir n'a jamais esté que pour des affaires momentanées, et auxquelles l'importance de plusieurs affaires qui peuvent survenir en mesme temps et la diligence qu'il faut y apporter ne vous permettent pas de vaquer. Ainsy je crois devoir vous avertir que vous ne pouvez rien faire qui soit plus agréable à Sa Majesté que de supprimer ce grand nombre de subdélégués, et de ne vous en servir qu'ainsy que je viens de vous l'expliquer[1].

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1674, page 388.)

[1] Voir II, *Finances*, pièces n°s 12, 46 et note.

99. — A M. DE MÉNARS,

INTENDANT A ORLÉANS.

Paris, 1er juin 1674.

Je vous dois dire par avance, pour réponse à vos lettres des 22 et 29 du mois passé, que je suis très-satisfait de vostre application, du style de vos lettres et mesme de la manière dont vous prenez les affaires dont vous devez rendre compte; mais, encore que cela soit, il faut redoubler vostre application et toujours faire de mieux en mieux.

Vous avez bien fait de réprimer un peu la hardiesse du lieutenant général de Gien; mais, sur ce point et sur tout autre de pareille nature, vostre principale application doit estre de bien connoistre l'estendue du pouvoir que le Roy vous a donné. Pour cela, il faut lire perpétuellement vostre commission, la sçavoir par cœur, comme aussy tous les articles qui parlent du pouvoir des maistres des requestes dans les provinces. La raison pour laquelle je vous dis cecy est que je doute fort que ce lieutenant général soit soumis à vostre juridiction, c'est-à-dire que vous ayez pu prononcer contre luy; et, encore que je ne trouve pas à redire à ce que vous avez fait en cela, vous devez pourtant prendre garde de n'y plus recommencer, parce que, s'il se plaignoit au Conseil de vostre ordonnance, il y auroit de la peine à la soutenir.

Comme ces sortes d'occasions ne peuvent pas arriver souvent, il vaudra mieux à l'avenir en faire vostre procès-verbal, et, en l'envoyant au Conseil, on ordonnera qu'il viendra rendre compte de sa conduite, et ce pendant qu'il sera interdit. La procédure sera régulière, et establira plus fortement l'autorité que vous devez avoir dans la province.

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1674, page 462.)

100. — A M. FOUCAULT,

INTENDANT A MONTAUBAN.

Paris, 8 juin 1674.

Pour ce qui regarde l'ordonnance que vous avez rendue et fait publier pour empescher la violence qui se fait à la levée des milices, il auroit esté bon de ne la pas donner, mais seulement d'y pourvoir sur des faits particuliers; mais, comme vous y avez ajouté la levée des troupes, il est certain que vostre ordonnance peut estre préjudiciable au service du roy,

et que, si les officiers en portent leurs plaintes à Sa Majesté, elle ne l'approuvera pas, d'autant qu'elle peut faire quelque impression contraire à son service dans l'esprit de ceux qui auroient quelque disposition à s'enrôler; que tous les grands Estats, et particulièrement ce royaume, ne se soutiennent bien que par la guerre; que la quantité d'ennemis que le Roy a à présent armés contre luy doit faire souhaiter et faire concourir à fortifier les armées, et qu'il ne faut jamais que ceux qui ont l'autorité publique en main fassent paroistre quelque prévention sur le sujet de la levée des troupes; au contraire, il faut toujours y estre favorable et ne pourvoir à ces violences, en cas qu'il s'en fasse, que sur des faits particuliers.

C'est ce que vous devez observer à l'avenir; et mesme, si vous pouviez réparer et empescher l'effet de l'impression que cette ordonnance peut avoir causée, vous devez le faire sans difficulté.

(Bibl. d s Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1674, page 476.)

---

101. — AU COMTE DE GADAGNE,

GOUVERNEUR DE L'AUNIS.

Paris, 11 juin 1674.

Je crois estre obligé de vous donner avis, par ce courrier que je vous dépesche exprès, que la flotte hollandoise estoit encore à l'isle de Wight avant-hier matin; et quoyque, par le vent qui a soufflé depuis ce temps-là, elle ayt pu faire toute la route qui luy estoit nécessaire pour aller partout où elle a voulu, néanmoins, comme le vent a esté fort et qu'un grand nombre de bastimens, comme celuy de 130, pour le moins, dont cette armée est composée, peut avoir causé des relaschemens imprévus dans cette route, j'espère que mon courrier arrivera encore assez tost pour vous donner avis qu'assurément le dessein de Ruyter est sur l'isle de Ré et sur la rivière de Charente [1], d'autant plus que vous pouvez sçavoir aussy bien que nous le sçavons icy qu'il ne se fait aucun préparatif en Espagne pour le siége de Bayonne, ni pour joindre aucune troupe à celles que les Hollandois ont embarquées sur leur flotte.

Nous sçavons assurément de plusieurs endroits qu'ils ont 8 ou 9,000 hommes d'infanterie et quelque cavalerie. Ainsy si leur dessein regarde les costes que vous commandez, comme toutes les apparences le veulent, je crois que vous ne manquerez pas de vous attacher particulièrement à tout

[1] Voir III, *Marine*, pièce n° 361.

ce qui regarde l'entrée de la rivière de Charente et Rochefort, et pour cela que vous travaillerez incessamment à fortifier le retranchement que vous avez fait faire entre le Vergeroux et la Forest et que vous y mettrez les meilleures troupes de vos milices, tant de cavalerie que d'infanterie. Il est aussy bien nécessaire que vous preniez garde que la ville de la Rochelle soit en estat de résister à une descente et qu'elle ne puisse pas estre emportée, vu que ce seroit un grand déplaisir au Roy si une ville aussy considérable que celle-là venoit à estre pillée; mais il suffit que je vous donne avis de l'estat auquel sont les ennemis et de leur dessein, sçachant bien que vous ne manquerez à aucune des diligences nécessaires pour le bien du service de Sa Majesté.

Comme les ennemis sont forts en infanterie, je ne sçais si vous n'estimerez pas à propos d'avertir promptement les gouverneurs des provinces voisines de se tenir en estat de vous donner des secours par le moyen de leurs milices et mesme en faisant monter la noblesse à cheval[1].

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1674, page 497.)

---

102. — A M. DE SÈVE,

INTENDANT A BORDEAUX.

Paris, 15 juin 1674.

J'apprends par vos lettres, l'une de Mont-de-Marsan du premier jour de ce mois, et l'autre de Bayonne du 5, que, sur les lettres que vous avez reçues de M. de Louvois, vous avez résolu de vous en retourner une seconde fois à Bayonne, et j'apprends par toutes les autres lettres que j'ay reçues de cette ville, et mesme par la lettre de M. de Louvigny[2], qu'elle est bien changée de l'estat auquel elle estoit et qu'elle se peut à présent bien défendre; j'apprends aussy le grand nombre de milices qui y sont arrivées de toutes parts et la crainte que les Espagnols de la frontière ont eue d'une si grande assemblée.

Je vous dois dire que, par un billet de la main du Roy que je reçus hier, Sa Majesté m'ordonnoit d'envoyer 40,000 livres pour toutes les dépenses que vous estes obligé de faire; et, comme cette somme est beaucoup moindre que celles que vous avez desjà employées ou que vous avez desjà prises dans les recettes, vous devez travailler à les mesnager de sorte que Sa Majesté ne soit pas mal satisfaite de la dépense que vous aurez

[1] Voir II, *Finances*, pièces nos 298, 300 et notes.

[2] Gouverneur du Béarn et de la basse Navarre. (Voir III, *Marine*, 547.)

faite; car, quoyque le mal ayt esté assez pressant, il faut toujours garder sur le fait de la dépense des mesures qui ayent quelque rapport à l'estat présent des affaires et qui ne diminuent pas trop considérablement les fonds qui sont nécessaires pour les autres dépenses indispensables de l'Estat. Je ne vous en diray pas davantage, me remettant pour le surplus à vostre prudence.

Je ne vous diray rien non plus à l'égard de Dax, sinon que vous devez toujours vous tenir dans des termes tels que vous soyez persuadé que le Roy ne sera pas mal satisfait de la dépense que vous y ferez.

Il y a plus de dix jours que la flotte hollandoise a le temps aussy favorable qu'elle le peut désirer; ainsy elle aura vraysemblablement fait paroistre ce qu'elle avoit envie de faire, et il n'y a pas d'apparence qu'elle ose rien entreprendre sur Bayonne, ni mesme qu'elle le veuille, puisque les Espagnols ne font aucun préparatif du costé de cette frontière.

Je ne vous parle pas à présent ni de vostre avis sur le brevet de la taille, ni de toutes les affaires extraordinaires, parce qu'il faut attendre que l'armée ennemie se soit déclarée. Mais vous devez toujours tenir les choses en estat que Sa Majesté puisse tirer les secours ordinaires et extraordinaires nécessaires pour soutenir les dépenses qu'elle est obligée de faire.

M. Colbert de Terron m'écrit de Rochefort qu'il vous a donné tout ce que vous luy avez demandé des magasins de la marine.

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1674, page 501.)

---

103. — AU MARÉCHAL DE GRAMONT,

LIEUTENANT GÉNÉRAL A BAYONNE.

Sceaux, 29 juin 1674.

J'apprends par la lettre que j'ay reçue de vous du 16 de ce mois l'estat de vostre santé et celuy auquel vous avez trouvé la ville de Bayonne. Je vous avoue que le grand voyage que vous avez entrepris dans une saison aussy incommode que celle-cy me donnoit de l'inquiétude pour vostre santé; et, quoyque cette fatigue ayt fait l'effet que j'appréhendois en vous donnant quelque accès de fièvre, j'espère que la satisfaction que vous aurez reçue de voir une place à laquelle vous avez tant d'intérest, et pour celuy de l'Estat et pour celuy de vostre maison, si bien fortifiée en peu de temps, et le zèle et la chaleur que tous les peuples de vostre gouvernement et de toute la Guyenne ont montrés pour sa défense, auront restably vostre santé dans peu de temps.

Les dernières nouvelles que j'ay reçues de Bretagne portent que l'armée hollandoise avoit passé entre l'isle d'Ouessant et la terre ferme, et, quoyqu'elle eust le vent fort bon pour aller partout où bon luy sembloit, sa navigation ne laissoit pas d'estre fort lente parce que tous les vaisseaux ne portoient de voiles que pour se soutenir, en sorte qu'il est presque impossible de pénétrer son dessein.

Comme les vaisseaux ne peuvent pas porter longtemps un si grand nombre d'hommes que celuy dont ils sont chargés sans péril de vie et des autres incommodités que la mer donne, vu qu'il y a desjà six semaines qu'ils sont en mer, il y a beaucoup d'apparence que cette armée ne fera rien; mais il ne faut pas laisser d'estre toujours sur vos gardes jusqu'à ce qu'elle soit déterminée.

Je ne manqueray pas de vous donner soigneusement avis de tout ce que j'en apprendray, mais je vous demande que vous me fassiez aussy sçavoir soigneusement l'estat de vostre santé.

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1674, page 550.)

---

104. — A MICHEL COLBERT,

INTENDANT A ALENÇON.

Versailles, 25 aoust 1674.

Un curé qui est d'une paroisse de la généralité d'Alençon a paru icy avec une requeste qu'il a présentée au Roy au nom de tous les curés du Perche, laquelle Sa Majesté a trouvée très-séditieuse et digne de punition. Elle a mesme esté sur le point de faire mettre ce curé à la Bastille et de l'y tenir jusqu'à ce qu'il se fust défait de sa cure; elle a néanmoins mieux aimé m'ordonner de vous en écrire et de vous dire de faire deux choses :

L'une, d'en parler à M. l'évesque de Séez[1], de la part de Sa Majesté, et de luy dire qu'il considère de quelle importance il est de ne pas souffrir qu'un curé se députe luy-mesme de la part de tous les curés d'une province et vienne apporter aux yeux de Sa Majesté un libelle de la qualité de celuy que je vous envoye cy-joint[2], et qu'il voye ce qu'il y auroit à faire, soit pour punir ce curé, soit pour empescher que cela n'arrive plus;

Et l'autre, que vous examiniez vous-mesme soigneusement tous les chefs

[1] Jean Forcoal, aumônier du roi. Nommé évêque de Séez depuis 1670, il n'entra en fonctions qu'en 1673. Mort le 27 février 1682.

[2] Malheureusement rien n'indique l'objet du libelle en question.

de plainte contenus dans ce libelle, pour connoistre certainement s'il y en a quelques-uns de véritables ou non.

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1674, page 704.)

---

105. — A M. ROUILLÉ,

INTENDANT A AIX.

Versailles, 28 septembre 1674.

Pour réponse à vostre lettre du 15 de ce mois, je crois que vous ne vous estes pas attendu que les habitans de Marseille donnassent volontairement les mains à la liquidation de leurs dettes et aux moyens de les acquitter, cette ville ayant toujours esté fort difficile et réfractaire à ce qui est nécessaire à son propre bien. Il faut que l'autorité du roy intervienne pour leur faire faire ce qu'ils devroient souhaiter et rechercher avec empressement; mais, comme ces peuples sont de cette nature, il faut travailler à surmonter cette difficulté, laquelle n'est pas grande dans le fond.

Attachez-vous donc, s'il vous plaist, à faire cette liquidation, mesme contre leur gré, et à establir les moyens de les acquitter, ce qui ne se peut faire qu'en faisant des baux de tous leurs octrois pour un bon nombre d'années et obligeant ceux qui les prendront à ferme à acquitter leurs dettes[1]. Pour cet effet, il seroit très-nécessaire, après en avoir fait la liquidation, de faire nommer des syndics de tous les créanciers pour prendre soin que leurs dettes fussent acquittées annuellement, suivant l'estat que vous en expédierez.

Comme vous avez vu tous les mémoires et les projets qui ont esté faits

[1] On avait mis en avant la création d'une banque pour arriver à la liquidation des dettes de la ville. L'intendant, ayant communiqué ce projet à Colbert, reçut la réponse suivante, datée du 19 octobre :

« Il ne faut point vous attendre au succès de la proposition d'une banque publique à Marseille pour travailler à la liquidation et au payement de ses dettes; mais il faut vous appliquer tout de bon à ce travail, et chercher les expédiens pour les acquitter quand elles seront liquidées.

« A l'égard des difficultés que vous y rencontrez, j'espère que vous les surmonterez par vostre application, estant seulement obligé de vous dire qu'il n'y a aucune province ni ville dans le royaume où ce travail ayt esté entrepris, qu'il n'ayt réussy par la diminution des dettes et l'augmentation des octrois. Mais il est nécessaire de finir une fois cette affaire, et ce seroit assurément un grand mal si ce travail ne se pouvoit faire dans la ville du royaume où il est plus nécessaire qu'il réussisse; et je ne sçais si je me trompe, mais il me semble que dans les projets d'arrests que je vous ay donnés, qui avoient esté concertés avec feu M. d'Oppède, il y avoit des expédiens seurs pour en venir à bout... » (*Corresp. de M. Colbert*, page 856.) — Voir II, *Industrie*, pièce n° 264 et notes.

sur cette affaire, je suis persuadé qu'aussytost que vous le voudrez vous surmonterez toutes les difficultés qui s'y rencontrent.

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1674, page 793.)

106. — A M. FOUCAULT,

INTENDANT A MONTAUBAN.

Versailles, 12 octobre 1674.

Je feray rapport au premier Conseil des deux projets d'arrests que vous m'avez envoyés, l'un pour confirmer le traité que vous avez fait avec les habitans des Quatre-Vallées[1], auquel il n'y aura pas de difficulté. A l'égard de l'autre, pour le remplacement des deniers pris par les consuls pour l'armement des milices, il est sujet à beaucoup d'inconvéniens, et si vous ne vous appliquez à bien pénétrer toutes les friponneries qui se sont pu faire dans ces armemens par les consuls et autres qui s'en sont meslés, vous courez risque de ne pas venir facilement à bout de cette affaire, estant impossible que la double imposition que vous demandez, ou l'employ des deniers d'octroy à ce remplacement, ne soit fort à charge aux communautés.

Vous devez donc donner une application suffisante pour pénétrer tout ce qui s'est passé en cela, et retrancher d'autant les remplacemens qui sont à faire...

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1674, page 815.)

107. — A M. MARIN DE LA CHATAIGNERAIE,

PREMIER PRÉSIDENT A AIX.

Versailles, 17 octobre 1674.

Quoyque je ne croye point que vous attendiez un compliment de moy, je ne laisse pas de vous tesmoigner, par ces lignes, que je vous suis obligé de la manière que vous avez conduit l'affaire de M. d'Oppède[2], et je regarde le succès de cette affaire, non-seulement par l'avantage qu'il en reçoit, mais aussy par celuy que vous en avez reçu, puisqu'il vous a fait connoistre la considération que le parlement de Provence a eue pour vostre entremise et qu'il vous a donné plus de moyens de réconcilier les esprits et d'anéan-

[1] Voir II, *Finances*, pièce n° 292 et note. — [2] Voir le dernier alinéa de la pièce.

tir tous les restes des petites divisions du passé[1]. C'est à quoy je vous prie de continuer toujours de donner vostre application; et, si vous avez besoin de quelque chose de ma part sur ce sujet, en me le faisant sçavoir je ne manqueray pas de le faire.

Vous voulez bien aussy que je me réjouisse avec vous de la belle action (*harangue*) que vous avez faite dans l'ouverture du parlement; et, quoyque ces sortes d'actions soyent toujours exposées à la censure publique, vous devez avoir cette satisfaction que tout le monde en a parlé également et que tout ce qui en est venu icy a esté très-avantageux.

Je vous prie de vous charger du remerciement très-humble que je fais à vostre compagnie de la considération qu'elle a bien voulu avoir pour l'alliance que j'ay avec M. d'Oppède[2], dans l'enregistrement de ses lettres, et de l'assurer que j'en conserveray le souvenir pour luy donner des marques de ma reconnoissance dans toutes les occasions qui s'offriront.

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1674, page 830.)

---

108. — A M. DE SÈVE,

INTENDANT A BORDEAUX.

Saint-Germain, 26 octobre 1674.

Je vous ay écrit, par mes précédentes, tout ce que vous deviez faire avant de sortir de la province. Et, comme nous sommes dans une saison fort importante, il est bien nécessaire que vous mettiez toutes les affaires en estat de ne point dépérir par vostre absence[3].

Je suis bien ayse que le prix des denrées augmente, et, quoyqu'il n'y ayt pas une si grande abondance, cela ne laissera pas d'apporter beaucoup d'argent pour la province.

Je vous ay écrit, les années précédentes, concernant l'assemblée du clergé; et, comme les députations doivent estre faites dans peu de temps, je vous prie de vous appliquer, avant vostre départ de la province, à estre bien informé de tous les députés qui seront choisis dans les deux provinces de Bordeaux et d'Auch, pour m'en rendre compte. En cas que M. l'arche-

[1] Colbert fait allusion aux différends qui avaient existé entre M. de Grignan et la famille Forbin-Janson.

[2] Jean-Baptiste d'Oppède, fils du baron d'Oppède qui fut successivement ambassadeur en Portugal et premier président au parlement de Provence, avait épousé la fille de Denis Marin et de Marguerite Colbert, cousine du ministre.

[3] M. de Sève avait obtenu un congé pour se rendre à Paris. (Voir II, *Industrie*, page 688 et note.) Mais il fut obligé de rester à son poste. (Voir II, *Finances*, pièce n° 308 et note.)

vesque de Bordeaux[1] doive estre député, le Roy veut que vous luy disiez en son nom, ou que vous luy fassiez sçavoir, en cas que vous soyez party lorsque vous recevrez cette lettre, que Sa Majesté a fait choix de M. l'archevesque de Paris[2] pour présider à l'assemblée, et que, comme il est plus ancien archevesque et que cette préférence pourroit luy faire de la peine, Sa Majesté veut bien luy en faire donner avis afin qu'il évite d'estre député.

Je vous envoye cy-joint une ordonnance de gratification de la somme de 4,000 livres que Sa Majesté vous a accordée...

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1674, page 870.)

---

109. — A M. MARIN DE LA CHATAIGNERAIE,

PREMIER PRÉSIDENT A AIX.

Saint-Germain, 23 novembre 1674.

J'ay bien examiné vos lettres des 7 et 11 de ce mois, concernant le commandement des armes en l'absence des gouverneur et lieutenans du roy de Provence, et les deux arrests que vostre compagnie a rendus, l'un contre les consuls qui n'ont pas voulu assister à l'ouverture du parlement, et l'autre pour obliger les évesques à la résidence.

Ce que je puis vous dire sur ces trois points, c'est que je contribueray toujours fort volontiers, en tout ce qui pourra dépendre de moy, à ce que le parlement de Provence jouisse des avantages que les rois et Sa Majesté mesme luy ont accordés. Mais vous devez toujours observer, non-seulement de ne rien entreprendre que sur les principes de justice, mais mesme qu'il est quelquefois de la prudence de ne pas faire tout ce qu'on peut.

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1674, page 973.)

---

110. — A M. ROUILLÉ,

INTENDANT A AIX.

Saint-Germain, 14 décembre 1674.

J'apprends, par vos lettres des 1er et 5 de ce mois, tout ce qui s'est passé, concernant l'élection des consuls d'Aix, qui sont procureurs-nés du

[1] Henri de Béthune, né à Rome en 1604. Successivement évêque de Bayonne en 1626, de la Rochelle en 1630, et enfin archevêque de Bordeaux en 1646. Mort le 11 mai 1680, à l'âge de soixante et seize ans.

[2] Harlay de Champvallon.

pays; et, quoyqu'il soit bien difficile de calmer toutes les partialités et les petites divisions qui ont toujours esté dans cette province, il y a lieu d'espérer que vostre application, vostre sagesse et la créance que tous les Provençaux ont en vous, ou les aboliront entièrement, ou au moins les suspendront dans toutes les occasions où il est nécessaire pour le bien du service du roy [1].

Il sera très-avantageux pour les affaires de Sa Majesté que vous soyez promptement retourné à Lambesc [2] et que vous acheviez toutes les affaires de l'assemblée [3], pour reprendre ensuite vostre application pour terminer celles de la ville de Marseille.

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1674, page 1065.)

---

111. — A M. LE BLANC,

INTENDANT A ROUEN.

Saint-Germain, 27 décembre 1675.

Je suis bien ayse de vous dire que le Roy tesmoigne en toutes occasions estre mal satisfait des intendans qui souffrent des compositions et des traités entre les troupes et les lieux où elles sont logées, sous quelque prétexte que ce puisse estre, et qui ne tiennent pas sévèrement la main pour contenir lesdites troupes dans l'exacte exécution de ses ordres; Sa Majesté ayant mesme dit, deux ou trois fois, qu'elle révoqueroit tous ceux qui manquent sur ce point. Quoyque je ne doute pas que vous ne fassiez ponctuellement exécuter ses ordres sur ce sujet, j'ay cru néanmoins qu'il estoit bon de vous en donner avis afin d'exciter encore davantage vostre exactitude.

Surtout, il n'y a rien de si nécessaire que de visiter continuellement

[1] Le 14 décembre 1679, Colbert écrivait au même intendant :

« J'ay vu par vostre lettre du 2 de ce mois l'avis que vous me donnez de l'élection des procureurs du pays; et comme nous ne sommes pas à présent en temps d'examiner beaucoup de quel sentiment sont ceux qui entrent dans les emplois, vu que la vertu de nostre maistre a rendu naturelle l'obéissance, on ne peut douter qu'ils ne fassent leur devoir comme d'autres, et qu'ils ne travaillent mesme à se signaler dans les occasions. » (*Mélanges Clairambault*, vol. 427, fol. 508.)

[2] Arrondissement d'Aix.

[3] Colbert, sept jours auparavant, lui avait déjà écrit :

« J'ay rendu compte au Roy du contenu en vostre lettre concernant le don gratuit que l'assemblée des communautés a accordé par une seule délibération. Sa Majesté est très-satisfaite du zèle que cette province a tesmoigné en cette occasion pour son service et de la diligence qu'elle a apportée à cette affaire. Comme elle ne doute pas que cela ne soit le fruit de vos soins et de vostre application, il ne vous reste à présent qu'à les continuer pour licencier au plus tost cette assemblée. » (*Corresp. de M. Colbert*, page 1041.)

les garnisons et vous informer en secret et en public de tous les désordres qui se commettent...

(Bibl. Imp. Mss. S. G. F. 5,360, *Lettres de M. Colbert*, t. I, fol. 17.)

112. — AU MÊME.

Saint-Germain, 3 janvier 1676.

Je vous ay fait sçavoir les intentions du Roy sur la conduite que vous devez tenir avec les troupes, et je vous dois dire seulement qu'elle ne peut estre trop sévère, le Roy s'expliquant tous les jours qu'il ne veut pas que ses troupes ayent aucun autre avantage que ceux qui ont esté réglés par Sa Majesté, et s'expliquant aussy fortement contre la mollesse des intendans qui souffrent quelque exaction ou traité au delà de ce qui est porté par ses ordres. C'est à quoy vous devez remédier.

Par ma lettre du 22 novembre dernier, je vous ay écrit qu'il estoit nécessaire que, dès le commencement de chaque mois, vous m'envoyassiez l'estat de la dépense des troupes de la généralité de Rouen dont il doit estre tenu compte sur la taille; cependant nous sommes au 3 janvier, et je n'ay pas encore reçu l'estat de cette dépense depuis le jour que les troupes sont entrées en quartier d'hyver. Ne manquez pas de me l'envoyer en réponse de celle-cy, et surtout prenez garde qu'il n'y ayt point d'estimation et que cet estat ne contienne que le payement effectif qui aura esté fait aux troupes.

(Bibl. Imp. Mss. S. G. F. 5,360, *Lettres de M. Colbert*, t. I, fol. 21.)

113. — AU MÊME.

Paris, 18 juin 1676.

J'apprends, par vos lettres des 14 et 15 de ce mois, la sédition qui est arrivée à Rouen[1]; comme elle a esté entièrement apaisée dans son

[1] Voici une des lettres de l'intendant :

«Je me donneray l'honneur de vous dire que depuis qu'on a fait défense aux femmes de la paroisse de Saint-Maclou de s'attrouper, elles ne se sont plus assemblées. Par l'information qui en a esté faite, il paroist qu'elles n'ont eu d'autre intention que d'empescher celuy qui estoit nommé par M. l'archevesque de prendre possession de la cure, et qu'elles n'allèrent à l'archevesché que pour la demander pour leur vicaire.» (Depping, *Corresp. adm.* I, 871.)

Colbert lui répondit le 26 juin :

«Je suis bien ayse d'apprendre, par vostre lettre du 16 de ce mois, que les commence-

commencement, il faut seulement prendre garde d'en empescher les suites, et, pour cela, tenir la main à ce que les coupables soyent punis.

Vous sçavez que les séditions de 1648 dans Paris commencèrent par un mesme mouvement, à cause de la cure de Saint-Eustache. Quoyque les temps ne soyent pas semblables, il faut toutefois prévenir par des punitions l'émotion qui pourroit estre restée dans l'esprit des peuples.

(Bibl. Imp. Mss. S. G. F. 5,360, *Lettres de M. Colbert*, t. I, fol. 61.)

114. — A M. LE BLANC,

INTENDANT A ROUEN.

Saint-Germain, 10 juillet 1676.

Pour réponse à vos lettres des 3, 4 et 6 de ce mois sur le sujet de l'incendie arrivé aux bourgs de Bolbec et de Buchy, et des désordres que la gresle a causés, je dois vous dire qu'encore que le mal paroisse et soit en effet grand, il faut toutefois que vous soyez fort en garde contre les exagérations, parce que les peuples, dans toutes les provinces, ne manquent jamais d'exagérer fortement leur mal, et en Normandie beaucoup davantage, par la grande application que les peuples ont de se procurer des soulagemens. Vous sçavez que la gresle n'a jamais causé de disette, et, quand elle afflige quelque contrée, elle opère que les voisines vendent mieux leurs denrées, joint qu'en fait de gresle l'on a toujours tenu pour maxime de ne pas voir le mal dans le temps qu'il est fait parce qu'il paroist affreux, mais attendre quelque temps après, dans lequel quelquefois le mal se trouve notablement diminué[1]. Je vous dis seulement cecy en général, me remettant à vous à bien connoistre la qualité du mal pour y apporter le remède que vous estimerez à propos; vous devez cependant observer que non-seulement il est impossible que le Roy puisse soulager ses peuples, quelque envie que Sa Majesté en eust par sa bonté naturelle, mais mesme qu'il est presque impossible qu'elle ne soit obligée de les augmenter dans l'imposition prochaine[2].

mens de sédition qui avoient paru dans la ville de Rouen soyent cessés. Sur ce que vous dites qu'il a bien paru que les femmes n'avoient autre dessein que d'avoir la cure de Saint-Maclou, je le veux bien croire; mais vous devez observer que la plus grande partie des séditions commencent de cette sorte par des choses légères; et si on ne les réprime pas fortement, elles s'accroissent et prennent d'autres desseins dans la suite. Ainsy vous devez tenir soigneusement la main à ce que les coupables de cette sédition soyent sévèrement punis.» (*Lettres de M. Colbert*, fol. 66.)

[1] Voir II, *Finances*, pièce n° 150.

[2] L'intendant ayant donné de nouveaux renseignements sur les incendies et sur la

A l'égard de ce qui est arrivé à Dieppe, vous devez bien faire punir les coupables de toutes sortes de violences et particulièrement celles qui regardent les fermes du roy et ceux qui y sont employés.

Sur l'émotion de bouchers de Rouen, je vous diray la mesme chose que ce que je vous ay dit sur la sédition excitée pour le curé de Saint-Maclou, c'est-à-dire qu'il faut punir sévèrement ces commencemens de sédition pour en empescher les suites, et c'est à quoy vous devez tenir soigneusement la main.

Sur la demande de ce que vous devez faire à l'égard des paroisses qui ont esté greslées, il faut attendre quelque temps et voir par vos yeux les désordres que la gresle a faits, parce qu'assurément vous trouverez le mal beaucoup moindre que l'on ne vous a dit.

J'ay reçu l'estat des fourrages qui ont esté consommés dans vostre généralité pendant le quartier d'hyver; mais vous ne m'expliquez pas pour quelle raison vous me l'envoyez, et je ne puis pas y suppléer, d'autant plus que toutes les déductions qui ont deu estre faites sur les recettes générales pour ce quartier d'hyver l'ont esté. S'il y a quelque chose de particulier en cette affaire, faites-le moy sçavoir et je feray ce qui sera nécessaire.

(Bibl. Imp. Mss. S. G. F. 5,360, *Lettres de M. Colbert*, t. I, fol. 70.)

---

115. — AU MÊME.

Versailles, 14 aoust 1676.

J'ay reçu, avec vostre lettre du 9 de ce mois, l'estat des sommes que les élections qui n'ont pas esté affligées de la gresle doivent porter à la décharge de celles qui l'ont esté, sur lequel le Roy réglera les impositions de cette année.

A l'égard du bourg de Bolbec, je me remets à vous pour le soulager et imposer le reste des habitans suivant leurs facultés; et, comme il est important de chercher les expédiens de donner quelque moyen et quelque facilité aux habitans de ce bourg de faire rebastir leurs maisons pour y

grêle, Colbert lui répondit, le 5 du mois suivant :

«Ces incendies sont fort exagérés; vous devez bien prendre garde de ne pas autoriser ces exagérations; vous connoissez assez la prodigieuse application que les peuples de Normandie ont à se soulager, quand il leur arrive des malheurs. Il est bon de leur donner du soulagement; mais il faut qu'il soit dans sa véritable proportion; c'est à vous à bien le connoistre...» (*Lettres de M. Colbert*, fol. 78.)

conserver le commerce et les manufactures qui y estoient establies, il seroit bon d'approfondir cette matière pour y trouver les expédiens.

Mon sentiment seroit que vous fissiez vous-mesme un rôle de toutes les maisons qui ont esté bruslées, des noms des particuliers qui les habitoient et de leurs cotes aux tailles, en faisant mention des simples manufacturiers qui n'ont que leurs bras, des marchands et principaux bourgeois qui n'avoient que leur trafic ou leurs maisons, et de ceux qui avoient des terres dans l'estendue du terroir.

La raison que j'ay pour toutes ces distinctions est que, à l'égard de tous ceux qui ont du bien en fonds de terre dans l'estendue du terroir, il faut sans difficulté qu'ils payent la taille, à proportion de leurs biens, parce qu'il faut qu'ils soyent toujours cultivés et qu'ils payent au Roy leur part des impositions. Les simples manufacturiers, qui n'ont que leurs bras, portent peu de tailles pour l'ordinaire et ne peuvent pas avoir perdu beaucoup de choses, et comme ils ne demeureront pas dans ce bourg s'il n'y a des maisons pour les loger, ou ils s'en iront dans les lieux circonvoisins et y payeront la taille, ou ils se mettront dans ce mesme bourg, à mesure qu'il sera rebasty et y profiteront du soulagement qu'on luy donneroit tous les ans sur les impositions. Mais à l'égard des marchands et des bourgeois qui n'avoient que ce trafic ou les maisons qui ont esté bruslées, on pourroit les décharger de tailles pour quatre ou cinq années, à condition de rebastir leurs maisons de bons matériaux, et de les couvrir de tuiles; et, outre cette décharge de tailles, ils profiteroient encore du soulagement qui seroit donné à ce bourg pendant les quatre, cinq ou six années suivantes.

Examinez soigneusement cette pensée; mandez-m'en vostre sentiment, et, en cas que vous la trouviez bonne et que vous n'y trouviez rien mieux à faire, exécutez-la promptement et ponctuellement.

Vous avez bien fait de refuser des surséances à ceux qui vous en ont demandé, et cependant de donner ordre aux receveurs de leur donner quelque temps. Vous pourriez mesme vous servir de la proposition que je viens de vous faire pour les autres lieux de la généralité où il y a eu des incendies considérables.

(Bibl. Imp. Mss. S. G. F. 5,360, *Lettres de M. Colbert*, t. I, fol. 80.)

116. — A M. ROUILLÉ,

INTENDANT A AIX.

Versailles, 8 novembre 1676.

J'ay lu au Roy la lettre entière que vous m'avez écrite en date du 29 du mois passé sur le sujet du don gratuit que Sa Majesté demande à l'assemblée des communautés de Provence. Après avoir examiné et fait réflexion à toutes les raisons qui y sont contenues, qui consistent particulièrement au récit de tout ce qui s'est passé en Provence depuis quinze ou seize ans, sur ce qui concerne l'augmentation du prix du sel et le don gratuit que l'assemblée desdites communautés a accordé au Roy tous les ans, Sa Majesté m'ordonne de vous faire sçavoir sa dernière résolution sur le sujet dudit don. Comme elle a vu, par vostre lettre, que vous estes informé de toutes les raisons qui doivent la porter à tirer de ses sujets les assistances proportionnées aux prodigieuses dépenses qu'elle est obligée de faire, et de proportionner cette charge un peu plus qu'elle n'a esté jusqu'à présent, en tirant des provinces d'Estats des assistances plus considérables que celles qu'elles luy ont données, et que vous avez fait aussy réflexion sur les avantages que la province reçoit par les grandes et prodigieuses dépenses que Sa Majesté fait pour ses armemens de mer, tant de vaisseaux que des galères, elle veut que vous fassiez bien et fortement connoistre toutes ces raisons aux députés en cette assemblée, et que vous travailliez par toutes sortes de moyens et par les raisons de leurs propres intérests, en leur faisant connoistre combien il leur importe de donner satisfaction à Sa Majesté, que vous les portiez, dis-je, à luy accorder le million de livres qu'elle leur demande.

Mais si vous voyez qu'ils soyent fixes et fermes à ne vouloir pas passer les 500,000 livres, ainsy que vous le dites, Sa Majesté ne veut pas que vous entriez en aucun tempérament, parce qu'elle a pris la résolution, sur vos raisons, de faire consommer le million qu'elle demande, et au delà, par les troupes de ses armées qu'elle avoit destinées en Dauphiné, pour lesquelles elle fait, dès à présent, expédier des ordres pour les faire passer en Provence. Mais si l'assemblée tesmoigne vouloir passer les 500,000 livres, et donner en cela satisfaction à Sa Majesté et travailler en mesme temps à son propre soulagement, elle vous permet d'accepter la somme de 800,000 livres sans vous relascher [1].

[1] La lettre que le comte de Grignan écrivit à Colbert, le 22 décembre, ne laisse aucun doute sur la conduite des États : «Je congédiay hier l'assemblée, et fis con-

J'ay cru qu'il estoit nécessaire de vous envoyer cette dépesche par un courrier exprès.

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, I, 410.)

---

117. — A M. LE BLANC,

INTENDANT A ROUEN.

Saint-Germain, 9 avril 1678.

Le Roy m'ordonne de vous faire sçavoir que Sa Majesté a des avis certains que, presque dans toutes les généralités, les bourgeois et habitans fournissent les vivres aux soldats dont, ou ils ne sont point remboursés, ou ils le sont très-mal par les estapiers généraux, et encore moins par les maires et échevins des villes, lorsque ceux-cy reçoivent le fonds des estapes. Pour cet effet, Sa Majesté m'a ordonné de vous envoyer l'extrait d'une lettre de M. de Ris, intendant en la généralité de Moulins[1], lequel, s'estant particulièrement appliqué à pénétrer cette matière, a presque trouvé une friponnerie universelle dans toutes les villes de cette généralité[2].

Comme Sa Majesté estime qu'il n'y a rien de plus important pour son service, dans l'estat présent de ses affaires, que de tenir la main que ces remboursemens soyent faits ponctuellement, elle m'ordonne de vous dire qu'elle veut que vous pénétriez cette matière à fond dans tous les lieux de route de la généralité de Rouen, et que vous ne vous contentiez pas d'une simple enqueste qui tombe presque toujours sur des gens intéressés à vous le cacher; mais que vous examiniez à fond de quelle sorte le remboursement se fait, et que vous vous en fassiez donner la preuve.

(Bibl. Imp. Mss. S. G. F. 5,360, *Lettres de M. Colbert*, t. I, fol. 286.)

noistre aux députés qui la composoient le bonheur qu'ils ont eu de plaire au Roy par leur soumission et leur prompte obéissance. Ils reçurent les assurances que je leur en donnay avec la joye et le respect imaginables, et je puis dire que Sa Majesté n'a point de sujets plus fidèles et plus passionnés pour son service. J'ose espérer que vous serez satisfait de leur zèle et de mes petits soins.» (Depping, *Corresp. adm.* I, 411.)

[1] Voici l'extrait de cette lettre :

«Dans la visite que j'ay faite de l'élection de Gannat, je n'ay point trouvé de plus grand abus que celuy qui se commet au remboursement des billets de logement des gens de guerre, qui est général dans tous les lieux de passage de troupes; et mesme à Saint-Pourçain j'ay trouvé tant de friponnerie de la part des consuls que j'ay cru devoir en informer et décréter contre deux, l'un de 1676 et l'autre de 1677, le dernier desquels ayant esté arresté, je luy instruis son procès, et, lorsqu'il sera instruit, j'auray l'honneur de vous en rendre compte.» (*Lettres de M. Colbert*, fol. 187.)

[2] Voir pièce n° 86 et note.

118. — A M. DAGUESSEAU,

INTENDANT A TOULOUSE.

Saint-Germain, 2 janvier 1679.

J'ay rendu compte au Roy du projet d'arrest que vous m'avez envoyé pour faire une imposition sur le vin qui se débite dans la ville de Mende, pour employer les deniers au bastiment d'un hospital général.

Sa Majesté m'ordonne de vous dire en réponse que les hospitaux généraux devroient estre des œuvres de charité et volonté des peuples, et non pas d'impositions forcées, et qu'ainsy ce devroit estre l'ouvrage des évesques, des confesseurs, des prédicateurs et des directeurs; et, lorsque ces moyens ne sont pas suffisans, il seroit au moins nécessaire de ne se servir de la voye de l'assemblée des peuples que pour se cotiser volontairement sur des rôles qui seroient faits dans l'hostel de ville. En cas que ce moyen ne pust pas estre pratiqué, le seul expédient qui resteroit seroit de faire des impositions sur les maisons, Sa Majesté ayant exclu, dans toutes les généralités de son royaume sujettes aux impositions, toutes les impositions forcées sur les denrées sur lesquelles elle a accoustumé d'imposer suivant les nécessités de l'Estat. Il est vray qu'il y a en cela quelque différence en Languedoc parce que le Roy ne tire aucune imposition sur le vin [1], mais toutefois Sa Majesté seroit bien ayse que la mesme règle s'observast, s'il estoit possible, et ainsy elle attendra vostre réponse auparavant que d'ordonner l'expédition de l'arrest dont vous m'avez envoyé le projet.

Surtout elle m'ordonne de vous dire qu'elle ne veut pas que cet arrest, en cas qu'elle en ordonne l'expédition, tire à aucune conséquence pour les autres villes.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 426, fol. 1. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, I, 876.)

[1] Le Languedoc, étant un pays d'États, n'était sujet qu'aux petites gabelles. Les impositions sur les vins faisaient partie du bail des cinq grosses fermes établi pour les pays d'élection.

119. — A M. TUBEUF,

INTENDANT A TOURS.

Paris, 3 février 1679.

Je suis bien ayse que la déclaration qui défend la saisie des bestiaux soit bien exécutée, n'y ayant rien de plus important, particulièrement dans ce temps de paix, que de donner moyen aux peuples d'en augmenter la nourriture.

Sur ce que vous m'écrivez, concernant les estapes de 1675, je suis étonné d'apprendre que les communautés n'en ayent pas encore esté remboursées; mais, comme vous ne me dites pas si le receveur général a reçu toute l'imposition qui a esté faite pour les estapes cette année-là, je ne puis presque pas me persuader que vous ayez souffert que ces communautés ayent fourny l'estape et ayent payé l'imposition sans estre remboursées depuis quatre années.

En cas que cela soit, voicy ce que vous devez observer :

S'il n'y a point eu d'estapiers, ni général, ni particuliers, et que les communautés des villes ayent fourny l'estape, l'intention du Roy est qu'elles portent les 55,132 livres assignées sur les rôles des estapes, à proportion de ce qu'elles ont fourny et du remboursement qu'elles toucheront.

S'il y a eu un estapier général ou des estapiers particuliers, l'intention du Roy est qu'ils souffrent la perte des 55,132 livres, et que les communautés soyent entièrement remboursées; mais, de quelque façon que ce soit, le Roy veut que, sans aucun retardement, vous fassiez rembourser les communautés des estapes qu'elles ont fournies pendant l'année 1675, et mesme de toutes les années suivantes, en cas que ce remboursement n'ayt pas esté fait.

A l'égard du lieutenant général de Tours, vous voyez bien clairement, par les deux ordonnances qu'il a données, ou qu'il est fort ignorant, ou qu'il a l'esprit fort mal tourné pour les affaires du roy, et Sa Majesté ne veut jamais souffrir ces sortes d'entreprises. En cela, il n'est pas question de sçavoir si c'est luy ou le greffier qui a porté l'ordonnance à l'imprimeur, mais s'il l'a donnée en effet; et comme il n'y a pas lieu d'en douter, puisque vous-mesme vous dites que le greffier l'a portée à l'imprimeur, c'est justement ce que le Roy ne veut pas souffrir, et pourquoy il luy a ordonné de venir rendre compte de ses actions.

Pour ce qui est du maire, il n'a pas tesmoigné plus d'habileté ou de bonne volonté que le lieutenant général en faisant une assemblée de toute

la ville pour se pourvoir contre les droits des fermes de Sa Majesté, estant contre l'ordre que les communautés se pourvoyent ainsy en corps, et les particuliers pouvant se pourvoir aux élus, et par appel à la cour des aydes. C'est tout ce que je puis vous dire sur ce sujet.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 426, fol. 104.)

120. — A M. DAGUESSEAU,

INTENDANT A TOULOUSE.

Saint-Germain, 18 février 1679.

L'assemblée générale du clergé devant se tenir au mois de may de l'année prochaine, l'on ne peut pas douter que ceux qui prétendent à la députation des provinces ne s'empressent, dès à présent, de faire leurs sollicitations.

Comme Sa Majesté sera bien ayse d'estre informée de l'évesque et du député du second ordre qui prétendront à cet employ, et que cette affaire estant assez de conséquence, on en parle beaucoup dans les provinces, et qu'il n'y a pas de peine de sçavoir tout ce qui s'y passe, elle veut que, sans vous en informer expressément, vous me fassiez sçavoir ce qui se passe sur le sujet de ces députations, et les noms de ceux qui y prétendent pour les provinces de Toulouse et de Narbonne[1].

Il est nécessaire que vous ne fassiez connoistre à qui que ce soit que vous ayez ordre de vous informer, parce que le clergé craint toujours que le Roy ne se mesle de ces députations par la voye des intendans, et comme Sa Majesté ne s'en veut point mesler, il n'est pas juste de leur donner une crainte inutile.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 426, fol. 179.)

121. — AU MÊME.

Saint-Germain, 3 mars 1679.

J'apprends, par vostre lettre du 12 du mois précédent, ce qui s'est passé dans les commissions du rapport des impositions et de la vérification des dettes des communautés. Sur quoy je vous diray seulement qu'il est d'une très-grande conséquence pour le service du roy et le bien des

[1] Voir pièce n° 108.

peuples, d'empescher, par tous moyens possibles, toutes les impositions qui se font, qui ne tournent pas au profit du Roy ou des diocèses et communautés.

J'examineray le mémoire que vous m'avez envoyé pour empescher les communautés de s'endetter de nouveau, et vous en feray sçavoir mes sentimens.

Ce pendant le Roy désire que vous vous appliquiez avec un très-grand soin et avec secret à faire un estat général et en détail de toutes les communautés de la province, divisé par diocèses, ensemble de toutes les impositions qui ont esté faites sur chacun diocèse, en conséquence des commissions des Estats, pour les dons gratuits, estapes, lieux d'assemblée, affaires communes des Estats, appointemens, gratifications, gages, et généralement pour toutes autres impositions qui se font dans les assiettes particulières des diocèses, et par les consuls des communautés pour leurs affaires communes, en cas qu'il s'y en fasse quelqu'une en chacune communauté, sans avoir esté résolue dans l'assiette.

Il est aussy bien nécessaire que, dans ce mesme estat, vous fassiez mention du nombre d'arpens de terre qui composent le terroir de chacune communauté, ensemble du nombre de terres encadastrées, et de celles qui sont anoblies et qui jouissent de l'exemption de toutes impositions. Je sçais bien que cet estat vous donnera de la peine pour le faire avec l'exactitude et avec le secret qui est nécessaire; mais aussy vous verrez que cette peine ne sera pas infructueuse.

Je vous prie de me donner toujours avis de tout ce qui concerne les biens de la terre. Il me semble qu'il n'y a pas lieu d'appréhender pour les bleds et les oliviers, parce que, quoyque la gelée ayt esté longue, elle n'a pas esté violente [1].

Vous ferez encore une chose considérable pour la province de travailler à assembler tous les règlemens qui ont esté faits pour les greffes à

[1] L'année suivante ce n'était plus par la gelée, mais par la sécheresse, que la récolte était compromise. A la réunion des États, Daguesseau prévint Colbert qu'ils espéraient obtenir une remise sur le don gratuit. Le 7 octobre, le ministre lui répondit :

« Je rendray compte au Roy, dans son premier conseil, de la grande sécheresse qui est arrivée en Languedoc, qui a causé beaucoup de stérilité. J'aurois esté bien ayse mesme que, sans en donner part à qui que ce soit, vous m'eussiez fait sçavoir vostre sentiment sur la somme que le Roy pourroit demander à cette province pour le don gratuit de cette année. En quoy vous devez observer que les dépenses de l'Estat, par le grand nombre de places que Sa Majesté fait fortifier pour la seureté de ses frontières, sont à présent aussy grandes que pendant la guerre, et qu'ainsy il est nécessaire de forcer un peu dans ces années les provinces d'Estats qui jouissent d'un aussy grand privilége que celuy de n'accorder au Roy que ce qu'elles veulent. » (*Mélanges Clairambault*, vol. 428, fol. 685.)

chacun siége, ensemble les déclarations de dépens, auparavant que le Roy eust réuny les greffes à son domaine pour former sur le tout, avec grande connoissance, un règlement sur les droits des greffes[1].

J'attendray vos mémoires sur le sujet des monnoyes. Il n'y a rien de plus important sur ce point que de tenir la main à ce que l'on pèse toutes les espèces, et que l'on n'en passe aucunes légères qu'au poids.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 426, fol. 208.)

---

122. — A M. TUBEUF,

INTENDANT A TOURS.

Saint-Germain, 9 mars 1679.

Pour réponse à la lettre que vous m'avez écrite sur le sujet de celle que vous avez reçue de M. le chancelier, vous pouvez sans difficulté luy faire réponse et luy dire la vérité. Mais, pour vous instruire de ce qui est à faire sur cette matière, je suis bien ayse de vous envoyer le mémoire de ce qui est employé dans les estats des charges des domaines pour les frais de justice, et pour le pain des prisonniers des siéges des justices de la généralité de Tours. Vous devez vous informer soigneusement de quelle sorte la dépense de ces fonds se fait, parce que je sçais, presque à n'en pouvoir douter, que les juges et les procureurs du roy partagent entre eux ces sommes, et se soucient fort peu des frais de justice, encore moins du pain des prisonniers qu'ils abandonnent aux charités. Comme il leur a déplu fort à tous que le Roy ayt joint à ses domaines les amendes des justices[2] dont ils disposoient absolument auparavant, ils ne manquent pas de rejeter sur la ferme des domaines tous les défauts qui se trouvent en l'administration de la justice, parce qu'ils voudroient, ou avoir la liberté de décerner des contraintes à leur volonté sur le fermier, ou dégouster le Roy des amendes, et les remettre à leur disposition comme elles estoient auparavant. Mais, pour bien juger s'ils ont raison de se plaindre ou non, le Roy m'a ordonné cy-devant de faire sçavoir à tous les commissaires départis dans les provinces auxquels on se plaindroit du manquement des fonds pour le pain des prisonniers, ou du manque de fonds des frais de justice, d'examiner avec soin la dépense qui a esté faite et ce qui a esté employé à ces deux sortes de dépenses les cinq ou six années qui ont précédé celle à laquelle Sa Majesté a joint ces amendes à sa ferme des do-

[1] Voir II, *Finances*, pièce n° 110. — [2] Voir II, *Finances*, pièces n°s 148 et 343.

maines; parce que, s'il se trouvoit que cette dépense eust esté beaucoup plus forte en faisant une année commune de ces cinq ou six, je ne doute pas que le Roy n'y pourvust. Mais, si elle n'estoit pas plus forte que ce qui est employé dans les estats, il paroistroit clairement que ce sont les motifs que je viens de vous expliquer qui porteroient les juges à se plaindre.

A l'égard de la plainte particulière des prévosts des mareschaux, ce que je viens de vous dire vous servira de règle pour toutes les captures qu'ils font dans l'estendue des terres qui appartiennent au roy comme seigneur domanial, c'est-à-dire que vous ne trouverez pas qu'il ayt esté jamais rien pris sur les domaines du roy pour cette sorte de justice. Mais à l'égard des captures qu'ils font dans l'estendue des terres des seigneurs particuliers, les frais de justice doivent estre pris sans aucun doute sur leurs revenus.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 426, fol. 292.)

---

123. — A M. BOUCHU,
INTENDANT A DIJON.

Saint-Germain, 22 mars 1679.

J'apprends, par vostre lettre du 11 de ce mois, que l'officier de Champagne qui a esté en Bourgogne n'a pu trouver que quatre hommes de la taille qu'on les demande, et qu'il s'en est retourné parce qu'il estoit fort à charge au régiment de Champagne. Comme j'ay fort à cœur que le Roy trouve le régiment beau lorsque Sa Majesté ira en Alsace, je vous prie d'examiner si vous ne pourriez pas, par le moyen des receveurs de bailliages de la province de Bourgogne, de vos subdélégués, ou par les autres personnes que vous estimeriez capables et affectionnées dans chacun bailliage, ou dans chacune ville, chercher dans toutes les paroisses un homme au-dessus de cinq pieds quatre pouces au moins, qui se portast volontairement d'aller à la guerre.

En ce cas, si vous pouviez en ramasser de cette sorte jusqu'à dix, douze, vingt ou trente, en leur donnant quelque chose d'avance, vous pourriez ensuite les envoyer à Colmar par quelque exempt ou archer des prévostés de Bourgogne, ou par quelque officier que vous estimeriez propre à cette conduite. Je ne sçais si je me trompe, mais il me semble que cela se pourroit faire avec assez de facilité, vu qu'il n'est question que de vingt ou trente hommes dans une si grande province que celle de Bourgogne et Bresse, et particulièrement dans un temps comme celuy-cy, où

non-seulement personne ne fait de levée, mais où le Roy mesme fait de très-grands licenciemens[1].

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 426, fol. 290.)

124. — AUX INTENDANTS.

Saint-Germain, 17 avril 1679.

Le Roy m'ayant ordonné de luy rendre compte de ce qui regarde les dettes des communautés, Sa Majesté a esté bien ayse de voir, par les lettres que vous m'avez écrites au mois de juillet dernier, que la liquidation n'a pas esté tout à fait interrompue dans vostre généralité par la guerre, et mesme que plusieurs grosses localités taillables se sont entièrement acquittées. Sa Majesté veut que vous commenciez, dès à présent, à reprendre ce travail en la forme prescrite par les mémoires et instructions qui ont esté cy-devant envoyés à MM. les commissaires départis dans les provinces, et surtout que vous pensiez aux moyens de faire en sorte que toutes les villes dont les dettes ont esté liquidées s'acquittent, et de les empescher de contracter à l'avenir de nouvelles dettes avec la facilité qu'elles ont eue jusqu'à présent[2].

Au surplus, comme Sa Majesté affectionne fort cet ouvrage et qu'elle veut employer les premières années de la paix à le mettre dans sa perfection, elle désire que vous y donniez une application continuelle, et que vous vous mettiez fortement dans l'esprit de le terminer le plus tost qu'il sera possible[3].

(Bibl. Imp. Mss. *Melanges Clairambault*, vol. 426, fol. 389.)

[1] L'intendant s'empressa d'exécuter les ordres du ministre, qui lui écrivit, le 6 du mois suivant :

«Je vous remercie du soin que vous avez pris de faire lever vingt hommes; je vous enverray dans peu les deux routes que vous me demandez. Mais je vous prie de bien observer qu'il n'en faut lever aucun qui ne soit au moins de cinq pieds six pouces de hauteur, d'autant que, comme le Roy est à présent assuré de la ratification de l'Empereur et de l'Empire, et que Sa Majesté va faire de grands licenciemens, vous jugez bien que nous n'avons besoin que de grands hommes pour les échanger contre de plus petits du régiment de Champagne.» (*Mélanges Clairambault*, vol. 426, fol. 344.)

[2] Voir pièce n° 133 et note.

[3] En écrivant le 11 décembre de la même année à l'intendant d'Aix, Colbert lui recommandait surtout de tenir la main au payement exact des dettes liquidées : «Le Roy, disait-il, ne pouvant rien faire qui soit d'un plus grand soulagement pour ses peuples.» (*Mélanges Clairambault*, vol. 427, fol. 508.)

125. — A M. FOUCAULT,

INTENDANT A MONTAUBAN.

Saint-Germain, 10 aoust 1679.

Pour réponse à vostre lettre du 2 de ce mois en réponse à celle que je vous ay écrite concernant la liquidation des dettes, vous demeurez d'accord que le travail que M. Pellot fit en 1667, soit pour la liquidation des dettes, soit pour l'imposition des sommes pour le payement desdites dettes, fut autorisé par trois arrests du conseil; et cependant vous convenez, par vostre lettre, que les impositions depuis ce temps ont esté faites par les commissaires qui ont travaillé à cette liquidation.

Je vous avoue que je ne croyois pas que vous seriez tombé dans une faute si considérable que celle-là, n'y ayant rien de plus criminel, ni de plus grande conséquence dans l'Estat, ni mesme de plus contraire aux ordonnances, que d'imposer sur les peuples sans commission ou lettres expresses du grand sceau[1]. Comme vous ne vous expliquez guère clairement sur ce point, prenez bien garde de chercher des expédiens pour autoriser ce qui a esté fait et de ne plus retomber à l'avenir dans une faute pareille.

J'ajoute que cela n'est pas si difficile que vous vous l'imaginez : pour cela, il faut que vous y procédiez élection par élection, et que vous fassiez un estat abrégé de toutes les dettes des communautés d'une élection, avec un autre estat des sommes qui sont à imposer dans chacune communauté de chacune élection, et le nombre d'années que l'imposition en devra estre faite; sur cet estat, il faut expédier des arrests et commissions pour l'imposition sur toutes les paroisses de chacune élection, et de cette sorte, vous autoriserez tout ce qui a esté mal fait...

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 427, fol. 133.)

126. — AU DUC D'ENGHIEN,

GOUVERNEUR DE BOURGOGNE.

Saint-Germain, 10 aoust 1679.

J'ay lu au Roy la lettre qu'il a plu à Vostre Altesse de m'écrire, ensemble la délibération des Estats et le mémoire des dépenses qui ont

[1] Voir II, *Finances*, pièce n° 141, premier alinéa et note.

esté faites pendant les dernières triennalités. Sa Majesté a tesmoigné une satisfaction entière de tout ce qui s'est passé dans cette occasion, non-seulement pour la somme du million de livres que les Estats ont accordée sur-le-champ et par une délibération unanime, mais mesme pour la manière respectueuse, soumise et entièrement dévouée à ses volontés que les députés ont tesmoignée.

Comme c'est un effet de l'application que vous donnez à tout ce qui peut estre du service et de la satisfaction de Sa Majesté, et que les tesmoignages qu'elle en a donnés vous touchent plus sensiblement que toute autre chose, je suis bien ayse d'en faire part à Vostre Altesse et de luy tesmoigner en mesme temps la part que je prends dans tout ce qui la touche.

A l'égard des crues et de tout ce qui concerne les autres affaires de la province, Sa Majesté a remis à y prendre résolution lorsque vous serez de retour.

Permettez-moy de joindre au compte que je vous rends des sentimens de Sa Majesté le très-humble remerciement que je vous dois de l'élection que vous avez fait faire de M. l'évesque d'Auxerre[1] pour député de la province.

(Bibl. Imp. Mss. *Melanges Clairambault*, vol. 427, fol. 141.)

---

127. — AU DUC DE CHAULNES,

GOUVERNEUR DE BRETAGNE.

Fontainebleau, 21 septembre 1679.

J'ay rendu compte au Roy de ce qui s'est passé sur le sujet du don gratuit, et Sa Majesté en a esté d'autant plus satisfaite, que non-seulement les Estats l'ont accordé ainsy que vous l'avez demandé, mais mesme qu'ils l'ont accordé sans délibérer et sans aller aux Chambres. C'est un effet de l'application que vous avez à inspirer les sentimens de respect et d'obéissance que l'on doit avoir pour Sa Majesté.

J'envoye à M. Boucherat[2] un mémoire dont le Roy m'ordonna de luy parler le jour qu'il partit d'icy, concernant l'augmentation des sels dans la province de Bretagne, et les vignes dans le comté nantois. Sa Majesté désire que vous l'examiniez soigneusement avec luy, et que vous cherchiez

[1] André Colbert, évêque d'Auxerre depuis 1678. Mort le 19 juillet 1704, à l'âge de cinquante-cinq ans. — Il était cousin germain du ministre et petit-fils du lieutenant général au présidial de Reims. (Voir I, *Généalogie*, 479.)

[2] Commissaire du roi près les États.

ensemble les expédiens pour empescher que ses fermes ne diminuent aussy considérablement qu'elles font. J'écris aussy audit sieur Boucherat sur la liquidation et le parfait payement des dettes de toutes les villes et communautés de la province.

Pour ce qui est des alarmes des députés des Estats sur la commission de M. Béchameil[1], permettez-moy de vous dire qu'il est difficile d'oster ni d'entreprendre de guérir des terreurs paniques; il suffit seulement de bien establir tout ce qui concerne les domaines du roy, et, toutes les fois que les officiers de la province feront en cela bien leur devoir, Sa Majesté ne cherchera point d'autres officiers pour y travailler. Mais aussy, toutes les fois que les officiers tomberont dans quelque abus préjudiciable aux droits de Sa Majesté, elle ne peut pas s'empescher de se faire la mesme justice qu'elle feroit au dernier gentilhomme de son royaume, et les terreurs des députés ne sont d'aucune considération dans ces occasions.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 427, fol. 270.)

---

128. — A M. TUBEUF,

INTENDANT A TOURS.

Fontainebleau, 2 octobre 1679.

Je vous envoye une expédition de l'arrest du conseil dont vous m'avez envoyé le projet avec vostre lettre du 18 du mois passé, pour ordonner qu'il sera incessamment procédé à la confection d'une nouvelle rue en la ville de Tours, à prendre depuis le canal qui est au bout de la rue Traversine jusqu'aux fossés de la nouvelle ville, suivant les alignemens et devis qui en ont esté faits, et que les propriétaires des maisons et héritages qui se trouvent dans ledit alignement seront remboursés de la juste valeur d'iceux par les habitans de la rue Traversine et de la Cellerie, et par ceux des environs de ladite nouvelle rue, à proportion de l'utilité qu'ils en pourront tirer suivant l'estat qui en sera par vous dressé à cet effet[2].

(Arch. des Ponts et Chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1679-1680, fol. 106.)

[1] Secrétaire du conseil d'État. (Voir II, 392.)

[2] Le 16 mai de l'année suivante, Colbert disait au même intendant :

« J'ay reçu les trois lettres que vous m'avez écrites sur le sujet du bail des nouveaux octrois de la ville de Tours, tant pour la charité que pour l'élargissement de la nouvelle rue. Je suis bien ayse de vous dire que ces sortes d'impositions doivent estre faites du consentement universel de tous les habitans, et qu'il ne se pratique guère de les charger, soit pour des œuvres de charité, soit pour les embellissemens de leur ville, sans un consentement unanime. C'est pourquoy il est nécessaire que vous tra-

129. — A M. BAZIN,

INTENDANT A METZ[1].

Saint-Germain, 13 octobre 1679.

Pour réponse à vostre lettre du 2 de ce mois, je vous enverray dans peu les arrests et instructions nécessaires pour travailler à la liquidation des dettes des communautés. Mais vous devez observer que, dans l'estendue de la généralité de Metz, il est difficile que vous puissiez travailler à cette liquidation, qu'à l'égard des villes[2], parce qu'à l'égard des paroisses de la campagne, il a esté clairement reconnu qu'elles estoient tellement surchargées de dettes et qu'il y avoit si peu de peuples, qu'il n'y avoit autre party à prendre qu'une abolition générale de toutes les dettes, ou pour parler plus véritablement, une banqueroute universelle. C'est à vous à examiner s'il y a quelque autre expédient qui puisse produire quelque satisfaction aux créanciers, sans exposer les habitans de ces paroisses et ceux qui s'y establissent de nouveau aux saisies et contraintes desdits créanciers.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 427, fol. 352.)

vailliez à réunir tous les esprits et lever les oppositions qui se trouvent dans cette affaire, parce que l'intention du Roy ne seroit pas de hasarder un mouvement de sédition dans une ville, pour une chose de cette nature, peut-estre d'aucune conséquence pour l'Estat.» (*Mélanges Clairambault*, vol. 428, fol. 337.)

Malgré les sages recommandations de Colbert qui, six jours après, rappelait encore que, pour imposer ces charges à une ville, «il falloit une volonté libre et sans contrainte de tous les habitans,» on passa outre, ce qui donna lieu à quelques manifestations. — M. Tubeuf en ayant prévenu le ministre, celui-ci lui répondit :

«Sur le sujet des discours séditieux que le peuple de Tours commence à tenir sur l'élargissement des rues, je crois pouvoir vous asseurer que cela n'aura aucune suite, tous les sujets du roy sçachant bien que ces mouvemens de séditions sont fortement réprimés. Cela vous doit confirmer la vérité de ce que je vous ay écrit plusieurs fois, qu'en matière de ces ouvrages publics et ornemens des villes, il n'y faut rien faire que du consentement universel de tous ceux qui peuvent y avoir intérest.» (*Mélanges Clairambault*, vol. 428, fol. 339.)

[1] François Bazin, seigneur de Brandeville, successivement conseiller au Châtelet, puis au grand conseil, et maître des requêtes. En 1675, il obtint l'intendance de l'armée de Turenne, en novembre 1676, celle de Caen, et enfin celle de Metz, de février 1677 à 1681. Il succéda, le 11 avril 1682, au marquis de Feuquières dans l'ambassade de Suède, qu'il quitta le 27 septembre de la même année.

[2] En adressant des instructions sur le même objet, le 5 mai, à l'intendant de Tours, Colbert lui avait recommandé de s'occuper seulement de la liquidation des dettes des villes et des bourgs fermés, et de se contenter de prendre des mémoires à l'égard des communautés taillables. «L'intention du Roy a toujours esté, ajoutait-il, de ne point approuver les dettes contractées par ces sortes de communautés, parce que la facilité qu'auroient les paysans d'engager la communauté pour des dettes communes pourroit entraisner leur ruine entière; et, comme assurément il y en a peu qui soyent engagées, si ce peu trouvoit de la facilité à liquider ses dettes, il est certain que les autres prendroient la coustume de s'engager de cette sorte...» (*Mélanges Clairambault*, vol. 426, fol. 456.)

130. — AU COMTE DE GRIGNAN,

LIEUTENANT GÉNÉRAL DE PROVENCE.

Saint-Germain, 23 novembre 1679.

J'ay rendu compte au Roy de l'avis que vous me donnez de l'ouverture de l'assemblée de Lambesc et de la disposition dans laquelle vous avez trouvé les esprits des députés, de donner à Sa Majesté la mesme satisfaction qu'ils ont donnée depuis sept ou huit années, en accordant tout d'une voix tout ce qui leur est demandé par Sa Majesté[1]. C'est un effet du crédit que vous avez dans la province, et de l'obéissance respectueuse que vous inspirez dans les esprits des députés.

(Bibl. Imp. Mss. *Melanges Clairambault*, vol. 427, fol. 464.)

131. — A M. D'HERBIGNY,

INTENDANT A GRENOBLE.

Saint-Germain, 23 novembre 1679.

Le Roy donne de trop grands soulagemens à ses peuples pour croire que les grands ravages dont vous me parlez puissent les mettre en estat de ne pouvoir subsister. La province du Dauphiné, par sa situation, est fort sujette à ces malheurs; mais, comme les peuples sont très-laborieux, il y a lieu d'espérer que, par leur travail de quelques années, ils regagneront ce que la situation de leur pays leur oste. C'est tout ce que je puis vous dire sur ce sujet; et, croyez-moy, le plus grand mal de la province ne vient pas de ces désastres, mais il vient de la mauvaise manière d'imposer la taille et des grandes impositions qui se font sur le peuple, outre celles du roy, sous prétexte de taille...

Il est bon que les fermes de la ville de Grenoble augmentent.

A l'égard des discours qui se pourront faire au parlement, cela ne mérite ni d'en écrire, ni d'en faire réponse, car vous sçavez que les bruits de parlemens ne sont plus de saison. Ils sont si vieux qu'on ne s'en souvient plus, et il leur est mesme avantageux qu'il en soit ainsy.

[1] Les années suivantes, les États continuèrent avec le même empressement à voter le don gratuit. — Nous ne reproduisons pas les lettres adressées chaque année à M. de Grignan; toutes témoignent de la satisfaction du Roi et de l'influence du lieutenant général. (*Mélanges Clairambault*, vol. 428, 430, 432, fol. 995, 252, 346, années 1680 et suivantes.)

Il en était de même des votes des États de Bretagne et de Languedoc, et par conséquent des lettres écrites aux ducs de Chaulnes et de Verneuil, gouverneurs de ces provinces.

Je ne crois pas que la fourniture des estapes soit considérable cette année, n'y ayant presque pas de troupes qui marchent dans les provinces.

Continuez à donner vostre application à achever le papier-terrier, et envoyez-moy le mémoire des ouvrages publics pour l'année prochaine; mais souvenez-vous toujours qu'il faut travailler sans aucun retardement aux chemins de Dauphiné et Pignerol.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 427, fol. 469.)

---

132. — A M. DE MARLE,

INTENDANT A RIOM.

Saint-Germain, 8 février 1680.

Le Roy m'ordonne toujours de vous dire qu'il veut que, pendant ce temps de paix, MM. les maistres des requestes dans les provinces donnent une entière application à ce qui peut regarder le bien et l'avantage de ses peuples, qui consiste en l'acquittement entier de leurs dettes[1]; à prendre bien garde que les terres soyent bien cultivées, que les recouvremens des deniers de Sa Majesté se fassent sans vexations et avec le moins de frais possible, qu'il y ayt peu de collecteurs en prison; augmenter la nourriture des bestiaux, autant qu'il se pourra; maintenir et augmenter toutes les manufactures et augmenter pareillement les haras.

Comme tous ces points sont très-importans à la satisfaction de Sa Majesté et au bien des peuples, je ne doute point que vous ne vous fassiez un honneur particulier d'y réussir et de les faire augmenter tous considérablement, pendant le temps que vous la servirez dans l'Auvergne.

J'attends les mémoires que vous me devez envoyer concernant la visite de la généralité de Riom, comme aussy sur le sujet de la liquidation des dettes des communautés.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 428, fol. 107.)

[1] La veille, en écrivant à l'intendant de Bordeaux, Colbert lui disait :

«Je sçais bien que pendant la guerre les fonds qui estoient destinés à acquitter les dettes des communautés ont esté divertis, et c'est ce qui oblige le Roy à renouveler si souvent ses ordres à MM. les maistres des requestes dans les provinces de vérifier l'estat auquel sont ces dettes pour en faire une nouvelle liquidation, et, en cas qu'il soit nécessaire, de trouver de nouveaux moyens pour les acquitter.» (*Mélanges Clairambault*, vol. 428, fol. 103.) — Voir pièce n° 124.

133. — AUX INTENDANTS.

Villers-Cotterets, 29 février 1680.

Le Roy vous ayant tesmoigné plusieurs fois par mes lettres que la principale et la plus importante application que Sa Majesté désire que vous ayez consiste en la liquidation et payement des dettes des communautés de toutes les généralités de son royaume[1], à quoy elle ne doute point que vous ne travailliez avec le soin et l'application nécessaires à un si grand travail, si désiré d'elle et si utile au soulagement des peuples, elle m'ordonne d'ajouter qu'elle veut que vous examiniez avec soin les moyens d'empescher à l'avenir les communautés de s'endetter et la liberté qu'elles ont eue, par le passé, qui a produit une infinité d'abus que vous aurez facilement connus dans le travail que vous aurez desjà commencé de faire. L'intention de Sa Majesté est de former une déclaration, sur tous les avis de MM. les commissaires départis, pour establir des règles si certaines et si étroites que les villes et communautés ne puissent pas tomber dans l'embarras où elles sont encore à présent, quoyqu'il y ayt près de vingt ans que le Roy travaille à les en tirer.

Sa Majesté m'ordonne de vous ajouter ces pensées sur ce sujet, afin que vous puissiez les examiner et y changer, ajouter ou diminuer ce que vous estimerez plus convenable à la fin qu'elle se propose. Elle croiroit donc que l'on pourroit faire une défense très-sévère à toutes les communautés de s'engager, sauf pour les causes de peste, ustensiles et subsistance de gens de guerre, réparation des nefs d'églises, dont elles sont tenues en cas d'incendie seulement; et, en ces cas, les obliger de s'assembler en corps, ou dans les hostels de ville, ou à l'issue des messes paroissiales, avec le consentement de toute la communauté, dont il seroit dressé acte, qui demeureroit au greffe de l'hostel de ville.

[1] Colbert avait écrit à l'intendant de Rouen, le 13 du mois précédent :

« A l'égard des dettes des communautés, c'est un travail auquel le Roy désire que tous les commissaires départis s'appliquent, pour délivrer toutes les communautés de son royaume de cette vermine qui les ronge continuellement et les mettre une fois en estat, par ce moyen-là, de n'avoir point à se consommer en frais de justice, et de pouvoir, par conséquent, porter plus facilement les charges de l'Estat... » (Depping, *Corresp. adm.* III, 279.)

Le 26 décembre de la même année, il écrivait encore à l'intendant de Toulouse :

« Vous avez bien fait de résister à la proposition qui vous a esté faite et d'empescher les communautés d'emprunter par la voye des Estats. Vous sçavez combien il importe au bien du service du roy de ne pas donner aux Estats des provinces plus de pouvoir qu'ils n'en ont, comme aussy de ne pas rendre les communautés entièrement dépendantes d'eux... » (*Mélanges Clairambault*, vol. 428, fol. 1028.)

A l'égard des communautés villageoises, cet acte seroit reçu par un notaire et signé de la plus grande et saine partie des paroissiens. Auparavant que de faire l'emprunt, ils seroient obligés d'en demander la permission à MM. les commissaires départis dans les provinces, et ceux qui leur presteroient, seroient obligés de rapporter toutes ces pièces, ensemble les pièces justificatives de l'employ conforme à la délibération et à la permission du commissaire départy, sinon et à faute de ce faire, les dettes seroient déclarées nulles par la mesme déclaration.

Vous pourrez examiner si ces moyens sont suffisans et s'il n'y a point d'autres causes d'emprunt absolument nécessaires que celles que je vous marque. Sa Majesté est persuadée qu'en apportant ces précautions les communautés ne retomberont jamais dans l'estat auquel elles sont, et que, par ce moyen, elle leur procurera un soulagement très-considérable et les mettra plus en estat de contribuer aux dépenses de l'Estat, lorsqu'elle le désirera[1].

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 428, fol. 157.)

---

134. — A M. FOUCAULT,

INTENDANT A MONTAUBAN.

Saint-Germain, 10 avril 1680.

Je feray consulter le mémoire que vous m'avez envoyé avec vostre lettre du 3 de ce mois, pour sçavoir si les droits de taverne et de boucherie sont attachés à la haute justice; mais je crois pouvoir vous dire dès à présent que dans tous les pays coustumiers, les seigneurs hauts justiciers n'ont jamais eu cette prétention; et je suis bien trompé si, dans le pays de droit écrit, ce n'est la mesme chose. Mais vous auriez pu consulter sur ce point l'usage des parlemens de Toulouse et de Bordeaux, estant bien difficile qu'il n'y ayt un grand nombre d'arrests de ces parlemens sur cette question.

Le Roy m'ordonne de vous faire sçavoir que Sa Majesté reçoit presque

[1] Consultés par Colbert, les intendants étudièrent la question et lui soumirent chacun leur projet. — Deux ans après, rien n'était encore fait, et, le 28 octobre 1682, le ministre écrivait à M. Morant, intendant à Aix:

« La déclaration pour empescher les communautés de s'endetter sera bientost résolue, et je vous l'enverray aussytost, en cas que dans l'examen qui en sera fait il paroisse que cette déclaration, aux termes qu'elle sera conçue, puisse estre exécutée en Provence; mais ce ne sera pas une petite difficulté, parce que ces provinces qui s'assemblent par Estats sont dans un si grand désordre, et la liberté dans laquelle les communautés de ces provinces se sont establies ou maintenues, d'imposer sur elles à

tous les jours des plaintes de toutes les provinces du royaume[1], que, dans tous les lieux où les estapes sont fournies par les habitans des villes, le remboursement n'en est presque jamais fait à ceux qui les ont fournies: et, lorsqu'il leur est fait, ces plaintes portent qu'on leur retranche la moitié ou au moins le tiers du prix que Sa Majesté en paye. Elle m'ordonne en mesme temps de faire sçavoir à tous MM. les commissaires départis qu'elle veut qu'ils ayent une application particulière et très-exacte à vérifier, dans tous les lieux où les estapes sont fournies de cette sorte, si ces plaintes sont véritables ou non, et qu'en ce cas ils tiennent la main à ce que ceux qui profitent de ces vols soyent sévèrement punis.

Comme ces mesmes plaintes ne sont point faites dans les généralités où il y a des estapiers establis, Sa Majesté veut qu'après avoir examiné avec un très-grand soin tous les abus qui se passent dans le remboursement de ces estapes, vous fassiez sçavoir quel remède vous estimerez y devoir estre apporté pour l'avenir, et s'il y a quelque raison qui vous puisse empescher d'establir un estapier général dans l'estendue de vostre généralité.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 428, fol. 251.)

leur volonté, est si contraire aux lois et ordonnances du royaume, qu'il sera peut-estre difficile d'y apporter d'abord un remède solide qui puisse convenir aux lois et ordonnances du royaume, et à ce mauvais usage.» (*Mélanges Clairambault*, vol. 432, fol. 305. — Depping, *Corresp. adm.* III, 300.)

Enfin, au mois d'avril 1683, parut la déclaration que nous publions à l'*Appendice.*

[1] Ces plaintes étaient en effet générales, comme l'atteste la correspondance de Colbert avec les intendants. Le 2 du mois suivant, il écrivait encore à ce sujet à celui de Bordeaux :

«A l'égard des estapes, puisque vous trouvez que les consuls et officiers municipaux des villes ne font aucune difficulté de s'approprier les deniers du remboursement des estapes, cela vous doit d'autant plus obliger à en punir quelques-uns des principaux coupables, n'y ayant rien de plus important que de déraciner par des punitions un vol et un désordre qui est aussy considérable que celuy-là, et qui recommence tous les jours. Ainsy le crime universel ne le doit pas rendre impuny; il vous doit seulement empescher d'en entreprendre une punition universelle, qui seroit peut-estre trop difficile; mais dès lors que vous en aurez puny trois ou quatre, vous devez estre assuré que cela empeschera la continuation de ce désordre. Pour remédier solidement à cet inconvénient, que vous voyez bien estre très-grand, il faut que vous vous occupiez à trouver un estapier général, ou diviser ces marchés par élection ou par canton, afin que, les vivres estant fournis actuellement par un entrepreneur, vous soyez assuré que les peuples ne seront pas volés, ou que, en cas que quelque communauté soit obligée d'en fournir, vous ayez sous vostre main un homme que vous puissiez faire contraindre à les rembourser.» (*Mélanges Clairambault*, vol. 428, fol. 287. — Depping, *Corresp. adm.* III, 282.) — Voir aussi pièces n[os] 79, 85, 137 et notes.

135. — AUX INTENDANTS.

Saint-Germain, 17 décembre 1680.

Le Roy ayant reçu des plaintes depuis peu de divers vols qui ont esté faits en plusieurs provinces par les Bohêmes, Sa Majesté m'ordonne de vous écrire qu'elle veut que vous fassiez informer avec soin des compagnies de ces sortes de gens qui se trouveront dans l'estendue de vostre généralité, et que vous ne manquiez pas de faire monter aussytost à cheval les prévosts pour les prendre et les faire juger à l'instant, suivant la rigueur des ordonnances, comme vagabonds et gens sans aveu, Sa Majesté voulant purger son royaume de toute cette canaille, qui ne sert qu'à tourmenter et piller les peuples.

En cas que vous ayez besoin pour cela de quelque plus grande force que celle des prévosts, à quoy il y a peu d'apparence, en me le faisant sçavoir, Sa Majesté vous donnera toute l'assistance qui sera nécessaire [1].

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 428, fol. 1010.)

136. — A M. MORANT,

INTENDANT A AIX.

Saint-Germain, 18 décembre 1680.

Pour réponse à vostre lettre du 11 de ce mois, le Roy a esté bien ayse d'apprendre que l'assemblée des communautés ayt accordé le don gratuit de 600,000 livres en la mesme forme qu'elle a accoustumé de faire, c'est-à-dire avec toute l'obéissance et la soumission que Sa Majesté peut désirer. Mais je suis bien ayse de vous dire pour vous seul que Sa Majesté n'a pas esté persuadée de la grande misère de cette province et que tous les grands termes d'exagération qui se sont trouvés dans toutes les lettres qui sont

[1] Le 10 décembre 1679, le marquis de Seignelay avait écrit à l'intendant de Toulouse : « J'ay rendu compte au Roy de la proposition que vous m'avez faite de faire arrester plusieurs scélérats qui sont dans la province. Sa Majesté m'ordonne de vous écrire qu'à l'égard des vagabonds et gens sans aveu vous pouvez sans difficulté les faire arrester suivant l'arrest du conseil du 23 septembre 1666, et je feray payer 10 écus au prévost pour chacun de ceux qui seront arrestés et conduits aux galères. A l'égard des scélérats dont vous m'écrivez, Sa Majesté a trouvé qu'il n'estoit pas bon de faire une chose aussy contraire aux règles ordinaires que seroit celle de vous commettre pour les poursuivre extraordinairement; mais elle désire que vous excitiez les juges ordinaires à leur faire le procès... » (*Dép. conc. les galères*, 1679, fol. 239.) — Voir aussi pièces n[os] 69 et 83.

venues n'ont pas trouvé beaucoup de créance, Sa Majesté sçachant bien combien d'argent elle envoye tous les ans dans cette province et le peu qu'elle en retire.

Je vous dis cecy seulement pour vous avertir que vous devez éviter de vous servir de ces termes d'exagération qui sont de style ordinaire et que le Roy voit tous les ans.

Je vous diray de plus, si vous voulez en vostre particulier bien et sainement juger s'il y a de la misère dans la province, considérez si les villes se dépeuplent, si le commerce, si les mariages diminuent, si les charges, les terres et les maisons diminuent de prix ou non. Ce sont là les moyens seurs de juger l'estat auquel est une province; et assurément vous trouverez par cet examen que la province n'est point aussy misérable que l'on veut vous le persuader.

Le Roy n'a pas estimé à propos d'accorder aucune diminution de ce don, Sa Majesté n'ayant pas trouvé que la comparaison du Languedoc soit juste sur ce point.

(Bibl. Imp. Mss. *Melanges Clairambault*, vol. 428, fol. 993.)

---

137. — AUX INTENDANTS.

Saint-Germain, 30 janvier 1681.

Le Roy m'ordonne de vous réitérer ses ordres sur le sujet des fournitures des estapes dans l'estendue de vostre généralité. L'intention de Sa Majesté est donc que vous arrestiez les estats de la fourniture qui a esté faite jusqu'au dernier décembre dernier, qui ne sont point encore arrestés. Au surplus, comme des trois manières qui ont esté pratiquées jusqu'à présent pour les fournitures de ces mesmes estapes, sçavoir, par le moyen d'un estapier général, ou en remboursant les communautés qui les fournissent, ou par le moyen des receveurs généraux, Sa Majesté estime qu'il est plus avantageux pour les peuples et pour les troupes que cette fourniture se fasse par le moyen d'un estapier général, elle m'ordonne de vous dire qu'elle veut que vous fassiez toutes les diligences pour trouver quelqu'un qui se charge de cette fourniture pour toute l'estendue de vostre généralité, ou au moins par élection.

En cas que vous trouviez des difficultés telles que vous ne puissiez les surmonter, Sa Majesté veut que vous en traitiez avec le receveur général, ou avec les receveurs particuliers des tailles, en telle sorte qu'il y ayt

des magasins préparés en chacun lieu d'estapes, suivant les avis que vous en recevrez, Sa Majesté ne voulant point, pour quelque cause que ce soit, que les habitans des lieux d'estapes ayent à fournir les vivres aux officiers, cavaliers et soldats qui sont logés chez eux[1].

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 429, fol. 55.)

138. — A M. LE BRET, INTENDANT A LIMOGES.

Saint-Germain, 20 février 1681.

J'ay reçu vostre lettre du 7 de ce mois datée de Châteauroux, et j'en attends à présent de Limoges avec les avis de tout ce que vous aurez convenu de faire pour l'exécution des ordres du roy dans cette généralité. Comme tous les mémoires vous en ont esté donnés, j'attendray à vous faire réponse sur chacune des affaires auxquelles vous devez travailler, jusqu'à ce que vous m'ayez fait connoistre ce que vous y aurez fait.

Je suis bien ayse de vous faire observer que l'on a toujours accusé les gentilshommes et personnes de puissance de cette généralité de faire un grand nombre de vexations sur les peuples[2], sous prétexte de péages, corvées, vinages, doubles tailles, augmentation de droits seigneuriaux du double et du triple, et enfin par une infinité d'autres moyens qui sont à charge aux peuples. Comme vous avez de l'application et que ce que vous pouvez faire de plus utile pour le service du roy est de bien connoistre tout ce qui se passe sur ce sujet pour ensuite en rendre compte à Sa Majesté, afin qu'elle vous puisse donner ses ordres et expliquer ses intentions, il est nécessaire que, dans les différens voyages que vous ferez, vous vous informiez continuellement de ce qui se passe sur ces points, et que vous

[1] A la réception de cette lettre, l'intendant de Bourges écrivit au ministre pour lui soumettre quelques observations. Il lui fut répondu, le 2 avril :

« Je crois que la proposition que vous faites est bonne, d'obliger les communautés à fournir les vivres aux petites troupes, et, quand il y en a de considérables, d'obliger l'estapier de les faire fournir, quoyqu'il seroit plus avantageux et plus conforme aux intentions du Roy que l'estapier fist toujours tout fournir.

« A l'égard du prix, vous pourriez le fixer au vingtième de profit lorsque les communautés fournissent, c'est-à-dire régler le remboursement des communautés à 7 sols ou 7 sols 6 deniers pour ration de fantassin, et toutes les autres rations à proportion, et augmenter un vingtième à l'estapier qui auroit soin de retirer les acquits et de rendre les comptes. A l'égard des estapes qu'il fourniroit en espèces*, luy accorder un quinzième sur le véritable prix des denrées, qu'il faudroit régler en faisant un prix commun pour toute la généralité. » (*Mélanges Clairambault*, vol. 429, fol. 164.)

[2] Voir II, *Finances*, pièce n° 125 et note.

* C'est-à-dire, *en nature*.

en fassiez des mémoires pour me les envoyer, parce que, comme c'est une matière de juges ordinaires, Sa Majesté veut que vous reconnoissiez si le désordre est tel et si général qu'il soit nécessaire d'y employer une autorité extraordinaire, comme celle de vous donner le pouvoir d'en informer et juger.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 429, fol. 90.)

---

139. — A M. LE BLANC,

INTENDANT A ROUEN.

Saint-Germain, 2 avril 1681.

Pour réponse à vostre lettre du 30 du passé, j'ay esté un peu surpris de voir la quantité des dettes de la ville de Dieppe, que vous faites monter à 226,004 livres. Examinez avec soin si ces dettes sont bien establies et s'il n'y auroit pas moyen d'en retrancher quelqu'une.

Il est aussy nécessaire que vous fassiez l'adjudication des octrois dans toutes les formes pour en tirer le plus haut prix qu'il sera possible et l'employer au payement de ces dettes. Travaillez en cecy sur ce principe que la ville de Dieppe a toujours esté une ville de grand commerce maritime, et qu'il est impossible que ce commerce s'augmente et se restablisse autant qu'il convient pour le bien de l'Estat, tant que les denrées servant à la nourriture des hommes seront aussy chargées d'impositions qu'elles sont. Ainsy, il faut travailler, par tous les moyens possibles, à délivrer cette ville de ses impositions le plus tost qu'il se pourra.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 429, fol. 168.)

---

140. — A M. MORANT,

INTENDANT A AIX.

Versailles, 15 may 1681.

Je vous ay écrit mes sentimens sur la contestation qui est entre les échevins de Marseille et le directeur de la domaniale[1]; et comme cette ville est extraordinairement bien traitée par le Roy et que ce sont des esprits qui ne sont pas capables de bonne foy[2], il faut les tenir avec quelque sorte de sévérité dans les règles qu'il leur a prescrites et empescher qu'ils ne fraudent ses droits.

[1] Voir II, *Finances*, pièce n° 107, dernier alinéa et note. — [2] Voir pièce n° 82 et note.

Sur l'avis qui vous a esté donné que les nommés Bertin, orfévres de Marseille, tiennent tous les ouvrages qu'ils ont chez eux en fraude et non marqués, dans un ballot sur lequel ils ont mis mon adresse, j'estime que, dans un cas de cette nature, vous devez prendre quelque occasion d'aller à Marseille, vous transporter chez lesdits Bertin, faire ouvrir ce ballot et les punir sévèrement s'ils se sont servis de cette industrie.

A l'égard de l'article de vostre lettre concernant le mauvais estat auquel sont les prisons et les lieux où se rend la justice, je vous diray seulement que les officiers cherchent, par tous les moyens, à faire en sorte que le Roy leur abandonne les amendes[1], ainsy qu'elles leur estoient abandonnées cy-devant; et ces deux articles du mauvais estat des prisons et des lieux de justice en sont un qu'ils estiment bien seur pour rentrer dans cette disposition entière des amendes. Comme je ne crois pas que l'on ayt jamais entendu parler de ces réparations, ou du moins qu'on peut assurer que depuis quarante ans il n'en a esté fait aucune mention, il est nécessaire que vous examiniez avec soin de quelle sorte elles ont esté faites jusqu'à présent, afin de suivre en cela la mesme chose qui s'est pratiquée; et après que vous aurez bien examiné ce point, en me donnant avis de ce que vous aurez trouvé, je vous feray sçavoir les intentions du Roy[2].

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 429, fol. 237.)

[1] Voir pièce n° 122 et note.

[2] Le 19 mars 1682, en répondant à l'intendant du Dauphiné, qui, lui aussi, avait demandé des réparations aux prisons de Valence et de Grenoble, Colbert disait :

«Pour ce qui est des prisons de Valence, vous devez considérer que je ne crois pas que, de mémoire d'homme, le Roy ayt fait aucune dépense pour le restablissement des prisons, et que dès lors que l'on commencera à en restablir quelques-unes, à l'instance des officiers, il faudroit des sommes immenses, parce qu'elles se trouveront toutes en mauvais estat et que les officiers seront bien ayses d'engager Sa Majesté dans une très-grande dépense pour l'obliger de leur remettre les amendes. Pour entrer dans le détail des deux dont vous me parlez, comme les prisons doivent estre fournies par les seigneurs fonciers, et que, dans Valence, l'évesque et le duc de Valentinois, si je ne me trompe, ont toute justice foncière, ils doivent sans difficulté fournir des prisons à leur justice; et le présidial, qui est une justice extraordinaire et qui n'a pas de terroir, peut et doit se servir des prisons de la justice foncière. Examinez s'il y a quelque raison particulière qui soit contraire à cette raison générale, afin qu'en ce cas j'en puisse rendre compte à Sa Majesté.

«Pour les prisons de Grenoble, vous devez observer la mesme chose, vu que je crois que toute la justice foncière appartient à l'évesque.» (*Mélanges Clairambault*, vol. 431, fol. 144.)

141. — A M. DE RIS,

INTENDANT A BORDEAUX.

Fontainebleau, 7 aoust 1681.

Pour réponse à vos lettres des 26 et 30 du passé, mon frère m'a assuré qu'il vous avoit envoyé les ordres pour la Bigorre; ainsy je ne doute pas que vous ne soyez à présent en ce pays-là, que vous ne le purgiez de tous les désordres et de tous les abus qui s'y sont commis jusqu'à présent, et que vous ne parveniez à la vérification et liquidation des dettes des villes et communautés, et à les mettre en estat de les payer dans quelques années[1].

J'ay reçu, avec vostre lettre du 26, l'inventaire de quelques papiers concernant la recherche de la noblesse[2]; vous me ferez plaisir de me les envoyer avec les pièces qui ont esté produites et les jugemens qui ont esté rendus pendant tout le temps qu'elle a duré.

Le parlement a bien fait son devoir en faisant punir les auteurs de la sédition qui estoit arrivée dans l'Agénois, et il est très-important de réprimer ces premiers mouvemens, qui pourroient avoir des suites fascheuses[3].

Je suis bien ayse que le mémoire que je vous ay envoyé concernant les abus qui se sont commis dans le payement des dettes de la ville de Bordeaux vous ayt donné lieu d'en découvrir une partie. Il est nécessaire, dès à présent, que vous prépariez tout ce qui vous sera nécessaire pour travailler à cette affaire aussytost que vous aurez achevé les impositions. Envoyez-moy pour cela un projet d'arrest du conseil pour vous donner le pouvoir de vérifier une seconde fois toutes les dettes, examiner les impositions qui ont esté faites pour les acquitter, vous faire représenter les

[1] Voici les recommandations que Colbert faisait à cet intendant (2 mai 1680), pour arriver à un prompt résultat dans la liquidation des dettes des communautés :

«Je sçais bien que ce travail n'est pas un travail d'un jour, mais j'estime que si vous le commencez avec ordre, et que, sans embrasser toute la généralité, vous vous contentiez de travailler à une seule élection et que vous y donniez toute l'application nécessaire, vous aurez la satisfaction de voir avancer ce travail beaucoup plus mesme que vous ne le croyez. Commencez donc par l'élection de Bordeaux, mais commencez promptement et ne discontinuez point qu'elle ne soit entièrement achevée. Il n'est pas nécessaire que je vous répète que dans ce travail il y va de la satisfaction du Roy et d'un soulagement considérable que vous donnerez aux peuples.

«Après que vous aurez fait l'élection de Bordeaux, il faudra en entreprendre une autre, et je suis persuadé qu'en trois ou quatre mois de temps vous achèverez entièrement une élection. Soyez persuadé qu'il faut toujours éviter la confusion dans ces sortes de travaux, qui sont longs et de grande discussion, et que la confusion se trouve toujours quand l'on entreprend plus que l'on n'en peut exécuter.» (*Mélanges Clairambault*, vol. 428, fol. 287. — Depping, *Corresp. adm.* III, 282.)

[2] Voir II, *Appendice*, page 760, pièce VIII.

[3] Voir II, *Finances*, pièce n° 113.

comptes qui ont esté rendus et faire rendre ceux qui ne l'ont pas esté. J'estime mesme qu'il seroit nécessaire de vous donner, par un arrest particulier, le pouvoir d'informer de tous les vols, concussions, payemens de fausses dettes, accommodemens illicites et autres abus qui ont esté commis dans ce fait, et d'en juger souverainement les auteurs et coupables dans l'un des présidiaux de la province, tel que vous le nommerez dans le mémoire que vous m'enverrez[1].

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 430, fol. 72.)

---

142. — AU DUC DE CHAULNES,

GOUVERNEUR DE BRETAGNE.

Fontainebleau, 18 septembre 1681.

Je fais réponse à la lettre que vous m'avez écrite de Nantes, le 11 de ce mois, sur le sujet de la fin des Estats.

A l'égard des arrests et déclarations sur lesquels vous dites que les Estats croyent avoir de justes matières de plaintes, je suis bien ayse de vous dire que de tout ce qui passe par mes mains, ces Estats en devroient faire des remerciemens perpétuels et non pas des plaintes, parce qu'il n'y en a point où, mettant à part ce qui peut estre de l'intérest essentiel du roy, je ne considère toujours la province en toutes choses, sans donner aucune atteinte à toutes ses franchises et priviléges. Mais je suis si accoustumé de voir à l'égard de tous les Estats des plaintes continuelles sans aucun fondement, que je ne prétends pas changer cette habitude qu'ils ont de se plaindre.

Je ne peux pas m'empescher de vous dire que l'on a dit icy, publiquement, que les Estats avoient refusé une enchère de 100,000 livres sur leur ferme, parce que c'estoient des fermiers du roy qui l'avoient faite. Ces sortes de bruits, avec toutes les gratifications qu'ils jettent à la teste, ne font point un bon effet, et pourroient bien empescher la suite et les effets de la bonne volonté que l'on a pour la province, en vostre considération.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 430, fol. 157. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, I, 556.)

[1] Voir pièce n° 170.

143. — A M. DE RIS,

INTENDANT A BORDEAUX.

Fontainebleau, 24 septembre 1681.

Pour ce qui concerne les petits pays d'Estats[1] qui sont dans l'estendue de la généralité de Bordeaux, le Roy veut que vous examiniez, avec soin et secret, le nombre des paroisses dont chacun de ces pays est composé, et leurs fonds, que vous m'en envoyiez un estat bien exact, et que vous examiniez, avec le mesme soin et secret, ce qui seroit à faire pour establir des élections en chacun de ces pays, en supprimant ces Estats, qui sont toujours beaucoup à charge aux peuples et qui donnent peu de secours à Sa Majesté[2].

Sur les avis que vous en donnerez, Sa Majesté pourra prendre sa résolution. Vous jugerez assez facilement qu'il est fort important que cet examen soit fort secret...

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 430, fol. 166. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, I, 627.)

144. — A M. MORANT,

INTENDANT A AIX.

Paris, 6 novembre 1681.

L'abolition du *cottimo*[3] ne me paroist pas aussy difficile qu'à vous; je sçais bien que, dès la fin de l'année dernière, presque toutes les dettes pour lesquelles il a esté estably estoient payées, et que le Roy a résolu d'en laisser continuer la levée pendant cette année, quoyqu'il parust à Sa Majesté qu'il ne falloit pas cette jouissance entière pour achever le payement de ces dettes. Je sçais bien aussy qu'il faut que l'on prenne sur ce *cottimo* les 25,000 livres pour le curement du port de Marseille et les 16,000 livres pour la pension de l'ambassadeur de Constantinople, jusqu'à ce que ces deux sommes puissent estre prises sur les imposts qui se lèvent dans la

[1] Ces pays étaient ceux de Foix, de Conserans, de Comminges et de Nébouzan.

[2] Le 3 du même mois, Colbert lui avait déjà écrit :

« Ces sortes d'Estats, dans ces petits pays, n'estant que des occasions de piller les peuples impunément et de les accoustumer aux révoltes et aux séditions, je crois qu'il conviendroit beaucoup mieux au service du roy et au bien des peuples de les supprimer et d'y establir une élection. » (Depping, *Corresp. adm.* III, 284.)

[3] Voir II, *Industrie*, pièces nos 44, 297, 309 et notes.

ville, après que les dettes en seront entièrement acquittées; mais, comme les dettes qui doivent estre payées du *cottimo* doivent estre entièrement acquittées et au delà dans la fin de cette année, il faut réduire, l'année prochaine, le *cottimo* en sorte qu'il fournisse seulement les 41,000 livres nécessaires pour ces deux dépenses, c'est-à-dire que l'on peut le réduire au quart ou au tiers de ce à quoy il monte présentement. C'est à vous à bien examiner ce point et à bien prendre garde que vous puissiez donner au Roy tous les éclaircissemens nécessaires pour parvenir à cette fin; pensez bien qu'il n'y a pas d'affaire plus importante dans l'Estat que celle-là.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 430, fol. 229.)

---

145. — A M. DUGUÉ,

INTENDANT A LYON.

Paris, 13 novembre 1681.

Pour réponse à vostre lettre du 7 de ce mois, puisque le parlement de Dombes ne rentre que le 15, vous avez fort bien fait d'attendre ce temps-là pour faire la publication et enregistrement de la donation de Mademoiselle[1], au lieu de l'assembler extraordinairement, estant important que cette publication et enregistrement se fasse avec la plus grande solennité qu'il sera possible, et qu'elle soit publiée et registrée dans tous les siéges particuliers. Je vous prie de retenir mon courrier jusqu'à ce temps-là afin qu'il me rapporte toutes les expéditions.

Continuez à donner toujours une très-grande application à tout ce qui peut contribuer au soulagement des peuples, et particulièrement à bien régaler les impositions, empescher la saisie et vente des bestiaux, et à les porter au travail des manufactures.

Faites aussy vostre possible pendant cet hyver pour achever le travail de la liquidation et acquittement des dettes des communautés[2].

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 430, fol. 246.)

[1] Il s'agit de la donation faite par mademoiselle de Montpensier pour obtenir la liberté de Lauzun, détenu depuis onze ans à Pignerol. (Voir II, *Finances*, pièce n° 53 et note.)

[2] Ces deux derniers alinéa sont répétés, à peu près identiquement, dans les lettres adressées à la même époque aux autres intendants.

146. — A M. DUGUÉ,

INTENDANT A LYON.

Paris, 21 novembre 1681.

J'ay reçu, avec vostre lettre du 12 de ce mois, le mémoire des droits d'aydes qui se lèvent dans l'estendue de la généralité de Lyon. J'en feray rapport au Roy avec tous les autres de mesme nature de toutes les généralités. Mais vous devez observer que ces mémoires ne doivent pas faire croire aux peuples que ces droits puissent diminuer, Sa Majesté voulant seulement en oster la trop grande multiplicité, qui cause beaucoup de confusion et d'embarras aux peuples, et mesme beaucoup de frais, qui sont souvent inutiles.

Vous devez, s'il vous plaist, tenir la main que les maires et échevins des villes rendent compte de leurs deniers d'octroy suivant le règlement de 1669. J'ay examiné depuis peu un procès-verbal de la liquidation des dettes de la ville et élection de Montbrison, sur lequel il a esté employé dans les commissions des tailles une somme de 25,993 livres pour partie de l'acquittement de ces dettes.

Sur quoy je suis bien ayse de vous faire observer deux choses :

L'une, que cette liquidation a esté faite par l'un de vos subdélégués, et que l'intention du Roy n'est point que les subdélégués de MM. les intendans fassent ces liquidations, Sa Majesté ayant jugé qu'il seroit trop dangereux de les confier à des gens de province qui ont toujours ou des intérests ou des passions contraires au bien de la justice [1];

L'autre, que le Roy désire que les fonds pour le payement de ces dettes soyent plutost imposés sur les deniers des villes et principaux lieux qui en sont chargés que par impositions sur les contribuables aux tailles.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 430, fol. 257.)

[1] Le 25 février 1682, Colbert écrivait sur le même sujet à l'intendant d'Aix :

« J'ay lu à Sa Majesté vostre lettre du 20 de ce mois concernant la mauvaise administration des deniers publics de toutes les villes de la Provence, particulièrement de celle d'Aix, et elle m'a ordonné de vous dire qu'elle veut que vous donniez une application tout entière à tout ce qui concerne cette matière, en commençant pour cela le travail de la liquidation de toutes les dettes des communautés de la province. Pour cet effet, Sa Majesté veut que vous entrepreniez ce travail par séneschaussées et que vous acheviez entièrement une séneschaussée avant que de recevoir aucun papier, ni d'en entreprendre aucune autre. Sa Majesté ne veut point que vous vous serviez pour ce travail d'aucun officier de la province; et pour cet effet, si vous ne pouvez satisfaire à tout, en me le faisant sçavoir, je vous enverray quelqu'un d'icy pour vous ayder. » (*Mélanges Clairambault*, vol. 431, fol. 99. — Depping, *Corresp. adm.* III, 298.) — Voir pièces n° 98, 153 et notes.

147. — A M. MORANT, INTENDANT A AIX.

Paris, 25 décembre 1681.

Pour réponse à vostre lettre du 17 de ce mois sur le sujet des colombiers[1] employés dans les rôles des francs-fiefs, je dois vous dire qu'il se peut bien faire qu'il ne soit pas décidé que, dans la Provence, le colombier soit un bien noble, quoyque le traitant soutienne que les colombiers ne sont pas employés dans les cadastres, et ainsy qu'il faut qu'ils soyent réputés biens nobles; mais je ne puis convenir de ce que vous dites qu'en Provence il est permis à toutes sortes de personnes, mesme aux roturiers, d'avoir des colombiers ou autrement, à moins que ce ne soit une violence ou une usurpation sur les peuples que l'autorité du roy et la justice que Sa Majesté rend aux foibles contre les forts et les puissans ne peuvent souffrir, vu qu'il n'y a point de charge qui soit si grande aux peuples que celle d'un colombier, qui vit aux dépens de la semence de tous les grains.

Par conséquent, vous voulez bien que je vous dise que vous n'estes point entré assez avant en cette matière et qu'il est très-difficile, pour ne pas dire impossible, que cet usage soit tel que vous le dites; et, s'il l'estoit, il faudroit sans difficulté le réprimer.

Il est vray[2] que la province est régie par le droit écrit[3], et que par le droit écrit il n'y a aucune servitude; et comme il n'y en a pas une plus grande en tous les droits seigneuriaux dans tous les pays coustumiers que celle du colombier et des garennes, parce que ce sont animaux qui vivent aux dépens des peuples, il doit estre très-constant que, dans les pays de droit écrit, il ne peut estre permis à qui que ce soit de bastir des colombiers, si ce n'est en conséquence de l'introduction des fiefs qui s'est faite dans ces pays-là, ce qui est une dérogation précise, en ce chef, à la franchise du franc-alleu et du droit écrit.

C'est ce qu'il est nécessaire que vous examiniez à fond, et que cette affaire

[1] Le droit de colombier appartenait, d'après la loi féodale, aux seigneurs qui avaient haute justice. Il consistait à élever une tour où l'on pouvait entretenir des pigeons, qui se nourrissaient aux dépens des champs voisins. Ce droit ne fut définitivement supprimé qu'en 1789. (M. Chéruel, *Dict. des coutumes de la France.*)

[2] Dans le sens de : *Il est certain.*

[3] On désignait ainsi les provinces du Midi, où la législation romaine était demeurée en vigueur. Les autres pays étaient régis par le *droit coutumier*, c'est-à-dire par un ensemble d'usages qui, depuis l'origine de la féodalité, avaient pris force de loi.

vous serve d'exemple pour ne vous pas laisser persuader si facilement aux raisons des gens de ce pays-là.

Quoyque ce que je viens de vous dire soit décisif sur cette matière, je ne laisse pas de vous envoyer le mémoire que les traitans ont donné, qui ne me paroist pas de grande conséquence.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 430, fol. 301. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 295.)

---

148. — A M. MORANT,

INTENDANT A AIX.

Paris, 21 janvier 1682.

Pour réponse à vostre lettre du 9 de ce mois, et au mémoire qui y estoit joint concernant les colombiers de Provence, je ne crois pas que vous ayez pu tirer des termes de ma lettre une conséquence qu'il fallust absolument faire payer des taxes à ceux qui ont fait bastir des colombiers; mais je ne vois pas que, par vostre lettre et par le mémoire qui y est joint, vous satisfassiez suffisamment sur la principale difficulté contenue dans ma lettre, qui consiste en ce que le pays de droit écrit estant sans servitude naturelle et n'y ayant point de plus grande servitude que celle des colombiers et des garennes, il est difficile de se pouvoir persuader qu'en pays de droit écrit il soit permis à toutes personnes d'establir des colombiers. Il faut de nécessité que cet abus, s'il est introduit, l'ayt esté par des arrests du parlement, c'est-à-dire par des juges qui estoient parties[1]. C'est sur cela particulièrement qu'il est nécessaire que vous m'ins-

[1] Colbert lui écrivait encore le 6 février : «Si les juges et le parlement ont maintenu ces servitudes, c'est une violence qu'ils ont exercée sur les peuples par leurs intérests particuliers, et qui doit estre fortement réprimée. Je vous prie d'examiner cette affaire dans ce sens et non pas dans celuy d'une taxe à recouvrer par un traitant, parce que vous devez tenir pour certain que ce n'est point là le principe qui m'oblige de vous en écrire aussy fortement que je le fais.

Et, en vérité, je ne puis m'empescher de vous dire que toutes les demandes que vous me faites sur cette affaire sortent des principes que je vous ay establis dans toutes mes lettres; et, lorsque vous l'examinerez sur ces principes, vous trouverez qu'elle mérite une réflexion sérieuse et qu'il est nécessaire, pour le bien des peuples et pour la protection singulière que le Roy leur donne en toutes occasions, de taxer fortement ceux qui ont estably cette servitude sur eux sans droit, et donner en mesme temps une déclaration précise et formelle pour les défendre à l'avenir, n'estant pas en cela question d'un petit avantage que les particuliers trouvent pour manger des pigeonneaux de leurs volières, fuyes ou colombiers, mais de délivrer les peuples de la charge qu'ils souffrent par ces animaux, qui mangent les grains de leurs terres dans le temps et après les semailles.» (Depping, *Corresp. adm.* III, 297.)

truisiez, parce que nous vivons sous un Roy dont le principal soin et application tendent à délivrer les foibles de l'oppression des forts[1]. Et vous voulez bien que je vous dise que, s'il y a un grand nombre de colombiers establis de cette sorte en Provence, il ne sera pas question de leur faire payer une taxe, mais bien de les supprimer entièrement par une loy publique qui réduise cette servitude aux termes qu'elle doit estre[2].

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 431, fol. 26. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 296.)

---

149. — AU MÊME.

Saint-Germain, 25 février 1682.

Pour réponse à vostre lettre du 10 de ce mois, j'ay lu au Roy, en son conseil, le mémoire que vous m'avez envoyé concernant la faculté d'avoir des colombiers en Provence, qui est fondée, par ce mémoire, sur la liberté establie par le franc-alleu du droit écrit. Je ne puis pas m'empescher de vous dire que le mémoire n'a pas esté approuvé dans le conseil et qu'il a paru fait par ceux qui ont des colombiers et qui ont estably cette servitude sur les peuples par oppression.

Jusqu'à présent je ne vous avois écrit que selon mon sentiment; je vous en écris à présent par ordre et par les sentimens du Roy. Sa Majesté voulant et s'appliquant continuellement à délivrer ses peuples de toute oppression, elle a jugé que c'est une pure oppression que cet establissement de colombiers que vous faites paroistre presque universel. Sa Majesté veut donc, non-seulement que ceux qui en ont payent une taxe pour l'injuste usurpation qu'ils ont faite, mais mesme elle veut que vous examiniez à fond cette matière dans son sens, voulant ensuite donner une déclaration pour abolir tous les colombiers et n'en donner la faculté qu'à ceux auxquels elle pourra l'accorder sans faire tort aux habitans qui ont des terres aux environs de ces colombiers.

J'attends vos mémoires sur ce sujet pour en rendre compte à Sa Majesté.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 431, fol. 99.)

[1] *Nous vivons sous un prince ennemi de la fraude*, avait dit Molière, quinze ans auparavant.

[2] Voir les deux pièces précédentes.

150. — A M. LE BLANC,

INTENDANT A ROUEN.

Versailles, 9 avril 1682.

Pour réponse à vostre lettre du 5 de ce mois, vous pouvez sans difficulté faire exécuter les rôles qui ont esté faits l'année présente sur les communautés ecclésiastiques, pour le payement des 4,000 livres imposées par capitation[1] dans la ville de Gisors pour l'acquittement de leurs dettes, en déchargeant les officiers des maisons royales. Et mesme, si ces communautés ne se plaignent pas pour l'année prochaine, vous pouvez les laisser imposer; mais, si elles se plaignent, il sera difficile qu'elles ne soyent déchargées, vu qu'il n'y a aucun exemple dans le royaume que les ecclésiastiques ayent esté imposés par capitation.

A l'égard de l'incommodité que la ville de Gisors reçoit de l'establissement de trois couvens de religieuses, je ne crois pas que l'intention du Roy ayt jamais esté de souffrir ces establissemens sans le consentement des villes. Ainsy je crois que si elle s'y estoit opposée, ces établissemens n'auroient pas esté faits; mais il n'y a pas de remède quand une fois les maisons sont establies. La ville, toutefois, pourroit s'opposer aux acquisitions nouvelles qu'elles ont faites de diverses maisons.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 431, fol. 184.)

151. — A M. DE MARLE,

INTENDANT A RIOM.

Versailles, 19 avril 1682.

J'apprends, par vostre lettre du 30 du passé, que vous avez finy le papier-terrier[2] de Riom, et que, de douze terriers que vous aviez à faire, il ne vous en reste plus que quatre, auxquels je ne doute pas que vous ne continuiez à donner vostre application. Mais, quand vous dites que vous vous y appliquerez préférablement à la liquidation des dettes des communautés, vous n'exécutez pas les ordres du Roy, que je vous ay donnés tant

[1] Impôt fixé par tête et proportionnel, exigé de toutes les classes de la société. Il ne fut établi qu'en 1695, sur la proposition de Basville, intendant du Languedoc. Ce fut la généralisation d'un mode déjà en usage, on le voit, pour répartir les impositions dont se chargeaient les villes ou communautés, dans le but de subvenir à des dépenses accidentelles.

[2] Voir II, *Finances*, page 90, note 1, et *Index*, page 864.

de fois, d'autant que l'intention de Sa Majesté a toujours esté que ces deux travaux marchassent d'un mesme pied. Et, comme son amour pour ses peuples est préférable dans son esprit à ce qui peut estre de l'avantage de ses finances, Sa Majesté auroit donné bien plutost la préférence à la liquidation des dettes des communautés qu'au papier-terrier de ses domaines.

Ainsy, je vous répète encore, et vous voulez bien que je vous dise que ce sera pour la dernière fois, que le Roy veut absolument que vous vous occupiez de cette liquidation, qui est à présent presque achevée dans toutes les généralités du royaume.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 431, fol. 182.)

---

152. — AUX INTENDANTS.

Versailles, 15 juin 1682.

Le Roy a remarqué en diverses affaires qui sont souvent portées en son conseil des finances, que MM. les intendans et commissaires départis dans les provinces ont souvent prononcé des jugemens en des matières sur lesquelles Sa Majesté ne leur a donné aucun pouvoir, et mesme que, nonobstant les lettres que je leur ay écrites par son ordre, en diverses occasions, sur la conduite des subdélégués perpétuels que la plupart desdits intendans et commissaires départis ont establis et establissent journellement dans les provinces, ces délégués donnent très-souvent matière de se pourvoir en conseil contre leurs jugemens, qui ne portent que trop souvent le caractère de leurs passions et de leurs intérests.

Sa Majesté m'ordonne de vous écrire qu'elle veut que vous examiniez avec soin toutes les affaires dont vous avez pouvoir de connoistre, et que vous observiez de n'en juger aucune sans avoir auparavant examiné si vous en avez pouvoir ou non, vu que vous sçavez qu'il n'y a pas de plus grand défaut que celuy-là.

Au surplus, Sa Majesté veut que vous n'establissiez aucun subdélégué général pour toutes sortes d'affaires, mais seulement pour les affaires particulières auxquelles vous ne pouvez vaquer en personne[1], et que ces sub-

[1] En effet, l'intendant du Dauphiné, ne pouvant à lui seul liquider toutes les dettes de cette province, obtint de Colbert la permission de se faire aider par quatre subdélégués. Le 4 juin 1683, le ministre lui recommandait de les choisir *hors de la généralité*, et il ajoutait: «Prenez garde que ce travail ne doit point estre entrepris indistinctement pour toutes les

délégations finissent avec la fin. Et mesme elle veut que vous examiniez avec grand soin la conduite de vos subdélégués, parce qu'elle en reçoit fort souvent des plaintes[1].

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 431, fol. 328.)

---

153. — A MM. DAGUESSEAU, DE RIS ET FOUCAULT,

INTENDANTS A TOULOUSE, BORDEAUX ET MONTAUBAN.

Sceaux, 20 juin 1682.

Il s'est présenté depuis peu une difficulté sur la provision des officiers des justices tenues en paréage[2] par le Roy et divers seigneurs ecclésiastiques.

Cette difficulté consiste à sçavoir si l'usage est que ces officiers soyent pourvus par le Roy seul, à condition que les émolumens de la justice se partagent également entre le Roy et les paréagistes; ou s'ils sont pourvus conjointement et en deux provisions séparées par le Roy et par lesdits paréagistes; ou s'il y a deux officiers différens pourvus par deux provisions, qui exercent alternativement; ou si l'usage est que, lorsque le Roy a pourvu un officier, il exerce pendant sa vie, et qu'après sa mort les paréagistes y pourvoyent, et alternativement l'un après l'autre.

Comme il y a beaucoup de ces paréagistes dans l'estendue du Languedoc, je vous prie de vous en informer et de me faire sçavoir l'usage qui a esté pratiqué jusqu'à présent sur cette matière.

(Bibl. Imp. Mss. *Melanges Clairambault*, vol. 431, fol. 353.)

communautés, et qu'il faut vous appliquer à une ou deux élections au plus, vous transporter sur les lieux et n'en point partir que toutes les dettes d'une élection ne soyent entièrement vérifiées et liquidées. Prenez garde surtout que vos subdélégués ne travaillent point de leur chef, mais réduisez-les à vous faire rapport de leur travail, afin que seul vous en puissiez répondre. Sa Majesté consent que les appointemens de ces subdélégués soyent imposés sur la province, ou elle y pourvoira, mais elle observera fort l'estendue de leur travail et l'utilité qu'il apportera à la province.

« Sa Majesté ne peut pas vous donner le pouvoir, ni à aucune compagnie, d'ordonner l'imposition de ces dettes, ni le payement en fonds de terre, parce que ce pouvoir n'a jamais esté donné à personne depuis qu'elle prend soin de la conduite de ses affaires de finances; mais elle confirmera les procès-verbaux que vous ferez concernant la liquidation de ces dettes et vos avis pour le payement. » (*Melanges Clairambault*, vol. 433, fol. 218.)

[1] Voir pièce n° 98.

[2] Voir II, *Index*, page 861.

154. — A M. MORANT,

INTENDANT A AIX.

Sceaux, 1er juillet 1682.

Sur le sujet de l'ordonnance que vous avez rendue pour les eaux d'Aubagne [1], si l'on admettoit les raisons que vous dites, du plus grand bien du public, l'on pourroit renverser facilement tous les ordres establis dans le royaume. A quoy j'ajoute qu'il n'y a que le maistre qui puisse prendre ces résolutions, et qu'il n'est jamais permis à des particuliers comme nous de juger ce qui est du plus grand bien du public lorsque nous n'en avons pas le pouvoir.

J'ay cru estre obligé de vous donner cet avis, parce que j'estime toujours nécessaire, pour le service du roy et pour le bien public, qu'il ne paroisse pas d'arrest de cassation des ordonnances de MM. les intendans et commissaires départis. Mais comme il n'y avoit aucune difficulté de casser cette ordonnance, et que tout le conseil estoit du mesme avis, vous devez bien prendre garde, à l'avenir, à n'en plus donner de pareilles, parce qu'après vous en avoir averty je ne pourrois pas empescher que la justice ne se fist, et que le conseil ne prononçast par cassation.

Je feray rapport au premier conseil du projet d'arrest que vous m'avez envoyé pour les ouvrages publics et les péages; je ne doute point que Sa Majesté ne l'accorde. Vous devez, dans la suite, vous appliquer à faire bien réparer les chemins, et obliger les seigneurs qui lèvent ces péages de réparer et entretenir les chemins pour lesquels ils les lèvent.

Comme vous sçavez de quelle conséquence sont ces ouvrages publics pour le bien de la province, je ne doute point que vous n'y donniez une entière application...

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 432, fol. 1.)

155. — AU MÊME.

Paris, 8 juillet 1682.

J'ay reçu par le dernier ordinaire quatre de vos lettres des 27 du passé et premier de ce mois, la première sur ce qui concerne les colombiers,

[1] Chef-lieu de canton du département des Bouches-du-Rhône, arrondissement de Marseille.

dont après avoir rendu compte au Roy, Sa Majesté m'ordonne de vous dire que vous devez laisser signifier les taxes, afin que cela contribue à porter tous les particuliers de la province à désirer l'accommodement tel que Sa Majesté estimera estre plus avantageux à son service.

De tous les partis que vous proposez, Sa Majesté estime que celuy d'une redevance annuelle, establie sur chacun colombier, comme une redevance domaniale, pour estre jointe à sa ferme des domaines, seroit le plus avantageux; ainsy en la réglant sur un pied fixe et certain, pour les trois sortes de colombiers dont vous faites mention [1], il se trouveroit que la prétendue liberté du pays seroit conservée, et l'on éviteroit tous les inconvéniens marqués par vostre lettre. Travaillez à porter les esprits à estre persuadés qu'il leur sera plus avantageux de payer cette redevance, et peut-estre que le pays entier, dans l'assemblée des communautés, aimera mieux que cette affaire se termine de cette sorte, que de donner une somme considérable à Sa Majesté, ou d'exécuter la déclaration dont vous avez reçu le projet. Sur ce sujet, le Roy désire que vous examiniez, autant qu'il vous sera possible, le nombre de colombiers qu'il y peut avoir en Provence, et que vous luy donniez vostre avis sur la redevance que l'on pourroit establir sur chacun, afin que Sa Majesté puisse connoistre à combien elle pourroit monter pour chacun an...

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 432, fol. 13. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 299.)

---

156. — A M. PONCET,

INTENDANT A BOURGES.

Paris, 8 juillet 1682.

J'ay reçu, avec vostre lettre du 14 de ce mois, le mémoire concernant les comptes des deniers patrimoniaux [2] et d'octrois de la ville d'Issoudun. Je vous avoue qu'il est difficile de concevoir plus de désordre dans aucune ville que dans celle-là [3]. Vous devez travailler, sans perte de temps, pour y

[1] Voir pièce n° 164.

[2] Voir II, *Finances*, page 185, note 2.

[3] Toutes les villes ne se trouvaient pas dans une aussi désastreuse position. Colbert écrivait, en effet, quelques jours après, le 23 juillet, à l'intendant du Dauphiné :

« M. l'évesque de Grenoble m'écrit que l'hospital n'a jamais mieux esté payé qu'il ne l'est à présent, et que les affaires de la ville n'ont aussy jamais esté mieux administrées, ce qui est un tesmoignage d'un grand poids pour autoriser tout ce que vous avez fait jusqu'à présent à l'égard des octrois et des dettes de cette ville-là; je ne manqueray pas d'en rendre compte au Roy. » (*Mélanges Clairambault*, vol. 432, fol. 59.)

apporter remède; et, pour cela, il ne faut pas entreprendre une trop grande affaire, parce que, si vous entrepreniez de rechercher ce que sont devenus ces deniers depuis trente ou quarante ans, vous trouveriez peut-estre que toute la ville y seroit intéressée.

Il faut donc, à mon avis, examiner s'il n'y a eu aucun receveur des deniers patrimoniaux de la ville depuis dix, douze, quinze ans; en cas qu'il y en ayt eu, les obliger à rendre compte dans l'ordre, et, s'il n'y en a point eu, ordonner que les maires et échevins depuis ce temps en rendent compte devant vous. Si, comme vous dites, il n'y a point eu de baux des octrois, et que les deniers en ayent esté reçus et dépensés manuellement par les échevins, il sera peut-estre difficile de parvenir à la punition d'un vol public de cette nature; mais j'espère que, par vostre application, estant sur les lieux, vous y trouverez plus de facilité que je ne présume.

De quelque façon que ce soit, il faut travailler à la liquidation des dettes de la ville, et faire des baux, dans les formes, des deniers patrimoniaux et d'octrois, pour les appliquer au payement de ces dettes. En un mot, il faut changer l'estat auquel est cette ville.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 432, fol. 19.)

---

157. — A M. DE MARLE,

INTENDANT A RIOM.

Versailles, 19 aoust 1682.

Pour réponse à vos lettres des 2 et 14 de ce mois, j'ay vu le mémoire qui y estoit joint, concernant les abus qui se sont glissés dans l'administration des deniers des communautés [1] dans toute la province d'Auvergne, ensemble le compte des octrois de la ville de Riom de l'année 1650. Sur quoy je dois vous dire, en peu de mots, qu'il faut travailler à remettre cette province dans le mesme ordre que toutes les autres du royaume, c'est-à-dire, qu'il n'y ayt que les villes qui ayent des deniers patrimoniaux et d'octrois, et qu'il y ayt un receveur de ces deux sortes de deniers qui reçoive et qui rende compte, sçavoir : des deniers patrimoniaux aux officiers municipaux et au premier juge royal de la ville, et des deniers d'octroy à la Chambre des comptes [2].

[1] Voir pièce n° 170.

[2] La lettre suivante, adressée le 21 janvier 1683 à l'intendant de Bourges, jette une nouvelle clarté sur ce sujet :

« Pour réponse à vostre lettre qui ne regarde que les comptes des octrois des villes, je crois vous avoir éclaircy par ma précédente sur tout ce qui concerne cette matière. Je vous répé-

Comme cet ordre est estably dans le royaume, il n'y faut rien changer, mais je vous avoue qu'il est fort difficile de se persuader que jamais les consuls et officiers municipaux des villes ayent eu pouvoir, par leur establissement, d'estre les receveurs et les ordonnateurs des deniers publics. En cas que ce désordre soit universel ainsy que vous le dites, il seroit nécessaire que vous examinassiez avec soin d'où il peut procéder et depuis quel temps il s'est introduit, parce que si c'est une usurpation qui ayt esté faite contre le titre de l'establissement des hostels de ville, ou que ce titre ne se trouve point, en ce cas, il faudroit donner une déclaration pour réduire ces establissemens aux termes qu'ils doivent estre, c'est-à-dire que les villes eussent le pouvoir d'élire les maires, consuls, ou échevins, avec un receveur des deniers publics et un greffier, et que ce receveur rendist compte ainsy que je viens de vous le dire.

Pour tenir toutes choses dans l'ordre, il seroit à propos de défendre à ces maires, consuls, ou échevins, de faire l'imposition et la collecte des deniers des tailles, et d'establir, pour cet effet, des collecteurs, en la forme ordinaire et accoustumée. Surtout, le principal de vostre devoir consiste à exécuter les clauses des commissions des tailles, et, par ce moyen, empescher qu'il ne se fasse aucune imposition sur les sujets du roy que celles qui sont contenues ès dites commissions. J'estime que ce seul moyen suffira pour mettre toutes choses dans l'ordre qu'elles doivent estre.

Comme, par toutes vos lettres, il paroist que les consuls des villes ont eu jusqu'à présent la liberté d'imposer ce qu'ils ont prétendu nécessaire pour les charges, pour les dettes et pour tout ce que bon leur a semblé, il y a lieu de s'étonner que vous l'ayez souffert sans en donner avis, puisque, recherchant avec autant de soin que vous faites toutes les anciennes ordonnances, il n'y en a point de plus précises et de plus importantes que celles qui font défense d'imposer sur les sujets du roy, sans l'autorité de Sa Majesté [1].

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 432, fol. 142.)

teray seulement en peu de mots que les villes ne doivent point rendre compte à la Chambre des comptes de Paris de leurs deniers patrimoniaux et des octrois qu'elles ont obtenus pour le payement de leurs dettes, et qui ont esté effectivement employés audit payement. Mais à l'égard des deniers d'octrois qu'elles employent à la charge des villes, elles doivent exécuter le règlement de 1669; sinon, l'on ne peut pas empescher que la Chambre des comptes n'envoye ses huissiers pour les y contraindre... » (Depping, *Corresp. adm.* III, 304.)

[1] Voir II, *Finances*, pièce n° 141, 1er alinéa et note.

158. — A M. D'HERBIGNY,

INTENDANT A GRENOBLE.

Paris, 4 septembre 1682.

Pour réponse à vos lettres des 22 et 26 du passé, je ne doute point que les gens du roy du parlement de Grenoble ne se conforment à ce que vous leur avez expliqué des intentions de Sa Majesté sur les officiers qui exercent, par matricule, des offices de sergens, notaires ou procureurs dans la province de Dauphiné. Mais je dois vous dire que, m'estant informé de ce qui s'est passé jusqu'à présent sur cette matière, je crois vous pouvoir assurer qu'il n'y a point de province où il y ayt tant de sergens, procureurs et notaires, que dans celle-là, et qu'il n'y en a presque aucun qui soit pourvu du roy, parce que le parlement et les juges de cette province en ont usé jusqu'à présent avec une liberté entière et absolue d'admettre à ces sortes de fonctions tous ceux qui se sont présentés ou qui ont eu quelques recommandations auprès d'eux. Comme c'est une matière qui demande une très-grande réformation, je proposeray au Roy, en son premier conseil, de donner une déclaration pour supprimer toutes ces sortes d'officiers qui n'ont point de titres de Sa Majesté, de leur faire défense d'exercer, à peine de faux et de nullité, et mesme de punition corporelle, s'ils continuent; et en mesme temps de créer 200 notaires et 400 sergens, et d'en envoyer les provisions en blanc en Dauphiné, pour estre distribuées, moyennant finance, à ceux qui voudront s'en faire pourvoir.

J'estime que nous remédierons radicalement à ce mal par ce que je vous propose. Le sieur Dalliez de La Tour, qui s'en ira dans peu en Dauphiné, sera porteur de ces lettres de provision.

En exécution de cette déclaration, il sera donné arrest que tous ceux qui font ces fonctions dans l'estendue de la province représenteront entre vos mains leurs titres, pour estre, ceux qui auront des lettres de provision du roy, confirmés dans leurs fonctions, et les autres supprimés.

Sur la difficulté que le sieur Perrot vous a faite, à l'égard des coureurs des archevesques et évesques, vous devez examiner quel remède l'on pourra y apporter. Mais il semble que tous seigneurs hauts justiciers, qui ont droit d'establir des sergens, notaires et procureurs dans leurs justices, ne peuvent pas donner la faculté d'exploiter ni faire aucune fonction dans les autres. Ainsy, les archevesques et évesques peuvent estre restreints dans le ressort de leurs justices, et mesme l'on pourroit fixer le nombre de ces officiers que chacun d'eux pourroit establir. Mais, en examinant cette

matière avec les gens du roy du parlement, vous pourrez trouver quelque autre expédient plus seur pour remédier à ce désordre.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 432, fol. 180.)

---

159. — A M. MORANT, INTENDANT A AIX.

Versailles, 17 septembre 1682.

Sur ce qui concerne les colombiers, le Roy ayant décidé, après avoir examiné la question dans son conseil avec beaucoup d'exactitude, qu'il n'y a point de servitude plus grande sur les peuples, que celle d'avoir des pigeons, il faut que vous soyez toujours persuadé de ce principe, et que vous en persuadiez tous ceux qui vous parlent de cette affaire, au lieu où vous estes.

Sur ce principe, le Roy veut establir une redevance de 10 livres par an sur chacun colombier, de quelque nature qu'il puisse estre. Si, en conséquence de cette redevance, tous ceux qui en ont les démolissent, Sa Majesté parviendra à la fin qu'elle se propose en toutes choses, qui est le soulagement de ses peuples[1]; et, s'ils sont conservés, Sa Majesté parviendra à en tirer pareillement un secours qui luy servira à soutenir la dépense de l'Estat...

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 432, fol. 211.)

---

160. — AU MÊME.

Versailles, 24 septembre 1682.

Pour réponse à vos lettres des 11, 12 et 16 de ce mois, je vous ay expliqué les intentions du Roy sur l'affaire des colombiers.

Vous verrez, par l'instruction que Sa Majesté a fait expédier pour l'assemblée des communautés, qu'en considération des 100,000 livres qu'elle veut pour les taxes du passé, elle ne demande à cette assemblée que 600,000 livres comme les années passées, quoyque la nécessité en laquelle Sa Majesté est de se tenir puissamment armée jusqu'à ce que l'Em-

[1] Le 29 juillet précédent, en écrivant à cet intendant, Colbert lui avait déjà dit : «Tant plus il y aura de colombiers abattus, tant plus les peuples en seront soulagés.» (*Mélanges Clairambault*, vol. 432, fol. 85.)

pire se soit déclaré pour la guerre ou pour la paix, l'ayt obligée d'augmenter la taille d'un dixième dans toutes les provinces, et les dons gratuits de mesme. Vous vous servirez de cette raison pour persuader les députés de l'assemblée, et les porter à accorder ce que le Roy désire[1].

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 432, fol. 232.)

161. — A M. CHAUVELIN,

INTENDANT DE FRANCHE-COMTÉ[2].

Paris, 9 octobre 1682.

Je vous ay envoyé un mémoire des fermiers de Franche-Comté, par lequel ils offroient de faire la fourniture des estapes à 23 sols pour place de cavalier, 8 sols pour place de fantassin, et 8 sols 6 deniers pour cheval d'officier.

Sur ce que vous me dites que vous en avez fait l'adjudication au nommé Maistre, je dois vous dire que l'ordre général du royaume est que MM. les intendans fassent publier la fourniture des estapes, reçoivent les rabais, et, après que l'adjudication est faite, le Roy confirme le marché par un arrest du conseil. J'estime que vous devez observer la mesme chose.

Vous devez estre assuré en mesme temps, qu'aussytost que vous aurez envoyé les estats de la fourniture, le fonds sera fait pour le remboursement des entrepreneurs, en sorte que vous pourrez, sur ce pied, en tirer le plus grand avantage qu'il se pourra pour Sa Majesté. Pour cet effet, examinez si la proposition faite par lesdits fermiers est plus avantageuse au Roy que le marché fait avec Maistre, ou si vous pouvez trouver des gens dans le pays qui fassent la condition meilleure, vous pouvant assurer qu'en ce cas ils seront payés très-régulièrement.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 432, fol. 268.)

[1] Colbert lui écrivait encore, le 28 octobre suivant : «Vous observerez, s'il vous plaist, que, si la province demande une décharge de la taxe des colombiers, l'intention du Roy est qu'elle paye une somme de 100,000 livres par imposition générale sur toute la province, et, en ce cas, Sa Majesté consent que les terres adjacentes, et la ville de Marseille en payent une partie, suivant la convention qui sera faite entre eux. Mais, si la province en veut faire l'imposition sur les colombiers, Sa Majesté en fera faire le recouvrement, parce qu'elle est persuadée qu'il y aura moins de vexations qu'en remettant ce recouvrement entre les mains de la province.» (*Mél. Clair.* vol. 432, fol. 305. — Depping, *Corresp. adm.* III, 301.)

[2] Louis Chauvelin, conseiller au parlement, intendant du comté de Bourgogne depuis le mois de mars 1675. Il devint maître des requêtes, et fut, en 1683, intendant de l'armée du roi sur la Saône, puis intendant d'Amiens en 1684.

162. — A M. D'ORMESSON,

INTENDANT A LYON.

Fontainebleau, 28 octobre 1682.

Je vois, par vos lettres des 14 et 20 de ce mois, l'estat auquel vous avez trouvé les dettes des communautés. Comme le travail qui a esté fait jusqu'à présent sur ce sujet cousteroit assurément un très-grand nombre de procès, vu que ce ne sont que des subdélégués qui y ont travaillé, qui ont toujours des intérests particuliers ou des affections et des haines qui ne conviennent pas pour rendre justice dans une matière de cette conséquence, il est bien nécessaire que vous entrepreniez de rectifier entièrement ce travail. En quoy vous observerez, s'il vous plaist, que, comme il est très-grand et qu'il pourra vous donner de l'occupation au moins pour deux années, vous ne devez point recommencer ce qui aura esté une fois assez bien fait, particulièrement à l'égard des créanciers qui auront esté exclus de leurs dettes, faute par eux d'avoir produit leurs titres dans les temps portés par les arrests et par les ordonnances de M. Dugué.

Comme je ne vous dis cecy qu'en gros, je me remets entièrement à la connoissance en détail que vous en prendrez pour abréger ce travail, le rendre juste et solide, suivant les maximes que vous avez vu establir dans le conseil sur ce sujet, et l'achever entièrement le plus tost qu'il sera possible. Je vous enverray dans peu l'arrest qui sera nécessaire sur ce sujet; et, lorsque vous commencerez à en prendre connoissance, j'auray soin de vous faire envoyer tous les procès qui sont pendans au conseil sur cette matière. Vous pouvez mesme m'envoyer le projet d'arrest que vous estimez nécessaire pour cela...

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 432, fol. 310.)

163. — A M. MORANT,

INTENDANT A AIX.

Fontainebleau, 6 novembre 1682.

Pour réponse à vos lettres des 24 et 28 du passé, vous devez estre fort réservé, ou pour mieux dire, n'accorder aucune liberté aux députations que les villes veulent toujours faire icy par des intérests particuliers, parce que vous sçavez bien qu'il n'y a rien qui ruine tant les villes que ces sortes de députations; et vous jugerez assez que l'application que le Roy

donne à ses affaires peut facilement régler toutes celles qui se présentent sur les mémoires de MM. les intendans et commissaires départis, sans aucune députation. Et pour vous faire connoistre bien positivement que ces députations, qui se font par des intérests particuliers, sont ruineuses pour les villes, c'est que, quoyque je donne des audiences tous les jours et qu'il y ayt plus de trois semaines ou un mois que le député de Marseille est à Paris, je ne l'ay point encore vu.

Pour ce qui est du *cottimo* général et particulier et des dettes des Eschelles, je m'attends que vous y donnerez une entière application, après que l'assemblée des communautés sera finie, et que vous m'enverrez les éclaircissemens sur tous les points contenus en ma dépesche précédente. Comme vous connoissez parfaitement de quelle conséquence il est pour le commerce de Marseille, et par conséquent pour tout le royaume, d'achever le payement des dettes de cette ville-là pour la délivrer des octrois qui s'y lèvent, d'achever aussy le payement des dettes sur le *cottimo* pour l'oster ou pour le diminuer considérablement, et de délivrer les Eschelles de dettes, je ne doute point que vous ne donniez toute l'application nécessaire pour terminer ces trois points...

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 432, fol 318.)

164. — AU MÊME.

Fontainebleau, 11 novembre 1682.

J'ay rendu compte au Roy du contenu en vos deux lettres des dernier du passé et 3 de ce mois. Sa Majesté attend à présent le succès de l'assemblée des communautés sur la demande que vous luy avez faite du don gratuit; elle ne doute pas qu'il n'ayt esté accordé par une seule délibération[1]. Elle m'ordonne de vous dire qu'elle est bien persuadée que vous n'avez pas manqué de vous servir des raisons portées par son instruction pour engager la mesme assemblée à accorder les 100,000 livres pour les taxes des colombiers.

Au surplus, Sa Majesté ne fait pas difficulté de maintenir la province dans ses usages en payant la redevance, ainsy que je vous ay fait con-

[1] En effet, six jours après Colbert lui écrivait :

« Je dois vous dire que Sa Majesté a esté très-satisfaite de l'assemblée des communautés de Provence, par la soumission avec laquelle elle a accordé les 500,000 livres de don gratuit que Sa Majesté luy a fait demander... » (*Mélanges Clairambault*, vol. 432, fol. 335.)

noistre estre de ses intentions. Elle approuve la proposition que vous faites de faire payer 18 livres pour les colombiers à pied, 12 livres pour les pigeonniers à cheval et 6 livres pour les volières, et mesme de maintenir un seul seigneur haut justicier dans le droit d'un colombier à pied dans l'estendue de sa haute justice; en sorte que vous puissiez faire un projet de déclaration sur celle que je vous ay envoyée pour y faire ce changement, et ensuite me l'envoyer pour la faire expédier, puis vous la renvoyer pour la faire enregistrer au parlement et à la Cour des comptes; ainsy cette affaire sera entièrement terminée.

Sa Majesté désire que vous donniez toute vostre application pour faire finir bientost cette assemblée, afin que vous puissiez d'autant plus tost et pendant tout cet hyver donner une très-grande application aux affaires du domaine, à la liquidation des dettes des communautés de la province, et à tout ce qui concerne les *cottimo,* les dettes de la ville de Marseille et celles des Eschelles du Levant. Comme vous sçavez que ce sont trois grandes affaires qui sont également importantes pour le bien de l'Estat, et en particulier de la province, Sa Majesté désire que vous fassiez en sorte de les finir dans cet hyver, s'il est possible, ou au moins de les avancer beaucoup.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 432, fol. 329.)

---

165. — A M. MORANT,

INTENDANT A AIX.

Versailles, 25 novembre 1682.

Je n'ay vu que depuis trois jours seulement le député du commerce de Marseille, qui m'a remis entre les mains un mémoire concernant les 250,000 livres[1] dont il demande que le Roy se charge, ou au moins d'une bonne partie; ce que je ne vois pas que Sa Majesté ayt résolu de faire, son intention estant que vous examiniez avec soin l'estat du payement des dettes de Marseille [sur les octrois], comme aussy celuy du *cottimo*, et de trouver par le moyen de ces deux impositions, de quoy acquitter ces 250,000 livres en cinq ou six années; c'est-à-dire, prendre 30 ou 40,000 livres sur les octrois de la ville, et 20,000 livres sur le *cottimo*, en remboursant[2] autant qu'il sera nécessaire le payement des créanciers, et continuant l'imposition des octrois et du *cottimo* autant de temps qu'il conviendra pour trouver ce fonds, ensemble les intérests sur le pied des or-

[1] Voir II, *Industrie*, pièce n° 330 et note. — [2] Il semble qu'il faudrait lire *retardant.*

donnances. C'est à quoy Sa Majesté désire que vous vous appliquiez; c'est-à-dire que vous pressiez le commerce d'emprunter cette somme, en donnant aux créanciers toutes les assurances qu'ils pourront désirer. En mesme temps, Sa Majesté attend l'examen que vous aurez fait des dettes assignées sur les octrois de la ville et dudit *cottimo*, ensemble ce qu'ils produisent de revenu par chacun an. Sur quoy vous ferez un projet de ce qui sera à faire pour parvenir à achever, dans un certain nombre d'années, le payement de toutes ces dettes, ensemble celuy desdites 250,000 livres. Comme vous sçavez que la ville de Marseille et son terroir n'ont rien payé depuis longtemps au Roy que les 30,000 livres de l'année dernière, cette ville peut bien contribuer par son commerce et ses impositions au payement de ces dettes, qui toutes ne regardent que ses avantages.

Vous avez fort bien fait de ne souffrir que deux députations depuis que vous servez dans la province; et quand il n'en auroit esté fait aucune, il seroit encore mieux [1].

Je vois bien par le peu que vous m'écrivez, que les payemens des dettes de la ville de Marseille se passent fort mal; comme ce travail a esté très-grand, et que le Roy l'a maintenu contre tout le monde, il seroit très-fascheux, et Sa Majesté mesme ne pourroit pas estre contente, si vous le laissiez anéantir ou diminuer considérablement. Vous devez estre persuadé qu'il n'y en a point de plus important et auquel vous deviez donner une plus grande et plus réelle application, ne pouvant pas vous céler que si le Roy sçavoit que les taxes des maisons fussent diminuées de 40,000 livres par chacun an, et qu'il fust deu encore près de 80,000 livres, ainsy que vous me l'écrivez, Sa Majesté n'en seroit point du tout contente.

Souvenez-vous, s'il vous plaist, que cette affaire est capitale, que vous devez vous en faire rendre compte tous les mois, et tenir la main à ce que les arrests soyent ponctuellement exécutés, sans admettre aucune raison au contraire; et soyez persuadé que, toute la ville de Marseille estant contre ce travail, par divers intérests, son succès roule entièrement sur vous. Il ne faut pas que vous ayez moins de fermeté que celle que le Roy a eue pour résister à tous les obstacles qui ont esté suscités pour en empescher la consommation et la fin...

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 432, fol. 362.)

[1] Voir pièce n° 36, page 52, sous-note.

166. — A M. MORANT, INTENDANT A AIX.

Versailles, 9 décembre 1682.

A l'égard des 250,000 livres que le commerce de Marseille doit fournir, je vous avoue que je n'aurois pas cru que l'on y eust trouvé tant de défauts en assignant le remboursement à raison de 50,000 livres par an, sçavoir: 30,000 livres sur les octrois de la ville de Marseille, et 20,000 livres sur le *cottimo,* à prendre préférablement à toute autre dépense, et donnant toutes les assurances, tant de la part du Roy que de la part du commerce.

Sur ce que vous dites que les villes, et particulièrement celle de Marseille, n'ont plus aucun crédit[1], par le retranchement trop grand qui s'est fait des intérests de leurs créanciers, je dois vous dire que le Roy a bien prévu toutes les suites que la liquidation des dettes des villes et communautés devoit avoir; mais Sa Majesté a estimé que le bien général devoit l'emporter sur les intérests particuliers. Ainsy vous devez bien prendre garde que ce sentiment que vous avez ne vous fasse point relascher de l'exécution exacte des arrests qui ont esté donnés sur ces liquidations, parce que Sa Majesté ne veut y rien changer pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit.

Je ne puis pas m'empescher de vous répéter encore que vous ne pouvez estre trop exact et trop appliqué à faire valoir tous les fonds qui ont esté destinés pour le payement de ces dettes, et en faire la distribution en conformité des arrests du conseil.

Sur la proposition que vous faites de prendre les 250,000 livres sur les trente vaisseaux qui doivent revenir de Levant, je vous diray que, si tout le commerce y consent, il est bon de le faire; mais je trouve que c'est pousser un peu les choses à l'extrémité, et qu'il seroit peut-estre plus conforme au bon sens et à la raison de lever cette somme sur les vaisseaux qui iroient et retourneroient de Levant, pendant une année.

(Bibl. Imp. Mss. *Melanges Clairambault,* vol. 432, fol. 380.)

[1] Voir pièce n° 178.

167. — AU MÊME.

Versailles, 16 décembre 1682.

J'apprends par vostre lettre du 5 de ce mois que l'assemblée des communautés est finie et que je recevray, par le premier ordinaire, la délibération sur les 100,000 livres pour les colombiers, et le projet de déclaration que je vous ay demandé pour les redevances à establir sur ceux qui subsisteront; sur quoy je dois vous dire que vous avez assez reconnu, par tout ce que je vous ay écrit sur ce sujet, que l'intention du Roy n'a esté, en establissant cette redevance, que de retrancher ou abolir entièrement une servitude qui est fort à charge à ses sujets dans toutes les provinces, et qui vraysemblablement le doit estre en Provence de mesme, ou, en cas que ceux qui ont des colombiers voulussent s'y maintenir, establir une redevance qui pust augmenter la ferme de ses domaines dans cette province. Mais comme je vois, par toutes vos lettres et celles qui viennent de Provence, que personne ne se plaint de ces colombiers, et qu'au contraire toute la province demande à demeurer dans cet usage, quoyque mauvais; que d'ailleurs il me paroist, par lettres de M. de Grignan et de M. le coadjuteur d'Arles[1], que, la province auroit esté bien ayse de faire au Roy quelque don pour demeurer dans cet usage, il me vient en pensée deux choses : l'une, que, comme cette servitude n'est à charge qu'aux paysans des communautés qui ont des terres dont la semence est mangée par les pigeons, et que ces paysans ne sont guère entendus ni considérés dans l'assemblée des communautés, il auroit esté bon que vous eussiez examiné avec soin et application si en effet ils sont à charge à ces paysans, qui sont assurément le plus grand nombre de la province, et dont les intérests ne sont guère considérés; parce que si cette servitude leur est dommageable, il faut, sans difficulté, expédier la déclaration.

Ce sera un avantage au Roy que tous ceux qui ont des colombiers les abattent pour estre exempts du payement de cette redevance, attendu que Sa Majesté parviendra à la fin qu'elle se propose de retrancher beau-

[1] Jean-Baptiste de Grignan, nommé en août 1666, avec le titre d'archevêque de Claudiopolis, coadjuteur de son oncle François-Adhémar de Monteil de Grignan, archevêque d'Arles, de 1643 à 1689. A cette époque, M. de Grignan lui succéda. Mort à Montpellier, le 11 novembre 1697, à l'âge de cinquante-sept ans. — Il était frère du comte de Grignan, lieutenant général en Provence.

coup ou d'abolir cette charge sur le plus grand nombre de ses sujets; ou, si ceux qui ont de ces colombiers veulent s'y maintenir, il en arrivera au moins cet avantage que le Roy puisse retirer quelque augmentation de revenu qui puisse luy donner moyen de soulager d'ailleurs ses sujets.

Vous jugerez facilement qu'en cette partie de l'application du Roy qui tend à protéger les foibles, qui sont les paysans de cette province, consiste le principal des fonctions de MM. les intendans et commissaires départis dans les provinces.

Mais si, contre le sentiment de Sa Majesté, les habitans et paysans, qui sont les foibles, ne se trouvoient point chargés de cette servitude, la province demandant avec grande instance que Sa Majesté la laisse dans ses usages sur ce sujet, et offrant mesme de luy faire des propositions avantageuses, peut-estre qu'elle pourroit écouter ces propositions si elles tendoient à augmenter ses revenus dans la province, comme pourroit estre le doublement des 16 livres par feu, qui montent à 46,200 livres. En sorte qu'en cas que vous trouviez en effet, par l'examen que vous ferez, que ces colombiers n'y fussent pas à charge aux peuples, vous pourriez insinuer à M. de Grignan, à M. le coadjuteur d'Arles et aux procureurs du pays que, peut-estre, s'ils faisoient une proposition de cette nature à Sa Majesté, elle pourroit leur accorder la confirmation de leurs usages.

C'est tout ce que j'ay à vous faire sçavoir sur ce sujet; et, comme cette affaire est importante pour la province, je vous prie de vous appliquer à bien suivre et exécuter les sentimens du Roy, qui vous sont cy-dessus expliqués[1].

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 432, fol. 390.)

---

168. — A M. DE RIS,

INTENDANT A BORDEAUX.

Versailles, 6 janvier 1683.

J'ay rendu compte au Roy du procès-verbal que vous avez dressé concernant la liquidation des dettes de la ville de Bayonne; mais comme il a paru à Sa Majesté que vous aviez fait des retranchemens pour former des débets dans les comptes des deniers communs de cette ville, depuis l'année 1665 jusqu'à présent, montant à 146,777 livres, sans entendre ni les échevins, ni les particuliers sur lesquels vous avez fait ces radiations,

[1] Voir pièces nos 147, 148, 149, 155, 159, 160, 164 et notes.

Sa Majesté m'ordonne de vous dire qu'il luy paroist difficile, et mesme contre l'ordre qu'elle suit en toutes choses, de condamner ces gens-là au payement de ces 146,777 livres sans les entendre. Ainsy elle désire, ou que vous les entendiez, ou que vous les fassiez assigner par-devant vous pour les entendre, ou que vous me fassiez sçavoir les raisons que vous avez eues pour ne le pas faire, afin que Sa Majesté puisse juger si elles sont suffisantes pour prononcer leur condamnation...

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 433, fol. 9.)

---

169. — A M. DE BERCY,

INTENDANT A RIOM.

Versailles, 3 mars 1683.

Je viens de recevoir vostre lettre du 27 du passé, qui répond à beaucoup d'articles de mes lettres que vous avez reçues, depuis que vous estes arrivé en Auvergne.

L'expédient que vous proposez pour faire rembourser les particuliers habitans des lieux d'estapes, de la fourniture qu'ils font aux troupes, est bon; mais il ne suffit pas pour establir un bon ordre et empescher les friponneries des consuls. Il faut pour cela que vous travailliez à découvrir trois ou quatre de ceux qui en ont abusé le plus, et que vous vous appliquiez à informer contre eux, et à avoir une preüve certaine de ce vol. Aussytost que vous aurez informé, le Roy vous enverra le pouvoir de les juger souverainement en tel présidial ou bailliage que vous voudrez choisir; et vous devez estre assuré que vous ne parviendrez point à establir la probité en cette matière, qu'en faisant des punitions sévères[1].

Il a esté observé en cinq ou six provinces du royaume, dans lesquelles le Roy a cy-devant ordonné d'en user de cette sorte, que dans l'instant

[1] Le 10 juin 1683, Colbert écrivait encore sur ce sujet à de Séraucourt :

« Je vous enverray au premier jour les deux arrests que vous me demandez, l'un pour faire le procès aux maires et échevins rétentionnaires des fonds des estapes, et l'autre au nommé Desvignes, collecteur des tailles en 1677. Mais vous devez bien prendre garde que les faits soyent graves et bien prouvés, en sorte que les peuples voyent par la punition effective des preuves certaines de la bonté du Roy et de la justice que Sa Majesté veut qui leur soit rendue. Vous jugerez facilement que si vous entrepreniez des procès criminels qui n'eussent point de succès, non-seulement ils ne seroient d'aucun effet à l'égard des peuples; mais mesme ils seroient en quelque sorte contraires aux intentions du Roy, qui ne sont jamais de se servir de ces voyes extraordinaires que pour des cas graves. Surtout tenez la main que les estapes soyent soigneusement remboursées, et que les maires et échevins rétentionnaires soyent sévèrement punis... » (Depping, *Corresp. adm.* III, 509.)

mesme où MM. les intendans et commissaires départis ont commencé à faire le procès à un consul, l'on a vu une infinité de restitutions qui ont esté faites par les mesmes officiers municipaux dans tous les lieux d'estapes, et depuis le temps qu'il y en a eu quelqu'un puny avec quelque sévérité, l'on n'a plus entendu aucune plainte sur cette matière.

Sur tout ce qui concerne les dettes des communautés, et les comptes des octrois et impositions des villes de Riom et de Clermont, cette matière estant d'une très-grande conséquence, il est nécessaire aussy que vous y donniez une application particulière...

(Bibl. Imp. Mss. *Melanges Clairambault*, vol. 433, fol. 83.)

170.—AUX INTENDANTS.

Versailles, 6 mars 1683.

Le Roy a reçu divers avis de quelques-unes des provinces de son royaume, que la liquidation des dettes des villes et communautés ayant esté faite depuis longtemps, et les arrests expédiés pour imposer, en diverses années, les sommes nécessaires pour l'acquittement de ces dettes, les maires et échevins, consuls et autres officiers municipaux, ont reçu les sommes, ou les ont fait recevoir par quelqu'un de leur part, et ne les ont pas employées au payement des dettes, ainsy qu'il estoit porté par lesdits arrests du conseil; en sorte que Sa Majesté, ayant fait entreprendre le travail de cette liquidation et le faisant continuer depuis vingt-deux ans sans interruption pour le soulagement de ses peuples, voit que, par le mauvais usage que lesdits municipaux en ont fait, il se trouve que ses peuples ont esté surchargés de ces impositions et continuent de l'estre, sans s'acquitter de toutes leurs dettes suivant son intention.

C'est pourquoy elle m'ordonne de vous écrire qu'elle veut que vous examiniez avec soin toutes les liquidations qui ont esté faites de toutes ces dettes, et qui ont esté confirmées par deux arrests du conseil; que vous vous fassiez rendre compte des impositions qui ont esté faites en conséquence de ces arrests, et si l'employ de ces deniers a esté fait conformément auxdits arrests du conseil: Sa Majesté voulant qu'en cas de divertissemens, les auteurs qui les auroient faits contre son intention soyent punis et contraints à la restitution.

Sa Majesté ne veut pas que vous souffriez que ces impositions continuent l'année prochaine et les suivantes, si elles ne sont employées dans

ses commissions; et elle ne les y fera employer qu'après que vous luy aurez rendu compte de l'examen qu'elle veut que vous fassiez.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 433, fol. 90.)

171.— A M. FOUCAULT,

INTENDANT A MONTAUBAN.

Paris, 11 mars 1683.

Pour réponse à vostre lettre du 24 du passé, il auroit esté bon que vous m'eussiez fait sçavoir si vous avez reçu ma lettre du 10, et si la vostre est en réponse.

Je suis surpris de ce que vous dites, que les consuls ont abusé des impositions qui ont esté faites sur les communautés pour le payement de leurs dettes, en exécution des liquidations que vous en avez faites, vu qu'il n'y avoit point d'application qui dust estre préférable à celle qui tendoit à empescher un aussy grand abus que celuy-là. Mais il est nécessaire que vous vous fassiez rendre compte par les consuls des communautés qui ont souffert une imposition un peu considérable, et que s'ils ont diverty la moindre partie de ces deniers, vous en fassiez faire une punition si sévère que vous obligiez les autres à restituer promptement les deniers dont ils auront abusé. Vous ne devez recevoir aucune excuse pour cela; et quoy que vous en puissiez dire, si ces deniers avoient esté reçus des peuples par les syndics des créanciers, quelque usage qu'ils en eussent pu faire, dès lors que les années pour lesquelles ces impositions ont esté réglées auroient esté expirées, Sa Majesté auroit supprimé les impositions et déchargé ces communautés de toutes dettes; mais puisque vous avez souffert ce mal, il est nécessaire que vous y apportiez promptement un remède tel qu'il le corrige pour toujours. C'est ce que vous pouvez faire en exécutant ce que je viens de vous dire; et si, par le trop grand engagement dans lequel est cette affaire, vous ne pouvez donner cette recette à faire à un syndic des créanciers en chacune communauté, en ce cas il faudra faire recevoir les deniers de ces impositions par les receveurs des tailles.

Sur quoy néanmoins, en vous écrivant cecy, je fais réflexion qu'un receveur des tailles sera exposé aux contraintes des chambres des communautés pour rendre compte de ces deniers, ce que le Roy ne veut pas souffrir. Ainsy vous voyez bien l'inconvénient dans lequel vous tombez, pour n'avoir pas tenu la main que ces deniers fussent employés suivant leur destination...

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 433, fol. 93.)

172. — A M. DE BERCY,

INTENDANT A RIOM.

Paris, 18 mars 1683.

Je viens de recevoir vostre lettre datée de Riom, le 14 de ce mois, et j'y fais réponse sur-le-champ, parce que la matière, qui concerne les grandes impositions qui ont esté faites sur la ville de Montferrand, me paroist d'une grande conséquence. Je dois vous dire que, non-seulement pour cette ville, mais mesme pour toutes les autres, vous ne devez souffrir qu'il soit fait aucune imposition, ni pour cette année, ni pour toutes les suivantes, que celles qui seront comprises dans les commissions de Sa Majesté, quand mesme ces impositions auroient esté ordonnées par des arrests du conseil, sur la liquidation des dettes des villes et communautés.

J'ajoute de plus que vous devez faire rendre compte aux consuls de ladite ville de Montferrand, de la recette et de la dépense qu'ils ont faites de ces impositions; et, comme il est presque impossible qu'il n'y ayt beaucoup d'abus dans l'employ des deniers procédant de ces impositions, il faut en faire des exemples de sévérité qui retranchent pour longtemps ces abus qui sont d'une grande charge pour les peuples, et pour contenir les consuls dans une administration fidèle de leur employ [1].

Dans le mesme temps que vous travaillerez à la liquidation des dettes de toutes les villes et communautés de la province, vous devez régler leurs charges ordinaires, examiner avec soin les revenus dont elles jouissent et les moyens de les porter à leur juste valeur; et, lorsque vous aurez formé vostre avis sur cette liquidation et sur les moyens de parvenir au payement, il faudra prendre soin de faire employer, tous les ans, dans les commissions, les impositions qui auront esté réglées, afin d'éviter, par cette exactitude, les inconvéniens dans lesquels on est tombé jusqu'à présent en beaucoup de communautés où les impositions ont esté faites, et les deniers divertis à d'autres usages; et c'est ce qu'il faut éviter soigneusement à l'avenir.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 433, fol. 102.)

[1] Voir pièces nos 170 et 171.

173. — A M. DE RIS,

INTENDANT A BORDEAUX.

Paris, 26 mars 1683.

Pour réponse à vos lettres des 16, 18 et 19 de ce mois, aussytost que les directeurs de la ferme des domaines vous auront rendu compte du produit des amendes, ne manquez pas de me faire sçavoir ce qui en résultera, et de tenir la main à ce que les frais de justice soyent payés.

Je vous avoue que le contenu en vostre lettre du 16, concernant les impositions pour les dettes des communautés, me fait beaucoup de peine, parce qu'il me semble qu'il y a juste sujet d'appréhender que les peuples n'ayent esté chargés de ces impositions, sans s'acquitter de leurs dettes; c'est pourquoy il est bien nécessaire que vous examiniez avec beaucoup de soin la conduite que vous tiendrez et l'ordre que vous establirez, pour bien connoistre ce que sont devenus les deniers provenant des impositions faites pour l'acquittement de ces dettes. A l'avenir, prenez toutes vos précautions pour empescher qu'il ne soit fait aucune imposition que celles qui sont contenues dans les commissions des tailles, sans mesme avoir égard à toutes les impositions ordonnées par des arrests particuliers pour l'acquittement de ces dettes; et il ne sera employé, dans les commissions des tailles, que celles des communautés que vous aurez examinées. Mais il ne faut pas souffrir qu'à l'avenir les consuls touchent les deniers de ces impositions, sous quelque prétexte que ce soit; il faut au contraire les faire recevoir par les receveurs des tailles, ou par quelque personne qui soit nommée et choisie par les créanciers, pour recevoir pour eux et leur distribuer ces deniers; en sorte que l'on soit assuré que, dans le nombre d'années nécessaire et fixe, ces communautés soyent entièrement déchargées, sans que les créanciers puissent se plaindre, ni alléguer aucun défaut de payement. Vous voyez de quelle conséquence est cette affaire, puisque le Roy ayant entrepris depuis vingt-deux ans la liquidation et le payement des dettes des communautés, il se trouveroit au contraire qu'elles auroient esté extrêmement surchargées d'impositions, sans s'acquitter.

Je dois vous dire que, dans une bonne partie des provinces du royaume, on a observé de faire payer par préférence les créanciers qui ont fait de plus grandes remises sur les principaux et sur les arrérages, afin que vous puissiez mettre ce moyen en pratique, si vous l'estimez à propos[1]...

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 433, fol. 115.)

[1] Le 13 janvier 1683, Colbert avait écrit à l'intendant d'Aix : «Je dois vous dire que le

174. — A M. LE BRET,

INTENDANT A GRENOBLE.

Paris, 15 avril 1683.

Comme, pendant le temps que M. d'Herbigny a servy dans la province, le procureur général du parlement s'est plaint qu'il l'avoit envoyé querir, le Roy m'ordonne de vous expliquer que son intention est toujours que, lorsque vous aurez quelque chose à faire sçavoir de sa part à cette compagnie, vous alliez voir, chez luy, le premier président, ou celuy qui présidera en son absence et que vous envoyiez prier le procureur général de venir chez vous, et, en cas qu'il en fasse quelque difficulté, que vous me le fassiez sçavoir, afin que Sa Majesté puisse luy donner ses ordres par une lettre de cachet; mais il ne faut pas en venir à ce point sans nécessité...

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 433, fol. 144.)

175. — AUX INTENDANTS.

Paris, 15 avril 1683.

Sa Majesté m'ordonne de vous écrire qu'elle veut estre informée de quelle sorte ont esté fournies les estapes dans vostre généralité, depuis l'année 1679 jusqu'au dernier décembre de l'année dernière; sçavoir: s'il y a eu un estapier général avec lequel il ayt esté fait un traité; si cet estapier a fait des magasins dans les lieux d'estapes, et si les vivres ont esté fournis aux troupes par des gens préposés par luy, ou non; ou si cet estapier s'est contenté seulement de faire fournir l'estape par les habitans des lieux, en retirant les routes et les autres acquits, et se chargeant de les porter entre les mains du trésorier de l'extraordinaire; en ce cas, Sa Majesté veut sçavoir sur quel pied le prix de cette fourniture a esté fait avec l'estapier, et sur quel pied il en a fait le remboursement aux habitans des villes et lieux d'estapes.

bien général doit l'emporter sur l'intérest particulier et qu'il est mesme très à propos que les créanciers perdent quelque chose de considérable sur leurs dettes, pour empescher que les communautés ne trouvent autant de facilité qu'elles en ont eu par le passé à s'endetter... Dans quelques provinces, on a privé les créanciers de tous interests, et les peuples ne laissent pas de se louer de la fin de ce travail, qui les met en repos et les met presque dans une nécessité de ne plus tomber dans le désordre, par la diminution de leur crédit... » (Depping, *Corresp. adm.* III, 301.)

Et, en cas qu'il n'y ayt point eu d'estapier, Sa Majesté veut également sçavoir sur quel pied le prix des fournitures a esté réglé dans les estats qui ont esté arrestés, et sur quel pied le remboursement a esté fait aux habitans des lieux qui ont fourny les vivres; et, en cas qu'il y ayt de la différence, qui a profité de cette différence.

Comme Sa Majesté désire avoir cet éclaircissement, sur beaucoup de plaintes qui luy ont esté portées de diverses généralités, vous devez donner une entière application à éclaircir tous ces points et m'en envoyer un mémoire.

Et comme la plus grande partie de ces désordres provient de ce qu'en plusieurs généralités il n'y a point eu d'estapier estably, Sa Majesté veut que vous fassiez toutes les diligences possibles pour en trouver un.

Sa Majesté désire de plus que, dans tous les lieux où les fonds des estapes ont esté remis entre les mains des maires et échevins, pour les distribuer aux habitans qui en ont fait la fourniture, vous examiniez avec soin si ces maires et échevins les ont distribués, Sa Majesté estant informée que, dans la plus grande partie des lieux, les officiers municipaux ont gardé ces deniers à leur profit, ce qui mérite une punition exemplaire [1].

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 433, fol. 148.)

---

176. — A M. DE BERCY,

INTENDANT A RIOM.

Paris, 15 avril 1683.

Sur ce qui concerne les comptes des deniers communs, je vous enverray aux premiers jours ceux de la ville de Riom, qui estoient entre les mains de M. de Marle, et je feray chercher en mesme temps ceux de la ville de Montferrand.

A l'égard de l'arrest que vous demandez pour empescher les consuls de Clermont de faire une avance de 1,680 livres auparavant que de rendre les comptes de chacune année, je dois vous dire qu'il faut apporter un autre remède à ce désordre et examiner d'où provient le mauvais establissement qui est sur ce sujet dans l'Auvergne, où je vois que les consuls reçoivent les deniers et rendent les comptes devant les auditeurs qui sont nommés par la ville. Comme c'est ce mauvais ordre qui est causé par la mauvaise administration de ces deniers publics, il est nécessaire que vous en examiniez l'establissement et travailliez ensuite à remettre cette pro-

[1] Voir pièces nos 137 et 169.

vince sur le mesme pied que les autres; c'est-à-dire que, dans le mesme temps que les villes élisent leurs consuls, elles élisent aussy un receveur de leurs deniers communs qui rende compte, tous les ans, aux consuls anciens et modernes, et que le principal officier de justice de la ville préside à ce compte; ou que les consuls de chacune année rendent compte à la Cour des comptes, ainsy que je vous l'ay cy-devant écrit. Vous devez travailler promptement à bien éclaircir tous ces points et à m'en donner avis, afin que le Roy puisse faire expédier les déclarations nécessaires pour establir cet ordre qui remédiera à tous les abus. Il n'est pas à propos que vous vous chargiez d'examiner les comptes de toutes les villes, parce que ce seroit un travail immense, qui ne produiroit aucun avantage aux peuples. Je vous prie de bien examiner cette matière et d'en faire des mémoires particuliers, pour faire un establissement solide dans les élections de cette province.

Vous observerez seulement qu'en la vérification des dettes des villes il sera nécessaire que vous vérifiiez les débets de tous ces comptes, pour voir s'il n'y aura pas de fonds pour employer au payement desdites dettes.

Surtout il est nécessaire que vous vous fassiez rendre compte exactement des deniers qui ont esté imposés sur chacune ville pour le payement des dettes, depuis que les arrests de liquidation et d'imposition ont esté donnés; et à l'avenir il seroit plus avantageux que vous obligeassiez les créanciers d'une ville à nommer quelqu'un d'eux pour recevoir les deniers imposés et en faire la distribution conformément aux arrests du conseil, parce qu'en ce cas l'on seroit assuré qu'en fin des années portées par lesdits arrests les impositions finiroient.

En cas que vous y trouviez quelques difficultés, vous pouvez en faire recevoir les deniers par le commis à la recette générale, ainsy que vous le proposez. Mais il est nécessaire, en ce cas, que vous teniez soigneusement la main que ces deniers soyent payés à ceux qui feront des remises considérables aux villes[1].

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 433, fol. 140.)

---

177. — A M. MORANT,

INTENDANT A AIX.

Versailles, 22 juillet 1683.

Je n'ay pu faire réponse à vos lettres par le dernier ordinaire, parce

[1] Voir pièce n° 173 et note.

que j'estois indisposé; je réponds à présent à celles des 5 et 14 de ce mois. J'ay reçu avec la première la copie des deux comptes de la recette et dépense faites pour les amendes, et vostre mémoire des abus et contraventions que vous y avez remarqués, ensemble le procès-verbal séparé des observations que vous y avez faites. J'examineray l'un et l'autre, et vous feray sçavoir mes sentimens sur chacun article.

J'attendray l'éclaircissement que vous devez me donner concernant la liquidation et payement des dettes de la ville d'Arles. Comme toute la province est plus en désordre, seule, que toutes les autres du royaume, sur le sujet de ces dettes, je vous prie de vous bien appliquer à la délivrer de cette charge, qui est assurément d'une très-grande conséquence.

A l'égard du payement des dettes de la ville de Marseille, il est bien certain que, si vous n'y donnez une application très-particulière, et que vous ne teniez sévèrement la main que ce que vous aurez une fois résolu et estably soit ponctuellement exécuté, vous aurez beaucoup de peine à délivrer cette ville de la tyrannie de ses créanciers, qui ne veulent point estre payés, et des échevins, qui ne veulent point non plus que les dettes soyent acquittées, parce qu'ils craignent tous d'avoir moins de deniers publics à disposer. Mais il faut que vostre application et vostre sévérité surmontent ces difficultés, et que vous fassiez le bien des peuples contre la volonté des principaux.

Vous jugerez facilement qu'avec tout ce que le Roy fait de grand dans la mer, qui le rendra maistre absolu de la Méditerranée, si nous pouvons diminuer considérablement les imposts excessifs que la ville de Marseille souffre, nous la mettrons en estat de devenir la plus florissante ville pour le commerce qu'il y ayt peut-estre au monde, pourvu que la mauvaise foy et la mauvaise conduite de ses marchands n'y servent point d'obstacle[1]...

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 433, fol. 278. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 302.)

---

178. — AU MÊME.

Versailles, 28 juillet 1683.

A l'égard de la vérification des dettes de la ville d'Arles, sur laquelle vous m'avez envoyé un grand mémoire, vous voulez bien que je vous dise que, d'argumenter par comparaison, et, parce que la liquidation des dettes

[1] Voir II, *Industrie*, pièce n° 313.

de la ville de Marseille a esté mal faite, [prétendre qu']il sera nécessaire de faire aussy mal celle de la ville d'Arles, il seroit difficile que je puisse convenir de ce raisonnement, non-seulement parce que cette manière d'argumenter par comparaison en mal n'est guère dans l'ordre, mais mesme parce que les considérations de la ville de Marseille sont autres que celles d'Arles. Et vous jugerez facilement que, si vous raisonnez de mesme pour toutes les communautés de Provence, vous tomberez assurément dans une très-grande confusion.

Sur le raisonnement que vous faites sur le décrédit des villes et communautés [1], je ne puis pas m'empescher de vous dire encore que toutes les choses grandes ont beaucoup de raisons pour empescher qu'elles ne soyent entreprises; mais elles ne laissent pas de produire de grands effets, lorsqu'elles sont soutenues. Si le Roy avoit voulu entendre tant de raisons contraires aux grandes choses qu'il a faites, assurément il seroit demeuré en chemin et n'en auroit guère exécuté.

Le crédit des villes tel qu'il est, et dont vous parlez, est un crédit de banqueroutier, et ne se peut pas appeler crédit. Ainsy, si tous les ordres qui ont esté donnés depuis vingt ans et plus, et qui sont encore donnés à présent pour la liquidation et payement des dettes des communautés, avoient esté et estoient exécutés avec la diligence qui seroit nécessaire, les villes et communautés seroient décréditées jusqu'à ce que leurs dettes fussent payées; mais alors, estant en possession d'un revenu certain et légitime, et ne devant plus rien, elles auroient un véritable crédit, particulièrement si elles ne l'employoient que dans les cas de nécessité absolue et suivant la dernière ordonnance que le Roy a envoyée dans toutes les compagnies. Mais il suffit que la vérification de cette ville soit faite, et pourvu qu'elle puisse acquitter ses dettes en huit années, ce sera quelque satisfaction.

Exécutez donc promptement ce que je vous ay écrit sur ce sujet, et envoyez au plus tost l'estat des revenus de cette ville, celuy de ses charges ordinaires et extraordinaires, et la répartition du payement des dettes en huit années.

(Bibl. Imp. Mss. *Melanges Clairambault*, vol. 433, fol. 297. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 303.)

[1] Voir pièce n° 166.

AGRICULTURE, FORÊTS, HARAS.

AGRICULTURE, FORÊTS, HARAS.

1. — A M. COURTIN,

MAÎTRE DES REQUÊTES.

De... 23 juin 1662.

Je vous rends très-humbles grâces de la part que vous m'avez donnée de la conférence que vous avez eue avec le commissaire d'Espagne, touchant la forest de Mormal[1], et du soin que vous voulez prendre de m'informer des raisons qui seront alléguées, de part et d'autre, pour justifier le droit de l'une ou l'autre couronne.

Comme cette affaire est d'une assez grande importance pour estre examinée en la présence du Roy, vous m'obligerez sensiblement de m'envoyer, lorsque vous serez entré en matière, un mémoire détaillé de l'instruction qui s'en sera faite, afin que, avant que de procéder au règlement, nous ayons moyen de vous faire sçavoir pleinement les intentions de Sa Majesté sur ce sujet.

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 10.)

---

2. — A M. FAVIER DU BOULAY,

INTENDANT A ALENÇON.

De... 15 aoust 1662.

J'ay reçu vostre lettre du 15 de ce mois. Je vous réplique encore que l'on n'a rendu aucun mauvais office auprès de moy au sieur Matharel[2], et que, n'estant pas si facile à me laisser prévenir, je n'y ajouterois pas beaucoup de foy, si d'ailleurs je n'avois les lumières que j'ay de sa con-

[1] Forêt située entre Maubeuge, le Quesnoy, Landrecies, Bavay et Pont-sur-Sambre. Elle contenait 16,722 arpents et relevait de la maîtrise du Quesnoy. — «Cette forêt était en litige entre Louis XIV et le roi Catholique; le produit passait par les mains d'un séquestre, sujet du roi Catholique, suivant le jugement rendu par les commissaires députés par Leurs Majestés pour le règlement de limite, en conséquence du traité de paix des Pyrénées.» (Arch. des Finances, Mss. *Table des coupes de bois.*)

[2] Matharel de Marcilly, conseiller du roi, avait été (vers 1654) grand maître des eaux et forêts de Normandie. Lors de la réformation, il devint le subdélégué de M. Favier, avec qui il travailla jusqu'en 1664.

duite; néanmoins, après que vous l'aurez bien éclairée pendant six semaines ou deux mois, si vous jugez qu'il se soit bien comporté, le Roy trouvera bon que vous le joigniez à vostre commission [1].

J'estime qu'il suffira que vous vous serviez de l'arpentage des forests qui a esté fait par le soin des intéressés au traité d'Armand [2], pour éviter le grand embarras et la dépense qu'il faudroit faire si l'on procédoit à un nouveau; mais j'estime aussy que, pour agir seurement, il sera nécessaire que vous fassiez arpenter une ou deux forests, parce que, si l'arpentage que vous ferez faire se rapporte à celuy qui a esté desjà fait, l'on pourra tirer une induction que tous les autres seront fort exacts, au lieu que, s'il y a une notable différence, l'on ne s'engagera pas sur la confiance du premier arpentage.

Je vous conjure d'exécuter soigneusement ce que j'ay eu le bien de vous écrire de la part du Roy, et d'avancer, autant qu'il se pourra, la réformation dans la généralité de Rouen, parce que, aussytost que les commissions des tailles seront envoyées, il sera absolument nécessaire que vous vous en retourniez dans celle d'Alençon pour y travailler; mais, comme vous avez beaucoup d'activité et d'intelligence, dont le Roy est bien informé, je n'ay point eu de scrupule à l'assurer que vous procéderiez aux départemens des tailles, et que vous vous appliqueriez à la réformation des forests qui sont dans l'estendue de ladite généralité d'Alençon. Je vous supplie de me donner souvent de vos nouvelles.

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 62.)

---

3. — A M. CHAMILLART,

COMMISSAIRE POUR LA RÉFORMATION DES FORÊTS DE L'ÎLE-DE-FRANCE, ETC. [3]

Paris, ... septembre 1662.

Pour vous dire ma pensée sur le sujet de la réformation de l'Ile-de-France, j'estime que vous devez commencer par une seule forest, et ne la

[1] M. Favier avait reçu, le 3 avril 1662, une commission du roi pour procéder à la réformation des forêts de Normandie.

[2] Pierre Armand avait fait un traité avec le roi du revenu des forêts royales pendant quinze ans, à partir du 1[er] octobre 1655 jusqu'en 1670.

[3] Chamillart avait été chargé, par lettres patentes du roi du 10 septembre 1662, de la réformation des forêts de l'Ile-de-France, du Perche, de la Brie (sauf la maîtrise de Sézanne *), de la Picardie et pays reconquis.

* Voir pièce n° 19

point quitter que vous ne l'ayez entièrement achevée. Pour cet effet, il est absolument nécessaire que vous fassiez toutes les diligences possibles pour avoir les anciennes et nouvelles figures, s'il se peut, de toutes les forests de l'Ile-de-France, avec les procès-verbaux des arpentages faits d'icelles et mesme des bornages, pour faire les récolemens dans la suite de vostre réformation, ce qui est, à mon avis, le plus important et presque la seule voye qui peut donner une connoissance certaine de toutes les usurpations qui ont esté faites sur le corps de chacune desdites forests; et comme ensuite il est de la mesme nécessité de faire procéder à la reconnoissance des mesmes figures, des bornages et mesme à un nouvel arpentage, peut-estre trouverez-vous par expérience qu'il est impossible que vous puissiez vous confier aux arpenteurs du pays, en sorte qu'il sera peut-estre besoin d'en faire venir d'une autre province. Mais, comme ce sont gens en général dont il se faut extrêmement défier, il seroit bon que quelque personne en qui vous auriez une entière confiance et qui entendist assez cette science pour s'empescher d'estre trompée, fust par vous establie pour les suivre incessamment et leur servir de contrôleur perpétuel, d'autant plus que vous connoistrez par la suite que presque tout le fruit de la réformation dépend en quelque façon desdits arpenteurs.

Dans le mesme temps que vous ferez la reconnoissance des figures et des bornages, et que l'on travaillera au nouveau réarpentage, vous pouvez vous faire rapporter les titres de tous les propriétaires de terres qui sont aux reins et rives des forests, afin que cela vous serve encore à connoistre les usurpations qui ont esté faites, comme aussy les titres de tous ceux qui prétendent droit d'usage et chauffage, panage et autres droits au dedans desdites forests, afin que vous puissiez retrancher généralement, conformément aux ordonnances, tous ceux qui sont mal fondés ou qui ont esté establis par pure gratification. Il faut aussy que vous vous fassiez représenter tous les registres des greffes, les actes, les adjudications des ventes, les arpentages et récolemens, afin que vous connoissiez en combien de ventes chacune forest aura esté divisée; en quelle année chacune d'icelles aura esté toisée; par quels officiers les adjudications, mesurages et récolemens auront esté faits; quels sont les marchands qui s'en sont rendus adjudicataires, leurs cautions et intéressés; afin que, procédant à une nouvelle reconnoissance de chacune vente, vous puissiez, en mesme temps, connoistre quels officiers ont commis les abus et quels marchands en ont profité.

Cette reconnoissance de chacune vente vous fera découvrir encore les surmesures et tous les abus qui ont esté commis en l'exploitation, qui souvent ont ruiné les ventes et en ont empesché le rejet.

Outre les abus qui auront esté commis par les officiers, vous connoistrez encore tous les droits qu'ils auront perçus, sur lesquels vous trouverez une prodigieuse malversation, estant certain qu'il n'y a point d'officiers qui n'ayent multiplié leurs droits, soit en multipliant les noms sous lesquels ils les ont pris, soit en les augmentant considérablement, soit en diminuant le nombre d'arpens dont les ventes doivent estre composées; et vous voyez bien que ces sortes d'abus vont à la ruine entière des forests, c'est-à-dire à en oster la meilleure partie de la valeur au roy pour l'attribuer aux officiers.

Il est bien nécessaire d'examiner toutes les coupes d'arpens, de haute fustaye, de taillis ou de baliveaux qui ont esté faites par les grands maistres ou maistres particuliers, sans ordre ni autorité du conseil, et au delà des coupes ordinaires ou extraordinaires qui ont esté ordonnées, estant de notoriété publique qu'il y a des forests en l'Ile-de-France qui ont esté ruinées par les seuls officiers.

Il sera encore bien important de faire examiner toutes les amendes qui ont esté jugées dans les maistrises particulières ou générales, pour connoistre si elles sont proportionnées au délit; et, au cas que le recouvrement n'en ayt point esté fait, il faudroit l'ordonner par la voye des officiers ordinaires et tenir la main à ce qu'ils fissent exécuter toutes les sentences dans chacune maistrise [1].

Les abus commis par les gardes, en s'accommodant soit avec les riverains, soit avec ceux qui ont des droits à prendre sur les forests, soit en permettant l'entrée des bestiaux dans les temps défendus et vendant mesme des arbres à ceux qui en avoient besoin, sont si considérables qu'il faut agir avec la dernière application pour en avoir les preuves et en punir quelqu'un.

Il y a beaucoup d'apparence que, dans la discussion de tous ces points, l'on en trouvera encore une infinité d'autres qui ne seront pas moins considérables, dont l'on ne peut pas se souvenir.

[1] Le 8 du même mois, Colbert écrivait à l'intendant d'Alençon :

« Puisque le moyen le plus seur pour travailler solidement à la réformation des forests est de faire payer les amendes auxquelles les particuliers délinquans ont esté condamnés, et que d'ailleurs lesdites amendes se doivent recouvrer sur les habitans de la banlieue de Rouen ou d'autres qui ne sont point taillables, je m'en remets entièrement à vous; vous priant seulement de prendre garde que les poursuites qui se feront à cet effet ne réduisent les habitans des paroisses qui sont cotisés le plus haut, dans l'impuissance de payer leur part des impositions, estant marry de ce qu'il semble que M. de Champigny, intendant à Rouen, par quelque mouvement que je ne veux pas pénétrer, après les avances que vous luy avez faites, s'éloigne de conférer avec vous sur une chose qui me paroist d'importance et de laquelle luy-mesme m'a donné avis. » (*Rec. de div. lettres*, fol. 99.)

Le principal fruit de cette réformation consiste à remettre les forests dans leur ancienne estendue et les faire borner de nouveau par des bornes naturelles ou autres, en sorte qu'elles ne puissent jamais changer, s'il se peut; à oster et supprimer tous les officiers qui ont malversé dans leurs charges; retrancher tous les droits establis ainsy qu'il est dit cy-dessus; réduire le nombre trop grand d'officiers à celuy qui sera absolument nécessaire pour la garde et conservation d'icelles et leur donner des gages raisonnables, en sorte qu'ils ne puissent avoir jamais d'excuses apparentes de leurs malversations.

En cas qu'il y ayt trop de droits à prendre sur aucune desdites forests, eu égard à ce qu'elles peuvent porter, examiner les moyens de les retrancher.

Faire une description exacte de la qualité et de l'âge des bois dont les forests sont plantées, et donner vostre avis sur le règlement des ventes qui doit estre fait en vue de restablir insensiblement toutes les ventes que l'on peut faire au mois d'octobre l'année prochaine, pour commencer à régler les coupes desdites forests.

Je sçais bien que ce projet est plus facile à mettre par écrit qu'à exécuter en effet; mais comme Sa Majesté s'attend que rien ne peut échapper de tout ce qui sera possible à vostre application et à vostre capacité, aussy se confie-t-elle entièrement en vous, et est-elle persuadée que ce que vous n'aurez pas fait n'aura pu l'estre.

(Arch. des Finances, Mss. *Procès-verbal de la réformation des eaux et forêts de l'Ile-de-France*, fol. 16.)

4. — A M. CHAMILLART,

COMMISSAIRE POUR LA RÉFORMATION DES FORÊTS DE L'ÎLE DE FRANCE, ETC.

De... 2 octobre 1662.

Je suis bien ayse d'avoir vu, par vos deux lettres des 23 et 25 du mois passé, la connoissance que vous avez desjà commencé de prendre de la forest de Compiègne [1], à quoy je n'estime pas nécessaire de vous exciter à continuer, puisque je suis très-persuadé de vostre application. Vous voyez bien à présent, comme je crois, que l'on ne peut pas s'occuper à un travail plus important pour le service du roy que celuy-là.

[1] Forêt de Compiègne ou de Cuise, située à un quart de lieue de Compiègne et à dix-huit lieues de Paris, bordée par les rivières d'Aisne et d'Oise. Elle renfermait 24,012 arpents.

Je ne vous diray pas ce que vous avez à faire dans la suite de vostre réformation, sçachant bien que M. Berryer[1], qui est fort intelligent en matière de forest, n'a rien omis à vous dire sur cette matière. Il faut seulement que vous usiez d'une grande sévérité dans les commencemens envers les greffiers et les obligiez de vous donner tous les papiers de leurs greffes qui sont nécessaires pour l'ouvrage que vous entreprenez, afin que, estant persuadés de tout ce que vous pourrez faire contre eux, non-seulement ils ne refusent plus rien, mais mesme qu'ils aillent au-devant dans toute la suite de vostre commission. Cette conduite est d'autant plus nécessaire que vous ne devez remplacer par aucune autre voye les connoissances que vous pouvez tirer des papiers des greffes, d'autant plus que vous ne devez point espérer de trouver ailleurs les papiers dont vous avez besoin et que vous avez sous vostre main dans lesdits greffes.

Les officiers d'artillerie n'ont aucun droit d'aller dans les forests. Ainsy vous pouvez sans difficulté procéder contre celuy que vous avez trouvé en délit et luy faire son procès. En cette occasion et en toute autre, je dois vous dire que vous devez toujours faire la justice et la faire envers et contre tous, sans crainte de qui que ce soit, vous assurant que vous serez fortement protégé.

Le principal qui est à faire à présent, outre le cours de vostre réformation, est la vente ordinaire qu'il faut régler et en faire l'assiette. Comme vous me mandez qu'il est nécessaire de ne se point servir des grands maistres, je dois vous dire que cela sera fort difficile, parce que ce n'est point un fait de réformation. Tout ce qui se pourroit, seroit de les joindre à vous pour la faire conjointement; c'est de quoy je m'informeray.

Cependant, le sieur de Cartigny[2], qui est en exercice cette année, m'a dit qu'il y avoit un règlement, fait en 1573, par lequel les ventes ordinaires avoient esté réglées à 94 arpens par chacune année. Si cela est vray, vous trouverez ce règlement au greffe. Comme en ce temps-là les règlemens estoient bien faits et suivant la possibilité des forests, je crois qu'on le pourra suivre; néanmoins, je me remets à vous d'en juger; mais il faut promptement prendre résolution sur cela, et surtout il faudra, dans l'assiette, prendre garde qu'elle soit faite en un tenant, et que l'on

[1] Il existe un commentaire de l'*Instruction pour les ventes des bois du roi*, de M. de Froidour, par Georges-André Berryer, avocat au parlement, conseiller du roi et maître particulier des eaux et forêts des bailliages de Meaux, Crécy et Château-Thierry. C'est probablement le fils ou le parent de celui dont il s'agit ici.

[2] François de Gouy, chevalier, marquis de Cartigny, vicomte de Cessière, seigneur d'Arcy, conseiller du roi, grand maître enquesteur et général réformateur des eaux et forêts, au département de l'Ile-de-France, Brie, Perche, Picardie et pays reconquis.

ne choisisse pas divers endroits des meilleurs bois, comme l'on a fait cy-devant, estant nécessaire que cette première vente règle toutes les autres.

Il faut encore éviter, dans les ventes ordinaires, un abus considérable qui s'est glissé depuis ce mesme temps, qui est que, sous prétexte de faire l'adjudication en bois plein, l'on donne un nombre considérable d'arpens de bois des meilleurs pour le remplage.

Faites remettre en vostre greffe, avec diligence, tous les titres concernant les droits d'usage, chauffage et autres qui sont à prendre en ladite forest.

Et, pour en faire la comparaison, vous vous ferez aussy représenter les charges qui estoient prises depuis quarante et cinquante ans, mesme depuis le règlement de 1573, afin que vous en puissiez voir la différence; et, dans cette première vente, il faudra retrancher toutes les charges qui n'estoient point establies depuis vingt ans.

Si vous me voulez envoyer quelques-uns des plus importans articles, je vous enverray un arrest du conseil par lequel il sera fait défense aux grands maistres et autres officiers des eaux et forests, establis depuis le commencement de la guerre, de délivrer aucun ordre pour les droits d'usage et de chauffage dans les forests de l'estendue de vostre commission[1].

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 118.)

---

5. — A M. FAVIER DU BOULAY,

INTENDANT A ALENÇON.

De... 15 octobre 1662.

Après avoir examiné le projet d'avis que vous m'avez envoyé pour la vente que vous estimez devoir estre faite, le Roy n'a pas jugé à propos de donner un arrest pour régler la quantité de bois qui se prendra sur chaque vente, parce que la réformation doit précéder ce règlement, que l'on fera lorsqu'elle sera achevée.

Pour ce qui est de la vente de cette année, je vous envoye une expédition d'un arrest du conseil qui a esté rendu, qui l'a réglée en la forme que le Roy désire qu'elle soit faite; à quoy vous n'aurez, s'il vous plaist, qu'à vous conformer.

Je suis aussy surpris que vous de la maxime des curés de Normandie et de la déclaration qu'ils ont faite à leurs paroissiens que, quoyqu'ils fulmi-

[1] Voir pièce n° 6, note.

nassent des monitoires[1], ils pouvoient se dispenser de déposer, sous ce faux prétexte que le Roy levant beaucoup sur eux, et les délits estant commis dans les bois appartenant à Sa Majesté, cela pouvoit entrer en quelque sorte de compensation. Si ces curés persistent dans un sentiment si erroné, j'estime qu'il sera nécessaire que vous en avertissiez M. l'archevesque de Rouen, lequel, vraysemblablement, y apportera le remède convenable par sa propre autorité, ce prélat estant trop éclairé pour laisser prendre racine dans l'esprit de ses diocésains à une opinion qui est contraire aux points de la religion, directement opposée aux bonnes mœurs et fort préjudiciable au service du roy.

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 130.)

---

6. — CHAMILLART,

COMMISSAIRE POUR LA RÉFORMATION DES FORÊTS DE L'ÎLE-DE-FRANCE, ETC.

A COLBERT[2].

De... 8 novembre 1662.

Vous verrez, par les copies des dépositions de tesmoins que je vous envoye, que l'affaire de Mont-Saint-Marc[3] commence à se découvrir. Je vous prie de les lire tout au long; vous reconnoistrez que je vous avois dit avec vérité que les marchands parleroient en temps et lieu. J'ay décrété un ajournement personnel contre M. Languet et touchant son secrétaire, et contre Gaillart, un assigné pour estre ouy. Vous verrez la suite, et, lorsque j'auray appris au vray le tort qui a esté fait au Roy, je vous prieray de m'écrire vostre

RÉPONSE DE COLBERT, EN MARGE :

J'ay lu fort au long toutes ces dépositions; il faut continuer cette procédure et toutes vos informations, sans craindre ni espargner quoy que ce soit, et soyez assuré que vous serez bien protégé.

En vertu de l'arrest que je vous ay envoyé, il faut procéder à l'assiette, mesurage et adjudication de la vente ordinaire, dans laquelle vous ne serez point troublé par aucun officier. Il faut bien que vous fassiez en sorte que le Roy en tire beaucoup plus d'avantages qu'il n'en a tiré par le passé. Mais, à

[1] Voir II, *Index*, page 861.

[2] Nous reproduisons exceptionnellement cette lettre de M. Chamillart, qui est indispensable pour comprendre la réponse faite en marge par Colbert.

[3] C'était une des *gardes* de la forêt de Guise.

avis sur la manière en laquelle il faudra procéder à la restitution.

Vous verrez aussy que la déposition de Picard est une autre conséquence dont j'avois eu l'avis par le sieur Geoffroy[2]; je la suivray et vous en informeray.

J'ay découvert, par les comptes des marchands, l'employ de l'argent comptant dont MM. les grands maistres chargeoient leurs ventes. Je feray bonne justice sur le tout.

présent que vous avez trouvé suffisamment pour exclure les grands maistres de l'assiette et vente ordinaire[1], il faut reprendre vostre réformation dans l'ordre porté par vos mémoires et instructions, duquel il ne se faut point du tout départir, et ne pas perdre un moment de temps à reconnoistre les anciennes bornes et figures, et à suivre soigneusement toutes les ventes; et, dans cette suite de procédures, vous trouverez que toutes les connoissances des affaires pareilles vous reviendront.

De la façon que vous vous y prenez, vous aurez connoissance exacte et parfaite de tout ce qui se sera passé dans toutes les forests de l'estendue de vostre commission; mais surtout faites justice, n'espargnez personne, et, en la faisant, ne craignez rien[3].

[1] L'arrêt du conseil, annoncé dans la lettre de Colbert, autorisait M. Chamillart à faire les ventes ordinaires de la forêt de Cuise, en dehors de l'assistance des grands maîtres. — Pour motiver cette exclusion, contraire à l'usage (voir page 188, § 3), on prétexta que Paris manquait de bois par suite de la clôture des forêts et de la grande sécheresse de l'été précédent, pendant lequel on n'avait pu transporter aucun bois à brûler, tellement les eaux étaient basses.

[2] Denis Geoffroy, écuyer, d'abord garde-marteau, puis maître particulier de la forêt de Cuise.

[3] Néanmoins, dans une lettre du 21 novembre, Colbert lui disait :

« Il me semble que les assignations données aux officiers de la table de marbre et aux buvetiers sont un peu prématurées, parce que, estant les juges ordinaires de la réformation, il me paroist qu'il ne faut pas commencer la procédure par eux, cela faisant trop d'éclat; il me semble mesme que vous auriez pu retarder quelque temps à faire pareillement donner assignation aux grands maistres, estant suffisant d'avoir trouvé matière de les exclure de la vente ordinaire.

« Pour ce qui regarde la procédure à ins-

Je vous envoye une déclaration des marchands, de tous ceux qui prennent de l'argent de leurs chauffages, et à quel prix; j'ay l'original signé d'eux.

J'attends avec impatience Favier[1], qui est malade. Je luy ay envoyé vostre ordre.

Je vous envoye l'estat des charges extrait depuis 1635 jusqu'à présent, dont je compte année par année avec les officiers et marchands séparément; et je vérifieray sur les lieux, suivant le mesme ordre, toutes les ventes par assiettes, figures et récolemens avec M. le procureur du roy et le sieur Favier.

Je vous fais expédier un pareil estat des ventes extraordinaires que je vous enverray incessamment, et en useray de mesme que pour les ventes ordinaires.

Je vous envoye un petit billet séparé que je vous prie de lire, et

Ces chauffages estant contraires aux ordonnances et allant à la ruine des ventes du roy, il faut les traiter à la rigueur.

Si Favier est plus longtemps malade, il faut en prendre un autre.

Surtout, je vous conjure de lire tout ce qui a jamais esté écrit des forests et particulièrement tout ce que vous trouverez dans les greffes avoir esté fait par feu M. de Fleury[2].

Il faut que toutes ces charges soyent justifiées soit par édits de création, provisions ou ordonnances, sinon elles sont toutes abusives, et il faut sans difficulté informer contre ceux qui les ont prises.

Il me semble que vostre procureur du roy vous peut notablement soulager; mandez-moy ce qui vous en semble[3].

Je seray bien ayse de voir l'estat des ventes extraordinaires.

Il faut informer contre tous ceux qui ont eu part aux abus, sans es-

truire pour raison de malversation, j'estime qu'il auroit mieux valu attendre, ou de trouver nombre d'abus considérables, ou d'en trouver quantité de petits, avant que de décréter ajournement personnel; néanmoins, je me remets à ce que vous jugerez pour le mieux...» (*Rec. de div. lettres*, fol. 173.)

[1] Rieul Favier, arpenteur pour le roi au bailliage de Senlis. — Il commença, le 9 décembre 1662, son procès-verbal d'arpentage de la forêt de Cuise, et le finit le 20 mai 1663.

[2] Henri Clausse, seigneur de Fleury, conseiller du roi, gentilhomme de la chambre, grand maître et général réformateur des eaux et forêts de France en 1567. Destitué en 1575, il fut rétabli, en 1598, dans sa charge, qu'il exerçait encore en 1609. — Son fils, Nicolas Clausse, chevalier, seigneur de Fleury, lui succéda avec les mêmes titres. A la suppression de sa charge, il devint lieutenant de la compagnie des gendarmes du duc de Nevers; il vivait encore en 1621.

[3] Voir la pièce suivante.

de mettre à costé de la présente vostre sentiment.

Je vous envoye un estat et déclaration, signé des marchands, des droits que les officiers prennent; j'ay l'original signé d'eux.

Je vous enverray le reste de l'estat des ventes au premier jour; le temps nous a manqué.

Vous pouvez juger, par les pièces que je vous envoye, que je l'employe le mieux qu'il m'est possible.

pargner le contenu en vostre billet séparé.

Si les droits sont fondés sur édits ou autres pièces authentiques, il n'y a rien à dire; sinon il faut informer.

Je seray bien ayse de recevoir l'estat des ventes.

Je vois bien que vous employez bien vostre temps; mais il faut encore mieux faire, s'il se peut.

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 155.)

---

7. — A M. CHAMILLART,

COMMISSAIRE POUR LA RÉFORMATION DES FORÊTS DE L'ÎLE-DE-FRANCE, ETC.

De... 17 novembre 1662.

J'ay reçu vostre lettre du 11 de ce mois, sur laquelle je vous diray succinctement que, quoyqu'il soit fort avantageux de recevoir les dépositions des tesmoins contre les délits et malversations commis dans les forests, néanmoins, le point le plus important de la réformation estant de procéder à la reconnoissance de l'ancienne et de la nouvelle figure de la forest de Compiègne, ce doit estre là maintenant vostre principale application. Je vous conjure donc de commencer à y travailler sans perte de temps et de ne pas discontinuer pour le donner à autres choses qui ne sont pas de si grande conséquence.

Par l'un des articles de vostre lettre, vous me mandez de vous indiquer une personne de probité à Compiègne pour recevoir les deniers qui proviendront des condamnations, ou de vous envoyer une commission en blanc que vous rempliriez sur les lieux. Il me semble qu'il sera plus commode de vous servir, pour cet effet, du receveur du domaine ou de celuy des bois, en leur donnant un bon et fidèle contrôleur, parce que, outre que cela est de la fonction de la charge de ces officiers, s'il falloit commettre un particulier, nous serions obligés de faire expédier des lettres patentes sur la commission du conseil pour estre vérifiées en la Chambre des comptes, forme ordinaire de laquelle l'on ne veut pas se dispenser à

présent, ce qui nous exposeroit, en mesme temps, à des difficultés et à des longueurs fascheuses, sans compter l'embarras où cette personne seroit de rendre un compte particulier à la Chambre.

Néanmoins, si, pour des raisons que je ne prévois pas, vous ne pouviez confier cet employ ni au receveur du domaine, ni à celuy des bois, il faudra le faire faire par le receveur général des bois de l'Ile-de-France, qui enverra un commis auprès de vous. J'attendray vostre réponse et vostre sentiment là-dessus avec d'autant plus d'impatience que je reconnois bien que la recette des deniers des amendes ne doit estre donnée qu'à un homme de probité et duquel vous puissiez estre entièrement assuré.

Depuis la présente écrite, j'en viens de recevoir une de vous avec un estat des chauffages qui ont esté donnés gratuitement à des particuliers par les grands maistres. Je dois vous faire observer que vostre lettre n'estoit point datée, afin que vous y preniez garde une autre fois, cela estant de conséquence.

Je suis bien fasché que vous n'ayez pas encore auprès de vous le sieur Favier, et, comme vous avez extraordinairement besoin d'un arpenteur, il seroit bon de voir de quelle qualité est la maladie dudit Favier, parce que, si elle tire de long, il faut assurément vous pourvoir ailleurs d'un autre officier. Vous avez bien fait d'envoyer quérir l'arpenteur de Crécy; mais je vous prie d'observer qu'il faut se défier de ces sortes de gens; et, si le sieur Favier n'estoit point en estat de travailler sitost, j'estimerois plus avantageux que le procureur du roy de vostre commission en fist venir un du costé de la Fère, au cas qu'il en connust la fidélité; mais si vous avez peine d'en trouver un dont vous soyez bien assuré, en m'en donnant avis, j'écriray dans les autres provinces afin que l'on vous en envoye un [1].

A l'égard des chauffages dont les grands maistres ont gratifié leurs amis, non-seulement j'estime qu'il y a lieu d'en ordonner la restitution, mais mesme que vous trouverez que ceux qui ont disposé si librement du bien

[1] Quatre jours après, Colbert lui écrivait encore à ce sujet :

«Si le sieur Favier n'est pas en estat de vous aller trouver, il est de la dernière conséquence de vous assurer d'un autre arpenteur, par quelque voye que ce soit, en envoyant quérir un, soit à la Fère, par le moyen du procureur du roy en vostre commission, soit à Coucy, Laon ou Amiens, enfin partout ailleurs. Pour quoy il n'y a pas à hésiter à faire partir en diligence un des gardes de la prévosté de l'hostel qui servent sous vous, ni mesme trois hommes, en mesme temps, s'il est nécessaire, pour en avoir un promptement d'un costé ou d'autre, ne s'agissant pas d'espargner de la dépense en une chose de cette importance et dont le retardement ne peut estre que fort nuisible à la réformation... » (*Rec. de dir. lettres*, fol. 173.)

du roy sont coupables. Il faut constamment apporter la dernière sévérité contre ceux qui ont commis des délits dans les forests et qui les ont réduites en l'estat où elles sont.

Pour résumer en un mot tout ce que je vous ay dit, il faut commencer la procédure générale par la reconnoissance des anciennes et nouvelles figures de la forest, des bornages d'icelle, de toutes les ventes ordinaires et extraordinaires, et enfin suivre pied à pied vostre travail; et lorsque, dans la suite, vous trouverez moyen d'instruire et de recevoir des dépositions des affaires particulières, il ne faut pas le négliger. Je ne vous recommande pas de vous appliquer extraordinairement, parce que je reconnois bien que vous le faites autant que vous le pouvez et autant qu'on le sçauroit désirer.

Le Roy m'a ordonné si précisément de faire délivrer le chauffage des religieuses de Maubuisson[1] que je n'ay pu différer davantage à vous en écrire. Il faut assurément satisfaire à la volonté du Roy; mais il importe aussy que ce soit d'une manière qui ne fasse point de préjudice à la réformation, ce que je remets à vostre prudence ordinaire.

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 167.)

---

8. — A M. DE FROIDOUR,

PROCUREUR DU ROI POUR LA RÉFORMATION DES FORÊTS DE L'ÎLE-DE-FRANCE, ETC[2].

De... 17 novembre 1662.

J'ay reçu la lettre que vous m'avez écrite le 6 de ce mois, par laquelle

[1] Abbaye de filles de l'ordre de Cîteaux, située près de Pontoise. Elle avait été fondée, en 1241, par la reine Blanche, qui y fut enterrée.

[2] Louis de Froidour, écuyer, puis chevalier, seigneur de Sérisy, conseiller du roi, président et lieutenant général civil et criminel au bailliage, et en la maîtrise des eaux et forêts du comté de Marle et de la Fère, avait été nommé procureur du roi pour la réformation des forêts de l'Ile-de-France. En annonçant la nomination de M. de Froidour à ce poste, Colbert écrivit, le 26 octobre 1662, à M. Chamillart :

«Le lieutenant général de la Fère partit hier d'icy avec un billet de moy qu'il vous rendra, pour aller faire la fonction de procureur du roy en vostre réformation. Quoyque je l'aye toujours reconnu pour homme de bien dans les choses auxquelles je l'ay employé, néanmoins, comme cette matière de forest est fort chatouilleuse, et que d'ailleurs, estant du pays, il pourroit avoir quelque considération ou quelque intention qui ne seroient pas compatibles avec ce qu'il faut faire pour parvenir à une bonne réformation, je vous prie d'avoir l'œil sur sa conduite et de l'observer dans les commencemens de cette réformation...» (*Rec. de div. lettres*, fol. 148.)

En 1666, M. de Froidour fut envoyé dans le Languedoc comme commissaire pour la réformation des forêts de cette province, et en mars 1673 il devint grand maître enquesteur

j'ay vu qu'il ne se peut rien ajouster à vostre application pour vous bien acquitter de l'employ qui vous a esté donné. J'estime superflu de vous exciter à continuer, parce que je connois vostre activité et le zèle que vous avez pour le service du roy. Je vous conjure seulement de donner vos avis à M. Chamillart sur ce que vous croyez devoir estre pratiqué pour parvenir à une bonne réformation, et commencer la procédure générale par une reconnoissance des anciennes et nouvelles figures de la forest de Cuise; et, comme je m'explique fort au long avec luy sur toutes choses et que je m'assure qu'il vous en donnera part, je n'ay qu'à vous prier d'estre persuadé que je suis toujours, etc.

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 169.)

---

9. — A M. CHAMILLART,

COMMISSAIRE POUR LA RÉFORMATION DES FORÊTS DE L'ÎLE-DE-FRANCE, ETC.

De... 3 décembre 1662.

Je suis bien ayse que vous ayez commencé à travailler à la reconnoissance des anciennes bornes de la forest de Compiègne et que vous en ayez desjà confronté une partie. Il est nécessaire qu'à mesure que vous y procéderez vous fassiez des procès-verbaux de l'estat auquel sont les reins de ladite forest, afin de pouvoir informer des désordres et des dégradations qui y ont esté faites.

Vous sçavez que, outre cela, il est important de faire représenter, par les propriétaires des héritages qui y aboutissent, les pièces justificatives de leur propriété depuis un long temps, afin de connoistre si leurs titres sont valables ou non; et, comme je remarque que vous suivez ponctuellement vostre instruction, je ne doute point aussy que vous ne trouviez,

et général réformateur à Toulouse, pour le Languedoc, la haute Guyenne, le Béarn, la basse Navarre, les pays de Soule, de Labour, etc.

Voici la lettre que Colbert lui écrivit à ce sujet:

«Sur la proposition que j'ay faite au Roy de l'establissement d'un grand maistre dans le département de Toulouse, Sa Majesté a fait choix de vous pour cet effet. Je vous envoye la commission, laquelle vous ferez enregistrer, et ensuite prenez garde de vous bien acquitter de cet employ dont vous connoissez l'importance. Comme c'est une marque de la satisfaction que Sa Majesté a des services que vous luy avez rendus dans cette fonction, vous devez vous appliquer plus que jamais à achever le travail que vous avez commencé, et à maintenir et augmenter le bon ordre que vous y avez estably.» (*Corresp. de M. Colbert*, 1673, fol. 107.) — Voir encore ci-après, pièce n° 74, note.

M. de Froidour est l'auteur d'une *Instruction pour les ventes des bois du roi* et de la *Description des travaux pour la communication des deux mers*.

dans la suite, des éclaircissemens sur tous les abus, et qu'il n'en résulte beaucoup d'avantages pour le Roy.

Je suis étonné que vous ne me mandiez pas que vous ayez reçu l'arrest du conseil portant cassation de celuy du parlement qui avoit esté rendu sur la requeste du sieur de Cartigny, puisque, apparemment, il devoit vous avoir esté rendu lorsque vous m'avez écrit.

Je ne vous diray rien sur le bruit qui court à Compiègne de l'augmentation que l'on veut faire icy touchant la taxe des bois, n'en ayant point de connoissance; mais ce qu'il faut éviter soigneusement dans la vente, c'est qu'il n'y ayt des monopoles, prenant garde que les marchands y puissent faire des enchères avec toute liberté, et estimant qu'aussytost que vous l'aurez réglée il sera nécessaire que vous donniez ordre qu'on en mette icy des affiches aux lieux accoustumés.

Pour ce qui concerne les droits d'aydes à prendre sur la vente ordinaire de la forest, il n'y a aucune difficulté, les fermiers des aydes en estant en possession de tout temps[1].

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 193.)

---

10. — INSTRUCTION

SUR LA RÉFORMATION DES FORÊTS.

Paris, 10 mars 1663.

Les commissaires establis par le Roy pour la réformation de ses forests doivent avoir deux fins principales :

L'une, le restablissement des forests qui sont du domaine du roy, soit qu'elles soyent aliénées, soit qu'elles ayent esté réservées et que les coupes en appartiennent encore à Sa Majesté;

L'autre, le mesme restablissement de toutes les forests qui appartiennent aux ecclésiastiques, communautés et gens de mainmorte, ensemble de toutes celles sur lesquelles le Roy a droit de gruerie et de tiers et danger.

Pour le premier point, dès lors que le commissaire est arrivé dans le lieu de la maistrise des forests qu'il veut réformer, il est nécessaire qu'il se rende maistre du greffe pour en tirer une connoissance parfaite de tout ce qui s'est fait dans ladite maistrise; et pour cet effet, s'il ne trouve pas moyen de s'assurer de la fidélité du greffier (ce qui est fort difficile), il seroit bon qu'il fist sceller tous les lieux où peuvent estre les papiers du

[1] Dans le bail de la ferme des aides étaient en effet compris les droits perçus sur les bois à brûler, à bâtir, et sur ceux de sciage et de charronnage.

greffe pour ensuite en faire un inventaire, ou, en cas qu'il en trouvast le travail trop long, en establir la garde de telle sorte que le greffier n'en puisse détourner aucun.

Aussytost il est nécessaire que le commissaire travaille luy-mesme à voir tous les principaux papiers dudit greffe pour prendre la plus entière connoissance qu'il pourra de la consistance des forests qu'il veut réformer, et de tout ce qui s'est passé pour les coupes, tant ordinaires qu'extraordinaires, les années précédentes, en rétrogradant le plus avant qu'il pourra.

Les premières pièces qu'il doit rechercher, et qu'il doit regarder comme principe de son travail, sont les anciennes figures de la forest et les procès-verbaux contenant l'arpentage et le bornage d'icelle, lesquelles se doivent assurément trouver ou au greffe, ou entre les mains du procureur du roy, en cas qu'il soit habile en sa charge; sinon, s'il se trouve quelque officier, dans la maistrise, qui soit habile en son métier, ces figures se trouveront assurément en ses mains.

En cas que les anciennes figures ne se trouvent pas, il est impossible au moins qu'on ne trouve les anciens procès-verbaux d'arpentage et de bornage, ce qui suffira pour connoistre l'ancienne estendue des forests.

En matière de ces figures et procès-verbaux, les plus anciens sont les meilleurs; mais, entre tous, ceux qui ont esté faits par M. de Fleury doivent estre estimés plus qu'aucun.

Aussytost que ces anciennes figures ou procès-verbaux auront esté trouvés, il faut que le commissaire se dispose à les aller reconnoistre. Pour cet effet, et pour toute la suite de la réformation, il doit avoir fait choix d'un bon et fidèle arpenteur, qui soit toujours à sa suite; et mesme il sera bien nécessaire que le commissaire luy-mesme sçache quelque chose de cet art, ou qu'il ayt quelqu'un près de luy qui en sçache assez pour veiller à l'arpenteur et le tenir par ce moyen en bride, estant certain que la meilleure partie d'une bonne réformation dépend de la fidélité d'un arpenteur. Il est aussy nécessaire d'observer, sur le sujet de l'arpenteur, qu'il ne faut jamais l'employer dans son pays, ni dans les forests où il a accoustumé de travailler, afin d'éviter ses habitudes.

Le commissaire allant reconnoistre les bornages doit se faire accompagner des officiers de la maistrise, desquels il doit soigneusement se donner de garde, particulièrement si les forests sont ruinées et en mauvais estat, estant impossible qu'ils n'y ayent contribué. Et dans le mesme temps qu'il reconnoistra les bornes, il fera son procès-verbal de l'estat auquel il trouvera les reins de ladite forest, sçavoir : de quel bois elle sera plantée, de quel âge, et de quelle qualité.

Aussytost il donnera son ordonnance portant injonction à tous ceux qui possèdent des terres aboutissant à la forest, ou au dedans d'icelle-mesme, à tous prétendans droits d'usages, pasturages, chauffages et autres droits, de rapporter leurs titres en son greffe, huit jours après la publication d'icelle aux prosnes des messes paroissiales; autrement, et à faute de ce faire, etc. laquelle ordonnance il fera publier et afficher partout, et l'enverra à tous les curés pour la lire aux prosnes, dont ils donneront leurs certificats, et du tout il en dressera son procès-verbal.

Pendant le temps que ces titres seront rapportés, il pourra visiter la forest, connoistre la division d'icelle par les triages et par les gardes, s'informer et entendre ceux qui pourront luy parler des causes du désordre, et surtout, comme les gardes en doivent estre responsables, il examinera leur conduite, pour s'en servir dans la suite de la procédure; ensuite il se fera représenter le registre des amendes de la maistrise, les rapports des gardes et les sentences, et par l'un et par l'autre il commencera à connoistre les coupables par négligence de la ruine de la forest.

Par les rapports, il connoistra si les gardes en ont fait suffisamment et à proportion de la ruine de leurs cantons et triages; par les sentences, si les officiers ont prononcé suivant les délits, et conformément aux ordonnances; et par le registre des amendes, si le procureur du roy a eu soin de les faire payer, pour empescher la continuation des délits.

Ces trois points sont d'autant plus importans que la ruine de toutes les forests en provient.

Comme il trouvera indubitablement une infinité d'amendes qui n'auront point esté payées, il est nécessaire qu'il fasse choix d'un homme de bien et de probité, lequel sera commis par le Roy, sur le tesmoignage que ledit commissaire en rendra, pour en faire la recette; et aussytost il fera contraindre tous les condamnés, afin que la crainte s'establisse par là d'aller dans les forests pour les ruiner.

Un des principaux points que le commissaire doit examiner pour en donner son avis au Roy dans son procès-verbal, contenant les règlemens qui sont à faire pour parvenir au restablissement et empescher à l'avenir la ruine des forests, est de connoistre si le pied des amendes, soit qu'elles ayent esté réglées par les ordonnances, soit par l'usage de la maistrise, est proportionné au délit, c'est-à-dire si l'amende est assez forte pour empescher que le condamné ne retourne le lendemain à la forest, parce que, dès lors que l'amende n'est pas de la valeur du bois, ou peu davantage, le paysan se commet facilement à y aller tous les jours, parce qu'il est impossible qu'il soit pris toutes les fois qu'il y va; en sorte qu'il faut régler le pied des

amendes au délit, soit en considérant la ruine qui arrive aux forests, soit en considérant la récidive, sur laquelle il faut assurément establir des peines plus rigoureuses.

L'on n'a point estimé nécessaire de dire au commencement de ce mémoire que le commissaire doit sçavoir parfaitement toutes les ordonnances qui ont esté faites sur la matière des eaux et forests, estant un principe indubitable, joint qu'il est facile de croire que tous ceux qui sont choisis pour cet employ seront consommés dans la connoissance des ordonnances de nos rois sur toutes matières.

Après avoir travaillé à connoistre la juridiction ordinaire des forests, il faut qu'il ayt la mesme application pour connoistre la juridiction extraordinaire qui concerne les ventes, lesquelles contiennent l'assiette, mesurage et arpentage, adjudication, exploitation et récolement d'icelles. Pour cet effet, il est nécessaire qu'en visitant les forests il remarque les lieux où la dernière vente a esté assise; et ainsy, en rétrogradant, il reconnoistra, dans les taillis, en combien de coupes toute la forest a esté divisée, pour juger à la vue si le bois est d'assez beau revenu pour son âge; et dans la fustaye, les dix, douze et mesme jusqu'à vingt dernières ventes, et du tout il chargera son procès-verbal. Aussytost il se fera représenter les procès-verbaux de l'assiette des ventes, des mesurages et arpentages, de l'adjudication et du récolement des ventes ordinaires, fera faire par son arpenteur le récolement des dernières, et mesme de beaucoup d'autres, pour voir s'il n'y a point eu de surmesures abusives, soit qu'elles soyent comprises dans la figure de l'arpenteur, soit qu'elles ayent esté données sous prétexte de remplages de places vides, dont les officiers se sont souvent servis pour augmenter de beaucoup les ventes ordinaires, à la ruine des forests et à leur propre avantage. Il faut examiner les mesmes choses à l'égard des ventes extraordinaires, et observer qu'il n'en a deu estre fait aucune sans lettres patentes vérifiées au parlement.

Il est aussy nécessaire de connoistre par les registres du greffe, par les receveurs et mesme par les dépositions des marchands adjudicataires des ventes, tous les droits que les officiers ont pris par les mains de ces trois sortes de personnes; sur lesquels il est besoin d'observer qu'ils n'en doivent avoir pris aucun sans édit vérifié. Et, sur ce sujet, il est bon de remarquer en combien de différentes manières les officiers des forests peuvent avoir abusé de l'autorité de leurs charges.

Les grands maistres : en prenant, sous divers prétextes, de grandes gratifications pour les ventes ordinaires et extraordinaires qu'ils ont faites;

En faisant des ventes extraordinaires sans lettres patentes;

En prenant des droits qui ne leur sont point dus;

En faisant faire les arpentages plus forts qu'il n'est porté par les lettres;

En donnant un nombre d'arpens considérable, sous prétexte de places vides;

En prenant les chauffages, soit en nature, soit en quantité de cordes, plus forts qu'ils ne leur sont attribués par les édits;

En se faisant donner leur chauffage rendu chez eux;

En faisant les adjudications des ventes ordinaires et extraordinaires à des marchands affidés et quelquefois mesme domestiques;

En accordant des chauffages et usages sans titre, soit pour leur propre avantage, soit pour faire plaisir à leurs amis;

En accordant des arbres de prix à diverses personnes, au préjudice des ventes, en permettant le défrichement de diverses terres et le bastiment des maisons au dedans des forests, et mesme des entreprises aux reins et rives d'icelles, et quelquefois en faisant des aliénations à deniers d'entrée de diverses pièces de terres considérables et bien plantées, sous prétexte de terres vaines et vagues; dont ils ont tiré de grands avantages.

De toutes ces choses, on en peut tirer connoissance et preuve par les registres des greffes, par les distributions du sol pour livre des ventes, et encore plus par les dépositions des marchands, qui ne manqueront point de déposer quand le commissaire aura l'adresse de leur faire dire la vérité et de leur persuader qu'ils ne doivent pas craindre les officiers.

Les monitoires peuvent aussy servir à cette preuve.

Les officiers des maistrises particulières ont commis les mesmes abus, non-seulement pour les taillis, mais mesme en laissant prendre des arbres, et en prenant eux-mesmes un grand nombre ou pour leurs maisons et bastimens, ou pour en tirer de l'argent.

La décharge des rapports des gardes a esté un grand abus aux maistrises particulières, parce que dès lors qu'un paysan a eu un rapport contre luy, s'il s'est pu accommoder avec le maistre particulier ou qu'il l'ayt considéré pour estre à luy ou à quelqu'un de ses amis, il a esté déchargé, et de là s'est ensuivie la ruine entière des forests. Les gardes, ayant vu l'inutilité de leurs rapports, ont eux-mesmes pris de l'argent pour n'en pas faire, en sorte que toutes les forests ont esté au pillage, soit que les officiers ayent pris ou donné des arbres, soit qu'ils en ayent laissé prendre par leurs amis, soit qu'ils ayent pris de l'argent de ceux qui en avoient coupé sans leur participation.

De là sont venus le peu de rapports des gardes, le peu de jugemens

donnés sur iceux, et encore moins d'amendes payées en conséquence desdites sentences.

Il suffit de dire, pour conclure, que la ruine entière des forests est la preuve convaincante contre tous les officiers en général. Mais, comme il est nécessaire de punir le crime commis et en empescher la continuation à l'avenir, il semble que, pour la punition, il soit nécessaire d'une preuve convaincante contre chacun officier en particulier; et c'est sur quoy le commissaire aura à faire paroistre sa suffisance et sa pénétration; mais, pour en empescher la continuation, il semble que la notoriété, assistée de quelque preuve, soit suffisante pour supprimer ou toutes ou la plus grande partie des charges des forests, afin d'y establir d'autres officiers qui soyent plus soigneux de faire leur devoir.

Pour les gardes, comme ce sont les officiers qui ont le plus de part à la garde et conservation des forests, il est nécessaire de faire choix des plus gens de bien que l'on pourra trouver, et leur establir des gages en sorte qu'ils puissent vivre sans voler; mais il faut les réduire à un plus petit nombre qu'ils n'ont esté par le passé.

Dans toute la suite de ce travail, il est encore très-nécessaire, pour le service du roy, que ledit commissaire connoisse en détail et se fasse représenter le titre de toutes les aliénations de bois qui ont esté faites dans l'estendue de la province où il travaille, soit en superficie seulement, soit en fonds, tréfonds et superficie, sous prétexte de terres vaines et vagues, de buissons et boqueteaux séparés des forests, soit en conséquence d'arrests du conseil, édits vérifiés ou autrement, pour quelque cause que ce soit, en remarquant les dates, les finances, les noms des propriétaires et autres circonstances, et de tout en dresser procès-verbal.

Il sera aussy très-nécessaire de faire une table exacte des départemens généraux ou grandes maistrises, pour la réformation desquelles il travaillera, de toutes les maistrises particulières dont elles sont composées; du nombre d'officiers; du nom et nombre de forests qui sont en chacune d'icelles; de leurs circonstances; des coupes ordinaires que l'on y peut establir; de l'âge, qualité et essence des bois dont elles sont plantées, et autres particularités que ledit commissaire pourra suppléer pour l'information de Sadite Majesté.

Pour conclusion du procès-verbal de réformation, il est nécessaire que le commissaire donne son avis sur les règlemens qu'il aura reconnus devoir estre faits pour la conservation des forests, et pour en empescher la ruine à l'avenir.

Pour ce qui concerne les forests des ecclésiastiques, communautés et

gens de mainmorte, mesme des bois en gruerie, tiers et danger, il est certain que, suivant les ordonnances, tous les bois taillis de cette nature ne peuvent estre coupés sans y laisser le nombre de baliveaux porté par les ordonnances, et les hauts bois ne peuvent estre coupés jamais sans lettres patentes du Roy vérifiées.

Comme ces deux points n'ont point esté observés, il faut informer contre ceux qui en ont abusé, ordonner le recours contre eux, et prendre garde à punir l'abus, de sorte qu'à l'avenir les ordonnances soyent exécutées pour le nombre des baliveaux à laisser dans les taillis. A l'égard des hauts bois, il faut faire exécuter l'ordonnance qui porte qu'attendu que presque tous les ecclésiastiques et communautés ont ruiné leurs hauts bois, ils laisseront à l'avenir le tiers de tous leurs bois, soit taillis soit fustayes, pour venir en fustayes, sans y pouvoir faire aucune coupe ordinaire.

Comme le Roy a toute justice dans la plus grande partie des bois de cette nature, il faudra faire les mesmes procédures contre ceux qui en ont abusé, que celles cy-dessus expliquées pour les forests de Sa Majesté, ce qui est remis à la prudence et bonne conduite dudit sieur commissaire.

Le Roy a ordonné que cette instruction soit envoyée à tous les commissaires députés par Sa Majesté pour la réformation de ses forests.

(Arch. des Finances, Mss. *Procès-verbal de la réformation des eaux et forêts de l'Ile-de-France*, fol. 30. — Bibl. Imp. Mss. 500 Colbert, vol. 249, *Lettres concernant les forêts*, fol. 130, et *Collection de Camps*, vol. 125, pièce 13. — M. Chéruel, *Histoire de l'administration monarchique en France*, II, 496.)

---

11. — A M. DE MAUROY,

COMMISSAIRE POUR LA RÉFORMATION DES FORÊTS DE BOURGOGNE, ETC[1].

De... 1er juin 1663.

Ayant envoyé à M. Bouchu des lettres de cachet pour MM. le premier président et le procureur général du parlement de Dijon, afin qu'ils fassent remettre au greffe de vostre commission tous les papiers concernant les forests qui sont en celuy de leur compagnie, je m'assure que, quand ces Messieurs verront que c'est l'intention de Sa Majesté, ils s'y conformeront, et que cela les obligera à estre plus circonspects à recevoir

[1] René de Mauroy, conseiller du roi, grand maître enquesteur et général réformateur des eaux et forêts de France au département de Bourgogne, Bresse, et Auvergne. Sa commission, ainsi que celle de M. Bouchu, était du 17 juin 1662.

les requestes des particuliers qui se pourvoiroient audit parlement au préjudice des ordonnances que vous rendez contre eux.

Pourvu que la procédure que vous instruisez contre les ecclésiastiques qui ont dégradé des hautes fustayes sans lettres patentes vérifiées, soit en bonne forme et dans l'ordre qu'elle doit estre, ne vous mettez pas, s'il vous plaist, en peine de toutes les diligences qu'ils pourroient faire pour s'en mettre à couvert, puisqu'elles seront toujours assez inutiles, s'il est bien vérifié qu'ils en ont mal usé, et que l'autorité du Roy ne vous manquera pas pour vous appuyer.

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 14.)

---

12. — A M. CHAMILLART,

COMMISSAIRE POUR LA RÉFORMATION DES FORÊTS DE L'ÎLE-DE-FRANCE, ETC.

De... 1er juin 1663.

J'ay vu avec plaisir, par ce que vous avez pris la peine de m'écrire depuis vostre arrivée à Coucy, que l'on vous porte les mémoires dont vous avez besoin pour avoir en peu de temps une connoissance entière des affaires de cette forest[1], et que vous espérez qu'il reviendra une somme considérable au Roy des jugemens que vous aurez lieu de rendre. Mais ce qui m'a donné plus de joye, ç'a esté la croyance où vous estes que vous aurez achevé toute la réformation dans un mois[2], estant certain que la diligence et l'exactitude sont également nécessaires dans ces sortes de matières.

Cependant je dois vous dire que je n'ay pas encore eu le temps d'examiner les papiers que vous m'avez envoyés concernant la forest de Cuise, et que je m'assure que vous aurez remarqué, par une expérience certaine, que le salut des forests, dans l'estat où elles sont à présent, consiste au changement des officiers et à establir des gardes de la fidélité desquels l'on soit bien assuré.

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 39.)

[1] Cette forêt, située à quatre lieues de Soissons, se divisait en basse et haute forêt de Coucy. La première contenait 3,391 arpents, et n'était qu'à une demi-lieue de l'Oise. La haute forêt renfermait 2,499 arpents, et joignait la basse forêt.

[2] Cette réformation ne fut achevée que le 31 mai 1666, par M. Barillon.

13. — A M. FAVIER DU BOULAY,

INTENDANT A ALENÇON.

De... 4 juin 1663.

Quoyque, par les règlemens et arrests qui vous ont esté envoyés au sujet des forests, il soit ordonné que les chauffages des hospitaux, mesme ceux qui sont nouvellement accordés, seront payés sans retranchement, quand mesme ils n'auroient pas les délivrances de M. de Fleury, j'estime qu'il est nécessaire, avant que vous procédiez à l'exécution de ce point, de m'en envoyer le détail, pour après vous faire sçavoir, à cet égard, les intentions du Roy, auquel j'en rendray compte.

Pour ce qui est des religieux mendians auxquels le Roy a accordé des chauffages depuis l'année 1616, je vous prie pareillement de m'en envoyer le détail avant que d'en faire la délivrance, et de me marquer sur quelles forests ces chauffages sont assignés.

Ayant rendu compte au Roy du titre en vertu duquel les religieux de Jumiéges [1] prétendent avoir droit de prendre leur chauffage en arpens, Sa Majesté m'a ordonné de vous dire qu'elle trouve bon que vous le leur fassiez délivrer en espèces, et non en arpens ni en perches, parce que cela est contraire aux règlemens et ordonnances.

Prenez, s'il vous plaist, la peine de m'envoyer quelques-uns des ajournemens personnels que l'abbé de Marsilly [2] a fait donner aux gardes de la forest de Lyons [3], sous prétexte d'avoir chassé dans l'estendue de la Varenne du Louvre, afin de les faire voir au Roy, qui assurément défendra audit abbé de les inquiéter à l'avenir, puisque lesdits gardes, pour comparoistre, estant obligés d'abandonner les forests, les laissent exposées au pillage.

Si les chauffages des deux grands hospitaux de Rouen sont establis avant l'an 1616, dès lors qu'ils n'ont pas esté délivrés l'année dernière, le Roy trouve bon que vous les fassiez délivrer, soit en faisant vendre quelques bois, soit en les assignant sur les revenans-bons des autres forests.

Je feray expédier une ordonnance de 100 livres par mois pour le greffier de la commission, laquelle je vous enverray au premier jour.

[1] Voir II, *Industrie*, page 714, notes 2 et 3.

[2] Un des volumes du dictionnaire des *Bienfaits du roi* (Bibl. Imp. Mss. S. F. 579) fait mention d'un vicomte de Marsilly, qui, en janvier 1679, vendit 50,000 écus la charge de lieutenant de la Varenne du Louvre.

[3] La forêt de Lyons, située à quatre lieues de Gisors, à six de Rouen, entre les rivières de Lièvres et d'Andelle, mesurait 22,371 arpents. — La plus grande partie des bois de cette forêt étaient débités en cordes pour l'approvisionnement de Paris.

Le sieur Matharel a pris le bon party de demeurer auprès de vous pour travailler, plutost que de venir solliciter icy ses appointemens. J'en parleray au Roy et luy rendray tout l'office qui pourra dépendre de moy, m'assurant qu'il continuera à donner tous ses soins pour vous soulager et pour bien s'acquitter de son employ.

Quant à ce que vous me mandez qu'il seroit à propos de diminuer le prix de la corde des cotterets de 5 ou 6 sols, je suis de mesme avis que vous, en sorte que je feray changer le règlement sur ce sujet et le porteray ensuite au parlement.

Il est bien plus avantageux de ne pas faire de ventes que de les faire à vil prix, puisque les monopoles des officiers et des marchands continuent, quelque précaution que vous ayez pu prendre pour les surmonter. Je vous prie de m'envoyer les adjudications des ventes que vous avez faites dont je n'ay pas reçu de copies de vostre part.

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 89.)

---

14. — AUX INTENDANTS.

De... 5 juin 1663.

Sa Majesté ayant estimé que le restablissement des haras dans les provinces de son royaume est fort important à son service et avantageux à ses sujets, tant pour avoir en temps de guerre le nombre de chevaux nécessaire pour monter sa cavalerie, que pour n'estre pas nécessité de transporter tous les ans des sommes considérables dans les pays estrangers pour en acheter, a résolu d'y appliquer une partie des soins qu'elle donne à la conduite de son Estat et à tout ce qui peut le rendre florissant.

Pour cet effet, Sa Majesté a fait choix du sieur de Garsault[1], l'un des écuyers de sa grande écurie, pour aller dans toutes les provinces du royaume reconnoistre l'estat auquel sont lesdits haras, les moyens qu'il y a d'en establir de nouveaux, et pour y exciter la noblesse. Comme ledit sieur de Garsault a un ordre particulier de visiter exactement cette province de... où ils estoient autrefois les plus abondans, je vous conjure de luy donner toute

[1] Voir III, *Marine*, page 215, note. — M. de Garsault partit pour la Frise, l'Oldenbourg et autres pays d'Allemagne, muni d'un passe-port, de lettres officielles pour les gouverneurs de province, et même de lettres de cachet en blanc, pour remercier de leur concours les gentilshommes qui le seconderaient le mieux. (Bibl. Imp. Baluze, *Pap. des Armoires*, vol. 216, fol. 171.) — M. de Garsault mourut d'une chute de voiture, en allant du haras de Saint-Léger, dont il avait la direction, au château de Pontchartrain.

l'assistance qui peut dépendre de l'autorité qui vous est commise pour se bien acquitter de sa commission.

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 42. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 663.)

15. — A M. BOUCHU,

INTENDANT A DIJON.

De... 5 juin 1663.

Je vous écris ces lignes pour vous prier de m'envoyer un estat de toutes les maistrises particulières des eaux et forests du département de Bourgogne et Bresse, du nom de toutes les forests dont chacune est composée, expliquant distinctement en quoy elles consistent, et la nature des bois dont elles sont plantées.

Vous me ferez plaisir de m'envoyer aussy un mémoire de toutes les aliénations qui ont esté faites dans l'estendue dudit département, et des personnes qui s'en sont rendues adjudicataires[1].

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 42.)

16. — A M. LE JAY,

INTENDANT A BORDEAUX.

De... 7 juin 1663.

Je vous écris ce mot seulement pour vous dire que je suis fort en peine que vous ne m'ayez pas encore accusé réception de l'arrest du conseil que je vous ay envoyé pour faire représenter aux jurats de Bordeaux les titres en vertu desquels ils prétendent avoir droit d'empescher la descente des bleds devant ladite ville pendant certaine saison de l'année, ni informé des diligences que vous aurez faites pour faire exécuter ledit arrest, dont assurément l'importance vous est assez connue sans qu'il soit besoin de vous l'expliquer.

Mais comme le Roy reçoit tous les jours des plaintes de ses sujets du Languedoc et de la haute Guyenne de ce que, le passage n'estant pas libre, ils ne peuvent débiter leurs denrées, et par conséquent payer la taille; mesme, les fermiers du convoy m'ayant fait connoistre plusieurs fois que leur ferme diminue considérablement pour cet obstacle, je ne

[1] Voir II, *Finances*, pièce n° 138 et note.

puis m'empescher de vous expliquer encore une fois qu'il faut, s'il vous plaist, profiter des momens pour dresser vostre procès-verbal de ces prétendus titres, et me l'envoyer, afin que, après en avoir rendu compte à Sa Majesté en son conseil, elle puisse prononcer sur cette matière, qu'elle veut incessamment terminer.

J'attendray donc de vos nouvelles là-dessus[1].

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 46.)

---

17. — A M. CHAMILLART,

COMMISSAIRE POUR LA RÉFORMATION DES FORÊTS DE L'ÎLE-DE-FRANCE, ETC.

De... 7 juin 1663.

Après avoir examiné l'estat que vous m'avez envoyé des jugemens que vous avez rendus touchant la forest de Cuise, j'ay esté surpris de n'y trouver aucune interdiction contre les grands maistres, maistres particuliers et autres officiers, d'autant plus que vous avez cy-devant donné des ajournemens personnels à l'encontre de quelques-uns d'eux, et qu'en conséquence il y avoit lieu de les interdire, vu mesme qu'ils n'ont pas comparu[2]. Ce qui m'oblige de vous dire que je ne crois pas que le Roy tire aucune utilité de la réformation, tant que l'on ne trouvera pas le moyen d'exclure ceux desdits officiers qui ont fait ou souffert la dégradation des forests de Sa Majesté.

Je vous prie de me faire sçavoir quels ordres vous avez donnés pour le

[1] Quinze jours après, Colbert écrivait encore sur le même sujet à cet intendant :

« Puisque les jurats de Bordeaux diffèrent de vous représenter les titres en vertu desquels ils prétendent avoir droit d'empescher le passage des bleds devant ladite ville, il faut les faire sommer de satisfaire audit arrest, et, en cas de refus, en dresser vostre procès-verbal et l'envoyer au conseil, afin que le Roy puisse prononcer incessamment sur cette affaire.

« Sa Majesté n'enverra pas d'exempts ni d'archers de sa garde pour faire passer les grains du haut pays, s'il ne paroist qu'il y ayt une opposition formelle de la part des jurats, se réservant, quand cette affaire sera une fois jugée au fond, de se faire obéir. Ce pendant elle a défendu d'expédier aucun passe-port* en faveur de qui que ce soit, voulant que ses sujets ayent une pleine liberté de transporter leurs grains, tant d'une province à l'autre que mesme hors du royaume, puisque, en ayant abondamment, c'est leur avantage de s'en pouvoir défaire par quelque moyen que ce soit. » (*Rec. de div. lettres*, fol. 69.) — Voir pièces n[os] 24 et 31.

[2] Voir page 191, note 3.

* Licence accordée à des marchands ou autres personnes de faire entrer ou sortir, en payant néanmoins les droits, des marchandises déclarées de contrebande par les tarifs, et parmi lesquelles étaient compris les blés. (*Encycl. méthod.* Commerce.)

recouvrement des sommes auxquelles vous avez condamné les personnes mentionnées en l'estat que vous m'avez envoyé; comme aussy si le rôle des amendes a esté remis entre les mains de celuy qui en doit faire le recouvrement, et ce que vous estimez qu'il en pourra provenir.

Je vous prie pareillement de me mander s'il y aura lieu de faire quelque vente dans la forest de Coucy vers les mois d'octobre, novembre et décembre, ne croyant pas qu'il y faille songer à présent, la saison n'estant pas propre [1].

Je vous recommande surtout de faire receper tous les bois abroutis que vous trouverez dans les forests du roy et de ne point espargner l'argent, qui est fort utilement employé pour cette sorte de dépense.

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 55.)

---

18. — A M. LE BOUTHILLIER, ARCHEVÊQUE DE TOURS [2].

De... 7 juin 1663.

Pour réponse à la lettre qu'il vous a plu de m'écrire le 3 de ce mois, j'auray le bien de vous dire que M. Hotman, intendant en la généralité de Tours, devant s'en retourner au premier jour pour travailler à la réformation des eaux et forests et particulièrement à celle de Chinon [3], et ensuite faire les adjudications des ventes ordinaires, vous pourrez, si vous avez pour agréable, luy faire représenter les titres qui establissent et justifient que les archevesques de Tours possèdent la forest de Chinon par indivis avec le Roy, qui assurément vous rendra la justice que vous pourriez désirer. Vous suppliant, Monsieur, d'estre persuadé que vous n'avez besoin que de vostre bon droit pour l'obtenir.

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 47.)

[1] Le 29 juillet 1679, Colbert écrivit à l'intendant de Lyon, au sujet de l'époque des coupes :

« Vous m'avez cy-devant écrit que le meilleur temps pour la coupe des arbres estoit dans le décours des lunes de janvier, février et mars. Je suis surpris donc que vous ayez fait abattre, dans le décours de cette dernière lune, quelques pieds d'arbres, vu qu'il est à craindre que les pièces qui en proviendront ne se gastent, ainsy qu'il est arrivé à celles qui ont esté cy-devant coupées en cette saison... » (*Dép. conc. la mar.* fol. 408.)

[2] Victor Le Bouthillier de Chavigny, d'abord évêque de Boulogne, puis coadjuteur en 1630 de l'archevêque de Tours, à qui il succéda en 1641. Premier aumônier de Gaston d'Orléans. Mort le 19 novembre 1670, à l'âge de quatre-vingts ans. — Frère de Claude Le Bouthillier, surintendant des finances.

[3] Située à deux lieues de Chinon et de la Vienne, à une lieue de la Loire et de l'Indre, cette forêt mesurait 9,986 arpents et appartenait, en effet, par indivis au roi et à l'archevêque de Tours.

19. — A M. CHAMILLART,

COMMISSAIRE POUR LA RÉFORMATION DES FORÊTS DE L'ÎLE-DE-FRANCE, ETC.

De... 27 juin 1663.

La maistrise de Sézanne, estant du gouvernement et de la généralité de Champagne, a esté soumise, par arrest du conseil, à la connoissance que MM. de Machault et Renard[1] en doivent prendre ainsy que des autres de leur département, par cette considération que, le vostre estant d'une très-grande estendue, il seroit impossible que vous pussiez vous transporter audit lieu de Sézanne aussy promptement qu'il est nécessaire; car je suis certain que les officiers de ladite maistrise n'ont recours à vous que pour tascher de retarder la punition qu'ils méritent d'une infinité de malversations qu'ils ont commises.

Il a esté rendu un arrest du conseil, lequel sera joint à cette dépesche s'il peut estre expédié lorsque l'ordinaire partira, par lequel vous verrez que le Roy a accordé à M. le premier président[2], pour son chauffage de cette année, 100 cordes de bois, qu'il sera bon que vous luy fassiez délivrer dans un lieu commode, et non en plusieurs endroits ainsy que mondit sieur le premier président m'a fait connoistre que vous en aviez ordonné la délivrance.

Il auroit esté bien plus à propos de m'avertir que son secrétaire s'estoit fait rendre icy quelques cordes de bois, que de luy faire donner assignation par celuy de vos archers qui servent auprès de vous qui est venu icy; car il est de la bienséance et mesme du bien du service d'éviter de donner de ces sortes de petits dégousts à des personnes du rang et de la considération de M. le premier président.

Après que la réformation de la forest de Coucy sera achevée, le Roy m'ordonne de vous dire que son intention est que vous vous transportiez dans celle de Halatte[3], ensuite en celles de Clermont[4], de Crécy[5] et dans

[1] Thomas Renard, conseiller du roi, député le 1er mars 1663 avec M. Machault pour procéder à la réformation des forêts du département de Champagne et de la maitrise de Sézanne.

[2] Guillaume de Lamoignon.

[3] Située à une lieue de Senlis et bordée d'un côté par l'Oise, cette forêt contenait 4,449 arpents, et faisait partie de la maîtrise de Senlis.

[4] Les bois de Clermont-en-Beauvoisis étaient peu éloignés de cette ville, et mesuraient 7,229 arpents.

[5] Cette forêt renfermait environ 5,190 arpents, et composait à elle seule la maîtrise de Crécy.

les bois dépendans de la maistrise du Boulonnois, et que vous vous informiez s'il y a quelques forests dans les pays conquis, et de quelle maistrise elles sont, afin de travailler ensuite à la réformation.

Je vous prie de m'envoyer le plus tost que vous pourrez les actes d'adjudication des ventes que vous avez faites dans les forests de Compiègne et de Halatte.

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 84.)

20. — A M. DE MACHAULT,

COMMISSAIRE POUR LA RÉFORMATION DES FORÊTS DE CHAMPAGNE.

De... 3 juillet 1663.

Sur ce que M. le duc de Bouillon[1] m'a fait remettre ès mains un acte d'opposition qui a esté fait en son nom, par ses officiers à Épernay, au pouvoir que vous avez donné à un particulier pour exercer la charge de maistre particulier de cette maistrise, prétendant que la forest fait partie de l'échange de la principauté de Sedan[2], et qu'ainsy le Roy n'a aucun droit de pourvoir aux charges en dépendant, je suis obligé de vous dire que si, dans l'estendue de ladite maistrise, il n'y a point d'autres bois que ceux contenus dans ledit échange, mondit sieur de Bouillon doit avoir lieu de disposer de tous les offices, et qu'au contraire, s'il se trouve des forests appartenant à Sa Majesté, il faudra aviser ou à establir une autre maistrise, ou à joindre ces forests à la plus voisine.

Les mesmes raisons qui sont en ce rencontre pour M. de Bouillon, touchant cette disposition d'offices, luy sont aussy favorables pour empescher la suite du mesurage et arpentage que vous avez ordonné estre faits; de sorte que, si ces circonstances se trouvent dans les bois d'Épernay où vous avez estably des arpenteurs, il sera bon que vous les retiriez, Sa Majesté désirant à la vérité rentrer dans ce qui luy appartient, mais aussy ne rien entreprendre sur les choses où elle n'a point de droit.

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 90.)

[1] Godefroi-Maurice de La Tour, duc de Bouillon, prince de Sedan, grand chambellan de France, mort le 26 juillet 1721, à l'âge de quatre-vingt-deux ans.

[2] Cette principauté avait été cédée à la France en 1642 par Frédéric-Maurice de La Tour, en échange de plusieurs grandes terres, entre autres du comté d'Auvergne.

21. — A M. FAVIER DU BOULAY,

INTENDANT A ALENÇON.

De... 3 juillet 1663.

Bien que, par toutes les lettres que je reçois de vostre part, vous m'informiez de l'estat auquel est la réformation des eaux et forests en Normandie, je vous écris ces lignes pour vous prier de me faire sçavoir encore plus en détail le nom des forests dans lesquelles vous l'avez faite, et de celles où vous travaillez présentement.

Comme, par tout ce que vous m'avez mandé, il me paroist que les désordres et les délits qui ont esté commis dans lesdites forests sont presque inconcevables, il est à présumer que vous aurez rendu une infinité de jugemens contre les coupables, desquels estant nécessaire que j'aye au plus tost un léger extrait, vous m'obligerez d'y faire travailler et de me l'envoyer aussytost qu'il sera achevé, comme aussy les actes en forme des ventes que vous avez faites dans les maistrises où vous avez esté.

J'ay reçu l'estat que vous m'avez envoyé des chauffages que les ecclésiastiques ont droit de prendre dans les forests du roy. Après en avoir rendu compte à Sa Majesté, elle m'a commandé de vous dire que son intention est que vous n'en fassiez délivrer aucun jusqu'à ce que les forests sur lesquelles ils sont assignés soyent ouvertes et réduites en coupes ordinaires.

Son intention est aussy qu'il ne faut changer aucun de ces chauffages d'une forest à l'autre, et que vous réduisiez en cordes ceux qui ont esté pris en arpens jusqu'à cette heure.

Avant que de vous rien mander touchant les prétentions des religieux de Préaux[1], il seroit bon que vous me fissiez sçavoir le nombre qu'ils estoient en 1543, et celuy dont le monastère est composé à présent.

Il faut avoir le mesme éclaircissement à l'égard des religieux de Saint-Charles de Lyons[2], et combien à peu près il y a ordinairement de malades des pauvres valides de Rouen.

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 92.)

[1] Abbaye de Bénédictins, située près de Pont-Audemer.

[2] Prieuré de Bénédictins, situé à quelques lieues de Rouen.

22. — A M. CHAMILLART,

COMMISSAIRE POUR LA RÉFORMATION DES FORÊTS DE L'ÎLE-DE-FRANCE, ETC.

De... 9 juillet 1663.

Quoyque je vous aye desjà mandé que le Roy trouve bon que vous fassiez faire la vente des 260 pieds d'arbres de la forest de Coucy qui sont sur le retour, je vous confirme la mesme chose par ces lignes, et qu'il n'y a assurément rien de plus grande conséquence, dans le cours de la réformation, que de faire travailler au bornage des forests et surtout au recepage.

Je vous enverray au premier jour un département de M. le Chancelier, par lequel il vous est attribué connoissance des plaintes que les paysans font des violences que les gentilshommes exercent contre eux, tant pour raison des usurpations des communes[1] que pour les dégasts faits par les lapins des garennes[2].

Bien qu'il soit superflu de vous exciter à user de diligence au jugement des procès que vous avez instruits contre les officiers de la forest de Coucy qui ont malversé dans la fonction de leurs charges, connoissant vostre exactitude aussy parfaitement que je fais, en tout ce qui peut regarder le service du roy, je ne puis néanmoins me dispenser de vous dire qu'en cela et en l'establissement de bons officiers pour la garde consiste le salut des forests de Sa Majesté.

Si vous trouvez que les gentilshommes ont commis des délits, vous ne devez pas plus les espargner que vous ne feriez les officiers et les marchands[3]. Cependant, pour pas interrompre le cours de vostre travail, j'es-

[1] C'est-à-dire des biens communaux.

[2] On lit dans l'arrêt du conseil du 19 juillet : « Comme plusieurs seigneurs et gentilshommes ont fait de leur autorité privée et sans permission des garennes dont les lapins ruinent et gastent les bleds et autres fruits des terres circonvoisines, et d'autant qu'estant appelés par-devant vous ils pourroient alléguer ces choses n'estre de vostre compétence et n'avoir rien de commun avec la réformation pour laquelle nous vous avons commis : à ces causes, nous vous commettons et députons pour connoistre et juger dans l'estendue dudit département de l'Ile-de-France, etc. de tous les différends qui pourront naistre entre les seigneurs et gentilshommes et leurs sujets pour raison des usurpations qu'ils font de leurs usages et communes, et des dégasts que souffrent les voisins des garennes. » (Arch. des Fin. Mss. *Procès-verbal de la réformation des forêts de l'Ile-de-France.*)

[3] Le 17 du même mois, Colbert faisait en ces termes de semblables recommandations à M. Bouchu :

« Sans avoir égard ni à la condition des personnes, ni à d'autres considérations particulières, le Roy désire que vous instruisiez le procès de tous ceux qui auront malversé dans

time que vous pourrez vous empescher de m'envoyer des estats des jugemens que vous rendez, réservant à le faire lorsque vous en aurez le loisir et que la réformation sera entièrement achevée dans une forest.

Il a esté remis entre les mains de M. le premier président un arrest du conseil par lequel le Roy luy accorde 100 cordes de bois pour son chauffage, lequel il faudra que vous fassiez exécuter de point en point, et mesme que vous preniez le soin de faire le fonds pour la voiture dudit chauffage.

Vous trouverez cy-joint des ordonnances pour six mois de vos appointemens, de ceux du procureur du roy en la commission, de vostre greffier, et des deux archers qui servent sous vous.

Je vous prie de m'envoyer le plus tost que vous pourrez les actes des ventes que vous avez faites.

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 92.)

---

23. — A M. DE GARSAULT,
ÉCUYER DU ROI.

De... 13 juillet 1663.

Je vous écrivis dernièrement et vous adressay ma lettre à Moulins; à présent je prends la plume pour vous accuser la réception de vostre dépesche du 6 de ce mois, et vous dire qu'il y a longtemps que je connois M. Ribeyre[1] comme un fort galant homme qui a un zèle particulier pour les choses qui peuvent importer au service ou à la satisfaction du Roy.

Vous me ferez plaisir de l'assurer que je suis son serviteur aussy fortement que je le luy ay tesmoigné autrefois, et que je ne manqueray pas de faire valoir à Sa Majesté les soins qu'il prend d'exciter la noblesse d'Auvergne à restablir les anciens haras, ou à en faire de nouveaux.

J'ay desjà écrit en Provence, par ordre du Roy, pour avoir des barbes, lesquels serviront d'estalons. Mais auparavant que Sa Majesté en fasse distri-

leurs charges, s'ils sont officiers, ou qui auront commis quelques délits dans les forests, s'ils ne le sont pas, les condamnant aux amendes et aux restitutions qu'ils auront encourues, suivant la rigueur des ordonnances. Et, comme le restablissement des forests de Sa Majesté dépend principalement de la fidélité des gardes, je vous recommande sur toutes choses de faire choix, pour cet employ, de personnes dont l'intégrité vous soit bien connue, et de punir ceux qui auront malversé et que vous serez obligé de destituer.» (*Recueil de diverses lettres*, fol. 111.)

[1] François de Ribeyre, seigneur de Fontenilles, premier président à la cour des aides de Clermont-Ferrand. — Il était cousin de Ribeyre, intendant de Limoges, et frère de Sainsandoux, qui fut successivement capitaine aux gardes (1658), brigadier d'infanterie (1674), gouverneur de Tournay (1675), maréchal de camp (1676), et mourut d'apoplexie en février 1679.

buer aux gentilshommes, elle sera bien ayse de voir quelque progrès dans son dessein, c'est-à-dire que tout de bon ils nourrissent une quantité considérable de cavales. Néanmoins, si vous estimez qu'il seroit bon de donner, dès à présent, quelques estalons à quelques-uns d'entre eux, vous pourrez les leur promettre et me faire sçavoir leurs noms afin d'en rendre compte à Sa Majesté.

Ce que vous me mandez de certains marchands de Beauce qui pourroient mener en Auvergne des cavales de la Franche-Comté et de la Suisse pour les troquer n'est pas praticable; mais nous pourrions, avec un peu de temps, en faire acheter nous-mesmes sur les lieux, et les envoyer après en Auvergne et dans les provinces circonvoisines, où il y a beaucoup de prairies dont les pasturages sont excellens.

Je vous enverray une douzaine de lettres de cachet, le nom en blanc, pour distribuer aux gentilshommes sur qui vous trouverez qu'elles pourront faire quelque effet pour nostre dessein.

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 98. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 665.)

---

24. — A M. LE JAY,

INTENDANT A BORDEAUX.

De... 13 juillet 1663.

On ne peut pas fonder un arrest sur la copie de la déclaration du roy Henry II concernant les priviléges de la ville de Bordeaux et la copie de l'arrest du conseil du 12 juin de l'année dernière qui accorde le pouvoir aux jurats de retenir le tiers des bleds qui descendent du haut pays, en les payant au prix des trois derniers marchés; c'est en conséquence de vostre procès-verbal que ledit arrest doit intervenir. Mais il faut qu'il paroisse par iceluy que lesdits jurats ont abusé des grâces qui leur ont esté accordées, et excédé leurs priviléges par beaucoup de circonstances et en différentes occasions, afin que le Roy puisse avec justice, ou les annuler, ou au moins les modérer.

Mon sentiment seroit de leur accorder, à la vérité, la faculté de retenir le tiers des bleds qui descendront la Garonne dans les temps de nécessité, mais d'en référer la connoissance à Sa Majesté; c'est-à-dire que, quand effectivement elle seroit bien informée qu'il y auroit disette de grains dans la ville et la séneschaussée, elle donneroit à l'exécution de l'arrest son

consentement, sans lequel les jurats ne s'en pourroient pas prévaloir de leur autorité.

Je vous prie de me faire sçavoir vostre avis sur cette pensée [1].

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 101.)

---

25. — AUX INTENDANTS [2].

De... 15 juillet 1663.

La saison qui a esté jusqu'à présent assez déréglée, et les pluies fréquentes qui sont arrivées dans le milieu de l'esté, diminuant en quelque façon l'espérance qu'on avoit conçue de la fertilité de l'année, soit pour l'abondance de toutes sortes de bleds, soit pour la grande quantité de vin qu'il y avoit lieu de se promettre de la beauté de la vigne, je vous écris ces lignes pour vous prier de m'informer en détail de l'estat auquel sont à présent les biens de la terre dans vostre généralité, et si, suivant les apparences, la récolte sera bonne; me marquant, s'il vous plaist, les endroits du pays qui auront esté affligés de la gresle ou d'autres accidens, et ceux qui n'en auront rien souffert, afin que j'en puisse rendre compte au Roy.

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 106.)

---

26. — A M. FAVIER DU BOULAY,

INTENDANT A ALENÇON.

De... 27 juillet 1663.

J'ay reçu la dernière dépesche que vous m'avez écrite, laquelle n'estoit pas datée [3].

Il est hors de doute que le salut des forests dépend d'en bien establir la garde, et de faire choix à cet effet de personnes fidèles, ainsy que j'ay eu le bien de vous le mander plusieurs fois. Il est constant aussy que la seureté de la garde dépend de la ponctualité avec laquelle on fait payer les amendes. C'est pourquoy je vous conjure instamment de tenir la main que celles de la forest de Lyons, que j'apprends, par ce qu'il vous plaist de m'écrire, monter à une somme considérable, soyent à l'avenir acquittées,

[1] Voir pièces n[os] 16 et 31.

[2] Cette circulaire fut en même temps adressée aux trésoriers de France.

[3] Ces sortes d'omissions étaient, on l'a déjà vu pièce n° 7, soigneusement relevées par Colbert.

puisque, par l'échange qui en a esté fait avec la maison de Nemours, le Roy s'est obligé à payer annuellement une somme de 3,000 livres.

Aussytost que vous aurez pris l'estat des chauffages et vostre avis sur iceluy, je ne manqueray pas d'en faire rapport au Roy; et ce pendant Sa Majesté ne prendra aucune résolution sur cette matière qu'après avoir examiné ledit estat.

Je vous conjure de suivre le travail que vous avez commencé pour réunir au domaine du roy les forests aliénées en 1655, et de voir si, en chaque maistrise, vous trouverez un officier de la probité duquel vous puissiez estre assuré, afin de luy en commettre le soin, parce qu'en ce cas-là le Roy pourra prendre la résolution d'interdire tous les autres, et songer après au remboursement de ceux contre lesquels il n'y a rien à dire. Il est de conséquence que, dès aussytost que vous rencontrerez un officier en faute, vous luy ostiez la fonction de sa charge, l'indulgence, en ces sortes d'occasions, estant fort ruineuse aux affaires de Sa Majesté[1]...

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 126.)

---

27. — A M. DE MAUROY,

COMMISSAIRE POUR LA RÉFORMATION DES FORÊTS DE BOURGOGNE, ETC.

De... 3 aoust 1663.

J'ay reçu vostre lettre du 26 juillet, en réponse de laquelle je vous diray premièrement que j'ay signé les deux arrests que vous m'avez demandés, lesquels vous seront incessamment envoyés, et que c'est un avantage pour le Roy que, les officiers de la maistrise d'Autun estant prévenus de diverses malversations, on ne sera obligé de leur faire aucun remboursement en les supprimant.

Comme le restablissement des forests dépend principalement de la fidélité des gardes, il faudra que vous en choisissiez dont vous soyez bien

[1] Les ordres de Colbert furent exécutés, et, le 24 du mois suivant, il écrivait à M. Favier :

« La punition que vous avez faite du sergent que vous avez trouvé en faute servira assurément d'exemple, et il sera bon que vous donniez, s'il vous plaist, l'ordre nécessaire pour le faire mener à Toulon avec la première chaisne qui partira.

« On m'a donné avis, de divers endroits, que la sévérité avec laquelle vous faites payer les amendes à ceux qui les ont encourues est fort ruineuse aux paroisses, qui, par ce moyen, sont hors d'estat de payer la taille. Comme ces sortes d'avis sont le plus souvent donnés par des gens qui sont poussés de quelque animosité, je n'y ajoute pas beaucoup de foy. Je vous prie néanmoins d'y faire la réflexion que vous jugerez à propos. » (*Recueil de diverses lettres*, fol. 166.)

assuré, et leur donner des gages raisonnables, afin qu'ils puissent subsister et qu'on puisse les punir avec la dernière sévérité s'ils tomboient dans la mesme faute que ceux que vous avez destitués.

Quand vous aurez bien instruit vostre procédure touchant les usurpations faites par MM. Jeannin [1] et Roussillon [2], il faudra la juger après tous les délais et quand les formalités de la justice auront esté observées. Il importe aussy extrêmement de faire receper tous les bois qui ne seront pas de belle venue, estant une des choses essentielles au restablissement des forests; et je vous prie de marquer, dans la table à laquelle vous allez travailler, de toutes les maistrises de Bourgogne et des forests qui en dépendent, la nature et l'essence des bois et l'estat dans lequel ils sont.

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 189.)

---

28. — A CHARLES COLBERT,

COMMISSAIRE DU ROI PRÈS LES ÉTATS DE BRETAGNE.

De... 18 aoust 1663.

Vostre lettre du 11 de ce mois m'a esté rendue, par laquelle je vois que vous avez desjà pris beaucoup de connoissance des forests de Bretagne; mais vous aurez observé, par tout ce que je vous ay écrit, que nous sommes tombés en unité de sentimens qu'il n'estoit pas à propos d'entamer cette matière qu'après la fin des Estats, et que mesme j'avois desjà pris des mesures avec M. le premier président de Bretagne pour faire faire la réformation par des commissaires du parlement, estant certain que, si on la tiroit de leurs mains, non-seulement ils la traverseroient indirectement, mais mesme qu'ils s'efforceroient d'empescher les condamnations que l'on rendroit contre les coupables. Ce pendant, si vous ne travaillez pas à cette commission, vous ferez celle de Poitou, dont les expéditions vous seront adressées avant la séparation des Estats...

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 164.)

[1] Nicolas Jeannin de Castille, marquis de Montjeu, seigneur de la Gorge et la Thoison, conseiller au parlement en 1634, maître des requêtes en 1642, trésorier de l'Épargne, puis greffier des ordres du roi en 1657. Il fut mis à la Bastille lors de la disgrâce de Fouquet. Mort en août 1691, en Bourgogne, au château de Montjeu, où il s'était retiré.

[2] Nicolas de Changy, comte de Roussillon, lieutenant général au bailliage d'Auxois, d'Auxerrois et d'Autunois, colonel du régiment de Bourgogne en 1668. Mort en 1670.

29. — A M. COLBERT,

INTENDANT EN ALSACE.

De... 18 aoust 1663.

Ce que vous avez pris la peine de m'écrire touchant la forest de Haguenau[1] m'a donné à la vérité un éclaircissement de sa consistance, des bois dont elle est plantée et de leur essence[2]; mais le principal et le plus important auroit esté de trouver une figure de ladite forest, et quelques papiers concernant l'arpentage, qui vraysemblablement en aura esté fait pendant que les princes de la maison d'Autriche possédoient l'Alsace.

La question qui vient à juger présentement est de sçavoir si M. le duc de Mazarin, comme propriétaire utile du pays, a droit de couper la haute fustaye ainsy que bon luy semble. Pour en estre éclaircy, il faudroit, à mon sens, estre informé de quelle manière les princes de la branche d'Inspruk en ont usé avant que la province ayt esté occupée par les armes du Roy; c'est-à-dire qu'il sera bon que vous preniez connoissance du contenu en ces lignes; mais que ce soit avec beaucoup de circonspection et de prudence, afin que Sa Majesté puisse prononcer sur cette difficulté, avant mesme que l'on sçache qu'elle ayt esté formée.

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 162.)

30. — A M. DE MACHAULT,

COMMISSAIRE POUR LA RÉFORMATION DES FORÊTS DE CHAMPAGNE.

De. . 24 aoust 1663.

J'ay reçu vos deux lettres avec la copie du jugement que vous avez rendu contre les officiers de la maistrise de Sainte-Menehould. Je suis bien ayse que vous ayez destitué les gardes qui se sont trouvés en faute[3],

[1] Située dans le département du Bas-Rhin, à une lieue du Rhin.

[2] Le 14 du mois précédent, Colbert avait demandé ces renseignements à son cousin, dans la lettre suivante :

«Le Roy désirant estre particulièrement éclaircy de la consistance de la forest de Haguenau, je vous écris ces lignes pour vous prier d'en prendre connoissance; de vous informer exactement de quels bois elle est plantée; combien elle a d'arpens, et combien il y en a en hauté fustaye et en taillis. Il sera bon aussy que vous me fassiez sçavoir si M. le duc Mazarin a fait couper dans ladite forest soit de la haute fustaye, soit du taillis; en ce cas, combien d'arpens de chacune de ces deux natures ont esté exploités; à quelles personnes les délivrances en ont esté faites, et pour quel prix. Vous jugez bien qu'il faut tirer cette information avec secret et sans que la chose paroisse.» (*Rec. de dir. lettres*, fol. 105.)

[3] La lettre ci-après, que lui avait adressée

et que vous en ayez estably à leur place d'autres dont la fidélité ne peut estre suspecte; car c'est en quoy consiste principalement le restablissement des forests du Roy, et à receper les bois rabougris et ceux qui ne sont pas de belle venue.

Les députés du chapitre de Nostre-Dame de Reims, qui sont icy, m'ont dit que vous les poursuiviez pour avoir abattu de la haute fustaye sans permission du Roy. Comme ils prétendent que cela a esté pour un bon usage, lequel mesme ils peuvent justifier, je vous prie d'en prendre connoissance et de m'en informer avant que de continuer lesdites poursuites; car, ayant dans ce corps-là plusieurs parens et alliés, je ne sçaurois me défendre de vous faire cette recommandation.

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 171.)

---

31. — A M. PELLOT,

INTENDANT A MONTAUBAN.

De... 25 septembre 1663.

La liberté du passage des bleds devant la ville de Bordeaux estant tout entière à présent, suivant les avis que nous en recevons tous les jours, et M. le premier président de Pontac ayant mesme desjà porté des plaintes au Roy, de la part de ladite ville, que l'excès de ce transport enchérissoit les grains, vous jugez bien qu'il ne seroit pas à propos de dépescher actuellement sur les lieux un exempt. Mais comme, par la conduite que le parlement et les jurats ont tenue par le passé sur cette nature d'affaires[1], l'on n'ajoute pas beaucoup de créance à ces sortes de plaintes, et que néanmoins Sa Majesté ne désire pas que, pour favoriser ceux de la généralité de Montauban, leurs voisins de Bordeaux et des environs soyent nécessités d'acheter des grains pour leur subsistance à un prix excessif, elle m'a commandé d'écrire audit premier président, à vous et à M. Le Jay, de vous entendre ensemble et d'examiner s'il y a quelque fondement dans

Colbert le 22 juin précédent, montre jusqu'où allaient les pouvoirs des commissaires et la sévérité de la répression :

« J'ay vu, par la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire, le jugement de condamnation à mort que vous avez rendu contre le maistre des eaux et forests d'Épernay, et la consistance de ses biens, qui ont esté confisqués au profit du roy. Je crois que M. Renart, auquel j'écris en mesme temps qu'à vous, aura fait vendre à présent les meubles, et qu'il aura pourvu à la seureté des immeubles, ainsy que vous en estes convenus ensemble; et que, cela estant fait, vous vous appliquerez à d'autres affaires de mesme nature, dont vous connoissez assez la conséquence, sans qu'il soit besoin de vous exciter à y donner une forte application. » (*Rec. de div. lettres*, fol. 72.)

[1] Voir pièces nos 16 et 24.

la crainte où ils sont à Bordeaux de tomber dans une disette, les moyens de la faire cesser, et en mesme temps de faciliter le débit des bleds du haut pays, sans lequel vostre généralité ne sçauroit payer la taille; afin qu'après luy en avoir rendu compte elle puisse, avec connoissance de cause, s'expliquer de ses intentions sur ce sujet, conformément à ce qu'elle estimera estre à l'avantage du bien particulier de ses sujets...

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 198. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 341.)

---

32. — INSTRUCTION AU SIEUR DU MOLINET, S'EN ALLANT PAR ORDRE DU ROI EN NORMANDIE[1].

Paris, 30 septembre 1665.

Le Roy voulant que le sieur Du Molinet s'en aille présentement dans les trois généralités de Normandie pour examiner ce qui s'est fait dans la réformation des forests desdites généralités, il doit estre informé des choses qui ensuivent pour son instruction de ce qui est en cela de la volonté de Sa Majesté.

Cette réformation a esté commencée, dans le commencement de l'année 1662, par M. Favier Du Boulay, maistre des requestes, commissaire départy, et le sieur de Matharel-Marcilly, grand maistre des eaux et forests, conjointement assistés d'un procureur du roy et greffier de ladite commission. Lesdits commissaires y ont travaillé pendant les années 1662, 1663 et partie de 1664, particulièrement dans la généralité de Rouen, par laquelle ils ont commencé. Pendant ce temps, ils ont envoyé icy au conseil du roy divers estats contenant la vente desdites forests, l'arpentage d'icelles, le jugement et recouvrement de diverses amendes, les estats de restitutions et condamnations contre tous les officiers, les estats des aliénations et remboursemens d'icelles en imputant les jouissances, et enfin une infinité d'autres éclaircissemens dont le sieur Mascranny[2] leur a

[1] Pierre Du Molinet ou Du Moulinet, conseiller du roi, d'abord prévôt à Châlons, et procureur général en Champagne. En 1664, il passa avec la même charge en la Chambre souveraine établie à Rennes pour la réformation des forêts de Bretagne; et, au mois de septembre de l'année suivante, il fut envoyé dans les généralités d'Alençon, de Caen et de Rouen pour inspecter le travail de la réformation. Six mois après, le 10 mars 1666 (et non en 1669, comme l'indique la note 3 de la page 869 du II° volume), il reçut, avec Bazin de La Galissonnière, intendant de Rouen, une commission pour procéder à la réformation des eaux et forêts de cette généralité.

[2] Mascranny de La Verrière, grand maître des eaux et forêts de Normandie. — En 1671, il touchait 5,000 livres pour six mois de traitement.

donné part; en sorte que l'on croyoit que ladite réformation fust fort avancée lorsque enfin on s'est aperçu que toutes ces condamnations, amendes et restitutions avoient esté faites sans appeler aucune partie et sur de simples procès-verbaux, ce qui a fait clairement connoistre que tout ce qui avoit esté fait jusqu'à ce temps-là pourroit bien servir d'éclaircissement, mais non de décision et de jugement en forme pour asseoir des condamnations justes et légitimes.

C'est ce qui a obligé Sa Majesté à prendre la résolution de diviser cette réformation en restreignant la commission donnée audit sieur Du Boulay aux deux généralités d'Alençon et de Caen, et de donner celle de la généralité de Rouen au sieur Voysin de La Noiraye, maistre des requestes, desparty en icelle, auxquelles deux réformations ainsy divisées ils travaillent séparément, depuis le commencement de cette année, sans que l'on ayt encore pu sçavoir rien de certain de l'avancement de ce travail.

Le sieur Du Molinet s'en ira donc d'abord d'icy à Rouen, et, en cas que le sieur Voysin ne s'y trouve pas, il l'ira trouver en quelque lieu qu'il soit, luy rendra sa lettre, en conséquence de laquelle il luy donnera part de tout ce qui s'est passé dans ladite réformation; et ensuite près ledit sieur Favier Du Boulay, à Caen, ou plutost à Alençon, où il sera. Il examinera les procès-verbaux de visite, arpentage et bornage des forests, toutes les procédures qui ont esté faites pour tout ce qui peut concerner ladite réformation, mesme contre les officiers généraux et particuliers, usagers, marchands, et généralement contre toutes personnes qui ont commis des abus et malversations dans les forests; et, après en avoir vu et examiné l'ordre, il connoistra facilement d'où peut procéder cette grande longueur, vu que, depuis quatre ans entiers que l'on y travaille, l'on n'a pas encore pu voir la fin de la réformation d'aucune généralité. Lorsqu'il aura bien connu d'où peut provenir ce défaut, il en donnera son avis auxdits sieurs commissaires, et leur expliquera fort au long en quelle sorte ladite réformation a esté conduite en Bretagne, pour pouvoir estre achevée en deux années, ainsy qu'elle l'a esté, afin que, sur ses avis, ils puissent corriger ce qui peut avoir esté mal fait jusqu'à présent; et, en cas qu'il trouve de la résistance dans leurs esprits, il se contentera seulement de leur faire entendre ses sentimens avec le plus de force de raisons qu'il se pourra, et m'avertira de ce qui se passera entre eux.

Il observera surtout si le travail de ladite réformation a esté divisé par lesdits sieurs commissaires ou non, c'est-à-dire s'ils ont employé quelques autres qu'eux à faire les procès-verbaux des visites des forests, ainsy qu'il a esté pratiqué en Bretagne, ou s'ils l'ont voulu faire eux-mesmes; par

quelles forests ils ont commencé, ce qu'ils ont fait en chacune d'icelles, et ce qui reste à faire, afin d'estre parfaitement instruit de toutes choses et que Sa Majesté puisse donner ses ordres pour redresser ce qui n'aura pas esté bien fait et diligenter ce travail.

Il s'informera soigneusement de l'assiette des ventes faites dans les forests pour l'année prochaine, et observera si les commissaires ont exécuté ce qui leur a esté ordonné par le Roy de ne couper que des recepages afin de restablir lesdites forests en leur entier.

Il sera mesme fort nécessaire qu'en allant trouver les intendans il visite les forests qui se trouveront dans son passage pour prendre connoissance de quelle sorte elles sont gardées et comme la justice s'y fait; et que, lorsqu'il sera auprès d'eux, il visite avec eux une ou deux forests, pour leur donner toutes les lumières qu'il a prises pour bien establir la justice, la garde et la conservation d'icelles.

Il examinera aussy soigneusement la contenance, l'âge, la qualité et quantité des arbres qui se trouvent dans chacune forest et particulièrement la situation de celles qui peuvent servir à la construction et radoub des vaisseaux, ensemble cette mesme quantité et qualité d'arbres dont elles sont plantées et les moyens de les faire revivre et conserver.

Il donnera incessamment avis, par tous les ordinaires, de tout ce qu'il fera ou reconnoistra, afin qu'il puisse estre informé des intentions de Sa Majesté sur toutes choses.

(Arch. des Finances, Mss. *Procès-verbal de la réformation des eaux et forêts de Normandie*, fol. 1. — Bibl. Imp. Mss. 500 Colbert, vol. 246, *Lettres concernant les forêts*, fol. 135.)

---

33. — INSTRUCTION

POUR LE RÉTABLISSEMENT DES HARAS[1].

Paris, 17 octobre 1665.

Le Roy, qui donne toute son application au bien de son royaume, et veut que ses sujets y trouvent toutes choses en abondance, ayant considéré que la rareté des beaux et bons chevaux les oblige à de grandes dépenses pour en aller acheter bien chèrement ailleurs, et cause un transport notable d'argent dans les pays estrangers, et que cela ne provient que du désordre des guerres et de la négligence de ceux qui avoient des haras, et qui n'ont pas eu les soins ou le pouvoir d'avoir de bons estalons, et de

[1] Nous publions cette instruction d'après un imprimé in-4° de 1669.

belles et bonnes jumens, pour conserver la race des bons chevaux; Sa Majesté voulant y contribuer, par une bonté toute particulière et paternelle, a, par une libéralité toute royale, pour le restablissement des haras en leur perfection, envoyé dans les pays estrangers d'où l'on peut tirer les meilleurs chevaux, et en a fait conduire grand nombre en France à ses frais et dépens, pour en faire, libéralement et sans aucune condition, la distribution dans son royaume, à ceux de sa noblesse et autres qui se trouveront en lieu propre et en volonté de répondre le plus utilement à son dessein; ce qui ayant esté fait avec toutes les précautions possibles, par les personnes commises par Sa Majesté à cet effet, on a cru ne pouvoir mieux expliquer l'intention de Sa Majesté pour un ouvrage si utile à toute la France, qu'en laissant l'instruction suivante à ceux qui voudront avoir le soin de rendre, en cette occasion, à Sa Majesté, une complaisance qui ne leur peut estre que très-honorable, divertissante et profitable.

Premièrement, Sa Majesté désire que celuy qui se chargera de l'estalon qu'elle donne en pur don en prenne un soin très-particulier; comme de le bien faire establer, panser et nourrir, de manière qu'il se maintienne toujours en bon estat. Pour y parvenir, il faut faire ce qui suit :

Ledit estalon sera mis dans une écurie la plus sèche et moins humide qu'il se pourra; il sera seul, s'il se peut, ou du moins dans une place séparée dans l'écurie commune, où il soit à son ayse; l'écurie ne doit estre exposée à un trop grand jour; elle sera mieux d'estre un peu obscure que trop éclairée, parce que la saillie de l'estalon est plus vigoureuse et plus gaillarde. Il doit estre bien pansé et nettoyé de la main, couvert d'une bonne couverture en hyver, et légère en esté; ferré bien à son ayse, et les pieds de devant remplis, par dedans, de fiente de vache, deux fois la semaine, pour éviter les accidens auxquels les chevaux sont sujets, comme seimes, bleimes et encastelures, que la chaleur de l'écurie engendre; et plus les chevaux sont de légère taille, comme chevaux turcs, barbes et d'Espagne, plus ils sont sujets à ces accidens, pour lesquels éviter il faut observer de leur parer les pieds, lorsque l'on connoist qu'ils en ont besoin, et que ce soit toujours le troisième ou le quatrième jour de la lune, estant très-important que le cheval destiné pour estalon ne ressente aucune incommodité.

Pour bien nourrir et entretenir l'estalon, il faut luy donner à manger peu de foin et beaucoup de bonne paille de froment ou de méteil, la plus nouvelle battue qu'il se pourra. On luy donnera trois bons picotins d'avoine par jour, sçavoir : le premier aussytost que le palefrenier qui le panse sera levé; et qu'il mange pendant que l'on lève sa litière et que l'on nettoye

sous luy; puis on le met au mastigadour pendant deux bonnes heures le matin et autant l'après-disner. Il doit boire, à huit ou neuf heures du matin, de bonne eau, bien nette. L'eau de rivière courante est la meilleure; mais, quand il n'y en a pas, faut se servir de celle de fontaine ou de puits; et, si l'on reconnoist qu'elle soit trop froide et trop vive, il faut la tirer et la laisser reposer quelque temps, crainte que, par sa trop grande vivacité, elle ne cause des accidens fascheux qui arrivent aux chevaux quand on les abreuve d'eau trop froide. A midy, on luy donnera le second picotin d'avoine, et le soir, après avoir bu comme le matin, on luy donnera le troisième. L'avoine qu'il doit manger sera sèche, nette et pesante, n'ayant aucun mauvais goust, parce que cela le pourroit dégouster, et c'est ce qu'il faut soigneusement éviter.

Il faut que l'estalon commence à couvrir depuis le premier avril jusqu'à la fin de juin, et, pendant ce temps, ne luy espargner aucune nourriture, soit foin, ou paille, ou avoine, ne pouvant estre en trop bon estat et trop bien conservé pendant ce temps. Quand le cheval commence de couvrir, il faut observer qu'il ne couvre qu'une fois le matin, à la fraischeur, et le soir de mesme, si sa vigueur luy permet et si la trop grande jeunesse ne l'empesche, parce qu'un cheval de quatre ans doit estre plus conservé qu'un qui est plus âgé; et cela dépend de la discrétion de celuy qui est chargé de l'estalon. Il faut aussy observer de ne faire jamais boire le cheval devant que de couvrir les cavales, soit le matin ou le soir; et la mesme règle se doit garder aussy bien pour la cavale qui doit estre couverte que pour l'estalon qui la doit couvrir.

Il faut donner à l'estalon, immédiatement devant que de couvrir, une petite jointée d'orge bien nette et bonne, et autant après qu'il aura couvert; et, s'il ne la veut pas manger toute pure, il faut la mesler avec son ordinaire d'avoine, pour luy faire plutost manger, cela luy estant souverain et nécessaire; et l'on doit ainsy continuer jusqu'à la fin de la monte, qui finit au dernier jour de juin, parce que les poulains qui viendroient dans une saison plus avancée ne pourroient pas estre si bien élevés. L'on laisse néanmoins la liberté de continuer la monte jusque dans le mois d'aoust, dans les pays et lieux où l'on a éprouvé que les poulains du mois d'aoust peuvent bien réussir.

Pour faire couvrir la cavale, il faut faire planter, dans un lieu bien gay et vert, autant qu'il se pourra, éloigné de cent pas de l'écurie, un ou deux piliers sur un terrain uny, sec et bien ferme, afin que le cheval et la cavale soyent commodément et fermes en leur action, qui est une chose à observer pour ne pas rendre la monte inutile.

Quand on mène la cavale à l'estalon, ce doit estre de bon matin, comme il a esté dit. Il faut l'attacher au pilier avec un licol de corde, le plus seurement qu'il se pourra. Si elle est ferrée des pieds de derrière, il est à propos de l'entraver avec une entrave de tissus, qui s'attache aux pieds de derrière et què l'on attache au cou de la cavale, de crainte qu'elle ne blesse le cheval, ce qui se doit éviter avec soin.

Il ne faut pas présenter de cavale à l'estalon que l'on ne soit assuré qu'elle soit en chaleur, et lorsque tout cela est bien expliqué, et que la cavale est bien en estat, il faut sortir l'estalon de son écurie, qui n'aura qu'un caveçon à la teste, dont la testière sera faite comme celle d'une bride, avec une sous-gorge, de crainte qu'il n'échappe, et sera tenu avec deux grandes longes de cordes, attachées au caveçon, par deux hommes, qui le conduiront en tournant autour du pilier où sera attachée la cavale, afin qu'elle puisse considérer l'estalon qui la doit couvrir, ce qui contribue beaucoup à luy faire concevoir un poulain semblable audit estalon, ce qui est le plus à considérer en matière de haras.

Il est aussy nécessaire de bien laisser mettre l'estalon en estat avant que de l'admettre à son action avec la cavale, la saillie en estant plus seure; et mesme pour luy ayder, il faut que l'un de ceux qui tiennent les longes, lorsque le cheval est monté, lève la queue de la cavale et que l'autre prenne le membre du cheval et le conduise adroitement, crainte de le blesser et d'empescher l'action.

Sitost que le cheval a couvert et démonte la cavale, il faut qu'un des hommes le remène à son écurie, en luy faisant faire un tour devant la cavale, ainsy que devant la saillie, et que l'autre jette un seau d'eau fort fraische au derrière et sur les reins de la cavale, le plus fort qu'il pourra. Il faut observer que le cheval soit éloigné de la cavale lorsque l'on luy jette l'eau, parce qu'il n'y a rien de si dangereux que de mouiller avec de l'eau froide le membre d'un cheval qui vient de couvrir. Il est bon de promener la cavale, en trottant en main, sitost qu'elle a esté saillie, et si l'on est proche de l'eau, il faut l'y faire entrer jusque par-dessus les reins. Si tout ce que dessus a esté bien observé, on peut se contenter de l'avoir fait couvrir une fois seulement; sinon, la faire couvrir le soir du mesme jour, si la vigueur de l'estalon luy permet et son âge, et la laisser douze ou quinze jours sans la mener à l'estalon. Après ce temps-là passé, on peut la présenter à l'estalon pour voir si sa chaleur dure encore, et, si cela se rencontre, il faut la faire couvrir comme auparavant; mais si elle refuse ledit estalon, ce qui se connoist par le signe ordinaire, qui est de ruer contre luy, il ne faut pas la laisser monter, puisque ce refus est la marque

la plus assurée que l'on puisse avoir que la cavale a retenu. Il est à remarquer que les cavales qui mangent le vert pendant le temps qu'elles sont admises à l'estalon retiennent plus facilement que celles qui sont au foin et à l'avoine dans une écurie, parce qu'elles ont plus d'amour et en donnent davantage au cheval. Il est bon de mener les cavales à l'estalon neuf jours après qu'elles ont pouliné, parce qu'elles retiennent mieux, attendu qu'en faisant leur poulain elles vident toutes les mauvaises humeurs qu'elles peuvent avoir dans le corps.

Rien ne gaste tant un estalon que de luy présenter des jumens qui ne sont point en chaleur. Et l'on remarque que les jumens que l'on fait couvrir par force, et qui ne sont point en chaleur, retiennent fort rarement. C'est pourquoy, comme il est très-important de conserver un bon estalon dont on ne doit employer que très-utilement la vigueur et les forces, il seroit bon que celuy qui l'a en sa charge ayt, s'il se peut, quelque petit cheval entier bien amoureux pour présenter à la cavale, plutost que le véritable estalon; il reconnoistra par là si la cavale est en chaleur, et si elle n'y est pas, elle le deviendra à la deuxième ou troisième fois qu'on luy présentera ce cheval, après quoy il y aura seureté tout entière de la faire couvrir par le véritable estalon. La monte estant finie, le cheval sera nourry et gouverné comme auparavant la monte.

Celuy qui aura l'estalon en sa charge sera tenu d'avoir un rôle des cavales qu'il luy fera couvrir pendant tout le temps de la monte, Sa Majesté désirant qu'il ne soit admis aucune cavale aux estalons qu'elle ne soit de taille à porter un beau poulain.

L'intention du Roy est que les chevaux qu'il donne et qu'il a fait chercher exprès et avec des soins très-particuliers, dans tous les pays de l'Europe où il s'en trouve des plus rares, ne servent à autre usage qu'à couvrir les cavales; qu'on ne leur coupe ni la queue ni les crins; qu'on ne les monte pour quelque cause qui puisse estre; et que personne, de quelque condition et qualité qu'il soit, ne s'en serve de monture, à peine d'encourir la disgrâce de Sa Majesté, qui en sera avertie par les personnes commises pour luy en donner avis dans chaque province.

L'on a joint à l'instruction cy-dessus la copie de l'arrest qu'il a plu au Roy de donner en faveur de ceux qui s'appliqueront à avoir de bonnes cavales propres à porter de beaux poulains, par lequel arrest ils pourront voir les avantages que Sa Majesté leur accorde[1]. Et comme il est porté, dans ledit arrest, que les cavales et poulains seront marqués de la mesme

[1] Voir cet arrêt à l'*Appendice*, à la date du 17 octobre 1665.

marque que l'estalon, et que cela pourroit causer quelque scrupule, l'intention de Sa Majesté n'est autre que la marque servira seulement pour empescher que les cavales et poulains ne soyent saisis et enlevés pour les tailles, dettes et autres prétextes et occasions que ce puisse estre.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 158, fol. 3,205.)

34. — A M. MACQUERON,

INTENDANT DE ROUSSILLON[1].

Saint-Germain, 27 avril 1667.

Je vous envoye un mémoire de M. de Caramani, qui a un haras considérable dans une terre qui luy appartient en Catalogne, et qu'il me propose, ainsy que vous le verrez, de faire passer en Roussillon pour l'y maintenir, moyennant qu'il plaise au Roy de luy donner quelques assistances.

Comme ces sortes de propositions sont toujours avantageuses quand elles peuvent estre bien exécutées, et que d'ailleurs ledit sieur de Caramani est en réputation d'estre un homme ponctuel et qui s'acquittera de bonne foy des choses auxquelles il s'engagera, je vous prie de prendre connoissance de ce haras et de me mander ce à quoy vous estimerez que cette assistance pourroit aller, ayant en vue de mesnager en cela l'intérest de Sa Majesté autant qu'il sera possible. J'attendray vostre réponse.

(Archives de la préfecture des Pyrénées-Orientales.)

35. — A M. DORIEU,

INTENDANT A LIMOGES.

Paris, 1er janvier 1670.

Je vous envoye un mémoire qui m'a esté donné, par M. Daguesseau[2], des forests de la généralité de Limoges, contenues sous deux siéges de maistrises particulières, l'une de la basse Marche, et l'autre d'Angoulême. La première n'a dans sa dépendance qu'environ 3,300 arpens de bois, que le Roy désire remettre en valeur et faire ensuite conserver avec soin. Cependant, pour y parvenir il est nécessaire de faire receper les endroits pillés et abroutis, resemer les places vides; et mesme, pour establir un bon ordre pour l'avenir, il faut connoistre la qualité du bois dont elles

[1] Ancien secrétaire du chancelier Le Tellier, il fut intendant du Roussillon jusqu'en mars 1672.
[2] Prédécesseur de M. Dorieu.

sont plantées, leur ancienne consistance, leur situation, réunir les usurpations qui ont esté faites, et ensuite les faire arpenter et borner; ainsy il est nécessaire qu'elles soyent visitées très-exactement.

Comme je doute que les affaires dont vous estes chargé vous le puissent permettre, je vous enverray dans quelque temps un de ceux qui ont esté employés à la réformation des forests de quelque département, et qui l'ont faite avec succès, pour travailler à faire celle des forests de cette maistrise, conjointement avec vous ou séparément, ainsy que vous le jugerez à propos.

Ce pendant vous donnerez, s'il vous plaist, les ordres nécessaires pour les faire conserver soigneusement pendant l'hyver, et empescher qu'il ne s'y commette aucun délit [1].

La maistrise d'Angoulême a, dans sa dépendance, cinq ou six forests, dont la principale est celle de Braconne [2], fort considérable, tant par son estendue, qui est de 14 à 15,000 arpens, que par sa situation, estant proche de la rivière de Charente qui tombe à vingt lieues de là dans la mer. Et, comme sa conservation est très-importante, vous prendrez, s'il vous plaist, vos mesures pour vous rendre à Angoulême, après avoir fait le département des tailles de vostre généralité, pour en faire vous-mesme la visite, dresser exactement vostre procès-verbal de l'estat, qualité, nature, essence et âge du bois de chacun triage; vous ferez en sorte d'en connoistre l'ancienne consistance, et s'il n'a point esté fait aucune entreprise ni usurpation sur le corps d'icelle; et, en cas que vous reconnoissiez qu'il en ayt esté fait, vous ferez toutes les procédures nécessaires pour donner la réunion [3]. Vous la ferez ensuite borner en toute sa circonférence, après en avoir fait faire l'arpentage et la figure; vous vous ferez représenter les titres de ceux qui prétendent avoir droit d'usage, dont vous dresserez procès-verbal et donnerez vostre avis. Et comme ce travail sera long, et que difficilement vos autres affaires vous peuvent permettre de consommer cet ouvrage, je vous enverray, dans le commencement du printemps, encore un autre commissaire pour le suivre jusqu'à sa perfection [4].

(Bibl. Imp. Mss. 500 Colbert, vol. 246, *Lettres concernant les forêts*, fol. 2.)

[1] Le même jour, une lettre renfermant des instructions à peu près identiques fut adressée à M. Dugué pour les forêts du Dauphiné et du Forez. (500 *Colbert*, vol. 246, fol. 4.)

[2] Forêt située à une lieue d'Angoulême et de la Charente.

[3] C'est-à-dire, faire rentrer le roi en possession des parties de forêt usurpées.

[4] Le 10 décembre 1672, M. Bidé de La Granville fut nommé commissaire pour continuer la réformation de la forêt de la Braconne. A cette occasion, Colbert lui promit l'assistance prochaine de M. de Froidour, qui achevait alors la réformation en Languedoc. (500 *Colbert*, vol. 246, fol. 160.)

36. — A M. BARILLON,

INTENDANT A AMIENS.

Saint-Germain, 30 mars 1670.

M. le duc de Verneuil vous ayant représenté les titres qui servent de fondement au droit de chauffage et autres par luy prétendus sur la forest de Senlis[1], après les avoir examinés vous auriez donné vostre avis portant que délivrance devoit luy estre faite des deux arpens de fustaye en la manière accoustumée, pendant sa vie seulement; mais comme vous ne faites pas mention des raisons sur lesquelles vostre avis est appuyé, et que mondit sieur de Verneuil demande d'estre confirmé dans la jouissance desdits deux arpens de bois, tant pour luy que pour ses successeurs, je vous prie de vouloir m'informer, sans perte de temps, des motifs de vostre avis[2].

(Bibl. Imp. Mss. 500 Colbert, vol. 246, *Lettres concernant les forêts*, fol. 9.)

[1] Appelée aussi forêt de Halatte. (Voir pièce n° 19.)

[2] La vérification des titres amenait à chaque instant la suppression de certains usages et soulevait de vives réclamations. Les deux lettres suivantes en fournissent des exemples :

Le 26 novembre 1672, Colbert écrivait à M. Mascranny :

«M. le premier président du parlement de Rouen a présenté requeste au Roy, par laquelle il supplie Sa Majesté de le vouloir faire jouir du chauffage de trois arpens de bois en essence dont ses prédécesseurs ont jouy, ou de cent cordes de bois, dont la délivrance leur estoit faite par les grands maistres. Comme il ne rapporte aucun titre pour la justification de ce droit, il est nécessaire que vous m'envoyiez les arrests du conseil et les lettres patentes qui leur ont esté accordées pour cet effet, afin qu'après avoir fait rapport à Sa Majesté, il luy soit pourvu ainsy que de raison.»

Et, le 3 décembre, à M. de Saumery, grand maître des eaux et forêts de l'Ile-de-France (voir I, 434):

«Les religieuses de Wariville, près Clermont-en-Beauvoisis, ayant représenté à Sa Majesté qu'elles ont jouy d'un droit de chauffage d'une charretée de bois par chaque jour, à prendre dans la forest de Hez *, qui leur a esté confirmé par les rois ses prédécesseurs jusqu'en l'année 1554 que ledit droit auroit esté réduit à 180 cordes de bois, et depuis à 140, et l'ayant suppliée de leur faire faire délivrance desdites 140 cordes de bois pour l'année présente; comme elles ont mis leurs titres entre vos mains, et que vous n'avez jusqu'à présent donné vostre avis sur la conservation, réduction ou suppression de ce droit, envoyez-moy toutes les pièces qu'elles vous ont représentées, afin qu'après les avoir examinées et en avoir fait rapport à Sa Majesté, il leur soit pourvu ainsy que de raison.» (*500 Colbert*, vol. 246, fol. 38 et 44.)

* Située à une demi-lieue de Clermont et à trois lieues de l'Oise, cette forêt mesurait environ 4,902 arpents.

37. — A M. MARIN DE LA CHATEIGNERAIE, INTENDANT A ORLÉANS.

Paris, 25 juillet 1670.

Vous estes informé de l'application que Sa Majesté a donnée, depuis cinq ou six ans, au restablissement des haras, et de la distribution qu'elle a fait faire de plus de cinq cents estalons dans toutes les généralités où les gentilshommes, principaux officiers et habitans des villes et les paysans ont voulu travailler à les restablir. Tout le monde commence à connoistre que le général et les particuliers du royaume qui s'y sont appliqués en retireront de l'utilité[1]. Mais comme vous ne m'avez point écrit sur cette matière, et qu'il n'y a encore aucun estalon de distribué dans vostre généralité, je ne sçais si vous y avez pensé. Ne manquez pas de me le faire sçavoir; et, dans les visites que vous ferez, excitez les gentilshommes à s'y porter, et en ce cas, je vous enverray des estalons[2].

Continuez toujours à chercher tous les moyens possibles pour augmenter le nombre des bestiaux...

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 279.)

[1] La lettre suivante, écrite par Colbert au duc de Bourbon, le 24 mai 1671, fait voir cependant que les appréhensions n'étaient pas encore complétement disparues :

«Je dois dire à Vostre Altesse que Sa Majesté a esté un peu surprise de voir la crainte qu'ont eue les gentilshommes qui peuvent s'appliquer au restablissement des haras, d'estre taxés à cause des estalons; elle m'a ordonné de vous dire qu'elle a fait distribuer depuis sept ans plus de cinq cents estalons dans toutes les provinces du royaume; qu'elles sont à présent toutes guéries de ces sortes de craintes qui n'ont aucun fondement, Sa Majesté n'ayant en cela pour but que de faire du bien à ses sujets, en leur donnant les facilités d'avoir de bons chevaux, et de les empescher par ce moyen d'en tirer des pays estrangers; et elle est bien persuadée que vous les détromperez facilement, par les assurances que vous leur donnerez de cette vérité.» (Depping, *Corresp. adm.* I, 446.)

[2] Le 21 novembre suivant, Colbert lui écrivait encore :

«Le Roy ne peut pas faire des gratifications aux gentilshommes qui achètent des jumens et qui establissent des haras; cela seroit d'une trop grande conséquence. Mais si, sans ce secours, il y a des pays, dans l'estendue de vostre généralité, qui soyent propres à y mettre des estalons, le Roy y en envoyera, et, pour cet effet, je donneray ordre à M. de Garsault d'en conférer avec vous...» (Depping, *Corresp. adm.* III, 873.)

38. — A M. DAGUESSEAU,
INTENDANT A BORDEAUX.

Paris, 1er aoust 1670.

J'estime comme vous, à l'égard de la proposition qui vous a esté faite pour le desséchement des landes de Bordeaux, qu'une somme de 3,000 livres seroit bien employée pour en faire l'épreuve[1]; mais il seroit toujours nécessaire que quelque personne entendue en conduisist le travail, afin que, par la connoissance de la différence du terrain et des eaux, l'on pust juger du succès de cette entreprise. Examinez, s'il vous plaist, si vous pouvez trouver quelqu'un sur les lieux qui soit capable de cette conduite; en ce cas, vous pourriez faire un traité pour ce commencement, en prenant les précautions nécessaires.

Quant à l'anoblissement de la maison du sieur Cheverry, comme je n'en ay jamais vu d'exemple, et que le pays de Labour ne paye rien au Roy, je vous avoue que je n'entends pas bien ce qu'il demande, joint que, les propositions qu'il m'avoit faites autrefois n'ayant point eu d'effet, je n'avois pas fait grande réflexion à ce qu'il avoit demandé. Mais si vous estiez persuadé qu'il pust servir utilement, et réussir en ces deux propositions, l'une de dessécher la meilleure partie desdites landes, et l'autre d'y establir la race des moutons d'Espagne, il est certain que ce service mériteroit non-seulement la grâce qu'il demande, mais mesme beaucoup d'autres.

Comme vous en connoissez parfaitement la conséquence, je vous prie de ne pas manquer d'y donner toute l'application que vous estimerez nécessaire pour pénétrer si cela peut réussir ou non...

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, IV, 63.)

[1] Quatre ans auparavant, le 5 juin 1666, de Cheverry, conseiller d'État, avait écrit de Bayonne à Colbert :

« Je vous envoye une copie d'une ordonnance que j'ay donnée pour commencer le desséchement et écoulement des eaux des landes qui sont entre Bordeaux et cette ville. C'est dans ce sens que j'ay parlé aux peuples; j'ay sujet de croire qu'ils mettront bientost la main à l'œuvre; mais, afin qu'ils ne fassent rien d'inutile, il seroit à souhaiter que vous vissiez le plan des lieux qui a esté fait par les deux jeunes hommes qui travaillent sous M. le chevalier de Clerville et que vous fissiez choix de l'un d'eux, ou de quelque personne encore plus capable d'un si grand dessein, pour l'envoyer sur les lieux. Je me dispose d'aller à la coste du Cap-Breton et dans les landes, jusque vers la ville de Dax, pour y voir divers marais et étudier les moyens de les dessécher pour y faire de grands pasturages, et de faire écouler ces eaux, qui feront un excellent port audit Cap-Breton, qui est une baronnie du domaine dont le sieur de La Rose, conseiller au parlement de Bordeaux, est engagiste pour 9 ou 10,000 livres. » (Depping, IV, 63.)

moires, je les examineray; et, au surplus, s'il y a quelques moyens praticables dans lesquels je puisse entrer pour faire réussir cet establissement, je le feray très-volontiers.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1669-1683, fol. 44.)

---

41. — A COLBERT DE CROISSY,

AMBASSADEUR A LONDRES.

Saint-Germain, 14 septembre 1670.

Sur la proposition qui vous a esté faite sur les haras et les moutons: pour les haras, je ne crois pas que les Anglois puissent nous rien apprendre sur cette matière; pour les moutons, si le proposant vouloit passer en France pour m'expliquer ses pensées, ou vous les expliquer, et particulièrement par quel moyen il prétendroit faire passer des moutons d'Angleterre et conserver dans ce royaume la beauté et la finesse de leurs toisons, peut-estre que cela pourroit apporter quelque avantage au royaume; mais, comme j'ay fort examiné d'où pouvoit provenir la différence de nos laines, je n'en ay point trouvé d'autre, sinon que les moutons d'Angleterre couchent à l'air dans les prairies, à cause qu'il n'y a pas de loups, et que nous ne pouvons pas faire la mesme chose [1]...

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 451. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 431.)

[1] Colbert fit plus tard de sérieux efforts pour l'introduction des races supérieures de l'espèce ovine. Ainsi il écrivit au sieur Fermanel, le 30 novembre 1671 :

« J'aurois une grande envie de pouvoir avoir en France des béliers d'Angleterre, et je me suis persuadé que vous trouveriez peut-estre quelque facilité, soit par vous, soit par vos correspondans, à en traiter avec les capitaines des vaisseaux anglois qui viennent à l'embouchure de la Seine pour y charger des marchandises. Examinez si vous y pourriez réussir par ce moyen ou par quelque autre; mais prenez bien garde qu'ils ne vous apportent en ce cas-là que les béliers qui portent les plus fines laines d'Angleterre. Je crois qu'en n'en demandant que trois ou quatre à chacun capitaine de vaisseau, vous pourriez peut estre en tirer chacune année trente à quarante, ce qui pourroit estre, avec le temps, fort utile pour introduire en France les brebis et moutons qui portent les plus fines laines d'Angleterre. J'attendray vostre réponse sur cette proposition. »

Et, le 5 février 1672, au consul français à Cadix :

« J'ay appris la manière dont les béliers de Ségovie se nourrissent dans ce pays-là. Il suffira que vous en fassiez acheter deux douzaines et que, dans le courant de cette année, vous les fassiez passer en France sur cinq ou six vaisseaux, afin que je puisse connoistre, auparavant que vous achetiez un plus grand nombre desdits béliers, ce que l'on pourra se promettre, dans la suite, de l'introduction de cette race. » (Depping, *Corresp. adm.* III, 843.)

42. — A M. DE FROIDOUR,

COMMISSAIRE POUR LA RÉFORMATION DES FORÊTS DE LANGUEDOC.

Paris, 29 septembre 1670.

Comme je n'ay reçu depuis longtemps des nouvelles du travail que vous avez fait en procédant à la réformation des forests de la grande maistrise de Toulouse, et que vous devez avoir donné présentement les ordres nécessaires à chaque officier des maistrises particulières, afin qu'à l'avenir il ne s'entende parler d'aucun délit, ni malversation, mais du soin qu'ils prendront à s'adonner entièrement à la conservation des forests et à punir les délinquans pour venir icy m'en rendre compte, je vous écris ces lignes pour vous dire de presser de vostre part incessamment et de m'apporter, avec les procès-verbaux que vous aurez dressés de la qualité, nature, essence et âge des bois dont les forests sont plantées, et des coupes que vous estimez devoir y estre faites pour leur conservation, les cartes desdites forests, et principalement de celles dépendantes de la maistrise de l'Ile-Jourdain [1], comme aussy un estat par le détail des gages, droits de journées, entrée et sortie des ventes, et l'évaluation en argent des chauffages que vous estimez devoir estre attribués à chaque officier [2] des maistrises particulières dépendantes de ladite grande maistrise, pour en estre arresté au conseil un estat général, et estre pourvu aux officiers; conformément au règlement.

(Bibl. Imp. Mss. 500 Colbert, vol. 246, *Lettres concernant les forêts*, fol. 27.)

[1] Maîtrise particulière de la grande maîtrise de Toulouse.

[2] Le 11 du même mois, Colbert avait écrit à M. de Saumery :

« Sur ce qui a esté représenté au Roy par les officiers des eaux et forests des maistrises particulières de Senlis, Compiègne et Dourdan, qu'il plust à Sa Majesté ordonner que délivrance leur soit faite des sommes auxquelles vous avez évalué leurs chauffages, en procédant aux ventes et adjudications des bois dépendans desdites maistrises, sur lesquelles vous en avez fait le fonds; comme cette plainte deviendra générale de tous les officiers des maistrises particulières dépendantes de vostre département, et que Sa Majesté veut, par son ordonnance du mois d'aoust 1669, que les chauffages attribués auxdits officiers par ses édits et déclarations, en conséquence de finances par eux payées, soyent évalués en son conseil pour estre remboursés annuellement de la valeur sur le prix des ventes, suivant l'estat qui en sera arresté en sondit conseil, envoyez-moy incessamment vostre avis sur l'évaluation en argent du chauffage que vous estimez devoir estre attribué à chaque officier, pour en estre arresté au conseil un estat général et pour estre pourvu auxdits officiers conformément audit règlement. »

Le 10 décembre 1673, Colbert ajoutait :

« Je vous prie d'observer qu'il faut que cette évaluation soit faite sur le pied de la véritable valeur du bois pris sur les ventes dans la forest, sans aucune augmentation, ce que je ne vois pas que vous ayez observé. » (*500 Colbert*, vol. 246, fol. 26 et 244.)

43. — AUX OFFICIERS DES EAUX ET FORÊTS
DE LA MAÎTRISE DE FONTAINEBLEAU.

Paris, 29 septembre 1670.

Le Roy voulant faire repeupler les places vides de la forest de Fontainebleau et, pour cet effet, y faire semer le plus beau et le plus gros gland qui se trouvera tant dans ladite forest que dans les bois dépendans de cette maistrise, Sa Majesté désire que, aussytost que vous aurez reçu ce billet, vous fassiez ramasser dans lesdits bois le gland qui se trouvera le plus beau et le plus gros, sans estre chablé, mais dans sa maturité, pour ensuite estre semé dans les lieux où il y aura apparence qu'il pousse avec plus de succès. A quoy vous ne manquerez pas de satisfaire avec toute la diligence possible[1].

(Bibl. Imp. Mss. 500 Colbert, vol. 246, *Lettres concernant les forêts*, fol. 26.)

44. — A MM. DE SAINT-DENIS[2] ET LE FÉRON[3],
COMMISSAIRES POUR LA RÉFORMATION DES FORÊTS DE TOURAINE, ETC.

Paris, 19 octobre 1670.

Je vois par vostre lettre du 9 du courant, et les procès-verbaux y joints, que l'incendie des forests de Chinon est arrivé par le peu de soins et la négligence des officiers de la maistrise. Il faut incessamment remédier à ce

[1] La lettre suivante, du 14 avril 1682, adressée à M. de Saint-Hérem, montre à un autre point de vue les soins de Colbert pour la forêt de Fontainebleau :

« Je donne ordre à Fontainebleau que l'on examine si en effet les bestes qui se trouvent dans l'enceinte des palis y sont entrées en sautant par-dessus les vieux que vous dites avoir esté coupés lorsqu'ils se sont trouvés pourris ; et, en ce cas, que l'on y remédie en y en mettant d'autres, par-dessus lesquels les bestes ne puissent sauter.

« Ce pendant je vous prie de donner ordre à vostre lieutenant de faire sortir ces bestes par quelque moyen que ce soit, parce que vous sçavez qu'il est impossible que les nouveaux plans faits dans ces palis puissent estre conservés tant qu'il y aura des bestes. » (*Mélanges Clairambault*, vol. 431, fol. 195.)

[2] Florimond Hurault, chevalier, seigneur de Saint-Denis, conseiller du roi, grand maître enquesteur et général réformateur des eaux et forêts de France dans les provinces et généralités d'Orléans, Blois, Tours, Poitiers, Moulins et Bourges.

[3] Jean Le Féron, conseiller et procureur du roi dans la maîtrise de Compiègne, nommé, le 3 mars 1666, commissaire départi pour la réformation des eaux et forêts de Touraine, Anjou et Maine. — Le 19 août 1669, il reçut une nouvelle commission pour la Touraine, l'Orléanais, le Blaisois, l'Anjou, le Maine, le Poitou, le Berri, la Saintonge et l'Angoumois.

La charge de procureur du roi était depuis plus de cent cinquante ans exercée dans sa famille. Il remplissait lui-même cette fonction depuis une vingtaine d'années.

désordre; et, pour cet effet, ne perdez pas de temps à faire receper tout ce qui a esté gasté par le feu, afin de faciliter le rejet et remettre ces bois en bonne nature. Faites en sorte, par les ordres que vous donnerez à ces officiers et à ceux des autres maistrises de vostre département, qu'à l'avenir il n'arrive plus de pareils accidens, et que, par le soin et l'application qu'ils donneront à la conservation des bois, ils empeschent les abroutissemens qui ont esté de tous temps la perte et la ruine des forests.

En cas qu'il arrive quelque autre fascheux effet de la négligence des officiers, il faudra en punir quelqu'un pour donner exemple aux autres.

A l'égard de l'assassinat commis en la personne d'un des gardes de cette maistrise, j'enverray au premier jour les ordres nécessaires à M. Voysin[1] pour le jugement de cette affaire, une action de cette importance ne devant pas demeurer impunie.

Ce pendant tenez la main à ce que ces gardes ne laissent pas de s'acquitter de leurs devoirs, et continuez les ventes qui restent à faire dans l'estendue de vostre département[2].

(Bibl. Imp. Mss. 500 Colbert, vol. 246, *Lettres concernant les forêts*, fol. 33.)

[1] Voysin de La Noiraye, intendant à Tours.

[2] Le 31 du même mois, Colbert écrivait à MM. de Saint-Denis et Le Féron la lettre suivante :

« J'ay reçu vostre lettre du 19 de ce mois, ensemble l'estat des adjudications des bois que vous avez faites dans les forests dépendantes de la maistrise de Loches. Travaillez sans discontinuation à achever celles des autres maistrises de vostre département, et prenez bien garde, comme je vous ay mandé par plusieurs de mes lettres, de vendre le bois rabougry et de mauvaise nature préférablement à celuy de belle venue et de bonne nature.

« A l'égard de l'assassinat commis ès personnes des deux gardes des forests de Chinon et Loches, c'est à vous à lire l'ordonnance qui règle ce qui peut estre de vostre juridiction et la suivre ponctuellement. Lorsqu'il y aura des cas extraordinaires, dans lesquels il sera nécessaire de faire des exemples dans les provinces, et que vous manquerez de pouvoir; comme, par exemple, lorsqu'il y aura quelques crimes dans les forests, contre leurs gardes et leur conservation, par quelques gentilshommes et autres personnes domiciliées, auxquels vous n'avez le pouvoir de faire le procès qu'à la charge de l'appel; dans ces cas extraordinaires, le Roy pourra donner pouvoir, au commissaire desparty dans les provinces, de les juger souverainement avec vous dans un présidial; mais il ne se faut servir de ce dernier moyen que dans les cas extraordinaires, qui puissent tirer de grandes conséquences. » (*500 Colbert*, vol 246, fol. 36.)

45. — A M. DE CAUMARTIN,
INTENDANT A CHÂLONS[1].

Saint-Germain, 31 octobre 1670.

Les abbé et religieux de Clairvaux[2] suppliant Sa Majesté de leur vouloir accorder la permission de faire abattre dans leurs bois taillis la quantité de 1,000 pieds de chesne, conformément à vostre avis du 21 janvier de la présente année, pour employer aux réparations de leur infirmerie et autres bastimens enclos dans l'enceinte de ladite abbaye[3], comme ces permissions sont de très-grande conséquence, et que je ne vois pas, par les pièces qu'ils représentent, que vostre avis soit appuyé, comme il doit estre, sur un arrest du conseil qui vous ayt commis à cet effet, prenez, s'il vous plaist, garde de n'en donner à l'avenir, dans de semblables occasions, sans cette autorité, et qu'auparavant Sa Majesté ne vous ayt fait connoistre son intention[4].

(Bibl. Imp. Mss. 500 Colbert, vol. 246, *Lettres concernant les forêts*, fol. 38.)

[1] François-Louis Lefèvre, seigneur de Caumartin, conseiller au parlement en 1644, maître des requêtes en 1653, intendant de Champagne en 1667, conseiller d'État en 1672. (Voir I, 265.)

[2] L'abbaye de Clairvaux, située près de Bar-sur-Aube, fondée par saint Bernard en 1115. C'est aujourd'hui une maison centrale de détention.

[3] L'ordonnance de 1669 défendait aux ecclésiastiques de couper les arbres de haute futaie ou autres bois, à l'exception des coupes autorisées, sans lettres patentes dûment enregistrées.

[4] La correspondance de Colbert renferme de nombreuses lettres montrant combien il était difficile d'assujettir les ecclésiastiques à la nouvelle ordonnance. Malgré les contraventions que l'on constatait contre eux, il fallait user de ménagement. Aussi Colbert écrivait-il le 6 juin 1671, au procureur du roi à Clermont :

«Le Roy voulant bien traiter M. l'évesque de Mirepoix, sans que cela tire à aucune conséquence pour tous les bois des ecclésiastiques qui sont dans l'estendue de la maistrise de Clermont-en-Beauvoisis, Sa Majesté veut que vous laissiez débiter et vendre les arbres que ledit évesque a fait couper dans les bois de son abbaye de Saint-Martin, en laissant toutefois la saisie que vous avez faite entre les mains de son fermier. Sa Majesté désire que vous observiez à quoy lesdits bois ou les deniers qui en proviendront seront employés, et que vous m'en donniez avis, et ce pendant que vous fassiez ponctuellement exécuter son ordonnance dans tous les bois de l'estendue de vostre maistrise.»

Et, le 4 juin 1672, à M. de Saumery :

«On me présente en quantité des requestes sur des procès-verbaux que vous faites ou faites faire, concernant des coupes dans les bois des abbayes et monastères, sous prétexte de réparations. Je suis bien ayse de vous avertir qu'il faut estre plus difficile que vous n'estes sur cette matière. Vous ne devez jamais faire, ni faire faire ces procès-verbaux sans un arrest du conseil qui vous l'ordonne, et si vous lisez bien l'ordonnance, vous trouverez que l'intention de Sa Majesté n'a pas esté de rendre cette grâce commune.» (*500 Colbert*, vol. 246, fol. 53 et 130.)

Enfin, au mois de décembre 1672, trois voitures appartenant aux religieux de l'abbaye de Chailly ayant été saisies avec leurs attelages parce qu'elles portaient du bois à Senlis, au médecin de l'abbaye, Colbert en accorda la res-

46. — A M. CHAMILLART,

INTENDANT A CAEN.

Paris, 6 novembre 1670.

C'est un grand avantage que les bestiaux augmentent dans la généralité de Caen, et surtout les bestes à laine, parce que les manufactures se fortifieront par ce moyen[1].

Je vous prie de tenir la main à ce qu'elles se multiplient toujours de plus en plus, et surtout de ne pas vous laisser persuader trop facilement sur cette matière, estant certain que, comme il est assez difficile de pénétrer la vérité sur la différence du nombre des bestiaux qui sont à présent dans ladite généralité, à ceux qui y estoient il y a dix ans, tous ceux qui ont rapport à vous, croyant vous faire plaisir, sont bien ayses de vous donner de bonnes nouvelles, encore qu'elles ne soyent peut-estre pas véritables[2]...

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 592.)

titution sur la demande de l'abbé de Lionne, tout en recommandant à son agent d'être toujours très-sévère à l'avenir.

[1] Le 19 février 1672, en chargeant l'intendant de Limoges de s'informer de l'augmentation des bestiaux, des haras et des manufactures, «seuls moyens d'enrichir les peuples,» Colbert ajoutait:

«Tenez la main à l'exécution exacte et ponctuelle de l'arrest qui vous a esté envoyé aussy pour les cheptels, estant certain que de la conservation des bestiaux dépend le principal soulagement des peuples qui, par ce moyen, se trouvent en estat de satisfaire à leurs impositions. (Bibl. des Inval. *Corresp. de M. Colbert*, fol. 53.) — Voir aussi pièces n° 70, 73 et 76.

[2] Les défiances de Colbert étaient bien difficiles à vaincre, car, dès le 17 novembre 1669, M. Chamillart lui faisait les rapports les plus favorables sur la disposition des cultivateurs à engraisser le gros et le menu bétail, se plaignant seulement de leur résistance en ce qui concernait l'élève des chevaux.

«J'avois eu l'honneur, lui disait-il, de vous dire qu'en faisant le département je disposerois plusieurs gentilshommes et autres à élever des haras, et en effet j'ay parole de douze personnes de différentes conditions et des principaux, de vouloir satisfaire aux intentions de Sa Majesté; mais je dois vous observer que, comme ils trouvent bien plus de profit à engraisser des bœufs dans les herbages, ou mettre des moutons dans les bruyères, j'ay eu assez de peine à les persuader. J'ay écrit pour ce sujet à M. Tubeuf, pour sçavoir de luy dans quel temps je pourrois envoyer acheter des barbes. J'ay donné ordre en mesme temps à un homme à Paris d'en acheter dans les académies et dans les écuries des grands seigneurs autant qu'il en pourroit trouver. J'espère que cet establissement réussira.» (Depping, *Corresp. adm.* III, 772.) — Voir II, *Finances*, pièce n° 222.

47. — A M. DE MAUROY,

COMMISSAIRE POUR LA RÉFORMATION DES FORÊTS DE BOURGOGNE, ETC.

Paris, 8 novembre 1670.

J'ay reçu vostre lettre du 26 du passé, qui m'apprend la réunion que vous avez faite, dans la maistrise d'Autun, de 2,000 arpens de bois dont M. Jeannin et les habitans de la ville d'Autun et du bourg d'Auxy jouissoient.

Vous avez raison de dire que les bois de haute fustaye de cette maistrise ne peuvent jamais servir aux bastimens de terre et de mer, si la rivière d'Arroux[1] n'est rendue navigable depuis Autun jusqu'à Toulon[2]. Examinez soigneusement les propositions qui vous ont esté faites pour cela, et vous devez estre assuré que le Roy les acceptera volontiers, pour peu qu'elles soyent raisonnables, Sa Majesté prenant grand plaisir à faire faire de ces sortes d'ouvrages dans tout son royaume.

Appliquez-vous à finir promptement la réformation, et tenez les jugemens des officiers qui restent en estat de m'estre incessamment envoyés après le retour de M. Bouchu.

Je fais faire à Paris la quantité nécessaire de casaques des livrées de Sa Majesté pour les gardes des forests de la province, et vous les enverray aussytost qu'elles seront achevées. Ce pendant commencez à faire vostre choix des personnes que vous estimez les plus capables de les porter, et les plus propres à s'adonner au soin et à la conservation des forests.

(Bibl. Imp. Mss. 500 Colbert, vol. 246, *Lettres concernant les forêts*, fol. 39.)

48. — A M. MASCRANNY,

GRAND MAÎTRE DES EAUX ET FORÊTS DE NORMANDIE.

Paris, 19 novembre 1670.

J'apprends que vous faites difficulté de travailler avec les commissaires départis au jugement des instances qui se présenteront pour raison du tiers et danger[3]. Je ne sçais pas où vous avez vu jusqu'à présent que le Roy ayt

[1] Rivière qui prend sa source dans l'étang de Mouillon, près du village d'Issey (Côte-d'Or), et se jette dans la Loire, entre Digoin et la Motte-Saint-Jean, après quatre-vingt-dix kilomètres de parcours.

[2] Toulon-sur-Arroux, chef-lieu de canton, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire).

[3] Voir II, *Finances*, page 247, note 1 et page 261, note 2. — Voir aussi même volume, pièce n° 240 et note.

estably les grands maistres pour juges souverains; et pour un homme qui a travaillé si longtemps sous moy, j'ay lieu de m'étonner que vous ayez pris une pensée si extraordinaire que celle-là.

Il est donc nécessaire que vous choisissiez, ou de ne point travailler du tout ou de travailler avec les commissaires départis; avec cette différence qu'ils pourront juger sans vous, et que vous ne pourrez juger sans eux, ce qui est de l'ordre de la justice du royaume et qui ne peut estre autrement.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 621.)

---

49. — A M. DE FROIDOUR,

COMMISSAIRE POUR LA RÉFORMATION DES FORÊTS DE LANGUEDOC.

Ath, 26 juin 1671.

Je suis surpris de ne recevoir aucune nouvelle des visites que vous faites présentement dans les forests du département de la grande maistrise de Toulouse; vous devez m'informer plus souvent, et au moins de quinze en quinze jours, de vostre travail, et me mander la manière dont vous visitez chacune forest, l'estat dans lequel vous les trouvez, et si les officiers s'acquittent de leurs charges.

Il est nécessaire que vous travailliez avec application à maintenir les officiers dans leur devoir, et par ce moyen conserver les forests et empescher qu'il ne s'y commette aucun délit; et comme la plupart des charges sont vacantes et taxées aux revenus casuels[1], cherchez avec soin les personnes que vous croirez les plus capables de les remplir et de bien servir le roy, et m'en donnez ensuite avis, afin que je leur fasse délivrer les expéditions qui leur seront nécessaires, pourvu qu'ils payent la taxe. Ce pendant vous en devez chercher qui les puissent exercer par commission, et m'en envoyer un estat, afin que je leur fasse expédier leurs commissions[2].

[1] On appelait ainsi les charges dévolues au fisc pour quelque cause que ce fût. Dans l'espèce, il s'agissait des charges de titulaires privés d'emplois pour mauvaise gestion, et qui avaient fait retour au roi; elles pouvaient être acquises moyennant finance payée au bureau des parties casuelles. (*Encycl. méthod.* Finances.)

[2] Le 27 juin 1670, Colbert avait écrit sur le même sujet à MM. Denis et Le Féron :

« Comme il se présente plusieurs personnes tous les jours pour lever les charges des eaux et forests que le Roy a fixées aux parties casuelles, et que Sa Majesté désire y pourvoir des gens capables pour la conservation de ses forests, je vous enverray de temps en temps un estat de ceux qui demandent l'agrément de Sadite Majesté pour lever lesdits offices dans vostre département, afin que vous examiniez si ce sont gens de probité et qui puissent entièrement se donner au bien et à la conservation des forests: et si vous en trouvez sur les lieux, de ceux mesmes auxquels vous aurez donné des commis-

Continuez vos visites dans les forests où vous n'aurez pas encore esté, demeurez quelques jours dans chacune, pour observer tous les cantons, et ne manquez ensuite de me mander l'estat auquel vous les trouverez; ne laissez passer aucun crime, quelque petit qu'il soit, sans punition, afin de retenir par la crainte du chastiment les peuples et les riverains, de commettre à l'avenir aucun délit[1].

En mesme temps que vous ferez vos visites, faites le projet des lieux où vous croirez estre le plus avantageux d'asseoir les ventes ordinaires pour l'année prochaine 1672, afin que vous les puissiez faire de bonne heure; et observez toujours de couper le moins que vous pourrez les cantons qui peuvent profiter, mais seulement ceux qui sont sur le retour, et qui ne peuvent plus croistre.

Comme, dans le compte que vous m'avez rendu de la réformation, vous ne m'avez pas remis les cartes des forests, travaillez incessamment à les faire mettre au net avec la dernière exactitude, et me les envoyez aussytost qu'elles seront achevées.

(Bibl. Imp. Mss. 500 Colbert, vol. 246, *Lettres concernant les forêts*, fol. 58.)

---

50. — AU SIEUR DALLIEZ,

COMMISSAIRE POUR LA RÉFORMATION DES FORÊTS DU DAUPHINÉ, ETC.

Fontainebleau, 14 aoust 1671.

J'ay reçu vostre lettre du 28 du mois passé. La demande que vous faites d'un arrest pour accenser les bois abroutis des forests du Dauphiné est extraordinaire et ne peut estre accordée sans de puissantes considérations.

Les bois sont du domaine du roy, et le domaine, par sa nature estant inaliénable, ne peut estre vendu qu'à faculté de rachat, ou en cas de terres vaines et vagues. Ainsy, il faut un édit vérifié dans les compagnies. Il est donc nécessaire que vous commenciez à m'envoyer le procès-verbal que vous avez deu faire de la réformation des bois de Dauphiné, avec l'avis des commissaires de ladite réformation sur ce qui devra estre fait à l'avenir, soit pour la garde et conservation des bois, soit pour l'aliénation des

sions, qui les puissent remplir incessamment, je leur feray délivrer les expéditions qui leur seront nécessaires, pourvu qu'ils en donnent le prix auquel ces offices ont esté fixés.» (500 *Colbert*, vol. 246, fol. 9.)

[1] En faisant les mêmes recommandations à M. de Saumery, le 26 juin 1671, Colbert ajoutait : «Il y a lieu d'espérer que par cette application vous rendrez les forests du roy autant et plus belles que celles des particuliers; c'est à quoy il faut que nous parvenions.....» (500 *Colbert*, vol. 246, fol. 64.)

terres vaines et vagues en cas qu'il n'en puisse recroistre sur le sol desdites forests.

C'est l'ordre que vous devez observer auparavant que de parvenir à la vente ou accensement que vous proposez.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1671, fol. 72.)

---

51. — A M. MASCRANNY,

GRAND MAÎTRE DES EAUX ET FORÊTS DE NORMANDIE.

Fontainebleau, 14 aoust 1671.

J'ay reçu, avec vostre lettre du 18 du mois passé[1], vostre avis sur le sujet des officiers que vous estimez à propos de réserver.

J'ay vu ce que vous me marquez sur la visite que vous avez faite de quelques-unes des forests de la généralité de Rouen. Puisque vous n'avez pas suffisamment de temps pour achever la visite de toutes les autres de la province, il sera bien important que vous vous y appliquiez de bonne heure l'année prochaine. Cependant ne manquez pas de faire promptement l'assiette et l'adjudication de toutes les ventes, et d'en tirer le plus grand avantage qu'il sera possible pour le service du roy et le restablissement des forests.

A l'égard de la visite que vous avez faite de la forest de Montfort[2] et

[1] Cette lettre répondait sans doute à celle que Colbert lui avait écrite le 26 juin précédent :

« Le compte que vous me rendez des forests est trop vague pour me satisfaire. Je désire pour cela que vous me rendiez compte en détail de toutes les forests : si elles ont esté fermées ou non, si les bois ont esté recepés, si le revenu pousse bien, s'il est en bon estat; et généralement tout ce qui peut me faire connoistre le détail de la visite que vous en avez faite, et de ce que vous aurez remarqué en chacune desdites forests que vous estimerez devoir estre appliqué pour les bien establir. Faites estat que, pendant tout le cours de l'année, il faut que vous visitiez continuellement et que vous fassiez incessamment la ronde de toutes les forests, n'y ayant que vostre application e vostre continuelle présence qui puissent maint tenir les règlemens qui ont esté faits dans la réformation...

« Faites aussy mention, dans les mémoires de vos visites que vous m'enverrez, des forests qui ont esté fermées, et de celles où il a esté fait de grands recepages; et, quoy que vostre application doive estre universelle à l'égard de tous les bois, vous devez donner néanmoins quelques soins particuliers à ceux-là, d'autant que leur mauvais estat fait connoistre qu'ils estoient plus exposés aux dégradations et au pillage.

« Envoyez-moy promptement vostre avis sur les officiers des maistrises particulières, afin que le Roy fasse le choix de ceux qui seront les plus capables de le servir, et rembourse les autres, en conséquence de la suppression. Travaillez aussy incessamment, avec les commissaires départis, à la vérification des titres des chauffages et usages dans les forests, afin de pouvoir terminer une fois cette affaire, et conduire ainsy la réformation. » (*500 Colbert*, vol. 246, fol. 61.)

[2] Forêt dépendante de la maîtrise de Caudebec. — Le duc de Gesvres, gouverneur et

de l'avis dont vous estes qu'elle doit estre fermée pendant trois ans, je ne sçaurois deviner pourquoy M. le duc de Gesvres jouit de cette forest par engagement, ni pourquoy vous faites cette proposition, vu que s'il en jouit ce ne peut estre que des taillis, n'y ayant aucun engagiste qui ayt droit de jouir de la haute fustaye. Ainsy il n'y a pas lieu de la fermer et il faut luy en laisser la jouissance à l'ordinaire, en prenant garde seulement qu'il laisse le nombre de baliveaux porté par l'ordonnance. Et en cas que ledit duc n'en jouisse pas, et que ce soit de la haute fustaye, il y a lieu de s'étonner que la réformation n'en ayt pas esté faite comme de toutes les autres forests du royaume.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*. 1671, fol. 71.)

---

52. — AU DUC DE CHAULNES,

GOUVERNEUR DE BRETAGNE.

De... 25 aoust 1671.

Quoyque je croye à présent les Estats de Bretagne finis, je ne laisse pas de vous envoyer la lettre du Roy que vous avez estimée nécessaire pour empescher une députation particulière[1] sur ce que lesdits Estats ont estimé qu'il y auroit de contraire à leurs priviléges dans les édits et déclarations qui ont esté portés au parlement.

A l'égard des haras, le Roy en regarde l'establissement beaucoup plus pour le bien de la province et pour y retenir l'argent que l'on est obligé d'envoyer en Allemagne et en Franche-Comté pour la consommation du royaume, que pour aucune autre considération. Comme Sa Majesté va faire mettre sur pied un grand nombre de troupes de cavalerie, la province tireroit assurément un très-grand avantage si les haras avoient esté restablis plus tost. Ainsy je ne crois pas qu'il puisse y avoir rien de plus important et de plus nécessaire que de travailler continuellement à ce grand ouvrage.

La proposition que vous faites de mettre un haras dans la forest de Rennes peut estre bonne; mais comme il est bien plus facile de redresser et de perfectionner ce qui est desjà estably que de faire de nouveaux establissemens, j'estimerois bien plus à propos de nous attacher premièrement

lieutenant général du Maine, engagiste du domaine de Pont-Audemer, jouissait dans la forêt de Montfort d'une coupe de 100 arpents de taillis, à cause de sa terre d'Annebault. — Par décision du 7 juillet 1672, M. Mascranny lui retira cette jouissance.

[1] Voir *Administration provinciale*, pièce n° 165 et note.

à mettre toute la quantité nécessaire de bons estalons dans les éveschés où il en a desjà esté envoyé, que de penser à présent à faire des establissemens nouveaux. Néanmoins, si vous avez quelqu'un en main qui fasse sur cela quelque proposition avantageuse à la province, Sa Majesté y donnera assurément son approbation et sa protection...

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, I, 506.)

---

53. — AUX COMMISSAIRES DÉPARTIS POUR LA RÉFORMATION DES FORÊTS.

Versailles, 24 septembre 1671.

Les prodigieux vents qu'il a fait depuis huit jours ont abattu une si grande quantité de bois dans toutes les forests royales, qu'encore que je ne doute point que vous ne fassiez bien vostre devoir dans une matière aussy importante que celle-là, je ne laisse pas de vous exciter à vous transporter promptement dans toutes lesdites forests, pour en faire vous-mesme les procès-verbaux et ensuite les ventes; et dans toutes celles où vous ne pourrez pas vous transporter avec la diligence qui seroit nécessaire, prenez bien garde que les officiers fassent bien leur devoir.

Ne manquez pas de m'envoyer copie des procès-verbaux que vous ferez et ferez faire desdits chablis, avec ceux des ventes que vous ferez.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1671, fol. 108.)

---

54. — A M. DE FUCHSAMBERG, GRAND MAÎTRE DES EAUX ET FORÊTS DE CHAMPAGNE[1].

Saint-Germain, 15 décembre 1671.

Le principal avantage que Sa Majesté a deu retirer de la réformation

[1] Charles Renart de Fuchsamberg, chevalier, seigneur de Saint-Basle, conseiller du roi, grand maître, chef enquesteur et général réformateur des eaux et forêts de France au département de Champagne et de Metz. — Le 10 janvier 1670, Colbert lui avait écrit :

«J'ay signé les lettres de surannation qui vous sont nécessaires pour vostre réception à la charge de grand maistre des eaux et forests et ay donné ordre qu'on vous les envoye sans perte de temps dès lors qu'elles seront scellées, afin que vous puissiez vous y faire recevoir au plus tost et ensuite commencer d'en faire les fonctions. Cependant je seray bien ayse que vous me fassiez sçavoir si vostre santé est restablie, de sorte que vous puissiez travailler à faire les ventes ordinaires des bois de Champagne avec M. de Caumartin; mais prenez bien garde de ne vous point flatter et de ne pas entreprendre ce travail dans la saison fascheuse où nous allons entrer, si vous ne vous sentez assez de force pour l'achever, estant nécessaire que vous soyez

qu'elle a fait faire de toutes les forests de son royaume, consistant particulièrement dans l'exécution ponctuelle de tous les règlemens que les commissaires ont faits pendant le cours de leur réformation, tant pour la garnison et conservation desdites forests que pour le règlement des coupes des bois abroutis et de mauvaise nature, des taillis et de la haute fustaye, tous lesquels règlemens ont esté confirmés par des arrests du conseil qui ont esté envoyés auxdits commissaires, il est impossible que vous puissiez tenir la main à l'exécution ponctuelle desdits règlemens (comme aussy les officiers des maistrises particulières en vostre absence) qu'ils n'ayent esté enregistrés en chacune desdites maistrises particulières pour toutes les forests qui sont de leur ressort. Et, quoyque je n'aye jamais deu douter que cet enregistrement n'ayt esté fait, voyant néanmoins que, dans les ventes de cette année, vous n'avez point du tout suivy le nombre d'arpens portés par lesdits règlemens, je commence à douter qu'ils ayent esté enregistrés, ce qui rendroit la réformation presque entièrement inutile.

Ne manquez donc pas de me faire sçavoir précisément ce qui en est, afin que, en cas que ces règlemens n'ayent pas esté enregistrés dans toutes ou en quelques-unes des maistrises de vostre département, je puisse donner les ordres nécessaires pour les faire enregistrer [1].

(Bibl. Imp. Mss. 500 Colbert, vol. 246, *Lettres concernant les forêts*, fol. 78.)

---

55. — A M. LE GRAND,

COMMISSAIRE POUR LA RÉFORMATION DES FORÊTS DE BRETAGNE [2].

Saint-Germain, 7 février 1672.

J'ay reçu les lettres que vous m'avez écrites le 25 du mois passé, et je suis bien ayse d'apprendre que, dans le cours de vos visites, vous ayez trouvé les forests bien conservées, et que les officiers s'acquittent de leur charge. Veillez toujours à les tenir dans leurs devoirs, estant le seul moyen de maintenir les forests dans un bon estat et d'empescher qu'il s'y commette aucun délit.

continuellement à cheval pour visiter les forests, reconnoistre les endroits où les ventes pourront estre placées plus commodément et assister en personne à l'assiette, martelage et balivage, pour en faire ensuite l'adjudication avec ledit sieur de Caumartin; estant bien difficile que vous puissiez estre en assez bon estat pour cela, eu égard à celuy auquel vous avez esté cet esté.» (*500 Colbert*, vol. 246, fol. 5.)

[1] Cette lettre fut adressée en même temps à MM. de Saumery, Mascranny, Le Grand et de Froidour.

[2] Claude Le Grand, seigneur des Alluets, conseiller du roi, était prévôt-juge royal à Saint-Germain lorsqu'il fut commis, le 17 mai 1666, à l'exercice de lieutenant général de la Table de marbre à Rennes.

Comme il est nécessaire que les charges vacantes dans les grueries de Bosquen[1] et de Quimperlé soyent remplies, appliquez-vous à chercher des personnes capables et de probité qui puissent les lever aux revenus casuels, et m'en donnez avis, pourvu qu'ils payent le prix auquel elles sont taxées[2].

Sur ce que vous me mandez qu'on offre 3,000 livres de chacune des charges de procureur du roy des eaux et forests des maistrises de Fougères et de Cornouailles, avec les provisions, je vous diray que ceux qui vous ont fait cette offre doivent payer aussy les frais des provisions, outre les 3,000 livres qu'ils doivent payer aux revenus casuels; et comme vous me marquez que la charge de procureur du roy en la maistrise des eaux et forests de Cornouailles est vacante, mandez-moy le nom du dernier pourvu pour la taxer aux revenus casuels[3].

(Bibl. Imp. Mss. 500 Colbert, vol. 246, *Lettres concernant les forêts*, fol. 98.)

---

56. — A M. DE MARLE,

INTENDANT A RIOM.

Paris, 15 juillet 1672.

J'ay reçu la lettre que vous m'avez écrite le 3 de ce mois, et le mémoire

[1] Commune de Plenée-Jugon (Côtes-du-Nord).

[2] Le 27 décembre précédent, Colbert lui avait écrit à ce sujet :

«Comme il ne se trouve personne pour lever aux parties casuelles les charges des grueries de Quimperlé créées par édit du mois de may 1670, sous le ressort de la maistrise de Cornouailles, et de Bosquen, sous le ressort de la maistrise de Rennes, la taxe en estant trop forte, mandez-moy le prix que l'on en offre, afin qu'en ayant fait rapport au Roy, Sa Majesté en modère ce qu'elle estimera à propos...» (*500 Colbert*, vol. 246, fol. 90.)

[3] Le 15 du mois suivant, le ministre lui écrivait encore :

«Sur ce que vous me mandez que les personnes qui se présentent pour lever les charges vacantes ne veulent donner que la moitié du prix auquel elles sont fixées, je vous diray que l'intention du Roy est qu'ils payent le prix entier, sur quoy il est nécessaire que vous vous régliez...»

Les charges ne se vendant pas, on fut obligé d'en réduire le prix, et Colbert, impatient de connaître les résultats de cette concession, écrivait en ces termes à M. Le Grand, le 22 novembre 1673 :

«Le Roy ayant modéré la taxe des offices de procureur du roy dans les maistrises de Rennes et de Fougères, ensemble des offices des grueries de Bosquen et Quimperlé, je vous en ay envoyé le rôle, afin que vous cherchiez des personnes capables de lever ces offices aux revenus casuels. Cependant je n'ay eu aucune de vos nouvelles sur ce sujet; et comme il importe, pour la conservation des forests de Sa Majesté, que ces charges soyent incessamment remplies, ne manquez pas de chercher sans perte de temps des personnes capables de les lever, et de m'en donner avis à mesure que vous en trouverez, pour leur faire délivrer les expéditions nécessaires en payant le prix auquel ces charges sont taxées.» (*500 Colbert*, vol. 246, fol. 121 et 240.)

qui l'accompagnoit concernant les difficultés que vous proposez sur la réformation des forests d'Auvergne[1]. Sur quoy je vous avoue qu'il est difficile que je puisse prendre le temps de répondre à des choses qui me semblent tout à fait inutiles, et que vous devez sçavoir aussy bien que moy.

Vous me demandez, par exemple, si les forests qui ont esté données en échange à M. le duc de Bouillon doivent estre réformées[2]? Il vaudroit autant que vous me demandassiez s'il est jour en plein midy quand le soleil luit, parce que vous devez estre informé, aussy bien que moy, que le Roy s'estant dessaisy, par les contrats d'échange, de la propriété de ses forests, cela ne regarde plus Sa Majesté. Et vous ne devez travailler à la réformation que des forests qui appartiennent actuellement à Sa Majesté.

Je vous prie, au surplus, de faire, dans le reste de cet esté, une visite exacte de toutes les élections de vostre généralité, afin de donner vostre avis sur le brevet de la taille qui vous a esté envoyé, et de pouvoir faire les impositions avec beaucoup de justice et d'égalité.

Informez-vous surtout de l'estat des manufactures et des haras, de la nourriture des bestiaux, et si les frais des huissiers employés au recouvrement desdites impositions n'augmentent point. Et pensez que de ces cinq ou six points principaux dépendent le repos et le soulagement des peuples, et la facilité de la levée des deniers du roy.

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1672, fol. 155.)

[1] La réformation des forêts d'Auvergne ne fut commencée que longtemps après celle des autres provinces du royaume. La lettre écrite par Colbert le 18 juillet 1671, à M. Le Camus, explique ce retard :

«J'ay reçu vostre lettre du 11 du courant, par laquelle j'apprends les visites que vous avez faites dans les forests dépendantes de la vicomté de Murat et des mandemens de Mallet, Anglars et Châteauneuf. Je vous avoue que je ne croyois pas qu'il y eust des forests appartenant au roy dans l'estendue des domaines d'Auvergne, et je vous prie de vous informer promptement de leurs noms, de la qualité de bois dont elles sont plantées, de leur situation et de leur consistance. Sur l'avis que vous m'en donnerez, en cas qu'elles soyent assez considérables pour en faire la mesme réformation que celle qui a esté faite dans les autres provinces du royaume, je vous enverray la commission pour y travailler, avec la mesme instruction qui a esté donnée aux commissaires départis. Cependant je vous enverray par le premier ordinaire six commissions de gardes en blanc pour en faire la garde plus exactement qu'elle n'a esté faite par le passé; et vous pouvez estre assuré que je leur feray donner des gages soit sur les coupes de ces forests, estant bien difficile qu'il n'y en ayt quelques-unes à faire, soit sur les domaines.» (500 *Colbert*, vol. 246, fol. 67.)

[2] Voir pièce n° 20 et note.

57. — A MICHEL COLBERT,

INTENDANT A ALENÇON.

Versailles, 29 juillet 1672.

J'ay reçu, avec vostre lettre du 25 de ce mois, l'extrait des titres que le sieur de Tillières a produits pour sa prétendue exemption d'une partie de ses bois du droit de tiers et danger. Sur quoy, je vous répéteray ce que je vous ay desjà dit plusieurs fois, c'est-à-dire qu'il me semble que, pour rendre la justice, tant au Roy qu'aux particuliers qui y peuvent avoir intérest, vous vous devez tenir précisément aux termes de la chartre normande et de la dernière ordonnance de 1669, qui y est conforme[1]. Vous sçavez bien qu'un aveu qui, bien souvent, n'est point blasmé ni contredit, ne peut point establir l'exemption d'un droit domanial universel et imprescriptible comme est celuy-là. Il me semble que vous devez vous tenir toujours dans cette règle, qu'il n'y a que les bois plantés de main d'homme qui en doivent estre exempts; que c'est à ceux qui prétendent cette exemption de prouver que leurs bois sont plantés de main d'homme, et je crois qu'en vous tenant dans ces règles et cette maxime vous rendrez toujours justice à ceux à qui vous la devez. Mais le principal consiste à la rendre promptement et à presser le procureur du roy de cette commission d'instruire toutes ces affaires, afin que vous les puissiez juger ou contradictoirement ou par défaut, et si vous avez besoin que je donne quelque ordre audit procureur du roy pour cela, vous n'avez qu'à me le faire sçavoir.

Vous avez bien fait de n'avoir aucun égard pour les bois servant à la décoration des maisons, et qui sont dans l'enclos des abbayes, à moins que l'on ne vous donne la preuve, ou qu'il ne vous paroisse aussy clair que le jour qu'ils ont esté plantés de main d'homme, qui est la seule règle que vous devez suivre...

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1672, fol. 162.)

[1] Voir II, *Finances*, pièce n° 238 et note. — L'ordonnance de 1669 déclarait tous les bois situés en Normandie, hors ceux plantés à la main et les morts-bois exemptés par la chartre normande, assujettis aux droits de tiers et danger, à moins que les possesseurs ne fussent fondés en titres authentiques et usages contraires.

58. — A M. DE SÈVE,

INTENDANT A BORDEAUX.

Saint-Germain, 12 aoust 1672.

J'apprends, par la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 5 de ce mois, que vous deviez partir pour aller trouver M. le mareschal de Gramont, et pour résoudre tout ce qui est à faire concernant la réformation des forests de Navarre et Béarn. Vous sçavez que cette réformation a deux fins principales. L'une, qui est la plus importante, la conservation des forests royales et le règlement des coupes, afin que, estant réglées suivant les ordonnances, cette sorte de bien, qui fait un des principaux domaines de la couronne, puisse estre conservé pour l'utilité des peuples, et pour les avantages de Sa Majesté et des rois ses successeurs. L'autre est la conservation des forests ecclésiastiques et des autres gens de mainmorte, dans le nombre desquels les communautés sont comprises.

Pour vous dire mon sentiment sur ces deux fins, la première, qui regarde la conservation des forests du roy, doit estre poursuivie et exécutée avec exactitude et sévérité; n'estant pas juste de souffrir les horribles dégradations qui ont esté faites jusqu'à présent, et particulièrement dans la Guyenne, Languedoc et l'estendue du parlement de Pau. Ainsy vous ne sçauriez travailler trop exactement à en faire une réformation régulière, à régler tous les droits de pacage, panage et autres qui sont prétendus par les particuliers et communautés, à bien et régulièrement establir la justice et la garde desdites forests, ce qui consiste au choix des officiers et des gardes, et à faire un règlement juste et exact des coupes en observant de faire receper en peu d'années tous les bois qui seront rabougris et hors d'estat de pouvoir profiter.

Pour la seconde fin, qui regarde la conservation des bois de gens de mainmorte, il faut apporter la mesme sévérité, s'il est possible, à l'égard des ecclésiastiques, d'autant que la garde et la conservation de leurs bois sont en la main du Roy. A l'égard des communautés particulières, il faut bien faire ce qui se pourra pour en empescher la dégradation et la ruine; mais il faut un peu plus s'accommoder sur ce point à l'usage du pays et à l'humeur des peuples. Vous observerez, s'il vous plaist, que, comme il y a un peu plus à profiter pour les officiers de justice dans cette nature de bois que dans les autres, ils s'appliquent aussy davantage à soutenir leur juridiction sur ce point; mais vous sçaurez bien modérer leur chaleur pour l'appliquer tout entière à la conservation des forests royales.

Voilà mon sentiment sur tout ce qui regarde les forests de Béarn et basse Navarre. A quoy j'ajouteray seulement que les forests de ce pays-là sont d'autant plus considérables qu'elles peuvent fournir tous les bois et de toutes les qualités nécessaires pour l'entretènement des forces navales de Sa Majesté.

Je vous prie de communiquer cette lettre au sieur de Froidour, afin qu'il forme sa conduite sur ce qu'elle contient. Au surplus, quand vous serez convenu avec M. le mareschal de Gramont de tout ce qu'il y aura à faire, et que vous aurez estably ledit sieur de Froidour dans ce travail[1], ne manquez pas de partir aussytost pour la visite de la généralité de Bordeaux, afin d'examiner tout ce qui peut regarder l'imposition et la collecte des tailles, le commerce, les manufactures, les ouvrages publics, et généralement tout ce que vous avez fait dans la généralité de Montauban, et mesme l'exécution de tous les mémoires que M. Daguesseau vous a laissés.

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1672, fol. 171.)

---

59. — A M. DE MARLE,

INTENDANT A RIOM.

Versailles, 9 septembre 1672.

Il est difficile de vous envoyer l'arrest que vous demandez concernant les pasturages d'Auvergne, d'autant qu'il tend à obliger tous les particuliers qui ont des prés dans la province à représenter leurs titres par-devant vous; c'est-à-dire à mettre un trouble universel dans les esprits, qui peut avoir des suites fascheuses et donner la peine à tous ceux qui sont éloignés du lieu où vous seriez estably de vous envoyer ou porter leurs titres, et de constituer des procureurs qui leur cousteroient de grands frais. Enfin, à proprement parler, c'est une espèce de vexation qu'il seroit dangereux d'introduire.

[1] Colbert écrivait à M. de Froidour, le 2 septembre suivant:

«Je suis bien ayse d'apprendre, par vostre lettre du 22 du mois passé, que vous soyez party pour aller commencer la réformation des forests de Béarn. Il est nécessaire que vous m'envoyiez un mémoire des choses dont M. le mareschal de Gramont et les députés des Estats de Béarn sont convenus, dans la conférence que M. de Sève et vous avez eue à Bordeaux avec eux, et que vous me donniez souvent avis du progrès de vostre travail, afin que je puisse rendre compte au Roy de ce qui se fera dans ce pays pour la réformation et conservation de ses forests, laquelle est d'autant plus importante à son service qu'on en pourra tirer une grande quantité de bois propres pour la marine.» (*Dép. conc. le comm.* fol. 255.)

Je ne laisseray pas d'examiner ce que la coustume d'Auvergne a estably à cet égard, et les moyens de remédier aux abus que vous avez observés. Sur quoy je vous feray sçavoir ensuite les intentions du Roy, afin que vous y conformiez vostre conduite.

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1672, fol. 201.)

---

60. — A M. DE CREIL,

INTENDANT A ROUEN.

Versailles, 16 septembre 1672.

J'ay appris, par la lettre que vous m'avez écrite le 23 du mois passé, les difficultés qui vous pourroient arrester dans le jugement des instances pour raison du droit de tiers et danger[1]. Sur la première, qui consiste à sçavoir si ceux qui prétendent avoir racheté ce droit seront maintenus dans la jouissance purement et simplement, ou si vous en mettrez le fermier en possession, vous devez, sans aucune difficulté, vous tenir à l'exécution du dernier point, en renvoyant les parties au conseil pour estre pourvu à leur remboursement; et, pour ce qui concerne les restitutions dudit droit depuis 1670, il sera nécessaire que vous vous dispensiez de prononcer sur cet article.

A l'égard de la demande que vous faites si vous condamnerez en trente années de restitution ceux qui se sont exemptés induement de payer le tiers et danger, faites, s'il vous plaist, un mémoire des raisons de part et d'autre, et envoyez-le-moy au plus tost; et, après l'avoir vu et en avoir fait rapport au Roy, je vous feray sçavoir les intentions de Sa Majesté à ce sujet.

Pour ce qui est de la garantie de l'acheteur contre le vendeur, vous n'en devez point connoistre, s'agissant des clauses d'un contrat qui est de la fonction des juges ordinaires. Mais, surtout, je vous prie de travailler promptement à terminer tout ce qui vous peut rester d'instances concernant le tiers et danger, d'autant que, les commissions pour faire l'imposition des tailles vous devant estre envoyées dans quinze jours au plus tard, il sera nécessaire qu'aussytost après les avoir reçues vous alliez faire les départemens. Comme c'est à ce travail qu'il faut que vous donniez particulièrement vostre application pour le faire avec toutes les précautions convenables, il n'y a rien de plus important que de finir entièrement tout ce qui regarde le tiers et danger, afin que vous puissiez faire le régalement

[1] Voir pièces n[os] 48, 57 et notes.

des impositions avec la justice et l'égalité nécessaires pour le soulagement des peuples et la facilité des recouvremens.

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1672, fol. 208.)

---

61. — A M. DE SÈVE,

INTENDANT A BORDEAUX.

Versailles, 23 sepembre 1672.

J'ay reçu, avec vostre lettre du 12 de ce mois, le mémoire concernant les difficultés qui sont à régler entre les Estats de Béarn et les fermiers du domaine. J'en feray rapport au premier conseil du roy, et vous feray sçavoir ensuite les résolutions que Sa Majesté prendra sur tous les articles y contenus. Je vous diray seulement que vous trouverez toujours les députés de ce pays-là difficiles; mais il faut joindre un peu d'autorité avec la raison que le Roy a dans tout ce qu'il veut faire exécuter dans cette petite province. Il y a longtemps que ces députés traisnent cette affaire, et je ne doute pas que Sa Majesté ne la décide entièrement, et qu'elle ne la fasse ensuite exécuter.

Quoyque ces députés vous ayent promis que la réformation des eaux et forests ne sera point troublée dans le pays, en s'attachant seulement à la conservation des bois du roy et des ecclésiastiques, vous trouverez dans la suite qu'ils ne vous tiendront pas parole. Mais il sera nécessaire que vous y alliez faire un voyage pour faire les premières procédures de cette réformation[1], en establir les principes et en lever toutes les difficultés, afin

[1] Colbert écrivait encore à M. de Sève, le 21 octobre suivant :

«Je suis bien ayse que vous espériez que la réformation de Béarn et basse Navarre devoit estre faite dans un mois*. Je ne doute point que vostre présence sur les lieux n'ayt beaucoup contribué à ce travail et à le rendre utile et avantageux au service du roy. J'apprends de toutes parts que les communautés de ce pays-là ont extrêmement abusé de l'abandonnement dans lequel le domaine de Sa Majesté, et particulièrement ses forests, ont esté jusqu'à présent, et il est bien nécessaire que vous pénétriez à fond cette matière pour establir une fois ce qui appartient au Roy et travailler ensuite à sa conservation. J'écris amplement sur cette matière au sieur de Froidour qui vous communiquera mes lettres; surtout je vous prie de demeurer le temps nécessaire en ce pays-là pour lever toutes les difficultés de la procédure qui sera à faire.» (*Corresp. de Colb.* fol. 243.)

* Il est pour la première fois question de la réformation des forêts de ces provinces dans une lettre écrite par Colbert à cet intendant le 18 juin 1671, dans laquelle on lit :

« La réformation des forests de tout le royaume ayant esté heureusement faite jusqu'à présent, et puisqu'il ne reste plus que les pays de Béarn, Labour, basse Navarre et Soule, dans lesquels elle n'a point encore esté faite, Sa Majesté a résolu d'y faire travailler incessamment...» (*500 Colbert*, vol. 246, fol. 53.) Ce ne fut cependant que le 15 juin 1673 que Colbert accusa réception à M. de Froidour des procès-verbaux de leur règlement.

que le sieur de Froidour n'ayt qu'à continuer; et il ne faut pas espérer que ce travail puisse réussir sans vostre présence et sans vostre application, en un pays aussy difficile que celuy-là.

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1672, fol. 212.)

---

62. — A M. MASCRANNY,

GRAND MAÎTRE DES EAUX ET FORÊTS DE NORMANDIE.

Versailles, 30 septembre 1672.

Pour réponse à vos lettres, dont la dernière est du 16 de ce mois, je feray rapport au Roy de la proposition que vous faites de décharger les gardes des forests de ce département de la taxe qui leur a esté signifiée, puisque la plupart exercent par commission, et vous feray sçavoir ensuite les intentions de Sa Majesté sur ce sujet[1].

A l'égard des officiers supprimés par les déclarations de Sa Majesté, vous ne devez point souffrir qu'ils exercent leurs offices. C'est à eux à se pourvoir vers le Roy pour obtenir leur remboursement.

Je ne vous diray rien sur la proposition que vous faites de receper 150 arpens de bois abroutis d'ancienneté dans la forest de Lyons, sinon ce que vous m'avez entendu dire tant de fois, qui est qu'il faut receper entièrement, et le plus promptement qu'il vous sera possible, tous les bois qui ne sont pas en estat de croistre et de profiter.

Je vous enverray dans peu de jours le règlement des commissaires de la réformation pour les coupes annuelles.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1672, fol. 291.)

[1] Le 30 mars précédent, Colbert avait déjà écrit à ce sujet à M. Chamillart :

« Le Roy ayant reçu plainte que les gardes de ses forests de l'estendue de la généralité de Caen sont surchargés de tailles dans les paroisses où ils font leur demeure ordinaire, contre la disposition expresse de l'ordonnance de Sa Majesté, du mois d'aoust 1669, par laquelle il est ordonné qu'ils seront taxés d'office par les commissaires départis, Sa Majesté m'ordonne de vous faire sçavoir qu'elle désire que vous preniez une connoissance particulière des cotes desdits gardes, et en cas qu'elles soyent excessives et qu'ils s'en plaignent, que vous les taxiez d'office, conformément à la nouvelle ordonnance. En quoy vous aurez égard aux soins qu'ils rendent pour la conservation des forests de Sa Majesté. » (*500 Colbert*, vol. 246, fol. 116.)

63. — A M. DE SAINT-DENIS,

SSAIRE POUR LA RÉFORMATION DES FORÊTS DE TOURAINE, ETC.

Versailles, 6 octobre 1672.

réponse à vostre lettre du 15 juillet dernier, vous ne devez point nner si les receveurs généraux des bois ou les commis à la recette iers des ventes font difficulté de payer les gages des officiers que z commis; d'autant que, si vous lisez bien l'ordonnance, vous ne z pas que, vous ayez pouvoir d'en commettre aucun de vostre auto- sans cause. Vous trouverez seulement que, par l'article 5, au titre nds maistres, lorsque, dans le cours de vos visites, vous trouvez ier en faute et que vous luy faites son procès jusqu'à jugement inclusivement, sauf l'appel, vous pouvez, après avoir prononcé ugement, commettre à sa charge jusqu'à ce que le jugement défi- t intervenu, ou que le Roy y ayt pourvu. Et par les articles 6 et sme titre, lorsque vous trouverez un garde en faute, vous le pouvez e et pourvoir à sa garde par provision. Voilà le pouvoir que vous 'ordonnance dans l'estendue duquel vous devez vous contenir [1].

la difficulté que fait la Table de marbre de reconnoistre les rap- procès-verbaux des gardes jusqu'à ce qu'ils ayent esté reçus et serment, le Roy les en déchargera.

(Bibl. Imp. Mss. 500 Colbert, vol. 246, *Lettres concernant les forêts*, fol. 143.)

Saint-Denis était, à ce qu'il paraît, passer les pouvoirs qu'il avait reçus, décembre suivant, Colbert lui écri- e : té étonné de voir, dans l'estat que vous voyé de l'évaluation que vous avez rgent des chauffages des officiers de se de Perseigne *, que vous y en ayez our vous, vu que la nouvelle ordon- pesche qu'aucun officier particulier e avoir, et que le Roy, par le règle- gages de vostre commission, vous né beaucoup plus que tous les grands maistres n'en ont eu jusqu'à présent, l'intention de Sa Majesté n'a pas esté que vous prissiez rien sur les forests, de quelque nature qu'il puisse estre. Je vous avoue que j'ay esté un peu surpris que, de vostre chef, sans en écrire et sans en faire aucune demande, vous vous soyez vous-mesme adjugé ce droit, dont vous n'avez aucun titre ni par vostre commission, ni par les estats du Roy. Vous devez observer que c'est à vous à donner l'exemple à tous les officiers qui achètent leurs charges de ne rien prendre sans un bon titre...» (*500 Colbert*, vol. 246, fol. 164.) — Voir pièce n° 68 et note.

* à deux lieues de Mamers, à une lieue d'Alençon et de la rivière de Sarthe, la forêt de Per- tenait environ 10,412 arpents.

64. — A M. DE FROIDOUR,

COMMISSAIRE POUR LA RÉFORMATION DES FORÊTS DE LANGUEDOC.

Versailles, 8 octobre 1671.

Je renvoye le sieur Dumont dans les Pyrénées pour y continuer les travaux qu'il y a commencés, tant pour rendre les rivières flottables, que pour choisir dans toutes les forests de ce pays-là les masts et les autres bois nécessaires pour les arsenaux de marine de Sa Majesté. Dans tout ce qui concernera cette fonction, vous devez non-seulement agir avec luy d'un très-grand concert, mais mesme luy donner toutes les assistances qui pourront dépendre de vostre fonction et de l'autorité que le Roy vous a donnée pour la réformation des forests de ce pays-là; sur quoy vous devez bien observer avec un très-grand soin et exactitude les points suivans :

Premièrement, le Roy veut que vous fassiez un mémoire exact de toutes les forests appartenant à Sa Majesté, aux communautés et aux particuliers qui se trouvent dans toute l'estendue de la Navarre, Béarn et haute Guyenne, et que vous en fassiez faire l'arpentage et la description exacte de la qualité et quantité des arbres dont elles sont plantées;

Que vous examiniez avec soin s'il y en a suffisamment pour fournir à perpétuité la quantité de masts, bois de construction et planches nécessaires pour les arsenaux, à proportion de la quantité dont l'on a besoin, qui vous sera expliquée par le sieur Dumont;

Que vous observiez de réserver tous les bois qui peuvent estre voiturés sur les rivières flottables, et que vous fassiez des défenses sévères de convertir les arbres en planches et autres menus ouvrages, estant de très-grande conséquence pour le bien général du royaume de réserver tous les arbres de cette qualité qui sont dans cette situation pour servir à la marine. Et il sera nécessaire que vous marquiez en détail les forests dont les arbres pourront estre convertis en planches et autres menus ouvrages.

Vous devez aussy empescher que les communautés ne puissent couper leurs bois sans les formalités portées par les ordonnances, afin que ces bois, estant conservés, puissent servir à fournir perpétuellement cette quantité de masts et de bois nécessaires pour les arsenaux de Sa Majesté. Enfin je vous recommande bien particulièrement d'examiner, avec tout le soin et toute l'application dont vous estes capable, tous les moyens de pouvoir conserver et establir dans tout ce pays-là une production continuelle de masts et autres bois pour l'usage de la marine, comme aussy de donner toutes les assistances qui dépendront de vous audit Dumont pour pouvoir

faire les amas de bois qui nous sont nécessaires avec facilité et à prix raisonnable, mesme pour avoir tous les ouvriers et les charrois pour les voiturer. Ne manquez pas de me donner souvent avis de ce que vous ferez en cela, et de m'envoyer l'estat de toutes les forests dont je viens de vous parler.

Je seray bien ayse aussy que vous visitiez avec le sieur Dumont tous les ouvrages qu'il a fait faire en ce pays-là, tant pour rendre lesdites rivières flottables que pour l'achat et la voiture de tous les bois qu'il est chargé de livrer dans les arsenaux.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1672, fol. 300. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, IV, 75.)

---

65. — A M. DE SÈVE,

INTENDANT A BORDEAUX.

Saint-Germain, 4 novembre 1672.

Je vous écris seulement par cet ordinaire en réponse de vostre lettre du 22 du mois passé, pour n'en laisser échapper aucun sans vous donner de mes nouvelles.

Puisque vous n'avez trouvé dans tout le pays de Labour que les bois qui appartiennent à la communauté de Saint-Pé, vous avez bien fait de n'en pas faire une déclaration en forme; vous devez seulement observer qu'il faut travailler à rendre ce pays-là aussy obéissant que l'est le reste du royaume, n'estant ni du service du Roy, ni beaucoup moins de ses intentions, que les particuliers dudit pays s'exemptent des ordres généraux qu'il establit dans le royaume pour le bien de l'Estat et le repos des peuples.

Je vous avoue que l'accord que M. de Froidour a fait pour les amendes de la réformation des forests du pays de Béarn a paru un peu extraordinaire; et, quoyque cette réformation ne pust pas produire cette somme en condamnations d'amendes, le Roy auroit esté bien ayse qu'elle se fust faite dans les formes ordinaires, l'intention de Sa Majesté n'estant pas d'en tirer de l'argent, mais seulement d'establir la conservation de ses forests; mais puisque cet accommodement est fait, il n'y faut rien changer...

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1672, fol. 260.)

66. — A M. DE SAUMERY,

GRAND MAÎTRE DES EAUX ET FORÊTS DE L'ÎLE-DE-FRANCE[1].

Versailles, 18 novembre 1672.

Je vous ay envoyé, au mois d'avril de l'année 1670, un arrest du conseil qui vous commet, avec les commissaires départis dans les généralités de l'estendue de vostre département et le sieur Gaultier[2], pour faire la vérification des titres de ceux qui prétendent des droits d'usages sur les forests dudit département, et donner ensuite vostre avis sur la conservation, réduction ou suppression de ces droits, aux termes de l'ordonnance sur le fait des eaux et forests, du mois d'aoust 1669; et, comme il importe que ces usages soyent incessamment réglés, je vous prie de donner toute vostre application pour finir ce travail. Surtout, prenez bien garde de n'employer dans vos procès-verbaux que ceux qui seront fondés sur de bons titres et conformes à l'ordonnance du mois d'aoust 1669[3].

Continuez à faire des ventes dans les forests dépendantes des maistrises particulières dudit département, et m'en envoyez les adjudications en bonne forme, à mesure que vous les aurez faites, comme aussy l'estat des charges qui sont sur chacune forest.

(Bibl. Imp. Mss. 500 Colbert, vol. 246, *Lettres concernant les forêts*, fol. 161.)

67. — AU SIEUR DE FUCHSAMBERG,

GRAND MAÎTRE DES EAUX ET FORÊTS DE CHAMPAGNE.

Saint-Germain, 5 février 1673.

J'ay esté étonné de voir que, dans les volumes de la réformation des forests du département de Champagne, il n'y ayt aucun procès-verbal de

[1] Nous avons déjà consacré une note à ce personnage (I, 131). Il avait obtenu la charge de grand maître des eaux et forêts de l'Île-de-France, par commission du 13 octobre 1663, et il la céda à son fils en mai 1681.

[2] Louis Gaultier, conseiller du roi, président et lieutenant général civil et criminel au bailliage de Clermont. Il avait été désigné le 25 octobre 1661 pour procéder à la réformation des forêts de cette maîtrise.

[3] Les mêmes recommandations, au sujet des droits d'usages, étaient adressées, le 8 mai 1673, à M. de Mauroy, en Bourgogne, et Colbert ajoutait même :

« Quoyque vous ayez desjà fait une fois ce travail dans la réformation, néanmoins, comme la plus grande partie de vos avis n'est pas conforme à l'ordonnance de 1669, il est nécessaire que dessus le mesme procès-verbal que vous avez dressé, et dans lequel tous les titres des usagers sont énoncés, vous donniez de nouveaux avis, pour ensuite estre arresté un estat au conseil des usagers de ce département. » (500 *Colbert*, vol. 246, fol. 200.)

bornage des forests de chacune maistrise particulière, et comme ce doit estre le principal fruit d'une réformation, puisque c'est le plus assuré moyen d'empescher les entreprises des riverains, il est nécessaire que vous fassiez une visite exacte de toutes les forests de ce département, et que vous travailliez à les faire borner en mettant des bornes de pierre dans tous les endroits dont vos procès-verbaux doivent faire mention. Appliquez-vous à ce travail sans perte de temps, et rendez-moy compte, tous les mois, de ce que vous avancerez. Surtout, prenez un soin particulier de la conservation desdites forests, et faites en sorte que les officiers y fassent de fréquentes visites, et qu'ils ne laissent passer aucun délit sans le punir suivant la rigueur de l'ordonnance.

(Bibl. Imp. Mss. 500 Colbert, vol. 246, *Lettres concernant les forêts*, fol. 175.)

---

68. — A M. DE SAINT-DENIS,

COMMISSAIRE POUR LA RÉFORMATION DES FORÊTS DE TOURAINE, ETC.

Saint-Germain, 16 avril 1673.

Je suis étonné de n'avoir reçu aucune réponse de vous à la lettre que je vous ay écrite le 27 décembre dernier, sur ce que, dans l'estat que vous m'avez envoyé de l'évaluation en argent des chauffages des officiers de la maistrise de Perseigne, vous y avez employé pour vous ceux des années 1670, 1671, 1672 et 1673, vu que vous n'en avez aucun titre, ni par vostre commission, ni par les estats du Roy, et que Sa Majesté, par le règlement des gages de vostre commission, vous ayant donné plus que tous les grands maistres n'ont eu jusqu'à présent, son intention n'a pas esté que vous prissiez rien dessus les forests de quelque nature que ce puisse estre. Et comme le Roy veut estre informé des raisons que vous avez eues de prendre ces chauffages, faites-les-moy sçavoir sans perte de temps pour en rendre compte à Sa Majesté.

Vous avez aussy employé dans les charges des ventes diverses sommes qui montent, si je ne me trompe, à 3,000 et tant de livres, sous prétexte des frais pour l'enregistrement des volumes de la réformation dans les maistrises; faites-moy sçavoir encore pour quelle raison vous avez fait cet employ, sans ordre, ne pouvant pas vous justifier auprès de Sa Majesté, d'autant qu'aucun grand maistre n'en a point encore usé de cette sorte[1].

(Bibl. Imp. Mss. 500 Colbert, vol. 246, *Lettres concernant les forêts*, fol. 193.)

[1] Le même jour, Colbert écrivait au grand maître des eaux et forêts de l'Ile-de-France : «Les tesmoignages que vous m'avez rendus de M. de Saint-Denis et la prière que vous

58. — A M. DE SÈVE,

INTENDANT A BORDEAUX.

Saint-Germain, 12 aoust 1672.

J'apprends, par la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 5 de ce mois, que vous deviez partir pour aller trouver M. le mareschal de Gramont, et pour résoudre tout ce qui est à faire concernant la réformation des forests de Navarre et Béarn. Vous sçavez que cette réformation a deux fins principales. L'une, qui est la plus importante, la conservation des forests royales et le règlement des coupes, afin que, estant réglées suivant les ordonnances, cette sorte de bien, qui fait un des principaux domaines de la couronne, puisse estre conservé pour l'utilité des peuples, et pour les avantages de Sa Majesté et des rois ses successeurs. L'autre est la conservation des forests ecclésiastiques et des autres gens de mainmorte, dans le nombre desquels les communautés sont comprises.

Pour vous dire mon sentiment sur ces deux fins, la première, qui regarde la conservation des forests du roy, doit estre poursuivie et exécutée avec exactitude et sévérité; n'estant pas juste de souffrir les horribles dégradations qui ont esté faites jusqu'à présent, et particulièrement dans la Guyenne, Languedoc et l'estendue du parlement de Pau. Ainsy vous ne sçauriez travailler trop exactement à en faire une réformation régulière, à régler tous les droits de pacage, panage et autres qui sont prétendus par les particuliers et communautés, à bien et régulièrement establir la justice et la garde desdites forests, ce qui consiste au choix des officiers et des gardes, et à faire un règlement juste et exact des coupes en observant de faire receper en peu d'années tous les bois qui seront rabougris et hors d'estat de pouvoir profiter.

Pour la seconde fin, qui regarde la conservation des bois de gens de mainmorte, il faut apporter la mesme sévérité, s'il est possible, à l'égard des ecclésiastiques, d'autant que la garde et la conservation de leurs bois sont en la main du Roy. A l'égard des communautés particulières, il faut bien faire ce qui se pourra pour en empescher la dégradation et la ruine; mais il faut un peu plus s'accommoder sur ce point à l'usage du pays et à l'humeur des peuples. Vous observerez, s'il vous plaist, que, comme il y a un peu plus à profiter pour les officiers de justice dans cette nature de bois que dans les autres, ils s'appliquent aussy davantage à soutenir leur juridiction sur ce point; mais vous sçaurez bien modérer leur chaleur pour l'appliquer tout entière à la conservation des forests royales.

Voilà mon sentiment sur tout ce qui regarde les forests de Béarn et basse Navarre. A quoy j'ajouteray seulement que les forests de ce pays-là sont d'autant plus considérables qu'elles peuvent fournir tous les bois et de toutes les qualités nécessaires pour l'entretènement des forces navales de Sa Majesté.

Je vous prie de communiquer cette lettre au sieur de Froidour, afin qu'il forme sa conduite sur ce qu'elle contient. Au surplus, quand vous serez convenu avec M. le mareschal de Gramont de tout ce qu'il y aura à faire, et que vous aurez estably ledit sieur de Froidour dans ce travail[1], ne manquez pas de partir aussytost pour la visite de la généralité de Bordeaux, afin d'examiner tout ce qui peut regarder l'imposition et la collecte des tailles, le commerce, les manufactures, les ouvrages publics, et généralement tout ce que vous avez fait dans la généralité de Montauban, et mesme l'exécution de tous les mémoires que M. Daguesseau vous a laissés.

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1672, fol. 171.)

---

59. — A M. DE MARLE,

INTENDANT A RIOM.

Versailles, 9 septembre 1672.

Il est difficile de vous envoyer l'arrest que vous demandez concernant les pasturages d'Auvergne, d'autant qu'il tend à obliger tous les particuliers qui ont des prés dans la province à représenter leurs titres par-devant vous; c'est-à-dire à mettre un trouble universel dans les esprits, qui peut avoir des suites fascheuses et donner la peine à tous ceux qui sont éloignés du lieu où vous seriez estably de vous envoyer ou porter leurs titres, et de constituer des procureurs qui leur cousteroient de grands frais. Enfin, à proprement parler, c'est une espèce de vexation qu'il seroit dangereux d'introduire.

[1] Colbert écrivait à M. de Froidour, le 2 septembre suivant:

«Je suis bien ayse d'apprendre, par vostre lettre du 22 du mois passé, que vous soyez party pour aller commencer la réformation des forests de Béarn. Il est nécessaire que vous m'envoyiez un mémoire des choses dont M. le mareschal de Gramont et les députés des Estats de Béarn sont convenus, dans la conférence que M. de Sève et vous avez eue à Bordeaux avec eux, et que vous me donniez souvent avis du progrès de vostre travail, afin que je puisse rendre compte au Roy de ce qui se fera dans ce pays pour la réformation et conservation de ses forests, laquelle est d'autant plus importante à son service qu'on en pourra tirer une grande quantité de bois propres pour la marine.» (*Dép. conc. la comm.* fol. 255.)

Je ne laisseray pas d'examiner ce que la coustume d'Auvergne a estably à cet égard, et les moyens de remédier aux abus que vous avez observés. Sur quoy je vous feray sçavoir ensuite les intentions du Roy, afin que vous y conformiez vostre conduite.

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1672, fol. 201.)

---

60. — A M. DE CREIL,

INTENDANT A ROUEN.

Versailles, 16 septembre 1672.

J'ay appris, par la lettre que vous m'avez écrite le 23 du mois passé, les difficultés qui vous pourroient arrester dans le jugement des instances pour raison du droit de tiers et danger[1]. Sur la première, qui consiste à sçavoir si ceux qui prétendent avoir racheté ce droit seront maintenus dans la jouissance purement et simplement, ou si vous en mettrez le fermier en possession, vous devez, sans aucune difficulté, vous tenir à l'exécution du dernier point, en renvoyant les parties au conseil pour estre pourvu à leur remboursement; et, pour ce qui concerne les restitutions dudit droit depuis 1670, il sera nécessaire que vous vous dispensiez de prononcer sur cet article.

A l'égard de la demande que vous faites si vous condamnerez en trente années de restitution ceux qui se sont exemptés induement de payer le tiers et danger, faites, s'il vous plaist, un mémoire des raisons de part et d'autre, et envoyez-le-moy au plus tost; et, après l'avoir vu et en avoir fait rapport au Roy, je vous feray sçavoir les intentions de Sa Majesté à ce sujet.

Pour ce qui est de la garantie de l'acheteur contre le vendeur, vous n'en devez point connoistre, s'agissant des clauses d'un contrat qui est de la fonction des juges ordinaires. Mais, surtout, je vous prie de travailler promptement à terminer tout ce qui vous peut rester d'instances concernant le tiers et danger, d'autant que, les commissions pour faire l'imposition des tailles vous devant estre envoyées dans quinze jours au plus tard, il sera nécessaire qu'aussytost après les avoir reçues vous alliez faire les départemens. Comme c'est à ce travail qu'il faut que vous donniez particulièrement vostre application pour le faire avec toutes les précautions convenables, il n'y a rien de plus important que de finir entièrement tout ce qui regarde le tiers et danger, afin que vous puissiez faire le régalement

[1] Voir pièces n[os] 48, 57 et notes.

des impositions avec la justice et l'égalité nécessaires pour le soulagement des peuples et la facilité des recouvremens.

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1672, fol. 208.)

---

61. — A M. DE SÈVE,

INTENDANT A BORDEAUX.

Versailles, 23 sepembre 1672.

J'ay reçu, avec vostre lettre du 12 de ce mois, le mémoire concernant les difficultés qui sont à régler entre les Estats de Béarn et les fermiers du domaine. J'en feray rapport au premier conseil du roy, et vous feray sçavoir ensuite les résolutions que Sa Majesté prendra sur tous les articles y contenus. Je vous diray seulement que vous trouverez toujours les députés de ce pays-là difficiles; mais il faut joindre un peu d'autorité avec la raison que le Roy a dans tout ce qu'il veut faire exécuter dans cette petite province. Il y a longtemps que ces députés traisnent cette affaire, et je ne doute pas que Sa Majesté ne la décide entièrement, et qu'elle ne la fasse ensuite exécuter.

Quoyque ces députés vous ayent promis que la réformation des eaux et forests ne sera point troublée dans le pays, en s'attachant seulement à la conservation des bois du roy et des ecclésiastiques, vous trouverez dans la suite qu'ils ne vous tiendront pas parole. Mais il sera nécessaire que vous y alliez faire un voyage pour faire les premières procédures de cette réformation [1], en establir les principes et en lever toutes les difficultés [*], afin

[1] Colbert écrivait encore à M. de Sève, le 21 octobre suivant :

« Je suis bien ayse que vous espériez que la réformation de Béarn et basse Navarre devoit estre faite dans un mois *. Je ne doute point que vostre présence sur les lieux n'ayt beaucoup contribué à ce travail et à le rendre utile et avantageux au service du roy. J'apprends de toutes parts que les communautés de ce pays-là ont extrêmement abusé de l'abandonnement dans lequel le domaine de Sa Majesté, et particulièrement ses forests, ont esté jusqu'à présent, et il est bien nécessaire que vous pénétriez à fond cette matière pour establir une fois ce qui appartient au Roy et travailler ensuite à sa conservation. J'écris amplement sur cette matière au sieur de Froidour qui vous communiquera mes lettres; surtout je vous prie de demeurer le temps nécessaire en ce pays-là pour lever toutes les difficultés de la procédure qui sera à faire. » (*Corresp. de Colb.* fol. 243.)

* Il est pour la première fois question de la réformation des forêts de ces provinces dans une lettre écrite par Colbert à cet intendant le 18 juin 1671, dans laquelle on lit :

« La réformation des forests de tout le royaume ayant esté heureusement faite jusqu'à présent, et puisqu'il ne reste plus que les pays de Béarn, Labour, basse Navarre et Soule, dans lesquels elle n'a point encore esté faite, Sa Majesté a résolu d'y faire travailler incessamment... » (*500 Colbert*, vol. 246, fol. 53.) Ce ne fut cependant que le 15 juin 1673 que Colbert accusa réception à M. de Froidour des procès-verbaux de leur réglement.

que le sieur de Froidour n'ayt qu'à continuer; et il ne faut pas espérer que ce travail puisse réussir sans vostre présence et sans vostre application, en un pays aussy difficile que celuy-là.

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1672, fol. 210.)

---

62. — A M. MASCRANNY,

GRAND MAÎTRE DES EAUX ET FORÊTS DE NORMANDIE.

Versailles, 30 septembre 1672.

Pour réponse à vos lettres, dont la dernière est du 16 de ce mois, je feray rapport au Roy de la proposition que vous faites de décharger les gardes des forests de ce département de la taxe qui leur a esté signifiée, puisque la plupart exercent par commission, et vous feray sçavoir ensuite les intentions de Sa Majesté sur ce sujet[1].

A l'égard des officiers supprimés par les déclarations de Sa Majesté, vous ne devez point souffrir qu'ils exercent leurs offices. C'est à eux à se pourvoir vers le Roy pour obtenir leur remboursement.

Je ne vous diray rien sur la proposition que vous faites de receper 150 arpens de bois abroutis d'ancienneté dans la forest de Lyons, sinon ce que vous m'avez entendu dire tant de fois, qui est qu'il faut receper entièrement, et le plus promptement qu'il vous sera possible, tous les bois qui ne sont pas en estat de croistre et de profiter.

Je vous enverray dans peu de jours le règlement des commissaires de la réformation pour les coupes annuelles.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1672, fol. 291.)

[1] Le 30 mars précédent, Colbert avait déjà écrit à ce sujet à M. Chamillart :

« Le Roy ayant reçu plainte que les gardes de ses forests de l'estendue de la généralité de Caen sont surchargés de tailles dans les paroisses où ils font leur demeure ordinaire, contre la disposition expresse de l'ordonnance de Sa Majesté, du mois d'aoust 1669, par laquelle il est ordonné qu'ils seront taxés d'office par les commissaires départis, Sa Majesté m'ordonne de vous faire sçavoir qu'elle désire que vous preniez une connoissance particulière des cotes desdits gardes, et en cas qu'elles soyent excessives et qu'ils s'en plaignent, que vous les taxiez d'office, conformément à la nouvelle ordonnance. En quoy vous aurez égard aux soins qu'ils rendent pour la conservation des forests de Sa Majesté. » (*500 Colbert*, vol. 246, fol. 116.)

63. — A M. DE SAINT-DENIS,

COMMISSAIRE POUR LA RÉFORMATION DES FORÊTS DE TOURAINE, ETC.

Versailles, 6 octobre 1672.

Pour réponse à vostre lettre du 15 juillet dernier, vous ne devez point vous étonner si les receveurs généraux des bois ou les commis à la recette des deniers des ventes font difficulté de payer les gages des officiers que vous avez commis; d'autant que, si vous lisez bien l'ordonnance, vous ne trouverez pas que, vous ayez pouvoir d'en commettre aucun de vostre autorité et sans cause. Vous trouverez seulement que, par l'article 5, au titre des grands maistres, lorsque, dans le cours de vos visites, vous trouvez un officier en faute et que vous luy faites son procès jusqu'à jugement définitif inclusivement, sauf l'appel, vous pouvez, après avoir prononcé vostre jugement, commettre à sa charge jusqu'à ce que le jugement définitif soit intervenu, ou que le Roy y ayt pourvu. Et par les articles 6 et 7 du mesme titre, lorsque vous trouverez un garde en faute, vous le pouvez interdire et pourvoir à sa garde par provision. Voilà le pouvoir que vous donne l'ordonnance dans l'estendue duquel vous devez vous contenir [1].

Pour la difficulté que fait la Table de marbre de reconnoistre les rapports et procès-verbaux des gardes jusqu'à ce qu'ils ayent esté reçus et presté serment, le Roy les en déchargera.

(Bibl. Imp. Mss. 500 Colbert, vol. 246, *Lettres concernant les forêts*, fol. 143.)

[1] M. de Saint-Denis était, à ce qu'il paraît, sujet à dépasser les pouvoirs qu'il avait reçus, car, le 27 décembre suivant, Colbert lui écrivait encore :

« J'ay esté étonné de voir, dans l'estat que vous m'avez envoyé de l'évaluation que vous avez faite en argent des chauffages des officiers de la maistrise de Perseigne *, que vous y en ayez employé pour vous, vu que la nouvelle ordonnance empesche qu'aucun officier particulier n'en puisse avoir, et que le Roy, par le règlement des gages de vostre commission, vous ayant donné beaucoup plus que tous les grands maistres n'en ont eu jusqu'à présent, l'intention de Sa Majesté n'a pas esté que vous prissiez rien sur les forests, de quelque nature qu'il puisse estre. Je vous avoue que j'ay esté un peu surpris que, de vostre chef, sans en écrire et sans en faire aucune demande, vous vous soyez vous-mesme adjugé ce droit, dont vous n'avez aucun titre ni par vostre commission, ni par les estats du Roy. Vous devez observer que c'est à vous à donner l'exemple à tous les officiers qui achètent leurs charges de ne rien prendre sans un bon titre... » (*500 Colbert*, vol. 246, fol. 164.) — Voir pièce n° 68 et note.

* Située à deux lieues de Mamers, à une lieue d'Alençon et de la rivière de Sarthe, la forêt de Perseigne contenait environ 10,412 arpents.

64. — A M. DE FROIDOUR,

COMMISSAIRE POUR LA RÉFORMATION DES FORÊTS DE LANGUEDOC.

Versailles, 8 octobre 1672.

Je renvoye le sieur Dumont dans les Pyrénées pour y continuer les travaux qu'il y a commencés, tant pour rendre les rivières flottables, que pour choisir dans toutes les forests de ce pays-là les masts et les autres bois nécessaires pour les arsenaux de marine de Sa Majesté. Dans tout ce qui concernera cette fonction, vous devez non-seulement agir avec luy d'un très-grand concert, mais mesme luy donner toutes les assistances qui pourront dépendre de vostre fonction et de l'autorité que le Roy vous a donnée pour la réformation des forests de ce pays-là; sur quoy vous devez bien observer avec un très-grand soin et exactitude les points suivans :

Premièrement, le Roy veut que vous fassiez un mémoire exact de toutes les forests appartenant à Sa Majesté, aux communautés et aux particuliers qui se trouvent dans toute l'estendue de la Navarre, Béarn et haute Guyenne, et que vous en fassiez faire l'arpentage et la description exacte de la qualité et quantité des arbres dont elles sont plantées;

Que vous examiniez avec soin s'il y en a suffisamment pour fournir à perpétuité la quantité de masts, bois de construction et planches nécessaires pour les arsenaux, à proportion de la quantité dont l'on a besoin, qui vous sera expliquée par le sieur Dumont;

Que vous observiez de réserver tous les bois qui peuvent estre voiturés sur les rivières flottables, et que vous fassiez des défenses sévères de convertir les arbres en planches et autres menus ouvrages, estant de très-grande conséquence pour le bien général du royaume de réserver tous les arbres de cette qualité qui sont dans cette situation pour servir à la marine. Et il sera nécessaire que vous marquiez en détail les forests dont les arbres pourront estre convertis en planches et autres menus ouvrages.

Vous devez aussy empescher que les communautés ne puissent couper leurs bois sans les formalités portées par les ordonnances, afin que ces bois, estant conservés, puissent servir à fournir perpétuellement cette quantité de masts et de bois nécessaires pour les arsenaux de Sa Majesté. Enfin je vous recommande bien particulièrement d'examiner, avec tout le soin et toute l'application dont vous estes capable, tous les moyens de pouvoir conserver et establir dans tout ce pays-là une production continuelle de masts et autres bois pour l'usage de la marine, comme aussy de donner toutes les assistances qui dépendront de vous audit Dumont pour pouvoir

faire les amas de bois qui nous sont nécessaires avec facilité et à prix raisonnable, mesme pour avoir tous les ouvriers et les charrois pour les voiturer. Ne manquez pas de me donner souvent avis de ce que vous ferez en cela, et de m'envoyer l'estat de toutes les forests dont je viens de vous parler.

Je seray bien ayse aussy que vous visitiez avec le sieur Dumont tous les ouvrages qu'il a fait faire en ce pays-là, tant pour rendre lesdites rivières flottables que pour l'achat et la voiture de tous les bois qu'il est chargé de livrer dans les arsenaux.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1672, fol. 300. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, IV, 75.)

---

65. — A M. DE SÈVE,

INTENDANT A BORDEAUX.

Saint-Germain, 4 novembre 1672.

Je vous écris seulement par cet ordinaire en réponse de vostre lettre du 22 du mois passé, pour n'en laisser échapper aucun sans vous donner de mes nouvelles.

Puisque vous n'avez trouvé dans tout le pays de Labour que les bois qui appartiennent à la communauté de Saint-Pé, vous avez bien fait de n'en pas faire une déclaration en forme; vous devez seulement observer qu'il faut travailler à rendre ce pays-là aussy obéissant que l'est le reste du royaume, n'estant ni du service du Roy, ni beaucoup moins de ses intentions, que les particuliers dudit pays s'exemptent des ordres généraux qu'il establit dans le royaume pour le bien de l'Estat et le repos des peuples.

Je vous avoue que l'accord que M. de Froidour a fait pour les amendes de la réformation des forests du pays de Béarn a paru un peu extraordinaire; et, quoyque cette réformation ne pust pas produire cette somme en condamnations d'amendes, le Roy auroit esté bien ayse qu'elle se fust faite dans les formes ordinaires, l'intention de Sa Majesté n'estant pas d'en tirer de l'argent, mais seulement d'establir la conservation de ses forests; mais puisque cet accommodement est fait, il n'y faut rien changer...

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1672, fol. 260.)

66. — A M. DE SAUMERY,

GRAND MAÎTRE DES EAUX ET FORÊTS DE L'ÎLE-DE-FRANCE[1].

Versailles, 18 novembre 1672.

Je vous ay envoyé, au mois d'avril de l'année 1670, un arrest du conseil qui vous commet, avec les commissaires départis dans les généralités de l'estendue de vostre département et le sieur Gaultier[2], pour faire la vérification des titres de ceux qui prétendent des droits d'usages sur les forests dudit département, et donner ensuite vostre avis sur la conservation, réduction ou suppression de ces droits, aux termes de l'ordonnance sur le fait des eaux et forests, du mois d'aoust 1669; et, comme il importe que ces usages soyent incessamment réglés, je vous prie de donner toute vostre application pour finir ce travail. Surtout, prenez bien garde de n'employer dans vos procès-verbaux que ceux qui seront fondés sur de bons titres et conformes à l'ordonnance du mois d'aoust 1669[3].

Continuez à faire des ventes dans les forests dépendantes des maistrises particulières dudit département, et m'en envoyez les adjudications en bonne forme, à mesure que vous les aurez faites, comme aussy l'estat des charges qui sont sur chacune forest.

(Bibl. Imp. Mss. 500 Colbert, vol. 246, *Lettres concernant les forêts*, fol. 162.)

67. — AU SIEUR DE FUCHSAMBERG,

GRAND MAÎTRE DES EAUX ET FORÊTS DE CHAMPAGNE.

Saint-Germain, 5 février 1673.

J'ay esté étonné de voir que, dans les volumes de la réformation des forests du département de Champagne, il n'y ayt aucun procès-verbal de

[1] Nous avons déjà consacré une note à ce personnage (I, 434). Il avait obtenu la charge de grand maître des eaux et forêts de l'Ile-de-France, par commission du 13 octobre 1663, et il la céda à son fils en mai 1681.

[2] Louis Gaultier, conseiller du roi, président et lieutenant général civil et criminel au bailliage de Clermont. Il avait été désigné le 25 octobre 1664 pour procéder à la réformation des forêts de cette maîtrise.

[3] Les mêmes recommandations, au sujet des droits d'usages, étaient adressées, le 8 mai 1673, à M. de Mauroy, en Bourgogne, et Colbert ajoutait même :

« Quoyque vous ayez desjà fait une fois ce travail dans la réformation, néanmoins, comme la plus grande partie de vos avis n'est pas conforme à l'ordonnance de 1669, il est nécessaire que dessus le mesme procès-verbal que vous avez dressé, et dans lequel tous les titres des usagers sont énoncés, vous donniez de nouveaux avis, pour ensuite estre arresté un estat au conseil des usagers de ce département. » (*500 Colbert*, vol. 246, fol. 200.)

bornage des forests de chacune maistrise particulière, et comme ce doit estre le principal fruit d'une réformation, puisque c'est le plus assuré moyen d'empescher les entreprises des riverains, il est nécessaire que vous fassiez une visite exacte de toutes les forests de ce département, et que vous travailliez à les faire borner en mettant des bornes de pierre dans tous les endroits dont vos procès-verbaux doivent faire mention. Appliquez-vous à ce travail sans perte de temps, et rendez-moy compte, tous les mois, de ce que vous avancerez. Surtout, prenez un soin particulier de la conservation desdites forests, et faites en sorte que les officiers y fassent de fréquentes visites, et qu'ils ne laissent passer aucun délit sans le punir suivant la rigueur de l'ordonnance.

(Bibl. Imp. Mss. 500 Colbert, vol. 246, *Lettres concernant les forêts*, fol. 175.)

---

68. — A M. DE SAINT-DENIS,

COMMISSAIRE POUR LA RÉFORMATION DES FORÊTS DE TOURAINE, ETC.

Saint-Germain, 16 avril 1673.

Je suis étonné de n'avoir reçu aucune réponse de vous à la lettre que je vous ay écrite le 27 décembre dernier, sur ce que, dans l'estat que vous m'avez envoyé de l'évaluation en argent des chauffages des officiers de la maistrise de Perseigne, vous y avez employé pour vous ceux des années 1670, 1671, 1672 et 1673, vu que vous n'en avez aucun titre, ni par vostre commission, ni par les estats du Roy, et que Sa Majesté, par le règlement des gages de vostre commission, vous ayant donné plus que tous les grands maistres n'ont eu jusqu'à présent, son intention n'a pas esté que vous prissiez rien dessus les forests de quelque nature que ce puisse estre. Et comme le Roy veut estre informé des raisons que vous avez eues de prendre ces chauffages, faites-les-moy sçavoir sans perte de temps pour en rendre compte à Sa Majesté.

Vous avez aussy employé dans les charges des ventes diverses sommes qui montent, si je ne me trompe, à 3,000 et tant de livres, sous prétexte des frais pour l'enregistrement des volumes de la réformation dans les maistrises; faites-moy sçavoir encore pour quelle raison vous avez fait cet employ, sans ordre, ne pouvant pas vous justifier auprès de Sa Majesté, d'autant qu'aucun grand maistre n'en a point encore usé de cette sorte[1].

(Bibl. Imp. Mss. 500 Colbert, vol. 246, *Lettres concernant les forêts*, fol. 193.)

[1] Le même jour, Colbert écrivait au grand maître des eaux et forêts de l'Ile-de-France : «Les tesmoignages que vous m'avez rendus de M. de Saint-Denis et la prière que vous

69. — A M. DE MAUROY,

GRAND MAÎTRE DES EAUX ET FORÊTS DE BOURGOGNE.

Paris, 19 juin 1673.

J'ay reçu la lettre que vous m'avez écrite le 2 du courant, ensemble les procès-verbaux des ventes que vous avez faites dans les forests de la maistrise d'Autun. Vous voyez bien vous-mesme combien ces ventes sont éloignées des termes de la nouvelle ordonnance qui porte que les bois, tant de fustayes que de taillis, seront coupés dans le quinzième avril de chacune année [1]; c'est pourquoy vous devez prendre garde de ne plus tomber dans cette faute les années suivantes. Travaillez avec soin à faire les assiettes des ventes de l'année prochaine, dans les termes et saison conformes à l'ordonnance et dans les lieux et triages portés par les règlemens que vous avez faits avec M. Bouchu dans la réformation.

Je suis étonné du peu de débit que vous avez trouvé des bois de la maistrise d'Autun, et que le prix des ventes soit moins fort d'une somme de 2,000 livres que celuy des ventes de l'année dernière[2]. Vous devez au contraire, par vos soins, augmenter d'année en année, et demeurer tout le temps nécessaire dans chacune maistrise pour y faire l'adjudication des bois portés par les règlemens.

Envoyez-moy incessamment l'estat que je vous ay demandé plusieurs fois des charges qui sont sur chacune maistrise et celuy des droits des officiers.

Je fais expédier les commissions nécessaires pour les six gardes compris dans l'estat que vous m'avez envoyé, et je vous les enverray sans perte de temps.

Je vous enverray incessamment les casaques des livrées de Sa Majesté[3] pour les gardes qui ont des commissions du Roy; et comme je ne doute point que cette marque d'honneur ne contribue à faire trouver les meilleurs

m'avez faite pour luy m'ont obligé de le proposer au Roy pour la commission qu'il exerce à présent; mais je suis obligé de vous avertir qu'il est difficile que je puisse soutenir sa conduite auprès de Sa Majesté.

« Ainsy, il s'est adjugé des chauffages pour quatre années, de son chef, sans titre ni ordre, et il a employé 3,000 et tant de livres dans les ventes pour les frais d'enregistrement des volumes de réformation. Je vous prie de l'en avertir et de le préparer à sa révocation, en cas qu'il continue. » (*500 Colbert*, vol. 246, fol. 194.) — Voir pièce n° 63 et note.

[1] Ordonnance de 1669, titre XV, article 40. — Voir aussi pièce n° 17 et note.

[2] Le 19 octobre de la même année, Colbert, en écrivant à M. de Saint-Denis, lui faisait de semblables reproches au sujet des ventes de bois de la maîtrise de Poitiers, qui étaient moitié moins fortes que celles de l'année précédente. (*500 Colbert*, vol. 246, fol. 232.)

[3] Voir pièce n° 47, dernier alinéa.

habitans des lieux pour remplir ces commissions, je vous prie d'en faire un bon choix et de m'en envoyer ensuite un estat. Veillez toujours avec soin à maintenir les officiers dans la fonction de leurs charges, en sorte qu'ils s'acquittent tous de leurs devoirs, et ne perdez point de temps à chercher des personnes capables de remplir les charges nouvellement créées et taxées aux revenus casuels.

(Bibl. Imp. Mss. 500 Colbert, vol. 246, *Lettres concernant les forêts*, fol. 209.)

---

70. — A M. MARIN DE LA CHATEIGNERAYE,

INTENDANT A ORLÉANS.

Sceaux, 23 juin 1673.

J'ay reçu, avec vostre lettre du 14 de ce mois, l'estat de toutes les recettes des tailles de la généralité d'Orléans.

Je vous avoue que j'ay esté un peu surpris d'apprendre la diminution des bœufs et des vaches qui est arrivée dans vostre généralité, à cause du règlement qui a esté fait dans la réformation de la forest d'Orléans[1]. Si vous m'aviez fait remarquer, lorsque vous avez fait ce règlement, qu'il produiroit cette diminution, je l'aurois examiné avec plus de soin pour y trouver quelque tempérament. Comme vous l'avez entre les mains, ne manquez pas d'examiner les moyens d'empescher un si mauvais effet et si contraire au bien des peuples, en ce que, leurs bestiaux diminuant considérablement, la facilité de payer la taille diminuera de mesme[2].

Je parleray à M de l'Estrée[3] sur ce mesme sujet, et luy diray de s'en retourner diligemment dans la forest d'Orléans pour examiner les moyens d'empescher le mesme mauvais effet...

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1673, fol. 239.)

[1] Elle contenait 120,000 arpents en taillis.

[2] Voir pièce n° 46 et note.

[3] Pierre Lallemant de l'Estrée, avocat au bureau des finances de Champagne, conseiller du roi, premier conseiller au présidial, puis bailli de Châlons-sur-Marne. Il succéda, en janvier 1664, à M. du Molinet, comme procureur général pour la réformation en Champagne, et fut nommé, le 4 septembre 1669, commissaire député pour la réformation des forêts d'Orléans, de Chartres, de Beaugency et de Montargis, domaines de l'apanage du duc d'Orléans, frère du roi.

71. — A M. DE RIBEYRE,

INTENDANT A TOURS.

Sceaux, 23 juin 1673.

Pour réponse à la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire, le 18 de ce mois, la grâce que le Roy a faite à ses peuples de leur permettre l'enlèvement de leurs bleds, sans payer aucuns droits, a eu pour fin d'attirer l'argent des pays estrangers dans le royaume. Et, comme les farines qui se font en Anjou et se transportent en Bretagne n'attirent point l'argent des pays estrangers dans le royaume, vous pouvez sans difficulté laisser lever les droits pour les farines qui ne sont point comprises dans l'arrest. Mais à l'égard des bleds, vous devez tenir la main à ce que les peuples jouissent de la grâce qui leur a esté accordée en son entier...

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1673, fol. 238.)

72. — A M. CHAMILLART,

INTENDANT A CAEN.

Paris, 28 juillet 1673.

Je suis bien ayse d'apprendre, par la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 21 de ce mois, que vous soyez convenu avec M. Colbert[1] de le faire partir, au dernier de ce mois, les gentilshommes que vous avez engagés à servir dans la compagnie des chevau-légers de la garde du roy. Je ne doute pas que vous n'ayez envoyé à M. de Creil[2] une copie de la route qu'ils doivent tenir, afin que, s'il en trouvoit quelques-uns, il pust les faire joindre aux autres.

Je suis étonné que les juges ordinaires ayent réglé la quantité de bestiaux que les peuples peuvent nourrir, ne croyant pas que cela puisse jamais estre nécessaire, estant impossible que cette procédure des juges ordinaires n'ayt eu pour but de se faire de la pratique sous prétexte de contravention à ce règlement. D'autant que les peuples ne se chargent jamais de bestiaux pour y perdre, et lorsqu'ils en nourrissent un grand nombre, c'est une preuve certaine qu'ils gagnent. Comme il n'y a rien de plus avantageux aux peuples que la nourriture des bestiaux, et rien de plus dommageable que les frais de justice, vous devez empescher que

[1] Michel Colbert, intendant à Alençon. — [2] Intendant à Rouen.

les juges ordinaires ne se meslent de faire de ces règlemens; mais, auparavant que de vous en dire mon sentiment, je vous prie de m'en envoyer copie[1]...

Je vous prie de vous informer soigneusement de l'estat auquel sont les bleds dans l'estendue de la généralité de Caen, si les pluies ont esté aussy continuelles qu'icy, si elles auront fait tort à la récolte ou non, et enfin s'il y en aura abondance ou nécessité, et s'ils enchérissent, comme aussy l'estat auquel sont les autres biens de la terre.

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1673, fol. 276.)

---

73. — A M. FEYDEAU DE BROU,

INTENDANT A MONTAUBAN.

Sceaux, 18 aoust 1673.

Je suis bien ayse d'apprendre, par vostre lettre du 9 de ce mois, que la Gascogne commence à se remplir de bestiaux. Je ne me souviens pas qu'il ayt esté rendu aucun arrest au conseil pour en empescher la saisie pour le recouvrement des deniers du roy; mais de la manière que vous m'écrivez, il faut qu'il en ayt un; ainsy vous me ferez plaisir de m'en envoyer une copie.

Cependant, je dois vous dire que l'intention de Sa Majesté a esté seulement de faire connoistre à MM. les commissaires départis dans les provinces qu'ils tinssent soigneusement la main à ce que les receveurs généraux et particuliers ne fissent aucune saisie de bestiaux sans une absolue nécessité, mais jamais de ne rendre aucun arrest ni ordonnance qui puisse faire connoistre aux peuples que Sa Majesté en avoit fait la défense, d'autant qu'elle auroit pu les rendre plus difficiles au payement de la taille[2].

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1673, fol. 295.)

[1] Colbert écrivait encore à ce sujet à M. Chamillart, le 11 du mois suivant :

«Je vous avoue que j'ay esté surpris que le parlement de Rouen et ensuite le bailliage de Caen ayent voulu régler le nombre de moutons sur le pied du nombre des acres de terre que chacun particulier peut avoir, vu qu'il n'y a rien qui soit si avantageux aux peuples et aux provinces que d'avoir un grand nombre de bestiaux, et, en cas de délit, c'est aux juges de punir les coupables par amendes et autres peines portées par les coustumes et les ordonnances. Mais de réduire les bestiaux, sous prétexte qu'ils peuvent faire tort aux terres ensemencées, je sçais bien qu'il n'y a qu'en Normandie où cela se soit jamais fait, et vous me ferez plaisir de m'envoyer un mémoire des raisons pour et contre cette difficulté...» (*Corresp. de M. Colbert*, fol. 288.)

[2] La lettre du 2 octobre 1670, adressée à l'intendant de Rouen, montre complétement la manière de voir de Colbert à ce sujet:

«Il n'y a rien de plus important que d'empescher la saisie des bestiaux, non par arrest

74. — A M. DE FROIDOUR,

COMMISSAIRE POUR LA RÉFORMATION DES FORÊTS DE L'ANGOUMOIS, ETC[1].

Versailles, 23 octobre 1673.

Pour réponse à vostre lettre du 16 du courant, il auroit esté nécessaire que vous eussiez pu aller faire les ventes dans vostre département[2] dans la seconde année de vostre commission, pour y bien régler toutes choses; mais, après avoir examiné les raisons qui peuvent vous en empescher, je fais expédier un arrest du conseil pour commettre le sieur de Héricourt[3] pour faire lesdites ventes. Quoyque vous me marquiez qu'il est homme expérimenté, donnez-luy néanmoins toutes les instructions nécessaires; surtout qu'il prenne bien garde de s'acquitter avec fidélité de cette commission, en sorte que les bois du roy soyent portés à leur juste valeur, et qu'il n'y ayt aucun monopole ni intelligence parmy les marchands. Il doit ne charger les ventes que du sol pour livre, et faire en sorte que, les taxes des officiers payées, il y ayt du revenant-bon pour le roy; et, en cas que le sol pour livre ne soit pas suffisant, qu'il ne prenne aucune somme sur le prix des ventes qu'auparavant il ne m'en ayt donné avis et que je luy envoye ensuite les ordres nécessaires.

A l'égard des chauffages des officiers et des autres usagers, il n'en doit faire aucune délivrance sans un estat arresté au conseil.

Il m'enverra un estat général des ventes aussytost qu'elles seront achevées; un autre estat des taxes qu'il aura fait payer aux officiers pour leurs

ni ordonnance; mais, dans les fréquentes visites que vous ferez de vostre généralité, vous devez particulièrement le recommander aux receveurs des tailles, et, en cas qu'ils ne fissent pas les diligences qui dépendront d'eux pour bien assurer le recouvrement sans en venir à cette extrémité, il vaut beaucoup mieux en déposséder un ou deux que de souffrir la continuation d'un mal aussy considérable que celuy-là.

« Il ne faut pas toutefois que les peuples sçachent ce que je viens de vous dire, pour ne pas les endurcir à ne point payer; mais il faut qu'une ou deux saisies en chacune élection les obligent à payer, par l'appréhension de tomber dans le mal, sans la peine mesme. Je suis persuadé, par l'exemple de toutes les généralités et par les grands soulagemens que le Roy a donnés à ses peuples, qu'en mesnageant la crainte de la saisie, on pourra les porter à payer sans en venir à cette extrémité... » (Depping, *Corresp. adm.* III, 212.) — Voir aussi pièces n° 98, 107 et note.

[1] Après avoir été nommé grand maître à Toulouse, M. de Froidour fut député par le roi pour procéder à la réformation générale des eaux et forêts d'Angoulême, de Cognac, de Limoges, de la haute et basse Marche, etc. — Cette réformation, commencée le 30 août 1673, finit le 7 septembre 1674. (Voir page 195, note.)

[2] A Toulouse.

[3] Julien de Héricourt, écuyer et sieur de Hédouville, d'abord conseiller du roi au siége présidial de Soissons. Nommé, le 8 avril 1666, procureur du roi des eaux et forêts de la grande maîtrise de Toulouse pour les généralités de Bordeaux et Montauban.

droits sur le sol pour livre, dans lequel seront compris les noms des officiers pourvus en titre d'office et le nombre des gardes dans les maistrises desquels il aura esté fait des ventes, afin que je puisse me régler sur cet estat pour faire celuy du roy, pour leurs gages qui ont esté payés jusqu'à présent sans aucun ordre.

Je vous feray sçavoir, au premier jour, mes intentions sur le mémoire que vous m'avez envoyé de l'estat de la réformation des forests de la maistrise d'Angoulême. Ce pendant, continuez toujours vos visites et à faire une recherche exacte des auteurs des délits qui ont esté commis, pour terminer le plus tost qu'il se pourra cette réformation[1].

(Bibl. Imp. Mss. 500 Colbert, vol. 246, *Lettres concernant les forêts*, fol. 233.)

---

75. — AU MÊME.

Versailles, 11 novembre 1673.

Pour réponse à vostre lettre du 2 du courant, par laquelle vous demandez un arrest du conseil pour faire des coupes de bois de recepage dans les forests de la maistrise d'Angoulême, je vous diray que vous devez dresser un procès-verbal des bois de cette qualité et du triage où ils sont situés, et donner vostre avis sur la quantité d'arpens que vous estimez devoir estre coupés en chacune forest pour sa conservation. Surtout vous devez observer qu'il ne doit point estre coupé plus de bois qu'il n'en faut pour la consommation du pays; et si vous estimiez que ces coupes de bois de recepage doivent commencer dès cette année, envoyez-moy lesdits procès-verbaux et avis, pour, après en avoir fait rapport à Sa Majesté, vous envoyer ensuite les ordres nécessaires.

[1] Sept jours après, Colbert lui disait encore :

« Vous devez vous appliquer à découvrir les délits qui ont esté commis dans la maistrise d'Angoulême, et à punir les délinquans suivant la rigueur des ordonnances, afin que la crainte d'un pareil chastiment puisse à l'avenir retenir les riverains, et empescher les désordres qu'ils y pourroient commettre... »

Cependant, après avoir recommandé à M. de Froidour la même sévérité pour la recherche des délits dans la maîtrise de Cognac, Colbert lui écrivit, le 26 décembre suivant :

« J'apprends que vous avez fait arrester le lieutenant général du siége de Cognac; sur quoy je vous diray que vous deviez m'en donner avis auparavant et m'envoyer une copie des informations qui ont esté faites contre luy. Vous devez observer que, lorsqu'il est question d'un premier officier, il ne faut point agir de vostre chef, mais conjointement avec le commissaire déparly; et, quoyque vous ne m'en ayez point écrit, je ne doute pas que vous n'ayez agy de cette sorte... » (500 *Colbert*, vol. 246, fol. 235 et 250.)

A l'égard du bois de la grande garenne[1], vous devez donner vostre avis de mesme et sans me demander jamais si une qualité de bois appartient au roy ou non. Comme vous sçavez les ordonnances, c'est à vous à soutenir les droits du roy; et, en cas que Sa Majesté veuille se dispenser de la règle et quitter partie de son droit à madame de Guise[2], elle s'adressera à Sa Majesté, laquelle s'expliquera de ses intentions.

Je viens de voir un volume de la réformation des forests de la grande maistrise de Toulouse et ne puis comprendre que vous ayez employé une si grande quantité de papier et si peu d'écriture. Cette quantité de grands volumes monstrueux m'a osté l'envie que j'avois eue de les mettre dans ma bibliothèque, puisqu'ils se pourroient réduire en trois ou quatre seulement, qui auroient contenu des matières proportionnées à leur grosseur[3].

(Bibl. Imp. Mss. 500 Colbert, vol. 246, *Lettres concernant les forêts*, fol. 238.)

---

76. — A M. DE CREIL,

INTENDANT A ROUEN.

Versailles, 19 octobre 1674.

Pour réponse à vos lettres du 12 et du 14 de ce mois, concernant le vil prix des bestiaux, je vous puis assurer que les Allemands ni les Suisses n'en envoyent plus guère en France, et que les armées sont à présent en tel estat qu'il seroit impossible que ces bestiaux pussent passer.

Vous ne devez pas faire grand fond sur les plaintes des Normands et mesme de tous les peuples; mais, quand vous voudrez sçavoir s'ils ont rai-

[1] Les bois de la grande et petite garenne joignaient un des faubourgs d'Angoulême et longeaient la Charente; ils contenaient 789 arpents.

[2] Élisabeth d'Orléans, duchesse d'Alençon, fille du duc d'Orléans, avait été mariée, le 15 mai 1667, à Louis-Joseph de Lorraine, duc de Guise. Veuve à l'âge de vingt-cinq ans, elle mourut le 17 mars 1696. Madame de Guise jouissait des bois de la grande garenne comme usufruitière du domaine et du duché d'Angoulême. — Un arrêt du conseil du 13 novembre 1674 régla à 81 arpents les coupes auxquelles elle avait droit.

[3] «Je vous ay écrit, par plusieurs de mes lettres, lui disait Colbert le 5 février précédent, de faire travailler incessamment aux volumes de la réformation des forests du département de la grande maistrise de Toulouse et de me les envoyer ensuite, ensemble les plans que vous avez fait lever de chacune forest. Mais, comme le bornage des forests doit estre le principal fruit d'une réformation, puisque c'est le plus assuré moyen d'empescher les entreprises des riverains, faites-moy sçavoir si les procès-verbaux que vous en avez dressés sont compris dans ces volumes, et, en cas qu'ils n'y soyent pas, il est nécessaire que vous les fassiez transcrire et que vous fassiez travailler incessamment à mettre des bornes de pierre autour de toutes les forests, dont vous devez dresser un procès-verbal exact.» (500 *Colbert*, vol. 246, fol. 177.)

son, il faut que vous examiniez combien les bestiaux ont esté vendus dans les foires et marchés publics depuis dix ou douze années, et vous connoistrez certainement par là s'ils ont sujet de se plaindre ou non [1].

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert,* 1674, page 855.)

---

77. — A M. DE MÉNARS,

INTENDANT A ORLÉANS.

Paris, 25 octobre 1674.

Je vous envoye beaucoup de pièces qu'il faut que vous examiniez avec grand soin; il s'agit du droit de pasturage de toutes les paroisses qui sont situées au dedans ou aux reins de la forest d'Orléans, que je trouve estre au nombre de quarante-six. Vous verrez tous les avis des commissaires qui ont fait la réformation de cette forest, tant sur l'âge des bois qui seront déclarés défensables après six ans, que sur le nombre des paroisses et des bestiaux que chacun y pourra envoyer ensemble, et sur la modération des amendes portées par l'ordonnance de 1669. Sur quoy vous devez observer que les trésoriers de France, ayant eu connoissance de l'avis des commissaires, m'écrivirent que l'usage dans la forest d'Orléans estoit que les paroisses usagères envoyoient leurs bestiaux dans la forest après quatre ans et un mois; ce qu'ayant fait connoistre au sieur de l'Estrée, il m'a apporté les actes de dix-neuf desdites paroisses et les certificats des officiers des maistrises et des gardes que vous trouverez cy-joints.

Mais, comme cette affaire est d'une très-grande conséquence, vu qu'il y va de la conservation de quarante-six paroisses qui payent beaucoup de tailles, le Roy m'a ordonné de vous envoyer ces pièces, afin que, nonseulement vous les examiniez avec soin, mais mesme que vous alliez sur

[1] Quelques années plus tard, Colbert ayant reçu de l'intendant de Limoges de pareilles plaintes, lui répondait le 12 février 1682 :

« A l'égard de la diminution du débit des bestiaux, je ne puis pas deviner d'où elle peut provenir; je sçais bien seulement que la consommation augmente toujours dans cette ville, que le peuple augmente dans les provinces par la paix, et que les bestiaux estrangers payent des droits assez considérables en entrant dans le royaume.

« Il est nécessaire que vous vous informiez toujours de ce qui se passe dans les foires; mais aussy vous ne devez pas juger du peu de débit des bestiaux par les rapports qui vous en seront faits, parce que les marchands ou ceux qui y ont interest ne sont jamais satisfaits; mais il faut que vous en jugiez par comparaison, c'est-à-dire que vous soyez informé, s'il est possible, de la quantité qui s'en est débitée en chacune foire depuis huit ou dix années, n'y ayant que cette comparaison qui puisse vous rendre certain si ce débit augmente ou diminue... » (*Mélanges Clairambault*, vol. 431, fol. 82.) — Voir pièces n[os] 46, 70 et notes.

les lieux, que vous vous informiez soigneusement de l'usage de tout le temps passé, et mesme que vous fassiez faire des actes d'assemblée par tous les habitans de ces paroisses pour rendre cet usage constant et certain.

Vous observerez que l'avis desdits commissaires qui porte de déclarer les bois défensables après six ans me paroist bon; mais, en cas que l'usage soit de quatre ans et un mois, c'est-à-dire cinq ans, l'on pourroit réduire cet usage à ce temps sans faire grand tort à la forest. Mais, comme vous serez sur les lieux et que vous pourrez connoistre la qualité du fonds, et de quelle sorte le bois y vient, vous pourrez facilement juger ce qui sera le plus avantageux à la forest et plus favorable aux habitans de ces paroisses.

A l'égard des amendes, quoyque les commissaires, par leurs avis, les ayent beaucoup modérées, eu égard à ce qui est porté par l'ordonnance de 1669, il faut néanmoins bien prendre garde si, par la situation des paroisses et des coupes qui se font dans la forest, la garde des bestiaux n'est pas si difficile qu'elle produise une impossibilité de ne pas tomber souvent dans la peine de l'amende, en telle sorte que les bestiaux se trouvassent consommés en peu de temps.

Quoyque tout cecy soit assez délicat et peut-estre difficile à fixer je ne doute point qu'avec application vous n'en veniez à bout; et bien qu'il faille, dans tout cecy, donner beaucoup à la conservation de ces paroisses et à procurer la facilité aux habitans de payer leurs tailles, il faut aussy avoir égard à la conservation de la forest. Pour vous dire mon sentiment, j'estimerois qu'en déclarant les bois défensables après quatre ans et un mois, et modérant encore un peu les amendes, les habitans de ces paroisses se trouveroient bien traités. Faites-moy promptement réponse sur ce point, qui est très-important.

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1674, page 868.)

---

78. — A M. DE MÉNARS,

INTENDANT A ORLÉANS.

Saint-Germain, 21 décembre 1674.

J'ay reçu vos lettres des 11 et 17 de ce mois. Le Roy ne veut point encore défendre le transport des bleds hors du royaume, Sa Majesté n'ayant pas encore vu, par les avis qui luy ont esté donnés, qu'il soit assez enchéry pour priver ses sujets de l'avantage qu'apporte dans le royaume l'argent que produit l'enlèvement desdits bleds. Ainsy il faut que vous observiez

seulement de m'avertir, tous les mois, de l'estat du prix des bleds, afin que Sa Majesté, en estant informée, puisse prendre sa résolution sur les avis qui luy en seront donnés de toutes les provinces[1].

Je ne doute pas que le quartier d'hyver[2] ne soit à charge aux peuples; mais, dans l'estat présent des affaires, il faut que les peuples souffrent quelque chose pour rendre les armées de Sa Majesté assez fortes pour contenir la guerre dans les pays ennemis et empescher qu'elle n'entre dans le royaume.

A l'égard des vols qui se font, vous devez donner vos ordres aux prévosts de les empescher autant qu'il sera possible[3], et, si les archers ne sont pas encore de retour de l'armée, ils reviendront sans doute dans peu de jours...

(Bibl. des Invalides. Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1674, page 1091.)

---

79. — A M. DE DEMUIN,

INTENDANT A ROCHEFORT.

Versailles, 4 juillet 1677.

J'ay sçu par M. de Sève, intendant à Bordeaux, que vous avez envoyé des gens dans cette ville pour traiter avec les créanciers de la maison d'Épernon, de la vente de la forest de Benanges[4], et je vous avoue que je n'ay point du tout approuvé cette conduite, estant un moyen certain de faire renchérir les marchands qui voudroient acheter cette forest, et d'obliger par là le Roy ou de prendre ladite forest d'autorité, ce que Sa Majesté ne veut point faire, ou de l'acheter beaucoup plus cher qu'on ne

[1] Sept jours auparavant, Colbert avait écrit à l'intendant d'Amiens :

«J'ay reçu le mémoire du prix des bleds dans le marché d'Amiens depuis vingt ans, sur lequel je vous diray seulement qu'il ne me paroist pas que l'on en doive encore interdire le transport hors du royaume, ne doutant pas mesme que le prix n'en diminue cy-après par les circonstances que vous me marquez. Mais il est nécessaire que vous observiez toujours si le prix augmentera ou non, afin qu'aussytost que cela sera, le Roy puisse prendre sa résolution sur ce point; sur lequel mesme il est bon que vous vous fassiez toujours informer s'il y en a beaucoup dans les villes qui servent de greniers publics, comme Roye, Montdidier, Chaunes, Amiens et Abbeville...»

Puis, ayant appris par M. de Miromesnil, intendant à Châlons, que le prix des blés avait considérablement augmenté en Champagne, il lui écrivit le 28 décembre :

«Comme Sa Majesté en a défendu la sortie par un arrest qui vous a esté envoyé, il y a lieu d'espérer que la grande quantité qu'il y en a encore dans les greniers en fera diminuer le prix. Prenez, je vous prie, la peine de me le faire sçavoir par tous les ordinaires.» (*Corresp. de M. Colbert*, pages 1058 et 1110.)

[2] Voir II, *Finances*, pièce n° 325.

[3] Voir *Administration provinciale*, pièces n°s 83, 185 et notes.

[4] Sans doute, Benauge, arrondissement de Libourne (Gironde).

l'auroit fait, si vous aviez laissé la liberté tout entière aux marchands de faire leurs enchères sans que le Roy y eust paru.

Il faut donc réparer la faute que vous avez faite en cela et donner ordre à ceux que vous avez envoyés à Bordeaux qu'ils déclarent que le Roy ne veut plus penser à l'achat de cette forest; mon intention estant de la laisser adjuger à l'ordinaire aux marchands qui voudront l'acheter, et de la faire ensuite visiter, afin qu'en cas qu'il y ayt des bois propres à la construction des vaisseaux du roy ou aux fortifications, nous puissions prendre pour Sa Majesté le marché qui aura esté fait aux adjudicataires.

(Dépôt des fortifications, Mss. vol. 205, 1677, fol. 234.)

80. — A M. LE BLANC,

INTENDANT A ROUEN.

Fontainebleau, 3 septembre 1677.

Le Roy apprenant de plusieurs provinces de son royaume qu'il se fait des traites considérables de bleds pour l'Italie et pour l'Espagne, et craignant que cela ne cause quelque disette ou une augmentation considérable du prix desdits bleds dans ces provinces, Sa Majesté m'a ordonné de vous écrire ces lignes pour vous dire qu'elle veut que vous fassiez vérifier le plus exactement qu'il vous sera possible la quantité qui en est sortie par le Havre et autres ports de l'estendue de la généralité de Rouen pendant les mois de juillet et d'aoust, et mesme combien il en sortira à l'avenir, et que vous m'en informiez afin que, sur le rapport que je luy en feray, elle puisse prendre la résolution, ou de défendre la sortie des bleds hors du royaume, ou d'en laisser la liberté[1].

Sa Majesté veut aussy que vous vous informiez de mesme, dans toutes les villes, si les magasins en sont bien fournis, et combien vous croyez que l'on en peut tirer sans causer ni disette ni trop grande cherté.

Il est mesme bon et avantageux que vous rendiez public cet ordre, parce que les peuples sçachant les diligences que le Roy fait pour cela, et la disette qui est dans l'Espagne et dans l'Italie, voudront vendre leurs bleds plus cher, ce qui pourra produire un peu plus de difficulté et de retardement aux traites, et ainsy faire une partie de l'effet que Sa Majesté désire.

(Bibl. Imp. Mss. S. G. F. 5,360, *Lettres de M. Colbert*, t. I, fol. 203.)

[1] Voir la pièce suivante.

81. — AU MÊME.

Fontainebleau, 24 septembre 1677.

Je suis bien ayse d'apprendre, par vostre lettre du 16 de ce mois, que vous ayez fait publier l'arrest du conseil qui défend la sortie des bleds[1]. Tenez la main à ce qu'il soit ponctuellement exécuté et faites-moy sçavoir, tous les quinze jours, le prix courant des bleds, par comparaison avec celuy des années précédentes; mesme informez-vous soigneusement si l'on se sert des bleds de la présente année ou des précédentes pour les semailles, et donnez ordre d'en faire battre en quatre ou cinq lieux de la généralité, pour connoistre de quelle qualité il est et s'il rend beaucoup; en quoy vous devez prendre quelques précautions pour ne pas donner lieu aux peuples de vous exagérer leur misère, la stérilité de cette année et la cherté des bleds, à quoy ils ne manqueroient pas, pourvu que vous tesmoignassiez de la facilité à les écouter ou qu'ils s'aperçussent que vous avez ordre d'entrer en connoissance de tout ce qui se passe sur cette matière...

(Bibl. Imp. Mss. S. G. F. 5,360, *Lettres de M. Colbert*, t. I, fol. 217.)

82. — A M. ROUILLÉ,

INTENDANT A AIX.

Saint-Germain, 27 janvier 1679.

Je suis bien ayse d'apprendre, par vostre lettre du 14 de ce mois, que les ordres qui ont esté donnés à M. Daguesseau, de permettre la sortie des bleds du Languedoc pour la Provence[2], ayent desjà produit un bon effet. En prenant toutes les précautions nécessaires pour empescher qu'il n'en soit transporté hors du royaume, vous pourrez en tirer suffisamment de la-

[1] Le 12 septembre, en effet, Colbert lui avait écrit:

«Le Roy m'ordonne de vous envoyer l'arrest cy-joint qui fait défense à toutes personnes de faire sortir aucuns bleds, fromens et autres, par les ports des provinces maritimes de son royaume. Sa Majesté m'ordonne de vous dire, en mesme temps, que, n'y ayant rien de plus important pour le bien de son service et l'avantage de ses sujets, dans la conjoncture présente, que d'empescher la sortie et enlèvement de toute sorte de grains, elle veut que, aussytost que vous aurez reçu cet arrest, vous le fassiez publier et afficher dans toutes les villes maritimes de vostre département, et que vous teniez soigneusement la main à ce qu'il soit exécuté et qu'il n'y soit contrevenu en aucune sorte pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse estre.» (*Lettres de M. Colbert*, fol. 215.) — Voir pièces n° 71, 78, 80 et notes.

[2] Effectivement Colbert avait approuvé cette

dite province de Languedoc, en sorte qu'il n'y a pas d'apparence que vous en puissiez manquer; et, comme le grand hyver qu'il fait nous doit faire croire que les saisons seront bien réglées, et nous donne lieu d'espérer beaucoup de la récolte prochaine, cela contribuera encore à en faire diminuer le prix.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 426, fol. 79.)

---

83. — A M. DE BEZONS,

INTENDANT A LIMOGES.

Saint-Germain, 13 avril 1679.

Je seray bien ayse d'apprendre ce que vous aurez trouvé à la foire de Chalus[1], le restablissement des haras dans le royaume estant assurément une des choses qui peut apporter plus de profit aux particuliers et plus d'avantage à l'Estat. Si vous trouvez mesme quelques jeunes chevaux d'une extraordinaire beauté, il seroit bon que vous en fissiez acheter une couple pour le Roy.

Mais, en cas que vous les trouvassiez extrêmement beaux, il faudroit en

opération jusqu'à 50,000 setiers, avant de donner la permission générale d'exportation; plus tard, un arrêt ayant accordé cette permission, il écrivit à Daguesseau (24 mars 1679):

«J'apprends, par vostre lettre du 14 de ce mois, que vous n'avez pas fait publier l'arrest pour la sortie des bleds, mais que vous avez seulement donné une ordonnance pour en faire sortir par le port de Narbonne; sur quoy je vous diray que je crois que vous avez bien fait, et que j'estime, puisque vous en avez pris la résolution, que cela est avantageux à la province. Mais dans le mesme temps que je suis persuadé que vous avez bien fait, vous voulez bien que je vous dise que je n'aurois pas fait la mesme chose, parce que l'exemple que vous donnez de permettre sur vostre ordonnance la sortie des bleds peut tirer des conséquences très-fascheuses après soy. Ainsy je crois que, si vous pouviez retirer cette ordonnance et laisser exécuter l'arrest du conseil en son entier, vous feriez encore mieux, parce que les suites de cette ordonnance peuvent estre plus préjudiciables que ne le sera l'exécution de l'arrest.» (*Mélanges Clairambault*, vol. 426, fol. 73 et 291.)

Le 20 avril de la même année, Colbert écrivit à M. Rouillé, au sujet des plaintes que la libre sortie suscitait en Provence :

«Je suis étonné de la disette des bleds que vous dites qui existe en Provence, d'autant plus que vous ajoutez que les marchands ont eu peine à en trouver à acheter dans le Languedoc qu'à un prix excessif; cependant la province du Languedoc ne s'en plaint pas, et mesme a toujours demandé la liberté d'en faire sortir. Vous demeurerez d'accord qu'il est difficile d'ajuster des choses si contraires. Cependant le Roy m'ordonne d'écrire fortement à M. Daguesseau afin qu'il concerte et examine avec vous s'il est nécessaire de défendre la sortie des bleds en Languedoc pour en fournir la Provence et autres provinces qui en auront besoin, et, sur vos avis, le Roy prendra la résolution qui sera la plus avantageuse à ces deux provinces.» (*Mél. Clair.* vol. 426, fol. 393.)

L'autorisation générale d'exportation fut en effet retirée, comme on le verra par la pièce n° 84.

[1] Arrondissement de Saint-Yrieix (Haute-Vienne). — Il s'y tient encore des foires très-fréquentées pour les chevaux et les mulets.

donner le prix que l'on en demanderoit, pour exciter par là tous ceux qui ont des cavales à chercher les expédiens d'avoir des chevaux extraordinaires[1]...

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 426, fol. 369.)

---

84. — A M. DAGUESSEAU,
INTENDANT A TOULOUSE.

Saint-Germain, 7 juin 1679.

Je suis bien ayse que les bleds se soyent restablis dans le haut et bas Languedoc. Toutes les provinces promettent une bonne année[2], ce qui restablira les nécessités qui ont paru dans quelques provinces du royaume.

Le Roy ne veut pas donner mainlevée des défenses de sortir des bleds du royaume, Sa Majesté ne voulant pas changer si souvent en une matière de cette conséquence. Vous sçavez seulement que la défense n'estant que pour la sortie des bleds du royaume pour les pays estrangers, il en peut sortir du haut Languedoc, par Narbonne, pour estre portés dans le bas Languedoc et en Provence, en tirant des assurances suffisantes et indubitables qu'ils ne seront pas portés dans les pays estrangers[3].

J'ay reçu tous les mémoires que vous m'avez envoyés concernant les assiettes des diocèses de la province de Languedoc, avec les mémoires du

[1] Le 2 mai 1680, Colbert écrivait encore au même intendant :

« Le peu de poulains qui s'est trouvé à la foire de Chalus me fait appréhender que l'establissement des haras dans cette province n'ayt pas le succès que le Roy désire. Appliquez-vous toujours à y donner le plus de chaleur que vous pourrez; et comme cela dépend, en quelque sorte, des estalons, il n'y a rien peut-estre de plus nécessaire que d'acheter tous les ans une demy-douzaine de poulains des plus beaux et les faire nourrir jusqu'à l'âge de six ou sept ans, dans quelque endroit de la généralité, pour s'en servir pour estalons, lorsqu'ils auroient l'âge. Examinez cette pensée et voyez s'il y auroit quelque expédient à la faire réussir. » (*Mél. Clair.* vol. 428, fol. 293.) — Voir pièces n[os] 93 et 97.

[2] Un mois auparavant, Colbert avait cependant eu de grandes inquiétudes, comme on le voit par la circulaire suivante adressée le 5 mai aux intendants :

« Le fascheux temps qu'il continue de faire donnant sujet d'appréhender quelque stérilité fascheuse cette année, je vous prie de me faire sçavoir l'estat auquel sont les biens de la terre dans l'estendue de vostre généralité et d'observer soigneusement si on transporte des bleds dans les pays estrangers, afin que le Roy puisse juger s'il seroit nécessaire d'en défendre la sortie. » (*Mél. Clair.* vol. 426, fol. 458.)

[3] Malgré des instructions aussi précises, Colbert était encore obligé d'écrire le 21 du même mois à cet intendant :

« Le Roy vient de me dire qu'il avoit avis certain qu'il sortoit beaucoup de bleds de Languedoc, nonobstant la défense que Sa Majesté en a faite. Et, comme cela ne peut estre que vous n'en ayez une connoissance certaine, je vous prie de me faire sçavoir promptement si cela est véritable, et en ce cas de l'empescher, Sa Majesté ayant un juste sujet de craindre que la récolte ne soit pas bonne dans tout le royaume. » (*Mél. Clair.* vol. 426, fol. 663.)

fermier et vos avis sur l'establissement des premiers juges. J'en feray rapport au premier conseil, et vous feray sçavoir ensuite les résolutions que le Roy prendra à ce sujet.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 426, fol. 598.)

---

85. — AU SIEUR CATALAN,

CONSUL A CADIX[1].

Saint-Germain, 10 juillet 1679.

Je désirerois fort avoir deux trois ou quatre beaux chevaux d'Espagne, dont je sçais que les meilleurs se trouvent dans la haute et basse Andalousie, aux environs de Cadix. Faites-en donc chercher et choisir deux ou trois par quelqu'un qui s'y connoisse, et faites-moy sçavoir par quelle voye vous pourriez me les envoyer plus commodément et plus facilement, soit par mer, par un vaisseau de Saint-Malo, soit par terre.

Prenez garde surtout qu'ils soyent beaux, grands et bien traversés[2].

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 427, fol. 2[illegible]8.)

---

86. — A M. DAGUESSEAU,

INTENDANT A TOULOUSE.

Saint-Germain, 12 juillet 1679.

J'ay rendu compte au Roy de l'éclaircissement que vous m'avez donné sur le sujet des bleds, et Sa Majesté m'ordonne seulement de vous dire que vous devez tenir la main à ce que ceux qui en ont fait sortir la grande quantité qui a esté chargée justifient que la décharge en a esté faite en Provence[3].

Pour le surplus, comme la moisson doit estre bientost faite, aussytost que vous aurez certitude que l'année sera trop abondante et que nous verrons aussy que les provinces qui en peuvent tirer de l'augmentation n'en auront pas de nécessité, Sa Majesté pourra permettre la sortie libre du Languedoc[4].

[1] Pierre Catalan, nommé, le 29 mai 1669, consul de Saint-Lucar-de-Barameda, de Cadix et du port Sainte-Marie.

[2] Le même jour, Colbert chargeait le sieur Gratian de lui acheter à Tunis six barbes de choix. (Voir aussi pièces nos 108 et 111.)

[3] Voir pièces nos 82, 84 et notes.

[4] En effet, le 2 du mois suivant, Colbert écrivait à l'intendant d'Aix :

« Le Roy estant informé qu'il y une [illegible] grande quantité de bleds dans le royaume, et M. Daguesseau m'ayant écrit que le Langue-

J'ay appris avec joye le mariage que vous faites de mademoiselle vostre fille avec le petit-fils de M. de Novion; vous devez estre assuré que je prendray toujours part à tout ce qui regardera vos avantages et vostre satisfaction...

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 427, fol. 32.)

---

87. — AU MÊME.

Saint-Germain, 26 juillet 1679.

Voicy encore un placet qui a esté présenté au Roy pour avoir un don d'un marais en Languedoc, et Sa Majesté m'a ordonné de vous l'envoyer, afin que vous fassiez examiner si elle peut faire ce don avec utilité pour le public et sans faire préjudice à personne. Comme le temps de paix donne plus d'ouverture et plus de facilité de penser à toutes ces sortes d'ouvrages qui apportent de l'utilité et de l'avantage aux peuples et à l'Estat, j'estime qu'il seroit bien nécessaire que vous fissiez choix de quelque habile ingénieur pour lever un plan exact et bien fait de tous ces marais, et examiner avec soin tout ce qui se pourroit faire pour les dessécher et pour les réduire en terres qui puissent estre cultivées ou réduites en prairies, ce qui seroit non-seulement utile par les fruits qui seroient recueillis, mais mesme pour la santé des peuples, et par les canaux navigables que ces desséchemens pourroient produire. Mais j'estime qu'il seroit bien plus avantageux de faire ces travaux aux dépens du public que d'en faire des dons particuliers de cette nature qui tombent toujours entre les mains de gens foibles qui ne prennent ces dons que pour leur utilité particulière et se ruinent souvent par leur foiblesse sans aucune utilité pour le public.

Quoyque je ne doute point que vous ne trouviez en Languedoc quelque ingénieur capable de bien faire cette carte, en cas que vous en manquiez,

doc particulièrement avoit fait une bonne récolte, Sa Majesté a estimé à propos de lever les défenses qui avoient esté faites d'en laisser sortir de cette province. Je suis bien ayse de vous en donner avis, afin que, si la Provence en manque, les marchands en puissent acheter dans le Languedoc.»

Cependant les inquiétudes qu'inspirait l'état de la Provence ne permirent pas de publier la levée générale de la prohibition, et Colbert écrivit huit jours après à Daguesseau :

«Je suis bien ayse d'apprendre que tous ceux qui ont chargé des bleds en Languedoc, les ont déchargés en Provence; mais, comme la nécessité est encore grande dans cette province-là, le Roy m'a ordonné de suspendre l'envoy de l'arrest portant permission d'en enlever pour les pays estrangers, jusqu'à ce que vous soyez convenu avec M. Rouillé d'empescher que la Provence n'en manque...» (*Mél. Clair.* vol. 427, fol. 108 et 130.)

vous pouvez envoyer la lettre cy-jointe au sieur Brodart, intendant à Marseille, qui vous enverra un nommé Lambert[1], qui a esté autrefois au chevalier de Clerville, et qui est bien capable de raisonner juste sur les ouvrages qui seroient à faire pour ces desséchemens.

Si ledit Lambert vous paroist intelligent, et que vous croyiez vous pouvoir confier en luy, vous pourrez aussy vous en servir pour inspecteur sur les ouvrages du canal...

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 427, fol. 82.)

---

88. — A M. BAZIN,

INTENDANT A METZ.

Saint-Germain, 5 aoust 1679.

Sur l'avis que le Roy a eu que le parlement de Metz avoit donné un arrest par lequel il avoit estably une Chambre des eaux et forests, Sa Majesté n'a pas estimé qu'elle dust souffrir une entreprise de cette qualité. Elle a fait expédier l'arrest du conseil cy-joint et m'a ordonné de vous l'envoyer pour le faire signifier. Et en mesme temps elle veut que vous teniez la main à ce qu'il soit enregistré dans les registres du greffe du parlement.

Sa Majesté se réserve de faire l'establissement de cette Chambre quand elle l'estimera utile à son service...

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 427, fol. 127.)

---

89. — A M. BOUCHU,

INTENDANT A DIJON.

Saint-Germain, 26 octobre 1679.

Le maire de Chalon-sur-Saône m'a esté amené par monseigneur le Duc, se plaignant de la cherté du bled qui se trouve présentement en Bourgogne. Comme il dit des choses qui sont absolument contraires et impossibles, sçavoir, que les bleds sont à meilleur marché en Provence qu'en Bourgogne, et qu'on ne laisse pas d'en tirer, cela m'oblige de vous écrire ces lignes pour vous dire qu'il est nécessaire que vous vous informiez exactement du véritable prix des bleds en Bourgogne, et s'il est beaucoup

[1] Voir III, *Instructions à Seignelay*, pages 169 et 184.

augmenté cette année en comparaison des années précédentes, afin que, sur les avis que vous m'en donnerez, je puisse voir s'il y aura quelque remède à apporter.

Sur quoy il est bon que vous sçachiez que jamais l'on n'a défendu le commerce des bleds des provinces au-dedans du royaume[1], et que, dans l'opinion commune, cette année-cy ayant esté assez stérile dans toutes les provinces[2], il y a autant et plus de bleds en Bourgogne que dans aucune autre...

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 427, fol. 403.)

90. — AU SIEUR NACQUART.

Paris, 7 décembre 1679.

Pour répondre à vostre mémoire du 27 du mois passé, mon intention n'est pas d'acheter des bleds dans Reims, parce que je ne doute pas qu'il n'en arrivast ce que vous dites, c'est-à-dire qu'ils enchériroient considérablement. Comme cette ville ne subsiste que par les bleds qui y sont apportés des villages et des petites villes circonvoisines, il faudroit voir si, dans ces villes, on ne trouveroit pas à en acheter 50, 60 ou 100 muids, et les faire porter à Reims dans des greniers que l'on pourroit louer, pour s'en servir ensuite, soit pour en porter dans les marchés, afin de tenir toujours le grain à un prix médiocre, soit pour en faire faire du pain et le donner aux pauvres. Examinez si cela peut estre exécuté de cette sorte et faites-le-moy sçavoir.

Peut-estre que l'année prochaine, si le bled est à bon marché, je pourray prendre la résolution de faire faire des achats un peu considérables à

[1] Voir pièces n[os] 84, 98 et 117.

[2] Cependant, le 2 août précédent, Colbert avait écrit à l'intendant de la généralité de Tours :

« Sur ce que vous m'écrivez que la récolte a esté médiocre, c'est un mal qui ne peut tirer aucune fascheuse conséquence pour le général du royaume, puisque la récolte des autres provinces est en bon estat.

« A l'égard des vignes, il est difficile d'en faire un règlement et il suffit seulement de dire que la trop grande abondance tournera tousjours à la charge des peuples, s'ils ne se résolvent, pour leur utilité, de changer la culture de la terre aux fruits qui leur apporteront plus d'avantages. » (*Mél. Clair.* vol. 427, fol. 117.)

On a déjà vu dans le II[e] vol. *Finances*, pièce n° 160 et note, l'opposition apportée par Colbert à la culture de la vigne. Le passage suivant d'une lettre écrite, le 2 août 1679, à l'intendant de Bordeaux, est encore assez significatif :

« A l'égard des vins, il est certain qu'il y en a une trop grande abondance dans le royaume, et peut-estre que le défaut du débit portera les peuples à changer la culture des terres, ce qui ne sera pas un grand mal. » (*Mél. Clair.* vol. 247, fol. 108.)

Châlons et à Vitry; mais, à présent, il ne faut pas penser à cela, et vous devez mesme prendre garde que qui que ce soit sçache ce que je vous ordonneray sur ce sujet.

En cas que vous trouviez à faire des achats aux environs de Reims, en la forme que je viens de vous l'expliquer, je vous enverray la lettre de change que vous demandez...

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 427, fol. 498.)

---

91. — A M. DAGUESSEAU,
INTENDANT A TOULOUSE.

Saint-Germain, 1er février 1680.

Je vous avoue que la demande que vous dites que les députés des Estats doivent faire de la sortie des grains par le port de Narbonne a paru extraordinaire à Sa Majesté, d'autant qu'elle reçoit tous les jours des plaintes de la disette qui est dans la Provence, le Dauphiné et la Bourgogne; et il luy a semblé que, s'il y en avoit trop dans le haut Languedoc, il n'estoit pas défendu d'en envoyer en Provence, et d'en faire remonter par le Rhône pour en jeter dans les provinces qui en manquent. Comme il y est fort cher, cela seroit fort avantageux au Languedoc, sans faire préjudice au royaume en en envoyant dans les pays estrangers. Néanmoins, lorsque les députés seront icy, Sa Majesté entendra leurs raisons; mais, en attendant, elle désire que vous examiniez celle que je viens de vous dire et que vous m'en fassiez sçavoir vostre sentiment...

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 428, fol. 8-2.)

---

92. — A M. FOUCAULT,
INTENDANT A MONTAUBAN.

Saint-Germain, 8 février 1680.

J'apprends, par vostre lettre du 24 du mois passé, la quantité de grains qui sont sortis de la généralité de Montauban pendant les années dernières 1678 et 1679. Il est bon que vous continuiez de vous faire informer de tout ce qui concerne cette sortie, ensemble de toutes les autres denrées de la province, parce que, estant le moyen le plus naturel pour y attirer de l'argent, il est toujours bon que vous excitiez les peuples à la culture des terres et aux manufactures.

Examinez aussy si le pays seroit propre à y élever des chevaux, ou des mulets, parce que c'est encore un très-bon moyen pour y attirer de l'argent; et, s'il y avoit quelque chose à faire de la part du Roy, en me le faisant sçavoir, Sa Majesté est tellement portée pour ce qui peut estre du bien et de l'avantage de ses peuples que je ne doute point qu'elle n'appuyast de son autorité les propositions que vous luy feriez pour cela...

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 428, fol. 106.)

---

93. — AUX INTENDANTS.

Fontainebleau, 1er juin 1680.

Entre les moyens que les peuples peuvent avoir d'attirer de l'argent pour leur subsistance et le payement de leurs impositions, celuy du restablissement des haras est très-considérable, non-seulement par les avantages que les peuples en peuvent retirer, mais mesme parce que, dans les temps de paix et de guerre, il faut tirer un très-grand nombre de chevaux des pays estrangers, et par conséquent faire sortir l'argent du royaume, qui demeureroit entre les mains des peuples, si une fois ces haras estoient suffisamment establis en sorte que l'on pust trouver dans le royaume le nombre de chevaux qui sont nécessaires. C'est pourquoy Sa Majesté désire que vous vous appliquiez à exciter les gentilshommes, les principaux habitans des villes et les paysans à avoir des cavales et à faire tout ce qui est nécessaire pour ce restablissement[1]...

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 428, fol. 366.)

---

94. — AUX MÊMES.

Fontainebleau, 13 juin 1680.

Je vous envoye l'arrest que le Roy a ordonné pour permettre la sortie des bleds du royaume[2], Sa Majesté en ayant pris la résolution sur ce qu'elle a eu une assurance presque certaine de la fertilité de cette année. Elle désire donc que vous fassiez publier cet arrest dans tous les lieux maritimes

[1] Ce fragment est extrait d'une circulaire adressée chaque année aux intendants et dans laquelle Colbert renouvelle les prescriptions relatives au commerce, aux finances, à l'agriculture, etc. — Voir II, *Finances*, pièce n° 80.

[2] Voir à l'*Appendice* l'arrêt de mai 1669.

de vostre département, pourvu que la fertilité vous paroisse si certaine, qu'il n'y ayt rien à craindre pour la nourriture et subsistance des peuples: parce que si vous trouviez le contraire, vous pourriez m'en donner avis pour en rendre compte à Sa Majesté [1].

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 428, fol. 394.)

95. — A M. DAGUESSEAU,

INTENDANT A TOULOUSE.

Fontainebleau, 4 juillet 1680.

Je vous envoye un article du cahier des Estats de Languedoc, par lequel vous verrez qu'ils demandent, suivant un avis du sieur de Froidour, qu'ils puissent envoyer paistre les bestiaux de la province dans les bois et forests de Sa Majesté, en payant 6 deniers pour chacun mouton, au lieu de 2 sols portés par ledit avis. Sur quoy Sa Majesté leur a fait répondre que le droit de dépaistre les bestiaux et moutons estoit un droit attaché aux terres qui devoit estre reconnu et examiné dans la confection du papier terrier, et qu'ainsy elle ne pouvoit rien prononcer sur un article aussy général que celuy-là. Elle m'a ordonné, en mesme temps, de vous en écrire, afin que vous examiniez le fondement de l'avis du sieur de Froidour, que vous en confériez mesme avec luy, et que vous en donniez ensuite vostre avis sur ce qu'il y auroit à faire, c'est-à-dire si le Roy maintiendra seulement les habitans des communautés voisines des forests qui ont un droit estably, ou s'il pourra estendre cette faculté à d'autres communautés en payant la redevance de 2 sols suivant l'avis du sieur de Froidour.

Sur quoy vous observerez, s'il vous plaist, qu'il ne faut pas charger les forests d'un plus grand nombre de bestiaux que celuy qu'elles peuvent porter, ni mesme les mettre en risque d'estre gastées par la dent des bestiaux, qui est toujours venimeuse pour le bois [2]...

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 428, fol. 459.)

[1] L'intendant du Languedoc, ayant soumis à Colbert quelques observations, reçut de lui la lettre suivante, datée du 1er août :

«C'est une chose fascheuse pour le bas Languedoc que la moisson y ayt esté encore plus mauvaise qu'on ne l'avoit cru; et, puisque vous estimez que l'on ne doit ouvrir que le port de Narbonne, vous pouvez suspendre sans difficulté la publication de l'arrest pour la liberté de la sortie des bleds. Mais comme les autres provinces sur la Loire et sur la Saône en ont en abondance, l'on ne peut pas empescher que ces provinces n'en envoyent dans les pays estrangers; mais aussy le haut Languedoc fournira aux besoins du bas...» (*Mél. Clair.* vol. 428, fol. 542.)

[2] Le 31 du mois suivant, Colbert écrivit à M. de Froidour à ce sujet :

«Je suis surpris d'apprendre que vous ayez esté d'avis de permettre aux habitans de Lan-

96. — AU MÊME.

Versailles, 28 aoust 1680.

M. le cardinal de Bonzi[1], m'entretenant, il y a trois ou quatre jours, des affaires de la province, me dit qu'on luy écrivoit de Narbonne qu'il estoit nécessaire d'acheter des bleds pour donner par forme d'aumosne aux laboureurs pour les semailles.

Je vous avoue que je n'approuvay pas cet expédient, ne l'ayant jamais vu pratiquer, et estant bien difficile que cela ne tournast à un grand abus; d'autant plus qu'il est vraysemblement impossible que les laboureurs soyent réduits à cette extrémité de ne pouvoir trouver de bleds pour ensemencer leurs terres. Mais comme j'ay appris depuis que l'évesque de Saint-Pons[2] travaille toujours à se distinguer et à se rendre populaire, qu'il fait faire des emprunts de bleds par son clergé, pour les distribuer, et qu'il est difficile qu'il n'en arrive beaucoup d'abus, parce que ces distributions se font par des considérations particulières, j'estime qu'il seroit bien à propos que vous tesmoignassiez que cet expédient n'a pas esté approuvé icy par le Roy...

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 428, fol. 642.)

97. — A M. DE MARILLAC,

INTENDANT A POITIERS.

Versailles, 13 novembre 1680.

Comme les marais du bas Poitou peuvent estre fort propres à élever

guedoc d'envoyer dépaistre leurs moutons et brebis dans les forests du roy, estant bien certain que jamais aucun officier de forests n'a esté de cet avis, n'y ayant rien de si trivial dans les forests que l'haleine et la dent du mouton sont mortelles aux bois, et ainsy estant défendu dans toutes les forests du royaume d'y laisser entrer aucun mouton. Je ne sçais pas sur quoy vous aurez pu fonder un avis de cette qualité, si contraire à toute la connoissance que vous avez des eaux et forests. Ne manquez pas de me faire sçavoir incessamment quelles raisons vous avez pu avoir pour former vostre avis de cette sorte.» (*Mél. Clair.* vol. 428, fol. 589.) — Voir aussi pièce n° 109.

[1] Archevêque de Toulouse.

[2] Pierre-Jean-François de Percin de Mont-Gaillard, évêque depuis 1665. Mort en 1713 à l'âge de quatre-vingts ans. — Il était fils du baron de Mont-Gaillard qui eut la tête tranchée pour avoir rendu la place de Breme (Milanais), dont il était gouverneur. Sa mémoire ayant été réhabilitée, le Roi, comme dédommagement, donna à son fils l'évêché de Saint-Pons.

des chevaux de carrosse, et qu'il faut pour cela de grands chevaux, il est certain que, si vous en pouvez trouver de la taille et de la qualité nécessaires dans le pays, ils serviront assurément beaucoup mieux que les chevaux estrangers. Je crois mesme que vous en pourrez trouver qui seront venus de grands chevaux que j'y ay envoyés, il a dix ou douze ans. Ainsy il est nécessaire que vous en fassiez chercher de cette taille; en ce cas. vous pouvez en faire acheter le nombre que vous en trouverez, et je vous feray fournir jusqu'à 3 ou 4,000 livres pour cela. Mais, au cas qu'il soit impossible d'en trouver dans le pays de la taille qu'ils sont nécessaires, faites-le-moy sçavoir afin que, cet hyver, j'en puisse faire acheter en Hollande et en Frise. Surtout il est important que vous donniez des ordres pour faire qu'il n'y ayt que de grandes cavales, parce qu'il seroit inutile d'avoir de grands chevaux si les cavales n'estoient aussy de grande taille[1].

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 428, fol. 859.)

---

98. — A M. D'HERBIGNY,

INTENDANT A GRENOBLE.

Saint-Germain, 18 décembre 1680.

Je vous envoye un placet qui a esté présenté au Roy, pour avoir le don d'une confiscation de 1,200 setiers de bled que l'on dit qui devoient sortir par le Rhône, et que vous avez confisqués. Sa Majesté m'ordonne de sçavoir de vous si en effet vous avez prononcé cette confiscation, et de vous dire en mesme temps qu'elle l'a trouvée un peu trop sévère, vu que le commerce des bleds n'a jamais esté interdit de province à province, au dedans du royaume[2], et que si on l'a fait à l'égard du Dauphiné, par les instances pressantes que vous en fistes alors, ou ceux qui vous ont précédé dans cet employ, il ne faut pas tirer cette défense à une si rigoureuse conséquence. Faites donc sçavoir si en effet cette confiscation a esté jugée, et en ce cas. je crois que vous ferez une action de justice et d'équité de remettre cette confiscation au marchand, en luy faisant payer une amende qui serve à luy faire connoistre, et à tous les autres marchands, qu'ils doivent obéir aux défenses lorsqu'elles sont faites.

Comme je n'ay reçu aucune de vos lettres par le dernier ordinaire, je me contenteray de vous dire seulement que vous devez donner toute vostre application à accélérer les recouvremens, au travail de la liquidation des dettes des communautés, et examiner toujours fort soigneusement tout ce

[1] Voir pièce n° 108, note. [2] Voir pièces n°s 89, 103 et 117.

qui peut contribuer au soulagement des peuples, particulièrement à l'augmentation des bestiaux et des manufactures [1].

Faites-moy sçavoir si la déclaration qui a esté donnée pour empescher la saisie des bestiaux s'exécute dans la généralité de Grenoble [2].

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 428, fol. 1003.)

---

99. — AU SIEUR GUILBERT,

MAÎTRE DES EAUX ET FORÊTS A COMPIÈGNE [3].

Saint-Germain, 19 février 1681.

J'ay rendu compte au Roy du contenu en vostre lettre du 3 de ce mois, concernant les délits commis par les Suisses dans l'estendue de la forest de Compiègne, et cela par l'ordre et de l'aveu des officiers, ainsy que vous le dites par vostre lettre. Mais je dois vous dire que, de la manière dont les Suisses vivent partout où ils sont, le Roy a eu peine à croire que les officiers ayent pu faire une pareille faute. Néanmoins, comme Sa Majesté ne veut pas souffrir qu'ils ayent fait aucun délit dans sa forest, elle veut que vous fassiez sommer les officiers d'assister à une visite que vous en devez faire, et que, eux présens ou duement appelés, vous fassiez cette visite, et en mesme temps l'estimation des bois qu'ils peuvent avoir coupés, l'intention de Sa Majesté estant de leur faire retenir sur leur solde le triple de cette estimation. Ne manquez donc pas de faire ponctuellement ce que je vous écris, et envoyez-m'en au plus tost le procès-verbal.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 429, fol. 85.)

[1] En octobre 1681, Colbert écrivait à M. de Marle, intendant à Riom :

« Je suis bien ayse que vous ayez esté à la foire de Maringues *, et que vous ayez trouvé un très-grand nombre de bestiaux, et les peuples contens. Il faut toujours travailler à l'augmentation des bestiaux, par tous moyens possibles, et au soulagement des peuples... Appliquez-vous plus que vous n'avez fait jusqu'à présent à ce qui concerne le restablissement et l'augmentation des haras, et pensez que c'est une matière qui peut estre d'un grand avantage aux peuples et que vous avez un peu trop négligée jusqu'à présent... » (Depping, *Corresp. adm.* III, 664.)

[2] La circulaire adressée aux intendants le 13 juin de l'année suivante insiste sur ce point :

« Le Roy estant informé que la déclaration portant défenses de saisir les bestiaux pour aucune dette, soit de communautés, soit de particuliers, n'est pas exécutée, Sa Majesté m'ordonne de vous dire qu'elle veut que, dans la visite que vous faites de vostre généralité, vous examiniez avec soin si cette déclaration est exécutée ou non, et que vous teniez la main à ce qu'aucun créancier de communautés ni de particuliers ne saisisse les bestiaux. » (*Mél. Clair.* vol. 429, fol. 301.) — Voir aussi II, *Finances*, pièces n[os] 39, 121 et notes.

[3] Nicolas Guilbert, écuyer, seigneur de Launoy, conseiller du roi, maître particulier des eaux et forêts de Compiègne.

* Chef-lieu de canton, dans l'arrondissement de Thiers (Puy-de-Dôme).

100. — A M. LE BRET,

INTENDANT A LIMOGES.

Versailles, 30 avril 1681.

J'apprends, par vostre lettre du 25 de ce mois, le peu de chevaux qui s'est trouvé aux dernières foires du Limousin, et combien les haras sont diminués dans cette province, qui autrefois a produit de très-bons chevaux.

Il est nécessaire que vous vous appliquiez à les restablir; et, puisque vous croyez que les chevaux épais y peuvent faire plus de profit que les chevaux fins, vous devez vous appliquer, pendant le temps que vous servirez dans cette province, au restablissement des haras.

Pour cet effet, vous pourriez faire chercher, ou dans le pays, ou dans les provinces circonvoisines, des chevaux entiers, tels que vous estimeriez y pouvoir estre propres[1], pour en acheter une douzaine ou environ, et les establir dans les lieux que vous estimeriez les plus commodes pour cela, en excitant les gentilshommes et les paysans d'avoir des cavales propres à porter de bons chevaux; et, quoyqu'il soit très-bon que les paysans s'appliquent à la nourriture des bœufs, je crois que ce seroit un double avantage qu'ils s'appliquassent aussy à élever des chevaux.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 429, fol. 210.)

101. — AUX INTENDANTS.

Versailles, 15 may 1681.

Comme voicy le temps auquel l'on commence à juger si l'année sera abondante ou non, et qu'il est important d'en rendre compte au Roy, afin que Sa Majesté puisse régler les impositions sur les peuples, il est nécessaire que vous me donniez avis, tous les quinze jours, de l'opinion que les peuples auront de la récolte de toutes sortes de fruits[2].

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 429, fol. 240.)

[1] En adressant de semblables recommandations à cet intendant le 27 février précédent, Colbert faisait dès lors cette judicieuse remarque :

« Il est assez difficile de trouver des estalons pour chacun pays, les chevaux qui y sont nés, lorsqu'ils sont bien choisis, estant beaucoup plus propres pour cela que des estrangers. » (*Mél. Clair.* vol. 429, fol. 106.)

[2] Un mois après, Colbert leur écrivait :

« La grande sécheresse qu'il fait pouvant diminuer considérablement la production des bleds et des autres grains, Sa Majesté veut que vous vous informiez exactement s'ils en—

102. — A M. BAZIN,
INTENDANT A METZ.

Paris, 2 juin 1681.

L'on a encore porté au Roy les mesmes plaintes des officiers des eaux et forests de Metz que je vous expliquay l'année dernière à Châlons, qui consistent en ce qu'ils veulent rechercher les dégradations faites des bois des communautés pendant les dernières guerres, et leur faire payer 4 livres de chaque chesne qu'ils trouvent avoir esté coupé; qu'ils veulent de plus les obliger à leur demander permission pour couper les arbres qui leur sont nécessaires, tant pour la réparation de leurs anciennes maisons que pour en bastir de nouvelles. Et, quoyque j'aye dit à Sa Majesté qu'il estoit difficile que cela pust estre, vu l'assurance que vous me donnastes l'année passée que cela estoit arrivé en peu d'occasions et que vous l'empescheriez à l'avenir, elle m'a ordonné de vous en écrire encore et au sieur de Fuchsamberg, grand maistre des eaux et forests, qui est à présent sur les lieux, Sa Majesté voulant que vous luy rendiez compte si, en effet, ces officiers ont fait quelque procédure de cette nature, depuis la défense que vous leur en avez faite, et que vous empeschiez à l'avenir qu'ils n'en fassent aucune.

L'autre plainte, qui a esté portée à Sa Majesté par les ecclésiastiques, consiste en ce que les mesmes officiers veulent faire des descentes dans leurs bois pour en faire la visite et régler le quart qui doit estre mis en réserve suivant l'ordonnance de 1669, et se taxer en mesme temps des vacations et journées sur eux. Sa Majesté m'ordonne de vous dire qu'elle veut que vous fassiez sçavoir à ces officiers qu'ils n'ayent à faire aucune de ces procédures sans ordres exprès; et elle désire que vous examiniez avec le grand maistre quel a esté l'usage pratiqué jusqu'à présent par les ecclésiastiques à l'égard de leurs bois; s'il y a eu des ordonnances de souverains portant règlement de ces coupes; s'ils les ont exécutées ou non; et

chérissent dans les marchés, et de combien; et mesme s'il y a une grande quantité de bled dans l'estendue de vos généralités, afin qu'elle puisse examiner s'il conviendra au bien de ses peuples de laisser le transport des bleds libre dans les pays estrangers ou de le défendre.»

Les réponses des intendants ne durent pas être favorables, car le 26 juin une nouvelle circulaire leur fut adressée :

«Le Roy ayant reconnu que les bleds commencent à enchérir et que la grande sécheresse qu'il fait rendra assurément l'année beaucoup moins fertile, Sa Majesté a ordonné l'expédition de l'arrest du conseil dont je vous envoye divers imprimés pour empescher la sortie des bleds et autres grains hors du royaume, l'intention de Sa Majesté estant que vous teniez la main à son entière exécution.» (*Mél. Clair.* fol. 429, fol. 294 et 324.)

enfin que vous donniez à Sa Majesté vostre avis sur ce qu'il y auroit à faire pour establir un bon ordre dans les coupes des bois de haute fustaye des ecclésiastiques, sans toutefois faire passer trop promptement de la liberté entière de les couper, en cas qu'ils l'ayent eue jusqu'à présent, aux instructions et réserves portées par ladite ordonnance de 1669.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 429, fol. 272.)

---

103. — A M. DE NOINTEL,

INTENDANT A TOURS.

Versailles, 16 juillet 1681.

Pour réponse à vos lettres des 8 et 12 de ce mois, j'espère que la publication de l'arrest pour la diminution des droits sur les vins qui passent sur la rivière de Loire sera avantageuse aux peuples, et il est bon que vous vous informiez avec soin de la quantité qui en sortira, et que vous fassiez mesme la comparaison avec les années passées pour juger, par cette comparaison, de l'avantage que les peuples en recevront.

A l'égard de l'arrest pour la défense de la sortie des bleds[1], vous pouviez vous dispenser de le faire publier, parce qu'il ne peut estre exécuté dans l'estendue de vostre généralité, qui est au milieu du royaume, et que cet arrest peut causer quelques désordres, en ce que l'intention du Roy n'est pas d'empescher la voiture des bleds d'une province en une autre, en dedans de son royaume[2], mais seulement d'en enlever pour les pays estrangers, en quoy vostre généralité ne peut avoir aucune part.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 430, fol. 31.)

---

104. — A M. LE BLANC,

INTENDANT A ROUEN.

Fontainebleau, 19 aoust 1681.

J'envoye, par ordre du Roy, M. de Garsault dans la généralité de Rouen, pour examiner avec vous l'estat auquel sont les haras et les estalons qui y ont esté envoyés ou qui ont esté remplacés par ceux auxquels ils ont esté distribués.

Sa Majesté voulant que vous considériez cet establissement comme

[1] Voir pièce n° 101, note. — [2] Voir pièces n° 84, 89, 98 et 117.

très-nécessaire et très-utile à l'Estat, elle veut que vous donniez une application particulière à tout ce qui le concerne; que vous donniez toutes les assistances dont ledit sieur de Garsault aura besoin pour faire cette visite; que vous teniez la main à ce que le commissaire estably par ordre de Sa Majesté en vostre généralité exécute ponctuellement l'instruction qui luy a esté donnée; qu'il fasse pour cela ses visites deux fois chacune année; qu'il en dresse le procès-verbal contenant le nombre des cavales qui auront esté couvertes, et le nombre d'estalons qui sera en chacune province, et l'estat auquel ils se trouveront.

Sa Majesté veut aussy que, dans toutes les visites que vous ferez dans vostre généralité, vous excitiez les gentilshommes comme aussy les principaux habitans des villes et paysans d'avoir de belles cavales. Il est aussy très-nécessaire que vous ne souffriez aucun petit estalon; et surtout, comme le sieur de Garsault doit visiter, pendant les trois mois prochains, presque toutes les provinces du royaume, donnez-luy promptement toutes les assistances dont il pourra avoir besoin pour ne pas perdre aucun temps dans cette visite.

(Bibl. Imp. Mss. S. G. F. 5.361, *Lettres de M. Colbert*, t. II, fol. 494.)

---

105. — A M. DE FROIDOUR,

GRAND MAÎTRE DES EAUX ET FORÊTS A TOULOUSE.

Saint-Germain, 23 janvier 1682.

Je n'ay pas encore fait réponse à la lettre que vous m'avez écrite, en date du 30 novembre dernier, laquelle servoit de réponse à une de mes lettres du 30 aoust aussy dernier. Comme ces deux lettres ne regardent que ce qui s'est passé entre vous et la Chambre des comptes de Pau et les diverses subdélégations que vous avez données au sieur de Bordenave, je vous avoue que je suis un peu surpris que vous me donniez la peine de vous répéter encore ce qui est contenu dans ma lettre du 30 aoust passé, qui est assez substantielle et précise sur tous les points sur lesquels vous m'aviez écrit. Comme ce sont des principes et des maximes que tout homme de justice qui est employé dans les affaires publiques doit non-seulement sçavoir par luy, mais mesme tenir la main à ce que les autres les exécutent, je vous dis encore que je m'étonne que vous ayez cherché tant de mauvais raisonnemens de quoy vous excuser ou me persuader que vous avez bien fait.

Je vous diray donc en peu de mots que vous avez eu deux pouvoirs dif-

férens pour travailler dans toutes les forests de l'estendue des provinces de Guyenne, Languedoc, Navarre et Béarn.

Le premier, comme réformateur général avec les intendans et commissaires départis dans ces provinces. Vous avez satisfait à ce pouvoir par vos procès-verbaux et règlemens des forests de Béarn du 13 juillet 1673, confirmés par arrest du 17 juillet 1677; ainsy cette fonction a esté entièrement finie par cet arrest.

Le second pouvoir que vous avez eu a esté la commission que le Roy vous a donnée de la charge de grand maistre des eaux et forests dans les mesmes départemens, et vous n'avez pu ni deu faire aucune fonction de cette charge qui vous donne l'autorité d'une justice ordinaire et séance dans les parlemens, qu'après y avoir esté reçu. Ainsy, comme vous n'avez pas esté reçu dans le parlement de Bordeaux ni dans celuy de Pau, vous n'avez pas deu estre reconnu dans cette fonction dans l'estendue du ressort de ces deux parlemens, et la déférence qu'ils ont eüe de vous laisser agir dans l'estendue de leur ressort ne provient que de la confusion que vous avez mise entre vos deux pouvoirs de réformateur et de grand maistre.

Comme grand maistre, si vous consultez bien l'ordonnance, vous trouverez que vous n'avez aucun autre pouvoir de commettre que, lorsque, par les informations que vous faites contre quelque officier, vous avez trouvé matière de l'interdire, et cela jusqu'à ce qu'il soit absous ou jugé incapable d'exercer sa charge. Et comme ce pouvoir de commettre des officiers doit émaner de la seule autorité du Roy, lorsque Sa Majesté donne cette permission à ses principaux officiers, elle ne peut jamais recevoir d'extension, et c'est à vous à vous contenir dans la seule et unique estendue que l'ordonnance vous donne.

Pour tout le bien que vous expliquez que la commission du sieur de Bordenave a causé, vous devez estre persuadé que tout le bien que l'on peut faire tourne à mal, quand ceux qui le font n'ont pas pouvoir de le faire.

Après vous avoir expliqué mes sentimens sur tout ce qui concerne vostre dernière lettre du 30 novembre, il faut vous expliquer le remède que vous devez apporter à tous ces désordres que l'envie de vous donner une autorité que vous n'avez pas vous a fait commettre. Pour cela, il faut vous faire recevoir dans les parlemens de Bordeaux et de Pau, et ensuite faire les fonctions de grand maistre, suivant le pouvoir qui vous a esté donné par les ordonnances, sans aller au delà; et, s'il n'y a point d'officier subalterne ou de maistrise particulière dans l'estendue de ces deux parlemens, c'est à vous à examiner ce qu'il est plus nécessaire de faire sur ce sujet

pour la conservation des forests, en dresser un procès-verbal et en donner avis à Sa Majesté, afin qu'elle puisse prendre les résolutions qu'elle estimera convenables à son service et à la conservation desdites forests.

A l'égard du Béarn et de la Navarre, il faut que vous examiniez avec soin quels officiers ont esté commis par les anciens princes du Béarn et par les rois de Navarre pour la conservation de leurs forests, quels estoient les premiers officiers et quelle compagnie connoissoit de l'appellation de leurs jugemens, et généralement tout ce qui peut regarder cette matière.

Comme réformateur, vostre commission n'a pas deu estre enregistrée au parlement, le Roy s'estant réservé en son conseil la connoissance de tout ce que vous avez fait en exécution de cette première commission; en sorte que, ces parlemens vous ayant vu agir comme réformateur sans oser y toucher, ils vous ont laissé aussy agir comme grand maistre encore qu'ils n'y fussent pas obligés; mais tant plus la déférence a esté grande, tant moins en deviez-vous abuser; et pour cela, si vous aviez mis en pratique la connoissance que vous devez avoir des principes, vous ne deviez pas faire aucune fonction de cette charge avant que d'avoir esté reçu dans ces compagnies.

A l'égard des subdélégations et des commissions que vous avez données au sieur de Bordenave, tant pour informer sur la matière des eaux et forests que comme réformateur du domaine, ensemble de toutes les autres commissions que vous dites avoir données, je ne sçais pas en vérité sur quoy vous pouvez fonder ce point, ni de subdéléguer, ni de donner des commissions, vu qu'il n'y a aucun terme, ni dans les ordonnances, ni dans vos commissions, sur lesquels vous puissiez fonder une telle entreprise; en sorte que, au lieu que c'est à vous, en faisant vos fonctions, d'empescher que les compagnies n'entreprennent rien que d'après le pouvoir qui leur est donné par les ordonnances, vous avez, le premier, enfreint les règles et l'autorité du Roy, en passant au delà du pouvoir que vous avez; et c'est ce que vous devez corriger et réformer au plus tost, parce que le Roy ne pourroit pas s'empescher de casser toutes vos ordonnances et toutes vos commissions, ce qui vous discréditeroit extrêmement.

Je ne sçais non plus où vous avez pris que vous pouviez commettre à la charge de réformateur des domaines qui est vacante aux revenus casuels; et cela me paroist si absurde que je ne puis assez vous le faire connoistre.

Quant aux commissions que vous dites que vous avez données dans le temps de la réformation, il est vray que, comme réformateur, le Roy a souffert que vous ayez donné des commissions, parce que toutes les forests et toutes les charges estoient abandonnées.

Si vous trouvez quelques difficultés à vostre réception dans ces parlemens, en me le faisant sçavoir, je ne doute pas que le Roy ne vous donne les moyens de les lever. Mais surtout ne demandez point l'intervention de l'autorité de Sa Majesté pour des choses qui sont contre l'ordre et contre les règles.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 431, fol. 37.)

106. — AU SIEUR GENOUILLÉ[1].

Saint-Germain, 26 février 1682.

J'ay reçu le mémoire que vous m'avez envoyé concernant l'establissement des estalons et des haras en Berry, et je vois que vous estimez que l'on peut y establir vingt-deux estalons dans les différens lieux proches des rivières et des prairies; je vois mesme que vous croyez que l'on trouvera, dans la province, des chevaux de la qualité nécessaire pour servir d'estalons. Je feray voir ce mémoire à M. de Garsault, et vous feray sçavoir ensuite ce que vous aurez à faire. Je vous diray par avance, qu'il faut bien prendre garde de n'acheter que de très-bons chevaux, parce que ce seroit un petit avantage pour la province d'acheter seulement des chevaux médiocres.

A l'égard des cavales, il faudra conférer avec M. Poncet[2] pour chercher quelque expédient de porter les peuples à en avoir de belles.

Vous pouvez arrester un homme pour avoir soin du haras que je veux establir à Hauterive[3], et vous pouvez, pour cela, faire la dépense que vous proposez, de 50 ou 60 livres pour accommoder les écuries, et de 150 pour renfermer les bois taillis de Hauterive.

Vous pouvez aussy faire couper les meschans arbres qui sont dans lesdits bois taillis.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 431, fol. 108.)

[1] Homme de confiance de Colbert, qui administrait ses domaines du Berri. (Voir II, *Industrie*, pièce n° 341. — Voir aussi pièce n° 113.)

[2] Intendant à Bourges.

[3] La propriété de Hauterive, dans le Berri avait été achetée par Colbert en même temps que le domaine de Châteauneuf-sur-Cher, arrondissement de Saint-Amand.

107. — A M. DE BEZONS,

INTENDANT A ORLÉANS.

Paris, 21 may 1682.

Pour réponse à vos lettres des 12 et 15 de ce mois, je rendray compte au Roy de la visite que vous avez faite de l'élection de Romorantin. Il me semble que les seigles doivent estre abondans cette année, vu que, estant desjà grands, les pluies ne peuvent que leur faire du bien.

A l'égard des bestiaux, examinez avec soin les receveurs qui les saisissent, car, quoyqu'ils ne les vendent pas, cela ne laisse pas de faire un préjudice considérable aux habitans, et c'est ce qu'il faut éviter autant qu'il sera possible[1]; et, comme la taille n'est pas forte à présent[2], je ne puis me persuader que, lorsque les receveurs feront leur devoir, ils ne puissent s'abstenir de saisir les bestiaux.

Quant aux manufactures, vous devez toujours donner toute vostre application à les augmenter. Et comme une bonne partie des paysans de la généralité d'Orléans sont assez fainéans, vous devez leur faire connoistre que le travail des manufactures, au lieu d'augmenter leurs tailles, les fera diminuer...

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 431, fol. 282.)

108. — A M. DE GARSAULT,

ÉCUYER DU ROI.

Sceaux, 29 may 1682.

Pour réponse à vostre lettre du 22 de ce mois, il est nécessaire que nous envoyions dans peu de temps en Danemark et en Hollande, pour y acheter des roussins, parce que je vois que ces sortes de chevaux manquent dans toutes les généralités[3]. Il seroit mesme bien nécessaire d'avertir les principaux marchands de Paris que j'en achèteray lorsqu'ils en auront de beaux. Je ne sçais mesme si l'on ne pourroit pas faire marché avec eux pour en faire venir une certaine quantité à un prix tel que l'on con-

[1] Voir pièces nos 73, 98 et note.

[2] Voir II, *Finances*, pièce n° 186.

[3] Dans une lettre du 12 juillet 1679, Colbert lui disait déjà :

«M. de Marillac m'écrit qu'il seroit bien nécessaire d'avoir douze ou quinze gros roussins de Hollande, des plus beaux, pour mettre dans les marais du bas Poitou. Je vous recommande de penser toujours à l'achat de ces roussins que l'on demande de tous costés...» (*Mél. Clair.* vol. 427, fol. 34.)

[illegible] condition de ne pas prendre ceux qui ne seroient pas propre. [illegible] que vous aurez achevé là, nous résoudrons en- [illegible]

[illegible] d'envoyer un homme dans les foires des pro- [illegible] qui pourroient estre propres pour servir [illegible]

[illegible] *Mélanges Clairambault*, vol. 431, fol. 302.

[illegible] — A M. MASCRANNY,

[illegible] DES EAUX ET FORETS DE NORMANDIE.

Paris, 6 juillet 1682.

[illegible] du 8 de ce mois, que vous avez conféré [illegible] des bestiaux dans les bois qui sont en dé- [illegible] avantageux aux peuples d'y pouvoir en- [illegible] pourvu qu'ils ne puissent pas faire [illegible] aux foins des forests de recevoir [illegible]. Ainsy, vous devez bien exami- [illegible] M. Le Blanc [illegible] officiers des eaux et forests, si l'on ne pourroit [illegible] des forests, d'en- [illegible]

[illegible] petite redevance, pour chaque [illegible] dans les forests. Mais vous devez [illegible] qui ont ce droit, soit à l'égard de ceux à qui [illegible] le donner, moyennant une redevance, les officiers des eaux et forests ne fassent aucune exaction sur eux, soit sous pretexte de regler le nombre de leurs bestiaux, soit sous pretexte de leur marquer les lieux ou ils les envoyeront pasturer, soit par les saisies de leurs bestiaux, sous pretexte qu'ils sont hors de ces lieux.

Comme tout ce que je vous écris sur ce sujet est d'une tres-grande

Le 17 du mois précédent, Colbert avait déjà écrit à Mascranny :

« M. Le Blanc m'écrit que les officiers des [illegible] forests empeschent les paysans d'en- [illegible] leurs bestiaux depuis le 15 may jusqu'au [illegible] dans les bois de vingt-cinq et trente [illegible] comme je ne trouve point que cette [illegible] establie par l'ordonnance, qu'il y [illegible] d'apparence que c'est une vexation [illegible] des maistrises particulieres et qu'il est tres-important pour le bien des forests et pour le soulagement des peuples de leur laisser la liberté de faire pasturer leurs bestiaux lors-qu'elles sont en defens, ne manquez pas d'en conferer avec le sieur Le Blanc et de faire tout ce qui sera nécessaire pour le soulagement des peuples en observant le contenu aux ordon-nances. » (*Mél. Clair.* vol. 431, fol. 341.) — Voir aussi pièce n° 95.

conséquence, il est nécessaire que vous vous transportiez vous-mesme dans les forests, et que vous examiniez avec soin tout ce qui se peut faire sur chacun de ces articles, sans vous arrester à tout ce que les officiers des maistrises vous diront de raisons contraires, par des motifs de leur intérest particulier, et c'est ce que vous devez surtout éviter.

M. Le Blanc m'écrit aussy que les fossés qui ont esté faits à l'entour des forests peuvent estre d'une grande charge aux habitans des villages circonvoisins. Comme je ne crois pas qu'à présent ces fossés soyent fort nécessaires, prenez garde que les officiers des forests ne se servent de ces prétextes pour vexer encore les habitans des paroisses voisines des forests, examinez avec soin tout ce qui s'est fait jusqu'à présent sur ce sujet, et faites-le-moy sçavoir.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 432, fol. 21.)

---

110. — A M. MORANT,

INTENDANT A AIX.

Paris, 8 juillet 1682.

J'ay reçu l'extrait que le sieur Le Gras[1] a tiré, concernant les forests de Provence. Il y a lieu d'espérer que, par l'éclaircissement que vous en recevrez dans toutes les séneschaussées, on aura certitude des forests qui appartiennent au roy dans cette province; mais en mesme temps vous devez examiner s'il y a beaucoup de forests appartenant à des particuliers ou à des communautés, parce que, en ce cas, il seroit avantageux au service du roy de les bien faire conserver et de faire exécuter, pour cet effet, l'ordonnance de 1669, d'autant que les bois de la Provence estant beaucoup plus durs, et par conséquent meilleurs que ceux des autres provinces, il seroit fort avantageux qu'il s'y pust trouver, dans les temps à venir, des bois qui puissent servir aux bastimens de mer...

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 432, fol. 13.)

[1] Le Gras avait reçu une commission pour rechercher successivement, en Provence et en Languedoc, les usurpations de domaines commises au préjudice du roi. — Voir II, *Finances*, pièces nos 143 et 156, note.

111. — A M. DE VAUVRÉ,

INTENDANT DE MARINE A TOULON.

Versailles, 23 juillet 1682.

Le Roy ayant fait choix de M. de Garsault, l'un des écuyers de la grande écurie[1], pour acheter dans les Estats du roy de Maroc des chevaux pour le service de Sa Majesté, ne manquez pas, aussytost que vous aurez reçu cette lettre, de faire préparer promptement une fluste ou autre bastiment propre pour contenir douze ou quinze chevaux, et de la mettre en estat de partir avec la plus grande diligence qu'il sera possible.

L'intention de Sa Majesté est que le sieur de Garsault aille joindre le sieur de Saint-Amant[2] devant Alger, qu'il le suive à Tétouan, et que ladite fluste l'attende à la rade jusqu'à ce qu'il ayt acheté les chevaux, qui devront estre embarqués, après quoy il s'en reviendra à Toulon[3].

Vous trouverez cy-joint un ordre de Sa Majesté pour celuy qui commandera cette fluste dont le nom est en blanc; ne manquez pas de choisir un des officiers subalternes qui sont à Toulon, le plus capable et le plus expérimenté, pour luy en donner le commandement, et tenez la main à ce qu'il mette à la voile deux ou trois jours après que le sieur de Garsault sera arrivé.

Je donne ordre au trésorier de la marine de remettre à Toulon 12,000 livres, qui seront remises ès mains du sieur de Garsault pour servir à l'achat desdits chevaux, et la somme de 1,861 livres pour trois mois d'appointemens au capitaine et de solde à l'équipage de ladite fluste, qui doit estre composé de trente hommes.

Faites-moy sçavoir le jour qu'elle aura mis à la voile.

(Arch. de la Mar. *Dépesches concernant la marine*, 1682, fol. 322.)

[1] Il s'agit ici du fils de M. de Garsault.

[2] Le baron de Saint-Amant (Voir III, *Marine*, page 537), envoyé comme ambassadeur auprès de Mulei-Ismaël, empereur de Maroc, arriva devant Tetouan le 2 octobre.

[3] Revenu à Toulon le 23 mars 1683, de Garsault rendit compte de sa mission à Colbert, qui lui écrivit le 5 avril :

« Il est bien fascheux que le roy de Maroc n'ayt point voulu permettre que vous achetiez des chevaux dans ses Estats.

« Aussytost que vous aurez reçu la lettre de change et l'instruction que vostre père doit vous envoyer, [illegible] vous rendre en Espagne et donnez-vous bien de garde d'acheter les chevaux que l'on dit venir de race, puisqu'ils sont si chers. Le Roy ne veut pas que vous en achetiez qui coustent plus de 50 pistoles chacun. Au surplus, exécutez ponctuellement ce qui est porté par cette instruction.

« Sa Majesté vous a accordé 3,000 livres pour vostre voyage d'Espagne. Rendez-moy compte de tout ce que vous ferez pour l'achat desdits chevaux... » (Dép. [illegible], fol. 140.) — [illegible] III, *Marine*, pièce [illegible]

112. — A M. DE GARSAULT, ÉCUYER DU ROI.

Paris, 7 septembre 1682.

Je vous envoye un mémoire concernant les haras, que M. le mareschal de Bellefonds m'a remis entre les mains; examinez-le avec soin, et en cas qu'il y ayt quelque chose de bon, servez-vous-en.

Je vous répète toujours que le Roy ira voir son haras de Saint-Léger[1] en partant d'icy pour Chartres; tenez la main à ce que Sa Majesté le trouve en bon estat.

Il s'est vendu à la foire de Guibray 1,800 chevaux, et le Roy en a fait acheter douze, pour sa personne, en sorte que, Sa Majesté voyant à présent que les haras de France commencent à réussir, il faut vous appliquer plus que jamais à avoir de bons estalons.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 432, fol. 187.)

113. — AU SIEUR GENOUILLÉ.

Paris, 9 septembre 1682.

Comme je travaille depuis peu de jours à ce qui regarde le restablissement des haras dans le royaume, et que je ne vois encore aucun mémoire de la visite que vous devez avoir faite, faites-moy sçavoir promptement si en effet vous avez fait cette visite, et quelles dispositions vous avez trouvées aux peuples et aux gentilshommes d'avoir des estalons.

Comme il est plus difficile de trouver de beaux estalons que des cavales, il est nécessaire que vous alliez avec soin à toutes les foires qui se tiendront à vingt ou trente lieues à la ronde de Châteauneuf, et, en cas que vous y trouviez des poulains de belle espérance et qui soyent sortis de bons chevaux, quand mesme ils n'auroient que vingt ou trente mois, que vous les achetiez, et que vous les conserviez dans mes écuries de Châteauneuf ou en tel autre lieu que vous estimerez le plus propre, pour y estre nourris jusqu'à l'âge de cinq ou six ans, et estre ensuite distribués dans les lieux où l'on aura besoin d'estalons et où il y aura les plus belles cavales, croyant que c'est le seul expédient que je puisse prendre pour avoir de

[1] Saint-Léger-en-Yvelines, arrondissement et canton de Rambouillet, département de Seine-et-Oise.

beaux estalons. Je serois mesme bien ayse d'avoir toujours, dans mes écuries de Châteauneuf, jusqu'à douze, quinze ou vingt de ces poulains; en ce cas, vous pourrez prendre les palefreniers qui seront nécessaires pour en avoir soin. Faites-moy sçavoir soigneusement ce que vous ferez sur ce sujet.

Faites-moy aussy sçavoir l'estat du gibier dans mes terres.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 432, fol. 193.)

---

114. — AUX INTENDANTS.

Versailles, 19 septembre 1682.

Le Roy ayant reçu depuis peu des plaintes de quelques exactions faites dans les provinces par les officiers de la louveterie, sous prétexte de la chasse et de la prise des loups, Sa Majesté m'a ordonné de vous en donner avis, et de vous dire en mesme temps qu'elle veut que, dans la visite des élections de la généralité où vous servez, vous vous informiez soigneusement, en faisant l'imposition de la taille, de ce qui se passe sur ce sujet, et me le fassiez sçavoir pour en rendre compte à Sa Majesté. Sur quoy je suis bien ayse de vous dire qu'en 1671, il fut donné un arrest portant règlement de ces droits[1], et la manière qui doit estre observée pour faire la chasse aux loups.

Faites-moy sçavoir si cet arrest est connu dans vostre généralité, afin que, s'il ne l'est pas, je puisse vous le renvoyer.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 432, fol. 223.)

[1] Ce règlement, daté du 3 juin 1671, défendait aux lieutenans de louveterie de faire aucune publication de chasse aux loups sans le consentement de deux gentilshommes de leur département délégués par les intendants. Ceux-ci devaient s'assurer que les habitants requis pour les battues pouvaient y assister sans préjudice pour leurs travaux. Si quelques loups avaient été tués, les délégués délivraient aux officiers de louveterie un certificat sur la présentation duquel l'intendant imposait, afin de les indemniser de leurs frais, une taxe sur les villages des environs où les bêtes avaient été tuées. Cette taxe était de 2 sous par paroisse. (*Lois forestières de France*, par Pecquet, II.)

115. — AUX MÊMES.

Fontainebleau, 28 octobre 1682.

Le Roy veut estre informé des noms de ceux qui ont des estalons dans l'estendue de la généralité en laquelle vous servez chacun Sa Majesté, en faisant mention de ceux qui sont demeurans dans les villes franches, et de ceux qui sont demeurans dans les lieux taillables, et que vous me fassiez sçavoir, en mesme temps, combien ils portoient de tailles, auparavant qu'ils eussent des estalons, et de quelle diminution ils jouissent en conséquence des priviléges que Sa Majesté leur a accordés par arrest du conseil du 17 octobre 1665 [1].

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 432, fol. 304.)

116. — A M. DE BEZONS,

INTENDANT A LIMOGES.

Versailles, 25 novembre 1682.

Pour réponse à vos lettres des 19, 20 et 22 de ce mois, je ne doute point que le Roy n'approuve le choix que vous avez fait du sieur Passart pour faire des battues de loups; mais, sur la demande que vous faites delimiers, il seroit difficile de vous en faire donner que par l'équipage du roy, et, en ce cas, ceux qui commandent ces équipages voudroient aller sur les lieux, ce qui ne produiroit pas l'effet que le Roy désire. Il seroit beaucoup mieux de faire des battues générales, c'est-à-dire, commander tous les habitans des paroisses pour embrasser une grande estendue de pays, et chasser ainsy les loups et les tuer [2].

A l'égard de l'estat auquel sont les élections de la généralité, je ne doute point que les peuples soyent fort chargés cette année, et Sa Majesté a eu assez de regrets d'estre obligée d'augmenter les impositions [3]; mais l'estat présent des affaires de l'Europe l'a obligée de faire cette augmentation. Ainsy il est difficile de soulager les peuples jusqu'à ce que l'Empire ayt accepté les conditions qui ont esté offertes par Sa Majesté.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 432, fol. 365.)

[1] Voir cet arrêt à l'*Appendice*. — [2] Voir pièce n° 114. — [3] Voir II, *Finances*, pièce n° 165.

117. — A M. MORANT,

INTENDANT A AIX.

Paris, 15 avril 1683.

Sur la proposition que j'ay faite au Roy du congé que vous demandez pour venir faire un voyage icy, Sa Majesté m'a ordonné de vous faire sçavoir qu'il y a à présent et qu'il y aura, dans le cours de l'année, trop d'affaires pour son service en Provence, et qu'elle désire que vous le remettiez à l'année prochaine, auquel temps elle vous accordera le congé que vous demandez.

Sur l'estat des bleds que vous avez trouvés dans la ville de Marseille, et la proposition que les échevins vous ont faite de prendre de l'argent sur leurs octrois pour acheter des bleds et les mettre en magasin, c'est retarder, par ce moyen, l'acquittement de leurs dettes[1]. Sa Majesté n'est pas persuadée que cela soit nécessaire, pour plusieurs raisons :

La première, que les échevins sont peut-estre bien ayses de trouver des prétextes pour recommencer la mauvaise conduite qui a esté tenue jusqu'à présent dans les impositions et les dettes de cette ville, ce que Sa Majesté ne veut pas souffrir, sous quelque prétexte que ce soit;

La seconde, que cet usage n'est pratiqué en aucune ville du royaume, ni en aucun Estat bien policé, mais seulement dans les petits Estats d'Italie, où les souverains se servent de ce prétexte pour tirer un profit sur leurs sujets de la vente indirecte des bleds, de la farine et du pain;

La troisième raison est que, lorsque les bleds sont chers dans une ville, l'industrie de tous les hommes, françois et estrangers, consiste à porter des marchandises dans les lieux où elles sont chères; ainsy, s'il n'y a une disette générale, ces précautions sont entièrement inutiles;

La quatrième, que n'y ayant aucune province du royaume dans laquelle cette nécessité se trouve, et les pluies mesme qu'il a fait depuis peu donnant une assurance presque certaine d'une bonne année, il n'y a pas lieu de craindre aucune nécessité pressante dans la ville de Marseille.

Sa Majesté a seulement observé dans vostre lettre que vous dites que la ville d'Arles a fait une défense de la sortie des bleds. Si cela est véritable, Sa Majesté l'empeschera, et défendra aux consuls de ladite ville de faire de pareilles ordonnances, parce que la communication du commerce des villes et des provinces doit estre toujours libre[2]; et elle ne prétend pas que les

[1] Voir *Administration provinciale*, pièce n° 176. — [2] Voir pièce n° 103 et note.

villes ni les provinces s'arrogent cette autorité de défendre le commerce les unes avec les autres.

Cependant Sa Majesté m'a ordonné d'expédier un arrest pour défendre la sortie des bleds des deux provinces de Languedoc et de Provence, et de vous l'envoyer et à M. Daguesseau, afin que vous puissiez vous en servir, en cas que vous l'estimiez nécessaire[1].

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 433, fol. 136.)

---

118. — A M. DE GARSAULT,

ÉCUYER DU ROI.

Sceaux, 4 juin 1683.

J'ay envoyé à Saint-Léger le petit cheval que vous aviez cru m'estre propre, ne le trouvant pas de taille à m'en pouvoir servir à la campagne et n'en ayant pas besoin pour me promener dans mon jardin.

Je vous envoye, à cachet volant, la lettre que vous m'avez demandée pour M. de Basville, intendant à Poitiers[2]. Je seray bien ayse d'apprendre par vos premières lettres, l'estat auquel vous aurez trouvé mon haras de Hauterive, et les jeunes chevaux que le sieur Genouillé a achetés[3]. Je vous prie de régler avec luy la dépense qu'il aura à faire pour la nourriture et entretien de tous ces jeunes chevaux, afin que, sur l'estat que vous m'en enverrez, je puisse donner ordre que ce à quoy montera cette dépense tous les trois mois luy soit payé régulièrement par les commis des fermes et par le receveur général des finances.

[1] Il y avait déjà eu, au commencement de septembre 1682, un arrêt pour défendre au Languedoc l'exportation de ses blés, mais l'effet en avait été suspendu, comme on le voit par la lettre suivante, adressée à l'intendant de Montauban :

«Puisque les avis que vous avez eus du prix des bleds de la généralité de Montauban vous font connoistre qu'il n'est pas nécessaire d'en défendre la sortie, j'écris à l'intendant de Bordeaux de suspendre la publication de l'arrest que je vous ay envoyé. Observez seulement le prix des bleds, et faites-vous informer s'il y en a quantité dans l'estendue de vostre généralité, afin de pouvoir prononcer la défense, si vous l'estimez nécessaire.» (*Mél. Clair.* vol. 432, fol. 179.)

[2] Voici cette lettre :

«M. de Garsault s'en allant en Poitou pour visiter les haras et voir l'estat auquel ils sont, et mesme ce qui seroit à faire pour augmenter et bonifier cet establissement, je vous prie de luy donner créance sur ce qu'il vous dira à ce sujet. Comme vous le connoissez, et que vous sçavez que c'est luy qui a commencé cet establissement dans tout le royaume, je ne doute point que vous ne fassiez exécuter ponctuellement, par les commissaires de vostre généralité, tout ce qu'il estimera à propos et nécessaire de faire pour l'augmentation de cet establissement, qui sera toujours fort avantageux aux peuples. En cas mesme qu'il voulust faire quelque achat de chevaux, je vous prie de luy faire donner l'argent dont il aura besoin.» (*Mél. Clair.* vol. 433, fol. 204.)

[3] Voir pièces n[os] 106 et 108.)

Si vous trouviez dans les foires ou dans les haras de Poitou des chevaux propres à faire un bon attelage de carrosse, quand mesme ils ne seroient âgés que de deux ou trois ans, il sera bon que vous les achetiez pour les mettre ensuite, pendant le mesme temps de deux ou trois ans, soit en Normandie, soit à Châteauneuf, où vous trouverez qu'ils pourront estre mieux pour les fortifier.

En cas que vous trouviez dans ce voyage quelque cheval qui me soit propre, vous me ferez aussy plaisir de l'acheter.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 433, fol. 206.)

CANAL DU LANGUEDOC.

CANAL DU LANGUEDOC.

I. — RIQUET A COLBERT[1].

Bonrepos[2], 26 novembre 1662.

Monseigneur, je vous écris de ce village sur le sujet d'un canal qui pourroit se faire dans cette province de Languedoc pour la communication des deux mers. Vous vous étonnerez que j'entreprenne de parler d'une chose qu'apparemment je ne connois pas, et qu'un homme de gabelle[3] se mesle de nivelage; mais vous excuserez mon entreprise lorsque vous sçaurez que c'est de l'ordre de Monseigneur de Toulouse[4] que je vous écris.

Il y a quelque temps que ledit seigneur me fit l'honneur de venir en ce lieu, soit parce que je luy suis voisin et hommager, ou pour sçavoir de moy les moyens de faire ce canal, car il avoit ouy dire que j'en avois fait une étude particulière. Je luy dis ce que j'en sçavois, et luy promis de l'aller voir à Castres, à mon retour de Perpignan, et de le mener de là sur les lieux pour luy en faire voir la possibilité. Je l'ay fait, et ledit seigneur, en compagnie de M. l'évesque de Saint-Papoul[5] et de plusieurs autres personnes de condition, a esté visiter toutes choses qui s'estant trouvées comme je les avois dites, ledit seigneur archevesque m'a chargé d'en dresser une relation et de vous l'envoyer. Elle est cy-incluse, mais en assez mauvais ordre, car n'entendant ni grec ni latin, et à peine sçachant parler françois, il n'est pas possible que je m'explique sans bégayer. Aussy ce que j'entreprends, c'est pour obéir et non de mon propre mouvement. Toutefois, s'il vous plaist de lire ma narration, vous jugerez que ce canal est faisable; qu'il est, à la vérité, difficile à cause du coust; mais qu'en regardant le bien qui doit en arriver, l'on doit faire peu de cas de la dépense.

Jusqu'à ce jour, on n'avoit pas pensé aux rivières propres à servir, ni

[1] Nous publions exceptionnellement dans le texte cette lettre de Riquet, point de départ de la grande affaire du canal du Languedoc.

[2] Canton de Verfeil, arrondissement de Toulouse (Haute-Garonne).

[3] Pierre-Paul Riquet était à cette époque directeur de la ferme des gabelles du Languedoc. Né à Béziers en 1604, mort à Toulouse le 1er octobre 1680.

[4] Charles-François d'Anglure de Bourlemont.

[5] Jean de Montpezat de Carbon, évêque de Saint-Papoul, du 8 septembre 1657 au 20 octobre 1664.

sçu trouver des routes aysées pour ce canal, car celles qu'on s'estoit imaginées estoient avec des obstacles insurmontables de rétrogradations de rivières et de machines pour élever les eaux. Aussy, croyez que ces difficultés ont toujours causé le dégoust et reculé l'exécution de l'ouvrage; mais aujourd'huy, Monseigneur, qu'on trouve des routes aysées et des rivières qui peuvent estre aysément détournées de leurs anciens lits et conduites dans ce nouveau canal par pente naturelle et de leur propre inclination, toutes difficultés cessent, excepté celle de trouver un fonds pour subvenir aux frais du travail.

Vous avez pour cela mille moyens, Monseigneur, et je vous en présente encore deux, dans mon mémoire cy-joint, afin de vous porter plus facilement à cet ouvrage que vous jugerez très-avantageux au Roy et à son peuple, quand il vous plaira de considérer que la facilité et l'assurance de cette navigation fera que le détroit de Gibraltar cessera d'estre un passage nécessaire, que les revenus du roy d'Espagne à Cadix en seront diminués, et que ceux de nostre roy augmenteront d'autant par les fermes des trésoriers et des entrées des marchandises en ce royaume, outre les droits qui se prendront sur ledit canal qui se monteront à des sommes immenses, et que les sujets de Sa Majesté profiteront de mille nouveaux commerces et tireront de grands avantages de cette navigation. Que si j'apprends que ce dessein vous doive plaire, je vous l'enverray figuré, avec le nombre des écluses qu'il conviendra faire, et des calculs exacts des toises dudit canal, soit en longueur, soit en largeur[1]...

(*Archives du canal du Midi*, A. BB. n° 4. — *Histoire du canal de Languedoc*, par les descendants de Riquet, page 10. — Pierre Clément, *Histoire de Colbert*, chap. VIII, page 204.)

---

2. — A RIQUET.

Paris, 9 octobre 1663.

Par la lettre que vous m'avez écrite le 28 du mois passé, je vois que, contre vos espérances, vostre travail a encore mieux réussy que vous ne vous l'estiez promis[2], et qu'à présent il n'y a plus personne qui ne soit persuadé de la possibilité du grand dessein, dont j'ay beaucoup de joye.

[1] Un arrêt du conseil du 18 janvier 1663 ordonna que l'examen du projet de Riquet aurait lieu par les commissaires du roi près les États et par ceux que les États choisiraient de leur côté. — Il y eut quelques retards dans la formation de cette commission, qui ne se réunit à Toulouse que le 7 novembre 1664. Les travaux de vérification durèrent jusqu'au 10 janvier 1665.

[2] Dès le mois d'avril précédent, Riquet s'é-

Vous pourrez, avant que de partir, concerter avec MM. les intendans de Languedoc le projet d'affiche pour ces ouvrages, afin que, vostre sentiment estant approuvé ou rectifié par le leur, on voye icy avec plus de fondement et de seureté les mesures qui seront à prendre.

(*Archives du canal du Midi*, A. CC. n° 1.)

3. — AU MÊME.

Paris, 14 aoust 1665.

J'ay reçu vos deux lettres du dernier juillet et 4 aoust, par lesquelles je suis très-ayse de voir l'espérance où vous estes du succès du grand dessein de la jonction des mers[1]; et comme vous avez esté celuy qui l'avez fait renaistre de nostre temps et qui y avez donné les premières dispositions, vous ne devez pas douter que, outre la gloire que vous en acquerrez, le Roy ne vous en sçache beaucoup de gré, Sa Majesté ayant résolu de le faire exécuter par vos soins par préférence à tous autres.

Ainsy, quand la rigole d'essay[2] sera achevée, à quoy vous ne trouvez pas autant d'obstacles qu'on avoit d'abord appréhendé, vous pourrez vous mettre en chemin pour venir icy, vous priant cependant de bien discuter tous les moyens que vous avez en mains pour faire trouver au Roy celuy

tait mis à l'œuvre, et il avait écrit, le 29 mai, à l'archevêque de Toulouse, au sujet du projet de canal :

«Je vous en porteray les plans et les devis dans la dernière perfection, avec un calcul de tout ce que ce travail pourra couster. J'ay passé partout avec le niveau, le compas et la mesure, de sorte que j'en sçais parfaitement les passages, le nombre des toises et des écluses, la disposition du terrain, s'il est pierreux ou gras, les élévations et le nombre de moulins qui se trouvent sur les routes. Dans un mot, Monseigneur, je n'ignore plus rien en cette affaire-là, et le plan que j'en porteray sera juste, estant fait sur les lieux et avec grande connoissance. Je seray bientost à Paris pour ce sujet.» (*Hist. du canal*, p. 18.)

[1] Voici un passage de la lettre écrite par Riquet le 31 juillet :

«Bien des gens seront surpris du peu de temps que j'y auray employé et du peu de dépense que j'y auray fait. Quant à la réussite, elle est infaillible, mais d'une manière toute nouvelle et où personne n'avoit pensé. Je me compte de ce nombre, car je puis vous jurer que le chemin où je passe maintenant m'avoit esté toujours inconnu, quelque diligence que j'eusse faite pour le découvrir. La pensée m'en vint à Saint-Germain, et, quoyque fort éloigné, ma resverie s'est trouvée juste sur les lieux...» (*Hist. du canal*, p. 37.)

[2] Cette rigole, commencée au mois de mai 1665, pour essayer la pente et la conduite des eaux qui devaient plus tard alimenter le canal, fut terminée en octobre. Après la visite des deux intendants de Languedoc, MM. de Bezons et Tubeuf, le Roi décida que le chevalier de Clerville dresserait un devis exact des travaux à faire. Ce devis porte la date du 5 octobre 1666; il a été publié par de La Lande : *Canaux de navigation*, p. 120.

d'y fournir en partie, afin que, estant digérés, nous puissions icy les proposer à Sa Majesté[1].

(*Histoire du canal de Languedoc*, p. 41. — De La Lande, *Canaux de navigation*, p. 126.)

---

4. — COMMUNICATION DES MERS PAR LE LANGUEDOC.

(Minute autographe.)

[1665.]

18 janvier 1663. — Arrest du conseil, de renvoy aux commissaires présidens pour le Roy aux Estats de Languedoc pour, avec ceux qui seront nommés par les Estats, faire descente sur les lieux et aviser, etc.[2]

7 novembre 1664. — Procès-verbal, à Toulouse, de tous les commissaires. — Nomination d'experts : Hector de Boutheroue, sieur de Bourneuf[3], intéressé au canal de Briare; Étienne Jacquinot, sieur de Vaurose, directeur général des gabelles de Provence et Dauphiné; Marc de Noé, sieur de Guitaud[4], mareschal de camp ès armées du roy, lieutenant de Sa Majesté à Aigues-Mortes; Jean d'Avessens, sieur de Tarabel; les sieurs Andréossy[5], Pélafigue, Cavalier[6] et Bressieux, géomètres.

Ledit procès-verbal de visite continue depuis le 7 novembre 1664 jusqu'au 10 janvier 1665.

[1] Colbert écrivait encore à Riquet, le 18 septembre suivant :

« J'ay vu, par vostre lettre du 3 de ce mois, que vostre travail avance avec succès et que vous vous passerez bien des arbres que vous aviez crus nécessaires pour employer en des endroits où la conduite des eaux estoit la plus difficile. Je n'ay rien à vous répondre de plus particulier que ce que je vous ay mandé, qui est que vous trouverez en la personne du Roy toute sorte de protection, non-seulement pour la suite de ce grand ouvrage, mais mesme pour vos affaires particulières, vous assurant qu'il ne sera pris aucune résolution qu'après avoir bien examiné les propositions que vous avez à me faire. » (*Arch. du canal*, A. CC. n° 1.)

[2] Cet arrêt a été publié par de La Lande, *Canaux de navigation*, p. 113.

[3] Hector de Boutheroue, écuyer, sieur de Bourneuf, l'un des propriétaires du canal de Briare et du canal de la Loire à la Seine.

[4] Marc de Noé, sieur de Guitaud, baptisé le 6 avril 1613. Capitaine d'infanterie en 1637, lieutenant au gouvernement des îles Sainte-Marguerite en 1641, maître d'hôtel du roi en 1644, maréchal de camp en 1651, gentilhomme de la chambre en 1657, et premier lieutenant du roi à Aigues-Mortes depuis 1660.

[5] François Andréossy, né à Paris le 10 juin 1633, directeur général des travaux du canal dans la circonscription de Castelnaudary. Mort le 3 juin 1688. — Un de ses descendants, le général Andréossy, membre de l'Institut d'Égypte, a publié, en 1804, une *Histoire du canal du Midi*, en deux volumes, dans laquelle il revendique, en faveur de son ancêtre, l'idée première du canal.

[6] Jean Cavalier, conseiller, ingénieur, géographe du roi et contrôleur des fortifications du Languedoc.

7 novembre 1664. — Devis des experts par la visite exacte par eux faite, de distance en distance, de tous les lieux où ledit canal doit passer, depuis le 7 novembre 1664 jusqu'au 24 décembre ensuivant, avec leur avis portant que, après avoir le tout vu et examiné, ledit haut canal est possible moyennant les ouvrages mentionnés en leurs devis, et qu'il sera autant de durée que l'on aura soin de l'entretenir.

19 janvier 1665. — Avis des commissaires portant :

Après avoir examiné exactement, avec les experts, tous les lieux par où le canal de cette navigation doit passer, et dit succinctement ce qu'ils ont reconnu au point appelé de partage[1], d'où les eaux descendant des montagnes partent, les unes coulant du costé de l'Océan et les autres du costé de la Méditerranée; après avoir vu et visité toutes les eaux qui se peuvent rassembler audit point de partage, que les experts ont estimées suffisantes pour remplir un canal de 12 pieds d'eau de profondeur et de 10 toises d'ouverture par le haut, capable de porter les plus grandes barques, et mesme des galères désarmées; après avoir entendu en tous les lieux les experts, qui les ont assurés que le terrain estoit propre à contenir les eaux;

Que l'on ne pouvoit se servir de la rivière d'Aude[2] depuis Carcassonne jusqu'à Narbonne, à cause de sa trop grande rapidité, et pour cet effet qu'il seroit nécessaire de creuser un canal à costé de ladite rivière pour pouvoir se servir de ses eaux; qu'il seroit mesme nécessaire de conduire le canal jusqu'auprès de la Franqui[3] au lieu du grau de la Nouvelle[4], où finit le canal de Narbonne, qui n'est point propre à recevoir aucun bastiment considérable;

De plus, qu'il seroit encore d'une grande utilité pour le royaume de rendre ce canal communicable avec le Rhône sans passer par la Méditerranée; pour cet effet, que l'on pourroit, en se servant des rivières de l'Hérault[5] et d'Orb[6] pour avoir l'eau nécessaire, percer un canal depuis

[1] Le point de partage fut établi au lieu dit les *Pierres de Naurouse*, entre Naurouse et la fontaine de la Grave, à 12 kilomètres de Castelnaudary. — C'est le lieu le plus bas de cette arête qui fait la séparation des eaux entre les deux mers.

[2] Cette rivière sort de l'étang d'Aude (Pyrénées-Orientales). Elle se divise en deux branches, dont l'une, navigable, sous le nom de *la Robine*, se jette dans la Méditerranée, au port de la Nouvelle, et l'autre près de l'étang de Vendres.

[3] Le chenal ou *grau* de la Franqui, par lequel l'étang de la Palme se décharge dans la mer, un peu au-dessus du cap de Leucate.

[4] Le chenal de la Nouvelle, au nord du précédent, et l'un des débouchés du canal du Midi.

[5] Rivière qui prend sa source dans les Cévennes, arrondissement du Vigan (Gard), et se jette dans la Méditerranée, au port d'Agde.

[6] L'Orb prend sa source dans l'arrondissement de Saint-Pons (Hérault) et se jette dans la mer, au grau de Sérignan.

l'estang de Thau[1] jusqu'au canal de Narbonne; en quoy mesme ce grand ouvrage recevroit un avantage considérable par l'ouverture que le chevalier de Clerville propose de faire, proche le cap de Cette, dans l'estang de Thau, où il assure que toute sorte de vaisseaux de commerce pourroient facilement tenir, et mesme une escadre de galères.

Avant que d'entreprendre ce grand ouvrage, leur avis seroit de tirer un canal de 2 pieds pour faire couler un filet d'eau de la rivière de Sor[2] jusqu'au point de partage, et de ce point de partage à Toulouse et à Carcassonne.

DEVIS ET ESTIMATION DES OUVRAGES DES EXPERTS[3].

Janvier 1665. — Le canal aura partout 6 toises de large par le bas, 10 par le haut et 12 pieds de profondeur.

Deux grands angles de bonne maçonnerie à l'embouchure du canal, dans la rivière du Rhône (*sic*).

La première écluse aura de longueur 30 toises, épaisseur 6 pieds, hauteur des murs de maçonnerie 20 pieds.

Les deux portes (celle du haut, 25 pieds de largeur, 10 pieds de hauteur; celle du bas, 25 pieds de largeur, 18 pieds de hauteur) fermeront en éperon et seront garnies de leurs flèches de bois de chesne de 27 pieds de longueur, de 18 à 20 pouces de grosseur au gros bout, pour revenir de 12 à 14 au menu.

Les planches, fouilles de terre, bacquetage des eaux, gros fer et autres ouvrages, le tout montant, pour chacune écluse, à 37,878 livres.

Depuis l'embouchure dans la Garonne jusqu'au point de partage, au lieu appelé *la Fontaine de la Grave*, il y a 26,299 toises courantes, lesquelles reviennent à 8 toises cubes chacune[4], font 210,392 toises, à 3 livres 10 sols chacune toise, l'une portant l'autre, à................ 736,372[l]

Pour douze écluses à construire dans l'estendue dudit canal, à 37,878 livres chacune..................... 454,536

Une digue à faire de 350 toises................ .. 31,500

[1] Situé sur la côte du département de l'Hérault, depuis Agde jusqu'aux confins du Gard, cet étang a environ 15 kilomètres de long sur 4 de large, et n'est séparé de la mer que par une langue de terre très-étroite.

[2] Affluent de l'Agout.

[3] Le volume 202 des *500 Colbert* de la Bibliothèque Impériale renferme divers arrêts, devis, procès-verbaux d'experts, etc. et notamment, fol. 245, le Mémoire de Clerville sur *la forme et les mesures à tenir dans la construction du canal.*

[4] Ce calcul ne s'accorde pas avec les chiffres précédents, qui donneraient 16 toises cubes par toise courante. — Nous reproduisons le manuscrit textuellement.

Tous les autres ouvrages exprimés en détail par ledit devis et estimation, tant pour la conduite dudit canal[1] jusque dans la mer Méditerranée que pour l'assemblage et magasins des eaux pour la distribution au point de partage, montent, suivant ledit devis et estimation, à la somme de 8,136,252 livres 18 sols, sans compter aucun achat ni dédommagement de terres, ni moulins.

Le chevalier de Clerville a pareillement donné son avis, par lequel il demeure d'accord de la possibilité du canal et de son utilité, mais il improuve le dessein de faire passer par ce canal des galères et autres bastimens de guerre, pour trois raisons importantes :

La première, à cause de l'excès de la dépense;

La seconde, à cause de la trop grande portée des portes des écluses, qui auroient près de 30 pieds, c'est-à-dire chacune porte de 15 pieds;

Et la troisième, attendu la bassesse des eaux de la rivière de Garonne, depuis l'embouchure du canal jusqu'à la pointe de Moissac, pendant les deux tiers de l'année, empescheroit que ces sortes de bastimens qui auroient passé par le canal ne puissent descendre jusqu'à Bordeaux[2].

En sorte que son avis est de faire seulement un canal de 42 pieds d'ouverture par en haut, et de 9 à 10 pieds de profondeur, revenant à 10 toises cubes, chacune toise courante, et à 3 livres la toise, ce qui, sur le pied de 86,195 toises courantes, depuis Toulouse jusqu'à Narbonne, revient à.................................... 2,585,850[l]

La rigole de dérivation pour amener les eaux de la montagne de Ramondens[3] au point de partage monte à.		324,912
Cinquante écluses de 15 toises de longueur, 15 pieds d'ouverture, 18 pieds de hauteur, compris les fondations, à 15,000 livres chacune........................		750,000
Vingt réservoirs à 10,000 livres chacun..........		200,000
Par estimation...	Fonds de terre, 936 arpens......	211,800
	Dédommagement des moulins....	125,000
	Dépenses inopinées de toute nature..	600,000
	Dépenses pour l'écoulement des eaux pluviales.............	100,000
		4,897,562

[1] En marge du manuscrit, on lit la note suivante :

« Les experts assurent que, dans toute cette estendue du pays par lequel passera ce canal, le terrain est bon et propre pour contenir les eaux. »

[2] Voir pièce n° 24.

[3] Bois situé sur la Montagne-Noire, qui est un des contre-forts des montagnes de l'Ardèche. C'est là que Riquet recueillit, en les rassemblant par des canaux de dérivation, les eaux nécessaires au canal.

7. — A RIQUET.

Paris, 20 may 1667.

J'ay reçu vostre lettre[1] qui m'a esté apportée par vostre fils[2], auquel j'ay fait connoistre que j'estois fort étonné de vous voir si fort éloigné que vous estes des payemens que vous devez faire au trésor royal, d'autant plus que jusqu'à présent vous avez esté fort ponctuel. Regardez de ne pas perdre cette bonne qualité à l'avenir, parce que vous voyez bien qu'il seroit fort inutile d'entreprendre et d'exécuter la construction du canal, si d'ailleurs vos payemens n'estoient faits aussy ponctuellement que vous le devez. Ne manquez donc pas d'envoyer promptement tout ce que vous devez, qui monte, par le calcul que j'en ay fait faire, de 3 à 400,000 livres. Je feray faire au premier jour vos expéditions pour ce qui doit estre payé pour la construction du canal par les Estats[3], et j'écris, en mesme temps, à M. de Bezons afin qu'il tienne la main à ce que le payement soit fait ponctuellement au jour qu'il a esté promis.

(*Archives du canal du Midi*, A. CC. n° 2.)

8. — AU MÊME.

Paris, 15 juillet 1667.

J'ay esté bien ayse d'apprendre, par vostre lettre du 31 du mois passé, qu'outre les 300,000 livres que vous avez fait voiturer pour vos payemens du trésor royal, vous vous mettez en estat d'envoyer icy l'argent nécessaire pour les achever entièrement, en sorte que, vous estant remis dans

[1] Voici cette lettre :
«Je vous envoye mon fils, d'autant qu'il n'y a personne au monde en qui je puisse avec justice prendre plus de confiance qu'en luy. Son voyage sera un bien tant pour son avancement que pour celuy de mes affaires, car ce meslange de question de finance avec celles du palais fait un merveilleux effet sur les jeunes esprits et les façonne en peu de temps; joint qu'il m'est absolument nécessaire qu'un autre moy-mesme voye de près mes affaires de Paris.» (*Hist. du canal*, p. 150.)

[2] Jean-Mathias Riquet, baron de Bonrepos, d'abord conseiller, puis maître des requêtes au parlement de Toulouse. Il résigna cette charge en 1683, et devint ensuite président à mortier au même parlement. Mort en mai 1714.

[3] Les États de 1665-1666 n'avaient rien donné au Roi pour les ouvrages du canal. Dans leur réunion, qui eut lieu au mois de novembre 1666, ils votèrent une somme de 2,400,000 livres. — Voir *Administration provinciale*, pièces n° 26, 70, 72 et notes.

les payemens courans, vous les suivrez régulièrement sans les plus éloigner.

Les 50,000 écus qui vous sont dus pour les ouvrages du canal devant estre icy portés au trésor royal, il faut que vous ayez soin d'y fournir vos décharges et de retirer celles dudit trésor pour toucher cette partie du trésorier de la bourse[1], estant l'ordre naturel des finances auquel il faut s'assujettir; m'assurant au surplus que, par la ponctualité de vos susdits payemens, je n'auray pas lieu de rien diminuer de la bonne opinion que j'ay toujours eue de vous et de la confiance que j'ay prise en vostre parole[2].

M. le chevalier de Clerville m'ayant confirmé ce que vous m'avez mandé, que les ouvrages du canal sont en très-bon estat, que vous les conduisez avec beaucoup de soin et d'application, et que la solidité se rencontre avec toutes les autres choses que l'on y peut désirer, je ne dois pas omettre de vous en tesmoigner ma satisfaction[3].

(*Archives du canal du Midi*, A. CC. n° 1.)

---

9. — AU MÊME.

Au camp devant Lille, 16 aoust 1667.

J'ay esté très-ayse de voir, par vostre lettre du 24 du mois passé, les mesures que vous preniez pour satisfaire à ce que vous devez au trésor royal et pour séparer à l'avenir vos affaires, de sorte qu'il n'y ayt aucune connexité de la gabelle au canal.

L'ordonnance de 150,000 livres qui avoit esté perdue, par la prise d'un courrier, a esté de nouveau expédiée et renvoyée au sieur Rouvière pour la remettre ès mains de celuy qui est chargé de vos affaires de Paris,

[1] C'est-à-dire du trésorier des États de Languedoc.

[2] Onze jours après, Colbert lui écrivait encore :

«J'ay une telle confiance sur la parole que que vous m'avez donnée que les payemens que vous avez à faire au trésor royal à cause de vostre ferme des gabelles de Languedoc seront ponctuels, que je ne doute pas que je n'aye toujours cy-après le mesme sujet de me louer de vostre régularité comme je l'ay eu cy-devant, hors dans l'interruption des mesmes payemens qui est arrivée pendant quelques mois.» (*Arch. du canal*, A. CC. n° 2.)

[3] On lit, en marge de cette lettre, la note suivante :

«Les qualités de Monsieur Colbert sont de conseiller du roy en tous ses conseils, contrôleur général des finances de France. — Ceux qui se donneront la peine de luy écrire observeront, s'il leur plaist, de ne luy en donner point d'autres à la suscription de leurs lettres.» (Voir II, *Finances*, pièce n° 295 et note.)

dant les mois de juillet et aoust qui sont ceux de la moisson, auquel temps vos ouvriers se retirent pour faire leur récolte, afin de discuter avec moy les affaires que vous m'avez proposées; ce n'est pas que, les ayant sur ma table, je ne les examine dans peu de jours, pour vous en faire sçavoir à l'avance mes sentimens.

(*Archives du canal du Midi*, A. CC. n° 3. — *Histoire du canal*, p. 73. — De La Lande, *Canaux de navigation*, p. 127.)

12. — A RIQUET.

Saint-Germain, 13 juillet 1668.

Quoyque je croye que vous estes à présent party de Languedoc pour vous rendre icy, je ne laisse pas de vous écrire encore ce mot, en réponse de vostre lettre du 27 du mois passé, pour vous dire que je m'assure qu'avant de vous estre mis en chemin vous aurez laissé un si bon ordre sur les lieux que vos travaux seront continués, autant que la saison présente de la moisson le pourra permettre.

Lorsque vous serez icy, nous examinerons les affaires que vous me proposez pour achever vos ouvrages en moins de temps que nous ne l'avons d'abord espéré, et vous pouvez estre assuré que je vous expédieray promptement; en sorte que, si vous faisiez un séjour icy au delà de vostre pensée, je n'en seray point la cause.

Lorsque j'ay parlé au Roy de la charge de procureur général au parlement de Toulouse pour vostre fils, j'ay trouvé que Sa Majesté estoit desjà engagée. Ainsy il ne m'a pas esté possible de contribuer en cela à vostre satisfaction; mais vous pouvez estre persuadé que, continuant à bien travailler à l'exécution de ce grand et important dessein, vous recevrez des marques de sa bonté, tant en vostre personne qu'en vostre famille.

(*Archives du canal du Midi*, A. CC. n° 3.)

13. — AU MÊME.

Paris, 14 décembre 1668.

Je dois réponse à deux de vos lettres, dont la dernière est du 4 de ce mois. Les quatre édits[1] des prud'hommes et experts jurés, des affirmations,

[1] Pour fournir des fonds à Riquet, le Roi avait décidé, en 1668, la création de trois of-

des greffiers des maisons consulaires et du droit annuel des cabaretiers ayant esté vérifiés dans les compagnies souveraines de la province, j'examineray avec un peu de loisir ce qu'il y aura à faire en conséquence de cette vérification, afin de retirer de ces affaires le secours que le Roy en a espéré, pour l'appliquer à l'achèvement du canal de la transnavigation des mers. Mais, pour me parler de ces choses et de toutes les autres qui pourront vous concerner dans la suite des temps, il est nécessaire que vous choisissiez une autre personne que le sieur Cambacérès[1], dont l'esprit et les maximes ne m'accommodent pas et avec lequel je suis bien ayse de n'avoir rien à traiter de cette qualité, ce que je vous dis une fois pour toutes.

Cependant je feray venir ce soir le sieur Lesecq, trésorier de la bourse des Estats de Languedoc, pour l'obliger à vous payer les 100,000 livres qu'il doit acquitter dans ce mois, faisant partie des 300;000 que la province donne pour le canal, puisque vous vous estes obligé envers M. de Bezons de rembourser aux propriétaires la valeur de leurs terres qui ont esté prises pour ces ouvrages, dès aussytost que la liquidation en sera faite.

(*Archives du canal du Midi*, A. CC. n° 3.)

---

14. — AU MÊME.

Paris, 12 janvier 1669.

Je vais travailler incessamment à examiner tout ce qui est à faire pour commencer à recevoir quelque avantage des édits qui ont esté vérifiés dans les compagnies souveraines de Languedoc et en la cour des aydes de Montauban, pour envoyer aussytost sur les lieux les expéditions qui, à cet effet, seront nécessaires.

J'examineray aussy, pour en rendre compte à Sa Majesté, le projet d'abolition que vous m'avez envoyé pour les habitans du Valespir qui ont

fices de prud'hommes et experts jurés, auditeurs des comptes de tutelle et curatelle, dans chaque ville du ressort du parlement de Toulouse, et d'un office de greffier consulaire avec attribution des fonctions de notaire. En même temps, un droit annuel sur chaque cabaretier fut établi dans les trois généralités de Toulouse, de Montauban et de Montpellier.

Au mois de décembre 1666, deux édits avaient déjà créé dans chaque ville deux offices de collecteurs des tailles et trois offices d'auditeurs des comptes auprès des administrations municipales.

Par un autre édit d'octobre 1666, les offices de regrattiers de sel et le droit de septain avaient aussi été cédés à Riquet. (*États de Languedoc*, par le baron Trouvé.)

[1] Voir II, *Finances*, pièce n° 211, et ci-après, pièce n° 43.

assassiné les employés de la ferme des gabelles, avec lesquels vous estes entré en traité[1].

Cependant, ne vous mettez pas en peine de tout ce qu'on a pu vous dire des meschans offices que l'on prétend vous avoir rendus auprès de moy, car ceux qui l'entreprendroient n'y réussiroient pas, et, en continuant à faire régulièrement vos payemens au trésor royal et à bien diriger vos travaux, vous pouvez estre assuré que vous ne manquerez ni de protection ni d'appuy.

J'approuverois la pensée que vous avez d'envoyer icy vostre fils aisné, conseiller au parlement de Toulouse, pour prendre le soin de vos affaires, si je n'estimois que le séjour qu'il feroit icy l'empescheroit de se rendre habile dans la profession qu'il a embrassée et de se mettre en estat d'y servir Sa Majesté.

(*Archives du canal du Midi*, A. CC. n° 4.)

---

15. — A RIQUET.

Paris, 15 mars 1669.

J'ay appris par M. de Bezons que vous estiez allé visiter vos ouvrages après avoir vu prendre la délibération aux Estats de faire l'emprunt des 700,000 livres pour les continuer, et que vous vous y rendriez dès que vous auriez appris que M. le chevalier de Clerville y seroit arrivé et que vous auriez terminé vos affaires du Valespir.

Sur quoy je vous diray que, M. Macqueron m'écrivant aussy qu'il est important que vous y fassiez un voyage, je ne doute point que vous ne vous soyez aussytost mis en chemin. Mais si, par quelque cause que

[1] Le recouvrement des impôts concédés à Riquet pour les travaux du canal, et l'établissement des nouveaux édits, avaient rencontré la plus vive résistance.

Le 2 mars 1668, Colbert avait écrit à Riquet :

« Ayant avis, par M. Macqueron, intendant en Roussillon, que les miquelets continuent d'assassiner vos employés et de leur donner la chasse partout où ils les rencontrent, et qu'ils trouvent des retraites et de la connivence dans le pays, il est de conséquence d'y apporter promptement le remède convenable. Il me mande que le conseil souverain de Perpignan s'estant plusieurs fois assemblé sur ce sujet, ceux qui le composent avoient jugé que, suivant ce qui se pratique souvent en Catalogne, il falloit donner abolition aux uns, à condition de livrer leurs compagnons entre les mains de la justice; je luy fais réponse, par cet ordinaire, qu'avant que d'entrer dans cet expédient, il faut que vous conveniez et que vous vous contentiez de la seureté et des précautions que l'on propose d'establir contre ces violences... » (*Arch. du canal*, A. CC. n° 3.)

L'année 1668 tout entière fut signalée par

jè ne puis sçavoir, vous aviez différé de l'aller trouver, ne manquez pas de le faire aussytost que vous aurez reçu la présente, estant d'une extrême importance de finir au plus tost cette affaire, avant qu'on s'aperçoive du peu de troupes que l'on a en ces quartiers-là; car si les miquelets s'éloignoient des choses que vous avez arrestées avec leurs députés et revenoient à leur première mauvaise conduite, Sa Majesté leur feroit ressentir autant de marques de son indignation qu'elle leur en a donné depuis peu de sa bonté et de sa clémence; et, en ce cas, il faudroit prendre d'autres mesures plus promptes et plus sévères pour les réprimer.

Aussytost que je sçauray de quelles sommes il est nécessaire que soyent remplies les quittances du garde du trésor royal, à compte des 700,000 livres cy-dessus, j'en expédieray les ordonnances, vous recommandant au surplus de satisfaire ponctuellement aux payemens que vous devez faire au mesme trésor pour raison des gabelles de Languedoc que vous tenez de Sa Majesté.

(*Archives du canal du Midi*, A. CC. n° 4.)

---

16. — AU CHEVALIER DE CLERVILLE,

INGÉNIEUR.

Saint-Germain, 8 may 1669.

Je viens de lire et examiner les cartes, dessins et devis que vous m'avez envoyés concernant le cap de Cette et le canal de communication des mers.

Sur le premier, je trouve tout ce que vous en avez envoyé fort clair et facile à entendre. La dépense m'en paroist prodigieuse, la proposition du sieur Riquet estant de 1,630,000 livres, ce qui revient, sur le pied de 550 toises courantes pour les deux jetées et de 180 toises cubes pour chacune toise courante, à 99,000 toises cubes, et à 16 livres 10 sols, ou environ, pour chacune toise cube.

des troubles graves. Dans une lettre du 7 décembre, le ministre insista sur la nécessité de la répression :

« L'insolence des miquelets a esté telle qu'il seroit dangereux de les faire jouir entièrement de l'amnistie qu'il a plu au Roy de leur accorder. Sur quoy vous n'entrerez en aucun engagement que de concert avec MM. de Bezons et Macqueron, estant nécessaire qu'auparavant quelques-uns des plus coupables d'entre eux soyent livrés ès mains de la justice pour en faire une punition exemplaire. »

On verra plus loin, pièces n°s 27, 30, 37 et 39, qu'on dut, pour faire disparaître toute rébellion de la province, recourir encore à des mesures énergiques. — Dans les *Mélanges Clairambault*, vol. 464, fol. 117, se trouve l'*Extrait des meurtres, vols et autres excès commis en Valespir contre les gardes et autres officiers des gabelles;* puis, fol. 125, le *Sommaire des informations*.

Or je vous avoue que je ne sçais pas pourquoy une toise cube de pierre prise sur le rocher du cap, qui ne paroist point éloigné, portée dans toute la longueur du môle, qui peut estre estimée de 200 toises, en faisant un pied commun des deux extrémités, peut valoir 16 livres 10 sols, d'autant plus qu'en ces sortes d'occasions l'on peut se servir de différentes machines pour abréger le temps et espargner la dépense. Il auroit esté bien nécessaire, selon moy, que vous eussiez ajouté au devis que vous m'avez envoyé un mémoire contenant le lieu où la pierre se doit prendre, en faisant une moyenne proportionnelle entre le plus proche et le plus éloigné, tant du lieu où elle se doit prendre que de celuy où elle se doit porter, moyennant quoy vous auriez facilement jugé à combien le transport de chacune toise auroit pu revenir; et c'est en une occasion de cette nature qu'il faut examiner avec soin les moyens d'inventer quelque machine qui puisse servir à diligenter le travail et en diminuer la dépense, d'autant que chaque 20 sols que l'on diminuera du prix de chacune toise produit 100,000 livres de diminution sur le total.

Il est de plus nécessaire que vous examiniez combien de toises on peut faire en un mois, et combien de mois on peut travailler chacune année sans trop forcer les ouvrages, afin que je puisse voir combien de fonds il faudra pour chacun an, et que je puisse en disposer, en sorte que ce travail continue perpétuellement jusqu'à son entière perfection. Pour en faire le calcul en attendant le vostre, qui sera plus juste, je trouve que les gros moellons ou pierres appelées *libages* servant aux fondations des bastimens du roy coustent 12 à 13 livres la toise cube rendus sur le lieu, compris l'achat et la voiture de 300 toises environ depuis la carrière jusqu'à l'atelier; et comme les vivres sont à beaucoup meilleur marché en Languedoc qu'à Paris, et que je doute que la moyenne proportionnelle du lieu où il faudra prendre les matériaux à celuy où il faudra les porter, aille à 300 toises, joint la facilité que les machines que l'on pourra inventer apporteront, je fais estat que l'on peut et que l'on doit avoir la toise cube pour 10 livres et que nous en pouvons faire 60 toises tous les ans, ce qui reviendra à 108,000 livres, en sorte qu'en neuf années de temps nous verrions nostre môle entièrement achevé; et, si nous doublions le travail et la dépense, en quatre ou cinq années de temps nous pourrions le mettre en sa perfection. Vérifiez tout ce que je vous dis sur ce sujet et mandez-moy vostre sentiment.

A l'égard du canal, je vous diray la mesme chose sur le sujet du prix, le sieur Riquet le comptant à 4 livres pour toise cube, et vous sçavez qu'il ne nous en couste que 50 sols au Havre pour le canal de la rivière de Har-

fleur. Je suis persuadé, avec beaucoup de vraysemblance, que les vivres sont à meilleur marché en Languedoc qu'aux environs du Havre, en sorte que sur cet article il y auroit 1,250,000 livres à diminuer de la proposition du sieur Riquet. Pour les écluses et les autres travaux, il y a quelque apparence que les mesmes excès s'y trouveront, mais je vous laisse à les examiner par le détail.

Après avoir écrit le mémoire cy-dessus, j'ay relu vos lettres sur le mesme sujet. Celle du 5 du passé, qui parle du cap de Cette, contient un calcul différent de celuy de la proposition du sieur Riquet; mais il me semble que la différence au total n'est pas fort considérable, joint que, si l'on peut parvenir à faire un marché raisonnable pour chacune toise cube, sur le pied des profondeurs et hauteurs que vous avez establies, cette différence s'anéantira dans le fond. C'est l'intention du Roy de faire travailler incessamment à ce grand ouvrage, et, pour cet effet, j'envoye la copie de ce mémoire à M. de Bezons, et luy écris en mesme temps de prendre 40,000 livres des fonds de Languedoc pour remettre ce travail sur pied et le continuer pour deux mois. J'enverray dans peu un homme intelligent sur les lieux pour tenir la main à ce que tous vos devis et dessins soyent ponctuellement exécutés, et, dès lors que les marchés seront faits, ce travail ne discontinuera point jusqu'à son entière perfection.

Par vostre lettre du 8 de ce mois, je vois que vous estes toujours de plus en plus persuadé des grands avantages que le Languedoc et le reste du royaume recevront du port de Cette, et que vous avez pris la résolution de ne point aller à Toulon qu'après le départ de M. l'amiral. Sur quoy je dois vous dire qu'il auroit esté bon que vous y eussiez esté avec luy et que vous eussiez entendu tous ses projets, dit vos raisons et envoyé le tout au Roy pour en décider; mais, puisque vous avez pris cette résolution, il n'y a point de remèdes. Il est seulement nécessaire que vous y alliez promptement, dès que les autres affaires que vous avez en Languedoc vous le pourront permettre, afin de résoudre promptement tout ce qui est à faire dans cette ville-là tant pour la fortification que pour l'augmentation de son arsenal de marine.

A l'égard des canaux de Silveréal[1], du Bourgidou[2] et de la Radelle[3], ce sera un grand avantage que vous en puissiez charger les entrepreneurs du

[1] Colbert écrit toujours *Sauveréal;* le nom de *Silveréal* a prévalu. Ce canal part de celui du Bourgidou et se jette dans l'ancien bras du Rhône. — Voir pièces nos 26, 64 et note.

[2] Le canal du Bourgidou réunit celui de la Radelle à celui de Silveréal.

[3] Joignant le canal du Bourgidou à celui des Étangs.

desséchement des marais d'Aigues-Mortes et que vous puissiez obliger ceux-cy à commencer leur travail.

Je crois que vous avez à présent envoyé à M. Dugué les dessins et devis pour réduire à une seule arcade les huitième et neuvième du pont du Rhône; si vous ne l'avez pas encore fait, ne manquez pas de le faire au plus tost.

Par vostre dernière du 26 du passé, je vois avec beaucoup de satisfaction que vous vous confirmiez toujours de plus en plus sur la seureté du canal de la communication des mers, après avoir reconnu toutes les terres par où il doit passer, depuis l'estang de Thau jusqu'à Trèbes, et depuis ce lieu-là jusqu'à Toulouse. Je vois aussy que vous estes satisfait des ouvrages de terre faits depuis Toulouse jusqu'aux Pierres de Naurouse. A l'égard du grand détour que vous faites tenir au canal dans le dernier dessin que vous avez fait, pour le porter vers Béziers, je crois que vous avez meurement pesé, non-seulement l'augmentation de la dépense, qui est fort considérable, mais encore celle du temps que ce détour consommera pour les voitures. Comme je ne sçais pas si la rivière d'Aude porte bateaux ou non, je dois croire qu'elle n'est point navigable, vu le grand soin et la grande dépense que vous projetez de faire pour l'éviter. Mais, comme ce seroit une prodigieuse dépense et un grand chemin espargnés, je vous prie de bien examiner encore si l'on ne peut pas se servir de cette rivière.

Ce que vous me mandez des écluses me fait peine; il faut remédier au mal fait et prendre si bien ses mesures et ses précautions que les ouvrages soyent solides à l'avenir.

Ne quittez pas la province de Languedoc avant que vous n'ayez achevé d'examiner, avec tout le soin et l'exactitude dont vous estes capable, le temps nécessaire d'employer à des ouvrages d'une si grande importance et d'une si vaste étendue, et mesme que vous n'ayez vu faire les marchés et commencer l'establissement du travail.

Je ne vous recommande pas avec moins d'empressement tout ce qui concerne la recherche de nos mines. Vous en sçavez la conséquence.

(Archives des Ponts et chaussées, *Correspondance de Colbert*, 1669, fol. 1.)

---

17. — A RIQUET.

Saint-Germain, 17 may 1669.

Je suis bien ayse d'apprendre, par vostre lettre du 5 de ce mois, que

MM. l'archevesque de Toulouse, de Bezons et le chevalier de Clerville ayent pris un rendez-vous à Balma[1] pour examiner avec vous l'estat de vos travaux, et tenir la main qu'ils soyent bien et diligemment continués. Vous sçavez que je me repose entièrement sur vous de l'exécution de ce grand dessein; aussy, je m'assure que vous n'oublierez rien de tout ce qui pourra contribuer pour l'avancer. Comme, par la suite du temps et par la pratique, vous trouverez sans doute beaucoup de moyens d'en diminuer la dépense, je m'attends bien que vous vous relascherez du prix de ces ouvrages au profit du Roy. Je vous en recommande surtout la solidité, avec d'autant plus de raison que j'apprends du chevalier de Clerville que l'on a omis de mettre aux écluses des piliers boutans pour les soutenir comme c'estoit nécessaire pour rendre ces ouvrages si solides qu'ils puissent estre d'une éternelle durée.

Quoyque j'aye appris l'arrivée de vostre fils à Paris, je ne l'ay point encore vu. Envoyez-luy promptement les pouvoirs et instructions nécessaires pour traiter de l'exécution des édits; donnez ordre aux payemens que vous devez faire au trésor royal et soyez assuré que, dans les affaires que vostre fils doit solliciter, je contribueray volontiers à vous en sortir.

Je suis bien ayse que vous ayez accommodé l'affaire du Conserans aussy bien que celle du Valespir. Il faut que vos commis agissent si bien dans ces pays frontières que nous ne retombions plus dans un pareil inconvénient.

(*Archives du canal du Midi*, A. CC. n° 4.)

---

18. — AU MÊME.

Saint-Germain, 1er juin 1669.

J'apprends, par les lettres de M. le chevalier de Clerville, que vos ouvrages vont fort bien et sont en bon estat, à la réserve de quelques-unes de vos écluses qui ont un peu poussé, à quoy estant facile de remédier, je ne doute point que vous ne le fassiez promptement, afin qu'il n'y ayt rien à désirer à leur solidité[2].

[1] Petit village à 7 kilomètres de Toulouse.

[2] Colbert écrivait, à ce sujet, au chevalier de Clerville, le 19 juillet suivant :

« Quoyque vous marquiez qu'il ne soit pas nécessaire de refaire tout entière l'écluse qui a poussé, j'estime que, puisqu'elle a esté mal conduite, il est impossible qu'elle ne fasse peine à la vue. Et ainsy je suis d'avis que vous la fassiez refaire. C'est pourquoy, le sieur Riquet y estant tout disposé, vous y ferez travailler sans aucune perte de temps. » (M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 153.)

Sur la continuation du canal et du môle à faire au cap de Cette, je suis persuadé que, par l'expérience que vous vous estes acquise et la grande application que vous y avez eue, vous pouvez faire la condition du Roy meilleure qu'aucun autre. Ainsy je ne doute point que vous ne vous rendiez adjudicataire de tous les travaux à faire en ces deux grandes entreprises; et comme je le désire fort, je suis assuré que, quand il ne seroit question que de me plaire en cela, vous le ferez[1], d'autant plus que, pour vous donner tout le mérite d'une si grande entreprise, il faut que vous recherchiez tous les jours de nouveaux moyens d'en diminuer la dépense, ce qui se peut faire avec facilité quand on a l'application et la volonté de le faire.

(*Archives du canal du Midi*, A. CC. n° 4.)

19. — A RIQUET.

Saint-Germain, 9 juin 1669.

J'envoye en Languedoc le sieur de La Feuille[2], qui vous rendra cette lettre, pour demeurer incessamment sur vos travaux, prendre soin avec vous de leur conduite, et bien observer que tous les devis et dessins de M. le chevalier de Clerville, et les marchés que vous en avez faits, soyent bien exécutés.

Encore que je me fie entièrement à vous du succès de cette grande en-

[1] Riquet répondit aux vœux de Colbert en se rendant adjudicataire, moyennant une somme de 5,832,000 livres, des ouvrages de Cette et de ceux de la continuation du canal depuis Trèbes jusqu'à l'étang de Thau, qu'il s'engagea à faire en huit années. Le bail et l'adjudication de ces travaux, ainsi que l'arrêt du conseil d'État qui les ordonne, ont été publiés par de La Lande, *Canaux de navigation*, p. 128.

[2] De La Feuille avait été envoyé en Languedoc sur la demande de M. de Bezons. Voici en quels termes Riquet parlait à Colbert de ce nouveau coopérateur :

« J'en reçois tant de caresses, tant d'assurances du bon estat de mes travaux, que je le croirois mon amy, si l'on ne m'assuroit du contraire. Je l'ay toujours prié de me dire s'il connoissoit quelques défauts à mes travaux, que j'estois homme sans contradiction et que je n'avois nulle répugnance à faire tout ce qu'il me diroit..... En vérité, il a grand tort s'il est mon ennemy, je ne luy en ay donné nul sujet, et peut-estre jamais homme n'a esté porté à bien faire comme je le suis en mon entreprise. J'en ay donné d'assez grands tesmoignages par ce que j'ay fait et ce que je fais journellement au delà de mes obligations, qui monte à des sommes immenses; ce qui obligea le sieur de La Feuille de me dire un jour qu'il avoit esté envoyé pour estre mon espion et qu'il estoit obligé d'estre ma bride pour couper chemin aux inventions que je trouvois et qui me coustoient de l'argent. Le souvenir de ce discours me persuade qu'il ne me nuit en rien auprès de vous. Vous devez le sçavoir, Monseigneur. » (*Arch. du canal*, A. CC. n° 4. — *Hist. du canal*, p. 77.)

treprise, il sera toujours bon et avantageux pour vous d'avoir une personne de la part du Roy sur les lieux, pour estre le tesmoin oculaire de la chaleur et du zèle avec lesquels vous exécutez cette grande entreprise. Le Roy en pourra estre plus exactement informé par cette voye, et je vous puis assurer qu'elle contribuera beaucoup à augmenter la satisfaction que Sa Majesté a desjà de tout ce que vous avez fait jusqu'à présent.

Donnez-luy vostre confiance tout entière et faites-luy connoistre tout ce que vous faites, comme à moy-mesme, afin que ses applications et sa présence puissent estre utiles. Soyez assuré de mon amitié.

(Arch. des Ponts et chaussées, *Correspondance de Colbert*, 1669, fol. 24. — *Histoire du canal*, p. 75. — M. Vignon[1], *Études historiques sur l'administration des voies publiques en France avant 1790*, I, 150.)

---

20. — INSTRUCTION POUR DE LA FEUILLE,

INGÉNIEUR ALLANT EN LANGUEDOC[2].

Saint-Germain, 9 juin 1669.

Le sieur de La Feuille, s'en allant en Languedoc pour prendre soin de la conduite de tous les travaux qui s'y font par ordre du Roy, doit sçavoir et observer les choses qui suivent, pour bien s'acquitter des intentions de Sa Majesté sur le sujet de sa commission[3].

[1] On trouve dans les *Études historiques sur l'administration des voies publiques en France*, de M. Vignon (pièces justificatives, I, 148 et suivantes), une partie de la correspondance de Colbert relative au canal du Languedoc. Ces pièces sont quelquefois données *in extenso*, et plus ordinairement par extrait ou simplement analysées.

[2] Les appointements de cet ingénieur, chargé de l'inspection de tout le canal, étaient de 6,000 livres par an. De La Feuille reçut, pendant la durée des travaux, deux missions : l'une en Hollande (voir pièces n[os] 34, 38 et notes), pour étudier les écluses; l'autre en Italie (voir pièce n° 60), pour examiner les moyens dont on se servait afin de désensabler les ports.

Colbert estimait beaucoup de La Feuille et tenait essentiellement à ce qu'il fût toujours à son poste. La lettre suivante, du 10 août 1675, montre même jusqu'où allait sa sévérité à cet égard :

« Vous demandez, par vostre lettre du 29 du mois passé, la permission de venir icy, et il n'y a que six mois que vous en estes party, après y avoir esté quatre mois.

« Si vos affaires sont d'une nature que vous ne puissiez pas résider actuellement dans le Languedoc pour la conduite du canal et des autres travaux qui se feront dans la province, vous pouvez me le faire sçavoir. Et, comme il est nécessaire qu'il y ayt une personne qui en prenne soin et examine tous les moyens de rendre ces ouvrages solides et d'en diminuer la dépense, vous devez prendre vostre party, c'est-à-dire, que si vous ne demeurez continuellement sur les lieux, je feray choix de quelque autre pour remplir cet employ. Cela n'empeschera pas que vous ne puissiez quelquefois venir icy faire quelque voyage; mais l'impatience que vous avez de venir icy, et d'y demeurer trop longtemps lorsque vous y estes, ne peut pas compatir avec la résidence actuelle et l'application continuelle qu'il faut avoir pour ces ouvrages. » (Dépôt des fortifications, Mss. 205, 1675, fol. 168.)

[3] Nous publions cette commission à l'*Appendice*.

Il est informé des visites tant particulières que publiques que Sa Majesté a fait faire pour reconnoistre la possibilité ou impossibilité de la communication des mers Océane et Méditerranée par ladite province, tant par les plus habiles ingénieurs de son royaume que par les commissaires députés des Estats de ladite province; de la résolution qui a esté prise d'entreprendre ce travail, qui a esté trouvé d'un succès certain par lesdites visites, et du traité qui a esté fait avec le sieur Riquet, fermier général des gabelles de Languedoc, tant pour assembler les eaux des rivières de la Montagne-Noire que pour les conduire au point de partage appelé les *Pierres de Naurouse*, d'où les eaux coulent dans les deux mers, et pour la construction du canal depuis son embouchure dans la Garonne au-dessous de Toulouse jusqu'en la ville de Trèbes.

Il doit de plus sçavoir que le chevalier de Clerville a fait depuis peu une nouvelle visite pour régler et résoudre de nouveau la conduite dudit canal depuis la ville de Trèbes jusque dans l'estang de Thau, et les ouvrages qui sont à faire pour former le port de Cette, tant par la construction de deux môles dans la mer, l'un de 350 toises et l'autre de 150, que par celle d'un canal de communication de la mer dans ledit estang de Thau; et qu'ensuite de cette visite il a dressé les devis et plans des ouvrages dont l'adjudication doit estre faite par-devant le sieur de Bezons et en présence du chevalier de Clerville.

Il doit sçavoir de plus qu'il a esté formé une compagnie pour la recherche des mines dans ladite province; que Sa Majesté a fait venir de Suède le sieur de Besche, fort entendu auxdites mines, avec divers ouvriers suédois, pour y travailler sous ses ordres et aux frais de ladite compagnie, lequel travaille à présent dans les montagnes de Foix, où il prétend avoir trouvé diverses mines assez considérables, et doit aller visiter dans cet esté diverses autres mines qui ont esté ouvertes dans le Rouergue, que ladite compagnie prétend estre bonnes.

Ledit sieur de La Feuille ayant pris connoissance de toutes ces choses par les procès-verbaux, devis et marchés, plans et dessins qui luy ont esté communiqués, et par les conférences qu'il a eues avec les personnes qui en ont quelque connoissance, doit partir sans aucun retardement et s'en aller en diligence en Languedoc près de M. de Bezons, auquel il rendra la lettre de Sa Majesté, ensemble celles pour le chevalier de Clerville et le sieur Riquet, par lesquelles ils apprendront le sujet de son voyage.

Quoyque l'intention de Sa Majesté fust qu'il allast d'abord reconnoistre l'estat des ouvrages faits et ensuite ceux qui sont à faire, néanmoins Sa Majesté veut qu'il se conforme entièrement à ce que le sieur de Bezons et le

chevalier de Clerville auront résolu de faire; et comme il y a beaucoup d'apparences qu'ils auront achevé leurs visites et que peut-estre ils auront fait l'adjudication des ouvrages qui restent à faire pour le port de Cette et le canal de transnavigation, il prendra seulement copie des devis, plans et adjudications, pour en faire ensuite la visite avec les entrepreneurs et commencer à en faire establir le travail en sorte qu'il ne discontinue point.

En cas que l'adjudication desdits ouvrages ne soit point encore faite, il y assistera et fera de sa part, sous les ordres de M. de Bezons, ce qu'il estimera à propos pour la diminution du prix et pour la seureté des ouvrages.

Le chevalier de Clerville ayant ordre de s'en aller en Provence pour divers ouvrages considérables que Sa Majesté y a ordonnés, elle luy fait sçavoir qu'elle désire qu'il fasse encore une visite à la partie du canal de transnavigation la plus proche de l'estang de Thau, ensemble à tous les ouvrages du port de Cette et du canal de communication de la mer audit estang, avec le sieur de La Feuille, et qu'il luy donne toutes les lumières et toutes les connoissances dont il aura besoin pour prendre soin que ses plans et devis soyent bien et ponctuellement exécutés.

En cas que le chevalier de Clerville soit obligé de retourner sur le canal et d'aller visiter les ouvrages des mines suivant les ordres qu'il en a reçus, le sieur de La Feuille le suivra partout et prendra toujours ses instructions pour bien faire exécuter ses avis et ordres en son absence. Après que le chevalier sera sorty de la province, le premier et principal travail auquel ledit de La Feuille doit donner son application est celuy du môle à faire au cap de Cette, où il est nécessaire qu'il se rende aussytost pour, en cas que le marché en ayt esté fait, tenir la main à ce que l'entrepreneur establisse son travail en sorte qu'il ne discontinue point. Sa Majesté faisant fonds d'une somme de 20,000 livres par mois pour y employer, il aura soin d'en ordonner le payement audit entrepreneur à proportion de son travail; et, pour cet effet, un commis des bastimens sera envoyé sur les lieux pour en faire la dépense par ses ordres.

Comme il ne s'agit dans ce travail que de prendre de la pierre aux lieux où elle se trouvera et la jeter incessamment dans la mer pour former la jetée du môle, le sieur de La Feuille pourra peut-estre trouver des moyens de faciliter ce travail par les machines qu'il pourra inventer par la connoissance des mécaniques.

Comme il reconnoistra parfaitement sur les lieux l'importance et l'utilité de ce travail, il examinera aussy le moyen de l'avancer autant qu'il se

pourra, et, sur les avis qu'il en donnera, Sa Majesté pourra prendre résolution d'augmenter le fonds qu'elle y destine par mois.

En cas qu'il pust trouver quelque machine qui réduisist la dépense au tiers ou à la moitié, il faudra obliger l'entrepreneur de diminuer le prix à proportion, ou casser son traité et se servir des machines le plus avantageusement qu'il se pourra pour espargner la dépense.

Aussytost que ledit sieur de La Feuille aura vu le premier establissement du travail de la jetée du môle fait, il prendra rendez-vous avec le sieur Riquet pour aller visiter ensemble le canal appelé *de dérivation* qui rassemble les eaux de la Montagne-Noire et les porte auprès du partage, aura soin de bien connoistre si les dessins et devis qui en ont esté faits auront esté bien exécutés, si les ouvrages sont solides, et si les écluses et magasins d'eau seront assez solides et assez grands pour en donner suffisamment en tout temps au canal de communication; et, comme c'est en ce point que consiste particulièrement la certitude du succès de ce grand dessein, il observera soigneusement toutes choses jusqu'aux moindres circonstances, afin d'en pouvoir rendre compte par ses lettres. Comme le chevalier de Clerville a desjà fait une ou deux visites de ces ouvrages, il aura informé le sieur de La Feuille de tout ce qu'il aura reconnu, ce qui luy donnera beaucoup de facilité pour cette visite; il observera seulement que, comme les ouvrages de terre et de maçonnerie qui ont à soutenir des eaux ne peuvent jamais estre trop solides, et mesme que l'on n'en peut reconnoistre la bonté que par une longue expérience, il sera nécessaire qu'il les visite deux ou trois fois l'année et mesme qu'il les fasse charger de toute l'eau qu'ils doivent soutenir, afin d'estre assuré par une longue expérience de leur solidité.

Aussytost qu'il aura achevé la visite dudit canal de dérivation, il ira faire celle du canal de communication depuis Toulouse jusqu'à Trèbes, ainsy qu'il est dit, en quoy il agira comme il est dit cy-dessus.

Il observera particulièrement la construction des écluses, laquelle doit estre extraordinairement solide, estant nécessaire que les ouvrages de cette qualité soyent, s'il se pouvoit, d'une éternelle durée et qu'ils ne soyent sujets à aucune réparation.

Il examinera si l'avis qui a esté donné que quelques-unes des écluses ont poussé est véritable; mais, quoy qu'il en soit, il faut obliger le sieur Riquet entrepreneur à y faire des contre-forts.

Il observera de plus si lesdites écluses sont bien placées, et si le nombre qu'il fait estat de construire est suffisant pour rendre la navigation libre et facile;

Si le terrain des fonds et des costés est de la qualité nécessaire pour bien conserver les eaux et empescher qu'elles ne s'écoulent.

Il comptera soigneusement tous les ouvriers, examinera en détail toute la dépense qui se fait pour les écluses, afin de connoistre exactement si l'entrepreneur fait une dépense égale à la recette.

En cas que ledit Riquet se soit rendu adjudicataire des travaux depuis Trèbes jusqu'à l'estang de Thau, il tiendra la main à ce qu'il fasse l'establissement de ce travail et prendra le mesme soin de tout ce qui le concerne, comme il est cy-dessus dit.

Après avoir visité ces travaux et fait avec diligence les observations cy-dessus déduites, il ira visiter les ouvrages des mines, examinera avec le sieur de Besche l'estat auquel ils sont et quel succès l'on en peut espérer, verra toutes les ouvertures qui ont esté faites, les matières qui en ont esté tirées, celles qui ont esté abandonnées, en examinera les raisons, et, en un mot, tirera toutes les lumières et connoissances dudit sieur de Besche pour rendre ce travail utile et avantageux à l'Estat et à la province de Languedoc. En quoy il pourra se servir des connoissances que le chevalier de Clerville, qui en a une parfaite, luy aura donnée.

Il doit surtout s'appliquer à se concilier les esprits qui peuvent servir à contribuer au succès de toutes ces grandes entreprises. Pour cet effet, il doit vivre avec le sieur de Bezons dans une grande déférence, devant agir en tout comme son commis, exécuter ses ordres, et luy donner part de tout ce qui se passera; c'est de quoy il doit l'assurer et luy dire, aussytost qu'il sera arrivé auprès de luy, qu'il a ordre d'en user ainsy. Il doit en user de mesme avec le chevalier de Clerville.

Il doit mesnager avec soin l'esprit du sieur Riquet, qui s'est fait honneur de servir en cette entreprise et qui a agy jusqu'à présent avec succès, en sorte qu'il sera plus avantageux de luy confier l'exécution de toute l'entreprise que de la diviser.

Le sieur de Besche doit estre aussy particulièrement considéré, luy faisant espérer que, s'il réussit dans l'entreprise de la découverte des mines, le Roy aura soin de l'establir en France aussy bien que son frère, auquel Sa Majesté a donné une terre de 40,000 livres [1].

Il faut examiner pareillement tous les ouvriers suédois qui travaillent sous le sieur de Besche; et, comme l'on assure qu'il y en a un entre les autres qui est très-excellent et qui donne toutes les lumières au sieur de Besche, il faut travailler doucement à leur persuader de faire venir leurs

[1] Voir *Routes, canaux et mines*, pièce n° 8.

femmes en France, persuader audit sieur Besche d'écrire encore en Suède pour faire venir d'autres ouvriers, et faire généralement tout ce qui sera estimé pouvoir establir en France ce travail avec seureté.

L'intention de Sadite Majesté est que le sieur La Feuille ordonne des deniers qui seront destinés pour la construction du môle du cap de Cette; elle luy fera donner part de tous les fonds qui seront faits pour les travaux du canal ès mains du sieur Riquet.

Il est nécessaire qu'il écrive toutes les semaines et rende compte en détail tous les mois, par un mémoire séparé, de l'estat de tous les travaux.

L'intention de Sa Majesté estant d'envoyer quelques-unes de ses galères en Languedoc aussytost que le môle de Cette sera en estat de les mettre à couvert, afin de se servir de la chiourme, s'il est possible, pour avancer ledit môle, il sera nécessaire qu'il tienne correspondance sur ce point avec le sieur Arnoul, intendant des galères de Sa Majesté à Marseille.

Il doit aussy considérer que l'importance et la grandeur du dessein dudit canal de communication des mers est telle qu'il mérite quelque grand monument public qui fasse bien connoistre à la postérité la grandeur du roy qui en a formé la pensée et qui l'aura exécutée. C'est pourquoy il sera nécessaire qu'il examine bien le lieu le plus propre pour mettre la statue du Roy à cheval, en bronze, ou quelque grand ornement[1].

(Arch. des Ponts et chaussées, *Correspondance de Colbert*, 1669, fol. 15. — En partie publiée par M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 149.)

---

21. — A M. DE BEZONS,

INTENDANT A TOULOUSE.

Saint-Germain, 26 juin 1669.

J'ay reçu vostre grande dépesche du 16 de ce mois, à laquelle je fais réponse.

Ce sera un grand avantage si vous pouvez accommoder tous les différens qui ont agité jusqu'à présent le diocèse d'Alet, à cause de la mauvaise conduite des Aousteinet, et, puisqu'il ne reste plus qu'à vendre la charge de receveur des tailles, il y a lieu d'espérer que cela sera bientost terminé.

A l'égard des diocèses de Castres et de Lavaur, la confusion qu'y a mise le défunt évesque est surprenante. Vostre application pourra réparer ce désordre, mais je ne sçais si vous n'estimerez pas nécessaire de faire

[1] Riquet proposa plus tard à Colbert de placer au milieu du bassin de Naurouse la statue du Roi, sur un char traîné par des chevaux marins.

quelque règlement pour empescher que les évesques ne soyent aussy absolument maistres des impositions de leur diocèse que celuy-cy l'a esté.

Aussytost que vous aurez réglé cette confusion, je vous prie de donner ordre que les ouvrages commencés dans ces deux diocèses soyent terminés.

L'exactitude que vous avez apportée à la visite de tous les ouvrages du sieur Riquet y procurera assurément beaucoup d'avantages, non-seulement par la promesse qu'il vous a faite de raccommoder les deux écluses que vous avez trouvées mal faites, mais mesme parce qu'il sera encore plus exact à l'avenir et que les ouvrages seront assurément plus solides qu'ils n'ont esté par le passé. Si le canal et les écluses depuis Toulouse jusqu'aux Naurouses sont en l'estat porté par vostre visite, il y aura lieu d'espérer que le tout pourra estre achevé dans cette année, ce qui est très-important et très-nécessaire, afin que l'on voye au plus tost un morceau de ce grand ouvrage entièrement achevé.

Surtout je ne vois rien de si important et de si nécessaire que de donner partout au canal les 9 pieds de profondeur et les largeurs auxquelles l'entrepreneur est obligé.

C'est un grand avantage que les canaux de dérivation de la Montagne-Noire et de la plaine de Revel, avec tous les réservoirs d'eau, soyent entièrement terminés, vu que c'est la partie la plus considérable et la plus nécessaire pour la seureté du succès de ce grand ouvrage, qui est bien plus admiré dans les pays estrangers que dans le royaume mesme, et je ne doute point que toutes les visites que les personnes de qualité y vont faire ne vous donnent bien de la chaleur et de l'envie de le voir réussir [1].

L'augmentation du travail que le sieur Riquet a faite pour rendre navigable le canal de dérivation depuis Revel jusqu'aux Naurouses apportera beaucoup d'avantages à ce pays-là et vous fait connoistre qu'il n'est pas intéressé et qu'il agit par un motif plus noble que celuy de son intérest dans cette entreprise [2]; ce qui vous doit donner quelque confiance en luy, encore qu'il soit toujours nécessaire de le tenir en garde par de fréquentes visites de ses travaux, à quoy j'espère que l'assiduité du sieur de La Feuille vous servira beaucoup.

[1] Voici le passage de la lettre écrite par Bezons le 6 du même mois, auquel répond Colbert :

« Le canal est une affaire de réputation dans les pays estrangers; ce que je juge par les soins que prennent les personnes les plus qualifiées qui voyagent en France, de l'aller visiter, ainsy que fit le prince de Danemark l'autre jour... » (*Hist. du canal*, p. 74.)

[2] On lit en effet dans une lettre écrite par Riquet :

« Mon entreprise est le plus cher de mes enfans; j'y regarde la gloire, vostre satisfaction, et non pas le profit. Je souhaite de laisser de l'honneur à mes enfans, et je n'affecte point de leur laisser de grands biens... » (*Hist. du canal*, p. 84.)

Pour les nouveaux ouvrages à faire depuis Trèbes jusqu'au cap de Cette, ensemble pour former le môle de ce cap, il me semble qu'il n'y a rien à ajouter à ce que vous faites. Je vous enverray au premier jour l'arrest pour confirmer le traité que vous avez fait avec le sieur Riquet. Il ne restera que de chercher les fonds pour y satisfaire.

A l'égard des travaux d'Aigues-Mortes, je vous prie de vous appliquer à faire réussir la pensée du desséchement des marais, estant un ouvrage qui sera d'un très-grand avantage à ce pays-là.

(Arch. des Ponts et chaussées, *Correspondance de Colbert*, 1669, fol. 31. — En partie publiée par M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 151.)

---

22. — A RIQUET.

Saint-Germain, 27 juin 1669.

Pour réponse à la lettre que vous m'avez écrite le 4 de ce mois, je vous diray qu'il ne suffit pas de me mander en général que la dépense pour le canal de communication des mers Océane et Méditerranée monte à 17 ou 1,800,000 livres, jusqu'au dernier jour de la visite qui vient d'en estre faite; il est nécessaire que vous m'envoyiez un estat de la recette et dépense, dans lequel je puisse voir en détail la consommation des fonds.

Je suis bien ayse de l'espérance que vous avez de pouvoir rendre la navigation facile depuis le cap de Cette jusqu'au Rhône; appliquez-vous soigneusement à trouver les moyens de réussir dans cette entreprise, qui sera très-avantageuse pour le commerce, et ensuite donnez-moy avis de ceux dont vous prétendez vous servir pour l'exécution de vostre dessein.

Surtout appliquez-vous à establir une si grande solidité dans vos ouvrages que nous puissions estre assurés qu'ils seront d'une longue durée, ne doutant pas au surplus que vous ne redoubliez vostre zèle et vostre application pour faire réussir une entreprise qui doit estre si glorieuse à Sa Majesté.

Quant à la poudre qui vous est nécessaire pour le travail de Cette, je parleray au sieur Berthelot, et je l'obligeray à vous la donner au meilleur marché qu'il luy sera possible.

J'examineray les mémoires que vostre fils me doit présenter de vostre part, et je vous feray sçavoir ensuite ma résolution sur les propositions qu'il me fera touchant les édits.

Je seray bien ayse que vous m'envoyiez au plus tost un mémoire de l'af-

faire qui pourra produire au roy 4 à 500,000 livres sans estre à charge à personne, et de diminuer de cette somme les dépenses considérables dont vous estes chargé.

Puisque vous estimez qu'il est nécesaire de procéder à la vente des offices de greffier des affirmations en Provence dont l'édit est vérifié, j'auray soin de faire expédier une commission adressante à M. d'Oppède, et je la luy enverray incessamment...

(Arch. des Ponts et chaussées, *Correspondance de Colbert*, 1669, fol. 34. — *Archives du canal du Midi*, A. CC. n° 4.)

---

23. — AU SIEUR DE LA FEUILLE,

INGÉNIEUR.

Saint-Germain, 27 juin 1669.

J'attends de vos nouvelles avec impatience; ce pendant je suis bien ayse de vous dire qu'il faut achever cette année, s'il est possible, depuis Toulouse jusqu'aux Pierres de Naurouse; et, si cela ne se peut, il faut au moins achever les parties commencées, estant très-important que le public voye quelque chose d'achevé.

Il est nécessaire de faire un compte juste avec le sieur Riquet de toutes les recettes et dépenses qu'il a faites jusqu'à présent; et mesme vous devez faire un calcul de ce à quoy monte la dépense par mois, afin que je puisse donner ordre que ces payemens soyent bien réglés et qu'il n'en touche pas aussy plus qu'il luy faut [1].

Ne manquez pas de bien observer la solidité des ouvrages; prenez bien les mesures des largeurs, tant par bas que par haut, et hauteurs du canal et des écluses, et envoyez-les-moy, estant bien ayse d'en estre exactement informé. Observez bien que l'entrepreneur tienne ses mesures égales partout et qu'il ne les diminue en aucun lieu.

Si le canal de dérivation avec tous les travaux que le sieur Riquet a deu

[1] Cette recommandation de Colbert est justifiée par le passage suivant de la lettre écrite le même jour à M. de Bezons, à qui il disait :

« J'apprends que vous avez fait arrester par les experts le mesurage des travaux faits au môle, et qu'au lieu que les entrepreneurs prétendoient estre en avance de 25,000 livres, vous croyez qu'ils seront redevables de quelque chose.

« Sur quoy je vous diray qu'il est nécessaire que vous acheviez promptement cette vérification avec le sieur de La Feuille, qu'ensuite vous arrestiez le compte de la recette et de la dépense faite par lesdits entrepreneurs et que vous leur fassiez payer ce qu'ils devront de reste. » (Arch. des Ponts et chaussées, *Corresp. de Colbert*, fol. 33.)

faire suivant son traité sont entièrement achevés, il faut les faire recevoir en cas que le chevalier de Clerville l'approuve; en ce cas, il faut que luy-mesme fasse cette réception et que vous observiez que les devis et traités ayent esté soigneusement et exactement observés et suivis. Peut-estre que le chevalier de Clerville sera d'avis de ne point encore faire cette réception, d'autant que le sieur Riquet en demeure toujours chargé; en ce cas, il faudra seulement les visiter pour en connoistre la bonté et la solidité.

(Arch. des Ponts et chaussées, *Correspondance de Colbert*, 1669, fol. 34.)

---

24. — AU CHEVALIER DE CLERVILLE,

INGÉNIEUR.

Saint-Germain, 28 juin 1669.

Nonobstant toutes les raisons de vostre lettre et du mémoire que vous me donnastes il y a trois ou quatre ans [1], je persiste à vous dire que, si nous pouvions faire nostre canal de communication des mers et les écluses tels que les galères y pussent passer, il n'y auroit rien de si grand et de si avantageux au service du roy; d'autant que, s'il arrivoit un jour quelque guerre dans les mers de deçà et dans la Manche, les trente galères que l'on pourroit faire passer par ce canal pour faire la guerre pendant les mois de juin, juillet, aoust et septembre, décideroient peut-estre tous les combats.

Je vous prie donc d'examiner soigneusement si, en effet, le canal de la Garonne, depuis Toulouse jusqu'à Bordeaux, n'est point capable de porter des corps de galères, mesme s'ils estoient déchargés de leur canon et de leur chiourme, parce que, si ce canal peut estre en cet estat ou qu'il y puisse estre mis avec quelque dépense, il est certain qu'il faut chercher tous les expédiens possibles pour rendre le canal et les écluses capables de recevoir lesdites galères, d'autant plus qu'à l'égard du canal il me semble que sa largeur et sa profondeur suffisent. A l'égard des écluses, peut-estre pourroit-on faire des portes ouvrant à deux battans, dont l'une seroit fixe et ne s'ouvriroit que pour les galères et l'autre seroit suspendue sur la première et serviroit pour les bateaux ordinaires. Quoyqu'il soit assez difficile de se faire entendre de si loin sur cette matière, je ne laisse pas d'espérer que vous entendrez bien ce que je veux dire. En tout cas, je me persuade facilement que, connoissant comme moy quel avantage le

[1] Il est question de ce mémoire dans la pièce n° 4, vers la fin.

Roy recevroit de ce passage de ses galères de la Méditerranée dans l'Océan, vous employerez toute vostre industrie pour le rendre possible. Pour cet effet, je vous envoye copie d'une table contenant toutes les mesures d'une galère[1].

(Arch. des Ponts et chaussées, *Correspondance de Colbert*, 1669, fol. 36. — M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 152.)

25. — AU SIEUR DE LA FEUILLE, INGÉNIEUR.

Saint-Germain, 30 aoust 1669.

J'ay esté bien ayse d'apprendre, par vostre lettre du 18 de ce mois, le bon estat auquel vous avez trouvé tous les travaux dont vous venez de faire la visite avec le sieur Riquet et les ordres qui ont esté donnés pour leur entretènement.

Il est nécessaire que vous fassiez de fréquentes visites de tous ces ouvrages, afin de tenir la main qu'ils s'avancent avec toute la diligence et la solidité possibles. Il sera bon sans doute de faire achever chaque partie du canal commencé et le rendre aussy profond qu'il doit estre avant que d'entreprendre un nouveau travail. Je suis de vostre sentiment d'augmenter plutost la maçonnerie des écluses que de la diminuer, pour assurer d'autant mieux ces sortes d'ouvrages qui doivent estre d'une éternelle durée. Je m'étonne que l'écluse qui a poussé ne soit pas encore restablie, vu que j'ay mandé au chevalier de Clerville, il y a plus d'un mois, de la faire refaire sans aucune perte de temps[2]. Quoyque je croye que la maçonnerie de briques bien cuites soit aussy bonne que celle de pierres, je ne laisseray pas de faire assembler nos plus habiles maçons pour prendre leurs avis, et aussytost que je seray informé de celle qu'ils estiment la meilleure, je vous en feray part.

J'espère que, dans la nouvelle visite que vous allez faire de nos mines

[1] Clerville regardant comme impossible la réalisation de l'idée de Colbert, lui avait soumis quelques observations, qui motivèrent la lettre suivante en date du 2 août :

« Vous auriez grand tort de ne pas me donner part avec liberté de vos sentimens sur les propositions que je vous fais, et particulièrement sur celle de rendre le canal de communication des mers et les écluses capables de recevoir les galères de Sa Majesté. Vous voyez bien qu'il n'y auroit rien de si grand et de si considérable pour la puissance maritime du roy que leur passage facile de la Méditerranée dans l'Océan. Mais s'il est impossible d'y parvenir, il n'y faut pas penser davantage... » (M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 155.)

[2] Voir pièce n° 18.

avec le sieur de Besche, vous découvrirez tout ce qui sera de plus utile, maintenant que vous estes instruit par la connoissance que vous avez acquise sur les lieux et par les lumières que le chevalier de Clerville vous a données. C'est ce dont j'attends des effets avec impatience.

Après que vous aurez achevé cette visite générale et mis tous vos travaux en bon estat, lorsque vous retournerez près de Toulouse, je seray bien ayse que vous alliez visiter la rivière du Lot[1], pour voir si les ouvrages qui ont esté faits pour la rendre navigable ont bien réussy et s'ils sont solidement construits[2].

(Arch. des Ponts et chaussées, *Correspondance de Colbert*, 1669, fol. 78. — En partie publiée par M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 156.)

---

26. — A RIQUET.

Paris, 13 octobre 1669.

J'ay reçu vostre lettre du 2 de ce mois. Je suis bien ayse de la résolution que vous avez prise de faire une visite générale de tous vos travaux avec M. de Bezons, le sieur de La Feuille et vostre fils. Je ne doute pas qu'elle ne produise un bon effet pour leur avancement, et qu'en mesme temps vous ne preniez bien garde que la solidité nécessaire soit observée dans tous les ouvrages, particulièrement à ceux du môle de Cette, auxquels vous devez au moins employer 5 ou 600 cents ouvriers par jour, afin de les pousser avec plus de diligence que vous n'avez fait par le passé.

J'approuve le dessein que vous avez de commencer le nettoyement des canaux de la Radelle, du Bourgidou, et de Silveréal, par le détour de la

[1] Rivière qui prend sa source dans les Cévennes, près de Blaimard, arrondissement de Mende, et se jette dans la Garonne, à Aiguillon, au-dessous d'Agen.

[2] Après une première visite de ces travaux, de La Feuille fit un rapport au ministre, qui lui répondit, le 1er novembre suivant :

« Il sera bien nécessaire que vous preniez le temps du passage du chevalier de Clerville en ce pays-là pour visiter ensemble les ouvrages de la rivière du Lot, mon intention estant de travailler tous les jours à en rendre la navigation plus facile et plus commode. Pour cet effet, il faut bien examiner s'il y a quelque chose à faire à toutes les écluses pour en augmenter la solidité et la facilité de la navigation; et, comme je vois clairement que les écluses sont infiniment plus avantageuses à la navigation que les passelis, il faut examiner si nous ne pouvons point entreprendre de faire en trois ou quatre années autant d'écluses qu'il y a de passelis, et en ce cas je pourvoiray au fonds qui sera nécessaire pour cela.

« Il est nécessaire que vous examiniez bien tout ce qu'il peut y avoir de bon et de mauvais dans ces ouvrages et mesme tous les expédiens que l'on peut pratiquer pour les rendre de moindre dépense et plus faciles, d'autant que je feray perpétuellement travailler à des navigations de rivières... » (*Corresp. de Colbert*, fol. 115.)

rivière du Vistre[1], d'autant plus que vous croyez obliger par ce moyen les entrepreneurs du desséchement des marais d'Aigues-Mortes à diligenter leur travail; c'est pourquoy vous devez faire mettre la main à l'œuvre sans perte de temps[2].

A l'égard de la ferme de la Bouille de Roussillon[3], il y a encore quelque difficulté à l'exécution de l'arrest que je vous en ay envoyé, en sorte que vous ne devez pas vous en mettre en possession sans un nouvel ordre.

(*Archives du canal du Midi*, A. CC. n° 4.)

---

27. — AU MÊME.

Paris, 25 octobre 1669.

Je suis bien ayse d'apprendre, par vostre lettre du 16 de ce mois, que vous avez 6,000 hommes dans vos travaux de la première entreprise du canal de communication des mers[4].

Il faut présentement augmenter ce nombre en telle sorte qu'il y en ayt suffisamment pour avancer ce travail avec toute la diligence possible, et en mesme temps pourvoir non-seulement que tous vos autres ouvrages se poussent avec la mesme vigueur, mais aussy prendre si bien vos mesures que vous ne tombiez plus dans le manquement d'ouvriers où vous avez esté l'esté passé[5].

Il est nécessaire de profiter de la bonne disposition que vous trouvez pour l'exécution des édits; appliquez-vous à faire les establissemens qu'il conviendra sans aucun retardement.

Je ne suis pas satisfait de vos commis en Roussillon, estant impossible

[1] Petite rivière du département du Gard, qui se jette dans le canal de la Radelle, à Aigues-Mortes.

[2] Le 16 août, Colbert avait déjà écrit à ce sujet à Riquet :

« J'ay esté bien ayse d'apprendre les moyens que vous avez trouvés pour empescher que doresenavant les canaux de la Radelle, du Bourgidou et de Silveréal, ne se remplissent de sable, et soyent toujours navigables.

« Je ne doute pas que, dans l'exécution d'une chose aussy avantageuse pour toute la province et pour tout le royaume, vous ne considériez la part du dixième ou vingtième que les entrepreneurs vous sollicitent d'y prendre, dans la vue d'en mieux faire servir le Roy; c'est ce qui me fait vous dire que vous pouvez l'accepter... » (*Arch. du canal*, A. CC. n° 4.)

[3] Voir II, *Index*, page 856. — Ce droit était de 2 sols pour livre de la valeur des marchandises.

[4] C'est-à-dire entre Toulouse et Trèbes.

[5] A cette époque (19 juillet 1668) Colbert avait écrit à de Clerville :

« C'est un grand mal que le sieur Riquet n'ayt que 800 hommes. Mais, sitost que la moisson sera passée, il le faut exciter à en mettre dans tous ses travaux le plus grand nombre qu'il sera possible... »

que leur mauvaise conduite ne contribue considérablement aux désordres qui y arrivent tous les jours.

Il est à propos que vous vous y en alliez, et que vous y mettiez l'ordre une fois pour toutes, s'il est possible; sinon le Roy sera obligé d'y envoyer des troupes pour punir sévèrement les coupables, ce qui ne feroit pas de bien à vostre ferme.

(Arch. des Ponts et chaussées, *Correspondance de Colbert*, 1669, fol. 111. — *Archives du canal du Midi*, A. CC. n° 4.)

---

28. — AU SIEUR DE LA FEUILLE,

INGÉNIEUR.

Saint-Germain, 8 novembre 1669.

Je suis bien satisfait du compte que vous me rendez, par vostre lettre du 29 du mois passé, de tous les travaux du sieur Riquet. A présent que vous les avez reconnus par la visite que vous venez d'en faire, il faut veiller de telle sorte à leur conduite qu'ils se fassent avec solidité et diligence. Pour cet effet, voyez de faire en sorte qu'il y ayt en tout temps au cap de Cette 5 ou 600 hommes qui y travaillent, afin qu'ils avancent incessamment les ouvrages et qu'ainsy je puisse sçavoir au vray combien de toises de la grande jetée on pourroit faire par mois. L'esté estant beaucoup plus favorable que l'hyver pour ce travail, il faut prendre ses mesures pour que ce nombre d'hommes ne diminue pas devant les moissons, et par ce moyen on sera certain de la quantité de toises qui se pourront faire de ladite jetée par chacun an [1].

Vous ne devez pas vous appliquer avec moins de soin à faire qu'il y ayt toujours 6 ou 7,000 hommes ou femmes actuellement travaillant au

[1] Au mois d'août précédent, alors que de La Feuille visitait les travaux de ce port, le ministre lui avait écrit :

« J'ay esté bien ayse d'apprendre que le nombre des ouvriers nécessaires pour l'avancement des travaux du môle augmente tous les jours, et que dans peu il y en aura 600 employés. Mais comme, dans le détail de la dépense, en payant tant les hommes que les femmes à raison de 12 sols, je vois qu'elle monte à 360 livres par jour, et à 10,800 livres par mois, il seroit nécessaire d'examiner si on ne pourroit point diligenter le travail en employant entièrement les 20,000 livres destinées pour ces ouvrages, sur quoy vous me ferez sçavoir vos sentimens.

« A l'égard de la proposition que vous me faites touchant la disposition de la ville que vous croyez qui se pourra former à l'embouchure de la mer avec l'estang de Thau, il est important que vous en confériez avec le chevalier de Clerville pour résoudre toutes choses, afin que dans la suite on n'ayt pas lieu de se repentir de n'avoir pas bien pris ses mesures dans son commencement pour la rendre aussy belle que la grandeur des ouvrages qui se font en ce lieu-là le mérite... » (*Corresp. de Colbert*, fol. 71.)

canal de communication des mers. Il sera bon que vous examiniez avec M. de Bezons les moyens que vous proposez pour avoir continuellement ce nombre d'ouvriers audit canal et celuy de 600 au cap de Cette, et pressez ledit Riquet de sorte qu'avec l'autorité du roy il puisse s'assurer de ce nombre pendant toute l'année.

Lorsque le canal sera navigable, on pourra penser à bastir une ville aux Naurouses, puisque la situation est aussy avantageuse que vous me le marquez; mais, avant ce temps-là, il ne faut pas y songer.

J'espère que, par vostre application, on tirera tout ce qui sera possible des mines de Languedoc, et que dans peu je sçauray tout ce qu'on en doit attendre.

Ce pendant, il sera bon que vous teniez la main que le sieur de Besche soit continuellement sur tous ces travaux et que l'on se presse de fondre toutes les matières brutes qui ont esté apportées à Cals, et qu'ensuite vous m'informiez de ce qu'on pourra tirer de cuivre net.

(Arch. des Ponts et chaussées, *Correspondance de Colbert*, 1669, fol. 120.)

---

29. — A RIQUET.

Saint-Germain, 15 novembre 1669.

J'apprends, par vos deux lettres des 30 octobre et 2 de ce mois, que vous avez 6,500 hommes et 500 femmes dans tous vos travaux du canal; il faut non-seulement travailler à conserver toujours ce nombre d'ouvriers, mais mesme l'augmenter le plus que vous pourrez. Il sera bon de vous servir des avis du sieur de La Feuille pour cet effet, puisque vous les approuvez.

Je ne doute pas que vous n'ayez donné les ordres nécessaires, dans le dernier voyage que vous venez de faire au môle de Cette, pour diligenter et bien establir ce travail, d'autant qu'il vous sera bien avantageux de le pousser de telle sorte que la mer n'ayt pas le temps d'y faire des ressacs.

C'est un grand avantage que vous ayez rencontré aux Naurouses une bonne carrière qui peut fournir à toutes vos constructions; prenez garde d'en bien profiter pour en construire des ouvrages solides[1].

[1] En annonçant cette découverte à Colbert, Riquet lui écrivait :

«Je ne sçaurois vous taire, Monseigneur, deux bonheurs qui se sont rencontrés dans l'excavation du bassin de Naurouse: c'est qu'à cet endroit-là où jamais homme ne s'estoit imaginé qu'il dust y avoir de la pierre de taille, j'en ay trouvé de très-bonnes et grandes car-

Je seray bien ayse d'estre informé par vostre fils de tous ces travaux, puisqu'il vient de les visiter avec vous; mais je ne suis pas d'avis que vous attendiez qu'il m'ayt parlé pour travailler à l'exécution des édits, y ayant eu jusqu'à présent trop de retardement de vostre part dans cette affaire.

Vous avez bien fait de ne vous point mettre en possession de la Bouille de Roussillon. Je vous feray sçavoir dans peu mes intentions sur ce sujet; cependant soyez persuadé que vous me trouverez toujours disposé à vous protéger dans toutes vos entreprises et à faire valoir vos services.

Je parleray au Roy pour vous faire accorder quelque gratification en diminution de la taxe que vous avez payée, et je vous feray sçavoir ce que Sa Majesté aura résolu à cet égard.

(*Archives du canal du Midi*, A. CC. n° 4.)

---

30. — A RIQUET.

Saint-Germain, 30 novembre 1669.

J'apprends, par vostre lettre du 13 de ce mois, les bons ordres que vous avez donnés pour l'avancement du môle au cap de Cette. Je seray bien ayse de sçavoir présentement combien de toises il se fera par chacun mois, et si vous y employez un aussy grand nombre d'ouvriers qu'il est nécessaire pour diligenter ce travail autant qu'il est possible; c'est ce dont je souhaite d'estre informé, afin de connoistre clairement quelle quantité d'ouvrage il se pourra faire par an[1].

Vous ne devez pas douter que je n'aye beaucoup de satisfaction des as-

rières, qui peuvent fournir à toutes sortes de bastimens, et des sources d'eau tellement grosses et vives que, dans le temps le plus sec qu'il ayt jamais fait et pendant que toutes les rivières sont presque taries, ces sources coulent avec véhémence, et seroient capables d'entretenir le canal, au moins du costé de Toulouse.....» (*Arch. du canal*, A. CC. — *Hist. du canal*, p. 78.)

[1] Deux mois plus tard, Colbert écrivit encore à de La Feuille :

«J'apprends, par vostre lettre du 18 du mois passé, le bon ordre que le sieur Riquet a estably pour l'avancement du môle au cap de Cette, et la résolution qu'il a prise d'employer un nombre suffisant de travailleurs pour faire en sorte qu'il s'y fasse tous les ans 100 toises courantes. Rien ne pouvant estre plus avantageux au bien du service et plus conforme à ce que je luy ay mandé, vous devez soigneusement tenir la main que, dans la suite, ce projet s'exécute ponctuellement, et prendre garde, dans les fréquentes visites que vous y ferez, que ces travaux soyent conduits si juste, qu'à mesure qu'ils s'avanceront les bastimens puissent entrer facilement dans ce port, et qu'estant dedans ils soyent en seureté et à couvert des vents qui pourroient les incommoder; c'est à quoy vous devez vous appliquer particulièrement, me reposant sur vos soins de tous ces ouvrages.....» (Dépôt des fortif. Mss. 205, 1670, fol. 15.)

surances que vous me donnez que les pluies qu'il a fait en Languedoc n'ont point ébranlé vos travaux; il faut continuer de les rendre si solides qu'ils soyent d'une éternelle durée.

Puisque ni vos commis, ni les communautés de Roussillon ne contribuent aux désordres qui arrivent en ce pays-là, mais seulement l'esprit emporté de quelques particuliers, appliquez-vous de tout vostre pouvoir à les gagner par la douceur, d'autant que c'est le meilleur moyen de bien establir et conserver la ferme des gabelles[1].

A l'égard de la préférence de la sous-ferme du domaine de Roussillon, j'ay fait dire à vostre fils de parler à M. Berryer de cette affaire afin qu'il m'en informe, et qu'ensuite je puisse résoudre ce qui se pourra faire en vostre faveur. Ne doutez pas aussy que je ne sois disposé à vous laisser mettre en possession de la ferme de la Bouille de Roussillon, si le bien du service le peut permettre.

Vous trouverez cy-jointe la lettre que vous m'avez demandée pour le conseil souverain de Perpignan.

(Arch. des Ponts et chaussées, *Correspondance de Colbert*, 1669, fol. 132. — *Archives du canal du Midi*, A. CC. n° 4.)

---

31. — A M. DELAFOND[2].

Saint-Germain, 17 janvier 1670.

Je n'ay point esté surpris que, dans le voyage que vous avez fait en Languedoc, vous ayez visité le canal de communication des mers, tout le monde ayant la liberté d'aller voir un si grand ouvrage; mais je vous avoue que je l'ay esté extrêmement d'apprendre les discours que l'on dit que vous en avez tenus, et que, sans considérer de quelle importance il est que les peuples conservent la bonne opinion qu'ils ont du succès de cette entreprise, vous avez blasmé ouvertement les travaux qui s'y font et

[1] Mais les troubles se renouvelèrent encore au mois de janvier suivant, et Colbert d'écrire à Riquet :

« Je vois, par vostre lettre du 9 de ce mois, le soin que vous prenez d'apaiser les nouveaux désordres qui sont arrivés en Roussillon. Vous sçavez de quelle conséquence il est de les étouffer dès leur commencement; c'est pourquoy vous devez donner toute vostre application pour empescher qu'ils n'ayent aucunes suites, et faire vostre possible pour en faire punir les auteurs... » (Dépôt des fortif. Mss. 205, 1670, fol. 11. — *Arch. du canal*, A CC. n° 5.) — Voir pièce n° 33.

[2] Un sieur Delafond fut nommé intendant en Franche-Comté après la mort de Colbert. Est-ce le même?

décrié généralement l'ordre qui s'observe dans leur conduite, après avoir fait croire que le Roy vous a commis pour visiter tous ces ouvrages.

Je suis obligé de vous dire qu'il est dangereux d'agir de la sorte dans une affaire qui est d'une aussy grande conséquence que celle-là. Ce que vous avez à faire dans cette occasion est de retourner sur les lieux où vous avez esté pour publier tout le contraire de ce que vous en avez dit, et par ce moyen en effacer toutes les mauvaises impressions que vous pouvez avoir données[1].

(Dépôt des fortifications, Mss. 205, 1670, fol. 9.)

---

32. — A RIQUET.

Saint-Germain, 31 janvier 1670.

Je m'étonne que, dans toutes les lettres que vous m'écrivez, vous ne me disiez pas un mot de l'exécution des édits qui ont esté envoyés au parlement de Toulouse, vu que les Estats de Languedoc estant à présent finis et le Roy ayant refusé les demandes qui luy ont esté faites de leur révocation ou de leur surséance[2], il faut penser plus que jamais à leur exécution. Vous devez donc bien prendre garde de ne pas perdre un seul moment de temps pour faire tous les establissemens et les payemens que vous estes obligé en conséquence du traité que vous avez fait au conseil, afin de ne pas retarder vos travaux.

Vous sçavez que je me suis confié en vous de cette exécution; vous vous estes acquitté jusqu'à présent avec ponctualité de ce qui vous a esté ordonné de la part du Roy; je ne doute point que dans l'occasion vous ne fassiez la mesme chose de ces édits dont vous connoissez la conséquence. Ne manquez pas de m'informer régulièrement tous les quinze jours de ce que vous y avancerez.

(*Archives du canal du Midi*, A. CC. n° 5.)

[1] Voici la lettre que Colbert écrivit à Riquet le 24 du même mois, au sujet du sieur Delafond :

« Je ne doute pas que, par la conduite qu'il tiendra à l'avenir et les discours qu'il fera, il ne répare le mal que ceux qu'il a faits peuvent causer, et qu'il ne désabuse si bien les peuples des mauvaises impressions qu'il leur a données que vous aurez lieu d'en estre satisfait; mais, de quelque façon que ce soit, je vous puis assurer qu'il counoistra bien qu'il est dangereux de parler de la sorte dans une affaire qui est d'une aussy grande conséquence que celle-là. » (Dépôt des fortif. Mss. 205, fol. 11.)

[2] Voir *Administration provinciale*, pièces n°s 33, 38 et notes.

33. — AU MÊME.

Saint-Germain, 15 février 1670.

J'ay esté amplement informé, par la lettre que M. Macqueron m'a écrite, de la sédition qui est arrivée aux Prats-de-Mollo[1]. Il auroit esté à souhaiter que les miquelets n'eussent pas obligé le Roy, par leurs révoltes continuelles, à faire marcher des troupes en leur pays; mais puisqu'il n'y a pas d'autre moyen de les mettre dans leur devoir, lorsqu'elles y seront, il sera nécessaire que vous vous en alliez sur les lieux pour prendre vos mesures et les résolutions que vous trouverez à propos pour l'establissement de vostre ferme[2]. Je sçais certainement que le vice-roy de Catalogne ne donne point d'argent auxdits miquelets pour les porter à faire des séditions, mais seulement qu'il leur donne retraite.

Je suis bien ayse de voir la certitude que vous avez du succès de tous vos travaux. Il faut continuer à les avancer avec toute la diligence et la solidité que vous me promettez. Sur ce point, je me confie entièrement à la parole que vous m'avez donnée de bien exécuter ce que vous avez entrepris[3].

Je suis en peine de ne point apprendre que vous travailliez avec toute la diligence nécessaire à l'exécution des édits; ne perdez pas un moment à l'avancer, afin que le fonds ne vous manque pas pour la continuation de vos travaux.

Aussytost que le temps sera propre pour l'envoy des eaux minérales que je vous ay demandées[4], faites-en apporter icy de toutes celles que vous croirez les meilleures.

Lorsque M. de Bezons m'aura écrit sur le greffe des gabelles que vous dites vous appartenir, j'examineray cette affaire.

[1] Colbert écrit Prats-de-Molloiroux; il s'agit de Prats-de-Mollo, chef-lieu de canton dans l'arrondissement de Céret (Pyrénées-Orientales).

[2] Voir pièces nos 14, 27, 30 et notes.

[3] Treize jours après, Colbert lui renouvelait les mêmes recommandations en ces termes :

«Je vous recommande toujours de prendre bien garde que vos travaux soyent construits de telle sorte qu'ils soyent d'une éternelle durée; et comme la saison est assez avancée pour commencer à refaire l'écluse qui a poussé, il est à propos que vous ne différiez pas plus longtemps à la faire restablir, parce que, outre que ce travail est désagréable à la vue, il est impossible qu'elle soit aussy solide que si cet accident n'y estoit pas arrivé. Au surplus, observez de n'employer doresenavant que de la pierre dans les fondations, puisque la carrière que vous avez découverte vous en peut fournir suffisamment, et ne vous servez point de brique, s'il vous est possible. (*Arch. du canal*, A. CC. n° 5.)

[4] Nous publierons dans la section *Académies, beaux-arts, etc.* à la date du 11 janvier 1670, la lettre dans laquelle Colbert demandait cet envoi.

Je vous avoue que la carte que le sieur Andréossy a faite de tous vos travaux, à vostre insçu, m'a paru une entreprise fort insolente, d'autant plus encore qu'elle n'est pas exacte; vous pouvez en user avec luy comme il vous plaira [1].

(*Archives du canal du Midi*, A. CC. n° 5.)

---

34. — A RIQUET.

Paris, 7 avril 1670.

Je vois, par vostre lettre du 19 du mois passé, les raisons qui vous ont obligé à oster l'eau que vous aviez mise dans la partie du canal de 8,200 toises que vous croyiez en sa perfection [2]. Il est bien nécessaire que vous vous appliquiez à présent à faire toutes les expériences qui pourront estre utiles pour rendre la navigation dudit canal commode, facile et seure, puisque l'on peut encore aysément remédier aux choses qui pourront contribuer à le mettre en cet estat.

Le chevalier de Clerville estant icy, je conféreray avec luy sur les changemens que vous proposez de faire à la construction des écluses, et sur les talus que vous croyez devoir donner au canal [3]. Cependant ne perdez point de temps à avancer vos ouvrages avec toute la diligence que la solidité pourra permettre, et à donner tous les ordres nécessaires pour la prompte exécution des édits.

(*Archives du canal du Midi*, A. CC. n° 5.)

[1] Riquet avait écrit dix jours auparavant à Colbert, au sujet de cette carte :

« J'ay esté bien surpris, Monseigneur, lorsque j'ay vu une certaine carte de l'invention du sieur Andréossy, mon employé. C'est une chose qui s'est faite à mon insçu, et de laquelle je n'ay eu connoissance qu'après coup; de sorte que j'en ay du déplaisir, d'autant que ce plan est tout à fait irrégulier et qu'il publie des pensées que je gardois dans le secret et que je ne prétends pas d'exécuter sans vostre avis et vostre aveu, ainsy que je vous l'ay écrit. J'entends parler du piédestal du bassin de Naurouse et de bien d'autres choses mises au jour malgré moy dans cette carte, ce qui m'a fasché aussy bien que la manière de la présentation. Cela fera qu'à l'avenir je seray plus circonspect et plus secret envers ledit sieur Andréossy et que peut-estre je ne m'en serviray plus. » (*Hist. du canal*, p. 81.)

[2] Cette partie du canal s'étendait de Toulouse jusqu'au lieu dit *du Perrier*.

[3] Pour justifier les changements qu'il proposait de faire, soit dans la direction du canal, soit dans la forme des écluses arrêtée dans le devis, Riquet disait à Colbert dans une lettre du 27 du mois précédent :

« Comme je suis l'inventeur du canal qui se construit, et celuy qui l'a le plus étudié, je commence de m'apercevoir que je suis aussy celuy qui le sçait mieux que les autres... » (*Hist. du canal*, p. 84.)

35. — AU MÊME.

Saint-Germain, 19 avril 1670.

Je vois, par vostre lettre du 2 de ce mois, la proposition que vous me faites de réunir au domaine les droits qui vous ont esté aliénés, afin que, le Roy les rachetant, vous puissiez employer ces deniers pour achever le canal de communication des mers en une année. Sur quoy je vous diray qu'il n'est point nécessaire de mettre un si grand ouvrage en sa perfection avec tant de diligence, mais au contraire qu'il est plus à propos que vous continuiez ce travail trois ou quatre ans, parce que le temps vous rendra plus sçavant dans vos ouvrages et vous facilitera, par l'expérience que vous acquerrez, les moyens de les rendre solides et faciles.

Au surplus, comme vous avez changé le dessein que vous avez eu de substituer des tambours aux portes des écluses à la place des empellemens[1], je me contenteray de vous faire sçavoir que les tambours qui ont esté mis au canal de Briare n'ont point réussy, et qu'ainsy vous faites fort bien de ne vous en point servir.

Cependant, appliquez-vous à l'exécution des édits, en telle sorte que vous en puissiez tirer le fonds nécessaire pour fournir aux dépenses des travaux de la présente année et des suivantes. Establissez aussy le droit sur les cabaretiers[2], et, lorsqu'il sera bien estably, le Roy pourra bien le réunir à la ferme des domaines en vous rendant la finance pour laquelle il vous aura esté aliéné.

(*Archives du canal du Midi*, A. CC. n° 5.)

[1] Le 26 mars, Riquet avait envoyé à Colbert le modèle en relief d'une écluse qu'il avait inventée, «où les empellemens, disait-il, se verroient à peine.» Il le priait en même temps, «de faire examiner cette écluse par des entendus, car il seroit bien ayse d'avoir leur avis : pour luy, il en avoit l'expérience.»

Un an après, le 28 avril 1671, il mandait au chevalier de Clerville :

«Dès que vous aurez inspecté mes travaux, vous conviendrez que le canal et les écluses sont de sorte qu'il ne sçauroit estre mieux, et que les empellemens de ma manière sont d'excellence et de service à estre imités par tous les endroits où il y a des canaux...» (*Hist. du canal*, p. 84 et 86.)

[2] Voir pièce n° 13 et note.

36. — A RIQUET.

Saint-Germain, 10 may 1670.

Je suis surpris de ce que vous me mandez de vos ennemis, vu que je n'ay aucune connoissance que vous en ayez. Il seroit à propos de vous expliquer plus clairement sur ce point, afin que, s'il y a lieu de les empescher de parler de vos ouvrages, j'y donne ordre de telle sorte que vous n'ayez pas sujet de vous en plaindre à l'avenir. Je puis toujours vous dire que le meilleur moyen de les confondre est de vous appliquer à la bonne construction des ouvrages.

Je serois bien ayse que vous m'envoyiez, tous les mois, le toisé des travaux qui se font au môle du cap de Cette, pour sçavoir exactement de combien de toises il aura esté avancé pendant ce temps.

Mandez-moy aussy, tous les mois, la vente et la recette que vous aurez faites en conséquence des édits, en telle sorte que je sois informé en détail des deniers qui en proviennent; et, en cas que vous ayez besoin de quelques expéditions pour en faciliter l'exécution, vous m'en donnerez avis afin que je vous les envoye.

(Dépôt des fortifications, Mss. 205, 1670, fol. 94.)

37. — AU MÊME.

Paris, 16 may 1670.

J'ay avis du sieur Macqueron que les troupes qui doivent agir contre les miquelets sont arrivées, que M. de Chamilli[1] marche pour les réduire dans leur devoir, et que le conseil souverain de Roussillon a donné un arrest qui met à prix les testes des trois principaux chefs de ces séditieux.

Il faudra que vous fassiez payer les 100 pistoles qui ont esté promises à celuy qui pourra exécuter cet arrest, dont je vous feray rembourser. Comme il n'y a pas lieu de douter que l'autorité du roy ne se restablisse à mesure que les troupes rendront Sa Majesté maistresse des montagnes, il faut que vous donniez ordre à vos commis de les suivre pour restablir en

[1] Noël Bouton, marquis de Chamilli, né le 6 avril 1636. Volontaire en 1656, capitaine en 1658, il reçut le régiment de Bourgogne en 1669. Maréchal de camp et gouverneur de Graves (1674), d'Oudenarde (1675), lieutenant général (1678), gouverneur de Fribourg (1679), de Strasbourg (1681). Il commandait dans le Poitou depuis 1701, lorsqu'il fut créé maréchal de France en 1703. Mort le 8 janvier 1715.

mesme temps les bureaux de gabelles, m'assurant qu'ils n'y seront de longtemps troublés après la punition sévère que je mande audit sieur Macqueron de faire faire, s'il est possible, de quelqu'un de ces séditieux[1].

(*Archives du canal du Midi*, A. CC. n° 5.)

---

38. — AU SIEUR DE LA FEUILLE, INGÉNIEUR.

Saint-Germain, 23 may 1670.

Bien que je n'aye rien à ajouter à tout ce que je vous ay mandé en vous renvoyant le mémoire que j'ay apostillé pour régler plusieurs changemens qui se doivent faire dans la construction des écluses et du canal de communication des mers, néanmoins je vous diray encore que vous devez bien prendre garde que tous ces changemens ne se fassent qu'avec grande connoissance des avantages qui en viendront; et comme je me repose à présent sur vos soins pour la conduite de ces grands ouvrages, appliquez-vous entièrement à les establir de telle sorte qu'il ne soit plus nécessaire de les retoucher pour les mettre en leur perfection.

Au surplus, afin de ne rien omettre de ma part de tout ce qui peut contribuer à leur succès, si vous jugez que vostre présence ne soit pas nécessaire en ce moment dans ce pays, pendant les mois de juillet et d'aoust, à cause que les ouvriers s'occupent préférablement aux moissons, vous pourrez vous rendre icy en poste, afin de vous en aller ensuite en Hollande avec la mesme diligence pour visiter, dans ces provinces, les ouvrages des canaux, des écluses et des moulins, ce qui sans doute vous donneroit beaucoup de lumières pour la construction des travaux dont le Roy vous a confié le soin.

En cas que vous ayez trouvé quelque architecte habile ou quelque jeune homme qui eust disposition à le devenir, il faudroit l'amener avec vous pour faire aussy ce voyage; mais comme j'appréhende que l'envie de le faire ne vous engage à l'entreprendre sans examiner les raisons qui vous

[1] Colbert écrivait encore à Riquet, le 30 du même mois :

«Je suis étonné de n'avoir reçu aucune de vos nouvelles sur tout ce qui se passe en Roussillon, depuis que les troupes du roy y sont arrivées et qu'elles agissent contre les miquelets. Il faut que vous preniez garde de si bien profiter du séjour qu'elles y feront que, non-seulement vous restablissiez tous les bureaux des gabelles, mais mesme que les gardes que vous employerez y trouvent la mesme facilité pour la levée des droits de vostre ferme qu'ils avoient auparavant ces mouvemens; à quoy je m'assure que vous donnerez toute l'application possible.» (*Arch. du canal*, A. CC. n° 5.) — Voir pièces n° 33 et note.

doivent obliger à demeurer en Languedoc, je vous répète encore de n'en point partir si vostre présence peut estre utile durant ce temps, d'autant plus qu'au mois de janvier prochain vous pourrez facilement faire ledit voyage. Cependant, si vous avez besoin d'un habile charpentier hollandois qui est au Havre[1], vous me le ferez sçavoir, afin que je luy donne ordre de vous aller trouver.

Je vous recommande toujours avec la mesme chaleur les travaux des mines, surtout la culture de celles de Rouergue que l'on me mande promettre beaucoup plus qu'aucune autre.

(Dépôt des fortifications, Mss. 205, 1670, fol. 101.)

---

39. — A RIQUET.

Saint-Germain, 14 juin 1670.

J'ay reçu vostre lettre du 4 de ce mois; j'ay esté bien ayse de l'espérance que vous me donnez que la gabelle de Roussillon sera restablie avant le départ de M. de Chamilli. J'espère que le chastiment qu'on fera des miquelets servira d'exemple pour les contenir doresenavant dans le devoir, et que par ce moyen vous pourrez vous récompenser des pertes que vous avez souffertes; toutefois, si elles sont considérables, vous pourrez m'en informer, lorsque vous serez icy, et de la proposition que vous me faites de réunir les édits au domaine, afin que j'en rende compte au Roy.

J'ay examiné le plan que le sieur de La Feuille m'a envoyé concernant la nouvelle forme de construire le canal; vous devez bien prendre garde qu'il ayt la largeur et la profondeur nécessaires pour passer facilement deux barques à mesme temps, et observer que la navigation du canal soit commode et assurée; surtout, je vous recommande la solidité des ouvrages, particulièrement aux écluses.

Aussytost que vous serez en estat de me faire sçavoir vostre pensée sur la construction des ponts qui doivent estre faits sur le canal, ne manquez pas de m'en donner avis et de m'expliquer ce dessein, en sorte que je puisse connoistre les moyens dont vous prétendez vous servir pour diminuer considérablement la dépense, et faire passer les bateaux sans les démaster.

Appliquez-vous toujours à l'exécution des édits afin d'en tirer les fonds nécessaires pour vos ouvrages, et soyez assuré que j'apporteray toutes les

[1] Le sieur de Vos, charpentier hollandais, qui fut en effet, en 1671, envoyé en Languedoc pour diriger et visiter les travaux de cette province. (Voir pièce n° 49.)

facilités que vous pourrez désirer pour vous faire remettre les expéditions dont vous aurez besoin et les quittances du trésor royal que vous demandez [1]. .

(*Archives du canal du Midi*, A. CC. n° 5.)

40. — AU MÊME.

Paris, 26 juillet 1670.

Je vois, par vostre lettre du 8 de ce mois, ce que vous me mandez touchant la surséance que M. de Castries a accordée à quelques villes de Languedoc pour le payement du droit qui se lève sur les cabaretiers. J'espère que l'exemple de Toulouse et de toute la province, qui paye à présent sans difficulté, les engagera à satisfaire à ce qu'ils doivent, d'autant plus que M. de Bezons, qui est party pour se rendre sur les lieux leur fera bien connoistre qu'il ne leur seroit pas avantageux de différer plus longtemps à obéir aux ordres du roy [2].

A l'égard de la conduite que le sieur Boyer [3] tient pour empescher l'exécution des édits, il seroit bien nécessaire, lorsqu'il vous arrive des empeschemens de cette qualité, que vous m'envoyassiez quelques pièces pour justifier la cause et l'auteur du désordre, afin qu'on le pust faire cesser par arrest du conseil. C'est ce que vous devez observer à l'avenir; autrement, il est presque inutile de faire des plaintes, si, en mesme temps, vous ne me donnez les moyens d'y apporter des remèdes.

Le commis que vous avez à Montauban n'a pas bien considéré la quantité d'affaires dont vous estes chargé, lorsqu'il vous conseille de demander le prest de cette généralité [4]. Je suis persuadé qu'en faisant réflexion à la

[1] Vingt jours après, Colbert ajoutait :

« Comme je désire toujours vous faciliter les moyens de tirer les fonds nécessaires pour l'avancement de vos travaux, j'ay donné ordre que l'on expédie une quantité considérable de quittances du trésor royal pour la vente des offices de greffiers consulaires et d'experts jurés, lesquelles vous seront envoyées dans quatre ou cinq jours. A l'égard de l'arrest que vous demandez pour la vente des offices d'experts jurés, je crois que vous l'aurez reçu à présent, vous ayant esté envoyé la semaine passée... » (*Arch. du canal*, A. CC. n° 5.)

[2] Dans une lettre du 12 du même mois, Colbert disait à Riquet :

« Je suis bien ayse que les édits touchant les cabaretiers commencent à s'exécuter dans le Languedoc; je ne doute pas que l'arrivée des troupes du roy en ce pays ne termine toutes les difficultés qui ont empesché jusqu'à présent d'en tirer les fonds nécessaires pour avancer en peu de temps vos travaux. » (*Arch. du canal*, A. CC. n° 5.) On voit que l'on avait jugé prudent de temporiser et d'éviter l'emploi de la force armée pour le recouvrement de l'impôt.

[3] Boyer, sieur d'Odarts, premier syndic des États du Languedoc. (Voir *Administration provinciale*, pièce n° 27.)

[4] *Prêt et annuel*, droit sur les offices casuels.

chose, vous connoistrez que vous ne devez pas y penser et qu'il seroit impossible que vous ne succombassiez si vous en estiez chargé. Appliquez-vous toujours à avancer les travaux du canal de communication des mers avec toute la diligence et la solidité possibles.

(*Archives du canal du Midi*, A. CC. n° 5.)

---

41. — A RIQUET.

Saint-Germain, 9 aoust 1670.

J'ay reçu vostre lettre du 30 du mois passé. Il est certain que la proposition que vous me faites de faire passer le canal de communication des mers par les villes de Castelnaudary et de Carcassonne [1] ne peut estre qu'avantageuse, pourvu que la seureté et facilité de navigation soyent aussy grandes qu'en exécutant exactement le devis qui a esté dressé pour la construction dudit canal. En ce cas, j'approuve ce dessein, pourvu néanmoins que l'augmentation de dépense qui pourroit estre nécessaire pour ce changement ne soit point aux dépens du roy, et que la mesme solidité se rencontre dans les ouvrages. Observez bien ces choses avant de commencer à entreprendre ce travail; cependant, comme la lettre que vous me demandez pour le juge-mage de Carcassonne peut estre utile pour engager le peuple de cette ville à fournir aux frais dont il sera besoin, je vous l'envoye à cachet volant, afin que, si elle est dans le sens que vous estimez à propos, vous la luy fassiez rendre.

Je m'assure que vous ne manquerez pas de bien profiter de la conjoncture présente pour establir les édits, en sorte que, les troupes n'estant plus sur les lieux, ils s'exécutent avec autant de facilité que si elles y estoient demeurées; c'est ce que je vous recommande particulièrement, afin d'en tirer les deniers nécessaires pour avancer vos travaux avec toute la diligence que la solidité pourra permettre [2].

[1] La première de ces deux villes accorda, le 24 mai 1671, une indemnité de 30,000 livres pour faire passer le canal près de ses murs. Quant à la seconde, elle ne voulut pas donner les 100,000 livres demandées par Riquet pour obtenir que le canal fût changé de direction. (Voir pièces n°s 43, 48 et notes.)

[2] Le 13 du mois suivant, Colbert écrivait à M. de Bezons :

«Le sieur Riquet me mande qu'il ne peut rien toucher des édits dans la généralité de Montpellier, jusqu'à la fin de décembre, à cause des désordres arrivés en Vivarois; il me semble que la révolte de ce pays, pendant le temps qu'elle a duré, a bien pu empescher qu'il n'ayt reçu les gages de greffiers consulaires et de prud'hommes experts et le droit annuel des cabaretiers; mais je suis persuadé que la punition de ces révoltés à mis les choses en estat de les luy faire fournir dès à présent;

Comme je mande au sieur de La Feuille de venir icy dans peu, si sa présence n'est pas nécessaire en Languedoc, je vous en donne avis, afin que vous puissiez l'informer des moyens que vous avez de tirer des sommes considérables sans surcharger les peuples. Vous pourrez aussy luy parler de vos affaires particulières, afin qu'à son arrivée il m'entretienne des unes et des autres. Au surplus, souvenez-vous que vous m'avez promis de rendre cette année le canal navigable depuis Toulouse jusqu'aux Naurouses, et de faire six-vingts toises de jetée du môle au cap de Cette.

(Dépôt des fortifications, Mss. 206, 1670, fol. 179. — *Archives du canal du Midi,* A. CC. n° 5. — De La Lande, *Canaux de navigation*, p. 127.)

42. — AU MÊME.

Sceaux, 10 octobre 1670.

Le sieur de La Feuille m'a entretenu de l'estat auquel sont tous les travaux du canal de communication des mers, de tous vos desseins, et de la proposition que l'on fait touchant la rivière d'Agout[1]. Sur quoy je vous diray que, pendant le voyage qu'il va faire en Hollande pour s'instruire principalement dans les ouvrages qui peuvent estre utiles à ceux que vous avez entrepris[2], je travailleray à résoudre toutes choses, en sorte qu'à son retour en Languedoc, il pourra vous informer en détail des résolutions qui auront esté prises en conséquence. Ce pendant, appliquez-vous toujours avec toute la chaleur possible, à la bonne construction et à l'avancement de vos ouvrages, en sorte que je connoisse qu'elle augmente plutost que

et, comme ces deniers luy sont nécessaires pour l'avancement des travaux du canal de communication des mers, je vous prie de luy donner tous les ordres dont il aura besoin pour obliger les communautés à payer les sommes qu'elles doivent, en sorte qu'il en puisse tirer quelque secours dès cette année...» (Dépôt des fortif. Mss. 205, 1670, fol. 218.)

[1] Rivière qui prend sa source près de Saint-Gervais (Hérault), traverse tout le département du Tarn et se jette dans la rivière de ce nom.

[2] Avant son départ du Languedoc, de La Feuille avait reçu de Colbert la lettre suivante:

«Bien que je ne doute pas que, dans la visite générale que vous faites avec le sieur Riquet de tous les travaux du canal de communication des mers, vous ne donniez tous les ordres nécessaires pour les avancer avec diligence et solidité, et que le mémoire général que vous en dressez, pour me rendre compte de l'estat où ils sont, ne soit fort exact, je ne laisseray pas néanmoins de vous recommander encore de prendre les mesures de tout ce qui est à faire, non-seulement pour la construction des ponts, des écluses et de leurs portes, mais aussy de tous les autres ouvrages sur lesquels vous pouvez avoir quelques difficultés, afin que, dans le voyage que vous ferez en Hollande, vous les puissiez résoudre avec une connoissance particulière, dans l'examen que vous ferez de semblables travaux...» (Dépôt des fortif. Mss. 205, 1670, fol. 216.)

de diminuer. Par ce moyen, vous m'engagerez de plus en plus à vous donner toutes les facilités que vous pourrez désirer pour toucher les sommes que vous demandez dans le mémoire que M. Foucault m'a présenté de vostre part, que j'examineray dans peu.

Touchant l'exécution des édits dans le Languedoc, comme l'assemblée des Estats commence au 4 du mois prochain et qu'elle finira en peu de temps, vous aurez bientost satisfaction, de quelque façon que ce soit, sur les deniers qui vous en doivent revenir. S'il se fait quelque proposition avantageuse à cet égard auxdits Estats [1], il faudra l'entendre et en profiter en cas que les fonds s'en recouvrent plus facilement. Sur quoy je prendray bien garde que le changement n'apporte plus de difficultés à toucher de l'argent que l'exécution desdits édits ne peut faire à présent.

Pour ce qui est des sommes qui doivent revenir de l'exécution des édits dans la généralité de Montauban, je crois que vous avez entièrement touché les 125,250 livres des greffiers consulaires provenant des années 1669 et 1670. Et comme j'ay réglé avec M. de Bersan, receveur général des finances de ladite généralité, qu'il payera en quinze mois également, à commencer au premier octobre de la présente année pour finir au dernier décembre 1671, les deniers qui doivent revenir des greffiers consulaires dans ladite année 1671, et des prud'hommes experts [2], et de l'annuel des cabaretiers pendant les années 1669, 1670 et 1671, je me contenteray de vous en donner avis, afin que si cet ordre n'estoit pas ponctuellement observé, vous me le puissiez faire sçavoir pour vous faire avoir satisfaction.

Le sieur de La Feuille ne m'a point encore fait voir les plans en relief que vous me mandez luy avoir envoyés. Lorsqu'il me les apportera, je les verray et examineray, et ensuite je vous feray sçavoir mes sentimens.

Vostre fils est trop jeune, et le Roy trop difficile pour qu'il puisse estre admis à présent à la charge du président de Marmiesse [3]. Toutefois, comme M. l'évesque de Conserans [4] y consent, je ne laisseray pas d'en faire la tentative auprès de Sa Majesté; mais je vous déclare que, n'ayant accordé

[1] Voir *Administration provinciale*, pièce n° 33.

[2] Les syndics du Languedoc avaient d'abord apporté des obstacles à la vente de ces offices, mais un arrêt du conseil envoyé par Colbert, le 20 septembre précédent, pour en interdire un, fit cesser toute opposition de leur part.

[3] « Entendu, habile, sert bien quand il veut; homme poly et de plaisir, et qui sçait vivre et son monde. » (Depping, *Tableau des parlements*, II, 111.)

[4] Bernard de Marmiesse avait d'abord été avocat général au parlement de Toulouse; puis il entra dans les ordres et devint évêque de Conserans, le 28 mai 1653. Mort le 22 janvier 1680.

ces dispenses qu'aux enfans de premiers présidens, je ne crois pas la pouvoir obtenir[1].

(Dépôt des fortifications, Mss. 205, 1670, fol. 246. — *Archives du canal du Midi*, A. CC. n° 5.)

---

43. — A RIQUET.

Paris, 6 décembre 1670.

J'ay esté bien ayse d'apprendre, par vostre lettre du 22 du mois passé, que mon fils est party de Cette pour Marseille, après avoir fait une visite exacte de vos travaux. Je ne doute pas que vous ne luy ayez donné les lumières et les connoissances qui ont pu dépendre de vous, en sorte que je m'assure qu'il est suffisamment instruit à présent sur cette matière[2].

Vous avez bien fait de ne vous ouvrir qu'à M. de Bezons, suivant que je vous l'ay desjà écrit, des propositions qui se doivent faire aux Estats touchant les édits[3]. Comme je luy ay fait sçavoir que l'intention du Roy est qu'il fasse tout ce qui dépendra de luy pour faire réussir cette affaire, je crois qu'elle se terminera à la satisfaction de Sa Majesté.

Touchant les deniers qui doivent estre accordés au sieur de Bersan pour la dépense qu'il est obligé de faire pour vous fournir la somme qui doit revenir de l'exécution des édits en la généralité de Montauban, j'ap-

[1] En effet, Colbert écrivit à Riquet, le 31 du même mois.

« Le Roy ne peut pas accorder à vostre fils la dispense d'âge que vous demandez, afin qu'il puisse traiter de la charge de président à mortier au parlement de Toulouse vacante par la mort du président de Marmiesse. Lorsqu'il s'offrira d'autres occasions de vous procurer les grâces de Sa Majesté, vous ne devez pas douter que je ne fasse volontiers tout ce qui dépendra de moy pour vous les faire obtenir... » (*Arch. du canal*, A. CC. n° 5.)

[2] Le marquis de Seignelay se rendait alors en Italie. — Colbert avait écrit, le 22 du mois précédent, à Riquet :

« J'ay esté bien ayse de voir, par la lettre que vous m'avez écrite de Toulouse, que vous alliez accompagner mon fils dans la visite qu'il devoit faire de tous vos travaux. Je ne doute pas que vous n'ayez pris un soin particulier dans ce voyage de l'informer de toutes choses, afin de le rendre sçavant en ces matières. C'est pourquoy vous me ferez plaisir de me faire sçavoir l'application qu'il y a donnée et tout ce qui s'est passé dans ce voyage... » (Dépôt des fortif. Mss. 205, 1670, fol. 296. — Voir III, *Instructions à Seignelay*, pièce n° 13, p. 25.)

[3] Voici les recommandations que Colbert lui avait adressées à ce sujet, le 31 octobre précédent :

« Je dois vous dire de ne pas trop vous presser à engager MM. des Estats à résoudre les propositions que vous avez à leur faire, estant important que les députés des Estats fassent eux-mesmes des propositions au Roy. Ce n'est pas que, s'ils désirent que vous vous employiez à leur trouver des moyens pour éviter l'exécution des édits, vous pourrez en ce cas leur faire voir vos mémoires; mais surtout prenez garde de conduire cette négociation de concert avec M. Bezons... » (*Archives du canal*, A. CC. n° 5.)

prouve que vous vous soyez remis à M. de Sève pour accommoder cette affaire, en sorte que vous n'ayez aucune difficulté à en toucher de mois en mois le provenu, suivant qu'il a esté réglé.

Quoyque je sois informé des avantages que la ville de Castelnaudary pourroit recevoir si le canal y passoit, je ne laisseray pas de vous dire qu'il ne faut point prendre de route détournée sans de très-grandes raisons, estant à craindre que quelque changement n'apporte des difficultés au succès d'une entreprise aussy grande que celle-là[1].

J'ay vu le calcul que vous faites de la recette et dépense des deniers qui pourront estre employés aux ouvrages jusqu'à la fin de 1671; mais, comme je seray bien ayse que vous en fassiez un compte plus exact, il est à propos que vous examiniez encore plus particulièrement que vous n'avez fait la quantité d'ouvrages qui restent à faire depuis Toulouse jusqu'aux Naurouses, et ce qui pourra aussy en estre fait en allant vers la Méditerranée, afin de m'en informer ensuite par un mémoire qui explique clairement toutes choses.

Quant au billet que le sieur Ollivier a écrit au sieur Cambacérès[2] pour faire payer tous les mois les sommes que vous devez fournir au trésor royal pour la ferme des gabelles de Languedoc, vous ne devez faire aucune difficulté d'y satisfaire, d'autant que l'on vous a tenu compte des 50,000 écus dont vous estiez en avance; mais ledit sieur Cambacérès se fait si souvent presser et apporte de si grands retardemens à faire vos payemens qu'il est difficile que vous n'en entendiez souvent des plaintes, si vous n'y donnez un meilleur ordre, parce qu'outre tous les retardemens qui peuvent venir de vous il y en a encore qui peuvent venir de luy.

(*Archives du canal du Midi*, A. CC. n° 5.)

---

44. — A RIQUET.

Paris, 17 janvier 1671.

J'ay reçu vostre lettre du 3 de ce mois. J'ay esté bien ayse d'apprendre

[1] Dans sa lettre du 31 octobre, Colbert avait déjà fait les mêmes réserves :

« M. l'évesque de Saint-Papoul me fait quelque proposition pour faire passer le canal de communication des mers à Castelnaudary, et mesme pour y faire un port. Vous pouvez conférer avec luy sur ce sujet; mais il faut bien prendre garde que, sous prétexte d'approcher ledit canal de cette ville, cela n'y apporte quelque préjudice; c'est pourquoy il sera à propos de remettre cet examen jusqu'à ce que le chevalier de Clerville soit sur les lieux... » — Voir pièces n° 37, 44 et notes.

[2] Voir pièce n° 13.

que les députés des Estats ayent esté visiter les ouvrages du môle, au cap de Cette, et qu'ils les ayent trouvés en aussy bon estat et aussy utiles que vous me le dites. Quoyque je ne voye pas que cette visite ayt encore produit un grand effet, puisqu'ils n'ont offert que 1,200,000 livres pour la révocation des édits [1], je crois néanmoins qu'après que M. de Bezons leur aura fait sçavoir que le Roy ne veut recevoir aucune proposition s'ils n'accordent 2,400,000 livres en quatre ou six années, l'assemblée portera ses offres jusque-là; mais, si elle n'accorde pas cette somme, il faut travailler avec plus de diligence que jamais à l'exécution desdits édits. Comme vous avez fait voir à tous les députés de Languedoc les avantages que la province commence à recevoir de vos travaux, je ne doute pas que cette considération ne contribue beaucoup à les engager à donner les deniers qui leur sont demandés pour l'avancement de ce môle, et qu'ainsy la grande jetée ne s'achève dans le courant de cette année, suivant que vous me l'écrivez, d'autant plus que je vous pourray ayder de quelque fonds considérable pour vous donner moyen de faire aller d'un mesme pied et d'une égale force le travail de ladite jetée et du canal de communication des mers.

Je donneray ordre dans peu au sieur de La Feuille de s'en retourner en Languedoc pour examiner avec vous les changemens que vous estimez à propos de faire au canal de communication des mers; mais pour le chevalier de Clerville, il ne pourra pas aller sitost en ce pays-là.

Au surplus, j'examineray l'estat que vous m'avez envoyé de la recette et dépense qui a esté faite et qui est à faire pour les ouvrages que vous avez entrepris.

(Dépôt des fortifications, Mss. 205, 1671, fol. 10. — *Archives du canal du Midi*, A. CC. n° 6. — *Histoire du canal*, p. 87.)

---

45. — AU MÊME.

Saint-Germain, 28 février 1671.

Je vois toutes les propositions que vous me faites, par vostre lettre du 18 de ce mois, pour le remboursement du septain [2], des attributions et des regrats; mais comme j'expliqueray mes sentimens à cet égard au sieur de La Feuille, qui doit partir dans deux ou trois jours pour s'en retourner

[1] Voir *Administration provinciale*, pièces n°s 38, 39 et notes.

[2] *Septain* du Peccais : primitivement le septième en nature dû aux seigneurs d'Uzès; et plus tard le septième du prix des sels, à raison de 30 livres le gros muid.

en Languedoc, je me remets entièrement à tout ce qu'il vous dira de ma part, lorsqu'il sera sur les lieux, touchant toutes ces affaires, et pour l'avancement des travaux du canal de communication des mers, et du port au cap de Cette.

J'ay écrit, l'ordinaire dernier, à M. Penautier de vous faire ponctuellement, et conformément au traité, les payemens des sommes accordées par les Estats pour la suppression des édits[1]. Je ne doute pas qu'il n'exécute cet ordre avec toute l'exactitude possible, en sorte que vous aurez lieu d'en estre satisfait.

M. de Bezons ne m'a point encore écrit touchant la somme de 30,000 livres que vous me marquez avoir avancée par son ordre durant la tenue des Estats. Quand il m'en aura donné avis, j'en parleray au Roy, afin de pourvoir à vostre remboursement aussytost que Sa Majesté me l'aura ordonné.

(*Archives du canal du Midi*, A. CC. n° 6.)

---

46. — AU SIEUR DE LA FEUILLE,

INGÉNIEUR.

Ath, 29 juin 1671.

Je vois, par vostre lettre du 6 de ce mois et par le mémoire qui y estoit joint, les observations que le sieur Riquet a faites sur l'avis qui a esté donné par les architectes du roy, touchant les augmentations d'ouvrages à faire au réservoir de Saint-Ferriol[2], pour en rendre le travail d'une éternelle durée. Comme le sieur Riquet s'offre à faire ces augmentations, en cas qu'elles soyent nécessaires, c'est à vous, sur qui je me repose de ces soins, à bien examiner ce qu'il sera le plus avantageux de faire dans une occasion d'aussy grande conséquence que celle-là. Pour cet effet, conférez avec les plus habiles et entendus en ces matières, afin de prendre si bien vos mesures qu'il ne puisse jamais arriver aucun accident de ce travail.

J'ay reçu le plan et le mémoire que M. de Bezons m'a envoyés touchant le changement que l'on propose de faire dans la conduite de la route qu'il a esté résolu de faire tenir à la grande jetée du port de Cette, je diffé-

[1] Le septain, les assignations sur les offices des contrôleurs des tailles, les droits sur les regrattiers, etc. qui avaient été cédés à Riquet (voir pièce n° 12, note), furent supprimés le 26 juillet 1671, moyennant, 1° 2 millions payés au trésor par les États, 2° 600,000 livres levées sur la généralité de Montauban, 3° 190,000 livres sur le pays de Foix, le Nébouzan et la Bigorre. (Voir *Administration provinciale*, pièce n° 38 et note.)

[2] Ce réservoir cube 6,956,000 mètres. Il est situé à trois kilomètres au sud de Revel.

reray encore quelque temps à faire sçavoir mes sentimens à cet égard, estant bien ayse de conférer auparavant sur ce sujet avec le chevalier de Clerville.

Ce pendant appliquez-vous toujours particulièrement à faire avancer le travail des écluses, afin de rendre dans peu le canal communicable depuis la Garonne jusqu'aux Naurouses.

(Dépôt des fortifications, Mss. 206, 1671, p. 112.)

---

47. — AU MÊME.

Saint-Germain, 18 juillet 1671.

Je vois, par vostre lettre du 25 du mois passé, l'estat auquel vous avez trouvé les travaux de la rivière du Lot dans la visite que vous en avez faite avec M. de Sève, et que ceux qui sont chargés de l'entretènement des ouvrages faits ne satisfont point aux conditions de leur bail. J'écris audit sieur de Sève de remédier incessamment à ce mal, soit en les obligeant à bien faire leur devoir, ou en cassant le marché pour establir à leur place d'autres entrepreneurs capables d'exécuter ponctuellement les choses dont ils seront convenus.

Je vous envoye une lettre du nommé Desnoyers[1], employé par le sieur Riquet aux travaux du canal de communication des mers, par laquelle vous verrez l'avis qu'il me donne du peu de diligence que l'on apporte, durant vostre absence, auxdits travaux. Comme il y a beaucoup d'apparence à ce qu'il m'écrit, puisque la partie depuis la Garonne jusqu'aux Pierres de Naurouse, qui devoit estre parachevée dès l'année dernière, ne l'est pas encore, appliquez-vous doresenavant à faire de plus fréquentes visites de ces ouvrages, afin de faire travailler avec toute la force et la vigueur possibles.

A l'égard du passage dudit canal par Castelnaudary[2], ce détour allongeant la navigation, vous deviez vous opposer à cette entreprise dès son commencement; mais ce travail estant à présent trop avancé pour changer de dessein, je me contenteray de vous dire de prendre soigneusement garde à l'avenir que le devis fait par le chevalier de Clerville soit exactement suivy sans changement, s'il n'est absolument nécessaire, le bien général estant préférable à l'intérest particulier d'une ville.

Au surplus, j'écris à M. Dugué de vous envoyer, lorsque vous serez à

[1] Ce Desnoyers figure dans la liste des inspecteurs contrôleurs particuliers des travaux du canal. — [2] Voir pièces nos 41, 43 et notes.

Avignon, le maistre maçon et charpentier dont vous me parlez, aussytost que vous luy marquerez en avoir besoin. En cas que vous puissiez vous dispenser d'aller jusqu'à Toulon consulter les plus habiles officiers de marine et matelots sur la route que doit tenir la jetée du port de Cette, n'entreprenez point ce voyage, afin de vous rendre promptement sur tous les travaux qui se font en Languedoc.

(Dépôt des fortifications, Mss. 205, 1671, fol. 116.)

48. — A RIQUET.

Saint-Germain, 25 juillet 1671.

Je vois tout ce que vous m'écrivez par vostre lettre du 13 de ce mois, tant sur ce qui regarde la route que l'on propose de faire tenir au canal de communication des mers depuis Trèbes jusqu'aux estangs [1], que sur la conduite des jetées du port de Cette. Je vous diray seulement qu'il faut bien examiner ces pensées avant de faire aucun changement au devis qui a esté dressé par le chevalier de Clerville [2]; et, comme vous me marquez qu'il ne s'exécutera rien à cet égard qu'après que le sieur de La Feuille aura visité plus particulièrement les lieux et pris l'avis d'experts en ces matières, je différeray, jusqu'à ce qu'il m'en ayt envoyé le résultat, à vous faire sçavoir mes sentimens.

Ce pendant travaillez incessamment à faire avancer vos ouvrages avec toute la diligence et la solidité possibles, et soyez assuré qu'en bien servant le Roy les deniers qui vous sont nécessaires ne vous manqueront pas [3].

[1] Il s'agit des étangs de Thau. — On trouvera dans l'*Histoire du canal*, p. 391, le détail des changements faits par Riquet à la direction du canal entre Trèbes et Béziers.

[2] Riquet répondait, quatre jours après, à Colbert : «Soyez pleinement persuadé que les ouvrages seront bien et au delà de vos espérances, que les routes que je prends sont les meilleures et celles-là mesmes que j'avois imaginées dès le commencement, lesquelles, à la vérité, je n'avois pas divulguées, de peur de rendre mon secret commun, et m'estois contenté de les laisser, en cas de mort, à mes enfans comme un héritage.» (*Hist. du canal*, p. 89.)

[3] Riquet se plaignait souvent du défaut de fonds qui l'obligeait à contracter des emprunts onéreux. «MM. de Bezons et de Penautier, écrivait-il à Colbert, me disent que je suis bien malheureux d'avoir trouvé l'art de détourner des rivières et de n'avoir pas sçu trouver le moyen d'arracher l'argent nécessaire pour mes grands et importans succès...»

«Je regarde, disait-il ailleurs avec une passion touchante, mon ouvrage comme le plus cher de mes enfans; ce qui est si vray qu'ayant deux filles à establir, j'aime mieux les garder encore chez moy quelque temps et employer aux frais de mes travaux ce que je leur avois destiné pour dot...» (*Arch. du canal*, A. CC.)

Ayant appris que Riquet prétendait alors être en avance de près de 1,700,000 livres,

Pour cet effet, j'examineray dans peu tout ce que vous me dites sur ce sujet. L'ordonnance que vous demandez pour vostre remboursement de la somme de 30,000 livres que vous avez payée par ordre de M. de Bezons est expédiée et assignée sur le dernier payement du don gratuit qui a esté fait par la province de Languedoc. Je fais aussy expédier l'arrest dont vous avez besoin pour faire venir des bois de Dauphiné, Bourgogne et Vivarois sans payer aucuns droits, afin de vous le faire remettre au plus tost.

(*Archives du canal du Midi*, A. CC. n° 6.)

---

49. — INSTRUCTION POUR LE SIEUR DE VOS, CHARPENTIER[1].

Versailles, 1er septembre 1671.

Le sieur de Vos partira promptement pour aller en Languedoc, et comme, en faisant ce voyage par eau, il passera par Lyon, je luy donne une lettre de créance pour rendre au sieur Gayot, trésorier de France en cette ville, afin qu'il le mène visiter les ouvrages qui se font pour le restablissement du pont du Rhône, et qu'il examine et donne ensuite ses avis sur les bastardeaux et autres ouvrages de charpenterie qui se font pour mettre ce pont en bon estat.

Lorsqu'il passera par Avignon, il observera aussy d'en visiter le pont auquel il y a plusieurs arches rompues, et de s'informer soigneusement si le sieur de La Feuille, qui est commis pour prendre soin de tous les travaux qui se font par ordre du roy dans la province de Languedoc, n'est point en cette ville, parce qu'en cas qu'il y soit, il faudra qu'il l'aille trouver pour luy rendre la lettre que je luy donne, lequel le conduira sur tous les travaux qui se font dans ladite province de Languedoc.

En cas qu'il ne trouve pas ledit sieur de La Feuille en Avignon, il partira pour Montpellier, où estant arrivé, son premier soin sera de trouver M. de Bezons[2], intendant de ladite province de Languedoc, et ledit sieur

dont il payait l'intérêt au denier dix-huit, Colbert invita le sieur de La Feuille (25 juillet 1671) à s'assurer du fait : «Si ce qu'il dit est véritable, en ce cas il est impossible qu'il ne se ruine, et, comme il est de grande conséquence de l'empescher, travaillez incessamment à faire un estat de sa recette et dépense, afin que, après que vous me l'aurez envoyé, je puisse donner des ordres pour prévenir le mal...» (Dépôt des fortif. Mss. 205, fol. 120.)

[1] Voir pièce n° 34 et note.

[2] Colbert écrivait, le même jour, à cet intendant :

«J'envoye en Languedoc le sieur de Vos, charpentier hollandois, afin qu'il fasse incessamment la visite de tous les ouvrages de charpenterie à faire au canal de communication des mers et au port de Cette. Comme il est fort habile en ces matières et qu'il pourra donner de bons avis, je vous prie de l'en-

de La Feuille, afin de leur rendre mes lettres et suivre leurs ordres pour faire une visite générale de tous les travaux qui se font dans ladite province de Languedoc.

Les principales choses que le sieur de Vos doit observer sont la manière dont il sera le plus avantageux de faire les ponts sur le canal de communication des mers, les portes des écluses[1], les barrières pour empescher les ensablemens, et les estacades à l'entrée du port de Cette, afin d'assurer contre les différens efforts de la mer le bout des deux jetées qui doivent estre faites pour former ledit port au cap de Cette. Comme ledit sieur de La Feuille luy expliquera toute choses plus en détail lorsqu'il sera sur les lieux, je m'en remets à luy, et recommande seulement audit de Vos, dans une occasion de cette conséquence, de chercher avec soin tous les moyens que l'on peut pratiquer pour rendre les ouvrages bons et solides, et pour diminuer la dépense le plus qu'il sera possible.

Au surplus, il sera à propos qu'il fasse, de concert avec le sieur de La Feuille, une visite exacte des travaux qui se font pour rendre les rivières d'Agout, du Lot et de la Baise[2] navigables, afin de luy dire ses sentimens sur tous les ouvrages de charpenterie; et qu'il prenne ses mesures pour revenir icy, dans six semaines, m'informer de tout ce qu'il aura fait dans ce voyage, et ensuite qu'il s'en retourne diligemment au Havre.

(*Dépôt des fortifications*, Mss. 205, 1671, fol. 771.)

---

50. — AU SIEUR DE LA FEUILLE, INGÉNIEUR.

Saint-Germain, 3 octobre 1671.

J'ay reçu le mémoire qui estoit joint à vostre lettre du 15 du mois

tendre et de luy faciliter, en tout ce qui pourra dépendre de vous, l'exécution de sa commission.

« Ce charpentier a fait au Havre un pont et une écluse qui sont extraordinairement beaux et bien faits; c'est ce qui m'a persuadé qu'il pourroit estre fort utile en Languedoc pour donner ses avis, tant sur la teste de la jetée du cap de Cette, que sur les ponts, écluses et autres ouvrages de charpenterie du canal. J'écris au sieur de La Feuille de le conduire sur tous ces ouvrages, et de prendre ses avis. En cas qu'il fust nécessaire sur les lieux pour exécuter quelque chose, il pourra y retourner ou dans l'hyver prochain ou au commencement du printemps. » (Dépôt des fortif. Mss. 205, fol. 146.)

[1] Lorsque Riquet fut informé par Colbert que de Vos venait lui donner des avis sur les portes des écluses, il lui répondit qu'il y consentait, « mais qu'il se flattoit que cet homme en apprendroit plus icy qu'il n'en sçauroit en y venant. »

[2] Rivière qui prend sa source dans l'arrondissement de Bagnères (Basses-Pyrénées), traverse le département du Gers, entre dans celui de Lot-et-Garonne, et se jette dans la Garonne, vis-à-vis le confluent du Lot.

passé. Il y a longtemps que j'ay approuvé la conduite de la grande jetée en ligne courbe, ainsy qu'elle est marquée dans le plan que vous m'en avez envoyé; c'est pourquoy vous pouvez sans difficulté faire travailler suivant vostre avis, afin de faire avancer cet ouvrage, en sorte que les barques et autres bastimens de mer trouvent toujours un asyle plus grand et plus certain en ce lieu-là. Cependant prenez si bien vos mesures que l'année prochaine cette grande jetée soit entièrement achevée, et surtout examinez avec grand soin, durant cet hyver, les moyens d'assurer la teste de la grande jetée, en sorte que tous les efforts de la mer ne l'endommagent jamais.

En cas que le canal de l'entrée dans l'estang ayt esté construit de sorte que l'on puisse approcher assez près de la montagne pour qu'elle servē de costé d'estacade, il est sans doute que cet ouvrage sera beaucoup plus solide et bien plus à l'épreuve de toutes sortes d'ensablemens. C'est à vous à voir si cela se peut, et, en ce cas, il faut le conduire suivant que vous le proposez.

Je vous recommande sur toutes choses de prendre l'avis de tous les pilotes et de tous les patrons de barques entendus en ces matières, afin de ne rien faire dans des ouvrages si considérables qu'avec une grande et profonde connoissance [1].

A l'égard des eaux nécessaires pour les aiguades, le sieur Riquet m'écrit, depuis peu, qu'il en pourroit conduire au moins quatre pouces [2] jusque dans le port de Cette. C'est pourquoy il est à propos que vous conferiez ensemble sur ce sujet, et que vous examiniez, encore plus particulièrement que vous n'avez fait, si par quelques moyens on n'en pourroit pas avoir d'assez hautes pour estre conduites dans ledit port.

J'attends des nouvelles des avis que le charpentier de Vos vous aura donnés sur vos ponts, vos écluses, et généralement sur tous vos ouvrages de charpenterie; et je ne doute pas que vous ne l'ayez à présent renvoyé, et qu'il ne soit dans peu de retour icy [3].

[1] Voir, III, *Marine*, pièces nos 260 et 352.

[2] Le pouce d'eau est le débit d'un orifice circulaire d'un pouce de diamètre; on l'évalue à 19,195 litres, environ 20 mètres cubes par vingt-quatre heures.

[3] Le sieur de Vos remit à Colbert un mémoire dans lequel il critiquait particulièrement la construction des écluses. « Comme le sieur Riquet, disait Colbert à de La Feuille, le 17 octobre suivant, a promis de les mettre en bon estat lorsqu'il aura la quantité de bois qui luy est nécessaire, prenez soigneusement garde qu'il en fasse venir promptement de tous costés... Au surplus, j'ay engagé le sieur de Vos à vous envoyer incessamment les deux garçons charpentiers que vous demandez. » (Dépôt des fortif. Mss. 205, fol. 170.)

Ces deux charpentiers partirent le 20 septembre 1672. Colbert écrivit à ce sujet à Riquet : « Je leur fais donner à chacun 200 livres pour les frais de leur voyage; ils auront ordre de se rendre chez vous à Tou-

Il faudroit examiner avec soin si l'on ne pourroit pas trouver les sources des eaux que vous dites avoir trouvées au pied de l'estang plus hautes que ledit pied, vu que vous sçavez bien que les sources des eaux sont toujours plus hautes qu'aux lieux où elles paroissent sur terre; et si cela se trouvoit de mesme, vous pourriez mesnager cette hauteur pour conduire ces eaux jusque dans le port que formera la jetée.

(Dépôt des fortifications, Mss. 206, 1671, fol. 165.)

---

51. — AU SIEUR DE LA FEUILLE,

INGÉNIEUR.

Saint-Germain, 31 octobre 1671.

J'ay reçu vostre lettre du 21 de ce mois, par laquelle je vois tout ce que vous m'écrivez sur les observations qui sont à faire pour la bonne conduite de la grande jetée du port de Cette et des eaux propres à faire des aiguades, et touchant le lieu où l'on doit poser un canal. Sur quoy, je vous diray que, M. le général des galères devant se rendre dans peu sur les lieux avec M. Arnoul, il faut diligenter vostre voyage pour vous trouver avec le sieur Riquet à son arrivée, afin de faire examen de toutes ces choses avec M. le comte de Vivonne, le sieur Arnoul et tous les officiers et matelots entendus en cette matière, et de résoudre toutes les difficultés que vous pouvez avoir à cet égard, en sorte qu'il ne vous en reste aucune sur ce qu'il sera le plus avantageux de faire. Ne manquez pas ensuite de m'en informer et de m'expliquer si clairement les choses que je les puisse entendre facilement de mon cabinet.

Lorsque M. de Bezons fera la visite des travaux du canal de communication des mers depuis la Garonne jusqu'aux Pierres de Naurouse, pour faire mettre l'eau dans cette partie du canal, ne manquez pas de vous y trouver, afin de voir, avant que l'eau soit dedans, l'estat auquel sont ces ouvrages. Après qu'elle y aura esté mise, observez soigneusement si le canal conserve bien les eaux; c'est ce que je vous recommande particulièrement, et de me faire sçavoir tout ce que vous aurez remarqué sur ce sujet.

louse. C'est pourquoy, en cas que vous n'y puissiez pas estre quand ils y arriveront, vous leur ferez dire ce qu'il faudra qu'ils fassent jusqu'à vostre retour, et après vous réglerez avec eux ce que vous leur donnerez par mois, parce qu'il faudra que vous fassiez payer à leurs femmes, qui demeureront au Havre, une partie de l'argent qu'ils gagneront, et qui sera nécessaire pour les faire subsister. Mesnagez ces ouvriers avec soin, parce qu'on m'assure qu'ils sont habiles.» (*Arch. du canal*, A. CC. n° 7.)

J'écris au sieur Riquet qu'il faut qu'il fasse son compte avec vous avant de se rendre icy, et qu'il seroit inutile qu'il me l'apportast si vous ne l'aviez examiné[1]; ainsy je ne crois pas qu'il fasse doresenavant de difficulté de vous le communiquer. Au surplus, appliquez-vous toujours à faire avancer tous les travaux du canal et du port de Cette avec toute la diligence et la solidité possibles.

(Dépôt des fortifications, Mss. 205, 1671, fol. 180.)

52. — AU MÊME.

Saint-Germain, 12 décembre 1671.

Je vois, par vostre lettre du 25 novembre, que la grande sécheresse et la gelée ont retardé l'écoulement des eaux dans le canal de communication, et que, pour faire voir quelque essay de la navigation à MM. de Saint-Papoul et de Bezons avant leur départ pour Montpellier, on a fait monter et descendre, en leur présence, une petite barque dans quatre écluses de la partie haute du canal jusqu'à Toulouse. J'espère apprendre, par le premier ordinaire, qu'il y a une plus grande abondance d'eau, et que la navigation se fait des Naurouses jusqu'à la rivière de Garonne avec toute la facilité possible. Ne manquez pas de me donner avis au plus tost de toutes les observations que vous aurez faites, et de me faire sçavoir si ledit canal contient l'eau, en sorte qu'elle ne s'écoule point par plusieurs endroits[2].

[1] Le 31 janvier 1672, Colbert écrivait encore à Riquet ;

« J'ay reçu le compte que vous m'avez envoyé de la recette et dépense que vous avez faite pour les ouvrages du canal de communication des mers et du port au cap de Cette. Sur quoy je vous diray qu'il est nécessaire, qu'avant vostre départ de Languedoc pour vous rendre icy, vous examiniez ledit compte avec le sieur de La Feuille encore plus particulièrement que vous n'avez fait, et que vous conveniez avec luy de tous les articles qu'il contiendra, en sorte qu'il ne fasse aucune difficulté d'arrester de sa main tous les articles de cet estat dont vous serez convenus ensemble et de le signer; après quoy vous partirez promptement pour m'apporter ledit estat, et me venir expliquer vos pensées sur toutes les propositions que vous me faites. Cependant observez de donner de bons ordres pour faire avancer les ouvrages durant votre absence avec toute la solidité possible... » (*Arch. du canal*, A. CC. n° 7.)

[2] Plusieurs fois déjà Colbert avait insisté sur ce point important. Ainsi, un mois auparavant, il engageait Riquet « à prendre bien garde à donner le temps nécessaire à l'affaissement de la maçonnerie, de peur que trop d'empressement ne nuise à la solidité des ouvrages. »

Et, le 2 janvier 1672, il ajoutait encore :

« A l'égard de la partie du canal de communication des mers depuis les Pierres de Naurouse jusqu'à la Garonne, sur laquelle M. l'archevesque de Toulouse veut naviguer avec éclat à la fin des Estats, prenez garde à ne le pas laisser entreprendre ce voyage sans estre assuré du succès, et que trop de précipitation ne préjudicie pas à la solidité des ouvrages... » (*Arch. du canal*, A. CC. nos 6 et 7.)

Cependant je vous recommande toujours de vous trouver à l'arrivée de M. le général des galères au port de Cette, afin de bien examiner tous les moyens de le rendre commode et assuré, et de vous souvenir de régler le compte du sieur Riquet avant son départ du Languedoc.

(Dépôt des fortifications, Mss. 205, 1671, fol. 201.)

---

53. — A RIQUET.

Paris, 9 juillet 1672.

J'ay esté bien ayse d'apprendre, par vos lettres des 21 et 29 du mois passé, que vous avez donné, de concert avec le sieur de La Feuille, tous les ordres nécessaires pour faire faire cette année 200 toises de la seconde jetée du port de Cette, suivant que vous me l'avez promis[1], et que vous avez fait la visite de tous les travaux du canal de communication des mers. Appliquez-vous incessamment à faire avancer tous ces ouvrages, et, lorsque vous aurez fait oster l'eau de la partie dudit canal qui est depuis la Garonne jusqu'aux Naurouses, faites travailler promptement aux deux écluses que vous estimez à propos de faire pour faciliter la navigation. Comme il seroit avantageux de l'augmenter cette année jusqu'à Castelnaudary, il est à propos que vous donniez de bons ordres pour faire réussir ce dessein, dont l'exécution est facile pourvu que vous ayez un nombre suffisant d'ou-

[1] Le 6 du mois suivant, Colbert lui écrivait encore :

«Je suis bien ayse des assurances que vous continuez à me donner que vous ferez cette année 200 toises de la seconde jetée du port de Cette; mais vous devez bien prendre garde que trop de diligence ne préjudicie pas à la solidité, et que l'on n'employe plus de petites pierres à former cette jetée comme on a fait, suivant l'avis que l'on m'en a donné, parce que ce travail seroit inutile. Pour empescher ce désordre à l'avenir, ordonnez à ceux que vous avez commis pour prendre soin de la conduite de ce travail de ne plus laisser employer que de grosses pierres*, et, pour faire observer cet ordre avec plus d'exactitude, faites plusieurs voyages sur les lieux, afin de tenir toujours la main à son exécution.» (*Arch. du canal*, A. CC. n° 7.)

* Dans une lettre du 31 août 1672, le cardinal de Bonzi rendit compte à Colbert d'une conversation avec Riquet au sujet des matériaux employés pour la construction des jetées du port de Cette. «Il me dit que, ces sortes d'ouvrages se faisant avec des pierres brutes et non taillées, il estoit absolument nécessaire d'y en employer de petites, tant pour faire la base que pour remplir les chambres ou vides qui se trouvent entre les grosses... Il convient néanmoins que le nombre de grosses pierres doit estre incomparablement plus grand que celuy des petites, que c'est de cette sorte qu'il le fait pratiquer et que l'expérience luy a enseigné pour donner aux jetées toute la solidité désirée... Il m'a semblé qu'il avoit raison d'en user ainsy, ajoutant de mon chef qu'un homme affectionné et expérimenté tel qu'il est se garderoit bien de faire une faute de cette nature qui luy tourneroit à honte et perte, d'autant plus qu'il s'est obligé à mettre cet ouvrage dans la perfection et à l'entretenir à ses cousts et dépens durant deux ans après que les commissaires du roy l'auront vérifié et reçu.» (Depping, *Corresp. adm.* IV, 71.)

vriers et de matériaux; c'est ce que je vous recommande particulièrement, et de m'informer tous les quinze jours du travail qui aura esté fait pendant ce temps-là.

Touchant les 40,000 livres que vous me demandez, je travaille à éclaircir l'affaire qui les doit produire, et je crois que dans peu je vous les pourray faire toucher.

J'ay vu par le mémoire que vous m'avez envoyé, à combien monte vostre remboursement du septain, des attributions, des regrats et des offices des gabelles du Languedoc et du Roussillon. J'ay parlé à M. le cardinal de Bonzi et à M. de Bezons suivant que nous en sommes convenus, pour vous faire prester une somme considérable par les Estats du Languedoc, et ils m'ont promis de faire tout ce qui dépendra d'eux pour faire réussir cette affaire, et d'y employer tout leur crédit; ainsy j'ay lieu de croire que vous aurez la satisfaction que vous pouvez désirer.

(*Archives du canal du Midi*, A. CC. n° 7.)

---

54. — AU MÊME.

Saint-Germain, 26 aoust 1672.

J'ay examiné depuis peu le plan et le devis du canal de communication des mers, et des ouvrages à faire au port du cap de Cette, afin de voir, avec les mémoires que vous m'avez donnés de l'estat auquel sont ces travaux, ce qui est fait et ce qui reste à faire. Après en avoir esté amplement informé, je vous diray que, pour procurer toujours au peuple l'utilité et l'avantage d'avoir quelques parties dudit canal navigables avant qu'il soit en son entière perfection, il est nécessaire que vous preniez, dès à présent, vos mesures pour faire achever, dans le courant de l'année prochaine, la partie dudit canal depuis les Pierres de Naurouse jusqu'à Castelnaudary, et, dans le bas Languedoc, celle depuis la rivière de Cesse[1] jusqu'aux estangs. Pour ce qui restera à faire entre ces deux parties afin de les joindre, il suffira qu'il soit excavé, en 1674, de cinq toises seulement de largeur sur toute sa profondeur, afin de vérifier le niveau en y faisant passer l'eau.

A l'égard du port de Cette, je compte que vous ferez, dans le courant

[1] Petite rivière qui descend de la Montagne-Noire et tombe dans l'Aude, après avoir fourni des eaux à la grande retenue et passé sous le canal. — On l'avait primitivement fait déboucher dans le canal même, qu'elle ensablait et dégradait.

de cette année, les 200 toises de la seconde jetée qui est du costé de la Cabasse, suivant que vous me l'avez promis, et qu'en 1673 vous la ferez augmenter et fortifier, afin de la parachever; ce pendant on pourra observer si les sables n'entrent point dans le port par l'ouverture qui sera entre les deux jetées. Comme je seray bien ayse d'estre informé en détail, tous les mois, du nombre d'ouvriers que vous employez tant au canal qu'à la seconde jetée de Cette, à la construction des écluses, et du travail qu'ils auront fait pendant ce temps-là, ne manquez pas à me le faire sçavoir exactement, et prenez soigneusement garde que tous ces ouvrages avancent diligemment et soyent faits avec toute la solidité possible, et surtout que les bois que vous employerez soyent secs et de bonne qualité, rien n'estant de plus grande conséquence.

Il est aussy bien nécessaire d'empescher l'évacuation qui se fait des eaux de la rigole par le défaut des chaussées qui transpirent en quelques endroits, et de prendre garde que les habitans des lieux circonvoisins ne les percent pour leur commodité particulière, ou quelque autre cause que ce puisse estre, parce que, s'ils prenoient cette habitude, on ne pourroit plus les en empescher lorsque l'on auroit besoin de toutes les eaux pour le canal. C'est à quoy je vous recommande particulièrement de vous appliquer, et de visiter incessamment tous vos ouvrages.

(*Archives du canal du Midi*, A. CC. n° 7.)

---

55. — A RIQUET.

Versailles, 30 novembre 1672.

L'amitié que j'ay pour vous, le service que vous rendez au Roy et à l'Estat dans la plupart des soins que vous prenez, et l'application tout active que vous donnez au grand travail du canal de la communication des mers, m'avoient donné beaucoup de douleur du mauvais estat auquel vostre maladie vous avoit réduit; mais j'en ay esté bien soulagé par les lettres que je viens de recevoir de vostre fils, du 23 de ce mois, qui m'apprennent que vous estes entièrement hors de péril et qu'il n'est plus question que de vous restablir et de reprendre les forces qui vous sont nécessaires pour achever une aussy grande entreprise que celle où vostre zèle pour le service du roy vous a fait engager.

Quoyque cette nouvelle m'ayt donné beaucoup de joye, je ne laisseray pas d'estre en inquiétude jusqu'à ce que je reçoive de vostre main des assu-

rances de vostre bonne santé. Ne pensez qu'à la restablir, et soyez bien persuadé de mon amitié et de l'envie que j'ay de procurer à vous et à vostre famille des avantages proportionnés à la grandeur de vostre entreprise [1].

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1672, fol. 350. — *Archives du canal du Midi*, A. CC. n° 7. — *Histoire du canal*, p. 96. — De La Lande, *Canaux de navigation*, p. 128.)

---

56. — A MATHIAS RIQUET.

Versailles, 9 décembre 1672.

J'écris à vostre père qu'il faut qu'il pense sérieusement à restablir sa santé, et que, jusqu'à ce qu'elle soit parfaite, il n'est pas à propos qu'il s'applique à aucune affaire.

A vostre égard, visitez tous les travaux du canal de communication des mers, et travaillez incessamment à augmenter le nombre des ouvriers, lequel j'apprends n'estre pas tel qu'il devroit estre. Il n'y a rien de plus grande conséquence que de faire avancer ces ouvrages avec diligence, particulièrement ceux des écluses, afin de rendre au plus tost la navigation de Toulouse aux Pierres de Naurouse commode et facile. Il est aussy bien nécessaire que vous augmentiez le nombre des travailleurs pour l'excavation de la partie dudit canal dans le bas Languedoc, parce que je ne vois pas que ces ouvrages se poussent avec la force et la vigueur que vostre père avoit promis, et suivant qu'il est contenu dans son mémoire du 8 octobre dernier.

Pendant le temps que vostre père mettra à se restablir entièrement, vous devez soigneusement examiner ce mémoire et travailler incessamment à le faire exécuter en tous ses points. Ne manquez pas à me rendre compte souvent des ordres que vous donnerez en conséquence, et surtout appliquez-vous à faire en sorte que les 200 toises de la seconde jetée du

[1] Colbert mandait le même jour, au fils aîné de Riquet :

«J'ay reçu la lettre que vous m'avez écrite le 23 de ce mois, par laquelle vous me donnez avis de ce qui se passe dans la maladie de vostre père. J'ay appris avec un plaisir extrême qu'il estoit hors de danger, et que sa santé va tous les jours de mieux en mieux. Il est bien important qu'il pense uniquement à la restablir et que vous l'empeschiez de s'appliquer au travail jusqu'à ce qu'elle soit parfaite. Cependant, je seray bien ayse d'apprendre par vous ce qui se fera pour avancer les ouvrages du canal, et pour restablir le désordre qui est arrivé à la grande jetée du cap de Cette, mais surtout faites-moy sçavoir soigneusement, par toutes les occasions que vous aurez de m'écrire, l'estat de la santé de monsieur vostre père.» (*Arch. du canal*, A. CC. n° 7.)

port au cap de Cette soyent parachevées à la fin de ce mois, ainsy que vostre père s'y est engagé.

(*Archives du canal du Midi*, A. CC. n° 7.)

---

57. — A RIQUET.

Saint-Germain, 7 février 1673.

Pour régler le payement des 1,600,000 livres que la province a empruntées pour les travaux du canal[1], il est nécessaire que vous envoyiez promptement tous les titres, contrats, quittances de finances et autres papiers qui sont entre vos mains, concernant les regrats et tous les autres droits dont vous jouissez, que vous devez remettre entre les mains du Roy, pour en estre promptement fait la liquidation et vous délivrer toutes les expéditions qui vous seront nécessaires pour recevoir les fonds compris dans ces liquidations. Pour cet effet, il faudra que vous fournissiez vos quittances à la décharge du garde du trésor royal, qui donnera en mesme temps les siennes à la décharge du trésorier de la bourse des Estats de Languedoc.

Ne manquez pas, aussytost que vous aurez reçu ma lettre, d'envoyer icy quelqu'un exprès avec tous vos papiers afin que, sans aucun retardement, cette affaire puisse estre terminée.

Il sera nécessaire mesme que celuy que vous enverrez ayt une procuration ample et suffisante pour passer tous les actes et les quittances qui seront nécessaires, et qu'il ayt mesme pouvoir de régler tout ce que vous devez à Paris et de convenir des payemens avec le trésorier de la bourse, pour voir en mesme temps les fonds qui vous reviendront pour employer à vos travaux et en régler les payemens, en sorte qu'ils avancent cette année beaucoup plus considérablement que les années dernières.

Pensez toujours au restablissement entier de vostre santé, et soyez persuadé que j'y prends part.

(*Archives du canal du Midi*, A. CC. n° 7.)

[1] Voir pièce n° 53, dernier paragraphe.

58. — AU MÊME.

Paris, 8 may 1673.

J'ay reçu vos lettres des 19 et 26 du mois passé, par lesquelles je vois toutes les propositions que vous faites pour accommoder les affaires que vous avez avec vos créanciers; sur quoy je vous diray seulement que je parlay hier au sieur Penautier des moyens que j'estime que l'on doit pratiquer pour y parvenir, et que, dans un jour ou deux, j'examineray encore plus particulièrement tout ce qui se pourra faire sur ce sujet.

Cependant, en cas que vostre santé soit assez bien restablie pour commencer à reprendre le soin des travaux du canal de communication des mers, ne manquez pas à les aller visiter au plus tost, et à donner les ordres nécessaires pour faire avancer les ouvrages, afin de profiter de la belle saison.

(*Archives du canal du Midi*, A. CC. n° 7.)

59. — AU SIEUR DE LA FEUILLE,
INGÉNIEUR.

Sceaux, 26 may 1673.

J'ay reçu vostre mémoire du 5 de ce mois, qui m'apprend deux choses qui ne me plaisent pas : l'une, qu'il n'y a pas le nombre d'hommes qu'il faudroit pour avancer les travaux du canal de communication des mers, et l'autre, non-seulement que les sables ne diminuent point dans le port de Cette, par l'avancement de la seconde jetée, mais qu'ils augmentent.

Vous sçavez que ce sont deux points d'une telle conséquence qu'il n'y a pas un moment de temps à perdre pour y apporter les remèdes qui seront nécessaires. Pour cet effet, il faut qu'aussytost que vous aurez reçu cette lettre, vous alliez trouver le sieur Riquet, que vous luy fassiez bien connoistre le peu de monde que vous avez trouvé sur ces ouvrages, et que vous preniez avec luy des mesures justes et certaines pour en augmenter le nombre autant qu'il en sera besoin pour exécuter la parole qu'il a donnée d'achever incessamment les travaux qui estoient compris dans le mémoire qui fut réglé à la fin de l'année dernière.

A l'égard des sables, vous voyez bien clairement que la prodigieuse dépense des jetées seroit inutile, si le dedans du môle s'ensabloit; c'est pour-

quoy, il faut chercher avec soin des gens habiles, et vous-mesme vous appliquer à bien connoistre les mouvemens de la mer, afin que, par cette connoissance, vous puissiez parvenir à celle des remèdes qu'on y peut apporter. Ces deux points sont d'une si grande conséquence qu'il faut que vous employiez toute vostre industrie et vostre application pour réussir, ainsy que je vous le viens d'expliquer. Ne manquez pas de m'écrire tous les quinze jours sur ce que vous ferez en exécution.

(Dépôt des fortifications, Mss. 205, 1673, fol. 151.)

---

60. — A LOUIS XIV.

(Mémoire et réponse autographes.)

Paris, 1er aoust 1673[1].

Il y a une affaire très-pressante en Languedoc, qui m'oblige d'envoyer ce courrier exprès à Vostre Majesté.

Le sieur Riquet, entrepreneur du canal de communication des mers et fermier des gabelles de cette province, après avoir cru estre entièrement guéry, se trouve attaqué depuis six semaines d'une fièvre lente avec une espèce d'hydropisie, qui vraysemblablement l'emportera dans le mois de septembre ou celuy d'octobre.

Comme entrepreneur du canal, il a fait obliger son fils à l'exécution entière de tous les traités[2].

Comme fermier des gabelles, il est seul obligé. L'estat auquel il est m'ayant obligé de prendre garde de près à sa conduite, j'ay trouvé que, sur les assignations qui ont esté données sur sa ferme, il devoit des mois d'avril, may, juin et juillet, près de 400,000 livres[3]. Sur cela, j'ay dé-

[1] Le commencement et la fin de cette pièce ont été publiés dans le IIe volume, *Annexes*, pièce XIX, page 234. — Elle est reproduite, mais en partie seulement, dans les *Œuvres de Louis XIV*, V, 805.

[2] Riquet avait substitué à son bail, en cas de mort, son fils aîné, Jean-Mathias, sieur de Bonrepos, déjà associé à ses travaux. Cette substitution avait été ratifiée, en 1673, par un arrêt du conseil.

[3] En rappelant à Riquet, le 22 du mois précédent, qu'il était en retard de plusieurs mois pour ses versements comme fermier des gabelles, Colbert ajoutait :

«Ce retardement me fait croire que vous employez aux travaux du canal les fonds de la ferme des gabelles de Languedoc; et, comme je vous ay toujours bien fait connoistre que les deniers de la ferme devoient estre entièrement séparés de ceux qui servent aux dépenses du canal, je vous répète encore que vous ne devez jamais vous départir de cet ordre. Vous sçavez que je vous ay fait fournir fort régulièrement les fonds qui vous ont esté promis pour vos travaux, que je vous ay secouru avec grand soin, et que la protection du Roy ne vous a point manqué depuis que vous avez entrepris cet ouvrage. Mettez-vous donc en estat d'y répondre. J'envoye ce courrier exprès à M. de Bezons pour voir avec vous les moyens d'ac-

pesché un courrier à M. de Bezons, avec ordre d'aller trouver ledit Riquet et l'obliger de payer ce qu'il doit, sinon de mettre des commissaires dans tous les greniers de la ferme. Mon courrier a trouvé M. de Bezons à Roanne, qui s'en revenoit[1].

Aussytost que je l'ay appris, j'ay pressé M. Daguesseau[2] de partir, et comme il m'a déclaré que, pour des affaires de famille qui luy estoient de la dernière conséquence, il ne pouvoit partir de quinze jours, j'ay cru estre obligé d'envoyer ce courrier exprès pour donner avis de tout à Vostre Majesté et luy proposer en mesme temps d'envoyer tous les ordres nécessaires à M. de Sève pour passer de Guyenne en Languedoc, avec les instructions nécessaires pour faire tout ce qui sera à propos pour le service de Vostre Majesté en ce rencontre.

RÉPONSE DE LOUIS XIV, EN MARGE :

Nancy, 3 aoust.

Pour ce qui regarde Riquet, je vous ordonne de faire tout ce que vous croirez nécessaire, sans perdre de temps. Ce que vous me proposez pour y envoyer de Sève me paroist très-bon et à propos jusqu'à l'arrivée de Daguesseau.

(Cabinet de M. le duc de Luynes, Mss. n° 93, carton 2.)

---

61. — MÉMOIRE POUR M. DAGUESSEAU,

INTENDANT A TOULOUSE,

SUR LES TRAVAUX DU CANAL DE COMMUNICATION DES MERS, ET DU PORT AU CAP DE CETTE.

Paris, 2 aoust 1673.

Le sieur Daguesseau sera informé qu'il a esté passé deux marchés avec le sieur Riquet pour la construction du canal de communication des mers et du port au cap de Cette. Et comme il est nécessaire qu'il sçache en détail ce qu'ils contiennent, afin de tenir la main à leur exécution ponctuelle, il luy en sera donné des copies, avec une carte de la route que doit tenir ledit canal.

quitter ce que vous devez, ou en argent sur les lieux, ou en bonnes lettres de change à Paris. Vous devez penser à y satisfaire diligemment; cependant soyez certain qu'en faisant de vostre costé vostre devoir sur la régularité de vos payemens, je vous assisteray toujours pour vous ayder à soutenir les dépenses des travaux, et que vous ne manquerez point de protection dans toutes vos affaires.» (*Arch. du canal*, A. CC. n° 7.)

Le ton modéré de cette lettre contraste avec les préoccupations qui percent dans la dépêche adressée au Roi, le 1er août.

[1] De Bezons venait d'être nommé de l'intendance de Toulouse à celle de Montpellier.

[2] Nommé intendant à Toulouse.

Il verra, par le premier desdits marchés, que le sieur Riquet est obligé de faire construire le canal depuis la rivière de Garonne, au-dessous de Toulouse, jusqu'à la rivière d'Aude, proche la ville de Trèbes, avec la rigole de dérivation, réservoirs, magasins d'eaux et les écluses nécessaires pour la navigation, en huit années, à commencer au 1er janvier 1667, moyennant 3,630,000 livres payables en huit payemens égaux au commencement de chacune desdites huit années.

Par le second desdits marchés, le sieur Riquet est pareillement obligé de faire construire le canal depuis la ville de Trèbes jusqu'aux estangs de Thau, avec les écluses, chaussées et autres ouvrages nécessaires pour la navigation, et le port au cap de Cette, aussy dans huit années, à commencer le 1er janvier 1670, moyennant 5,832,000 livres, qui doivent luy estre payées en huit années consécutives, suivant qu'il est porté par ledit bail.

Comme le sieur de La Feuille a esté commis par Sa Majesté depuis plus de quatre années pour avoir soin de la conduite desdits travaux, et qu'il s'est rendu habile en ces matières, le sieur Daguesseau pourra prendre créance en ce qu'il luy dira, et, après avoir conféré ensemble amplement sur ce sujet, il seroit à propos qu'il fist une visite de tous les travaux, accompagné dudit de La Feuille, afin de s'en acquérir une plus parfaite connoissance.

Il trouvera le sieur Riquet malade; mais, comme il a associé depuis peu son fils, le sieur de Bonrepos, aux travaux qu'il a entrepris, suivant l'acte qu'il m'a envoyé, il pourra luy donner ses ordres pour faire augmenter le nombre des ouvriers et pour faire avancer lesdits ouvrages avec diligence et solidité.

Il sçaura que le sieur Riquet a promis de rendre navigable, à la fin de cette année, la partie du canal qui est dans le haut Languedoc depuis la rivière de Garonne jusqu'à Castelnaudary, et, dans le bas Languedoc, celle qui est depuis Béziers jusqu'aux estangs de Thau, et de faire travailler en mesme temps aux excavations qui restent entre Castelnaudary et Béziers, afin de les avoir entièrement parachevées en 1675.

Il observera qu'il a esté fait quelques changemens aux ouvrages résolus par les traités qui ont esté faits avec le sieur Riquet, lesquels ont esté estimés avantageux, et qu'il a esté promis de faire passer le canal à Castelnaudary. Comme l'on propose aussy de le faire passer par Carcassonne, il prendra la peine d'examiner sur les lieux, avec les plus habiles du pays, cette proposition, et ensuite il me fera sçavoir son sentiment, et si la ville fourniroit à la dépense, en cas qu'on voulust l'entreprendre.

Comme l'ouverture des estangs au canal du port de Cette est une des plus importantes affaires[1], il sera bien à propos d'examiner avec grand soin ce qu'il faudra faire pour la bonne conduite de ce travail; c'est pourquoy il faudra faire une conférence avec les plus habiles en ces matières, et m'en envoyer le résultat.

Il sera aussy bien nécessaire de visiter exactement les deux jetées du port de Cette, afin de voir si elles ont esté construites suivant les conditions du bail et si les différens efforts de la mer ne les ont point endommagées, et d'observer les différens mouvemens de la mer et des sables, afin de connoistre ce qui se pourroit faire pour empescher le banc qui s'est formé de s'accroistre et mesme ce qui se pourroit faire pour le faire dissiper ou enlever.

Comme il sera bon qu'il sçache les fonds qui ont esté faits pour ledit canal de communication des mers et le port au cap de Cette, il luy en sera remis un mémoire exact afin qu'il puisse faire compter l'entrepreneur et voir si les ouvrages sont proportionnés aux dépenses qui ont esté faites.

Au surplus, il tiendra soigneusement la main que ledit entrepreneur exécute ponctuellement les conditions de ses baux, et qu'il fasse avancer les ouvrages durant la belle saison avec toute la diligence et solidité possibles.

(Dépôt des fortifications, Mss. 206, 1673, fol. 217.)

---

62. — A M. DAGUESSEAU,

INTENDANT A TOULOUSE.

Sceaux, 15 septembre 1673.

Pour réponse à la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire de Toulouse le 6 de ce mois, je travaille continuellement à voir les propositions qui me sont faites par le sieur de Bonrepos, fils du sieur Riquet, et si le Roy y trouve son payement et ses seuretés pour l'avenir; mais, comme j'y vois jusqu'à présent peu d'apparence, il est bon que vous observiez toujours fort soigneusement tout ce qui se passe dans les greniers de la ferme des gabelles de Languedoc et que vous empeschiez, autant qu'il

[1] Ayant appris, par les rapports de Daguesseau, le bon état dans lequel se trouvaient les travaux de cette partie du canal, Colbert lui témoignait toute sa satisfaction dans une lettre du 16 juin 1675, et ajoutait :

« Comme cet ouvrage sera sans doute un des plus grands du règne du Roy et des plus avantageux au public, je vous prie de donner toujours vos soins et vostre application à le faire avancer avec diligence et une solidité qui soit d'éternelle durée... » (Dépôt des fortif. 1675, fol. 108.)

pourra dépendre de vous, sans faire aucune déclaration publique, qu'il ne soit fait aucun divertissement de deniers ni versement de sel; comme aussy que vous observiez avec le mesme soin si l'on voiture à l'ordinaire des sels dans les greniers pour les tenir fournis ainsy qu'ils doivent estre par les règlemens.

Comme il est très-certain qu'il y a eu plus de 500,000 livres de deniers de la ferme qui ont esté divertis à d'autres dépenses, et que je vois beaucoup d'apparence qu'ils n'ont pas esté employés aux ouvrages du canal, ainsy qu'on me le veut persuader, et que l'incertitude du succès de la maladie du sieur Riquet, ou, pour mieux dire, la certitude infaillible de sa mort a fait faire ce divertissement, je vous prie de vous informer partout et de pénétrer, autant qu'il vous sera possible, la vérité de ce qui a esté fait en cela, et de disposer les choses tout autant que vous le pourrez, en sorte que, si l'accommodement ne se fait pas, vous puissiez avoir la preuve de ce divertissement; et, comme il est en cela question de sauver au Roy 4 ou 500,000 livres, j'espère que vous y réussirez.

Il est aussy nécessaire que vous vous informiez bien exactement de tout le bien qui est sous le nom du père et sous le nom du fils. Je feray tout ce que je pourray pour les tirer de ce fascheux pas, par la considération du père, qui est un fort bon homme et qui m'a toujours paru fort sincère; mais si cet accommodement ne peut pas réussir, il faut nous mettre en estat de ne pas courre de risque par la mauvaise foy.

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1673, fol. 322.)

---

63. — A M. DAGUESSEAU,

INTENDANT A TOULOUSE.

Saint-Germain, 29 may 1676.

Lorsque j'ay voulu régler avec le sieur Riquet l'estat de la recette et dépense concernant ses travaux et que je luy ay passé 384,000 livres pour toutes ses augmentations, suivant le mémoire que vous m'avez envoyé et vostre avis, j'ay esté surpris d'une prétention qu'il a formée d'estre payé, outre cette somme de 384,000 livres, de 570,000 livres pour le bastiment de trente-huit écluses, sçavoir : trente-trois du premier traité et cinq du second. Enfin il s'est departy de ces cinq dernières, mais il est demeuré ferme à vouloir estre payé des trente-trois premières, sur le pied de 15,000 livres chacune; ce que je luy ay refusé jusqu'à présent, d'autant qu'il m'a paru clairement, par tous les mémoires que vous m'avez envoyés,

par vostre avis, et par une lettre écrite de vostre main du 16 septembre 1675, que ces trente-huit écluses sont comprises dans les 384,000 livres que vous avez estimé luy devoir estre données pour ses augmentations. D'autant plus qu'en examinant et relisant tout exactement, j'ay trouvé que tous les articles de ses augmentations ne pouvoient pas monter à cette somme, à beaucoup près, et que son premier traité estant à forfait, aussy bien que le second, il y avoit lieu de soutenir qu'il estoit obligé à ces augmentations, et de ne rien luy en allouer de plus.

Comme il prétend avoir satisfait au bastiment du nombre des écluses auquel il estoit obligé, et que, pour faire ce nombre, il compte des doubles et triples écluses, il est difficile, et mesme impossible, de se persuader qu'une écluse qu'il appelle *double* ou *triple* soit d'une aussy grande dépense que s'il en avoit basty deux ou trois en différens endroits. Enfin il est difficile de croire que la dépense d'une écluse puisse monter à 15,000 livres[1], et je ne doute point que vous ne l'ayez bien reconnu et jugé qu'il y avoit lieu de n'allouer que 384,000 livres pour toutes ses augmentations[2]. Mais, comme il en a fait difficulté, il est nécessaire que vous me confirmiez dans le sentiment auquel je suis par le vostre; et, pour cet effet, je vous renvoye le mémoire que vous m'avez envoyé et la lettre que vous m'avez écrite sur le mesme sujet, vous priant de me les renvoyer ensuite, et j'expédieray aussytost ledit Riquet. Ce pendant, vous tiendrez, s'il vous plaist, soigneusement la main à ce qu'il ne touche aucune somme de deniers qu'à proportion du travail qu'il fera.

(Dépôt des fortifications, Mss. 205, 1676, fol. 115.)

---

64. — AU MÊME.

De... 13 septembre 1676.

J'ay travaillé avec le sieur Riquet sur tout ce qui concerne les travaux du canal de communication des mers[3], le curement et l'entretènement du

[1] Riquet expliqua à Daguesseau qu'en exécutant les devis du chevalier de Clerville il aurait pu construire ces écluses avec un tiers moins de dépenses, «et telle eust esté la conduite d'un entrepreneur ordinaire; mais il avoit préféré doubler sa dépense pour donner à son ouvrage une plus grande solidité.» (*Hist. du canal*, p. 110.)

[2] On voit dans la lettre suivante (page 377) que Riquet accepta ce règlement.

[3] Riquet était venu à Paris presser la liquidation des travaux extraordinaires qu'il avait faits pour la perfection du canal au delà de ceux que comprenaient les devis du chevalier de Clerville.

port de Cette, l'ouverture du canal entre l'estang et ledit port, et le nettoyement des canaux de Silveréal[1], Bourgidou, la Radelle et autres, avec leurs entretènemens; et je vous diray, par cette lettre, tout ce qui s'est passé sur ce sujet, et mes sentimens sur tout ce qui est à faire.

Premièrement, sur le canal de communication des mers, après luy avoir fait voir le mémoire que vous m'avez envoyé qui contient l'avis du sieur de La Feuille sur la distribution des ouvrages dans les quatre années prochaines, celle-cy comprise, et luy avoir demandé sa soumission au pied dudit mémoire, il y a fait des observations que vous verrez en marge et qui sont signées de luy. Il est nécessaire que vous fassiez voir promptement ces observations audit de La Feuille, et que, suivant la connoissance que vous avez de l'estat auquel sont ces travaux, vous examiniez avec soin si ces observations méritent quelque considération; et, en ce cas, il faut changer promptement le mémoire de la distribution et luy faire signer.

Cependant, vous devez tenir la main que les ouvrages se fassent conformément à ce que vous aurez estimé nécessaire, et suivant le mémoire que vous m'enverrez. Pour cela vous devez en donner l'ordre à ceux qui conduisent les travaux pour le sieur Riquet, et ne pas souffrir qu'ils s'en départent pour quelque cause que ce soit.

Comme j'estime le voyage du sieur de La Feuille très-nécessaire pour s'instruire de tout ce qui se fait pour le curement et l'entretènement des môles de Gênes, Savone et Livourne, je crois qu'aussytost qu'il aura fait ce qui est nécessaire qu'il fasse pour voir les travaux qui ont esté faits et ceux qui restent à faire cette année, vous devez le faire partir incessamment[2]. Qu'il prenne garde de n'estre qu'un mois ou six semaines dans son

[1] Le 22 décembre 1673, Colbert avait déjà écrit à Daguesseau :

«Je crois que le canal dont vous me parlez, depuis Peccais jusqu'au Rhône, s'appelle le *canal de Silveréal*, pour le curement duquel le fermier s'offre de faire une avance de 6,000 livres. Mais, comme cette dépense recommence tous les ans, je vous prie de ne la point faire qu'auparavant vous n'ayez examiné si l'on ne peut pas le réparer de telle sorte qu'il ne soit plus nécessaire d'y travailler tous les ans, et, en ce cas, il faudroit faire un bail de l'entretènement pour six ou neuf années...» (*Corresp. de M. Colbert*, fol. 477.) — Voir pièces n[os] 26 et 65.

[2] Voici la lettre écrite par Colbert à de La Feuille, le 29 mai précédent, pour lui confier cette mission :

«En examinant plusieurs lettres et mémoires qui m'ont esté envoyés depuis quelque temps sur les travaux du canal de communication des mers, et du port au cap de Cette, afin de régler les affaires du sieur Riquet et de le renvoyer incessamment en Languedoc, j'ay relu une de vos lettres par laquelle vous me proposez d'aller visiter le port de Savone, afin de vous informer sur les lieux, voir et examiner les moyens dont on s'est servy pour en oster les sables et le nettoyer en sorte qu'il soit commode et facile.

«Comme ce voyage ne peut estre qu'avantageux pour vous acquérir les connoissances nécessaires pour mettre le port du cap de Cette au meilleur estat qu'il sera possible, il est à propos que vous preniez vostre temps pour aller visiter ledit port de Savone, et mesme ceux de Gênes et de Livourne, qui sont sur la mesme

voyage, afin qu'à son retour l'on puisse profiter de toutes les connoissances qu'il prendra pour ce qui regarde le curement et l'entretènement du port de Cette.

Je vous envoye le mémoire que j'ay fait sur la recette et dépense du sieur Riquet pour ses deux entreprises, par lequel vous verrez qu'il restera 380,910 livres de fonds pour les autres ouvrages qui seront à faire. Il est demeuré d'accord, ainsy que vous me l'aviez écrit, que toutes les écluses estoient comprises dans l'article des 384,000 livres que vous luy aviez accordées, et dont il est convenu pour toutes les augmentations; mais il dit qu'il prétendoit que sa recette du produit des édits monteroit à 122,000 livres plus qu'elle n'a monté, suivant l'estat arresté au conseil. Comme cette prétention n'a aucun fondement, je ne crois pas que vous deviez vous y arrester; cependant si, par la connoissance exacte que vous prenez tous les jours de tout ce qui se passe sur le sujet des ouvrages, vous estimiez absolument nécessaire de luy donner quelque augmentation, vous le pouvez sans difficulté.

Au surplus, comme je me remets entièrement à vous de terminer ses prétentions, il est aussy très-nécessaire qu'aussytost qu'elles seront terminées, vous voyiez promptement ce qu'il touchera d'argent chacune année, que vous teniez soigneusement la main que cet argent soit bien et utilement employé, et qu'il achève tous les ouvrages auxquels il se sera soumis.

C'est tout ce que je puis vous dire sur ce sujet, en vous priant de faire réponse au plus tost à cette lettre, et de me faire sçavoir en mesme temps la quantité d'ouvrages faits cette année, craignant que l'absence dudit sieur Riquet n'ayt beaucoup préjudicié aux travaux qu'il devoit faire.

(Dépôt des fortifications, Mss. 205, 1676, fol. 208.)

---

65. — A M. DAGUESSEAU,

INTENDANT A TOULOUSE.

Versailles, 5 octobre 1676.

Je vous envoye la lettre que je vous ay écrite il y a desjà quelque temps, ainsy que vous verrez par sa date, sur tout ce qui concerne les ouvrages du canal de communication des mers et le môle de Cette. Je suis bien

coste et sujets aux mesmes inconvéniens. Pour cet effet, il faudra que vous fassiez part à M. Daguesseau de l'ordre que vous avez reçu, afin que vous preniez ses avis et les mesures nécessaires pour faire en sorte que vostre absence ne préjudicie en aucune manière à l'avancement et à la solidité des ouvrages.» (Dépôt des fortif. 1676, fol. 117.)

ayse de vous dire que la raison pour laquelle je ne vous l'ay pas encore envoyée a esté que je n'avois pas achevé de vous écrire sur tous les points de ces ouvrages, ce que les diverses incommodités que j'ay eues m'ont empesché de faire.

Vous apprendrez par cette lettre mes sentimens sur tout ce qui concerne le sieur Riquet; mais, quoyque je vous les explique fort clairement, cela ne m'empesche pas de croire que s'il achève tous ces grands travaux avec soin et avec honneur, et qu'il les rende aussy solides qu'il est nécessaire, il sera bon de luy procurer des avantages dans la suite, et de mettre dans sa famille quelque marque d'honneur qui soit proportionnée à une aussy grande entreprise que celle-là qu'il aura poussée jusqu'à la fin.

Le principal consiste à terminer bien exactement tous ses comptes, et régler toutes ses prétentions suivant ses traités, en luy accordant ce qui sera juste et équitable sur ses augmentations; en observant toutefois quelque modération sur ses prétentions, que j'ay toujours estimées trop vagues. En mesme temps que vous terminerez ce compte, il sera nécessaire de régler les ouvrages qu'il fait cette année et ceux qu'il doit faire pendant les trois années prochaines, en sorte que le canal entier se trouve achevé dans toute son estendue pendant ces trois années.

Pour ce qui est des jetées du môle de Cette, il est aussy nécessaire de luy faire exécuter ses traités, et l'obliger à faire les encaissemens nécessaires pour assurer les testes et pour les rendre fermes et solides, en sorte qu'elles ne puissent estre ébranlées par les efforts de la mer.

A l'égard des canaux de la Radelle, Bourgidou et Silveréal[1], je vous diray que le sieur Riquet ne pense qu'à faire des impositions et à se les approprier, et c'est ce que je ne crois pas utile de faire. Comme je suis persuadé qu'il faut travailler sans retardement à faire mettre ces canaux en estat de servir, non-seulement à la voiture des sels, auxquels ils ont esté destinés, mais mesme à la communication du port de Cette et des estangs dans le Rhône, il faut faire un devis exact de tous les travaux qui sont à faire pour les mettre en cet estat; et comme il faut rechercher les moyens de faire les dépenses de ces réparations et les entretenir sans qu'il en couste beaucoup au roy, je ne fais point de doute que l'on ne se puisse servir du droit de blanc[2], qui se lève sur les sels qui sont enlevés des marais de Peccais.

Pour cet effet, je vous envoye un arrest du conseil pour faire rendre

[1] Voir pièces nos 16, 26 et 64.

[2] Ce droit, perçu sur les sels livrés aux fermiers du roi par les propriétaires des salines de Peccais, devait être employé, aux termes de l'arrêt du conseil du 30 octobre 1664, aux réparations et à l'entretien du pont du

compte à ceux qui ont fait la recette de ce droit, de l'employ qu'ils en ont fait depuis huit ou dix années. Et quoyque, par des lettres patentes, ils soyent déchargés de compter à la Chambre, on peut facilement passer par-dessus cette clause, et les faire compter pour connoistre clairement à combien monte cette recette et à qui elle a esté distribuée. Peut-estre que, par ce compte, nous trouverons des fonds pour ces ouvrages et pour leur entretènement; et enfin, lorsque nous verrons à combien en pourra monter la dépense, nous pourrons chercher les moyens d'y pourvoir, estant absolument nécessaire que, dans l'année prochaine, tous ces canaux soyent entièrement réparés.

(Dépôt des fortifications, Mss. 205, 1676, fol. 108.)

66. — A M. DAGUESSEAU,

INTENDANT A TOULOUSE.

Saint-Germain, 18 février 1677.

Je viens d'examiner avec application tout ce que j'ay reçu de vous sur le sujet du sieur Riquet et des ouvrages du canal de communication des mers, et du port de Cette. J'ay particulièrement examiné le contenu du billet écrit de vostre main en date du 24 octobre, et, pour vous dire en peu de mots mes sentimens sur tout ce qu'il contient, je vous diray qu'il me donne de l'inquiétude, parce que je vois qu'ensuite des ouvertures que je vous avois faites par mes précédentes, vous avez pénétré plus à fond que vous n'aviez fait la conduite du sieur Riquet et le fond de ses sentimens sur le sujet de la trop grande estendue qu'il donne à ses imaginations[1]. Quoyqu'il soit bon de le traiter en malade, il faut néanmoins nous appliquer avec soin que le cours et la vivacité de ses imaginations ne nous attirent une fin fascheuse de tous ses travaux, c'est-à-dire qu'il s'en trouve encore de très-grands restes, et que ses ouvrages n'avancent et ne se fassent pas comme il seroit à désirer.

Cet homme a fait comme les parfaits menteurs qui, après avoir trois ou quatre fois avancé un mensonge, se le persuadent à eux-mesmes comme

Saint-Esprit, et des chaussées établies sur le Rhône pour la conservation de ce pont. — On suppose qu'il tirait son nom de la monnaie avec laquelle il était originairement acquitté (*Encycl. Méthod.* Finances.)

[1] On a vu dans la pièce précédente l'intention manifestée par Colbert d'accorder à la famille de Riquet certains avantages, et entre autres des distinctions honorifiques. La lettre que nous publions, et dont nous n'avons pas besoin de faire remarquer l'importance, prouve que Daguesseau avait pressenti Riquet, et que ses prétentions avaient paru très-exagérées au ministre.

une vérité. Il s'est dit tant de fois à luy-mesme qu'il estoit l'inventeur de ce grand ouvrage, et la complaisance que j'ay eue pour luy, de luy laisser dire mesme en ma présence, a esté si grande qu'à la fin il a cru qu'il en estoit le véritable auteur [1]. Et, sur la grandeur de cet ouvrage, il a fondé la grandeur du service qu'il rendoit à l'Estat et la grandeur de sa fortune. C'est sur cela qu'il a acheté une terre qui a le titre de baronnie des Estats, qu'il a fait son fils maistre des requestes, et qu'il a donné à son esprit, touchant l'establissement de ses enfans, une vaste carrière et une estendue qui n'ont point de proportion ni de rapport avec ce qu'il est, ni avec ce qu'il a fait.

Comme vous sçavez qu'il ne seroit pas d'un homme sage d'entreprendre de guérir les folies de tous les hommes, j'ay laissé courre ses imaginations tant qu'il n'a pas esté question au fond du service du roy et qu'elles n'y pouvoient apporter aucun préjudice; mais lorsque je vois à présent les justes raisons que vous avez de croire que la grande profusion qu'il a faite, soit par son peu d'économie, soit par des gratifications inconnues, peut préjudicier à l'avancement de ses ouvrages, je trouve qu'il est d'une très-grande conséquence de l'observer de près et de prendre bien garde qu'il exécute ponctuellement ce à quoy il est obligé. Mais comme cela dépend entièrement de vostre application, de celle du sieur de La Feuille et des autres qui travaillent sous vous, je vous prie de la donner telle à cette grande affaire que vous jugez facilement vous-mesme qu'il la faut avoir, pour obliger le sieur Riquet à exécuter ponctuellement les promesses qu'il a faites et pour empescher que la fin des travaux ne se trouve bien éloignée de nostre projet.

Pour cet effet, je crois qu'il n'y a rien de si important que de visiter le plus souvent que vous pourrez par vous-mesme, et d'appliquer le sieur de La Feuille pour visiter continuellement les travaux qu'il a entrepris et qu'il s'est obligé de faire par sa soumission du 24 octobre dernier. Il faudra que vous vous fassiez rendre compte précisément du nombre d'ouvriers que ledit Riquet a en chacun endroit où il doit travailler, comme aussy de la quantité de matériaux qu'il doit y avoir, afin que j'aye un rôle du nombre des ouvriers qui travailleront auxdits ouvrages, du nombre de

[1] Il est fâcheux que Colbert n'ait pas parlé plus explicitement. Doit-on croire qu'il considérait Riquet comme ayant simplement repris un projet qui, depuis les Romains, avait plusieurs fois failli être mis à exécution? Est-ce seulement une allusion à la coopération du chevalier de Clerville, qui avait préparé le premier devis du canal? Pensait-il à l'ingénieur Andréossy, employé sous les ordres de Riquet, au nom de qui plus tard on en a revendiqué l'honneur? Nous préférons voir dans cette étrange lettre le témoignage d'une mauvaise humeur que rien ne paraît justifier.

toises de terre qu'ils enlèveront par jour, et de la quantité de toises de maçonnerie qui se feront dans les écluses.

Si vous ne croyez pas que le sieur de La Feuille puisse suffire à l'inspection entière et universelle de tous ces ouvrages, telle qu'il faut l'avoir, et que vous ne trouviez pas dans la province des gens en qui vous puissiez avoir confiance pour leur donner l'inspection de quelques travaux, je vous enverray d'icy le nombre dont vous aurez besoin.

Vous connoissez bien que l'ouvrage presque le plus important est celuy des jetées du môle de Cette; ainsy il est nécessaire que vous y donniez mesme, s'il est possible, une plus particulière attention.

A l'égard des fonds de l'année 1676, je crois qu'ils luy ont esté payés entièrement. Vous devez donc commencer à bien examiner s'il a fait des ouvrages pour l'argent qu'il a touché. A l'égard des fonds de l'année présente, j'expédieray incessamment les arrests pour empescher qu'il ne puisse rien toucher que sur vos ordres particuliers. Je vous enverray lesdits arrests aussytost qu'ils seront expédiés, et c'est sur quoy il faudra bien prendre garde qu'ils ne donnent point d'atteinte à son crédit, crainte de le rendre entièrement incapable de soutenir et d'achever ses ouvrages.

Quant aux ouvrages qui sont à faire, sçavoir : le nettoyement des sables du port de Cette, l'ouverture dans l'estang de Thau et le nettoyement des canaux qui communiquent de l'estang au Rhône, je vous ay desjà écrit beaucoup de fois qu'il estoit nécessaire d'en faire des devis bien exacts, et ensuite de publier ces ouvrages chacun en particulier, d'attirer, autant que vous pourrez, des entrepreneurs des provinces circonvoisines, et d'en faire des adjudications dans les formes. Quoy qu'il arrive, soit que le sieur Riquet s'en rende entrepreneur, soit que ce soit d'autres, je suis persuadé que ces ouvrages se pourront faire également, pourvu que vous preniez toutes les précautions nécessaires en pareil cas; c'est-à-dire que les entrepreneurs soyent bons, qu'ils donnent de bonnes cautions, et que vous preniez aussy les mesures nécessaires pour empescher qu'ils ne touchent de l'argent qu'à proportion qu'ils feront leurs ouvrages.

(Dépôt des fortifications, Mss. 205, 1677, fol. 60.)

67. — A M. DAGUESSEAU,

INTENDANT A TOULOUSE.

Saint-Germain, 15 juin 1678[1].

Les apparences de la paix[2] estant telles qu'on n'en peut pas presque douter, vous pourrez facilement juger que l'application aux grands ouvrages de Languedoc sera plus forte qu'elle n'a esté pendant la guerre. Ainsy je vous prie de commencer, dès à présent, à en prendre encore, s'il est possible, plus de soin que vous n'avez fait. Sur quoy je dois mesme vous dire que nous avons un maistre qui ne donnera pas moins d'application aux ouvrages de la paix qu'on a vu qu'il en a donné aux travaux de la guerre, si glorieusement pour luy et si avantageusement pour ses peuples. Ainsy, vous devez estre certain qu'auparavant que l'année prochaine finisse, Sa Majesté ira assurément en Languedoc pour voir les ouvrages du canal[3], en visitant toutes les provinces de son royaume; et elle aura assurément beaucoup de satisfaction, et vous sçaura beaucoup de gré de voir un si grand travail que celuy-là, conduit sous vos ordres et sous vostre direction, aussy avancé qu'il sera. Mais il faut pour cela que vous excitiez le sieur Riquet fortement, et que vous teniez toujours la main à ce qu'il exécute ponctuellement ses soumissions, et qu'il avance fort l'exécution de son dernier traité[4] dont le prix est de 1,080,000 livres.

Je ne puis terminer sans vous répéter encore combien il est important d'obliger le sieur Riquet d'augmenter partout le nombre des ouvriers pour achever le magasin de Saint-Ferriol, s'il ne l'est pas encore, pousser les écluses avec une très-grande diligence et travailler au nettoyement des sables du port de Cette, à l'ouverture de l'estang, et à tous les autres ouvrages du port. Je suis persuadé qu'en luy disant que le Roy visitera assurément le canal l'année prochaine et luy faisant connoistre de quelle conséquence il seroit pour luy et sa famille que le Roy vist à son arrivée la transnavigation establie, et passer par ce moyen un bastiment de la Mé-

[1] Il y a ici une lacune regrettable. Malgré toutes nos recherches, nous n'avons pu trouver les lettres de Colbert relatives au canal du Languedoc, du 18 février 1677 au 15 juin 1678. — Les archives des Ponts et chaussées possèdent cinq registres correspondant à l'année 1669 et aux années 1679 à 1684. Que sont devenus les autres registres ?

[2] La paix de Nimègue fut signée le 10 août 1678.

[3] Ces assurances ne se réalisèrent pas; Louis XIV n'alla jamais visiter le canal de Languedoc.

[4] Le 2 avril 1677, Riquet avait obtenu l'adjudication des travaux dont il est question dans le dernier alinéa de la lettre précédente. Il devait en outre les entretenir pendant dix ans, à dater de leur réception, moyennant 33,000 livres par an.

diterranée dans l'Océan, je suis persuadé, dis-je, qu'il fera les derniers efforts pour en venir à bout[1].

(Dépôt des fortifications, Mss. 205, 1678, fol. 163.)

---

68. — AU MÊME.

Paris, 3 février 1679.

J'apprends, par vostre lettre du 21 du mois dernier, ce qui s'est passé en exécution de la proposition que je vous avois faite, par ma lettre du 6 du mesme mois, d'obliger la province de Languedoc d'assister le sieur Riquet de son crédit pour luy faire faire un prest de 300,000 livres[2], et que le cardinal de Bonzi et vous avez trouvé les députés aux Estats bien contraires à cet emprunt. En quoy je ne trouve pas qu'ils ayent beaucoup de raison, puisqu'ils auroient esté assurés, par vos soins et par vostre application, de

[1] Colbert ne se borna pas à faire stimuler Riquet par Daguesseau; par le même courrier, il lui écrivit :

« Je suis bien ayse de vous avertir de bonne heure qu'assurément le Roy ira en Languedoc l'année prochaine pour visiter le canal de communication des mers.

« Faites bien réflexion de quel avantage ce seroit pour vous et toute vostre famille que le Roy, arrivant sur les lieux, vist tous vos ouvrages achevés et surtout en mesme temps passer un bastiment de la Méditerranée dans l'Océan. Je vous dis seulement cecy, sçachant bien que vous avez assez de chaleur et d'amour pour vos ouvrages pour faire les derniers efforts, et réussir à les rendre achevés dans ce temps-là.

« Vous pouvez faire estat certain qu'on vous payera cette année ce qu'on vous doit sur vostre dernier traité, et ainsy regardez de mettre le tout pour le tout, et de réussir pour faire en sorte que l'opinion que j'ay de vous et les assurances que j'en donne au Roy se trouvent véritables. » (Dépôt des fortific. 1678, fol. 164.)

[2] Colbert, à qui Riquet, dans une lettre du 15 octobre 1678, avait représenté que son crédit était perdu en partie et qu'il ne pourrait mener à bien son entreprise si on ne lui venait en aide, avait fait solliciter les États de Languedoc d'accorder leur crédit à Riquet pour un emprunt de 300,000 livres.

Dans sa lettre du 21 janvier, qui se trouve aux Archives de l'Empire (*Papiers du contrôle général des finances.* — Intendance du Languedoc), Daguesseau rend compte à Colbert de la démarche qu'il a faite auprès des députés. Il lui annonce que, malgré la proposition de Riquet d'abandonner la seigneurie du canal pour garantie du prêt qu'il sollicitait de la province, il n'avait rien pu obtenir des États. Découragé par ces refus, Riquet écrivit au ministre, le même jour (21 janvier 1679) :

« Je fais tout ce qui m'est possible afin de trouver des gens qui veuillent bien me prester de l'argent pour me donner moyen de finir les ouvrages du canal, dans ce qui reste de l'année courante. Mais je suis tellement endetté que jusqu'icy personne n'a voulu le faire; de sorte que je suis nécessité d'avoir recours à vous et de vous faire connoistre mes besoins; vous les verrez dans le mémoire cy-inclus. J'ose me promettre que vous voudrez marquer vostre volonté à costé de chaque article, afin de me mettre en estat de finir heureusement mon entreprise : c'est toute ma passion, et je me désespérerois si je ne pouvois pas le faire. Le temps s'échappe, et quand il est une fois perdu, il ne se retrouve jamais. » (*Hist. du canal*, p. 114.)

l'employ fidèle de cette somme à un ouvrage qui est d'une aussy grande conséquence que celuy-là pour le bien général de la province, et de la seureté du remboursement, par le privilége qu'elle auroit eu et que le Roy leur auroit confirmé sur tout ce que ledit Riquet a et peut avoir de revenus et de fonds, en conséquence des traités faits pour ledit canal. Mais il suffit que les Estats ayent pris la délibération que vous m'avez envoyée, dont nous pourrons nous servir selon le besoin. Vous observerez seulement de ne rien faire espérer au sieur Riquet, afin qu'il fasse tous les efforts auxquels il est obligé pour achever ses travaux[1].

Je vous ay écrit sur ce qui concerne le voyage du Roy en Languedoc; quoyque Sa Majesté soit toujours dans la résolution de le faire, il ne faut pas néanmoins précipiter les ouvrages du canal, mais il faut les conduire avec toute la solidité possible, et y travailler toujours dans le mesme esprit de les rendre faits et parfaits aux mois d'octobre et de novembre, sans toutefois rien faire mal par précipitation...

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 426, fol. 190. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, IV, 63.)

---

69. — A M. DAGUESSEAU,

INTENDANT A TOULOUSE.

De... 11 may 1679.

Sur ce que vous m'avez écrit concernant les ouvrages du sieur Riquet et la nécessité en laquelle il est, qui pourroit causer la cessation de ses ouvrages, si on ne luy faisoit faire le payement de ses fonds avec plus de di-

[1] Les États avaient consenti à garantir un emprunt de 300,000 livres, mais au nom du Roi; d'ailleurs, cette somme ne devait être versée aux mains de l'entrepreneur qu'à des termes éloignés; la situation de Riquet était donc toujours aussi précaire. Il avait bien demandé à Colbert, dans le mémoire dont il est question dans la note précédente, de lui faire payer ces 300,000 livres en sept mois, et il n'avait sans doute reçu aucune réponse favorable, lorsque, le 16 avril 1679, Daguesseau écrivit au ministre :

« L'inquiétude de M. Riquet sur le sujet du fonds qu'il espère que vous luy ferez pour ses travaux est si grande, à cause du nombre d'ouvriers qu'il a sur les bras, que je n'ay pu l'empescher de vous envoyer un courrier exprès pour vous demander vos ordres. En effet, cette saison est la plus propre de l'année pour avancer ses ouvrages, et s'il ne fait pas un effort considérable entre cy et la Saint-Jean, il aura de la peine à y suppléer dans un autre temps. Mais comme je me suis donné l'honneur de vous marquer particulièrement, par le dernier estat que je vous ay envoyé, la quotité des travaux qu'il pouvoit faire, et les fonds qui luy estoient nécessaires pour cela, je n'ay rien à y ajouter et il ne reste qu'à attendre la résolution que vous aurez prise pour l'exécuter incessamment. » (Arch. de l'Empire, *Papiers du contrôle général des finances*. — Intendance du Languedoc.)

ligence qu'ils n'ont esté réglés cy-devant, je vous diray qu'après avoir examiné l'estat de tous ses traités et des payemens qui luy ont esté faits, j'ay trouvé qu'il ne luy reste plus deu par les fermiers des gabelles de Languedoc que 125,000 livres, qui ne devoient estre payées que l'année prochaine. J'ay obligé le sieur Pouget[1] de payer cette somme dans les six mois prochains et luy ay donné les intérests pour cela; je vous envoye la soumission qu'il en a faite, afin que vous la fassiez exécuter.

Outre cette somme, j'ay trouvé qu'il ne luy reste plus deu que celle de 172,000 et tant de livres, sur laquelle je vous envoye un arrest du conseil pour accepter l'offre que les Estats ont faite au Roy, par leur délibération du 10 janvier dernier, d'emprunter 300,000 livres sur leur crédit pour estre employées aux ouvrages entrepris par Riquet. Le sieur de Penautier m'a assuré qu'il payera cette somme sur vos ordres aussytost que ceux qui ont le pouvoir des Estats auront exécuté ladite délibération, en sorte que, par ce moyen, vous pourrez faire toucher audit Riquet 425,000 livres de fonds extraordinaires dans le courant de cet esté. Mais je vous prie d'observer que cette somme soit bien employée et que les travaux avancent considérablement, et de prendre mesme toutes les seuretés que vous croirez nécessaires pour qu'il n'en soit fait aucun divertissement. Vous observerez, par ce moyen, qu'il ne restera plus deu au sieur Riquet, pour l'entier achèvement de tous ses ouvrages et le parfait payement de toutes les sommes portées par ses traités, que la somme de 172,000 et tant de livres, sauf, en cas qu'il y ayt des augmentations considérables et nécessaires en fin de ses ouvrages, d'en faire le fonds après que vous en aurez fait la liquidation; et mesme, si vous croyiez qu'il pust entièrement achever ses ouvrages et consommer la somme de 172,000 livres qui luy restera due, je pourray encore la luy faire payer dans la fin de cette année, si vous l'estimez nécessaire.

(Archives de l'Empire, *Papiers du contrôle général des finances.* — Intendance du Languedoc. — M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 175.)

[1] André Pouget, directeur général de la ferme des gabelles du Languedoc. — Il demeurait à Paris pour s'occuper des affaires de cette ferme. En parlant de lui à Colbert, Daguesseau le représentait comme très-capable de servir utilement le roi. — En outre, Pouget était intéressé dans les vivres de la marine et dans les manufactures des draps de Clermont. (Voir pièce n° 78 et note.)

70. — A M. DAGUESSEAU,
INTENDANT A TOULOUSE.

Fontainebleau, 6 septembre 1679.

Il y a longtemps que je ne vous ay écrit sur le sujet du canal de communication des mers et port de Cette, quoyque j'aye reçu fort souvent des lettres de vous sur ce mesme sujet. Je vous avoue que souvent l'embarras des affaires empesche que l'on n'y puisse donner une égale application, et comme je vois, par vos dernières et par les lettres fréquentes que je reçois du sieur Riquet, que les travaux auxquels il est obligé n'avancent pas par le défaut des fonds, encore qu'ils soyent presque entièrement payés, et qu'il ne puisse estre plus deu pour le parfait payement de tous ses traités que la somme de 172,794 livres, suivant les mémoires que vous et ledit sieur Riquet m'en avez envoyés, je vous avoue que la fin de cette affaire commence à me faire peine, par la raison que je n'ay jamais vu de solidité suffisante dans l'esprit dudit Riquet pour bien sortir d'une affaire d'un aussy grand poids que celle-là, parce que je ne vois pas qu'il puisse justement demander au Roy que l'exécution ponctuelle de ses traités, qui a esté faite de la part de Sa Majesté, non-seulement pour le principal de ses ouvrages, mais mesme pour toutes les augmentations que vous avez vous-mesme visitées.

Néanmoins, pour éviter que ces travaux ne cessent, j'écris sur-le-champ un billet à M. le cardinal de Bonzi, afin qu'il donne les ordres nécessaires pour faire payer audit Riquet les 150,000 livres qui restent du prest de la province, et j'obligeray le sieur Pouget, dans peu de jours, de payer sur vos ordres les 172,794 livres qui restent dues, en sorte que, par ce moyen, il sera entièrement payé de tous les traités qu'il a faits, et du dernier, qui monte à 1,080,000 livres. Comme je vois que vous estes vous-mesme en quelque sorte persuadé qu'il luy faudra encore au moins 300,000 livres pour achever, et que la grandeur et la pesanteur des ouvrages qu'il a entrepris ne peuvent pas permettre de le contenir dans l'exécution exacte de ses traités, vu qu'il est bien difficile et mesme impossible qu'un particulier ne se trompe dans une aussy grande entreprise que celle-là, je suis bien ayse de vous dire qu'il ne faut pas qu'il connoisse que vous soyez de ce sentiment, d'autant plus que je doute fort que le Roy en convienne et l'ordonne, Sa Majesté estant en quelque sorte persuadée que ces ouvrages ont monté beaucoup plus haut qu'ils ne devoient[1].

[1] La lettre precitee de Daguesseau, du 16 avril (page 384, note), avait produit son effet, ainsi que celle du 27 mai, dans laquelle il disait encore à Colbert : «Riquet ne peut

Ainsy vous devez toujours tenir la main avec beaucoup d'exactitude à ce que tous ces fonds soyent bien et utilement employés; il est mesme nécessaire que vous vous teniez en estat d'exécuter les ordres que le Roy pourroit donner contre ledit Riquet pour l'inexécution de ses travaux. Je vous dis cecy d'autant plutost que l'air que cet homme a pris de faire son fils maistre des requestes, acheter une terre pour estre baron des Estats, et autres dépenses de cette nature, qui sont peut-estre plus fondées sur sa vanité naturelle que sur des richesses réelles et solides, toutes ces choses, néanmoins, n'ont pas répandu dans le public l'opinion qu'il n'ayt pas gagné dans ces travaux, et ce sera assurément ces productions de sa vanité qui agiront plus contre luy dans cette affaire que toute autre chose[1]. Vous sçavez ce que je vous en ay quelquefois écrit; cependant, tout ce que vous avez à faire en cela est de tenir la main, ainsy que je viens de vous dire, à ce que les fonds soyent bien et utilement employés, et que vous taschiez de sçavoir au vray tous les biens qu'il a, et mesme que vous taschiez à découvrir s'il ne doit rien sur les charges et sur les terres qu'il a achetées, afin que, si Sa Majesté ne vouloit pas luy faire de grâce, nous soyons toujours en estat d'exécuter ponctuellement ce qu'elle ordonnera.

Aussytost que le sieur de La Feuille aura achevé la visite entière du canal, je vous prie de m'envoyer le mémoire par table, en la mesme façon que vous avez fait au commencement de cette année, pour me faire connoistre clairement l'estat de tous les travaux faits et de ceux qui restent à faire.

J'ay esté bien ayse d'apprendre, par les dernières lettres du sieur de La Feuille, l'estat auquel estoit le port de Cette, et l'espérance qu'il me donne avec beaucoup d'apparence, que, lorsque les sables en seront entièrement tirés, ce port deviendra fort bon; mais pour cela il est encore bien

achever les ouvrages du canal sans le secours d'une somme de 300,000 liv., qui luy manque présentement par les divertissemens et les dissipations des premières années, dont l'effet se retrouve aujourd'huy. Ce sera à vous d'examiner si, sur un aussy grand ouvrage que celuy-là, après qu'il sera entièrement finy, il ne sera pas de la gloire et de la bonté du Roy d'avoir quelque indulgence pour le sieur Riquet, et de luy accorder par grâce ce qu'il ne pourroit pas prétendre par justice. Mais cependant, pour luy pouvoir faire l'avance de cette somme, je ne vois qu'un expédient dont j'ay desjà eu l'honneur de vous écrire d'autres fois, qui est qu'il fasse une rétrocession au Roy de la seigneurie du canal jusqu'à concurrence de cette somme, sauf à la luy rendre dans la suite après les travaux parfaits, si vous jugez qu'ils méritent cette récompense. J'attendray vos ordres sur cela. Le sieur Riquet convient de n'avoir besoin de ce secours extraordinaire que dans trois mois d'icy, parce qu'il a tout autant de fonds qu'il en peut employer dans le mois de juin, et que, dans les mois de juillet et aoust, il faut par nécessité suspendre la meilleure partie des travaux à cause de la récolte...» (Archives de l'Empire, *Papiers du contrôle général des finances.* — Intendance du Languedoc.)

[1] Voir pièce n° 66.

nécessaire que vous excitiez le sieur Riquet d'augmenter le nombre des machines, parce que c'est le seul moyen de vider les sables.

(Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1679 et 1680, fol. 86. — M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 183.)

71. — A M. DAGUESSEAU,

INTENDANT A TOULOUSE.

Saint-Germain, 17 novembre 1679.

J'apprends, par vostre lettre du 30 du mois passé, l'estat en abrégé auquel sont les travaux du port de Cette, de l'ouverture aux estangs, et du canal, ensemble l'estat des fonds qui restent au sieur Riquet.

Vous avez fort bien fait de vous opposer à ce que les fermiers des gabelles ni le sieur de Penautier retirassent sur ces fonds aucune des sommes que ledit sieur Riquet leur doit. Continuez, s'il vous plaist, d'y tenir la main, et prenez garde que tous les fonds qui luy sont fournis soyent bien et utilement employés.

La résolution que le sieur Riquet prend de faire tous les efforts imaginables pour achever ses travaux est assurément la meilleure; rien ne conviera tant le Roy à avoir égard à la grandeur de ses travaux que lorsqu'il fera luy-mesme tous les efforts qu'il doit pour satisfaire aux obligations qu'il a contractées. Surtout je vous prie de me faire sçavoir en quel temps de l'année prochaine il prétend rendre le canal entièrement navigable, estant important de rendre cette nouvelle publique, afin que les estrangers, le sçachant, puissent diriger leur commerce par cette navigation[1].

C'est une chose fascheuse que les excavations soyent si difficiles dans la fin des travaux; c'est ce qui arrive presque toujours dans ces sortes d'entreprises un peu considérables. Les entrepreneurs faisant toujours les travaux les plus faciles les premiers et réservant les plus difficiles les derniers, ce qui cause presque toujours un grand mécompte dans le calcul de leurs ouvrages.

A l'égard de la largeur du canal, je vois qu'il aura 6 pieds d'eau de profondeur, 5 toises de largeur à la base, 10 à 12 toises à la superficie

[1] Le 17 octobre de l'année suivante, Colbert répétait encore à Daguesseau :

« J'estime qu'il faut à présent commencer à publier la perfection de ce grand ouvrage, afin d'inviter les François et les estrangers à s'en servir. Pour cet effet, je serois d'avis que vous envoyassiez, de temps en temps, des mémoires à l'abbé Renaudot pour en mettre quelque article dans la *Gazette*, et que vous fissiez aussy en sorte que tous les marchands du Languedoc en donnassent avis dans tous les pays estrangers... » (*Mél. Clair.* vol. 428, fol. 726.

de l'eau; mais je serois bien ayse de sçavoir quelle ouverture ont les écluses.

L'on pourvoira aux ouvrages qui sont à faire pour la navigation de la rivière de Garonne lorsque l'expérience du passage des barques sur le canal sera faite. Comme vous avez fait voir à mon fils tout ce qu'il aura pu voir dans son passage, il m'en rendra compte à son retour.

C'est un commencement d'avantage pour la province que le port de Cette ayt desjà produit un plus grand nombre de barques; mais il est bien nécessaire que vous vous fassiez rendre compte, de temps en temps, de l'augmentation du nombre de ces barques et que vous m'en informiez. C'est l'un des principaux avantages qui arriveront à la province de tous ces grands travaux [1].

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 427, fol. 440.)

---

72. — AU MÊME.

Sceaux, 7 octobre 1680.

La mort du sieur Riquet [2], que j'ay apprise par le dernier ordinaire, me donne un peu de crainte que nos travaux du canal n'en soyent retardés. Je parlay hier au sieur Bonrepos, son fils, et au sieur Pouget, et les excitay fortement à donner toute l'application nécessaire pour la perfection de ces ouvrages, ce qu'ils m'ont bien promis l'un et l'autre de faire, et pour cet effet ledit sieur de Bonrepos doit partir, dans un jour ou deux, pour s'en aller en Languedoc [3]. Je vous prie de donner, en ce rencontre, toute

[1] Un mois auparavant, le ministre lui avait déjà écrit à ce sujet :

« Il faut que, dans les mois d'aoust, septembre et octobre de l'année prochaine, nous fassions passer un bastiment du plus grand port qu'il sera possible de la Méditerranée dans l'Océan.

« Pour cela, j'écris au sieur de La Feuille d'examiner avec soin la largueur du canal et sa profondeur d'eau, comme aussy de quel port une barque ou bastiment de mer y pourra passer avec facilité; et, lorsqu'il aura examiné ce point dans toute l'estendue du canal, il sera nécessaire qu'il examine encore si la barque qui aura passé pourra aussy descendre depuis Toulouse jusqu'à Bordeaux sur la Garonne.

« Je vous prie aussy d'examiner avec soin si le port de Cette produit quelque augmentation de commerce dans la province, et si les marchands font bastir des barques, combien il y en a et combien il y en aborde tous les ans, s'il est possible... » (*Mél. Clair.* vol. 427, fol. 361.)

[2] Riquet mourut le 1er octobre 1680. Nous publions à l'*Appendice*, à la date des 5 et 19 octobre 1680, deux lettres dans lesquelles Daguesseau rend compte à Colbert de la situation des travaux du canal et de la famille de Riquet, après sa mort.

[3] Bonrepos quitta Paris immédiatement, et Colbert lui remit la lettre suivante pour Daguesseau :

« M. de Bonrepos, maistre des requestes, s'en allant en Languedoc pour la continuation des travaux du canal de communication des mers,

l'application que vous estimerez nécessaire pour faire continuer ces travaux avec la mesme application, ou plus grande mesme, s'il se peut, que pendant la vie dudit Riquet, et de me donner avis par toutes vos lettres de ce qui se passera.

(Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1679 et 1680, fol. 118. — Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 428, fol. 691.)

73. — AU SIEUR DE LA FEUILLE, INGÉNIEUR.

Paris, 8 novembre 1680.

Pour réponse à vostre lettre du 21 du mois passé, je suis bien ayse que vous ayez visité les canaux du Rhône et d'Aigues-Mortes; il faut que vous teniez la main que ces ouvrages s'avancent, et que ces canaux soyent d'une navigation facile pour le transport des sels.

A l'égard du port de Cette, il faut que vous disiez à M. Daguesseau vos sentimens sur ce que vous estimez nécessaire de faire, tant pour en avancer les ouvrages que pour establir la seureté des vaisseaux qui s'arresteront dans ledit port, et particulièrement sur la nécessité de construire un fanal que vous estimez nécessaire pour establir cette seureté, et que vous preniez soin de faire exécuter ce que j'auray résolu en conséquence des avis que M. Daguesseau m'aura donnés.

M. de Bonrepos m'écrit, du 30 du mois passé, qu'il donne tous ses soins pour achever au plus tost les ouvrages du canal de communication des mers. Il faut que vous teniez la main que ces ouvrages s'avancent en sorte que ledit canal puisse estre navigable d'un bout à l'autre au plus tard dans le mois prochain [1].

(Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1679 et 1680, fol. 137.)

je vous prie de luy donner toutes les assistances qui dépendront de vous, pour bien achever cette grande entreprise et pour faire connoistre à toute la province que le Roy honore toujours sa famille de sa protection, estant très-important et bien nécessaire que toute la province, persuadée de cette vérité, procure audit sieur de Bonrepos et à sa famille, ensemble au sieur Pouget et à tous ceux qui sont engagés dans leurs affaires, le crédit et la facilité qui leur sont nécessaires pour achever une aussy grande entreprise que celle qu'a faite le feu sieur Riquet et dans l'exécution de laquelle il est mort.» (*Mél. Clair.* vol. 428, fol. 691.)

[1] Huit jours après, Colbert écrivait à Riquet de Bonrepos :

«Je suis bien ayse d'apprendre, par vostre lettre du 30 du mois passé, que vous ayez disposé toutes choses pour faire achever dans peu de temps les ouvrages du canal. Je ne doute point que vous ne réussissiez à le rendre parfait dans le mois prochain par l'application que vous y donnerez. Je vous recommande surtout de le visiter dans toute son estendue avec

74. — A M. DAGUESSEAU,

INTENDANT A TOULOUSE.

Versailles, 21 novembre 1680.

J'apprends, par vostre lettre du 4 de ce mois, que l'ouverture de l'assemblée des Estats a esté faite le 7 de ce mois, et que la demande du don ne se pourra se faire que le 13. Comme je ne doute point que cette affaire ne soit terminée par une seule délibération, il est à présent nécessaire que vous travailliez à rendre cette assemblée le plus courte qu'il se pourra, afin de vous mesnager le temps pour terminer les autres affaires de la province, particulièrement celle de la liquidation des dettes des communautés et la grande affaire du canal.

Le sieur Pouget me presse fort icy pour faire demander par le Roy un emprunt à la province sur les assurances de tout ce qui appartient à la famille du sieur Riquet, sur le canal et sur tous les autres biens, pour leur donner moyen d'achever ce grand ouvrage et empescher, luy et ceux qui luy ont presté des sommes considérables, de tomber dans l'inconvénient d'une ruine presque entière. Le sieur Pouget m'assure qu'il leur a presté plus de 600,000 livres et il prétend mesme que les augmentations des travaux que ledit sieur Riquet a faits monteront à des sommes considérables lorsque vous ferez les estimations à la réception des ouvrages dudit canal.

Comme ces deux points, l'un des estimations des ouvrages extraordinaires, et l'autre de la valeur de tout ce qui appartient à cette famille, me sont inconnus, je vous prie de les vérifier, parce que s'il estoit en effet véritable que ces augmentations fussent si considérables et que la valeur des biens fust telle que la province eust des seuretés, j'estime qu'il seroit bon et nécessaire que la province prestast son crédit pour emprunter jusqu'à 4 ou 500,000 livres sur ces assurances; mais, auparavant que de vous envoyer les ordres pour cela, j'attendray vostre réponse à ces points[1].

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 428, fol. 883.)

M. Daguesseau et le sieur de La Feuille, pour bien reconnoistre tous les défauts qu'il peut y avoir, et les réparer en sorte qu'on puisse y mettre l'eau au plus tost.» (*Arch. du canal*, A. CC. n° 8.)

Il ne restait plus à exécuter alors qu'une lieue du canal. Six mois après la mort de son père, Mathias Riquet livrait à la navigation cette dernière section.

[1] Sur la réponse de Daguesseau, Colbert décida le Roi à demander aux États un emprunt de 400,000 livres. «Le remboursement, écrivait-il à cet intendant, le 14 décembre suivant, aura lieu sur le fonds des 100,000 livres d'une part, et 60,000 livres d'autre part, qui sont employées sur l'estat de la recette générale des finances de Languedoc, pour le payement des intérests et le remboursement du principal

75. — AU SIEUR DE LA FEUILLE, INGÉNIEUR.

Saint-Germain, 21 décembre 1680.

J'apprends, par vostre lettre du 10 du courant, que vous estimez que l'on peut mettre l'eau dans le canal, et en faire l'épreuve dans la fin de ce mois.

Ne manquez pas de donner une très-grande application à la visite que M. Daguesseau en doit faire, et de prendre bien garde que les ouvrages soyent si solides que ce canal soit éternel, s'il est possible. Il faut redoubler vostre application lorsque l'eau y sera mise, parce qu'il faut voir que tous les ouvrages puissent contenir l'eau soit par ses bords, soit par son fond, parce que vous sçavez bien que la plus grande difficulté consiste à avoir de l'eau suffisamment pour en rendre la navigation continuelle[1].

Ne manquez pas de faire un procès-verbal de cette visite bien exact et avec une très-grande application[2].

(Arch. des Ponts et chaussées, *Depêches concernant les ponts et chaussées*, 1679 et 1680, fol. 161.)

de 1,600,000 livres qui furent empruntées par les Estats en 1672, pour les ouvrages du canal. En sorte que la province aura son assusurance de ce remboursement en la mesme forme qu'elle l'a pour le remboursement desdites 1,600,000 livres. L'intention de Sa Majesté est que, lorsque ces 400,000 livres seront empruntées, elles soyent remises entre les mains des sieurs Riquet et Pouget, et que vous tiriez les assurances nécessaires pour achever les travaux du canal et ceux du port de Cette auxquels ils sont obligés.....» (*Mél. Clair.* vol. 428, fol. 989.)

[1] Si, d'un côté, Colbert avait hâte de voir le canal terminé, et en pressait les derniers travaux, d'autre part, il craignait que trop de précipitation n'en compromît la durée. Ainsi il avait déjà écrit à Daguesseau dans le mois précédent :

«Il faut bien presser l'achèvement du canal en sorte qu'il puisse estre dans sa perfection, s'il est possible, dans le courant du mois prochain, ou, au plus tard, dans le mois suivant. Mais aussy il ne faudra pas se presser d'y mettre l'eau, jusqu'à ce que, par une visite exacte qu'il faut faire du fond et des bords, l'on puisse bien reconnoistre si l'eau y pourra estre conservée; et cette reconnoissance est d'une telle conséquence, qu'il ne faut pas plaindre le temps nécessaire pour la bien faire...» (*Mél. Clair.* vol. 428, fol. 933.)

[2] Le 11 avril 1681, Colbert renouvelait au sieur de La Feuille l'ordre de visiter le canal, et, l'épreuve terminée, «de venir luy en rendre compte, mais seulement lorsqu'il auroit vu passer un bastiment dans toute l'estendue du canal et des rivières depuis la Méditerranée jusqu'à l'Océan.» (*Dép. conc. les ponts et chaussées*, fol. 457.)

76. — A M. DAGUESSEAU,

INTENDANT A TOULOUSE.

Paris, 26 décembre 1680.

Je reçus hier au soir par mon courrier la réponse aux lettres et aux ordres du Roy que je vous ay envoyés, concernant l'emprunt de 400,000 livres pour les ouvrages du canal. Comme les Estats ont fait cet emprunt avec leur soumission accoustumée aux ordres du Roy, j'en ay rendu compte à Sa Majesté, qui en a tesmoigné sa satisfaction ordinaire.

Comme vous avez fait remettre ces 400,000 livres entières entre les mains des sieurs Riquet, je ne puis douter que vous n'ayez jugé que cette somme leur sera due entièrement pour le parfait payement et les augmentations des ouvrages, tant du canal que du port de Cette, et que vous ne soyez en mesme temps assuré qu'ils fourniront tous les fonds nécessaires pour les achever entièrement. C'est sur quoy particulièrement vous devez veiller, parce qu'il y a toujours à craindre qu'ils ne retombent dans les mesmes manquemens de fonds et de crédit, peut-estre parce que le défunt sieur Riquet peut avoir diverty les fonds destinés pour ces ouvrages, par les establissemens qu'il a mis dans sa famille. Ainsy, je vous prie de donner une très-grande application à bien prendre garde que ces ouvrages, tant du canal que du port de Cette, s'achèvent avec toute la solidité qu'ils sont obligés par leur traité.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 428, fol. 1,028.)

77. — AU MÊME.

Versailles, 22 may 1681.

Depuis ma dernière, j'ay reçu vos lettres des 7 et 14 de ce mois, la première datée de Castelnaudary, et la seconde de Toulouse. Je suis bien ayse d'apprendre, par ce qu'elles contiennent, que vous ayez visité le canal à sec, d'un bout à l'autre[1], avec le soin et l'application qu'un si grand ouvrage

[1] Les commissaires désignés pour procéder à la vérification du canal furent Daguesseau, de La Feuille et le père Mourgues, jésuite. Ils partirent de Béziers le 2 mai, accompagnés des fils de Riquet (de Bonrepos et Caraman), de ses deux gendres (le baron de Lanta et de Lombrail, trésorier de France), et des sieurs Andréossy, Gilade et Contigny, contrôleurs généraux des ouvrages. Ils visitèrent en détail les talus, les écluses, les chaussées, les épanchoirs, etc. (*Hist. du canal*, p. 119.)

mérite, que vous l'ayez trouvé en bon estat, que vous ayez commencé d'y faire mettre l'eau, et que vous vous prépariez de naviguer depuis l'entrée de la Garonne jusqu'au port de Cette. J'apprends mesme qu'il y a vingt-quatre barques chargées de bleds pour le bas Languedoc, et de marchandises pour la foire de Beaucaire, qui se préparent à vous suivre. Je vous avoue que j'ay une grande impatience d'apprendre que vous ayez fait cette navigation, parce que je ne doute point qu'elle ne réussisse et qu'elle ne produise un très-grand avantage à la province de Languedoc, et à tout le royaume. Il faudra travailler avec soin à la rendre publique et à faire connoistre, et dans le royaume et dans les pays estrangers, le succès de ce grand ouvrage[1].

La présence de M. le cardinal de Bonzi dans vostre navigation servira aussy à la rendre plus illustre[2], et il auroit mesme esté bon que les lieutenans du roy de la province et quelques évesques ou députés des Estats eussent esté présens, et à la vérification des ouvrages, et à la navigation[3].

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 429, fol. 247.)

---

78. — A M. DAGUESSEAU,

INTENDANT A TOULOUSE.

Versailles, 29 may 1681.

J'apprends, par vostre lettre datée de Castelnaudary du 19 de ce mois, vostre heureuse navigation sur le canal jusqu'en ce lieu-là, et mesme que vous avez passé dix-huit écluses sans accident. J'espère apprendre, par le premier ordinaire, que vous aurez continué et achevé cette navigation jusqu'au port de Cette, et, par ce moyen, que vous aurez parfaitement reconnu tous les restablissemens qui pourront estre faits au canal, vu qu'il

[1] Déjà, à la date du 26 décembre 1680, Colbert avait écrit au cardinal de Bonzi :

«J'ay reçu la délibération des Estats pour rendre publique la perfection du canal, et je crois mesme que cette délibération peut estre envoyée, par la voye des marchands, dans tous les pays estrangers, parce qu'il me semble qu'à présent la perfection de ce canal ne peut estre révoquée en doute; et ainsy il est bon que les estrangers en soyent informés de bonne heure, pour les exciter, par là, de s'en servir.» (*Mél. Clair.* vol. 428, fol. 1,032.)

[2] Colbert attachait tellement d'importance à la présence de M. de Bonzi, qu'il lui mandait six jours auparavant :

«Comme vous vous proposez de vous embarquer sur le canal pour pouvoir en rendre compte au Roy, je vous prie que le voyage que vous avez destiné de faire à Gênes n'empesche point l'exécution de ce dessein, parce que vostre présence sur le canal, et l'approbation que vous donnerez, servira beaucoup à faire connoistre dans le royaume et dans tous les pays estrangers l'utilité qu'il en pourra revenir.» (*Mél. Clair.* vol. 429, fol. 239.) — Voir pièce n° 71 et note.

[3] Voir la lettre suivante.

est impossible que, dans un aussy grand travail que celuy-là, il n'y en ayt toujours beaucoup à faire.

J'aurois aussy souhaité que vous eussiez visité le grand magasin de Saint-Ferriol et toutes les rigoles qui portent les eaux dans le canal, afin que vous fussiez une fois bien assuré qu'il n'y a rien qui manque à la solidité et à la durée d'un si grand ouvrage.

Sa Majesté a entendu tout ce que vous avez écrit sur ce sujet et en a tesmoigné beaucoup de satisfaction; elle a mesme fort approuvé ce que M. l'évesque de Saint-Papoul a fait dans la cérémonie de la bénédiction du canal, comme aussy le concours des peuples, qui sont venus en foule voir le succès de cette navigation. Il a esté aussy fort avantageux que M. le cardinal de Bonzi, M. l'évesque de Béziers et les autres prélats en ayent esté tesmoins[1].

Il sera bien nécessaire que vous fassiez observer avec soin, dans ce commencement, le nombre de bateaux qui navigueront dans ce canal tous les mois, afin d'en rendre compte à Sa Majesté[2]. Il faut aussy rendre public tout ce qui se passera en cela, afin que les François et les estrangers soyent conviés de se servir de cette grande commodité.

Je sçais bien que c'est un malheur considérable que la chute du sieur Pouget[3], particulièrement pour la manufacture de Clermont; mais j'espère qu'avec vostre application vous empescherez la ruine de cette manufacture dont vous connoissez la conséquence et l'utilité pour la province.

Je feray aussy tout ce qui sera possible pour empescher que le contre-coup de cette faillite ne tombe sur les sieurs de Bonrepos[4]. Je donne dès à présent des ordres à Paris pour examiner avec le sieur Pouget de

[1] Le *Journal des savants* du 30 juin 1681 rendit compte des fêtes et cérémonies qui eurent lieu pour l'inauguration du canal de Languedoc. — On peut aussi en lire le détail dans les *Canaux de navigation*, de La Lande, p. 25.

[2] Voir II, *Industrie*, pièce n° 340.

[3] Il s'agit sans doute ici d'André Pouget, fermier général des gabelles du Languedoc, qui était en même temps intéressé dans la fabrique des draps de Clermont. — Nous avons publié dans le II° volume, *Industrie*, plusieurs lettres relatives à cet établissement. (Voir pièce n° 310 et notes.)

Les Archives de l'Empire (*Papiers du contrôle général des finances*. — Intendance du Languedoc) possèdent toute la correspondance de l'intendant sur les manufactures de Clermont et de Saptes, pour les années 1679, 1680, 1681 et 1682. — Nous signalerons en particulier un mémoire adressé à Colbert le 27 juillet 1682, par les intéressés de la manufacture de Clermont, qui lui proposent certains moyens à prendre pour soutenir leur fabrique.

[4] Mathias Riquet, sieur de Bonrepos, avait engagé avec lui son frère, Pierre-Paul, comte de Caraman, d'abord enseigne aux gardes en 1666, lieutenant en 1668, pourvu d'une compagnie en 1675. Maréchal de camp en 1696, lieutenant général en 1702, puis colonel de gardes en 1705, le comte de Caraman se retira du service en 1710. Mort le 25 mars 1730, à l'âge de quatre-vingt-quatre ans.

quelle sorte il a disposé les lettres de change souscrites par lesdits sieurs de Bonrepos, et je feray chercher en mesme temps ceux qui en seront porteurs.

La navigation depuis la Garonne jusqu'au port de Cette estant une fois assurée par le canal, en sorte que tout ce qui viendra de la Méditerranée et de l'Océan pourra passer dans l'une et l'autre mer, il faut penser à présent sérieusement à rendre commode et facile la communication du canal dans le Rhône par les estangs[1], afin que tout ce qui passera de la Guyenne et du Languedoc pour le royaume puisse entrer dans le Rhône, sans estre obligé de sortir en mer. Aussytost que vous serez arrivé à Cette, donnez ordre au sieur de La Feuille de travailler à faire la visite de tous les ouvrages qui sont à faire pour cette navigation.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 429, fol. 262.)

---

79. — A M. DAGUESSEAU,

INTENDANT A TOULOUSE.

Paris, 6 juin 1681.

J'ay reçu toutes les lettres que vous m'avez écrites, ensemble la relation de la navigation que vous avez faite sur le canal depuis la Garonne jusqu'au port de Cette. C'est un si grand avantage pour la province de Languedoc que ce grand ouvrage ayt réussy, que je ne puis vous tesmoigner la satisfaction que j'en ay, et je vous puis assurer que le Roy en a paru aussy très-satisfait. Il n'est plus question à présent que de rendre cette navigation publique partout pour porter les François et les estrangers à s'en servir, et j'espère que l'application que vous y donnerez pour achever tout ce qui est à faire procurera cet avantage.

[1] Depuis longtemps déjà cette question était à l'étude; le 13 juin 1680, Colbert avait écrit à Daguesseau :

« J'ay pris connoissance des deux propositions contenues dans le mémoire que vous m'avez envoyé pour la communication du canal et du port de Cette avec le Rhône. La première, de faire au travers des marais et terres inondées un nouveau canal qui seroit plus court que ceux de Silveréal et du Bourgidou, et l'autre de nettoyer ces canaux et de faire les autres ouvrages nécessaires pour cette communication, en laissant jouir des dons faits par le Roy desdits marais. Sa Majesté, à qui j'en ay rendu compte, a choisy cette dernière, et, comme suivant vostre mesme mémoire, la dépense en pourra revenir à 400 et tant de mille livres, Sa Majesté m'a ordonné de vous dire par quels moyens on pourroit trouver ce fonds, parce qu'elle ne pourroit pas le fournir de son trésor royal en beaucoup d'années, et qu'elle estime qu'il seroit juste que la province y contribuast de quelque somme considérable. Mais, de quelque façon que ce soit, il faut seulement en faire les projets et remettre, après que la navigation du canal aura fait connoistre à la province l'utilité et les avantages qu'elle recevra de tous ces ouvrages. »

Il est aussy très-nécessaire que vous fassiez bien examiner par le sieur de La Feuille, et mesme par quelque député des Estats, si tous les travaux ont esté faits conformément aux devis et aux marchés, comme aussy les augmentations qui ont esté faites, pour conserver également la justice: au public, en obligeant les enfans du feu sieur Riquet d'exécuter ponctuellement les marchés, et à eux, en cas qu'ils y ayent fait des augmentations nécessaires.

Les sieurs Riquet ont salué le Roy, et Sa Majesté leur a tesmoigné la satisfaction qu'elle avoit du succès du travail de leur père; et, comme ils sont fort pressés par le manquement du sieur Pouget, il est bien nécessaire, pour éviter qu'ils ne tombent dans le mesme malheur, de faire promptement la vérification de tous les ouvrages et de toutes les augmentations qu'ils prétendent. Je les ay fort excités à prendre des mesures justes pour faire le creusement et tous les autres ouvrages nécessaires pour rendre encore plus solides ceux du canal, et ils m'ont promis de ne rien oublier pour cela.

Il est à présent nécessaire de tenir la main à ce que le port de Cette s'achève et s'approfondisse, et que vous fassiez visiter les ouvrages qu'il faut faire pour faire communiquer le canal au Rhône par les estangs.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 429, fol. 275. — Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1681 et 1682, fol. 80. — M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 230.)

---

80. — AU SIEUR DE LA FEUILLE,

INGÉNIEUR.

Saint-Germain 19 mars 1682.

Je suis bien ayse d'apprendre, par vostre lettre datée de Nîmes, que vous estes arrivé auprès de M. Daguesseau; et, comme je ne doute point que vous ne soyez party à l'instant pour aller visiter tous les ouvrages du canal, je m'attends bien de recevoir des nouvelles de vous de tous les lieux d'où vous pourrez m'écrire par tous les ordinaires, et que vous me rendrez compte de l'estat auquel vous aurez trouvé tous les ouvrages.

Comme vous estes bien informé de mes intentions, ne manquez pas de vous appliquer de telle sorte que tout ce qui est à faire pour rendre cette navigation libre et facile s'achève dans peu, et que j'aye la satisfaction d'apprendre qu'il descende un bon nombre de barques du haut Languedoc dans le bas, et qu'elles retournent avec la mesme facilité jusqu'à Toulouse.

Aussytost que vous aurez fait cette visite, ne manquez pas d'aller faire celle du port de Cette, et d'examiner soigneusement, avec le père Mourgues[1], tous les travaux qui doivent y estre faits, pour commencer à y faire travailler au plus tost[2].

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 431, fol. 189.)

81. — A M. DAGUESSEAU,

INTENDANT A TOULOUSE.

Versailles, 3 avril 1682.

Je fais réponse à vostre lettre du 24 du passé sur le sujet du canal de communication des mers et des ouvrages du port de Cette. Comme j'apprends par vostre lettre que vous n'espérez pas que le père Mourgues et le sieur de La Feuille puissent faire une vérification de l'estat auquel est ce port avant la fin d'avril, et qu'auparavant que l'adjudication puisse estre faite, il s'écoulera assurément deux ou trois mois, j'estime que la proposition que vous faites de faire un fonds de 4,000 livres tous les mois pour entretenir les machines et les faire travailler est très-bonne. Ainsy je donne dès à présent ordre au sieur de Penautier d'avancer cette somme et de la payer suivant vos ordres, estant bien assuré que vous apporterez toutes les précautions qui seront nécessaires pour faire en sorte, non-seulement que ces machines soyent bien entretenues, mais mesme qu'elles travaillent toujours avec quelque sorte d'utilité pendant ce temps; et mesme si vous estimez que l'on puisse encore employer utilement 2,000 livres par chacun mois, je luy ordonneray d'avancer 6,000 livres au lieu de 4,000.

Quant au canal de communication des mers et à tous les ouvrages qui ont esté faits ou qui doivent estre achevés par le sieur Riquet, je vous ay

[1] Michel Mourgues, jésuite, professeur de mathématiques à l'université de Toulouse. Mort en cette ville en 1713, à l'âge de soixante et onze ans.

[2] Le 9 septembre de la même année, Colbert écrivit encore à de La Feuille :

« J'attends des nouvelles de ce que vous aurez remarqué dans la visite que vous faites à présent, si vous ne l'avez achevée, du canal de communication des mers depuis son embouchure dans la Garonne jusqu'aux estangs, c'est-à dire si ceux qui sont employés sur les lieux ont exécuté tout ce que vous leur avez marqué dans vostre précédente visite du mois de juillet concernant les réparations provisoires restant à faire aux écluses et autres ouvrages dudit canal. Je suis bien ayse que vous espériez que la navigation s'en pourra faire d'un bout à l'autre dans le mois d'octobre prochain, et il faut non-seulement achever ces menues réparations, mais aussy travailler à faire faire entièrement et à fond toutes celles qui ont esté jugées pressées et nécessaires pour mettre ce grand ouvrage en estat de naviguer continuellement et en tout temps; si elles ne peuvent pas estre faites dans le reste de cette année, il faut les remettre au printemps. » (*Dép. conc. les ponts et chaussées*, fol. 163.)

envoyé copie de l'arrest du conseil qui a réglé toutes ses prétentions, ensemble copie de l'ordonnance qui luy a esté accordée pour le parfait payement de tous lesdits ouvrages, et comme vous verrez que la somme contenue en cette ordonnance est payable par vos ordres, il ne me reste plus qu'à vous expliquer en peu de mots de quelle manière vous en devez user.

Vous sçaurez donc qu'il est icy fort pressé par ses créanciers, et que, pour empescher qu'ils n'exercent quelque violence contre luy, il m'a pressé de conférer sur ce qui concerne ses affaires avec M. de Penautier, et ensuite vous dépescher ce courrier pour terminer entièrement ses affaires et luy donner le secours nécessaire pour la satisfaction de ses créanciers. Pour cet effet, vous examinerez, s'il vous plaist, avec soin et de concert avec les gens qui prennent soin de ses affaires en Languedoc, ou qu'il vous indiquera par ses lettres, combien il doit aux ouvriers qui ont travaillé pour luy jusqu'à présent, et à combien pourra monter la dépense de tous les ouvrages qu'il est obligé de mettre en leur perfection; et, lorsque vous aurez bien examiné et qu'il sera convenu de ce à quoy ces deux dépenses monteront, le sieur de Penautier aura ordre de payer le tout dans le temps que vous estimerez nécessaire, lequel temps vous devez proroger autant qu'il vous sera possible, afin de ne pas charger les finances du roy d'une trop grande dépense en peu de temps. Pour ce qui luy viendra de la somme contenue en l'ordonnance, vous luy en donnerez, s'il vous plaist, un ordre ou un certificat, afin que ledit sieur de Penautier puisse luy donner les assistances nécessaires pour satisfaire ses créanciers. Au surplus, vous sçavez combien il importe au service du roy et au bien public de tirer tout l'avantage qu'il sera possible d'un aussy grand ouvrage que celuy-là. Sa Majesté veut, pour cet effet, que vous examiniez soigneusement avec le père Mourgues et le sieur de La Feuille tous les ouvrages qui sont à faire pour rendre cette navigation solide et assurée, comme aussy pour rendre le port de Cette le plus commode qu'il sera possible jusqu'à ce que le traité pour le mettre en sa perfection soit arresté.

Il est aussy nécessaire que vous fassiez visiter tous les canaux de Silveréal, du Bourgidou et la Radelle, et que vous donniez tous les ordres que vous estimerez nécessaires pour les tenir dans le meilleur estat qu'il sera possible.

Faites pareillement examiner tous les ouvrages qui ont esté faits pour la navigation de la rivière du Lez[1], près Montpellier, et toutes les propo-

[1] Rivière qui prend sa source au-dessus de Saint-Mathieu (Hérault) et se jette dans le canal des étangs.

sitions qui seront faites, non-seulement pour achever cette navigation, mais mesme pour la faire commencer dans les fossés de Montpellier, et envoyez-moy lesdites propositions avec vos avis et ceux dudit sieur de La Feuille. Faites-luy aussy visiter les travaux qui ont esté faits pour la navigation des rivières de Tarn et d'Agout, et donnez-luy ordre qu'il m'envoye l'estat auquel il aura trouvé ces travaux.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairembault*, vol. 431, fol. 172. — Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1681 et 1682, fol. 87. — M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 256.)

---

82. — A M. DAGUESSEAU,

INTENDANT A TOULOUSE.

Paris, 5 octobre 1682.

Je viens de voir et examiner les mémoires concernant les droits de péage prétendus par le sieur Riquet de Bonrepos, tant comme seigneur du canal que pour le pouvoir qu'il a d'establir des bateaux de voiture à l'exclusion de tous autres, comme aussy pour les droits des péages prétendus par les seigneurs dans l'estendue des terres desquels passe le canal, et des droits de péage à prendre sur les terres des domaines de la couronne sur lesquelles ledit canal passe pareillement; et comme ces quatre points doivent estre examinés sur le principe du soulagement des peuples et l'avantage du commerce, je vous diray mes sentimens sur chacun d'eux.

Sur le premier, concernant le droit que le sieur Riquet de Bonrepos prétend comme seigneur du canal, je vous diray que le contrat par lequel le Roy luy donne cette seigneurie ne luy donne aucun pouvoir d'establir aucun droit comme seigneur, et ainsy il en doit estre exclu sans aucune difficulté.

Pour le droit d'establissement des bateaux de voiture à l'exclusion de tous autres, par le mesme contrat, le tarif de cette voiture doit estre fait par les commissaires nommés par le Roy; et ainsy Sa Majesté vous nommant, vous avez le pouvoir de faire ce tarif. Mais il faut que vous le fassiez en sorte que la voiture sur le canal, soit dans toute son estendue, soit dans ses parties, soit à meilleur marché pour le moins de cinq parts sur six, que la voiture par terre; et vous devez observer la mesme chose pour les bateaux de poste.

Quant aux droits de péage, tant du roy que des seigneurs sur lesquels ce canal passe, vous voulez bien que je vous dise que, puisque l'édit de

l'establissement de ce canal décharge entièrement de ces droits de péage toutes les marchandises qui seront voiturées, il faut sans difficulté faire exécuter cet édit et ne pas souffrir que qui que ce soit lève aucun péage, sauf au fermier du domaine et aux seigneurs à se pourvoir pour leur indemnité.

Lorsqu'il sera question de prononcer sur cette indemnité, vous voulez bien que je vous dise encore qu'il ne faudra pas considérer ce que les fermiers des domaines et les seigneurs particuliers retirent de tous leurs péages, parce que, ayant droit de les lever sur toutes les voitures qui passent dans l'estendue de leurs terres, ils continueront de les lever sur toutes les voitures par terre; et, dans la rigueur mesme de la justice, il ne faudroit les indemniser que de la différence qui se trouvera entre le revenu de leurs péages auparavant la construction du canal, et le revenu des mesmes péages après la construction, parce qu'il n'y auroit guère de justice de les indemniser de ces droits de péage sur le grand nombre de marchandises qui passeront par ce canal, et qui ne passoient pas auparavant sur leurs terres.

Mais, pour décider facilement la difficulté qui se pourra présenter avec eux, l'on pourroit leur donner le choix, ou de ne rien demander pour le péage sur ce canal, ou de renoncer et décharger les peuples de ces péages, en leur accordant leur remboursement, par exemple au denier vingt de ce à quoy peut monter ce revenu en faisant de dix ou vingt années une commune. Je vous prie d'examiner cette matière sur tout ce que je viens de vous dire et de m'en donner ensuite vostre avis, mais surtout ne souffrez pas que le sieur de Bonrepos comme seigneur establisse aucun péage, ni qu'il s'en lève aucun par les seigneurs ni par les fermiers.

Bibl. Imp. Mss. *Melanges Clairambault*, vol. 432, fol. 256. — (Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1681 et 1682, fol. 192. — M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 274.)

---

83. — AU SIEUR DE LA FEUILLE,

INGÉNIEUR.

Fontainebleau, 20 octobre 1682.

J'apprends, par vostre lettre datée de Toulouse du 30 du mois passé, que l'on travaille partout aux ouvrages restant à faire pour mettre le canal de communication des mers en estat de navigation. Tenez la main à ce

que tous ces ouvrages soyent mis en bon estat et que cette navigation commence au plus tost.

A l'égard de celle de la rivière de Garonne depuis Toulouse, où ledit canal a son embouchure, jusqu'à Bordeaux, j'ay examiné les trois pensées différentes contenues en vostre mémoire du 6 aoust de l'année dernière sur les ouvrages à faire pour bonifier cette navigation, en sorte que, au lieu qu'elle ne se fait qu'environ pendant six mois de l'année, elle se fasse avec facilité pendant toute l'année.

Ayant trouvé que vostre troisième pensée, qui consiste à faire le rétrécissement du lit de la rivière aux endroits des maigres et des gués avec des demy-chaussées et à faire quelques creusemens de bancs de roches et nettoyemens de graviers, dont vous estimez la dépense à 80,000 livres, doit estre préférée aux autres dont la dépense seroit beaucoup plus considérable, pourvu qu'elle puisse produire l'effet que vous proposez, qui est d'establir une navigation facile et perpétuelle, j'écris à MM. Foucault et de Ris, dans l'estendue du département desquels cette rivière s'estend, de bien vérifier ensemble et en vostre présence sur les lieux lesdits ouvrages à faire suivant vostre troisième pensée et de bien examiner s'ils pourront produire l'effet dont je viens de vous parler et de quelle manière on en pourra faire la dépense, afin que, sur l'éclaircissement qu'ils m'enverront, le Roy puisse prendre telle résolution qu'il luy plaira. Cependant, pour donner moyen auxdits intendans et commissaires départis de mieux juger si ces ouvrages pourront suffire, il faut que vous leur communiquiez toutes les trois pensées contenues en vostre dernier mémoire.

(M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 276.)

84. — AU SIEUR DE LA FEUILLE,

INGÉNIEUR.

Fontainebleau, 29 octobre 1682.

Pour réponse à vostre lettre du 14 de ce mois, sur tout ce qui concerne les péages sur le canal, il me semble que cette grande affaire peut estre réduite en peu de mots, sçavoir : par l'édit de l'establissement du canal, il est porté qu'il sera estably un péage pour l'entretènement, tant dudit canal que de tous les bastimens servant à sa navigation. Comme le sieur Riquet est chargé de cet entretènement et qu'il a la seigneurie du canal, il faut, ou qu'il jouisse du péage estably par cet édit, ou en establir un

autre équivalent dont il convienne, et qui soit autant et plus avantageux au public.

A l'égard des précautions qui sont à prendre pour la seureté de l'employ des deniers qui en proviendront et qui sont destinés à ces entretènemens, non-seulement celles que vous proposez sont très-bonnes, mais vous ne pouvez pas en prendre de trop grandes.

Quant à la faculté que le sieur Riquet a de fournir des bateaux de voiture à l'exclusion de tous autres, vous dites qu'il veut se départir de cette faculté en confondant un péage avec le précédent; je ne trouve pas que cette proposition puisse estre acceptée, puisque ce seroit se départir à une condition trop avantageuse pour luy. Ainsy, comme le Roy vous commettra par arrest pour faire le tarif de ces voitures, ainsy qu'il est porté par son édit, je vous enverray dans peu de jours l'arrest pour faire ce tarif, dans lequel vous devez seulement observer qu'il faut que le public y trouve un avantage considérable, ainsy que je vous l'ay desjà expliqué. Si, après que vous aurez fait ce tarif, le sieur Riquet veut encore s'en désister, en ce cas cela sera avantageux au public, et vous pourriez y consentir sans difficulté.

A l'égard des autres péages, pour le roy et pour les seigneurs particuliers, je vous confirme ce que je vous ay écrit sur ce sujet, c'est-à-dire, qu'il ne faut souffrir l'establissement d'aucun, et vous faire représenter les titres de tous ceux qui prétendent avoir ce droit de péage, les examiner, en dresser procès-verbal, et abolir tous ceux qui ne seront point establis par des titres qui ne reçoivent point de difficulté. Mais il ne faut souffrir l'establissement d'aucun péage sur le canal, sous prétexte des péages qui se lèvent par le roy et par les seigneurs dans l'estendue de leurs terres, sans un ordre particulier et exprès de Sa Majesté [1].

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 432, fol. 317. — M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 278.)

---

85. — A M. DAGUESSEAU,

INTENDANT A TOULOUSE.

Versailles, 23 novembre 1682.

Je vous envoye l'arrest qui vous commet pour faire le tarif des voitures sur le canal en exécution de l'édit de son establissement, auquel vous

[1] Voir pièce n° 82.

travaillerez, s'il vous plaist, et le réglerez sur le pied du contenu en mes lettres précédentes, c'est-à-dire que la voiture sur le canal soit pour le moins de quatre ou cinq parts plus avantageuse au commerce et aux marchands que la voiture par terre.

A l'égard du péage estably par l'édit, il est nécessaire, ou que vous le laissiez tel qu'il est par ledit édit, ou que, si vous estimez qu'il doive estre changé pour la plus grande commodité des marchands, vous ne l'augmentiez pas, car, pour la crainte que vous avez que ces deux péages ne soyent pas suffisans pour l'entretènement du canal, à cause du peu de commerce qu'il y aura dans le commencement qu'il sera navigable et auparavant que tous les estrangers s'en servent, vous jugez facilement que ce seroit un empeschement considérable à tous les marchands françois et estrangers de s'en servir si les marchandises se trouvoient chargées de droits; estant certain que la facilité de la navigation et le bon marché des voitures seront les deux principaux motifs qui porteront tous les marchands à s'en servir; joint à cela que nous exécutons ponctuellement les conditions accordées à celuy qui doit entretenir le canal; et, quoyque peut-estre dans les commencemens il pourra luy manquer quelque fonds de ces péages pour cet entretènement, il doit luy-mesme y donner les mains, par les raisons qu'il n'y a que la facilité de la navigation et le bon marché des voitures qui puissent augmenter ce commerce, et par conséquent ses droits.

Au surplus, je vous prie de continuer à donner tous vos soins pour le restablissement de tous les ouvrages dudit canal, et pour le mettre en estat de pouvoir estre navigable au plus tost et continuellement.

(Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1681 et 1682, fol. 233. — M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 283.)

---

86. — A M. DAGUESSEAU,

INTENDANT A TOULOUSE.

Versailles, 23 décembre 1682.

J'attends avec grande impatience d'apprendre que le canal soit navigable, et que cette navigation produise l'effet que l'on en a toujours attendu. Mais je vous avoue que les affaires dans lesquelles les sieurs Riquet sont embarrassés sont bien contraires à l'application qu'il seroit nécessaire qu'ils eussent pour bien entretenir ce canal et le rendre aussy utile qu'il convient pour la grande dépense qui a esté faite pour le mettre en cet estat.

Je vois M. de Bonrepos toujours embarrassé avec ses créanciers, et demandant des arrests qui sont contraires au cours ordinaire de la justice[1], en sorte que je doute fort qu'il puisse jamais estre en estat de donner toute l'application nécessaire à l'entretènement de ce grand ouvrage. Je luy expliqueray clairement qu'il faut une application tout entière sur les lieux; et que, s'il ne le peut faire, il faudra nécessairement que le Roy y pourvoye. Je vous prie de bien examiner ce qu'il convient de faire pour cela, en cas que ledit sieur de Bonrepos ne puisse pas y vaquer...

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 432, fol. 396.)

87. — AU MÊME.

Paris, 23 mars 1683.

J'examinay ces jours passés toutes vos lettres et mémoires concernant le canal et le port de Cette.

Sur le canal, j'estime que la disposition que vous avez eue des sommes qui ont esté accordées au sieur Riquet, pour le parfait payement de tous les ouvrages qui ont esté faits par feu son père et achevés par luy, vous aura fourny les moyens de mettre ce grand ouvrage en bon estat, et mesme de le maintenir. Ainsy je ne doute pas que la navigation ne s'y puisse faire et continuer à l'avenir avec une entière liberté; c'est à quoy je vous prie de tenir soigneusement la main et surtout d'en faire promptement une visite exacte avec le père Mourgues et le sieur de La Feuille, en cas que vous ne l'ayez point encore fait[2]. Il ne reste plus qu'à régler le péage, et par le premier ordinaire je vous enverray l'arrest de règlement conforme au projet de tarif que vous avez fait et que vous m'avez envoyé, dans lequel vous avez confondu le péage estably par l'édit de 1666 avec le pri-

[1] Ces arrêts avaient sans doute pour objet de le mettre à même de recevoir les appointements de sa charge de maître des requêtes. A ce sujet, Colbert avait déjà, le 25 du mois précédent, écrit à l'intendant: « Lorsque ses créanciers auront donné leur consentement et que vous estimerez qu'il n'y devra avoir d'empeschement de la part du roy, il en touchera les deniers. Mais vous jugerez facilement que les affaires du roy ne souffrent pas d'entrer dans un si grand détail, qui regarde les affaires particulières, et il suffit que les sieurs Riquet ayent esté bien traités dans la liquidation des ouvrages du canal... » (*Mél. Clair.* vol. 432, fol. 362.)

Un arrêt du conseil avait en effet fixé à 2,005,068 livres le prix des travaux extraordinaires que Riquet et ses fils avaient cru devoir ajouter à leurs premiers engagements, pour mieux assurer le succès du canal.

[2] Cette seconde visite du canal eut lieu en avril 1683. Le père Mourgues en publia une relation, qui est analysée dans l'*Histoire du canal*, p. 125.

vilége des bateaux accordés audit sieur Riquet. Mais vous devez observer deux choses sur cet article : l'une, que vous devez régler les lieues en sorte qu'il n'y en ayt que quarante dans toute l'estendue du canal, et que la voiture du quintal, poids de marc, ne revienne qu'à 20 sols, ce qui fait le quart des 4 livres auxquelles vous dites que revient la voiture par terre de Toulouse à Montpellier[1]. Sa Majesté se remettra aussy à vous, par l'arrest que je vous envērray, du règlement qui est à faire pour la partie du péage qui sera payé par les marchands qui voudront avoir la liberté de prendre d'autres bateaux que ceux du privilége dudit Riquet. Ainsy il est nécessaire que vous fassiez promptement ces deux règlemens, afin de pouvoir ensuite les confirmer par arrest.

Comme le péage sera seulement estably par provision, vous establirez un ordre tel que vous puissiez estre exactement informé de la quantité de marchandises qui seront voiturées par ledit canal, pour pouvoir diminuer, s'il est possible, ce péage définitivement; et, quoyque le sieur Riquet s'oppose peut-estre à cette diminution, si vous la trouvez juste dans la suite du temps, il ne faudra pas laisser de la faire, car assurément tant plus il diminuera les droits, et tant plus il gagnera à son péage, parce que cette diminution attirera le commerce et conviera d'autant plus les marchands à s'en servir.

A l'égard du port de Cette, ce doit estre l'objet principal de vostre application et de ceux qui travaillent sous vos ordres à tout ce qui concerne ce grand ouvrage; et, comme je vois qu'il a esté tiré 1,300 toises cubes de sable pendant le mois de février, je suis persuadé qu'en donnant toujours une égale application à ce travail, et la facilité de tous ces ouvrages s'augmentant par la pratique, il y a lieu d'espérer que ce port se maintiendra en estat de recevoir avec facilité un grand nombre de bastimens et d'estre fort utile au commerce de la province. Pour cet effet, je vous prie d'observer que, comme l'usage augmentera la facilité, il seroit à propos de recevoir toujours les offres qui seront faites de moindre prix, parce qu'assurement vous y trouverez de la diminution avec le temps. Je ne sçais mesme si je vous ay informé que le sieur Boussonnel, qui travaille aux ouvrages de Toulon, m'avoit cy-devant fait une proposition d'enlever la toise cube de sable à 45 sols; et comme le marché que vous avez fait est à 3 livres 10 sols, peut-estre que vous trouveriez quelque chose à mesnager sur ce prix.

M. Riquet fait estat de partir dans peu de jours, pour s'aller faire re-

[1] Un arrest du conseil, du 27 mars 1683, regla les prix à percevoir sur les personnes et les marchandises, plus tard, le 26 septembre 1684, le droit de navigation fut fixé à 6 deniers par quintal et par lieue, sur presque toutes les marchandises.

cevoir à la charge de président à mortier du parlement de Toulouse, et il se promet de faire une compagnie pour l'entreprise du canal et la jouissance du péage, ce qui sera avantageux pour ces ouvrages et pour luy.

Vous m'avez envoyé un estat de ce qui a esté avancé par M. de Penautier jusqu'au dernier décembre de l'année dernière, pour le curement du port de Cette, montant à 28,000 et tant de livres dont je donneray le remboursement audit sieur de Penautier; vous me ferez plaisir de m'envoyer, tous les trois mois, un mesme estat, afin que je puisse pourvoir à son remboursement sans retarder l'année entière.

Je vous répète encore ce que je vous ay écrit par mes précédentes, qu'il ne faut souffrir l'establissement sur le canal d'aucun autre péage, ni du roy, ni des seigneurs, que celuy porté par l'arrest du conseil [1] qui vous sera envoyé, conforme au projet de tarif que vous avez fait, et qu'il faut exécuter sur ce point le contenu en ma lettre du 5 octobre dernier.

(Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1683 et 1684, fol. 76. — M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 294.)

---

88. — A M. DAGUESSEAU,

INTENDANT A TOULOUSE.

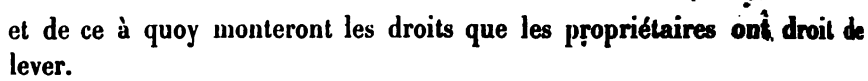
Sceaux, 4 juin 1683.

J'apprends, par vostre lettre du 20 du passé, que la navigation du canal se fait toujours bien et heureusement. Comme les apparences sont que cette année sera chaude et sèche, je crois qu'elle pourra nous faire connoistre seurement ce que nous pouvons attendre de cette navigation, particulièrement dans les mois d'aoust, septembre et octobre; et, comme vous connoissez l'estendue de cette affaire et l'avantage que les peuples en recevront, je ne doute point que vous n'apportiez toujours toutes les précautions possibles pour faire en sorte qu'elle réussisse à la satisfaction de Sa Majesté et à l'avantage du public.

A l'égard des sables que les pluies ont jetés dans le canal, comme cela arrivera presque toujours, il faut que les propriétaires du canal establissent des personnes préposées pour travailler continuellement à les nettoyer, en sorte que la navigation n'en puisse jamais estre interrompue.

Vous ferez bien d'establir promptement des contrôleurs, pour estre certain de la quantité des marchandises qui seront voiturées sur ce canal,

[1] Cet arrêt fut rendu le 17 août 1683.



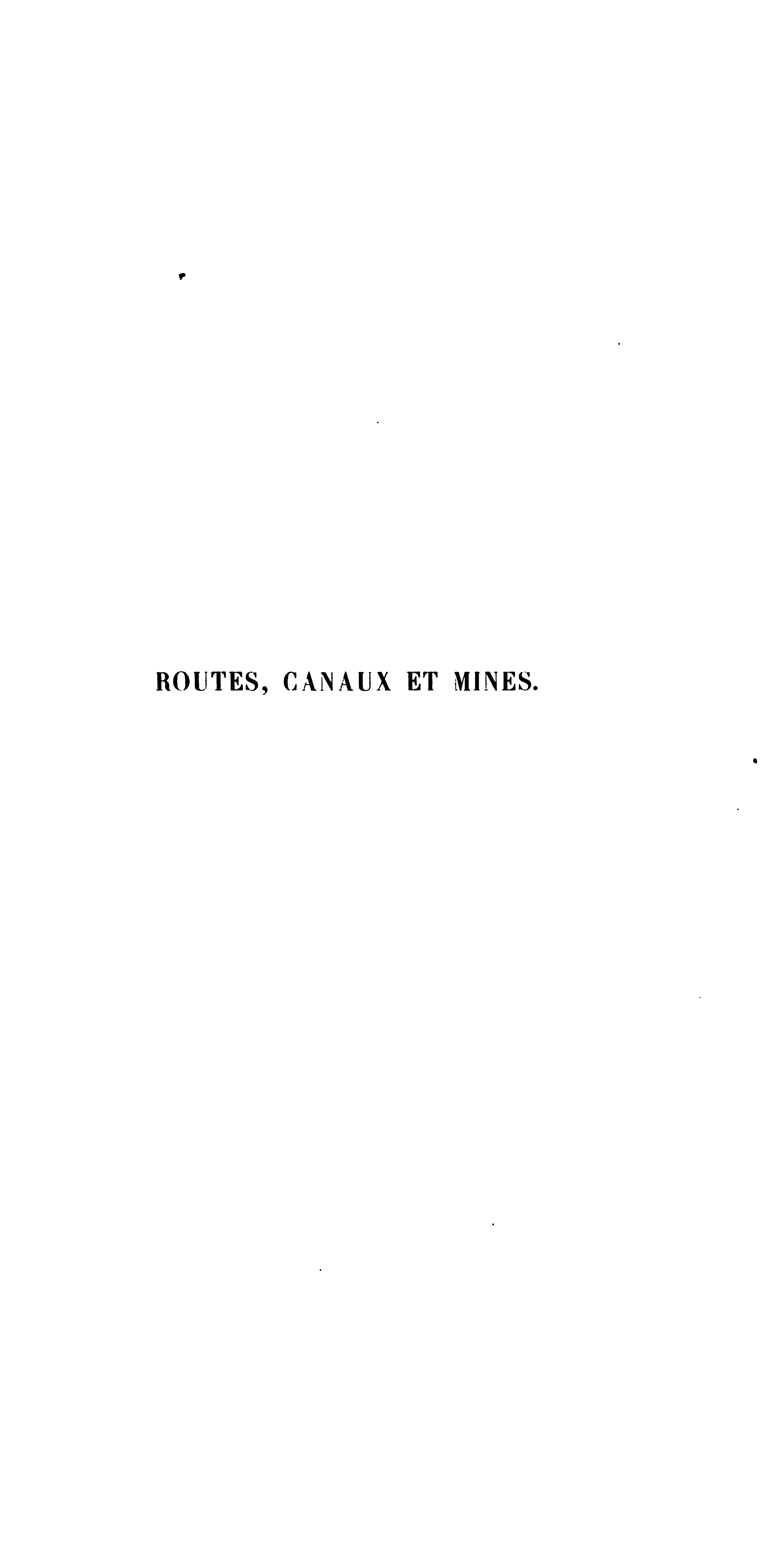
et de ce à quoy monteront les droits que les propriétaires ont droit de lever.

Je feray venir le sieur Gilade [1], pour l'entretenir sur tout ce qui concerne le canal.

Je suis bien ayse que la récolte paroisse avantageuse dans le Languedoc; j'espère que cette année sera très-bonne dans tout le royaume...

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 433, fol. 211.)

[1] Bourgeois de Narbonne, d'abord inspecteur général des travaux du canal. — A la mort de Riquet, Gilade fut nommé directeur général du même canal comme représentant de Mathias Riquet de Bonrepos. Il en remplissait encore les fonctions en 1698.



ROUTES, CANAUX ET MINES.

ROUTES, CANAUX ET MINES.

1. — A M. DE CHAMPIGNY,

INTENDANT DE LYON ET DE GRENOBLE.

De... 20 juillet 1662.

Sur ce que l'archevesque de Lyon[1] m'a dit qu'il avoit trouvé un fonds suffisant pour le restablissement du pont du Rhône et par ce que vous m'avez mandé de la nécessité qu'il y a de travailler promptement pour en éviter la ruine, je vous écris ce mot pour vous prier de veiller soigneusement à cet ouvrage et de vous entendre pour cet effet avec mondit sieur l'archevesque; estant vray que, depuis que le Roy a pris luy-mesme l'administration de ses finances, s'il ne les avoit pas trouvées dans une extrême confusion, qui, grâce à Dieu, commence à s'éclaircir, Sa Majesté auroit donné une bonne partie de ses soins au restablissement des grands chemins, ponts et chaussées et autres ouvrages publics, n'ayant rien plus à cœur que de procurer à ses sujets la commodité qui leur est nécessaire pour leur trafic.

Mais à présent que ses affaires commencent un peu à s'améliorer, elle employera tous les ans une somme considérable à ces sortes de dépenses, dont il est bon que les négocians soyent avertis, afin de les réveiller de la léthargie où ils sont tombés au fait du commerce.

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 120.)

---

2. — AUX TRÉSORIERS DE FRANCE,

A POITIERS[2].

Paris, 5 novembre 1662.

Je vous écris ces lignes pour vous dire que le Roy ayant fait fonds, dans

[1] Camille de Neuville de Villeroy; il était en même temps gouverneur de Lyon.

[2] On voit, par l'ordonnance du 20 octobre 1508, que, dès cette époque, les trésoriers de France avaient dans leurs attributions l'inspection de tous les chemins, chaussées, ponts, pavés, ports et passages du royaume. Colbert ne rencontrant pas en eux la docilité, l'activité et le zèle dont il avait besoin, leur laissa seulement la partie purement financière et la juridiction contentieuse des ponts et chaussées. Il leur retira la partie administrative et technique, pour la confier aux intendants. A leur tour, ces derniers négligèrent les opéra-

les estats des finances de vostre généralité de l'année présente, de la somme de 2,500 livres pour les réparations des grands chemins, Sa Majesté désire que vous y fassiez travailler promptement, en observant le plus grand mesnage qu'il sera possible et m'informant après des ouvrages auxquels les deniers auront esté employés; parce que, suivant le rapport que je luy en feray, elle pourra se résoudre d'en faire un plus grand au mesme effet pour les années prochaines, son intention estant de restablir les ouvrages publics pendant le temps qu'il plaira à Dieu la faire jouir de la paix.

Je dois vous dire qu'il n'y a rien qui puisse avoir des suites plus favorables pour vous que l'économie que vous pratiquerez dans l'application desdits deniers, en ce que vous la convierez, par vostre bonne conduite, non-seulement à augmenter ledit fonds, mais à vous en laisser une pleine et entière direction.

(*Archives du département de la Vienne*, Carton I, Liasse 19.)

3. — A M. DE MACHAULT,

MAÎTRE DES REQUÊTES EN MISSION.

De... 31 may 1663.

Le Roy ayant esté informé que l'on peut facilement et à peu de frais rendre la rivière d'Aube[1] navigable, depuis le lieu de Magnicourt[2], jusqu'à son embouchure dans la Seine, Sa Majesté qui, dans le repos dont ses peuples jouissent à présent, n'a point de plus forte application que ce qui peut contribuer au restablissement du commerce et à leur commodité, m'a commandé de vous faire sçavoir qu'elle désire que vous vous transportiez sur les lieux, quand les autres affaires auxquelles vous travaillez actuellement vous le pourront permettre, afin d'en dresser vostre procès-verbal et donner vostre avis de ce que vous estimerez nécessaire pour faire réussir ce dessein, pour quoy le sieur Paillot[3] vous don-

tions de détail, et à partir de 1669, les arrêts du conseil d'État nommèrent pour les assister, sous le titre de *commissaire pour les ponts et chaussées*, un des trésoriers du bureau de chaque généralité, désigné ordinairement par l'intendant. (M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 65.)

[1] L'Aube prend sa source près de Pralay, à 5 lieues de Langres, et se jette dans la Seine, près de Pont-sur-Seine, après un parcours d'environ 41 lieues.

[2] Canton de Chavanges, arrondissement d'Arcis-sur-Aube (Aube).

[3] Charles Paillot, écuyer, sieur de Magnicourt, maître particulier des eaux et forêts de la maîtrise de Chaumont, à qui Colbert écrivait par le même courrier :

« Les propositions que le sieur Deschiens m'a faites de vostre part pour rendre la rivière d'Aube navigable et pour faire un port à Magnicourt m'ayant paru raisonnables, je vous écris ces lignes pour vous dire qu'il sera bon

nera des mémoires et se rendra près de vous, lorsque vous luy marquerez.

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 36. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, IV, 1.)

4. — INSTRUCTION AU CHEVALIER DE CLERVILLE, INGÉNIEUR.

(Minute autographe.)

[1663.]

Le chevalier de Clerville s'en retournant en Provence pour voir et examiner les travaux qui ont esté faits cette année en son absence pour la perfection de la citadelle de Marseille et des ouvrages ordonnés pour en augmenter la fortification, le Roy veut qu'il visite, en passant, divers ouvrages publics que Sa Majesté auroit dessein de faire pendant son règne, si Dieu luy faisoit la grâce de conserver ses peuples dans la paix dont ils jouissent à présent, et que le succès de ces ouvrages soit infaillible et se trouve glorieux à Sa Majesté et avantageux à ses peuples.

Le premier ouvrage est la communication des rivières de Loire et Seine, par le canal qui a esté projeté autrefois à Pluviers [1] et la rivière d'Étampes.

que vous donniez les mémoires et instructions que vous en avez à M. de Machault et que vous vous rendiez auprès de luy. Vous assurant que, s'il s'y rencontre la mesme facilité que l'on m'a fait entendre, l'on trouvera une grande disposition à l'entreprendre dans l'esprit du Roy, dont la principale application est maintenant de restablir le commerce et d'appuyer tout ce qui contribuera à l'avantage ou à la commodité de ses sujets.» (*Rec. de div. lettres*, fol. 36.)

Le 5 août 1666, les travaux nécessaires pour assurer la navigation de l'Aube furent adjugés au sieur Paillot, moyennant 66,000 livres, mais l'entreprise ne réussit pas. L'intendant de Châlons ayant exprimé à Colbert ses craintes à ce sujet, le ministre lui répondit le 13 mars 1683:

«Comme vous sçavez combien il est important de rendre les rivières navigables autant qu'il est possible pour la commodité des peuples, je ne doute pas que vous n'ayez fait une solide réflexion à ce que vous m'écrivez pour former le sentiment que vous avez que la navigation de la rivière de l'Aube, qui avoit esté entreprise par le feu sieur Paillot, ne peut pas réussir. Je ne puis pourtant m'empescher de vous dire que, comme ces ouvrages sont extraordinaires et forcent en quelque sorte la nature, bien souvent il se trouve que, par les expédiens que les hommes habiles en cette matière trouvent, ce qui paroissoit auparavant impossible devient possible; ainsy je vous prie de faire toujours visiter cette rivière par les personnes que vous trouverez intelligentes et habiles dans la province, et par celles qui passeront, suivant les divers rencontres.» (*Dép. conc. les ponts et chaussées*, fol. 72.) — Malgré de grandes dépenses, cette rivière est restée seulement flottable au-dessus d'Arcis-sur-Aube. (M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 106.)

[1] Pluviers ou Pithiviers, à 24 kilomètres d'Étampes. — Ce canal projeté en 1634, dans le temps où le canal de Briare était interrompu, fut d'abord entrepris, puis regardé comme impossible, et définitivement abandonné. (De La Lande, *Canaux de navigation*, p. 281.)

Le second est la communication des rivières de Saône et Loire[1] par l'estang de Longpendu[2], situé dans le Charolois, qui donneroit la communication des mers Méditerranée et Océane en traversant tout le royaume, et, par le moyen du canal de Pluviers, viendroit mener avec facilité par là toutes les commodités des deux mers jusqu'à Paris.

Dans toutes les provinces où il passera, il aura soin de s'informer soigneusement de toutes les rivières qui peuvent estre rendues navigables, d'y prendre le plus d'éclaircissement qu'il pourra, sauf à envoyer exprès pour en lever les plans et faire les procès-verbaux de tous les ouvrages qui seront à faire en chacune rivière qui pourra estre de cette qualité.

En passant à Lyon, il sera bon qu'il visite le pont du Rhône, à la réparation duquel on doit travailler à présent, prenne connoissance de la résolution qui aura esté prise pour ce travail et en donne ses avis à l'archevesque de Lyon et au sieur de Champigny[3].

Aussytost qu'il sera arrivé en Provence, il visitera avec soin tous les travaux qui ont esté faits à la citadelle de Marseille, examinera avec le sieur de La Guette toute la dépense qui a esté faite, fera le mémoire exact, avec les plans, instructions et devis de ce qui est à faire pour l'année prochaine, lesquels il enverra à Sa Majesté; et il observera sur ce sujet qu'elle désire achever de tous points l'ouvrage de Saint-Nicolas, ainsy que commencer celuy de Saint-Jean[4].

Pendant le temps qu'il demeurera en Provence, il conférera avec M. le duc de Beaufort sur tout ce qui peut concerner l'employ des forces maritimes du roy pendant l'année 1664.

Après avoir résolu tout ce qui est à faire en cette province, il passera en celle de Languedoc où il visitera et examinera le dessein qui a esté proposé de faire un canal de Beaucaire à Aigues-Mortes (par le moyen duquel tous les marais qui sont en grande quantité dans cette estendue de pays se trouveront desséchés), avec un port à l'embouchure dudit canal[5].

Ensuite il visitera tous les ports, graux et costes de cette province, et fera un mémoire exact de tout ce qui s'y peut faire pour faciliter la navi-

[1] Il s'agit ici du canal du Charolais, dont Adam de Crapone eut le premier l'idée, et auquel on commença à travailler sous Henri II. (De La Lande, *Canaux de navigation*, p. 220 et 246.)

[2] Étang situé à 8 kilomètres de Montcenis, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire), à distance égale de la Saône et de la Loire, et destiné à être le point de partage du canal.

[3] Voir pièce n° 1.

[4] Voir II, *Industrie*, pièce n° 22 et notes.— Voir aussi au sujet des travaux de ces forts, III, *Marine*, pages 122, 128, 130 et 153.

[5] Ce canal devait avoir environ 8 lieues de longueur, et servir à dessécher plus de 40,000 arpents de marais entre le Rhône et les étangs de Saint-Gilles. (De La Lande, *Canaux de navigation*, p. 169.)

gation et le commerce par mer, qui est entièrement ruiné par le défaut de ports.

Il visitera particulièrement le môle d'Agde [1], et le port de Vendres [2], en Roussillon.

Ensuite, il examinera soigneusement le dessein de la communication des mers Méditerranée et Océane par les rivières d'Aude et de Tarn (?), dont le succès seroit d'un grand avantage à toutes les provinces et mesme à tout le royaume, en sorte que, cet ouvrage estant de très-grande conséquence, il est nécessaire qu'il y donne tout le temps et l'application suffisante pour bien reconnoistre la possibilité ou l'impossibilité de cette entreprise et mesurer la dépense qu'il faudroit faire pour l'achever. Il ira ensuite à Hendaye [3], sur la frontière, proche Fontarabie [4], pour visiter la tour que le Roy a fait bastir pour pouvoir assurer la navigation de ses sujets sur la rivière de Bidassoa [5], contre les entreprises de ceux de Fontarabie [6].

A son retour, il visitera toutes les costes de la mer depuis Saint-Jean-de-Luz, jusqu'à la rivière de Bordeaux, pour connoistre s'il y auroit quelque lieu propre à faire un port avantageux au commerce et pour tenir les vaisseaux de Sa Majesté et magasins de marine.

Il viendra ensuite au Château-Trompette, où il visitera avec grand soin tous les ouvrages faits et ceux qui restent à faire, reconnoistra d'où peuvent provenir les ouvertes qui se trouvent dans les ouvrages de maçonnerie faits les années précédentes, pour y apporter les remèdes qu'il estimera nécessaires. En quoy Sa Majesté le fera assister d'un des meilleurs maçons de ses bastimens, qu'elle enverra exprès sur les lieux afin de pouvoir prendre résolution avec grande connoissance sur une matière de cette importance. Il examinera ensuite tous les ouvrages faits et qui restent à faire pour l'entière fortification dudit chasteau et la dépense qu'il conviendra faire pour les finir. Après avoir achevé ce qui concerne ce chasteau, il descendra sur la Gironde et viendra visiter la tour de Cordouan [7], et pour cet effet, il deman-

[1] Chef-lieu de canton dans l'arrondissement de Béziers (Hérault).

[2] Ou Port-Vendres (Pyrénées-Orientales).

[3] Village situé sur la rive droite de la Bidassoa et en face de Fontarabie, canton de Saint-Jean-de-Luz, arrondissement de Bayonne (Basses-Pyrenées).

[4] Ville d'Espagne, de la province de Guipuscoa, à 6 lieues de Bayonne.

[5] Rivière d'Espagne qui prend sa source dans les Pyrénées et sépare la province de Saint-Sébastien du département des Basses-Pyrénées.

[6] Voir V, *Fortifications*, lettres des 25 mai et 16 juillet 1663.

[7] Cette tour, bâtie sur un rocher, à l'embouchure de la Gironde, était alors en réparation. Le 24 août, Colbert écrivait à l'intendant de Bordeaux :

«Le Roy a esté bien ayse d'apprendre que l'entrepreneur des réparations à faire pour le restablissement de la tour de Cordouan exécute

dera les devis des travaux ordonnés à cette tour et verra ce qui y a esté fait jusqu'à présent et ce qui est à faire, le prix principal, et ce qui a esté reçu par les entrepreneurs. Il examinera ensuite la proposition qui a esté faite de rendre cette tour inutile par le moyen d'un canal depuis Royan[1], jusqu'à la rivière de Seudre, par lequel les vaisseaux pourroient entrer avec grande facilité dans la Gironde et éviter son embouchure dans la mer, qui est très-difficile et où divers vaisseaux ont souvent péry.

Pour conclusion, il visitera toutes les places de Brouage, la Rochelle, isles de Ré et d'Oleron, et verra tout ce qui est à faire pour leur entretènement, et les deux lieux qui ont esté proposés par M. Colbert de Terron pour y faire deux bassins capables de contenir tous les vaisseaux de guerre que Sa Majesté voudra tenir dans l'Océan, ensemble tous les magasins de marine; et après les avoir exactement visités et avoir examiné les dépenses qu'il y auroit à faire en l'un et l'autre lieu, sçavoir : la rivière de Charente et (*mot illisible*), il reviendra rendre compte à Sa Majesté de tout ce qu'il aura fait dans ce voyage.

(Arch. de la Mar. Mss. originaux, *Colbert et Seignelay*, pièce n° 3.)

---

5. — A M. DONI D'ATTICHI,

ÉVÊQUE D'AUTUN[2].

Fontainebleau, 13 juin 1664.

Le Roy a vu avec plaisir les deux mémoires que vous m'avez envoyés concernant la navigation de la rivière d'Aroux[3] et les réparations qui sont

son marché de point en point, et que les ouvrages s'avancent fort.

« Sa Majesté a vu aussy avec plaisir la figure de cette tour, qui, sans doute, est une fort belle chose. Mais il eust esté bon que celuy qui l'a travaillée y eust mis une échelle, afin d'en connoistre mieux la circonférence et la hauteur. Il est hors de doute cependant qu'il faut réparer la brèche qui s'est faite au pied de la dite tour, la quelle mesme augmente tous les jours par la force des marées; et, après avoir vérifié s'il ne reste plus de fonds de l'imposition qui a été faite pour la rétablir, le Roy pourvoira à un nouveau, afin de la mettre dans sa perfection... » (*Rec. de div. lettres*, fol. 170.)

[1] Chef-lieu de canton dans l'arrondissement de Marennes (Charente-Inférieure).

[2] Louis Doni d'Attichi était évêque de Riez lorsqu'il fut nommé, en 1652, au siége d'Autun, où il mourut en juillet 1664. Il était président-né des États de Bourgogne.

[3] Voir *Agriculture*, pièce n° 47 et note.

Il ne semble pas qu'il ait rien été fait pour la navigation de cette rivière de 1664 à 1673, époque à laquelle Colbert écrivait, sous la date du 15 juillet, à l'évêque d'Autun :

« J'ay reçu la carte que le sieur Thuillier m'a envoyée de la rivière d'Aroux, avec le devis et estimation des ouvrages et de la dépense qu'il faudroit faire pour la rendre navigable; mais, comme le Roy ne peut pas fournir au fonds de 149,000 livres qui seroit nécessaire pour faire ce travail, il seroit bon que vous prissiez la peine d'examiner les expédiens qui se pourroient pratiquer, et m'en donner avis. » (Dépôt des fortif. 1673, fol. 195.)

à faire le long de la Seine pour la rendre navigable depuis Bar-sur-Seine jusqu'à Paris; et comme vous estes parfaitement informé que de ces sortes d'ouvrages il en revient de grands avantages au public, et que le Roy s'y applique entièrement pendant le repos dont il plaist à Dieu de bénir son règne, je ne doute point que vous ne suiviez vostre dessein de travailler aux mémoires qui peuvent faire juger de la possibilité de ces deux propositions, et qu'en mesme temps vous ne cherchiez quelques expédiens pour trouver le fonds de cette dépense, sans incommoder que légèrement les peuples et le trafic, afin que vous ayez la satisfaction, estant à la teste des Estats de Bourgogne, d'avoir esté le promoteur de deux ouvrages si utiles à la province et à celles qui en sont voisines.

(Arch. de l'évêché d'Autun. — Communiqué par M. A. de Charmasse.)

---

6. — INSTRUCTION AU SIEUR LEVAU, INGÉNIEUR[1].

(Minute autographe.)

Saint-Germain, 26 avril 1665.

Il est nécessaire que le sieur Levau commence son voyage par la visite qu'il doit faire des ouvrages dont il fit le marché l'année dernière pour le restablissement et les réparations des ponts et chaussées de Sainte-Maxence[2] et des ponts et chaussées de Creil[3], lesquels ouvrages il est nécessaire d'achever et de rendre parfaits dans cet esté. Surtout il doit assez connoistre, tant pour ces ouvrages que pour tous les autres de toute nature qui sont entrepris, qu'il faut les faire si solides qu'ils puissent durer, s'il se pouvoit, éternellement. Après avoir fait cette visite et estably ces ouvrages en sorte qu'ils puissent estre continués pendant son absence, il m'en viendra rendre compte en passant pour aller visiter les autres ouvrages dont est cy-après fait mention.

Il prendra en ce lieu, de M. Marin[4], toutes les connoissances de l'estat auquel sont à présent les ouvrages de la chaussée de Paris à Orléans, et particulièrement celle depuis Étampes jusqu'à ladite ville d'Orléans;

[1] Colbert le désigne le plus ordinairement sous le nom de Levau le jeune. Le frère aîné est-il le même que le directeur de la manufacture de fer-blanc de Beaumont? (Voir II, *Industrie*, pièce n° 67.) — Levau jeune dirigeait les travaux de la route d'Orléans à Paris et ceux des généralités d'Orléans et de Tours; il était aussi chargé des turcies, levées et ponts de la Loire.

[2] Pont-Sainte-Maxence, chef-lieu de canton dans l'arrondissement de Senlis (Oise).

[3] Autre chef-lieu de canton de l'arrondissement de Senlis.

[4] Voir II, *Finances*, page 261, note.

prendra tous les mémoires et arrests du conseil qui ont esté donnés pour cet effet, et, après avoir donné rendez-vous par une de mes lettres au sieur Picault, trésorier de France d'Orléans, qui en doit prendre le soin, il s'en ira le trouver à Étampes pour en faire ensemble la visite, luy donnera ses avis et mémoires de tout ce qui est à observer pour rendre ces ouvrages solides et de durée, et luy dira en mesme temps qu'il reviendra faire la mesme visite encore deux ou trois fois cet esté pour connoistre si les ouvrages auront esté conduits suivant ses mémoires et avis.

Après avoir fait cette visite, il fera celle du pont d'Orléans, et mesme j'estime nécessaire qu'il aille jusqu'à Beaugency pour y visiter le pont et faire procès-verbal de l'estat auquel il le trouvera, des ouvrages qui sont à faire pour son restablissement et de l'estimation d'iceux.

A l'égard de celuy d'Orléans, il observera que, la ville ou les trésoriers de France estant chargés de l'entretenir, il n'est pas nécessaire qu'il en fasse la visite en forme, crainte qu'ils ne se laissassent facilement persuader que le Roy en voulust faire la dépense; mais seulement, en cas qu'il s'aperçoive de quelque défaut ou de quelque ouvrage à faire pour son achèvement, qu'il en donne avis au sieur Picault et qu'il luy dise que je luy ay donné ordre de m'avertir de tous les défauts qui se trouveront dans les ouvrages publics, et que, celuy du pont d'Orléans estant sous la vue des trésoriers de France, la négligence qu'ils apportent à sa conservation n'agréera point au Roy.

Ensuite il remontera la rivière de Loire et visitera les ponts de Jargeau et de Gien, fera procès-verbal de l'estat de tous et des ouvrages qui sont à faire pour leur restablissement, ensemble de l'estimation desdits ouvrages.

De là il ira visiter les deux ponts à Montargis, tant celuy proche de la ville qui a esté restably l'année passée, que celuy qui en est éloigné à une lieue, lequel il convient restablir, en fera les devis et en mesme temps le marché.

Surtout il est nécessaire qu'il observe que le pont proche de la ville soit en bon estat et qu'il puisse subsister longtemps, et mesme, s'il est nécessaire d'y faire quelques ouvrages d'augmentation, il en faut faire le marché et y faire travailler sans perdre un moment de temps.

De là, il s'en ira visiter le pont de Cosne et verra si le devis qu'il donna l'année dernière a esté bien exécuté. Comme j'ay reçu divers avis que les piles et les voûtes des arcades de ce pont n'estoient point assez solidement construites et que l'entrepreneur n'y avoit point employé d'assez grosses pierres, il verra si la faute vient de l'entrepreneur. En ce cas, il luy fera

réparer; sinon, en cas qu'il y puisse apporter quelque remède, il y fera travailler en toute diligence.

Il visitera ensuite le lieu où estoit cy-devant le pont de la Charité, verra s'il le pourroit restablir ou non, et, en cas qu'il estime le pouvoir estre, il fera un procès-verbal des ouvrages qui seront à faire pour y parvenir et une estimation de leur prix.

De là il visitera tous les ouvrages qui furent ordonnés l'année dernière depuis la Charité jusqu'à Nevers, le pont de ladite ville et les ouvrages des ponts et pavés de la rue d'Enfer; observera s'ils sont faits conformément au devis, si les pentes sont bien observées, si les ponts et ponceaux sont mis à la pente et écoulement des eaux, si le pavé est d'un assez grand échantillon, si les chaussées achevées sont suffisantes et si la forme du pont est bien garnie de sable.

Et sur toutes ces choses il observera les défauts pour les faire réformer par le sieur François, qui est sur les lieux et qui n'en bougera par mon ordre jusqu'à ce que tous ces ouvrages soyent entièrement achevés. A quoy il faut prendre garde et ne perdre pas un moment de temps, estant nécessaire qu'ils soyent entièrement finis dans la fin de cet esté. Surtout il faut prendre garde que la chaussée de la rue d'Enfer soit bien élevée, estant impossible qu'elle puisse subsister sans cela.

Après avoir fait toutes ces visites, en s'en retournant il passera par Auxerre, où il pourra visiter le pont; de là il viendra à Seignelay pour y voir les ouvrages dont je luy ay parlé, et de là à Joigny pour y voir les ponts et les chaussées dont il fera achever les réparations suivant les devis et marchés qu'il en fit l'année dernière.

De là à Sens pour voir les ouvrages du pont, auxquels il donnera les mesmes ordres, et ensuite à Montereau pour y faire la mesme chose à l'égard du pont et de la chaussée, et viendra ensuite me rendre compte du tout.

(Bibl. Imp. Mss. Fonds Baluze, *Papiers des Armoires*, vol. 216, fol. 153.)

7.—INSTRUCTION AU SIEUR CHAMOIS, INGÉNIEUR[1].

(Minute en partie autographe.)

Saint-Germain, 26 avril 1665.

Le sieur Chamois estant destiné pour prendre soin de divers ouvrages concernant les ponts et chaussées et autres ouvrages du royaume[a], commencera sa visite par le chasteau de Monceaux[b], où estant arrivé il fera un procès-verbal exact de toutes les réparations qui seront à faire pour le maintenir en bon estat, et de toutes celles qu'il faudra faire pour son entretènement. Surtout, il visitera la couverture et la charpenterie. Et, comme il faut travailler à ces deux sortes d'ouvrages sans retardement, il mènera avec luy quelque habile couvreur de Paris, ou en prendra un à Meaux en cas qu'il l'estime plus à propos, avec lequel il fera marché sur-le-champ pour lesdites réparations de couverture; et m'envoyant copie dudit marché, je feray donner de l'argent aussytost à l'entrepreneur pour commencer à y travailler incessamment. Il fera la mesme chose des ouvrages de charpenterie qu'il estimera nécessaire d'y faire pour le restablissement desdites couvertures et la conservation du dedans dudit bastiment.

En mesme temps il visitera les ponts de Meaux, fera un procès-verbal exact de la visite et le devis et estimation des ouvrages qui seront à y faire. Il pourra faire marché avec quelque entrepreneur de ladite ville pour en faire le restablissement, et m'envoyant copie desdits procès-verbal, devis et marché, avec le nom de l'entrepreneur, je feray tenir les fonds en ladite ville afin qu'il puisse commencer son travail.

Il fera la mesme chose pour ce qui concerne les ponts de Château-Thierry.

Il observera toujours l'estat auquel sont tous les ponts, chaussées et ouvrages publics par tous les lieux où il passera, dont il dressera ses procès-verbaux, ensemble les devis et estimations des ouvrages.

Il fera la visite de la chaussée de Montdieu (?) et du pont de Bar, exa-

[a] Il faut pourvoir aux fonds nécessaires pour tous ces ouvrages.—*(La note qui précède et les notes suivantes, désignées par des lettres, sont écrites par Colbert en marge de la pièce.)*

[b] Il faut luy donner une lettre pour M. le duc de Tresmes, qui est surintendant des bastimens de Monceaux, afin qu'il prenne ses ordres. On luy écrira par avance.

[1] Ingénieur et architecte des bâtiments du roi.

minera si les ouvrages commencés par celuy qui les a entrepris sont solides, s'il exécute son bail, et mesme s'il se met en estat de les achever dans le temps porté par iceluy, lequel luy sera remis pour cet effet[c].

Il visitera les ponts de Vitry, de Châlons, de Fismes et la chaussée d'Arcis, dressera un procès-verbal exact de l'estat d'iceux, fera les devis et estimation des ouvrages nécessaires à faire pour leur restablissement[d].

Il examinera la proposition de rendre la rivière de Provins[1] navigable depuis Provins jusqu'à l'embouchure de la rivière de Seine[e], en dressera son procès-verbal de visite, fera le devis et l'estimation des ouvrages nécessaires pour parvenir à cette fin, s'informera des avantages que recevra le pays de cette navigation, de la quantité, à peu près, de muids de bleds, de vins et d'autres denrées qui pourront estre transportés par cette voye, et m'enverra le tout sans perte de temps.

De là il s'en ira visiter les ouvrages qui se font pour rendre la rivière d'Aube navigable depuis Magnicourt jusqu'à Nogent-sur-Seine[2]; et, pour cet effet, les devis et marchés desdits ouvrages luy seront mis entre les mains, afin qu'il puisse connoistre si l'entrepreneur exécute ponctuellement son marché, et mesme s'il se met en estat de rendre lesdits ouvrages parfaits dans le temps qu'il s'est engagé. Et il examinera soigneusement s'il ne se pourroit rien faire de mieux dans la conduite des ouvrages[f].

Il fera une semblable visite pour rendre la rivière d'Aube navigable

[c] Il faut luy donner le devis et le marché, etc. faits par M. de Machault.

[d] A l'égard de la chaussée d'Arcis, les trésoriers de France à Châlons en doivent prendre soin.

[e] Il faudra avertir celuy qui en a fait la proposition, afin qu'il accompagne le sieur Chamois.

C'est le sieur Tully qui m'en a donné le dernier mémoire.

[f] Il est nécessaire qu'il aille d'abord voir ces ouvrages, et, après avoir fait la visite de tous ces ouvrages, qu'il y revienne encore.

[1] Il s'agit de la Voulzie, qui se jette dans la Seine au-dessous de Bray. — On donna suite à cette proposition, et, le 18 janvier 1668, Colbert écrivit à M. de Harlay :

« Le sieur de Marole s'estant chargé envers le roy de rendre la rivière de Provins navigable, suivant les conditions de son traité il luy a esté expédié les lettres patentes dont il poursuit à présent l'enregistrement au parlement. Comme ces sortes d'entreprises sont ordinairement utiles au public, si vous jugez que celle-cy soit telle, par l'examen que vous en ferez, je vous supplie d'appuyer ledit sieur de Marole pour faire vérifier promptement lesdites lettres patentes. » (Bibl. Imp. Mss. *Fonds Harlay*, vol. 867, fol. 64.)

Malgré cette recommandation, ce ne fut que le 2 août que le privilége de rendre la Voulzie navigable fut enregistré au parlement, et ce privilége fut octroyé au sieur Dubuisson de la Moussière, commandant au régiment d'Abouville. — 300,000 livres furent dépensées en pure perte à ces travaux, car dès 1680 on ne naviguait plus sur la Voulzie. (De La Lande, *Canaux de navigation*, p. 279.)

[2] Voir pièce n° 3 et note.

depuis Magnicourt en remontant jusqu'à Bar-sur-Aube, et observera les mesmes choses que celles qui sont dites pour la rivière de Provins[g].

Les mémoires pour faire communiquer la rivière de Meuse et celle d'Aisne luy seront remis. Il examinera la possibilité de cette proposition, en fera une visite bien exacte, dressera son procès-verbal et fera les devis et estimation des ouvrages nécessaires à faire pour l'exécution de ce dessein; il observera surtout de marquer les lieux et la distance où l'on pourra prendre les matériaux[1], afin de connoistre au vray le prix des ouvrages et en pouvoir faire une juste estimation.

En mesme temps qu'il travaillera à reconnoistre la possibilité de la communication de ces deux rivières, dont il connoistra assez l'importance, puisqu'il s'agit de rendre libre la navigation de l'Allemagne et Hollande avec la France, sans passer par la mer, il examinera tout ce qu'il y auroit à faire pour rendre navigable la rivière d'Aisne depuis le lieu où elle recevroit le canal de cette communication jusqu'au lieu où elle commence à estre navigable à présent.

Le sieur Chamois connoist assez l'importance de ces ouvrages pour n'omettre aucune diligence pour les bien reconnoistre.

Après qu'il aura fait toutes ces visites, il s'en ira trouver le sieur Morel, fermier général des gabelles des Trois-Éveschés, qui se trouvera à Verdun dans le temps préfixe qu'il luy marquera, suivant la lettre que je luy écris[h], qui sera jointe à la présente instruction, pour faire ensemble la visite de toutes les rivières de Champagne, du pays des Trois-Éveschés et de Lorraine, qu'il prétend pouvoir estre rendues navigables avec facilité; en faire les procès-verbaux et l'estimation des ouvrages, et faire en mesme temps les observations des avantages que le royaume en pourra recevoir.

Après avoir fait toutes ces visites, il s'en viendra entre Bar-sur-Seine et Troyes, en un village appelé Polisy[2], où M. le mareschal du Plessis doit faire commencer le travail que le Roy luy a permis de faire, pour rendre la rivière de Seine navigable depuis ledit lieu de Polisy jusqu'à Nogent-sur-Seine; observera si lesdits ouvrages avancent, s'ils sont solides et bien conduits, en dira ses avis aux entrepreneurs et en dressera son procès-verbal.

[g] Il faut luy donner le procès-verbal qui en est fait par M. de Machault.

[h] Il faut donner cette lettre.

[1] A partir de ce mot, le reste de la lettre est de la main de Colbert. — Ce qui précède avait sans doute été dicté par lui.

[2] Polisy est situé, d'après de La Lande, à vingt-cinq milles au-dessus de Troyes, et à cinq milles au-dessus de Bar-sur-Seine.

Ensuite il repassera par tous les mesmes lieux qu'il aura visités, sçavoir aux travaux de la navigation de la rivière d'Aube, chaussée de Montdieu(?), pont de Château-Thierry, pont de Meaux, chasteau de Monceaux, navigation de la rivière de Provins, pour voir si tous ces ouvrages avancent et sont conduits suivant l'ordre qu'il en aura donné; en tous lesquels lieux il observera d'y demeurer le temps qu'il estimera nécessaire pour bien establir la conduite et l'économie desdits ouvrages; à quoy mesme il peut employer tout le temps de cet esté, au cas qu'il l'estime nécessaire.

(Bibl. Imp. Mss. Fonds Baluze, *Papiers des Armoires*, vol. 216, fol. 173.)

8. — AUX TRÉSORIERS DE FRANCE,
A POITIERS.

Saint-Germain, 26 février 1668.

Comme il est nécessaire, pour le bon estat des ouvrages publics de vostre généralité, d'en faire une visite tous les ans, ainsy que vous avez fait les années dernières, sur l'ordre que je vous ay donné de la part du Roy, Sa Majesté m'ordonne de vous écrire que son intention est que vous distinguiez, dans vostre procès-verbal de visite, les ouvrages qui sont desjà faits, comme les ponts sur les rivières et les chaussées principales qui servent à la communication des grandes villes et à la facilité du commerce, d'avec les nouveaux ouvrages qui sont à faire pour le mesme effet.

Pour ce qui regarde les premiers, le Roy ne doutant pas qu'ils ne soyent en bon estat, vu que tous les ans il est laissé un fonds dans l'estat des ponts et chaussées, qui a esté employé à les maintenir, Sa Majesté désire que, sur vostre procès-verbal de visite et le devis que vous en ferez, vous en fassiez publier l'entretènement pour six ou neuf années, que vous en fassiez bail et adjudication, et que vous preniez le soin de les faire visiter, de temps en temps, par les commissaires que vous nommerez pour ce sujet.

Quant à ce qui regarde les autres ouvrages à faire, sur le procès-verbal que vous m'en enverrez, je ne manqueray pas, après en avoir fait rapport au Roy, de vous informer de la résolution que Sa Majesté y aura prise[1].

(Arch. du département de la Vienne, C. 1, L. 236.)

[1] Le 13 février de l'année suivante, Colbert leur écrivait encore :

« Comme il a esté fait un fonds dans les estats du roy expédiés pour les ponts et chaussées pendant les deux dernières années 1667 et 1668 pour estre employé à la réparation et à l'entretènement des ouvrages publics de vostre généralité, et que je dois rendre compte à

9. — AU CHEVALIER DE CLERVILLE, INGÉNIEUR.

Saint-Germain, 24 may 1669.

Le sieur de Penautier est arrivé icy, qui m'a donné beaucoup d'espérances de nos mines; mais je ne seray point bien persuadé d'un succès avantageux que vous ne les ayez visitées, et que je n'en aye appris vostre sentiment.

Je m'assure que le sieur Besche trouve la mine de Foix non-seulement très-assurée, mais très-bonne, et que les deux mines de Rouergue sont toutes pures de cuivre. Vous pouvez croire avec quelle impatience j'attends la confirmation d'une si bonne nouvelle par vos lettres, ensuite de la visite que vous en ferez [1].

Ne manquez donc pas d'y travailler aussytost que vous aurez reçu cette lettre, si vous ne l'avez pas encore fait, et, en cas que vous trouviez que le sieur Besche réussisse, faites-luy espérer beaucoup d'avantages par la bonté et la munificence du Roy, et donnez-luy pour exemple son frère, que Sa Majesté a estably en Bourgogne [2].

Encore que le sieur Besche ayt condamné vos deux mines de Cals [3], ne laissez pas de les visiter, afin de vous confirmer dans la bonne opinion que vous en avez toujours eue, et d'y faire travailler, ou de les abandonner entièrement, si vous trouvez qu'il n'y ayt rien à espérer [4].

(Arch. des Ponts et chaussées, *Correspondance de Colbert*, 1669, fol. 10.)

Sa Majesté de la consommation qui en a esté faite, je vous écris ce mot pour vous prier de m'envoyer un estat dans lequel vous comprendrez par extrait les marchés que vous avez passés à cet effet. S'ils ne le sont pas encore, vous ferez mention dans quel temps ils pourront l'estre, et enfin vous me donnerez, s'il vous plaist, sur cette matière tout l'éclaircissement nécessaire, estant au surplus de conséquence que vous teniez exactement la main à faire satisfaire promptement les entrepreneurs de ceux desdits ouvrages qui ne sont pas achevés, aux conditions de leurs marchés.» (Arch. du départ. de la Vienne, C. 1, L. 236.)

[1] «Je vous avoue, lui écrivait encore Colbert le 3 juillet, que j'attends avec grande impatience le mémoire exact de vostre visite, d'autant plus que les lettres du sieur Besche me donnent de grandes espérances; mais j'espère que cette visite poussera ces espérances jusqu'aux réalités, et que nous verrons cette année nos mines en estat de nous fournir du cuivre pour nostre fonderie de Toulon...

«Je souhaiterois bien aussy pouvoir trouver du plomb pour couvrir le Louvre.» (*Corresp. de Colbert*, fol. 38.)

[2] Voir III, *Marine*, page 85, note, et *Canal du Languedoc*, page 329.

[3] Commune de Fontiers-Cabardès, arrondissement de Carcassonne (Aude).

[4] Nous publions à l'*Appendice* plusieurs lettres et mémoires adressés à Colbert, en 1668, soit pour lui exposer le triste état dans lequel était tombée l'exploitation des mines du Languedoc, soit pour lui proposer différents moyens de la relever. — Nous publions également la liste des principales mines exploitées.

10. — AU SIEUR DE LA FEUILLE,
INGÉNIEUR.

Saint-Germain, 11 juin 1669.

Le sieur Besche m'ayant donné avis que le désordre des mines de Cals, Bastide[1] et Gudanne[2] est très-grand, tous les ouvriers n'estant pas payés depuis un mois, six et sept semaines, ce qui cause leur désertion, il est nécessaire que vous vous transportiez incessamment sur les lieux pour en connoistre la vérité et que vous vous appliquiez particulièrement à les satisfaire des deniers que j'ay ordonné à la compagnie[3] d'envoyer au plus tost sur les lieux, afin de leur faire toucher ce qui leur est légitimement deu, et, par ce moyen, obliger lesdits ouvriers à revenir du pays de Foix pour travailler continuellement auxdites mines; les assurant qu'à l'avenir ils auront tout sujet de se louer du bon traitement qui leur sera fait.

Au surplus, si le sieur Besche continue à se plaindre des difficultés que la compagnie fait de donner des gages à deux de ses commis, mesnagez-le avec douceur pour tascher de le porter à ce qui est du bien du service et de plus utile; mais, s'il persiste à les demander, il luy faut donner cette petite satisfaction, quand mesme vous connoistriez que lesdits commis ne luy sont pas nécessaires, désirant l'engager par toute sorte de bons traitemens à contribuer à l'augmentation de nos mines[4].

Examinez si la proposition que le sieur Besche fait de se charger de tout le travail des mines est avantageuse aux conditions qu'il propose, et m'en envoyez un mémoire exact.

(Arch. des Ponts et chaussées, *Correspondance de Colbert*, 1669, fol. 26.)

[1] La Bastide-de-Sérou, chef-lieu de canton dans l'arrondissement de Foix. — C'était une mine de cuivre.

[2] La Gudanne, canton de Cabanes, dans l'arrondissement de Foix.

[3] Voici les noms des principaux membres de la compagnie des mines convoqués à l'assemblée tenue à Paris, le 19 décembre 1668.

Présents : de Saint-André, de La Croix, de Courcelles, Dalibert, de Penautier, de Montbel, de Sonnyng, Lesecq, Sollu, Bachelier, de Pelissary, de Billy, Bouyn.

Absents : le chevalier de Clerville, Riquet, des Allus, Briès.

[4] Aussi Colbert avait-il écrit au sieur Besche, deux jours auparavant :

« Soyez bien persuadé que si vous réussissez dans le travail auquel vous estes appliqué, vous ne recevrez pas moins de grâces du Roy que vostre frère. »

Et il ajoutait : « Je souhaiterois bien que vous fissiez en sorte que les meilleurs ouvriers suédois que vous avez amenés avec vous fissent venir leurs femmes et leurs enfans pour s'establir en France, et que vous en fissiez venir encore d'autres; à quoy je crois que vous réussirez plus facilement par vos lettres et par celles de vos ouvriers que si vous estiez présent. Vous pouvez assurer ceux qui prendront cette résolution que le Roy supportera la dépense du voyage de leur famille depuis la Suède jusqu'en France. » (*Corresp. de Colbert*, fol. 24.)

11. — AU SIEUR BESCHE.

Saint-Germain, 27 juin 1669.

L'espérance que vous me donnez, par vostre lettre du 7 de ce mois, de la bonté de nos mines de cuivre de Saint-Pons, me donne d'autant plus de joye que vous m'assurez que nous y aurons suffisamment de bois et d'eau pour les entretenir. C'est pourquoy il est nécessaire que vous vous appliquiez à les connoistre encore mieux dans la seconde visite que vous y allez faire, en examinant avec grand soin le progrès que vos ouvriers auront fait, afin que je puisse estre informé des avantages qu'on en pourra retirer en les cultivant avec soin.

Je suis bien ayse d'apprendre la résolution que vous avez prise de continuer à vous servir des mines de Cals, sur ce que vous en avez connu la bonté dans le dernier voyage que vous venez d'y faire, et qu'on en pourra tirer quelque avantage pour celles qui en sont voisines. Au surplus, j'ay donné ordre de vous envoyer de l'argent sur les lieux pour travailler aux fonderies sans discontinuation, lorsque vous les aurez commencées.

Ne vous mettez point en peine de ce qui regarde vos intérests, et soyez persuadé qu'en vous appliquant avec soin au succès des choses qui vous ont esté commises, vous ressentirez des effets de la libéralité et de la bonté de Sa Majesté.

(Arch. des Ponts et chaussées, *Correspondance de Colbert*, 1669, fol. 36.)

12. — AU CHEVALIER DE CLERVILLE,

INGÉNIEUR.

Saint-Germain, 19 juillet 1669.

Je vois les sentimens que vous avez des mines des Corbières[1], de Foix et de Rouergue[2], et j'attends avec grande impatience le résultat de toutes les

[1] Montagnes situées dans la partie méridionale du département de l'Aude, à droite de la rivière de ce nom.

[2] Les premières impressions du chevalier de Clerville n'avaient pas été favorables à ces mines, car Colbert lui avait écrit au commencement du mois :

« Par le détail que vostre lettre contient de la visite que vous avez faite de nos mines, vous diminuez notablement les espérances que j'avois conçues sur les lettres du sieur Besche ; et, comme cela me rejette dans l'incertitude du succès de cette recherche, je vous avoue que j'ay bien de l'impatience d'en estre rendu une fois si certain que j'en puisse faire un fondement assuré ou n'y plus penser. L'habileté que

visites que vous en aurez faites[1], ne doutant pas que, lorsque vous en aurez une connoissance parfaite, vous ne preniez vos résolutions de telle sorte qu'à l'avenir l'événement répondra par d'heureux succès aux jugemens que vous en aurez faits.

Je donneray les ordres nécessaires pour vous faire fournir les bois dont vous aurez besoin pour la fonte des mines de Rouergue, et aussytost que je seray informé de ceux dont on se pourra servir plus utilement, je prendray soin de vous en faire envoyer.

Quand j'auray reçu le projet de lettre que vous me devez envoyer pour le sieur Besche, je ne manqueray pas de luy faire écrire en conformité; ce pendant, il seroit bon de donner au sieur de La Feuille une connoissance entière des lumières que l'expérience vous a acquises, afin que cette instruction luy serve de règle.

L'abus que vous avez découvert que ledit sieur Besche commet en ne donnant pas à ses ouvriers les sommes qu'il tire pour chacun d'eux, n'est pas considérable, s'il réussit dans la découverte de ses mines; joint que, si les ouvriers s'en plaignent, on pourra avec douceur leur faire rendre justice[2].

J'attends de vostre industrie et de vostre application que vous surmonterez toutes les difficultés qui naissent de la jalousie des emplois entre l'intendant et les évesques de Castres et de Lavaur, pour donner une bonne fois un establissement solide aux travaux des rivières d'Agout[3] et du

vous avez reconnue au sieur Besche me donne lieu de croire que l'attache particulière qu'il prend à faire cultiver la mine de Gudanne pourra avoir un succès plus heureux que les autres n'ont eu jusqu'à présent; mais, comme l'impossibilité que vous avez trouvée à visiter vous-mesme les travaux qui s'y font ne vous permet pas de me confirmer cette espérance avec la mesme certitude, j'en attendray la confirmation par les effets.» (*Corresp. de Colbert*, fol. 41.) — Voir pièce n° 9 et note.

[1] Huit jours après, Colbert reçut un nouveau mémoire; mais ses doutes ne furent pas dissipés, car il écrivit encore à de Clerville :

«Quoyqu'il ne se puisse rien ajouter à la dernière visite que vous venez de faire, je ne laisse pas d'estre encore incertain du succès de cette entreprise. Mais je connois clairement que, si vous y faisiez de plus fréquens voyages, il y auroit lieu d'espérer que le Roy en pourroit tirer les avantages qu'il s'en est promis; c'est ce qui me persuade que le sieur de La Feuille pourra suppléer à vostre défaut lorsque vous luy aurez donné connoissance de vos lumières et de vos sentimens, et que le bon ordre que vous aurez estably, lequel il fera suivre, produira dans peu de plus heureux effets que par le passé...» (*Corresp. de Colbert*, fol. 54.)

[2] On a vu, plus haut, pièce n° 10, que Besche se plaignait de la désertion des ouvriers, qui n'étaient pas payés; lui seul cependant était coupable. Tout en signalant cette fraude au chevalier de Clerville, Colbert montre une modération qui ne lui est pas habituelle et qui prouve toute l'importance qu'il attachait à la réussite des mines.

[3] Les travaux de navigation entrepris pour cette rivière avaient rencontré beaucoup d'opposition. L'évêque de Lavaur en ayant prévenu Colbert, celui-ci lui avait répondu le 28 janvier 1666 :

«La résistance que vous avez trouvée pour la continuation des ouvrages entrepris par vos soins et ceux de M. de Castres, afin de rendre

Tarn[1], afin qu'ils continuent toujours et que les deniers des impositions soyent bien et utilement employés. Je prendray soin de vous envoyer les arrests du conseil dont vous aurez besoin, aussytost que vous aurez vu avec M. de Bezons ceux qui vous seront nécessaires.

Vous sçavez de quelle conséquence il est de n'employer que des personnes utiles et que nulle considération d'amitié, de parenté, ou autres particulières ne prévalent à ce qui est du bien du service; et au surplus vous tiendrez la main qu'il ne soit donné des appointemens à qui que ce soit qu'à proportion de l'utilité et de l'avantage qu'ils apporteront au travail.

Vostre présence estant très-nécessaire en Provence, ne manquez pas de vous y en aller le plus promptement qu'il vous sera possible...

(Arch. des Ponts et chaussées, *Correspondance de Colbert*, 1669, fol. 47.)

---

13. — AU CHEVALIER DE CLERVILLE, INGÉNIEUR.

Saint-Germain, 2 aoust 1669.

Quoyque j'aye vu par tout ce que vous m'avez écrit jusqu'à présent qu'il y a encore beaucoup d'incertitude dans le succès de la découverte de nos mines, néanmoins vostre dernière me donne assez d'espérance, et je suis persuadé que le bon ordre que vous avez estably avant vostre départ contribuera beaucoup au progrès qui s'y pourra faire.

Vous trouverez cy-jointe une lettre pour le sieur Besche[2], conforme au projet que vous m'en avez envoyé, afin que vous luy puissiez faire tenir au lieu où il est.

J'ay fait sçavoir à la compagnie ma pensée sur ce qu'il faut donner au sieur Besche, pour l'obliger d'aller incessamment visiter tous les travaux des mines[3].

l'Agout navigable ne durera pas longtemps, car Sa Majesté fait connoistre aux Estats que non-seulement ils ont esté entrepris par son commandement exprès, mais aussy qu'elle vous sçait beaucoup de gré d'en avoir esté le principal promoteur...» (*Corresp. adm.* IV, 212.)

[1] Le Tarn prend sa source dans la Lozère et se jette dans la Garonne, après avoir arrosé les départements de la Lozère, de l'Aveyron, du Tarn, de Tarn-et-Garonne, et de la Haute-Garonne.

[2] Voir la pièce suivante.

[3] D'après l'avis du chevalier de Clerville, Colbert avait en effet recommandé au sieur Besche de faire de fréquentes visites aux diverses mines. A ce sujet, il lui écrivait, le 27 du mois précédent :

«Les espérances que nous avons conçues de nos mines estant principalement fondées sur celles de Rouergue, qui paroissent les plus riches, vous devez particulièrement vous attacher à faire réussir la recherche qui s'en est faite et employer les connoissances que vous avez et vostre grande expérience sur le fait des-

Je veux croire que le sieur Besche confirmera par l'essay qu'il a envoyé de la mine de Gudanne, à la fonderie de Gincla [1], la bonté des matières qui en ont esté tirées; mais au moins l'on sera éclaircy de ce qu'on en peut attendre.

Je suis entièrement de vostre avis sur la proposition de bastir une fonderie en Rouergue et de n'en point faire à Foix jusqu'à ce qu'on connoisse certainement la mine de Gudanne.

La continuation du travail de Cals et des Corbières que vous avez résolue nous apprendra dans peu s'il y aura lieu d'en tirer les avantages que vous en espérez. Ce pendant donnez vos mémoires et instructions au sieur de La Feuille et au commis de la compagnie, qui sont sur les lieux, afin qu'ils travaillent à l'exécution de tout ce que vous estimerez à propos de faire pour la bonne conduite des ouvrages.

J'espère que vous aurez conféré avec ceux qui veulent entreprendre le desséchement des marais d'Aigues-Mortes [2] et que vous les aurez disposés à se charger d'une partie de la dépense de la communication de l'estang de Thau au Rhône. J'attendray sur ce sujet les mémoires que vous me devez envoyer.

Il est absolument nécessaire que vous vous en alliez en Provence pour tout ce qui est à faire à Marseille et à Toulon.

Je vous prie d'envoyer à Lyon le devis de ce qui est à faire pour réduire la huitième et la neuvième pile du pont du Rhône en une seule.

(Arch. des Ponts et chaussées, *Correspondance de Colbert*, 1669, fol. 57.)

dites mines, afin que nous en puissions tirer l'utilité que nous nous en sommes promise. Pour cet effet, il est important que vous vous rendiez de temps en temps sur les lieux pour en faire la visite et examiner si ceux à qui vous en avez laissé la conduite agissent conformément aux ordres que vous leur avez laissés, et si les ouvriers travaillent avec le soin et l'exactitude qu'ils doivent, parce qu'il seroit à craindre qu'ils ne se relaschassent durant vostre absence. Mon intention n'est pas que vous abandonniez la mine de Gudanne, mais seulement que vous partagiez vos soins, en sorte que le travail de Rouergue puisse estre bien conduit.» (*Corresp. de Colbert*, fol. 55.)

[1] Canton de Roquefort, arrondissement de Limoux (Aude).

[2] La compagnie qui devait entreprendre ces travaux eut du mal à se former, malgré l'assurance donnée par Colbert de faire de son côté tout ce qu'il faudrait pour arriver à un résultat satisfaisant.

«Je vous avoue, écrivait-il à Penautier (20 mars 1671), que je suis étonné que vous n'ayez pu trouver les vingt personnes qui vous sont nécessaires pour l'entreprise du desséchement des marais d'Aigues-Mortes, vu que c'est assurément une très-bonne affaire et qui peut produire de très-grands avantages. Travaillez avec soin à trouver les cinq personnes qui vous manquent et faites en sorte, s'il est possible, que l'on commence promptement à mettre la main à ce desséchement.» (*Dép. conc. le comm.* 1671, fol. 139.)

14. — AU SIEUR BESCHE.

Saint-Germain, 2 aoust 1669.

J'ay eu beaucoup de joye de la résolution que vous pristes, il y a six semaines, d'aller visiter toutes nos mines; mais comme j'apprends que vostre présence y a esté fort utile, tant à corriger les fautes que les ouvriers avoient faites en quelques-unes qu'à plusieurs autres choses, j'ay à vous dire que vous ne sçauriez rendre un plus grand service au Roy ni me donner une plus grande satisfaction, en mon particulier, que de visiter, s'il est possible, une fois le mois, tous les ateliers dont vous avez la conduite, et de vous establir en tel endroit de la province de Languedoc[1], que vous puissiez plus aysément vous transporter des unes aux autres et accourir à toutes les choses qui ont besoin de vostre capacité pour ce qui regarde l'avancement de leur culture.

Je suis aussy fort satisfait de la résolution que vous avez prise d'envoyer fondre à Gincla cent ou six-vingts quintaux de vostre mine de Gudanne de toutes les différentes espèces qu'il s'y en peut rencontrer, pour en faire un essay, et pour nous donner non-seulement une espèce d'avant-goust de ce que nous devons attendre de tout le travail que vous y avez fait faire, mais aussy pour confondre les doutes de ceux qui appréhendent que le fer qui s'y mesle en quelques endroits ne s'en puisse tirer avec profit.

Au reste, je ne me rebute pas des difficultés que j'ay sçu dès il y a longtemps que vous y rencontriez, parce que je suis assuré que vous les surmonterez par vostre adresse et par vostre habileté, de laquelle on m'a rendu des tesmoignages avantageux. Ainsy je demeure en repos sur les bonnes espérances que vous m'en avez toujours données et qu'on m'a dit que vous en aviez encore.

Toutefois, parce qu'on m'a fait sçavoir que vous estiez assez porté au retranchement de toutes les dépenses dont la superfluité nous peut empescher de fournir à celles qui sont plus nécessaires, je crois que vous ne trouverez assurément pas à propos de vous engager à de grands bastimens

[1] Besche se conforma au désir de Colbert, qui, le 24 septembre suivant, en exprimait comme il suit son contentement à de La Feuille: «J'approuve la résolution que vous avez fait prendre au sieur Besche de s'establir à Carcassonne, puisque ce changement de demeure luy donnera plus de commodité d'estre continuellement sur ses travaux; il vaudroit mieux que le sieur Besche demeurast toujours sur les mines de plus grande espérance et où il se fera le plus grand travail et qu'il visitast les autres de temps en temps...» (*Corresp. de Colbert*, fol. 90.)

à Gudanne, que plusieurs bons effets ne vous ayent confirmé les espérances que vous avez de la mine que vous y faites travailler, pour y ajouter tous ceux que vous voudrez après que les succès auront répondu à vostre attente.

Au surplus je me remets à vous, après avoir loué toutes les bonnes pensées que vous avez pour le mesnage des fonds qui vous seront envoyés, et après vous l'avoir encore recommandé comme la seule chose qui peut le plus adoucir le déplaisir de plusieurs faux frais qui se sont jusqu'icy faits ou se pourroient encore faire dans la culture des mines.

(Arch. des Ponts et chaussées, *Correspondance de Colbert*, 1669, fol. 58.)

---

15. — AU SIEUR DE LA FEUILLE,

INGÉNIEUR.

Saint-Germain, 16 aoust 1669.

Lorsque vous ferez la visite des mines, vous observerez particulièrement de mesnager l'esprit du sieur Besche, entrant dans ses sentimens pour le porter ensuite à ce que vous connoistrez de plus avantageux pour le bien du service. En mesme temps, vous vous concilierez l'amitié de ses meilleurs ouvriers pour vous en servir dans les occasions; vous examinerez aussy les qualités de tous les officiers desdites mines, m'ayant esté donné avis que la plupart ne sont conservés dans leurs emplois que par faveur. C'est pourquoy vous m'en enverrez incessamment les noms, et vous informerez en particulier de la capacité et des appointemens de chacun d'eux[1]. Cependant, vous pourrez prendre confiance en ce que vous dira le sieur Cuvier, la compagnie l'ayant desjà entièrement en luy, comme en un homme zélé pour le succès de tous ces travaux, et capable de vous ayder.

Au surplus, mon intention est de faire quitter le travail des mines qui sont les moins bonnes, comme peut estre celle de Gudanne; mais, comme ledit sieur Besche a quelque intérest de la soutenir, il l'en faut dégouster

[1] Le chevalier de Clerville ayant été chargé de faire l'épuration du personnel des mines, Colbert lui écrivit à ce sujet, le 23 du même mois :

« La compagnie des mines m'a fait assurer qu'elle avait donné ordre pour révoquer beaucoup de commis et réduire le travail suivant vos sentimens; mais ils se plaignent que vous ne leur ayez point écrit pour leur donner connoissance de ce que vous avez résolu sur les lieux.

« Il auroit esté bon que vous m'eussiez envoyé le nom de tous les employés, particulièrement des inutiles, les appointemens que l'on peut espargner et à combien montent ceux des conservés, ensemble les jugemens que vous faites de chacun d'eux... » (*Corresp. de Colbert*, fol. 69.)

avec adresse, pour le porter à employer tous ses ouvriers à celles de Saint-Pons, de Cals et de la Guepie[1], que je crois les meilleures, désirant faire un establissement solide en quelques-unes de toutes ces mines avant que d'entreprendre la recherche de nouvelles en d'autres provinces.

On m'a dit que le sieur Besche veut envoyer en Béarn pour y commencer un nouveau travail; c'est ce que vous devez empescher, estant nécessaire de s'appliquer de préférence aux mines dont le succès paroist plus certain[2]...

(Arch. des Ponts et chaussées, *Correspondance de Colbert*, 1669, fol. 65.)

---

16. — AU SIEUR DE LA FEUILLE,

INGÉNIEUR.

Saint-Germain, 6 septembre 1669.

J'apprends, par vostre lettre du 26 passé, la résolution que le sieur Besche a prise de faire porter des matières de la mine de Gudanne à la fonderie de Gincla, et la visite générale que vous allez faire ensemble de tous les travaux de nos mines, ce qui me donne lieu d'espérer qu'à vostre retour vous connoistrez de telle sorte la qualité et la valeur de chacune en particulier, qu'il vous sera aysé de juger celles de toutes dont le succès vous paroistra le plus certain, pour les cultiver à l'avenir avec plus de dépense et de soin que par le passé. Mon intention est de nous appliquer à quatre, cinq ou six de nos mines dont le succès vous paroistra plus certain et qui seront plus proches de nos fonderies, et d'abandonner toutes les autres jusqu'à ce que celles-là soyent en estat de nous donner suffisam-

[1] Saint-Martin-de-la-Guepie, canton de Cordes, arrondissement de Gaillac (Tarn).

[2] Colbert écrivait par le même courrier à Besche :

«Je suis persuadé qu'ayant autant d'expérience que vous en avez dans ces matières, nous ne sçaurions manquer de tirer des mines tous les avantages que nous nous en sommes promis, pourvu que vous y fassiez de fréquentes visites. Cependant, comme j'apprends que celles de Rouergue et de Cals sont les meilleures et sur lesquelles il y a plus de fondement à faire, j'estime que vous devez vous y attacher principalement, et, après que vous aurez fait cet establissement et qu'il sera bien affermy, vous pourrez penser à en faire en d'autres provinces.

«A l'égard de celle de Gudanne, il est nécessaire que vous examiniez soigneusement si on peut en tirer quelque utilité, parce qu'on me donne avis de divers endroits qu'elle n'est pas de trop bonne qualité; et ainsy, il m'importe que vous la reconnoissiez un peu plus particulièrement et que vous m'en mandiez vostre sentiment, auquel je me remettray toujours, estant persuadé que vous ne manquez ni de lumières ni d'application pour faire réussir tous ces establissemens.

«Surtout appliquez-vous à cultiver les mines dont le succès vous paroist le plus certain.» (*Corresp. de Colbert*, fol. 67.) — Voir aussi la pièce suivante et note.

ment de matières et de produire des avantages à la compagnie; alors nous pourrons prendre la résolution d'en entreprendre d'autres[1].

J'attends avec impatience des nouvelles de la visite universelle que vous avez faite de tous nos travaux. Vous sçavez assez combien je les ay à cœur pour croire que vous ne pouvez rien faire qui me soit plus agréable que de les faire avancer.

(Arch. des Ponts et chaussées, *Correspondance de Colbert*, 1669, fol. 82.)

---

17. — AU CHEVALIER DE CLERVILLE,

INGÉNIEUR.

Paris, 27 septembre 1669.

Après avoir examiné la carte du Languedoc que vous m'avez envoyée pour me faire connoistre la relation que nos mines ont les unes aux autres, je me confirme toujours, de plus en plus, dans la résolution de s'attacher à celles de Saint-Pons et de Rouergue, que j'estime les meilleures, et d'abandonner les autres jusqu'à ce que celles-cy soyent si bien establies qu'elles nous puissent donner moyen d'entreprendre de nouvelles découvertes.

J'estois bien étonné si vous pouviez répondre d'un million de cuivre net ainsy qu'il est porté par vos lettres; ce sera toujours beaucoup si, dans cette année, nous pouvons au moins faire estat d'en tirer 166 milliers, comme vous me le mandez, d'autant plus qu'il y aura lieu d'espérer à l'avenir quelque succès plus avantageux que par le passé[2].

[1] Deux semaines après, Colbert lui écrivait encore :

«Bien que par mes précédentes je vous aye desjà mandé mon intention générale sur toutes nos mines, je ne laisseray pas de vous dire, pour répondre à vostre lettre du 9 du courant, qu'il sera bon de continuer le travail aux ouvertures qui donnent quelques espérances, mais qu'il ne faut plus en entreprendre de nouvelles. Il suffit de s'attacher uniquement à celles qui promettent beaucoup, en sorte que vostre principale application doit estre qu'il s'y fasse un travail solide et d'y faire construire promptement des fonderies, afin que nous puissions juger avec quelque seureté des qualités et de la bonté de chacune desdites mines, et doresenavant les faire cultiver avec le plus grand nombre d'ouvriers qu'il sera possible, sans les diviser pour de nouvelles découvertes, ainsy qu'il a esté pratiqué jusqu'à présent.

«Comme il y a beaucoup d'apparences que les mines de Rouergue et de Saint-Pons sont les meilleures, vous ne devez pas différer à y faire faire des fonderies pour voir ce qu'elles vaudront, n'ayant rien plus à cœur que d'estre tiré une fois des doutes et des incertitudes où je suis depuis si longtemps sur ce sujet.» (*Corresp. de Colbert*, fol. 90.)

[2] De La Feuille ayant, peu de temps après, adressé à Colbert un état de la production des différentes mines du Languedoc, celui-ci lui répondit, le 13 octobre, qu'il était étonné que l'on n'en eût tiré que 3,700 quintaux de matière, et qu'il espéroit mieux pour l'avenir. (*Corresp. de Colbert*, fol. 103.)

A l'égard de nos fonderies, le sieur de La Feuille m'écrit que celle de Cals commence à fondre les matières qui y ont esté apportées de plusieurs endroits de nos mines. Je ne doute point que, dans la suite, l'on n'exécute l'ordre que j'ay donné d'en construire d'autres en cas que l'abondance des matières puisse fournir à leur entretènement.

Touchant la proposition que vous me faites d'admettre la compagnie des mines en part des bois qui ont esté concédés aux communautés de Saint-Denis-en-Lauraguois [1], j'écris à M. de Bezons d'exécuter ce qu'il trouvera de juste sur ce sujet, et j'ay fait sçavoir au sieur de Froidour qu'il eust à favoriser ladite compagnie en tout ce qui dépendra de luy.

Les plaintes que vous faites de la compagnie ne doivent pas vous faire penser à vous retirer de la part que vous avez prise dans nos mines, estant du bien du service du roy que vous y demeuriez intéressé; et d'ailleurs je vous rendray la justice qui vous est due s'il vous arrive de nouveaux sujets de vous en plaindre. Ce pendant, continuez à entretenir correspondance avec le sieur de La Feuille et à luy donner part de vos avis sur tout ce qui sera à faire, tant pour les mines que pour les travaux du Languedoc.

Je suis bien ayse que vous ayez enfin reconnu avec certitude qu'il est nécessaire de détourner le cours des rivières de l'Égoutier et de Las [2]. Comme je suis persuadé que vous n'avez pas pris cette résolution qu'après en avoir conféré avec tous ceux qui sont capables de vous donner leurs avis, j'ay fait un fonds de 10,000 livres à compte de cette dépense, afin que vous fassiez mettre la main à l'œuvre, sans perte de temps.

Aussytost que vous estimerez à propos de percer le banc de vase que vous me mandez s'estre formé à l'entrée de la darse, vous pourrez sans difficulté faire commencer ce travail, puisque le fonds ne vous manquera pas quand vous m'aurez informé de celuy dont vous aurez besoin [3].

[1] Canton de Saissac, arrondissement de Carcassonne (Aude).

[2] Voir III, *Marine*, pièce n° 539 et note.

[3] L'obstruction de la darse de Toulon par les sables de l'Égoutier était depuis longtemps un sujet d'inquiétude. Voulant à tout prix y porter remède, Colbert écrivait, le 8 mars précédent, à l'intendant de marine à Toulon :

« Je suis bien ayse que trois des quatre pontons destinés au curage de la darse de Toulon travaillent sans discontinuation, et que vous m'assuriez que les plus grands vaisseaux, et mesme le *Royal-Louis*, pourront sortir de la darse sans danger. Il faut faire en sorte que les consuls restablissent promptement le quatrième ponton; et comme jusqu'icy vous ne m'avez rien répondu sur ce que je vous ay mandé à l'égard d'un banc de sable formé par la rivière de l'Égoutier, lequel n'est pas, à ce que l'on m'a dit, couvert de plus de quatre pieds d'eau, et qu'ainsy l'entrée et la sortie de la darse pour aller à la petite et à la grande rade n'est pas entièrement libre, j'attends avec impatience de vos nouvelles sur ce sujet, et vos sentimens sur ce qui est à faire pour faire en sorte que, sans nul risque, les plus

J'attends avec impatience les projets de nostre arsenal de marine de Toulon, afin de les faire voir à Sa Majesté pour ensuite vous faire sçavoir ses volontés, tant sur l'agrandissement de la ville que sur le bastiment dudit arsenal.

Il est important de bien prendre garde, dans la construction de l'arsenal, de n'y point faire de dépenses inutiles et superflues comme celles qui me paroissent dans le plan et dans l'élévation que vous avez envoyés du bastiment de l'estuve. Néanmoins il faut en continuer le travail, les ouvrages estant trop avancés pour les laisser imparfaits.

(Arch. des Ponts et chaussées, *Correspondance de Colbert*, 1669, fol. 94.)

---

18. — AU SIEUR BESCHE.

De... 6 octobre 1669.

La confiance que j'ay dans vostre grande expérience sur le fait des

grands vaisseaux entrent et sortent de la darse...» (*Dép. conc. la mar.* fol. 36.)

Les travaux entrepris par les ordres de Colbert ne marchant pas à son gré, il écrivit le 6 septembre à de Clerville :

«Je suis surpris qu'on ne travaille pas avec vigueur au curement de la darse et que vous n'ayez pas trouvé le nombre de pontons que M. d'Oppède avoit assuré y devoir estre... Il est nécessaire que vous le pressiez d'apporter à ce désordre un remède fixe et certain, qui puisse servir à creuser la darse et son entrée en telle sorte que les plus grands vaisseaux du roy y puissent entrer sans décharger leur lest et leur artillerie, s'il est possible. Il sera bon que vous communiquiez à M. Arnoul la pensée que vous avez d'employer 2,000 forçats.»

Enfin, le 25 octobre, félicitant M. d'Oppède des mesures qu'il avait prises et cherchant à stimuler son zèle, il ajoutait :

«Le chevalier de Clerville m'ayant mandé que vous n'aviez pas improuvé la proposition d'emprunter le ponton de la Seyne pour travailler au curement de la darse de Toulon, jusqu'à ce qu'on ayt fait faire tous les engins nécessaires pour en pouvoir venir bientost à bout, j'ay esté bien ayse d'apprendre les soins que vous avez pris pour le succès de cette proposition. Je vous conjure de ne rien espargner pour en venir à bout sans aucune remise, et de considérer que le Roy ne peut pas exécuter les desseins qu'il a de faire construire un grand arsenal de marine en cette place-là, qu'il ne soit assuré que ses vaisseaux de guerre en pourront sortir tout chargés, et y entrer de mesme.

«Il m'a mandé aussy que, vous ayant parlé des moyens de fixer un fonds à Toulon pour le curement de cette darse, vous luy aviez dit que ce seroit tout ce qu'on pourroit faire que de fixer tous les ans 12,000 livres pour cela, et encore faudroit-il faire espérer aux consuls que ce ne seroit que pour quatre ou cinq ans. Mais, à vous dire vray, cette somme m'a paru petite, vu les grands droits qu'ils lèvent sous le prétexte de ce curement. Toutefois, si vous jugez qu'on ne puisse pas aller plus haut, je vous prie de fixer au moins la chose à ce point-là; et, pour ce qui est du temps, j'estime que, si vous faites convenir les consuls de fournir cette somme pendant cinq années, vous ne laisserez pas de réserver au Roy les moyens de la faire perpétuer aussy longtemps que la nécessité le requerra...» (*Corresp. de Colbert*, fol. 81 et 110.)

mines, et la résolution dans laquelle je vois que vous estes, par vostre lettre du 13 du mois passé, de vous attacher entièrement à la culture de celles de Saint-Pons et de Rouergue, qui vous ont paru les meilleures dans la visite générale que vous venez d'en faire, et d'abandonner toutes les autres jusqu'à ce que celles-là soyent en estat de produire tout ce qu'on en peut attendre, me font espérer beaucoup plus de progrès dans cette recherche que nous n'en avons fait par le passé, d'autant que j'ay toujours cru que le succès de cette entreprise consistoit principalement dans la réunion des ateliers, qui, par un travail assidu, découvriront, en peu de temps, tout ce que nous pouvons espérer desdites mines, et alors il faudra penser à en faire ouvrir de nouvelles; mais présentement il suffit de faire construire les fonderies nécessaires pour leur entretien[1].

(Arch. des Ponts et chaussées, *Correspondance de Colbert*, 1669, fol. 102.)

---

19. — AU SIEUR DE LA FEUILLE,

INGÉNIEUR.

De... 18 octobre 1669.

Vous estez assez amplement informé combien j'ay à cœur d'estre tiré des incertitudes où je suis depuis si longtemps du succès de nos mines, pour ne différer pas d'avantage à faire exécuter la résolution contenue au mémoire que vous m'avez envoyé; d'autant que par ce moyen on connoistra par des effets les assurances que vous me donnez qu'il y aura un profit à faire de cent pour cent dans la recherche de celles de cuivre. Mais, quand mesme il y auroit moins à gagner, il seroit toujours bon d'augmenter ce travail, en telle sorte que je puisse avoir la satisfaction d'estre assuré dans peu de tout ce que ces mines pourront produire. Pour parvenir promptement à cette connoissance, il est nécessaire que vous fassiez exécuter au plus tost ce qui a esté proposé touchant le licenciement de tous les inspecteurs inutiles et le retranchement des appointemens de ceux qui sont conservés[2].

A l'égard des mines de plomb, il faut toujours les cultiver, quand il n'y auroit que les frais à retirer, puisqu'il est avantageux d'en avoir dans le royaume, outre qu'il y a lieu d'espérer qu'elles se bonifieront, et que dans la suite on en pourra découvrir d'autres.

Sur ce que vous me marquez que le sieur Riquet n'a présentement qu'un

[1] Voir pièces nos 15, 16 et notes. — [2] Voir pièce n° 15 et note.

petit nombre d'ouvriers dans tous les travaux[1], je vous diray qu'il faut le presser de l'augmenter le plus qu'il luy sera possible, et luy donner avis qu'il faudroit faire en sorte que de toutes les villes de la province et des circonvoisines l'on y envoyast tous les gueux mendians qui sont en estat de travailler. Je ne doute pas qu'aussytost qu'il aura fait l'ouverture de cette proposition à M. de Bezons, il n'apporte toutes les facilités qui dépendront de luy pour l'exécution d'une chose qui, sans estre à charge à ces provinces, seroit utile pour l'avancement du canal de communication des mers...

(Arch. des Ponts et chaussées, *Correspondance de Colbert*, 1669, fol. 108.)

---

20. — A M. LE CAMUS,

INTENDANT A RIOM.

De... 23 novembre 1669.

J'ay reçu vostre lettre du 12 courant, ensemble le devis des travaux qui sont à faire pour rendre parfaitement navigable la rivière d'Allier[2], depuis Brioude[3] jusqu'à Pont-du-Château[4]. Puisque, ce travail estant achevé, on estime que les marchands profiteront tous les ans d'une somme aussy considérable que celle de 10,000 livres sur les voitures de charbon de terre qu'ils font faire sur cette rivière, je vous prie d'examiner si l'on ne pourroit pas obliger ceux d'Orléans qui ont soin de la navigation des rivières, de faire une partie de cette dépense. Toutefois, si cela ne se peut, j'enverray sur les lieux les 10,000 livres que vous me mandez, aussytost que l'estimation et l'adjudication des ouvrages seront faites, afin de les commencer au printemps de l'année prochaine, et, pour le surplus de la dépense, elle sera imposée sur la province. Ce pendant apportez toute sorte de précautions pour rendre les ouvrages solides et pour vous garantir des surprises des entrepreneurs[5]. Au surplus, comme vous jugez à propos,

[1] Voir *Canal du Languedoc*, pièces n°s 27, 28, 29 et notes.

[2] Cette rivière prend sa source à six lieues de Mende et se jette dans la Loire, au bec d'Allier, après avoir arrosé la Lozère, la Haute-Loire, le Puy-de-Dôme, l'Allier et le Cher.

[3] Chef-lieu d'arrondissement dans le département de la Haute-Loire.

[4] Pont-du-Château, chef-lieu de canton dans l'arrondissement de Clermont, département du Puy-de-Dôme.

[5] Colbert étoit toujours en garde contre eux. Le 11 décembre 1670, il écrivait à l'intendant de Tours :

«Sur la demande que vous me faites touchant les augmentations que les entrepreneurs ont accoustumé de faire dans l'exécution de leurs marchés, je dois vous dire que vous devez faire en sorte que les devis soyent bien faits, et te-

avant de commencer ces travaux, d'en faire faire une seconde visite par les plus habiles gens de la province, je seray bien ayse d'apprendre leurs sentimens et que vous m'informiez de l'estat auquel vous avez trouvé les ouvrages qui ont esté faits à ladite rivière du temps de M. de Fortia.

L'intention du Roy estant de faire travailler sans aucune discontinuation au restablissement de tous les chemins publics et à rendre toutes les rivières de son royaume navigables, autant que la possibilité le pourra permettre, vous jugez assez qu'il est nécessaire que vous vous appliquiez à bien connoistre par vous-mesme la valeur des ouvrages et de tous les matériaux qui les composent, d'autant que ce sera une des principales occupations que vous aurez pendant que vous servirez dans les provinces.

(Arch. des Ponts et chaussées, *Correspondance de Colbert*, 1669, fol. 125. — M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 158.)

---

21. — A M. DE SOUZY,

INTENDANT A LILLE.

De... 13 décembre 1669.

J'ay esté bien ayse de voir le plan et le devis du canal de Douai à Lille[1]. Le Roy vous ayant chargé, par vostre instruction, de demander aux Estats de Lille qu'ils ayent à faire travailler à ce canal, je ne doute pas que vous ne l'obteniez facilement. Observez seulement que ces ouvrages se fassent solidement et diligemment. L'avantage qui en reviendra aux pays conquis sera si grand[2] que je suis persuadé que les peuples y concourront avec plaisir.

nir la main que les entrepreneurs les exécutent sans y faire aucune augmentation sans vostre ordre exprès, et que, pourvu que lesdits devis soyent faits par un habile homme qui ayt esté sur les lieux, il n'y en aura aucune, estant facile de les éviter dans les ouvrages publics, n'y ayant d'ordinaire que dans les bastimens des particuliers où cela se pratique, la fantaisie pouvant changer à mesure que leurs bastimens avancent.

«Mais je dois vous donner encore cet avis qu'assurément il y a du désordre dans les ouvrages publics des turcies et levées, et que vous devez vous appliquer à le découvrir et à y remédier...» (Dépôt des fortif. 1670, fol. 316.)

[1] Ce canal, appelé *canal de la Haute-Deule*, réunit la Scarpe avec la Deule, communique avec le canal de la Bassée et rejoint à Lille le canal de la Basse-Deule, qui se jette dans la Lys. Il ne fut terminé qu'en 1690.

[2] Une lettre adressée, le 2 février 1669, à Colbert par Louvois, énumère ces avantages:

«Si vous faisiez travailler au restablissement du canal qui va de Lille à Douai, ce seroit d'un très-grand avantage, en ce que, tout ce qui vient du Hainaut n'ayant plus besoin de passer par Gand, les marchandises ne payeroient qu'une fois le droit de sortie chez les Espagnols, au lieu de trois qu'on leur fait payer, sçavoir: un de sortie à Gand, un d'entrée à Gand, et un de sortie au dernier village du vieux bourg de Gand.

«On prétend que l'on peut faire passer un

A l'égard de la communication de l'Escaut à la Lys, je crois qu'il faut se contenter à présent du canal de Douai à la Deule.

Je crois aussy qu'il est bon de laisser passer les bateliers sujets du roy Catholique sur les rivières qui appartiennent au Roy, ainsy qu'ils font des bateliers sujets de Sa Majesté; mais j'estime que, pour faire quelque différence entre les sujets du Roy et les estrangers, il faut faire payer à ceux-cy les droits portés par le tarif...

(Deppiug, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, IV, 61.)

22.—AU SIEUR DE LA FEUILLE,

INGÉNIEUR.

De... 28 décembre 1669.

Quoyque je vous aye desjà écrit, par deux lettres différentes, de ne point perdre de temps à vous rendre à Cals pour assister à la fonte des matières tirées de nos mines, je vous fais encore sçavoir qu'il est nécessaire que vous vous y en alliez au plus tost et par préférence à toute autre chose, tant pour exécuter tout ce que je vous ay mandé par mes précédentes que pour porter le sieur Besche à instruire les ouvriers françois dans la fonte desdites matières, m'ayant esté donné avis qu'il se cache d'eux, bien loin de les apprendre comme il est obligé [1].

Estant bien ayse que vous preniez soin à l'avenir des travaux qui sont à faire pour rendre parfaitement et entièrement navigables les rivières du Tarn, du Lot et d'Agout, je vous diray qu'il est nécessaire de presser les diocèses qui doivent recevoir de l'utilité de la navigation desdites rivières, de fournir des sommes proportionnées aux avantages qu'ils en tireront; et comme, pour vous faciliter d'autant plus l'exécution de ce dessein, il sera bon que les évesques de chaque diocèse soyent informés que l'intention de Sa Majesté est qu'ils concourent en ce rencontre à tout ce qui est du bien public, je leur écris en cette conformité et à M. de Bezons.

canal sur les chastellenies d'Oudenarde et de Courtray, pour communiquer de l'Escaut à la Lys. Si vous désiriez envoyer quelqu'un sur les lieux, je manderois à l'ingénieur qui en a les mémoires de les luy communiquer.» (Depping, *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, IV, 61.)

[1] Douze jours auparavant, Clerville avait informé Colbert que lorsque les Suédois qui travaillaient à Cals voulaient raccommoder ou remplir leurs fourneaux, ils fermaient la porte de la fonderie aux ouvriers français.

«Outre l'aversion qu'ils ont, ajoutait-il, à instruire nos gens de leurs connoissances, je soupçonne qu'il y a encore quelque tromperie cachée par laquelle on veut empescher de discerner le bien ou le mal de cette fusion de matières ferrugineuses, qui a fait jusqu'à cette heure le principal de nos doutes.» (*500 Colbert*, fol. 123, fol. 86.)

C'est pourquoy, en faisant ces visites, vous pouvez parler au nom du Roy, afin de porter les peuples avec plus de chaleur au succès de ces entreprises. Au surplus, pour prendre une connoissance entière de tous ces ouvrages et afin de les bien conduire, attachez-vous toujours à suivre les mémoires et les avis du chevalier de Clerville, et, lorsque vous serez sur les lieux, conférez avec les particuliers qui vous paroistront entendus en ces matières, et ensuite formez vos résolutions et m'en donnez avis avant que les travaux soyent commencés.

Les fermiers des gabelles du Lyonnois se plaignent qu'ils ont de la peine à tirer leur sel de Peccais pour le fournissement de ces greniers, à cause que le canal de Silveréal, qui conduit depuis ledit lieu jusqu'à l'embouchure du Rhône, est remply de sable. Comme le Roy s'est obligé par le bail qu'il a fait auxdits fermiers de rendre libre la navigation de ce canal, lorsque vous serez dans le bas Languedoc, transportez-vous sur les lieux, examinez les travaux qui seront à faire pour rendre ce canal navigable, et envoyez-moy ensuite vostre avis sur les réparations que vous estimez y devoir estre faites pour le mettre en cet estat, afin que je puisse assigner un fonds pour ce travail [1].

(Arch. des Ponts et chaussées, *Correspondance de Colbert*, 1669, fol. 154.)

---

23. — AU SIEUR DE LA FEUILLE,

INGÉNIEUR.

Saint-Germain, 15 février 1670.

Je vois, par votre lettre du 5 de ce mois et par le mémoire qui y estoit joint, les propositions que vous faites pour rendre la rivière d'Agout navigable depuis Castres jusqu'à Saint-Sulpice [2]. Rien n'estant plus important et avantageux, j'approuve sans difficulté que M. de Bezons passe au plus tost un marché de tous ces ouvrages avec un entrepreneur solvable, aux conditions portées par ledit mémoire; toutefois il sera bon, pour soulager les peuples des diocèses de Castres et de Lavaur, qui doivent fournir à cette dépense, qu'il prenne un soin particulier d'en faire les adjudications au meilleur compte qu'il luy sera possible.

L'imposition estant faite à présent dans toute la province de Languedoc, pour le payement du don gratuit, je crois impossible d'accorder une di-

[1] Voir *Canal du Languedoc*, pièces nos 26, 64, 65 et notes.

[2] Saint-Sulpice-de-la-Pointe, canton et arrondissement de Lavaur, sur la gauche de l'Agout, près de son confluent avec le Tarn.

minution de 5 ou 6,000 livres par an aux diocèses de Castres et de Lavaur, sur la somme à laquelle ils sont taxés, en rejetant cette partie sur le reste de ladite province. Vous pouvez néanmoins conférer avec M. de Bezons sur les moyens qu'on pourroit employer pour y parvenir, et, en cas qu'il s'en trouve quelqu'un, je feray expédier tous les ordres nécessaires pour leur accorder cette diminution.

La navigation de la rivière du Tarn estant aussy considérable que vous sçavez, examinez dans peu avec M. l'évesque d'Albi tout ce qui est à faire pour réussir dans cette entreprise, et ensuite ne perdez pas de temps à me faire sçavoir ce que vous estimerez à propos sur ce sujet.

Tous les travaux qui sont à faire, pour rendre la rivière du Lot[1] parfaitement navigable, estant dans le département de M. de Sève, je luy mande d'en faire faire promptement le devis; et, comme vous avez connoissance de tous ces ouvrages, par la visite que vous en avez faite, je luy marque de s'entendre avec vous, pour en faire l'adjudication à un entrepreneur solvable; ensuite j'enverray des fonds sur celuy de 50,000 livres que le Roy a promis, pour commencer ce travail cette année, et j'en prépareray un pareil pour 1671. Cependant, lorsque vous serez sur les lieux, faites bien connoistre aux habitans de Cahors les avantages qu'ils recevront de cette navigation, afin que, quand M. de Sève leur proposera de faire la dépense du changement des trois passelis qui sont sous leurs ponts en écluses, ils s'y trouvent entièrement disposés.

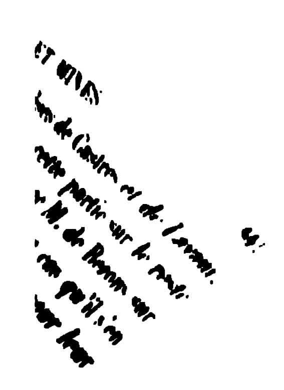
Je suis surpris que vous ne m'ayez point encore fait de réponse sur les éclaircissemens que je vous ay demandés touchant les mines; je les attends avec impatience, n'ayant rien plus à cœur que de sçavoir certainement ce qu'on peut attendre des filons qui se cultivent, et si le revenu sera beaucoup plus grand à l'avenir que la dépense qui s'y fera. Au surplus, pendant que vous verrez fondre les matières qui ont esté tirées des mines, appliquez-vous à faire exactement toutes les observations portées dans les mémoires que je vous ay envoyés cy-devant, et ne partez point de Cals que vous ne soyez en estat de me tirer des incertitudes où je suis depuis si longtemps[2].

(Dépôt des fortifications, Mss. 205, 1670, fol. 23.)

[1] Voir *Canal du Languedoc*, page 336, note.

[2] Le 8 du mois suivant, Colbert lui répétait encore:

«Je vous ay tant expliqué, par mes précédentes, combien j'ay à cœur d'estre tiré des incertitudes où je suis il y a longtemps sur le sujet des mines, que je ne puis assez vous recommander, présentement que vous estes à Cals, de faire exactement toutes les observations que je vous ay marquées, afin de m'éclaircir si précisément de ce qu'on peut en attendre que je n'aye plus aucun doute sur ce qu'on en pourra tirer doresenavant. Je vous diray encore néanmoins que j'estime que, pour



'nen des matières tirées des mines[1], et pour approfon-
filons qui donnent quelque espérance, et faire en
· recherches, je ne laisseray pas néanmoins de
·r toute vostre industrie pour le succès d'une
du service et dont le progrès me donne-
'·e. Je ne doute pas que ces motifs ne
de moyens pour faire que l'utilité
.eureusement à l'attente où je suis
vous recommande, et de m'envoyer au
.tions que vous aurez faites sur ce sujet.

(Dépôt des fortifications, Mss. 205, 1670, fol. 58.)

---

26. — AUX INTENDANTS.

Saint-Germain, 5 may 1670.

Comme je ne doute pas que, suivant les ordres qui vous ont esté donnés, vous n'ayez passé à présent des marchés pour le restablissement des ouvrages publics de la généralité où vous servez, et que vous n'ayez obligé les entrepreneurs à commencer leurs travaux aussytost que la saison y a esté propre, je vous prie de tenir exactement la main que les adjudicataires travaillent avec la diligence et la solidité portées par les conditions de leur bail, et de m'informer à l'avenir, tous les quinze jours, de l'estat desdits travaux.

Quoyque vous m'ayez envoyé la plus grande partie des baux que vous avez faits cette année, afin d'en estre informé plus particulièrement, vous prendrez la peine de m'en envoyer encore un mémoire, dans lequel vous

[1] Les recommandations n'avaient pas en effet manqué à ce sujet. Le 30 novembre 1669, Colbert lui écrivait déjà :

«La fonte des matières devant décider ce que nous aurons à espérer du grand travail qui s'est fait depuis trois ou quatre années, je désire que vous y soyez toujours présent afin d'examiner soigneusement tout ce qui se passera, et que vous preniez garde que tous les préparatifs pour fondre les matières soyent faits avec diligence, que vous me rendiez compte toutes les semaines de ce que l'on y avancera, et que vous fassiez bien distinguer lesdites matières pour les fondre les unes après les autres. Lorsqu'elles seront en cet estat, faites-les peser soigneusement avant qu'elles soyent mises dans le fourneau, et de mesme quand elles en sortiront; après quoy vous les ferez éprouver, et ensuite vous m'enverrez les procès-verbaux de tout ce qui doit estre remarqué, signés des principaux qui se trouveront sur les lieux, afin qu'il ne soit pas nécessaire de faire de nouvelles expériences sur les contestations qui pourroient survenir. Surtout ne quittez point ce travail que vous ne m'ayez entièrement éclaircy le succès.» (*Corresp. de Colbert*, fol. 131.)

24. — A M. DE PENAUTIER,

TRÉSORIER DES ÉTATS DE LANGUEDOC.

Saint-Germain, 22 mars 1670.

Vous sçavez assez combien j'ay à cœur le succès des mines pour estre facilement persuadé que, bien que par le mémoire que vous m'avez envoyé il me paroisse beaucoup d'incertitude dans le progrès qu'on en peut attendre dans la suite, mon intention n'est pas d'en abandonner la culture, jusqu'à ce que l'on ayt tenté, en une affaire de cette importance, tous les moyens possibles pour y réussir. Et comme la compagnie pourroit se relascher, sur le rapport que vous luy feriez de l'estat de ces travaux, il est à propos que vous différiez à l'en entretenir, et que vous l'excitiez au contraire à en prendre un plus grand soin que par le passé et à faire de nouvelles recherches, afin que, après ce dernier effort, l'on ne soit plus en doute sur ce que l'on en pourra attendre à l'avenir. Je vous recommande aussy en particulier, dans une occasion comme celle-là, de faire tout ce qui dépendra de vous pour le succès de cette entreprise.

(Dépôt des fortifications, Mss. 205, 1670, fol. 45.)

25. — AU SIEUR DE LA FEUILLE,

INGÉNIEUR.

Saint-Germain, 7 avril 1670.

Nonobstant le peu d'espérance que vous me donnez du succès des mines, j'ay donné ordre depuis peu à la compagnie de faire remettre des fonds sur les lieux pour en continuer le travail, ce qui vous doit faire connoistre toujours, de plus en plus, de quelle conséquence il est de faire tous vos efforts pour faire réussir cette entreprise. Comme je vous ay écrit amplement, par mes précédentes, sur cette matière, je ne puis que vous recommander encore de bien exécuter tous les ordres que je vous ay donnés, me reposant entièrement sur vous de cette affaire.

Bien que je ne puisse rien ajouter à tous les ordres que je vous ay

parvenir à cette connoissance, il est nécessaire d'approfondir avec diligence toutes les mines ouvertes dont on se promet quelque succès, afin de connoistre avec certitude s'il sera avantageux d'en continuer la culture ou non; et, en cas que vous fassiez faire de nouvelles recherches, d'y faire travailler avec la mesme diligence, mon intention estant que, lorsque vous partirez de ce lieu, vous m'envoyiez un mémoire qui réponde à tous les ordres que je vous ay donnés...» (Dépôt des fortif. 1670, fol. 35.)

donnés, pour l'examen des matières tirées des mines[1], et pour approfondir avec diligence les filons qui donnent quelque espérance, et faire en mesme temps de nouvelles recherches, je ne laisseray pas néanmoins de vous exciter encore à employer toute vostre industrie pour le succès d'une entreprise si avantageuse au bien du service et dont le progrès me donneroit une satisfaction toute particulière. Je ne doute pas que ces motifs ne vous engagent à pratiquer toutes sortes de moyens pour faire que l'utilité qui en reviendra cette année réponde heureusement à l'attente où je suis depuis si longtemps; c'est ce que je vous recommande, et de m'envoyer au plus tost le mémoire des observations que vous aurez faites sur ce sujet.

(Dépôt des fortifications, Mss. 205, 1670, fol. 58.)

---

26. — AUX INTENDANTS.

Saint-Germain, 5 may 1670.

Comme je ne doute pas que, suivant les ordres qui vous ont esté donnés, vous n'ayez passé à présent des marchés pour le restablissement des ouvrages publics de la généralité où vous servez, et que vous n'ayez obligé les entrepreneurs à commencer leurs travaux aussytost que la saison y a esté propre, je vous prie de tenir exactement la main que les adjudicataires travaillent avec la diligence et la solidité portées par les conditions de leur bail, et de m'informer à l'avenir, tous les quinze jours, de l'estat desdits travaux.

Quoyque vous m'ayez envoyé la plus grande partie des baux que vous avez faits cette année, afin d'en estre informé plus particulièrement, vous prendrez la peine de m'en envoyer encore un mémoire, dans lequel vous

[1] Les recommandations n'avaient pas en effet manqué à ce sujet. Le 30 novembre 1669, Colbert lui écrivait déjà :

« La fonte des matières devant décider ce que nous aurons à espérer du grand travail qui s'est fait depuis trois ou quatre années, je désire que vous y soyez toujours présent afin d'examiner soigneusement tout ce qui se passera, et que vous preniez garde que tous les préparatifs pour fondre les matières soyent faits avec diligence, que vous me rendiez compte toutes les semaines de ce que l'on y avancera, et que vous fassiez bien distinguer lesdites matières pour les fondre les unes après les autres. Lorsqu'elles seront en cet estat, faites-les peser soigneusement avant qu'elles soyent mises dans le fourneau, et de mesme quand elles en sortiront; après quoy vous les ferez éprouver, et ensuite vous m'enverrez les procès-verbaux de tout ce qui doit estre remarqué, signés des principaux qui se trouveront sur les lieux, afin qu'il ne soit pas nécessaire de faire de nouvelles expériences sur les contestations qui pourroient survenir. Surtout ne quittez point ce travail que vous ne m'ayez entièrement éclaircy le succès. » (*Corresp. de Colbert*. fol. 131.)

distinguerez les fonds nécessaires pour les ouvrages de celuy des entretènemens, en telle sorte qu'il me soit facile de connoistre la somme dont il faudra faire fonds annuellement dans l'estat des ponts et chaussées, pour lesdits entretènemens, d'avec celle qu'il faudroit pour parachever lesdits ouvrages dont les fonds ne sont pas entièrement faits.

Comme je désire avoir une connoissance entière des fonds faits, il est à propos qu'à l'avenir vous me fassiez sçavoir ceux dont il sera besoin pour la continuation des ouvrages, afin que je donne ordre au trésorier des ponts et chaussées de les faire remettre sur les lieux de leur destination.

Au surplus, je vous prie d'observer toujours régulièrement de m'écrire séparément des affaires concernant les ponts et chaussées [1].

(Dépôt des fortifications, Mss. 205, 1670, fol. 90.)

---

27. — AU SIEUR DUPLESSIS DIEULAMANT, INGÉNIEUR [2].

Saint-Germain, 5 juillet 1670.

Je suis surpris d'apprendre que le travail du pont de Nevers [3] soit aussy peu avancé que vous me le mandez, et beaucoup plus encore que le mal procède de ce que l'entreprenenr n'est ni assez habile, ni assez vigilant pour bien conduire ces ouvrages. Vous devriez avoir mieux connu sa capa-

[1] Cette recommandation avait déjà été l'objet d'une circulaire particulière adressée le 25 mai 1669 à tous les intendants, et dont voici la teneur :

« Estant bien ayse de distinguer les affaires qui concernent les ponts et chaussées des autres de vostre département, dont vous avez soin, je vous prie de prendre la peine de m'en informer à l'avenir, par une lettre particulière, ce que j'observeray aussy de ma part, afin d'éviter par ce moyen la confusion qui pourroit naistre de la diversité des matières sur lesquelles j'auray à vous écrire. » (*Corresp. de Colbert*, fol. 128.)

[2] Cet ingénieur avait été chargé, le 14 avril 1670, de la direction des travaux publics de Montereau et de ceux faits le long de la rivière d'Yonne. Il avait deux fils : l'aîné, Marcilly Dieulamant, qui, après lui avoir été adjoint en 1669, fut envoyé dans le Bourbonnais et le Nivernais, où il dirigea les travaux de plusieurs ponts importants. En 1678, il revint travailler avec son père, à qui il succéda le 3 octobre 1682, avec le titre d'*ingénieur ordinaire du Roi*. Il mourut ou cessa ses fonctions en 1686. Le second, Molart Dieulamant, fut, en 1679, chargé de la direction des travaux publics dans la province du Dauphiné, où on le voit encore ingénieur en 1700.

[3] Le 7 mai 1673, une nouvelle commission, pour inspecter les travaux publics des généralités de Moulins et de Bourges, fut donnée au sieur Duplessis Dieulamant. Elle renfermait, entre autres recommandations, celle de « visiter les ouvrages faits l'année précédente et particulièrement ceux du pont de Nevers, afin de voir si les pluies et les gelées de l'hyver ne les avoient point endommagés et s'ils avoient esté faits solidement, pour, en cas qu'ils ne fussent pas en bon estat, obliger les entrepreneurs à faire les réparations qu'ils devoient... » (Dépôt des fortif. 1673, fol. 126.)

cité dès l'année passée, et m'avoir donné avis dès cet hyver des remèdes qu'on pourroit apporter aux désordres qui en arrivent présentement, pour en prévenir de plus grands dans la suite. Prenez toutes les précautions possibles, et, en cas qu'il soit nécessaire de destituer ledit entrepreneur, donnez-en avis à M. Tubeuf, afin que, agissant de concert, vous puissiez faire en cela ce que vous estimerez à propos pour le bien du service.

Je vous avoue que, dans de semblables occasions, les contraintes et la prison que l'on fait subir aux adjudicataires sont de petites consolations de la perte de l'argent et du temps propre à travailler; c'est pourquoy, à l'avenir, observez exactement de ne faire choix que de personnes que vous connoistrez capables de bien exécuter les marchés qu'ils auront passés; et, pour tout dire, c'est sur vous particulièrement que je me dois reposer de tous les expédiens à prendre pour rendre les travaux faciles et solides, et vous devez vous appliquer tous les jours à bien estudier tous les moyens et toutes les machines capables d'y réussir, dont vous devez donner les avis aux entrepreneurs, afin d'empescher qu'ils tombent dans des dépenses inutiles qui les ruinent.

(Dépôt des fortifications, Mss. 205, 1670, fol. 209.)

---

28. — AU SIEUR BESCHE.

Saint-Germain, 13 septembre 1670.

J'ay esté bien ayse d'apprendre, par vostre lettre du 25 du mois passé, la découverte qui a esté faite en Rouergue d'un bon filon; vous connoissez assez combien j'ay à cœur le succès des mines pour ne rien négliger de ce qui peut contribuer à leur progrès.

Comme ce motif et celuy de vostre intérest particulier vous engagent à y donner toute vostre application et à y employer les connoissances que vostre longue expérience vous a acquises pour réussir dans cette recherche, je me contenteray de vous recommander de me faire sçavoir ce qu'on en peut attendre à l'avenir, afin que, suivant ce que vous me manderez, je donne ordre que les fonds nécessaires pour leur culture soyent ponctuellement envoyés[1].

(Dépôt des fortifications, Mss. 205, 1670, fol. 219.)

[1] Malheureusement, le sieur Besche reconnut bientôt qu'il n'y avait rien à espérer de toutes ces mines. En lui en exprimant ses regrets, le 6 décembre suivant, Colbert ajoutait :

« La compagnie vous fera sçavoir ce qu'il y

29. — A M. CHAMILLART,

INTENDANT A CAEN.

Saint-Germain, 19 septembre 1670.

J'ay reçu, avec vostre lettre du 14 de ce mois, la boîte de vif-argent qui a esté tiré de la mine de cinabre que vous avez trouvée [1], ensemble le morceau de cette mine, que j'ay fait distiller en ma présence, et qui a rendu les deux tiers de son poids. Ceux qui se connoissent en cette matière disent que l'on ne doit pas s'étonner si les filons en sont interrompus et s'ils courent près de la superficie de la terre, d'autant que c'est l'ordre de cette sorte de mine. Ainsy je vous prie de faire continuer le travail encore un mois ou six semaines de temps, en y employant toujours dix ou douze hommes, et de les faire payer pendant tout ce temps. Je ne manqueray pas de faire rembourser tout ce qui aura esté avancé pour cette dépense. Mais vous me ferez plaisir de faire amasser toute la mine

aura à faire, tant pour le licenciement des ouvriers que pour les autres choses que vous devez observer dans cette occasion; aussy je me contenteray seulement de vous recommander de travailler au raffinage des matières qui ont esté tirées des mines, et de me faire sçavoir vos sentimens sur ce que ladite compagnie résoudra.» (Dépôt des fortifications, 1670, fol. 305.)

Il fut décidé que l'on arrêterait les travaux; Colbert en informa de Penautier par la lettre suivante, du 20 février 1671 :

«J'ay donné ordre à la compagnie des mines de faire vendre promptement le cuivre et le plomb provenant des mines de Cals, pour satisfaire les Allemands et autres ouvriers qui y ont esté employés; et je ne doute point que vous n'ayez reçu les ordres de M. Pecquot pour cet effet. Mais, comme il importe qu'ils soyent exactement payés de tout ce qui leur est deu, il est nécessaire qu'avant de revenir icy vous teniez la main à ce que ces ordres soyent ponctuellement exécutés; et, en cas que le prix de ces matières ne soit pas suffisant pour le payement desdits Allemands, ou que, par quelque raison que je ne puis prévoir, l'ordre que j'ay donné ne fust pas exécuté, vous pourrez leur en faire l'avance, et j'auray soin de vous en faire rembourser par le roy.» (Depping, *Corresp. adm.* III, 876.)

[1] Cette mine avait été découverte par un sieur de Marsigny. Divers obstacles en contrarièrent l'exploitation. Un sieur Gires se prétendit seigneur de la terre où l'on fouillait le cinabre; Colbert renvoya sa réclamation à Chamillart; puis, ce fut le tour de Marsigny, qui se plaignit d'être supplanté. Le 10 octobre suivant, Colbert écrivait à l'intendant : «Non-seulement il est juste de luy laisser la conduite de ce travail puisqu'il l'a commencé, mais mesme il faut extraordinairement cultiver les François qui ont ces sortes de curiosités, parce que, assurément, nous en avons grand besoin dans le royaume.»

Un peu plus tard, le 24 octobre, Colbert exprimait l'opinion qu'il ne convenait pas de laisser le travail d'une mine à un particulier, «parce qu'il est presque impossible, disait-il, qu'il se puisse résoudre à faire la dépense nécessaire pour la mettre en œuvre, et il est à craindre qu'il ne fasse fouiller que la superficie et que, lorsqu'il seroit question de fouiller les entrailles de la terre, il ne se rebutast du travail et ne voulust pas poursuivre.» C'est sans doute ce qui arriva, car, le mois suivant, le ministre fit rembourser à de Marsigny tout ce qu'il avait payé aux ouvriers; le Roi lui accorda même une gratification de 400 livres. (Depping, *Corresp. adm.* III, 847.)

qu'ils tireront, et de me donner avis de la quantité qu'ils en auront amassée en quinze jours de temps, afin que je puisse connoistre si cette recherche pourra estre utile au service du roy.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 454. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 846.)

---

30. — AUX TRÉSORIERS DE FRANCE
EN PROVENCE.

Saint-Germain, 23 septembre 1670.

Le Roy ayant ordonné, par arrest de son conseil du 9 aoust 1662[1], que vous donneriez vostre avis sur la proposition qui a esté faite à Sa Majesté de construire un canal depuis le Rhône, en la ville de Tarascon, jusqu'aux estangs de Berre et à la mer de Martigues en Provence, Sa Majesté m'a commandé de vous dire que son intention est qu'aussytost que vous aurez reçu cette lettre vous ne manquiez pas de satisfaire au contenu de cet arrest, en luy donnant avis sur la commodité ou incommodité que ce canal pourroit causer au commerce de ses sujets; à quoy je ne doute pas que vous ne vous conformiez exactement[2].

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 469.)

[1] Voir cet arrêt à l'*Appendice*, pièce n° II.

[2] Les trésoriers prirent leur temps pour répondre au ministre, qui leur écrivit, le 3 octobre de l'année suivante :

«Je n'ay reçu que depuis quelques jours la lettre que vous m'avez écrite le 25 du mois de juillet dernier, pour sçavoir s'il est nécessaire d'exécuter à présent l'arrest du conseil du 9 aoust de l'année 1662, par lequel il vous est ordonné de donner vostre avis sur la construction du canal proposé depuis le Rhône à Tarascon jusqu'aux estangs de Berre et à la mer. Comme ces ouvrages ne peuvent estre qu'avantageux pour faciliter le commerce, et que le Roy veut contribuer toujours au bien de ses peuples, il est à propos que vous travailliez incessamment à l'exécution dudit arrest, et qu'en mesme temps vous examiniez à combien pourroit monter la dépense qu'il faudroit faire pour mettre cet ouvrage en sa perfection, afin que, sur ce que vous me ferez sçavoir, j'en puisse rendre compte à Sa Majesté.» (Dépôt des fortif. 1671, fol. 167.) — La concession du canal dont il s'agit avait été accordée, en 1664, au duc de Saint-Aignan, associé au sieur Millet de Valbrun; mais la dépense, estimée à 5 millions, avait arrêté l'exécution des travaux. La nouvelle tentative faite par Colbert n'amena pas de résultats. C'est de nos jours seulement que le but a été atteint par l'ouverture du canal d'Arles à Bouc. (M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 110.)

31. — AU SIEUR GRAVIER,

COMMISSAIRE DE MARINE A DUNKERQUE.

Paris, 17 octobre 1670.

J'ay reçu la lettre que vous m'avez écrite, le 9 de ce mois, sur la proposition que vous me faites au sujet du bassin et du canal de l'écluse bleue. Je vous diray que je n'ay jamais guère bien vu réussir des ouvrages par des corvées, particulièrement quand il faut observer des mesures dans un travail, et qu'il vaut beaucoup mieux faire marché à la toise pour creuser et élargir ce bassin et ce canal.

Comme les pays des chastellenies de Bergues, Furnes et Bourbourg sont fort pratiques de ces sortes d'ouvrages, je crois que, pendant cet hyver, vous pourriez faire ce marché avantageusement pour y travailler au printemps prochain; mais il faut prendre garde de ne nous pas charger de trop d'ouvrage. Envoyez-moy l'estat, ainsy que je vous l'ay demandé, de ce qui en pourroit estre fait l'année prochaine, avec l'estimation de ce à quoy cela pourroit monter, afin que je le puisse faire voir à Sa Majesté et qu'elle s'explique de ses intentions.

À l'égard des canons qui sont à Dunkerque, je vous diray que ceux que je fais faire dans le royaume reviennent au mesme prix qu'on vous les veut vendre, mais que pour le fer je le trouve un peu cher, parce que celuy qui se fabrique dans le royaume ne couste que 75 ou 80 livres le millier. Si néanmoins vous en avez besoin, en m'envoyant un mémoire de ce à quoy pourra revenir cette marchandise, je donneray ordre pour la faire payer.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 539.)

32. — A M. BARILLON,

INTENDANT A AMIENS.

Paris, 5 novembre 1670.

Je suis bien ayse d'apprendre, par vostre lettre du 31 du mois passé, que la navigation de la rivière de la Scarpe[1] soit en bon estat, et je ne

[1] Cette rivière sert de communication entre Arras, Douai et Tournay.

Dès le 22 mai 1670, Colbert avait engagé les États d'Artois «à faire curer ce canal dans les endroits où il n'estoit pas assez profond, pour faciliter la navigation en sorte que les marchands pussent s'en servir pour la voiture des marchandises qu'ils faisoient venir en

doute pas qu'elle ne produise au pays les avantages que nous nous sommes proposés. Il faut seulement que vous teniez soigneusement la main que les ouvrages en soyent bien entretenus, et que vous preniez la peine de la visiter toutes les fois que vous irez en ce pays-là. Il seroit mesme très à propos d'establir, de concert avec les députés des Estats, quelque personne qui, en qualité de vostre subdélégué, pust rendre une justice sommaire sur le fait de cette navigation; sur quoy il seroit nécessaire de faire quelques règlemens qui pussent servir à contenir les bateliers, et en cas de contraventions les punir d'amende, estant très-nécessaire que cette sorte de justice soit sommaire, d'autant que, si on laisse les juges ordinaires en connoistre, il seroit peut-estre bien difficile que, par les longueurs des procédures, cette navigation ne se ruinast à la fin. Je vous prie d'examiner ce point, et, en cas que vous y trouviez quelque difficulté à cause que l'usage du pays est peut-estre contraire à ce que l'un de vos subdélégués juge, comme nature d'affaire ordinaire, de me faire sçavoir quel autre expédient l'on pourroit mettre en usage.

(Bibl. de l'Intérieur, *Copie des lettres de Colbert*, fol. 97. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, IV, 67.)

---

33. — A M. DE PARIS,

TRÉSORIER DE FRANCE[1].

Sceaux, 15 novembre 1670.

Je vous prie de visiter au plus tost la place qui est devant le collége Mazarin et le quay qui est proche d'icelle, afin d'examiner s'il est à propos d'y faire paver cette année; auquel cas, vous pourrez commencer à y faire travailler après m'en avoir donné avis.

Ne manquez pas aussy de visiter promptement le pont des Tuileries, parce qu'il est nécessaire d'y faire quelques réparations avant l'arrivée du Roy à Paris.

(Dépôt des fortifications, Mss. 205, 1670, fol. 289.)

transit.» Et comme, le 7 octobre, ces travaux n'étaient pas encore commencés, il en exprimait son mécontentement à l'intendant, et lui recommandait «d'employer toute l'autorité du roy pour obliger les Estats à les achever promptement.» (Depping, *Corresp. adm.* IV, 66.) — On voit par la lettre du 5 novembre que la sollicitude du ministre avait porté ses fruits.

[1] Claude de Paris, d'abord conseiller trésorier en 1657, puis trésorier de France et grand agent voyer de la généralité de Paris.

34. — AU SIEUR DEMUIN,

TRÉSORIER DE FRANCE A AMIENS.

Paris, 28 novembre 1670.

Je suis bien ayse d'apprendre, par vostre lettre du 22 de ce mois, que les bateaux peuvent passer en toute saison par le canal qui a esté fait au travers d'Abbeville[1]. Ne manquez pas de tenir la main à ce que cette navigation soit toujours en bon estat. Pour cet effet, il sera nécessaire que vous visitiez pendant cet hyver s'il n'y aura pas quelque réparation à faire, afin d'y faire travailler promptement, n'y ayant rien de si grande conséquence que de rendre facile la navigation des canaux et des rivières.

Examinez soigneusement, pendant cet hyver, tous les ouvrages que l'on entreprendra l'esté prochain et m'en envoyez des mémoires exacts, afin que je puisse faire résoudre par le Roy les fonds qui y doivent estre employés.

Sur la proposition que vous me fistes l'année dernière de la part d'un marchand d'Amiens qui veut s'establir à Bray, je ne crois pas que ces sortes d'establissemens puissent estre forcés, et j'estime mesme qu'il faut les laisser aller dans le cours ordinaire, d'autant que, si les marchands y trouvent de l'avantage et de la commodité, ils ne manqueront pas de la chercher eux-mesmes.

Quant à la proposition d'un autre particulier, qui voudroit establir quatre gribanes de Saint-Valery à Bray, en luy accordant la préférence pour leur chargement, je vous diray que dans toutes ces sortes d'occasions où l'on demandera l'exclusion de quelqu'un, le service du roy et le bien du commerce ne permettront jamais que Sa Majesté y ayt égard.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 642.)

35. — A M. DE SOUZY,

INTENDANT A LILLE.

Sceaux, 9 décembre 1670.

Sa Majesté s'estant fait rendre compte depuis peu de jours, ainsy qu'elle a coustume de faire, de tout ce qui concerne le commerce des pays nouvellement conquis, et particulièrement du transit et passage par la

[1] Canal marchand, creusé en 1634, et qui allait de Saint-Valery à Amiens.

France, elle a reconnu qu'il n'y avoit rien de plus nécessaire pour faciliter et augmenter ce passage, que la réparation des grands chemins qui donnent la communication des grandes villes les unes aux autres et avec la France, principalement le grand chemin depuis Lille jusqu'à Saint-Valery, Amiens et Bray. Sur quoy Sa Majesté m'a ordonné de vous faire sçavoir que, pendant la tenue des Estats de Lille, Douai, et celle de Tournay et Tournaisis, vous représentiez fortement auxdits Estats la nécessité de restablir ces chemins, et que vous les portiez, tous les ans, à faire quelque fonds un peu considérable pour y estre employé avec toute l'économie possible.

Au surplus, je vous diray que, dans les papiers dont M. Godefroy[1] m'a envoyé des copies, j'ay trouvé trois lettres patentes des 28 juin 1512, 7 avril 1535 et 18 janvier 1662, qui pourvoient auxdites réparations par des impositions qu'elles permettent de faire, en sorte que vous connoistrez clairement que les princes souverains du pays n'ont jamais fait faire lesdites réparations de leurs deniers[2]. Comme je ne vois à présent que cette seule difficulté qui retarde tous les marchands des pays cédés de porter la plus grande partie de leur commerce par la France, je vous prie de les presser fortement de faire quelques fonds pour y estre employés, jusqu'à ce que la permission d'imposer par lettres patentes ayt esté donnée. Et en cas que vous l'obteniez, ainsy que je l'espère, vous establirez, de concert avec eux et les rouliers du pays, quelqu'un pour l'employ des fonds.

Le Roy fera faire les mesmes instances aux Estats d'Artois; et, à l'égard de la Picardie, vous pouvez sçavoir de M. Barillon le soin et la dépense que l'on fait tous les ans pour tenir tous les chemins en bon estat, ce qui se pratique de mesme en tout le royaume. Vous me ferez réponse, s'il vous plaist, précisément sur ces articles dont vous connoissez l'importance...

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 371.)

[1] Voir II, *Finances*, page 93, note. — Godefroy avait été chargé de rechercher, au point de vue domanial, les titres conservés dans les archives des pays conquis.

[2] Ce n'était pas la première fois que Colbert renseignait à ce sujet M. de Souzy, car, le 27 août précédent, il lui avait déjà écrit:

«Je ne crois pas que les réparations de la chaussée de Menin, ni tous les ouvrages publics des pays cédés, ayent jamais esté à la charge du roy d'Espagne, n'y ayant rien de si commun dans le royaume que les ouvrages soyent à la charge du Roy dans l'estendue des provinces où Sa Majesté a droit d'imposer telle somme que bon luy semble; mais à l'égard des provinces d'Estats, les ouvrages publics sont à leur charge, et jamais le Roy ne s'en mesle que pour tenir la main qu'ils soyent bien et solidement faits. Ainsy il est bien nécessaire que vous preniez garde de ne point introduire de nouveautés à cet égard.....» (*Dép. conc. le comm.* 1670, fol. 371.)

36. — A M. ROUILLÉ, INTENDANT A POITIERS.

Paris, 14 février 1671.

Le Roy ayant résolu de passer en Poitou l'esté prochain pour aller à Rochefort[1], je vous prie de donner ordre que le grand chemin par où Sa Majesté et toute la cour doit passer soit mis incessamment au meilleur estat qu'il sera possible.

Comme dans l'estat des ponts et chaussées dont vous recevrez l'extrait dans peu, il y a un fonds de 6,000 livres qui est seulement destiné pour les ouvrages les plus pressés à faire dans la généralité où vous servez, vous pourrez sans difficulté en employer la somme que vous estimerez à propos à la réfection dudit grand chemin. Lorsque vous me ferez sçavoir l'argent qu'il sera bon d'envoyer dès à présent sur les lieux, je donneray ordre au trésorier des ponts et chaussées de le faire remettre sans perte de temps.

(Dépôt des fortifications, Mss. 205, 1671, fol. 33.)

37. — A M. DE BEZONS, INTENDANT A TOULOUSE.

Paris, 21 février 1671.

Vous estes si bien persuadé des avantages que la province de Languedoc recevra des navigations des rivières, que je crois qu'il suffit seulement de vous répéter les mesmes choses que je vous ay écrites cy-devant sur ce sujet, c'est-à-dire qu'aussytost que les Estats seront finis, Sa Majesté désire que vous alliez promptement dans le haut Languedoc, pour travailler non-seulement à la liquidation des dettes de la ville de Toulouse, mais aussy à l'avancement des travaux des rivières.

[1] Le projet de ce voyage vivement désiré par Colbert, et dont il a été plusieurs fois question (Voir III, *Marine*, pages 358 et 367), ne se réalisa pas. Colbert écrivait le 25 avril, pour le même objet, à l'intendant d'Orléans :

« Je vous prieray de faire faire une visite exacte du chemin de Saint-Laurent-des-Eaux à Blois, parce que, à mon passage*, j'ay eu lieu de croire qu'il y a plusieurs endroits qui ont besoin d'estre restablis. Toutefois, comme le mauvais temps peut avoir contribué à me le persuader, je vous prie de m'éclaircir au plus tost des doutes que je puis avoir à cet égard, et ce pendant de tenir la main que tous les ouvrages publics s'avancent d'un égale force et avec toute la diligence possible. » (Dépôt des fortif. 1671, fol. 69.)

* Voir III, *Marine*, page 350, note.

Comme, à l'égard de celle d'Agout, j'estime qu'il n'y a qu'à tenir la main que les marchés que vous avez faits s'exécutent et que les entrepreneurs ne soyent point troublés dans la levée des impositions qui ont esté establies dans les diocèses qui sont situés sur cette rivière, et que, touchant celle du Tarn, le Roy désire toujours y faire employer les deniers qui pourront provenir des années passées, à cause de quelques droits domaniaux establis dans le diocèse d'Albi sur les bleds, qui n'ont point esté perçus, je vous prie, lorsque vous serez sur les lieux, de faire la liquidation de ce à quoy peuvent monter lesdits droits, de m'en envoyer un mémoire et des expéditions nécessaires pour en faire la levée, et en mesme temps de faire faire les devis et estimations des ouvrages, pour en passer les marchés et ensuite commencer le travail. En cas que les arrérages desdits droits domaniaux ne suffisent pas, vous examinerez, s'il vous plaist, les moyens d'y pouvoir suppléer, estant très-nécessaire et important de parvenir à rendre ces rivières navigables, puisqu'elles doivent estre très-utiles et avantageuses à la province du Languedoc.

Je renvoye le sieur de La Feuille en Languedoc, après avoir fait une visite assez exacte des ouvrages qui ont esté faits en Hollande de la qualité de ceux dont il doit avoir soin[1]. Et comme, par les connoissances qu'il s'est acquises dans ce voyage[2], il s'est rendu capable de bien servir dans son employ, je vous prie de prendre créance en ce qu'il vous dira, et, en cas qu'il vous trouve dans le haut Languedoc, d'aller visiter avec luy, si vous l'estimez à propos, les travaux du sieur Riquet, afin de l'exciter toujours de plus en plus à leur avancement et à observer leur solidité.

Comme vous avez connoissance de toutes les propositions qui ont esté faites sur le dessèchement des marais d'Aigues-Mortes et des avantages qu'en recevroit le public, je ne crois pas nécessaire de vous les expliquer plus amplement; mais seulement je dois vous dire qu'il seroit bon que vous fassiez tout ce qui peut dépendre de vous pour former une compagnie capable de soutenir une entreprise aussy considérable que celle-là. C'est à quoy je vous prie de vous appliquer entièrement, en sorte que j'aye lieu d'espérer dans cette affaire un plus heureux succès que par le passé[3].

(Dépôt des fortifications, Mss. 205, 1671, fol. 37.)

[1] Voir *Canal du Languedoc*, pièce n° 38.

[2] Le volume 448 des 500 *Colbert*, de la Bibliothèque Impériale, contient les *Remarques faites par La Feuille au voyage de Flandre et de Hollande en octobre, novembre et décembre 1670, sur les canaux, constructions d'écluses, ponts, jetées, digues, moulins pour l'élévation des eaux, machines pour le nettoyement des canaux et des ports.* — Ce mémoire, signé par de La Feuille, porte la date du 31 janvier 1671.

[3] Voir pièce n° 13 et note.

38. — AUX INTENDANTS.

Paris, 28 février 1671.

Le plus considérable avantage que les sujets du Roy de plusieurs provinces ont reçu, depuis que Sa Majesté a bien voulu prendre le soin de la conduite et administration de ses finances, ayant esté l'application qu'elle a bien voulu avoir de faire reconnoistre avec soin toutes les rivières qui peuvent estre rendues navigables, Sadite Majesté m'a ordonné de vous écrire qu'elle désire que, dans les visites que vous avez ordre de faire de vostre généralité, vous examiniez avec soin s'il y a quelques rivières qui puissent estre rendues navigables, et, en ce cas, que vous en fassiez faire la visite, ensemble le devis des ouvrages qu'il sera nécessaire d'y faire pour les rendre navigables. En cas que vous n'ayez personne dans ladite généralité pour faire les devis de ces ouvrages, et que vous voyiez quelque apparence d'en pouvoir rendre quelqu'une navigable, en m'en donnant avis, j'y pourray envoyer quelque personne intelligente pour y travailler.

(Dépôt des fortifications, Mss. 205, 1671, fol. 40.)

39. — AUX MÊMES.

Paris, 7 mars 1671.

Vous trouverez cy-joint l'extrait de l'estat des ponts et chaussées arresté au conseil pour la présente année 1671, dans lequel vous verrez les fonds que le Roy a faits pour les ouvrages et réparations des grands chemins de la généralité où vous servez. Comme dans peu la saison sera propre à travailler, je vous prie de passer incessamment des marchés pour la réfection desdits ouvrages avec des entrepreneurs habiles et solvables, aux conditions les plus avantageuses que vous pourrez, et ensuite de me donner avis, en m'envoyant copie desdits marchés, des fonds qu'il sera à propos que je donne ordre au trésorier des ponts et chaussées de faire remettre sur les lieux pour les avances à faire à ceux qui s'en seront rendus adjudicataires. Ce pendant vous tiendrez la main, s'il vous plaist, qu'ils fassent amas de matériaux, et qu'au printemps prochain ils commencent à travailler avec toute la diligence que la solidité pourra permettre.

(Dépôt des fortifications, Mss. 205, 1671, fol. 46.)

40. — AU SIEUR DEMUIN,

TRÉSORIER DE FRANCE A AMIENS.

Paris, 7 mars 1671.

Les mayeur et échevins de Calais m'ayant donné avis que le pavé de leur ville est en mauvais estat, et demandé en mesme temps des fonds pour le faire réparer[1], je vous écris ce mot pour vous dire que vous leur fassiez entendre que, ces sortes de dépenses estant à la charge des villes par tout le royaume, il seroit de trop grande conséquence que le Roy leur en accordast pour ces ouvrages. Et, comme Sa Majesté doit aller dans peu à ladite ville de Calais, il est nécessaire que vous les obligiez à faire fournir promptement les deniers dont il sera besoin pour travailler à la réparation dudit pavé, avec toute la diligence possible.

C'est ce que je vous recommande particulièrement, et que les ordres que je vous ay donnés pour la réfection des chemins de la généralité d'Amiens par où Sa Majesté doit passer soyent incessamment et ponctuellement exécutés.

(Dépôt des fortifications, Mss. 205, 1671, fol. 44.)

41. — A M. DE CAUMARTIN,

INTENDANT A CHÂLONS.

Paris, 14 mars 1671.

J'apprends, par vostre lettre du 6 de ce mois, les rivières que l'on peut rendre navigables dans la généralité de Châlons; mais comme, avant de rien résoudre à cet égard, il seroit bon de former une compagnie capable d'entreprendre ces ouvrages, je vous prie d'exciter tous ceux que vous croirez pouvoir prendre part dans ces sortes d'affaires, à faire des propositions.

Comme rien ne peut estre plus avantageux pour faciliter le commerce, vous ne devez pas douter que je n'excite aussy le plus grand nombre de personnes que je pourray à s'intéresser dans de semblables entreprises.

[1] Pareille demande ayant été faite par la ville de Tours, Colbert répondit à l'ingénieur Levau (23 juillet 1669):

« A l'égard de la proposition que vous me faites d'envoyer quelques fonds pour les réparations du pavé de Tours, je vous diray que les bourgeois de cette ville doivent faire faire cet entretènement à leurs dépens et qu'il seroit de grande conséquence d'accoustumer les villes à prétendre quelque chose pour de tels ouvrages... » (M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 154.) — Voir pièce n° 68.



Cependant vous pourrez faire faire les devis et estimations des ouvrages à faire auxdites rivières et ensuite me les envoyer, parce que, quand mesme on ne pourroit point former de compagnie pour entreprendre ces ouvrages, le Roy, connoissant l'utilité qu'il en reviendroit, donneroit ses ordres pour y faire travailler.

(Dépôt des fortifications, Mss. 205, 1671, fol. 47.)

42. — LOUIS XIV A M. DEMONS, GOUVERNEUR DE HONFLEUR.

Fontainebleau, 10 aoust 1671.

Estant nécessaire, pour le bien de mon service et l'avantage du commerce de mes sujets, de faire curer promptement le port neuf de ma ville de Honfleur, je vous fais cette lettre pour vous dire que mon intention est que vous obligiez les habitans des villages qui sont aux environs de madite ville de s'y rendre pour travailler au curement dudit port par corvées, ainsy qu'ils y sont obligés. A quoy ne doutant pas que vous ne satisfassiez exactement, je prie Dieu qu'il vous ayt, Monsieur Demons, en sa sainte garde.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1671, fol. 60.)

43. — AU SIEUR DE LA FEUILLE, INGÉNIEUR.

Fontainebleau, 15 aoust 1671.

J'apprends, par la lettre que vous m'avez écrite le 5 de ce mois, vostre arrivée à Avignon, et que vous allez travailler avec des experts à faire des mémoires des ouvrages et de la dépense nécessaires pour la réparation du pont[1]. Aussytost qu'ils seront dressés, ne perdez point de temps à me les envoyer, et à partir pour le port de Cette où il est à propos de vous rendre incessamment pour empescher qu'il ne s'employe de petites pierres à la construction du môle[2], et pour examiner sur les lieux le mémoire que vous m'avez envoyé en dernier lieu concernant le port de Cette, et la route qu'il sera le plus avantageux de faire tenir au môle.

Pour cet effet, conférez avec les plus entendus en ces matières, et, lorsque

[1] Voir *Canal du Languedoc*, pièce n° 49, § 2.

[2] Voir *Canal du Languedoc*, pièce n° 53, note et sous-note.

vous aurez fait toutes les observations qui doivent estre faites dans une occasion de cette conséquence, écrivez-moy tout ce que vous aurez appris sur ce sujet, et particulièrement sur les choses qui sont à observer pour empescher que les sables de l'estang ne remplissent le canal qui conduit dudit estang au port, ou que ceux de la mer ne remplissent aussy ledit canal [1].

(Dépôt des fortifications, Mss. 205, 1671, fol. 133.)

---

44. — AU SIEUR LEVAU,

INGÉNIEUR.

Fontainebleau, 22 aoust 1671.

J'ay esté bien ayse d'apprendre, par vostre lettre du 13 de ce mois, qu'après avoir réglé les comptes des anciens entrepreneurs des ouvrages de Rochefort [2], vous en ayez estably de nouveaux qui ont entrepris les travaux sur le prix de vos estimations, et que vous avez levé le plan des ouvrages qui restent à faire audit Rochefort. Travaillez, le plus tost que vous pourrez, à en faire les dessins, et ensuite envoyez-les-moy incessamment, et de temps en temps ne manquez pas d'aller sur les lieux pour voir si les adjudicataires satisfont ponctuellement à ce qu'ils doivent.

Cependant, dans les visites que vous allez faire des ouvrages publics de Touraine et Orléanois, prenez soigneusement garde que les entrepreneurs exécutent exactement les conditions de leurs marchés, particulière-

[1] De La Feuille ayant adressé à Colbert un mémoire fait par des patrons provençaux sur le port de Cette, reçut du ministre la réponse suivante datée du 21 novembre :

« Je vois qu'ils proposent de si grands changemens que je ne crois pas devoir rien résoudre sur une matière de cette conséquence, sans en avoir encore esté fait un plus grand examen. Comme M. le général des galères et M. Arnoul seront dans peu audit port de Cette*, avec plusieurs officiers et pilotes habiles et entendus en ces sortes de travaux, ne manquez pas de vous rendre incessamment sur les lieux, afin de vous entretenir sur ce sujet avec chacun en particulier, et de faire faire une conférence générale pour examiner tout ce qu'il sera le plus avantageux de faire pour la bonté et facilité dudit port, en sorte qu'il ne reste aucune chose à désirer pour prendre une dernière résolution.

« A l'égard des propositions que vous me faites pour la conduite des eaux de source que vous estimez à propos de conduire au port de Cette pour servir aux aiguades, je vous diray que la saison n'estant pas propre à présent à faire ces ouvrages, et que le sieur Riquet devant estre icy au mois de janvier, je seray bien ayse de l'entretenir sur cette matière avant de résoudre ce qu'il faudra faire. Cependant appliquez-vous à examiner si on ne pourroit point trouver d'autres sources que l'on pust conduire plus facilement et avec moins de dépense audit port de Cette... » (Dépôt des fortif. 1671, fol. 189.)

* Voir *Canal du Languedoc*, pièces n°s 50 et 51.

[2] Voir III, *Marine*, pièce n° 251.

ment à l'égard des turcies et levées qu'ils doivent hausser, élargir, et fortifier, en sorte qu'il ne puisse jamais arriver aucun accident[1]. C'est à quoy vous donnerez tous vos soins, et à toutes les autres choses nécessaires pour mettre en bon estat les chemins des deux provinces de Touraine et Orléanois.

Le sieur de Bréviande[2] m'écrit que les entrepreneurs des turcies et levées se plaignent des difficultés qu'ils rencontrent dans l'achat des bois dont ils ont besoin, à cause des défenses qui ont esté faites d'en vendre à deux lieues près des rivières navigables. En cas que cela soit ainsy, vous pouvez leur dire que je ne crois pas qu'on leur refuse la permission d'en acheter lorsqu'ils la demanderont aux officiers des eaux et forests, et que s'il est nécessaire que je donne quelque ordre pour leur permettre d'enlever les bois qu'ils auront achetés, aussytost qu'on me le fera sçavoir, je l'expédieray.

(Dépôt des fortifications, Mss. 205, 1671, fol. 141.)

---

45. — A M. DAGUESSEAU,

INTENDANT A TOULOUSE.

Paris, 12 septembre 1671.

Le sieur Duclerc m'ayant fait entendre qu'il entreprit en 1667, par les ordres de M. Pellot, de rendre navigable la rivière de Leyre[3] dans les landes de Bordeaux, à charge de jouir seul de la navigation pendant vingt années, et qu'après avoir réussy dans son entreprise par un travail et une dépense considérables, il auroit esté ordonné, par arrest du conseil, qu'au lieu de ladite jouissance il seroit pourvu à son remboursement; et comme

[1] Ces travaux ayant nécessité l'ouverture de carrières, Colbert répondit, le 6 septembre suivant, au sieur Levau, qui demandait un arrêt pour obliger les propriétaires à vendre leurs terres au prix courant :

« Je crois qu'il suffira que vous vous adressiez à MM. Marin et Voysin, pour empescher les chicanes que peuvent faire les particuliers propriétaires desdites terres, et pour donner la liberté aux entrepreneurs de prendre les matériaux qui se trouvent sur leurs terres pour les ouvrages.

« Je désire un mémoire de tous les travaux qui ont esté commencés et qui se doivent achever cette année, avec le prix de la toise de chacun ouvrage, afin que je connoisse clairement l'utilité de l'employ des 200,000 livres destinées pour les turcies et levées l'année présente... »

Quelques mois auparavant, Colbert avait fait expédier un arrêt du conseil pour obliger les particuliers qui possédaient des terres le long des turcies et levées à y planter des arbres. (Dépôt des fortif. 1671, fol. 151 et 74.)

[2] Bonneau de Bréviande, conseiller du roi, intendant des turcies et levées de la Loire, à la Charité.

[3] Petite rivière qui prend sa source dans le département des Landes et se jette dans le bassin d'Arcachon.

ledit sieur Duclerc représente que, dans la visite que vous avez faite de ses ouvrages, vous les avez estimés à 14,000 livres, et qu'il demande que ces deniers soyent imposés, en 1672, sur la généralité de Bordeaux, je vous prie de me faire sçavoir vostre avis sur ce sujet et en mesme temps sur cette affaire, ne me souvenant point d'en avoir entendu parler, et ne croyant pas que cette rivière soit navigable, ni par conséquent que tous ces travaux, s'il y en a fait quelqu'un, ayent esté utiles.

(Dépôt des fortifications, Mss. 205, 1676, fol. 155.)

---

46. — AUX INTENDANTS.

Versailles, 26 septembre 1671.

Voicy le temps de terminer tous les ouvrages publics, et quoyque vous ayez tenu soigneusement la main pour les faire avancer conformément aux marchés que vous en avez faits, je ne laisse pas de vous prier, par ces lignes, de les visiter de nouveau lorsque vous irez dans les élections faire l'imposition des tailles, et de presser les entrepreneurs de finir.

En mesme temps, je vous prie de visiter tous les ouvrages faits les années précédentes et pour l'entretènement desquels vous avez fait des marchés; et, en cas que les entrepreneurs n'ayent pas satisfait à ce qu'ils doivent, vous les obligerez de le faire, n'y ayant rien de si nécessaire que de bien entretenir tous les ouvrages. En cas que vous n'ayez point fait de marchés pour l'entretènement des ouvrages faits l'année dernière et la présente, ne manquez pas, s'il vous plaist, d'en passer le plus tost qu'il vous sera possible.

Je vous prie aussy de faire examiner et de dresser un estat de tous les ouvrages qui restent à faire dans vostre généralité, pour faciliter toujours le commerce par de grandes routes et par les villes principales dans lesquelles il y a foires et marchés considérables. Vous observerez, s'il vous plaist, dans cet estat, de mettre vostre avis et distinguer les ouvrages en marquant ceux qui sont de nécessité absolue, et ceux qui sont plus ou moins nécessaires.

(Dépôt des fortifications, Mss. 205, 1671, fol. 166.)

47. — A M. DE LA GALISSONNIÈRE, INTENDANT A ROUEN.

Saint-Germain, 17 octobre 1671.

J'apprends, par la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 10 de ce mois, les difficultés qui vous ont empesché de conclure le marché de l'entretènement des pavés des grands chemins de la généralité de Rouen. Le prix de 5 sols et demy pour toise que demandent ceux qui s'offrent d'en estre entrepreneurs est sans doute excessif, vu que dans l'Auvergne, l'Orléanois et le Lyonnois, lesdits entretènemens ne coustent au plus que 18 deniers, 2 et 3 sols, et à proportion dans toutes les autres généralités du royaume.

Cependant, comme il est avantageux de maintenir les grands chemins en bon estat, je vous prie de pousser les marchés de l'entretènement de ceux de la généralité de Rouen au plus juste prix qu'il vous sera possible, et ensuite de m'en envoyer des copies afin que j'en puisse faire les fonds annuellement dans les estats des ponts et chaussées.

(Dépôt des fortifications, Mss. 205, 1671, fol. 172.)

48. — AU SIEUR LEFRANC, INTENDANT DES TURCIES ET LEVÉES[1].

Sceaux, 24 may 1673[2].

M'ayant esté donné avis que la rivière de Loire menace de changer son cours proche de Nevers, si on ne donne promptement les ordres nécessaires pour empescher que cet accident n'arrive, je vous écris seulement ce mot pour vous dire qu'il est à propos que vous vous transportiez incessamment sur les lieux avec le sieur Levau, pour voir et examiner l'estat auquel ils sont et dresser les devis et estimation des ouvrages et de la dépense qu'il faudra faire pour prévenir ces désordres, et ensuite agir de concert avec M. Tubeuf pour passer le marché desdits ouvrages aux conditions les plus avantageuses qu'il vous sera possible.

(Dépôt des fortifications, Mss. 205, 1673, fol. 146.)

[1] Conseiller du roi. Il partageait le soin de l'intendance des turcies et levées de la Loire avec le sieur de Bréviande.

[2] De 1671, nous passons à 1673; l'année 1672 manque dans la collection du Dépôt des fortifications.

49. — AU SIEUR FERRY,
INGÉNIEUR[1].

Paris, 23 juin 1673.

Sur l'avis que l'on me donne qu'il reste encore quelques ouvrages à faire pour rendre la rivière d'Oise navigable[2] proche de Guise[3], je vous écris ce mot pour vous dire qu'il est à propos que vous preniez vostre temps pour vous transporter sur les lieux, afin d'en faire une visite exacte et de dresser un procès-verbal, devis et estimation des ouvrages et de la dépense qu'il faudroit faire pour rendre la navigation de ladite rivière commode, assurée et facile.

Ne manquez pas de m'envoyer, le plus tost que vous pourrez, lesdits procès-verbal, devis et estimation, et de me rendre compte souvent de l'estat auquel sont les travaux des places de Picardie, et particulièrement ceux de Saint-Quentin.

(Dépôt des fortifications, Mss. 205, 1673, fol. 178.)

50. — A M. DE MÉNARS,
INTENDANT A ORLÉANS.

Saint-Germain, 10 novembre 1674.

La proposition que vous me faites de faire entretenir les turcies et levées qui sont sur la rivière de Loire et autres y affluentes, me paroist fort bonne, mais de difficile exécution, l'expérience faisant connoistre que les ouvrages publics périssent toujours lorsqu'ils doivent estre entretenus par des communautés. Ainsy, lorsque le sieur Levau sera près de vous, faites, de concert, un projet de vostre sentiment, afin de me l'envoyer et que je puisse l'examiner. Cependant, je crois que si vous pouviez seulement obliger les communautés à élargir les levées de six pieds, et les élever de deux ou trois, et planter dessus, vous feriez assurément une chose fort

[1] Ingénieur militaire à Auxonne, en 1671; chargé ensuite des places de Picardie. Successivement directeur des fortifications des places de Champagne en 1676, de Guyenne et d'Aunis en 1681, et des Cévennes en 1687. En avril 1696, il fut choisi pour diriger les travaux des ponts et chaussées et de la navigation des généralités de Bordeaux et de Montauban. (Voir tome V, *Fortifications*, pièce n° 12.)

[2] Au mois de juillet 1662, le duc de Guise avait été autorisé à rendre cette rivière navigable de Noyon à la Fère, et de la Fère à Chauny et Sempigny. (De La Lande, *Canaux de navigation*, p. 301.)

[3] Chef-lieu de canton dans l'arrondissement de Vervins (Aisne).

considérable, et qui mériteroit bien quelque soulagement à la taille pour toutes les paroisses qui exécuteroient ce projet.

A l'égard des ouvrages des ponts et chaussées, j'ay esté bien ayse de voir les rabais que vous avez fait faire sur les prix des ouvrages[1]; je vous prie de continuer toujours à empescher le monopole des entrepreneurs et à tenir soigneusement la main que les grands chemins soyent bien entretenus, conformément aux marchés qui ont esté passés pour cet effet.

(Dépôt des fortifications, Mss. 205, 1674, fol. 321.)

---

51. — A M. DAGUESSEAU,

INTENDANT A TOULOUSE.

Saint-Germain, 24 novembre 1674.

J'ay vu et bien examiné les propositions qui vous ont esté faites pour la démolition du pont d'Avignon et pour l'establissement d'un pont de bateaux, auxquelles j'ay trouvé beaucoup de conditions qui ne se peuvent accorder. Mais, avant que d'entrer dans la discussion de ces articles, le Roy m'ordonne de vous dire que vous devez bien examiner si le restablissement de ce pont, ou ledit pont de bateaux, peut estre avantageux à l'Estat.

Les raisons sont que, la ville d'Avignon estant au pape, il ne peut jamais estre d'un bien grand avantage, ni qu'elle soit fort peuplée, ni qu'il y ayt quantité de manufactures, à quoy le pont sert assurément beaucoup. Et, comme par vétusté et par des accidens qui ne sont pas du fait du roy, il vient à tomber, et mesme qu'il seroit très-difficile, pour ne pas dire impossible, de le restablir, peut-estre qu'il seroit du service de Sa Majesté de prendre seulement les précautions nécessaires pour empescher en le démolissant que sa chute ne nuisist point à la navigation de la rivière, et le laisser au surplus sans le rebastir, ni mettre aucun pont de bateaux: parce qu'en ce faisant, cette ville estant privée de la commodité du passage sur un pont, il seroit difficile que la ville d'Arles et celle de Pont-

[1] Cet intendant avait sans doute proposé à Colbert différents moyens pour faire, à bon compte, l'adjudication de ces travaux; car en lui écrivant, le 3 du même mois, le ministre lui disait :

«J'estime qu'un des meilleurs moyens est de faire faire à journées quelques toises d'ouvrages en différens endroits, afin de sçavoir leur juste valeur. Il sera à propos que vous fassiez cette expérience avant de passer les marchés, et mesme que vous preniez une connoissance particulière du prix de tous les matériaux qui entrent dans la composition de chaque toise d'ouvrages, afin de pouvoir connoistre clairement à combien elles reviendront.» (Dépôt des fortif. 1674, fol. 159.)

Saint-Esprit, où il y en a, ne profitassent de quelques parties des avantages que cette ville reçoit par le grand nombre de son peuple et de ses manufactures. J'attendray sur cela vostre avis pour en rendre compte au Roy.

(Dépôt des fortifications. Mss. 205, 1674, fol. 331.)

---

52. — INSTRUCTION AU SIEUR BRUAND, INGÉNIEUR[1].

Paris, 6 juillet 1675.

Il est nécessaire que le sieur Bruand parte promptement pour aller visiter tous les ouvrages publics des trois généralités de Normandie, ensemble le Havre-de-Grâce, Fécamp, Saint-Valery et Dieppe.

Pour cet effet, il est nécessaire qu'il soit informé de tous les ouvrages qui ont esté faits et restablis de nouveau depuis huit ou dix ans dans lesdites trois généralités, qu'il voye tous les marchés faits pour leurs entretènemens, et ensuite qu'il passe aux Andelys, Vernon et Louviers, qu'il visite avec soin les ouvrages faits et à faire, donne ses avis aux entrepreneurs qu'il trouvera sur les lieux, et observe s'ils exécutent ponctuellement leurs marchés pour en rendre compte à M. de Creil, aussytost qu'il sera arrivé à Rouen.

Il se rendra sans aucun retardement dans ladite ville, où il rendra compte au sieur de Creil de tout ce qu'il aura reconnu en visitant les ouvrages qui se font auxdites villes, et prendra aussy ses ordres pour visiter tous les autres ouvrages de la généralité de Rouen.

Surtout, il est nécessaire qu'il visite les ouvrages qui ont esté faits depuis huit ou dix ans, et tienne la main à ce qu'ils soyent bien entretenus.

En mesme temps, il verra M. Berryer[2], qui est en ladite ville de Rouen ou à Blainville[3], recevra ses ordres sur tout ce qu'il luy dira de ma part, et les exécutera soit pour tout ce qui regarde ladite terre de Blainville, soit pour tout ce qui regarde les ouvrages du Havre-de-Grâce, de Fécamp, de Saint-Valery et de Dieppe.

[1] Libéral Bruand, ingénieur, architecte ordinaire des bâtiments royaux. Chargé plusieurs fois par Colbert de visiter les ouvrages des ponts et chaussées dans les généralités de Paris, de Rouen (1675), de Châlons et de Soissons (1681), de Flandre (1682), de Corbeil, Melun et Montereau (1684). Mort en 1697, âgé de plus de soixante et dix ans. — Constructeur des Invalides et de la Salpêtrière; un des huit fondateurs de l'Académie d'architecture.

[2] Voir III, *Marine*, pièces nos 54, 202 et 308.

[3] Terre dont le quatrième fils de Colbert portait le nom. — Elle est située dans l'arrondissement de Caen, canton de Douvres.

A l'égard du Havre, il visitera soigneusement la citadelle, examinera avec soin tous les ouvrages qui y ont esté faits depuis trois ou quatre ans, s'ils sont en bon estat et si les entretènemens ont esté bien faits, verra les ouvrages qui ont esté résolus cette année et employés au mémoire qui sera joint à celuy-cy, tiendra la main à ce qu'ils soyent faits avec la diligence et solidité nécessaires, et ensuite s'appliquera à visiter exactement le bassin, les barres du Perrey, la grande barre, les épis et les ouvrages des fontaines, exécutera ponctuellement tout ce qui luy sera dit par ledit sieur Berryer sur tous lesdits ouvrages, et fera les devis, mémoires et estimations de tous ceux qui pourront estre faits pendant cette année et les suivantes. Sur quoy il doit observer qu'il faut se contenter de faire cette année ce qui sera absolument nécessaire pour maintenir l'entrée du Havre et le bassin en bon estat. Surtout il faudra mettre la grande barre et les barres du Perrey en bon estat de pouvoir lever à toutes les marées, en sorte que l'entrée du port puisse estre rendue meilleure et le galet enlevé.

Il fera aussy un mémoire et estimation de tous les ouvrages qui ont esté faits pour les fontaines, examinera et fera jauger la quantité d'eaux qui sont conduites dans la ville du Havre, la distribution qui en sera faite, les lieux où les fontaines particulières sont restablies, l'estat auquel elles sont à présent, ce qui reste à faire pour les conduire dans tous les lieux où il est nécessaire, et à combien en montera la dépense.

Il faudra soigneusement tenir la main que les fonds faits cette année pour lesdites fontaines soyent bien et utilement employés. Il doit observer qu'il faut particulièrement qu'il y ayt une fontaine suffisante sur le port pour donner de l'eau à tous les vaisseaux chargés et armés dans les ports et bassins de ladite ville du Havre.

Sur tous ces ouvrages, il doit soigneusement prendre les ordres de M. le duc de Saint-Aignan[1].

Sur tous les ouvrages de Fécamp, Saint-Valery et Dieppe, il prendra les mémoires de M. Berryer, et les exécutera ponctuellement.

Après qu'il aura visité les ouvrages de la généralité de Rouen, il ira faire les mesmes visites aux ouvrages des généralités de Caen et Alençon, sur lesquels il prendra garde surtout que ceux qui ont esté faits depuis huit ou dix ans soyent bien entretenus.

[1] Gouverneur de Normandie. Trois ans auparavant, le 5 août 1672, Colbert lui avait écrit, au sujet des nouvelles fontaines :

« J'ay esté bien ayse d'apprendre par vos lettres qu'enfin les eaux des fontaines viennent abondamment au Havre et donnent beaucoup de joye aux peuples. Il faut faire en sorte que ce travail soit solide et qu'il ne soit point sujet à des interruptions qui troubleroient leur joye et pourroient diminuer leur santé... » (Depping, *Corresp. adm.* IV, 71.)

Il prendra les ordres du sieur Berryer sur les ouvrages de la chaussée de Varaville[1] et le pont à faire à Dives[2].

(Dépôt des fortifications, Mss. 205, 1675, fol. 123.)

53. — A M. DE MARILLAC,

INTENDANT A POITIERS.

Versailles, 10 aoust 1675.

J'ay examiné la proposition que vous me faites d'aliéner le droit de 20 sols qui se lève sur chaque bateau qui passe par l'écluse qui est à une demy-lieue de Niort, pour la faire réparer et mettre en estat que la navigation soit commode et facile. Comme vous me marquez que ce droit ne monte qu'à 400 livres par an, et que la dépense qu'il faudra faire pour cette réparation iroit à près de 12,000 livres, j'estime que l'on ne peut mieux faire à présent que de passer ces marchés.

C'est pourquoy je vous prie de travailler incessamment à faire les publications, et ensuite d'en faire l'adjudication aux conditions les plus avantageuses qu'il vous sera possible pour le roy, et surtout d'y mettre une clause, que Sa Majesté pourra retirer ledit droit toutes fois et quantes qu'il luy plaira, en remboursant l'entrepreneur des dépenses qu'il aura faites.

(Dépôt des fortifications, Mss. 205, 1675, fol. 169.)

54. — A M. DE MÉNARS,

INTENDANT A ORLÉANS.

Versailles, 24 aoust 1675.

J'ay reçu la lettre que vous m'avez écrite, le 15 de ce mois, avec le mémoire de la différence des prix auxquels vous avez adjugé chacun des ouvrages des turcies et, levées de la généralité d'Orléans; et, quoyque je voye que les rabais que vous avez fait faire aux entrepreneurs soyent considérables, je dois vous dire que je ne doute point que, lorsque vous aurez pris une connoissance encore plus particulière du prix de tous les matériaux en chacune des élections, vous ne connoissiez par le détail que lesdits ouvrages se peuvent faire à meilleur compte. Comme cela est de conséquence pour l'économie des deniers du roy, je vous prie de prendre

[1] Canton de Troarn, arrondissement de Caen.

[2] Sur la rive droite de la Dives, arrondissement de Pont-l'Évêque (Calvados).

un soin particulier de cette affaire, et de l'examiner par vous-mesme, autant qu'il vous sera possible.

(Dépôt des fortifications, Mss. 205, 1675, fol. 187.)

55. — AU SIEUR MOLART DIEULAMANT, INGÉNIEUR.

Sceaux, 24 avril 1676.

J'écris cet ordinaire à M. d'Aspremont de retourner incessamment à Grenoble pour voir et examiner encore les ouvrages qu'il sera à propos de faire pour conserver cette ville contre le débordement du torrent du Drac[1].

Comme je ne doute pas qu'il ne se rende dans peu de jours sur les lieux, ne manquez pas de l'attendre et de faire ce pendant toutes les observations que vous pourrez sur les différens effets de ce torrent, afin de luy en rendre compte à son arrivée.

Lorsqu'il aura dressé les plans, devis et estimations des ouvrages et de la dépense qu'il faudra faire, appliquez-vous à bien entendre ses pensées, parce que vous demeurerez en ce pays-là pour les faire exécuter[2].

(Dépôt des fortifications, Mss. 205, 1676, fol. 100.)

[1] Le Drac, qui prend sa source dans les Hautes-Alpes, se joint à l'Isère par la rive gauche, à une lieue au-dessous de Grenoble.

[2] Le 22 novembre de l'année précédente, Colbert avait écrit à d'Aspremont de se rendre à Grenoble «pour examiner les ouvrages et trouver les moyens de garantir cette ville des fréquentes inondations qui y estoient arrivées depuis peu.» (Dépôt des fortif. 1675, fol. 290.)

En adressant son rapport au ministre, d'Aspremont lui exprimait sans doute la crainte d'avoir seulement affaire aux entrepreneurs du pays pour les adjudications, car en lui répondant, le 29 mai 1676, Colbert lui disait :

«Sur ce que vous me marquez, qu'il seroit avantageux de vous envoyer quelques entrepreneurs d'icy pour assister aux adjudications des ouvrages qu'il est nécessaire de faire à Grenoble, pour empescher les débordemens du torrent du Drac et le contenir dans son lit, je donne ordre aux entrepreneurs qui vous rendront cette lettre de vous aller trouver le plus diligemment qu'il leur sera possible. Comme ils sont entendus en ces matières, je ne doute pas qu'ils ne portent les ouvrages à leur juste valeur, et que par ce moyen ils n'empeschent les monopoles que pourroient faires les entrepreneurs du pays. En cas que lesdits deux entrepreneurs fassent les conditions du roy les plus avantageuses, vous leur adjugerez sans difficulté les ouvrages dans les formes accoustumées; si non vous les renverrez, en leur faisant payer leur voyage sur le fonds des travaux.....» (Dépôt des fortific. 1676, fol. 114.)

56. — A M. D'ASPREMONT,

INGÉNIEUR A AUXONNE[1].

Saint-Germain, 12 juin 1676.

Par ma lettre du 24 avril dernier, je vous ay fait sçavoir que j'avois donné ordre que l'on ne payast plus rien, pour les travaux qu'il sera nécessaire de faire pour contenir le Drac dans son lit afin de conserver Grenoble, que sur les devis et marchés que vous passerez avec M. Dugué ou le sieur Vial[2], en son absence. Ainsy, vous pouvez faire estat du fonds de 81,000 livres que je vous ay desjà marqué qui restoit, entre les mains du sieur Dalliez de La Tour, des 120,000 livres dont il avoit esté fait fonds pour ces dépenses.

A l'égard des ouvrages qu'il sera le plus à propos de faire, c'est à vous à bien examiner sur les lieux ceux qui seront les meilleurs et les plus solides et ensuite à prendre vos résolutions. Pour cet effet, vous pourrez faire l'essay des pilotis dont vous me parlez; mais prenez bien garde à mesnager les deniers du roy avec le plus d'économie qu'il se pourra.

Sur ce que vous m'écrivez des plaintes qui vous ont esté faites par les communautés qui sont de l'autre costé du Drac à l'égard de Grenoble, il faut sans difficulté faire faire par préférence les ouvrages nécessaires pour la conservation de ladite ville, mais en mesme temps il ne faut pas laisser périr lesdites communautés; et pour cela il faut faire avec le moins de dépense qu'il sera possible les travaux nécessaires pour les garantir de l'inondation jusqu'à ce que l'on y fasse des ouvrages plus considérables.

(Dépôt des fortifications, Mss. 205, 1676, fol. 125.)

[1] François de La Mothe-Villebert, vicomte d'Aspremont, prit du service dès 1652 dans la campagne de Flandre, et fut nommé enseigne aux gardes en 1654. Successivement lieutenant (1655), capitaine (1659) et gentilhomme du roi (1660), il obtint le gouvernement de Douai en 1667, celui d'Arras en 1672 et des forts de Salins en 1674. Maréchal de camp en 1677, il mourut le 27 juin de l'année suivante. — On lui doit la citadelle d'Arras et les fortifications d'Auxonne. (1673-1676.) Dans la plupart des campagnes et des siéges, il remplit les fonctions d'ingénieur.

[2] Trésorier de France au bureau des finances de Grenoble, depuis 1673, chargé des travaux publics du Dauphiné. Le 23 juin 1683, il fut destitué comme protestant et remplacé par le sieur Allois.

57. — A M. D'ASPREMONT,

INGÉNIEUR A AUXONNE.

Paris, 2 juillet 1676.

Je suis bien ayse d'apprendre, par vostre lettre du 21 du mois passé, que vous ayez trouvé que les pilotis entrent bien avant sur les bords du Drac en leur donnant une bonne pointe, et que vous ayez fait tous les marchés nécessaires pour conserver Grenoble des inondations de ce torrent. J'espère qu'avec le fonds qui est entre les mains du receveur général des finances du Dauphiné, vous mettrez cette ville en seureté; mais vous devez aussy observer d'apporter quelques obstacles aux désordres qui pourroient arriver aux communautés de Seyssins, Seyssinet, Fontaine[1] et Sassenage.

Vous avez bien fait de faire payer de leur voyage les entrepreneurs que que je vous avois envoyés de Paris, puisqu'ils ont fait faire des rabais considérables sur les prix des ouvrages[2].

A l'égard de la proposition que vous voulez me faire pour les relaissés, tant du torrent du Drac que de la rivière d'Isère, il sera bon que vous m'en envoyiez au plus tost un mémoire, afin que je puisse voir si elle sera avantageuse à Sa Majesté et luy en rendre compte[3].

Comme je vous crois à présent arrivé à Auxonne, je vous recommande de prendre un soin particulier de faire avancer les travaux de cette place avec toute la diligence nécessaire et de me faire sçavoir au plus tost l'estat auquel ils sont.

(Dépôt des fortifications, Mss. 205, 1676, fol. 139.)

[1] Ces trois villages, situés sur la gauche du Drac, sont du canton de Sassenage, arrondissement de Grenoble.

[2] Voir la note de la pièce n° 55.

[3] Quinze jours après, Colbert consultait à ce sujet Dalliez de La Tour:

«Je vous envoye, lui disait-il, copie de l'article d'une lettre de M. d'Aspremont concernant les relaissés du torrent du Drac et de la rivière d'Isère, afin que vous examiniez ce que c'est que cette affaire, s'il est vray que ces terres tombent en régale, et si le Roy les peut donner à quelques particuliers. Mais, de quelque façon que ce soit, il faut prendre ses mesures pour obliger ceux qui jouiront de ces terres à planter des arbres le long des ouvrages faits pour contenir ledit torrent dans son lit, afin d'ayder à soutenir ses bords en les fortifiant toujours le plus qu'il sera possible. C'est ce que je vous recommande particulièrement, et de me faire sçavoir, de temps en temps, le progrès des travaux qui se feront en conformité des plans et devis qui ont esté dressés en dernier lieu par le sieur d'Aspremont. Surtout tenez la main que les deniers soyent mesnagés avec grande économie et que les ouvrages soyent bons et solides.» (Dépôt des fortific. 1676, fol. 148.) — Voir pièce n° 69.

58. — AU SIEUR CHANTEREAU,

TRÉSORIER DE FRANCE A SOISSONS[1].

Saint-Germain, 25 janvier 1677.

Estant impossible que la rupture du pont de la Fère ne donne beaucoup de retardement et de difficulté aux troupes qui doivent y passer[2], ne manquez pas, aussytost que vous aurez reçu ce billet, de partir de Soissons pour vous en aller en ladite ville de la Fère, où vous ferez travailler, sans aucun retardement, à réparer ce pont et à le mettre en estat que toutes les troupes, et mesme l'artillerie, en cas qu'il en passe, y puissent passer sans difficulté, soit en faisant travailler à la maçonnerie, en cas que cela se puisse, soit en remettant la maçonnerie au mois de mars prochain. Restablissez-le ce pendant de charpenterie, et ne manquez pas d'y faire travailler nuit et jour, et de me faire sçavoir incessamment ce que vous y avancerez.

(Dépôt des fortifications, Mss. 205, 1677, fol. 18.)

59. — A M. DESHOULIÈRES,

INGÉNIEUR[3].

Saint-Germain, 7 février 1677.

Je vous avoue que je suis sensiblement touché de la nouvelle que je viens d'apprendre du malheur arrivé à vos ouvrages du Nive[4], et je suis bien étonné que vous ne m'en ayez point donné avis par le courrier que les jurats de Bayonne ont envoyé au Roy. C'est à quoy vous ne deviez pas manquer dans une circonstance aussy importante et aussy fascheuse que celle-là.

Vous sçavez bien que je vous ay souvent averty que vous deviez extrêmement vous précautionner contre les débordemens de cette rivière[5]; et

[1] Chantereau-Lefebvre, trésorier de France à Soissons, intendant des fortifications de la Fère, Ham, Guise, la Capelle. Il dirigea en 1681 les travaux de Rocroi et de Philippeville.

[2] Elles se rendaient alors en Flandre.

[3] Guillaume de Lafon de Boisguerin-Deshoulières, né en 1621. Attaché à la fortune de Condé, il le suivit en Espagne, mais rentra bientôt en France, où Le Tellier lui remit des lettres d'abolition et le nomma gouverneur du fort de Cette. Mort le 3 janvier 1693, à l'âge de soixante et douze ans. (*Hist. du corps du génie*, par Allent.) — Voir II, *Finances*, p. 346, note.

[4] Rivière qui prend sa source dans l'arrondissement de Mauléon, traverse Bayonne et se jette dans l'Adour.

[5] Colbert lui avait en effet écrit, le 20 novembre précédent :

« Vous connoissez assez le travail auquel vous

cet avis que je vous ay donné me venoit de très-bonne part. Nonobstant cela, vous m'avez toujours assuré que vous ne craigniez rien, et cependant voilà le malheur arrivé; mais il faut chercher par tous moyens possibles les expédiens d'y remédier promptement.

J'envoye, par le mesme courrier qui vous rendra cette lettre, les ordres à M. de Sève de partir sur-le-champ et d'aller à Bayonne pour faire une visite et un examen très-exact, avec vous et M. de Saint-Pée, du mal qui est arrivé, de sa cause, et des remèdes qu'on peut y apporter, tant pour la fermeture de la place quant à présent, que pour les ouvrages à faire à l'avenir pour sa fortification, et pour contenir les eaux et rendre les ouvrages solides.

Je donne, en mesme temps, ordre au trésorier des fortifications de remettre 30,000 livres à Bayonne pour faire les dépenses qui seront à faire dans un aussy grand malheur que celuy-là. Ne manquez pas de m'envoyer un plan et un dessin figuré de tout le mal qu'a fait cette rivière, et de me donner avis, tous les huit jours, des ouvrages que vous ferez pour y remédier et pour fermer la place.

(Dépôt des fortifications, Mss. 205, 1677, fol. 37.)

---

60. — A M. LE BLANC,
INTENDANT A ROUEN.

Saint-Germain, 11 février 1677.

Apprenant de tous costés les désordres que les inondations ont causés, principalement par la rupture des ponts et de quelques autres principaux ouvrages qui ont esté exposés au débordement des rivières et à la chute des eaux des montagnes, je vous prie de me faire sçavoir tout ce qui se sera passé de cette nature dans la généralité de Rouen, et de faire faire promptement la visite des ponts rompus et des principaux ouvrages emportés, ensemble l'estimation de la dépense qu'il sera nécessaire de faire

vous estes appliqué pour juger de quelle importance il est qu'il se puisse faire, et qu'il donne au Roy autant d'inquiétude qu'aucun autre. C'est pourquoy vous devriez, au moins tous les quinze jours, faire sçavoir précisément et en détail l'estat auquel il est. Et quand mesme vous auriez omis de le faire pendant toute l'année, vous ne devriez pas l'omettre en ce temps-cy une seule semaine, d'autant que, si cet ouvrage n'estoit pas en estat de résister aux inondations et débordemens de l'hyver, cela seroit très-fascheux pour le service du roy, vu qu'il y auroit fort à craindre que tout ce que vous auriez fait devinst inutile. Vous pouvez facilement vous persuader combien cela me donne d'inquiétude en mon particulier... » (Dépôt des fortif. 1676, fol. 249.)

pour leur réparation. Vous pouvez employer à cette visite et à cette estimation le sieur du Basset[1].

(Bibl. Imp. Mss. S. G. F. 6,360, *Lettres de M. Colbert*, t. I, fol. 144.)

61. — A M. TUBEUF,
INTENDANT A TOURS.

Sceaux, 7 may 1677.

Je vous envoye cy-jointes les pièces qui m'ont esté données par les fermiers du domaine concernant le droit qu'ils ont d'establir des bacs et bateaux jusqu'à ce que le grand pont de pierre de la ville de Tours soit restably, avec un mémoire des offres qu'ils font de faire ce restablissement à leurs dépens, en leur accordant pendant quinze années la jouissance des péages establis, afin que vous examiniez lesdites pièces et que vous me fassiez sçavoir vostre avis.

Cependant, je dois vous dire que, dans le temps présent, il faut songer à décharger les finances du roy de faire la dépense de ces ouvrages, autant qu'il sera possible, et à maintenir et faciliter le commerce, en sorte que le public n'en souffre pas.

(Dépôt des fortifications, Mss. 205, 1677, fol. 149.)

62. — A M. DE BRETEUIL,
INTENDANT A AMIENS.

(Lettre originale.)

Sceaux, 28 may 1677.

Pour réponse à vostre lettre du 19 de ce mois sur ce qui concerne les ponts de Corbie et de Bray, il est nécessaire, avant de penser à leur establissement, de sçavoir la volonté du Roy, laquelle je ne manqueray pas de vous faire sçavoir au premier jour. Cependant en cas que Sa Majesté le veuille, je crois qu'il sera fort à propos de trouver des gens qui le restablissent solidement, moyennant un péage[2].

[1] Du Basset, trésorier de France au bureau des finances de la généralité de Rouen, commis dès 1669 pour visiter, surveiller et recevoir les travaux publics de cette généralité. Devenu aveugle, il dut résigner ses fonctions en février 1682 et fut remplacé par de Beuville.

[2] Il est curieux de rapprocher cette lettre et la précédente des pièces n[os] 75, 123 et note, où Colbert donne des ordres si positifs pour la suppression des péages.

Je vous dis la mesme chose sur le sujet de celuy de Moreuil, estant certain qu'il faut chercher à présent, par tous les moyens possibles, de soulager les finances du roy [1].

A l'égard de la dépense de 800 livres pour les réparations de la rivière de Somme à Amiens, je ne crois pas que le roy en soit tenu et j'estime que c'est à la ville à en faire la dépense.

Pour la réparation de la chaussée de Roye que vous dites monter à 300 livres, vous la pouvez faire sans difficulté, et je feray remettre ce fonds sur les lieux, au premier avis que vous m'en donnerez.

Je vous recommande toujours de faire avancer diligemment les travaux de Saint-Quentin, Péronne et Doullens et d'observer exactement ce que je vous ay écrit, il y a cinq ou six jours, sur les retranchemens que Sa Majesté estime à propos de faire à cette dernière place [2].

(Bibl. du Corps législatif, Mss. B* 13, *Dépêches de la cour à M. de Breteuil*, 1677, pièce n° 178.)

---

63. — A M. LE BLANC,

INTENDANT A ROUEN.

Versailles, 2 octobre 1677.

Comme il n'y a rien de plus important, pour maintenir et faciliter le commerce des plus grandes routes de la généralité de Rouen, que de faire exécuter ponctuellement les marchés qui ont esté passés pour leur entretènement pendant huit ou dix années, il est bien nécessaire que vous en

[1] Le 17 juin, Colbert ajoutait :

«Encore que vous voyiez assez clairement combien les dépenses de l'Estat sont grandes, je m'en remets à vous pour le restablissement des ponts de Moreuil, de Corbie et de Bray; faites-en promptement les devis et en mesme temps les marchés, en sorte que les ouvrages soyent bons, solides et de durée...

«Puisque vous estimez que la ville d'Amiens ne doit pas estre chargée de l'entretènement du bassin qui sert à la navigation de la Somme, je feray le fonds des 800 livres qui ont esté dépensées l'hyver passé... A l'égard des réparations des prisons de Saint-Quentin, auparavant que d'y faire travailler, il est nécessaire que je vérifie si le Roy jouit de ce domaine, ou non; parce que s'il est aliéné et qu'il y ayt un engagiste des droits du greffe, de la geôle et des autres parties de ce domaine, c'est assurément à cet engagiste à en faire la dépense*...» (*Dép. à M. de Breteuil*, 1677, pièce n° 214.)

[2] Voir V, *Fortifications*, lettre du 12 juin 1677.

* Et cependant, le 21 mai, Colbert lui avait écrit :

«A l'égard des prisons de Saint-Quentin, c'est un malheur que tous les prisonniers se soyent sauvés. Faites-moy sçavoir le nombre des condamnés aux galères qui y estoient. Si vous estimez nécessaire d'y faire travailler soit pour leur réparation, soit pour les rendre plus seures, faites-en un procès-verbal et me l'envoyez. Surtout mesnagez la dépense et qu'elle ne soit pas considérable.» (Pièce n° 169.)

fassiez une visite exacte en faisant le département des tailles, pour voir et examiner l'estat auquel elles sont; et en cas que les entrepreneurs n'ayent pas satisfait à ce qu'ils doivent, vous les y obligerez promptement, afin que le public jouisse toujours du bien et de l'avantage que le Roy s'est proposés en faisant faire les années précédentes des dépenses si considérables pour le restablissement des grands chemins de son royaume.

Je vous prie de dresser un mémoire exact de l'estat auquel vous aurez trouvé lesdits chemins, afin de me l'envoyer au plus tost; et, s'ily a quelques marchés d'entretènement à faire pour des ouvrages pour lesquels il n'en ayt point esté fait, vous en ferez l'adjudication dans les formes accoustumées et m'en donnerez avis, afin que j'en puisse employer le fonds dans l'estat des ponts et chaussées de l'année prochaine.

Vous prendrez la peine aussy de dresser en mesme temps un mémoire à l'ordinaire des ouvrages faits la présente année et de ceux qu'il seroit à propos de faire en 1678, et vous distinguerez les réparations d'une nécessité absolue d'avec celles que l'on pourroit différer encore quelques années, afin que j'en puisse rendre compte au Roy.

(Bibl. Imp. Mss. S. G. F. 5,360, *Lettres de M. Colbert*, t. I, fol. 321.)

---

64. — INSTRUCTION AU SIEUR POITEVIN, INGÉNIEUR[1].

Saint-Germain, 26 avril 1678.

Le sieur Poitevin partira au plus tost pour se rendre dans les généralités de Tours et d'Orléans, afin de visiter les ouvrages faits l'année dernière, examiner si les entrepreneurs ont exécuté ponctuellement les conditions de leurs baux et donner les ordres nécessaires pour mettre les ouvrages en estat qu'il en puisse faire la réception dans les formes accous-

[1] Nicolas Poitevin, architecte ordinaire des bâtiments royaux et ingénieur. Il avait été d'abord employé comme contrôleur aux travaux du pont de la Charité. Colbert reconnut bientôt sa capacité et lui donna la mission de visiter toute la vallée de la Loire. — On trouve dans les *Études sur les voies publiques*, de M. Vignon (I, 166 et 169), deux instructions données les 9 mars 1679 et 30 mai 1680 à cet ingénieur pour inspecter les travaux des généralités de Tours, Orléans, Moulins, Bourges et Riom. Tous les ouvrages, tant des turcies et levées que des ponts et chaussées qui se faisaient le long de la Loire, rentraient dans ses attributions; mais Colbert, ayant compris qu'un service aussi étendu ne pourrait que laisser à désirer (voir pièce n° 83), conserva seulement à Poitevin, à partir du 3 mai 1683, le bassin de la Loire depuis le pont d'Orléans jusqu'à Nantes.

Poitevin devint membre de l'Académie d'architecture en 1700.

tumées dans les mois de may et de juin prochains, et il me fera sçavoir soigneusement tout ce qu'il aura observé sur lesdits ouvrages.

En allant à Orléans, il visitera soigneusement la chaussée d'Étampes à l'orme d'Assas, et verra si le nommé Troisvoisins[1] a relevé à bout, pendant les quatre années de son bail, commençant au 12 février 1674 et finissant au 12 février de l'année 1678, les 1,150 toises courantes de pavé qu'il estoit obligé, en quel endroit les ouvrages ont esté faits, et si du surplus ladite chaussée a esté bien entretenue. Il dressera de tout un mémoire qu'il m'enverra, avec un projet des lieux où il faudra faire faire chacune année les toises de pavé que ledit Troisvoisins s'est obligé de faire pendant les années restant de son bail.

Aussytost qu'il sera arrivé à Orléans, il ira rendre à M. de Ménars, commissaire départy en cette généralité, la lettre que je luy écris, et luy fera voir tout ce qui est contenu dans son instruction concernant la généralité d'Orléans, recevra ses ordres sur tout ce qui sera à faire à cet égard; et comme il est nécessaire, pour cet effet, qu'il soit informé des fonds qui sont faits pour ladite généralité dans l'estat des ponts et chaussées de la présente année, il luy en sera donné un mémoire.

Le pont de la Charité estant le travail auquel il doit donner le plus d'application et de soin, il faudra qu'il se rende sur les lieux promptement et qu'il y réside dix ou douze jours pour faire commencer les ouvrages, les mettre en bon train, voir tous les moyens dont l'on peut se servir pour faire diligemment les amas de matériaux nécessaires, et il observera exactement de ne point partir de ce lieu qu'il n'en ayt estably le travail, en sorte que son absence n'y apporte aucun préjudice. Il pourra y establir un inspecteur à 25 ou 30 sols par jour pour veiller que ces ouvrages soyent bien et solidement faits, mais il ne manquera pas de revenir luy-mesme les visiter au moins tous les quinze jours ou trois semaines.

J'écris au sieur de Ménars de faire faire toutes les levées qui doivent estre faites au bout dudit pont de la Charité sur le fonds des turcies et levées, et d'en passer le marché au plus tost avec les intendans des turcies et levées, sur le plan et devis qui en sera dressé par Poitevin.

Ensuite, il ira à Moulins, et aussytost qu'il y sera arrivé, il rendra à M. de Ris, commissaire départy en cette généralité, la lettre de créance que je luy donne, et, après s'estre fait représenter le plan et devis du pont qui doit estre fait en ce lieu et pour lequel il a esté fait fonds par impo-

[1] Daniel Troisvoisins, entrepreneur de travaux publics. En décembre 1682, il fut condamné à restituer une somme de 13,500 livres, à laquelle furent estimées les réparations des malfaçons de ses ouvrages.

sition, il dira son avis en présence dudit sieur de Ris et du sieur d'Aurilly, trésorier de France[1], commis pour prendre soin des ouvrages publics de la généralité, sur les ouvrages qui doivent estre faits, et surtout il prendra bien garde que le pont soit fondé assez bas, m'ayant esté donné avis qu'on ne donnoit pas assez de fondations aux piles. Il faudra qu'il en voye fonder une et mesme qu'il establisse, de concert avec les sieurs de Ris et d'Aurilly, un inspecteur de 25 à 30 sols par jour pour avoir soin de la bonne conduite des ouvrages, sur lesquels il faudra qu'il retourne trois ou quatre fois dans le courant de cette saison.

Il faudra qu'il fasse aussy une visite exacte de tous les ouvrages de l'année dernière de la généralité de Tours, après avoir rendu à M. Tubeuf, commissaire départy, la lettre que je luy donne, et reçu ses ordres pour voir, examiner l'estat auquel ils sont, et si les entrepreneurs ont satisfait aux conditions de leurs marchés. Il observera d'agir de concert avec le sieur Coudreau, trésorier de France[2], commis par arrest du conseil pour prendre soin des ouvrages de ladite généralité, et ensuite il visitera tous les ouvrages qui doivent estre faits cette année, pour dresser les plans et devis sur lesquels les marchés en seront passés et dont les fonds seront marqués par un mémoire particulier.

Il examinera soigneusement si les entrepreneurs des entretènemens font exactement leur devoir, n'y ayant rien de plus important pour conserver le commerce, et s'il y a quelques ouvrages parachevés pour lesquels il n'en ayt point esté fait, il en donnera avis au commissaire, afin qu'il fasse promptement les marchés à des conditions avantageuses avec des entrepreneurs habiles et solvables.

La proposition qui a esté faite par le sieur Petit, de faire de pierres le pont de Cé, dit de Saint-Aubin, aux mesmes conditions qu'il a esté adjugé au sieur Hamon pour le faire de bois, et mesme à quelque chose de meilleur marché, me paroissant avantageuse, il faudra que le sieur Poitevin l'examine sérieusement; qu'il entende le sieur Petit, qu'ensuite il en rende compte à M. Tubeuf, afin que, si cette affaire est telle qu'elle paroist, le sieur Tubeuf m'en donne avis, et que le premier marché passé avec Hamon soit cassé par arrest du conseil[3].

[1] Garnier d'Aurilly, trésorier de France au bureau des finances de Moulins, chargé des travaux publics de cette généralité.

[2] Trésorier de France au bureau des finances de Tours, commis pour visiter et diriger les travaux de cette généralité.

[3] Une partie de ces ponts restèrent en bois, car le 12 juillet 1683, en manifestant à l'intendant sa satisfaction d'apprendre que les voitures pouvaient passer dessus sans incommodité, Colbert lui disait de remettre aux années suivantes à refaire en pierre les trois piles qui restaient en bois. (M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 302.)

Au surplus, il visitera tous les ouvrages faits l'année dernière et s'informera des ouvrages à faire cette année, du prix auquel ils reviendront, examinera s'ils sont les plus utiles et les plus pressés, et m'en rendra soigneusement compte.

(Dépôt des fortifications, Mss. 205, 1678, fol. 105.)

---

65. — A M. MÉLIAND,

INTENDANT A CAEN.

Saint-Germain, 4 janvier 1679.

M. le mareschal de Bellefonds m'a parlé des oppositions qui s'estoient rencontrées à l'exécution de l'arrest du conseil que je vous ay cy-devant envoyé pour le desséchement des marais et des rivières de Douve[1] et du Merderet[2].

Comme ces sortes d'ouvrages publics sont toujours avantageux aux peuples et qu'il est important d'employer l'autorité du roy pour surmonter les oppositions qui sont presque toujours fondées ou sur l'ignorance, ou sur la peine que quelques particuliers ont d'ajouter foy aux assurances qu'on leur donne d'une utilité qu'ils ne croyent pas présente ou si seure qu'ils voudroient, ou par la jalousie qu'ils ont du bien et de l'avantage des autres qui en profitent, l'intention du Roy est que, le plus tost que vous pourrez, vous fassiez un voyage sur les lieux, et que, ou vous persuadiez les particuliers opposans de consentir à ces ouvrages et aux dépenses qui sont à faire pour y parvenir, ou que vous jugiez les oppositions en forme et qu'ensuite vous procédiez à l'exécution entière de tout ce qui est contenu en l'arrest du conseil. Et mesme si vous avez besoin de quelque autre arrest pour achever entièrement cette affaire, je ne manqueray pas de vous l'envoyer au premier avis que vous m'en donnerez.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 426, fol. 8.)

[1] Cette rivière prend sa source près de Réauville (Manche), et se jette dans la mer au-dessous de Carentan.

[2] Affluent de la Douve, qui prend sa source près de Valognes.

66. — A M. DE MÉNARS,

INTENDANT A ORLÉANS.

Saint-Germain, 7 février 1679.

Pour réponse à la lettre que vous m'avez écrite sur le sujet des octrois de la ville d'Orléans, vous me faites bien sçavoir que ces octrois sont chargés de beaucoup de dépenses, sçavoir du payement de leurs dettes, des entretènemens des pavés des environs de la ville et autres charges, mais vous ne me faites pas sçavoir pour quelles dépenses ces octrois ont esté accordés par le roy. Ainsy il est nécessaire que vous fassiez rechercher les lettres de concession des octrois et particulièrement des plus anciens, parce qu'assurément vous trouverez qu'ils ont esté accordés en partie pour l'entretènement du pont et des autres ouvrages publics qui sont trop importans pour avoir esté négligés jusqu'au point de n'avoir pas estably un revenu fixe et certain pour leur entretènement perpétuel, et vous trouverez également que la ville d'Orléans a diverty la destination de ce fonds pour l'employer à d'autres usages particuliers dont vous sçavez que l'abus a esté assez grand par le passé.

En ce cas, il faudra restablir cette destination suivant les premières intentions des rois qui ont accordé lesdits octrois, et prendre sur iceux, par préférence à toutes choses, ce qui est nécessaire, tant pour le restablissement et entretènement dudit pont, que pour tous les ouvrages publics, et aussytost que vous aurez fait cette vérification, je vous enverray les ordres nécessaires pour cela[1].

(Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1679 et 1680, fol. 6. — M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 164.)

67. — AUX INTENDANTS

D'AMIENS, D'ORLÉANS ET DE POITIERS.

Saint-Germain, 7 février 1679.

Je vous ay écrit, le 11 janvier dernier[2], de m'envoyer un mémoire de l'estat auquel sont les entretènemens et les nouveaux ouvrages ordonnés l'année dernière en vostre généralité, tant par l'estat du roy que par ordonnances particulières, comme aussy un estat des ouvrages qu'il con-

[1] Voir pièce n° 74. — [2] Lettre circulaire publiée par M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 162.

viendra de faire, pendant la présente année, aux grands chemins et à ceux qui servent le plus au commerce des principales villes. Comme Sa Majesté désire faire travailler au plus tost aux ouvrages publics des généralités de son royaume, et régler les fonds nécessaires pour lesdits ouvrages, il est bien nécessaire que vous m'envoyiez incessamment le mémoire de l'estat desdits entretènemens et desdits nouveaux ouvrages ordonnés l'année dernière, comme aussy l'estat des ouvrages les plus nécessaires à faire la présente année dans l'estendue de vostre généralité, afin que, lorsque Sa Majesté réglera les fonds nécessaires à faire pour les ouvrages publics des généralités de son royaume, elle puisse, en mesme temps, régler les fonds qu'elle désire faire pour ceux de vostre généralité. Surtout je vous recommande de tenir soigneusement la main que les entrepreneurs des entretènemens des ouvrages faits exécutent ponctuellement les conditions de leurs marchés[1], rien n'estant de plus grande utilité pour le commerce et pour la commodité publique que de bien entretenir les grands chemins en sorte qu'ils soyent toujours roulans.

(Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1679 et 1680, fol. 8.)

---

68. — A M. LE BLANC,

INTENDANT A ROUEN.

Saint-Germain, 28 février 1679.

Sur le mémoire que vous m'avez envoyé des ouvrages à faire la présente année dans la généralité de Rouen, le Roy m'ordonne de vous dire qu'il ne veut estre chargé que des ouvrages de conséquence comme des

[1] Cette recommandation est une de celles que Colbert renouvelle le plus souvent dans sa correspondance sur les ponts et chaussées. Ainsi le 27 juin 1677, en écrivant à l'intendant d'Orléans, il lui disait :

«Il est nécessaire que vous teniez la main et que vous preniez bien garde d'establir un bon entrepreneur solvable, et prendre garde que les ouvrages soyent bons et solides, estant nécessaire que les ouvrages soyent éternels, s'il est possible. A l'égard du précédent entrepreneur qui s'est trompé dans son calcul, je ne puis vous dire autre chose sinon que c'est un mauvais exemple de souffrir, dans une généralité, que les entrepreneurs fassent des marchés pour y gagner, s'il y a à gagner, et jamais pour y perdre. Ainsy je crois que, pour éviter un aussy grand inconvénient, qui n'arrive que trop souvent, il faudroit arrester cet entrepreneur et ses cautions, et les faire contraindre au payement de ce qu'ils doivent. En cas qu'il ne pust pas achever son entreprise, il faudroit establir un autre entrepreneur en qui l'on pust prendre une entière confiance, et qui donnast bonne caution, en sorte que l'on pust estre asseuré que le marché que vous ferez avec luy sera exécuté, et c'est à quoy vous devez tenir soigneusement la main.» (Dépôt des fortif. 1677, fol. 198.)

ponts sur les rivières, des grandes chaussées de pavé à faire et autres de cette nature; et à l'égard des petits ouvrages comme coucher, passer ou mettre des cailloux dans un mauvais passage de 50 ou 60 toises de long et autres de pareille qualité dont la dépense ne peut monter qu'à 1,000 ou 1,200 livres, Sa Majesté veut que vous les fassiez faire par les communautés[1], qui sont toujours assez portées à raccommoder les chemins qui servent à leur commerce, mais vous devez observer que vous devez vous-mesme en prendre soin, parce qu'il seroit difficile qu'il n'y eust de l'abus et friponneries si vous abandonniez ce soin à d'autres.

(Bibl. Imp. Mss. S. G. F. 5,361, *Lettres de M. Colbert*, t. II, fol. 29.)

---

69. — A M. D'HERBIGNY,

INTENDANT A GRENOBLE.

Saint-Germain, 5 avril 1679.

Les choses les plus importantes et nécessaires auxquelles vous devez donner vostre application, dans l'estendue de l'employ que le Roy vous a donné dans la généralité de Dauphiné, concernent assurément les travaux qui se font depuis longtemps pour contenir le torrent du Drac dans un lit ordinaire et réglé, en sorte qu'il ne ruine pas, comme il avoit desjà commencé de faire, les territoires des communautés et paroisses qui sont situées sur ses bords et qu'il ne mette pas en risque une partie de la ville de Grenoble comme il a fait autrefois. C'est pourquoy je vous prie de vous faire rendre compte par les sieurs Vial et Dieulamant de tout ce qui s'est fait jusqu'à présent pour ces ouvrages, et de vous en faire représenter les plans, dessins[2] et devis, de les visiter mesme sur les lieux, et de voir, par vous-mesme s'il est possible, si les ouvrages qui ont esté faits jusqu'à présent sont de la qualité nécessaire pour l'effet qu'on s'est proposé, c'est-à-dire pour contenir ce torrent, et s'il n'y a rien à ajouter ni diminuer. Je vous prie aussy d'observer soigneusement de visiter ces ouvrages le plus souvent qu'il vous sera possible, et toutes les fois que vous serez cinq ou six jours de suite à Grenoble, et de vous faire une affaire d'honneur de les

[1] Voir pièce n° 40 et note.

[2] Le 3 du mois précédent, Colbert avait demandé au sieur Dieulamant «la carte de tout le cours du torrent du Drac et mesme d'une partie de la rivière de l'Isère, en y marquant les villages qui estoient sur les bords de l'un et de l'autre, la ville de Grenoble, les ponts et les ouvrages qui avoient esté faits pour contenir ce torrent. Prenez garde, ajoutait-il, que cette carte soit bien dessinée. Dessinez aussy toutes ces différentes natures d'ouvrages assez grands pour estre facilement reconnus.» (M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 166.) — Voir pièce n° 80.

achever et de contenir une fois solidement et seurement ce torrent pendant le temps que vous servirez en cette province. Vous devez estre assuré que vous recevrez d'icy toutes les assistances et les fonds qui seront nécessaires pour cela, pourvu que vous vous soyez assuré, par une expérience suffisante, que tous les ouvrages qui se feront seront solides et ne pourront estre emportés.

Pour satisfaire à ces ouvrages, il a esté ordonné estre imposé, en conséquence d'un arrest du conseil du 11 septembre 1677, la somme de 100,000 livres en trois années également (dont celle-cy est la seconde) en sorte que vous pouvez disposer du fonds de 33,333 livres 6 sols 8 deniers, cette année, pour ces ouvrages[1].

Vous verrez par l'estat des ponts et chaussées que je vous envoye, que le Roy a fait un fonds de 8,000 livres pour les autres ouvrages de la généralité de Dauphiné, et vous devez faire employer cette somme aux chemins plus nécessaires au commerce et plus ruinés, c'est-à-dire au chemin de Lyon à Grenoble, ou aux réparations qui sont à faire le long du Rhône pour contenir cette rivière dans son lit, dont vous me ferez, s'il vous plaist, sçavoir le détail.

(Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1679 et 1680, fol. 26. — M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 170.)

---

70. — A M. D'HERBIGNY,

INTENDANT A GRENOBLE.

Saint-Germain, 13 avril 1679.

Pour réponse à vostre lettre du 3 de ce mois, je vous prie de vous appliquer à ce qui concerne les mines de la province du Dauphiné; n'y ayant rien assurément dans l'Estat qui soit d'une plus grande conséquence que la recherche de ces mines, parce que, s'il s'en pouvoit trouver dans le royaume la quantité qui s'y en consomme, il est certain que cela conserveroit dans le royaume plus de 5 ou 6 millions de livres qui en sortent pour tirer ces matières des pays estrangers.

Je vous explique ce détail pour vous faire d'autant mieux connoistre de quelle importance il seroit de trouver dans le Dauphiné des mines de cuivre.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 426, fol. 371.)

[1] Le 27 juillet 1680, un nouvel arrêt ordonna une autre imposition de 100,000 livres.

71. — AU MÊME.

Saint-Germain, 22 avril 1679.

J'ay ordre du Roy de vous écrire sur un très-grand travail que Sa Majesté veut estre fait dans sa province de Dauphiné, et vous verrez, par l'arrest du conseil cy-joint[1], qui vous donne le pouvoir pour cela, de quelle qualité et conséquence est ce travail. Vous sçaurez donc qu'il y a desjà près de trois ou quatre ans que le Roy fait, de temps en temps, examiner les moyens de mettre le chemin de la province de Dauphiné passant par Briançon et Pignerol en estat que les voitures des marchandises et mesme les charrois de l'artillerie y puissent passer en cas de nécessité. L'année dernière, le Roy fit sçavoir à M. d'Erville, gouverneur de Pignerol, que c'estoit son dessein, et qu'il fist visiter ce chemin; et, sur cet ordre, l'ayant fait visiter par le sieur Chevrier[2], qui m'a paru assez habile et entendu en cette nature d'ouvrages, ledit Chevrier fit la visite de tout ce chemin, et en dressa les cartes et devis que je vous envoye. Sa Majesté me les ayant fait remettre entre les mains, j'estimay qu'il estoit nécessaire de faire venir icy ledit Chevrier; et en effet, l'ayant fait venir, je l'ay trouvé assez entendu sur cette matière, et je le renvoye vous trouver pour vous servir de luy ainsy que vous l'estimerez à propos.

Il seroit donc nécessaire qu'après avoir vu et examiné les cartes et devis que je vous envoye, vous fissiez choix de deux trésoriers de France entendus et fidèles du bureau de Grenoble (il suffiroit mesme d'un seul pourvu qu'il fust actif, vigilant et fidèle), et qu'aussytost que les chemins seroient praticables et que la présence des troupes en Dauphiné vous le pourroit permettre, vous vous en allassiez sur les lieux vous-mesme avec lesdits trésoriers de France, ledit Chevrier et le sieur Dieulamant; que vous examinassiez ensemble, pied à pied, tous les chemins et ouvrages contenus en ces cartes, et ensuite que vous fissiez les mémoires bien exacts de tout ce qui peut estre fait par les corvées, et que vous en fissiez une répartition juste entre les communautés. Il seroit aussy nécessaire de faire choix d'inspecteurs pour prendre le soin de chaque nature d'ouvrages et de chaque nombre de communautés, et en mesme temps de faire faire les dessins et devis de tous les ouvrages de maçonnerie, charpenterie et autres qui ne

[1] Cet arrêt est publié par M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 125.

[2] Cet ingénieur, qui avait le premier présenté le projet de chemin, fut attaché à la route de Pignerol, suivant le désir exprimé plus loin par Colbert.

peuvent estre faits à corvées pour en faire les adjudications à divers entrepreneurs, estant absolument nécessaire de diviser ce travail et de le donner, s'il est possible, à des ouvriers du pays, parce que, estant aussy difficile qu'il est, il y a beaucoup d'apparence qu'un ouvrier du pays en connoistra mieux les matériaux et les moyens de les transporter; et en cas que leur ignorance, qui n'est que trop ordinaire dans les provinces, vous oblige d'en chercher ailleurs, vous pourrez en faire venir de Lyon ou de Grenoble, ou d'ailleurs.

Sa Majesté ne prétend pas que ce travail puisse estre fait en une ni en deux années, mais il faut travailler à le faire en trois ou quatre au plus.

Lorsque vous ferez ce voyage, il sera nécessaire que vous vérifiiez vous-mesme et que vous fassiez vérifier par ceux qui vous accompagneront si les cartes faites par le sieur Chevrier sont exactes, et s'il ne s'est point trompé ni dans la qualité des travaux ni dans les distances des lieux.

J'estime que le sieur Dieulamant pourra utilement servir et prendre soin de quelque estendue de ce travail, et que vous en pouvez donner une autre partie audit Chevrier, et en cas que vous croyiez avoir besoin d'inspecteurs, ingénieurs ou entrepreneurs, en me le faisant sçavoir, je vous en enverray d'icy.

Comme je ne connois point du tout ledit Chevrier, je vous prie de vous informer de luy et d'observer qu'il soit fidèle; je luy donne une lettre pour vous afin que vous le connoissiez.

Il sera bon que vous donniez part à M. d'Erville, gouverneur de Pignerol, de l'ordre que vous avez et du temps que vous ferez le voyage, afin qu'il puisse vous voir lorsque vous serez sur les lieux, en cas qu'il l'estime à propos.

Il faudra que vous fassiez faire par le sieur Dieulamant de nouvelles cartes de tous les chemins, plus correctes et mieux dessinées que celles que je vous envoye, et lorsqu'elles seront faites, vous en ferez faire une copie pour me l'envoyer[1].

(Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1679 et 1680, fol. 31. — M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 172.)

[1] Le lendemain, Colbert, ayant entendu le maréchal de Villeroy s'entretenir avec le Roy des ouvrages de cette route, s'empressa d'en informer d'Herbigny en ces termes :

«Il a dit à Sa Majesté qu'il connoissoit fort ce pays-là et ce chemin parce qu'il y avoit passé plus de vingt-cinq ou trente fois, mesme souvent avec des troupes et des charrois; que ce n'estoit point un travail si difficile qu'on le faisoit, et qu'en 1638 ou 1639, ayant reçu ordre de passer de Bourgogne en Piémont avec des troupes d'infanterie et cavalerie, artillerie, vivres et bagages, il avoit fait ce chemin entier avec plus de 200 charrettes qui avoient fait toujours les mesmes journées que sa cavalerie et son infanterie, et qu'il avoit seulement observé de

72. — AU SIEUR DE LA FEUILLE,
INGÉNIEUR.

Saint-Germain, 18 may 1679.

Je suis bien ayse d'apprendre, par vostre billet du 28 d'avril passé, que vous estiez arrivé auprès de madame la duchesse de Pecquigny.

Je ne doute pas que vous n'ayez fait une visite fort exacte de tout ce qui est à faire aux bains de Bagnères, et que vous n'y fassiez travailler continuellement[1]. Prenez garde que ce que vous y ferez faire soit fort solide, puisque vous devez faire estat que ces ouvrages seront abandonnés pour longtemps, aussytost qu'ils seront faits.

J'attends le plan, le dessin et les mémoires de ces ouvrages. Je ne doute pas que le receveur général des finances de Montauban n'ayt donné les ordres au plus prochain receveur des tailles, pour faire fournir jusqu'à la somme de 3,000 livres. Aussytost que vous aurez mis les ouvrages qui sont à faire en estat de s'avancer, vous devez retourner à vos travaux ordinaires.

Ne manquez pas, avant de partir, de faire tout ce que madame la duchesse de Pecquigny désirera de vous, pour luy rendre le chemin de Bagnères à Baréges plus facile, et pour tout ce qui regarde les bains.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 426, fol. 523.)

faire rétrécir les roues de toutes les charrettes d'environ 6 ou 8 pouces. En sorte que vous voyez clairement, par ce discours d'un homme aussy expérimenté que ledit mareschal, que ce ne sera pas un travail aussy difficile que le sieur Chevrier prétend, mais comme vous le verrez vous-mesme, je me remets à ce que vous en reconnoistrez. Si cependant vous aviez besoin de sçavoir par quels villages le mareschal passa, quoyque ce ne soit pas une chose nécessaire, vu qu'il n'y a point de chemins différens, que ces sortes de passages sont publics et que tous les peuples s'en souviennent, je ne laisseray pas de vous en envoyer le mémoire que je demanderay audit sieur mareschal.» (*Dép. conc. les ponts et chaussées*, fol. 35. — *Études sur les voies publiques*, I, 174.) — Voir pièces n° 73, 90 et notes.

[1] Les médecins avaient prescrit les eaux de Bagnères au duc du Maine. Dès le 6 du mois précédent, Colbert avait donné ainsi ses ordres au sieur de La Feuille :

«Non-seulement il est nécessaire de faire quelques ouvrages aux bains et aux fontaines pour les rendre plus propres et plus commodes qu'ils ne sont, mais mesme il faut que vous sçachiez dans quelles maisons il (le duc du Maine) sera logé, et que vous preniez les plus belles et les plus commodes pour le loger; et, en cas qu'il soit nécessaire d'y faire quelques ouvrages pour rendre le logement plus commode et plus propre, ne manquez pas d'y faire travailler à l'instant, et de m'écrire ponctuellement toutes les semaines ce que vous y ferez.» (*Dép. concern. les ponts et chaussées*, fol. 28.) — Voir pièces n° 78, 79 et notes.

73. — A M. D'HERBIGNY,

INTENDANT A GRENOBLE.

Saint-Germain, 31 may 1679.

J'ay reçu avec vostre lettre la proposition que vous faites sur le sujet du chemin que le Roy veut qui soit fait de Dauphiné à Pignerol; mais je suis bien ayse de vous faire observer sur cela que l'avis que vous formez, sur celuy des deux trésoriers de France que vous avez commis, pour faire aboutir ce chemin à Grenoble et le conduire à d'autres montagnes, me paroist un peu suspect, parce que ces deux trésoriers, par l'intérest de leur province, seroient bien ayses de faire aboutir ce chemin à Grenoble, quand mesme il seroit incommode.

Mais ce n'est pas le service du roy, d'autant plus que vous dites qu'il seroit très-difficile de rendre le Lautaret[1] praticable; en sorte que vous devez estre en garde contre ce que vous disent ces trésoriers de France, et faire exécuter ce qui est précisément du service du roy, qui est de prendre l'endroit le plus facile et le plus commode pour le passage des troupes, équipages de vivres et d'artillerie[2]...

(M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 176.)

74. — A M. DE MÉNARS,

INTENDANT A ORLÉANS.

Saint-Germain, 28 juin 1679.

J'ay reçu les extraits que vous m'avez envoyés des lettres patentes accordées successivement par les rois aux habitans de la ville d'Orléans pour leurs dons et octrois, ensemble les autres mémoires au sujet des ouvrages

[1] Montagne du département des Hautes-Alpes, dans l'arrondissement de Briançon.

[2] L'intendant fut très-embarrassé en voyant Colbert s'opposer à ce que la route se dirigeât de Grenoble à Briançon. Pendant un an, on étudia sans doute un autre tracé; le 1er février 1680, Colbert lui écrivit:

« Je crois que les neiges vous ont empesché d'aller visiter le chemin du Dauphiné à Pignerol... Pensez bien qu'il ne faut pas perdre un moment de temps, dès que la fonte des neiges vous laissera la liberté du passage. »

Le 7 mars, d'Herbigny commença cette visite. En le félicitant de son empressement, Colbert lui disait (12 avril) que l'importance de ce chemin était telle qu'il ne fallait pas perdre un moment. Puis, le 22 mai, en lui envoyant des gratifications à distribuer à ceux qui y travailleraient, il lui écrivait encore : « Je ne puis vous dire combien Sa Majesté a ce chemin à cœur, et combien il est nécessaire pour sa satisfaction de se déterminer une fois et de commencer ce travail. » (M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 196.) — Voir pièce n° 71.

à faire pour la réparation des ponts de ladite ville[1]. Et, puisque cette ville n'est pas chargée de restablir lesdits ponts sur ses octrois, il faudra faire une imposition de 20,000 livres l'année prochaine pour ces ouvrages. Je vous prie donc d'en faire incessamment le marché, de prendre soin de choisir de bons entrepreneurs, et de les obliger à travailler aussytost; je les feray rembourser de leurs avances sur ladite imposition de 20,000 livres. Quand toutes ces réparations auront esté faites, il faudra que vous fassiez un marché pour l'entretènement desdits ponts, ou au moins que vous preniez un grand soin, tous les ans, de faire remettre les pierres qui pourroient manquer et de faire faire toutes les autres petites réparations, parce qu'il en coustera fort peu tous les ans, et le pont sera fort bien entretenu. Prenez garde aussy, je vous prie, quand les avant-becs des piles seront restablis, d'y faire mettre des pieux de garde et des brise-glace; dites-le au sieur Poitevin afin qu'il examine si cela est nécessaire, et, en cas qu'il ne l'estime pas nécessaire, qu'il me fasse sçavoir ses raisons.

J'ay reçu aussy le mémoire que vous m'avez envoyé avec vostre lettre du 25 du courant, concernant l'exécution de l'arrest du conseil rendu, le 21 avril 1671, pour obliger les voituriers qui retourneront à vide, de Paris, pour passer sur le grand chemin d'Étampes à Orléans, d'y voiturer et décharger deux douzaines de gros pavés et deux poinçons de sable; mais puisque le roy a fait défenses aux voituriers d'Orléans de porter plus de cinq pièces de vin sur chacune charrette, sur le grand chemin d'Orléans à Paris, c'est une marque que six pièces de vin ruinoient davantage le pavé dudit chemin; et en cas qu'une pièce de vin d'augmentation ne le ruinast pas davantage, ou que ledit pavé et le sable que les voituriers apporteroient pussent produire autant d'avantage que cette pièce de vin d'augmentation causeroit, par l'augmentation du poids, de ruine et de rupture au pavé dudit chemin (ce qui peut estre puisque l'entrepreneur consent que les voituriers chargent six pièces de vin), il sera bien difficile d'empescher que celuy qui ne voudra pas porter du bordage et du sable, ne voiture six pièces de vin comme celuy qui en aura porté; ainsy vous voyez qu'il faut examiner les moyens d'empescher cet inconvénient.

Je vous prie aussy d'examiner qui distribuera les sacs à Étampes pour porter le sable, et qui les retirera sur le chemin. Comme il est question de faire payer une amende par ceux des voituriers qui auront chargé six pièces de vin sans avoir porté du bordage et du sable, ou qui auront fait d'autres contraventions, il faudroit voir s'il y auroit dans Étampes, parmy

[1] Voir pièce n° 66.

les officiers de la prévosté, de l'élection ou du grenier à sel, un honneste homme et appliqué qui pust tenir la main à l'exécution de ce qui seroit ordonné, et qui fust presque continuellement aux portes de la ville pour condamner sur-le-champ à l'amende ceux des voituriers qui contreviendroient. A l'égard des sacs pour porter le sable, mon sentiment seroit d'en charger l'entrepreneur, et qu'en establissant à la porte d'Étampes un homme qui prendroit soin de faire charger et qui donneroit aux charretiers des sacs pleins de sable, l'entrepreneur en eust un autre sur le lieu où les sacs de sable et les bordures devroient estre déchargés, qui reçust les sacs sur le lieu, et qui eust le soin de les renvoyer à celuy qui seroit estably à la porte d'Étampes.

(Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1679 et 1680, fol. 60.)

---

75. — A M. LE BLANC,

INTENDANT A ROUEN.

Saint-Germain, 13 aoust 1679.

Vous verrez, par le placet cy-joint, qu'un particulier offre de restablir et entretenir les chemins depuis la mer jusqu'à Paris, en luy attribuant les droits que d'autres particuliers percevoient cy-devant sur chaque paroisse. Comme il est important d'entretenir les chemins de chasse-marée, et que cependant il est dangereux de souffrir que des particuliers lèvent des droits pour des ouvrages que bien souvent ils ne font pas, je vous prie de vous informer soigneusement s'il y a quelques particuliers qui lèvent ou ayent levé des droits, ou obligé les habitans des paroisses qui sont sur ces chemins de faire quelques ouvrages, afin de leur faire rendre compte des deniers qu'ils ont levés ou de remédier aux abus qui se commettent sous ce prétexte[1].

(Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1679 et 1680, fol. 74.)

[1] Onze jours après, Colbert écrivait au même intendant :

«Faites-vous informer avec soin si ces mesmes gens-là ne continuent pas cette concussion, et en ce cas il faudroit informer contre eux et les faire punir sévèrement, n'y ayant rien à quoy les commissaires départis doivent s'appliquer avec plus de soin dans les provinces qu'à empescher et punir sévèrement tout ce qui se lève induement sur les peuples et qui ne tourne pas au profit du roy.» (S. F. 5,361, *Lettres de M. Colbert*, t. II, fol. 125.)

Au reste, Colbert s'efforçait depuis longtemps de faire disparaître ces péages. Le 27 décembre 1670, il écrivait à l'intendant de Riom:

«La proposition que vous me faites d'exa-

76. — A M. BOUCHU,

INTENDANT A DIJON.

Saint-Germain, 23 aoust 1679.

J'apprends, par vostre lettre du 18 de ce mois, que les Estats ont fait un fonds de 30,000 livres pour les réparations des grands chemins de la province. Le Roy veut que vous teniez la main à ce que cette somme soit utilement employée à la réparation du grand chemin d'Auxerre à Chalon.

A l'égard du chemin d'Auxerre à Seignelay, vous voulez bien que je vous dise que je reçois cette destination comme une marque de la bienveillance de Monseigneur le duc, mais ce chemin n'est pas d'une si grande conséquence, qu'en y employant peut-estre une somme de 5 ou 600 livres, ou de 1,000 livres au plus, il ne puisse estre mis en bon estat.

Ainsy il faut employer les fonds de la province aux grands chemins qui peuvent estre utiles aux peuples par les grandes voitures qui y passent et la consommation des denrées, et ces grandes routes sont d'abord celles de Lyon et de Dijon, et ensuite les chemins qui vont des grands vignobles aux rivières qui servent à emporter les vins et autres denrées de la province.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 427, fol. 178.)

77. — A M. DE RIS,

INTENDANT A BORDEAUX.

Fontainebleau, 5 septembre 1679.

Je viens d'examiner les lettres que vous m'avez écrites et les mémoires que vous m'avez envoyés en date du 3 juin dernier, concernant la navigation des rivières de Dordogne[1] et de Vezère[2].

Les ouvrages qui concernent la navigation des rivières et ceux qui sont à faire sont d'un si grand avantage pour les peuples, qu'il ne faut pas hésiter à y faire travailler promptement en ce temps de paix. Ainsy vous

miner tous les titres en vertu desquels il se lève des droits de péage ne pouvant estre qu'avantageuse au public par la suppression de ceux qui ont esté usurpés, je vous prie de ne pas perdre de temps à faire cette recherche et, au surplus, de faire observer exactement la déclaration du roy du mois d'août 1669 qui a esté rendue en conséquence...» (Dépôt des fortif. fol. 326.) — Voir pièces n[os] 61 et 62, et *Administration provinciale*, pièces n[os] 64, 138 et notes.

[1] Rivière qui prend sa source au mont Dore et se réunit à la Garonne au bec d'Ambès, pour former la Gironde.

[2] L'un des affluents de la Dordogne.

pouvez y faire travailler le plus promptement qu'il sera possible, et les faire avancer autant que le temps avancé de cette saison vous le pourra permettre. Faites en sorte qu'il en couste au roy le moins qu'il se pourra, en faisant employer tout ce qui est provenu du péage levé par les marchands depuis le temps qu'ils n'en ont point rendu compte; pour le surplus, en me donnant avis de ce qu'il faudra que le roy fournisse, tant pour cette année que pour les suivantes, j'en feray le fonds.

Appliquez-vous surtout à empescher toutes les vexations qui sont faites par les gentilshommes, soit pour leurs péages, soit pour leurs moulins[1]. Vous pouvez informer contre eux sans difficulté et envoyer les informations, sur lesquelles le Roy vous donnera les pouvoirs qui vous seront nécessaires; et considérez ces sortes de travaux comme estant ce qui se peut faire de plus avantageux pour les peuples[2].

(Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1679 et 1680, fol 85. — M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 182.)

---

78. — AU SIEUR DE LA FEUILLE,

INGÉNIEUR.

Fontainebleau, 6 septembre 1679.

A l'égard des bains de Bagnères, de l'estat desquels vous m'avez rendu compte par vostre lettre du 26 may dernier, il faut que vous songiez à mettre tous les bains en estat, en trois ou quatre années de temps; pour cela vous devez commencer par le bain de Saint-Roch, qui est le meilleur. Il faut que vous en fassiez les devis, plans et mémoires pour y faire travailler incessamment, et j'auray soin de vous faire remettre tous les fonds nécessaires à mesure que vous en aurez besoin.

Je prévois bien qu'on ne pourra pas commencer cette année ces réparations; mais vous devez prendre vos mesures pour faire l'amas des matériaux, afin d'y faire travailler dès le printemps prochain, en sorte que ces ouvrages soyent finis auparavant le temps des premiers bains de l'année prochaine.

[1] Voir pièce n° 75 et note.

[2] Le 16 mars précédent, Colbert, en recommandant à cet intendant d'activer les travaux du Lot, pour augmenter la navigation de cette rivière, ajoutait :

« Je ne doute point que cette navigation ne soit fort utile et fort avantageuse à la province, comme toutes les autres navigations des rivières, n'y ayant rien qui puisse apporter plus d'avantages aux peuples que l'application que vous donnerez à voir et examiner toutes les autres rivières de la province qui pourront estre navigables, comme aussy à tenir les chemins de terre en bon estat. » (*Mél. Clair.* vol. 426, fol. 269.)

A l'égard des autres bains, on travaillera à leur réparation les années suivantes, et il faudra toujours commencer par les meilleurs et ceux qui seront les plus utiles.

M. le duc du Maine n'ira point cette année aux bains, mais, néanmoins, je suis bien ayse que vous ayez fait faire des réparations à la maison que ce prince occupe à Baréges[1].

Disposez les choses pour faire la dépense des 4,000 livres pour un second bain que vous proposez de faire audit lieu de Baréges, afin qu'on y puisse commencer à travailler au printemps prochain[2]. Envoyez-moy ce pendant le mémoire de la dépense des 1,100 livres que vous avez employées aux réparations faites suivant mes ordres à Baréges, sur les 3,000 livres que j'avois ordonné au receveur général des finances de Montauban de vous délivrer pour cela.

Je donne ordre au payement de vos appointemens de l'année courante.

(Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1679 et 1680, fol. 89. — M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 184.)

---

79. — A M. DE RIS,

INTENDANT A BORDEAUX.

Fontainebleau, 7 septembre 1679.

Le sieur de La Feuille m'ayant écrit, le 10 juin dernier, que Baréges est un lieu composé seulement de dix ou douze maisons inhabitées, sans ordre ni police, et exposées à l'insulte des voleurs, et que pour y establir la seureté il seroit nécessaire d'enjoindre au prévost général de Guyenne d'y faire souvent sa visite, je suis bien ayse de vous dire qu'ayant fait réflexion sur l'importance du lieu, qui est considérable par ses bains, je trouve qu'il est non-seulement nécessaire de pourvoir à la seureté des peuples qui l'habitent présentement, mais mesme qu'il seroit d'une très-grande conséquence de trouver le moyen de rendre ce lieu plus habitable et plus commode pour les malades qui y viennent de toutes les provinces du royaume et mesme des pays estrangers. Il faut pour cela que vous preniez soin d'y envoyer le prévost général une fois ou deux l'année, dans le temps que le passage des montagnes est praticable, pour faire la recherche

[1] Voir pièce n° 72 et note.

[2] Le 29 mai 1680, Colbert écrivait au sieur de La Feuille :

« Pour réponse à vostre lettre du 6 du courant au sujet des ouvrages que je vous ay ordonné, au mois de septembre dernier, de faire faire pour la construction du nouveau bain de Saint-Roch à Bagnères, estimé 1,500 livres,

des voleurs qui viennent y faire leurs vols et qui se sauvent ensuite dans les terres d'Espagne. Je m'assure que, si vous pouvez parvenir à mettre ce lieu à l'abry de l'insulte de ces voleurs, les peuples voisins ne manqueront point de s'y aller establir, et qu'insensiblement ce lieu se peuplera, et l'abondance et la commodité s'y trouveront à mesme temps. Faites-moy sçavoir vostre sentiment sur cela.

(Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1679 et 1680, fol. 90.)



80. — AU SIEUR DIEULAMANT, INGÉNIEUR.

Fontainebleau, 2 octobre 1679.

Je suis bien ayse d'apprendre que quoyque le torrent du Drac ayt prodigieusement grossy par les pluies, et surmonté la plus grande partie des ouvrages qui se font contre ce torrent, ces ouvrages ayent esté assez solides pour résister. Comme cette crue d'eau vous aura donné encore plus d'expérience sur la qualité des ouvrages qu'il luy faut opposer pour garantir les terres circonvoisines et mesme la ville de Grenoble du désordre de ces inondations[1], regardez de bien connoistre cette nature d'ouvrages, et de bien profiter de l'expérience que cette connoissance vous acquiert; mais vous devez bien prendre garde de vous rendre toujours plus habile dans ces ouvrages publics, parce que ce n'est pas mon intention de vous tenir toujours en ce lieu-là pour ces seuls ouvrages, et qu'il faut que vous vous rendiez capable de travailler à d'autres.

et d'un bain à Baréges, pour servir aux personnes de qualité, estimé avec ses salles et dépendances 4,000 livres, il faut que vous commenciez à faire travailler à ces bains par celuy de Baréges. Faites-en donc au plus tost les plans, mémoires et devis. J'écris à M. de Ris d'en passer le marché. Cependant je donne ordre au receveur général des finances de Bordeaux de faire payer sur les ordonnances du sieur de Ris ou sur les vostres la somme de 4,000 livres, à laquelle vous avez estimé la dépense pour la construction dudit bain de Baréges, ainsy que vous verrez par la copie cy-jointe dudit ordre.»

Le 9 septembre 1682, il lui écrivait encore :

«Je suis bien ayse que les ouvrages qui ont esté faits à Baréges rendent la pratique des bains commode et agréable. Tenez la main que ce qui reste à faire pour la conduite de l'eau de la nouvelle source qu'on a trouvée soit achevé promptement; et puisqu'il ne coustera que 30 ou 40 livres par an, et peut-estre moins, pour l'entretènement de tous ces bains, vous pouvez sans difficulté en faire le marché dès à présent, ou bien le remettre au premier voyage que vous ferez pour la réception de ces ouvrages, et ce pour commencer après l'expiration des deux années pendant lesquelles l'entrepreneur est tenu de garantir lesdits ouvrages en bon estat...» (*Dép. conc. les ponts et chaussées*, fol. 48 et 163.)

[1] Voir pièces nos 55, 56, 57, 69, 131, 144 et notes.

Faitez-moy sçavoir si on a fait quelque chose pour le chemin de Dauphiné à Pignerol.

J'ay écrit à M. d'Herbigny, le 22 avril dernier, en luy donnant mes ordres au sujet dudit chemin, qu'il falloit qu'il fist faire par vous de nouvelles cartes plus correctes et mieux dessinées que celles que je luy ay envoyées, qui ont esté faites par le sieur Chevrier. Ne manquez pas de me faire sçavoir si vous avez commencé ce travail, et s'il sera achevé dans peu de temps, et de m'envoyer lesdites cartes aussytost qu'elles seront achevées; surtout appliquez-vous davantage au dessin, parce que vous ne dessinez pas assez bien, et qu'il faut fort bien dessiner pour estre capable des emplois que je puis vous donner[1].

(Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1679 et 1680, fol. 104. — M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 185.)

---

81. — A M. LE BLANC,

INTENDANT A ROUEN.

Saint-Germain, 29 octobre 1679.

Comme je ne fais point de doute que vous n'ayez tenu la main à ce que les ouvrages publics pour lesquels le Roy a fait fonds cette année dans l'estendue de la généralité de Rouen, ayent esté faits avec toute la solidité nécessaire pour estre de durée, je vous prie de les faire continuer pendant le peu de temps propre au travail qui reste, en sorte que tous ceux dont vous avez fait l'adjudication soyent achevés cette année, s'il est possible. En mesme temps, je vous prie de les visiter vous-mesme autant que les voyages que vous faites pour l'imposition de la taille et la proximité des lieux où vous vous trouverez vous le pourront permettre; et vous observerez, s'il vous plaist, de ne les faire point recevoir ni en achever le payement jusqu'au mois d'avril de l'année prochaine, afin que, l'hyver y ayant passé, l'on soit plus assuré de leur solidité.

Je vous recommande toujours particulièrement les entretènemens de tous les ouvrages publics qui ont esté faits depuis douze ou quinze ans; et comme, dans toutes les généralités, il y a eu des marchés faits pour ces entretènemens, faites visiter soigneusement si ceux qui s'en sont chargés dans celle de Rouen satisfont ce à quoy ils sont obligés par lesdits marchés; et en cas qu'aucuns de ces marchés soyent expirés, obligez les entre-

[1] Voir pièces n°s 71, 73, 90 et notes.

preneurs à rendre lesdits ouvrages en l'estat qu'ils doivent estre, et faites en mesme temps de nouveaux marchés pour les entretenir pendant le temps de huit, neuf ou dix années. Comme vous sçavez combien ces ouvrages publics sont utiles aux peuples et servent au transport de leurs denrées, je ne doute pas que vous ne donniez toute l'application nécessaire pour les maintenir en bon estat.

Le Roy voulant de plus faire tous les ans, en chacune généralité, quelque dépense pour employer à de nouveaux ouvrages, faites travailler avec soin à l'estat de tous ceux qui restent à faire dans l'estendue de vostre généralité, et marquez ceux qui sont plus importans et plus nécessaires pour la facilité du commerce des peuples et pour le transport de leurs denrées et marchandises. Ne manquez pas de m'envoyer cet estat dans la fin du mois prochain, afin que Sa Majesté puisse résoudre les fonds qu'elle destine pour ces ouvrages[1].

(Bibl. Imp. Mss. S. G. F. 5,361, *Lettres de M. Colbert*, t. II, fol. 163. — M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 187.)

---

82. — A M. TUBEUF,

INTENDANT A TOURS.

Saint-Germain, 15 novembre 1679.

J'ay fait écrire à Petit[2] sur la cession de son bail, dont vous m'avez écrit. Il me fait sçavoir qu'il n'a pas fait une cession, et qu'il a seulement associé un autre à son bail, parce qu'il avoit de la peine à pourvoir à la recette du péage et aux travaux qui sont à faire pour l'exécution de son marché; ainsy vous voyez facilement qu'il y a une grande différence entre une cession et une association, la première estant vicieuse, et la seconde avantageuse au roy.

Pour ce qui est des ouvrages publics que vous dites estre d'une grande estendue et d'une grande dépense, c'est ce que je ne puis comprendre, vu tous les ouvrages qui ont esté faits jusqu'à présent. Vous sçavez que les turcies et levées sont en bon estat, et qu'il ne faut plus, sur ces ouvrages, que tenir la main qu'elles soyent élargies et élevées suivant les

[1] La même lettre fut adressée à tous les intendants. Une nouvelle circulaire du 27 mars 1680 en rappela les principales dispositions. (*Dép. conc. les ponts et chaussées*, 1679 et 1680, fol. 17.)

[2] Jean Petit, fils d'Adrien Petit, architecte des bâtiments du roi, avait soumissionné et obtenu, le 2 mai 1679, les ouvrages à faire au pont de Cé. — Voir page 475.

ordres qui en ont esté donnés depuis longtemps. Vous sçavez de plus que les ponts d'Amboise, Tours, Saumur et ponts de Cé, ou sont en bon estat, ou le doivent estre dans peu, en faisant exécuter les marchés qui ont esté faits pour cela; il faut seulement tenir la main que toutes les petites réparations qui arriveront à l'avenir se fassent sans aucun retardement et à mesure qu'elles arriveront, et que les avant-becs de ces ponts soyent toujours fortifiés soit par des pieux de garde, soit par des brise-glace.

Le grand chemin de Paris à Poitiers vers Mantelan[1] fut réparé il y a dix ou douze ans, et il doit avoir esté maintenu en bon estat par les marchés des entretènemens.

Il y a eu dans le Vendômois des ponts réparés, et il faut penser, dans l'année prochaine et la suivante, à réparer le pont de la Flèche[2].

Il faut aussy tenir la main que les chaussées et banlieues des grandes villes, dont les maires et échevins sont chargés, soyent aussy maintenues en bon estat. En sorte que, tous ces ouvrages estant bien entretenus, il ne peut plus rester que les ouvrages les plus nécessaires sur les chemins de Paris aux grandes villes, et des grandes villes les unes aux autres, pour la facilité de leur commerce et des charrois, et ces ouvrages ne peuvent consister qu'en quelques ponceaux et en quelques chaussées dans les plus mauvais endroits. Vous pouvez en faire faire des visites et mémoires exacts, et en composer l'estat des ouvrages de l'année prochaine.

(Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1679 et 1680, fol. 124. — M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 188.)

---

83. — AU SIEUR POITEVIN,

INGÉNIEUR.

Saint-Germain, 18 décembre 1679.

M. Poncet m'écrit qu'il seroit nécessaire de travailler promptement à visiter les ouvrages qui sont nécessaires pour rendre les rivières d'Auron[3], Cher et Indre[4], de la province de Berry, navigables, et comme je m'aperçois que la rivière de Loire est d'une trop grande estendue pour pouvoir vous seul visiter exactement tous les ouvrages, tant des turcies et

[1] Bourg du canton de Ligueil, arrondissement de Loches (Indre-et-Loire).

[2] Le 1er août 1680, Colbert envoya à Tubeuf un arrêt du conseil pour lever pendant trois années une imposition annuelle de 10,000 livres sur l'élection de la Flèche, afin de rétablir en pierre le pont de cette ville. (Voir pièces nos 64 et 98.)

[3] Rivière qui a sa source dans le département de l'Allier, traverse Bourges et se jette dans l'Yèvre.

[4] Le Cher et l'Indre prennent leur source dans la Creuse et se jettent dans la Loire.

levées que des ponts et chaussées qui se font le long de cette rivière, j'ay dessein de diviser cette rivière en deux parties.

La première, qui se prendra depuis Roanne, comprendra la navigation des rivières d'Allier, Dore et autres de la province d'Auvergne, les provinces de Nivernois et Berry, les ponts de Decize, Moulins, Nevers, la Charité, Gien et Jargeau, jusqu'à Orléans.

La seconde, qui commencera depuis Orléans, comprendra les turcies et levées de cette province, les ponts de Blois, Amboise, Tours, la Flèche, les ponts de Cé, et les provinces de Vendômois, Touraine, Maine et Anjou.

Vous pouvez choisir l'une de ces deux parties pour prendre soin des ouvrages qui s'y feront. J'enverray un ingénieur dans l'autre partie. Ce partage, néanmoins, ne se fera que l'année prochaine; cependant ne manquez pas, aussytost que vous aurez achevé la réception des ouvrages des turcies et levées, et donné les ordres nécessaires pour faire mettre en seureté pendant l'hyver le pont d'Orléans, d'aller en Berry pour voir avec M. Poncet les ouvrages qu'il est nécessaire de faire pour la navigation desdites rivières d'Auron, Cher et Indre, et disposer toutes choses pour travailler l'année prochaine. Vous trouverez cy-jointe une copie du mémoire que ledit sieur Poncet m'a envoyé au mois de décembre de l'année passée concernant la navigation de ces rivières.

(Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1679 et 1680, fol. 131. — M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 189.)

---

84. — A M. CHAUVELIN,

INTENDANT A BESANÇON.

Saint-Germain, 13 janvier 1680.

J'apprends, par vostre lettre du 27 du passé, que vous avez donné des ordonnances pour obliger les habitans des paroisses voisines de Salins de donner des bœufs pour faire les charrois de bois nécessaires pour la cuisson des sels. Comme la matière la plus importante pour les finances qui soit dans la Franche-Comté consiste à maintenir et à augmenter, s'il est possible, les salines de Salins, il seroit bien important pour les besoins du roy que vous y allassiez faire un voyage, et que vous y fissiez trouver le sieur Collin, un des intéressés en la ferme de gabelles, que j'ay envoyé sur les lieux et qui y doit estre à présent, pour examiner à fond l'estat auquel sont ces salines, si elles sont diminuées ou non de l'estat auquel

elles estoient cy-devant, faire faire une visite exacte par des experts avec un devis de ce qu'il y auroit à faire pour les restablir, faire aussy l'estimation de la dépense, et du tout dresser procès-verbal et me l'envoyer, pour que j'en puisse rendre compte au Roy et vous faire sçavoir les intentions de Sa Majesté.

Je vous répète encore que, n'y ayant rien de plus important pour les finances dans la Franche-Comté que les salines, il est très-nécessaire que vous tourniez vos affaires en sorte que vous en puissiez faire une visite trois ou quatre fois l'année, voir de vos yeux l'estat auquel elles sont, et bien observer non-seulement qu'elles ne dépérissent pas, mais qu'elles augmentent mesme, s'il est possible, et faire faire pour cela tous les ouvrages qui seront nécessaires.

Il est aussy bien nécessaire que vous examiniez avec soin tout ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent, pendant le temps que le roy d'Espagne en jouissoit et depuis que Sa Majesté est maistresse de cette province, pour ce qui regarde la voiture des bois, et que vous donniez aux fermiers non-seulement les mesmes assistances qu'ils avoient du temps du roy d'Espagne, mais mesme quelque chose de plus, s'il est nécessaire; et en me faisant sçavoir de quelle sorte cette fourniture de bois se faisoit dans ces deux temps différens, je vous feray sçavoir les intentions de Sa Majesté.

J'écris au sieur Collin de vous voir et de faire tout ce que vous luy direz à ce sujet.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 428, fol. 36.)

---

85. — AU MÊME.

Villers-Cotterets, 29 février 1680.

Pour réponse à vostre lettre du 18 de ce mois concernant les mineurs de Château-Lambert[1], il est difficile de pouvoir prendre résolution sur la

[1] Cette lettre se trouve aux Archives de l'Empire (*Papiers du contrôle général des finances.* — Intendance de Franche-Comté). — Chauvelin faisait remarquer à Colbert que ces mineurs s'occupaient autrefois assez activement aux mines de cuivre, et qu'ils avaient cessé leur travail à l'expiration de leur bail; mais qu'ayant découvert de nouvelles mines, ils suppliaient le Roi de se contenter du vingtième de leur exploitation, au lieu du huitième qu'ils lui donnaient par le passé.

Enfin, le 3 avril, ils avaient proposé, toujours par l'intermédiaire de l'intendant, de donner le dixième, mais à condition de prendre dans les forêts du roi le bois qui leur était nécessaire. Sinon, ajoutait Chauvelin, comme ils sont étrangers et qu'ils n'ont pas le moyen d'acheter leur bois, ils quitteront le pays.

proposition qu'ils font de donner le vingtième de leur mine en prenant les bois qui leur sont nécessaires dans les forests du roy, qu'auparavant Sa Majesté n'ayt fait faire une visite générale desdites forests et examiner ce à quoy elles pourront estre utiles; et ainsy, s'ils veulent réduire leur demande aux termes portés par les ordonnances, c'est-à-dire de fouiller les mines en dédommageant les propriétaires, et payer le dixième au roy, Sa Majesté pourra leur accorder, sans toucher à ses forests qu'en la forme qui sera prescrite, lorsqu'elle en aura fait faire la visite.

Je remettray à mon retour à Paris à examiner tout ce qui concerne les salines et donneray tous les ordres nécessaires aux fermiers pour les restablir au meilleur estat qu'il sera possible. Le Roy veut aussy que, de vostre part, vous leur donniez toutes les assistances qui leur seront nécessaires, tant pour le restablissement des sauneries que pour la voiture des bois, cuite, façon et pour la distribution du sel[1]. Je vous en écriray plus amplement dans quelques jours.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 428, fol. 171. — Arch. de l'Empire, *Papiers du contrôle général des finances*. — Intendance de Franche-Comté.)

---

86. — A M. CHAUVELIN,

INTENDANT A BESANÇON.

Saint-Germain, 4 avril 1680.

J'ay rendu compte au Roy d'une lettre que M. de Vauban m'écrit de sa terre de Bazoches[2], du 25 du mois passé, par laquelle il me rend compte de la visite qu'il a faite des sources salées de Salins. Et, comme il m'écrit qu'il vous a expliqué ses sentimens, qui sont : que, dans l'endroit d'où procède la source salée, il est nécessaire de faire une excavation bien unie et débarrassée, d'une toise ou environ en carré, et qu'en ce faisant il sera aysé de séparer les eaux douces des salées, Sa Majesté m'ordonne de vous écrire qu'elle veut que vous vous transportiez sur les lieux et que vous fassiez faire ce travail en vostre présence, en la forme que le sieur de Vauban vous l'a expliqué. Et, afin que vous ayez une connoissance certaine de ses sentimens, je vous envoye la copie de la lettre qu'il m'a écrite sur ce sujet, encore que je ne doute pas qu'il ne vous ayt laissé par écrit ses sentimens.

[1] Voir la pièce précédente. — [2] Canton de Lormes, arrondissement de Clamecy (Nièvre).

Vous connoissez si bien l'importance de ce travail que je ne doute point que vous n'y soyez toujours présent pour le faire faire avec toute la solidité et la diligence nécessaires pour establir ces sources et donner plus de facilité au fermier de faire faire la quantité de sel nécessaire pour ses fournissemens, tant de la Franche-Comté, que de tous les pays qui ont accoustumé de s'en servir.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 428, fol. 235.)

---

87. — A M. BAZIN,

INTENDANT A METZ.

Saint-Germain, 10 avril 1680.

Depuis vous avoir écrit ma lettre du 4 de ce mois, j'ay examiné l'estat ou procès-verbal du trésorier de France que vous m'avez envoyé, avec vostre lettre du 12 janvier dernier, qui contient tous les ouvrages qui sont à faire pour la réparation du chemin depuis Verdun jusqu'à Metz; sur lequel, après avoir examiné et fait rapport au Roy des propositions qui sont faites : l'une de faire ces réparations avec bois et gravier, et l'autre de les faire avec du pavé, je vous diray que Sa Majesté se remet à vous de prendre le party le plus avantageux et le plus solide, et qu'elle est persuadée que vous prendrez celuy de faire paver le chemin depuis Longeville jusqu'à Moulins [1].

Comme Sa Majesté veut mettre non-seulement le chemin de Metz jusqu'à Verdun en bon estat, mais mesme celuy de Metz sur la plus grande route qui aille aux principaux postes, en Alsace et sur la Sarre [2], elle a résolu de vous envoyer 10,000 écus [3], son intention estant que vous employiez cette somme cette année aux ponts à faire sur les rivières et ruisseaux et à la réparation des endroits plus difficiles, que vous fassiez travailler en mesme temps à ces réparations les corvées du pays, et que vous fassiez mesme réparer les endroits où il se lève des péages par ceux qui en profitent.

Et comme Sa Majesté veut que vous continuiez à faire travailler à ces chemins l'année prochaine, elle a résolu de faire sur le pays une imposition de pareille somme de 30,000 livres en 1681, pour servir à continuer ces

[1] Longeville-lès-Metz et Moulins-lès-Metz, canton et arrondissement de Metz.

[2] Rivière qui descend des Vosges, arrose les départements de la Meurthe, du Bas-Rhin et de la Moselle, et se jette dans la Moselle, non loin de Trèves.

[3] Cette somme fut en effet envoyée le 27 juin suivant.

chemins, outre les corvées que vous y ferez employer, en sorte qu'il y a lieu d'espérer que, dans ces deux années, ces chemins seront en bon estat.

(Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1679 et 1680, fol. 32. — M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 194.)

---

88. — AUX INTENDANTS DES PAYS D'ÉLECTIONS.

Saint-Germain, 9 may 1680.

Le Roy m'ordonne de vous expliquer ses intentions sur le sujet des ouvrages publics, pour lesquels Sa Majesté fera tous les ans des fonds, à proportion de leur importance et de la nécessité que les peuples en auront pour la facilité de leur commerce. Sa Majesté veut donc que vous observiez avec soin en quoy consiste le plus grand commerce de l'estendue de vostre généralité, et en quels lieux il se fait, soit qu'il y ayt de grandes foires, soit qu'il y ayt un grand peuple qui consomme beaucoup, comme dans la ville capitale.

Vous observerez aussy, à l'égard des provinces qui ont communication aux villes maritimes et aux ports de mer, que les chemins qui y conduisent doivent toujours estre mis au nombre des principaux chemins, parce que c'est toujours le lieu d'un grand transport et d'une grande consommation.

Il faut de plus considérer la grande route des provinces à Paris comme la principale et la plus importante, à cause de la communication continuelle que toutes les provinces ont avec la capitale du royaume, et que c'est presque le centre de toute la consommation. Après avoir bien considéré vous-mesme, dans les voyages que vous faites, tous ces différens chemins, Sa Majesté veut que vous fassiez choix de celuy qui est le plus utile et le plus avantageux aux peuples, et que vous fassiez faire un devis exact de tous les ouvrages qui seront à faire pour le mettre en bon estat, en sorte que les peuples en reçoivent du soulagement et de la commodité, Sa Majesté voulant que vous en entrepreniez la réparation en deux, trois ou quatre années, à proportion de la dépense qu'il y aura à faire, laquelle elle réglera après avoir reçu l'estat que vous luy en enverrez. Et après avoir parfaitement restably ce principal chemin, vous en pourrez entreprendre un autre, Sa Majesté estimant beaucoup plus avantageux pour ses peuples de restablir parfaitement les grands chemins, selon leur importance, l'un après l'autre, que de continuer à faire quantité de petites

dépenses de costé et d'autre, qui ne font pas l'effet qu'elle désire. Ce qui n'empeschera pas toutefois que, dans la mesme année dans laquelle on restablira parfaitement un desdits grands chemins, on ne restablisse quelques petits ouvrages dans les autres, en cas qu'il y en ayt qui soyent absolument nécessaires. Mais le principal soin auquel Sa Majesté désire que vous vous appliquiez, est de faire bien entretenir les chemins réparés depuis dix-sept ou vingt ans, et que vous en fassiez avec de bons entrepreneurs des marchés dont vous m'envoyiez copie, et que vous les fassiez visiter tous les ans deux fois, l'une au mois de mars ou d'avril, et l'autre au mois d'octobre.

Cette lettre doit, s'il vous plaist, vous servir de règle pour tous les ouvrages publics, pendant qu'il plaira à Dieu nous continuer la paix.

(Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1679 et 1680, fol. 43. — M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 195.)

---

89. — A M. TUBEUF,

INTENDANT A TOURS.

Fontainebleau, 31 may 1680.

Vous avez vu, dans la province du Maine, qu'il y a environ vingt-deux ou vingt-trois ans je fis élargir les chemins de cette province qui estoient fort étroits, fort profonds et fort incommodes pour toutes sortes de voitures, ce qui réussit alors très-bien et à la satisfaction de tout le monde, encore que l'on prist les terres de tous les particuliers pour cet élargissement, et que l'on coupast toutes les hayes et tous les gros arbres qui sont ordinairement sur les bords des terres dans cette province.

L'on demande à présent qu'on fasse la mesme chose dans l'Anjou. Mais auparavant que de donner les ordres nécessaires pour cela, le Roy désire qu'en visitant cette province, ainsy que Sa Majesté vous l'ordonne par la lettre circulaire qu'elle m'a ordonné d'écrire à tous Messieurs les commissaires départis, vous examiniez avec soin la commodité ou incommodité qui arrivera de cet élargissement, que vous en confériez mesme avec les principaux de cette province, et qu'ensuite vous me donniez vostre avis pour en rendre compte à Sa Majesté[1].

(Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1679 et 1680, fol. 52. — M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 197.)

[1] Voir pièce n° 138.

90. — A M. D'HERBIGNY,

INTENDANT A GRENOBLE.

Fontainebleau, 13 juin 1680.

J'ay reçu, avec vostre lettre du 10 du courant, le procès-verbal de la visite que les commissaires que vous avez nommés ont faite du chemin de Grenoble à Briançon par la route d'Oysans[1], dont la dépense se monte, suivant l'estimation portée par ce mesme procès-verbal, à 900 et tant de mille livres; en sorte qu'en y ajoutant la dépense à faire depuis Briançon jusqu'à Pignerol, dont il n'est point fait mention par ce procès-verbal, ce seroit une dépense prodigieuse. Et, néanmoins, lorsque le sieur Chevrier vint icy, il me dit que toute la dépense du mesme chemin qu'il avoit visité n'iroit pas à plus de 100,000 écus; c'est ce que je vous prie d'observer, et de le faire parler sur le projet qu'il avoit fait[2].

Je vous diray de plus que, lorsque j'ay rendu compte au Roy du contenu en ce procès-verbal, Sa Majesté a esté un peu étonnée que vous n'ayez pas fait connoistre en mesme temps, ou mesme auparavant, le chemin par où passa le mareschal de Villeroy en 1640, qui est infiniment plus facile et de beaucoup moindre dépense, puisque, y ayant fait passer de l'infanterie, des charrettes et du canon, il n'y aura que quelques accommodemens à faire. Il est donc bien nécessaire que vous fassiez promptement visiter ce chemin et que vous m'en envoyiez le procès-verbal, le Roy voulant toujours qu'on commence à y travailler dès cette année[3].

(Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1679 et 1680, fol. 75. — M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 203.)

[1] Chef-lieu de canton dans l'arrondissement de Grenoble.

[2] Colbert, entretenant d'Herbigny, le 10 août suivant, des devis très-dissemblables faits par les sieurs Dieulamant et Chevrier, lui recommandait de les concilier et de bien examiner lequel des deux pouvait avoir raison dans ses sentiments. Il ajoutait :

«Il est nécessaire que vous connoissiez la capacité de l'un et de l'autre pour donner plus de croyance à celuy des deux qui vous paroistra plus capable; et, s'ils vous paroissent tous deux habiles, vous devez, s'il vous plaist, travailler à les accorder et à faire en sorte qu'il n'y ayt point de division entre eux et qu'ils concourent tous deux, par leurs lumières, à la résolution qui est à prendre sur un aussy grand ouvrage que celuy-là, et à bien exécuter ce qui aura une fois esté résolu, estant important de les employer tous deux à la conduite d'une partie de cet ouvrage. Et comme naturellement les François, et particulièrement ceux de cette profession, sont difficiles à accorder, c'est à vous, qui estes le supérieur, à faire en sorte qu'ils soyent d'accord, afin que vous puissiez d'autant mieux faire réussir ce qui est des intentions du Roy.» (*Dép. conc. les ponts et chaussées*, fol. 102.)

[3] Enfin, dans une lettre du 23 octobre suivant, Colbert informait d'Herbigny qu'il avait rendu compte au Roi de tous les procès-verbaux et mémoires envoyés, et que M. de Villeroy

91. — A M. DE BRETEUIL,

INTENDANT A AMIENS.

Sceaux, 23 juillet 1680.

J'ay examiné les mémoires que vous m'avez envoyés concernant la navigation de la rivière de Somme, depuis Bray jusqu'à Péronne, qui consiste en la construction de neuf écluses, dont la dépense, qui est desjà fort grande, monte à 156,000 livres; mais je doute que le sieur Buisson ayt bien examiné tous les travaux qui sont à faire pour parvenir à cette navigation, d'autant que, les bords de cette rivière estant fort plats, elle inonde, comme vous le sçavez, toutes les prairies qui sont sur ses bords; et mesme, une partie des terres qui l'environnent estant spongieuses, elle transpire au dedans, en sorte que, par ces deux inconvéniens, il seroit difficile de faire un fonds certain sur la profondeur d'eau qui demeureroit dans cette rivière pour la navigation.

Ainsy, pour bien juger de ce travail, il seroit nécessaire d'en sonder tous les bords et examiner les travaux qu'il y auroit à faire pour les rendre assez solides et assez hauts pour contenir toute l'eau de la rivière dans son lit, et que cette eau ainsy contenue fust toujours assez profonde pour soutenir les bateaux de cette navigation. Il faudroit examiner de plus à combien pourroient monter les dédommagemens qu'il y auroit à faire aux particuliers, pour les moulins et terres qui seroient pris; et comme il me paroist, par ce que je viens de vous dire, que la dépense en seroit fort grande, il faut bien examiner si l'utilité qu'on en retireroit seroit proportionnée à cette dépense, ce dont mesme je doute. Ainsy, comme il n'y a rien à cela de pressé, je vous prie de vous donner tout le temps nécessaire pour bien examiner tous ces points.

La navigation de la rivière de Moreuil[1] jusqu'à Roye ou Montdidier, et

continuait à soutenir «qu'il estoit impossible que le chemin d'Oysans et du Lautaret fust aussy bon et aussy facile que celuy de Champsaur *, parce que, par celuy-cy, M. le connestable de Lesdiguières avoit passé, en 1627, en carrosse, sans aucune incommodité, et que luy-mesme y avoit passé, en 1641, avec des équipages de vivres et d'artillerie. De plus, que ce chemin estoit praticable douze mois de l'année, au lieu que celuy d'Oysans estoit fermé et impénétrable par les neiges pour le moins quatre ou six mois.» Ce point n'étant pas examiné dans les rapports de l'intendant, le ministre lui recommandait de s'en préoccuper, d'autant qu'il aurait le temps nécessaire, le Roi ayant remis ce travail à l'année 1682. (*Dép. conc. les ponts et chaussées*, fol. 131.) — Voir aussi pièces n[os] 71, 73 et notes.

[1] La rivière de Moreuil (arrondissement de Montdidier) est l'Avre, affluent navigable de la Somme, dans laquelle il se jette au-dessus d'Amiens.

* Petit pays du haut Dauphiné, sur les confins des Hautes-Alpes et de la Drôme.

de là jusqu'à la rivière d'Oise, seroit fort avantageuse; il sera bon que vous fassiez examiner et le moyen et la dépense qu'il y aurait à faire pour y parvenir[1].

J'ay vu tous les mémoires que vous m'avez envoyés concernant le restablissement des digues, écluses et canaux depuis Groffliers[2] costoyant la mer jusqu'à Montreuil; et comme il est important de remédier promptement aux désordres qui en pourroient arriver et que vous convenez que c'est aux particuliers qui ont des terres en cette estendue de contribuer à ces ouvrages, envoyez-moy le projet des arrests que vous désirez[3], tant pour la visite et l'adjudication de ces ouvrages que pour l'imposition qui est à faire sur les terres qui en tireront avantage, et pour entretenir à l'avenir lesdits ouvrages, en sorte que les mesmes accidens n'arrivent plus, s'il est possible.

Je donne ordre au trésorier des ponts et chaussées d'envoyer la somme de 2,302 livres dont il a esté fait fonds par ordonnance du 25 juin dernier, sçavoir 1,182 livres pour la chaussée du pont d'Ormy (*sic*)[4] et 1,120 livres pour celle du Pont de Metz[5]. A l'égard de cette première chaussée, voyez, je vous prie, à bien examiner si le Roy est tenu de la faire réparer, parce qu'en cas qu'il n'en soit pas tenu, vous pourrez employer tout le fonds de 2,302 livres à faire mettre en bon estat la chaussée du Pont de Metz. Je vous envoye copie dudit ordre.

(Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1679 et 1680, fol. 86. — M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 206.)

---

92. — A M. TUBEUF,

INTENDANT A TOURS.

Paris, 27 juillet 1680.

J'apprends, par le mémoire que le sieur Poitevin m'a envoyé le 10 du courant de l'estat des ouvrages ordonnés dans l'estendue de la généralité de Tours : Qu'il n'a trouvé ni matériaux, ni ouvriers sur le pont de la ville d'Amboise, et qu'il seroit nécessaire, pour faire achever ce pont, que l'inspecteur des ponts de Tours se transportast sur ledit pont d'Amboise;

Que l'entrepreneur de la chaussée de Vivey[6] ayant démoly une arcade

[1] Voir pièce n° 117.

[2] Canton et arrondissement de Montreuil (Pas-de-Calais).

[3] L'arrêt qui ordonne ces réparations est du 5 novembre 1680. — Il se trouve dans le même manuscrit, fol. 134.

[4] Ne serait-ce pas Pont-Remy, canton d'Ailly, arrondissement d'Abbeville?

[5] Village du canton sud-ouest d'Amiens, sur la grande route de Normandie.

[6] Sans doute Vivy, village du canton et de l'arrondissement de Saumur (Maine-et-Loire).

dans un espace où il est obligé d'en faire une, de laquelle démolition il restablit les autres arcades, prétendant en avoir basty une 100 toises audessous, à quoy il n'estoit point obligé, le sieur Poitevin à fait défense audit entrepreneur d'achever de démolir, et luy a ordonné de restablir ladite arcade comme elle estoit, et qu'il est nécessaire que vous donniez vos ordres là-dessus en conformité.

Et comme, dans l'estendue de cette chaussée qui n'estoit point pavée et qui est faite en manière de levée, les propriétaires ont planté des saules le long du bord de ladite levée, au lieu de les planter de l'autre costé du fossé, il croit qu'il seroit nécessaire, afin que l'ombre n'empesche point la terre de sécher après les pluies, que vous rendissiez une ordonnance pour faire abattre ces saules et faire défense d'en planter que de l'autre costé du fossé, et cependant de permettre à l'entrepreneur de se servir desdits saules pour faire une palissade le long des communaux, de l'autre costé du fossé, avec quatre ponts pour le passage des bestiaux dans les prairies où ils vont pasturer, je vous prie de donner vos ordres sur tous les articles cy-dessus en conformité de ce qui est proposé par ledit Poitevin.

Cependant je vous diray, à l'égard du pont d'Amboise, que je suis étonné qu'un ouvrage qui a esté ordonné en 1678, pour lequel tous les fonds nécessaires ont esté faits, et qui n'est pas assurément un grand ouvrage, puisqu'il n'y a que 4,400 livres d'ouvrage à faire, non-seulement ne soit pas encore achevé, mais qu'il ayt esté abandonné au point qu'on n'ayt trouvé ni matériaux, ni ouvriers sur ledit pont. Je vous prie donc de bien examiner les difficultés qui se peuvent rencontrer à achever cet ouvrage, et de me rendre compte de ce que vous aurez fait pour les lever.

(Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1679 et 1680, fol. 94.)

---

93. — A M. DE RIS,

INTENDANT A BORDEAUX.

Sceaux, 7 aoust 1680.

J'ay reçu, avec vostre lettre du 6 du mois passé, les plans, mémoires et devis des ouvrages à faire pour la construction d'un nouveau bain à Baréges[1], pour les gens de qualité, avec ses dépendances, et d'un pont et chaussée ou digue pour conserver ledit lieu de Baréges contre les inondations de la rivière du Gave, estimé 8,140 livres. Je vous prie de passer

[1] Voir pièces n° 72, 78, 79 et notes.

promptement le marché de ces ouvrages, ainsy que je vous l'ay écrit par ma dépesche du 29 du mois de may dernier. Faites-y travailler ensuite, et donnez le soin de ce travail au sieur de La Feuille. Comme le receveur général de Bordeaux a desjà fait remettre 4,000 livres pour ces ouvrages, je ne doute pas que vous ne les fassiez avancer considérablement, et pour vous donner moyen de les faire achever, en me donnant avis que ce fonds aura esté consommé, je feray remettre le surplus du prix du marché que vous ferez.

A l'égard des ouvrages de pavé ordonnés la présente année dans l'estendue de la généralité de Bordeaux, puisque vous avez trouvé un bon entrepreneur pour faire faire ces ouvrages, il ne me reste qu'à vous inviter à prendre bien garde qu'ils soyent faits avec grande solidité et diligence.

Je donne ordre au trésorier des ponts et chaussées d'envoyer la somme de 927 livres 9 sols 8 deniers dont il est fait fonds dans l'estat de la présente année pour l'entretènement des ouvrages de pavé faits en ladite généralité; et, comme le marché de cet entretènement expire cette année, je vous prie d'obliger l'entrepreneur de mettre ces ouvrages en bon estat, d'en faire ensuite la réception, et, lorsque le marché expirera, de le renouveler.

(Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1679 et 1680, fol. 100.)

---

94. — A M. DE MÉNARS,

INTENDANT A ORLÉANS.

Versailles, 4 septembre 1680.

Après avoir examiné le mémoire que vous m'avez envoyé avec vostre lettre du 3 février dernier, concernant les droits dits de boîte, qui se lèvent sur la rivière de Loire, par la communauté des marchands, sur les marchandises qui passent par ladite rivière, j'ay remarqué que ces droits sont affermés, lors de l'assemblée générale qui se fait à Orléans, de trois en trois ans ou de quatre en quatre ans, des délégués, au nombre de vingt-neuf, des villes situées sur ladite rivière et autres y affluentes; que les deniers provenant desdits droits sont employés au balisage desdites rivières, et que lesdits délégués, qui font l'employ de ces deniers en tirant des lettres de change sur le receveur général de ladite communauté à Orléans, en rendent compte en ladite assemblée. Ensuite le receveur en compte pardevant les lieutenant général, procureur et avocat du roy au bailliage d'Orléans, en présence desdits délégués. Et comme il est important que

ces droits soyent portés à leur juste valeur et que l'employ en soit fait utilement et suivant leur destination, il est nécessaire que le bail en soit fait à l'avenir par l'intendant de la généralité d'Orléans, en présence cependant desdits députés, ainsy qu'il est accoustumé, et que les ouvrages pour le balisage desdites rivières soyent adjugés et faits par l'autorité pareillement dudit intendant.

En cas que vous ayez besoin de quelques arrests du conseil pour establir cet ordre, en m'en donnant avis, je vous les enverray. Ce pendant, je vous prie de vous faire représenter les derniers comptes qui ont esté rendus desdits droits de boîte et d'examiner s'il n'y a eu aucun divertissement des deniers procédant de ces droits, parce qu'en cas qu'il y en ayt eu vous ne devez pas manquer de donner tous vos soins pour faire en sorte que ces deniers soyent employés à l'avenir suivant leur destination, c'est-à-dire au balisage et à l'entretènement de la navigation de la rivière de Loire et autres y affluentes. Examinez les comptes de cette recette et dépense, et envoyez-m'en un extrait, le Roy voulant changer la destination de ce fonds, parce qu'il ne paroist aucun ouvrage public fait de ce fonds, depuis que ces droits se lèvent[1].

(Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1679 et 1680, fol. 110.)

---

95. — A M. LE BLANC,

INTENDANT A ROUEN.

Versailles, 15 octobre 1680.

J'ay reçu, avec vostre lettre du 11 du mois passé, le devis des ouvrages à faire pour la construction d'une chaussée pour se rendre du chemin de Paris en la montagne de Sainte-Catherine[2], en commençant au bout du cimetière de l'église de Saint-Paul du faubourg de Martainville[3] jusqu'au port de la ville de Rouen, de la longueur de 1,300 pieds sur la largeur de 100 pieds, dont la dépense est estimée 71,640 livres; ensemble le projet de l'arrest que vous demandez pour ordonner que la somme de 10,000 livres qui s'impose par chacun an sur les généralités de Rouen, Caen et Alençon[4], également pour les réparations et entretène-

[1] La première adjudication des droits de boîte se fit, le 14 mai 1682, conformément aux ordres de Colbert, moyennant 14,500 livres. En approuvant ce bail, le conseil d'État prescrivit au receveur de ne faire aucun payement des deniers qui en proviendraient qu'en vertu des ordonnances de l'intendant d'Orléans.

[2] Voir pièce n° 103 et note.

[3] Commune de Rouen.

[4] Cet arrêt est du 19 novembre 1680.

ment du pont et pavé de la ville de Rouen, sera continué pendant six années consécutives à commencer en 1682, sur les contribuables aux tailles desdites généralités, pour les deniers en provenant estre employés à la construction de ladite chaussée.

Sur quoy je vous prie de me faire sçavoir si lesdits pont et pavé de Rouen seront entretenus si on employe les 10,000 livres qui y sont destinées à la construction de ladite chaussée, pour que, en cas qu'ils ne fussent pas entretenus d'ailleurs, vous voyiez s'il ne seroit pas à propos d'abandonner des ouvrages qui sont faits pour en commencer d'autres; et en cas qu'il soit absolument nécessaire de faire ladite chaussée, il faudra le proposer au Roy et examiner sur quel fonds cette dépense pourra estre prise.

(Bibl. Imp. Mss. S. G. F. 5,361, *Lettres de M. Colbert*, t. II, fol. 304.)

96. — AU SIEUR POITEVIN,

INGÉNIEUR.

Versailles, 15 octobre 1680.

J'ay reçu les mémoires que vous m'avez envoyés avec vos lettres des 10 et 30 du mois passé, à quoy je répondray article par article.

Il faut remettre à l'année prochaine à réparer les avant-becs et pieds des piles du pont de pierre de la ville de Jargeau; aussy bien je crois que la saison est trop avancée pour faire cette année ces ouvrages, qui sont pour la plupart dans l'eau.

Il faut mettre le pont de Gien et les autres ouvrages qui ont esté achevés, cette année et les précédentes, en estat de réception pour le printemps, et presser l'achèvement du pont de Neuvy[1].

Comme je ne doute point que l'entrepreneur du nouveau pont de la Charité ne soit tenu, par son marché, des ouvrages qui restent à faire à ce pont suivant le mémoire que vous m'en envoyez, ne manquez pas d'y mettre incessamment la quantité d'ouvriers nécessaires pour achever lesdits ouvrages dans le reste de la belle saison, afin que la réception puisse estre faite au printemps. J'écris à M. de Ménars de donner là-dessus les ordres nécessaires. Ce pendant, ne manquez pas d'examiner et me faire sçavoir si le passage dudit pont est fort fréquenté, de quel costé se fait le plus grand passage, et de quelle nature sont les denrées ou marchandises qui passent dessus; et comme j'apprends que la levée qui se fait au bout,

[1] Neuvy-sur-Loire, canton et arrondissement de Cosne (Nièvre).

du costé du Berry, dans la prairie des Pastureaux[1], est d'une grande utilité pour l'abord dudit pont, voyez à en presser l'avancement, à proportion de l'utilité que vous reconnoissez que le public en recevra.

Je suis bien ayse que vous ayez esté présent à la fondation de la dernière pile du pont de Moulins, et que vous en ayez fait élever la maçonnerie hors l'eau; cependant, comme ces ouvrages sont de la dernière importance, je ne laisseray pas de vous recommander de prendre bien garde que ce qui reste à achever de ce pont et de tous les autres ouvrages qui sont d'une pareille importance, dont vous prenez soin, soit bien et solidement fait.

Sur l'acte que vous m'envoyez du désistement du nommé Lefebvre des rabais par luy faits sur les ouvrages de turcies et levées, il suffit que vous observiez à l'avenir ce que je vous ay écrit sur ce sujet par ma dépesche du 8 du mois passé[2]; cependant, comme les entrepreneurs pourroient, par crainte, avoir obtenu ce désistement moyennant quelque somme d'argent qu'ils auroient payée audit Lefebvre, il seroit bon que vous examinassiez et taschiez de sçavoir ce qui en est, parce que ces sortes de monopoles ne peuvent que porter un fort grand préjudice aux ouvrages; et, en cas que ledit Lefebvre eust reçu quelque argent, on pourroit peut-estre

[1] Le 26 juin 1679, Colbert lui avait déjà écrit au sujet de cette chaussée :

« Le sieur de Bréviande prétend qu'en restablissant seulement quelques arches le passage sera toujours libre dans la prairie. C'est à vous à prendre bien garde que cette levée soit absolument nécessaire, parce que si le terrain estoit assez haut et qu'il ne fust couvert par la rivière que de douze ou quinze années l'une, et qu'on y pust remédier par d'autres ouvrages, il vaudroit beaucoup mieux les faire que de couper la prairie par une chaussée. »

Le même jour, dans sa lettre à l'intendant des turcies et levées, Colbert ajoutait :

« Vous ne devez pas vous étonner si les habitans de la Charité sont contraires à la levée proposée par Poitevin, à travers d'une grande prairie appelée les Pastureaux, parce qu'ils ne considèrent jamais que leur interest particulier, sans avoir égard au public, qui est néanmoins ce qui doit estre considéré... » (*Dép. conc. les ponts et chaussées*, fol. 57 et 58.)

[2] Voici cette dépêche :

« Après avoir fait réflexion à tout ce que vous m'écrivez sur le sujet des rabais faits sur les ouvrages des turcies et levées par le sieur Lefebvre, vous devez observer que souvent, sous prétexte de l'insolvabilité d'un entrepreneur, l'on refuse des conditions avantageuses au roy. C'est à quoy vous devez bien prendre garde, parce que, si cet entrepreneur donne de bonnes cautions, il faut recevoir ses offres, sinon pour tout, au moins pour une bonne partie des ouvrages pour lesquels il fait ses offres, et observer de luy donner un devis bien fait, et tenir la main qu'il l'exécute ponctuellement, establir un inspecteur pour l'y obliger, et, en cas qu'il n'exécute pas son marché, le faire contraindre, et ses cautions, estant nécessaire d'establir une fois la probité et la seureté des ouvrages, ce qui ne se peut qu'en agissant de cette sorte, parce que, dans les ouvrages du roy, l'on ne doit pas rejeter une offre avantageuse sous prétexte que l'entrepreneur ne l'exécutera pas; mais il faut, en l'obligeant de donner des cautions, et le faisant contraindre à l'exécution de ce que luy et eux promettent, chasser par ce moyen des ouvrages publics tous ceux qui ne font des propositions que pour toucher de l'argent... » (*Dép. conc. les ponts et chaussées*, fol. 115. — M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 207.)

l'obliger de faire les ouvrages pour le prix convenu en ses rabais, pourvu qu'il pust donner bonne et suffisante caution. Observez pareillement, à l'égard des rabais qui se sont faits lors de la passation des nouveaux baux des ouvrages des turcies et levées de la généralité de Moulins, ce que je vous ay écrit sur les rabais par madite dépesche du 8 du mois passé, c'est-à-dire qu'il faut toujours obliger les entrepreneurs de donner bonne et suffisante caution pour l'exécution des ouvrages qu'ils entreprennent.

Sur les crèches que vous proposez de faire, suivant le mémoire que vous m'en envoyez, le long de la culée et de dix piles du premier pont vieil, autrement dit grand pont de la ville de Nevers, et de la dernière pile du costé de la chapelle du second pont vieil de ladite ville, pour mettre en seureté lesdites piles que vous avez remarquées pendant les basses eaux estre creusées dessous, il faut premièrement que vous examiniez avec soin si l'entrepreneur des réparations qui se font auxdits ponts n'est point tenu, par son marché, de réparer toutes lesdites piles, ou partie d'icelles, parce qu'il faut l'obliger à exécuter ce dont il sera tenu. En cas que vous reconnoissiez que la réparation desdites piles n'est pas comprise dans le marché de cet entrepreneur, il faut que vous fassiez faire toutes les crèches avant l'hyver, s'il est possible, ou du moins ce qui sera le plus nécessaire, pour mettre en seureté pendant l'hyver le pied de chacune des piles, après toutefois que vous aurez examiné et reconnu qu'il ne se peut faire rien de plus solide pour la réparation desdites piles que cette sorte de crèche.

Cependant ne manquez pas, pendant que les eaux continuent à estre basses, d'examiner l'estat de tous les ponts qui sont situés sur la rivière de Loire, et après que vous aurez bien reconnu l'estat auquel ils sont, particulièrement les piles et les avant-becs, faites des mémoires exacts de tout ce qui est à faire pour les bien restablir, et faites-y travailler incessamment.

(Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1679 et 1680, fol. 119. — M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 208.)

---

97. — A M. BAZIN,

INTENDANT A METZ.

Versailles, 15 octobre 1680.

Pour réponse à vostre lettre du 14 du mois passé sur le sujet des ouvrages publics, je vous diray que la maxime du Roy dans toutes les géné-

ralités du royaume est d'entreprendre un grand chemin et de le rendre parfait, auparavant que d'en entreprendre un autre, parce que Sa Majesté a souvent remarqué que, lorsqu'on entreprend beaucoup de petits ouvrages en différens chemins, les fonds se trouvent consommés sans beaucoup d'utilité. Ainsy, suivant ces maximes dont Sa Majesté s'est bien trouvée jusqu'à présent, je crois que vous devez employer les 30,000 livres ordonnées estre imposées l'année prochaine par l'arrest que je vous ay envoyé, et les corvées, à réparer entièrement le chemin depuis Verdun jusqu'à Metz, qui est assurément le plus grand passage de toute l'estendue de vostre généralité [1].

A l'égard du chemin de Metz à Phalsbourg, vous pouvez en faire réparer les principaux endroits, ainsy que M. de Louvois vous a dit à son passage à Metz; et pour ce qui est de la route de Sarrelouis à Sarrebrück, dont M. de Louvois vous a pareillement parlé, faites-moy sçavoir à combien en pourra monter la dépense, et sur quoy elle pourra estre imposée, l'intention du Roy estant que chaque pays porte la dépense de ses chemins.

Je crois que vous avez raison de dire que les corvées causent toujours beaucoup d'inconvéniens; ainsy vous pouvez examiner ce que vostre généralité peut porter tous les ans par imposition pour les ouvrages publics; j'en expédieray tous les ans un arrest, et vous employerez les sommes qui seront ordonnées aux ouvrages que vous estimerez les plus pressés et les plus importans, premièrement pour le service du roy et secondement pour le commerce des villes les unes avec les autres...

(Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1679 et 1680, fol. 124. — M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 209.)

---

98. — A M. DE NOINTEL,

INTENDANT A TOURS.

Versailles, 16 octobre 1680.

Une des choses les plus importantes et nécessaires auxquelles vous devez donner vostre application dans l'estendue de l'employ que le Roy vous a donné dans la généralité de Tours, concerne assurément les ouvrages des turcies et levées, et autres ouvrages qui se font pour la réparation et entretènement des ponts, chemins et chaussées dans l'estendue de ladite géné-

[1] Voir pièce n° 87.

ralité, parce que c'est principalement de la facilité des chemins que dépendent l'avantage du commerce et le bien du public; et quoyque vous deviez tirer vostre principale instruction sur lesdits ouvrages par la connoissance que vous prendrez vous-mesme sur les lieux, et le compte que vous vous ferez rendre par le sieur Coudreau, trésorier de France à Tours, commis par arrest du conseil pour prendre soin, conjointement avec les commissaires départis en ladite généralité, des ouvrages publics, et par le sieur Poitevin, commis aussy par arrest du conseil pour visiter lesdits ouvrages dans l'estendue de ladite généralité, de l'estat auquel sont lesdits ouvrages de turcies et levées et autres ouvrages publics, je ne laisseray pas de vous marquer ce qui est de plus essentiel sur lesdits ouvrages.

Vous sçaurez qu'il s'impose 200,000 livres par chacun an, sur toute la généralité de Tours, pour la réparation et entretènement des levées qui ont esté construites le long des bords de la rivière de Loire et autres y affluentes dans l'estendue des généralités de Tours, Bourges, Moulins et Orléans, dont les deniers se reçoivent et se payent par les trésoriers des turcies et levées, chacun en l'année de leur exercice, sur les ordonnances des intendans desdites turcies et levées. Et la principale chose que vous devez observer, dans les visites que vous ferez de vostre généralité, est d'examiner si ces ouvrages se font conformément aux procès-verbaux qui en ont esté dressés, et de faire toujours élever et élargir les levées qui n'ont pas encore esté élevées et élargies à la hauteur et à la largeur nécessaires pour les rendre solides, c'est-à-dire à la hauteur de 3 toises et à la largeur de 4 toises en couronne. Les autres ouvrages publics sont de deux sortes : les uns concernent l'entretènement des ouvrages faits depuis quinze à seize ans, suivant les marchés qui ont esté faits pour lesdits entretènemens; les autres regardent les nouveaux ouvrages qui sont ordonnés par Sa Majesté, par chacun an, suivant l'importance et la nécessité qu'il y a pour le bien du commerce et du public de travailler aux uns plutost qu'aux autres.

Afin que vous ayez connoissance des ouvrages qui sont entretenus par chacun an, dans l'estendue de vostre généralité, j'en ay cy-joint un mémoire qui contient le prix desdits entretènemens suivant le fonds qui s'en fait, par chacun an, dans les estats des ponts et chaussées. Sur quoy je vous diray que, Sa Majesté ayant trouvé le prix de ces entretènemens un peu fort, elle avoit résolu, dans le temps qu'elle a travaillé à régler les ouvrages publics de cette année dans l'estendue de vostre généralité, de faire renouveler les marchés desdits entretènemens, afin d'en passer d'autres à moindre prix. Mais, comme elle a reconnu, par les estats

que feu M. Tubeuf m'a envoyés le 23 avril dernier, que ces marchés ne finiront que dans les années 1681, 1682, 1683 et suivantes, elle a résolu de faire travailler, cette année et les suivantes, jusqu'à l'expiration des marchés, à l'entretènement desdits ouvrages, ainsy qu'il a esté fait jusqu'à présent, et, à cet effet, de faire fonds, dans l'estat des ponts et chaussées de l'année prochaine, du prix de ces entretènemens pour ladite année et la présente, et dans la suite ainsy qu'il a esté fait jusqu'à présent. Mais aussy Sa Majesté veut qu'en renouvelant lesdits marchés à mesure qu'ils expireront, on en diminue le prix, s'il est possible. Voyez donc à vous conformer à ce qui est de ses intentions là-dessus.

Les principaux ouvrages nouveaux auxquels on travaille dans vostre généralité sont les ponts de Tours, de Cé, d'Amboise et la chaussée du Fau, et vous devez observer soigneusement, tant sur lesdits entretènemens que nouveaux ouvrages, de les visiter et faire visiter souvent, afin de connoistre s'ils se font conformément aux devis et marchés, parce qu'en cas que les entrepreneurs n'exécutent pas ponctuellement les conditions de leurs baux, vous ne devez pas manquer de les contraindre d'y satisfaire.

Sur la chaussée du Fau, M. Tubeuf m'ayant écrit, le 22 du mois d'aoust dernier, qu'il faut près de 2,500 toises pour achever cet ouvrage, et que cependant les entrepreneurs n'avoient que 900 et tant de livres à recevoir, pour le parfait payement du prix de leur marché, qui est de 3,450 toises, et qu'on prétend que la muraille qui doit estre faite au bas de cette chaussée contraindra l'eau, de sorte que, pendant les crues, faisant refouler la rivière sur elle-mesme, elle emporteroit les maisons circonvoisines, et qu'il seroit beaucoup meilleur de construire une arche au lieu de cette muraille, comme ce manque de fonds ne peut provenir que du divertissement que lesdits entrepreneurs ont fait de l'argent qu'ils ont touché, vous ne devez pas manquer de les faire contraindre, eux et leurs cautions, à exécuter leur marché; et, en cas que ladite muraille puisse apporter quelque préjudice, il ne faut pas manquer de faire ce que vous trouverez de plus avantageux pour le public. J'ay écrit là-dessus au sieur Poitevin, le 8 du mois passé, en conformité; ainsy il vous pourra rendre compte de ce qu'il aura fait en exécution de mes ordres.

J'ay envoyé à M. Tubeuf, au mois de juillet dernier, un arrest pour ordonner l'imposition sur la ville et élection de la Flèche d'une somme de 24,000 livres en deux années également, à commencer l'année prochaine 1681, pour la réparation des ponts de la ville de la Flèche, suivant le devis que le sieur Poitevin en a dressé, et vous devez, conformément à

cet arrest, faire cette imposition en faisant le département des tailles. Comme M. Tubeuf a commencé les publications de cet ouvrage, vous pouvez les continuer et en faire l'adjudication le plus tost qu'il sera possible; mais vous devez convenir, avec ledit Poitevin, du temps que vous ferez lesdites publications et adjudications, afin qu'il s'y puisse trouver, ainsy que je luy ay ordonné, et vous ne devez pas manquer d'obliger les entrepreneurs de faire amas de matériaux pendant l'hyver, afin qu'ils puissent commencer à travailler dès le printemps.

(Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1679 et 1680, fol. 126. — M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 209.)

---

99. — A M. PONCET,

INTENDANT A BOURGES.

Versailles, 16 novembre 1680.

J'ay vu et examiné le procès-verbal que vous m'avez envoyé, avec vostre lettre du 7 du courant, des ouvrages à faire pour la réparation du chemin de la Marche et Limoges à Paris par la Châtre, Linières, Châteauneuf, Bourges et Orléans, dont la dépense reviendra à 24,335 livres, en faisant voiturer les matériaux par les habitans des lieux circonvoisins. Je suis bien ayse que vous ayez desjà fait faire les publications de ces ouvrages; vous pouvez en faire l'adjudication et me l'envoyer. Je vous prie d'observer seulement qu'il sera bon de ne faire faire ce travail qu'en deux années; cependant, pour tirer toute l'utilité possible de ces corvées, il faut que vous establissiez quelqu'un qui les puisse commander, et que vous preniez garde qu'il ne s'y commette aucun abus; surtout je vous prie d'examiner avec soin si ce chemin sera avantageux au commerce, et si les marchands, voituriers, coches et messagers y passeront.

(Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1679 et 1680, fol. 141. — M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 211.)

---

100. — A M. D'HERBIGNY,

INTENDANT A GRENOBLE.

Versailles, 16 novembre 1680.

J'ay esté surpris d'apprendre, par vostre lettre du 28 du mois passé, que vous ayez fait sur l'élection de Vienne une imposition de 4,700 livres,

à ce que vous dites, sous mon bon plaisir, pour la construction d'un pont nécessaire pour le transport des bleds à Grenoble.

Comme vous sçavez aussy bien que moy qu'il n'est pas permis de faire aucune imposition sur les peuples sans l'autorité du roy expliquée par une commission scellée du grand sceau, vous devez vous donner garde de ne rien faire de contraire à cet ordre général du royaume, et de ne point donner un aussy mauvais exemple que celuy-là aux compagnies de cette province, qui ne s'émancipent que trop facilement, et à ceux qui vous succéderont.

(Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1679 et 1680, fol. 141. — M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 211.)

---

101. — A M. DE BEZONS,

INTENDANT A LIMOGES.

Versailles, 16 novembre 1680.

Le Roy ayant esté averty par M. de Marillac, intendant en la généralité de Poitiers, que le nommé Baudoin faisoit de grandes concussions dans plusieurs paroisses de la province de Saintonge, sous prétexte qu'il faisoit travailler à corvées à la réparation des chemins, en vertu d'une commission de la Chambre du trésor à Paris, qui luy en donnoit permission, Sa Majesté a donné pouvoir audit sieur de Marillac de faire le procès audit Baudoin; et, son procès luy ayant esté fait, il a esté condamné aux galères perpétuelles et à l'amende honorable. Comme ledit sieur de Marillac me donne avis qu'en instruisant le procès dudit Baudoin il a appris que, dans l'élection de Saint-Jean-d'Angely, qui dépend de la généralité de Limoges, il y a des gens qui sont porteurs de pareilles commissions et qui, sous prétexte de voirie, vexent les peuples, j'ay esté bien ayse de vous en donner avis, afin que vous examiniez, non-seulement dans cette élection, mais dans toute l'estendue de la généralité de Limoges, s'il y a des gens qui, sous ce prétexte, fassent des concussions sur les peuples, afin qu'en ce cas vous les empeschiez. S'il y a lieu de leur faire leur procès et d'en faire des exemples, en m'en donnant avis, le Roy vous enverra le pouvoir de leur faire leur procès et de les juger souverainement[1]...

(Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1679 et 1680, fol 142. — M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 211.)

[1] Le lendemain, une circulaire portait la condamnation de Baudoin à la connaissance de tous les intendants et leur recommandait de bien examiner s'il n'y avait point de concus-

102. — A M. LE BLANC,

INTENDANT A ROUEN.

Saint-Germain, 9 décembre 1680.

J'ay rendu compte au Roy du projet d'arrest du conseil que vous m'avez envoyé pour casser l'ordonnance des trésoriers de France, sur le sujet de la réparation des chemins, et pour confirmer celles que vous avez données, de l'exécution desquelles les vicomtes doivent prendre soin. Sa Majesté a trouvé beaucoup d'inconvéniens en l'une et en l'autre de ces ordonnances, qui sont toutes deux trop générales et qui peuvent produire de grands désordres dans leur exécution, parce que les vicomtes et autres petits officiers qui y doivent tenir la main peuvent facilement convertir en taxes ou en amendes ces corvées et en abuser. C'est ce qui a toujours porté Sa Majesté à ne point approuver ces ordonnances générales et mesme à les casser toutes les fois qu'elles sont venues à sa connoissance.

A l'égard du fond, les trésoriers de France sont en droit de connoistre de la voirie générale et particulière dans tout le royaume, en conséquence de l'édit de 1627. Ainsy, à moins que les vicomtes en Normandie ayent quelque titre qui déroge à cet édit, il est certain que, si le Roy avoit à se prononcer, Sa Majesté autoriseroit plutost les trésoriers de France, dont l'ordonnance est fondée sur un édit de Sa Majesté, que les vicomtes[1]; mais elle m'ordonne de vous dire que vous ne devez point souffrir que ces deux corps d'officiers donnent des ordonnances pareilles, et encore moins qu'ils les fassent exécuter, par les raisons que je viens de vous dire.

Et en cas que vous estimiez à propos de faire réparer quelque chemin, il faut vous attacher à un seul ou deux au plus dans l'estendue de vostre généralité, commettre un trésorier de France pour en prendre soin, et observer de près vous-mesme qu'il ne s'y fasse aucun abus.

(Arch. des Ponts et chaussées. *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1679 et 1680, fol. 156. — M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 212.)

sionnaires de la même espèce dans leurs intendances, afin de les faire arrêter de suite.

[1] Cependant, neuf jours après, Colbert ajoutait :

« Les trésoriers de France ont plus de droit de prendre connoissance de la réparation des chemins que les vicomtes; mais si les vicomtes sont en possession paisible d'en connoistre et de donner ces ordonnances comme juges ordinaires, vous pouvez les laisser faire et observer seulement avec un très-grand soin qu'il n'y ayt point d'abus, ce que je crois assez difficile d'empescher, pour ne pas dire impossible. » (*Dép. conc. les ponts et chaussées*, fol. 158.)

103. — AU MÊME.

Saint-Germain, 16 janvier 1681.

Mon fils estant allé en Normandie, je luy ay dit de visiter avec M. de Vauban le port de Honfleur, en cas qu'il y puisse passer du Havre avec facilité. J'estime que cette visite sera très-nécessaire pour décider des ouvrages à faire en cette ville-là, pour les 20,000 livres de fonds que les habitans font, et pour pareille somme que le Roy donnera; et peut-estre mesme qu'il seroit avantageux que vous vous trouvassiez sur les lieux avec eux[1].

Les échevins de Rouen ne viendront pas à bout de divertir le fonds de 10,000 livres; il faut seulement leur laisser la liberté de délibérer sur le sujet du chemin de Sainte-Catherine, et ensuite l'on verra ce qu'il conviendra faire pour le bien de la ville et du commerce[2].

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 429, fol. 30.)

104. — AU SIEUR POITEVIN,
INGÉNIEUR.

Saint-Germain, 27 janvier 1681.

J'ay reçu vostre lettre du 22 du courant. Il est bien nécessaire que vous demeuriez sur la rivière de Loire jusqu'à ce que les grands débordemens du dégel soyent passés, et que vous ayez soin de suivre ces eaux, en sorte qu'il n'arrive aucun accident ni aux ponts, ni aux levées.

J'écris aux intendans des généralités de Moulins, Bourges, Orléans et

[1] Voir pièce n° 105.

[2] Le projet de construire une route sur la montagne Sainte-Catherine avait passionné les habitants de Rouen, mais les échevins s'y montraient opposés. L'intendant en ayant informé Colbert, celui-ci lui répondit le 26 février suivant:

« J'ay reçu vostre lettre par laquelle vous me donnez avis du libelle que vous avez vu sur la table de M. le premier président du parlement de Rouen; sur quoy je vous diray que cela ne mérite aucune réflexion. Il suffit seulement de bien faire, et il ne faut pas s'étonner de ce qu'on dit, particulièrement dans les provinces, où il y a toujours de petits esprits qui n'ont aucune autre occupation que celle que l'envie et la jalousie leur donnent. Observez surtout que les marchés que vous ferez soyent faits dans les formes prescrites par les règlemens et ordonnances. Au surplus, si la ville de Rouen ne veut pas la descente que vous aviez cru estre avantageuse à cette ville, il ne la faut pas faire, et le Roy profitera du fonds destiné pour ces ouvrages. » (S. G. F. 5,361, *Lettres de M. Colbert*, fol. 388.) — Voir pièce n° 94.

Tours, de donner les ordres nécessaires aux maires et échevins des villes pour faire casser les glaces en diligence au-dessus et au-dessous des grands ponts qui sont sur cette rivière, et sur les autres qui sont dans l'estendue de leurs généralités. Tenez la main à ce que cela s'exécute bien, en sorte que ces ponts ne courent point de risque. Ne manquez pas de me donner avis de tout ce qui arrivera, et prenez bien garde de vous mettre en estat de remédier promptement aux accidens qui pourront arriver ou aux levées ou aux ponts.

(Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1681 et 1682, fol. 5. — M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 215.)

---

105. — A M. LE BLANC,

INTENDANT A ROUEN.

Saint-Germain, 30 janvier 1681.

J'apprends de mon fils la peine que vous vous estes donnée d'aller au Havre avec luy, dont je vous remercie.

Ce sera un avantage que M. de Vauban ayt visité les ports de la province; mais comme il est accoustumé à des dépenses prodigieuses dans les fortifications des places [1], ce qui ne convient nullement pour ce qui se passe au dedans du royaume, je doute fort que la visite soit fort utile, ni que l'on puisse exécuter les vastes desseins qu'il embrassera. Il faut seulement examiner ses pensées et les réduire autant qu'il se pourra à la dépense que nous voulons faire. S'il vous en a laissé quelques mémoires, envoyez-les-moy afin que je les puisse voir et vous en faire sçavoir mes sentimens [2].

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 429, fol. 51. — S. G. F. 5,361, *Lettres de M. Colbert*, fol. 370.)

[1] Ceci contraste avec l'anecdote racontée par Perrault :

«En 1667, Louis XIV avoit été visiter les fortifications dont Vauban dirigeoit la construction. Frappé de l'ordre et de l'économie dans la dépense que présentoient ces travaux, du prix enfin auquel ils revenoient, il en parla à Colbert. Ce ministre sentit le reproche et finit par proposer de donner à l'avenir tous les travaux au rabais.»

[2] Après avoir pris connaissance de ces mémoires, Colbert écrivit, le 13 février suivant, au même intendant :

«J'ay reçu les mémoires que vous m'avez envoyés, concernant les sentimens de M. de Vauban sur les réparations à faire aux ports de Saint-Valery, Fécamp et Honfleur; mon fils vous fera sçavoir les résolutions du Roy sur ces ouvrages; mais cependant vous devez observer que ledit sieur de Vauban est accoustumé à de grands desseins et à ne s'arrester jamais pour quelque dépense qu'il y ayt à faire; ainsy vous vous réglerez pour toutes ces dépenses sur le pied de 40,000 livres de fonds que le Roy a résolues; sçavoir, 20,000 livres sur la ville, et 20,000 livres par Sa Majesté.» (S. G. F. 5,361, *Lettres de M. Colbert*, fol. 380.)

106. — A M. DE BOUVILLE,

INTENDANT A MOULINS.

Saint-Germain, 5 février 1681.

Je vous avoue que j'ay esté surpris de voir l'estat que vous m'avez envoyé, des ouvrages que vous estimez devoir estre faits pour le passage du Roy[1], qui monte à 41,905 livres. Vous mettez la toise de pavé à 10 livres 10 sols; et, quoyque je ne doute pas que ce ne soit la toise courante sur la largeur de 15 pieds, je ne laisse pas de trouver que c'est un peu cher. Au surplus, il ne faut pas entreprendre de faire tant d'ouvrages, parce que vous n'en sçauriez venir à bout, et que les chemins se trouveroient à demy pavés et embarrassés de pavés, de telle sorte qu'ils seroient beaucoup plus incommodes qu'ils ne sont à présent; joint que je ne sçais pas pourquoy vous voulez faire du pavé de Moulins à Bourbon, vu que cela n'est pas nécessaire. En un mot, la proposition que vous faites ne tourneroit pas à la satisfaction du Roy, ni par conséquent à la vostre, si elle estoit exécutée.

Il ne faut donc point entreprendre de travail qui ne puisse estre entièrement achevé dans le 8 ou 10 avril, et pour cela il n'en faut entreprendre aucun qui soit douteux. Il faut donc seulement obliger ceux qui ont pris le marché des entretènemens de mettre tous les ouvrages en bon estat, et d'y mettre la quantité d'ouvriers nécessaires pour cela. En cas qu'il y ayt quelque morceau de pavé neuf à faire de 30 ou 40 toises et qui puisse estre fait en un mois de temps sans trop forcer les ouvriers, vous le pouvez entreprendre, comme pareillement de faire restablir quelques ponceaux, c'est-à-dire entre la Charité et Moulins.

Pour ce qui regarde les mauvais endroits dans lesquels il faudroit 3,000 et tant de toises courantes de pavé, vous ne devez pas les entreprendre parce que vous n'en viendriez pas à bout, joint qu'il n'en faut point faire du tout entre Moulins et Bourbon, qui n'est pas un grand chemin. Il faut donc seulement obliger les communautés circonvoisines de remplir ces mauvais endroits de cailloux et de pierres, s'il y en a dans le pays,

[1] Louis XIV avait formé le projet de se rendre aux eaux de Bourbon.

M[lle] de Scudéry annonçait en ces termes ce voyage à Bussy-Rabutin, le 16 janvier précédent :

« L'on parle du voyage de Bourbon pour la cour. Le Roi, la Reine, Monseigneur, Madame la Dauphine, tout cela veut avoir des enfans. L'on ne fera point de grand voyage cet été. » (*Corresp. de Bussy-Rabutin*, V, 217.)

Chaque fois que Louis XIV se mettait en route, Colbert écrivait aux intendants des généralités où il devait passer pour leur recommander de mettre tous les chemins en bon état. — Voir pièces n[os] 132, 136 et notes.

l'obliger de faire les ouvrages pour le prix convenu en ses rabais, pourvu qu'il pust donner bonne et suffisante caution. Observez pareillement, à l'égard des rabais qui se sont faits lors de la passation des nouveaux baux des ouvrages des turcies et levées de la généralité de Moulins, ce que je vous ay écrit sur les rabais par madite dépesche du 8 du mois passé, c'est-à-dire qu'il faut toujours obliger les entrepreneurs de donner bonne et suffisante caution pour l'exécution des ouvrages qu'ils entreprennent.

Sur les crèches que vous proposez de faire, suivant le mémoire que vous m'en envoyez, le long de la culée et de dix piles du premier pont vieil, autrement dit grand pont de la ville de Nevers, et de la dernière pile du costé de la chapelle du second pont vieil de ladite ville, pour mettre en seureté lesdites piles que vous avez remarquées pendant les basses eaux estre creusées dessous, il faut premièrement que vous examiniez avec soin si l'entrepreneur des réparations qui se font auxdits ponts n'est point tenu, par son marché, de réparer toutes lesdites piles, ou partie d'icelles, parce qu'il faut l'obliger à exécuter ce dont il sera tenu. En cas que vous reconnoissiez que la réparation desdites piles n'est pas comprise dans le marché de cet entrepreneur, il faut que vous fassiez faire toutes les crèches avant l'hyver, s'il est possible, ou du moins ce qui sera le plus nécessaire, pour mettre en seureté pendant l'hyver le pied de chacune des piles, après toutefois que vous aurez examiné et reconnu qu'il ne se peut faire rien de plus solide pour la réparation desdites piles que cette sorte de crèche.

Cependant ne manquez pas, pendant que les eaux continuent à estre basses, d'examiner l'estat de tous les ponts qui sont situés sur la rivière de Loire, et après que vous aurez bien reconnu l'estat auquel ils sont, particulièrement les piles et les avant-becs, faites des mémoires exacts de tout ce qui est à faire pour les bien restablir, et faites-y travailler incessamment.

(Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1679 et 1680, fol. 119. — M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 208.)

---

97. — A M. BAZIN,

INTENDANT A METZ.

Versailles, 15 octobre 1680.

Pour réponse à vostre lettre du 14 du mois passé sur le sujet des ouvrages publics, je vous diray que la maxime du Roy dans toutes les géné-

ralités du royaume est d'entreprendre un grand chemin et de le rendre parfait, auparavant que d'en entreprendre un autre, parce que Sa Majesté a souvent remarqué que, lorsqu'on entreprend beaucoup de petits ouvrages en différens chemins, les fonds se trouvent consommés sans beaucoup d'utilité. Ainsy, suivant ces maximes dont Sa Majesté s'est bien trouvée jusqu'à présent, je crois que vous devez employer les 30,000 livres ordonnées estre imposées l'année prochaine par l'arrest que je vous ay envoyé, et les corvées, à réparer entièrement le chemin depuis Verdun jusqu'à Metz, qui est assurément le plus grand passage de toute l'estendue de vostre généralité [1].

A l'égard du chemin de Metz à Phalsbourg, vous pouvez en faire réparer les principaux endroits, ainsy que M. de Louvois vous a dit à son passage à Metz; et pour ce qui est de la route de Sarrelouis à Sarrebrück, dont M. de Louvois vous a pareillement parlé, faites-moy sçavoir à combien en pourra monter la dépense, et sur quoy elle pourra estre imposée, l'intention du Roy estant que chaque pays porte la dépense de ses chemins.

Je crois que vous avez raison de dire que les corvées causent toujours beaucoup d'inconvéniens; ainsy vous pouvez examiner ce que vostre généralité peut porter tous les ans par imposition pour les ouvrages publics; j'en expédieray tous les ans un arrest, et vous employerez les sommes qui seront ordonnées aux ouvrages que vous estimerez les plus pressés et les plus importans, premièrement pour le service du roy et secondement pour le commerce des villes les unes avec les autres...

(Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1679 et 1680, fol. 124. — M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 209.)

---

98. — A M. DE NOINTEL,

INTENDANT A TOURS.

Versailles, 16 octobre 1680.

Une des choses les plus importantes et nécessaires auxquelles vous devez donner vostre application dans l'estendue de l'employ que le Roy vous a donné dans la généralité de Tours, concerne assurément les ouvrages des turcies et levées, et autres ouvrages qui se font pour la réparation et entretènement des ponts, chemins et chaussées dans l'estendue de ladite géné-

[1] Voir pièce n° 87.

trouverez, et que vous fassiez visiter par le trésorier de France qui sert avec vous auxdits ouvrages, tous ceux qui ont esté faits pendant ladite année; que vous preniez bien garde que les devis ayent esté ponctuellement exécutés, et que les ouvrages soyent solides, tels qu'il faut que ces ouvrages publics soyent pour durer longtemps.

Sa Majesté ne doute pas que vous ayez obligé les entrepreneurs de ces ouvrages, par le marché de leurs réparations, à les entretenir pendant huit ou dix ans; mais, en cas que vous ne l'eussiez pas fait, elle veut que vous fassiez un marché particulier pour les entretenir pendant le mesme temps de dix années; à quoy les entrepreneurs auront d'autant plus de facilité que des ouvrages nouveaux peuvent estre maintenus cinq ou six années sans avoir besoin d'aucun entretènement; mais comme le principal de tous les ouvrages publics est de les entretenir et de les maintenir, parce qu'aussytost qu'ils sont abandonnés ils dépérissent, Sa Majesté veut que vous fassiez dès à présent les marchés des entretènemens pour le temps de dix années; et aussytost que ces marchés seront faits, ne manquez pas de me les envoyer, afin que Sa Majesté puisse en faire le fonds dans l'estat des ponts et chaussées de cette année.

Sa Majesté fera pareillement le fonds des entretènemens dont vous avez fait auparavant les marchés montant à la somme de 1,017 livres 6 sols 6 deniers, sçavoir : 817 livres 8 sols pour les anciens marchés, et 199 livres 8 sols 6 deniers pour le nouveau marché que vous avez passé à commencer au 1er janvier dernier dont je vous prie de m'envoyer copie. Et à l'égard des ouvrages nouveaux, Sa Majesté a fait choix, dans l'estat que vous m'avez envoyé, de ceux qui sont compris dans le mémoire cy-joint; vous en pouvez faire les marchés, et j'auray soin de vous faire tenir les fonds qui seront nécessaires.

J'ay observé, dans les marchés que vous m'avez envoyés pour l'entretènement des ouvrages faits les années précédentes, que les piles, les avant-becs et les arches des ponts n'y sont point compris; et, quoyqu'il y ayt peu de réparations à faire à ces ouvrages, il est néanmoins nécessaire de les comprendre dans les entretènemens, parce qu'un entrepreneur qui aura soin de faire une réparation de peu de conséquence, empeschera que cette réparation n'augmente et n'attire dans la suite la ruine des ponts.

(Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1681 et 1682, fol. 17. — M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 219.)

que feu M. Tubeuf m'a envoyés le 23 avril dernier, que ces marchés ne finiront que dans les années 1681, 1682, 1683 et suivantes, elle a résolu de faire travailler, cette année et les suivantes, jusqu'à l'expiration des marchés, à l'entretènement desdits ouvrages, ainsy qu'il a esté fait jusqu'à présent, et, à cet effet, de faire fonds, dans l'estat des ponts et chaussées de l'année prochaine, du prix de ces entretènemens pour ladite année et la présente, et dans la suite ainsy qu'il a esté fait jusqu'à présent. Mais aussy Sa Majesté veut qu'en renouvelant lesdits marchés à mesure qu'ils expireront, on en diminue le prix, s'il est possible. Voyez donc à vous conformer à ce qui est de ses intentions là-dessus.

Les principaux ouvrages nouveaux auxquels on travaille dans vostre généralité sont les ponts de Tours, de Cé, d'Amboise et la chaussée du Fau, et vous devez observer soigneusement, tant sur lesdits entretènemens que nouveaux ouvrages, de les visiter et faire visiter souvent, afin de connoistre s'ils se font conformément aux devis et marchés, parce qu'en cas que les entrepreneurs n'exécutent pas ponctuellement les conditions de leurs baux, vous ne devez pas manquer de les contraindre d'y satisfaire.

Sur la chaussée du Fau, M. Tubeuf m'ayant écrit, le 22 du mois d'aoust dernier, qu'il faut près de 2,500 toises pour achever cet ouvrage, et que cependant les entrepreneurs n'avoient que 900 et tant de livres à recevoir, pour le parfait payement du prix de leur marché, qui est de 3,450 toises, et qu'on prétend que la muraille qui doit estre faite au bas de cette chaussée contraindra l'eau, de sorte que, pendant les crues, faisant refouler la rivière sur elle-mesme, elle emporteroit les maisons circonvoisines, et qu'il seroit beaucoup meilleur de construire une arche au lieu de cette muraille, comme ce manque de fonds ne peut provenir que du divertissement que lesdits entrepreneurs ont fait de l'argent qu'ils ont touché, vous ne devez pas manquer de les faire contraindre, eux et leurs cautions, à exécuter leur marché; et, en cas que ladite muraille puisse apporter quelque préjudice, il ne faut pas manquer de faire ce que vous trouverez de plus avantageux pour le public. J'ay écrit là-dessus au sieur Poitevin, le 8 du mois passé, en conformité; ainsy il vous pourra rendre compte de ce qu'il aura fait en exécution de mes ordres.

J'ay envoyé à M. Tubeuf, au mois de juillet dernier, un arrest pour ordonner l'imposition sur la ville et élection de la Flèche d'une somme de 24,000 livres en deux années également, à commencer l'année prochaine 1681, pour la réparation des ponts de la ville de la Flèche, suivant le devis que le sieur Poitevin en a dressé, et vous devez, conformément à

année, je vous prie de me faire réponse au plus tost, parce que je ne serois pas bien ayse de luy dire l'estat auquel ils sont dans vostre généralité, avant que vous y eussiez employé remède, Sa Majesté voyant particulièrement qu'ils sont en très-bon estat dans toutes les généralités de son royaume.

(Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1681 et 1682, fol. 26. — M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 221.)

---

110. — A M. DE MIROMESNIL,
INTENDANT A CHÂLONS.

Saint-Germain, 2 avril 1681.

J'ay vu la réponse que vous avez faite à M. Bazin sur le sujet du pont de bateaux qui est à Toul, qu'il vous avoit proposé de faire transférer à Vaucouleurs, pour le passage de la Meuse. Et comme vous dites que les habitans de Vaucouleurs n'ont pas voulu s'en charger parce qu'ils prétendent faire restablir leur pont, néanmoins ce pont de bateaux estant fort utile pour le passage de la Meuse en cet endroit, vous voulez bien que je vous dise qu'il ne faut pas tant regarder la volonté desdits habitans que ce qui peut estre du service du roy, et que, si en effet ce passage est nécessaire et que les troupes ne puissent passer par ailleurs et ne puissent passer en ce lieu-là que sur des bacs, j'estime qu'il n'y a point d'ouvrage public plus important dans toute vostre généralité que celuy-là, puisqu'il s'agit du passage d'une rivière qui donne la communication de tout ce royaume avec la Lorraine et l'Allemagne par cet endroit-là. Examinez donc, s'il vous plaist, ce point; conférez-en avec ledit sieur Bazin par lettres, et voyez en mesme temps combien il coustera pour le transport de ce pont; à quoy il faut obliger toute la prévosté de Vaucouleurs de travailler et le faire transporter par les chariots et chevaux de labourage.

Je crois que pour peu de chose vous rendrez ce passage facile et commode, jusqu'à ce que l'on puisse travailler au restablissement du pont, ou de pierre ou de bois, à Vaucouleurs, ces années prochaines....

(Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1681 et 1682, fol. 41. — M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 224.)

à ce que vous dites, sous mon bon plaisir, pour la construction d'un pont nécessaire pour le transport des bleds à Grenoble.

Comme vous sçavez aussy bien que moy qu'il n'est pas permis de faire aucune imposition sur les peuples sans l'autorité du roy expliquée par une commission scellée du grand sceau, vous devez vous donner garde de ne rien faire de contraire à cet ordre général du royaume, et de ne point donner un aussy mauvais exemple que celuy-là aux compagnies de cette province, qui ne s'émancipent que trop facilement, et à ceux qui vous succéderont.

(Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1679 et 1680, fol. 141. — M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 211.)

101. — A M. DE BEZONS,

INTENDANT A LIMOGES.

Versailles, 16 novembre 1680.

Le Roy ayant esté averty par M. de Marillac, intendant en la généralité de Poitiers, que le nommé Baudoin faisoit de grandes concussions dans plusieurs paroisses de la province de Saintonge, sous prétexte qu'il faisoit travailler à corvées à la réparation des chemins, en vertu d'une commission de la Chambre du trésor à Paris, qui luy en donnoit permission, Sa Majesté a donné pouvoir audit sieur de Marillac de faire le procès audit Baudoin; et, son procès luy ayant esté fait, il a esté condamné aux galères perpétuelles et à l'amende honorable. Comme ledit sieur de Marillac me donne avis qu'en instruisant le procès dudit Baudoin il a appris que, dans l'élection de Saint-Jean-d'Angely, qui dépend de la généralité de Limoges, il y a des gens qui sont porteurs de pareilles commissions et qui, sous prétexte de voirie, vexent les peuples, j'ay esté bien ayse de vous en donner avis, afin que vous examiniez, non-seulement dans cette élection, mais dans toute l'estendue de la généralité de Limoges, s'il y a des gens qui, sous ce prétexte, fassent des concussions sur les peuples, afin qu'en ce cas vous les empeschiez. S'il y a lieu de leur faire leur procès et d'en faire des exemples, en m'en donnant avis, le Roy vous enverra le pouvoir de leur faire leur procès et de les juger souverainement[1]...

(Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1679 et 1680, fol 142. — M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 211.)

[1] Le lendemain, une circulaire portait la condamnation de Baudoin à la connaissance de tous les intendants et leur recommandait de bien examiner s'il n'y avait point de concus-

Au surplus, si l'entrepreneur n'a mis que du moëllon appelé *baume de Germigny*, ainsy que Poitevin m'écrit qu'il l'a reconnu depuis que vous estes party de la Charité, et que ce moëllon soit tendre et sujet à geler, et qu'au contraire le gros moëllon dur de la Marche n'y soit pas sujet, il faut obliger l'entrepreneur à changer ce moëllon et à en mettre de la qualité qu'il est obligé par son marché; et si, en changeant ce moëllon, vous jugez qu'il soit absolument nécessaire de le maçonner avec chaux vive et sable, comme il ne m'apparoist pas que cet entrepreneur y soit obligé, il faudra luy donner de l'augmentation pour cela.

Au surplus, lorsque vous retournerez sur les lieux, examinez avec soin le reste des petits différends qu'ils ont ensemble et réglez-les sur le pied du marché, qui est la loy qui doit estre suivie. Vous pouvez bien juger que, n'estant pas sur les lieux, je ne puis pas régler ces petites difficultés qui peuvent estre facilement terminées en voyant les lieux, et examinant les termes du marché[1].

(Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1681 et 1682, fol. 68. — M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 227.)

«à vérifier les livres des entrepreneurs afin d'avoir un commencement de preuves auparavant que de former un jugement sur une matière de cette qualité, qui tendoit à crime.» Poncet, Bezons et de Nointel ne découvrirent rien. Quant à Bouville, il affirma de nouveau à Colbert que l'entrepreneur du pont de Moulins avait confirmé sa déposition contre Poitevin, et déclaré que ses prédécesseurs avaient reçu des adjudicataires jusqu'au quart du prix des ouvrages. Néanmoins, de nouvelles informations n'amenèrent aucune preuve, et rien, dans la correspondance postérieure de Colbert, n'indique si l'on donna suite à cette dénonciation contre Poitevin, au sujet de laquelle Colbert avait écrit à M. de Nointel le 4 juin : «Vous pouvez juger facilement combien j'ay à cœur l'éclaircissement que je vous demande sur luy, parce qu'estant employé aux ouvrages publics et estant mesme nécessaire qu'il y ayt un homme de ce caractère qui en prenne soin, il est fort important que je sois informé s'il est homme de bien ou non. Ainsy, il est difficile que la vérité échappe à l'application que vous aurez à la découvrir...» (*Dép. conc. les ponts et chaussées*, fol. 80.)

[1] Un passage d'une lettre du 23 juin nous donne la suite de cette affaire : «Je suis bien ayse que vous ayez achevé de régler la contestation qu'il y a eu entre le sieur Poitevin et l'entrepreneur du pont de la Charité; j'approuve la proposition que vous faites de ne rien demander à cet entrepreneur des 10 toises de chaussée qui ont esté faites au bout dudit pont sur le fonds des turcies et levées et dont il estoit tenu par son bail, pour luy tenir lieu d'indemnité de la maçonnerie à fond perdu qu'il doit mettre dans le fond des crèches de ce pont, à quoy il n'est point obligé, et de ce qu'il a fait le pont de 2 toises plus long qu'il n'estoit obligé.» (*Dép. conc. les ponts et chaussées*, fol. 87.)

103. — AU MÊME.

Saint-Germain, 16 janvier 1681.

Mon fils estant allé en Normandie, je luy ay dit de visiter avec M. de Vauban le port de Honfleur, en cas qu'il y puisse passer du Havre avec facilité. J'estime que cette visite sera très-nécessaire pour décider des ouvrages à faire en cette ville-là, pour les 20,000 livres de fonds que les habitans font, et pour pareille somme que le Roy donnera; et peut-estre mesme qu'il seroit avantageux que vous vous trouvassiez sur les lieux avec eux[1].

Les échevins de Rouen ne viendront pas à bout de divertir le fonds de 10,000 livres; il faut seulement leur laisser la liberté de délibérer sur le sujet du chemin de Sainte-Catherine, et ensuite l'on verra ce qu'il conviendra faire pour le bien de la ville et du commerce[2].

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 429, fol. 30.)

104. — AU SIEUR POITEVIN,

INGÉNIEUR.

Saint-Germain, 27 janvier 1681.

J'ay reçu vostre lettre du 22 du courant. Il est bien nécessaire que vous demeuriez sur la rivière de Loire jusqu'à ce que les grands débordemens du dégel soyent passés, et que vous ayez soin de suivre ces eaux, en sorte qu'il n'arrive aucun accident ni aux ponts, ni aux levées.

J'écris aux intendans des généralités de Moulins, Bourges, Orléans et

[1] Voir pièce n° 105.

[2] Le projet de construire une route sur la montagne Sainte-Catherine avait passionné les habitants de Rouen, mais les échevins s'y montraient opposés. L'intendant en ayant informé Colbert, celui-ci lui répondit le 26 février suivant:

«J'ay reçu vostre lettre par laquelle vous me donnez avis du libelle que vous avez vu sur la table de M. le premier président du parlement de Rouen; sur quoy je vous diray que cela ne mérite aucune réflexion. Il suffit seulement de bien faire, et il ne faut pas s'étonner de ce qu'on dit, particulièrement dans les provinces, où il y a toujours de petits esprits qui n'ont aucune autre occupation que celle que l'envie et la jalousie leur donnent. Observez surtout que les marchés que vous ferez soyent faits dans les formes prescrites par les règlemens et ordonnances. Au surplus, si la ville de Rouen ne veut pas la descente que vous aviez cru estre avantageuse à cette ville, il ne la faut pas faire, et le Roy profitera du fonds destiné pour ces ouvrages.» (S. G. F. 5,361, *Lettres de M. Colbert*, fol. 388.) — Voir pièce n° 94.

garde qu'il n'y ayt aucune intelligence entre les entrepreneurs et ledit Poitevin, et qu'il ne se commette aucun abus dans ces adjudications[1].

Après que vous aurez achevé cette visite, vous m'en enverrez le procès-verbal avec vostre avis, le tout en conformité de mes précédentes dépesches sur le sujet des ouvrages publics.

(Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1681 et 1682, fol. 86.)

114. — A M. DE NOINTEL,

INTENDANT A TOURS.

Versailles, 9 juillet 1681.

Les habitans de la Vallée-d'Anjou ont présenté la requeste que je vous envoye. Comme il n'y a rien qui soit d'une plus grande utilité aux peuples que la navigation des rivières[2], qui leur donne de grandes facilités pour le transport de leurs denrées et marchandises, il est bien nécessaire que vous examiniez avec soin, et que vous fassiez mesme examiner par quelque personne intelligente en ces matières, si les projets qui avoient esté faits pour la navigation de cette rivière [l'Authion] peuvent estre exécutés, à combien en pourra monter la dépense, quelle estendue aura la navigation nouvelle, et par quels moyens on pourra pourvoir à cette dépense, sans estre à charge aux finances du roy.

Dressez du tout des mémoires fort exacts, et envoyez-les-moy pour en rendre compte à Sa Majesté.

(Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1681 et 1682, fol. 104.)

[1] Une lettre adressée à l'intendant de Grenoble, le 4 juin 1681, montre combien d'abus naissaient de l'adjudication et de la réception de ces sortes d'ouvrages :

«Les devis des ouvrages publics sont faits par des maçons qui entreprennent souvent ces mesmes ouvrages, et les réceptions sont faites pareillement sur le rapport de maçons ou de charpentiers. Comme la plupart des entrepreneurs du pays sont associés ou intéressés dans quelques ouvrages, ils peuvent se rendre des services réciproques dans leurs rapports.» (*Dép. conc. les ponts et chaussées*, fol. 75.)

[2] Sept jours après, Colbert écrivait à l'intendant de Limoges :

«Dans le cours des visites que vous faites, je vous prie de bien examiner ce qui concerne la navigation des rivières, parce qu'il n'y a rien qui apporte tant d'avantages aux peuples. Ainsy, si vous avez quelqu'un dans la généralité, qui soit un peu entendu à ces sortes d'ouvrages, faites-le travailler à examiner la rivière de Boutonne * et autres, et voyez s'il y auroit lieu d'en pousser la navigation plus loin qu'elle n'est à présent.» (*Mél. Clair.* vol. 430, fol. 30.) — Le 15 avril 1682, Colbert accepta la pro-

* Petite rivière qui prend sa source dans les Deux-Sèvres, à Chef-Boutonne, et se jette dans la Charente à Carillon (Charente-Inférieure).

115. — A M. DE BOUVILLE,

INTENDANT A MOULINS.

Fontainebleau, 19 aoust 1681.

Je vous envoye le placet que le nommé Monnard[1], entrepreneur du pont de Moulins, m'a présenté, par lequel vous verrez qu'il demande un dédommagement à cause des pertes considérables qu'il prétend avoir faites pendant la construction dudit pont. Vous examinerez, s'il vous plaist, ce placet, pour voir s'il y a de la justice à luy accorder quelque chose. Mais il est bon que je vous fasse observer que cet entrepreneur m'ayant présenté l'année dernière un placet pour le mesme sujet, et qui contenoit les mesmes raisons que celuy-cy, je vous le renvoyay pour examiner en quoy consistoient les pertes qu'il avoit véritablement souffertes, et en faire une estimation; et sur le mémoire que vous m'en envoyastes avec vostre avis, par lequel vous estimiez que les pertes et disgrâces souffertes par ledit Monnard montoient à 10,000 livres, je portay le Roy à luy accorder cette somme. Ainsy vous voyez que, cet entrepreneur n'ayant point fait depuis d'autres pertes, il ne peut avec justice prétendre un nouveau dédommagement.

Vous trouverez cy-joint le certificat du trésorier des ponts et chaussées, portant qu'il a envoyé à son commis à Moulins les 3,000 livres pour les crèches du pont de Nevers. Je vous prie d'y faire travailler diligemment pendant que la saison est propre pour ces sortes d'ouvrages.

(Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1681 et 1682, fol. 126.)

116. — A M. DE BEZONS,

INTENDANT A ORLÉANS.

Fontainebleau, 27 aoust 1681.

Pour réponse à la lettre que vous m'avez écrite sur le sujet du restablissement du pont de Beaugency, dont la dépense monteroit à 45,000 livres, pour le restablir de pierre, ainsy que vous estimez qu'il seroit nécessaire pour la seureté et commodité de ce passage, les commissions des tailles estant expédiées, et les peuples de cette province n'estant pas accommodés,

position faite par l'intendant de pousser la navigation de cette rivière depuis Saint-Jean-d'Angely jusqu'à Chisy. — [1] Augustin Monnard, maître maçon à Paris.

il seroit difficile d'en augmenter l'imposition de ces 45,000 livres; examinez donc avec soin si ce pont est absolument nécessaire. Observez qu'on a passé en cet endroit la rivière dans un bac depuis quelques années, et qu'il est situé entre deux autres ponts, qui sont ceux d'Orléans et de Blois. Examinez mesme avec soin si l'on ne pourroit pas trouver quelque autre expédient que celuy d'imposer cette somme sur le général de la province. Sur quoy je suis bien ayse de vous dire que nous avons restably les ponts de Tours et les ponts de Cé, moyennant la jouissance, pendant quelques années, d'un péage qui a esté estably sur ces ponts, et si l'establissement d'un pareil péage sur le pont de Beaugency pouvoit diminuer la moitié de la dépense, on pourroit imposer l'autre moitié sur la province[1].

J'attendray vostre réponse sur ce point, pour en rendre compte au Roy et vous faire sçavoir les intentions de Sa Majesté sur ce sujet.

(Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1681 et 1682, fol. 131. — M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 240.)

---

117. — A M. DE BRETEUIL,
INTENDANT A AMIENS.

Paris, 31 octobre 1681.

Comme vous connoissez parfaitement de quelle importance sera la communication de Calais à Saint-Omer[2] par les canaux, j'estime que vous devez y envoyer différens entrepreneurs, leur communiquer les plans et devis et en faire les adjudications le plus tost qu'il sera possible, suivant

[1] Si, à cette époque, Colbert était disposé à permettre l'établissement de certains péages, on verra plus loin, pièce n° 123, et note, qu'il ne tarda pas à en poursuivre la suppression.

[2] Le 25 avril précédent en envoyant à cet intendant l'arrêt du conseil sur la navigation de Calais à Saint-Omer, Colbert l'engageait à veiller à son exécution, et il ajoutait :

«Sa Majesté n'a pas prononcé sur les 25,000 livres que vous estimez qu'elle devoit fournir pour employer à cette navigation, parce qu'elle désire que vous fassiez tout ce qui sera possible pour la décharger de cette dépense, ou que vous la diminuiez autant que vous pourrez, estant juste que le pays conquis qui profitera de cette navigation, tant par l'augmentation de son commerce que par le desséchement de ses terres, fasse la meilleure partie de la dépense.» (*Dép. conc. les ponts et chaussées*, fol. 56.)

Néanmoins le Roi consentit à fournir cette somme et, le 20 juin 1683, Colbert écrivit à l'intendant :

«A l'égard des ouvrages que vous faites faire depuis Calais jusqu'à Saint-Omer pour la communication de ces deux villes par canaux, pressez-en l'achèvement et prenez garde qu'ils soyent de durée et que l'entretènement en soit facile. Je donne ordre, pour cet effet, au trésorier des ponts et chaussées de remettre à son commis à Calais les 5,000 livres que vous demandez pour reste des 25,000 que Sa Majesté a résolu de faire fournir dans le courant desdits ouvrages.» (*Dép. conc. les ponts et chaussées*, fol. 131.)

les projets que vous en avez faits et dont j'ay rendu compte au Roy. Je vous ay fait sçavoir, si je ne me trompe, combien Sa Majesté désire contribuer à ce travail; mais, comme il est difficile que l'adjudication puisse estre aussy juste que vous l'avez cru, je ne doute pas que Sa Majesté ne fasse le fonds de l'augmentation, s'il y en a, pourvu qu'elle ne soit pas beaucoup considérable.

Je suis bien ayse que vous trouviez plus d'apparence que vous n'avez cru à la jonction de la rivière de Somme à celle de l'Oise; je vous prie de vous y appliquer, comme estant un ouvrage qui peut estre d'une très-grande utilité. Vous sçavez bien que la plus grande difficulté consiste à trouver assez d'eau dans le point de l'assemblée des eaux qui tombent dans les deux rivières[1].

(Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1681 et 1682, fol. 168. — M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 244.)

---

118. — A M. DUGUÉ,
INTENDANT A LYON.

Paris, 13 novembre 1681.

Vous sçavez que le Roy m'ordonne tous les ans en ce temps-cy de vous écrire pour estre informé de l'estat auquel sont les ouvrages publics de vostre généralité[2]; et comme Sa Majesté ne manquera pas, au retour de son voyage d'Allemagne[3], de vouloir estre informée de l'estat de ceux que vous devez avoir fait faire cette année sur le fonds de 6,000 livres qu'elle a fait pour continuer les réparations à faire sur les grands chemins de Lyon à Paris, passant par Roanne et par la Bourgogne, et dont vous ne m'avez rendu aucun compte par toutes les lettres que vous m'avez écrites, il faut, s'il vous plaist, que vous visitiez vous-mesme lesdits ouvrages, autant que vous pourrez, dans les voyages que vous faites présentement pour l'imposition de la taille, ou que vous les fassiez visiter par le trésorier de France qui travaille avec vous, et que vous m'envoyiez un mémoire exact de la quantité d'ouvrages que vous avez fait faire sur ce fonds de 6,000 livres et l'estat auquel vous les aurez trouvés, pour en rendre compte à Sa Majesté. Mais observez surtout, en cas que ces ouvrages soyent achevés, de ne les point faire recevoir ni en achever le payement jusqu'au mois d'a-

[1] Voir pièce n° 91.

[2] Des recommandations à peu près identiques furent adressées, au même moment, aux autres intendants. Chaque lettre se termine par une mention spéciale des ouvrages particuliers à chaque généralité.

[3] Louis XIV avait fait, le 23 octobre précédent, son entrée dans Strasbourg.

vril de l'année prochaine, afin que, l'hyver y ayant passé, on soit plus asseuré de leur solidité.

Souvenez-vous, s'il vous plaist, que je vous ay souvent recommandé d'avoir un soin particulier de faire bien entretenir les ouvrages qui ont esté faits depuis douze ou quinze ans, et de faire examiner si ceux qui ont esté chargés de ces entretènemens exécutent les conditions de leurs marchés, et si les ouvrages sont en l'estat qu'ils doivent estre. Et comme je ne doute point que vous ne connoissiez de quelle utilité sont aux peuples tous ces ouvrages publics pour le transport de leurs denrées, je ne puis point douter aussy que vous ne donniez toute l'application nécessaire pour exécuter ce que je vous ay écrit par mes précédentes dépesches sur ce sujet.

Au surplus, comme je ne doute point que Sa Majesté ne fasse quelque fonds, l'année prochaine, pour continuer la réparation dudit chemin de Lyon à Paris, envoyez-moy un estat des ouvrages que vous estimerez plus pressés à faire, afin qu'en ayant rendu compte à Sa Majesté elle puisse régler le fonds qu'elle voudra faire pour ces ouvrages[1].

(Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1681 et 1682, fol. 178. — M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 146.)

---

119. — AU SIEUR POITEVIN,

INGÉNIEUR.

Paris, 19 décembre 1681.

Pour réponse à vos lettres des 28 novembre dernier et 10 du courant, je suis bien ayse que vous ayez fait la réception des ouvrages du pont de Tours, et, puisque vous estimez qu'il est nécessaire d'y faire encore quelques crèches, j'attendray le mémoire que vous devez m'en envoyer. Pressez les entrepreneurs des ponts d'Amboise de travailler sans perte de temps au restablissement des sixième et septième piles desdits ponts, en sorte que ces ouvrages soyent achevés au plus tost. Faites la mesme chose pour les ouvrages que M. de Bezons a ordonnés à la septième pile du pont de Blois[2]; en un mot, prenez bien garde que tous les ponts et chaussées

[1] Le 12 juillet 1682, Colbert écrivit à d'Ormesson :

« Sa Majesté ayant jugé les chemins de Lyon à Paris, par Roanne et par la Bourgogne, plus importans que tous les autres de la généralité, elle y a fait travailler depuis 1678, et y a employé 40,000 livres. Comme la maxime de Sa Majesté sur les ouvrages publics est de faire achever la réparation du chemin qui a esté jugé le plus important avant d'en faire entreprendre un autre, Sa Majesté a fait cette année un fonds de 8,000 livres. » (*Dép. conc. les ponts et chaussées*, fol. 110.)

[2] Le 12 février 1682, en annonçant à

dont vous avez le soin soyent toujours en bon estat et bien entretenus, et ne manquez pas de les visiter trois ou quatre fois tous les ans.

Souvenez-vous aussy, ainsy que je vous l'ay desjà écrit [1], de faire les devis pour les entretènemens des crèches de tous les ponts et de les donner à MM. les commissaires départis pour les joindre aux mémoires des ouvrages qu'ils proposeront pour l'année prochaine. Comme vous me marquez que les ouvrages du grand chemin de Lyon ne se font point conformément au devis et que les pavés dont les entrepreneurs se servent sont de petits cailloux de 3 pouces au plus, au lieu qu'ils doivent estre de 8 à 9 pouces de haut, et de 6 à 7 en carré, j'écris à M. de Bezons de donner ses ordres pour faire exécuter le devis. Vous devez voir avec luy ce qui est à faire pour cela, mais surtout prenez bien garde de ne point recevoir les ouvrages qui se trouvent faits de cette qualité de petit pavé, et d'obliger les entrepreneurs de les refaire.

Pressez l'achèvement du pont de la Charité, et n'en faites point la réception qu'il ne soit en estat.

Pour ce qui est du pont de Nevers, tenez la main à ce que les ouvrages, tant pour le restablissement des piles et voûtes que des crèches dudit pont, soyent achevés au plus tost; et à l'égard des 40 toises d'augmentation des crèches que vous proposez de faire, vous pouvez y faire travailler, puisque vous l'estimez nécessaire.

Je suis bien ayse d'apprendre que les pavés du chemin de la Marche à Paris s'avancent; ayez soin que les devis soyent bien exécutés et que les ouvrages soyent bons et solides; surtout obligez les entrepreneurs de relever les 150 toises dudit pavé qui ont enfoncé, faute par lesdits entrepreneurs d'avoir fait une assez bonne assise de sable. Vous pourrez donner au pont de la Châtre, qui se trouve sur cette chaussée, la largeur convenable pour le passage libre des charrettes, qui sont extrêmement larges en ce pays, et vous y ferez travailler, dès que la saison le permettra, sur le devis que vous en avez fait.

l'intendant une somme de 3,790 livres pour les réparations urgentes à faire à ce pont, Colbert ajoutait :

« Sa Majesté ne comprend pas pourquoy le pont de Blois est en si mauvais estat, vu qu'elle y a fait travailler plusieurs fois depuis quinze ou vingt ans... »

[1] En effet, le 21 du mois précédent, Colbert lui avait déjà dit :

« Comme vous remarquez que les ruines du pont d'Amboise proviennent de ce qu'on a laissé périr les crèches, dont il ne reste plus que des vestiges, et que vous estimez que, pour la conservation de tous les ponts qui sont sur la Loire et l'Allier, il seroit nécessaire de faire des marchés pour l'entretènement desdites crèches, je vous diray qu'il faut que vous fassiez des devis de tout ce que vous trouverez à propos de faire pour bien les entretenir toutes. » (*Dép. conc. les ponts et chaussées*, fol. 182.)

Je suis bien ayse aussy d'apprendre que vous ayez fait la réception des ouvrages que j'ay fait faire aux bastimens de ma terre de Châteauneuf, et qu'ils soyent solides; ne manquez pas de voir, de temps en temps, avec le sieur Genouillé, ce qui est à faire pour les bien entretenir. Pour ce qui est de la digue qui a esté faite pour remettre le cours de l'eau sous les ponts et servir de passage, il faut la bien maintenir et remettre aux années suivantes à faire la chaussée que vous proposez.

Au surplus, ne manquez pas de bien examiner les ouvrages qui sont à faire pour maintenir et augmenter la navigation des rivières d'Eure et de Cher, et de m'envoyer le mémoire que vous en aurez fait.

(Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1681 et 1682, fol. 190. — M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 249.)

---

120. — A M. DE NOINTEL,

INTENDANT A TOURS.

Paris, 9 janvier 1682.

Pour réponse à la lettre que vous m'avez écrite sur le sujet du rehaussement et élargissement des levées des élections d'Angers et de Saumur, j'ay esté surpris que les ouvrages que le sieur Poitevin n'avoit estimés qu'à 80 et tant de mille livres, ayent monté à 200 et tant de mille livres, et qu'il y ayt mesme douze ou treize compagnies d'entrepreneurs qui ayent examiné ces ouvrages et qui ayent fait leur rabais, en sorte qu'à moins qu'il n'y ayt une très-grande intelligence et concert entre eux, il y auroit sujet de croire que c'est le véritable prix de ces ouvrages. Je vous avoue néanmoins que cet excès me fait de la peine, comme je ne doute point qu'il ne vous en ayt fait aussy. C'est pourquoy il est nécessaire que vous entriez fort dans le détail et que vous examiniez avec soin si, en effet, il y a quelque apparence à un prix qui passe si considérablement l'estimation qui en avoit esté faite. Après avoir fait cet examen, vous pourrez faire cette adjudication dans les formes ordinaires[1], ne doutant point que, s'il y a de l'intelligence et de la friponnerie de la part de qui que ce soit, vous ne la découvriez facilement par vostre application dans la suite du temps.

A l'égard des entretènemens, pour lesquels vous dites que les entre-

[1] Trois jours après, Colbert a soin d'informer l'intendant que : «les frais pour l'apposition des affiches et la publication des ouvrages doivent estre payés par les entrepreneurs, ainsy qu'il se pratique dans les autres provinces...»

preneurs demandent 13,000 livres pour ceux de l'élection d'Angers et 20,000 livres pour ceux de l'élection de Saumur, je vous avoue que ce prix me paroist encore excessif, vu que peut-estre il se trouvera qu'après avoir fait faire les rehaussemens et élargissemens des turcies et levées dans toute l'estendue des rivières de Loire, Cher et Allier, ces seuls entretènemens pourroient bien couster presque autant que les fonds qui ont esté toujours faits pour tous ces ouvrages et entretènemens de ces levées, en sorte que ces entretènemens seroient d'une trop grande charge. Mais j'estime que vous devez passer par-dessus ces raisons, parce que, lorsque ces exhaussemens et élargissemens seront faits, je crois qu'il sera plus facile de traiter des entretènemens et qu'il en coustera beaucoup moins. Ainsy vous pouvez faire les adjudications sans difficulté; mais vous devez observer en mesme temps que, comme les principaux ouvrages des turcies et levées sont dans l'estendue de vostre généralité, et qu'il est difficile que vous ne soyez presque continuellement sur la rivière de Loire, vous devez, par vostre application à bien connoistre la valeur de chacune sorte d'ouvrages, connoistre parfaitement si le Roy en cela est bien servy ou non, et si vous n'avez point esté trompé dans les adjudications...

(Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1681 et 1682, fol. 1. — M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 251.)

---

121. — AUX INTENDANTS ET TRÉSORIERS DE FRANCE.

Saint-Germain, 21 janvier 1682.

En arrestant les estats présentés au Conseil par le trésorier général des ponts et chaussées, j'ay remarqué que souvent, et presque toujours, il ne rapporte point d'actes de visite et réception des ouvrages dont MM. les intendans et commissaires départis ont fait les adjudications. Comme cette forme est absolument nécessaire, et que la Chambre des comptes mesme observe de mettre des souffrances lorsque ces actes de réception ne sont pas rapportés, Sa Majesté, continuant toujours de donner son application au restablissement de tous les ouvrages publics, m'a ordonné de vous faire sçavoir qu'elle veut que vous observiez soigneusement de faire achever entièrement chaque nature d'ouvrages en chacune année, et qu'après que l'hyver aura passé sur ces ouvrages, vous en fassiez faire la visite et réception dans le mois d'avril de l'année suivante, auquel temps vous ferez faire aux entrepreneurs leur parfait payement, afin que le trésorier puisse

rapporter ces actes de réception en chacun compte. Et quand bien mesme un ouvrage de pavé, ou de restablissement de ponts et chaussées, ne pourroit estre achevé qu'en deux, trois ou quatre ans, vous pouvez facilement diviser les ouvrages de chacune année, les faire achever et en faire la visite ainsy que je viens de vous l'expliquer [1].

(Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1681 et 1682, fol. 5. — M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 252.)

---

122. — A M. DE MORANGIS,

INTENDANT A CAEN.

Saint-Germain, 23 février 1682.

Le Roy a esté informé que la rivière de Lisieux [2] n'est plus navigable à présent à cause des terres qui se sont renversées dans son canal lors des dernières inondations; et comme le service de Sa Majesté en pourroit souffrir s'il n'y estoit promptement remédié, faites-moy sçavoir, s'il vous plaist, s'il se trouveroit beaucoup de difficulté à restablir le cours de ladite

[1] Le 12 février suivant, Colbert écrivait aux intendants : «J'ay examiné les mémoires de tous les entretènemens dont vous avez fait les marchés dans l'estendue de vostre généralité, mais je vous avoue que j'en ay trouvé le prix bien haut, et j'attribue cet excès aux marchés que vous avez faits pour chacun ouvrage en détail; et quoyque vous ayez eu raison de le faire ainsy, parce que vous avez fait ces marchés d'entretènement à mesure que les ouvrages ont esté faits, à présent qu'il y en a un très-grand nombre, et que tous ces marchés différens en augmentent considérablement le prix, le Roy veut que vous fassiez faire un devis général de tous les entretènemens des ouvrages publics qui ont esté faits dans l'estendue de vostre généralité, et que vous en fassiez un marché seul et unique, parce que, assurément, un seul homme qui s'applique à ces entretènemens en fera meilleur marché que lorsqu'ils sont divisés. Ainsy, pour exécuter cet ordre de Sa Majesté, vous devez premièrement faire visiter tous ces ouvrages, et obliger ceux qui sont chargés des entretènemens de les mettre en aussy bon estat qu'ils sont obligés par leurs marchés, et ensuite faire une nouvelle adjudication du tout.» (*Dép. conc. les ponts et chaussées*, fol. 17.)

Cependant, quinze jours après, sur les observations qui lui furent adressées, Colbert modifia ainsi ses premières instructions :

«Encore que je vous aye mandé que vous fassiez un bail général de tous les entretènemens de vostre généralité, vous avez toutefois bien pu connoistre par les termes de ma lettre que la raison pour laquelle je vous ay écrit en ce sens a esté parce que le Roy avoit trouvé que ces entretènemens estoient trop forts, et que Sa Majesté estoit persuadée qu'en remettant tous ces entretènemens entre les mains d'un seul entrepreneur, la dépense en diminueroit. Si vous trouvez néanmoins que les marchés d'entretènemens particuliers par élections ou par départemens, suivant la proximité des ouvrages, soyent plus avantageux, Sa Majesté se remet à vous de faire ce que vous estimerez pour le mieux...» (*Dép. conc. les ponts et chaussées*, fol. 25.)

[2] Lisieux est sur la rive droite de la Toucques, près du confluent de cette rivière et de l'Orbec.

rivière, et si, pour cet effet, vous ne pourriez pas obliger chaque particulier à travailler le long de ses héritages.

J'attendray de vos nouvelles sur ce point, pour en rendre compte à Sa Majesté.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant la marine*, 1682, fol. 78.)

---

123. — A M. DE SOUZY,

INTENDANT A LILLE.

Saint-Germain, 8 avril 1682.

J'ay rendu compte au Roy des deux procès-verbaux que vous m'avez envoyés :

L'un concernant un péage à establir pour l'entretènement de la chaussée du village de Baisieux[1]. Comme Sa Majesté n'a accordé jusqu'à présent aucun péage de cette qualité, et mesme qu'elle les supprime partout[2], lorsqu'ils ne sont pas establis par des titres authentiques, et de temps immémorial, elle n'a pas estimé à propos d'accorder l'establissement de ce péage, son intention estant de conformer toujours, autant qu'il sera possible et insensiblement, les usages de ce pays-là à ceux de son royaume.

Pour cet effet, elle estimeroit beaucoup plus à propos que les Estats dudit pays fissent tous les ans quelque fonds pour le restablissement des chemins publics servant au commerce, et qu'en mesme temps les chemins estant bien restablis et en bon estat, il fust fait des marchés pour les entretenir sans péages ni autres charges, qui ne produisent jamais autre avantage que de donner quelques revenus à des particuliers et laisser toujours les chaussées en mauvais estat jusqu'à ce que, par succession de temps, elles se trouvent entièrement ruinées. Vous vous conformerez, s'il vous plaist, en cela à ce qui est des intentions de Sa Majesté.

[1] Canton de Lannoy, arrondissement de Lille (Nord).

[2] L'entrepreneur du pont de Cé ayant demandé, pour l'entretien de ce pont, la prorogation du péage, accordé autrefois pour couvrir les frais de construction (voir pièce n° 116), Colbert repoussa cette proposition et écrivit à l'intendant, le 21 mai 1683 :

«Je vous diray qu'il faut faire finir le péage qui se lève sur les ponts le plus tost qu'il sera possible, parce que ces péages sont toujours à charge aux peuples et au commerce; ainsy, si les ouvrages qu'il propose sont nécessaires, il faut que vous en examiniez bien le prix et que vous cherchiez les expédiens d'y pourvoir par toute autre voye que celle de la continuation de ce péage, laquelle il ne faut point accorder qu'en cas qu'il n'y ayt point d'autre expédient.» (*Dép. conc. les ponts et chaussées*, fol. 109.) — Voir les notes de la pièce n° 75.

Et sur la demande que les habitans de Roubaix ont faite pour faire paver les rues et les avenues de leur bourg, vous verrez, par l'arrest du conseil cy-joint, que Sa Majesté leur a accordé leur demande.

(Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1681 et 1682, fol. 42. — M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 257.)

---

124. — A M. DE NOINTEL, INTENDANT A TOURS.

Paris, 2 may 1682.

Pour réponse à la lettre que vous m'avez écrite le 29 du mois passé sur les ouvrages des turcies et levées de la rivière de Loire, sur lesquels Habert[1] a fait un rabais, puisque vous ne trouvez aucun entrepreneur qui veuille faire un nouveau rabais, vous pouvez, sans difficulté, mettre ledit Habert en possession de son marché; mais il faut en mesme temps que vous teniez soigneusement la main qu'il commence à establir son travail. et faire en sorte que, dans le commencement de cet esté, il fasse la moitié de cet ouvrage, ainsy qu'il a esté réglé; et sur ce que vous doutez qu'il ne puisse ou ne veuille satisfaire aux marchés d'entretènement, il faudra prendre les précautions de luy devoir toujours quelque somme un peu considérable sur le principal de l'ouvrage, afin de l'obliger par là à satisfaire entièrement aux conditions de son offre. Comme vous sçavez de quelle conséquence sont tous ces ouvrages des turcies et levées, ensemble tous les autres ouvrages publics, je vous recommande toujours d'y donner une entière application et surtout de prendre garde que tous les ouvrages qui ont esté faits les années précédentes soyent bien et soigneusement entretenus.

Je vous envoye aussy un extrait de l'estat des turcies et levées, par lequel vous verrez qu'il reste 85,503 livres 1 sol 9 deniers des fonds de l'année dernière, lesquels, joints avec 66,436 livres 2 sols 9 deniers du fonds fait par le mesme estat sur cette année, font 151,939 livres 4 sols 6 deniers qu'il faut employer cette année aux ouvrages desdites turcies et levées, suivant le marché de Habert. Mais, comme cette somme est bien forte, je ne sçais s'il sera en estat de faire assez d'ouvrages pour cette somme, sur quoy vous devez bien prendre vos précautions, et prendre bien garde qu'il ne luy soit donné d'argent qu'en proportion de l'ouvrage qu'il

[1] Jacques Habert, maître maçon à Blois.

fera. Je crois mesme qu'il suffiroit qu'il rendist la moitié de l'ouvrage parfait cette année, et en ce cas il ne faudroit pas luy faire payer dans le cours de cet esté plus de 80 ou 90,000 livres, parce qu'il est nécessaire de luy retenir toujours une somme un peu considérable pour la seureté de ces ouvrages.

A l'égard du surplus du fonds de cette année, en cas qu'il y ayt des ouvrages à faire auxdites turcies et levées, vous devez en faire faire avec les intendans des devis par élections pour les adjuger à divers entrepreneurs, estant très-important, ainsy que je vous l'ay écrit plusieurs fois, de rompre le monopole qui pourroit estre dans ces ouvrages, en ce qu'il n'y a presque jamais eu qu'un mesme entrepreneur qui en ayt eu les marchés.

(Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1681 et 1682, fol. 56.)

---

125. — A M. DE RIS,

INTENDANT A BORDEAUX.

Sceaux, 8 may 1682.

Comme j'ay pris pour règle d'écrire à tous MM. les intendans et commissaires départis dans les provinces une fois chacun mois sur les ouvrages publics, je vous prie d'observer ce mesme ordre, et de commencer, dès à présent, à m'écrire sur tout ce qui les concerne. Pour cela, faites-moy sçavoir en quel estat sont les réparations des écluses de la rivière de Baise[1], et si vous avez fait visiter les chemins de Bordeaux à Toulouse[2].

Il sera nécessaire pour cela que vous en fassiez les adjudications et me les envoyiez, afin que je donne ordre au trésorier de remettre le fonds nécessaire jusqu'à concurrence de celuy que le Roy a fait pour vostre généralité.

(Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1681 et 1682, fol. 58. — M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 259.)

[1] Voir page 360, note 2. — Voir aussi pièce n° 129.

[2] Au mois de février 1683, c'était le grand chemin de Paris à Bordeaux et de Bordeaux à Bayonne, que Colbert recommandait à cet intendant, parce qu'il fallait, disait-il, «particulièrement faciliter le transport par terre des marchandises de France en Espagne.»

126. — A M. LE VAYER,

INTENDANT A SOISSONS.

Versailles, 21 may 1682.

Pour réponse à la lettre que vous m'écrivez concernant le procès-verbal de la réparation du chemin de Montcornet[1], qui consiste en ce que les habitans de ce lieu demandent à réparer ce chemin en leur permettant de couper des arbres qui sont venus sur un grand chemin et dont les bois des deux costés appartiennent à l'abbaye de Saint-Denis et aux Chartreux du Val-Saint-Pierre[2], je vous dois dire que toutes sortes d'affaires doivent estre traitées dans les règles de la justice, autant qu'elles peuvent l'estre, et qu'il ne seroit pas de cet ordre que le Roy, par arrest, permist à ces habitans de couper des bois qui n'appartiennent point à Sa Majesté, mais seulement que l'on prétend estre au public parce qu'ils sont crus sur un grand chemin; d'autant plus que, dans l'exécution de cet arrest, l'abbaye de Saint-Denis et ces religieux allégueroient peut-estre des moyens d'opposition qui obligeroient à le rétracter[3]. Mais, pour parvenir à l'exécution de ce projet dans l'ordre que je viens de vous expliquer, il seroit nécessaire que, vous ou M. Chantereau-Lefebvre estant sur les lieux, vous fissiez assigner le procureur fiscal de l'abbaye de Saint-Denis qui est sur les lieux et les Chartreux du Val-Saint-Pierre, et qu'après les avoir entendus vous rendissiez certains ces deux principes, l'un que c'est un grand chemin, et l'autre que ce sont des arbres qui sont crus sur ce chemin. Alors, toutes les parties intéressées demeurant d'accord de ces deux vérités, vous pourriez donner vostre avis, portant que ces arbres peuvent estre vendus dans

[1] Canton de Rozoy-sur-Serre, arrondissement de Laon (Aisne).

[2] Commune de Bray-en-Thiérache, canton et arrondissement de Vervins (Aisne).

[3] La lettre suivante, écrite par Colbert neuf jours auparavant, expose le commencement de cette affaire :

« Les habitans de Montcornet m'ont présenté un procès-verbal qui est signé de vous, concernant les réparations de leurs ponts et chemins qui abordent audit bourg; et comme vous ne m'avez point écrit sur ces ouvrages et qu'ils ne sont pas absolument nécessaires, c'est aux habitans de ce bourg à chercher les moyens de restablir ces ponts et ces chemins, si bon leur semble. Vous devez seulement observer de ne point signer de procès-verbaux de cette nature, si ce n'est que les habitans des lieux qui vous en solliciteront conviennent eux-mesmes de réparer leurs chemins et qu'ils vous en fournissent les moyens, parce qu'il n'est pas à propos que ces sortes d'habitans ayent recours au Roy en conséquence de procès-verbaux signés de vous, d'autant plus que Sa Majesté fait les fonds qu'elle estime nécessaires pour les réparations des ouvrages publics de l'estendue de vostre généralité, et qu'elle vous laisse la disposition des lieux où vous pouvez employer ces fonds, pourvu que ce soit sur les chemins qui servent au plus grand commerce des peuples... » (*Dép. conc. les ponts et chaussées*, fol. 68.)

les formes ordinaires, pour estre les deniers en provenant employés à la réparation de ce chemin, en fournissant par les habitans le surplus; et en m'envoyant cet avis, je ferois en sorte que Sa Majesté le confirmeroit, et ainsy ces chemins se répareroient[1].

(Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1681 et 1682, fol. 78.)

---

127. — A M. MORANT,

INTENDANT A AIX.

Versailles, 17 juin 1682.

M. de Vendôme a présenté icy un placet au Roy, dont je vous envoye copie. Comme il est question d'une commodité publique pour l'establissement d'un pont entre Beaucaire et Tarascon, Sa Majesté veut que vous examiniez avec soin si ce pont peut estre d'une grande utilité aux provinces de Languedoc et de Provence. En ce cas, Sa Majesté estimeroit beaucoup plus à propos que ces deux provinces le fissent construire, pour la commodité réciproque de leur commerce, que d'en faire un don à un particulier pour y lever un péage. J'écris à M. Daguesseau sur ce mesme sujet; vous devez en conférer ensemble par lettres, et me faire sçavoir ensuite vos avis.

En examinant ce point, vous devez observer qu'il a esté fait autrefois un don de ce pont, lequel n'a point esté exécuté.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 431, fol. 334.)

---

128. — A M. DE BEZONS,

INTENDANT A ORLÉANS.

Sceaux, 18 juin 1682.

Sur vostre lettre du 16 concernant les ouvrages publics, comme le prin-

[1] Le procès-verbal de Chantereau-Lefebvre fut favorable aux réclamations des religieux, dont Colbert reconnut les droits dans sa lettre du 1er juillet suivant:

« Vu les raisons et les titres dont il est fait mention par ce procès-verbal, je ne crois pas, disait-il, qu'on puisse prendre les bois crus sur les chemins dont les habitans demandent le restablissement, vu la longue possession que les religieux ont de la propriété de ces chemins, quand bien mesme il y auroit quelque chose à redire à leurs titres, vu qu'une si longue possession y supplée sans aucune difficulté. Ainsy, les habitans de ce bourg doivent, ou chercher d'autres moyens, ou obtenir le consentement des Chartreux et de l'abbé de Saint-Denis. » (*Dép. conc. les ponts et chaussées*, fol. 100.)

cipal consiste en la grande chaussée d'Étampes à Orléans, je vous prie de tenir soigneusement la main à ce qu'elle soit remise en très-bon estat par les entrepreneurs dont le bail finit et par ceux qui sont chargés de celle depuis l'orme d'Assas jusqu'à Orléans, estant très-important que les entrepreneurs qui se rendront adjudicataires de cet entretènement trouvent ces choses en bon estat. J'attends vos mémoires sur les conditions qui seront à mettre dans l'adjudication qui en doit estre faite au Conseil, à quoy je vous prie de travailler afin que ces chaussées soyent toujours bien entretenues.

Quant à la demande que les voituriers font de pouvoir voiturer six muids de vin au lieu de cinq qui leur estoient permis, je sçais bien qu'il est nécessaire de les obliger de voiturer du sable d'Étampes pour mettre cette chaussée en bon estat; mais on peut les obliger de le faire, soit qu'ils voiturent cinq pièces, soit qu'ils en voiturent six. Ainsy vous devez examiner avec soin si la différence du poids des charrettes qui portent cinq à six muids est telle qu'elle puisse faire quelque tort à cette chaussée, parce que c'est sur cette connoissance que vous pouvez prendre sur les lieux que l'on peut prendre la résolution de leur permettre, ou de leur défendre, ainsy qu'il sera jugé nécessaire pour la conservation de cette chaussée, qui doit estre la fin que nous devons avoir en cela [1].

(Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*. 1681 et 1682, fol. 93.)

129.—A M. DE RIS,

INTENDANT A BORDEAUX.

Versailles, 15 juillet 1682.

Le Roy voulant estre instruit au moins une fois tous les mois de l'exécution des ordres que Sa Majesté donne pour les ouvrages publics de chacune généralité, à quoy MM. les intendans et commissaires départis ne manquent pas de satisfaire, je vous prie d'observer le mesme ordre, et de commencer à faire réponse à la lettre que je vous ay écrite, le 8 juin, sur cette matière.

[1] Voir pièce n° 74. — Un arrêt du conseil du 11 juillet suivant autorisa les rouliers et charretiers de la ville d'Orléans et de six lieues à la ronde, qui retourneraient à vide de Paris ou des environs, à voiturer six poinçons de vin, nonobstant les défenses d'en voiturer plus de cinq, à la condition qu'ils se chargeraient dans la ville d'Étampes de deux douzaines de pavés ou de deux poinçons de sable, pour être portés et déchargés aux endroits qui leur seraient indiqués. (*Dép. conc. les ponts et chaussées*, fol. 114.)

Je m'attends que vous aurez fait les adjudications des ouvrages que vous avez estimé nécessaire de faire cette année, et que vous aurez tenu la main que les entrepreneurs ayent fait les amas de matériaux pour y travailler incessamment, et qu'aussytost que les eaux seront assez basses pour travailler aux écluses de Buzet et de Lavardac[1], vous tiendrez aussy la main que ce travail se fasse avec la solidité et diligence nécessaires.

Le Roy a approuvé la proposition que je luy ay faite de rendre les rivières de l'Isle[2] et de Vezère[3] navigables, et pour cet effet de faire une imposition de 120,000 livres en quatre années sur les généralités de Bordeaux et Limoges, à raison de 15,000 livres par an sur chacune généralité, à commencer en l'année prochaine[4]. Ainsy, vous devez travailler à mettre les devis en estat de pouvoir faire les publications et les adjudications de ces ouvrages. Mais, comme ils sont fort importans, il faut que vous vous donniez le temps de les bien examiner, et rechercher des entrepreneurs capables de bien faire ces ouvrages qui seront d'un grand avantage aux peuples; et il sera bon que vous en fassiez les adjudications dans le courant de cette année, afin que les entrepreneurs puissent faire amas de leurs matériaux dans le courant de l'hyver prochain, et commencer leur travail, aussytost que le temps le pourra permettre. Je vous envoye l'arrest que Sa Majesté a rendu pour approuver ladite proposition.

(Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1681 et 1682, fol. 118.)

---

130. — A M. DE MIROMESNIL,

INTENDANT A CHÂLONS.

Versailles, 22 juillet 1682.

J'apprends, par vostre lettre du 20 de ce mois, que les ouvrages publics dont vous avez fait l'adjudication cette année sont presque achevés, et que la maladie du sieur de Chertemps empesche que ceux qui ont esté entrepris l'année dernière et qui sont achevés ne soyent visités et reçus. En cas qu'elle continue, vous pouvez en visiter une partie lorsque vous

[1] Il s'agit ici de la canalisation de la Baise, dans l'arrondissement de Nérac. (Voir pièces n° 125, 139 et notes.)

[2] Rivière qui prend sa source dans le département de la Haute-Vienne, arrondissement de Saint-Yrieix. Elle traverse les départements de la Dordogne et de la Gironde, et se joint à la Dordogne à Libourne.

[3] La Haute-Vezère afflue à la gauche de l'Isle, près de Périgueux.

[4] L'arrêt du conseil qui autorise cette imposition est du 11 juillet 1682.

ferez les impositions des tailles; vous pourrez mesme y envoyer quelqu'un de confiance, et je feray payer son voyage à celuy que vous y enverrez.

Je suis bien ayse aussy que la chaussée et les ponts de Vaucouleurs s'avancent. Vous avez fort bien fait de partager les corvées par villages, et donner à chacun un nombre de toises d'ouvrages, estant certain que c'est le meilleur ordre qu'on puisse tenir en ces occasions.

Je feray donner une gratification au conseiller du présidial de Châlons que vous y avez estably.

Faites en sorte que ces ouvrages soyent achevés dans cette année, s'il est possible.

(Arch des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1681 et 1682, fol. 126.)

---

131. — A M. D'HERBIGNY,

INTENDANT A GRENOBLE.

Versailles, 5 aoust 1682.

J'ay vu le plan que vous m'avez envoyé du changement du lit de la rivière d'Isère, et des ouvrages que vous estimez nécessaire de faire pour la rejeter du costé de Noyarey[1]. Mais si le plan que vous m'avez envoyé est juste, il me paroist que c'est un fort grand ouvrage, puisque cette rivière passe entièrement du costé de Saint-Robert[2]. Il me semble que ceux qui ont eu soin des ouvrages de cette généralité ont eu grand tort de souffrir que les habitans de Noyarey ayent fait la réparation marquée sur ce plan près du lieu de la Rollandière, vu que cet ouvrage a rejeté seurement la rivière du costé de Saint-Robert. Ainsy, j'estime qu'il faut commencer par ruiner entièrement cette réparation, afin que la rivière n'ayt aucun empeschement pour reprendre son cours par le terroir de Noyarey, le long de la coste. Mais auparavant que de prendre une résolution sur un ouvrage d'une aussy grande conséquence que celuy-là, Sa Majesté veut que vous le fassiez examiner avec un très-grand soin, vu qu'il paroist assez difficile de croire que les habitans de Noyarey ayent fait la réparation de la Rollandière de leur propre mouvement, sans cause, à la vue de la ville de Grenoble et de tous les habitans des paroisses de l'autre costé, qui y avoient un si notable intérest, sans que qui que ce soit s'y soit opposé. C'est pourquoy Sa

[1] Canton de Sassenage, dans l'arrondissement de Grenoble, sur la gauche de l'Isère.

[2] Commune de Saint-Égrève, canton de Grenoble, sur la rive droite de l'Isère.

Majesté veut que vous examiniez bien ce travail, et que vous entendiez tous les habitans qui peuvent y avoir intérest, afin que, sur l'enqueste et le procès-verbal que vous ferez, elle puisse prendre résolution sur ce qu'il y a à faire concernant cet ouvrage.

(Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1681 et 1682, fol. 138.)

---

132. — A M. DE BEZONS,

INTENDANT A ORLÉANS.

Sceaux, 20 aoust 1682.

J'ay rendu compte au Roy du contenu en vos lettres des 16 et 18 du courant concernant le chemin que Sa Majesté pourra tenir, et je la vois dans la résolution de s'en aller d'icy à Chartres et de Chartres à Chambord en deux jours; et pour cela je vous prie de me faire sçavoir promptement s'il y a plus de 10 lieues de Chartres à Châteaudun, et de Châteaudun à Blois 10 ou 12 lieues, qui est, si je ne me trompe, la distance qu'il y a de l'une de ces villes à l'autre.

Cela estant ainsy, le Roy est résolu d'aller, ainsy que je viens de vous dire, de Chartres à Châteaudun et de là à Chambord en deux jours; mais en tout cas, il n'est pas nécessaire de faire aucun ouvrage de conséquence, et il faut seulement réparer les mauvais endroits par les corvées des villages, et s'il y a quelque petit ouvrage de maçonnerie à faire aux ponts sur lesquels Sa Majesté doit passer, il faut y faire travailler pour qu'il puisse estre achevé en quinze jours de temps[1].

(Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1681 et 1682, fol. 146.)

[1] Neuf jours auparavant, Lambert, archer des bâtiments du roi, avait reçu l'ordre suivant :

« De par le Roy, il est ordonné au sieur Lambert de se transporter incessamment d'icy à Chartres, et de là à Blois, passer par Bonneval * et Marchenoir **, pour reconnoistre l'estat auquel est le chemin d'icy auxdites villes de Chartres et Blois, en faire un devis exact, et, en cas de besoin, enjoindre aux habitans des paroisses et communautés de les réparer, mesme de faire les devis des réparations qui seront à faire pour les ponts et chaussées et passages des rivières et ruisseaux estant sur ledit chemin, et du tout en dresser des mémoires et les rapporter à Sa Majesté, pour, en cas de besoin, y faire travailler sans retardement. Enjoint Sa Majesté, à tous ses officiers, maires et échevins des villes et autres ses sujets, de luy donner toutes les assistances dont il aura besoin. » (*Mél. Clair.* vol. 432, fol. 121.)

* Arrondissement de Châteaudun (Eure-et-Loir). — ** Arrondissement de Blois (Loir-et-Cher).

133. — A M. DE BEZONS,
INTENDANT A ORLÉANS.

Sceaux, 27 aoust 1682.

Pour réponse à vostre lettre du 23 de ce mois, sur les deux rabais qui ont esté faits sur les ouvrages des turcies et levées, l'un de 6,000 livres par le nommé Girard le jeune[1], et l'autre de 2,000 livres par le nommé Chauvelier, mon sentiment est que vous receviez le dernier rabais et que vous le fassiez publier, pour voir s'il n'en sera fait aucun autre, et que vous en fassiez l'adjudication à celuy qui fera le dernier rabais, en l'obligeant de donner une caution suffisante.

Dans la suite du travail, il est nécessaire que vous teniez la main à ce que l'entrepreneur fasse toujours pour 3 ou 4,000 livres d'ouvrages dont il soit en avance, et que vous fassiez aussy bien observer que ces ouvrages soyent conformes aux devis. Et s'il manque, soit dans le commencement, soit dans la fin des ouvrages, il faudra le faire contraindre et ses cautions; et en cas qu'il ne satisfasse point par les contraintes, et que vous soyez obligé d'en venir à l'emprisonnement, il faudra le faire, et ensuite republier les ouvrages à la folle enchère. Par ce moyen, qui est conforme aux règlemens et ordonnances dont l'exécution est toujours avantageuse au Roy et au public, vous parviendrez, en punissant avec quelque sévérité les entrepreneurs qui feront de mauvaises enchères, à n'en avoir que de bons et qui ne hasarderont pas mal à propos de faire des rabais qui tourneroient à leur ruine. Au contraire, le choix des entrepreneurs et la préférence que l'on propose de leur donner, sous prétexte qu'ils feront de meilleurs ouvrages, peuvent causer des désordres si considérables qu'il faut les éviter à quelque prix que ce soit; et comme j'ay estably cette règle inviolable dans toutes les fermes du roy, qui sont en ce genre les plus importantes affaires du royaume, il faut aussy establir les mesmes règles dans les autres affaires qui sont de moindre conséquence. Il faut seulement que vous donniez plus d'application, et que vous fassiez prendre garde de près que l'on ne donne d'argent à ces entrepreneurs qu'à mesure qu'ils avanceront leurs ouvrages; et les obliger d'estre toujours en avance de 4, 5 ou 6,000 livres, et que les devis soyent bien exécutés et les ouvrages bien faits.

En cas que vous ne receviez point de rabais sur les ouvrages de la

[1] Gilles Girard s'était, le 2 janvier 1682, rendu adjudicataire des élargissements et exhaussements à faire aux levées de la Loire à Angers et à Saumur.

chaussée, depuis l'orme d'Assas jusqu'à Étampes, vous pouvez clore vostre procès-verbal et me l'envoyer, pour estre lesdites offres publiées et ensuite adjugées.

Aussytost que le sieur Mathieu[1] aura achevé tous les ouvrages nécessaires pour mettre en estat le chemin que le Roy doit tenir pour aller à Chambord, vous pourrez luy faire visiter la rivière de Loire pour vérifier les ouvrages qui seront à faire sur ce qui provient du droit de boîte, et quoyqu'il n'ayt pas encore beaucoup de pratique de ces sortes d'ouvrages, comme il a assez d'esprit et est fort appliqué, j'estime qu'il pourra dans peu de temps se rendre capable de mettre cette rivière en bon estat; et, en cas qu'il y réussisse à vostre satisfaction, je pourray luy donner le soin des ouvrages publics du Nivernois, Bourbonnois et Auvergne.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 432, fol. 167. — Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1681 et 1682, fol. 151. — M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 267.)

---

134. — AU SIEUR BRUAND,

INGÉNIEUR.

Paris, 4 septembre 1682.

J'ay reçu vostre lettre du 27 du passé avec le mémoire des dépenses que vous estimez devoir estre faites pour rendre la rivière du Doubs navigable depuis Besançon jusqu'à son embouchure dans la Saône; et comme cette dépense monte à 400,000 livres, le Roy a remis l'exécution de ce dessein à l'année prochaine.

Cependant il est nécessaire que vous fassiez encore une seconde visite de cette rivière, et que vous fassiez mesme une carte, en marquant tous les moulins et les roches qui doivent estre ostés, afin que l'on puisse connoistre véritablement les ouvrages qui sont à faire, et que vous examiniez mesme si l'on ne pourroit pas retrancher quelque chose de considérable de la dépense.

J'attends les éclaircissemens que je vous ay demandés sur le sujet des

[1] Ingénieur, architecte des bâtiments du roi, membre de l'académie d'architecture en 1669. Le 10 octobre 1682, Mathieu reçut la direction des balisages de la Loire. Ayant justifié les prévisions de Colbert, celui-ci partagea entre lui et Poitevin (voir pièce n° 83) les travaux d'entretien de la navigation de la Loire et de ses affluents. En 1683, il avait dans son service les turcies et levées, les ponts et chaussées des généralités de Bourges, Moulins, Riom et Lyon, et tous les travaux publics à exécuter entre Roanne et le pont d'Orléans.

sources et puits salés de Salins [1], comme aussy sur tous les ouvrages qui sont à faire pour les réparations de tous les domaines que vous aurez visités [2].

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 432, fol. 186. — M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 268.)

135. — A M. DE NOINTEL,

INTENDANT A TOURS.

Paris, 6 octobre 1682.

Le Roy a accordé une continuation d'octrois à la ville d'Angers, et Sa Majesté m'a ordonné de vous écrire qu'elle veut que vous examiniez avec soin en quel estat est le payement de ses dettes; et comme il y a beaucoup d'apparence que depuis quinze ou seize ans elles sont entièrement payées, Sa Majesté veut que vous examiniez avec soin à quelle dépense les deniers de ces octrois sont destinés, et quel est l'employ que les maire et échevins en font, son intention estant qu'ils soyent employés à la réparation des pavés de ladite ville et de tous les grands chemins qui sont aux environs, mesme à l'entretènement de ses pavés sur le chemin de Nantes, lorsqu'ils seront entièrement restablis. Comme le revenu de ces octrois monte à plus de 30,000 livres, Sa Majesté veut, ou en soulager les peuples en les diminuant, ou au moins qu'ils soyent employés à des dépenses utiles et nécessaires.

Le sieur Poitevin m'écrit qu'il a encore de nouvelles réparations à faire au pont de la Flèche. Je vous prie de continuer à l'entendre sur tous ces ouvrages et de faire promptement le marché de tout ce qui sera nécessaire pour rendre tous ces ouvrages publics commodes pendant cet hyver [3]. Faites aussy visiter, pendant le reste de ce mois, tous ceux qui doivent estre entretenus, afin que le commerce des villes et la communication entre elles en puissent estre faciles et commodes.

(Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1681 et 1682, fol. 177.)

[1] Voir pièces nos 84, 85 et 86.

[2] Voir pièce n° 146.

[3] Un mois après, Colbert écrivait au même intendant :

« Je suis étonné de l'augmentation de dépense que vous avez trouvé à faire au pont de la Flèche, vu que Poitevin devoit avoir visité ce pont assez exactement pour n'estre pas obligé d'y faire une nouvelle dépense aussy considérable que celle de 20,000 livres. Il faut l'exciter à mieux reconnoistre une autre fois ces sortes d'ouvrages pour ne les pas faire à deux fois. » (*Dép. conc. les ponts et chaussées*, fol. 219.)

136. — A M. DE BEZONS,

INTENDANT A ORLÉANS.

Paris, 9 octobre 1682.

Pour réponse à vos lettres des 29 du mois passé et 3 du courant, je vous prie de tenir la main que le chemin que le Roy doit tenir pour aller de Chambord à Fontainebleau soit mis en bon estat par les corvées, et de faire travailler à mettre en estat les ponts qui sont sur cette route entre Loury[1] et Chilleurs[2], autant que le peu de temps que vous avez vous pourra permettre.

Vous faites bien de faire employer les 3,000 livres qui vous ont esté envoyées à compte des réparations à faire sur le chemin d'Orléans à Blois et à Chambord, à celles qui sont à faire entre Orléans et Saint-Laurent-des-Eaux[3], puisque Sa Majesté et toute la cour en recevront de la commodité en revenant de Chambord[4].

A l'égard des 1,800 livres restant pour parfaire les 4,800 livres à quoy les réparations du chemin d'Orléans à Chambord estoient estimées, suivant le premier mémoire du sieur Poitevin, en me donnant avis, lorsque vous en aurez besoin, je vous les feray remettre. Pour ce qui est des 2,682 livres 13 sols qui seront encore nécessaires, outre lesdites 4,800 livres, pour les augmentations d'ouvrages à faire sur ledit chemin, suivant le nouveau mémoire de Poitevin que vous m'envoyez, montant à 7,947 livres 7 sols, j'en feray le fonds ainsy que vous proposez, dans l'estat des ponts et chaussées de l'année prochaine.

(Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1681 et 1682, fol. 181.)

137. — A M. FOUCAULT,

INTENDANT A MONTAUBAN.

Fontainebleau, 20 octobre 1682.

Le sieur de La Feuille a fait un mémoire contenant trois pensées diffé-

[1] Canton de Neuville-aux-Bois, dans l'arrondissement d'Orléans.

[2] Chilleurs-aux-Bois, canton et arrondissement de Pithiviers.

[3] Arrondissement de Blois (Loir-et-Cher). — Voir page 452, note.

[4] Le 20 du même mois, Colbert écrivit à M. de Bezons :

«Le Roy est satisfait des soins que vous avez pris pour la réparation du chemin d'Orléans à Pithiviers, pour le retour de Sa Majesté de Chambord...»

rentes sur les ouvrages à faire pour bonifier la navigation de la rivière de Garonne depuis Toulouse jusqu'à Bordeaux[1], en sorte que cette navigation, qui ne se fait qu'environ pendant six mois, se fasse avec facilité pendant toute l'année. Sa Majesté ayant jugé que la troisième pensée de de La Feuille, qui consiste à faire le rétrécissement du lit de cette rivière aux endroits des maigres et des gués avec des demy-chaussées, et à faire quelques creusemens de bancs de rochers et nettoyement des graviers, et dont la dépense est estimée à 80,000 livres, doit estre préférée aux deux autres, dont la dépense seroit beaucoup plus considérable, pourvu qu'elle puisse produire l'effet que Sa Majesté se propose, qui est d'establir une navigation facile et perpétuelle, elle m'ordonne de vous écrire qu'elle veut qu'avec M. de Ris, dans l'estendue du département duquel cette rivière s'estend, et en présence dudit de La Feuille, vous vérifiiez sur les lieux les ouvrages à faire suivant sa troisième pensée et examiniez avec soin s'ils seront suffisans pour produire l'effet dont je viens de vous parler, et de quelle manière on en pourra faire la dépense, soit par imposition ou autrement; l'intention de Sa Majesté estant de mettre toutes choses, dès cette année, en estat que ce travail puisse estre commencé l'année prochaine.

J'attendray donc au plus tost le mémoire de ce que vous aurez concerté ensemble sur ce point, pour en rendre compte à Sa Majesté et vous faire sçavoir ses intentions.

(Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées, 1681 et 1682*, fol. 206.)

---

138. — A M. MÉLIAND,

INTENDANT A CAEN.

Fontainebleau, 22 octobre 1682.

Je suis bien ayse de vous dire qu'il a esté donné arrest pour l'élargissement des chemins dans la généralité de Tours, et pour les rendre de 36 pieds de large, suivant les anciennes ordonnances.

M. de Nointel m'écrit que les peuples travaillent à ces élargissemens avec un très-grand plaisir, par les commodités qu'ils en retirent pour leurs voitures, nonobstant l'intérest des particuliers, soit pour le retranchement de leurs terres, soit pour l'abat des hayes, des chesnes et grands arbres qui les enferment.

[1] Voir *Canal du Languedoc*, pièce n° 83.

Comme ce travail seroit plus nécessaire dans vostre généralité que dans aucune autre, faites-moy sçavoir si les peuples y travailleroient avec le mesme plaisir; je crois que vous sçavez qu'en Bretagne et dans le Maine l'élargissement des chemins y a esté fait avec la mesme satisfaction des peuples [1].

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 432, fol. 290.)

---

139. — À M. DE RIS,

INTENDANT À BORDEAUX.

Fontainebleau, 24 octobre 1682.

J'ay reçu, avec vostre lettre du 13 de ce mois, le mémoire du sieur de La Feuille sur la visite qu'il a faite de la partie de la rivière du Lot [2] qui est dans l'estendue de vostre département, par lequel il me paroist que la dépense à faire pour rendre la navigation de cette rivière plus facile monte à 9,311 livres.

Je vous prie de me faire sçavoir si ces ouvrages sont absolument nécessaires, et si cette navigation en recevra beaucoup d'avantages, ce que vous pourrez facilement sçavoir en vous informant si les bateliers qui passent se plaignent de quelque incommodité; et en cas que ces ouvrages soyent absolument nécessaires, il faudra que vous en fassiez l'adjudication pour y travailler l'année prochaine dans le temps que les eaux le pourront permettre.

A l'égard des écluses de la rivière de Baise, je ne puis douter qu'elles ne soyent à présent en bon estat [3]. Tenez toujours la main à ce que ces

[1] Le 20 du mois suivant, un arrêt du conseil ordonnait à Le Blanc, Méliand et de Morangis de visiter les chemins de leur généralité, de dresser procès-verbal de leur état et de proposer ensuite les moyens les plus efficaces pour les élargir et leur restituer les 36 pieds de largeur déterminés par les ordonnances, en réprimant les usurpations faites par les propriétaires riverains. (*Dép. conc. les ponts et chaussées*, fol. 231.) — Voir pièce n° 89.

[2] On trouvera à la Bibl. Imp. dans le vol. 123 des *500 Colbert*, fol. 83, un mémoire du chevalier de Clerville : *Sur la rivière de Lot et sur les ouvrages qui sont à y faire pour en faciliter la navigation.*

[3] En effet, le 9 du mois précédent, Colbert lui avait déjà écrit :

«Je suis bien ayse aussy d'apprendre que la fondation des écluses de la rivière de Baise, que l'on répare depuis Nérac jusqu'à Buzet, soit bonne et que tous ces ouvrages seront achevés dans le 15 du mois prochain. Pressez les entrepreneurs d'achever et tenez la main à ce que cette navigation soit libre et facile. A l'égard des ouvrages à faire pour pousser la navigation de cette rivière depuis Nérac jusqu'à Condom, dont la dépense montera à 25,000 écus, ou 80,000 livres, il faut remettre aux années suivantes à faire exécuter cette pensée.» (*Dép. conc. les ponts et chaussées*, fol. 163.) — Voir pièce n° 129.

ouvrages soyent bien et solidement faits, qu'ils ne soyent reçus qu'après l'hyver[1], et qu'ils soyent bien entretenus dans la suite du temps.

(Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1681 et 1682, fol. 210.)

---

140. — A M. DE MORANGIS,

INTENDANT A ALENÇON.

Fontainebleau, 28 octobre 1682.

Sur la proposition que vous faites de la navigation de la rivière de Lisieux[2] qui va à Toucques, vous sçavez qu'il n'y a rien de plus avantageux aux peuples que de rendre navigables toutes les rivières qui le peuvent estre. Mais il faut bien se donner garde d'y establir aucune redevance sur les gabares[3], et il vaut beaucoup mieux dédommager de quelque chose le sieur Banse, à cause de sa terre du Breuil[4]; et ainsy, si vous voulez examiner à combien pourra aller ce dédommagement, il sera facile d'en faire le fonds par le moyen de quelque imposition sur la généralité. Vous observerez, s'il vous plaist, que, lorsqu'il est question d'un travail utile au public, le dédommagement doit estre peu considérable; et comme j'ay envoyé le sieur Bruand dans les trois généralités de Normandie pour y visiter les ouvrages publics, vous pourrez luy faire voir cette rivière[5], et luy faire examiner avec soin jusqu'où elle peut estre rendue navigable, et quels ouvrages il y auroit à faire pour cela.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 432, fol. 212.)

[1] Voici les observations générales que Colbert avait adressées au sujet de la réception des ouvrages, le 1er janvier 1680 :

« Sur ce que j'apprends que vous faites cette réception sans attendre que l'hyver y ayt passé, je vous diray qu'estant difficile de connoistre si un ouvrage est bien et solidement fait ou non qu'après qu'un hyver a passé dessus, mon intention est que vous ne receviez aucun ouvrage qu'après qu'un hyver y aura passé. » (*Dép. conc. les ponts et chaussées*, fol. 1.)

[2] Voir pièce n° 122.

[3] Voir III, *Index*, p. 746.

[4] Le château du Breuil, situé sur la Toucques, est à quelque distance au nord du village de même nom, dans le canton de Blangy.

[5] Le 12 mars suivant, Colbert adressait à M. de Bouville le plan et le devis faits par Bruand pour rendre cette rivière navigable. Il priait l'intendant de s'occuper de suite de ces travaux, en lui disant :

« Vous sçavez combien j'ay à cœur ces sortes d'ouvrages et combien ils sont utiles pour les peuples... » (M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 292.)

141. — AU SIEUR MATHIEU,
INGÉNIEUR.

Paris, 30 octobre 1682.

J'écris à M. de Bezons qu'il vous doit donner le pouvoir de faire seul les marchés des ouvrages que vous trouverez à propos et nécessaire de faire pour rendre la navigation de la Loire plus facile; sur quoy vous devez observer que, lorsque vous ne soupçonnerez aucune intelligence entre les délégués et les ouvriers, vous devez faire ces marchés en présence desdits délégués et leur faire signer; mais lorsqu'il y aura quelque soupçon d'intelligence entre eux, vous ferez les marchés et les signerez seul. La raison pour laquelle je vous dis cecy est que l'on s'est plaint souvent que les fonds de ces ouvrages estoient fort mal administrés; et vous devez surtout bien prendre garde de faire ces marchés avec toute l'économie possible, en quoy je me confie en vostre fidélité. Et pourvu que, par vostre application, vous puissiez rendre la navigation de ces rivières plus facile, vous ne devez pas douter que je ne vous employe toujours et que je ne vous procure quelque grâce, à proportion de l'avantage que le public recevra de vostre application.

Il faut, auparavant toutes choses, que vous connoissiez parfaitement la navigation de cette rivière; et, pour cet effet, vous faites fort bien d'aller descendre la rivière d'Allier, depuis qu'elle est navigable jusqu'à son embouchure dans la Loire, et ensuite de descendre la Loire, depuis qu'elle est navigable jusqu'à Orléans. Mais il faut que vous fassiez cette visite avec un grand soin et que vous vous appliquiez à bien reconnoistre les empeschemens qui se trouvent dans cette navigation. Outre cela, il est nécessaire que vous vous arrestiez dans les principales villes situées sur cette rivière et que vous vous informiez avec soin de tous les principaux marchands et voituriers par eau, des difficultés qu'ils trouvent dans leur navigation, et les entendiez sur les ouvrages qu'ils estiment à propos de faire; et vous devez estre assuré que ces difficultés, avec vostre application, vous serviront infiniment pour les connoissances sur ce qui est à faire pour assurer et faciliter ces navigations. Vous devez aussy lever le plan de cette rivière et y marquer avec soin tous les bancs de sable et autres empeschemens; et en cas qu'il y ayt quelque dépense à faire pour cela, M. de Bezons y pourvoira sur le fonds de cette navigation.

Dans le mesme temps que vous ferez ce voyage, il faut que vous examiniez avec soin l'estat auquel sont tous les ponts construits sur ces rivières et que vous examiniez tous les expédiens qui pourront estre pris

pour les maintenir dans le bon estat auquel ils sont, comme aussy les ouvrages publics de toutes les généralités dont je vous ay donné le soin. Prenez bien garde que, sur toutes ces matières, vous parveniez à en avoir une connoissance parfaite et que tous les ouvrages dont je vous donne le soin soyent mis en estat de donner une entière satisfaction au public.

Vous devez m'écrire au moins une fois tous les quinze jours, et me faire sçavoir les lieux où je pourray vous écrire.

Appliquez-vous aussy à bien connoistre les ouvrages qui sont à faire pour pousser la navigation de la rivière d'Allier plus haut qu'elle n'est; mais vous ne devez pas vous fier à vos propres lumières, jusqu'à ce que vous ayez vu d'autres rivières qui ayent esté rendues navigables [1].

(Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1681 et 1682, fol. 114. — M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 280.)

---

142. — A M. LE BLANC,

INTENDANT A ROUEN.

Fontainebleau, 6 novembre 1682.

Pour réponse à vostre lettre du 2 de ce mois, vous ne pouvez rien faire de plus utile pour les peuples que de travailler à rendre navigables les rivières qui peuvent servir au transport de leurs denrées. Ainsy, vous pouvez faire visiter les rivières de Lièvres [2], d'Andelle [3] et celle qui va au Tré-

[1] Le 29 juillet 1683, Colbert écrivait au sieur Mathieu :

« Sur la proposition que vous faites de faire un marché d'entretènement de la rivière de Loire, depuis Roanne jusqu'à Orléans, et de la rivière d'Allier, il est nécessaire que vous fassiez un devis exact et ensuite que vous le proposiez à M. de Bezons, parce qu'il me semble que cette rivière changeant souvent la route de sa navigation par la quantité des sables qu'elle charrie, il est assez difficile de faire un marché tel que vous le dites.

« A l'égard du marché de 7,500 livres que vous avez fait pour les ouvrages à faire à la rivière d'Allier, vous devez observer que vous ne devez pas faire des marchés de cette conséquence qu'après en avoir envoyé les devis à M. de Bezons et reçu ses ordres. M. de Bezons doit partager les fonds destinés pour cette navigation en sorte que les principaux ouvrages et les plus nécessaires soyent faits. Comme vous ne sçavez pas les fonds dont il peut disposer pour ces ouvrages, vous pourriez faire des marchés, pour la rivière d'Allier, de sommes telles qu'il ne s'y en trouveroit plus pour les ouvrages de la Loire. Ainsy vous ne devez pas faire des marchés de cette conséquence sans ordre exprès, ou, pour mieux dire, c'est à luy à les faire, et le pouvoir qu'il vous donne de faire des marchés ne doit s'entendre que lorsque vous trouverez des ouvrages pressés et nécessaires à faire, et qui pourroient augmenter considérablement par le retardement. » (*Études sur les voies publiques*, I, 303.)

[2] La Lièvres ou Lieure passe à Lyons, arrondissement des Andelys, et se jette dans l'Andelle.

[3] L'Andelle prend sa source près de Forges (Seine-Inférieure) et se jette dans la Seine, à Pitres, au-dessus de Pont-de-l'Arche (Eure).

port[1], par le sieur Bruand, comme aussy la rivière d'Eure; ce n'est pas que l'on en puisse entreprendre un aussy grand nombre à la fois, mais l'on verra celles qui seront plus utiles, et l'on pourra commencer d'y travailler.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 432, fol. 326.)

143. — A M. MÉLIAND,

INTENDANT A CAEN.

Versailles, 2 décembre 1682.

Pour réponse à vostre lettre du 24 novembre, sur la proposition que vous faites d'imposer 9,000 livres sur les habitans de la ville et banlieue de Vire pour les réparations des chemins qui aboutissent à cette ville, suivant les procès-verbaux qui estoient joints à cette lettre, comme cette imposition est grande, le Roy veut sçavoir si lesdits habitans y consentent; et en ce cas Sa Majesté désire aussy de sçavoir sur quelle route est ladite ville de Vire, si c'est sur celle de Paris à Caen ou sur quelle autre route, afin que Sa Majesté puisse connoistre si cette somme, qui est assez grande, sera bien et utilement employée pour la facilité du commerce de ses sujets.

J'attendray vostre réponse à cette lettre auparavant que d'expédier l'arrest que vous m'avez demandé.

(Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1681 et 1682, fol. 240. — M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 284.)

144. — A M. LE BRET,

INTENDANT A GRENOBLE.

(Lettre autographe.)

Versailles, 24 janvier 1683.

Encore que je vous aye souvent expliqué en mes précédentes dépesches combien la réparation des chemins, ponts et autres ouvrages publics est importante pour l'avantage du commerce et le bien des peuples, et que je ne doute pas que vous ne l'ayez reconnu par vous-mesme dans l'employ où vous avez servy le Roy jusqu'à présent dans la généralité de Limoges, je ne laisseray pas de vous l'expliquer encore à l'occasion de l'employ que

[1] Le Tréport est à l'embouchure de la Bresle, dans la Manche.

le Roy vous a confié en la province de Dauphiné, où Sa Majesté vous ordonne de la servir. Et quoyque vous deviez tirer vostre principale instruction, tant sur les ouvrages publics, que sur les autres travaux qui se font en cette province, des sieurs Vial, trésorier de France, commis par arrest du conseil pour en prendre soin conjointement avec MM. les commissaires départis, et Molart-Dieulamant, ingénieur de Sa Majesté, aussy commis par arrest du conseil pour visiter lesdits ouvrages publics et autres travaux qui se font en ladite province, je ne laisseray pas de vous expliquer ce qu'il y a de plus essentiel sur ce point, et je commenceray par ce qui concerne les ouvrages publics. Ils sont de deux sortes; les uns concernent l'entretènement des ouvrages faits depuis dix ou douze ans, les autres regardent les nouveaux ouvrages qui sont ordonnés par Sa Majesté par chacun an, suivant l'importance et la nécessité qu'il y a pour le bien du commerce et du public de travailler aux uns plutost qu'aux autres.

Vous observerez qu'il n'a esté fait aucuns marchés pour l'entretènement des ouvrages faits les années précédentes dans l'estendue de la province du Dauphiné, ainsy qu'il a esté fait dans les autres généralités du royaume, et ce, parce que les entrepreneurs ont esté chargés par leurs marchés d'entretenir lesdits ouvrages pendant dix ans, moyennant le prix principal des ouvrages qu'ils ont faits; et vous devez d'autant plus tenir la main à ce que ces entrepreneurs entretiennent leurs ouvrages en bon estat, ainsy qu'ils y sont obligés, qu'ils seront plus disposés à les négliger, parce qu'il ne leur est rien payé par chacun an pour cet entretien, attendu qu'ils en ont esté chargés moyennant le prix principal de leurs ouvrages. Ainsy que je vous l'ay dit, vous devez faire vous-mesme, pour cet effet, ou faire faire, par les sieurs Vial et Dieulamant, deux visites au moins tous les ans de tous les ouvrages qui sont entretenus, l'une au mois d'avril ou may, l'autre au mois de septembre ou octobre. Vous pourrez connoistre quels sont ces ouvrages par les marchés que vous vous ferez représenter par lesdits sieurs Vial et Dieulamant.

Pour ce qui est des nouveaux ouvrages, il a esté fait fonds l'année dernière de 10,000 livres pour les ouvrages les plus pressés à faire dans la généralité de Grenoble; depuis, Sa Majesté en a fait la destination, et l'employ s'en fait en conformité aux ouvrages à faire, tant pour parachever le quay de la ville de Grenoble, restablir ce qui a esté renversé par une inondation de la rivière d'Isère arrivée au mois de juillet 1680 et faciliter les avenues du pont de ladite ville, que pour restablir le chemin du pont de l'Isère, à Moirans, et ce, suivant deux marchés faits par M. d'Herbigny, l'un le 27 juin 1681, moyennant 10,500 livres, et l'autre le 12 mars

dernier, moyennant 2,700 livres; et comme, outre ces 10,000 livres, il a esté fourny par le fermier des gabelles et la communauté de Moirans une somme de 400 livres par moitié pour contribuer au restablissement dudit chemin, il faut encore, pour l'entier payement de ces deux marchés montant à 13,200 livres, une somme de 2,800 livres, dont Sa Majesté fera fonds, dans l'estat des ponts et chaussées de l'année présente. Ainsy il ne vous restera plus qu'à tenir la main à ce que ces ouvrages soyent achevés avec diligence et solidité, conformément aux marchés.

Comme Sa Majesté a toujours fait 8 ou 10,000 livres de fonds tous les ans pour les ouvrages de la généralité de Grenoble, elle fera de pareils fonds l'année présente; et comme son intention est d'employer les fonds qu'elle fait aux ouvrages à faire sur les routes qui servent au plus grand commerce, en préférant les ponts à réparer et construire aux ouvrages de pavé, et que, dans ladite généralité, la route qui communique de Grenoble à Lyon, et de Lyon tout le long du Rhône jusqu'en Provence, est assurément celle qui sert au plus grand commerce, elle veut que vous fassiez faire une visite exacte de cette route, avec le devis et estimation des ouvrages qu'il sera nécessaire de faire pour la mettre en bon estat, en marquant ceux qui seront les plus pressés; et en m'envoyant le procès-verbal de cette visite, Sa Majesté fera encore quelques fonds jusqu'à la concurrence de 8 ou 10,000 livres pour commencer ces ouvrages cette année, en cas qu'elles l'estime à propos.

Outre les fonds que Sa Majesté fait tous les ans, sur les deniers des ponts et chaussées, pour la réparation des chemins et autres ouvrages publics, elle fait un fonds particulier par imposition sur la généralité de Grenoble pour les travaux qui se font pour contenir le torrent du Drac dans un lit certain et garantir de ses inondations la ville de Grenoble et les communautés qui sont sur ses bords, et l'on travaille à ces ouvrages en exécution des devis et alignemens donnés par feu M. le comte d'Aspremont.

Il a esté fait fonds en 1673, par l'estat des ponts et chaussées, d'une somme de 20,000 livres pour ces ouvrages, et en 1675 et depuis jusques et compris 1682, il a esté imposé 33,333 livres 6 sols 8 deniers tous les ans, ce qui fait en tout 286,666 livres 13 sols 4 deniers qui ont esté destinés jusqu'à présent à ces ouvrages; et, comme des 33,333 livres 6 sols 8 deniers de 1682, il reste à employer 14,731 livres 6 sols 8 deniers, suivant l'estat de recette et dépense arresté par M. d'Herbigny et le sieur Vial, le 20 novembre dernier, et qu'il a esté imposé pareille somme de 33,333 livres 6 sols 8 deniers l'année présente 1683, pour le dernier tiers des 100,000 livres ordonnées, par arrest du mois de juillet 1680,

estre imposées ès années 1681, 1682 et 1683 également, vous aurez une somme de 48,064 livres 13 sols 4 deniers à employer l'année présente, à continuer les ouvrages à faire en exécution des devis du sieur d'Aspremont. Pour cela vous devez examiner avec soin, avec les sieurs Vial et Dieulamant, quels sont les ouvrages les plus pressés qu'il faudra faire cette année pour parvenir à l'intention de Sa Majesté qui est de contenir ledit torrent, et ce jusqu'à concurrence de la somme de 48,064 livres 13 sols 4 deniers, et vous m'enverrez un mémoire afin que j'en rende compte au Roy et que je vous fasse sçavoir ses intentions. Au surplus, vous tiendrez la main à ce que les ouvrages qui ont esté faits jusqu'à présent soyent entretenus en bon estat.

Et comme, pour achever tous les ouvrages à faire contre ce torrent, en exécution des devis et alignemens du comte d'Aspremont, outre lesdites 48,064 livres 13 sols 4 deniers, il faudra par estimation une somme de 52,000 livres pour les ouvrages à faire tant au-dessus qu'au-dessous du pont de Claix[1], ce qui fait, avec les 14,000 livres qui sont nécessaires pour restablir les travaux faits au-dessous de Grenoble, près la porte de France, sur le chemin de Lyon, le long de la rivière d'Isère, suivant le devis du comte d'Aspremont, une somme de 66,000 livres, il sera expédié l'année présente un arrest pour faire imposer ces 66,000 livres ès années 1684 et 1685 également.

Après que tous les ouvrages seront achevés, il faudra faire un marché pour leur entretènement, et il sera imposé tous les ans ce à quoy ledit entretènement aura esté adjugé, et par ce moyen Sa Majesté aura la satisfaction de voir que les ouvrages qu'elle a fait faire produiront l'avantage qu'elle s'est proposé, qui est de contenir ledit torrent dans un lit certain, et d'empescher qu'il ne fasse les ravages qu'il est accoustumé de faire par ses débordemens.

(Copiée sur l'original, communiqué par M. Charavay. — Arch. des Ponts et chaussées, *Dép. conc. les ponts et chaussées*, 1683 et 1684, fol. 9. — Analysée en partie par M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 286.)

---

145. — A M. CHARUEL,

INTENDANT A METZ.

Paris, 5 mars 1683.

J'ay reçu, avec vos lettres des 8 et 22 du passé, les mémoires et esti-

[1] Pont sur le Drac, à deux lieues environ de Grenoble.

mations des ouvrages publics à faire dans l'estendue de vostre employ qui montent à 72,000 et tant de livres, comme aussy les devis et estimation des réparations à faire aux prisons de la ville de Metz.

Je vous diray, sur le premier point, que le Roy veut que vous employiez le plus utilement qu'il vous sera possible les 30,000 livres qui ont esté imposées sur vostre département pour les ouvrages publics, et que vous fassiez choix de ceux que vous estimerez les plus nécessaires et les plus utiles pour la marche de ses troupes et pour le commerce, que vous en fassiez promptement les marchés et ensuite les amas de matériaux.

A l'égard des prisons de la ville de Metz, vous devez examiner si le Roy en peut estre tenu, parce que les prisons doivent estre toujours entretenues par les seigneurs de la justice foncière [1], en sorte que si Sa Majesté n'a point de justice foncière dans ladite ville, dans l'ordre, régulièrement, elle ne devroit point estre tenue de ces réparations; mais, comme elle a le bailliage et le parlement, j'estime que vous pourriez partager cette dépense entre Sa Majesté et ceux qui jouissent de ladite justice foncière. Sa Majesté se remet néanmoins à vous de faire ce que vous estimerez le mieux, et elle désire pour cela que vous fassiez promptement l'adjudication dans les formes ordinaires pour ces réparations et que vous y fassiez travailler avec diligence.

Sa Majesté m'ordonne encore de vous dire qu'elle veut que vous fassiez visiter les grandes routes qui passent au travers de la Lorraine pour aller en Alsace, et que vous fassiez faire un devis de tous les ouvrages qui sont à faire pour les rendre plus commodes et plus faciles pour les troupes qu'elles ne sont, son intention estant que vous commenciez, dès cette année, à les faire réparer en partageant la dépense, sçavoir, la moitié par corvées, un quart par imposition sur le pays, et l'autre quart que Sa Majesté fera fournir des deniers de son trésor royal, dont vous ferez le projet pour me l'envoyer, afin que je puisse luy en rendre compte...

(Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1683 et 1684, fol. 52.)

---

146. — A M. CHAUVELIN,

INTENDANT A BESANÇON.

Paris, 19 mars 1683.

Pour réponse à l'article de vostre lettre du 7 de ce mois qui concerne

[1] Voir *Administration provinciale*, pièce n° 140 et note.

le mauvais estat des chemins de la Franche-Comté [1], j'ay reçu une lettre que vous m'avez écrite sur ce sujet en date du 26 octobre dernier; et comme, par cette lettre, vous proposiez de faire travailler à ces réparations les paysans de la province en leur donnant du pain de munition et du fromage, et en establissant les inspecteurs qui sont nécessaires pour conduire ces ouvrages, en leur donnant quelques appointemens [2], le Roy fera fonds de 10,000 livres pour estre employées à ces dépenses pendant cet esté; et Sa Majesté désire que vous fassiez, dès à présent, les projets de tout ce qui est à faire pour la réparation des plus grandes routes, et que vous disposiez toutes choses en sorte que vous y fassiez travailler sitost que le temps vous le pourra permettre.

Je donneray ordre au receveur général des finances de la Franche-Comté de payer ces 10,000 livres sur vos ordres dans le commencement du printemps et de l'esté prochain.

(Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1683 et 1684, fol. 71. — M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 292.)

---

147. — A M. DE RIS,

INTENDANT A BORDEAUX.

Paris, 26 juin 1683.

J'ay examiné le mémoire que vous m'avez envoyé, avec vostre lettre du 12 du courant, concernant les réparations à faire aux chaussées qui joignent les écluses de la rivière du Lot, aux dépens des propriétaires des moulins situés sur ladite rivière; et sur la difficulté que vous faites que les propriétaires des moulins de Garrigues, de Saint-Vite, d'Escoute et de la Mayrade [3], qui sont sans bien, aiment mieux abandonner leurs moulins que de faire réparer leurs chaussées, je vous diray que s'estant trouvé une pareille difficulté à l'égard des chaussées des moulins dont les sieurs de Cal-

[1] Le 6 octobre 1682, Colbert avait déjà recommandé à cet intendant de faire travailler par corvées aux réparations des chemins de Besançon, Dole, Gray, Salins, Vesoul et Pontarlier. En même temps, il lui faisait espérer que le Roi participerait à ces dépenses.

[2] Les inspecteurs n'étaient pas toujours très-régulièrement payés de leurs appointements. Celui des travaux du pont de Nevers étant venu à Paris réclamer ce qui lui était dû, Colbert écrivit à l'intendant de Moulins : «C'est à vous à pourvoir au payement des appointemens des inspecteurs, parce qu'il n'est pas à propos qu'ils quittent les ouvrages pour venir icy solliciter leur payement.» (M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 258.) — Ces inspecteurs recevaient 25 écus par mois, et n'étaient payés que lorsqu'ils étaient sur le terrain.

[3] Ces moulins appartenaient à MM. de Bruignères, de La Salle, Sarrazin, et à mademoiselle de La Brunie.

vairac et de Sauveterre sont propriétaires, et qui servent pour l'écluse de Meymes et le passelis de Puy-l'Évêque qui sont dans l'estendue de la généralité de Montauban, le Roy a rendu un arrest, le 7 novembre dernier[1], pour obliger lesdits sieurs de Calvairac et de Sauveterre de réparer lesdites chaussées, et ce par saisie du revenu de leurs moulins et autres biens, leur permettre cependant, après la signification, d'abandonner la propriété de leurs moulins, et en ce cas ordonner que la propriété desdits moulins sera publiée et adjugée par M. Foucault à condition de réparer lesdites chaussées, et je vous enverray au premier jour un pareil arrest pour obliger les propriétaires des moulins de Garrigues et autres qui aiment mieux les abandonner que de faire réparer leurs chaussées à faire faire ces réparations, sinon pour leur permettre d'abandonner la propriété de leurs moulins pour estre vendue à la charge de faire lesdites réparations. A l'égard des propriétaires des moulins de Lustrac, de Rigoulières, de Penne, de Villeneuve, de Pujols, de Castelmoron et de Clairac, qui consentent de faire travailler à leurs chaussées, je vous prie de tenir la main à ce qu'ils commencent promptement et finissent leurs ouvrages dans cette saison que les eaux vont estre basses et propres à travailler à ces sortes d'ouvrages.

J'ay revu en mesme temps ce que je vous ay écrit le 24 octobre dernier en conséquence du mémoire que vous m'aviez envoyé le 13, des ouvrages que le sieur de La Feuille avoit estimé nécessaire de faire pour mettre la navigation de la rivière du Lot en sa perfection, dont la dépense est estimée 9,311 livres; et comme vous ne m'avez point encore fait sçavoir si ces ouvrages sont absolument nécessaires, et si les bateliers reçoivent de l'incommodité dans cette navigation, je vous prie d'examiner ce point dans le voyage que vous devez faire avec le sieur Foucault et ledit de La Feuille pour la visite de la rivière de Garonne, et de m'en rendre compte ensuite.

(Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1683 et 1684, fol. 134.)

---

148. — A M. DE BOUVILLE,

INTENDANT A ALENÇON.

Sceaux, 6 juillet 1683.

M. l'évesque de Lisieux m'écrit sur la réparation du chemin de Paris à Caen, par le pont de Breuil, et il prétend que l'on ne peut faire cet ou-

[1] Cet arrêt, du 7 novembre 1682, se trouve dans le manuscrit, fol. 223.

vrage sans faire un grand préjudice à la ville de Lisieux, parce que le passage ordinaire qui se fait par cette ville sera abandonné.

Comme le sieur Bruand m'a assuré qu'en faisant cette réparation on accourcira le chemin de trois lieues, je vous ay écrit, par ma dépesche du 20 may dernier, de me faire sçavoir si cela est véritable; et, comme vous ne m'avez point fait réponse sur ce point, je vous prie de le faire par la première de vos lettres, parce qu'en cas que ledit chemin par le Breuil soit plus court de trois lieues que le chemin par Lisieux, c'est une forte raison pour le public de le soulager de trois lieues de chemin, particulièrement dans la province de Normandie, où les chemins sont fort mauvais.

(Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1683 et 1684, fol. 148.)

---

149. — A M. LE VAYER,

INTENDANT A SOISSONS.

Fontainebleau, 13 aoust 1683.

Pour réponse à vostre lettre du 27 du passé, concernant les ouvrages publics, vous pourrez faire travailler à tous les accommodemens que vous proposez, pour lesquels il n'y a point de nouveau fonds à faire.

A l'égard du pouvoir que vous demandez de faire travailler aux chemins des frontières par les corvées, je vous dois dire que le Roy ne donne jamais de pouvoir général de cette qualité. Mais lorsque vous proposerez quelque chemin particulier à accommoder, en ce cas, Sa Majesté vous pourra donner le pouvoir d'y faire travailler par corvées.

Sur la proposition que vous faites de députer les trésoriers de France les plus diligens pour faire réparer les ponts et passages sur lesquels les seigneurs lèvent des péages, comme cela ne s'est pas pratiqué jusqu'à présent, il est assez difficile de le faire. Mais vous pouvez presser les trésoriers de France de commettre quelqu'un d'eux pour y travailler, et en cas qu'ils en fassent difficulté, vous leur pourrez dire que le Roy pourra bien vous en donner le pouvoir.

Au surplus, je vous prie de tenir la main à ce que les ouvrages publics qui ont esté faits cette année et les précédentes soyent maintenus en bon estat.

(Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1683 et 1684, fol. 173. — M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 304.)

150. — A M. DUBOIS BAILLET,

INTENDANT A MONTAUBAN[1].

Fontainebleau, 16 aoust 1683.

Pour réponse à vostre lettre du 8 juillet concernant les ouvrages publics, vous devez observer que, dans les pays d'Estats, le Roy ne fait jamais de fonds pour les ouvrages publics. Mais Sa Majesté peut seulement exciter les députés aux Estats d'y donner ordre et mesme de faire visiter tous les chemins et faire les réparations nécessaires pour la commodité publique. Ainsy, puisque les communautés de Béarn et de la Navarre sont obligées de tenir leurs chemins en bon estat, c'est aux Estats et aux juges des lieux d'en prendre soin, d'autant plus que, ce pays estant à l'extrémité du royaume, il y a peu de chemins et passages qui regardent la commodité publique des autres provinces; en sorte que vous pouvez seulement en parler à M. le duc de Gramont, en cas qu'il soit encore dans le pays, et aux députés des Estats, afin qu'ils fassent ce qui sera plus convenable pour le bien général du pays.

(Arch. des Ponts et chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1683 et 1684, fol. 177. — M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 305.)

[1] Nicolas Dubois, seigneur de Baillet, successivement avocat à la cour des aides, conseiller d'État, maître des requêtes en 1679. En juillet 1682, il fut envoyé comme intendant en Béarn, où il était le premier à remplir ses fonctions, puis nommé commissaire du roi pour l'exécution des nouvelles ordonnances que le parlement de Pau n'avait pas voulu recevoir depuis 1667. Il succéda en 1683, dans l'intendance de Montauban, à Foucault, qui le remplaça en Béarn. Révoqué en 1685.



APPENDICE.

I. — ARRÊTS DU CONSEIL

POUR LA CLÔTURE ET LE RÈGLEMENT DES FORÊTS DU DOMAINE[1].

Fontainebleau, 15 octobre 1661.

Le Roy voulant remédier aux désordres qui se sont introduits dans toutes les forests de son royaume depuis l'année 1635 et particulièrement depuis la mort du sieur de Fleury, qui en ont causé la ruine et en peuvent causer l'anéantissement pour toujours, à quoy Sa Majesté voulant pourvoir, la conservation desdites forests estant très-nécessaire pour le bien de son Estat, avantage et commodité de ses sujets, Sa Majesté, dans son conseil, a ordonné et ordonne que, par les grands maistres des eaux et forests, chacun en son département, et, en leur absence, refus ou délay, par les contrôleurs généraux desdites forests ou par les officiers des maistrises particulières de chacun siége et ressort, il sera dressé incessamment les procès-verbaux et estats contenant la consistance des forests, le nombre de chaque essence et qualité de bois, en quels lieux et quel usage ils se débitent, ce qui en a esté coupé tant pour l'ordinaire que pour l'extraordinaire depuis l'année 1635 jusqu'en l'année présente 1661, icelle comprise, ce qui a esté accordé aux marchands et adjudicataires pour le remplage des vides et places vagues, ce qui en a esté aliéné, échangé ou usurpé, à quels titres, charges et conditions les particuliers s'en sont mis en jouissance, ce qui a esté payé à chacun officier pour leurs taxations, droits d'entrée ou adjudications et récolemens, par chacune vente, de combien d'arpens elles sont composées, ce qui leur a esté fourny ou payé pour leurs chauffages, et généralement pour toutes sortes d'autres choses qu'ils peuvent prétendre sur lesdites forests, du nombre des usagers qu'il y a en chacune forest, des chauffages et usages dont ils jouissent, des chasteaux et maisons fortes et des riverains d'icelles qui font des dégasts et entreprennent sur lesdites forests, et généralement de tout ce qui se fait concernant les forests utile ou préjudiciable au service du roy, lesquels procès-verbaux, estats et mémoires les grands maistres, contrôleurs généraux et autres officiers chacun endroit soy enverront au sieur Colbert, conseiller du roy en ses conseils et intendant des finances, avant le premier jour de janvier prochain 1662, pour sur iceux estre par Sa Majesté fait un règlement général des coupes desdites forests et des chauffages, droits et taxations à prendre sur icelles selon la possibilité. Enjoint Sa Majesté aux procureurs du roy de chacun des siéges de certifier ledit sieur Colbert, de quinzaine en quinzaine, des diligences qui seront faites pour satisfaire à ce que dessus, à peine de perte de leurs offices. Et jusqu'à ce qu'il ayt esté pourvu par Sa Majesté et qu'elle ayt envoyé son règlement auxdits grands maistres et en chacun desdits siéges, a Sa Majesté clos et fermé toutes les forests de son royaume, fait très-expresses inhibitions et défenses aux grands maistres, contrôleurs généraux et officiers des maistrises particulières de faire ni procéder à aucune assiette, adjudication ni délivrance de bois, sous prétexte de baux faits en son conseil, traités ou autrement, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, ni de souffrir aucuns prétendus usagers entrer dans les forests, à peine de désobéissance. Ordonne en outre Sa Majesté à ceux prétendans droit de chauffage et usagers dans lesdites forests de mettre leurs concessions et titres originaux dans ledit temps ès mains du sieur Colbert, pour sur iceux, lors dudit règlement, leur estre pourvu ainsy qu'il appartiendra; et, faute de ce faire, ils demeureront privés de tous leurs droits et priviléges sur lesdites forests. A ce que le présent soit notoire à un chacun, ordonne Sa Majesté que le présent arrest

[1] Voir *Agriculture, Forêts, Haras*, pièce n° 10.

sera enregistré dans les grandes maistrises et maistrises particulières de ce royaume, lu et publié aux siéges d'icelles, les audiences ordinaires tenant, aux prosnes des messes paroissiales qui sont autour des forests, affiché aux portes des juridictions, poteaux publics et portes des églises, le tout à la diligence des procureurs de Sa Majesté en chacun des siéges qui en enverront les procès-verbaux au sieur Colbert, dans le premier jour de novembre prochain, sur les peines cy-dessus. Veut Sa Majesté que le présent arrest soit executé nonobstant oppositions, appellations et tous autres empeschemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé et dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservé la connoissance à sa personne, et icelle interdite à tous ses autres juges.

Le Roy désirant voir une prompte exécution de cet arrest, M. Colbert, son conseiller en son conseil royal et intendant de ses finances, l'a envoyé en toutes les maistrises du royaume et particulièrement dans celles dépendantes des départemens de l'Isle-de-France, Normandie, Champagne et Touraine, avec une lettre circulaire adressant aux procureurs de Sa Majesté, par laquelle il leur a mandé de le faire lire et publier à l'audience de leurs siéges, de le faire enregistrer au greffe et afficher aux lieux publics de chacune paroisse; ce qui fut partout exécuté. Mais quelques officiers n'ayant pas tenu la main à l'exécution des autres choses portées par l'arrest, et ayant cherché divers prétextes ou pour l'éluder ou du moins pour la différer, Sa Majesté y pourvut par un second arrest rendu en son conseil d'Estat, au rapport de M. Colbert, dont la teneur ensuit:

Fontainebleau, 17 novembre 1661.

Sur ce qui a esté représenté au Roy en son conseil qu'au préjudice de son arrest du conseil d'Estat du 15 octobre dernier donné pour parvenir au règlement général de ses forests et bois de son royaume, et pour cet effet ordonné aux grands maistres et officiers desdites forests d'envoyer ès mains du sieur Colbert, conseiller ordinaire en ses conseils, intendant de ses finances, les procès-verbaux, estats, mémoires, pièces et instructions y contenues, et cependant closes et fermées lesdites forests, fait défense à tous les officiers de souffrir y estre faite aucune adjudication ni délivrance, laissant seulement usés les bois adjugés ou délivrés du passé; au préjudice de quoy les officiers d'aucunes des forests disent ne pouvoir satisfaire audit arrest dans le temps y porté, et ne pouvoir fournir l'estat de la consistance des forests et essences de bois sans en avoir fait faire les arpentages, ce qui tireroit à grande longueur; et sous ce prétexte ne laissent point de laisser couper des bois des délivrances ou adjudications faites l'année présente pour payer en la prochaine, et particulièrement en la maistrise de Compiègne, ce qui est contre l'intention de Sa Majesté. A quoy voulant pourvoir, ne désirant pas qu'il soit fait aucune délivrance des bois pour payer l'année prochaine ni usance de ce qui leur peut avoir esté délivré jusqu'après ledit règlement; ouÿ le rapport du sieur Colbert à ce député, Sa Majesté en son conseil a déchargé et décharge les grands maistres et autres officiers de faire faire la mesure et arpentage des forests pour fournir les consistances d'icelles et qualité de chaque essence de bois; se contente, quant à présent, des mémoires et instructions qu'ils dresseront de la grandeur desdites forests, essence et qualité des bois, sur la connoissance qu'ils en ont prise pendant le temps de leur exercice. Ordonne Sa Majesté qu'au surplus ledit arrest de son conseil du 15 octobre dernier sera exécuté selon sa forme et teneur, fait expresses défenses aux officiers de Compiègne et autres de ce royaume de souffrir d'estre faite aucune usance de bois dans les forests délivrée pour user l'année présente et payer la prochaine, à peine d'en demeurer responsables en leurs propres et privés noms. Ordonne aux procureurs de Sa Majesté de certifier, de quinzaine en quinzaine, le sieur Colbert des diligences qu'ils apporteront à l'exécution dudit arrest du 15 octobre, sur les peines y contenues, et sera ledit arrest et le présent exécuté nonobstant oppositions ou appellations et autres empeschemens quelconques, pour lesquels ne sera différé et dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est réservé la connoissance à sa personne, et icelle interdite à toutes les autres cours et siéges.

La plus grande partie des officiers des maistrises particulières ayant satisfait au contenu de ces deux arrests et envoyé à M. Colbert les procès-verbaux qu'ils avoient faits de l'estat des forests et des droits de chauffage, usages et autres droits dont elles estoient chargées, il a bien vu qu'il n'y avoit point d'apparence de s'arrester aux connoissances qu'il pouvoit en tirer, et que comme elles n'estoient qu'imparfaites, par des raisons qu'il est inutile d'expliquer, il ne pouvoit assurément parvenir à faire une réformation accomplie et de laquelle le public pust tirer le fruit qu'on devoit attendre de l'application du Roy et de ses soins. Comme d'ailleurs il estoit difficile, voire impossible qu'estant chargé de la direction de toutes les finances et des affaires les plus importantes de l'Estat, il se chargeast du détail du règlement des forests, de l'examen des titres des officiers, usagers, et de tous les autres qui y prétendoient quelque droit, Sa Majesté a trouvé que, pour réussir dans le dessein de la réformation de ses forests, il estoit beaucoup plus à propos d'envoyer en chacun département de grande maistrise des commissaires qu'elle a choisis entre MM. les maistres des requestes, sçavoir : M. Chamillart, pour le département de l'Isle-de-France, Brie, Perche, Picardie et pays reconquis; M. Favier du Boulay, pour le département de Normandie; M. Hotman de Fontenay, pour celuy de Touraine; et M. de Machault, pour celuy de Champagne; et a donné à chacun d'eux une commission fort ample pour la recherche et punition des délits, abus et malversations faits dans ses forests par les officiers, marchands, usagers et riverains et autres personnes, pour l'examen des titres de tous prétendans droits d'usage et chauffage, et pour visiter les forests, en connoistre l'estat et la possibilité, et en donner leurs avis au Roy et des règlemens qu'ils estimeront devoir estre faits, tant pour les coupes que pour l'ordre qui seroit à observer pour la garde et conservation, et toutes autres choses généralement quelconques concernant le bien des forests.

(Bibl. Imp. Mss. 500 *Colbert*, vol. 245. — Arch. des Finances, Mss. *Procès-verbal de la réformation des eaux et forêts de l'Ile-de-France*, fol. 4 à 10.)

II. — ARRÊT DU CONSEIL

POUR CONSULTER LES TRÉSORIERS DE FRANCE A AIX, SUR UN PROJET DE CANAL DEPUIS LE RHÔNE, PRÈS TARASCON, JUSQU'AUX ÉTANGS DE BERRE ET A LA MER DES MARTIGUES[1].

Saint-Germain, 9 aoust 1662.

Sur ce qui a esté représenté au Roy en son conseil que, Sa Majesté ayant affermy heureusement le repos de ses sujets par une paix glorieuse, elle ne peut avoir une plus juste application ni leur en faire mieux gouster les fruits qu'en procurant l'abondance dans son Estat par la facilité du commerce avec les estrangers et principalement avec les peuples du Levant, dont le cours et l'exercice a esté jusqu'à présent accompagné de grandes difficultés et de dangers fort considérables : car si les vaisseaux, barques ou tartanes abordent l'embouchure du Rhône, la mer oppose des bancs de sable, des vents et des tempestes, et il faut attendre le temps favorable des mois entiers, ce pendant les dépenses ruinent les marchands et les marchandises dépérissent, ou bien il faut faire naufrage. Si bien qu'il seroit de l'avantage et mesme de la nécessité publique pour la liberté du commerce, de pouvoir surmonter tous ces obstacles et faire le trajet de toutes sortes de marchandises avec moins de peine et plus de seureté. Pour ce sujet, il n'y auroit qu'à faire construire un canal depuis le Rhône, en la ville de Tarascon jusqu'aux estangs de Berre et la mer des Martigues, en Provence, par le moyen de quoy l'on attireroit les marchands estrangers en foule, en toute saison, surtout pour la foire de Beaucaire, puisqu'ils éviteroient toutes les longueurs et tous les périls qui se rencontrent en passant par l'embouchure du Rhône ou par le détroit, et cela donneroit lieu à une

[1] Voir *Routes, Canaux et Mines*, pièce n° 30 et note.

plus grande communication de la mer Méditerranée avec l'Océan, en fort peu de temps et avec seureté, par les rivières du Rhône, Saône, Loire, Seine et autres, ce qui contribueroit infiniment au bien de l'Estat et des peuples; d'autant que ce seroit une route très-courte et très-commode pour le transport des marchandises, très-courte en ce qu'on abrégeroit le chemin de 7 à 800 lieues qui sont à faire en passant par le détroit, et 100 lieues en passant par l'embouchure du Rhône, très-commode puisqu'on éviteroit les tempestes et les écueils, les pirates et les naufrages, et enfin que ce seroit un ouvrage aussy utile en temps de guerre qu'en temps de paix, car s'il eust esté en estat avant la rupture entre la France et l'Espagne, on auroit espargné la vie et la liberté à un nombre infiny de personnes que la mer ou les pirates ont emportées, sans parler de la perte des marchandises, dont le prix se monte à des sommes immenses.

Ouÿ le rapport du sieur Colbert, etc... Le Roy, en son conseil, a ordonné et ordonne que les trésoriers de France, au bureau des finances de Provence, donneront leur avis à Sa Majesté sur la construction dudit canal pour, iceluy rapporté et vu audit conseil, estre ordonné ce qu'il appartiendra.

(Arch. de l'Empire, *Conseil des Finances*, E. 357, p. 37.)

III. — ORDONNANCES
POUR LA RÉFORMATION DES BOIS ET FORÊTS DE BRETAGNE.

Paris, 28 janvier 1664.

Comme depuis que nous avons pris nous-mesme la conduite des principales affaires de nos finances, et que, par l'application continuelle que nous y avons donnée, nous en avons eu la connoissance entière, nous avons, en considérant le misérable estat auquel se sont trouvés tous les bois et forests de ce royaume, jugé que c'est un des plus grands maux que les désordres des temps passés ayent causé et qui désire les remèdes les plus prompts et les plus efficaces qui s'y puissent appliquer. C'est pour cela que, désirant non-seulement prévenir la ruine totale des bois et forests, mais mesme pourvoir à leur parfait restablissement pour rendre à nostre couronne cette partie de son domaine, estimée dans tous les temps si précieuse pour les secours qui s'en doivent tirer, et pour soutenir les dépenses ordinaires et subvenir aux nécessités les plus urgentes de l'Estat, nous avons ordonné une réformation générale de tous les bois et forests de ce royaume et député pour y procéder, dans la plupart des provinces et départemens, aucuns de nos amés et féaux les maistres des requestes ordinaires de nostre hostel, avec de fort amples instructions portant entre autres choses pouvoir de juger des abus et malversations commis èsdits bois et forests, souverainement et en dernier ressort, soit sur les lieux avec de simples gradués, ou aux requestes de l'hostel en leur auditoire en nostre palais de Paris, de punir avec rigueur les contraventions faites au règlement de 1583, et mesme d'examiner, réformer et révoquer les jugemens qui ont esté mal rendus à ce sujet, à l'effet de réduire toutes les choses qui concernent les bois et forests en tel estat que les ordonnances faites pour la conservation du domaine et des eaux et forests de ce royaume y soyent religieusement observées.

Et parce que nous avons une affection particulière pour nostre pays et duché de Bretagne, nous ne voulons pas seulement qu'il participe aux remèdes généraux que nous avons destinés pour les autres provinces, mais encore sçachant combien est nécessaire la conservation et le restablissement des bois et forests audit pays, attendu sa situation, et pour le bien de nostre service et la commodité de nos sujets qui l'habitent; à l'exemple des rois François I[er] et Henri II, qui ont fait des institutions d'officiers, donné des commissions et fait des règlemens exprès et particuliers sur le fait des eaux et forests dudit pays; les référant néanmoins toujours, pour ce qui n'y est pas exprimé, aux dispositions des ordonnances générales du royaume, nous désirons aussy pourvoir à la réformation générale des eaux et forests dudit pays d'une manière particulière qui soit accompagnée de toute la certitude et autorité nécessaires pour opérer dans la suite des temps le restablissement entier et la conservation des bois et forests dudit pays.

A cet effet, comme nous avons éprouvé le zèle et affection de nostre cour du parlement de Bretagne, dans les temps les plus difficiles, pour tout ce qui regarde le bien de l'Estat et spécialement pour la conservation des bois et forests dudit pays, nous n'avons pas voulu commettre le pouvoir souverain pour cette réformation à des officiers d'aucune autre compagnie, mais nous avons résolu d'establir une Chambre souveraine des eaux et forests de nostre pays et duché de Bretagne, composée quant à présent des commissaires que nous choisirons en nostredite cour du parlement pour procéder à ladite réforme générale, et, icelle achevée, de ceux des officiers de nostre mesme cour qui seront par elle députés, selon l'ordre de leur réception; à laquelle Chambre nous entendons donner un plein pouvoir de juger en dernier ressort tant au civil qu'au criminel tout ce qui concerne le règlement des usages et la correction et punition de tous les abus, malversations et délits commis en tous les bois, eaux et forests de nostredit pays, et d'y faire garder avec exactitude tout ce qui est prescrit par les règlemens particuliers pour ce pays et par les édits et ordonnances générales de ce royaume. A quoy ne voulant pas qu'il puisse estre formé aucun obstacle ni difficulté, soit pour la réduction des usages et chauffages, sous prétexte des concessions ou des assiettes cy-devant faites de triages de bois pour raison d'iceux, soit pour la réunion que nous entendons estre faite à nos forests desdits triages, ensemble des prés, marais, palus, noües, estangs, landes, terres et autres objets dépendans des bois et forests de nostredit pays et duché de Bretagne, sous prétexte des afféagemens qui se trouveront avoir esté cy-devant faits contre et au préjudice des dispositions des ordonnances, lesquels afféagemens abusifs il n'a point esté de nostre intention ni de la justice de faire subsister, ni par la confirmation générale portée par l'édit du mois de novembre 1665, ni par la clause touchant les possesseurs des afféagemens comprise au dernier contrat passé le 26 septembre 1663, entre nos commissaires et les Estats du pays, d'autant que ladite clause est relative audit édit, et qu'ainsy, en ne révoquant que les seuls afféagemens qui y sont contraires et conservant les autres, nous satisferons en ce qui peut estre raisonnablement désiré de nous pour l'exécution dudit contrat et nous ferons en mesme temps une justice d'autant plus nécessaire qu'elle regarde le bien général de cet Estat et celuy de nostre pays et duché de Bretagne, nous avons jugé à propos de donner sur le tout une explication précise de nostre volonté.

A ces causes, après avoir fait voir en nostre conseil ledit édit du mois de novembre 1655, celuy du mois d'octobre 1636, les commissions et arrests tant de nostre conseil que de nostre cour de parlement de Bretagne y mentionnés, ensemble le dernier contrat passé par nos commissaires avec les députés des Estats du pays et duché de Bretagne, de l'avis de nostre conseil, où estoit la Reyne, nostre très-honorée dame et mère, nostre très-cher et très-amé frère unique, le duc d'Orléans, et autres grands et notables personnages, et de nostre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons érigé et estably, érigeons et establissons par ces présentes signées de nostre main une Chambre souveraine des eaux et forests de nostre pays et duché de Bretagne, qui sera composée d'un des présidens et de huit des conseillers de nostredite cour de parlement, lesquels seront quant à présent par nous nommés et députés du grand maistre des eaux et forests, ou en son absence ou empeschement de son lieutenant général au siége de la Table de marbre de nostre palais de Rennes, d'un procureur pour nous et d'un greffier, qui seront pareillement par nous commis pour servir en ladite Chambre souveraine, qui se tiendra s'il se peut commodément au mesme siége de la Table de marbre ou de tel autre lieu qu'il sera trouvé plus à propos par lesdits commissaires; pour estre par eux incessamment procédé à la réformation générale des eaux, bois et forests de nostre pays et duché de Bretagne et de toutes les choses en dépendantes, selon et ainsy qu'ils aviseront pour le mieux. Déclarant néanmoins que nous voulons et nous plaist que tous les triages de bois y estant délaissés aux usages dans nos forests soyent réunis au domaine d'icelles, révoquant et annulant à cet effet tous jugemens, sentences, ordonnances et actes rendus en faits pour l'assiette et abandonnement desdits triages, comme pareillement nous révoquons généralement tous les chauffages et usages dont les concessions se trouveront faites depuis l'an 1616. Et voulons qu'à l'égard des autres accordés des temps précédens, et après que les titres et la possession en auront esté jugés légitimes par nos commissaires, il en soit fait délivrance, en la manière qui sera par eux ordonnée en ladite Chambre souveraine. Voulons en outre que tout ce qui se trouvera avoir esté usurpé, aliéné ou afféagé depuis cent ans, par tels officiers ou commissaires

que ce soit, et à quelque personne que ce puisse estre, du fonds de nosdits bois et forests, ou des prés, marais, palus, noües, estangs et autres terres qui sont dans l'enclos de nosdits bois et forests et qui en font la lisière à cent perches près, soyent et demeurent aussy réunis au domaine de nosdits bois et forests. Qu'à cet effet les contrats de prétendues ventes, afféagemens et aliénations faites des choses susdites, sous la qualité de terres vaines et vagues ou autrement, soyent représentées à nosdits commissaires en la Chambre souveraine et par eux cassés et annulés, comme vicieux et faits contre et au préjudice des ordonnances et règlemens; et que mesme les acquéreurs soyent condamnés à la restitution des frais et en nos dommages et intérests suivant la rigueur des ordonnances, nonobstant la confirmation générale des afféagemens portés par l'édit du mois de novembre 1655 et la clause relative à iceluy qui se trouve apposée au dernier contrat passé par nos commissaires avec les Estats du pays et duché de Bretagne le 26 septembre dernier. Déclarant autant que besoin seroit que nous ne voulons pas que cela soit d'aucune application ni effet à l'égard des susdites choses prétendues afféagées contre les dispositions des ordonnances et règlemens, quoyque nous confirmions en mesme temps tous les afféagemens qui n'y sont point contraires, suivant la véritable intention de nosdits commissaires qui ont passé ledit contrat avec les Estats du pays.

Et d'autant que nous avons esté averty que l'une des principales causes des désordres de nosdits bois et forests procède de l'incapacité d'aucuns desdits officiers d'icelles, des malversations commises par eux et par les marchands adjudicataires des ventes et par les riverains des bois et forests, et de leur impunité, nous voulons que tous les officiers des eaux et forests dudit pays soyent tenus de représenter, au premier mandement, par-devant nosdits commissaires en ladite Chambre souveraine, leurs lettres de provision et d'attribution de gages, droits et taxations; et qu'il soit exactement informé par nosdits commissaires ou ceux qu'ils subdélégueront à cet effet des concussions, exactions et vexations exercées par lesdits officiers sur nos sujets, et des abus et malversations commis en nosdits bois et forests par lesdits officiers et par lesdits marchands adjudicataires et riverains; mesme que les procès qui ont esté à ce sujet contre eux commencés ou jugés, en telle juridiction que ce puisse estre, soyent incessamment, à la poursuite de nostre procureur, apportés à nos commissaires en ladite Chambre souveraine, pour estre par eux de nouveau examinés et jugés, nonobstant les jugemens intervenus sur iceux qui ne se trouveront conformes aux ordonnances, qui seront réformés; et généralement tous les délinquans et coupables d'avoir abusé de nos bois et forests, sans distinction d'aucune qualité et condition, condamnés et punis par nos commissaires, selon l'exigence du cas et suivant la rigueur des ordonnances. Auquel effet, entendons que nos commissaires, pour pouvoir rendre des jugemens définitifs et en dernier ressort, soyent assemblés en nostre Chambre souveraine au nombre de dix, moyennant quoy nous voulons que tous les jugemens qui seront par eux rendus audit nombre pour le civil et pour le criminel, soyent de mesme force et vertu que les arrests de nos cours souveraines; attribuant à nosdits commissaires privativement à tous autres juges et officiers la connoissance et jugement de tout ce qui peut concerner la réformation générale que nous ordonnons maintenant estre faite des bois et forests de nostre pays et duché de Bretagne, nonobstant tous privilèges et révocations générales ou particulières, auxquels nous avons par ce regard dérogé et dérogeons expressément par les présentes.

Après que la réformation générale aura esté achevée par nosdits commissaires, nous statuons et ordonnons qu'à l'avenir et pour toujours il soit procédé, en nostredite Chambre souveraine des eaux et forests, par le mesme nombre d'officiers de nostre cour du parlement de Bretagne qui seront nommés et députés par ladite cour, avec ledit grand maistre des eaux et forests de Bretagne ou son lieutenant général, au jugement en dernier ressort et sans qu'il puisse en estre appelé en nostre cour de parlement, ni ailleurs, de tous les procès et différends concernant la correction et punition des abus, délits et malversations commis en règlemens d'usages et chauffages prétendus tant en nos bois, eaux et forests, isles et rivières qu'en celles appartenant aux princes, prélats, gentilshommes, ecclésiastiques, communautés et particuliers, en l'estendue de nostre pays et duché de Bretagne, sans préjudice des instructions et jugemens desdits procès et différends ainsy que de ceux qui regardent directement le fonds et propriété de nos eaux et forests, isles et

rivières, et en première instance par les officiers ordinaires audit siége de la Table de marbre de nostre palais de Rennes, et de l'appel en nostre cour de parlement, de ceux desdits procès seulement qui concerneront purement le fonds et propriété de nos mesmes eaux et forests, isles et rivières. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement de Bretagne que ces présentes ils ayent à faire lire, publier et enregistrer et le contenu en icelles garder, observer et entretenir, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune sorte et manière que ce soit, car tel est nostre plaisir, nonobstant tous autres édits, déclarations, arrests et autres choses à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme, stable et à toujours, nous avons fait apposer notre scel à cesdites présentes.

Et à costé est écrit : Visées et scellées du grand sceau de cire verte, à lacs de soye rouge et verte. Lues, publiées et enregistrées, ouÿ et le requérant, le procureur général du roy, pour avoir effet et estre exécutées par forme de commission dans le temps de deux ans seulement, pendant lequel temps les commissaires nommés par Sa Majesté feront diligence de procéder à la réformation desdits bois et forests et connoistront des instances des procès civils et criminels mus et à mouvoir touchant les eaux, bois et forests et officiers d'icelles, à l'exception des instances qui ont esté cy-devant jugées par arrest, et sans qu'ils puissent connoistre ni juger des recours de garanties, tant vers les acquéreurs que copartageans, ni de tous autres procès auxquels le Roy n'aura intérest et sans que lesdits commissaires puissent aussy connoistre du fonds et propriété desdites forests, ni des autres domaines de Sa Majesté, ni des malversations et délits commis aux eaux et forests des particuliers, fors de ceux qui appartiennent aux communautés et gens de mainmorte; et arresté que sous le bon plaisir de Sa Majesté les afféagistes ne pourront estre dépossédés que la liquidation de leurs droits n'ayt préalablement esté faite par lesdits commissaires et le remboursement actuel de ce qui se trouvera leur estre deu de la finance qui aura effectivement tourné au profit du roy, et que les commissaires ne pourront vaquer au fait de leur commission aux jour et heure qu'ils doivent le service à la cour. Ordonner ladite cour que copie desdites lettres en forme d'édit et arrest de vérification d'icelles seront à la diligence du procureur du roy envoyées aux siéges présidiaux et royaux d'un ressort pour y estre pareillement lues et publiées, à ce que personne n'en ignore.

(Arch. des Affaires étrangères, *France*, vol. 177. — Arch. des Finances, Mss. *Procès-verbal des forêts de la maîtrise de Rennes et de Picardie*, fol. 2.)

IV. — ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT
POUR LE RÉTABLISSEMENT DES HARAS[1].

Paris, 17 octobre 1665.

Le Roy voulant prendre un soin particulier de restablir dans son royaume les haras qui ont esté ruinés par les guerres et désordres passés, mesme de les augmenter de telle sorte que ses sujets ne soyent pas obligés de porter leurs deniers dans les pays estrangers pour achats des chevaux, Sa Majesté auroit envoyé visiter les haras qui restent, et les lieux propres pour en faire establir, ayant fait acheter plusieurs chevaux entiers en Frise, Hollande, Danemark et Barbarie, pour servir d'estalons, et résolu de les distribuer, sçavoir : ceux qui seront propres au carrosse, sur les costes de la mer, depuis la frontière de Bretagne jusque sur la Garonne, où il se trouve des cavales de taille nécessaire pour cet effet; et les barbes, dans les provinces de Poitou, Saintonge et Auvergne. Mais d'autant que, pour obliger les particuliers qui seront chargés des estalons destinés aux haras, il est raisonnable de leur accorder quelques priviléges pour aucunement les indemniser des soins qu'ils prendront pour faire réussir le dessein de Sa Majesté, pour le bien de son service et le pu-

[1] Voir *Agriculture, Forêts, Haras*, pièces n°s 14, 33 et 93.

blic, Sa Majesté estant en son conseil, a commis et commet le sieur de Garsault, l'un des écuyers de sa grande écurie, pour distribuer les estalons ès lieux qu'il jugera les plus propres des provinces cy-dessus nommées, et les mettre à la garde des particuliers qu'il choisira et auxquels il délivrera ses certificats, pour leur servir ce que de raison.

Lequel sieur de Garsault dressera un rôle contenant les noms, surnoms et demeures de tous ceux qu'il aura chargés desdits estalons, en vingt ou trente paroisses, pour estre registrés ès greffes des élections dont elles dépendent. Et pour obliger les particuliers d'avoir le soin nécessaire pour l'entretènement des estalons, Sa Majesté a iceux déchargé et décharge de tutelle, curatelle, logement de gens de guerre, guet et garde des villes, mesme de la collecte des tailles, et de 30 livres d'icelles sur le pied de leur taux de la présente année, sans qu'ils puissent estre augmentés, sinon en cas d'augmentation de biens, et au sol la livre, des impositions, qui pourront estre cy-après faites, et ce, durant le temps qu'ils se trouveront chargés desdits estalons, lesquels seront marqués d'un L couronné à la cuisse.

Permet Sa Majesté, auxdits particuliers préposés à la garde des estalons, de prendre 100 sols de chaque cavale qui aura servy audit haras, et qui sera marquée avec les poulains qui en proviendront, de la mesme marque, sans que lesdites cavales et poulains, ainsy marqués, puissent estre saisis pour la taille et autres deniers de Sa Majesté, ni pour dettes des communautés. Enjoint à tous officiers et magistrats qu'il appartiendra de tenir la main à l'exécution du présent arrest, en attendant l'enregistrement dudit rôle, que le sieur de Garsault doit faire, et des lettres patentes que Sa Majesté doit faire expédier sur le fait et establissement desdits haras; le tout nonobstant oppositions ou appellations quelconques; dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est réservé la connoissance en son conseil, et icelle a défendue et interdite à toutes ses cours et autres juges, jusqu'après l'enregistrement dudit rôle et lettres.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 153, fol. 3215. — Pièce imprimée en 1669, par Sébastien-Fabre Cramoisy.)

V. — ÉDIT DU ROI

POUR LA CONSTRUCTION D'UN CANAL DE COMMUNICATION DES DEUX MERS, OCÉANE ET MÉDITERRANÉE, POUR LE BIEN DU COMMERCE, ET AUTRES AVANTAGES Y CONTENUS[1].

Saint-Germain... octobre 1666.

Louis, etc. Bien que la proposition qui nous a esté faite pour joindre la mer Océane à la Méditerranée par un canal de transnavigation, et d'ouvrir un nouveau port en la Méditerranée sur les costes de nostre province de Languedoc, ayt paru si extraordinaire aux siècles passés que les princes les plus courageux et les nations qui ont laissé à la postérité les plus belles marques d'un infatigable travail, ayent esté étonnés de la grandeur de l'entreprise et n'en ayent pu concevoir la possibilité, néanmoins, comme les desseins élevés sont les plus dignes des courages magnanimes, et qu'estant considérés avec prudence, ils sont ordinairement exécutés avec succès, aussy la réputation de l'entreprise et les avantages infinis que l'on nous a représentés pouvoir réussir au commerce de la jonction des deux mers, nous ont persuadé que c'estoit un grand ouvrage de paix, bien digne de nostre application et de nos soins, capable de perpétuer aux siècles à venir la mémoire de son auteur, et d'y bien marquer la grandeur, l'abondance et la félicité de nostre règne.

En effet, nous avons connu que la communication des deux mers donneroit aux nations de toutes les parties du monde, ainsy qu'à nos propres sujets, la facilité de faire en peu de jours d'une navigation assurée et par le trajet d'un canal au travers des terres de nostre obéissance, et à peu de

[1] Voir *Canal du Languedoc*, pièce n° 4.

frais, ce que l'on ne peut entreprendre aujourd'huy qu'en passant au détroit de Gibraltar, avec de très-grandes dépenses, en beaucoup de temps, et au hasard de la piraterie et des naufrages. Ainsy, dans le dessein de rendre le commerce florissant dans nostre royaume par de si considérables avantages, et néanmoins ne rien entreprendre que dans la vue d'un succès certain, nous avons, après une discussion fort exacte des propositions qui nous ont esté faites pour raison de construction du canal qui doit faire la jonction des deux mers, député des commissaires tirés du corps des gens des trois Estats de la province de Languedoc, pour, conjointement avec les commissaires présidant pour nous auxdits Estats, se transporter sur les lieux avec les personnes intelligentes et nécessaires pour la construction dudit canal, et nous donner leur avis sur la possibilité de l'entreprise.

Ce qui ayant esté exécuté par lesdits commissaires avec beaucoup de circonspection et de connoissance, ils nous auroient donné leur avis sur la possibilité de l'exécution des susdites propositions, et sur la forme et manière en laquelle la construction du canal pourroit estre faite. Mais pour agir avec plus de seureté dans un ouvrage si important, nous aurions résolu d'en faire l'épreuve et à cet effet de faire tirer, par forme d'essay, un petit canal tranché et conduit par les mesmes lieux où la construction du grand canal est projetée. Ce qui auroit esté si adroitement conduit, et si heureusement exécuté par l'application du sieur de Riquet, que nous avons tout sujet de nous en promettre, avec certitude, un fort heureux succès. Mais comme un ouvrage de cette importance ne peut estre fait sans une dépense fort considérable, nous avons fait examiner en nostre conseil les diverses propositions qui nous ont esté faites pour trouver des fonds, sans charger nos sujets de nos provinces de Languedoc et de Guyenne de nouvelles impositions, quoyqu'ils fussent plus obligés d'y contribuer, puisqu'ils en recevront les premiers et les plus considérables avantages, et nous nous sommes arresté à celles qui nous ont paru les plus supportables et les plus innocentes, à l'exécution desquelles estant nécessaire de pourvoir :

A ces causes, et autres considérations à ce nous mouvant, de l'avis de nostre conseil, et de nostre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit et ordonné, et, par ces présentes, signées de nostre main, disons et ordonnons, voulons et nous plaist, qu'il soit incessamment procédé à la construction du canal de navigation et communication des deux mers Océane et Méditerranée, suivant et conformément au devis fait par le chevalier de Clerville, et par nous arresté, cy-attaché sous le contre-scel de nostre chancellerie; et qu'à cet effet l'entrepreneur puisse prendre toutes les terres et héritages nécessaires pour la construction dudit canal, ensemble pour les rigoles de dérivation, magasins de réserve, bords, chaussées, écluses; lesquelles terres et héritages seront par nous payés aux particuliers propriétaires, suivant l'estimation qui en sera faite par experts, qui seront nommés par les commissaires qui seront par nous députés.

Seront pareillement les seigneurs particuliers des fiefs et justices, dans le ressort desquels lesdites terres et héritages seront situés, par nous indemnisés des droits de justice et mouvance, et autres droits seigneuriaux qui leur appartiendront sur lesdites terres et héritages, comme aussy de toutes autres redevances, suivant pareille estimation, qui sera faite par experts et gens à ce connoissans; quoy faisant, lesdites terres et héritages seront à perpétuité distraits de leurs fiefs et juridictions, pour en composer un fief. A cet effet, nous avons créé et érigé, et par cesdites présentes créons et érigeons en plein fief, avec toute justice, haute, moyenne, basse et mixte, le canal de communication des mers, ses rigoles, magasins de réserve, leurs bords de largeur de 6 toises de chaque costé, chaussées, écluses et digues d'iceux, depuis la rivière de Garonne jusqu'à son dégorgement dans la Méditerranée; en ce compris le canal de dérivation, depuis la Montagne-Noire jusqu'aux Pierres de Naurouse, sans en rien relever ni excepter; relevant ledit fief et ses dépendances immédiatement de nostre couronne, sous la foy et hommage d'un louis d'or, qui sera payé en chaque mutation ès mains du trésorier de nostre domaine en la séneschaussée de Carcassonne, avec pouvoir au seigneur possesseur dudit fief de faire bastir et construire sur lesdits canaux un chasteau et autres bastimens nécessaires à son logement, avec tours et créneaux, et nombre suffisant de moulins à moudre bled, comme aussy de faire construire sur les bords du canal des maisons et magasins pour servir de logement à ceux qui seront employés à la navigation, et pour l'entrepost et seureté des marchandises et denrées, à l'exclusion de tous autres, et aux lieux

qui seront jugés propres, sans incommoder la navigation, ni porter préjudice auxdits ouvrages; desquels chasteaux, maisons, magasins et moulins, ledit propriétaire, ses héritiers, successeurs ou ayans cause jouiront à perpétuité, incommutablement et noblement; ensemble lesdits canaux, magasins de réserve et leurs bords, quittes et francs de toutes tailles et impositions ordinaires, extraordinaires, municipales et de logemens de gens de guerre.

Et aura ledit propriétaire droit de chasse et de pesche dans ledit fief, à l'exclusion de tous autres; faisant défenses à tous nos sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soyent, de faire construire aucuns bastimens et magasins près les bords desdits canaux, de chasser ni aller à la pesche dans ledit fief, à peine de 500 livres d'amende pour chacune contravention.

Pourra pareillement ledit propriétaire, à l'exclusion de tous autres, establir sur le canal, aux lieux qu'il sera jugé nécessaire, des bateaux pour le transport, voiture et conduite des personnes, marchandises et denrées; révoquant à ces fins tous dons, concessions et permissions que nous pouvons cy-devant avoir accordés à aucuns de nos sujets, leur faisant défenses de s'en servir, à peine de 1,000 livres d'amende et de confiscation desdits bateaux, sans que néanmoins les propriétaires puissent mettre le prix aux voitures, mais sera réglé par les commissaires par nous députés.

Et pourra faire construire dans ledit fief des fourches patibulaires aux lieux qu'il jugera à propos.

Aura ledit propriétaire la faculté de nommer et establir des officiers pour administrer la justice civile, criminelle et mixte dans l'estendue dudit fief, et pour la liberté de la navigation, commerce et conservation desdits ouvrages; et à ces fins, d'establir en la ville de Castelnaudary ou tel autre lieu qui sera trouvé plus commode, un siége de justice, qui sera composé d'un capitaine chastelain, d'un lieutenant, d'un procureur de seigneurie et autres officiers, pour connoistre et juger en première instance de tous différends qui pourroient naistre, tant en matière civile, criminelle, que mixte, soit pour les dégradations et délits qui pourroient estre commis en tous lesdits ouvrages, que de tous différends à raison de la navigation et perception des droits lesquels chastelain et lieutenant pourront juger par provision des matières de leur compétence, nonobstant et à la charge de l'appel, jusqu'à la somme de 200 livres, les appellations duquel siége seront relevées directement en nostre cour de parlement de Toulouse, et traitées en la Grand'Chambre, ou en nostre cour des comptes, aydes et finances de Montpellier, suivant la qualité des affaires.

Pour la conservation des ouvrages, et faire en sorte que la justice soit administrée aux justiciables avec plus de commodité, nous avons permis et permettons au propriétaire dudit fief, d'establir deux lieutenans dudit juge chastelain, et deux procureurs de seigneurie dans les villes de Villefranche, de Lauraguais et de Trèbes ou en tels autres lieux qui seront jugés nécessaires; lesquels lieutenans y feront leur résidence, administreront la justice et tiendront la main à la conservation des ouvrages.

Luy avons aussy permis et permettons d'establir et entretenir à ses frais douze gardes pour veiller à la conservation desdits ouvrages et aux réparations qu'il y conviendra faire journellement, lesquels gardes porteront nos livrées, et pourront mettre à exécution tous mandemens et actes de justice qui concerneront le canal, dans toute l'estendue de nostre royaume.

Ordonnons en outre que, par les commissaires qui seront par nous députés, il soit procédé à la manière accoustumée à la vente dudit fief et choses cy-dessus spécifiées, pour en jouir, par l'adjudicataire, aux droits cy-dessus déclarés, sans en pouvoir estre dépossédé qu'en le remboursant de la finance qu'il aura payée, bastimens, impenses, améliorations, frais et loyaux cousts, en un seul et mesme payement, sans aucun retranchement ni diminution, suivant les contrats d'adjudication et quittances, pour estre les deniers qui proviendront desdites ventes employés à la construction des ouvrages.

Et d'autant que, pour entretenir ledit canal de communication des mers, rigoles de dérivation, magasins, écluses et chaussées, en estat de navigation, il est nécessaire de faire un fonds perpétuel et certain, non sujet à divertissement, nous avons dit et ordonné, et par ces mesmes présentes disons et ordonnons, voulons et nous plaist, qu'il soit pris et perçu à perpétuité un péage sur toutes les marchandises, denrées et autres choses qui seront voiturées sur le canal de communication, à sçavoir : 6 deniers pour chaque cent pesant des marchandises de valeur de 100 sols le cent et au-dessous; 12 deniers pour chaque cent pesant de celles qui seront appréciées depuis 100 sols

jusqu'à 30 livres; 24 deniers pour chaque cent pesant de celles qui seront au-dessus dudit prix; pour chaque minot de sel, 6 deniers; pour chaque charge de bled, 12 deniers; pour chaque charge d'avoine, millet, orge et autres grains, 6 deniers; pour l'ouverture de chaque écluse, 5 sols; le tout ainsy qu'il sera réglé et porté par le tarif et évaluation qui sera arrestée en nostre conseil. Pour seureté duquel péage, voulons et ordonnons que tous ceux qui négocieront sur le canal, et conduiront les voitures des marchandises et denrées, payent ledit péage aux lieux où les bureaux de recette seront establis, à peine de confiscation desdites marchandises et bateaux, de 500 livres d'amende et autres peines portées par les règlemens contre ceux qui fraudent les droits de nos cinq grosses fermes; lequel péage sera levé à perpétuité en la forme qui sera prescrite par le tarif, sans pouvoir estre augmenté ni diminué, ni autre droit estably sur ledit canal pour quelque cause et occasion que ce puisse estre.

Ordonnons que, par nos commissaires, il soit procédé en la manière accoustumée à la vente dudit péage; l'acquéreur duquel sera chargé de faire à perpétuité toutes les réparations qu'il conviendra faire pour tenir le canal en estat de navigation à ses frais, et de payer le salaire de ceux qui seront employés pour ouvrir les écluses; duquel péage et droit l'adjudicataire jouira, sa veuve, héritiers, enfans et ayans cause à perpétuité aux conditions susdites, sans en pouvoir estre dépossédés, pour quelque cause et occasion que ce puisse estre, qu'en les remboursant en un seul et actuel payement de leur finance, frais et loyaux cousts, pour estre les deniers procédant de l'adjudication employés à la construction des ouvrages, sans aucun divertissement.

Et sera en outre, par nosdits commissaires, procédé à la revente des offices de regratiers et revendeurs de sel à petite mesure, créés et establis dans l'estendue de nostre ferme des gabelles de Languedoc, par édits des mois de novembre 1576, mars 1598, juillet 1604 et autres; comme aussy à semblable revente de pareils offices qui ont esté créés et establis dans l'estendue de nostre ferme des gabelles de Roussillon, Conflans et Cerdagne, par nostre édit du mois de décembre 1661; desquels offices les acquéreurs jouiront héréditairement, et des droits y attribués, tels et semblables dont ils jouissent présentement, à eux attribués et réglés par les officiers des lieux, sans qu'iceux puissent estre diminués, pour quelque cause et occasion que ce puisse estre. Et jouiront les pourvus desdits offices, ensemble ceux qui les prendront à ferme, ou les exerceront par commission, des mesmes priviléges, exemptions, franchises et libertés accordés et attribués aux pourvus desdits offices de regratiers et revendeurs de sel, par les édits de création; lesquels, en tant que besoin seroit, nous leur avons attribués et attribuons par ces présentes; lesquels acquéreurs seront chargés par nos commissaires de payer en un seul payement, outre le prix de leur adjudication, à M. Nicolas Langlois, fermier des gabelles de Languedoc, la somme de 204,898 livres, à laquelle a esté liquidée la finance et loyaux cousts des offices de regratiers dans l'estendue de ladite ferme des gabelles de Languedoc, par l'arrest de nostre conseil du 29 juillet 1665, dont le sieur Langlois a fait le remboursement, en exécution de l'article 78 de son bail, qui luy accorde la jouissance desdits offices, et la faculté de rembourser ladite finance; et qu'en outre ils payeront à M. Alexandre Belleguise, fermier de nos gabelles de Roussillon, Conflans et Cerdagne, la somme de 13,000 livres pour le remboursement de la finance desdits offices de regratiers establis en l'estendue de ladite ferme, à la charge par les sieurs Langlois et Belleguise, ou leurs cautions, de remettre aux acquéreurs les lettres de provision et quittances de finance desdits offices, jusqu'à la concurrence des susdites sommes; quoy faisant, les offices de regratiers et revendeurs de sel à petite mesure soyent et demeurent distraits et séparés de nostre ferme des gabelles de Languedoc, Roussillon, Conflans et Cerdagne, à perpétuité, sans qu'ils puissent y estre remis pour quelque cause et occasion que ce puisse estre, dérogeant pour ce regard aux articles des baux desdits Langlois et Belleguise; desquels offices et de leurs droits les acquéreurs jouiront, ensemble de la faculté de rembourser la finance de pareils offices qui restent à rembourser dans l'estendue de nostre ferme des gabelles de Languedoc, que nous leur avons accordé et accordons, pour en jouir héréditairement eux, leurs enfans, héritiers et ayans cause, en vertu du contrat d'adjudication qui leur en sera faite par nos commissaires, et quittances des finances, sans qu'ils en puissent estre dépossédés qu'en les remboursant en un seul payement, tant de la finance qu'ils auront remboursée auxdits Langlois et Belleguise et autres particuliers, que de celle

du prix de leur adjudication, frais et loyaux cousts, et sans que lesdites finances puissent estre augmentées, pour quelque cause et occasion que ce soit, pour commencer par les acquéreurs desdits offices, leur jouissance, au 1[er] octobre 1666; et en attendant ladite vente, voulons que le porteur des quittances de finance en jouisse, avec pouvoir de commettre à l'exercice d'iceux, sans estre tenu ni obligé de continuer les baux de fermes qui ont esté cy-devant faits par les propriétaires desdits offices, si bon ne luy semble; et au payement du prix desdits baux, les débiteurs seront contraints par les voyes qu'ils y sont obligés.

Voulons aussy que par nos commissaires il soit procédé, en la manière accoustumée, à la revente du droit de septain des sels qui se saunent en nos salins de Peccais, et à nous appartenant, cy-devant aliéné par nos commissaires au chasteau du Louvre; la finance de laquelle aliénation nous nous chargeons de rembourser à l'engagiste dudit droit, suivant la liquidation qui en sera faite en nostre conseil. A ces fins, ordonnons qu'il représentera incessamment les titres de son adjudication; duquel droit de septain nos commissaires feront l'adjudication à la faculté de rachat perpétuel, pour en jouir par les adjudicataires héréditairement en vertu de leur contrat d'adjudication et quittance de finance, sans qu'ils en puissent estre dépossédés que par un seul et actuel payement de leurdite finance, frais et loyaux cousts; duquel droit de septain les acquéreurs jouiront, à commencer du jour du 1[er] octobre 1666; et en attendant la vente d'iceluy, voulons que le porteur de la quittance de finance en jouisse, faisant défenses à nos gardes et contre-gardes de nos salins de Peccais, de charger et expédier leur police de voiture des sels pour ledit septain, qu'au préalable le prix n'en ayt esté payé à l'acquéreur ou au porteur de la quittance de finance.

Et nous estant fait représenter l'édit du mois de mars 1627, portant attribution de 4 sols à divers officiers de nos greniers et chambres dépendantes de nostre ferme des gabelles de Languedoc, à prendre et percevoir sur chaque minot de sel qui s'y débite, outre et par-dessus le prix à nous appartenant, sçavoir : 3 sols à nos receveurs et contrôleurs desdits greniers, 6 deniers à nos procureurs et avocats, et 6 deniers à nos pallieurs de Peccais; avec un autre édit du mois de may 1634, par lequel lesdites attributions auroient esté réunies à la ferme des gabelles de Languedoc, et ordonné que les particuliers acquéreurs seront remboursés de leur finance en rentes au denier dix-huit; comme aussy l'édit du mois de mars 1640, portant création des offices de tire-sacs dans les greniers et chambres de nostre ferme des gabelles de Languedoc, avec attribution de 12 deniers sur chaque minot de sel, outre et par-dessus le prix à nous appartenant; plus l'édit du mois de juin 1657, par lequel nous aurions ordonné l'exécution de celuy dudit mois de février 1634, et à ces fins ordonné que les particuliers acquéreurs desdites attributions de 4 sols, ensemble les 12 deniers des tire-sacs, seroient remboursés en rentes et lesdits droits et attributions vendus à nostre profit; et les arrests de nostre conseil des 17 mars et 31 juin 1661 portant qu'il seroit procédé en iceluy à la vérification et liquidation de leur finance; ce qui n'ayant encore esté exécuté, nous voulons, conformément auxdits édits et arrests de nostre conseil, que les particuliers possesseurs des susdites attributions soyent remboursés actuellement de leur finance et loyaux cousts, après la liquidation d'icelle qui sera faite en nostre conseil; sur laquelle, déduction sera faite auxdits engagistes de la jouissance des deux quartiers par eux perçus depuis le retranchement qui en a esté par nous ordonné, et qu'à ces fins ils représenteront incessamment leurs quittances de finance; ce faisant, que par nosdits commissaires il soit procédé, en la manière accoustumée, à la revente des susdites attributions, revenant ensemble à 5 sols, qui se perçoivent sur chaque minot de sel qui se débite dans les greniers et chambres de nostre ferme des gabelles de Languedoc et salins de Peccais, outre et par-dessus le prix à nous appartenant, sous le nom de nos receveurs, contrôleurs, avocats et procureurs, tire-sacs des greniers de Peccais; desquelles attributions les acquéreurs jouiront en vertu de leur contrat d'adjudication et quittance de finance, à commencer au 1[er] octobre 1666, sans en pouvoir estre dépossédés, qu'en les remboursant en un seul payement de la finance qu'ils auront payée, avec leurs frais et loyaux cousts; faisant défenses au fermier de nos gabelles de Languedoc, ses directeurs et commis de payer lesdites attributions à autres personnes qu'aux acquéreurs d'icelles, ou aux porteurs des quittances de finance, leurs procureurs ou ayans cause, à peine de payer deux fois, pour estre les deniers provenans des susdites ventes employés à la construction des ouvrages du canal, sans aucun divertissement.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant nostre cour de parlement de Toulouse et Cour des comptes, aydes et finances de Montpellier, etc [1].

(*Histoire du canal de Languedoc*, par les descendants de Riquet, p. 355. — *Histoire des canaux de navigation*, par de La Lande, p. 115.)

LETTRES PATENTES

EN INTERPRÉTATION DE L'ÉDIT DE CONSTRUCTION DU CANAL DE COMMUNICATION DES MERS EN LANGUEDOC.

Vincennes, 7 octobre 1666.

Louis, etc. Nous estant fait représenter en nostre conseil royal nostre édit du présent mois d'octobre, par lequel, pour les causes et considérations y contenues, nous aurions ordonné qu'il seroit procédé à la construction du canal des communications des mers Océane et Méditerranée en nostre province de Languedoc, et par le mesme édit, érigé ledit canal, ses bords, écluses, magasins et rigoles, en fief avec toute justice, comme aussy qu'il seroit levé un péage sur ledit canal, pour le tout demeurer affecté aux réparations à faire pour l'entretenir à perpétuité en estat de navigation.

Et quoyque nostre intention ayt esté qu'en procédant, par les commissaires qui seroient par nous à ce députés, à l'adjudication desdits fief et péage, ceux qui s'en rendroient adjudicataires en seroient et demeureroient propriétaires incommutables, pour en jouir eux et leurs ayans cause, pleinement et paisiblement, comme de leur chose propre et non domaniale, vray et loyal acquest non rachetable, sans qu'ils en puissent estre dépossédés à l'avenir par revente ni autrement;

Néanmoins, sous prétexte que dans nostre édit il a esté employé une clause qui ordonne que les choses vendues par lesdits sieurs commissaires seront sujettes à rachat perpétuel, l'on pourroit cy-après prétendre lesdits fief et péage estre domaniaux, et en contester aux adjudicataires le droit de la propriété incommutable, et qu'elles seroient sujettes à rachat, ce qui en diminueroit beaucoup le prix; à quoy désirant pourvoir, pour faciliter la construction dudit canal;

A ces causes : sçavoir faisons, qu'ayant fait voir nostredit édit en nostre conseil royal, suivant

[1] Le volume 202 des *500 Colbert*, de la Bibliothèque Impériale, contient d'autres pièces relatives au canal de Languedoc. Nous nous bornerons à en indiquer la date et l'objet.

18 janvier 1663. — Arrêt du conseil portant ordre de dresser des procès-verbaux pour la jonction des mers Océane et Méditerranée, faisant un canal en la province de Languedoc.

7 novembre 1664. — Procès-verbal des commissaires.

8 novembre 1664. — Devis des experts concernant la possibilité ou impossibilité de la construction dudit canal.

19 janvier 1665. — Avis des commissaires énumérés en 117 articles.

Devis et estimations des travaux et ouvrages s'élevant à 8,136,252 livres 18 sols.

Mémoire du chevalier de Clerville touchant ladite construction.

Abrégé de la dépense dudit canal par le chevalier de Clerville.

On trouve également dans l'*Histoire des canaux de navigation*, par de La Lande (p. 120 et suiv.), plusieurs pièces dont nous indiquerons simplement la date et le titre:

1er octobre 1666. — Arrêt du conseil qui ordonne la publication et l'adjudication.

5 octobre 1666. — Devis de ce qui est à faire pour joindre la mer Océane à la mer Méditerranée, par un canal de transnavigation qu'on projette de tirer de Toulouse à Narbonne.

14 octobre 1666. — Arrêt d'adjudication des ouvrages à faire pour le canal de communication des deux mers Océane et Méditerranée en Languedoc.

14 octobre 1666. — Arrêt du conseil par lequel le Roi fait bail et délivrance à M. de Riquet des ouvrages contenus au devis ci-dessus.

23 janvier 1668. — Bail et adjudication faits à M. de Riquet des ouvrages à faire au canal de communication des mers et port de Cette.

30 juin 1668. — Devis sur ce qui est à faire pour continuer le canal commencé pour la jonction des mers depuis Toulouse jusqu'à Trèbes et pour le conduire depuis ledit Trèbes jusqu'à l'étang de Thau.

20 août 1668. — Arrêt du conseil qui ordonne ladite adjudication.

26 novembre 1669. — Lettres patentes relatives à l'adjudication.

13 juillet 1683. — Procès-verbal de réception des travaux par M. Daguesseau.

l'arrest rendu en iceluy le 7 du présent mois, cy-attaché, de l'avis de nostre conseil, et de nostre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons par ces présentes, signées de nostre main, dit et ordonné, disons et ordonnons, voulons et nous plaist, en interprestant, en tant que besoin est ou seroit, nostre édit du présent mois d'octobre, que les adjudicataires desdits fief et péage, leurs héritiers ou ayans cause, en jouiront en toute propriété, pleinement et incommutablement sans qu'ils puissent estre censés ni réputés domaniaux, ni sujets à rachat, ou qu'ils en puissent estre dépossédés à l'avenir par vente, revente, ni autrement, dont nous les avons déchargés, déchargeons par ces présentes, en satisfaisant par eux à l'entretien dudit canal à perpétuité, et autres charges, clauses et conditions portées par nostredit édit.

Si donnons en mandement, etc.

(*Histoire du canal de Languedoc*, par les descendants de Riquet, p. 371. — *Histoire des canaux de navigation*, par de La Lande, p. 115.)

VI.

1. — ÉDIT DU ROI,

PORTANT POUVOIR AUX COMMUNAUTÉS DE RENTRER DANS LEURS USAGES, ET DÉFENSES DE SAISIR LES BESTIAUX[1].

Avril 1667.

Louis, etc. Entre les désordres causés par la licence de la guerre, la dissipation des biens des communautés a paru des plus grands. Elle a esté d'autant plus générale que les seigneurs, les officiers et les personnes puissantes se sont aysément prévalus de la foiblesse des plus nécessiteux; que les intérests des communautés sont ordinairement les plus mal soutenus et que rien n'est davantage exposé que ces biens, dont chacun s'estime le maistre.

En effet, quoyque les usages et communes appartiennent au public, à un titre qui n'est ni moins favorable ni moins privilégié que celuy des autres communautés, qui se maintiennent dans leurs biens par l'incapacité de les aliéner, sinon en des cas singuliers et extraordinaires, et toujours à faculté de regrès, néanmoins l'on a partagé ces communes, chacun s'en est accommodé selon sa bienséance, et, pour en dépouiller les communautés, l'on s'est servy de dettes simulées et abusé pour cet effet des formes plus régulières de la justice. Aussy ces communes qui avoient esté concédées par forme d'usages seulement, pour demeurer inséparablement attachées aux habitations des lieux, pour donner moyen aux habitans de nourrir des bestiaux et de fertiliser leurs terres par les engrais, et plusieurs autres usages en ayant esté aliénés, les habitans, estant privés des moyens de faire subsister leurs familles, ont esté forcés d'abandonner leurs maisons; et par cet abandonnement les bestiaux ont péry, les terres sont demeurées incultes, les manufactures et le commerce en ont souffert, et le public en a reçu des préjudices très-considérables.

Et comme l'amour paternel que nous avons pour tous nos sujets nous fait porter nos soins partout; que la considération que nous faisons des uns n'empesche pas que nous ne fassions réflexion sur les autres; que nous n'avons rien davantage à cœur que de garantir les plus foibles de l'oppression des plus puissans, et de faire trouver aux plus nécessiteux du soulagement dans leurs misères; nous avons estimé que nous ne pouvions employer de moyen plus convenable à cet effet que celuy de faire rentrer les communautés dans leurs usages et communes aliénés, et leur donner moyen d'acquitter leurs dettes légitimes.

Et d'autant qu'il seroit impossible de restablir la culture des terres et de les améliorer par les engrais en laissant les bestiaux sujets aux saisies de tous les créanciers particuliers sans distinction;

[1] Voir *Agriculture, Forêts, Haras*, pièces n° 73, 98, 107 et notes.

qu'en les exemptant pour un temps des exécutions, les débiteurs deviendront plus accommodés, et chacun en recevra de notables commodités.

A ces causes,.... nous avons ordonné que, dans un mois à compter du jour de la publication des présentes, les habitans des paroisses et communautés, dans toute l'estendue de nostre royaume, rentrent sans aucune formalité de justice dans les fonds, prés, pasturages, terres, usages, communes, communaux, droits et autres biens communs par eux vendus, ou baillés à baux à cens ou emphytéotiques, depuis l'année 1620, pour quelque cause et occasion que ce puisse estre; mesme à titre d'échange, en rendant toutefois, en cas d'échange, les héritages échangés, et à l'égard des autres aliénations, en payant et remboursant aux acquéreurs dans dix ans, en dix payemens égaux d'année en année, le prix principal desdites aliénations faites pour causes légitimes et qui aura tourné au bien et utilité desdites communautés, suivant la liquidation qui en sera faite par les commissaires qui seront à ce par nous députés; et ce pendant l'intérest à raison du denier 24, qui diminuera à proportion des payemens qui seront faits, sans que les créanciers des communautés, mesme ceux qui se trouveront créanciers pour raison de remboursement du prix pour lequel les communes auront esté aliénées, puissent faire saisir lesdites communes, ni en faire faire bail judiciaire, ni s'en faire adjuger les fruits ou la jouissance à quelque titre ou sous quelque prétexte que ce soit, en justice ou par convention faite avec les habitans, à peine de perdre leur deu et de 2,000 livres d'amende.

Voulons qu'à cet effet les sommes nécessaires pour lesdits remboursemens soyent imposées et levées sur tous et chacun les habitans desdites communautés et paroisses, le tout nonobstant tous contrats, transactions, arrests, jugemens, lettres patentes vérifiées et autres choses à ce contraires; auquel remboursement voulons que tous les habitans des paroisses contribuent, mesme les exempts et privilégiés, lesquels à cet effet seront taxés d'office par les commissaires par nous départis dans les provinces, à proportion des biens qu'ils se trouveront posséder dans lesdites paroisses. Défendons à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soyent, et à leurs fermiers, d'envoyer leurs bestiaux pacager dans lesdites communes, ni de prendre aucune part dans lesdits usages, qu'ils n'ayent payé les sommes auxquelles ils seront compris par lesdits remboursemens, à peine de confiscation des bestiaux et de 2,000 livres d'amende.

Et seront tenus tous seigneurs prétendans droit de tiers dans les usages, communes et communaux des communautés, ou qui en auront fait faire le triage à leur profit depuis l'année 1630, d'en abandonner et délaisser la libre et entière possession au profit des communautés nonobstant contrats, transactions, arrests, jugemens et autres choses à ce contraires.

Et au regard des seigneurs qui se trouveront en possession desdits usages auparavant lesdites trente années, sous prétexte dudit tiers, ils seront tenus de représenter le titre de leur possession par-devant les commissaires à ce députés, pour en connoissance de cause y estre pourvu. Et en cas que lesdits seigneurs soyent et demeurent maintenus dans ledit tiers, ne pourront eux ni leurs fermiers user comme les autres habitans des pasturages, bois, communes et autres usages, à peine de réunion de la portion qui leur aura esté assignée pour leur triage.

Et, au moyen de ce que dessus, faisons très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soyent, de troubler ni inquiéter les habitans desdites communautés dans la pleine et entière possession de leurs biens communs, et auxdits habitans de plus aliéner leurs usages et communes, sous quelque cause et prétexte que ce puisse estre, nonobstant toutes permissions qu'ils pourroient obtenir à cet effet, à peine contre les consuls, échevins, procureurs, syndics et autres personnes chargées des affaires desdites communautés, qui auront passé les contrats ou assisté aux délibérations qui auront esté tenues à cet effet, de 3,000 livres d'amende, au payement de laquelle ils seront solidairement contraints au profit des hospitaux généraux des lieux, de nullité des contrats et de perte du prix contre les acquéreurs, qui sera délivré pareillement auxdits hospitaux.

Et pour traiter d'autant plus favorablement les communautés, nous les avons confirmées et confirmons par ces présentes dans la possession et jouissance des usages et communes qui leur ont esté concédées par les rois nos prédécesseurs et par nous; et en conséquence défendons à nos officiers et à tous autres de demander, poursuivre ni faire faire aucun triage à nostre profit pour rai-

son de ce ; sans préjudice des aliénations qui pourroient avoir esté faites dudit tiers à nous appartenant, en exécution de l'édit de l'année 1619 qui en ordonne l'aliénation, ni du droit de tiers et danger aussy à nous appartenant dans les bois et forests.

Et désirant pourvoir à la conservation des bestiaux, nous avons fait, comme nous faisons, très-expresses inhibitions et défenses à tous huissiers et sergens de procéder pendant le temps de quatre années par voye de saisie, ni de vendre aucuns bestiaux, soit pour dettes de communautés ou particulières, à peine d'interdiction de leurs charges, et 3,000 livres d'amende... sans préjudice néanmoins du privilége des créanciers qui auront donné les bestiaux à cheptel, qui les auront vendus, ou qui en auront payé le prix, mesme des propriétaires des fermes et terres, pour leurs loyers et fermages, sur les bestiaux qui seront sur leurs terres, appartenant à leurs fermiers, auxquels il sera loisible de faire procéder par voye de saisie sur les bestiaux nonobstant lesdites défenses.

Si donnons en mandement, etc.

2. — DÉCLARATION DU ROI

POUR CONTINUER LES DÉFENSES DE SAISIR LES BESTIAUX.

Paris, 25 janvier 1671.

Louis, etc. N'y ayant rien qui soit plus utile à l'agriculture et qui contribue davantage à la fécondité de la terre que les bestiaux, nous avons estimé qu'il estoit nécessaire de les affranchir pour un temps de toutes saisies et exécutions, afin de donner par cette voye quelque loisir au plat pays de se restablir, en luy facilitant les moyens de s'amender, ou de défricher les terres dans les lieux qui en ont besoin.

C'est pourquoy, par nostre édit du mois d'avril 1667, nous défendismes à tous huissiers, sergens et autres officiers de justice de procéder pendant quatre années par saisie et exécution sur quelque nature et espèce de bestiaux que ce pust estre, servant à l'engrais ou labour des terres, soit pour dettes de communautés ou particulières, sans aucune exception.

Mais comme le temps de cette grâce, que nous apprenons avoir produit un grand fruit dans le public, est sur le point d'expirer, et que le succès que nous en avons espéré seroit imparfait si nous ne la prorogeons encore de quelque temps, nous avons résolu de la continuer, afin d'obliger d'autant plus les habitans des paroisses et communautés de répondre à nos bonnes intentions et au désir tout particulier que nous avons de procurer leurs avantages.

A ces causes... nous faisons défenses à tous huissiers et sergens de procéder, pendant le temps de six années (à compter du jour de l'expiration de celles portées par nostre édit du mois d'avril 1667), par voyes de saisie ni vente des bestiaux, soit pour dettes de communautés ou particulières, à peine d'interdiction de leurs charges et de 3,000 livres d'amende... sans préjudice néanmoins du privilége des créanciers qui auront donné leurs bestiaux à cheptel, qui les auront vendus, ou qui en auront payé le prix, non plus que des propriétaires des fermes et terres, pour leurs loyers et fermages...

3. — DÉCLARATION DU ROI

PORTANT DÉFENSES DE FAIRE SAISIR LES BESTIAUX.

... 31 janvier 1678.

Louis, etc. Nous avons reconnu que les défenses portées par nostre déclaration du mois d'avril 1667, lesquelles nous avons continuées pour six années par nostre déclaration du mois de janvier 1671, de saisir les bestiaux pour dettes de communautés ou particulières, ont esté très-utiles à nos sujets; que le nombre des bestiaux est beaucoup augmenté pendant les dix années portées par

lesdites déclarations, et qu'ainsy ils en ont reçu de grands avantages; et comme ils pourront par la suite en tirer de nouveaux par la continuation des mesmes défenses, lesquelles d'ailleurs n'ont causé aucun préjudice notable dans le public, nous sommes bien ayse d'accorder cette grâce à nos peuples de la campagne, pour les mettre d'autant plus en estat de satisfaire à nos impositions pendant la guerre.

A ces causes...

VII. — PRIVILÉGE

POUR LA CONSTRUCTION D'UNE MACHINE D'UNE NOUVELLE INVENTION PROPRE A RENDRE LES RIVIÈRES NAVIGABLES.

Saint-Germain, 2 juillet 1668.

Louis, etc. Nos bien amés Louis Bail, Paul Cross, Richard Badet et Jean Beholls nous ont fait remontrer que, par de longues expériences et avec beaucoup de dépense, ils ont trouvé une machine ou instrument de nouvelle invention propre pour nettoyer et rendre profondes les rivières navigables et couper des tranchées pour fortifications et autres de quelque largeur et profondeur que ce puisse estre, desquelles machines ils apporteroient volontiers l'usage en nostre royaume, si nous avions pour agréable de leur en accorder la permission et nos lettres à ce nécessaires.

A ces causes, désirant favorablement traiter lesdits exposans, nous leur avons permis et accordé et par ces présentes, signées de nostre main, leur permettons et accordons le privilége, pouvoir et liberté de faire construire dans toute l'estendue de nostre royaume, pendant le temps de dix années, lesdites machines et instrumens pour nettoyer et rendre profondes les rivières navigables, et couper des tranchées pour fortifications et autres, de quelque largeur et profondeur qu'elles puissent estre; quoy faisant, nous avons fait et faisons très-expresses inhibitions et défenses à tous autres de contrefaire ou imiter, en grand ou en petit, lesdites machines, à peine de confiscation d'icelles et de 1,500 livres d'amende contre les contrevenans, applicable moitié aux exposans et moitié à l'hospital général des lieux, et de tous dépens, dommages et intérests des exposans; le tout à condition que ladite machine soit de nouvelle invention, non vue ni en usage cy-devant en nostre royaume, et que les exposans la mettront en sa perfection, et en estat de faire son entier effet dans une année à compter du jour et date des présentes.

(Arch. de la Mar. *Registre des ordres du roi*, 1668, fol. 74.)

VIII[1].

1. — DE BESCHE A COLBERT.

(Lettre originale.)

Toulouse, 1er octobre 1668.

Monseigneur, nous devons partir cejourd'huy avec M. Bachelier[2] pour aller en Rouergue voir les mines dont j'auray l'honneur de vous rendre compte à mon retour. Je n'ay pas vu dans le pays

[1] Nous réunissons sous un seul numéro plusieurs lettres et mémoires adressés à Colbert pour l'informer de l'état des mines de Languedoc et lui signaler les désordres qui y existaient.

[2] Bachelier était parent de Colbert. (Voir I, *Généalogie*, pages 477 et 480.) Il avait été envoyé en Rouergue pour reconnaître les mines et en diriger les travaux.

de Foix et Conflans tout ce que l'on disoit y avoir touchant les mines. Il y a de bonnes matières, comme je vous ay mandé par ma dernière, mais en petite quantité. Je vous avoue, Monseigneur, que sans M. Bachelier, qui m'a encouragé par son exemple, j'aurois perdu courage, ne trouvant pas tout ce que l'on m'avoit mandé dans mon pays. Nous avons néanmoins rencontré dans ce voyage quelque chose qui pourra, avec le temps et un peu de patience, réussir. J'ay prié M. Bachelier d'aller faire un tour auprès de vous pour vous rendre compte de beaucoup de choses nécessaires en cette entreprise, et cela lorsque nous aurons achevé nos courses, l'hyver n'estant pas propre pour rien entreprendre de nouveau. Il est aussy bon que les Messieurs de la compagnie[1] sçachent la dépense qu'il y aura à faire l'année prochaine, comme l'estat de leurs affaires en général; mais je vous prie, Monseigneur, de vouloir obliger M. Bachelier à revenir en ce pays au mois de février prochain. J'aurois peine (*à me passer de luy*) et il m'est tout à fait nécessaire; je l'ay trouvé plus intelligent que je ne pensois en fait de mines, et d'une fatigue incroyable. Je vous supplie de ne pas luy tesmoigner que je vous ay prié de me le renvoyer icy au mois de février, car le métier fatigant qu'il a fait icy depuis neuf mois l'aura peut-estre rebuté. Je vous prie de m'accorder cette faveur et d'estre persuadé que je continueray sans relasche mes soins avec bonneur pour les establissemens des mines, vous priant d'excuser si je m'explique mal en cette langue.

Ce pendant je suis avec respect, Monseigneur, vostre très-humble et très-obéissant serviteur.

De Besche.

---

2. — CARDILLAT[2] A COLBERT.

(Lettre originale.)

Toulouse, 2 octobre 1668.

Monseigneur, je prends la liberté de vous faire cette lettre pour vous dire que le sieur Heseque, qui avoit la direction de la fonderie de Cals, a esté depuis peu si maltraité des ouvriers qu'il a esté contraint de se retirer chez luy en cette ville. Il est vray que leurs gages leur sont dus depuis longtemps, mais ce pauvre homme ne les a pas pu payer s'il n'a pas eu d'argent[3].

Tout est en désordre en ladite fonderie, où on ne fait quasy rien; et M. Bachelier, qui a plusieurs fois pensé faire désespérer le sieur Heseque, en est cause. Il y a deux mois qu'on ne l'a vu; il promet, et il ne tient rien; il n'a que des apparences, beaucoup de paroles et peu d'effet. Cependant personne n'ose branler ni prendre le party des gens à qui il fait injustice, d'autant qu'il publie partout, Monseigneur, qu'il a l'avantage d'estre vostre proche parent. Mais enfin il semble qu'il ayt esté envoyé pour ruiner toutes choses.

Je vis aussy dernièrement le sieur Ayroles, qui avoit cy-devant la direction de la fonderie de Gincla. Le sieur Bachelier l'a pareillement si fort tourmenté qu'il luy a fait quitter prise. M. de Penautier avoit commis l'un et l'autre, qui sont deux bonnes personnes, et M. Bachelier gaste tout par une malice sans exemple et sans avoir pu rien trouver à leur conduite. Si vous prenez la peine, Monseigneur, de vous bien informer de celle dudit Bachelier, vous trouverez que c'est un homme sans foy et sans ordre et que le mal est encore plus grand que je ne le fais.

Pour conclusion, on ne fait presque rien aux mines, ni aux fonderies. Le zèle que j'ay pour le service du roy, que j'ay eu l'honneur de servir pendant dix années, m'oblige à ne vous pas déguiser ce que je sçais. Je vous supplie très-humblement de le trouver bon, puisque je suis avec respect, Monseigneur, vostre très-humble et très-obéissant serviteur.

Cardillat.

[1] Voir *Routes, Canaux et Mines*, pièce n° 10, note.

[2] L'un des inspecteurs établis par la compagnie.

[3] Voir *Routes, Canaux et Mines*, pièce n° 10 et note.

3. — BACHELIER A COLBERT.

(Lettre originale.)

Villefranche, 10 octobre 1668.

Monseigneur, pour répondre à celle que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 14 du mois passé, je prends la liberté de vous dire que M. de Besche continue toujours ses soins à faire réussir cette grande entreprise des mines et que, depuis que nous sommes en Rouergue, nous avons visité quelques mines qui ont esté autrefois travaillées par les anciens; mais, Monseigneur, elles sont en si mauvais estat et si fort comblées qu'à peine y connoist-on rien. C'est ce qui sera cause qu'il faudra les recommencer tout de nouveau et les travailler d'une autre manière, d'autant que M. de Besche et moy sommes résolus de les faire d'une façon plus aysée et commode que l'on n'a pas fait anciennement. Cela assurément causera quelques dépenses et demandera un peu de temps.

Les matières que l'on a autrefois tirées se trouvent très-bonnes dans leurs qualités. Plust à Dieu que la quantité s'y trouve, et c'est de quoy on a besoin pour establir de bonnes fonderies. Nous espérons faire travailler au moins en six endroits aux environs de la Guepie, Najac[1] et Monteils[2]; nous croyons qu'avec un peu de temps, on pourra réussir utilement en ce pays, puisque les anciens y ont trouvé leur compte.

Je ne vous manderay point à présent, Monseigneur, le détail de chaque chose, me réservant à le faire lorsque nous aurons achevé nos derniers establissemens dans le pays de Foix, où nous espérons d'aller faire encore un petit tour avant que le mauvais temps arrive. Après cela, Monseigneur, je vous rendray un compte exact de tout ce que nous aurons fait et quelles sont les espérances de M. de Besche qui, par avance, tesmoigne avoir bonne opinion de nos mines par la qualité des matières et qu'il faut qu'elles soyent un peu approfondies pour en juger avec certitude. Quant à moy, Monseigneur, je vous prie d'estre persuadé que j'y apporteray tous mes soins, sans relasche, et que je suis avec le respect que je vous dois, Monseigneur, vostre très-humble et très-obéissant serviteur.

BACHELIER.

---

4. — CHENIER[3] A COLBERT.

Paris, 20 novembre 1668.

Monseigneur, il y a trois mois que je languis icy, et il y en a neuf que l'on commença à me persécuter. Jusqu'à présent j'ay hésité à vous dire que M. Bachelier a si fort persuadé un chacun qu'il avoit l'avantage d'estre de vos proches parens, qu'aucune personne n'a osé vous représenter ma misère et les injustices qui m'ont esté faites. Si j'avois sçu au vray, Monseigneur, que M. Bachelier eust eu l'honneur de vous appartenir, il ne se seroit jamais plaint de moy, parce que dès le moment que j'aurois connu quels estoient ses sentimens sur le fait des mines, je me serois retiré et n'aurois pas fait les démarches que j'ay faites pour empescher, comme j'ay fait plusieurs fois, que les travaux que j'avois si heureusement et si utilement entrepris n'échouassent[4]. L'on ne m'a

[1] Chef-lieu de canton dans l'arrondissement de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron).

[2] Canton de Najac.

[3] Dévoué à Clerville, Chenier était un des ingénieurs attachés au service des mines. Il avait été envoyé en Allemagne en 1666 pour s'y perfectionner. Il habitait Carcassonne.

[4] A cette lettre était joint un mémoire qui se trouve à la suite dans le manuscrit et qui, entre autres considérations soumises à l'appréciation du ministre, se termine par cette phrase:

«Avec 50,000 livres j'ay estably, en dix-huit mois de temps, divers ateliers, fait construire deux fonderies, dont on a sorty de beau plomb et de beau cuivre avec le peu d'ouvriers qui y estoient occupés, et trouvé enfin des mines suffisantes pour les pouvoir entretenir de matières, et en huit mois, M. Bachelier a dépensé

5. — PROJET PRÉSENTÉ PAR LE SIEUR CHENIER,

DE CE QUI SERAIT A FAIRE POUR CULTIVER ET POUR FONDRE AVEC UTILITÉ LES MINES DE LANGUEDOC.

Comme nous ne sçaurions asseoir aucun jugement solide sur ce que nous entreprenons, si nous ne sommes duement pourvus des choses qui y sont requises, je puis bien dire que, pour cultiver avec avantage les mines de Languedoc, il y en a trois qui sont comme trois moyens infaillibles pour y réussir, et qui nous ont toujours esté des obstacles ou pour mieux dire qui nous ont toujours fait perdre l'envie de nous attacher à de si nobles desseins. Le temps et la patience qu'il faut avoir, le nombre de bons ouvriers qu'il faut choisir et occuper, et les dépenses qu'il faut, de toute nécessité, faire auxdites mines dans les commencemens sont en effet ces trois moyens essentiels sur lesquels doivent rouler nos espérances et qui me serviront icy de prétexte favorable pour blasmer ceux qui ne se sont cy-devant amusés en chacun endroit qu'à faire gratter pendant quelques jours ou quelques mois un fort petit nombre d'ouvriers peu expérimentés.

Il n'en est pas des travaux des mines comme il en est de plusieurs autres qui donnent d'abord du plaisir et du profit à ceux qui s'engagent à les faire faire. S'il en estoit ainsy de ceux-cy, l'on n'auroit sans doute pas eu la peine de faire faire de nouvelles ouvertures aux lieux où l'on travaille en Languedoc. L'on auroit rencontré, dans une infinité d'endroits, comme on trouve en Allemagne, en Suède et en une infinité d'autres pays estrangers, de quoy se libérer des avances que l'on est obligé de faire dans ces premiers establissemens. Cependant nous pouvons avec juste raison dire (au rapport mesme des gens les plus entendus en fait de mines) qu'il n'y a jamais eu de pays plus minéral que le Languedoc, le Roussillon, le Conflans, la Cerdagne et le comté de Foix. Aussy voyons-nous que les mines que nous y avons découvertes nous ont toujours fourny

s'est souvent fait par le peu de zèle et le peu de soin que l'on a apporté à faire fournir de l'argent pour payer les ouvriers. Comme aussy on eut, il y a un an, l'adresse de faire transporter aux mines le sieur de Contigny*, pour dresser des procès-verbaux de l'estat des lieux et du peu de fruit qui s'en tiroit. Il s'adressa à l'instant aux gens commis par M. de Penautier pour les signer, et n'osa se présenter à ceux que M. le chevalier de Clerville avoit commis. Enfin, ayant sçu cette supercherie, je fis tant de bruit que je rompis ses mesures, et c'est ce qui m'a encore attiré la haine de quelques-uns de Messieurs de la compagnie.

«L'on paye si mal les ouvriers qu'il n'y en a pas un, au moins de ceux qui sont estrangers, qui ne voulust de tout son cœur que les mines du Languedoc fussent abismées. Ainsy, on ne doit pas s'étonner si on ne tire aujourd'huy que fort peu de matières, et si on ne fait ni cuivre, ni guère de plomb. Et, ce qui est encore un peu rude, on menace sans cesse les Allemands pour les obliger à quitter eux-mesmes le service : aussy, avant Pasques, y en eut-il six qui désertèrent le service.

«L'on n'a point fait passer le sieur Besche aux mines des Corbières, non plus qu'en différens autres endroits, où il pouvoit facilement juger que Messieurs de la compagnie pouvoient utilement former des ateliers. Et, dans les lieux où il faudroit pour le moins soixante à quatre-vingts bons ouvriers, il n'y en a que huit ou dix dont les uns sont un peu entendus et les autres fort mal contens. Aussy est-il vray que quelques-uns de ceux qui composent ladite compagnie font ces réflexions, que si les mines deviennent bonnes, le roy les reprendra et les taxera, et que si l'on n'y réussit pas, plus la compagnie déboursera et plus elle perdra, et qu'ainsy il n'y aura jamais de profit pour elle.

«Du reste, on ne peut pas justifier que j'aye fait aucun tort à Messieurs des mines ni que j'aye perdu aucun moment de temps à faire travailler à la culture d'icelles. Je n'ay aujourd'huy que le malheur (si malheur il y a) d'avoir travaillé trois ou quatre années auprès de M. le chevalier de Clerville (que la plupart de Messieurs de la compagnie haïssent pour avoir esté le premier auteur ou inventeur des mines) et d'avoir eu enfin trop de zèle et trop de chaleur pour faire réussir les mines.» (*Mél. Clair.* vol. 464, fol. 225.)

* Gasse de Contigny fut ensuite employé par Riquet au canal de communication des mers, d'abord comme contrôleur, puis comme inspecteur général des travaux. Cet ingénieur eut plus tard, dans les généralités de Bordeaux et de Montauban, la conduite de tous les ouvrages publics, y compris ceux de la navigation. Mort en 1696.

dans les commencemens de plus riches matières et en plus grande abondance que celles auxquelles on a longtemps travaillé en divers autres pays.

Cette vérité ne pouvant estre contestée, ne seroit-il pas juste que nous eussions pour le moins autant de fermeté dans nos entreprises que les estrangers en ont, et que nous nous prévalussions comme eux des autres avantages dont nous sommes favorisés comme eux. N'est-il pas honteux pour nous de voir que de simples particuliers d'Allemagne et d'ailleurs fassent aujourd'huy, avec beaucoup plus d'éclat et d'utilité ce qu'une compagnie très-forte n'a pas voulu jusqu'à présent entreprendre? Je veux dire que, pour travailler à la culture des mines de Languedoc, il faut, outre le vouloir et la persévérance, y faire des frais et y employer de bons ouvriers à suffisance. Mais comme il y a beaucoup de désordres et qu'il se commet beaucoup d'abus parmy les travaux que l'on a entrepris de faire aux mines que l'on a découvertes en Languedoc, il semble qu'il est icy fort à propos de les bien remarquer et d'y faire ensuite les réflexions qui y sont à faire, pour prévenir les événemens fascheux qui s'ensuivroient à l'avenir, si l'on n'y apportoit promptement les remèdes qu'il faut y apporter.

L'on employe aujourd'huy pour commis aux mines de Languedoc des gens ruinés et qui ont toute leur vie croupy dans la fainéantise, parce qu'on les a à grand marché, et comme on veut aussy espargner les gages qu'il faudroit donner à quantité d'ouvriers bien entendus, l'on n'en occupe qu'un petit nombre, à juste prix, qui n'ont ni industrie ni volonté de devenir industrieux, aussy ne sont-ils payés que de mois en mois, et quelquefois de cinq semaines en cinq semaines, ce qui les rend encore plus paresseux. Quant au passé, je puis bien pareillement dire que je n'ay jamais pu recevoir d'argent de ladite compagnie qu'il n'ayt auparavant esté dépensé. Il n'y a jamais, à chaque atelier, que fort peu de meschans ouvriers et de meschans outils, où il en faudroit toujours une grande quantité de bons. Les commis, qui ne pensent qu'à couler doucement le mois pour recevoir leurs gages, ne se précautionnent point pendant l'esté d'aucune chose du monde qui puisse contribuer pendant l'hyver à l'avancement des ouvrages. Les mineurs et autres ouvriers sont d'ordinaire si éloignés des mines que, pour s'y rendre, ils perdent pendant l'hyver le quart du temps et pendant l'esté les heures du jour les plus commodes pour travailler. Si, par manière d'acquit et après les continuelles remontrances que j'ay toujours faites, on s'est cy-devant vu comme obligé à faire faire quelques petites ouvertures d'un costé ou d'un autre, on a delayé jusqu'à la plus rude saison de l'année, pour faire connoistre par ce retardement, par la difficulté qu'il y a de travailler dans ce temps là, qu'il n'y a point de mines. Si l'on s'occupe une semaine ou un mois à quelque mine et que l'on n'en sorte pas beaucoup de matières pures et nettes, on abandonne le travail; et, quelque beau filon que l'on y ayt suivy pendant un long temps, et quelque belle matière qu'il ayt produite, si dans la suite on rencontre un rocher un peu dur, auprès duquel un meschant outil vient à se rompre, on s'imagine à l'instant que la source minérale est toute épuisée.

Et qui plus est, dans une montagne d'une estendue considérable, où il paroistra une infinité de guidons et de marcassites de tous les costés, qui sont autant de marques par lesquelles on peut conjecturer que l'on rencontrera de bons filons et de bonnes matières, l'on se contente de faire faire par sept ou huit hommes une seule ouverture au lieu d'en faire faire, à l'imitation des estrangers, dans divers endroits de la montagne. Les commis particuliers reçoivent qui bon leur semble au travail, tant par prière qu'autrement, sans s'informer s'ils sont propres; et enfin, si un ouvrier veut se conserver, il faut qu'il apprenne plutost à connoistre le caprice du commis que le travail auquel il est employé. Les commis sont depuis six mois toujours en campagne pour avoir de l'argent et pour prendre leurs plaisirs, et d'autant que l'on cherche à ruiner les affaires, l'on prend de là occasion de ne leur donner qu'une bagatelle, et on les renvoye mesme souvent sans leur rien donner.

A cela, l'on ne peut alléguer que deux choses: qu'il faut espargner, ou que, si on leur donnoit beaucoup d'argent à la fois, la compagnie le pourroit perdre.

Je réponds là-dessus que ce n'est point gagner que de laisser des ouvriers dans les travaux des mines sans y avoir quelqu'un qui prenne soin de les bien payer et de leur faire faire leur devoir; tout de mesme, qu'il ne faut point en fait de mines espargner le nécessaire dans une saison, ni dans une autre, et qu'enfin lorsque l'on commettra des gens solvables, de probité et un peu entendus, il n'y aura jamais rien à risquer, ni rien à perdre à la culture desdites mines.

Au surplus, un inspecteur ou un commis ne croit pas aujourd'huy de pouvoir passer pour un docteur, s'il ne parle ni de lezain, de lopes, de salamites, d'escories[1] et d'une infinité d'autres mots qu'il ne connoist pas et qu'il emprunte sans besoin. L'un médit de son compagnon et l'autre cherche à le détruire par des stratagèmes inouïs. L'un assure qu'il a trouvé la lune et l'autre le soleil. L'un a aussy l'effronterie de dire qu'il a trouvé le secret de fixer le mercure et l'autre de blanchir le cuivre. L'un vient dire qu'il a trouvé un filon dont Vénus a grand soin et l'autre soutient pareillement qu'il en sçait un de la largeur d'un pied trois pouces et deux lignes à l'épreuve de Mars et fort amy de Saturne. A voir parler tous ces charlatans les uns après les autres, il semble qu'ils ayent fait leur apprentissage au Pérou et qu'ils ayent mesme esté engendrés parmy les minéraux.

Mais par malheur, pendant que ces filous entretiennent M. Besche de tous ces trésors imaginés, on ne fait ni plomb ni cuivre aux fonderies : aussy ne tire-t-on point de matières aux mines pour en faire. Et enfin l'on n'a rien fait depuis six mois en çà, en dépensant le peu d'argent que la compagnie a fourny, que détruire ce qui avoit auparavant esté fait avec grand soin et beaucoup d'utilité. Cependant, et pour se couvrir, on ne laisse pas de faire grand bruit, l'on attaque l'un et l'on ruine l'autre. L'on hayt mortellement la personne qui a donné les premières lumières des mines[2] et l'on se venge sur celle qui, pour avoir esté par elle commise[3] et tesmoigné un zèle très-parfait pour les faire réussir, ne peut plus demeurer oisif, ni dissimuler comme on voudroit l'avantage que le Roy peut trouver à la culture desdites mines. L'on menace à tort et à travers les mineurs allemands pour, par ce moyen, les obliger à déserter; et il est constant que les pauvres misérables, pour estre tourmentés et pour n'estre pas bien payés, voudroient de tout leur cœur qu'il n'y eust aucune mine en Languedoc.

A l'égard des fonderies de Cals et de Gincla, il n'y a jamais eu à chacune d'icelles qu'un seul fondeur accablé de maladies et de chagrins, et il en auroit fallu trois ou quatre de bien robustes. L'on occupe en leur place certains charlatans, qui gagnent autant comme de bons ouvriers et qui consomment malheureusement une quantité prodigieuse de matières qui coustent beaucoup à faire extraire, et encore trois fois plus de charbon qui couste beaucoup à faire faire. L'on n'en est pas quitte à si bon marché, car il faut par-dessus cela des aydes de fonte et d'autres gens pour préparer et nettoyer les matières qu'ils gastent. Pendant toutes ces belles conjonctures, les commis pensent toujours beaucoup plus à leurs intérests qu'à la gloire du Roy et au profit de la société. A mon égard, Dieu sçait si j'ay souffert! L'un de ces Messieurs, et comme le plus zélé de tous[4], m'a toujours sollicité avec empressement non-seulement de pousser les travaux qui estoient commencés, mais encore de faire faire de nouvelles ouvertures aux endroits que je croirois estre les plus avantageux à la société; et, dans le mesme temps, d'autres[5] m'ordonnoient de diminuer le petit nombre d'ouvriers qui estoient employés d'un costé et de congédier tout à fait ceux qui estoient employés d'un autre. Ainsy l'un tesmoigne avoir beaucoup de chaleur et les autres paroissent estre froids comme glace; enfin, l'un fait ce qu'il peut pour réussir et les autres font de leur mieux pour détruire les mineurs et pour faire échouer les ateliers.

Après avoir bien considéré le mal et la perte qui sont cy-devant arrivés et les abus qui se sont commis aux mines de Languedoc, il est bien juste de faire ensuite les réflexions sur les avantages qui en seroient provenus, si la compagnie avoit voulu suivre les avis et les sentimens de ceux qui, les ayant bien connus, ont toujours fait ce qu'ils ont pu pour les corriger. L'on se plaint aujourd'huy de l'ingratitude des mines de la combe de Montfort[6], où l'on voudroit aujourd'huy fermer les portes; et pour pallier le peu de zèle que l'on a pour la culture d'icelles et nuire encore avec cela à ceux qui y ont fait les premiers establissemens, l'on a eu l'adresse d'y mener le sieur Besche, après que les gens que l'on y eut commis ont eu mis en désordre tous les travaux qui y avoient esté faits avec soin et économie. Il ne faut pas estre fort expérimenté en fait de mines pour dire maintenant ce que ces Messieurs disent, qu'il ne paroist pas grand chose dans les ouvertures qui ont esté

[1] Voir à l'*Index* les mots : *Levain*, *Loupe*, *Stalagmites* et *Scorie*.
[2] Le chevalier de Clerville.
[3] L'auteur du mémoire.
[4] Le chevalier de Clerville.
[5] Penautier et Bachelier.
[6] Montfort, canton d'Axat, arrondissement de Limoux (Aude).

faites dans la combe de Montfort. Mais cependant disons donc aussy que lorsque M. Bachelier est arrivé en Languedoc, il y avoit de bons filons qui estoient découverts de tous costés. Aussy est-il certain que l'on tiroit tous les jours de bonnes matières, et que le fondeur qui estoit à la fonderie de Gincla faisoit tous les jours de beau cuivre. Il est certain, comme nous l'avons desjà dit, que les gens dont on s'est, depuis six mois, servy pour fondre, ont dissipé, outre une grande quantité de charbon, plus de mille quintaux de bonnes matières sans en tirer aucun profit, estant aussy constant que, si les inspecteurs qui ont fait travailler à la culture desdites mines de la combe de Montfort avoient esté un peu plus intelligens et s'ils n'avoient pas la complaisance qu'ils ont pour leurs commettans, il y auroit maintenant quatre fois plus de cuivre à Narbonne et beaucoup plus de matières dans les magasins qu'il n'y en a. Enfin les travaux, qui depuis six mois n'ont esté faits qu'à bastons rompus, seroient aujourd'huy, sans difficulté, dans un autre estat qu'ils ne sont pas; et outre que l'on n'a jamais employé dans la combe de Montfort la dixième partie des ouvriers qu'il y falloit employer, M. Bachelier ne peut pas disconvenir qu'il ne m'ayt toujours empesché d'aller de temps en temps visiter, comme j'avois coustume de le faire, les travaux desdites mines, puisque, ayant souvent fait mes plaintes à la compagnie, j'ay eu ordre positivement de suivre ceux qui me prescrivoient ce qu'il m'a obligé de faire. Quoy qu'il en soit, je demande d'où sont provenus environ 50 quintaux de beau cuivre en rosette qui sont dans la ville de Narbonne; et, si on les a sortis de Gincla et tirés des matières qui ont esté prises en plusieurs endroits à la superficie de la terre, pourquoy n'y en peut-on pas faire davantage? Ce n'est point la pluie qui les a produits, c'est le terrain de la combe de Montfort, qui est disposé à nous fournir du cuivre, si on veut, comme il faut, travailler à la culture des mines qui s'y trouvent en différens endroits. L'on fait pareillement semblant de se plaindre de la mine et de la fonderie de Cals, sur ce que l'on remarque que le plomb que l'on y fait couste plus qu'il ne vaut. Ce que je viens de dire sur le fait de la combe de Montfort peut icy servir à ce que l'on allègue de Cals, et j'ajoute de plus qu'au mois de janvier dernier et devant l'arrivée de M. Bachelier en Languedoc, l'atelier de Cals estoit en un tel estat que l'on tiroit 40 à 50 quintaux de matières par jour et quelquefois plus; et l'on fit aussy en ladite fonderie de Cals, pendant ledit mois, 110 quintaux de beau plomb, dans un seul fourneau, bien qu'il n'y eust qu'un seul maistre fondeur.

Tout ce que dessus estant bien justifié, fait, ce me semble, assez voir, que la compagnie n'a d'autres intentions que de détruire les mines et les mineurs, et que l'on ne manquera pas dans peu de temps de faire et de dire la mesme chose de celles où l'on a depuis peu commencé à gratter en Foix; et ce qui me le confirme davantage est aussy le peu de soin que l'on a pris de bien examiner les travaux et l'avantage que l'on pourroit trouver aux mines des Corbières (que l'on peut bien dire estre les plus riches mines de la province de Languedoc), et à faire faire des essais des matières que l'on en a tirées. M. Bachelier commença à son arrivée à y faire cesser tous les travaux et à congédier tous les ouvriers qui y estoient establis, et lorsque je voulus luy représenter, avec fidélité et avec soumission, ce que je connoissois par pratique et par expérience de toutes ces mines-là, il commença à me haïr.

Voyons après tout ce que dessus ce qu'il faudroit faire pour cultiver avec utilité les mines du Languedoc. Je voudrois faire travailler avec chaleur, une année entière, en divers endroits de divers pays où nous voyons de bonnes marques, et où nous avons mesme desjà découvert de bonnes matières, pour se réduire et s'attacher ensuite aux postes que l'on pourroit aysément juger devoir estre les plus commodes, les plus avantageux, les plus abondans et riches en matières, estant à remarquer que les apparences, et principalement en fait de mines, sont quelquefois trompeuses. Il faudroit aussy faire à chaque montagne ou mine, à l'imitation des estrangers, du moins quatre ou cinq ouvertures et mettre pour le moins dix hommes à chacune d'icelles, parce qu'il se rencontre des endroits qui, pour ne pas promettre pas grand'chose à la vue, se trouvent fort souvent au dedans plus disposés à nous fournir des matières que non pas d'autres. Mais aussy faudroit-il choisir de bons ouvriers robustes, un peu entendus et pleins de bonne volonté, et c'est aujourd'huy à quoy on ne regarde pas. En un mot, il faudroit faire et dépenser en deux ans ce que la compagnie des mines ne fera pas en dix, si les travaux sont conduits de la manière qu'ils le sont aujourd'huy; sur quoy nous avons remarqué que, comme l'on n'a fait travailler de part et d'autre qu'à

bastons rompus et par intervalles, les pluies ont souvent ruiné dans une heure ce qui n'avoit esté fait qu'avec beaucoup de peine dans un mois.

Et d'autant qu'il y a un atelier de bien formé à Cals, j'estime qu'il seroit avantageux de faire travailler à la culture des mines de cuivre qui se trouvent estre près des lieux appelés le Mas-Cabardès[1] et de Salsigne[2], à celles de plomb qui se rencontrent aussy aux lieux appelés La Caunette[3], Villeneuve et Largentière[4], sur quoy il faut remarquer que la mine de La Caunette contient, suivant les essais qui en ont esté faits, 6 onces d'argent par quintal de plomb et que le feu sieur de La Caunette a utilement dépensé à cette mine-là plus de 10,000 écus. Après cela, je voudrois faire transporter à la fonderie de Cals (où l'on pourroit aysément faire faire autant de fourneaux que l'on voudroit, y ayant du bois et de l'eau à suffisance) toutes les matières que l'on pourroit extraire de toutes les susdites mines qui se trouvent estre dans le pays appelé de Cabardès, aux environs de la Montagne-Noire, à deux et trois lieues de la fonderie de Cals et de Carcassonne. Que si l'on m'objecte que le transport des matières cousteroit beaucoup, je répondray que l'on va bien chercher à Vicdessos[5], qui est dans le comté de Foix, de quoy entretenir sept à huit forges à fer qui sont dans le pays de Sault[6] ou aux environs de là, et qui sont éloignées de cinq à six grandes lieues du lieu de Vicdessos. L'on en fait de mesme de plusieurs autres mines de fer qui sont dans le Roussillon et dans la Cerdagne, que l'on transporte aux forges du Conflans et des pays circonvoisins; en sorte que, si l'on trouve son compte à faire du fer des matières que l'on va prendre aux mines qui sont fort éloignées, on ne peut pas perdre à faire du plomb, du cuivre et à tirer de l'argent de celles qui se trouvent proches d'une fonderie, où il y a toutes sortes de commodité pour l'entretenir. La fonderie de Gincla, qui est dans la combe de Montfort et où le bois et l'eau ne peuvent pas manquer, non plus qu'à celle de Cals, estant aussy dans la dernière perfection, je voudrois incessamment faire travailler à la culture des mines qui se trouvent dans ladite combe et dans le pays des Fenouilledes[7] qui en est voisin, sçavoir: à celles appelées de Gincla, la Borde-del-Rey[8], de la Vielle[9], du Caunil[10] et de Campoussy[11], qui est à une lieue et demie de la fonderie de Gincla. Il faut icy remarquer qu'ayant fait travailler pendant quelques jours en quatre ou cinq endroits de la montagne où est la mine de la Borde-del-Rey, on a toujours rencontré à la surface de la terre des matières qui ont rendu de beau cuivre, ce qui fait voir, comme j'ay cy-devant remontré, qu'il faut faire plusieurs ouvertures, que l'on trouve des filons en plus d'un endroit et qu'enfin les matières ne peuvent pas mesme estre si pures ni si abondantes à la superficie d'une mine de cuivre que lorsque l'on est au fond d'icelle. L'on pourroit aussy faire travailler pour l'entretien de ladite fonderie de Gincla à la culture des mines de Conflans qui se rencontrent auprès de Mosset[12] et d'Escaro[13].

Je voudrois restablir avec toute la diligence possible les ateliers qui estoient cy-devant formés dans les Corbières, à une bonne journée de Narbonne, et faire travailler avec chaleur à la mine de Davejean[14], qui est de plomb et qui contient plus d'argent qu'aucune autre, à celles de Couize[15], de Palairac, de Fourques[16], de Lanet, d'Auriac, de Mouthoumet et de Tuchan[17], qui sont toutes mines de cuivre et dont la plupart tiennent aussy de l'argent. Et, lorsqu'il y auroit d'un costé et d'un autre des matières en assez bonne quantité dans les magasins, j'estime que la fonderie pour

[1] Chef-lieu de canton dans l'arrondissement de Carcassonne (Aude).

[2] Canton de Mas-Cabardès.

[3] Commune de Lastours, canton de Mas-Cabardès.

[4] Diocèse de Saint-Pons, à deux lieues de Cals, près de Mas-Cabardès.

[5] Chef-lieu de canton dans l'arrondissement de Foix (Ariége).

[6] Ce petit pays, situé dans le haut Languedoc, fait maintenant partie du département de l'Aude.

[7] Ou Fenouilhet, petit pays du bas Languedoc, vers les confins du Roussillon.

[8] A une demi-lieue de Gincla, près d'Aygubonne et de Caudiès (Pyrénées-Orientales).

[9] A l'ouest d'Axat.

[10] Commune de Puylaurens, canton d'Axat (Aude).

[11] Canton de Sournia, arrondissement de Prades (Pyrénees-Orientales).

[12] Canton de Prades.

[13] Canton d'Olette, arrondissement de Prades.

[14] Davejean, Palairac, Lanet, Auriac et La Roque-de-Fa, sont du canton de Mouthoumet, arrondissement de Carcassonne.

[15] Mine située entre Davejean et Palairac.

[16] Mine située au nord de celle de Palairac.

[17] Chef-lieu de canton dans l'arrondissement de Carcassonne.

fondre les susdites mines, qui ne sont éloignées que d'une lieue les unes des autres, se pourroit construire au lieu appelé La Roque-de-Fa, comme le poste le plus commode et le plus avantageux de ce pays-là. Il est à remarquer que, outre que les matières que l'on a sorties desdites mines nous font assez connoistre par les essais ce qu'elles contiennent, les Romains ou autres ont fait faire en divers endroits dudit pays des Corbières les plus beaux travaux qui se puissent voir, où nous découvrons encore de bonnes matières, ce qui nous peut faire comprendre qu'ils ne se sont pas amusés pendant un si long temps à cultiver des mines en ce pays-là, comme ils l'ont fait, sans y trouver un profit considérable.

Il seroit aussy nécessaire de faire travailler aux mines qui se trouvent dans le bas Languedoc, c'est-à-dire du costé de Saint-Pons, sçavoir : à celles qui sont proches des masages de Castillac et de Boissière, de Campels et de Bonnefon[1]; aux masages d'Allau et Delpy[2], proches de Poujol, qui sont mines de cuivre; aux lieux appelés de Triols et la Vernière[3], qui sont mines de plomb; à Cabrières, Minerve[4] et Colombières[5], qui sont mines de cuivre. Il faut icy remarquer qu'outre que j'ay fait faire des essais desdites mines il se rencontre dans ce pays-là, et au long de la rivière appelée Orb, qui va de Bédarieux à Béziers, diverses sources bouillantes qui sentent si fort le cuivre qu'à peine peut-on souffrir ces eaux-là dans la bouche, ce qui donne espérance d'y trouver en peu de temps du cuivre en abondance.

Je voudrois pareillement faire travailler à la culture des mines qui se trouvent dans le comté de Foix, sçavoir : à celles qui se trouvent dans les lieux appelés Montgaillard[6], Cadarcet, la Bastide-de-Sérou, Larbont[7], Castelnau-de-Durban[8], Saint-Paul[9] et Tarascon[10], qui sont mines de cuivre; à Gudanne[11], Saint-Beat, Montségur[12], et Artinia (?), qui sont mines de plomb. Je ne puis point icy décrire, non plus qu'au précédent article, l'endroit où la fonderie pour fondre les matières de toutes les mines se pourroient faire, si ce n'est que j'ay remarqué que du costé de Tarascon et de Gudanne, où la rivière de l'Ariége passe, il y a beaucoup de forests dont on se sert pour entretenir beaucoup de forges à fer.

Il ne seroit pas moins avantageux, ce me semble, de travailler aux mines de Rouergue, sçavoir : à celle de la Guepie, qui est de cuivre; à celles de Versols[13] et de Vareilles[14], près de Florac, comme aussy à celles de Gévaudan, appelées du Charrelou et de Boisclar, du Crouzet et de Villefort[15], qui sont mines grasses de plomb. Cette dernière, où l'on a longtemps travaillé, contient 5 onces d'argent par quintal de plomb. Il y a une infinité d'autres endroits en Rouergue où, par de bonnes marques, on peut bien juger qu'il y a plusieurs autres mines de cuivre. Il faut icy remarquer en passant qu'il seroit fort à propos de former des ateliers, et de faire toujours d'un costé et d'un autre les premiers establissemens dans les belles saisons, car outre la commodité et l'avantage que l'on a de pouvoir aysément construire quelques bastimens, c'est que l'on peut aussy faire faire pour 10 pistoles, tant à la culture qu'à la fonte des mines, ce que l'on ne sçauroit faire pour 30 dans un autre temps; tout de mesme que, dans une rude saison, les terres sont plus sujettes à s'ébouler et les rochers beaucoup plus sujets à se fendre et à incommoder les ouvriers que dans le beau temps.

[1] Campels et Bonnefon, à l'est de Saint-Pons, entre le Mas-de-l'Église et Ferrières, canton d'Olargues.

[2] Sans doute Lau, et le Pin, au-dessous du mont Triols.

[3] Le mont Triols est au sud, et la Vernière, à l'est de Poujol, canton de Saint-Gervais, arrondissement de Béziers.

[4] Canton d'Olonzac, arrondissement de Saint-Pons (Hérault).

[5] Canton d'Olargues, arrondissement de Saint-Pons.

[6] Canton et arrondissement de Foix (Ariége).

[7] Cadarcet et Larbont sont du canton de la Bastide-de-Sérou, arrondissement de Foix.

[8] Canton et arrondissement de Saint-Girons (Ariége).

[9] Saint-Paul-de-Jarrat, canton de Foix.

[10] Tarascon-sur-Ariége, chef-lieu de canton dans l'arrondissement de Foix.

[11] Commune de Château-Verdun, canton des Cabannes, arrondissement de Foix.

[12] Canton de Lavelanet dans l'arrondissement de Foix.

[13] Canton de Camarès, arrondissement de Saint-Afrique (Aveyron).

[14] Commune de Saint-Félix-de-Sorgues, canton de Camarès.

[15] Chef-lieu de canton dans l'arrondissement de Mende (Lozère).

Cependant, et comme j'ay cy-devant fait voir qu'il faudroit faire faire plusieurs ouvertures à chaque mine et y occuper de bons ouvriers à suffisance, j'estime qu'il faudroit bien pour le moins 300 hommes dans chacun des pays susdits, où il y a plusieurs mines. Et d'autant que nous voyons que l'on peut avec facilité et utilité establir six chefs d'atelier, il faudroit faire son compte sur 1,800 hommes. Cecy bien entendu, et sans parler du détail des dépenses qui sont à faire à la culture et fonte desdites mines, je m'assure qu'à compter les gages des ouvriers, ceux des commis ou inspecteurs qu'il faudroit establir, les outils qu'il faut journellement faire faire ou raccommoder, la poudre dont on se sert, le transport des matières et des bois pour piloter, le suif ou l'huile qui doit dans les travaux servir aux susdits ouvriers, il ne faudroit guère moins de 2,000 livres tous les jours. Mais, afin que l'on ne puisse pas estre surpris des frais et dépenses que je me propose de faire auxdites mines, il est nécessaire de parler de celles que l'on fait en pays estrangers.

J'ay vu à Giromagny[1] plus de 150 ouvriers occupés chaque jour à une seule mine, et je ne propose d'en mettre dans ce pays-cy qu'une cinquantaine. J'ay vu des estats de dépenses faites à une seule mine, dans une année, qui alloient à 25, jusqu'à 30,000 écus, et je me propose de n'y dépenser que le tiers. On voit enfin à trois mines qui sont près de Giromagny, appelées de Saint-Pierre[2], de Saint-Jean-d'Ossel et de Fainitorne, jusqu'à 5 et 600 hommes tous les jours dans les travaux.

Il est pareillement certain que le duc de Brunswick, qui pousse encore plus avant, fait occuper tous les jours 4 à 5,000 hommes aux mines qui ont esté découvertes dans ses Estats. Je ne fais point icy mention de la quantité des ouvriers qui travaillent pareillement à celles du duc de Saxe, du Tyrol et d'Écosse; et ce que je viens de dire se peut justifier en peu de temps.

Mais comme, sur le nombre d'ouvriers qu'il faudroit en ce pays-cy, il seroit très-nécessaire d'en avoir qui fussent un peu expérimentés et entendus à la culture des mines, j'estime qu'il faudroit au moins faire passer de deçà 200 Allemands, pour les disperser de part et d'autre et pour apprendre leur métier aux ouvriers de ce pays-cy; et que parmy ce nombre-là il en faudroit choisir pour conduire les autres une vingtaine de ceux que l'on nomme *hauptmans*, qui ont trente ou quarante années de pratique, au lieu de se servir pour conducteurs, comme l'on fait, d'ignorans et de fainéans qui ruinent eux-mesmes les travaux. Je propose de faire venir des Allemands, pour ne pouvoir pas qu'avec beaucoup de peine faire venir divers autres ouvriers de divers autres pays estrangers. Aussy faut-il donner cette louange aux mineurs allemands qu'ils travaillent admirablement bien quand ils sont bien payés, et que l'on voit en Suède et ailleurs quantité d'Allemands dans les travaux des mines.

Et d'autant que l'on pourroit envoyer d'Alsace des gens peu entendus à la culture desdites mines, je croirois qu'il seroit à propos de commettre quelqu'un pour les aller choisir dans les mines et dans les fonderies mesmes; tout de mesme, pour qu'il ne désertassent pas, il les faudroit engager sur les lieux à travailler deux années entières en ce pays-cy. J'estime pareillement qu'il faudroit que la personne qui seroit commise pour aller en Allemagne y demeurast au moins un mois entier, tant pour avoir plus d'occasion de choisir de bons ouvriers que pour observer ponctuellement tout ce qui se fait et tout ce qui se passe à la culture et fonte desdites mines. Et pour tirer encore plus de fruit de ce voyage, il seroit, ce me semble, assez avantageux que celuy que l'on enverroit en Alsace fist une tournée dans les Estats du duc de Brunswick, où l'on travaille aujourd'huy avec chaleur, dans ceux du duc de Saxe et dans le Tyrol, pour faire en chacun de ces Estats-là toutes les remarques qui seroient à faire et en amener tous les habiles hommes que l'on pourroit[3].

[1] Chef-lieu de canton dans l'arrondissement de Belfort (Haut-Rhin).

[2] Saint-Pierre-les-Mines et Fainitorne sont au nord, et Saint-Jean à l'ouest de Giromagny.

[3] On trouve dans le même volume, à la suite de cette pièce :

1° Un mémoire de neuf pages intitulé : *Discours sur les mines en général*, fol. 253;

2° Un autre mémoire de quatre pages ayant pour titre : *Suite des avantages que le Roy pourroit trouver à la culture des mines de Languedoc et des moyens pour y pouvoir réussir*, fol. 265.

Dans ce dernier mémoire, Chenier prétend que si le Roi voulait seulement dépenser un million aux mines, «il trouveroit, en moins de trois années, à perpétuité dans son royaume, ce que

rests de ladite montagne peut bien estre en propre à des seigneurs ou à des particuliers, abbés, prieurs ou communautés, je soutiens qu'ils n'ont jamais eu que l'usage dans lesdites forests et que s'il y en a quelques-uns qui justifient de quelques inféodations, qui ayent esté faites là-dessus, il ne s'y en trouvera pas qui ayent esté faites en conséquences d'édits ou de déclarations duement vérifiés.

Cependant, bien loin par les habitans des villes, bourgs et communautés susdites (sans faire mention de beaucoup de gens nobles et roturiers), de s'estre contenus de faire des dégradations dans les endroits les plus avantageux qu'ils ont pu trouver dans lesdites forests, ils se sont mesme approprié le fonds ou les terres vacantes, dans lesquelles ils ont fait faire beaucoup de bonnes métairies à peu de frais.

Les Chartreux de Toulouse, qui ont un procureur de leur ordre au village d'Escoussens[1], au bas de la Montagne-Noire, jouissent encore de plus de 6,000 arpens de bois après en avoir degradé presque autant, dans lesquels ils ont fait de bonnes métairies qui leur portent 8 à 9,000 livres de rente. Par-dessus cela, le bois qu'ils font journellement abattre et le charbon qu'ils font incessamment faire pour vendre leur donnent encore beaucoup de revenus. Ils ont mesme entretenu depuis huit ou dix ans une verrière, et aujourd'huy ils ont encore fait faire une vitrière qui consomme une quantité prodigieuse de bois.

Les religieuses de l'abbaye de Prouille n'en font pas moins dans les bois appelés de Ramondens. Enfin, tous ceux qui ont prétendu avoir quelques droits sur les bois de la Montagne-Noire, ou pour mieux dire ceux qui n'y ont jamais eu qu'un simple usage ou chauffage, y ont commis de tels désordres qu'ils auroient aujourd'huy grand peine à partager entre eux ce qu'ils ont usurpé. Car, outre qu'il y a manière et des temps plus propres les uns que les autres à faire des coupes, c'est qu'après qu'ils ont eu coupé les arbres à cinq, à six pieds sur terre (dans des saisons où le bois ne sçauroit plus repousser, quand mesme ils le couperoient, comme on fait ailleurs, rez-pied, rez-terre), ils ont mis, quelque temps après, le feu aux troncs et aux broussailles qui y restoient, pour rendre par ce moyen les terres plus propres à mettre en culture, de sorte qu'il semble qu'il n'y a jamais eu de forests dans ces lieux-là.

On peut bien, ce me semble, dire que quand les rois de France auroient donné à des seigneurs ou à des communautés, sous quelque prétexte que ce puisse estre, des bois dans leurs forests, il ne leur a pas esté permis de les dégrader et encore moins de s'approprier les terres qu'ils ont fait devenir vacantes par leur mauvais mesnage. Et il est certain que l'on trouvera quand on voudra sur ladite montagne ou aux environs d'elle plus de cent métairies ou masages, dont les prétendus propriétaires ne sçauroient justifier d'aucun titre valable.

Je sçais bien que l'on pourra alléguer là-dessus que les commissaires qui ont esté envoyés en Languedoc pour la réformation générale des eaux et forests doivent remédier à tous les désordres et abus qui se commettent dans celles qui sont de leur département;

Que les fermiers et receveurs du domaine du roy en Languedoc ont aussy intérest à la réunion des biens usurpés et recélés;

Et qu'enfin on peut voir par les papiers terriers que l'on a cy-devant dressés et par la confection de celuy auquel on va travailler, ce qui peut dépendre et estre réuny au domaine de Sa Majesté.

Pour répondre succinctement à ces objections, nous pouvons bien dire que la plupart des personnes que l'on commet pour faire l'arpentage des forests n'agissent que sur ce qu'ils voyent sur pied, sans se mettre en peine du passé ou de l'avenir;

Que les fermiers et receveurs du domaine cherchent toujours leur avantage et non pas celuy du roy;

Et que les personnes qui ont esté subdéléguées pour travailler à la confection des papiers terriers ont presque tous esté juges ou officiers des lieux qui leur ont esté départis, où ils possédoient la plus grande partie desdits biens usurpés.

[1] Canton de Labruguière, arrondissement de Castres (Tarn).

7. — PROPOSITIONS FAITES PAR LE SIEUR CHENIER A COLBERT.

Plaise à Monseigneur de faire réflexion sur les propositions suivantes :

Je m'oblige de remettre, dans peu de temps, sur pied les fonderies de Gincla et de Cals.

L'on a tout à fait abandonné la première, où on faisoit de beau cuivre, et l'on fait fort peu de cas de l'autre, parce que l'on n'en sort que du plomb.

Je m'engageray également de relever les travaux des mines des Corbières, dont on a fermé les portes, de former aussy deux ateliers considérables, l'un en Foix et l'autre du costé de Saint-Pons.

Monseigneur aura pu voir des mines de tous ces endroits-là, et, par les essais que l'on en peut faire, on pourra aysément juger de la richesse desdites mines. Et d'autant que le sieur Besche, à qui l'on a fait dire ce que l'on a voulu des lieux susdits, n'a jamais fait travailler aux mines et fonte de plomb, il pourroit occuper les gens qu'il a amenés dans le pays de Rouergue, qui en est fort éloigné et où il n'y a que des mines de cuivre qu'il a jugé estre les meilleures. Cela estant, Monseigneur jugeroit des gens un peu entendus par les effets.

Pour que je puisse réussir à la culture et fonte des mines susdites, il faudroit que l'on me permist, non-seulement de choisir les personnes qui pourroient estre propres dans ces sortes de travaux, mais encore d'y employer le nombre requis et nécessaire.

En outre, il faudroit que j'eusse l'ordre de n'avoir aucun égard, comme l'on a cy-devant eu, aux recommandations de diverses personnes du Languedoc, qui, pour estre parens ou amis de quelques-uns de Messieurs de la compagnie des mines, croyent avoir droit de remplir les travaux de canailles et d'ignorans, parce qu'ils les obligent ensuite à acheter leurs denrées à un prix excessif, ce qui ruine les entreprises.

Enfin il faudroit qu'il me fust permis, au mesme temps que j'informerois Messieurs de la compagnie de ce qui se feroit et de ce qui se pourroit faire, d'avoir la liberté d'avoir les mesmes diligences auprès d'une personne désintéressée et telle qu'il plairoit à Monseigneur de choisir à Paris ou dans la province.

Si cela se faisoit de la sorte, j'engagerois ma vie et mon honneur de remettre au plus tost les fonderies susdites dans un parfait estat et d'en establir dans peu de temps de nouvelles [1].

[1] Les choses traînèrent en longueur, et en 1671 on ne savait encore quel moyen prendre pour tirer des mines le parti que l'on s'en promettait. Ainsy Colbert écrivait à Penautier, le 20 mars :

«Le nommé Chenier m'écrit que, si ces mines avoient esté bien cultivées, elles auroient assurément produit. Quoyque je n'ajoute pas grande créance à ce qu'il dit et écrit, je ne laisse pas de vous envoyer sa lettre pour que vous la voyiez; et mesme si vous estimez qu'elle mérite quelque réflexion, sans luy faire connoistre que je vous l'ay communiquée, envoyez-le quérir, informez-vous soigneusement de toutes ses pensées, et voyez si elles peuvent produire quelque chose d'effectif. Mais, en ce cas, il faudra voir si ses connoissances sont assurées et s'il pourra former une compagnie en Languedoc pour y faire travailler, d'autant que l'expérience nous fait connoistre que les gens de Paris qui ne voyent pas les choses de leurs yeux ne sont pas propres à ces sortes d'entreprises.» (*Dép. conc. le comm.* 1671, fol. 139.)

8. — LISTE DES MINES[1]

DE LANGUEDOC, DES CORBIÈRES, DE ROUERGUE[2] ET DE FOIX.

La Borde-del-Rey	Mine de cuivre, variable et incertaine.
Gincla	Mine de cuivre, incertaine. Il y a une fonderie de deux fourneaux de fonte et un d'affinerie.
Mosset	Mine de cuivre, meschante et ferrugineuse.
Cals	Mine de plomb, abondante en matière, mais d'un travail difficile.
La Baure	Mine qui paroist cuivre et n'est presque que marcassite.
Largentière	Mine de plomb et vernis.
Sainte-Barthe	Mine de plomb, tirant sur le vernis, assez raisonnable.
Brassac	Mine de plomb, assez raisonnable.
Davejean	Mine de plomb, assez abondante, mais difficile à travailler.
Lanet	Mine de cuivre, très-foible et de peu de produit.
Auriac	Mine de cuivre, très-foible.
Couise	Marcassite.
Fourques	Mine de cuivre.
Palairac	Mine qui tient du cuivre et plomb, très-foible.
Saint-Polycarpe	Mine de cuivre, près la Grasse et Limoux.
Bains de Rennes	Mine de plomb et vernis, près Couisa et Alet.
La Guepie	Mines de cuivre.
Najac	
Montagut (?)	
Saint-Félix-de-Sorgues	
Maucoustat (?)	
Larbont	
Le Chastanier (?)	
Vidal-Moret (?)	
La Goute-de-Peris (?)	

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 464, fol. 189, 197, 199, 203, 233, 269, 211 et 213.)

IX. — ARRÊT DU CONSEIL

AUTORISANT LA SORTIE DES BLÉS[3].

20 may 1669.

Le Roy estant informé de l'abondance des bleds et autres grains qui sont dans son royaume, provenus du labeur de ses sujets qu'il a plu à Dieu de bénir, et de la paix et liberté du commerce dont ils ont jouy par la protection de Sa Majesté, depuis plusieurs années, Sa Majesté a résolu de leur en permettre la sortie et le transport, sans payer aucuns droits, afin que l'abondance desdits bleds leur soit d'autant plus utile et avantageuse. A quoy voulant pourvoir, ouÿ le rapport du sieur Col-

[1] Il existe à la Bibliothèque Impériale, dans le vol. 123 des *500 Colbert*, fol. 50, une carte des mines de Foix, Languedoc et Rouergue, avec une légende explicative. Cette carte fut envoyée à Colbert par de Clerville le 10 septembre 1669.

[2] «Au pays de Rouergue, ajoute le manuscrit, il y a plusieurs autres lieux où il y a diverses mines qui sont, Taillanon, le minier du Ticla, diocèse de Rodez, Farcelle, Agnac, et en divers autres lieux du Gévaudan, tant de plomb que de cuivre, mais on a différé d'en faire l'ouverture.»

[3] Voir *Agriculture, Forêts, Haras*, pièce n° 94

bert, conseiller au conseil royal, contrôleur des finances de France, et, tout considéré, Sa Majesté, estant en son conseil, a permis et permet à tous ses sujets de faire sortir, vendre et transporter leurs bleds et autres grains en quelques royaumes et Estats et provinces qu'ils aviseront bon estre, jusqu'au premier jour d'octobre prochain, sans payer aucuns droits de sortie[1]...

X. — COMMISSION POUR LE SIEUR DE LA FEUILLE,

ALLANT EN LANGUEDOC POUR PRENDRE SOIN DES TRAVAUX DU CANAL DE TRANSNAVIGATION DES MERS, PORT ET CAP DE CETTE ET AUTRES[1].

Saint-Germain, 9 juin 1669.

Le Roy voulant pourvoir à ce que les ouvrages que Sa Majesté a ordonné de faire en Languedoc, tant pour la communication des mers Océane et Méditerranée, par le moyen du canal de transnavigation, que pour la construction d'un port au cap de Cette, ensemble la recherche qu'elle fait faire de toutes sortes de mines dans les montagnes de ladite province, soyent conduits avec la seureté et la solidité nécessaires pour de si grands desseins qui doivent porter la mémoire et la gloire du règne de Sa Majesté dans les siècles à venir, estant nécessaire de faire choix d'une personne fidèle et capable pour prendre soin de la conduite desdits ouvrages, Sa Majesté a commis et ordonné le sieur de La Feuille, auquel elle ordonne de se transporter incessamment en ladite province, visiter tous lesdits ouvrages, tant avec le sieur Riquet, entrepreneur du canal de transnavigation, qu'avec les autres préposés à la conduite des ouvrages du port de Cette et de la recherche des mines; dresser des mémoires exacts de l'estat auquel il les trouvera, du nombre des ouvriers qui travaillent en chacun d'iceux, et donner à Sa Majesté avis de ce qu'il aura reconnu devoir estre fait, tant pour la bonne construction, que pour les avancer avec la diligence qu'elle désire; assister aux adjudications qui seront faites des nouveaux ouvrages à faire; demeurer actuellement sur les lieux pour tenir la main à ce que les plans, dessins, devis et marchés soyent ponctuellement exécutés; ordonner des deniers qui seront destinés pour la construction du môle au cap de Cette; tenir exactement le contrôle du nombre d'ouvriers de toute sorte qui travailleront au canal de communication des mers.

Mande Sa Majesté à M. de Verneuil, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté en Languedoc, et au sieur de Bezons, intendant de la justice, police et finances en ladite province, de donner toute ayde et assistance audit de La Feuille, pour l'exécution de la présente commission.

(Arch. des Ponts et chaussées, *Correspondance de Colbert*, fol. 13.)

XI. — ARRÊT DU CONSEIL

CONCERNANT LES GRANDS CHEMINS DE NORMANDIE.

Paris, 18 juillet 1670.

Le Roy en son conseil, ayant reçu diverses plaintes des marchands et négocians de la province de Normandie, que la plupart des chemins royaux sont ruinés faute par les riverains et propriétaires des terres situées le long d'iceux de les avoir entretenus et réparés de temps à autre, ainsy qu'ils y sont obligés par les anciennes ordonnances des rois Henri II, Charles IX, Henri III, Henri IV et Louis XIII, père de Sa Majesté, et par tous les règlemens donnés sur le fait de la voirie : mesme aucuns desdits propriétaires se sont emparés desdits chemins et les ont enfer-

[1] Voir *Canal du Languedoc*, pièce n° 20.

més dans leurs terres, et au lieu d'iceux en ont donné d'autres plus détournés et qui n'ont pas la largeur de 24 pieds [1], et plusieurs autres y ont planté des hayes et des arbres fruitiers, lesquels par leurs branches occupent presque tous lesdits chemins et empeschent par leur ombrage qu'ils ne dessèchent après les pluies, et les charrois et gens à cheval ont peine à passer commodément. Sa Majesté voulant pourvoir à ce que lesdits chemins soyent entretenus suivant et conformément auxdites ordonnances, et empescher l'entreprise et usurpation desdits riverains et propriétaires, et que les rouliers et voituriers ne mènent pas de si grandes charges, lesquelles renversent et font enfoncer la plupart du pavé par leur pesanteur;

Ouÿ le rapport du sieur Colbert, etc... Sa Majesté en son conseil, conformément auxdites ordonnances, a ordonné et ordonne que tous les grands chemins royaux de la province de Normandie auront du moins 24 pieds de passage libre et commode, sans que ladite largeur puisse estre occupée par des hayes, fossés ou arbres; et, s'il s'en trouve présentement sur l'estendue d'iceux, ils seront coupés, remplis et arrachés, huitaine après la signification du présent arrest, par les propriétaires d'iceux, ou à leurs frais et dépens. Fait défenses à tous propriétaires ou riverains de planter aucuns arbres le long desdits grands chemins, et ceux de traverse seront incessamment réparés et entretenus aux frais et dépens des propriétaires des terres des paroisses où se trouveront les mauvais chemins, avec des cailloux, graviers ou fascines, suivant lesdites ordonnances, à la diligence de ses procureurs des siéges des vicomtés et autres de la province, lesquels informeront contre ceux qui ont fermé et détourné lesdits chemins et enverront les procès-verbaux aux trésoriers de France des généralités de Rouen, Caen et Alençon, pour y estre par eux pourvu, ainsy qu'il appartiendra par raison. Se réservant Sa Majesté d'entretenir les ponts et chaussées et le pavé desdits chemins.

Fait défenses à tous rouliers et voituriers d'atteler plus de quatre chevaux sur chaque charrette et harnais, à peine de confiscation desdits chevaux et charrettes, harnais et marchandises.

(M. Vignon, *Études sur les voies publiques*, I, 122.)

XII. — PRIVILÉGE AU SIEUR JAËR

POUR TIRER DE LA HOUILLE ET CHARBON DE TERRE DANS LE RETHÉLOIS.

1670.

Louis, etc. Nostre cher et bien aimé Jean-Jacques Jaër, natif de Liége, faisant profession de la religion catholique, apostolique et romaine, nous a très-humblement fait remontrer que, par de grands travaux et une longue expérience, il s'est acquis une parfaite connoissance aux mines et minéraux, notamment pour la recherche de la houille et charbon de terre; et comme il a reconnu que, dans nostre province de Champagne et notamment dans le Rethélois, il y a divers endroits où l'on peut tirer de la houille et charbon de terre d'une aussy bonne et meilleure qualité que celle qui vient de Liége, Angleterre et autres pays estrangers, dont nos sujets peuvent recevoir de grands avantages, notamment ceux qui se servent, pour leurs fabriques et manufactures, de forges, chaudières, fours et fourneaux, ledit exposant nous a fait représenter que, s'il nous plaisoit luy accorder un privilége pour pouvoir seul faire la recherche de ladite houille et charbon de terre dans ladite province de Champagne, il feroit volontiers les frais nécessaires pour faire réussir ladite entreprise.

A ces causes, après avoir meurement considéré les avantages que le public peut recevoir de cette recherche, et voulant traiter favorablement l'exposant, nous avons à iceluy concédé, accordé et octroyé, et par ces présentes, signées de nostre main, concédons, accordons et octroyons la permission d'ouvrir tous les lieux et endroits où il y aura de la houille et charbon de terre dans l'estendue de

[1] Une ordonnance du conseil d'Artois, en date du 1er juin 1680, fixe à 44 pieds les chemins royaux, à 32 ceux des vicomtés, à 8 les chemins de terroir et à 4 les sentiers.

quatre lieues de pays dans le Rethélois, et d'y faire travailler et approfondir avec tel nombre d'ouvriers qu'il avisera pour en tirer ladite matière, sans que pour raison de ce il soit tenu de nous payer aucuns droits d'indemnité, ni autres qui nous pourroient appartenir à cause de l'ouververture des mines où se trouvera ladite houille et charbon de terre, desquels droits nous avons, en tant que besoin seroit, fait et faisons don à l'exposant, en considération des grands frais à faire pour lesdites recherche et ouverture, pourvu qu'il ne soit tiré desdites mines et lieux où les ouvertures se feront que la houille et charbon de terre; et à la charge de dédommager par ledit exposant, de gré à gré ou à dire d'experts, les propriétaires desdites terres, avec défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soyent de troubler ni inquiéter ledit exposant ses hoirs, successeurs et ayans cause en ladite recherche et ouverture pendant douze années, à peine de tous dépens, dommages et intérests, 3,000 livres d'amende, applicables un tiers à nous, un tiers l'hospital général de nostre bonne ville de Paris, et l'autre tiers à l'exposant, sans néanmoins que, sous prétexte des présentes, il puisse troubler ni inquiéter ceux qui se trouveront faire la recherche et tirer ladite houille et charbon de terre dans nostre pays de Rethelois, lors de l'obtention d'icelles, lesquels pourront continuer leur travail comme auparavant.

Et voulant inviter ledit exposant à donner tous ses soins à cette recherche, nous avons iceluy, sa femme et ses enfans censé et réputé, censons et réputons véritables François et regnicoles; et comme tels voulons et nous plaist qu'ils puissent disposer de leurs biens meubles et immeubles, et que leurs héritiers leur succèdent, et recueillent leur succession sans aucun trouble et sans que, pour raison de ce, ils soyent tenus de prendre autres lettres de naturalité que ces présentes, ni nous payer aucuns droits, ni finances, dont nous les avons, en tant que besoin seroit, déchargés et déchargeons par cesdites présentes. Et, de plus, nous voulons que ledit exposant et les ouvriers estrangers qui seront employés à ladite recherche de la houille et charbon de terre soyent exempts de toutes tailles, subsides, impositions et corvées, pendant le temps qu'ils y travailleront, à la charge néanmoins qu'ils n'auront esté imposés auxdites tailles, auquel cas ils ne pourroient estre augmentés, ni payer autre cote que celle à laquelle ils se trouveront employés dans le rôle des tailles.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 418.)

XIII. — DÉLIBÉRATION DES ÉTATS DU MÂCONNAIS
ACCORDANT UNE GRATIFICATION ANNUELLE A COLBERT ET A DIVERS AUTRES PERSONNAGES.

Mâcon, 15 décembre 1679.

Messieurs tenant les Estats des trois ordres du pays et comté de Mâconnois se sont assemblés en l'hostel de Messire Claude Tixier, grand vicaire de Mgr l'évesque de Mâcon, chef desdits Estats, où estoient ledit sieur Tixier et autres soussignés.

En laquelle assemblée, sur ce qui a esté représenté qu'il naist chaque jour de nouvelles affaires d'une grande conséquence à la province qui, faute d'estre ou prévenues par une prévoyance diligente, ou arrestées dans leur commencement par la médiation de quelque personne puissante qui interpose son crédit et son autorité, pour faire valoir les justes raisons qu'on peut avoir, et empescher en mesme temps que les plus foibles qu'on leur oppose ne prévalent par les artifices malicieux de ceux qui s'en servent à la ruine duditpays, de manière qu'il est extrêmement important de songer à prendre quelques mesures, pour se faire dans les affaires les mesmes ouvertures que les autres provinces se sont acquises par le moyen de la juste reconnoissance qu'elles ont envers les personnes puissantes en crédit qui veulent bien donner une partie de leurs soins, si engagés d'ailleurs, à soutenir en justice l'intérest de ceux qui se sont fait un accès auprès d'elles.

Cette réflexion ayant paru très-juste et très-sage, elle a esté néanmoins jusqu'icy sans effet et sans exécution, non pas à la vérité par une simple négligence, mais par la considération du dé-

faut d'un fonds libre et suffisant pour exécuter une si équitable intention, lesdits Estats n'ayant pas l'autorité de lever des deniers sur le peuple, quelque utilité ou soulagement qu'on puisse prétexter pour cela, et Messieurs de la Chambre des comptes de Dijon refusant d'allouer dans les comptes des receveurs desdits Estats les moindres frais ou les moindres sommes de deniers qui se trouvent incorporées dans les commissions sur lesquelles les impositions se font, quoyque lesdits sieurs des Estats se puissent croire en droit de faire valoir leurs délibérations pour raison desdits frais d'affaires négociables, n'y ayant point de province où les gens qui sont préposés en corps d'Estat, pour la direction des affaires qui la regardent, n'ayent droit, en mesme temps qu'ils sont obligés de délibérer sur la conduite d'icelles, d'ordonner sur le fonds convenable pour les conduire et terminer, pourvu que ce soit sans excès et sans abus, dont lesdits sieurs des Estats sont seurs qu'on ne sçauroit jamais les accuser ou convaincre.

Sur quoy, l'intérest de ladite proposition meurement examiné, il a esté délibéré qu'il sera fait un fonds pendant la triennalité pour fournir auxdites gratifications qu'il convient establir pour le bien et utilité de la province, tel et sur le pied que lesdites gratifications seront cy-après réglées et arrestées.

Il a esté en outre représenté que le député qui fera le voyage de Paris, pour prendre soin des intérests qui regardent cette province, en conséquence de ce qui doit estre traité par Messieurs des Estats généraux de Bourgogne pendant leur voyage d'honneur, attendu la liaison et la relation que les affaires de cedit pays ont avec les leurs, fera en sorte que l'article qui concernera la crue de sel qui sera accordée pour le comté de Mâconnois soit inséré bien distinctement dans la déclaration du roy, pour éviter aux difficultés que ce défaut d'expression a fait naistre sur l'examen des comptes de ladite crue; pour lever lesquelles difficultés ledit député donnera requeste au conseil et fera rectifier par arrest tout ce qu'il peut y avoir d'ambigu et d'obscur dans les déclarations précédentes, fera valider le divertissement des deniers de ladite crue fait par contrainte et sans affectation, et agira dans tout ce qui paroistra intéresser ladite province avec toute la vigilance et tout le zèle qu'un homme de bien doit aux soins qui luy sont commis pour le public; mesme donnera sa plainte par requeste audit conseil de l'abus qui s'est introduit au grand préjudice du peuple sur le fait de la fourniture des sels dans les greniers et sur l'infidélité des mesurages; il en arrive deux dommages considérables : le premier sur la qualité du sel, qui, n'ayant pas demeuré un temps suffisant dans les réservoirs avant que d'estre voituré, et dans les greniers après qu'il est déchargé, n'a pas la qualité qui luy est nécessaire pour estre utile à la santé et propre aux salures, laquelle il ne peut acquérir que par le temps à ce préfixé par les règlemens; le second dommage, qui est encore plus sensible, vient du défaut dudit mesurage, sur lequel les commis ont apporté des artifices qui leur réussissent si bien qu'au lieu que le minot devroit peser 100 livres, poids de marc, il se trouve qu'à peine en pèse-t-il 90 livres.

Il demandera en outre un arrest de règlement pour empescher le transport des vins du Beaujolois dans cette ville de Mâcon et autres de la province, où il s'en débite une très-grande quantité au préjudice de l'utilité du commerce des vins du pays, qui se trouve petit à petit anéanty; lequel règlement il est d'autant plus juste de poursuivre, qu'il y auroit bien de l'injustice de permettre que les provinces et villes voisines pussent faire la débite de leurs vins dans celle-cy, puisqu'elles refusent le transport des vins du Mâconnois chez elles, de manière qu'il n'y a plus de moyen par où lesdits vins, sur lesquels on lève de si grands droits, puissent avoir leur débite.

Et comme, par un abus qui va dans un grand et dommageable excès, les tonneliers qui fabriquent des tonneaux pour servir aux vins de ce pays, au lieu de se tenir à la jauge et mesure ancienne qui doit estre de 30 quartes le tonneau généralement partout, ont néanmoins tellement altéré ladite mesure qu'à peine lesdits tonneaux sont-ils maintenant de 28 quartes, altération qui est si préjudiciable au public et au commerce, que les marchands l'allèguent partout comme une des principales raisons qui les empeschent de venir se fournir en ce pays, à cause de la perte considérable qui leur arrive, soit par le payement des droits, soit par les frais des voitures, ledit député poursuivra tout de mesme un règlement au conseil, afin que la police de l'ancien usage soit restablie d'une manière uniforme.

Qui sont toutes les choses sur lesquelles l'assemblée a formé délibération et meurement rai-

sonné, laissant le surplus et les choses qui sont imprévues ou les incidens différens qui naissent sur les lieux à la prudence du député.

Après quoy ladite assemblée a délibéré et réglé le fonds des susdites gratifications comme s'en suit, lesquelles gratifications sont à la vérité peu considérables, mais en quelque manière proportionnées à la foiblesse de la province, qui d'ailleurs entre, pour sa quotité, dans toutes celles de la province de Bourgogne, outre lesquelles on en impose une de la somme de 4,000 livres, en vertu d'un arrest du conseil du 25 du mois de février 1643, pour gratification particulière à Son Altesse Sérénissime M[gr] le duc.

ESTAT DES GRATIFICATIONS.

A M[gr] Colbert, ministre d'Estat et contrôleur général des finances, la somme de 1,000 livres pour chaque année, laquelle il est très-humblement supplié d'agréer.

A M. Desmarestz, conseiller d'Estat, la somme de 500 livres, laquelle il est supplié d'agréer.

A M. Bouchu, intendant de justice, police et finances en Bourgogne, la somme de 500 livres qu'il sera supplié d'agréer.

A M. de Vaubourg, conseiller en la cour, la somme de 500 livres qu'il sera supplié d'agréer.

A M. d'Espinau, secrétaire de M[gr] de Châteauneuf, la somme de 200 livres.

A M. Boissier, secrétaire de M[gr] Colbert, la somme de 200 livres.

A M. de Sainctaurent, la somme de 200 livres.

Signé : Tixier, vicaire général et official, de Vallin, Rousset, Mathoud, J. Retrolles, Jay, Aymar, Daulphin, Berruyer et F. Viard.

(Arch. de la préfecture de Saône-et-Loire. — Extrait des registres des délibérations des États du Mâconnais.)

XIV. — DAGUESSEAU A COLBERT.

(Lettre originale.)

Montpellier, 5 octobre 1680.

Je crois qu'avant de recevoir cette lettre vous aurez appris par un courrier qu'on a envoyé de Toulouse à Paris, à droiture, la mort de M. Riquet[1], à qui Dieu n'a pas voulu donner la consolation, qu'il auroit eue dans peu de temps, de voir les ouvrages du canal achevés. M[gr] le cardinal de Bonzi m'a assuré que vous avez trouvé bon que, en cas d'accident, ses enfans continuassent ses travaux; en effet, ils sont si avancés et il y reste si peu de chose à faire que je ne pense pas qu'il y ayt à faire aucun changement. Les mesmes employés qui ont conduit tous ses ouvrages jusqu'à présent et qui les entendent pourront aysément les finir. Je m'y appliqueray de mon costé avec d'autant plus de soin, qu'il est important de profiter du reste de la belle saison et d'achever ces ouvrages avant l'hyver. C'est encore une des raisons qui m'obligent à ne point discontinuer jusqu'à ce que j'aye reçu vos ordres.

Je me suis desjà donné l'honneur de vous faire sçavoir qu'aussytost que je reconnus qu'il pourroit y avoir du danger dans la maladie du sieur Riquet, j'envoyay un homme à Toulouse avec ordre de mettre le scellé en cas qu'il en mésarrivast. Cela a esté fait aussytost après sa mort. J'ay

[1] Depuis quelque temps déjà Riquet était malade. On avait d'abord cru le sauver, mais son état s'était bientôt aggravé, et l'intendant avait écrit à Colbert le 7 septembre :

« Il estoit guéry, mais il est retombé; il a la fièvre double-tierce. Les accès sont fort proches les uns des autres et tout ce qui est à craindre est qu'ils se joignent et que la fièvre devienne continue.... » — Voir *Canal du Languedoc*, pièce n° 72.

cru devoir en user ainsy, plutost pour ne manquer à aucune des formalités qu'on a accoustumé de garder en de semblables occasions, que non pas par l'espérance de l'utilité qu'on en pourra retirer, car les effets de Riquet sont assez connus. Il doit beaucoup, et il n'y a pas apparence qu'il y ayt rien sous le scellé que de la vaisselle d'argent et des meubles. Ainsy je crois qu'on pourroit en donner mainlevée à ses enfans, d'autant plus que, outre qu'ils sont obligés, ou du moins l'aisné, à l'accomplissement des marchés faits avec le père, ils me paroissent dans la disposition de faire tous leurs efforts pour s'acquitter de cette obligation. Je ne feray néanmoins rien sur cela, et le scellé demeurera en l'estat jusqu'à ce qu'il vous ayt plu de me faire sçavoir vostre intention.

Le sieur Riquet a esté fermier des gabelles de Languedoc, et le compte qu'il en a rendu n'est pas apuré; ainsy Messieurs de la Chambre des comptes de Montpellier sont en droit, suivant leur usage, d'y envoyer un commissaire pour faire l'inventaire. Je les ay priés néanmoins de surseoir, et je crois qu'ils le feront jusqu'à ce que j'aye reçu vos ordres. Les enfans du défunt voudroient fort éviter cette formalité, qui néanmoins est dans les règles, à cause des frais et de la dépense qu'il leur en coustera; ils m'ont assuré mesme que vous aviez trouvé bon d'accorder audit feu sieur Riquet un arrest, qui n'est pas encore expédié, pour le décharger des poursuites faites contre luy par le nommé Lescuriau, chargé du recouvrement des deniers revenans-bon pour raison de ce mesme compte; et cet arrest-là leur seroit bien nécessaire maintenant, afin de les mettre en repos, et leur donner moyen de mettre quelque ordre aux affaires de la succession de leur père; d'ailleurs, si cet arrest estoit rendu, l'apurement ne seroit plus qu'une formalité pour laquelle vous aurez peut-estre raison de ne pas les assujettir aux frais de transport d'un commissaire et d'un inventaire.

(Arch. de l'Empire. *Papiers du contrôle général des finances.* — Intendance de Languedoc.)

XV. — DAGUESSEAU A COLBERT.

(Lettre originale.)

Montpellier, 19 octobre 1680.

Je me suis donné l'honneur de vous écrire, aussytost après la mort de M. Riquet, que j'avois pris des mesures et fait fournir l'argent pour soutenir les travaux du canal. En effet, ils s'avancent et il y a grand nombre d'ouvriers à tous les ateliers. Depuis, sur les ordres que vous m'avez adressés, j'ay arresté, avec M. de Caraman et M. de La Feuille, les estats de destination, tant des ouvrages qui doivent estre faits que des fonds qui doivent estre fournis dans le reste de ce mois et le prochain, en sorte qu'on n'y perdra pas un moment de temps.

Ces travaux sont en tel estat que j'ose prendre la liberté de vous dire que vous ne devez point estre en peine du succès, et je puis mesme vous répondre plus certainement qu'ils s'achèveront cette année que je n'aurois pu le faire du vivant de M. Riquet, parce qu'il n'y avoit pas moyen de l'assujettir à certaines règles qui s'observeront maintenant avec plus d'exactitude; et afin que vous en puissiez estre mieux persuadé par la connoissance que vous aurez du peu qui reste à faire, je vous en envoye un mémoire.

Quand je dis, Monsieur, que ces ouvrages seront faits dans la fin de cette année, j'entends que le canal sera navigable d'un bout à l'autre, mais il restera encore diverses petites choses à y faire pour le perfectionner et que l'expérience indiquera.

Je fais estat d'en faire une visite d'un bout à l'autre avant qu'on y mette l'eau, et une autre après qu'on y aura mis de l'eau, afin de faire dans ces deux visites des observations exactes sur tout ce qu'il y aura à faire pour y mettre la dernière main.

A l'égard du scellé que j'ay fait mettre sur les effets de feu Riquet, vous aurez pu voir par mes lettres quel a esté le motif et l'esprit dans lequel je l'ay fait. Je fis faire des honnestetés en mesme temps à sa famille et luy fis connoistre que ce n'estoit qu'une précaution à laquelle je me croyois

obligé en attendant vos ordres, que je n'en ferois point faire la levée, ni procéder à aucun inventaire jusqu'à ce que j'eusse sçu vos intentions, que cela mesme leur seroit avantageux, parce que la démarche que je faisois arresteroit la Chambre des comptes, les trésoriers de France et les autres officiers de la province. A mon égard, aussytost que j'eus reçu vostre lettre du 7 de ce mois, par laquelle vous m'avez fait connoistre que vous désiriez que les enfans de Riquet continuassent son entreprise et que j'empeschasse la Chambre des comptes d'apposer aucun scellé, je donnay mainlevée de celuy que j'avois fais mettre. Ainsy, je ne crois pas qu'ils ayent aucun sujet légitime de se plaindre, et je continueray, comme j'ay fait jusqu'à présent, de leur donner tous les secours et toutes les facilités qui dépendront de moy.

(Arch. de l'Empire. *Papiers du contrôle général des finances.* — Intendance de Languedoc.)

XVI. — ARRÊT QUI CASSE UNE ORDONNANCE
DES TRÉSORIERS DE FRANCE AU BUREAU DES FINANCES DE ROUEN[1].

Saint-Germain, 21 décembre 1680.

Vu au conseil d'Estat du roy l'ordonnance rendue par les trésoriers de France au bureau des finances de la généralité de Rouen, le 10 octobre dernier, portant que les propriétaires et fermiers des maisons, masures, terres et héritages aboutissans et adjacens des chemins royaux et de traverse qui sont en mauvais estat dans l'estendue de la généralité de Rouen, seront tenus, chacun endroit soy, de bien et duement les réparer ou faire réparer avec nombre suffisant de cailloux dans la fin du présent mois de décembre, à peine de 100 livres d'amende contre chacun de ceux qui n'auront fait travailler à ladite réparation; ledit temps passé, les commissaires dudit bureau se transporteront sur les chemins pour dresser les procès-verbaux de ceux qui seront en demeure de faire lesdites réparations, en conséquence desquels il sera employé des ouvriers pour les faire aux dépens desdits propriétaires ou fermiers, sur lesquels seront délivrés des exécutoires auxdits ouvriers; ordonne aux curés et vicaires des paroisses au travers desquelles passent lesdits chemins, de faire lecture de ladite ordonnance aux prosnes et issues des messes paroissiales de leurs paroisses, et d'envoyer leurs certificats de la lecture de ladite ordonnance au greffe dudit bureau dans la quinzaine, à peine de 20 livres d'amende, pour laquelle leur temporel sera saisy.

Sa Majesté ayant trouvé cette ordonnance trop générale, et que les amendes auxquelles lesdits propriétaires et fermiers délinquans sont condamnés peuvent causer de fort grands inconvéniens, Sa Majesté a résolu, pour en empescher le cours, de casser ladite ordonnance.

A quoy Sa Majesté voulant pourvoir, ouÿ le rapport du sieur Colbert, etc... Sa Majesté en son conseil a cassé et annulé ladite ordonnance des trésoriers de France au bureau des finances de la généralité de Rouen du 10 octobre dernier, leur fait défenses de la faire mettre à exécution et de rendre à l'avenir de pareilles ordonnances générales, à peine de 3,000 livres d'amende et de tous dépens, dommages et intérests. Enjoint au sieur Le Blanc, maistre des requestes ordinaires de son hostel, commissaire desparty en ladite généralité, d'y tenir la main et à l'exécution du présent arrest.

(Arch. des Ponts et chaussées. *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1679 et 1680, fol. 159.)

[1] Voir *Routes, Canaux et Mines*, pièce n° 102 et note.

XVII. — MÉMOIRE

CONCERNANT LA LIBERTÉ ÉTABLIE EN PROVENCE A TOUTES PERSONNES DE BÂTIR DES COLOMBIERS, S'IL N'Y A TITRE OU POSSESSION CONTRAIRE[1].

Marseille, 10 février 1682.

On oppose :

Que la Provence est un pays de droit écrit et de franc-alleu, qu'elle est exempte par conséquent des servitudes qui dérogent à cette franchise;

Que les colombiers doivent estre regardés comme une servitude publique et naturelle, parce que les pigeons sont des animaux à charge aux peuples, qui vivent aux dépens de la semence de tous les grains;

Qu'il en est de mesme des garennes;

Que, dans les pays coustumiers, le faculté de bastir des colombiers a toujours esté regardée comme une dépendance des fiefs, dont l'introduction est contraire au franc-alleu;

Que les arrests du parlement de Provence autorisent en ce rencontre une usurpation et une violence faite au droit et à l'exemption naturelle des servitudes, parce que les officiers avoient intérest de l'establir et estoient pour ainsy dire juges et parties.

Réponse :

Il est vray que le franc-alleu comprend et emporte l'exemption des servitudes publiques et universelles, mais cette exemption se doit seulement entendre des servitudes qui sont contraires à la qualité du franc-alleu et qui la détruisent. Telles sont les servitudes dépendantes de l'introduction des fiefs en la plupart des pays coustumiers, lesquelles donnent lieu par exemple à ces maximes establies dans les coustumes qui ne reconnoissent point le franc-alleu:

Qu'il n'est point de terre sans seigneur;

Que toute terre doit des cens et des droits seigneuriaux;

Que le cens est imprescriptible;

Mais, à l'égard de toutes les autres servitudes, soit naturelles, soit particulières, dont les lois ont expliqué les différentes espèces, tant sur les bastimens des villes que sur les héritages de la campagne, comme elles ne combattent point la franchise du franc-alleu, laquelle consiste principalement à ne reconnoistre point de fief supérieur, ni de seigneur dominant, elles ont également lieu dans les pays de droit écrit.

Cette explication de la manière en laquelle il faut entendre l'exemption des servitudes dans les pays de franc-alleu est si constante, qu'il est diverses sortes de servitudes universelles et publiques, dépendantes mesme la plupart de l'introduction des fiefs, qui ont lieu dans la Provence. Telles sont les servitudes des fours et moulins banaux et autres droits universels de cette qualité.

Que si on dit qu'il faut des titres particuliers pour les establir, quel meilleur titre peut-on avoir pour appuyer la liberté publique que chacun a de faire dans son fonds ce que bon luy semble, que le droit commun qui l'a décidé de cette manière, que le sentiment de tous les auteurs qui ont traité de la faculté de bastir des colombiers, qu'ils reconnoissent estre une suite de cette mesme liberté, que la disposition des arrests qui l'ont ainsy jugé?

Au reste, il ne semble pas, à l'égard de ces arrests, qu'on puisse opposer que les juges ayent travaillé pour leur propre intérest, puisqu'en prononçant, comme ils ont fait, en faveur de la liberté publique et générale, ils ont soutenu le foible contre le fort, les peuples contre les seigneurs; et l'on peut dire au contraire que le plus grand nombre des officiers auroit esté dans un intérest contraire, puisque la plupart se trouvent seigneurs des terres qu'ils possèdent. D'ailleurs cette juris-

[1] Voir *Administration provinciale*, pièces nos 147, 148, 149, 155, 159, 160, 164, 167 et notes.

prudence est également establie dans le parlement de Toulouse et dans celuy du Dauphiné, ainsy qu'il résulte des œuvres de M. d'Olive[1] et de M. le président de Boissieu[2].

Après tout, on ne peut pas dire que les colombiers soyent une première sorte de servitudes publiques contraires à la qualité du franc-alleu, puisque constamment ils n'establissent aucune supériorité ni aucune mouvance sur les terres voisines. Que si on prétend que c'est une servitude publique, parce que les pigeons vivent aux dépens des semences de tous les grains et sont par conséquent à charge à tous les particuliers, il semble que cette raison n'a pas lieu lorsque la liberté d'avoir des pigeons est commune à ces mesmes particuliers. En effet, pour establir une servitude publique de cette qualité, il ne suffit pas de dire que c'est un droit auquel tout le public est assujetty ou qui est à charge à tout le public; il faut encore que ce droit appartienne seulement à quelques particuliers, à l'exclusion de tous autres. Tels sont, si l'on veut, les colombiers dans les coustumes qui en ont fait une dépendance du fief, ou qui ne l'accordent qu'à certaines personnes; et c'est, à proprement parler, cette restriction qui fait la servitude, par la différence qu'elle introduit entre les possesseurs des terres qui sont indistinctement sujettes à la nourriture des pigeons, au lieu que, si le droit est commun à tous, sur qui diroit-on que la servitude est establie lorsque chacun a la faculté d'en user. Si la charge est commune, le bénéfice ne l'est pas moins, et la compensation réciproque fait cesser le dommage par le retour du profit que chacun en peut retirer.

Après ces raisons générales, il faut distinguer l'estat particulier de la Provence. C'est peut-estre la province du royaume en laquelle il y a le plus de colombiers ou pigeonniers, pour me servir du terme du pays, et le moins de pigeons. Il est extrêmement rare d'en voir des volées nombreuses dans la campagne, comme dans la France, parce que ces sortes de pigeons fuyards, bisets et de semblable nature y sont peu recherchés, comme estant très-mauvais à cause du peu de nourriture qu'ils trouvent à la campagne, où l'usage est de recouvrir la semence au moment qu'on la jette; et comme les pigeons ne grattent point, ils ne peuvent ramasser que le grain resté découvert, en quoy ils sont d'autant moins à charge aux semences qu'ils ne profitent que de ce qui se perdroit ou qui seroit emporté par les oiseaux, ou par les fourmis et les autres insectes.

Aussy n'est-ce pas tant pour ces sortes de colombiers, qui sont en assez petit nombre, que l'on appréhende la taxe, la plupart estant possédés par les gentilhommes seigneurs des terres ou dépeuplés, que pour les pigeonniers bastis en manière de fuie ou volière, à la ville et à la campagne, autour des maisons ou bastides des particuliers, où il y a seulement quelques douzaines de pigeons patus, qui plus, qui moins, lesquels ne volent point à la campagne, mais sont nourris de grains toute l'année et servent à la consommation qui s'en fait dans le domestique et à y donner mesme quelque petit secours par la vente des pigeonneaux qui en proviennent, surtout vers Marseille et le long de la coste, où il n'y a presque point de bastide qui n'ayt son pigeonnier, ce qui facilite extrêmement la provision des vaisseaux et galères lorsqu'on les met à la mer.

C'est le véritable estat des pigeonniers de Provence, lesquels n'ayant rien de noble et ne pouvant produire les dommages qui peuvent estre à craindre dans les autres pays, pour la semence des terres, par les circonstances cy-dessus remarquées, semblent ne devoir pas estre sujets à la taxe des francs-fiefs, ni donner lieu à retrancher aux peuples la liberté qui leur appartient d'user de leur fonds, conformément au droit commun.

(Arch. de l'Empire. *Papiers du contrôle général des finances.* — Intendance de Provence.)

[1] Simon d'Olive, seigneur du Mesnil, avocat du roi à Toulouse, fut reçu conseiller au parlement de cette ville en 1628. On a de lui plusieurs écrits sur des *Questions de droit.*

[2] Denis de Salvaing, seigneur de Boissieu, né en 1600, suivit d'abord la carrière des armes, qu'il abandonna pour le barreau en 1629. Substitut du procureur général au parlement de Grenoble, puis lieutenant général au bailliage de Grésivaudan. Il accompagna M. de Créqui dans son ambassade à Rome, et fut ensuite envoyé à Venise pour quelques négociations. Nommé conseiller d'État, il succéda, en 1639, à son beau-père dans la charge de premier président de la Chambre des comptes. Mort le 10 avril 1683. Auteur de plusieurs ouvrages, et entre autres, du *Traité de l'usage des fiefs et autres droits seigneuriaux en Dauphiné.*

XVIII. — CONCESSION DE MINES.

Saint-Germain, 19 avril 1682.

Jean-Baptiste Colbert, chevalier, marquis de Seignelay, conseiller du roy en tous ses conseils, contrôleur général des finances, grand maistre, surintendant et général réformateur des mines et minières de France, salut :

Vu le placet présenté à Sa Majesté par le sieur de Liscouët de Coëtmen, contenant qu'il y a des mines de plomb et d'estain dans la paroisse de Carnot, évesché de Cornouailles, en Bretagne, lesquelles il désireroit ouvrir, fouiller et approfondir pour les faire ensuite fondre, épurer et affiner, à la charge de donner à Sa Majesté le dixième denier du profit et revenant-bon, s'il plaist à Sa Majesté de luy en accorder et aux siens le privilége pendant... années, à l'exclusion de tous autres, en dédommageant les propriétaires, et luy permettant de faire contruire les forges, fourneaux et autres ouvrages qu'il appartiendra, et luy faire pour cet effet expédier toutes lettres nécessaires; le renvoy à nous fait par Sa Majesté pour donner nostre avis sur le contenu audit placet; et estant pleinement informé de la connoissance et expérience du sieur de Liscouët de Coëtmen à l'ouverture des mines, sommes d'avis, sous son bon plaisir, qu'elle luy peut permettre et à ses successeurs ou ayans cause de faire l'ouverture desdites mines d'estain et de plomb, dans ladite paroisse de Carnot, et de les faire fouiller et travailler à son profit à l'exclusion de tous autres, pendant le temps de... années consécutives seulement, à compter du jour de l'ouverture desdites mines, à la charge que ledit sieur de Liscouët sera tenu de les faire ouvrir dans la présente année 1682, et ne pourra ouvrir aucune terre sans auparavant avoir le consentement des propriétaires, en payant aux seigneurs hauts justiciers des lieux le quarantième, le tout suivant la disposition desdits édits, arrests et règlemens donnés sur le fait des mines et minières, et à Sa Majesté le dixième denier d'icelles ès mains du trésorier général desdites mines. A cet effet, toutes lettres nécessaires peuvent luy estre expédiées. En tesmoin de quoy nous avons signé ces présentes, fait sceller du cachet de nos armes et contre-signer par nostre secrétaire [1].

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 431, fol. 209.)

XIX. — MORANT A COLBERT,

INTENDANT DE PROVENCE.

Lambesc, 7 novembre 1682.

J'ay cru que mon devoir m'engageoit, après le compte que je me donne l'honneur de vous rendre de la délibération de l'assemblée sur le don gratuit, de vous informer plus particulièrement des réflexions que leur estat présent a fait faire à ses députés, et des dispositions où je la vois sur le surplus des affaires qui regardent la province.

Il est certain que depuis longtemps les choses n'y ont esté dans un si mauvais estat. L'on n'a recueilly cette année que très-peu de grains, presque point d'olives, ni d'amandes, qui sont les seules denrées dont on retire de l'argent. Il m'a paru, en plus d'un rencontre, qu'il y est extrê-

[1] Dans le même manuscrit, fol. 243, à la date du 7 mai 1682, est le rapport d'un placet adressé au Roi par le duc de Duras, pour lui représenter «qu'il y a plusieurs mines d'argent, plomb et autres métaux et substances minérales, en Lorraine et Franche-Comté, lesquelles il désireroit faire ouvrir, fouiller et approfondir, pour les faire ensuite fondre, affiner et épurer, à la charge de faire porter dans les hostels des monnoyes le provenu d'icelles, pour en estre la juste valeur donnée audit duc de Duras, s'il plaist à Vostre Majesté luy en accorder et aux siens le privilége pendant dix ans, à l'exclusion de tous autres, en dédommageant de gré à gré les propriétaires, et luy permettant de faire construire les forges, fourneaux et autres ouvrages qu'il conviendra.»

mement rare, et qu'une bonne partie de celuy que Sa Majesté y envoye tous les ans pour les dépenses de la marine passe dans les provinces voisines pour le payement des bois et autres choses que l'on en retire. M'attachant en mon particulier aux moyens que vous avez eu la bonté de me marquer, comme les plus seurs pour connoistre le véritable estat des villes et la force ou l'impuissance des provinces, j'ay remarqué que le jeu, les festes, et toutes les autres occasions de dépense sont presque entièrement retranchées.

Il ne se parle point, comme autrefois, de pertes considérables, parce qu'on ne joue quasy plus. Les enterremens des personnes de qualité estoient une des cérémonies où l'on avoit conservé en dernier lieu quelque éclat et quelque solennité; il ne s'en est fait aucune cette année à ceux d'une présidente au mortier, et de quelques officiers de l'une et l'autre des compagnies supérieures de la province. Il s'est fait quelques mariages avec la mesme simplicité, et je ne vois dans Aix et dans les autres villes capitales, ni meubles précieux, ni bastimens superbes qu'on élève nouvellement.

Une marque presque aussy certaine qu'il est peu d'argent dans la province, sont les fréquentes discussions qu'on y voit des biens de toutes sortes de personnes. Ces discussions, par l'usage de la province, ne sont pas de simples saisies, comme nos décrets en France; elles emportent un abandonnement général de tous les biens que les créanciers sont obligés de prendre en payement, la disette d'argent faisant qu'il ne se trouve presque point d'acquéreurs volontaires; et bien que ces discussions, dont les premiers juges sont très-avides, soyent la matière d'une infinité de procès, on en voit diminuer le nombre chaque jour, le parlement n'ayant eu dans la dernière distribution commune à toutes les chambres que cinq procès, ce qui à la vérité n'est pas un mal pour la province, mais c'est encore une marque de la rareté de l'argent, la seule impuissance des parties les empeschant de poursuivre les procès qu'elles commencent à la moindre occasion, ces peuples aimant d'ailleurs à plaider, et à plaider longuement, autant qu'en pas une autre province du royaume.

Dans cet estat général, l'assemblée joint à la mauvaise récolte de cette année, les dépenses extraordinaires que la province a supportées depuis la précédente par un logement considérable de troupes pendant dix mois, dont la dépense durant la plus grande partie de ce temps-là montoit à 1,000 livres par jour de pure perte pour la province, outre l'incommodité particulière et les fausses dépenses qu'elles apportent toujours à l'habitant, quelque précaution que l'on prenne pour l'empescher; elle joint encore la dépense des routes, dont l'estape est aussy fournie par la province sans aucun remboursement; la taxe des colombiers, la répétition des lods payés pour les échanges, dont les seigneurs ont une possession presque immémoriale, la continuation des autres recouvremens et l'arrivée de vingt-quatre compagnies de cavalerie, qui commencent de prendre leurs quartiers dans la province.

Voilà, Monsieur, les réflexions que les députés ont fait paroistre en public et dans leurs conférences. Voicy ce que je pense avoir pénétré de leurs dispositions les plus particulières. L'obéissance aux ordres du Roy est si bien establie dans cette province qu'il n'y a pas lieu de craindre qu'ils y reçoivent la moindre opposition; et, bien que la nécessité d'obéir puisse avoir quelque part à une soumission si entière, tout s'y fait néanmoins de si bonne grâce et avec une ardeur si apparente que ceux qui ont part au gouvernement des affaires y conservent tout le mérite d'une parfaite obéissance. Ainsy, quelques secours que Sa Majesté en veuille tirer, il me paroist que pas un des députés qui composent l'assemblée ne démentira ces dispositions générales : je puis donc répondre qu'elle accordera les 100,000 livres pour la révocation de la taxe des colombiers.

Mais en mesme temps, Monsieur, je crois qu'il est de mon devoir et de l'employ qu'il a plu au Roy de me confier dans cette province, de vous marquer combien tous les particuliers sont sensibles à la forme, pour ainsy dire, et à la manière dont ils croyent qu'on se sert pour retirer ces secours.

Ils les regardent comme un renversement général de leurs usages les plus sacrés, et des priviléges dont nos rois leur ont si souvent juré la conservation, après que les comtes en ont fait un des articles les plus solennels de la cession de la Provence.

Pardonnez-moy, Monsieur, si pour vous donner une plus juste idée de leurs sentimens, je me sers de leurs propres termes. Ils ne sçauront pas que je les employe en vous les découvrant, et je

ne leur laisse pas voir qu'ils fassent assez d'impression sur mon esprit pour que j'en conserve un souvenir si exact.

Dans cette vue, les 100,000 livres des colombiers leur feront moins de peine que la redevance pour l'avenir, quelque modique qu'elle puisse estre. Ils prétendent avoir des raisons invincibles sur les lods des échanges, à suivre mesme les propres termes des déclarations et des arrests de Sa Majesté; la noblesse prend un intérest singulier dans cette affaire, et auroit desjà fait une députation à ce sujet si je ne l'avois éludée. Vous estes pleinement informé de la première, et je joins à cette dépesche un mémoire sur la seconde. Cependant, après ce que j'ay dit dans toutes les occasions que j'en ay eues, sur l'une et l'autre de ces deux affaires, ils n'insisteront point, autant que je le puis connoistre, sur la bonté de leurs raisons, si le Roy veut leur faire la grâce de leur confirmer leurs anciens usages, et d'accepter pour cela les sommes qu'il aura agréable de fixer pour le secours que le bien de son service demandera de cette province, au lieu de celles que produiroient cette redevance et ces recouvremens des lods.

Il me paroist encore que l'assemblée, ne jugeant pas que les remontrances dont elle charge ordinairement ses cahiers puissent avoir un effet ni aussy prompt ni tel qu'elle le souhaite, se portera unanimement à une députation, et je pense que le choix des personnes qu'on y employera ne peut tomber que sur M. le coadjuteur d'Arles, qui est à la teste de l'assemblée, ou sur M. le marquis des Essars, premier procureur du pays. Auquel des deux qu'elle soit confiée, l'on ne peut faire choix de personnes qui ayent marqué plus de zèle pour Sa Majesté. Cependant j'ay jugé, Monsieur, que l'importance d'une conjoncture de cette qualité m'obligeoit de vous en informer à l'avance. Il me paroist que l'unique obstacle dans cette députation sera la crainte qu'ils auront l'un et l'autre qu'elle ne soit pas agréable à Sa Majesté. J'agiray suivant les ordres que vous me donnerez, et j'éloigneray ce pendant tout ce qui conduira à conclure cette affaire pour me donner lieu de les recevoir. Il en est plusieurs autres, comme l'entrée des troupes et les moyens de pourvoir à leur subsistance, dont je me serviray pour occuper les premières séances qui se tiendront à l'avenir, et le courrier qui porte cette dépesche pourra estre de retour avant que l'assemblée soit en estat de se séparer.

Si les besoins de l'Estat obligent Sa Majesté d'augmenter les impositions, elle aura lieu de tirer de cette province les mesmes sommes et peut-estre mesme de plus grandes, par une composition volontaire, dans laquelle les peuples se croiront bien traités, qu'en faisant continuer les taxes d'un recouvrement qui leur semble très-rude. Il est encore un moyen dans la vérification des dettes à laquelle je travaille, qui peut fournir au Roy près de 5 à 600,000 livres dont les particuliers ni le général n'auront pas lieu de se plaindre, qui est l'année d'intérest, dont on a desjà vu un exemple dans la précédente vérification, pourvu qu'on en retranche ce qu'il y avoit de trop dur ou de peu équitable dans son premier establissement. J'en dresseray le projet si vous jugez, Monsieur, que l'estat des affaires de Sa Majesté demande ce secours, vous suppliant au surplus de pardonner à la sincérité de mon zèle ce que son ardeur a pu me faire commettre de manquemens dans le compte que je me suis cru obligé de vous rendre de tout ce qui se passe dans cette province [1].

(Arch. de l'Empire. *Papiers du contrôle général des finances.* — Intendance de Provence.)

XX. — DÉCLARATION DU ROI

CONCERNANT LES DETTES DES COMMUNAUTÉS.

Avril 1683.

Louis, etc. L'un des soins auquel nous avons donné plus d'application depuis que nous avons bien voulu nous charger de la conduite et administration de nos finances, a esté celuy de la liqui-

[1] Voir dans l'*Administration provinciale*, pièce n° 139, la réponse de Colbert à la lettre de Morant.

dation et acquittement des dettes des villes et communautés de nostre royaume[1]. En quoy nous avons particulièrement considéré le bien et le soulagement de nos peuples, pour abolir et retrancher les saisies et contraintes qui se faisoient contre les maires et échevins et autres officiers municipaux desdites villes et communautés qui avoient contracté lesdites dettes, ensemble les recours de garantie et les emprisonnemens desdits officiers et habitans des villes les uns contre les autres, en tous les lieux où ils pouvoient estre trouvés : ce qui diminuoit et abolissoit presque entièrement le commerce et la communication que les habitans des villes doivent avoir les uns avec les autres, et mesme leur ostoit la liberté de sortir desdites villes. Et, quoyque nous ayons la satisfaction de voir la plus grande partie des généralités de nostre royaume jouir du bien que nous leur avons procuré par la liquidation et l'acquittement desdites dettes, nous voulons porter nos soins plus avant et les empescher à l'avenir de retomber dans le mesme désordre duquel nous les avons tirés, en restreignant par un bon règlement la liberté trop grande que lesdites villes et communautés ont eue de s'endetter par le passé.

A ces causes... voulons que les maires et échevins, consuls et autres ayant l'administration des biens, droits et revenus communs des villes et gros bourgs fermés ès généralités de Paris, Amiens, Soissons, Châlons, Orléans, Tours, Bourges, Poitiers, Moulins, Riom, Grenoble, Rouen, Caen, Alençon, Limoges, Bordeaux et Montauban soyent tenus de remettre dans trois mois, à compter du jour de la publication des présentes, ès mains des intendans et commissaires départis esdites généralités, l'estat de leurs revenus, avec les baux des dix dernières années, les comptes qui en ont esté rendus, et autres pièces qu'ils estimeront nécessaires. Sur la représentation desdits actes, il sera dressé par lesdits sieurs intendans et commissaires départis, si fait n'a esté, un estat des dépenses ordinaires de chacune desdites communautés, compris en iceluy un fonds certain, fixe et annuel pour l'entretien et réparations ordinaires des ponts, pavés, murailles et autres dépenses nécessaires, à la charge d'en rendre compte en la manière accoustumée; pour estre ledit estat arresté par eux, si les sommes y contenus n'excèdent celles de 4,000 livres pour les villes dans lesquelles il y a parlement, Cour des aydes ou Chambre des comptes, 2,000 livres pour les villes où il y a présidiaux, bailliages ou séneschaussées, 1,000 livres pour les moindres villes, et 300 livres pour les gros bourgs fermés; et en cas qu'elles montent à plus grande somme, ledit estat sera par eux envoyé au conseil avec leurs avis, pour y estre pourvu ainsy qu'il appartiendra. Faisons défenses aux maires, échevins, consuls, jurats et autres d'excéder ni divertir à autres usages les sommes qui seront destinées pour lesdites dépenses, pour quelque cause et occasion que ce soit, à peine de radiation et d'en demeurer responsables en leurs propres et privés noms.

Les dépenses ordinaires contenues esdits estats seront prises sur les revenus patrimoniaux desdites communautés. Et, en cas qu'il n'y en ayt point, ou qu'ils ne soyent suffisans, permettons aux habitans de s'assembler en la manière accoustumée et de délibérer sur le fonds qui devra estre fait pour lesdites dépenses, soit par imposition annuelle sur tous les contribuables aux tailles, soit par la levée de quelques droits sur les denrées qui s'y consomment, ou autrement; pour la délibération qui aura esté sur ce prise, avec l'avis desdits sieurs intendans ou commissaires départis, nous estre renvoyée pour y pourvoir ainsy qu'il appartiendra.

Défendons expressément aux habitans desdites villes et gros bourgs fermés de faire aucunes

[1] Un arrêt du conseil, du 18 novembre 1681, avait déjà déclaré,

1° Que les communautés ne pourraient plus emprunter que pour la subsistance des troupes royales; pour la réparation des églises ruinées par vétusté ou par le feu; pour la construction des chaussées, fontaines et autres ouvrages publics; pour la maladie contagieuse, et pour subvenir aux frais de procédure;

2° Que les délibérations relatives aux emprunts seraient soumises à la sanction des commissaires royaux délégués à cet effet;

3° Que les trésoriers ne feraient plus aucune avance et ne fourniraient plus aucune somme au delà des fonds de leurs recettes;

4° Que les deniers empruntés ne pourraient plus être employés à autre usage qu'à celui de leur première destination par les maires et consuls, sous peine de répondre solidairement, sans recours aucun contre les communautés, même quand les sommes diverties auraient été employées utilement. (Voir *Administration provinciale*, pièces n°s 133, 170 et note.)

ventes ni aliénations de leurs biens patrimoniaux, communaux et d'octroy, ni d'emprunter aucuns deniers pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse estre, si ce n'est en cas de peste, logement et ustensiles des troupes, et réédifications des nefs des églises tombées par vétusté ou incendie, et dont ils peuvent estre tenus...

Déclarons nulles toutes les dettes et emprunts faits par lesdites villes et bourgs fermés, pour lesquels les formalités cy-dessus n'auront pas esté observées. Déclarons pareillement tous intérests pris pour raison desdites dettes, contre les termes précis des lois, ordonnances et règlemens qui s'observent en nostre royaume, illicites et usuraires.

Défendons aux habitans... qui ne sont officiers municipaux, de s'obliger en leurs propres et privés noms pour lesdites communautés...

Défendons aussy aux créanciers desdites communautés d'intenter contre elles, en la personne des maires, etc... aucunes actions, mesme pour emprunts légitimes, qu'après qu'ils en auront obtenu la permission par écrit desdits sieurs intendans...

Faisons pareillement défenses auxdites communautés et à leurs maires, etc... d'intenter aucune action, ni de commencer aucun procès, tant en cause principale que d'appel, et d'ordonner des députations, sous quelque prétexte que ce soit, sans en avoir auparavant obtenu consentement des habitans dans une assemblée générale dont l'acte de délibération sera confirmé et autorisé d'une permission par écrit du sieur commissaire départy en la généralité, lequel réglera modérément le temps et les dépenses desdites députations...

Et ne pourront les maires, etc... estre députés qu'à condition d'exécuter leurs députations gratuitement...

Faisons très-expresses inhibitions et défenses aux habitans des autres communautés et paroisses, qui ne sont villes ni gros bourgs fermés, de faire aucuns emprunts, ventes ni aliénations de leurs biens communaux, sous quelque cause ou prétexte que ce puisse estre. Déclarons dès à présent toutes les obligations, contrats, transactions et autres actes concernant lesdits emprunts et ventes nuls et de nul effet; faisant défenses aux parties de s'en ayder, à tous juges d'y avoir égard, et aux ministres et officiers de justice de les mettre à exécution.

Si donnons en mandement...

XXI. — BORDEREAU GÉNÉRAL DU PRIX DES VENTES

DES BOIS DU ROI DE 1660 A 1696.

ANNÉES.	PRIX DE VENTE.	CHARGES A PRÉLEVER *.	REVENU NET.
1660	388,252[1]	159,106[1]	228,146[1]
1661	327,634	158,846	168,788
1662	75,181	24,857	50,323
1663	422,272	101,567	320,705
1664	465,799	87,729	378,069
1665	526,035	160,463	365,572
1666	441,123	99,859	341,263
1667	527,175	108,002	419,172

* Ces charges se composaient des frais du personnel et des frais de trésorerie.

ANNÉES.	PRIX DE VENTE.	CHARGES À PRÉLEVER.	REVENU NET.
1668	657,978^{l}	133,640^{l}	524,337^{l}
1669	644,747	184,334	460,412
1670	744,948	195,363	549,585
1671	725,756	226,889	498,867
1672	987,128	246,574	740,554
1673	1,017,594	251,024	766,570
1674	783,022	267,638	515,383
1675	886,865	257,449	629,415
1676	803,883	258,082	545,801
1677	805,312	263,990	541,322
1678	949,089	284,906	664,182
1679	781,573	275,870	505,682
1680	1,305,873	355,813	950,059
1681	1,207,560	468,004	739,556
1682	1,577,661	523,396	1,054,265
1683	1,416,836	388,069	1,028,766
1684	1,512,533	464,158	1,048,374
1685	1,564,811	451,356	1,113,454
1686	1,642,249	438,271	1,203,977
1687	1,557,862	420,192	1,137,670
1688	1,736,968	450,671	1,286,297
1689	2,051,272	505,961	1,545.310
1690	1,842,398	533,013	1,309,384
1691	1,856,306	500,520	1,355,786
1692	1,795,076	521,129	1,273,946
1693	1,919,909	551,582	1,368,327
1694	1,712,974	542,011	1,170,962
1695	1,333,191	488,046	845,144
1696	1,697,872	574,416	1,123,455

(Arch. des Finances. — *Table des ventes des bois du Roy.*)

FIN DE L'APPENDICE.

INDEX

DES MOTS TECHNIQUES[1].

A

B

C

[1] Les mots ne sont définis dans cet index qu'au sens où ils sont employés dans le texte.

D

E

F

G

Garde. s. f. Le canton de forêt confié à un garde.

Garnison. Gens de guerre placés chez ceux qui se refusent au payement d'une contribution.

Grau. On appelle graux, dans le Midi, les passes qui mettent les étangs salés du littoral en communication avec la mer.

Greffier de maîtrise. Officier chargé de la tenue et de la conservation des registres destinés à recevoir les édits, commissions, procès-verbaux, actes judiciaires et contrats relatifs aux eaux et forêts.

Gruerie. Juridiction forestière. — *Gruerie royale*, juridiction subalterne établie pour la surveillance des forêts éloignées des maîtrises. — *Gruerie seigneuriale*, juridiction des seigneurs haut justiciers, connaissant de tous les faits forestiers, sauf les cas royaux, dans l'étendue de leur justice. — *Bois en gruerie*, dont le roi ne possédait que la moitié ou le tiers, etc.

Guidon. Pierre métallique qu'on rencontre dans les mines et qui indique l'existence et le voisinage des filons.

H

Hauptmann, pl. *hauptleute*. Nom allemand qui signifie capitaine, chef. *Berghauptmann*, intendant des mines.

I

Inféodation. Aliénation d'une terre pour être tenue en fief.

L

Levain. Chaux ou castine qu'on mélange avec le minerai de fer pour le convertir en fonte.

Levée. Chaussée de terre ou de maçonnerie, en forme de digue, de berge, pour contenir les eaux.

Lods (V. t. II, *Index*.)

Loupe. Masse de fer sortant du fourneau d'affinage de la fonte.

M

Mage (Juge). Titre qu'on donnait, dans plusieurs provinces, au lieutenant du sénéchal.

Maigres. On nomme *maigres* ou *rapides*, les endroits d'une rivière où la pente, en accélérant le débit des eaux, les rend insuffisantes pour la navigation.

Maîtres (Grands). Officiers supérieurs chargés de l'exécution des ordonnances forestières. Outre leurs pouvoirs administratifs, ils avaient une juridiction contentieuse, qu'ils exerçaient dans leurs visites, soit personnellement soit avec le concours des officiers des maîtrises; leurs jugements étaient relevés en appel aux tables de marbre ou aux parlements, suivant le cas.

Maîtres particuliers. Officiers royaux établis pour surveiller, sous la direction des grands maîtres, la garde et l'exploitation des forêts. Ils connaissaient, en première instance, de toutes les affaires tant civiles que criminelles. Les maîtrises avaient ordinairement pour ressort l'étendue du bailliage.

Marcassite. Pyrite ou sulfure de fer d'un jaune éclatant et susceptible d'un beau poli.

Martelage. Marque au marteau des pieds corniers, arbres de lisière, baliveaux, chablis, arbres de délit, etc. Il y avait des marteaux à diverses empreintes.

Martinet. Marteau de forge mû par une chute d'eau.

Masage. Exploitation rurale, métairie.

Mastigadour. Espèce de mors garni d'anneaux et de patenôtres, qu'on met dans la bouche des chevaux pour exciter la salivation.

Matricule. Registre sur lequel étaient inscrits les agents commissionnés.

Messagers royaux. Leur création remonte au règne de Henri III, qui en établit partout où existaient des juridictions ressortissant aux cours de parlement et des aides. Ils furent supprimés en 1676 et remboursés par le fermier général des postes.

Minot. (V. t. III, *Index*.)

Mouvance. Relation entre le fief dominant et les domaines qui en relèvent.

N

Noue. Terre grasse et humide, quelquefois noyée, où l'on fait paître le bétail.

O

Ouvertes. Crevasses qui se produisent dans les ouvrages de maçonnerie mal exécutés.

INDEX

DES NOMS ANNOTÉS.

A

B

C

D

[1] Besche dirigeait les ateliers des mines et était frère du Suédois qui avait la direction des fonderies de canon de fer.

[2] Ingénieur qui, en 1713, détruisit le grand risban et les forts de Dunkerque au moyen de fourneaux de mines. (*Supprimer la note de la page 341.*)

[1] Mort au commencement de 1684, étant inspecteur général du canal du Languedoc.
[2] Le marquis d'Oppède était né le 5 février 1648. (Voir III, *Marine*, p. 30.)

SOMMAIRE DES LETTRES

CONTENUES

DANS LE TOME IV.

PREMIÈRE SECTION.

ADMINISTRATION PROVINCIALE.

Nos	DATES.	OBJET.	PAGES.
33	26 novembre 1670.	A M. de Bezons, intendant à Toulouse. — Réduction du don gratuit à 1,400,000 livres, dans l'espoir de grands efforts des États en faveur du canal et pour le retrait des édits	49
34	28 novembre.	A M. d'Argouges, premier président à Rennes. — Engager le parlement à enregistrer, sauf remontrances, mais sans modifications, la déclaration concernant les matelots. — Le Roi reconnaîtra son zèle	49
35	12 décembre.	Aux Intendants. — Liquidation des dettes communales. — Recherche des îles et îlots	50
36	12 décembre.	A M. de Bezons, intendant à Toulouse. — Si la province a été foulée par les troupes, c'est la punition des révoltes. — Enlever le vote du don gratuit. — Les réclamations des capitouls seront rejetées, et les dettes payées par imposition	51
37	9 janvier 1671.	A M. de Berthier, évêque de Montauban. — Compliments sur son zèle dans l'assemblée des États	52
38	6 février.	A M. de Bezons, intendant à Toulouse. — Somme votée par les États pour les garnisons. — Prix de la révocation des édits. — Subventions aux travaux du canal et du port de Cette	53
39	26 février.	Au même. — Le Roi est content des États; il approuve les conditions proposées, sauf la suppression des messagers royaux. — Évaluation des terres prises pour le canal. — Imprudence du comte de Clermont	54
40	27 février.	A M. d'Oppède, premier président à Aix. — Enregistrement de l'ordonnance criminelle et de la déclaration contre l'usure. — Remercîments de l'accueil fait à Seignelay. — Presser les délibérations des États. — Expulsion de Gobin	55
41	20 mars.	Au comte de Grignan, lieutenant général de Provence. — Le Roi ne rabattra rien sur le don gratuit	56
42	24 mai.	A M. Bouchu, intendant à Dijon. — La modération du don gratuit extraordinaire oblige les États à une entière soumission. — L'application des crues à l'acquittement des dettes, les subventions aux manufactures et à la canalisation de l'Arroux, sont d'excellentes choses	56
43	24 mai.	Au duc de Bourbon, gouverneur de Bourgogne. — Le Roi est enchanté de sa conduite aux États et dans tout son gouvernement. — Il apprécie aussi la bonne volonté de la province, et loue les mesures adoptées pour l'encoura-	

N°s	DATES.	OBJET.	PAGES.
		gement des manufactures et l'extinction des dettes. — Colbert lui est personnellement reconnaissant de l'union du comté d'Auxerre au duché	57
44	12 juin 1671.	A M. d'Oppède, premier président à Aix. — Recensement de la population. — Promesse de l'abbaye de Rebais	58
45	30 juin.	A M. Bouchu, intendant à Dijon. — Comparaison des dettes communales et des fonds affectés à leur acquittement	59
46	13 août.	Au duc de Chaulnes, gouverneur de Bretagne. — Remises sur le don gratuit, en considération du bon vouloir des États. — Les édits portés au parlement, n'ayant aucun but fiscal, doivent passer sans difficulté. — Moyens d'accroître Brest et de développer le commerce	60
47	4 septembre.	A M. Boucherat, commissaire aux États de Bretagne. — Les États s'étant soumis, vont être clos; le Roi révoquera tout ce qui serait contre les priviléges de la province. — Après l'acquittement des dettes communales, il faut pourvoir à celles des États par l'augmentation des fermes. — Rétablissement des chemins	62
48	25 septembre.	A M. d'Oppède, premier président à Aix. — Restreindre à un mois la durée des États, suivant la volonté du Roi et l'exemple des autres provinces	62
49	16 octobre.	Au comte de Grignan, lieutenant général de Provence. — Sa Majesté veut 500,000 livres de don gratuit, sans réduction ni délais. — *En note :* Lenteur et interruption des délibérations; impatience du Roi	63
50	20 novembre.	A M. Pellot, premier président à Rouen. — Compliments sur les harangues d'ouverture du parlement. — Amélioration de la police de Rouen. — Enregistrement des déclarations pour le contrôle des exploits et les amendes. — Inconvenance du refus d'un fils de marchand par la chambre des comptes	64
51	21 novembre.	Au comte de Grignan, lieutenant général de Provence. — Le sieur de Gérard remplacera le regrettable d'Oppède, comme président des États; c'est le cas de montrer du zèle; le Roi veut en finir	65
52	27 novembre.	Au même. — Les promesses des députés sont bonnes, si les effets y répondent; il ne sera rien rabattu sur le don gratuit. — *En note :* L'évêque de Marseille témoigne des difficultés à obtenir la somme entière	66
53	4 décembre.	Au même. — Le Roi est las et prêt à rompre l'assemblée; surtout, point de députations	67

N°s	DATES.	OBJET.	PAGES.
		grande servitude : taxés à 10 livres, ils contribueront aux dépenses publiques, et, s'ils sont démolis, tant mieux	162
160	24 septembre 1682.	A M. Morant, intendant à Aix. — La taille et les dons gratuits sont augmentés partout; cependant le Roi ne demande à l'assemblée des communautés que 600,000 livres et 10,000 pour les taxes du passé. — *En note :* La province peut remplacer la taxe des colombiers par une imposition générale de 100,000 livres	162
161	9 octobre.	A M. Chauvelin, intendant de Franche-Comté. — L'adjudication des étapes doit être publique, au rabais et approuvée par le Roi. Offres des fermiers et du sieur Maistre	163
162	28 octobre.	A M. d'Ormesson, intendant à Lyon. — Révision des liquidations faites par les subdélégués	164
163	6 novembre.	A M. Morant, intendant à Aix. — Empêcher les députations, ruineuses pour les villes. — Presser le payement des dettes pour délivrer Marseille des octrois et des *cottimo*	164
164	11 novembre.	Au même. — Hâter le vote du don gratuit et de la taxe, pour s'adonner à l'affaire des dettes et du *cottimo*. — Projet de déclaration concernant les colombiers	165
165	25 novembre.	Au même. — Prendre sur les octrois et le *cottimo* les 250,000 livres dont la députation marseillaise demande décharge. Poursuivre les liquidations malgré tous les obstacles	166
166	9 novembre.	Au même. — Moyens de rembourser les 250,000 livres avancées par le commerce de Marseille. Achever les liquidations sans s'inquiéter du tort que les retranchements font au crédit	168
167	16 décembre.	Au même. — Clôture de l'assemblée et vote de la taxe. — Motifs de la déclaration sur les colombiers : soulagement des faibles ou accroissement des revenus. Transaction proposée	169
168	6 janvier 1683.	A M. de Ris, intendant à Bordeaux. — Radiation de 146,777 livres dans les comptes des deniers communs de Bayonne, sans entendre les intéressés : les assigner, ou donner des explications	170
169	3 mars.	A M. de Bercy, intendant à Riom. — Outre les moyens proposés pour assurer le remboursement des étapes, il faut poursuivre et punir sévèrement les consuls reten-	

DEUXIÈME SECTION.

AGRICULTURE, FORÊTS, HARAS.

Nos	DATES.	OBJET.	PAGES.
		culpabilité de chaque agent. Rechercher toutes les aliénations. Dresser l'état général des bois. — 2° *Forêts ecclésiastiques*, etc. Coupes de taillis sans réserve de baliveaux, et de futaies sans lettres patentes. Mêmes procédures que dans les bois du roi	197
11	1er juin 1663.	A M. de Mauroy, réformateur en Bourgogne, etc. — Lettres de cachet au parlement de Dijon pour la remise des documents forestiers à la commission. — Promesse d'appui contre les réclamations des ecclésiastiques condamnés pour dégradation des futaies	203
12	1er juin.	A M. Chamillart, réformateur dans l'Ile-de-France, etc. — Colbert le félicite des renseignements obtenus sur la forêt de Coucy, des sommes qu'il en espère et du peu de temps qu'il compte y donner	204
13	4 juin.	A M. Favier du Boulay, intendant à Alençon. — Chauffages des hôpitaux, des religieux mendiants, de l'abbaye de Jumiéges. — Défense à l'abbé de Marsilly d'assigner les gardes de la forêt de Lyons pour délits de chasse dans la varenne du Louvre. — Suspension des ventes pour déjouer l'entente des officiers et des marchands	205
14	5 juin.	Aux Intendants. — Importance du rétablissement des haras. Mission de M. de Garsault	206
15	5 juin.	A M. Bouchu, intendant à Dijon. — État général des forêts de Bourgogne et Bresse, avec la mention des aliénations et des adjudicataires	207
16	7 juin.	A M. Le Jay, intendant à Bordeaux. — Enquête sur la prétention qu'ont les jurats d'intercepter le passage des blés. — *En note :* Mesures à prendre par le Roi	207
17	7 juin.	A M. Chamillart, réformateur dans l'Ile-de-France, etc. — En n'interdisant aucun officier de la forêt de Compiègne, il compromet la réformation. Indiquer les mesures adoptées pour le recouvrement des condamnations. — Temps impropre aux coupes. — Utilité du recepage des bois rabougris	208
18	7 juin.	A M. Le Bouthillier, archevêque de Tours. — Produire les titres des archevêques de Tours sur la forêt de Chinon à l'intendant Hotman chargé de la réformation, et compter sur la justice du Roi	209
19	27 juin.	A M. Chamillart, réformateur dans l'Ile-de-France, etc. — La maîtrise de Sézanne est attribuée à MM. de Machault et Renard : le recours des officiers n'est qu'un	

Nos	DATES.	OBJET.	PAGES.
		subterfuge. — Chauffage alloué au premier président : égards dus à son rang. — Achever la forêt de Coucy et passer à celles de Halatte, Clermont, Crécy, Boulonnais et pays conquis	210
20	3 juillet 1663.	A M. de Machault, réformateur en Champagne. — Réclamation du duc de Bouillon : ne rien entreprendre sur les bois d'Épernay et autres échangés contre Sedan	211
21	3 juillet.	A M. Favier du Boulay, intendant à Alençon. — Envoyer un état des travaux de réformation, avec l'extrait des jugements et des actes de vente. — Suspendre les chauffages des ecclésiastiques jusqu'à l'ouverture des forêts, n'en déplacer aucun et les réduire tous en cordes. — Population des couvents de Préaux, de Saint-Charles de Lyons et des pauvres valides de Rouen	212
22	9 juillet.	A M. Chamillart, réformateur dans l'Ile-de-France, etc. — Importance du bornage et recepage. — Pouvoir de connaître des usurpations de biens communaux et des dégâts causés par les garennes. — Interdiction et remplacement des officiers de Coucy. — Frapper également nobles, officiers et marchands. — Chauffage du premier président	213
23	13 juillet.	A M. de Garsault, écuyer du roi. — Assurer à M. Ribeyre qu'on lui saura gré de tout ce qu'il fera pour les haras d'Auvergne. — Promesses d'étalons barbes. — Introduction de cavales suisses et franc-comtoises. — Lettres en blanc pour gagner les gentilshommes	214
24	13 juillet.	A M. Le Jay, intendant à Bordeaux. — Procès-verbal contre les jurats, pour annuler ou restreindre par un arrêt leur privilége sur les blés qui descendent la Garonne	215
25	15 juillet.	Aux Intendants. — Enquête sur l'état des récoltes et les ravages de la grêle, etc	216
26	27 juillet.	A M. Favier du Boulay, intendant à Alençon. — Dépêche sans date. — Choix et payement des gardes. — État des chauffages. — Réunion des bois aliénés en 1655. — Interdiction des officiers pris en faute. — *En note :* Influence prétendue des amendes sur les tailles	216
27	3 août.	A M. de Maupoy, réformateur en Bourgogne, etc. — La culpabilité des officiers d'Autun dispense de les rembourser. — Choix de bons gardes. — Jugement des usurpations de Jeannin et Roussillon. — Recepage des mauvais bois. — État général des forêts	217

Nos	DATES.	OBJET.	PAGES.
28	18 août 1663.	A CHARLES COLBERT, COMMISSAIRE AUX ÉTATS DE BRETAGNE. — Nécessité d'ajourner la réformation des forêts à la clôture des États et de la confier aux commissaires du parlement	218
29	18 août.	A M. COLBERT, INTENDANT EN ALSACE. — Renseignements sur la forêt de Hagueneau et les droits du duc de Mazarin. .	219
30	24 août.	A M. DE MACHAULT, RÉFORMATEUR EN CHAMPAGNE. — Jugements des officiers de Sainte-Menehould et remplacement des gardes infidèles. — Recepages. — Recommandations en faveur du chapitre de Notre-Dame de Reims. . .	219
31	25 septembre.	A M. PELLOT, INTENDANT À MONTAUBAN. — Examiner avec le premier président et l'intendant de Bordeaux si la libre sortie des blés peut causer une disette	220
32	30 septembre 1665.	INSTRUCTION AU SIEUR DU MOLINET, ENVOYÉ EN NORMANDIE. — Historique de la réformation; lenteur des travaux; examen des procédures faites par Du Boulay et de La Noiraye; conseils et exemples à leur donner	221
33	17 octobre.	INSTRUCTION POUR LE RÉTABLISSEMENT DES HARAS. — Rareté des bons chevaux, suite de la décadence des haras. — Distribution de reproducteurs tirés de l'étranger: règlement pour l'entretien des étalons et le service de la monte. Primes d'encouragement aux éleveurs. Marque des cavales et poulains	223
34	27 avril 1667.	A M. MACQUERON, INTENDANT DU ROUSSILLON. — Conditions à faire à M. de Caramani pour amener en France son haras de Catalogne	228
35	1er janvier 1670.	A M. DORIEU, INTENDANT À LIMOGES. — Reconnaissance et restauration d'une forêt de la basse Marche et de celle de Braconne; envoi de réformateurs spéciaux	228
36	30 mars.	A M. BARILLON, INTENDANT À AMIENS. — Information sur les droits du duc de Verneuil dans la forêt de Senlis. — *En note :* Vérification des droits de chauffage du premier président à Rouen et des religieuses de Wariville, près Clermont-en-Beauvoisis	230
37	25 juillet.	A M. MARIN DE LA CHÂTAIGNERAIE, INTENDANT À ORLÉANS. — Sa généralité n'a pas demandé un seul étalon; exciter les gentilshommes au rétablissement des haras. — *En note :* Lettres au duc de Bourbon, pour dissiper les craintes de taxes sur les étalons, etc	231
38	1er août.	A M. DAGUESSEAU, INTENDANT À BORDEAUX. — Essai de desséchement des landes. Anoblissement demandé par	

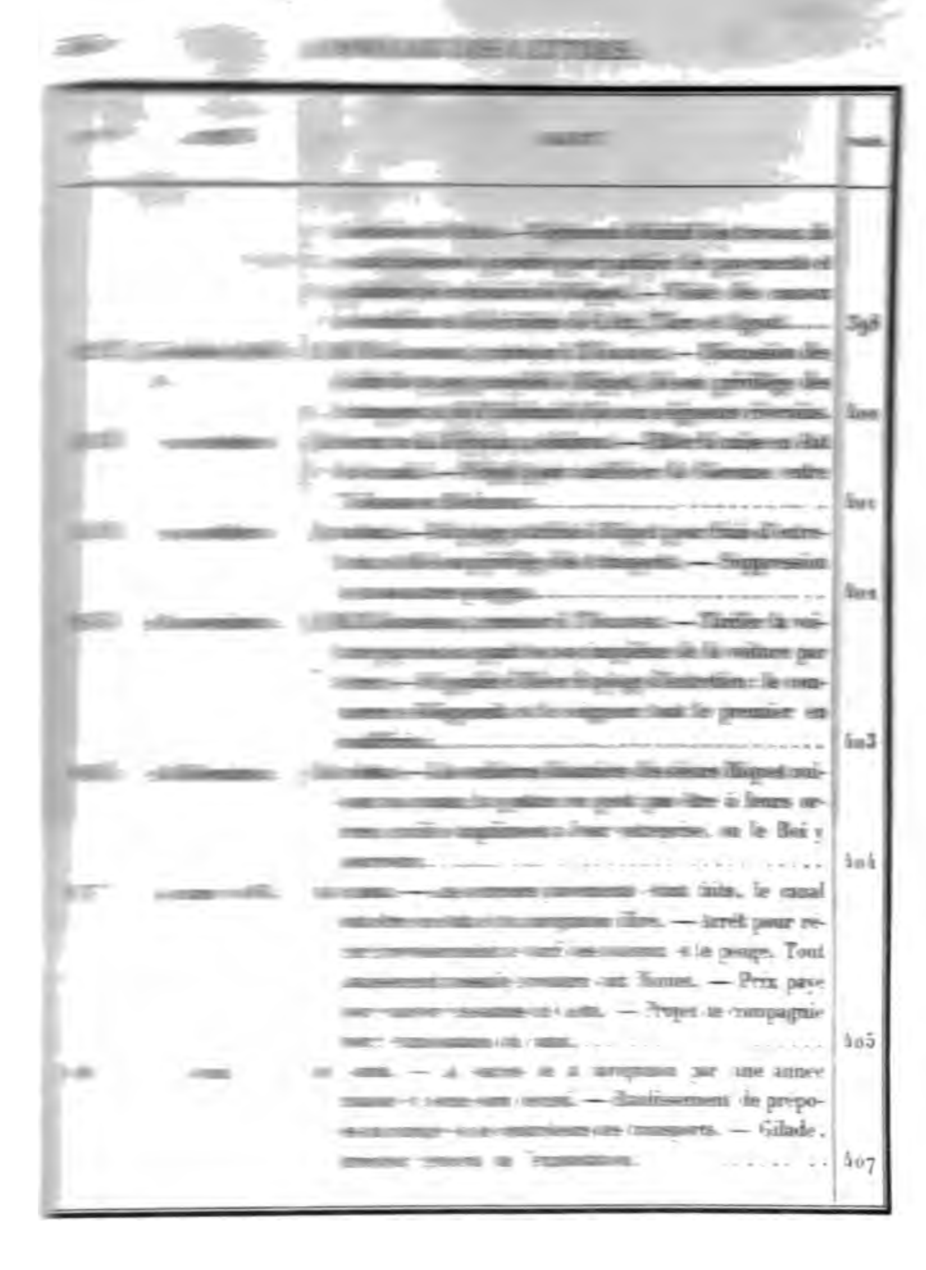
Nos	DATES.	OBJET.	PAGES.
		tion déplacée de juger souverainement les affaires de tiers et danger : s'entendre avec les commissaires départis...	240
49	26 juin 1671.	A M. de Froidour, réformateur en Languedoc. — Écrire plus souvent. — Surveiller les officiers. — Chercher des acquéreurs pour les charges vacantes et, en attendant, des sujets à commissionner. — Continuation des visites; punition des délits; assiette des ventes; cartes........	241
50	14 août.	Au sieur Dalliez, réformateur en Dauphiné, etc. — La vente ou l'accensement des bois abroutis et terres vagues est chose grave : formalités indispensables...........	242
51	14 août.	A M. Mascranny, grand maître de Normandie. — Le duc de Gesvres, engagiste ou non de la forêt de Montfort, ne peut jouir des futaies. — *En note :* Modèle d'un bon compte rendu..............................	243
52	25 août.	Au duc de Chaulnes, gouverneur de Bretagne. — Lettre pour défendre la députation des États. — Le but des haras est de retenir l'argent dans la province. Fortifier ceux qui existent, avant d'en former de nouveaux.....	244
53	24 septembre.	Aux commissaires réformateurs. — Ravages du vent : procès-verbaux et vente des chablis.....................	245
54	15 décembre.	A M. de Fuchsamberg, grand maître de Champagne. — Le fruit de la réformation dépend de l'exécution des règlements; les faire enregistrer et ne plus s'en écarter comme dans les ventes de l'année. — *En note :* Consulter ses forces avant d'entreprendre les travaux pénibles d'une réformation..................................	245
55	7 février 1672.	A M. Le Grand, réformateur en Bretagne. — Satisfaction du bon état des forêts et de la conduite des officiers. — Recherche d'acheteurs capables et solvables pour les charges vacantes. — *En note :* Difficulté à trouver des acquéreurs.................................	246
56	15 juillet.	A M. de Marle, intendant à Riom. — Questions ridicules sur la réformation des forêts passées par échange au duc de Bouillon, etc. — Points capitaux pour la prospérité publique. — *En note :* Commissions en blanc pour la réformation et la garde des forêts domaniales qu'on découvrirait en Auvergne............................	247
57	29 juillet.	A Michel Colbert, intendant à Alençon. — Prétention du sieur de Tillières d'être exempt du tiers et danger. Nature de ce droit. Presser l'instruction de toutes ces affaires, et ne décharger que les bois plantés à la main.	249

TROISIÈME SECTION.

CANAL DU LANGUEDOC.

Nos	DATES.	OBJET.	PAGES.
		tée, chenal, aiguades. — *En note :* Avis du charpentier de Vos et envoi de deux ouvriers.	360
51	31 octobre 1671.	Au sieur de La Feuille, ingénieur. — Résoudre avec Riquet, de Vivonne, Arnoul, etc. les travaux de Cette. — Assister avec l'intendant à la mise en eau du canal. — Examiner le compte de Riquet avant de le laisser partir pour Paris.	362
52	12 décembre.	Au même. — La sécheresse n'ayant permis qu'un essai incomplet du canal, reste à voir comment il tient l'eau. — *En note :* Laisser la maçonnerie s'affermir avant de permettre la navigation.	363
53	9 juillet 1672.	A Riquet. — Avancement de la seconde jetée de Cette. — Travailler aux écluses dès que le canal sera à sec, et le pousser jusqu'à Castelnaudary. — Fonds, remboursement, prêt des États. — *En note :* Emploi de petite pierre dans les jetées.	364
54	26 août.	Au même. — Conduite des travaux du canal et de Cette; nombre des ouvriers; qualité des bois. — Conservation des eaux de la rigole.	365
55	30 novembre.	Au même. — Colbert, heureux de son rétablissement, le conjure de se ménager.	366
56	9 décembre.	A Mathias Riquet. — Presser les travaux, fortifier les ateliers et rendre souvent compte.	367
57	7 février 1673.	A Riquet. — Pièces à produire pour toucher 1,600,000 livres empruntées par les États pour racheter ses droits.	368
58	8 mai.	Au même. — Règlement de ses dettes. — Reprendre la direction des travaux s'il en est capable.	369
59	26 mai.	Au sieur de La Feuille, ingénieur. — Colbert s'inquiète du petit nombre d'ouvriers employés au canal, et de l'ensablement du port de Cette malgré les jetées.	369
60	1er août.	A Louis XIV. — Rechute de Riquet; débet sur les gabelles; envoi de M. de Sève sur les lieux. — *Réponse.* — *En note :* Distinction des fonds de la gabelle et du canal.	370
61	2 août.	Mémoire pour M. Daguesseau, intendant à Toulouse. — Marchés passés avec Riquet pour le canal et le port de Cette; en conférer avec de La Feuille; étudier le tracé par Carcassonne; visiter le port et régler les comptes.	371
62	15 septembre.	Au même. — Enquête sur le divertissement des fonds des gabelles, sur les biens de la famille Riquet, etc.	373
63	29 mai 1676.	Au même. — Règlement du compte de Riquet, discussion de ses prétentions pour travaux en sus des devis et du prix de revient des écluses.	374

Nos	DATES.	OBJET.	PAGES.
64	13 septembre 1676.	A M. DAGUESSEAU, INTENDANT À TOULOUSE. — Arrangement avec Riquet pour l'achèvement de toutes ses entreprises. — Mission de La Feuille en Italie, en vue des travaux de Cette. — Règlement des augmentations prétendues par Riquet et emploi des fonds alloués.............	375
65	5 octobre.	AU MÊME. — Colbert, quels que soient ses sentiments sur Riquet, le croit digne d'une grande récompense s'il mène à bonne fin son entreprise. — Arrêter ses comptes, en modérant ses prétentions. — Renoncer aux impositions qu'il propose pour mettre en état les canaux de la Radelle, Bourgidou et Silveréal, et y appliquer le droit de blanc sur les sels de Peccais.....................	377
66	18 février 1677.	AU MÊME. — Riquet est un malade qu'égare son imagination; il s'est pris à ses propres mensonges et a fondé dessus des prétentions ridicules. Il faut, avec de La Feuille, le surveiller de près. — Vérifier l'emploi des fonds de 1676 et donner ceux de l'année à fur et mesure des travaux. — Adjudication des ouvrages qui restent à faire..	379
67	15 juin 1678.	AU MÊME. — La paix va donner une nouvelle impulsion aux travaux du Languedoc; le Roi les visitera l'an prochain; quel stimulant pour tous! — *En note :* Avantages promis à Riquet, s'il montre au Roi les ouvrages achevés et la navigation établie............................	382
68	3 février 1679.	AU MÊME. — Les États, en refusant un dernier emprunt de 300,000 livres, trahissent les intérêts de la province. — Se préparer à la visite du Roi, sans rien précipiter. — *En note :* Embarras et désespoir de Riquet; il insiste pour l'avance des 300,000 livres....................	383
69	11 mai.	AU MÊME. — Le roi fait avancer par Pouget le solde des gabelles et garantit l'emprunt des États; ainsi, sauf les augmentations, les comptes sont réglés. Sûretés à prendre pour l'emploi des fonds.....................	384
70	6 septembre.	AU MÊME. — Inquiétudes causées par les besoins de Riquet. Ordres donnés pour parfaire le payement de ses traités. — Ne pas encourager des prétentions qui seraient repoussées. Qu'il n'impute sa perte qu'à sa folle vanité. S'enquérir de son avoir pour la sûreté du roi. — Désensablement du port de Cette. — *En note :* Intercession de Daguesseau en faveur de Riquet................	386
71	17 novembre.	AU MÊME. — Faire payer Riquet intégralement et surveiller l'emploi des fonds. — Ses efforts pour achever son	



[illegible]	[illegible]	[illegible]	398
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	403
[illegible]	[illegible]	[illegible] … le Roi y [illegible]	404
[illegible]	[illegible]	[illegible] le canal [illegible] — Arrêt pour re- [illegible] le péage. Tout [illegible] — Prix payé [illegible] — Projet de compagnie [illegible]	405
[illegible]	[illegible]	[illegible] par une année [illegible] — Établissement de prépo- [illegible] transports. — Gilade, [illegible]	407

QUATRIÈME SECTION.

ROUTES, CANAUX ET MINES.

Nos	DATES.	OBJET.	PAGES.
		l'Aube en aval et en amont de Magnicourt. — Rivières de Champagne, des Trois-Évêchés et de Lorraine. — Travaux sur la Seine, entre Nogent et Polisy, concédés au maréchal du Plessis	420
8	26 février 1668.	Aux trésoriers de France à Poitiers. — Tournée annuelle : distinction au procès-verbal entre les ouvrages faits ou proposés; baux d'entretien	423
9	24 mai 1669.	Au chevalier de Clerville, ingénieur. — Besche espère beaucoup des mines de Foix et de Rouergue, mais il condamne celles de Cals. Vérifier ses appréciations, et lui promettre des récompenses proportionnées au succès...	424
10	11 juin.	Au sieur de La Feuille, ingénieur. — Faire payer par la compagnie les mineurs de Cals, Bastide et Gudanne qui désertent, et même les deux commis de Besche, s'il insiste pour les garder. — *En note :* Appel d'ouvriers suédois	425
11	27 juin.	Au sieur Besche. — Reconnaissance des mines de cuivre de Saint-Pons. — Reprise des travaux aux Cals. — Promesses au nom du Roi	426
12	19 juillet.	Au chevalier de Clerville, ingénieur. — Visite des mines des Corbières, de Foix et de Rouergue. — Fermer les yeux, quant à présent, sur la retenue des salaires reprochée à Besche. — Obstacles aux travaux de l'Agout et du Tarn. Plus de sinécures; le bien du service avant tout. — *En note :* Colbert suit avec anxiété les essais de Besche	426
13	2 août.	Au même. — Avenir incertain des mines. — Essai du minerai de Gudanne à la fonderie de Gincla. — Établissement d'une fonderie en Rouergue. — Compagnie des desséchements d'Aigues-Mortes. — Suppression de la neuvième pile du pont du Rhône, à Lyon	428
14	2 août.	Au sieur Besche. — Visite générale des mines. — Résidence à Carcassonne. — Essai du minerai de Gudanne. — Subordonner les constructions aux résultats obtenus.	430
15	16 août.	Au sieur de La Feuille, ingénieur. — Ménager Besche et ses meilleurs ouvriers; dresser un état signalétique du personnel et consulter en toute confiance le sieur Cuvier. — Délaisser Gudanne et l'exploration du Béarn pour concentrer les ouvriers à Saint-Pons, Cals et la Guepie. — *En note :* Ne pas courir après l'incertain	431
16	6 septembre.	Au même. — Après l'essai du minerai de Gudanne et la vi-	

Nos	DATES.	OBJET.
		soriers sur le chemin de Pignerol et le pect. Ne consulter que le service du roi portance de l'entreprise. . . . .
74	28 juin 1679.	A M. de Ménars, intendant à Orléans. — imposition pour leur rétablissement, trois; entretien. — Chaussée d'Étamp voituriers qui chargeront six pièces d des pavés et du sable. . . . .
75	13 août.	A M. Le Blanc, intendant à Rouen. — U de réparer et entretenir les chemins moyennant les droits levés sur les parc tions sont abusives. — *En note :* Enqu sions et péages. . . . .
76	4 août.	A M. Bouchu, intendant à Dijon. — Emp par les États : chemins d'Auxerre à lay, de Lyon, de Dijon et des grands vières . . . .
77	5 septembe.	A M. de Ris, intendant à Bordeaux. — Dordogne et de la Vézère : péage et fon sion des vexations des nobles. — *En*
78	6 septembre.	Au sieur de La Feuille, ingénieur. — bains de Bagnères et de Baréges. Le d pas cette année. — *En note :* Nouvell
79	7 septembre.	A M. de Ris, intendant à Bordeaux. — nir, pourvu qu'on purge le pays de vol
80	2 octobre.	Au sieur Dieulamant, ingénieur. — Le ont résisté à la crue; il n'y a qu'à les Dresser de nouvelles cartes du chemi s'appliquer au dessin pour les emplois
81	29 octobre.	A M. Le Blanc, intendant à Rouen. — A vaux de la campagne; en remettre la r au printemps. — Exécution et renouv chés d'entretien. — État des travaux
82	15 novembre.	A M. Tubeuf, intendant à Tours. — Peti bail du pont de Cé, il a seulement p Énumération des grands travaux exéc de ce qui reste à faire. . . . .
83	18 décembre.	Au sieur Poitevin, ingénieur. — Visite rivières d'Auron, Cher et Indre. — de la Loire entre deux ingénieurs. . .
84	13 janvier 1680.	A M. Chauvelin, intendant à Besançon.

CORRECTIONS ET CHANGEMENTS.

Page 11, ligne 7 en remontant. — Au lieu de «Saint-Michel,» lisez «Saint-Mihiel.»
Page 44, ligne 21. — Au lieu de «à fonds,» lisez «à fond.»
Page 75, ligne 6. — Au lieu de «que avez,» lisez «que vous avez.»
Page 341. — Supprimer la note 2, relative à Delafond.
Page 420, ligne 4 en remontant. — Au lieu de «La note qui précède,» lisez «Cette note.»
Page 425, note 2. — Au lieu de «canton de Cabanes,» lisez «canton des Cabannes.»
Page 425, ligne 8. — Au lieu de «du pays de Foix,» lisez «au pays de Foix.»
Page 506, ligne 7. — Au lieu de «pour que, en cas qu'ils ne fussent pas entretenus d'ailleurs, vous voyiez s'il ne seroit,» lisez «parce que, en cas qu'ils ne fussent pas entretenus d'ailleurs, vous voyez qu'il ne seroit.»
Page 603, pièce XIX, suscription de la lettre. — Au lieu de «Morant à Colbert, intendant de Provence,» lisez «Morant, intendant de Provence, à Colbert.»
Page 613, après la définition du mot *Ustensile*, ajoutez : Voir II, CCXXV, note.

TABLE DES MATIÈRES.

FIN DU QUATRIÈME VOLUME.





